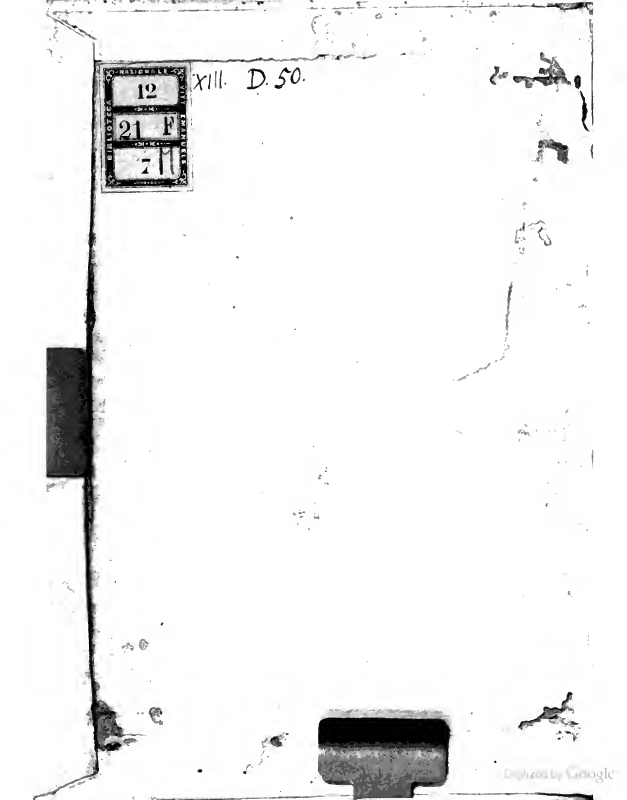

B


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
21 F
7

# LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES,

CONTRE LES DETESTABLES ET EXECRABLES *Maximes d'Estat des Ministres Caluinistes, par eux mises en lumiere en l'an 1581. sous le nom* D'ESTIENNE IVNIVS BRVTVS, *& de nouueau publiées en l'an 1611.*

*Par* LOVYS DE MAYERNE TVRQVET *Caluiniste sous le titre de la Monarchie Aristodemocratique.*

Où l'on peut voir la response à tous les argumens & pretextes dont se sont seruis cy-deuant tous les autheurs des seditions, rebellions, parricides, conjurations & guerres ciuiles, qu'ils ont suscité contre les Rois.

*Et où le liure tout entier de Brutus est fidellement rapporté & refuté mot à mot.*

ITEM,

LA CONFERENCE DES DESSEINS ET DEPORTEMENS DES Caluinistes recueillis en propres termes de leur liure intitulé, *l'Histoire Ecclesiastique des Eglises reformées au Royaume de France*, auec les Maximes du mesme Iunius Brutus,

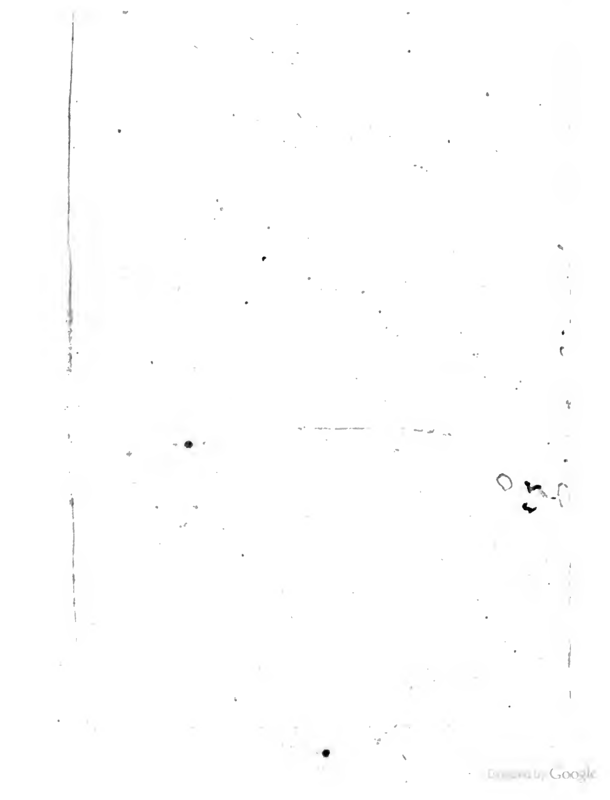
*En laquelle on verra que tous les Ministres Caluinistes dés l'an 1562. demeurent conuaincus par leur propre confession, d'auoir enseigné & fait pratiquer toutes les Maximes d'iceluy Brutus.*

Par M. L. BARICAVE Docteur en Theologie, Chanoine Penitencier en l'Eglise Metropolitaine & Official en l'Archeuesché de Thoulouse.





A THOVLOVSE,
Pour DOMINIQVE BOSC, à la ruë de la Porterie.
M. DC. XIV.





# AV ROY.

SIRE

Toute l'armée de Saul condamnoit les inſolentes brauades du fier Goliath, auoit en horreur les outrageuſes menaces de ce geant & deteſtoit ſes rodomontades : neantmoins pas vn, fors que le petit *Dauid*, *ne ſe* preſenta pour reprimer ceſte audace, pour repouſſer ceſt outrage, abattre ce coloſſe & racler ceſt opprobre deuant la face d'Iſraël. Tous les bons François hayſſent les troubles, maudiſſent les guerres ciuiles, ont en execration les reuoltes & prononcent anatheme contre les horribles parricides perpetrés és perſonnes ſacrées des Rois vos predeceſſeurs de tres-heureuſe memoire: nul toutesfois n'a entrepris, d'arracher les racines de ces plantes venimeuſes, de donner l'antidote à ce poiſon, d'apporter les vrais preſeruatifs de ceſte contagiõ. Les Iſraëlites auoient quelque occaſion de redouter la puiſſante main du Philiſtin, de refuſer le duel contre vn tel monſtre; ils auoient ſubjeƈt de craindre la peſanteur des armes de ceſt eſ-

froyable geant, & aprehendoient à bon droit de succomber sous le fais d'vne telle entreprinse. Mais que diroit-on d'vne grande troupe de tres-habiles & fameux Medecins, qui visitans vn malade, reconoissans la cause de son mal, sçachans les remedes, pouuans les luy faire appliquer, n'en tiennent compte, le laissent mourir, se contentent seulement de deplorer & detester la maladie? Et que dirons nous de tant de beaux & rares esprits, de tant de persones bien versées en toutes les sciences & tres-capables, qui ont veu maintesfois la France agitée, fracassée & presque du tout engloutie & submergée par l'impetuosité des tourmentes & furieuses tempestes des rebellions, seditions & assassinats plus que barbares commis proditoirement ez personnes des meilleurs & plus grands Rois; qui ont leu & releu le pernicieux escrit du Ministre Iunius Brutus, où il a entassé & ramassé, comme dans vn arcenal & magasin, tout ce que les seditieux, mutins, rebelles & parricides ont peu jamais excogiter pour pretexter & donner quelque couleur à leurs execrables & diaboliques desseins; tant de sçauants hommes, di-je, qui eussent peu & pourroient trespuissamment & valeureusement destruire les principes, renuerser les fondements & confuter les dogmes sur lesquels ces erreurs infames & maudits pretextes, qui ont enfanté tous ces malheurs, sont bastis, appuyez & soustenus? Nul desquels pourtant n'a daigné employer sa plume pour faire voir au jour les piperies & meschancetez de ce charlatan & enjauleur & de ses consorts, sauf vn Iurisconsulte & Professeur en droit estranger qui en a égratigné quelques pieces? D'où peut proceder vn tel engourdissement? dira-t'on qu'il

prouient de l'oisiueté, nonchalance ou faitardise des François? Nenny. Mais certes, SIRE, presque tous vos sujets bandent tous les nerfs de leurs pensées, employent tout leur soing & appliquent toutes leurs plumes à la detestable chicanerie, qui tient enseuelis tous les plus releuez & excellens esprits, qui pour leurs affaires ou pour celles d'autruy sont contraints de forger tous les jours sur cest enclume tant de cayers d'inuentaires, d'aduertissemens, de plaidoyers, d'escritures, de griefs, de contredits, de responses, repliques, dupliques, saluations, requestes, incidents, extraits, recueils de préjugez; que si les rats ne les rongeoient, si les beurrieres & les espiciers ne les employoient, & le temps & la pourriture ne les consommoit; il seroit à craindre ce qu'a dit en autre subject le disciple bien-aimé du Seigneur, que tout le monde à la fin ne seroit pas capable d'en contenir les escrits. C'est vne fievre hectique qui va consommant & rongeant petit à *petit tous les biens*, les corps & les ames des François, & se rendra à la fin incurable. Et c'est elle qui seme & nourrit les inimitiez immortelles entre les meilleures familles, d'où naissent les factions, qui sont les marches & eschelons des troubles. C'est elle qui porte à toutes sortes de maledictions, murmurations & grondemens (qui sont les allumettes & viues estincelles des seditions) tous ceux qui, apres auoir malheureusement dépendu toute leur cheuance & ruiné leurs maisons en la poursuite de leurs justes pretentions, se trouuent à l'entrée de ce malheureux Dedale, contraints ou de quitter leur droit & les despens, ou de recommencer leur course. Bref, c'est ceste vermine de laquelle & le ciel

& la terre ſe plaint; & contre laquelle, SIRE, ſe preſentent de tres-bons & infaillibles remedes, quand il plaira à voſtre Majeſté s'en ſeruir, & qui pourront à meſme temps augmenter voſtre Domaine & vos finances à plus prés d'vn million d'or de rante annuelle, comme on peut faire voir par inuincible demonſtration, par les effets & l'experience; quoy que dient ou ſçachent dire tous ceux, qui ſe paiſſent & font leur ſoupe graſſe de ceſte charongne. Outre, que ce ſeroit le vray moyen de couper la teſte & les jarréts aux plus perilleuſes & redoutables diſpoſitions des guerres inteſtines, & remettre ſus la juſtice en ſa ſplendeur en ſon eſclat & en ſon luſtre, enſemble tous les nobles & profitables exercices auec le trafic & negoce qui ſeul enrichit les royaumes: Ce ſeroit auſſi le ſouuerain remede pour retirer du bourbier & maréts de ceſte ordure & vilainie tant de grãds hommes qui y ſont empeſtrez, ainſi que j'ay dit, ou pour leurs affaires ou pour celles d'autruy. Mais attendant ce bon-heur de V. M. & voyant que, à raiſon de ces infernales occupations, perſonne ne ſe mettoit en deuoir de rompre les dangereuſes machines de ce furieux Iunius Brutus Monarchomache, je me ſuis attaché de pied ferme au combat auec luy, au defaut d'autres, qui euſſent peu auec plus d'adreſſe & de force, non pas auec plus de courage & de zele, couper la gorge à toutes ſes armées, luy oſter & enleuer tout ſon attirail & de tous ceux qui l'ont ſuiui ou qui voudront deſormais ſe ranger ſous ſes enſeignes & ſeront portez d'vn meſme ou pareil deſſein. Car nous eſtimons auoir arraché de leurs mains toutes les armes dont ils ſe ſont ſeruis en toutes les conjurations reuoltes & guerres ciuiles qu'ils

ont jamais brassé & allumé ou qu'ils voudroient susciter contre la Monarchie contre V. M. ou contre les autres Rois. Par ainsi c'est vostre cause, SIRE; Qui grondera contre moy battra le chien en la presence du lion; si on me charge d'injures, elles butteront à vostre coronne; la bourbe & le crachat qu'on vomira contre moy, rejaillira sur vostre manteau Royal: puis que c'est vostre droit, vostre authorité & vostre puissance souueraine que je defends. S'ils assaillẽt mes consequences, mes argumens, mes raisons, mes preuues, mes allegations, ou autres pieces qui procedent de moy & de ma petite industrie, & y remarquent quelque defaut; c'est moy qui dois en cela porter le fais du blasme & promets les remercier s'ils me monstrent que j'aye choppé: Comme aussi je pretens leur donner la main les radresser & releuer si, en me reprenant & m'accusant d'auoir failli, ils bronchent eux-mesmes s'entretaillent ou se trompent. Mais s'ils en veulent au subject *que je* traite; s'ils s'en prennent aux resolutions que je pose & maintiens; s'ils ébranlent les fondemens que j'ay jetté; C'est à V. M. qu'ils s'adressent, c'est à vostre coronne qu'ils en veulent, c'est contre vostre souueraineté qu'ils decochent leur rage, c'est l'interest de vostre Royauté. Parquoy ce sera à V. M. de faire taire ces mastins, faire arracher les dents à ces chiens qui entreprendront de me mordre, faire attacher ces frenetiques qui oseront se jetter sur moy, me proteger sous les aisles de vostre plein pouuoir, & leur faire ressentir que vous auez agreable le trauail de celuy qui a contribué tout ce qu'il a peu pour la defense de vostre Monarchie & souueraineté; afin de donner cou-

rage & parfaite asseurance de vostre bien-veuillance à tous ceux qui desormais entreront en la mesme lice; ou en autre occasion rendront tesmoignage de leur pareille affection enuers V. M. & souhaiteront, (tout ainsi que je fais,) que comme vous portez les sceptres & coronnes de HENRY le GRAND vostre pere, vous soyés heritier de ses vertus incomparables, accompagné tousiours du bon-heur de Charlemagne, comblé de la pieté & par apres participant de la gloire de Sainct Louys. De vostre ville de Thoulouse ce dernier de May 1614. par celuy qui est,

De V. MAIESTE'.

*Le seruiteur tres-humble & tres-obeyssant & suiet tres-fidele,*

I. BARICAVE.



*PREFACE*

# A LA ROYNE
## MERE DV ROY
### REGENTE EN
FRANCE.



MADAME.

Les plus viues & plus puiſſantes perſuaſions, pour faire couler ſubtilement dedans les cœurs des hommes la haine & le meſpris de quelque choſe, ſont celles, où l'on exalte le contraire de ce qu'on veut abaiſſer, ou lors qu'en general ou en quelqu'autre ſubject on en blaſme les defauts. Ainſi celuy, qui deſire débaucher le vaſſal ou le ſujet de ſon voiſin, ne luy dit pas ouuertement qu'il hayſſe ſon Seigneur, qu'il abandonne ſon Prince, ou qu'il face banque-route à ſon Roy; mais ſans le nommer il deteſte en general ou en quelqu'autre perſonne les mœurs conditions & façons de faire d'iceluy, & loue & priſe les couſtumes contraires: tellement, que s'il eſt homme retenu & eſpargnant, il dira le pis qu'il pourra contre l'eſpargne, à laquelle il donnera le nom de ſordide auarice; & dira des merueilles de la profuſion & prodigalité, qu'il nommera libera-

**

lité. S'il est prompt & actif, il rauallera jusques au centre de la terre les hommes diligens, qu'il appellera impatiens; & magnifiera jusques au ciel, sous le faux titre d'vn bon naturel, les esprits pesans & endormis. Qui veut donner commencement à vne heresie & se rendre autheur d'vne nouuelle secte, hausse toutes les voiles de son eloquence, tant pour vituperer les abus qui se peuuent glisser en la vraye religion qu'il veut destruire, que pour faire gouster le sucre & le miel de la liberté charnelle, que les erreurs qu'il veut semer produisent, sans autrement declarer que son dessein est de forger vne nouuelle secte.

C'est ainsi, MADAME, que procedent ceux qui ont enuie de renuerser vn Estat: S'ils veulent abattre la Monarchie, & mettre sus le gouuernement de plusieurs, ils ne disent pas que leur but est de changer l'Estat & degrader le Roy: mais ils feront sonner fort haut les fruits des deliberations prinses en vn grand corps de personnes qui ont la souueraineté en main; & apporteront de grands inconueniens qui peuuent naistre des Edits & Ordonnances faites par vn seul homme, ou qui dependent de sa seule volonté. Ils ne diront point, qu'on ne doiue reconoistre le Roy; mais ils enseigneront, que l'assemblée des Estats est par dessus le Roy. Et ceux, qui n'oseront pinser ceste corde, contre la Monarchie temporelle, la feront retentir contre la Monarchie spirituelle: sçachans tres-bien que par les mesmes raisons qu'on peut le persuader en la Monarchie spirituelle, par les mesmes on le persuade en la Monarchie temporelle. Et consequemment, que si en l'vne l'assemblée des principaux est, ou doit estre, pardessus le chef, il se recueillit incontinent, que en l'autre les principaux assemblez en vn corps sont aussi, ou doiuent estre pardessus le chef: Dont la conclusion suit, que le chef n'est point souuerain, ains l'assemblée des principaux. Et la souueraineté ostée au Monarque, la Monarchie est abbatuë: le Roy est degradé tout à fait. Et les peuples estans empoisonnez de ce venin, sont prests à tous vents à se souslever contre leur Prince, ou temporel, ou spirituel: Ils ne font plus cas, que de leurs conseils de ville, de leurs consistoires & assemblées: ils obeyssent au Roy, en ce que bon leur semble, grondent & menacent, s'il ne leur accorde tout

ce qu'ils demandent, font des monopoles, se liguent auec les estrangers, les appellent & font entrer dans le royaume, sous des pretextes de religion, ou de tyrannie; se saisissent des villes, se mutinent, se rebellent, mettent l'Estat en combustion en toute confusion & desordre.

C'est la procedure, que les Ministres Caluinistes ont obserué : ils ont commencé par le spirituel, enseignans que l'Eglise Catholique estoit acephale, n'auoit point de chef visible en terre; que celle d'vne ville, ne dependoit nullement de celle d'vne autre ville. Puis ils ont combatu ouuertement toute Monarchie en general & ont declamé furieusement contre les Rois. Voy-ci ce que leur Prince Caluin en dit : *Vray est que si on fait comparaison des trois especes de gouuernemens que i'ay recitées, que la preeminence de ceux qui gouuerneront tenans le peuple en liberté, sera plus à priser : non point de soy, mais pource qu'il n'aduient pas souuent, & est quasi miracle, que les Rois se moderent si bien : que leur volonté ne se fouruoye iamais d'equité & droiture. D'autre part, c'est chose fort rare qu'ils soient munis de telle prudence & viuacité d'esprit, que chacun voye ce qui est bon & vtile. Parquoy le vice, au defaut des hommes, est cause que l'espece de superiorité la plus passable & la plus seure, est que plusieurs gouuernent, aidans les vns aux autres, & s'aduertissans de leur office : & si quelqu'vn s'eleue trop haut, que les autres luy soient comme censeurs & maistres.* Et en autre lieu il dit : *Or l'Ange nous donne à conoistre icy comme en vne peinture viue, qu'elle est la plus-part du temps la condition des Rois. Car ils appellent gens en leur conseil, non pas pour le merite de leur preud'hommie, mais selon qu'ils conoissent qu'ils seront propres pour s'accommoder à leurs appetits & complexions. Et ainsi selon qu'vn chacun Roy sera suiet à auarice, ou à ruses & finesses, ou à cruauté, ou à paillardise : aussi voudra-il auoir pour ses familiers toutes gens qui ne seront point repugnans ni à l'auarice, ni aux finesses, ni à la cruauté, ni à la paillardise.* Et ailleurs il adiouste. *Car tant plus les Monarchies s'estendent loin, tant plus y a-il aussi de licence au monde : & l'experience le monstre assez. Et de là voit-on combien est grande la folie & la rage quasi de tous ceux qui desirent auoir des Rois les plus puissans & redoutables pardessus les autres : tout ainsi que si quelqu'vn desiroit vne riuiere fort impetueuse,*

Confess. de foy des Ministres art. 30.

Instit. liu. 4. c. 20. sect. 8.

Sur Daniel c. 11. v. 26.

Sur Daniel c. 2. v. 39.

*comme en parle Isaye, redarguant ceste folie-ci. Car tant plus vne riuiere courra viste, & puis tant plus elle sera creuse & large, tant plus elle apportera de dommage à tous les voisins, si elle se desborde vne fois. Ceux-là donques sont du tout hors du sens qui desirent les souueraines Monarchies, pource qu'il ne se peut faire que l'ordre & police legitime ne diminue d'autant, là où vn seul homme occupe si grande estendue de* Sur Dan. c. 4. v. 25. *pays.* Et en vn autre chapitre il dit: *Et nous sauons combien les Rois sont offensez, quand non seulement on les veut renger, mais principalement quand il est question de les adiourner deuant le siege iudicial de Dieu, pour là receuoir honte & opprobre. Car c'est vne chose toute commune, que la prosperité enyure mesme les plus petits: que pourront faire donques les Rois, sinon que de se donner de l'aise & du bon temps, mettans en oubli leur condition, à sçauoir qu'ils sont hommes? Car de fait ils ne s'estiment pas estre du rang commun des hommes.* Et plus Sur le mesme c. & v. bas au mesme lieu: *Auiourd'huy les grands Princes auront bien en leurs titres ceste belle couuerture, qu'ils sont Rois, Ducs, & Comtes par la grace de Dieu. Mais combien y en a-il qui pretendent le nom de Dieu à fausses enseignes, afin de s'approprier & donner tout Empire souuerain? Car le plus souuent dequoy seruira ce mot de Grace de Dieu, aux titres des Rois & des Princes? afin de ne reconoistre aucun superieur, comme eux le disent. Cependant ils fouleroient volontiers Dieu aux pieds, sous la couuerture & protection duquel ils se tiennent cachez: tant s'en faut qu'ils reconoissent à bon escient que c'est par sa benignité gratuite qu'ils sont eleuez en leurs royaumes. Ce n'est donc qu'abus & desguisement, de ce qu'ils se vantent qu'ils sont regnans par* Sur Dan. c. 5. v. 21. *la grace de Dieu.* Et en autre lieu, *les Rois terriens ne demeurent point en leur estat, sinon entant que Dieu les soustient de sa main & vertu. Car ils cuident bien estre hors de tout peril & fortune, comme on dit. Et combien qu'ils se vantent à pleine bouche de regner par la grace de Dieu, si est-ce qu'ils mesprisent toute Maiesté diuine, d'autant qu'ils rauissent à eux la gloire de Dieu. Voila qu'elle est* LA RAGE ET FORCENERIE DE TOVS ROIS. Et peu de mots apres: *Il auoit donques* DEBOVTÉ ET EXCLVD DIEV DV GOVVERNEMENT DV MONDE. MAIS CELA EST COMMVN ET ORDINAIRE A TOVS ROIS TERRIENS, *ainsi que i'ay n'a gueres touché. Il est vray que tous feront assez profession du contraire: mais le Sainct Esprit ne s'arreste point à toutes ces fausses protestations, qu'ils appellent. Et pourtant en*

*la personne du Roy Nabuchadnezer, ceste confiance pleine d'yurongnerie de tous les Rois du monde, nous est ici proposee comme en vn miroir, c'est à sçauoir qu'ils estiment que par leur vertu propre ils demeurent en leur estat, & s'exemptent de l'Empire de Dieu, comme s'il n'estoit point assis au ciel pour iuger tout le monde.* Et vn peu plus bas: *Car quand les Rois terriens se voyent estre bien munis d'aides & defenses, auoir beaucoup de richesses, pouuoir assembler de grandes armées à leur plaisir: quand ils voyent aussi qu'ils sont redoutables à tous, ils estiment que Dieu n'a plus de superiorité ne de puissance sur eux, & ne peuuent conceuoir en leurs esprits aucun changement ou reuolutiõ.* Et ailleurs: *Nous voyons aux Cours des Rois, que les plus bestes sont les premiers & les plus aduancez. Car auiourd'huy sans amener les histoires ancienes, selon que* LES ROIS SONT PRESQVE TOVS HEBETEZ ET BRVTAVX, AVSSI SEMBLABLEMENT SONT ILS COMME LES CHEVAVX ET LES ASNES DES BESTES BRVTES. Et plus bas: *Si est-ce neantmoins qu'auiourd'huy nous deuons bien deplorer l'ingratitude & lascheté des* Rois, *qui mesprisent fierement les dons de Dieu, qui reluisent aux plus excellens de tous, & qui pourroient gouuerner au grand profit du peuple: & cependant ils tiennent pour leurs grands mignons, gens stupides & qui sont semblables à eux, gens adonnez à auarice & rapines tres-cruels & desbordez en toute licence.* Et vn peu plus bas: *Mais maintenant les Rois n'ont autre esgard, sinon d'esleuer en honneur leurs maquereaux, ou leurs plaisans & causeurs, ou ceux qui les flattent. Cependant ils n'auancent sinon gens qui ne valent rien, & lesquels Dieu a comme fletris & marquez d'ignominie: & combien qu'ils soient indignes d'estre tenus au nõbre des hommes, toutesfois ils sont les Rois des Rois: pource qu'auiourd'huy les Rois sont presques esclaues: & cela aduient à cause de leur lascheté, d'autant qu'ils ne se soucient de rien qui soit. Ils sont donques contraints de bailler le gouuernement à d'autres, & retiennent seulement le nom & le titre.* C'est ce que Caluin enseigne.

*Sur Dan. c. 6. v. 3. & 4.*

Par apres ses disciples ont dardé les traits de leur malice, autant que l'enfer leur en a peu fournir contre la Monarchie Françoise: desquels sous le nom de Iunius Brutus (par lequel ils representent vn nouueau exterminateur des Rois) ils ont fait vn gros tas & amas, que nous auons rompu & mis en pieces, & ainsi rompus & brisez les offrons maintenant comme vn trophée à vostre Majesté.

Si dedans Venise quelqu'vn estoit si outrecuidé, que d'enseigner en general, que l'Aristocratie est sousmise à la Democratie, que le gouuernement du Senat doit estre reprimé par le peuple. que feroit la Seigneurie à vn tel homme? se trouueroient-ils assez de genres de peines & supplices, pour exterminer l'Autheur & les liures d'vne telle doctrine, auec l'Imprimeur & Libraires qui les auroient debitez? Si l'on doit condamner au feu, comme tres-justement on a fait, les liures estrãgers, qui ne sont point publiez en nostre langue, & desquels à peine en trouueroit-on demy douzaine d'exemplaires en tout ce royaume, quand on y remarque quelque chapitre ou quelques pages au desaduantage de la memoire de nos Rois, ou de la Monarchie Françoise; que meritera nostre Iunius Brutus, qui parle François; qui s'est fourré & intrus en toutes les bibliotheques presque de ce Royaume, & qui depuis vn bout jusques à l'autre, depuis le premier mot jusques au dernier, ne cesse comme vn chien enragé de deschirer à belles dents la souueraineté des Rois de France? qui mesure leur puissance au compas de celle d'vn premier President d'vne Cour de Parlement? qui dit qu'elle n'est pas plus grande, que celle d'vn Recteur de quelque Vniuersité? qui la rend du tout semblable à celle d'vn Procureur & Agent de quelque communauté? qui expose leur vie & leur coronne à la censure, à la merci & passion desreglée d'vn seul de leurs Officiers; & qui pis est, à la frenesie d'vn lunatique, d'vn éceruelé, qui pensera ou se dira estre extraordinairement appellé de Dieu? Bref, qui par le moyen de ceste infernale doctrine, à mis en la main de ce monstre de Rauaillac le funeste cousteau dont il a percé le cœur du tres-inuincible Henry le Grand? quelle punition donques pourroit-on decerner contre l'Autheur, les trompettes & professeurs de ces detestables Maximes?

C'EST quelque chose voirement de condãner au feu ceste damnable doctrine, & pour faire voir au peuple, en quelle horreur on la doit auoir, en faire brusler publiquement par la main d'vn bourreau les execrables feuilles & infames cayers. Mais ce n'est pas tout, ce n'est pas coupper les racines de telles malheureuses plantes, ni en faire perdre la pernicieuse semence. Le parfait & souuerain remede, pour arracher ceste gangrene,

eſt, de cizailler tous les membres, où elle ſe nourrit & s'attache, par la viue force du glaiue de la verité: de refuter mot à mot, ainſi que nous auons fait, auec des ſolides reſponſes & puiſſantes raiſons, toutes les propoſitions & arguments, deſquels elle ſe fortifie, ſe munit & ſe pare; c'eſt le ſeul & vnique moyen, pour extirper, ſans effuſion de ſang, tout erreur parſemé & enraciné dans vn Royaume, quand on ne peut recouurer, ſupprimer & ſuffoquer tous les liures & profeſſeurs de ceſt erreur. Si au cõmencement on eut oppoſé ceſte inuincible contrebatterie à la furie de l'hereſiarque Caluin: c'eſt à dire, ſi on eut refuté & inſeré mot à mot dans la reſponſe tous les quatre liures de ſa pernicieuſe Inſtitution, qui ont perdu infinies ames, il eſt certain, qu'à peine ſe trouueroit maintenant vn Huguenot en France. Et s'il plaiſt à V. M. de commettre douze, ou quinze Docteurs ſeculiers ou reguliers des mieux verſez aux controuerſes, qui ayent le don de bien coucher par eſcrit, qui renoncent & diſent adieu à toutes autres occupations, & s'employẽt entierement, à deſtruire en ceſte maniere de mot à mot, tous les liures nouueaux prejudiciables, que les Miniſtres mettront au jour; c'eſt choſe infaillible, qu'en peu d'années on clorra la bouche aux Miniſtres, on leur oſtera la plume de la main, on les rendra muets, ainſi que furent les oracles en la naiſſance du *Sauueur du monde.*

En refutant vn liure mot à mot, on luy donne le coup de la mort, on le jette au tombeau d'vne infamie & ruine perpetuelle, il n'eſt jamais plus remis ſur la preſſe. Pourautant que tous les heretiques & les Catholiques ayment beaucoup mieux l'acheter tout entier auec ſa refutation, appoſée & inſerée au pied de chaque propoſition & citation, que tout ſeul ſans icelle.

D'ailleurs, par ce moyen & les ſçauans & les ignorans, & les habiles hommes & les ſtupides & eſtourdis ſont ſatisfaits: Car les vns y trouuent la ſolution des arguments plus aigus, & les autres pareillement y voyent la reſponſe à toutes les moindres raiſons ſophiſtiques, plaſtrées & reueſtuës de babil & beau langage. Eſtant certain que maintesfois les raiſons moins ſolides ont plus d'efficace pour perſuader les hommes peſants groſſiers & eſceruelez, que n'ont les plus ſubtiles &

plus fortes. Et consequemment si on ne s'arreste, qu'à ruiner seulement les principales colomnes de l'edifice, ils y trouuent tousiours assez d'habitation pour y loger leur opiniastrise. Mais quand tout y a esté bouleuersé & despecé depuis le toict jusques au fondement; qu'on a rompu tous les planchers, tous les ais, toutes les poutres & soliues, & qu'on a cassé & brisé toutes les pierres, les briques & ardoises; il ne reste plus rien pour s'y musser & cacher: Il est impossible à l'ouurier de reparer ni refaire son ouurage: car il luy conuient faire la queste de nouueaux materiaux. Mais lors qu'on a seulement abattu les plus fortes defenses, qu'on a respondu seulement aux principaux arguments, le corps du bastiment demeure tousiours en pieds, sert d'abry & retraite, mesmes maintesfois est plus estimé par ceux du parti contraire, qui se persuadent & croyent fermement, que celuy, qui l'a ainsi attaqué & escarmouché en quelques membres seulement, s'est reconu trop foible pour le combatre en toutes ses parties.

*Au liure de l'Anathomie du Liure du Sr. Coeffeteau p. 2. de l'impression à Sedan de l'an 1610.*

C'est le pretexte duquel le Ministre du Moulin se sert pour couurir sa desfaite disant: *Car apres que i'ay refuté exactement ce liure, voici sortir des mains de Coeffeteau vne petite replique qui n'est qu'vn petit ramas d'iniures, où il passe ie ne dis pas des obiections, ni des pages ou fueillets de mon Apologie, mais des dix & vingt fueillets d'vne suite, des chapitres entiers sans y toucher. Faisant accroire qu'il a desia satisfait à cela en son premier liure combien qu'il n'en ait nullement parlé, tant il s'est promis de la negligence ou stupidité du lecteur. C'est vn petit liure qui ressemble aux Cigales, car il est fort maigre, & crie fort haut, & fait des sauts incroyables, touchant legerement enuiron la vingtiesme partie de mon liure.* Et vn peu plus bas: *Et encores entamant la refutation de mon liure commencer par la fin: tellement que piquotant loing à loing mon liure & sans ordre, il deuoit intituler son liure* Grapillage à rebours, *ou plustost* Victoire du Ministre du Moulin. *Car est ce respondre à vn liure d'en esgratiner enuiron la vingtiesme partie? & me renuoyer (comme il fait souuent) à d'autres plus capables qui ont escrit de cela, me menaçant du liure de Monsieur du Perron? Et ne faut point que sa hastiueté rende sa fuite excusable. Car nul n'est iamais loué pour s'estre hasté de mal faire. La souris conçoit & met hors ses petits en peu de iours, mais vn enfant ne s'acheue qu'en neuf mois.* Et ailleurs: *Mais comment rapporteroient-*

*En la p. 4.*

*Au liu. intitulé Eaux de Siloé*

*ils*

*ils auec fidelité les choses dites, veu que mesmes ils ne font nulle conscience de falsifier mon escrit. Car voici comme ils me traittent. Ils ne produisent point mes paroles: ils renuersent l'ordre de mes propos: ils grapillent & picquottent par cy par là mon discours, commençans l'vn par la fin, l'autre par le milieu: Si ie dis quelque chose de plus pressant, ils le passent honnestement sous silence: ils obiectent ce à quoy ie respons, & taisent mes responses. Celuy qui cerche la verité doit produire les propres paroles de son aduersaire, le suiure pas à pas, n'en rien déguiser, ny tronquer, ny dissimuler, mais ceux-cy par vne disposition Doctorale sautent, comme en la Messe, des fueillets entiers: taisent ce qui est le plus fort: & afin de faire perdre la piste au lecteur qui nous suit, meslent le fil de mes raisons, & font passer la teste la derniere: Et apres auoir effleuré mon discours, font sonner haut deuant vn palais des titres ardens & ridiculement magnifiques.* Et vn peu plus bas: *Leur mauuaise foy passe plus outre, car ils se forgent des obiections autres que les miennes & leur rabattent la pointe en les proposant autrement que ie n'ay fait, puis s'escarmouchent & s'esgayent à se respondre à eux-mesmes: Semblables aux taureaux de l'Amphiteatre, deuant lesquels on mettoit des hommes de paille, contre lesquels ces animaux irritez deschargeoient leur cholere: Comme s'ils me disoient, c'est y aller trop rudement: l'Eglise Romaine veut estre traittée auec plus de douceur, oste nous ces arguments trop forts, ces raisons trop pressantes, & puis nous parlerons à toy: c'est ainsi & ainsi qu'il faut que tu obiectes, afin que nous te puissions respondre auec quelque couleur. Mais ils ont oublié de m'en aduertir auparauant. Ie proteste donc que les escrits de ces Docteurs ne sont point contre moy, que ie n'ay point parlé comme ils me font parler, qu'ils ont ou craintiuement dissimulé, ou malicieusement corrompu mes meilleures obiections: Alors i'estimeray qu'on m'aura satisfait, quand ie verray mon escrit tout entier dans l'escrit de mon aduersaire, & la response adioustée article à article, raison apres raison, sans en rien defalquer, & sans changer mes paroles, ny l'ordre de mon discours, &c.*

*pour esteindre le feu de Purgatoire page 15. de l'impression de la Rochelle de l'an 1608.*

Partant, des rodomontades de ce Ministre, il se recueillit euidemment, qu'on ne fera point perdre l'estime & l'opinion d'vn liure recentement publié, on ne ruinera point vn erreur, qui commence d'auoir cours & se glisse dans vn Estat, ou dans vne ville; si on n'y respond mot à mot, article à article, raison apres raison, sans rien retrancher, ny peruertir en l'ordre ny aux paroles: en somme, si l'escrit tout entier de l'heretique n'est

dans l'escrit de celuy qui le refute: ains que faisant autrement, c'est exciter la bile de l'aduersaire, luy donner subject de dresser vn nouueau combat pour soustenir le premier, où il triomphera fierement comme a fait du Moulin & renforcera son erreur deuant le peuple, sous couleur qu'on n'a point respondu à tout son liure; encores qu'on aye satisfait pertinement à toutes les objections, qui sembloient auoir quelque visage. Et ceux de son parti tiendront cela pour argent comptant, en feront vn grand trophée, se fortifieront en leur erreur, tant s'en faut que telles responses des Catholiques seruent à les conuertir. Et si quelqu'vn d'étre eux, est curieux, de conferer les deux ou trois premiers feuillets de la respõse du Catholique, auec le liure du Ministre, & il trouue, que le fil du discours du Ministre n'a pas esté suiui mot à mot, ains y est interrompu & tronqué; sans passer plus outre, il tiendra pour tres-veritable tout ce que le Ministre en sa replique en aura dit & aduancé. Tellement qu'il semble qu'il seroit à desirer, que nul Catholique ne se mit aux champs, pour refuter aucun escrit particulier d'aucun Ministre, s'il ne le refute mot par mot, vne raison apres l'autre, sans rien tronquer, ni changer en l'ordre, ni aux paroles.

Il y a plus: car faisant autrement, quand quelqu'vn voudra examiner les objections du Ministre, auec les responses du Docteur Catholique, il ne le pourra faire qu'auec grande incommodité. Parce qu'il est tres mal aisé, en mesme temps, de tenir deux liures ouuerts à la main imprimez en petit volume, pour conferer l'vn auec l'autre. Mais quand tout l'escrit du Ministre est dans la responce du Catholique, il est plus facile de juger des coups par la suite du discours entier, & en voyant toute la piece. Et outre ce il n'est besoin, que d'acheter, tenir en main & lire vn liure seulement.

Dauantage c'est chose certaine & accordée de tous, qu'il est fort aisé aux Docteurs Catholiques, de respondre de mot à mot à tous les liures des Heretiques, (si la maudite impatience Françoise ne leur en oste le courage): Pour autant, que la verité peut en toutes sortes destruire la mensonge; comme maintesfois l'experience l'a monstré. Mais jamais Ministre n'a eu, n'y n'aura la force de repliquer en la mesme sorte à celuy qui aura respondu mot à mot à tout son escrit: jamais la

mensonge, auec toute la subtilité de l'Enfer, n'aura la puissance (fors qu'à sa grande infamie, confusion & ruine) de repartir par le mesme ordre & mot à mot, à toutes les puissantes & inuincibles veritez, qu'on aura apposé & appliqué, en la response qu'en ceste sorte luy aura esté faite. Et quoy que les Ministres gazoüillent & se vantent de respondre ou repliquer en la mesme maniere mot par mot à nos liures & à nos responses, ils ne l'ont pourtãt encores jamais fait, ni ne le ferõt, nous les deffiõs de le pouuoir faire : car ils sçauent bien, que en plusieurs endroits ils demeureroient découuerts, & monstreroient leurs hontes, quelque diligence & subtilité qu'ils y apportassent.

Et de fait on m'accordera que le Ministre du Moulin leue la teste pardessus tous ses compagnons & qu'il a eu plus d'obligation, que pas vn de ses consorts, de raporter en ses repliques, toutes les responses entieres qu'on auoit fait à ses escrits ; puis qu'il a blasmé si fort (ainsi que nous venons de voir) ceux, qui luy auoient respondu en autre forme, sans garder cest ordre, sans auoir couché tout son escrit dans leur response. Neantmoins il a mieux aimé encourir honteusement le mesme blasme, & se condamner par sa propre bouche, que d'oser entreprendre, de mettre & inserer dans sa replique, toute la response entiere d'aucun de ses aduersaires ; reconoissant tres-bien, que s'il l'eut entrepris, il se fut trouué court, il eut choppé en plusieurs passages & donné du nez en terre. Tellement qu'il s'est mis à grapiller & picquotter par cy par là la response des Docteurs Catholiques, à fraper à droite & à gauche, en desordre & en gros, s'estant attaché à cela seulement, que bon luy a semblé & où il a trouué plus de prinse : bref en la mesme façon, qu'il auoit dit, que les Docteurs Catholiques auoient fait respondans à son escrit. Dont il s'ensuit clairement, que si du Moulin, qui a plus de sophismes & fallaces en sa teste & la plume mieux taillée que Ministre de France, n'a osé s'engager en ceste sorte de combat, encores que son honneur luy aye obligé à toute reste ; s'il a mieux aimé porter au front ceste vilaine marque d'infamie, qui est d'auoir suiui la mesme procedure que comme honteuse, infame & detestable, il auoit condamnée ; qui ne void manifestement, que les Ministres perdront leur babil & caquet s'ils sont attaquez & heurtez à pied

ferme, par les Docteurs Catholiques auec ceste inuincible maniere de guerroyer? Et quand on verra, qu'ils n'auront peu fournir à releuer tous leurs soldats, que jusques à vn, on leur aura taillé en pieces; qu'ils n'ont eu moyen de reparer toutes les breches & ruines, qu'on leur aura fait; qu'ils ne feront que tirer seulement de loing quelques arquebusades & coups perdus dans nostre camp; qui ne reconoistra alors leur foiblesse? qui ne jugera qu'ils ont succombé sous le fais, qu'ils demeurent conuaincus, qu'ils sont deferrez & abattus sur le quarreau?

Bref, si cest ordre eust esté ensuiui, par tous ceux, qui ont entrepris de respondre aux nouueaux liures des Ministres, ils eussent emporté la victoire, auec vn tel fruit, que le champ de la bataille leur fut demeuré sans contredit, & eussent fermé la bouche à leurs aduersaires; au lieu qu'ils leur ont donné occasion, de produire des nouueaux libelles, plus dommageables que les precedents, qui sont demeurez sans replique, dont les heretiques font si grande feste.

Act. 5. Voire-mais, disent quelques vns, le grand Prestre des Iuifs, pour faire taire les Apostres, fit assembler le Consistoire, ou Gamaliel Pharisean, Docteur de la loy, homme honorable parmi le peuple, fut d'aduis, de ne les empescher point de poursuiure leur pointe, disant, *Laissez les d'autant que si ce conseil &*
v. 30. *cest œuure procede des hommes il sera dissipé, que s'il prouient de Dieu, vous ne le pouuez aneantir si vous ne voulez combattre contre Dieu.* Plusieurs abusans de ceste raison estiment, qu'on ne doit donner aucun trouble aux faux Prophetes; qu'on doit leur lascher la bride sur le col, leur permettre paisiblement de semer leur yuroye, de planter leurs erreurs, & prescher leurs blasphemes. Pourautant, disent-ils, que si leur dessein ne vient point de Dieu, il sera ruiné, que s'il est authorisé de Dieu & a du ciel vn bon passe-port, c'est folie d'y contredire. Mais c'est desirer que les pasteurs soient oisifs, & muets & tiennent les bras croisez, voyans les loups égorger leurs troupeaux.

Les autres, sont bien d'opinion, qu'on doit aduertir le peuple de viue voix & par escrit, qu'il se garde des faux Prophetes & ne leur preste point l'oreille, & mesmes qu'on doit enseigner sans cesse, & prouuer la verité contre les faussetez & resueries des infideles: mais ils estiment, qu'on ne doit point, deuant vn

peuple, refuter les raiſons & arguments des heretiques, diſans que maintesfois la pointe & l'aiguillon de l'objection demeurera fiché dedans l'ame de l'auditeur, comme vn trait enuenimé, & la ſubtilité de la reſponſe, qui doit ſeruir de medecine & antidote, n'y pourra point penetrer. Mais c'eſt ruiner la ſubſtance pour raiſon de quelque accident; abolir vne choſe tresbonne & tres-excellente, à cauſe de quelques abus; condamner la medecine, pourautant qu'elle a auancé les jours à quelque perſonne particuliere. Si le bon froument, qu'on a ſemé dans vn champ, ne fructifie point, ou ſe conuertit en yuroye, à cauſe de la mauuaiſe diſpoſition que pour lors ſe rencontre en la terre; s'enſuit-il, qu'on doiue deſiſter deſormais de ſemer du froument? Il n'eſt pas requis plus de ſens & de jugement, pour entendre la ſolution, que pour conceuoir l'objection, ſi l'auditeur ou lecteur n'eſt préoccupé de trop grande paſſion pour le parti contraire. Et en ce cas, ce n'eſt pas le defaut de la reſponſe ni de celuy qui la donne; la faute prouient de la paſſion, qui trouble le ſens, aueugle le jugement, & tranſporte l'eſprit du lecteur, ou auditeur obſtiné & acariaſtre. Et c'eſt de ceux-là *Eſaie 6. v. 9.*
qu'il eſt dit, *Il a aueuglé leurs yeux & a endurci leurs cœurs, afin qu'ils* *Matth. 13. v. 14.*
*ne voyent des yeux, & n'entendent du cœur, & ſe conuertiſſent.* Or qui *Mar. 4. v. 12.*
dira, que pour raiſon de ceux-cy, qui ſont abandonnez de Dieu *Luc. 8. v. 10.*
on doiue delaiſſer de profiter aux autres? non plus que pour vn *Jean 12. v. 40. Act. 28. v. 26.*
lopin de terre ſterile, qui ſera au milieu d'vn champ, on ne doit *Rom. 11. v. 8.*
ceſſer de cultiuer & ſemer tout le champ? Que ſi toutesfois il eſcheoit, que l'objection ſoit mieux entenduë, que la reſponſe, par ceux-là meſmes qui ne ſont point préoccupez de paſſion & armez d'obſtination; alors c'eſt le defaut de l'ouurier, qui ne s'acquitte point biē de ſon deuoir, ou par ignorance de la choſe, ou à faute de la ſçauoir bien expliquer, ou à cauſe de trop grāde precipitatiō & deſir qu'il a d'auoir prōptemēt acheué ſa beſongne par vne impatience malheureuſe. Or ſi celuy-la eſt à blaſmer & à rejetter, faut-il pour cela condamner la choſe, ny degouſter les autres qui peuuent & ſçauent dignement faire leur fonction? En ſomme, ſi ceſte raiſon deuoit auoir lieu, qui eſt la plus forte qu'on allegue, il faudroit condamner S. Thomas d'Aquin & tous les Docteurs Scholaſtiques, enſemble tous les anciens Peres de l'Egliſe, & bruſler leurs liures: veu que ils ont

couché dans leurs escrits, tous les arguments & objections, que proposoient les heretiques de leur temps.

D'abondant, quel moyen y a-il, de conuertir les heretiques par la lecture de nos liures, si nous ne rapportons fidelement les raisons de leurs Ministres, auec la response à chacune d'icelles? Que si, pour ramener au girõ de l'Eglise les ames desuoyées il est necessaire de satisfaire aux raisons sophistiques de leurs predicants, & on ne peut y satisfaire sans les alleguer; les ames seduites auront-elles pas plus de satisfaction, voyans tout le liure entier de leur Ministre, rapporté mot à mot fidellement & combattu par le Catholique, sans en auoir rien retranché; que si elles y voyent seulement quelques pieces deschirées & descousuës, quelques lambeaux ou fragments?

Pour le regard de ce qu'on pourroit dire, qu'en obseruant cest ordre les volumes en seront trop espez & trop gros, cela ne merite point de response. Estant certain, que le discours, cõpris en vne seule page, est trop prolixe & ennuyeux, s'il est impertinent, ou superflu, ou obscur, ou languissant: mais celuy qui est serré, aigu, vif, releué, fluide, coulant, facile, fructueux & pressant, n'est jamais trop long, encores qu'il contienne vn gros tome. La vraye briefueté ne consiste point au peu de paroles, au petit nombre des sentences, ni la longueur en la grosseur du liure: mais on la doit colliger du subject qu'on traitte, & des raisons qu'on ameine. Si on employe beaucoup de temps & de papier à deduire peu de bonnes choses, ou au recueil de plusieurs inutiles, friuoles, hors du propos, ou mal tissuës, ou obscurement couchées; on est trop prolixe: mais il n'y a point de la longueur, quelque grosseur que le liure aye, quand on n'escrit que choses fort profitables & importantes, clairement expliquées, bien vnies & connexes: principalement en vn subject si serieux & si haut, tel qu'est celuy de la religion; où il ne faut rien faire par maniere d'acquit & de compliment, ni par vanité & ostentation.

Adioustons, que ceste forme de refuter les heretiques, quoy qu'elle semble estre la plus longue, est en effect non seulement la plus fructueuse, mais aussi la plus courte, ainsi que nous auons monstré: Parce que jamais Ministre ne repliquera à la response faite mot par mot à son liure: ou s'il l'entreprend, il se gastera

il ruinera sa reputation & perdra sa cause, au jugement mesme de ceux de son party; encores qu'il face des lōg discours à perte de veuë pour couurir sa desfaite, comme ils ont accoustumé de faire lors qu'ils sont contraints de respondre & qu'ils se sentent pressez. Et au contraire, quand on a refuté seulement leurs raisons, sans rapporter de suite tout le texte entier de leurs libelles, ils ne cessent de forger des repliques & dupliques, auec desmesurées jactances & insolences, sans que ceux de leur parti puissent conoistre les blessures & coups mortels qu'on leur a donné, ainsi que l'experience le nous a fait voir à l'œil. Partant, c'est chose tres-certaine, que par le moyen de ceste procedure on peut aisément confondre & ruiner l'heresie.

Et c'est au bon-heur de V.M. que ceste diuine entreprise est deuë: Car puis que celuy, qui fait & dispose toutes choses à la mesure, au nombre, & au poids, a comblé V. M. de tant de graces & benedictions, qu'elle n'a pas plustost apparu sur l'horison de ceste Monarchie, que, comme vn Soleil, elle a enfanté ces rais brillans, qui ont dissipé les brouillars espez, & mis à neant ces nuës effroyables, qui nous menaçoient tous les jours des foudres & tempestes de guerres intestines: Et en la nuict tres-affreuse & horrible eclipse du Soleil de nostre France HENRY LE GRAND a serui d'vne belle lumiere, & de tres-sage & fidele pilote à la nauire de cest Estat; il semble aussi, que ceste mesme bonté & prouidence diuine vous a reseruée pour reünir les cœurs & esprits des François, en vnité de religion, par ceste voye douce, charitable & tres asseurée, à peu de frais & sans nulle effusion de sang. Ie dis à peu de frais: Car si le Clergé de France, outre & par dessus les decimes & autres charges ordinaires, contribuë tous les ans, jusques à douze mille escus, pour la nourriture des Ministres conuertis, dont le fruit qui en prouient n'est pas tant grand; que sera-ce à vostre Royale liberalité, de donner dix ou douze mille liures de pension annuelle, aumoins jusques à ce qu'ō aye trouué quelqu'autre fonds, pour entretenir vne douzaine de Theologiens & Docteurs Catholiques, versez aux controuerses, qui couchent bien par escrit & soient sequestrez de toutes autres affaires: puis que c'est chose asseurée, qu'ils rembarreront les Ministres auec telle honte & confusion, que en peu d'années on en recueillira des fruits

Sap. 11. v. 21.

inestimables? D'ailleurs, combien y a t'il de beaux & rares esprits, qu'on trouuera auoir bonne plume & tres-propres à ce tres-haut dessein, & qui parauanture vn jour pourront seruir de grande lumiere à l'Eglise, d'esclat & ornement à la France, s'ils sont conuiez à ceste tres-saincte occupation, qui n'estans point employez, croupiront toute leur vie en vne obscure oysiueté, ou s'embourberont dans les puants & sales marez de la chicanerie, souz l'esperance d'attraper ou garantir quelque chetif benefice? Ce grand Dieu qui autrefois s'est serui & de
Ester 7. la belle & tres-deuote Royne Hester, pour rompre le col aux malheureux desseins du superbe Aman, qui auoit juré d'exterminer tout le peuple Iuif; & de la tres-chaste veufue & cou-
Iudith 13. rageuse Dame Iudith, pour couper la teste à Olofernes & deliurer du sac & pillage & de l'entiere ruine sa ville de Bethulie; presente à V. M. cest honneur, de se vouloir seruir d'elle, pour rompre, en ce Royaume, les detestables coniurations du Prince de l'Enfer, & couper la teste au monstre de l'heresie de l'heresiarche Caluin, sans espandre aucune goute de sang. Bref ce sera de vostre zele tres-ardant, de vostre pieté incomparable, de vostre liberalité magnifique & royale, & de vostre prudence nompareille, que la France receura ceste obligation, que l'Eglise vniuerselle, la tres-saincte Espouse de Iesus-Christ retiendra ce bien faict: Et la posterité celebrera à jamais vostre nom en terre, vous chantera infinies benedictions; & le Sou-
1. Cor. 3. v. 8. uerain des souuerains, qui recompense vn chacun selon ses
Apocal. 22. v. 12. œuures, apres ces couronnes passageres, vous couronnera aux cieux des couronnes permanentes de la gloire eternelle.

De V. MAIESTE',

*Le tres-humble seruiteur & tres-fidele suiet,*

I. BARICAVE.

# APPROBATION.

NOVS bas signez Docteurs Regens de l'Vniuersité de Tolose en la faculté de Theologie, attestons à tous ceux qui ces presentes verront auoir veu vn liure intitulé, *La defence de la Monarchie Françoise, & autres Monarchies*, & n'y auoir trouué aucune chose contraire à la saincte foy Chrestienne & Catholique, ny aux saincts Conciles & determinations de l'Eglise. En foy de quoy auons fait & signé la presente en Tolose ce premier Iuin 1614.

F. ALVARVS. F. AMOREVX. Fr. G. SAIVS.

*Extraict du Priuilege du Roy.*



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose Seneschaux dudit ressort, & à tous nos autres iusticiers & Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux salut. Nostre cher & bien amé Dominicque Bosc marchant Libraire demeurant en nostre dite ville de Tolose, nous a exposé que depuis peu de temps en çà il a recouuert auec grand frais & labeur vn liure intitulé, *La Defence de la Monarchie Françoise, & autres Monarchies*, loquel il desireroit faire imprimer & mettre en lumiere, mais il doute qu'autres, que luy ou ceux ausquels ledit suppliant aura donné charge de ce faire, se veuillent ingerer de l'imprimer, le frustrant par ce moyen de ses labeurs & frais qu'il y faut employer, s'il ne luy est sur ce par nous pourueu de nos lettres a ce cõuenables humblement requerant icelles. POVRCE EST-IL, Que nous desirans ledit suppliant estre recompensé de ses labeurs, frais, & mises, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par tout nostre royaume ledit liure, sans qu'autres que ledit suppliant, ou autre ayant droit & pouuoir de luy, le puissent imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer iusques au terme de six ans à compter du jour & datte de l'impression dudit liure, & ce sur peine de confiscation d'iceux, & d'amande arbitraire. Si vous mandons, & à chacun de vous commettons, si comme à luy appartiendra, que de nostre present priuilege & du contenu en iceluy, vous faites & souffres iceluy suppliant, & les ayant chargé d'iceluy jouyr & vser plainement & paisiblement, & à ce faire souffrir & obeyr, constraignes tous ceux, qui pour ce seront à constraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Donné à Tolose le 26. jour du mois de Iuin 1614. & de nostre regne le cinquiesme.

*Par le Conseil,*

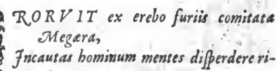
DEPIRA.

****



# MICHAELIS DE SOLARGVES TOLOSATIS IN LILIORVM APOLOGIAM DOCTISSIMI BARICAVI.

## CARMEN HEROICVM.



*PRORVIT ex erebo furiis comitata Megæra,*
*Incautas hominum mentes disperdere rixis.*
*Prima (scelus) fidei violat mysteria nostræ:*
*Móxque gregem Christi nullo pastore regendum*
*Asserit: & tandem ficto sub nomine Bruti*
*In populos (dictu horrendum) tua Gallia soluit*
*Regna: sui sapit hæc adyti doctrina tenebras.*
*Hîc horror, chaos hîc, hîc est commixtio cæca.*
*At tu diuino claratus lumine Cæli,*
*LILIA defendis: COELVM sua dona tuetur:*
*Vt stygium fuit illud opus, sic istud OLYMPI est.*

# IN CALVINISTAS REGIÆ POTESTATIS EVERSORES.

EXOSA cælo turba, terrarum lues
*Multifida clamat ſceptra. quid? pronum pecus*
*Cælum eſſe neſcit Galliam, & cælo diem*
*Auferre, terráſque igne populari cupit!*

## *ALIVD.*

*Miraris Reges, Caluinum, excludere terris?*
*Ante procul verum iuſſit abire Deum.*
*Mirariſne. cui ſubſcribat nemo, probare?*
*Ille priùs, iurat quod Deus, eſſe negat.*

Τῷ τοῦ βιβλίου συγγραφεῖ.

Σεῖο στύλος μονοκρατορίην καὶ στηλοῖ ἄσειστον,

Καὶ στηλιτεύει τὴν πολυκοιρανίην,

LES IMPRIMEVRS,

# A L'AVTHEVR DE LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES.

* * * * * * * * * * * * * * * * *

## SONNET.

*PVIS qu'il estoit besoin qu'vne sçauante plume,*
*Confutant les escrits d'vn infame Apostat,*
*Entreprint de defendre & soustenir l'Estat*
*Contre les feux secrets que l'Heresie allume.*

*La France d'vn bon œil receura ce volume,*
*Comme de ton amour le plus luisant esclat:*
*T'aimant d'aussi bon cœur qu'elle hait cest ingrat,*
*Qui du suc de son miel en tire l'amertume.*

*Il n'y a qu'vn seul Dieu, & qu'vn seul vniuers,*
*Lequel est partagé en Royaumes diuers;*
*Et chacun de son Roy reconoist la puissance.*

*Dedans vne Prouince establir plusieurs Rois,*
*Seroit-ce pas forcer de nature les loix,*
*Et d'vn hydre infernal exciter la naissance.*

Par vos affectionnez seruiteurs,
I.M. I.T. D.G.



# ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.



*EVX qui n'ont peu digerer les principes de la Physique, ne peuuent se guinder par dessus les difficultez de la Metaphysique: Aussi les esprits foibles & de bas aloy ne pourront gouster nostre labeur pourautant que le subiect que nous traitons, touche les points plus releuez du gouuernement des Estats, qui requiert des esprits masles & de plus forte trempe. Ceux aussi qui en toutes choses se gouuernent par l'opinion commune de ceux qui en ont parlé sans rechercher les fondemens sur lesquels elle est bastie, rechigneront & gronderont quand ils verront, que nous soustenons, Que les Rois ont esté premiers que nulle cõmunauté & societé du peuple, Qu'ils ont conuoqué & fondé les premieres assemblées des peuples, & basti les premieres villes & royaumes. Que Pharamond n'a pas esté le premier Roy des François, & qu'il est vray semblable, qu'il ne fut iamais au monde, Que tout ce que Samuel appelle le droit du Roy est veritablement le droit du Roy & plusieurs autres telles choses qui seront ou sembleront estre des paradoxes. Aussi quelques autres qui rencontreront quelque maxime, qui sera ou semblera estre contraire à quelque decret de l'Eglise pourront faire sinistre iugement de nostre doctrine, ne sçachans qu'il y a grande difference entre les decrets de l'Eglise, contenans la decision de quelque poinct de la foy & ceux qui concernent seulement quelque reglement & police: car ceux la doiuent estre receus & gardez par toutes personnes, en tout temps, en tous royaumes & prouinces; mais ceux-cy peuuent estre abrogez par vne coustume a contraire raisonnable & prescrite, & n'obligent pas les hommes des royaumes & prouinces, ou ils n'ont iamais esté receus b ni publiez: comme en ce royaume le §* moneantur *du chap.* excommunicamus, *de Innocent III. au Concile de Latran rapporté au titre* de Hæreticis, *n'a esté iamais receu en ce royaume, ni plusieurs autres decrets semblables, qui regardent quelque police & reglement.*

a cap. vl. de cõsuet.
b can. in istis. §. leges. dist. 4.

*Ceux aussi qui ne lisent iamais les liures entiers, mais seulement se contentent d'engrapiller par cy par là quelques mots escumans pardessus, rencontreront quelque proposition generale, non accompagnée de ses exceptions, & se persuaderont incontinent que nous defendons telles maximes ainsi crues sans aucune restriction, n'ayans point leu les pages, où nous auons restraint ces axiomes dans leurs bornes & limites, & si nous eussions repeté à tout coup leurs modifications, c'eust esté chose par trop ennuyeuse; comme quand en plusieurs endroits nous disons, que les Rois n'ont aucun superieur en terre, ne sont sousmis à aucune puissance, ne sont tenus de rendre compte de leurs actions à autre qu'à Dieu, ils se figureront que nostre intention est d'exempter les Rois de l'obeyssance qu'ils doiuent à l'Eglise, au souuerain Pontife & aux Euesques ez choses spirituelles & de la religion, n'ayans point leu les endroits de nostre escrit ou nous declarons particu-*

*lierement & distinguons ces puissances, & enseignons que les seuls Rois heretiques s'attribuent la souueraineté des choses spirituelles & l'ostent au Pape, & que les Rois Catholiques reconoissent, & ont tousiours reconu le Pape & les Euesques pour leurs superieurs aux choses spirituelles & de la religion. Mais pour satisfaire en vn mot à tous ceux-la, qu'ils sçachent que nostre intention est, & a esté tousiours de sousmettre nostre doctrine en tout & par tout à la censure & determination de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & non point à la commune opinion de ceux-ci, ni de ceux-là, si par la force de la raison ils ne nous y amenent. Quelques vns aussi de ceux-là que nous auons dit, qui ne voyent les liures qu'à bastons rompus en courant & effleurant par dessus s'imagineront, que ce que nous disons des Ministres Caluinistes nous l'entendons de tous ceux qui font profession de leur religion, ne prenans pas garde que nous n'vsons point en vain si souuent du nom de Ministre: & que c'est pour imputer à eux seuls ces infernales maximes, & en exempter plusieurs de leur noblesse & plus notables citoyens de leurs villes, que nous sçauons tres-bien auoir en horreur ce que les Ministres enseignent contre les Monarchies, la souueraineté des Princes & l'obeyssance qu'on leur doit, & que mesme cela pourra estre cause qu'ils abandonneront vn iour leurs Ministres & se mettrõt au giron de l'Eglise. Quelques autres par auanture, qui n'ont point veu les liures des Ministres Caluinistes, trouueront nostre stile aigre, & croiront que mal à propos & indiscretement, ou malicieusement nous leur attribuons toute la doctrine de Brutus. Mais ce sera à faute de considerer, qu'on ne fait point tort ni iniure d'accuser de crime (quelque horrible qu'il soit) celuy qui l'a confessé publiquement & solemnellement; & consequemment, que nous ne pouuons faire tort en cela aux Ministres Caluinistes, puis qu'ils accordẽt publiquemẽt en leur Histoire, Qu'ils ont enseigné & fait pratiquer, ou fait leurs efforts de faire pratiquer toute la detestable doctrine de Brutus comme nous monstrons en la Conference de leurs deportemens auec les Maximes de Brutus qui est sur la presse. Quelques autres diront que ces Maximes de Brutus estoient enterrées dans le tombeau de l'oubliance, & qu'il ne faloit pas les resusciter: mais ceux-là ne prendront pas garde que Turquet Caluiniste freschement les a resuscitées, & les a fait voler par toute la France & par tous les royaumes voisins: Ce qui nous fait conoistre manifestement, que l'intention des Ministres est, de les faire publier de temps en temps sous diuers titres, pour en rafreschir la memoire.*



# LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES.

*CONTRE LES DETESTABLES ET EXECRABLES Maximes d'Estat des Ministres Caluinistes, par eux mises en lumiere en l'an 1581. sous le nom d'Estienne Iunius Brutus, & de nouueau publiées en l'an 1611. par Louys de Mayerne Turquet Caluiniste sous le titre de la Monarchie Aristodemocratique.*

## DV TITRE INIVRIEVX ET INSOLENT DE L'OEVVRE DES MINISTRES CALVINISTES.



SI l'opinion des Cosmographes, touchant les Antipodes, quoy que tres-veritable, a esté rejettée, comme vne fable, par plusieurs grands personnages, qui ont estimé que c'estoit chose contre nature, que de supposer vn autre Hemisphere opposite au nostre, auquel les arbres ayent à comparaison de nous, les racines en haut & les branches en bas; les hommes & autres animaux ayent les pieds renuersez & droict où nous auons la teste; Et si quelques autres trouuent estranges les regles de la ciuilité & coustumes

des Iapponnois, lesquels quand ils sont visitez, par personnes d'honneur & de respect, s'assient, s'ils sont debout, au lieu que si nous sommes assis nous nous leuons sur nos pieds : & au lieu que nous ostons nostre chapeau quand quelqu'vn nous vient voir, eux au contraire deschaussent leurs souliers pour faire honneur à celuy qui va les visiter; quelle opinion pourrons nous auoir des Ministres Caluinistes, qui sous le nom emprunté *d'Estienne Iunius Brutus*, ont mis au jour vn liure auec ce titre?

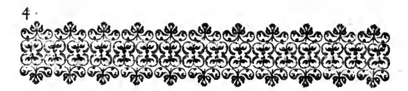
# DE LA PVISSANCE LEGITIME DV PRINCE SVR LE PEVPLE, ET DV PEVPLE SVR LE PRINCE.

*TRAITE TRES-VTILE ET DIGNE de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estienne Junius Brutus, & nouuellement traduit en François.*

EN quelle estime, dis-je, deuons nous auoir ces gens, qui supposent vne puissance legitime du peuple sur le Prince? Car est-ce pas estre vrais Antipodes à la raison & à la nature? est-ce point colloquer les pieds non seulement là, où doit estre la teste, mais aussi pardessus la teste? qui jamais plus a ouy parler d'vne puissance legitime du peuple sur le Prince, non plus que d'vne puissance legitime des pieds sur la teste, de l'inferieur sur le superieur, du disciple sur le precepteur, du valet sur le maistre, du soldat sur le Capitaine, du clerc sur le Prestre, du simple Prestre sur l'Euesque, du vassal sur son Seigneur, des esclaues & forçats sur le Comite ou sur le

maistre de la galere, de la nauire sur le Pilote, bref de la terre sur le ciel, de la creature sur le Createur, de l'hôme sur Dieu? que si le titre doit representer le sommaire, & marquer, côme en petit volume & en tableau racourci, la substance de tout le corps, voyans au frontispice de ce liure, ceste sauuage inscription, que pouuons nous attendre des dogmes de ce Caluiniste?

Nous laisserons à part la PREFACE DE C. SVPERANTIVS SVR *Le traicté d'Estienne Iunius Brutus*, AVX PRINCES CHRESTIENS, qui contient quatorze pages farcies de vaines paroles & inepties: par lesquelles il tasche fort impertinement, d'exalter cest infame traité; seulement nous peserons ce trait de la page 7. *l'Auteur*, dit-il, *ayant esté contraint de ce faire par la consideration des calamitez, & ruines de la France, à ce que l'on cerche quelque prompt, seur, & perpetuel remede, pour empescher que tels maux ne se voyent par ceux qui viendrôt apres nous*: d'où il apert, que ces pestilentieuses & pestiferées drogues n'ont esté ramassées & debitées à autre fin, que pour empoisonner les François & conduire au cercueil la monarchie de France; ce qu'il nous descouure plus franchement, ou pour mieux dire plus temerairement, en la page 9. de la mesme preface, disant: *Ce sont ici comme les principes tres fermes, ou les colomnes, ou les reigles pour bien reformer l'Estat, specialement en ce temps, & pour redresser & remettre en sa premiere splendeur le legitime gouuernement.* Or ie vous prie quels principes? quelles reigles? quel redressement & reformation d'Estat, d'attribuer au peuple vne puissance legitime sur le Prince? de donner au corps vne autorité sur l'ame? mais quittons ceste preface estrangere & venons à examiner le liure de ce Brutus gardant son ordre mot par mot, ligne par ligne, sans en obmettre vne seule syllabe.



*En la page 15. (d'autant que les 14. precedentes sont employées en la preface du Libraire) les Ministres commencent ainsi leur œuvre.*

## PREMIERE QVESTION.

### ASAVOIR SI LES SVIETS SONT TEnus, & doiuent obeyr aux Princes, s'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu.

*PEUT estre que de prime face ceste question semblera du tout superfluë & inutile : veu que par icelle il semble que lon reuoque en doute vn axiome tenu pour tres certain entre les Chrestiens, confirmé par tant de tesmoignages de l'Escriture, par tant d'exemples de l'histoire de tous temps, & par la mort de tant de fideles martyrs. Car d'où sont procedées (dira quelqu'vn) tant d'afflictions que les Chrestiens ont endurées, sinon de ce qu'ils ont tousiours esté d'auis qu'il faloit obeyr à Dieu simplement & absoluement, & aux Rois auec exception, c'est asauoir entant qu'ils ne commandent rien contre la Loy de Dieu? Autrement pourquoy les Apostres* Act. 4. 19. *auroyent ils respondu qu'il faut obeyr plustost à Dieu, qu'aux hommes? D'auantage, puis que la seule volonté de Dieu est tousiours iuste, & celle des hommes peut estre iniuste bien souuent qui doute qu'il ne faille tousiours obeyr à Dieu sans exception, & aux hommes tousiours auec quelque exception?*

## REFVTATION.

LA plus grande finesse, pour surprendre & tromper le peuple, est celle qui est couuerte du masque de religion: d'au-

tant qu'il n'y à nation si barbare, qui ne ploye souz le joug de quelque diuinité. *Ceste loy soit la supreme, qui regarde la Religion*, dit vne des loix des douze tables. Aussi le plus horrible sacrilege est celuy, où l'on abuse de la chose la plus saincte: Et la plus abominable Idolatrie, est celle, où la plus vile creature est assise au siege de Dieu. Or il n'y a rien de si vil, si muable, si inconstant, si peu certain, si peu durable que la fantaisie de l'homme, qui n'aist en vn instant, se change en vn moment, se perd en n'y pensant, s'esuanouit incontinent. Par ainsi ceux-là sont les plus detestables Idolatres, qui sont Idolatres de leur fantaisie, c'est à dire, ceux-là qui accourcissent & alongent, retranchent & adioustent, adiancent & accommodent la Religion à leur fantaisie, & qui consequemment, en effect, constituent leur fantaisie pardessus Dieu, suiuant la doctrine de l'Apostre, qui dit, que l'auare est Idolatre, pour autant qu'il fait plus de cas des richesses, que de Dieu. Et tous les Ministres Caluinistes font plus d'estime de leur fantaisie, que de la parole de Dieu: & que pis est, reçoiuent pour parole de Dieu celle-là seule, que leur fantaisie leur dicte: & n'ont point de honte de donner & attribuer à leur fantaisie le nom & titre de S. Esprit, appellans le tesmoignage de leur fantaisie, le tesmoignage du S. Esprit. *Nous cognoissons*, disent-ils, parlans de quelques pieces de l'Escriture saincte, *ces liures estre Canoniques, & regle tres-certaine de nostre foy, non pas tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage & persuasion interieure du S. Esprit, qui les nous fait discerner d'auec les autres liures.* Chose effroyable? l'Apostre dit, que l'Eglise de Dieu est la colomne & le firmament de verité: Et Dieu mesme a prononcé que contre son Eglise l'Enfer n'auroit point le dessus, par consequent Sathan ne pourra la faire tumber en faute: parainsi elle ne peut errer, en discernant la parole de Dieu d'auec celle des hommes, en jugeant quels sont les liures Canoniques, dictez par le S. Esprit & quels sont les Apocrifes dressez par les sages du monde: Et les Ministres Caluinistes, en la cognoissance de la parole de Dieu & des liures Canoniques, confessent, qu'ils s'arrestent plus à leur fantaisie, que au commun accord, consentement, & decision de

Quæ pro Religione facit suprema lex esto.

*Ephes. 5. v. 5. Coloss. 3. v. 5.*

*Au 4. art. de la confess. de foy des Ministres.*

*1. Timot. 3. v. 15.*

*S. Math. 16. v. 18.*

l'Eglise de Dieu, colomne & firmament de verité, laquelle le Diable n'a nul pouuoir de vaincre, ny faire trebucher en erreur? Void-on pas doncques, que les Ministres Caluinistes colloquent leur fantaisie pardessus les Arrests de Dieu, & preferent leur fantaisie à Dieu? Et partant sont ils point Idolatres de leur fantaisie, qui est la plus abiecte, plus execrable & plus sauuage de toutes les Idolatries qui ont jamais esté?

Ce fondement ietté, vous verrez maintenant la piperie des Ministres, cachée souz le voile de Religion, en la question par eux proposée. Car disans.

*A sçauoir, si les subiects sont tenus & doiuent obeir aux Princes s'ils commandent quelque chose contre la loy de Dieu.* Ils entendent à sçauoir; si les subjects sont tenus & doiuent obeyr aux Princes, qui cōmandent quelque chose contre l'Idole de leur fantaisie, c'est à dire; quelque chose qui ne plaise point à l'Idole de la fantaisie des Ministres. Nous vous respondons donc, ô Ministres, qu'il faudroit plustost auoir conuenu de juge pour juger, si ce que les Princes commandent, est contre la loy de Dieu, ou non: nous ne voulons pas nous arrester au jugement de vostre Idole; la raison veut que nous suiuions plustost la determination du Iuge estably de Dieu, qui est l'Eglise fondée sur la ferme pierre, contre laquelle les portes de l'Enfer & les Princes de ces lieux tenebreux, Autheurs de toutes mensonges, n'auront jamais la victoire. Vostre Idole prononce, que le Prince commande vne chose, contre la loy de Dieu, quand il cōmande, d'assister au sacrifice des Chrestiens, appellé la saincte Messe. Mais l'Eglise colomne de verité, tousiours assistée du S. Esprit, nous enseigne, par la parole de Dieu, & nous annonce, que ce sacrifice tres-sainct & tres-precieux a esté institué, & commendé par Iesus-Christ, praticqué par les Apostres, par les Disciples des Apostres, par les Disciples de leurs Disciples successiuement jusques à nous. Et tout ainsi qu'en cest article vostre idole iuge, estre contre la loy de Dieu, ce qui est ordonné par Iesus Christ, enseigné par les Apostres, & presché par leurs disciples: ainsi toutes les autres choses, que le Prince commandera, conformes à la Loy de Dieu, vostre idole les

S. Math. 16. vers. 18.

S. Math. 28. v. dernier.

iugera estre contre la Loy de Dieu, en-tant qu'elles seront contre la loy de vostre idole. De la vous prendrez occasion de desobeyr à vostre Roy, en tout ce que l'idole de vostre fantaisie reprouuera; vous luy obeyreztãt seulemẽt en ce qu'il vous plaira: il sera vostre Prince aux choses, qui vous seront agreables: vous luy resisterez en ce qui vous sera à contrecœur; vous receurez ou repousserez ses edits, ses ordonnances & ses mandements, quand vous iugerez estre à propos; vous vous absoudrez vous mesmes, condamnerez vostre Prince, iugerez tout le monde, ne vous soubmettrez au iugement de personne, ce qui est en effect, vous constituer Princes souuerains au spirituel & temporel, cõme vous auez fait en Hollande, Zelande,[a] & à Geneue,[b] & colloquer tout vostre Dieu en vostre teste. Et pour venir à l'obiection que vous vous faites: si vous n'adoriez vostre sens, & n'estiez idolatres de vos imaginatiõs, vostre question seroit voirement, ainsi que vous dites, du tout superflue & inutile: comme reuoquant en doubte vne maxime tres certaine parmi les Chrestiens, auctorisée par tant de tesmoignages de l'Escriture saincte, confirmée par tant d'exemples de tous temps couchez aux histoires, & seellée par le sang, que tant de glorieux martyrs ont espandu plustost, que de faire breche à leur croyance, & faire le contraire de ce qu'ils croyoient; se souuenãs de cest arrest de Iesus Christ: *Qui me deniera deuant les hommes, ie le deneray deuant mon pere*; & de ceste resolution de S. Pierre, qu'il faut obeyr à Dieu plustost qu'aux hommes. Car il est tres certain qu'on ne doit poi t obeyr au commandement que le Prince feroit de reietter la Messe; de quitter le Sacrement de la Confession; de ne faire cas du Sacrement de la Confirmation; de mespriser celuy de l'Extreme-Onction; de ne tenir compte de celuy de l'Ordination; de ne tenir le Mariage pour sacrement; de n'estimer, que le Baptesme soit necessaire pour le salut; de ne croire que Iesus Christ soit realement & veritablement en l'Eucharistie; de repudier les prieres pour les trespassez; de supposer que l'Eglise peut errer; de ne recognoistre le Pape pour chef visible d'icelle, pour successeur de S. Pierre, pour Lieutenant general, au spirituel, de Iesus-Christ en terre: en somme s'il nous commãdoit de paillarder auec nos meres, ou auec nos sœurs,

a *Lodouico Guicciardino en la description de tous le pays bas page 248. suiuant l'impressiõ d'Anuers de l'an 1568.*

b *Chronique de Sauoye par Guillaume Paradin chap. 2. sur la fin page 32. & 33. selon l'impression de Lyon de l'an 1552.*

*Matth.* 10. v. 33.

*Act.* 4. 19.

ou auec les femmes de nos voisins, c'est hors de doute, qu'en tels cas & semblables, on ne luy doit point obeyr: non parce que nous iugeons de nostre teste que ces choses sont contre la loy de Dieu: mais d'autant que l'Eglise, qui en est le vray & seul iuge, ordonné par Iesus-Christ, & qui est nostre mere, qui nous a engendrez en iceluy, a iugé & determiné, que ces choses sont contre l'ordonnance diuine & contre la foy Chrestienne, & que nous sommes en possession de ceste croyance & religion, & de la pratique & exercice d'icelle, au moins depuis Clouis nostre premier Roy Chrestien iusques à present: c'est à dire depuis douze cens ans, sans nulle interruption, comme il se void & se recueillit euidēment par la lecture de tous nos historiens. Mais pour autant que vous regimbez contre l'Eglise vniuerselle, qui est vostre mere, & qui est en possessiō d'estre vostre iuge souuerain depuis seize cēs ans, & que vous voulez iuger si ce que le Prince commande est contre la loy de Dieu; c'est à dire, que vous voulez iuger à rebours & à contre poil de la verité, c'est ce qui vous a esmeus à proposer ceste question, & qui vous en a fait rendre ceste raison, *que la volonté des hommes peut estre iniuste bien souuent*; nous voulant faire accroire par ce moyen, que vous estes des dieux, & non pas hommes. Car si vous vous mettez au rang des hommes, vostre volonté pourra aussi estre iniuste bien souuent, suiuant vostre proposition: & si elle peut estre iniuste bien souuent, tout ainsi que celle du Prince, puis que vous declinez le iugement de l'Eglise Catholique, qui seule ne peut errer, est-il plus raisonnable de suiure vostre volonté, & rebuter celle du Prince, puis que
*Rom.13.v.1.* Dieu vous a commandé d'obeyr aux puissances superieures, & à donné au Prince le pouuoir de vous commander? deuez vous pas à testes baissées, & à yeux fermez receuoir & accomplir la volonté du Prince plustost que vostre volonté, qui en examinant & condamnant celle du Prince, peut estre iniuste aussi bien que la volonté du Prince en vous commandant? Et si cela est ainsi, vostre questiō ne sera t'elle pas inutile? Que si vous voulez vous reseruer, à contrepointer le commandement & la volonté du Roy, & à suiure ce que vostre iugement, & vostre fantaisie en ordonnera, n'est-ce pas sous-

mettre

mettre les ordonnances du Prince aux vostres, & en effect, comme nous auons dit, vous establir iuges souuerains de la volonté & mandemens du Prince & vous faire Rois, ainsi qu'a esté dit, que vous auez fait en Hollande, Zelande, & à Geneue en l'an 1536. Si ce poinct n'estoit si important, nous ne pinserions pas tant ceste corde, mais voyons ce que vous adioustez.

*En la derniere ligne de la mesme page & de suite.*

*MAis pource qu'il y a pour le iourd'huy plusieurs Princes, se disans Chrestiens, qui s'attribuent audacieusement vne puissance desmesurée, & sur laquelle Dieu mesmes n'a que voir: & qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs, qui les adorent comme Dieux en terre: plusieurs aussi qui par crainte ou par autre constrainte semblent estre d'aduis, ou mesmes estiment que l'on doiue obeyr aux Princes en tout & par tout. D'auantage veu que le malheur de nostre temps est tel qu'il n'y a rien si ferme, certain & pur, que l'on n'esbranle, desmente & pollue: ie crain bien que quiconque considerera le tout de bien pres, ne confesse ceste question estre non seulement vtile, mais aussi du tout necessaire en ce temps.*

VOVS dites, *Qu'il y a pour le iourd'huy plusieurs Princes, se disans Chrestiens, qui s'attribuent audacieusement vne puissance desmesurée, & sur laquelle Dieu mesmes n'a que voir?* qui sont ces Princes? pourquoy ne les nommez vous pas, afin d'oster le scandale, & retrancher toute occasion que le peuple pourra prendre de mal penser de son Prince, en consequence de vostre pernicieux escrit? Que pouuoit on dire, ne excogiter de pis, contre la sacrée Majesté des Rois Chrestiens, puis que, ne le Turc mesme, ne les Rois payens & idolatres ne s'attribuent point vne telle puissance, sur laquelle Dieu n'ayt que voir? N'est-il pas vray, qu'il est permis aux seuls heretiques, comme idolatres de leur arrogance, de vomir de si effroyables blasphe-

mes, contre l'honneur des Oincts du Seigneur, & que iamais Catholique n'eust ozé, ie ne di pas proferer, ni mesmes pẽser, de si espouuantables calõnies, qui blessent si outrageusement le respect qui est deu à tous les Princes Catholiques; se souuenãs qu'il est escrit, *Ne vueilles pas toucher à mes oincts!* Ce sont là les beaux commencemens, les estreines, & les belles entrées de ce Brutus vrayement brutus; voila les rares fruicts & belles fleurs que l'heresie a arraché de l'enfer, & transplanté au champ d'azur des lys de nostre France. Vous dittes de plus, *Qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs, qui les adorent comme Dieux en terre*, qui vous fait tenir ces propos insolens, sinon que l'enuie, qui vous bourrelle, vous gehenne, & vous metamorphose en Orestes, où plustost en Cerberus? qu'est-ce autre chose, sinõ que vous bruslez d'ambition, de tenir assiegez les Princes, de les gouuerner, de cõmander à baguette par dessus les autres, & n'estre commandez de personne? n'est-ce pas ce qui vous fait declamer & debacquer contre ceux, qui ont l'oreille des Rois, qui en sont plus proches que vous, lesquels vous voudriez estre releguez en Calicut, en Topinambar, ou aux Molucques? Vous estes marris & forcenez de rage, de ce que les Princes n'ont pas faute de seruiteurs tres loyaux & fideles, & tres obeyssans, qui les adorent voyrement, non pas comme Dieu, mais comme souuerains en terre, ne releuans d'autre que de Dieu, suiuant les exemples couchez en l'histoire saincte,[a] de l'adoration renduë aux Princes. Nous n'approuuons pas pourtant les flateurs, les poissons d'Auril, les messagers d'amour & telles autres souris, tignes, & vermine de la Cour, qui s'y engendrent de la pourriture & corruption: Mais nous deffendons les bons & obeyssans seruiteurs cheris de leurs Rois. Vous adioustés, que *plusieurs aussi par crainte, ou par autre contrainte semblent estre d'auis, ou mesmes estiment que l'on doiue obeyr aux Princes en tout & par tout.* Vous deuiez declarer qui sont ceux-là? nous produire quelques tesmoins. Car apres que vous aurez bien couru s'il y a au monde de telles gens, il les vous faudra trouuer dans l'Isle de la grande Bretaigne, où le chef de la Republicque est tenu pour chef de l'Eglise: veu que les Rois Chrestiens & Catholiques n'ont iamais entrepris d'vsurper l'apostolat, ou la prelature: n'ont iamais pensé à decider par leurs sentences les differens & con-

*2. Chron. 16. v. 22.*
*Psal. 104. v. 15*

*Gen. 19. v. 1. Gen. 23. v. 7. Gen. 27. v. 29. Gen. 42. v. 6. Gen. 43. v. 25. Exo. 18. v. 7. 1. Rois 20. v. 41. & 24. v. 9. 2. Rois 9. v. 6. & 18. v. 18.*

trouerſes de la Religion: n'ont preſumé de commander au ſpirituel. Et ſi nul Roy Catholique n'a iamais eſtimé, qu'il deut faire la fonction d'Aaron & de Sainct Pierre, comment ſe ſeroyent trouuez iamais aucuns ſujets Catholiques, qui par crainte, où par autre contrainte ayent eſté d'auis, où ayent eſtimé, que l'on deut obeyr aux Princes Catholiques, en tout & par tout? Quant à l'Egliſe, en la deciſiō des queſtions de droit, elle ne peut errer: *Sur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe & les portes d'Enfer n'auront pouuoir ſur elle: I'ay prié pour toy, Pierre, afin que ta foy ne defaille & quand tu ſeras conuerti confirme tes freres. Tout ce que tu lieras en terre ſera lié aux Cieux, & ce que tu deſlieras ſera deſlié aux Cieux.* Neantmoins aux queſtions de fait, elle declare pouuoir faillir, & ordonne que ſi ce qu'on luy a narré ne contient verité, on n'aye point eſgard à ſes mandements, à ſes reſcrits, à ſes lettres & bulles, comment donc ſe pourroit-il trouuer quelqu'homme Catholique, qui eſtime qu'on doiue obeyr en tout & par tout, à vn Prince temporel, puis que l'Egliſe, qui ne peut errer en la definition du droit, ne nous oblige pas, en queſtiō de faict, de luy obeyr en tout & par tout, ains veut que ceſte cōdition, *ſi la requeſte contient verité*, ſoit touſiours ſurentenduë en ſes lettres, encores qu'elle n'y ſoit point appoſée? vous eſtes bien hardis de dire, *que le mal'heur de noſtre temps eſt tel, qu'il n'y a rien ſi ferme, certain & pur, que l'on n'esbranle, deſmente & pollue.* Car qui a apporté ce mal'heur en noſtre temps que vous? qui a abbatu nos autels, nos temples & nos Egliſes, ſi fermes ſi ſolides, baſties depuis mille & douze cens ans, que voſtre rage? qui a renuerſé noſtre Religion, eſtablie & fondée ſur la ſucceſſion de pere en fils, & la poſſeſſion de mille ſix cens ans, que voſtre furie? qui a alteré, depraué, corrompu, falſifié & deſmenti, en infinis endroits, le niueau de certitude, la regle de verité, les volumes ſacrez de l'Eſcriture ſaincte, que voſtre temeraire & pernicieuſe verſion, Maroteſque, Beſiſte & Caluiniſte? Et qui a fondu nos cloches, foüillé nos Baptiſteres, prophané & pillé les Calices, les Vaſes & Reliquaires, bruſlé les Reliques, & choſe horrible, foulé aux pieds le precieux corps de Ieſus-Chriſt, que voſtre infernale & diabolique fureur? & au lieu d'attribuer la cauſe de ces abominations à vous meſmes, & aux autres Miniſtres vos complices, vous les jettez ſur la teſte des Princes, diſant.

S.Matt. 16.v. 18.
S.Luc 22.v.31

In litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiamſi non adponatur, ſi preces veritate nitantur. c. 2. de reſcrip.

*En la page 16. & de suite.*

Osée 5.10.

*QVANT à moy, lors que ie considere la cause de tant de calamitez dont la Chrestienté a esté battue depuis quelques ans, il me souuient de ce que dit le Prophete Osée, les Princes de Juda ont esté comme ceux qui transposent la borne: & pourtant ie respandray sur eux mon courroux comme eau. Ephraim souffre iniure, & est cassé en iugement, pource qu'il a commencé d'aller apres le commandement mauuais. Vous voyez ici les pechez des Princes, & du peuple descrit en deux mots. Les Princes transposent les bornes, qui ne se contentans pas de l'autorité que Dieu tout bon & tout puissant leur a donnée, taschent d'vsurper la souueraineté qu'iceluy s'est reseruée sur tous hommes: quand ils ne se contentent pas de faire des corps & des biens de leurs suiets à leur plaisirs ains aussi se donnent licence de commander aux consciences, ce qui appartient entierement à Jesus-Christ: & n'estimans pas la terre assez grande pour eux, veulent escheller & conquerir le ciel mesme.*

Deut. 27. v. 16.

DIeu a dit, *maudit celuy qui aura vilipendé son pere, ou sa mere: & tout le peuple dira Amen.* Et vous ne cessez de cracher contre la face des Princes Chrestiens, peres de la patrie, protecteurs de l'Eglise, conseruateurs de la Religion? vous les chargez d'iniures, d'opprobres & calomnies, vous les comparez à ceux desquels parloit Osée, aux gouuerneurs de Iuda, qui auoyent remué les vrayes bornes de la crainte de Dieu, c'est à dire estoyent tres-meschans, & tres-abominables, selon l'annotation, cottée, p, de vostre Bible Françoise de Geneue? vous estes si insolens de les accuser *qu'ils ne se contentent pas de l'authorité que Dieu tout bon & tout puissant leur a donnée, taschent d'vsurper la souueraineté qu'iceluy s'est reseruée sur tous hommes, quand ils ne se contentent pas de faire des corps & des biens de leurs suiets à leur plaisir, ains*

*aussi se donnent licence de commander aux consciences, ce qui apartient entierement à Iesus-Christ: & n'estimans pas la terre assez grande pour eux, veulent escheller, & conquerir le ciel mesme?* Qu'est-ce que vous appelez commander aux consciences? est-ce cõstraindre leurs suiets à garder les Loix de l'Eglise, obseruer les saincts Canons, les Decrets anciens, les Constitutions des saincts Peres, les decisions des saincts Conciles? doncques le grand Constantin, Charlemagne, Sainct Louys, tout autant qu'il y a eu en France de Rois Chrestiens depuis Clouis, & presque autant qu'il y a eu d'Empereurs depuis Constantin, bref tout autant qu'il y a eu de Princes Chrestiens au monde, se seront donnez licence de commander aux consciences & par consequent, selon vostre dire, ils ne se seront pas contentez de l'authorité que Dieu tout bon & tout puissant leur auoit donnée, ains ils auront tasché d'vsurper la souueraineté d'iceluy, & n'ayans pas estimé la terre assez grande pour eux, ils auront voulu escheler, & conquerir le Ciel mesme? Et d'où estes vous venus? quelle terre vous a germez? quelle mer vous à enfantez? de quel Ciel estes vous tombez? que vous oziez censurer, & cõdamner tous les Empereurs, tous les Rois, tous les Ducs & tous les autres Princes qui se trouuẽt auoir fait profession de la Religion Chrestienne auant vostre naissance? Et vous mesmes comment faites vous à Geneue, en Hollande & Zelande, & aux autres lieux où vous auez empieté la souueraineté? dõnez vous liberté à vn chacun de viure à sa mode? de faire exercice de sa Religion? n'y auez vous pas effacé toutes les marques, & raclé tous les vestiges de la vraye Religion, forçans toutes personnes citoyens & estrangers, ou de se polluer en vos Cenes & en vos presches, ou aumoins de faire semblant d'estre des vostres, ou viure comme bestes sans exercice de Religion tandis qu'ils sont parmy vous? Et si cela s'appelle commander aux consciences, vsurper la souueraineté que Dieu s'a reserué, vouloir escheler & conquerir le Ciel, qui seront ceux qui seront coulpables de ces excez, ou les Princes, qui maintienent la Religion de leurs peres, de laquelle ils se trouuent en possession depuis que le nom Chrestien est paruenu à eux, & ce faisant qui prohibent l'exercice de toute autre Religion, que de la vraye, & ancienne, ou vous qui estes venus au

monde,comme potirons dans vne nuit, ſans nulle poſſeſſion, que depuis trois jours, qu'il y a que vous auez enuahi la ſouueraineté par tout, où vous auez peu, & où neantmoins vous defendez tout autre exercice, que celuy de voſtre damnable hereſie? Bref ſi commander aux conſciences, (que vous dites appartenir entierement à Ieſus-Chriſt) eſt non ſeulement priuer les ſujets de l'exercice de la Religion, qu'ils profeſſent en leur cœur: mais auſſi les forcer à faire exercice d'vne Religion contraire, qu'ils deteſtent & abhorrent, ſur qui tombera ceſte pierre, que ſur la teſte du Roy d'Angleterre, qui ne ſe contente pas ſeulement, de priuer tous ſes ſujets de l'exercice de la Religion Catholique, par toutes ſortes de ſupplices, mais auſſi, forçant leurs conſciences, les contraint à ſe contaminer en l'exercice de ſa Religion nouuelle, de laquelle il ſe dit eſtre le chef, à peine de cent liures d'amende par mois, contre chacun pauure & riche, grand & petit, qui ſe trouue y auoir manqué? ce que n'a jamais eſté pratiqué contre vous, ni par le Roy d'Eſpagne, ni par le Pape meſmes? vous dites.

*En la page 17. & de ſuite.*

*LE peuple d'autre part ſuit les commandemens mauuais quand il s'accorde auec les Princes qui luy commandent quelque choſe contre la Loy de Dieu, & par maniere de dire encenſe & adore ces Dieux de terre: & au lieu de leur reſiſter, quand il en a les moyens, leur laiſſe vſurper la place de Dieu, & ne fait conſcience de rendre à Ceſar ce qui apartient à Dieu proprement. Or il n'y a perſonne qui ne voye cela. Si quelqu'vn n'obeit à vn Prince commandant choſes meſchâtes, incontinent il eſt eſtimé rebelle, traiſtre, criminel de leze Majeſté. Jeſus-Chriſt, les Apoſtres, tous les Chreſtiens de la primitiue Egliſe eſtoyent chargez de telles calomnies.*

Rom. 13. v. 2. L'Apoſtre dit: *Qui reſiſte à la puiſſance ſuperieure, reſiſte à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y reſiſtent s'acquierent leur condamnation.*

Et vous dites, que le peuple leur doit resister quand il en a les moyens? Nous lisons: *Iulien Empereur, combien qu'il fust Apostat, il eust pourtant sous luy de soldats Chrestiens: ausquels quand il disoit: Combattez pour la defense de la Republique: ils luy obeyssoyent: Mais quand il leur disoit prenez les armes contre les Chrestiens: alors ils recognoissoyent l'Empereur du Ciel.* Et Sainct Hierosme nous apprent: *Si ce que l'Empereur commande est bon: execute la volonté de celuy qui commande. Si c'est chose mauuaise, respond: il faut plustost obeyr à Dieu qu'aux hommes. Le mesme est & des seruiteurs enuers les maistres, & des femmes à l'endroit des maris, & des enfans enuers les peres: qu'ils doyuent tant seulement estre suiets aux maistres, aux maris, & aux parens aux choses, qui ne sont pas contre les commandemens de Dieu.* Mais que les enfans puissent resister, & prendre les armes contre leurs peres, les femmes contre leurs maris, les seruiteurs contre leurs maistres, les sujets contre leur Prince, c'est chose qui n'a jamais esté enseignée en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Vuiclef, Luther, Caluin, & vous & autres de vostre farine auez produit au monde les premiers ceste damnable doctrine: Car ceux des Catholiques, qui ont glissé en cest endroit, l'ont espuisée de vostre fontaine: ce que pourtant ne les excuse nullement, ains leur donne plus grand blasme d'auoir suiui vostre piste. Sainct Maurice auec toute la legion des Thebains endura courageusement le martyre plustost que d'obeyr à l'Empereur, qui leur commandoit de sacrifier aux Idoles & à ses faux Dieu: mais ils se garderent bien de resister à l'Empereur, de se mettre en defence, de tourner leurs armes contre luy, encores qu'ils en eussent le moyen, puis qu'ils estoyent plus de cinq mille ayans les armes aux mains, & dans des montagnes, & lieux difficiles, où ils pouuoyent faire acheter leur vie fort cherement. Vous dites, *Il n'y a personne qui ne voye cela. Si quelqu'vn n'obeit à vn Prince commandant choses meschantes, incontinent il est estimé rebelle, traistre, criminel de leze Maiesté.* Les commandemens des Empereurs, des Rois & Princes sont proprement les Edits, les Loix, les Ordonnances, les commissions & mandemens par escrit, ausquels qui n'obeit est estimé rebelle, desobeissant, voire criminel de leze Majesté. Or qui sont les Princes Catholiques, qui ont promulgé des

Iulianus Imperator quam uis esset apostata, habuit tamen sub se Christianos milites: quibus cum dicebat, Producite aciem pro defensione Reipublicæ: obediebant ei: cũ autem diceret eis, Producite arma in Christianos: tunc cognoscebant Imperatorem cæli. can. Iulianus. 11. q. 3.

S. Hieron. in Epist. ad Eph. c. 6. Si bonum est quod præcipit Imperator: iubentis exequere voluntatem. Si malum, respõde: oportet Deo magis obedire quã hominibus. Hoc ipsum & de seruis apud Dominos, & de vxoribus apud viros, & de filijs apud patres: quod in illis tãtum debeant dominis & viris parentibusque esse subiecti, quæ contra Dei mandata non sunt.

Loix, des Edits ou commissions meschantes contre la loy de Dieu? cerchez & recerchez, vous n'en trouuerez point. Vous ne deuiez remuer ceste pierre, si vous n'en vouliez frapper le Roy de la grande Bretagne, & les Princes protestans, que vous auez seduits, diuertis du train de leurs peres & mis sur la voye de leur ruine, qui par vostre trompeuse persuasion ont publié plusieurs loix & ordonnances contre la loy de Dieu, contre la Religion Catholique, contre les traditions & obseruances de leurs maieurs & ancestres, pour faire trebucher leurs suiets. Mais ie cognoy vostre maladie, ie sçay où le soulier vous blesse, vous appelez *commandemens mauuais & contre la loy de Dieu* tout ce que l'idole de vostre fantaisie iuge estre tel: tous les rebelles se couurent de ce manteau: tous les heretiques sont marquez à ce coing: nous vous auons preuenu & rembarré pour ce regard en l'entrée & premiere pointe de ceste dispute & par maniere de dire en la premiere escarmouche. Vous dites, *Iesus-Christ, les Apostres, tous les Chrestiens de la primitiue Eglise estoyent chargez de telles calomnies.* Iesus-Christ voirement estoit appelé seducteur du peuple & comme criminel de leze Majesté, & aussi les Apostres, pourautant qu'ils preschoyent nouuelle doctrine & plantoyent vne nouuelle religion, combien que ceste nouueauté ne fust que l'explication & accomplisse-
S.Mat.5.v.17. ment de la loy ancienne de Moyse & de la doctrine des Prophetes. Et parce que Iesus-Christ nous a enseigné que les Iuifs & tous ceux qui l'appeloyent seducteur, traistre, rebelle
S.Iean 15.v.24. & criminel de leze Majesté, n'eussent point eu de peché, reiettans sa doctrine, s'il ne l'eust accompagnée des œuures, que nul autre n'auoit faites, il s'ensuit, que nous, ni nos Rois n'auons point de peché, & n'vsons point de calomnie, vous appelans seducteurs, traistres, rebelles & criminels de leze Majesté diuine, & repoussans vostre nouuelle Religion, & doctrine, encores que vous disiez qu'elle n'est que la pure & vraye explication & obseruation de l'anciene, puis que vous ne l'auez point seellée par aucunes œuures, que par celles que tous les plus meschans hommes du monde font tous les iours. Iesus-Christ donc & ses Apostres estoyent vrayement chargez de calomnies & accusez d'estre rebelles, traistres & criminels de leze Majesté à tort & sans cause, quand ils n'executoyent les

les commandemens contraires à la doctrine, qu'ils enseignoyent: Pour autant qu'ils la confirmoyent par miracles si euidens, que c'estoyent autant de tesmoignages inuincibles, que Dieu estoit auec eux. Mais ce ne sont pas calomnies quand on appelle rebelles,traistres,criminels de leze Majesté, tous ceux d'entre vous, qui n'obeyssent à leur Prince, commandant choses contraires à vostre nouuelle croyance & doctrine:d'autant que vous ne la iustifiez pas,par miracles. Pour conclusion donc,le peuple suit les commandemens mauuais, & contre la Loy de Dieu, encense & adore le Prince, ou autres hommes au lieu de Dieu, & ne fait conscience de rendre à Cesar ce qui appartient à Dieu, quand il suit quelque nouuelle opinion reuestuë du nom de Religion, & execute quelque commandement du Prince, qui est contraire à la determination de l'Eglise Catholique & à la Religion Chrestienne,telle, qu'il a receuë de pere en fils, par succession & tradition,& sans interruption depuis le commencement, que premierement elle fust annoncée à ses ancestres; sinon que ceste nouuelle opinion soit verifiée, par tres-euidens & manifestes miracles; tout ainsi que Iesus-Christ & ses Apostres tesmoignerent par infinis miracles,la verité de celle qu'ils enseignerent à nos peres. Et par consequent, tout le peuple d'Angleterre,d'Allemagne,& d'autres nations,qui a embrassé l'heresie damnable de Luther,de Caluin,de Zuingle, d'Oecolampade, ou de tels autres monstres d'Enfer,a suiui les commandemens mauuais, contre la Loy de Dieu a encensé & adoré, & adore encores les hommes au lieu de Dieu, & ne fait conscience de rendre à Cesar ce qui appartient à Dieu:Et ceux,qui ont tenu ferme en l'obseruation de la Religiō Catholique & ancienne, receuë par tradition de leurs ancestres de pere en fils, & qui ont constammēt refusé, & refusent de faire aucune bresche,& pratiquer aucune chose contraire à icelle,quelques commandemens qu'on leur face de la part des Princes Lutheriens, Caluinistes,Zuinglistes,ou d'autres telles sectes, sont iniustement calomniez, d'estre rebelles, traistres, & criminels de leze Majesté.

*En la mesme page & de suite.*

*SI quelqu'vn, à l'exemple d'Esdras, ou Nehemie, se dispose pour bastir le temple du Seigneur, on dira qu'il aspire à la Coronne, qu'il machine quelque nouueauté, & veut renuerser l'Estat. Puis incontinent vous verrez vn million de marmouzets & flattereaux venir corner aux oreilles des Rois, si vne fois ce temple est rebasti, c'est fait de vostre Royaume ne pensez plus receuoir tailles ni imposts de ces gens. Mais quelle fureur est cela ? il n'y a estats que l'on doiue estimer fermes, sinon ceux au milieu desquels le temple de Dieu est basti, & qui sont ce temple mesmes.*

O Bonnes gens : vous tromperiez aisement ceux qui ne vous cognoistroient: mais leuez vos filets le monde n'est plus gruë, la mine est esuentée, on ne s'y prendra plus. Qu'est-ce que vous appelez à l'exemple d'Esdras, ou Nehemie, se disposer pour bastir le Temple du Seigneur ? Est-ce rebastir l'Eglise de Dieu presupposant auec vostre Caluin, qu'auparauant

Caluin en la Pref. de l'inst. vostre venuë, *Il n'apparoissoit nulle forme de vraye Eglise.* C'est vn blaspheme : c'est dementir Iesus-Christ, qui a promis d'estre

S. Matt. ch. & v. dernier. auec son Eglise jusqu'à la consommation des siecles: Et que le Diable n'auroit jamais pouuoir de l'engloutir: & qu'elle seroit

S. Mat. 16. v. 18. la baze, le firmament, l'appuy, & la colomne de verité. Ce

1. Tim. 3. v. 15. Temple donc depuis qu'il a esté basti par Iesus-Christ, sur la ferme pierre, n'a peu, ni ne pourra iamais estre desmoli, ni n'a besoin par consequent de nouueaux Architectes. Que si vous appellez bastir le Temple de Dieu, le purger & nettoyer de

Rom. 10 v. 10 quelques bourriers & toiles d'Araignes, l'Apostre vous respond, comment prescherez vous si vous n'estes enuoyez? nous vous demandons vostre mission, vostre pouuoir. Esdras

1. Esd. 7. v. 1. estoit successeur d'Aaron, estoit grand Prestre, souuerain Pontife, le Prince des Sacrificateurs, le Pape des Iuifs : voici ce que luy mesme tesmoigne de soy : *Esdras fils de Seraia, fils de Hazaria, fils de Hilkija, fils de Scallum, fils de Tsadok, fils d'Ahitub, fils d'Amaria, fils de Hazaria, fils de Meraioth, fils de Zerahia, fils de Huzi, fils de Bukki, fils d'Abiscuah, fils de Phineez, fils d'Eleazar, fils*

*d'Aaron premier Sacrificateur. Iceluy Esdras monta de Babylon, &c.* Quand vous nous monstrerez vostre legitime succession depuis Iesus-Christ, comme Esdras a fait apparoistre de la sienne depuis Aaron, & comme nostre souuerain Pontife iustifie la sienne depuis S. Pierre, nous vous receurons à trauailler en repararation du Temple de Dieu. Car personne ne peut estre receu à cest ouurage, s'il n'y est appelé comme Aaron, selon la doctrine de l'Apostre. D'ailleurs non seulement Esdras estoit appelé au regime, & conduite du Temple du Seigneur par sa legitime succession, mais aussi il eust commission tres-ample du Roy Artaxerxes, successeur du Roy Nabuchodonozor, souz la domination duquel tout le peuple de Dieu fust reduit & amené captif en Babylon, vo ici la commission d'Esdras suiuant vostre version Françoise de Geneue : *Or c'est ici la teneur des patentes, que le Roy Artaxerxes donna à Esdras Sacrificateur & Scribe, Scribe des paroles des cõmandemens de l'Eternel, & des ordonnances d'iceluy, entre les Israelites. Artaxerxes Roy des Rois, à Esdras Sacrificateur, & Scribe de la loy du Dieu des Cieux entiere sante, & de telle datte. Mandement est fait de par moy, que tous ceux de mon Royaume du peuple d'Israel, & de ses Sacrificateurs & Leuites, lesquels se presenteront volontairement pour aller en Hierusalem, aillent auec toy. D'autant que tu es enuoyé de la part du Roy, & de ses sept Cõseillers, pour t'informer en Iudee, & en Hierusalem touchant la loy de ton Dieu, que tu as en ta main. Et pour porter l'argent & l'or, que le Roy & ses Conseillers ont volontairement offert au Dieu d'Israel, duquel l'habitatiõ en Hierusalem: ensemble tout l'argent & l'or que tu trouueras en toute la prouince de Babylõ auec les offrandes volontaires du peuple & des Sacrificateurs offrans volontairement à la maison de leur Dieu en Ierusalem: afin qu'incontinent tu achetes de cest argent-là des boueaux, des moutõs, des agneaux, ensemble leurs gasteaux & leurs aspersions, & que tu les offres sur l'Autel de la maison de vostre Dieu en Ierusalem. Puis que vous faciez suiuant la volõté de vostre Dieu, ce qui te semblera bon, & à tes freres de faire, du reste de l'argent & de l'or. D'auantage quant aux vtensiles qui te sont donnez pour le seruice de la maison de ton Dieu, ren-les en la presence du Dieu de Hierusalem. Et le reste qui sera necessaire pour la maison de ton Dieu, autant qu'il t'en conuiendra employer, tu le prendras de la maison des thresors du Roy. Et de par moy mesmes Artaxerxes Roy, est fait mandement à tous les thresoriers qui sont delà le fleuue,*

Heb.5.v.4.

2.des Chro. ch. dernier.

*que tout ce que Esdras sacrificateur & scribe de la Loy du Dieu des Cieux, vous demandera, soit incontinent fait iusques à cent talents d'argent, & iusqu'a cent cores de froment, & iusqu'à cent Bats de vin, & iusqu'à cent Bats d'huyle : & de sel sans compte. Que tout ce qui est commandé par le Dieu des Cieux, soit promptement fait a la maison du Dieu des Cieux : de peur qu'il n'y ait indignation contre le Royaume, le Roy, & ses enfans. En outre nous vous faisons sauoir, qu'on ne pourra point imposer taille, ne gabelle, ne peage, à aucun Sacrificateur, ou Leuite, Chantre, Portier, Nethinien, ou Ministre de ceste maison de Dieu. Et quant à toy, Esdras, ordonne des Magistrats & Iuges selon la Sapience de ton Dieu, laquelle tu as en main, afin qu'ils facent iustice à tout ce peuple qui est delà le fleuue, à tous ceux qui cognoissent les Loix de ton* Dieu : *& que vous enseignez celuy qui ne saura point. Et de tous ceux qui ne feront point la Loy de ton* Dieu, *& la Loy du Roy, qu'incontinent il en soit fait iugement, soit à la mort, soit à bannissement, soit à amende pecuniaire, ou à emprisonnement.* Quant à Nehemie, il eust aussi commission du mesme Roy Artaxerxes, pour aller redifier les murailles de Ierusalem. Mais vous nouueaux venus, qui ne pouuez monstrer vostre succession, ni aucune mission, ni commission, ni aucun pouuoir ou licence de vous ingerer au regime de l'Eglise de Iesus-Christ, & qui d'ailleurs nous apportez vn desordre, vn desreglement & confusion en toutes choses, selon que l'Idole de vostre fantaisie vous prescrit, vous vous fachez, si l'on dit que vous machinez de nouueautez & voulez tout renuerser ? Vous voyez que les dernieres paroles des patentes du Roy Artaxerxes données à Esdras portent, *Que de tous ceux qui ne feront point la Loy de Dieu & la loy du Roy, qu'incontinent il en soit fait iugement, soit à la mort, soit à bannissement, &c.* Et vous grondez, si en Italie, en Espagne & au commencement en nostre France, les Princes ont fait jugement de vous: d'autant que vous ne faites pas la loy de Dieu, ni la loy des Princes Catholiques, conforme à la loy de Dieu? Vous vous plaignez de ce *Qu'vn million de marmouzets & flattereaux ont corné aux oreilles des Rois, si vne fois ce Temple est rebasti, c'est fait de vostre Royaume : ne pensez plus receuoir tailles, ni imposts de ces gens.* Et quoy? n'est-il pas veritable, que par tout, où vous estes rendus maistres, comme à Geneue, en Hollande, Zelande, & ail-

Nehemie ch. 2.

leurs, les Princes fouuerains y ont perdu les tailles, les tributs, peages, impofts, & en fomme leur fouueraineté? Et cependant vous dites; *Quelle fureur eft cela?* Non feulement l'experience ne nous a que par trop fait voir cefte verité: mais auffi toute cefte voftre doctrine execrable, que nous refutons maintenant, nous fait voir, & nous fera voir, la guerre ouuerte, que vous auez dreffée à toutes les Monarchies, la ruine que vous auez coniuré contre tous les Rois & Monarques, la rebellion que vous enfeignez ouuertement à tous fujets contre tous les Princes: & neantmoins vous ozez dire, quelle fureur eft cela? Ie vous accorde, *Qu'il n'y a Eftats que l'on doiue eftimer fermes, finon ceux au milieu defquels le Temple de Dieu eft bafti*; Mais non pas, où le Temple de voftre impieté, de voftre fchifme, & de voftre herefie eft edifié; au Temple de Dieu on enfeigne de ne refifter jamais par armes à fon Prince & à fon Roy; & vous enfeignez en voftre Temple, ainfi que nous l'auons def-ja veu, & que nous verrons, que le peuple, quand il a les moyens, doit refifter au Prince, qui commande chofes mauuaifes, & voulez que l'Idole de voftre fantaifie face le jugemẽt de ces chofes mauuaifes, foufmettans, par ce moyen, à voftre difcretion la paix, & le repos de tous les Eftats des Rois & Princes, & toute l'obeyffance, qui leur eft deuë?

*En la page 18. & de fuite.*

*ON peut dire ceux là eftre vrayement Rois qui regnent auec Dieu, veu que c'eft par luy que les Rois regnent. Au contraire quelle beftife eft-ce de penfer que l'eftat & le Royaume ne puiffent fubfifter, fi ce temple n'eft defmoli, & fi Dieu tout puiffant n'en eft chaffé? De là procedent tant d'entreprinfes tyranniques, tant de morts malheureufes & tragiques des Rois, tant de ruines des peuples. Si les flatteurs fauoyent quelle difference il y a entre Dieu & Cefar, entre le Roy des Rois & vn fimple Roy, entre le Seigneur & le vaffal, quel tribut ce Seigneur requiert de fes fujets, & quelle*

*autorité il donne aux Rois sur iceux suiets: certainement tant de Princes ne s'efforceroyent pas de troubler le Royaume de Dieu, & n'en verroit-on pas aucuns precipitez de leur throne par le iuste courroux de Dieu, se vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Aussi le peuple ne seroit pas tant foulé, pillé, & saccagé.*

VOus commencez à nous proposer vne detestable maxime, laquelle tantost vous ferez resonner & retentir bien haut: vous dites, *Qu'on peut dire ceux-là estre vrayement Rois, qui regnent auec Dieu:* ne mettant point difference, entre estre vrayement Roy, & estre bon Roy: tellement que selon vostre prodigieuse doctrine, celuy qui n'est pas bon Roy, n'est pas Roy vrayement, ains personne priuée, comme les autres hommes; mais lors que de ce fusil, vous tirerez le feu de vostre malice, nous y jetterons de l'eau: il nous suffit maintenant de vous dire, que vous parlez tres-mal, veu que les Rois idolatres & payens ont esté vrayement Rois, encores qu'ils n'ayēt pas regné auec Dieu, c'est à dire selon Dieu. Il est bien vrai que Dieu a dit,
Prou.8.v.15. que par luy les Rois regnent: Parce que, rien ne branle dans le monde, qu'à la cadance de sa diuine prouidence, jusqu'auoir le soing du moindre cheueux de nos testes: les Rois tiennent de Dieu leurs Royaumes, leurs sceptres, & leur coronnes en-tant que Rois pour bien regir selon sa loy, & tous les hommes, entant qu'hommes, tiennent de Dieu la raison, l'entendement, la volonté, la memoire, la veuë, l'ouye, l'odorat, le goust, le sentiment, la beauté, la santé du corps, les richesses, & toutes autres choses pour en bien vser, selon la volonté de Dieu: mais parce que l'homme applique son entendement, sa volonté, sa memoire, ses sens, sa santé, ses richesses au seruice du Diable, il ne reste pas pour cela d'estre homme, ni ne perd pas les facultez de son ame, ni l'vsage d'icelles: aussi combien que les Rois abusent de leurs sceptres, & de la souueraineté, que Dieu leur a donnée, ne s'ensuit pas pour cela, qu'ils ne soient tousiours vrayement Rois. Vous dites: *Quelle bestise est-ce de penser que l'Estat & le Royaume ne puissent subsister, si ce Temple n'est desmoli, & si Dieu tout-puissant n'en est chassé?* Et nous vous demandons, pourquoy est-ce donc, que vous auez dressé tant de batteries, pour des-

molir ce Temple,pour perdre l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, qu'est autant que chasser Dieu tout-puissant? Quelle bestise estoit-ce a vous,de penser que l'Estat & le Royaume de France ne puissent subsister,si ce temple n'estoit desmoli,& si Dieu tout-puissant n'ẽ estoit chassé? pourquoy auez vous abbatu tant d'autels, brisé & bruslé tant d'images, pillé tant de Vases sacrez,prophané les Sacremens, aboly les ceremonies, ruiné & renuersé tant d'Eglises, si vous pensiez que sans cela les Royaumes,& les Estats pouuoient subsister? *De là procedent*,dites vous,*tant d'entreprises tyranniques, tant de morts malheureuses & tragiques des Rois,tant de ruines des peuples:* Et nous vous respondõs en vn mot,pourquoi en auez vous esté les auteurs? Et quand vous adjoustez. *Si les flateurs sçauoient quelle difference il y a entre Dieu & Cesar,entre le Roy des Rois, & vn simple Roy, entre le Seigneur & le vassal,quel tribut ce Seigneur requiert de ses suiets,& quelle autorité il donne aux Rois sur iceux suiets*, Pouuiez vous plus euidemment faire esclater vostre extreme superbe,vostre presomption incomparable,vostre arrogãce insupportable? vous vous croyez estre seuls sçauans,& estimez tous les autres si ignorãs, que vous pensez qu'ils ignorent, quelle difference il y a entre Dieu & Cesar,entre le Roy des Rois,& vn simple Roy,entre le Seigneur,& le vassal?& quelle folie est cela? *Cil qui se pense & se dit estre sage,tiens le pour fol,& celuy qui sçauant se fait nõmer,sonde le bien auant,tu trouueras que ce n'est que langage.Certainement*, dites vous, *tãt de Princes ne s'efforceroient pas de troubler le Royaume de Dieu & n'en verroit-on pas aucũs precipitez de leur throne par le iuste courroux de Dieu, se vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Aussi le peuple ne seroit pas tant foulé,pillé & saccagé.* C'est vous,qui auez fait tous vos efforts de troubler le Royaume de Dieu:qui auez jetté par tout la põme de discorde, la semence de diuision, les causes des schismes, les allumettes de la guerre: veu qu'auparauant vostre naissance l'Eglise de Dieu jouyssoit en tous lieux d'vn tres grand calme, tous les Royaumes s'entretenoient en ferme paix: & s'il y a eu depuis quelques Princes, qui ayent broüillé les cartes,qui ayent suscité la tempeste contre le Royaume de Dieu, & contre l'Espouse de Iesus Christ, sont esté ceux que vous auez empoisonnez de vostre venin, & qui ont flechi le genoüil deuant l'idole de vostre fantaisie.

Et comme en tout & par tout vous estes idolatres de vostre fantaisie, vous tenez pour indubitable tout ce que le diable vous met en l'imagination, vous jugez aussi incontinent, auec toute temerité & insolence, de la mort des Princes: Car qui vous a fait Conseiller de ce grand Dieu? qui vous a introduit dans son cabinet? qui vous a donné voix dans son Cõseil priué? qui vous a fait voir le liure de sa diuine prouidence? l'Apostre
Rom.11.v.33. dit, que les jugemens de Dieu sont incomprehensibles, & vous les mesurez à l'aune de vostre ceruelle, qui est pleine de vent?
Rom.2.v.1.& 14.v.4.10.13 22. 1.Cor.4.v.5. La parole de Dieu vous defend, de ne juger personne de vostre authorité, si vous ne voulez estre condamné, & vous estes si insolent, de juger des Princes, & de la cause de leur mort, comme si vous estiez Senateur de Dieu, seul Maistre, & Seigneur de la vie & de la mort? Vous dites, qu'on voit aucuns Princes *precipitez de leur throne par le iuste courroux de Dieu se vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts.* Dieu vous a t'il dit, que tels Princes sont precipitez de leurs thrones par son juste courroux? vous a t'il reuelé, qu'il se venge d'eux, au milieu de leurs plus grands efforts? Pourautant que le Roy Antiochus est
1.Machab.9. mort en terre estrangere, à cause du sacrilege par luy commis au Temple de Dieu en Hierusalem, voulez vous inferer, que le Roy Sainct Louys a fini ses jours en terre des infideles, a
Psal.35.v.7. Rom.11.v.10 & 12.v.3. Prou.25.v.27 raison de ses vices? *Les iugemens de Dieu sont autant d'abysmes, ne veuillez penetrer trop haut: Le perscrutateur & examinateur de la Diuine Maiesté sera opprimé par icelle.* Plusieurs bons Princes, aussi bien que les meschans, finissent leurs jours, par des accidens estranges, par morts tragiques, inopinées & incroyables: ce sont de secrets, qu'il faut laisser à Dieu, qui dispose de toutes choses, selon son bon plaisir, & personne ne luy peut dire pourquoy il fait cela.

*En la mesme page 18.& de suite.*

*C'Est donc a faire aux Princes de sauoir iusques où s'estẽd leur autorité, & aux suiets comment ils doyuent obeyr: de peur que les vns anticipans sur vne iurisdiction qui ne leur appartient, & les autres obeyssans à celuy qui leur commande*

*mande plus auant qu'il ne faut, & respondans deuant vn autre iuge, ne soyent chastiez.*

C'Est vne trop grande outrecuidance, de penser, que les Princes Catholiques puissent ignorer, jusques où s'estend leur authorité, & les sujets comment ils doiuent obeir : ils le sçauent plus de douze cens ans auparauant, que vous vinsiez au monde: ce n'est pas de vous, qu'ils veulent estre instruits, ou receuoir leur partage : leur puissance & jurisdiction ne sera-ja bornée par vostre determination : ils sont enfans d'vne mere, qui est sans tache, sans ride, sans macule, vnique espouse du Sauueur du monde, laquelle ne vieillit point, ne peut errer, & depuis seize cens ans ne cesse de les catechiser, & enseigner: Ils sont en possession prescrite, par plusieurs siecles d'années, de ce qu'ils peuuent & doiuent faire: Ils n'ōt point attēdu, jusques à maintenāt, à la prendre de vous: & de faict, de quel pays venez vous? qui vous a establi leur juge? de qui auez vous esté constitué leur arbitre, leur precepteur, leur censeur, leur scindic? Bref, à quelle fin presupposez vous, que les Rois, & les sujets ignorent leur deuoir? n'est-ce pas pour le desir que vous auez de leur tailler & leur prescrire le pouuoir, & le renger selon l'idole de vostre fantaisie? voyons ce que vous en decidez.

*En la mesme page & de suite.*

*OR le but de la question proposée, dont principalement l'Escriture Saincte donnera la resolution, est tel que s'ensuit.*

*ON demande, si les suiets sont tenus d'obeir aux Rois, en cas qu'ils commandent quelque chose contre la loy de Dieu? c'est à dire, auquel des deux (Dieu ou le Roy) il faudra plustost obeir, &c. Quand la question sera vuidée pour le regard du Roy, qu'on estime auoir vne puissance absolue, elle le sera aussi pour le regard des autres Magistrats. Premierement l'Escriture Saincte enseigne que Dieu regne par sa propre au-* Prou. 8.

Iob 12. *torité, les Rois par emprunt, Dieu de par soy mesme, les Rois de par Dieu : que Dieu a vne iurisdiction propre, les Rois sont deleguez de luy. Il s'ensuit que la iurisdiction de Dieu n'a point de limites, celle des Rois au contraire: que la puissance de Dieu est infinie, celle des Rois non : que le Royaume de Dieu s'estend en tous lieux, celuy des Rois est comprins en certains pays & confins. Item Dieu a creé de rien le ciel & la terre : parquoy a bon droit il est Seigneur & vray proprietaire de l'vn & de l'autre. Tous les habitans du monde tienent de luy ce qu'ils ont, & sont comme ses censiers & admodiataires : tous les iuges & gouuerneurs de la terre, sont ses beneficiers & vassaux, & sont tenus de prendre & recognoistre leur inuestiture de luy. Brief, Dieu est seul proprietaire & seul Seigneur: tous hommes en quelque degré qu'ils soyent sont ses seruiteurs, fermiers, officiers & vassaux, qui luy doyuent la cense selon le bien qui leur a esté commis. Tant plus haut est leur siege, plus sont ils comptables: & selon qu'ils ont esté esleuez en charges honnorables plus seront ils chargez deuant Dieu: ce que l'Escriture enseigne en vne infinité d'endroits, & tous les fideles, mesmes les plus sages payens l'ont*

Psal. 24. 1. *tousiours ainsi recogneu. La terre appartient au Seigneur, & tout le contenu d'icelle, ce dit le Roy Dauid. Et afin que les hommes ne sacrifient à leur charrue, la terre ne sauroit rien produire sans la graisse du Ciel. Pourtant Dieu vouloit que son peuple luy offrit les premices de tous fruits (& les payens mesmes les ont consacrez à leurs Dieux) afin de le reconnoistre*

Isa. 66. 1. *Seigneur & eux ses grangiers & vignerons. Le Ciel est le throne du Seigneur, & la terre l'escabeau de ses pieds. Et pourtant, puis que tous les Rois du monde sont dessous ses pieds, ce n'est pas merueilles si Dieu est appellé Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs: & si les Rois sont nommez ses seruiteurs,*

Prou. 8. 15. *establis pour iuger & gouuerner le monde en qualité de Lieutenans. Par moy (ce dit la sagesse Diuine) les Rois re-*

*gnent, & les Princes iugent la terre. S'ils ne le font, ie deslie* Job.12.16.
*le baudrier des Rois, & mets sur leurs reins vne simple ceinture* Dan.2.21.
*cõme s'il disoit, c'est a moy d'establir les Rois en leur throne ou les en chasser. A l'occasiõ dequoy le throne des Rois est appelé throne de Dieu. Le Seigneur ton Dieu soit benit, disoit la Roine de Saba au Roy Salomon, qui t'a eu agreable pour te mettre* 2.Chron.9.8.
*sur son throne comme Roy au lieu du Seigneur ton Dieu, afin que tu faces iugement & iustice Semblablemẽt nous lisons* 1.Chro.29.23.
*en vn autre endroit que Salomon a esté assis au throne du Seigneur, ou au throne du Royaume du Seigneur. Auec mesme raison le peuple est tousiours appellé peuple & heritage du Seigneur & le Roy gouuerneur de c'est heritage, & conducteur du peuple* 1.Sam.9.16.& 10.1.
*de Dieu: qui est le titre donné nommément à Dauid, à Salomõ* 2.Sam.6.21.
*a Ezechias, & aux autres bons Princes. Quant aussi l'alliãce* 2.Rois 20.5.
*se passe entre Dieu & le Roy, c'est à condition que le peuple* 2.Chr.1.9.&c. 2.Rois 11.
*soit & demeure tousiours peuple de Dieu: pour monstrer que* 2.Chr.33.16.
*Dieu ne se despouille point de sa proprieté & possession, quand il baille aux Rois le gouuernement du peuple, ains les establit pour en auoir la charge & le bien entretenir: ne plus ne moins que celuy qui choisit vn berger pour garder ses troupeaux demeure neantmoins tousiours maistre d'iceux. Cela a esté bien* 2.Chron.20.6.
*conu des bons Rois, Dauid, Salomon, Iosaphat, & autres, qui reconoissoyent que Dieu estoit le Seigneur des Royaumes & nations, & ne laissoyent pas de regner: mesmes ils regnoyent tant plus heureusement qu'ils s'employoyent alaigrement au seruice de Dieu. Nebuchadnesar, quoy qu'il fust Payẽ & puissant Empereur, a finalemẽt reconu cela: car cõme Daniel l'appellast Roy des Rois, auquel le Roy des Cieux auoit dõné vne puissance & gloire Royale sur tous autres: mais au contraire, dit-il, ton Dieu, ô Daniel est vrayemẽt le Dieu des Dieux, & le dominateur des dominateurs dõnãt les Royaumes à qui bon luy semble, voire aux plus chetifs du monde.* Dan.2.37.& 4.14.

*Pour ceste cause Xenophon dit, qu'au couronnement de Cyrus on sacrifia à Dieu: & les auteurs profanes en plusieurs endroits magnifient Dieu tout puissant Souuerain Roy. Aujourd'huy au sacre des Rois & Princes Chrestiens, ils sont appelez seruiteurs de Dieu, destinez pour gouuerner son peuple.*

TOut cela est fort bon: mais, ô detestable pipperie & horrible sacrilege? ce Ministre magnifie la grandeur de Dieu, & exalte l'obeissance, qui luy est deuë, pour ruiner l'Empire de Dieu, & abolir la submissiõ qu'on luy doit? sous couleur de defendre la cause de Dieu, il tasche d'establir l'idolatrie de l'idole de sa fantaisie : car par apres nous verrons que l'idole de la fantaisie du Ministre defend, ce que Dieu commande, & commande ce que Dieu defend: & attribue à Dieu tout ce que l'idole de sa fantaisie commande, ou prohibe: substituant & mettant en la place du commandement de Dieu, le commandement de l'idole de sa fantaisie, qui est opposite au commandement de Dieu. Tellement que par ce moyen tant plus il magnifie Dieu, tant plus en effect, il le deprime & rabaisse, & exalte l'idole de sa fantaisie. Et que ainsi ne soit, voyez ce qu'il infere.

*En la page 22. & de suite.*

P*Vis donc que les Rois sont seulement lieutenans de Dieu, establis au throne de Dieu par le Seigneur Dieu mesme, & que le peuple est peuple de Dieu & que l'honneur qu'on fait aux lieutenans ne procede que de la reuerence qu'on porte a ceux qui les ont enuoyez : il s'ensuit sans difficulté qu'il faut obeir aux Rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu, & lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu, non autrement.*

VOus dites, Ministre, qu'il faut obeir aux Rois, lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu, non autrement: Cesar ne ser-
S. Mat. 22. 21. uoit, ni n'obeissoit à Dieu: donques si vostre doctrine est vraye

Iesus-Christ a failli, lors qu'il commanda d'obeir à Cesar? que si c'est vne impieté & vn blaspheme par trop horrible, de condamner Iesus-Christ; Accordez-nous doncques, que vous estes vn impie, vn heretique malheureux, qui au lieu de la doctrine de Iesus-Christ, vous enseignez vne doctrine execrable, qui destruit la doctrine de nostre Redempteur: Et consequemmēt que sous couleur de defendre la loy & l'obeissāce de Dieu, vous la ruinez, & establissez l'idolatrie de vostre sens, & de vostre fantaisie. D'abondant du temps des Apostres S. Pierre, & S. Paul, il est certain que tous les Rois, & Princes estoient encores Payens, lesquels par consequent ne seruoient, ni n'obeissoient à Dieu: & toutesfois S. Pierre, & S. Paul commandoiēt de leur obeir? vous au contraire dogmatizes, qu'il faut obeir aux Rois lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu, non autrement? A qui croirons nous? à vous, ou à Sainct Pierre, & Sainct Paul? si la doctrine des Apostres est veritable, la vostre n'est-elle pas fausse & erronée? D'ailleurs, qui jugera, quand les Rois seruiront & obeiront à Dieu? sera-ce pas l'idole de vostre fantaisie? n'est-ce pas à ceste occasion, que vous nous seruez ce poison, couuert du succre de religion? n'est-ce pas en effect, pour colorer toute rebellion & des-obeissance, & à celle fin que vn chacun, toutes & quantesfois qu'il sera desobeissant au Roy, puisse dire, qu'il faut obeir aux Rois, lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu, non autrement? Est-ce pas, à ceste occasion, que vous auez tant trauaillé, à nous persuader, que c'estoit chose importante aux sujets, de sçauoir comment ils doiuent obeir aux Rois? *Vous pensez bien auoir de ruses fort subtiles, & de grands instrumens pour escheler le Ciel, mais vous n'estes pas fins de vendre vos coquilles aux Pelerins, qui vont plus loing que S. Michel.*

*Rom. 13. 1. S. Pier. 2. v. 13. & 17.*

*En la mesme page 22. & de suite.*

*PEut estre que les flateurs de Cour repliqueront que Dieu a resigné toute puissance aux Rois reseruant le Ciel pour soy, & leur donnant la terre pour y regner & gouuerner à leur plaisir, brief que les grands du monde ont fait partage d'Empire*

*auec Dieu. Voila vn propos conuenable à quelque vilain Cleon impudent flateur d'Alexandre, ou au poete Martial, qui n'a pas de honte d'appeller les Edicts de Domitian, les Edits du Seigneur Dieu. Ce propos di-je, est digne de c'est execrable Domitian, lequel, comme recite Suetone, voulut estre appellé Dieu & Seigneur. Mais cela est du tout indigne des oreilles d'vn Prince Chrestien, & de la bouche des bons sujets. Ceste sentence de Dieu tout puissant demeure tousiours*

Isa 48.11. *ferme, ie ne donneray point ma gloire à vn autre : c'est a dire personne n'aura telle puissance, que ie ne demeure tousiours souuerain. Dieu ne se despouille iamais de sa puissance &*

Psal. 2. 9. Sapien. 6. 4. *authorité. Il tient vn sceptre en vne main pour reprimer & rompre la teste aux Rois qui se mutinent contre luy. En l'autre il porte vne balance pour controller ceux qui n'administrent pas iustice comme il appartient. Or lon ne sauroit monstrer plus certaines marques d'Empire souuerain que celles-là. Que si l'Empereur en creant quelque Roy reserue tousiours la Souueraineté Imperiale : ou qu'vn Roy, comme celuy de France, en donnant le gouuernement ou la possession d'vne prouince à vn estranger, ou mesmes à son frere ou à son fils, retient tousiours & a vers soy les cas Royaux, la conoissance de certaines choses reseruées à sa Maiesté Royale, & la souueraineté, lesquelles sont estimées de droit estre exceptées, encor que mention n'en ait esté faite au formulaire de l'inuestiture & feauté promise : à combien meilleure raison Dieu doit il auoir ceste souueraine puissance sur tous Rois, ses seruiteurs & officiers, veu que nous lisons en tant de passages de l'Escriture qu'il les appellera à compte, & les punira, s'ils ne s'aquitent de leur deuoir? Ainsi donc les* Rois *sont vassaux du* Roy *des* Rois*, inuestis par le glaiue, qui est l'enseigne de l'autorité* Royale*, afin que par le moyen de ce glaiue*

*ils maintiennent la loy de Dieu, conseruent les bons, exterminent les meschans : tout ainsi que nous voyons que par l'espée, le bouclier & l'estendart, celuy qui est Seigneur souuerain met ses vassaux en possession du fief, à la charge de combatre pour luy auec les mesmes armes, quand besoin sera : Or si nous considerons que c'est de vassaux, nous trouuerons que ce qui peut estre dit d'eux conuient proprement aux Rois. Le vassal reçoit le fief de son Seigneur auec droit de iustice & charge d'aller en guerre. Le Roy est estably par le Seigneur Dieu Roy des Rois, afin de iuger son peuple & le cõseruer contre tous ennemis. Le vassal reçoit loy & conditions de son Souuerain, Dieu commande au Roy d'obseruer ses loix & les auoir tousiours deuant* 1.Sam.8. & 9. *ses yeux, promettant que luy & ses successeurs possederont* 10. *longuement le Royaume s'ils sont obeissans, au contraire que leur regne ne sera pas de durée s'ils sont rebelles au Roy Souuerain. Le vassal s'oblige par serment à son Seigneur, & iure qu'il sera fidelle & obeissant. Semblablement le Roy promet solennellement de commander selon le contenu de la loy* Deut.17.19. *de Dieu.*

FRaude diabolique : il endort le lecteur auec ce beau discours, & puis il vomit ceste malheureuse proposition, disant.

*En la page 24. & de suite.*

*BRef le vassal perd le fief s'il commet felonnie, & selon le droit perd soy-mesme tous ses priuileges. Au cas semblable le Roy perd de droit, & quelquesfois aussi de fait, son Royaume s'il mesprise Dieu, s'il complotte auec les ennemis d'iceluy, & s'il commet felonnie contre Dieu.*

Conc.Const. sess.8. in articulis Ioan. Vvicles art.15 Nullus est dominus ciuilis, nullus est prælatus, nullus est Episcopus dũ est in peccato mortali. Et in art. 17. Populares possunt ad suum arbitriũ dominos delinquentes corrigere.

ENtre les articles des heresies detestables de Iean Vvicles, condamnées au Concile de Constance, cestui-ci en est vn: *Nul n'est Seigneur ciuil, nul n'est Prelat, nul n'est Euesque, tandis qu'il est en estat de peché mortel.* Tellement que, suiuant c'est erreur, chacun Prelat viendroit à decheoir de sa prelature, & chaque Roy perdroit son Royaume, par chaque peché mortel. Ceste heresie tres-pernitieuse auoit demeuré enterrée dans l'Enfer, iusques à la naissance des Caluinistes, qui l'ont resuscitée; entre autres nostre Brutus en ce lieu, & en plusieurs autres endroits de ses infames cayers. Car qui ne m'auoüera, que par chacun peché mortel, l'homme mesprise Dieu: complote auec les ennemis d'icelui, & commet felonnie contre Dieu? En tous pechez mortels l'homme prefere la creature, pour l'amour de laquelle il cõmet le peché, au createur, qui est Dieu qui l'a prohibé. Et par ainsi, en tous pechez mortels, l'homme mesprise Dieu en effect, & prise plus la creature. Pareillement, en tous pechez mortels, l'homme adhere au diable, complotte, contracte, & s'oblige à satan, qui est le seul obstiné & formel ennemi de Dieu. Item, en tous pechez mortels, l'homme desobeit à Dieu, se reuolte contre Dieu, & consequemment cõmet felonnie. Partant selon les preceptes de nostre Brute, cõformes à son patriarche Vvicles, les Rois perdent leurs Royaumes par chacun peché mortel, qu'ils commettent. Or quelle doctrine plus scandaleuse, ne plus seditieuse pourroit-on semer dans vn Estat, ni plus contraire à la doctrine de Christ? Cesar, comme nous auons dit au precedent chapitre, estoit idolatre, & par consequent, mesprisoit Dieu, complotoit auec les ennemis de Dieu, & commettoit felonnie contre Dieu, & tant s'en falut, que pour cela il ait perdu de droit son Empire, que mesmes Iesus-Christ le recognut pour vray Empereur, & commanda de luy payer le tribut? Les Rois & Princes du tẽps des Apostres estoient Payens, ainsi que nous auons dit, chargez de vices & de pechez, & consequemment mesprisans Dieu, complottans auec les ennemis de Dieu, & commettans felonnie contre Dieu: & toutesfois ils ne perdoient pas de droit leurs Estats & Royaumes: veu que les Apostres commandoient de leur obeir, & leur rendre tout le deuoir deu aux Princes? Au reste il est faux, que le vassal perde le fief, s'il commet

met felonnie contre son Seigneur, qui luy a baillé le fief: il peut bien estre priué du fief par son Seigneur: mais il ne le perd point, si son Seigneur ne l'en priue: il n'en est point priué, quelque felonnie qu'il commette, si son Seigneur, ou ses Officiers, ne prononcent sentence de priuation contre luy. Nous accordons aussi, que les Rois peuuent estre priuez de leurs Royaumes par le Roy des Rois, le Seigneur des Seigneurs: mais ils n'en sont pas priuez, quelque felonnie qu'ils commettent, si Dieu ne les en priue: car Dieu a commandé d'obeir à Nabuchodonozor, encores qu'il fust idolatre; à enjoint aux fideles d'obeir à leurs Prelats, en-tant qu'ils sont assis sur la chaire de Moyse, par legitime succession, encores qu'ils soient vitieux & deprauez en leur vie: nous enseignant de suiure leur doctrine, & effectuer leurs commandemens, sans imiter leurs mauuaises œuures: Bref Dieu à rejetté le Roy Saul à cause du peché d'icelui: Et le mesme Dieu n'a point repudié le Roy Dauid, jaçoit qu'il eust commis de tres enormes pechez: ni n'a voulu destituer Salomon, combien qu'il se fust veautré en l'idolatrie, & en toute abomination, commettant contre Dieu la plus insigne, & la plus signalée ingratitude & felonnie, qu'on pourroit excogiter, ayant esgard aux graces non jamais oüyes & du tout admirables, qui luy auoient esté eslargies par le Dieu tout bon & tout puissant. Partant ceste maxime de ce Caluiniste à esté condamnée par l'Eglise vniuerselle au Concile general de Constance: est manifestement contraire a la parole de Dieu: est repugnante a l'obseruance, & pratique des Chrestiens de la primitiue Eglise: ne peut apporter aux sujets, que le mespris & rebellion contre les Princes, & mettre tous les Estats en combustion.

Hier. 27. v. 8.

S. Mat. 23. v. 2.

*En la page 25. & de suite.*

*Cela apparoistra plus clairement par la consideration de l'alliance, qui se contractoit entre Dieu & le Roy: Car Dieu faisoit c'est honneur à ses seruiteurs de les appeler ses confederez. Or nous lisons deux sortes d'alliance au sacre des*

*Rois: la premiere entre Dieu, le Roy & le peuple, à ce que le peuple fut peuple de Dieu: la seconde entre le Roy & le peuple, a sauoir que le peuple obeiroit fidelement au Roy qui commanderoit iustement.*

NOus apprenons de S. Augustin, la doctrine duquel est approuuée de l'Eglise, *Que les Empereurs, s'ils estoient en erreur (ce que à Dieu ne plaise) & pour leur erreur promulgeoient des loix contre la verité, par lesquelles les iustes fussent esprouuez & couronnez: il ne faut pas pourtant faire ce qu'ils commandent: parce que Dieu le deffend: tout ainsi que Nabuchodonozor auoit commandé d'adorer la statue d'or: & ceux qui ne le voulurent pas faire feurent agreables à Dieu qui prohibe telles choses.* Et sur les Psalmes, il dit, *Iulien a esté Empereur infidele, n'a t'il pas esté Apostat inique & idolatre? les soldats Chrestiens seruirent à l'Empereur infidele. Mais lors qu'il s'agissoit de la cause de Christ, ils ne recognoissoient point sinon celuy qui estoit au ciel, lors qu'il vouloit qu'ils seruissent aux idoles, & offrissent encens, ils se proposoient Dieu. Mais quand il disoit: allez & combattez contre ceste nation: ils obtemperoient incontinent, & ils distinguoient le Seigneur Eternel du Seigneur temporel.* D'où se recueillit, que nous ne deuons pas obeir aux Princes, quand ils ordonnent ou commandent quelque chose euidemment contraire à la Religion Catholique, Apostolique Romaine. Mais d'enseigner, que le peuple obeira au Roy, qui commandera justement, c'est mettre tous les jours en compromis l'obeissance deuë aux Rois: c'est donner licence aux sujets, d'examiner les loix du Prince, de controller ses Edits, de censurer ses ordonnances, de scindiquer ses commandemens. La seule intention, selon l'occasion qui se presente, ou la necessité vrgente, fait qu'vne loy, ou vn commandement est juste, qui en autre tẽps, ou sans necessité, ou à autre fin, seroit tres-injuste: & il n'est point expedient, que le Prince declaire tousiours son intentiõ, ou la necessité, ou le sujet qu'il a de faire telle loy, ou de donner tel mandement, ou commission. Partant enseigner, que le peuple obeira au Roy, qui commandera justement, est chose meschante & de tres pernicieuse consequence. Quand S. Augustin dit, que les soldats Chrestiens obeissoient incontinent à l'Empereur Iulien, lors qu'il leur commandoit de combattre contre ceste nation, ou contre celle-là, il monstre, qu'ils ne

S.Aug. ep.50. ad Bonif. relata in Can. Imperotores. 1. q. 3. Imperatores si in errore essent (quod absit) & pro errore suo contra veritatem leges darent, per quas iusti probarentur & coronarentur, non tamẽ faciendum est quod illi iubent: quia Deus prohibet sicut fecit Nabuchodonosor, vt aurea statua adoraretur: quod qui facere noluerunt, Deo talia prohibenti placuerunt. Idẽ eod. can. Iulianus extitit infidelis Imperator, nõ ne extitit Apostata, iniquus & idololatra? milites christiani seruierunt Imperatori infideli. Vbi veniebãt ad causam Christi, non cognoscebant nisi illum qui in cœlo erat, quando volebat vt idola colerent, & thurificarent, proponebant illi Deum. Quando autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem statim illi obtemperabant, & distinguebant Dominum æternum à Domino temporali.

s'informoient pas, si la guerre estoit juste, ou non, si l'Empereur auoit juste cause de faire la guerre à ceste nation, moins encore prenoient-ils cognoissance de cause, si l'intention de l'Empereur en ceste guerre estoit bonne & droite, ou inique & mauuaise; encore que la cause mauuaise, voire l'intention peruerse, en cause bonne, rende la guerre injuste, d'où il s'ensuit, que les sujets ne doiuent jamais juger, si les edits, loix, ordonnances & mandemens des Princes Souuerains, sont justes ou injustes: il leur doit suffire, pourueu qu'ils ne soient point euidemment contraires à la Religion Catholique, qu'ils ont receuë de Iesus-Christ, par tradition de pere en fils. C'est ce que ce grand Pape S. Fabien a tres bien dit en ces termes: *Qui craint Dieu tout-puissant ne consent nullement de faire chose contre l'Euangile, ne contre les Apostres, ni contre les Prophetes ou instituts des Saincts Peres.* Il y a plus, que si l'on examine la coustume de Bretaigne, & l'on la confere auec celle de Normandie, on trouuera plusieurs articles de celle de Bretaigne contraires à d'autres articles de celle de Normandie, & ainsi des autres: & si l'on les raporte au droit escrit on y verra beaucoup plus de cõtrarietez: singulierement en la matiere des testaments & des substitutions: Et partant ceux de Guyenne, de Languedoc & de Prouence, qui se gouuernent par le droit escrit, condamneront toutes ces coustumes, cõme injustes: & ceux qui se regissẽt par ces coustumes, dirõt, que le droit escrit en tout ce qui sera cõtraire à leur coustume sera injuste. Et par ce moyen tout ce que le Prince ordonneroit selon les pays, le temps, l'occasiõ & la necessité, seroit injuste & inique, & seruiroit aux libertins & rebelles de sujet de desobeissance, disans selõ la doctrine de cest heretique, que le peuple doit obeir au Roy, qui cõmande justement. Qui ne voit donques, que ceste maxime est detestable & mise en auant, afin de sousmettre l'obeissance deuë aux Rois à l'idole de la fantaisie des heretiques & de tous les mutins & seditieux?

Fabianus Papa epist. 2. Omnibus Episcopis. & can. qui omnipotentẽ. 11. q. 3. Qui omnipotentẽ Deũ metuit, nec contra Euangeliũ, nec contra Apostolos, nec contra Prophetas vel Sãctorum Patrum instituta agere aliquid ullo modo consentit.

*En la mesme page 25. & de suite.*

*NOus traiterons ci apres de ceste seconde, parlons maintenant de la premiere.*

*QVAND le Roy Ioas fut couronné, nous lisons qu'alliance fut contractée entre Dieu, le Roy*

*Alliance entre Dieu & les Rois.*

*& le peuple: ou, comme il est dit en vn autre endroit, entre Io-*
2. Rois. 11. 2. Chr. 23. 16. 2. Rois 23. *iada Souuerain Sacrificateur, tout le peuple & le Roy, à ce que Dieu fust leur Seigneur. De mesme lisons nous que Iosias & tout son peuple firent alliance auec Dieu. Nous recueillons de ces tesmoignages qu'en passant telles alliances le Souuerain Sacrificateur stipuloit au nom de Dieu, en termes expres, Que le Roy & le peuple donneroient ordre que Dieu seroit serui purement & selon sa volonté en tout le Royaume de Iuda: que le Roy regneroit tellement, qu'il laisseroit le peuple seruir à Dieu, & le contiendroit en l'obeissance d'iceluy: que le peuple obeiroit tellement au Roy, que ce seroit pour s'assuiettir premierement a Dieu. Il apert de cela que le Roy & le peuple, comme obligez à promettre, s'obligeoient par serment solennel de seruir à Dieu auant toutes choses. Et de faict incontinent apres auoir iuré l'alliance, Iosias & Joas ruinerent l'idolatrie de Baal, & restablirent le pur seruice de Dieu. Les poincts principaux de l'alliãce estoient tels en somme, que le Roy mesme & tout le peuple fussent soigneux d'honorer, & seruir Dieu selon sa volonté declarée en la loy: en quoy faisant Dieu leur assisteroit, & maintiendroit leur Estat. S'ils faisoient le contraire il les abandonneroit & extermineroit: comme il apert par la conference de plusieurs passages de l'Escriture.*
Deut 29. 30. 31 Deut. 31. 26. *Moyse venant à mourir propose ces conditions d'alliance à tout le peuple: & a l'instant commande que la loy, c'est à dire les articles presentez par le Seigneur soient deposez & gardez en l'Arche de l'Alliance.*
Josué 1. *Apres le trespas de Moyse, Josué fust establi chef & conducteur du peuple de Dieu. Suiuant cela le Seigneur mesme l'admoneste de ne s'esloigner aucunement de la loy, s'il veut auoir heureux succez en ses affaires.*
Deut. 27. 26. Josué 5. & 24 *Josué de sa part voulant faire entendre aux Israëlites à quelle condition Dieu leur auoit donné le pays de Chanaan, si tost qu'ils y furent entrez, & apres les Sacrifices deuëment*

parachevez, leut la loy en presence de tout le peuple promettans tous biens de par le Seigneur s'ils y obeissoyent, & les menaçãt de tous maux s'ils y contreuenoient. En somme il les asseura de toute prosperité s'ils obseruoient la loy, & au contraire leur declaira par expres qu'ils seroient du tout ruinez, faisant le contraire. Aussi toutes & quantesfois qu'ils delaissent le seruice de Dieu ils sont liurez ez mains des Chananeens, & rendus esclaues de la tyrannie. Or ceste alliance entre Dieu & le peuple du temps des Juges, eut vigueur aussi du temps des Rois, & fut traittée auec eux. Apres que Saul eust esté oinct, 1.Sam.12
esleu & du tout establi Roy, Samuel parla au peuple en tels termes, voici le Roy que vous auez demandé & esleu. Dieu l'a establi Roy sur vous. Obeissez & seruez à Dieu tant vous que vostre Roy, qui est establi sur vous: autrement vous & vostre Roy perirez. Comme s'il disoit, vous auez voulu vn Roy, & Dieu vous à donné cestui-ci. Ne pensez pas toutesfois, que Dieu veuille qu'on rongne quelque chose de son droit: ains sachez que le Roy est obligé à obseruer la loy d'iceluy aussi bien que vous, & que s'il ne le fait, mesme chastiment luy est apresté qu'à vous: brief que Saul vous est donné pour Roy pour marcher deuant vous en guerre, selon 1.Rois 2.4.&
vostre desir: mais à condition qu'il suiue aussi la loy de Dieu. 6.12.

APRES la reiection de Saul, pource qu'il n'auoit pas tenu 2.Chron.6.16. & 7.17.
promesse, Dauid fut establi Roy a mesme condition, comme aussi le fut son fils Salomon. Car le Seigneur dit, si tu gardes ma loy, ie confermeray auec toy l'alliance que i'ay contractée auec Dauid. Or quant à ceste alliance elle est inserée au second liure des Chroniques, comme s'ensuit. Jamais ne sera arraché de deuant ma face successeur de ta lignée estant assis sur le throne d'Jsrael, pourueu que tes fils gardent ma loy en suiuant ton exemple. Mais s'ils seruent aux Idoles, Je les chasseray 2.Rois 23.2.
de la terre, dont ie vous ay donné la possession, &c. C'est pour-

Deut. 17.18. 1.Sam.10.25. *quoy le liure de la loy, retrouué du temps de Iosias, est appelé le liure de l'alliance du Seigneur (lequel commande aux Sacrificateurs de le bailler au Roy, suiuant quoy Samuel le met és mains de Saul) & selon la teneur d'iceluy, Josias se rend feudataire & vassal du Seigneur. Aussi la loy qui estoit gardée en l'Arche est appelée Paction du Seigneur auec les enfans* 2.Chron.6.11. Nehem.9.39. *d'Israël. Finalement, le peuple deliuré de la captiuité de Babylone renouuelle l'alliance auec Dieu, & reconoit en tout ce chapitre auoir merité tous les chastimens passez, pour auoir faussé promesse à Dieu. Il appert donc que les Rois jurent comme vassaux d'obseruer la loy de Dieu, qu'ils confessent estre Seigneur Souuerain de tous.*

C'Est estre bien prolixe pour neant : attendu que personne n'a jamais remis en doute, que les Rois ne soient tenus de garder & faire garder la loy de Dieu, & que faisant au contraire, ils ne doiuent craindre le rude chastiment, que maintesfois Dieu leur enuoye, personne n'a jamais denié ceste verité : il n'estoit pas besoin de si long discours pour la verifier, ni de tant de passages de l'Escriture Saincte pour la confirmer : mais il faloit donner quelque preuue fondée en la parole de Dieu de la maxime qu'il adjouste & repete disant.

*En la page 28. & de suite.*

OR *suiuant ce que nous auons desia touché, s'ils violent leur serment & transgressent la loy, nous disons qu'ils perdent le Royaume, comme les vassaux perdent leur fief en commettant felonnie.*

OVy, vous le dites, mais vous ne le prouuez pas: c'est vn arrest de l'idole de vostre fantaisie, non pas vne sentence de Dieu: vous vous estes estendu a entasser plusieurs passages de l'histoire saincte pour nous prouuer ce que personne ne vous

denie, vous deuiez en rapporter quelqu'vn, pour donner passeport à ceste proposition, ou conclusion, que tant de fois vous mettez sur les rangs: Ou n'en ayant peu trouuer, vous deuriez auoir honte de la mettre en jeu tant de fois.

*Lu la derniere ligne de la mesme page 28. & de suite.*

*NOus auons dit qu'il y auoit mesme alliance entre Dieu & les Rois de Juda, qu'auparauant entre Dieu & le peuple du temps de Josué & des Iuges. Mais nous voyons en plusieurs endroits, que quand le peuple a mesprisé la loy, ou fait alliance auec Baal, Dieu les a liurez entre les mains d'Eglon, Jabin & autres Rois de Chanaan. Et comme c'est vne mesme alliance, aussi ceux qui l'enfraignent reçoiuent semblable chastiment. Saul est si audacieux de sacrifier, contreuenant à la loy de Dieu: & tost apres sauue la vie à Agag Roy des Amalechites, contre l'exprés mandement du Seigneur. Pour ceste cause il est appellé rebelle par Samuel, & finalement est chastié de sa rebellion. Tu as sacrifié, luy dit-il, mais il valoit mieux obeir à Dieu, car obeissance vaut mieux que sacrifice. Tu as reietté le Seigneur ton Dieu: luy aussi t'a reietté, à ce que tu ne regnes plus sur Israel. Cela a esté tellement maintenu du Seigneur, que les enfans de Saul mesme ont esté priuez du fief paternel, comme luy ayant commis crime de leze Maiesté & encouru la punition des tyrans, qui affectent vn Royaume qui ne leur appartient pas. Et non seulement les Rois, mais aussi leurs enfans & successeurs ont esté priuez du Royaume à cause de telle felonnie. Salomon se reuolte de Dieu pour seruir aux idoles. Incontinent le Prophete Abia predit que le Royaume sera diuisé sous son fils Roboam. Finalement la parole du Seigneur est accomplie, & dix lignées qui faisoient la plus grande part du Royaume quittent Roboam pour adherer à Jeroboam seruiteur d'iceluy.*

Iuges 2.14. & 4.2. &c. & 9. 33.

1. Sam. 13. 13. & 15. 26.

1. Rois 11. 33.

*Pourquoy cela? d'autant dit le Seigneur, qu'ils se sont destournez de moy pour aller apres Astaroth Dieu des Sidoniens & Chamos Dieu des Moabites, &c. Je mettray aussi en pieces leur Royaume. Comme s'il disoit, ils ont violé l'alliance, & n'ont pas tenu promesse: ie ne suis donc plus obligé à eux. Ils veulent amoindrir ma Majesté: & i'amoindriray leur Royaume. Encor qu'ils soient mes seruiteurs, neantmoins ils me veulent chasser de mon Royaume: mais ie les en chasseray eux mesmes par Ieroboam qui est leur seruiteur. Depuis, pource que ce seruiteur, craignant que les dix lignées ne retournassent en Hierusalem à cause de la religion, dressa les veaux en Bethel, & donna occasion à Israel de pecher, destournant ainsi le peuple loin de Dieu: quelle fut la punition d'vn vassal si ingrat enuers son Seigneur, & d'vn si malheureux traistre? Premierement son fils mourut, & en fin toute sa race iusques au dernier masle fut raclée du monde par le glaiue de Baasa, suiuant la sentence que luy en prononça le Prophete, pource que il s'estoit reuolté de l'obeissance du Seigneur Dieu. C'est donc la cause suffisante, proposée souuentesfois aussi, pour laquelle Dieu oste au Roy son fief, quand il s'oppose à la loy de Dieu, & se destourne d'iceluy pour suiure ses ennemis, a sçauoir les idoles. Et comme mesmes crimes meritent mesmes supplices, nous lisons és histoires Sainctes que les Rois d'Israël & de Iuda qui se sont ainsi obliez, ont fait mesme fin, c'est à dire sont peris malheureusement.*

*OR combien que la forme de l'Eglise & du Royaume Iudaïque soit changée, attendu que ce qui estoit auparauant enclos en Iudée peut estre estendu par tout le monde: si est-ce qu'il faut dire le mesme des Rois Chrestiens. l'Euangile a succedé à la loy, & les Rois Chrestiens sont au lieu des Rois Iuifs. Il y a mesme alliance, mesmes conditions, mesmes chastimens si on ne les accomplit, vn mesme Dieu tout-puissant vengeur de*

*toute perfidie & desloyauté. Et comme ceux-là estoyent tenus de obseruer la loy, ceux-ci sont obligez d'adherer à la doctrine de l'Euangile, pour l'auancement duquel ils promettent tous s'employer alors qu'on les sacre & reçoit Rois. Herodes redoutant Iesus-Christ, le regne duquel il deuoit auancer, & voulant le faire mourir comme s'il auoit affecté de se faire Roy au monde, perit miserablement luy mesme & perd son Royaume. Julien l'Apostat abandonne Iesus-Christ pour adherer à l'idolatrie & impieté des Payens. Mais peu de temps apres il sent à sa confusion la force du bras de Christ, lequel par mocquerie il appeloit Galileen. Les histoires anciennes sont remplies de tels exemples, & de nostre temps nous n'en auons pas faute.*

A Quoy est bon tout ce discours? qui a jamais mis en difficulté, que Dieu ne chastie les Rois, ou en ceste vie, ou en l'autre, quand ils se rebellent contre sa diuine Majesté? mais quoy pour cela? le pere chastie son enfant, le maistre son valet, le precepteur son disciple, le createur ses creatures, que peut on inferer de là, sinon, que chacun doit craindre & respecter son superieur, que toute personne, comme dit l'Apostre, Rom. 13. doit estre sousmise aux puissances superieures, que le peuple doit obeir au Prince, & le Prince doit obeir à Dieu, & que si le Prince des-obeit à Dieu, il doit craindre que Dieu ne le chastie, comme il en a chastié d'autres?

*Sur la fin de la page 31. & de suite.*

*DEpuis quelques années plusieurs Rois enyurés de la boisson que leur a presenté la putain de Babylone, ont prins les armes, & pour l'amour du loup & de l'Antechrist ont faict la guerre à l'Aigneau de Dieu, à sçauoir à Iesus-Christ: comme encores aujourd'huy quelques vns d'entre eux continuënt ce train. Nous en auons veu certains exterminez sur le fait & au milieu de leur delict:*

*d'autres aussi emportez de leur triomphe au tombeau. Ceux qui suruiuent & les ensuiuent ne peuuent esperer mieux: Car ceste sentence demeure tousiours ferme, quoy que tous les Rois de la terre coniurent contre Christ & taschent de mettre en pieces nostre Aigneau, si faut il qu'en fin ils quittent la place, & confessent (maugré bongré) que c'est Aigneau est le Roy des Rois, & Dominateur des Dominateurs.*

*Psal.2.2. Psal.100.2. Apoc.19.16.*

QVi est ceste putain de Babylone de laquelle vous parlez, sinon que vostre heresie & idolatrie Caluiniste? Iesus-Christ a prononcé, que qui n'obeira à l'Eglise soit tenu pour Ethnique & publicain; vostre Caluin & vous tous ses disciples auez regimbé cõtre l'Eglise, auez hurté cõtre ce ferme rocher, auez craché contre tous les saincts Conciles generaux, auez condamné tous les saincts Peres & Docteurs, qui ont escrit, & qui nous ont transmis depuis les Apostres de siecle en siecle, jusques à present le vray sens & la vraye intelligence des Escritures sainctes, & auez adheré & paillardé auec l'idole de vostre fantaisie; pouuez vous donc nier que ceste putain de Babylone ne soit vostre heresie & idolatrie? qui ne sçait que Babylone signifie confusion? & quelle si estrange confusion a t'on jamais veu, ni ouy, ni entendu que celle qui se retrouue en vostre heresie & idolatrie? l'vn suit Luther, l'autre Zuingle, l'autre Oecolãpade, l'autre Carolstade, l'autre Langus, l'autre Cãpanus, l'autre Bucer, l'autre Caluin, l'autre Boquin & semblables mõstres, & ainsi les vns se disent Lutheriens, les autres Carolstadiens, les autres Oecolãpadiens, les autres Langiens, les autres sont dits Zuinglistes, les autres sont appellez Puritains, ou Caluinistes, les autres Boquinistes, les autres nõmez Anabaptistes, les autres Buceriens, les autres Anglicains: aussi les vns disent blanc, les autres veulent le noir, les autres le gris, les autres le jaune, les autres suiuent le froid, les autres embrassent le chaud, aux autres plait le sec, aux autres l'humidité: bref c'est vne Hydre, c'est vne Pantere, c'est vn Monstre? N'est-il pas vray? en l'explication de ces quatre paroles *Hoc est corpus meum*, l'vn dit que l'intelligẽce doit estre prise du pronom, *Hoc*, à sçauoir André Carolstade[a] qui veut que

[a] *Andreas Carolstadius au liure imprimé à Basle l'ã 1524 auquel il dit qu'il tient ceste explication par reuelation du Pere Celeste cõtre lequel Luther escriuit vn liure intitulé* contra cœlestes Prophetas.

par ce pronom, *Hoc*, soit entendu l'aduerbe, *Hic*, l'autre sçauoir Bucer [b] dit, que Carolstade s'abuse, & que ce pronom designe toute l'action, cõme s'il disoit, ceste action represente le corps de Christ: l'autre sçauoir Iean Lange dit [c] que Bucer & Carolstade se trompent, & que, *Hoc*, doit estre mis a la fin & *Corpus meum*, au commencement & *est*, apres: l'autre sçauoir Zuingle [d] dit qu'ils en ont menti, & qu'il faut prendre l'intelligence du verbe *est*, qui doit estre entendu pour le verbe *significat*: l'autre à sçauoir Boquin [e] dit que Zuingle reve: car *est*, signifie vne cõmunication d'idiomes: l'autre à sçauoir Oecolampade prononce [f] qu'ils sont tous de sots que l'intelligence depend de ce nom *corpus*, en telle sorte que *corpus*, signifie la figure du corps: l'autre sçauoir Caluin declare [g] que tous les autres sont ignorans & ont failli, qu'il faut bien colliger l'explication du nom *corpus*: mais que ce nom de *corpus*, ne signifie pas la figure nuë & simple du corps, mais auec ce qu'il est figuré: il exhibe le corps auec lequel Pierre Martyr s'accorde: l'autre à sçauoir Iean Campan, [h] enseigne qu'ils sont tous bestes, & qu'il la faut recueillir du pronom *meum*: qui signifie autant comme *Creatum*, laquelle explication Luther dit, qu'il auoit inuenté en se joüant, & en se moquant des autres, laquelle pourtant il tesmoigne [i] que Iean Campan a embrassé serieusement & defendu: les autres protestent qu'ils sont tous de happelourdes, & qu'il faut conclurre le sens de toute la sentence: tellement qu'ils ont engendré vne telle confusion, qu'ils ont apporté deux cens opinions & sectes, & explications diuerses, & contraires de ces quatre paroles. D'ailleurs n'est-il pas vray, que c'est depuis quelques années seulement, à sçauoir depuis l'an 1517. que ceste infame putain de vostre heresie & idolatrie a charmé quelques Princes, & qu'auparauant ce temps-là vous n'en sçauriez nõmer vn seul, qui ait beu, ni gousté, ni ouy parler de la boisson de vostre doctrine? Pouuez-vous donc nier, que vostre heresie & idolatrie ne soit ceste putain de Babylone, de laquelle vous parlez? Au reste ozeriez vous nommer putain, ô blaspheme execrable, l'Eglise Romaine que Iesus-Christ a basti sur S. Pierre? Que si lors quelle a esté fondée, vous n'osez dire qu'elle ait esté putain; en quel siecle & par quelles personnes a t'elle esté desbauchée & transformée en putain? que si vostre rage

b *Bucer en ses retractations.*

c *Ioannes Langus* in annotationibus ad 2. Apologiã Iustini.

d Zuingle in lib. de vera & falsa religione cap. de Eucharistia.

e Boquinus in examine libri Heshusi non procul ab initio.

f Ioan. Oecolampadius in libro de genuina expositione horum verborum.

g *Iean Caluin liure 4. institu. ch. 17. Sect. 21.*

h Ioannes Cãpanus vt testatur Lutherus in sua breui cõfessione edita anno 1544.

i *Selõ le recueil fait au liures imprimé l'an 1577.*

n'a peu encores, ni nommer le siecle, ni les personnes auquel, & par lesquelles l'Eglise Romaine, vraye Espouse de Iesus-Christ, ait esté changée en vne putain (attendu que quelque siecle que vous sçachez nommer, nous vous monstrons par le tesmoignage des Docteurs & historiens de tous les autres siecles precedens d'iceluy, qu'elle a eu & professé la mesme foy, la mesme religion, & la mesme doctrine en iceux siecles precedens qu'elle a gardé & enseigné aux siecles subsequens) n'est-ce pas vn blaspheme, le plus effroyable qu'on pourroit excogirer contre l'Espouse de Iesus-Christ? Et si l'Eglise Romaine ne peut estre putain, ne demeurez vous pas conuaincus par mesme moyen, & par mesme consequence d'auoir chez vous la vraye putain de Babylone? & de paillarder auec elle?

Voyons maintenant, qui est cest Antechrist, duquel vous parlez? Si Antechrist ne signifie autre chose qu'estre opposé & contrepointé à Christ, qui a jamais esté ni pourroit estre tant opposé & si contrepointé à Christ, que vostre Caluin & vous tous ses disciples? Iesus-Christ a dit. a *Prenez mangez, ceci est mon corps.* Et prenant la coupe a dit, b *C'est mon sang.* Et vous, auec vostre Caluin, dites que ce n'est pas le corps, ni le sang de Iesus-Christ. Et auparauant Iesus-Christ auoit dit: c *Le pain que ie donneray, c'est ma chair, laquelle ie donneray pour la vie du monde. Les Iuifs donc se debatoient entre eux disans, comment nous peut cestui-ci donner sa chair à manger? lors Iesus leur dit, en verité, en verité ie vous di, que si vous ne mangez la chair du fils de l'hôme, & ne beuuez le sang d'iceluy, vous n'aurez pas vie en vous. Celuy qui mange ma chair & qui boit mon sang, a vie eternelle: & ie le resusciteray au dernier iour. Car ma chair est vrayement viande, & mon sang est vrayement breuuage. Celuy qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moy, & moy en luy.* Et vous dites en effect, auec vostre Caluin, que Iesus-Christ est vn menteur, que le pain, qu'il a donné, n'est pas sa chair, que ce n'est que la figure de sa chair? Sainct Paul parlant de Iesus-Christ dit: d *Qu'il est resuscité le troisiesme iour selon les Escritures: Et qu'il a esté veu de Pierre, & puis des onze. Depuis il a esté veu de plus de cinq cens freres à vne fois, desquels plusieurs sont viuans iusques à present, & quelques vns dorment. Depuis il a esté veu de Iacques, & puis de tous les Apostres, & apres tous, il a esté aussi veu de*

a S. Matt. 26. v. 26. S. Marc. 14. v. 22. S. Luc 22. v. 19. 1. Cor. 11. v. 24.
b S. Matt. 26. v. 28. S. Marc 14. v. 24.
c S. Iean 6. v. 51. 52. &c.
d 1. Cor. 15. v. 4.

*moy*, Où l'on voit, que en la mesme sorte, que Iesus-Christ auoit esté veu de Sainct Pierre & des autres Apostres, Sainct Paul, dit qu'il fust veu de luy : veu qu'il ne fait nulle difference de la maniere qu'il a esté veu des vns & des autres. Et puis que personne ne doubte, qu'il n'ait esté veu en terre veritablement & visiblement par les yeux du corps de Sainct Pierre, & puis des onze, & puis des cinq cens freres, & puis de Iacques, & puis de tous les Apostres, s'ensuit qu'on ne peut douter, qu'il n'ait esté veu aussi en terre veritablement & visiblement, par les yeux du corps de Sainct Paul : & Sainct Paul fust conuerti apres l'Ascension de nostre Seigneur, & par consequent apres l'Ascension d'iceluy, Sainct Paul la veu en terre visiblement & veritablement. Et de faict, Iesus-Christ dit [a] à Sainct Paul au chemin de Damas, que c'estoit luy qui luy parloit; Et Ananias dit à Sainct Paul, qu'il estoit enuoyé vers luy de la part de Iesus, qui auoit esté veu par luy au chemin : & Sainct Barnabé dit aux Apostres, que Iesus auoit esté veu par Sainct Paul au chemin. Et vous dites, auec vostre Caluin, que depuis que Iesus-Christ monta au Ciel, il n'a peu estre en terre, que son corps est tellement là haut, qu'il ne peut estre ici bas, donnant vn dementi à Iesus-Christ, qui a dit au chemin à Sainct Paul, que c'estoit Iesus qui parloit à luy, & vn dementi à Ananias, à Sainct Barnabé, & à Sainct Paul mesme, qui tesmoigne auoir esté veu de luy, ainsi qu'il a esté veu des autres Apostres & Disciples? Iesus-Christ a dit:[b] *En verité, en verité ie te dis, qui ne sera regeneré par l'eau & le S. Esprit, ne peut point entrer au Royaume de Dieu.* Et vous dites auec vostre Caluin, que cela est faux, que les enfans entrent au Royaume de Dieu, encores qu'ils ne soient point regenerez par l'eau & le Sainct Esprit, d'autant que la foy de leurs parens suffit pour les sauuer? l'Apostre à ce propos prononce, [c] parlant de nostre Seigneur. *Il nous a sauuez par le lauement de regeneration.* Et vous dites auec vostre Caluin, que c'est vne mensonge : Car vous estes sauuez par la foy seule ? Iesus-Christ a dit [d] parlant de la Magdelaine: *plusieurs pechez luy sont remis: parce qu'elle a beaucoup aimé*, & puis il adjouste, *Celuy auquel en est moins remis, ayme moins*. Et vous dites, auec vostre Caluin, que les pechez ne luy furēt pas remis, parce qu'elle auoit aimé: mais parce qu'elle auoit creu

v.8. & 1. Cor. 9. v. 1. & act. 23. v. 11.

a Actes 9. v. 5. v. 17. v. 27. Et Act. 26. v. 15. & 16.

b S. Iean 3. v. 3

c Tite 3. v. 4. & 5.

d S. Luc 7. v. 47.

Calvin liure 3. c. 4. sect. 37. de l'Institu.

e S. Mat. 19. v. 17.

e S. Mat.19.v.17. Iesus-Christ dit, *e si tu veux entrer en la vie garde les commandemens.* Et vous dites, que, pour entrer en la vie, ne faut que croire & que l'obseruation des commandemens est impossible ? Iesus-Christ a dit, *f Quiconque delaissera maison, ou freres, ou sœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs pour l'amour de moy, il receura cent fois autant, & possedera la vie eternelle.* Et vous dites, que tous les vœux monastiques procedent de la boutique de Sathan, que c'est tenter Dieu, & que les Hermites, & Anachoretes, tels qu'ont esté Sainct Anthoine & Sainct Benoist, imitateurs de S. Iean Baptiste, & tels que sont les Capucins & autres religieux, qui ont delaissé pere, mere, & abandonné maisons & biens de ce monde, pour l'amour de Iesus-Christ, & pour mieux vacquer à prieres & meditations, & à prescher & enseigner le peuple, sont caffarts, hypocrites, écerueIez, qui receuront la damnation, pour tout loyer & recompense, au lieu de la vie eternelle? Sainct Paul dit: *g Si par le delict d'vn, la mort a regné, a plus forte raison ceux qui par vn reçoiuent abondance de grace, de dō & de iustice regnerōt en la vie par vn Iesus-Christ.* Où nous voyōs, que Sainct Paul dit, que nous receuons abondance de grace, de don & de justice. Et vous dites auec vostre Caluin que nous ne receuons pas en nous aucune qualité d'effect, mais que nous sommes tenus seulement & reputez pour justes ? S. Paul au mesme lieu enseigne que, *tout ainsi que par la desobeissance d'vn homme plusieurs ont esté constituez pecheurs: Ainsi par l'obeissance d'vn, plusieurs seront constituez iustes.* Et puis qu'on ne peut nier, que nous ne soyons constituez pecheurs par le peché qui est en nous, & ne soyons veritablement pecheurs & non pas simplement imputez & estimez pecheurs: Si les paroles de Sainct Paul sont veritables, il s'ensuit que nous sommes constituez justes par la justice qui est en nous, que Dieu nous a infuse, & non pas simplement estimez & reputez justes. Et vous au contraire enseignez auec vostre Caluin, que nous n'auons en nous aucune justice, mais simplement sommes tenus & reputez pour justes ? Quand l'Escriture tesmoigne [h] que les ladres ont esté lauez & nettoyez de la lepre, y a t'il quelqu'vn qui osat dire, que la lepre a demeuré en eux veritablemēt, & q̃ seulement elle ne leur a pas esté imputée? Quand donc la mesme Escriture afferme [i] que nous auons esté lauez & nettoyez

Marginal notes: f S. Mat.19.v.29. — Confession de foy art. 24. — Caluin liure 4. c.13. Sect.3. — g Rom.5.v.17 — Caluin liure 3. Inst.c.11. Sect.2. — Confession de foy art.17. — v.17. — Caluin au lieu cotté & confession de foy art. 17. — h S. Mat.8.v.2. & 10.v.8. & 11.v.5. S. Marc.1.v.40. S. Luc 4.v.17. & 5.v.12. & 7.v.22. & 17.v.14. — i 1.Cor.6.v.11 Ephes.5.v.25.

du peché & justifiez au nom de nostre Seigneur, y aura t'il quelqu'vn, sans oppugner euidemment la verité de la parole de Dieu, qui ose dite, que le peché demeure en nous (apres en estre lauez & nettoyez) & que seulement il ne nous est pas imputé? Quand donc vous dites auec vostre Caluin, que *celui la est laué & iustifié qui n'est point estime comme pecheur, mais comme iuste:* & que vous soustenez, que le peché demeure en nous, apres en estre lauez & nettoyez au nom de nostre Seigneur, pouuez-vous nier, que vous n'oppugniez ouuertement la doctrine de Christ? Nostre Seigneur a dit à ses Apostres, *Ie vous di en verité que tout ce que vous lierez sur terre sera lié au Ciel, & tout ce que vous deslierez sur terre sera deslié au Ciel.* Et ailleurs. *A quiconque vous remettrez les pechez, ils leur sont remis: Et à quiconque vous les retiendrez, ils leur sont retenus.* Et vous ditez, que pardonner & remettre la coulpe du peché appartient à Dieu seul, & que les Euesques & Pasteurs successeurs des Apostres, n'ont point la puissance de remettre & retenir les pechez? Iesus-Christ a dit [b] *bien-heureux ceux qui endurent persecution pour iustice,* & incontinent il adjouste: *Resiouyssez vous & vous esgayez: parce que vostre salaire est grand aux Cieux.* Et ailleurs [c] apres qu'en diuerses heures du jour, c'est à dire en diuers siecles, il a appellé & enuoyé des ouuriers en sa vigne, il dit, *Appelle les ouuriers & rends leur le salaire.* Et ailleurs: [d] *Aymez vos ennemis, faites bien, & prestez sans en esperer rien, & vostre salaire sera grand.* Conformement à cela Sainct Paul dit, [e] *vn chacun receura son salaire propre suiuant son trauail.* Et au mesme lieu: *Celuy duquel l'œuure qu'il a basti dessus estant appreuuee au feu au iour du Seigneur ne sera pas brustee, ains demeurera, receura salaire.* Et Sainct Iean aussi dit: [f] *Prenez garde à vous mesmes: afin que vous ne perdiez ce que vous auez besongné, ains que vous receuiez vn plein salaire* Et en l'Apocalypse, [g] *Et ton ire vient & le temps de iuger les morts, & de rendre le salaire à tes seruiteurs Prophetes & Saincts.* Et sur la fin de l'Apocalipse, [h] *voici ie viens tost, & mon salaire est auec moy pour rendre à vn chacun suiuant ses œuures.* Et vous dites que nos bonnes œuures ne receuront point salaire & recompense, Qu'il suffit que Iesus-Christ ait pati pour nous? Dauid a dit, [i] parlant à Dieu, *Tu rendras à vn chacun suiuant ses œuures.* Et Sainct Paul, [k] *Tu t'assembles vn thresor de courroux au iour de l'ire & apparition du iuste iugement de Dieu, qui rendra à vn chacun selon ses œuures.* Et

Caluin au liu alle gué cofession de foy art. 11. & 17
S. Math. 18. v. 18.
S. Jean 20. v. 22.
Caluin liure 3. c. 20. Sect. 45. de l'instit.
b S. Mat. 5. v. 10.
c S. Mat. 20. v. 8.
d S. Luc 6. v. 35
e 1. Cor. 3. v. 8.
f 2. Ep. S. Iean v. 8.
g Apoc. 11. v 17.
h Apoc. 22. v. 12.
Confession de foy art. 22.
i Psal. 61. v. 13
k Rom. 2. v. 5

a S. Ma. 25. v. 34. Iesus-Christ asseure,[a] que lors, qu'il viendra en sa gloire, il dira aux vns: *Venez benits de mon pere, possedez le Royaume qui vous a esté preparé dez le commencement du monde. Car i'ay eu faim & vous m'auez donné à manger: i'ay eu soif & vous m'auez donné a boire, &c.* Et il dira aux autres, *Allez maudits au feu eternel qui a esté preparé au Diable & a ses Anges. Car i'ay eu faim, & vous ne m'auez pas donné à manger: i'ay eu soif & ne m'auez pas donné a boire, &c.* Et vous dites (Confession de foy art. 12.) que nos bonnes œuures ne nous seruent pas, pour obtenir la gloire, tout ainsi que les mauuaises pour acquerir l'Enfer? Et en (b Apo. 14. v. 13) l'Apocalypse, b *I'ay ouy vne voix du Ciel disant: escry, bien-heureux les morts qui meurent au Seigneur: l'esprit dit des a present qu'ils se reposent de leurs trauaux:* Et il en donne incontinent la raison disant: (c Apoc. 7. v. 14) *Car leurs oeuures les suiuent.* Et en la mesme Apocalypse,[c] *Ce sont ceux qui sont venus de grande tribulation:* Et puis il conclud: *C'est pourquoy ils sont deuant le throsne de Dieu.* Et vous au contraire dites, que nos bonnes œuures ne nous profitent pas pour acque- (d Heb. 6. v. 10.) rir la beatitude celeste? Bref Sainct Paul dit: d *Dieu n'est pas iniuste qu'il oublie vostre œuure:* Tellement que, selon Sainct Paul, Dieu seroit iniuste, s'il oublioit nos bonnes œuures. Et vous dites, que toutes nos bonnes œuures sont tachées de peché & (e S. Ma. 23. v. 37.) indignes de merite & recompense? Iesus-Christ a dit: e *Hierusalem, Hierusalem, qui tues les Prophetes, & lapides ceux qui te sont enuoyez; combien de fois ai-ie voulu assembler en vn tes enfans, comme la poule assemble ses pousins soubs ses aisles, & tu ne l'as pas voulu.* Et (f S. Ma. 19. v. 17.) ailleurs,[f] *Si tu veux entrer a la vie eternelle, garde les commandemens.* Et au mesme chap. *Si tu veux estre parfait va, vends tout ce que tu as, viens & me suis.* Et ailleurs. g *Si quelqu'vn veut venir apres moy, qu'il* (g S. Luc 9. v. 23.) *renonce à soy mesme, apporte sa croix & me suiue.* Et S. Paul dit,[h] (h 1. Cor. 7. v. 37.) *Car celuy ferme en son cœur qui resout & arreste n'ayant point de necessité, mais ayant la puissance de sa volonté.* Et vous dites auec vostre Cal- (Caluin liure 2. Inst. c. 3. sect. 5. Confession de foy des Ministres art. 9.) uin: *La volonté donc selon qu'elle est liée & tenue captiue en seruitude de peché, ne se peut aucunement remuer à bien: tant s'en faut qu'elle s'y applique.* Et plus bas. *Or ce que ie di la volonté estre despouillée de liberté, & necessairement estre tiree au mal.* Tellement que S. Paul dit, que *l'homme arreste n'ayant point de necessité.* Et vostre Caluin dit, que *la volonté de l'homme necessairement est tirée à mal*, S. Paul dit, que *l'homme a la puissance de sa volonté.* Et vostre Caluin dit, que *la volonté de l'homme est liée & tenue captiue en seruitude de peché, qui ne se*

peut

*peut aucunemẽt remuer à bien.* Et q̃uãd Iesus-Christ a dit aux lieux alleguez. *Si tu veux entrer à la vie,&c. Si tu veux estre parfait.&c. Si quelqu'vn veut venir apres moy,&c.* Il mõstre qu'on peut vouloir la vie eternelle, qu'on peut vouloir estre parfait, & qu'on peut vouloir aller apres luy. Et vostre Caluin dit, *Que la volonté de l'homme est liee & tenue captiue en seruitude de peché, qui ne se peut aucunemẽt remuer a bien?* S. Paul recite [a] de soy. *Ie chastie ma chair & la reduits en seruitude, de peur parauanture qu'en preschant aux autres, ie ne deuienne moy mesme reprouué.* Et vous dites, que vous estes tellement asseurez de vostre salut, que vous n'en doutez nullement, & n'auez nulle peur d'estre reprouuez? Le mesme Sainct Paul dit [b] en la mesme epistre: *Ie ne me sens en rien coulpable, mais pour cela ne suis-ie pas iustifié: ains celuy qui me iuge c'est le Seigneur. Parquoy ne iugez de rien deuant le temps iusqu'à ce, que le Seigneur vienne, lequel aussi mettra en lumiere les choses cachées des tenebres & manifestera les conseils des cœurs: & alors à vn chacun sera rendue louange de Dieu.* Et vous vous iugez de vous mesmes, & vous iugez & asseurez estre iustifiez, sans attendre, que le Seigneur vienne, pour donner son iugement & sa sentence. l'Ecclesiaste [c] prononce. *Il y a iustes & sages, & leurs œuures sont en la main de Dieu: & toutesfois l'homme ne sçait s'il est digne d'amour ou de haine, mais toutes choses sont reseruées incertaines à l'aduenir.* Et vous vous persuadez & vous vantez infailliblement estre les esleuz & predestinez, les cheris & bien aimez du Seigneur, & dites sçauoir de certitude infallible, que vous n'estes pas haïs de Dieu? Le Prophete Dauid ne sçauoit pas s'il estoit laué de tous ses pechés & pourtant il s'escrie. [d] *Qui cognoit les delits & fautes! Nettoye moy Seigneur de mes pechez cachez & incognus.* Et vous dites, que vous sçauez asseurément, que nul de tous vos pechez ne vous sera imputé? S. Iaques commande, [e] *Y a il quelqu'vn d'entre vous malade? que il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy l'oignans d'huile au nõ du Seigneur. Et la priere de la foy sauuera le malade, & le Seigneur le releuera, & s'il a commis des pechez, ils luy serõt remis.* Et vous auec vostre Caluin rejettez ce sacremẽt, que l'Eglise appelle l'Extreme Onctiõ, cõbien qu'il soit cõmandé de Dieu par la bouche de S. Iaques, & que par le moyẽ d'iceluy la remissiõ des pechez soit promise aux malades? S. Paul dit: [f] *Car il est bõ que le cœur soit affermi par grace, non point par viandes lesquelles n'ont de rien profité à ceux*

a 1. Cor. 9. v. 27.
b 1. Cor. 4. v. 4.
c Eccl. 9. v. 1
d Psal. 18. v. 13
e S. Iaques 5. v. 14.
Caluin liure 4. c. 19. sect. 1. 18. 19. de l'inst.
f Heb. 13. v. 10.

*qui ont esté sous icelles. Nous auõs vn Autel duquel ceux qui seruent au tabernacle n'ont pas pouuoir de mãger.* Et vous dites, que S. Paul a mẽti que nous n'auons point d'Autel, & ne deuons point auoir Autel, en nos Eglises, & non seulemẽt le dites, l'enseignez & preschez, mais aussi, auec vne furie extreme, auez abbatu tous les Autels, lesquels tous les Historiens & tous les peres, tesmoignent auoir esté aux Eglises des Chrestiens, depuis le temps de Sainct Paul jusques à maintenant? De cest Autel à parlé le

a cha.19.v.19. Prophete Esaye, disant,[a] *En ce iour là l'Autel du Seigneur sera au milieu de la terre d'Aegypte, & le titre du Seigneur sur la frontiere d'icelle sera pour signe, & pour tesmoignage au Seigneur des armées en la terre d'Aegypte, car ils crieront au Seigneur deuant la face de celuy qui les afsligera, & il leur enuoyera vn Sauueur & deffenseur pour les deliurer, & le Seigneur sera cognu par l'Aegypte, & les Aegyptiens cognoistront le Seigneur en ce iour-là, & le seruiront en luy offrans sacrifices & presens, & voueront de vœux au Seigneur, & les accompliront.* Et au sommaire de ce chapitre de vostre Bible Françoise de Geneue, vous accordez, que ceste Prophetie se doit entendre, *Lors que par la vocation des Gentils l'Eglise seroit estendue par tout le monde*: Et en l'annotation de vostre mesme Bible mise vis à vis du verset 21. de ce texte, vous dites: *C'est à dire à la venue du Messias.* Et toutesfois vous auez destruit tous les Autels & aboli tous sacrifices, & condamné tous les vœux, & prohibé de les accomplir? D'ailleurs le Prophete Daniel[b] nous a predit, que l'Antechrist deuoit abolir le sacrifice continuel: Et par consequent pouuez vous nier, que vostre Caluin & vous tous ses disciples ne soyez l'Antechrist ou membres d'iceluy, puis que vous taschez & auez tasché, & fait tous vos efforts d'abolir par tout le sacrifice continuel des Chrestiens? Iesus-Christ à dit[c] à S. Pierre: *Tu es Pierre & sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise*: Vous ne pouuez nier, que tout bastimẽt ne depende du fondement: Et vous niez pourtant, que l'Eglise depende de S. Pierre, & dites, accusans Iesus-Christ de mẽsonge, que l'Eglise n'a pas esté bastie sur S. Pierre? Celuy, qui a les clefs de la ville, du chasteau, ou de la maison, y peut faire entrer ceux qu'il juge estre à propos & en exclorre les autres: Iesus-Christ a dit à S. Pierre, [d] *Ie te donneray les les clefs du Royaume des cieux*: Et vous, vous opposans à Iesus-Christ, soustenez, que S. Pierre n'a point eu les

b cha.12.v.11

Caluin liu. 4.c. 18 sec.13.& 14

c S. Matt.16. v.18.

d Au mesme lieu.

clefs du Royaume des cieux, ni ses successeurs? Iesus-Christ à dit à S. Pierre. [a] *Tout ce que tu lieras sur terre sera lié au Ciel, & tout ce que tu deslieras sur terre sera deslié au Ciel*: Sans auoir fait exception d'aucune sorte, ou espece de liens, ni exception d'aucunes personnes: Et vous, vous bandans contre Iesus-Christ, enseignez, que les personnes des autres Apostres, & generalement tous les Chrestiens, n'estoient pas sousmis à S. Pierre? Iesus-Christ apres sa resurrection à dit à Sainct Pierre[b] par trois fois, *Pais mes agneaux, pais mes agneaux, pais mes brebis*: Sans auoir excepté aucunes brebis, ne agneaux, ni celles d'Asie, ni celles d'Afrique, ni celles de l'Europe, ni celles de l'amerique, ou du monde nouueau: & au nombre desquelles brebis les autres Apostres estoient: Et pour ceste cause aussi Iesus-Christ auant sa mort auoit dit à Sainct Pierre. [c] *I'ay prié pour toy afin que ta foy ne defaille point, & toy quand tu seras conuerti confirme tes freres.* Et vous contrepointez Iesus-Christ & dogmatisez, que Sainct Pierre & son successeur n'a point la charge, & n'est point pasteur de toutes les brebis & aigneaux, de toute la bergerie Chrestienne, Catholique & vniuerselle? Sainct Pierre a dit [d] au milieu de l'assemblée de tous les Apostres & Disciples: *Hommes freres, vous sçauez que de long temps Dieu m'a esleu entre nous, afin que les Gentils entendent par ma bouche la parole de l'Euangile, & croyent.* Sans auoir fait aucune exception d'aucun peuple des nations de la terre. Et vous desmentez Sainct Pierre, & criez à bouche ouuerte, que Sainct Pierre n'a point esté esleu particulierement entre les autres Apostres, pour paistre & enseigner tous les peuples de la terre? Iesus-Christ a affermé [e], que les portes d'Enfer n'auroyent jamais le dessus sur son Eglise bastie sur Sainct Pierre, & Sainct Paul asseure, [f] que l'Eglise de Christ est l'appuy & la colõne de verité. Et vous auec vostre Caluin, vous inscriuez en faux contre Sainct Paul & contre Iesus-Christ, & soustenez que les portes d'Enfer ont eu la victoire sur l'Eglise, bastie par Iesus-Christ sur Sainct Pierre, que l'Enfer la faite trebucher, la engloutie, que l'Estat de l'Eglise de vostre temps estoit interrompu, & que l'Eglise estoit en ruine & desolation, que la baze & l'appuy de verité a esté renuersé? *En telles manieres, dit Caluin, le Seigneur quelques aages par cy deuant a puni l'in-*

[a] *Au lieu* ... *té.*

*Confession* ... *foy art. 30.*

[b] *S. Jean* ... *v. 15. 16. 17*

[c] *S. Luc 2*... *31.*

*Confess.* ... *art. 30.*

[d] *Actes 1*... *7.*

[e] *S. Mat*... *v. 18.*

[f] *1. Tim. 3*

*Confess. de* ... *art. 31.*

*Caluin e*... *presace de* ... *su. sect. 1*

*gratitude des hommes. Car pourtant qu'ils n'auoient voulu obeir à sa verité & auoient esteint sa lumiere, il a permis qu'estans aueuglez en leurs sens ils fussent abusez de lourdes mensonges, & ensevelis en profondes tenebres : Tellement qu'il n'apparoissoit nulle forme de vraye Eglise.* Si donques, Antechrist n'est autre chose, qu'estre opposé & contrepointé à Christ, pouuez-vous dissimuler, en nulle sorte, que vostre patriarche Caluin n'ait esté le vray Antechrist, & que vous tous ne soyez ses membres ? puis qu'on voit visiblement, que l'Enfer n'a jamais enfanté, ni ne sçauroit produire aucun monstre plus visiblement contraire & opposé à la doctrine de Christ, que vostre Caluin & vous tous ses disciples & complices?

Au reste vous dites, que vous auez veu *certains Rois exterminez sur le faict & au milieu de leur delict : d'autres aussi emportez de leur triomphe au tombeau.* En cela aussi vous monstrez, que vous estes
1. Cor 4. v. 4. membres de l'Antechrist. Car la doctrine de Christ nous instruit *de ne iuger deuant le temps iusqu'a ce, que le Seigneur vienne, lequel mettra en lumiere les choses cachées, & manifestera les conseils des cœurs.* Et vous, foulans au pied ceste doctrine de Christ, vous ingerez au secret cabinet de la diuine prouidence, prononcez superbement vostre jugement contre vos juges souuerains, qui sont les Rois ? Et si nous vous disions, qu'ils ont esté ainsi chastiez, pour auoir esté trop indulgens en vostre endroit, pour vous auoir traittez trop doucement, pour vous auoir permis de semer vostre yuroye & semence infernale dans le champ de Christ, vous feriez vn duel contre nous ? Et vous ozez pourtant, d'vne arrogance Ministrale, donner vostre arrest, comme si Dieu vous auoit appellez en son conseil priué ? vous ozez encore prononcer contre ceux qui viuent, & dites: *Ceux qui suruiuent & les ensuiuent ne peuuent esperer mieux* : Arriere courbeaux, chats-huants & chouëtes: fi de vous oyseaux de mauuais presage : vous deuez auoir en vostre sein ce malin esprit, qui ensorcelle ces melancholiques, ces ecceruelez, ces desesperez parricides, qui vous fait tenir ces insolens propos & pronostiquer si malheureuses aduentures. *Car ceste sentence,* dites vous, *demeure tousiours ferme, quoy que tous les Rois de la terre coniurent contre Christ & taschent de mettre en pieces nostre ai-*

*gneau, si faut il qu'en fin ils quittent la place & confessent (maugré bon gré,) que cest aigneau est le Roy des Rois, & dominateur des dominateurs.* Que pouuiez vous dire de plus expres, ne plus formel pour l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, contre la furie de vostre heresie, & contre la rage de vostre idolatrie? N'est il pas veritable, que Sathan a suscité contre l'Eglise, dez son berceau, l'erreur de ceux, qui enseignoient, qu'il falloit garder la circoncision, si l'on vouloit estre sauué? Et qu'au second siecle le mesme Sathan esmeut la controuerse de la celebration de la Pasque, qui agita merueilleusement l'Eglise? Et qu'au troisiesme siecle, il a fait naistre l'heresie des Nouatians, qui tenoient, que l'Eglise ne pouuoit absoudre des pechez commis apres le baptesme? Et l'heresie de ceux, qui enseignoient, qu'il falloit rebaptiser ceux, qui auoient esté baptisez par les Heretiques? Et au quatriesme siecle n'a t'il pas poussé, comme vne horrible tempeste, l'heresie Arrienne par tout le monde? ensemble l'heresie de Macedonius contre le Sainct Esprit? Et au cinquiesme siecle, n'a t'il pas enfanté l'heresie de Nestorius & Anastasius, qui enseignoient, que Iesus-Christ estoit nay homme pur, n'ayant point, ni la personne diuine, ni la nature, mais que le fils de Dieu auoit esté par apres vny au fils de l'homme, le verbe ayant habité dans l'homme, comme dans son temple, non par vnion hypostatique & personnelle? Ensemble l'heresie d'Eutyches, qui disoit, qu'il n'y auoit en Iesus-Christ qu'vne nature, & vne substance, qui auoit esté faicte, par la conuersion de la diuinité en la chair, qui au reste n'estoit point vraye chair, comme la nostre, mais vne chair phantastique & apparente? En outre l'heresie des Pelagiens, qui se vantoient de pouuoir esuiter tout peché, obseruer les commandemens, & faire toutes actiõs vertueuses, par leurs propres forces, sans estre assistez & aidez de la grace de Dieu? Et au sixiesme siecle n'a t'il pas fait germer l'heresie, d'Origenes & de Didymus, & Euagrius? Et au 7. siecle, n'a t'il pas produit l'heresie des Monothelites, qui tenoient qu'en Iesus-Christ n'y auoit qu'vne seule volonté? Et au huictiesme siecle, n'a t'il pas forgé l'heresie des Iconomaches, c'est à dire de ceux qui abbatoient les images

*Act. 15.*

de noſtre Seigneur & des ſaincts, auec grandes indignitez, comme voſtre Caluin & vous tous ſes diſciples? Et en l'onziesme ſiecle, n'a t'il pas eſclos l'hereſie de Berengarius, qui nioit en l'Euchariſtie, comme vous faictes, la conuerſion du pain & vin au corps & ſang de noſtre Seigneur? Et au douziesme ſiecle n'a t'il pas mis en ieu l'hereſie des Antipapes, ennemis des priuileges & droits du Clergé, enſemble l'hereſie de Pierre Abailard, comme auſſi l'hereſie de Gilbert Poretan? Et au treziesme ſiecle n'a t'il pas ietté l'erreur de l'Abbé Ioachim, & l'erreur auſſi des Grecs? Et au quatorſieſme ſiecle n'a t'il pas vomi les erreurs des Begardiens & Beguines? Et au quinziesme ſiecle n'a t'il pas fait paroiſtre les hereſies de voſtre grand pere Iean Vviclef & Iean Hus: Et au ſeiziesme ſiecle n'a t'il pas deſgorgé toutes vos abominables hereſies de Luther & Caluin & ſemblables? Et qu'eſtce que Sathan a gaigné en ſuſcitant tous ces orages, toutes ces horribles tempeſtes de tant d'exectables hereſies, contre l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine, ſinon ce que gaignent les vaiſſeaux qui choquent & hurtent contre le rocher? ceſte pierre a briſé tous ces eſcueils, a diſſipé toutes ces tourmentes, a chaſſé tous ces brouillars, & a demeuré touſiours ferme, immuable, inexpugnable. Sainct Pierre auec les autres Apoſtres a deſtruit, l'erreur premier, de ceux, qui dogmatizoient qu'il falloit garder la circoncifion. Le ſecond erreur touchant la celebration de la Paſque, a eſté ruiné par le Pape Victor ſucceſſeur de Sainct Pierre, tellement qu'il excommunia toutes les Egliſes d'Aſie, pouraułtant qu'elles perſiſtoient encores en leur erreur, ainſi que teſmoigne Euſebe[b]. Le troiſieſme erreur des Nouatians fuſt anathemathizé par le Pape Sainct Cornelius, comme ſucceſſeur de Sainct Pierre, au Concile aſſemblé à Rome, comme raporte le meſme Euſebe[c]? Le quatrieſme erreur, touchant la reiteration du Bapteſme, en ceux qui auoyent eſté baptizez par les heretiques, fuſt condamné par le Pape S. Eſtienne, ſuiuant le teſmoignage du meſme Euſebe, [d] de ſainct Cyprian [e] & de ſainct Auguſtin[f]. La cinquieſme hereſie ſus mentionnee, qui eſt des Arriens, a eſté abbatue au Concile de Nice, aſſemblé par ſainct Syluestre Pape, ainſi qu'il eſt raporté & teſmoigné

a Act. 15.
b lib. 5. Hiſt. c. 23. & 24.
c lib. 6. hiſt. c. 35.
d lib. 7. hiſt. c. 2.
e in ep. ad Pompei.
f lib. 5. de bapt. c. 23. tom. 7.

au sixiesme Concile general[a] & à la fin tout le Concile demanda la confirmation à sainct Syluestre, comme il se iustifie, tant par le premier Canon du troisiesme Concile Romain, celebré sous sainct Syluestre Pape, que par les lettres & Epistre escrite, & enuoyee par le Concile, à sainct Syluestre Pape, & par la response faicte au Concile par sainct Syluestre rapportees au premier tome des Conciles.[b] La sixiesme heresie dont nous auons parlé de Macedonius, contre le sainct Esprit, fut domtee par le Concile de Constantinople, qui fut conuoqué, comme tesmoigne Theodorit[c] & confirmé par le Pape sainct Damase, tenant le lieu de sainct Pierre, ainsi que nous voyons dans Photius.[d] La septiesme heresie, par nous raportee, de Nestorius & Anastasius, fust assoupie par le premier Concile d'Ephese, auquel presidoit Cyrille, au nom de Celestin Pape, qui tenoit pour lors la chaire de sainct Pierre, selon ce qu'en a escrit Euagrius[e]. La huictiesme heresie cy-dessus alleguee, d'Eutyches fut enseuelie, par le Coucile de Chalcedoine, auquel presidoient les Legats du Pape Leon, assis en la chaire de sainct Pierre, comme il se voit dans le mesme Euagrius[f], & au premier & second tome des Conciles. La neufiesme heresie, cy-deuant nommee, des Pelagiens fut conuaincue par Innocent, par apres par Zozime Euesques de Rome, tenans les clefs de sainct Pierre, ainsi que resulte par le tesmoignage de S. Augustin[g], & de Prosper aux Chroniques en l'annee quatre cens vingt. La dixiesme heresie d'Origenes, de Dydimus & Euagrius fut abolie, par le cinquiesme Concile general, tenu à Constantinople authorisé par la presence du Pape Vigilius, comme exerçant l'authorité de sainct Pierre, ainsi qu'on voit dans Nicephore[h]. La vnsiesme heresie des Monothelites fut censuree au sixiesme Concile general assemblé à Constantinople, auquel presidoient les Legats du Pape Agapet, Iean Diacre & Iean Euesque de Portue enuiron l'an de grace six cens octante, comme se colligе de Paul Diacre[i]. La douziesme heresie des Iconomaches fut enterree, par le septiesme Concile general, qui sous l'authorité du Pape Adrian, fut celebré à Nice, comme il se recueillit de l'histoire de Cedrenus[k]. La treziesme heresie,

a Act. 18.

b lib. 4. acto. Nicæni Concil. ab Alphōnso Pisano editorum.

c lib. 5. hist. Eccl. c. 9.

d in lib. de supem Synodis. au 1. tome des Conciles.

e lib. 1. c. 4.

f lib. 2. c. 4.

g lib. 2. retract. c. 50.

h lib. 17. c. 26. 27. 28. & 29.

i rer. Rom. l. 18. in Constantino.

k Cedrenus in compendio hist. sub anno Christi 786. & anno 8. Const. & Iren.

que nous auons alleguée de Berengarius fut esteinte, tant par le Pape Leon neufiesme au Concile de Vercelles, que par le Pape Nicolas second, au Concile conuoqué à Rome l'an mil cinquante neuf, comme appert par les escrits de Lantfrancus[a] & par l'abiuration de Berengarius, faicte de son heresie à Rome en plein Concile[b]. La quatorziesme heresie des Antipapes fut aneantie par le Pape Innocent second, au Concile second de Latran.[c] La quinziesme heresie de Pierre Abaillard fut suffoquée, par le mesme Pape Innocent second, ainsi que sainct Bernard a laissé par escrit[d]. La seziesme heresie, par nous cottée, de Gilbert Porretan fut estouffée par le Pape Eugene troisiesme, au Concile de Rheims, selon le tesmoignage du mesme S. Bernard.[e] La dixseptiesme heresie de l'Abbé Ioachim & celle d'Almeric fut dissipée, par le Pape Innocent III. au Cõcile general de Latran[f], tenu l'an 1215. L'erreur des Grecs fut reietté par le Pape Gregoire X. au Concile general de Lion [g]. La dixneufiesme heresie, par nous citée des Begardiens & Beguines fut rembarrée par le Pape Clement V. au Concile de Vienne[h]. La vingtiesme heresie de Iean Vviclef & Iean Hus fut jugée par le Pape Martin V. en confirmant le Concile de Constance. Finalement les heresies de Luther, Caluin & autres sectes de ce temps ont esté detestées, condamnées & anathematisées, cõme l'esgout & la cloacque de toutes les heresies passées & precedentes, par le Concile de Trente, confirmé par le Pape Pie IV. Par ainsi n'est il pas veritable que cest arrest du Seigneur demeurera tousiours ferme, que les portes d'Enfer n'auront jamais la victoire sur l'Eglise Catholique & Romaine, bastie sur S. Pierre ? qu'elle a rompu & rompra tous les efforts des malins esprits ? qu'elle a brisé & brisera toutes les machines des Diables ? qu'elle a destruit & destruira toutes les sectes d'erreur ? qu'elle a ruiné & ruinera toutes les heresies ? qu'elle a reduit en poudre & à neant tous ceux qui ont dressé les cornes contre elle ? Et par consequent, que quoy que tous les Lutheriens, Carolstadiens, Oecolampadiens, Buceriens, Langiens, Anglicains, Puritains, Caluinistes, Zuinglistes, Anabaptistes, Boquinistes, & autres monstres infernaux coniurent contre elle, & taschent de la mettre en pieces, si faut il qu'en fin ils quittent la place

a lib. 1. contra Berengar.
b can. Ego Berengarius de cõsecrat. dist. 2.
c Platina in vita Innoc. 2.
d Epist. 194.
e Sermone 8. in Cantica.
f Platina in vita Innocen. & Prosper anno 1215.
g cap. Fidelit. de summa Trinit. in 6.
h c. ad nostrũ in clement. de heret.

place & confessent (maugré bongré) que c'est l'Espouse de Iesus Christ Roy des Rois & dominateur des dominateurs, auec laquelle il a promis d'estre, & demeurer iusques à la fin du monde & consommation des siecles. S. Mat. der. v. dern.

En la page 32. & de suite.

*Mais que dirons nous des Rois Payens? Certainement encores qu'ils ne soyent pas oincts & sacrez de Dieu, si sont ils ses vassaux, & ont receu de luy leur puissance, soit qu'ils ayent esté esleus au sort, ou par quelque autre maniere que ce soit. S'ils ont esté esleus par les voix d'vne assemblée, nous disons que Dieu gouuerne & adresse où il luy plaist les ames des hommes. Si c'est par sort, le sort est ietté au giron, dit le sage, & son iugement est de par le Seigneur. C'est Dieu seul, qui en tout temps establit, & oste, affermit & renuerse les Rois, selon que bon luy semble. En c'est esgard, Isaye appelle Cyrus l'Oinct du Seigneur: Et Daniel dit que Nebucadnezar & les autres ont esté posez en charge de par Dieu: côme aussi sainct Paul maintient que d'iceluy tous Magistrats ont receu leur autorité. Car combien que Dieu n'ait pas commandé en termes si exprés aux Payens de luy obeir, comme il a fait à ceux qui le conoissoient: si est ce que les Payẽs doyuẽt auouer que c'est par la faueur du Dieu Souuerain qu'ils regnent. Pourtant, s'il ne leur chaut de payer le tribut qu'ils doyuent à Dieu pour leur regard: aumoins qu'ils n'attentent ni n'empeschent point leur Souuerain de recueillir ce qui luy est deu par des peuples qu'il leur a assujettis: qu'ils n'anticipent ni ne s'approprient en sorte quelconque la iurisdiction Diuine. Voila le crime de leze Majesté & de vraye tyrannie, à l'occasion de quoy le Seigneur a griefuement chastié les Rois Payens mesmes. Il faut donc que les Princes qui se veulent garentir d'vn si enorme cas, distinguent leur iu-*

Prouer. 16. 33. Isa. 45. 1. Dan. 2. 21. & 4. 24. Rom. 13. 1.

*risdiction d'auec celle de Dieu, voire d'autant plus soigneusement que Dieu & le Prince ont leur droit tous deux sur vne mesme terre, sur vn mesme homme, sur vne mesme chose.*

*L'HOMME est composé de corps & d'ame. Dieu a formé le corps & inspiré l'ame en iceluy. Luy seul donc pouuoit s'attribuer & aproprier le corps & l'ame de l'homme. Si de sa grace il a permis aux* Rois *d'vser des corps & biens de leurs suiets, à la charge aussi de conseruer iceux suiets: certainement les Rois doyuent penser que l'vsage leur en est tellement permis, qu'il leur est cependant defendu d'en abuser. Premierement, eux qui confessent tenir leur ame & vie de Dieu, comme ils sont tenus le reconoistre, n'ont aucun tribut à imposer sur les ames. Le Roy prend cense ou tribut du corps & des choses acquises ou maintenues par le seruice & trauail du corps. Dieu principalement exige son droit de l'ame, laquelle besongne par le corps. Au tribut du Roy sont comprins les fruicts de la terre, les contributions de deniers, les autres charges reelles & personnelles. Le tribut de Dieu requiert les prieres, sacremens, predication de la pure doctrine, brief ce qu'on appelle seruice diuin tant priué que public. Ces deux tributs sont tellement diuers & distinguez, que l'vn ne nuist point à l'autre: Le fisque de Dieu n'oste rien à celuy de Cesar, ains chascun a son droit tout liquidé. Mais pour dire en vn mot, qui confond ces choses, il mesle ciel & terre, & met*
1.Chro.26.29. *tout sans dessus dessous. Dauid a tres bien distingué cela, ordonnant des officiers pour le droit de Dieu, & des autres pour*
2.Chron. 9. 6. & 11. *le droit du* Roy. *Iosaphat l'a ensuiui, establissant certaines personnes pour le iugement de l'Eternel, & d'autres pour la Iustice du* Roy*: c'est à dire, les vns pour maintenir le seruice de Dieu, les autres pour conseruer les droits du Roy.*

TOut ce discours bat directement contre le Roy de la grande Bretaigne, qui se dit estre chef Souuerain en son Roy-

aume, tant au ſpirituel qu'au temporel: & par conſequent autant Roy des ames, que des corps & biens : mais les Rois Catholiques laiſſent la conduite du ſpirituel au Pape, chef ſouuerain en terre de l'Egliſe Catholique, c'eſt à dire vniuerſelle, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt.

*En la page 34. & de ſuite.*

*MAIS ſi vn Prince vſurpe le droit de Dieu, & s'ingere à la façõ des Geans, de vouloir eſcheller les cieux, il eſt criminel de leze Majeſté au chef, commet felonnie tout ainſi que feroit l'vn de ſes vaſſaux qui s'empareroit des droits de ſa Corõne, & ſe met en danger euident d'eſtre d'eſpouillé de ſes Eſtats, & ce d'autant plus iuſtement qu'il n'y a aucune proportion entre Dieu & vn Roy terrien, entre le tout-puiſſant & vn homme mortel : au lieu qu'entre vn Seigneur & ſon vaſſal encores y auoit-il quelque raport & couuenance.*

S'Il entend parler des Princes, qui s'ingerent à conduire le ſpirituel, & ne ſe contentent pas du temporel, nous auons def-ja dit, que cela touchoit le ſeul Roy d'Angleterre & non autre. Au reſte nous auons monſtré, combien ces ſuppoſitions injurieuſes, contre les Princes ſont ſcandaleuſes, dangereuſes, & deteſtables: Il ne faut jamais preſuppoſer, qu'à proprement parler il ſe trouue Prince, qui *vſurpe le droit de Dieu, & s'ingere à la facon des Geans, de vouloir eſcheller les Cieux* : ceſt vn trop grand blaſpheme : Sathan n'a peu plus que deux ou trois fois enfanter de tels monſtres, depuis que Dieu a baſti l'vniuers: Et expoſer en public, & comme ſur vn theatre, ces queſtions inutiles, d'ont le faict ne ſe rencontre point en pratique, c'eſt donner des impreſſions au peuple & inſenſiblement luy faire gliſſer dans les ames, vne telle opinion de leurs Princes, au moins quelque penſée & imagination, qui ne peut que bleſſer l'honneur & le reſpect, qu'ils doiuent à leurs ſuperieurs. Et partant ceſt heretique ne peut s'excuſer, que ſon but & intention ne ſoit, ou de rendre odieux au peuple tous les Princes : ou de perſuader &

pretendre que tous ces Rois là vſurpent le droit de Dieu, & s'ingerent à la façon des Geans, d'eſcheler les Cieux, qui ne preſtent l'oreille & ne flechiſſent le genoüil deuant l'idole de la fantaiſie de Caluin, de Luther & d'autres de telle farine. Ce qu'il fait paroiſtre plus euidemment continuant ſon diſcours en ceſte ſorte.

*En la page 35. & de ſuite.*

Iſaye 14.22. *DOncques toutes & quantesfois que quelque Prince ſe oublie iuſques là de dire en ſon cœur; Je monteray au ciel, i'eſleueray mon throne par deſſus les eſtoilles & ſeray ſemblable au* Souuerain.

POuuoit-il excogiter, pour adapter aux Princes, vn plus execrable blaſpheme, que celuy du Diable, qui fuſt cauſe de ſa cheute & de tous ſes Anges? & par conſequent pouuoit il teſmoigner plus ſenſiblement l'enuie, qu'il a de rendre odieux le nom des Princes, puis qu'il en parle de telle ſorte qu'il preſuppoſe, qu'il en y a qui s'oublient juſques là, de dire en leur cœur, tout ainſi que Lucifer, *Ie monteray au Ciel, i'eſleueray mon throne par deſſus les eſtoiles, & ſeray ſemblable au Souuerain?* Que s'il ne pretend qu'il en y ait de tels, pourquoy met-il telle theſe? puis il adjouſte.

*En la meſme page & de ſuite.*

*MAis moy au contraire, dira l'Eternel, ie m'eſleueray plus haut, ie me dreſſeray contre toy, ie racleray ton nom, & toute ta race. Tes conſeils s'en iront en fumée : mais ce que i'ay vne fois arreſté demeure ferme & ne ſçauroit eſtre aneanty.*

QVe pouuiez vous dire, ô heretiques, de plus veritable, en faueur de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, contre voſtre idolatrie Caluiniſte & Lutheriēne, & non con-

tre les Princes, qui ne veulent se laisser entoxiquer de vostre antimoine? Nous auons veu par trop, que vostre Luther & Caluin se sont oubliez jusques là, qu'ils ont voulu monter & esleuer leur throne par dessus le throne de Iesus-Christ en terre, qui est celuy de son Vicaire & de son Lieutenant: & non seulement ont voulu estre semblables au Souuerain, mais que pis est, ils ont entrepris de le condamner, de le combatre, de luy dresser la guerre, de blasphemer & l'appeler Antechrist: mais moy au contraire, a dit Iesus-Christ, je m'esleueray plus haut, je me dresseray contre vous, je racleray vostre nom, & toute vostre race, vos conseils & desseins s'en iront en fumée: mais ce que j'ay vne fois arresté & prononcé de ma bouche, que les portes d'Enfer n'auront jamais le dessus contre mon Eglise, que j'ay bastie sur Pierre mon Disciple, demeure ferme & ne sçauroit estre aneanti?

*En la mesme page 35. & de suite.*

*LE Seigneur disoit à Pharaon, laisse aller mon peuple, afin qu'il me serue, & me face sacrifice: & pour ce que c'est orgueilleux respond qu'il ne conoit point le Dieu des Hebrieux, tost apres il perit malheureusement.* Exod. 5. & 8. &c.

C'Est justement alleguer l'Escriture, à la Caluiniste & à l'Huguenotte, car il est faux, que Pharaon perit malheureusement pour auoir respondu à Moyse, qu'il ne cognoissoit point le Dieu des Hebrieux: mais il fust tres-justement puni, pour auoir demeuré obstiné & endurci, apres tant de miracles, que Moyse fit deuant sa face, en tesmoignage & confirmation de sa mission, de la part du Dieu tout puissant: & principalement, pour auoir violé sa promesse & poursuiui le peuple de Dieu, afin de le faire rebrousser chemin & le ramener sous son joug, apres l'auoir congedié, contraint par les playes desquelles à ceste occasion Dieu auoit frappé son Royaume. Quelle apparence y a-t'il qu'vn Roy obeysse à vn moine desfroqué, à vn Apostat, tel que Luther, qui se dira estre enuoyé de la part de Dieu, pour enseigner & instruire le peuple, en vne nouuel-

le forme de croyance & culte de religion, sans au prealable tesmoigner sa mission, par miracles, comme fit Moyse; puis que Iesus-Christ mesmes a declaré & prononcé, que les Iuifs n'eussent pas esté obligez, à le receuoir & à adjouster S.Iean15.v.24. S. Mat.5.v.37. foy à sa doctrine, encores qu'elle eust esté enseignée & predite par les Prophetes, s'il n'eust fait tels miracles que nul, ne pouuoit faire sans auoir Dieu auec luy?

*En la mesme page 35. & de suite.*

D.m.3.5.& 4.25.&c. *Nebucadnezar veut qu'on adore sa statuë & se fait honorer comme Dieu. Mais en peu de temps le vray Dieu reprime l'audace effrenée de ce miserable. Voulant estre estimé Dieu il deuient beste & extrauague par lieux deserts & escartez comme vn asne sauuage. Jusques à ce (dit le Prophete) qu'il reconoisse que le Dieu d'Jsraël est Souuerain Seigneur de tous. Son fils Belsasar abuse des* D.m.5.31 *vaisseaux sacrez du Temple de Hierusalem, & les fait seruir à son yurongnerie: pource donc qu'il ne donne pas gloire à celuy qui tenoit son ame & ses conseils en main, il est tué en la mesme nuict de son festin & perd son Royaume. Alexandre le Grand prenoit plaisir aux mensonges des flateurs qui l'appelloient fils de Jupiter, & soustenoient qu'on le deuoit adorer: mais vne mort soudaine fauche les* 1.Mach.1.43. *triomphes qu'il commençoit à obtenir sur le monde. Antiochus sous couleur de pacifier & vnir ses suiets, commande à tous de laisser les loix de Dieu, & d'obeir aux siennes. Jl profane le temple des Iuifs, & pollue les autels: mais apres beaucoup de ruines, deffaites & pertes de batailles, despouillé & denué de forces, il meurt de regret, confessant* 1.Mac.c.12.13 *ses maux luy estre auenus, pour auoir voulu contraindre les Iuifs à quitter leur Religion. Si nous considerons la*

*mort de Neron, cruel meurtrier des Chrestiens, qu'il accusoit d'auoir voulu brusler Rome : la fin de Caligula, qui se faisoit adorer : de Domitian, qui se fit appeller Seigneur & Dieu: de Commodus & de tant d'autres, qui se sont voulu approprier les honneurs deus à Dieu seul : nous trouuerons qu'ils sont tousiours & tous peris malheureusement, comme ils le meritoient. Au contraire Traian, Adrian, Antonin le Debonnaire & autres ont fait assez douce fin : car encores qu'ils n'ayent pas conu le vray Dieu, au moins ont ils permis aux Chrestiens l'exercice de leur Religion.*

TOus ces exemples portent sur le front vostre condamnation : Si Nebucadnezar deuint beste, pour auoir voulu qu'on adorast sa statuë, vous qui voulez qu'on adore l'idole de vostre fantaisie, vous estonnez-vous, si vous estes autant aueuglez que les bestes en la cognoissance de Dieu ? Si Balthasar, abusant des vaisseaux sacrez du Temple des Iuifs, a perdu la vie & son Royaume en la mesme nuict de son festin : vous qui auez pillé, saccagé & profané, & conuerti en vos sales vsages, les sacrez Vaisseaux & Calices des Temples des Chrestiens, vous esmerueillez vous, si en mesme temps, vous auez perdu les vies & quasi toutes les villes de ce Royaume, lesquelles proditoirement vous auiez surprinses ? Si vne mort soudaine a fauché les triomphes, que Alexandre commençoit à obtenir sur le monde, pour auoir prins plaisir aux mensonges des flatteurs, qui l'appelloient fils de Iupiter & soustenoient qu'on le deuoit adorer, la prinse soudaine de Bloys, de Tours, d'Angers, de Poytiers, de Bourges, de Roüan & d'autres villes sans nombre, ne faucha t'elle pas les triomphes, que vous commanciez a obtenir sur la France en l'année mil cinq cens soixante deux, pour auoir prins plaisir aux mensonges des flatteurs ministres, qui se disoient enfans de Dieu, remplis du Sainct Esprit, enuoyez

du Ciel extraordinairement & soustenoient en effect, qu'il faloit adorer l'idole de leur fantaisie, rejettans les decisions de l'Eglise, & l'explication, & tradition des Saincts Peres? si Antiochus meurt de regret, apres beaucoup de ruines, desfaites & pertes de batailles, pour auoir profané le temple des Iuifs, & & pollué les Autels, & auoir commandé a tous de laisser les loix de Dieu, & d'obeyr aux siennes, pouuiez vous esperer autre salaire, que celuy qui vous arriua en l'année soixante douze, apres tant de ruines, desfaites & pertes de batailles, pour auoir profané tant d'Eglises en France, pollué les Autels, massacré tant de prestres, moines & autres personnes sacrées, & auoir voulu contraindre les Chrestiens, qui n'estoient point vos sujets, à delaisser les loix de Christ & à obeir à celles de l'idole de vostre fantaisie? Et si nous considerons que Neron, Caligula, Domitian, Commodus & tant d'autres ont peri malheureusement, pour auoir esté, ou cruels meurtriers des Chrestiens, ou auoir voulu se faire adorer, ou s'auoir approprié les honneurs deuz à Dieu seul, que pouuiez vous attendre, ni pouuez attendre, vous qui auez esté cruels meurtriers des Chrestiens, qui auez pourchassé & pourchassez qu'on adore l'idole de vostre fantaisie, vous appropriant les honneurs
S. Luc 19. v. 22 deuz à Dieu & à sa parole? *Par ta propre bouche ie te iuge ô seruiteur inique.*

*Au commencement de la page 37. & de suite.*

*EN somme, tout ainsi que les vassaux rebelles, taschans s'emparer du Royaume, meritent d'estre exterminez, & commettent felonnie par le tesmoignage de toutes loix: aussi ceux-là sont criminels en toute sorte qui ne veulent obseruer la loy Diuine à laquelle ils sont obligez, ou qui persecutent ceux qui desirent se reigler selon icelle, sans les vouloir ouyr en leurs deffenses. Or puis que nous voyons que Dieu inuestit les Rois de leurs Royaumes, presques de mesme sorte que les vassaux sont inuestis du fief par leur souuerain, il faut conclurre que les Rois qui sont vassaux de Dieu,*

*Dieu, meritent d'estre priuez du benefice de leur Seigneur, s'ils commettent felonnie, en mesme façon que les vassaux rebelles en ce monde.*

NOus voici à recommancer : c'est grand pitié des errans & foruoyez, ils tournent, retournent, montent, descendent, repetent, rabatent, bref ils vont au tour du pot & marchent en cercle, comme dit le Prophete, sans aduancer chemin : ceci a esté dit & redit. Au demeurant comment entendez-vous, *Qu'il faut conclurre que les Rois qui sont vassaux de Dieu, meritent d'estre priuez du benefice de leur Seigneur, s'ils commettent felonnie en mesme façon que les vassaux rebelles en ce monde?* n'est-ce pas le Roy, non autre, qui priue du benefice du fief ses vassaux rebelles commettans felonnie ? Qui vous nie que Dieu tout puissant Roy des Rois, Seigneur des Seigneurs, souuerain des souuerains, ne priue quelquesfois les Rois de leurs Royaumes, les Seigneurs de leurs Seigneuries, les Ducs de leurs Duchez, les Princes de leurs Estats & Principautez, à cause de la rebellion, qu'ils commettent contre sa diuine Majesté ? tous, tant que nous sommes, en ceste valée de miseres, en ceste mer tempestueuse, en ceste vie, qui est, comme dit Iob, vne guerre perpetuelle, nous trebuchons, ou auons trebuché en quelque forfait pour raison duquel nous meritons, ou auons merité l'Enfer, & estre priuez de tous les benefices de nostre Seigneur, comme ayans commis, où commettans rebellion & felonnie, contre sa diuine Majesté : quelques vns sont pris sur le faict, comme en flagrant delict, le procez leur est fait & parfait, l'arrest de mort prononcé & executé, comme en Ananias & Zaphira, presque en vn moment & en vn instant : les autres sont attendus à penitence, tout ainsi qu'il plaist à la diuine prouidence d'en ordonner & disposer. Semblablement quelques Princes sont priuez de leurs estats & chastiez, par la main pesante du tres haut & tout puissant : les autres, encores qu'ils soient autant ou plus criminels de leze Majesté diuine, sont reseruez à penitence, ou leur suplice retardé, selon qu'il plaist à ce grand Dieu en determiner, en son celeste palais. Tant y a, que nul mal ne demeurera impuni, ni nul bien priué de recompense,

In circuitu i[mpij] ambular[ent]. Psal. 11. v. 9.

Iob 7. v. 1.

ou en ceste vie,ou en l'autre. Les Rois dõques,qui se rebellent contre Dieu, sont coulpables de toutes les sortes de peines, qu'il plaist à Dieu leur enuoyer, ou en ce monde,ou en l'autre: mais il n'est permis à autre, quel qu'il soit, de toucher à leur souueraineté, de les en despouiller & destituer. Vous dites, *Que ceux là sont criminels en toute sorte qui ne veulent obseruer la loy diuine à laquelle ils sont obligez, ou qui persecutent ceux qui desirent se reigler selon icelle, sans les vouloir ouyr en leurs defenses*: Voila qui est tres bon, pour nous, contre vous: nous vous accordons volontiers, que vous estes criminels en toute sorte,qui ne voulez obseruer la loy diuine, à laquelle vous estes obligez, & persecutez à Geneue, en Hollande, Zelande, en Irlande,Escosse & Angleterre les Catholiques, qui desirent se regler, selon icelle, sans les vouloir ouyr en leurs defenses, encores qu'ils soient en possession depuis seize cens ans de la loy diuine,de l'exercice d'icelle,& de la forme de se reigler selon icelle, & que par consequent ils ont plus de droit d'estre ouys en leurs defenses, que vous aux vostres, qui ne faites que naistre. Mais de nous vouloir accuser d'estre criminels, d'autant que nous ne voulons obseruer la loy, que l'idole de vostre fantaisie appelle diuine, & qui ne faisons cas de ceux qui desirent se reigler selon icelle, c'est monstrer, que vous estes criminels en toutes sortes. Au reste nous vous auons ouys & reouys en vos defenses, & plus nous vous oyons & reoyons, tant plus nous trouuons, que vostre teste est vuide de toute apparence de religion, & de raison,& est pleine du vent de superbe, d'arrogance, de temerité, de presomption & d'illusion du diable, qui vous rend idolatres de l'idole de vostre fantaisie.

*En la mesme page 37. & de suite.*

*CE que dessus presupposé, l'on pourra aisément soudre nostre question. Car si Dieu tient place de Seigneur Souuerain, le Roy de vassal, qui oseroit nier qu'il ne faille plustost obeir au Souuerain qu'au vassal? Si Dieu commande vne chose, le Roy en commande vne contraire: qui est l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celui qui refuse obeir*

*au Roy en desobeissant à Dieu? Mais au contraire faut il pas condamner & tenir pour vrai rebelle celui qui differera d'obeir à Dieu, ou qui obeira au Roy defendant de rendre obeissance à Dieu? Brief, si Dieu nous appelle d'vn costé pour nous enrooller, & le Roy d'un autre: y aura il homme qui ne die qu'il faut laisser le Roy, pour seruir à Dieu? Tant s'en faut donc que nous soyons tenus d'obeir à vn Roy commandant quelque chose contre la loy de Dieu, qu'au contraire en luy obeissant nous sommes rebelles à Dieu: ne plus ne moins que nous appellerions rebelle vn paysan, qui pour l'amour de quelque riche & vieil vassal porteroit les armes contre le Prince Souuerain : ou qui aimeroit mieux obeir aux lettres d'vn Iuge inferieur que d'vn Superieur, aux commandemens d'vn lieutenant de prouince que du Prince, brief à la voix d'vn Officier qu'à l'ordonnance expresse du Roy mesme, faisant cela nous encourons la malediction du Prophete Michee, qui deteste & maudit au nom de Dieu tous ceux qui obeissent aux meschantes ordonnances des Rois.*

O Gens fascheux & ennuyeux! Nous ne finirions jamais, si nous repetiõs tousiours ce que nous auõs dit tãt de fois & redit: nous vous auons respondu tant au cõmencement de vostre question, en la respõse à la page 17. & 25. & vous auons accordé, qu'il faut obeir à Dieu plustost qu'au Roy, & que nous ne sommes pas tenus d'obeir aux cõmandemens des Rois, qui sont contre la loy de Dieu: mais nous auons monstré, que ce qui est noir, vous le soustenez estre blanc : ce qui est commandé par la loy de Dieu, vous enseignez estre contraire à la loy de Dieu : Et ainsi, quand le Roy commande choses conformes à la loy de Dieu, & cõtraires à vos resueries, à vos impostures & menteries, à vos heresies & idolatries, vous dites, qu'il commande choses contraires à la loy de Dieu: parce que ce sont choses contraires à la loy, que l'idole de vostre fantaisie se forge. Et par ce moyen vous pretendez abolir la vraye loy

de Dieu, & les justes & sainctes ordonnances des Rois: vous desirez estre rebelles, sans estre pourtant condamnez pour tels: vous voulez vous establir juges par dessus les decrets de l'Eglise Catholique, & par dessus les loix & edits des Rois; leur obeir, & les condamner, selon que l'idole de vostre fantaisie vous dictera: en effect, vous faire Rois, par dessus tous les Rois, sous couleur de ne leur obeir pas, toutes & quantesfois que l'Idole de vostre fantaisie jugera, qu'ils commandent choses contraires a la loy de Dieu.

D'abondant, quand vous dites, *Si Dieu nous appelle d'vn costé pour nous enrooller, & le Roy d'vn autre, si Dieu commande vne chose, le Roy en commande vne contraire*, c'est vne proposition inutile aux Royaumes Chrestiens, où l'on n'a jamais veu, que les Rois Chrestiens & Catholiques ayent appellé leurs sujets d'vn costé, Dieu les appellant de l'autre; qu'ils ayent commandé chose contraire à ce que Dieu commande; les commandemens des Rois, comme nous auons dit ailleurs, sont leurs loix, leurs edits, leurs ordonnances: or quelle loy, ou quel edit, ou ordonnance d'vn Roy Catholique auez vous veu, ou pourrez vous trouuer & nous produire, qui soit contraire à ce que Dieu nous commande & requiert de nous, si vous ne voulez auoir recours aux pretendus commandemens de Dieu, que l'idole de vostre fantaisie à fabriquez? Vous deuiez donc parler Anglois, ou Escossois, ou Irlandois, ou Hollandois, ou Allemant, ou Turc, ou autre langue des peuples sujets aux Princes ou Magistrats Heretiques & infideles: c'est à dire, vous deuiez dresser ces propositions à ces peuples-là, qui ont leurs Rois, ou Princes, ou Magistrats heretiques & infideles, qui promulgent par fois des loix, edits & ordonnances heretiques, & contraires à la loy de Dieu, & non en France ou les Rois sont tres Chrestiens & fils aynez de l'Eglise Chrestienne Catholique, Apostolique, Romaine, qui n'ont jamais publié edit, loy, ne ordonnance Heretique, ou repugnante à la loy diuine, & où ces disputes ne peuuent en tout seruir, que d'vn sac moüillé aux seuls heretiques & rebelles.

*En la page 38. & de suite.*

*PAR la loy de Dieu nous entendons les deux tables baillees à Moyse, dans lesquelles, comme en bornes Immuables, l'autorité de tous Princes doit demeurer enclose. La premiere comprend ce que nous deuons à Dieu: La seconde ce que nous deuons à nos prochains: brief elles contienent Pieté & Iustice coniointe à Charité, à quoy la predication de l'Euangile ne deroge point, ains au contraire l'autorise & conferme. La premiere table est estimee la principale, tant en ordre, qu'en dignité.*

TOut cela est veritable : mais à quoy peut il seruir? puis qu'autant de mots presque, qu'il y a en ces deux tables & en l'Euangile, autant d'opinions erronées & heretiques, l'idole de vostre fantaisie a basti contre le vray sens, & la droite intelligence de ces deux tables, & de l'Euangile? Tellement qu'encores que le Prince face ses loix conformes à la loy contenuë en ces deux tables, selon la vraye intelligence d'icelle, vous rejettez les loix de vostre Prince, comme contraires à ces deux tables: d'autant que l'idole de vostre fantaisie le vous commande, à laquelle seule vous obeyssez sans exception, vous seruez & croyez en Dieu, & obeissez à vostre Prince auec benefice d'inuentaire, mais vous obeyssez souuerainement & absoluement à l'idole de vostre fantaisie. A raison dequoy vous ne pouuez nier, que vous ne soyez plus idolatres, que tous les idolatres, qui jamais ont esté, ainsi que nous auons demonstré au commencement.

*En la mesme page & de suite.*

*SI le Prince commande que l'on coupe la gorge à quelque innocent, que l'on pille, que l'on face extorsion, il n'y a homme, pourueu qu'il ait quelque peu de conscience, qui voulust obeir à tel mandement.*

NOus voici encores sur le mesme poinct: Car à qui appartient il d'examiner & juger, si celuy là est innocent, auquel le Prince a commandé de couper la gorge? qui jugera par dessus le jugement du Souuerain, sans vsurper la souueraineté, & sans se constituer par dessus le Prince, si le Prince mesme ne l'ordonne & ne le permet? le Ministre & executeur de la haute justice, a t'il droit & pouuoir d'examiner & juger, si la sentence, ou arrest de mort prononcé par le Prince, ou par son Lieutenant, ou magistrat, est juste ou inique, & si le condamné est innocent, ou coulpable? ne faut-il pas qu'il presuppose tousiours, que le preuenu a merité la mort, & encores qu'il sceut que le condamné fust innocent, ne doit il pas, comme sujet & ministre, obeyr au Prince, ou au Magistrat, & mettre le commandement à execution, nonobstant quelque cognoissance qu'il ait de l'innocence du condamné? n'est-ce pas Dieu seul, qui est le juge des Princes souuerains, & qui seul peut prendre cognoissance de leurs arrests, sentences & commandemens & non autre? Et quelle jurisdiction auez vous plus grãde, que le ministre de la justice, de juger, que celui, que le Prince a commandé de mettre à mort, est innocent, si le Prince mesme ne vous en donne l'authorité, ou si vous ne la receuez de l'idole de vostre fantaisie, à laquelle, par ce moyen, vous attribuez la souueraineté par dessus celle des Rois? Pareillement, quand le Prince commande, que l'on pille vne ville, ou vne Prouince, ce n'est point pillerie, ne rapine, c'est vne priuation & degast de biens, que le Prince ordonne justement, ou peut ordonner, en punition du peuple de telle ville ou Prouince, à raison de leur rebellion, de leur mutinerie, de leur desloyauté, où trahison, ou pour autre bonne & juste occasion, qu'il peut auoir, pour le bien du public, & repos de son estat. Comme aussi ce n'est point extorsion, ains vne exaction, ou amende & punition & acte de justice, quand le Prince le commande: mais s'il le commande mal à propos, ou a mauuaise intention, il en respondra & en receura le chastiment condigne de la part de Dieu son juge, souuerain des souuerains. Tant s'en faut donc, *qu'il n'y ait homme, pourueu qu'il ait quelque peu de conscience qui voulust obeir à tel mandement*, qu'à l'opposite tout ainsi que Saul encoureut la diuine maledi-

1. des Rois, ou de Samuel 13. v. 13. & 15. v. 26.

ction, pour n'auoir accompli le commandement que Dieu luy auoit fait, de faire passer au fil de l'espée, & exterminer tous les Amalechites jusques à vn; aussi ceux, qui n'obeissent à tels mandemens du Roy, qui est l'Oinct du Seigneur, & le Lieutenant de Dieu en terre, & qui ne porte point l'espée sans cause, comme dit l'Apostre, encourent la malediction de Dieu, sont coulpables de desobeyssance & punissables par le Prince. Autrement à quoy seruiroient les Princes, & que deuiendroit leur authorité & souueraineté, si auant qu'obeir à leurs mandemens, chacun estoit obligé, en conscience, de s'informer, si tels mandemens estoient justes, si ceux, contre lesquels ils les dressent, sont innocens, ou coulpables? D'ailleurs, comment pourroit vn chacun estre suffisamment instruit du crime, ou de l'innocence des condamnez, s'il n'auoit veu & cogneu tous les secrets, aduis, & informations, que le Prince a vers luy, & s'il ne donnoit son jugement par dessus l'arrest du Prince, & s'il n'estoit souuerain de son souuerain? quel desordre, quel monstre, & quelle confusion, quand la teste seroit aux pieds, & les pieds seroient au lieu de la teste? voila pourtant la reformation de l'idole Caluiniste. Rom. 13. v. 4.

*En la page 39. & de suite.*

*SI le Prince ayant commis quelque crime, comme vn adultere, parricide, ou autre telle meschanceté, veut qu'en l'aprouue, voici d'entre les Payens le docte Iurisconsulte Papinian, qui reprendra en face Caracalla, aimera mieux mourir qu'obeir; & combien que ce Prince cruel luy commande de mentir & d'excuser le peché, le menaçant de mort effroyable, ne voudra pourtant estre faux tesmoing.*

VOus, qui faites profession de mentir, & d'appuyer tous vos preceptes sur la mensonge, ne faites point difficulté, de presupposer pour indubitable, ce qu'est en question & en doute, parmi les Historiens, & qui mesme est refuté, comme fable

*Ælius Spartianus in Antonino Caracalla.* Multi dicũt Baſſianũ occiſo fratre illi mandaſſe, vt & in Senatu per ſe & apud populũ facinus dilueret, illum autem reſpondiſſe, Non tã facilè paricidium excuſari poſſe, quam fieri. Eſt etiã hæc fabella, quod dictare noluerit orationem qua inuehendum erat in fratrẽ vt cauſa eius melior fieret qui occideret, illum autem negantem reſpõdiſſe, Aliud eſt paricidiũ aliud accuſare innocentẽ occiſum. * Sed hoc omnino non cõuenit. Nam neque Præfectus poterat dictare orationem, & conſtat eum quaſi fautorẽ Getæ occiſum.

par Ælius Spartianus, auquel il ſemble, qu'on doit adjouſter plus de foy, comme plus voiſin du temps de Caracalla, qu'a tous les autres, qui en ont eſcrit apres luy: ſuppoſons neantmoins, pour choſe veritable, que Caracalla ait fait mourir Papinian, pour auoir refuſé, de remonſtrer au Senat & au peuple, ce qu'il luy commandoit, qu'eſtoit, que Caracalla auoit puni de mort ſon frere Geta, comme conuaincu de conjuration: & ſuppoſons en outre, pour choſe veritable, que Geta fuſt innocent de ce crime, & que meſchamment & malicieuſement il en ait eſté chargé, par ſon frere Caracalla, pour couurir ou colorer ſon fratricide: je di, que Papinian deuoit obeir au commandement de ſon Prince, non qu'il deut ſouſtenir, que Geta auoit eſté veritablement conuaincu de ce crime: car c'euſt eſté impugner la verité, & accuſer fauſſement l'innocent, ce qu'eſt abominable deuant Dieu: mais il deuoit remonſtrer, n'eſtre loiſible à perſonne de condamner, ne meſmes d'entrer en cognoiſſance de la cauſe iugée par le Souuerain. Partant, puis que le Prince diſoit auoir fait mourir ſon frere Geta, pour coniuration, il le faloit preſupoſer ainſi, ſans s'informer plus auant de la verité du faict, de peur de n'entreprendre ſur la charge du Prince, & ne mettre tout en combuſtion. En ceſte ſorte Papinian n'euſt point menti, ni n'euſt eſté faux teſmoin, ni n'euſt aprouué, ni meſmes excuſé le peché de Caracalla, mais ſeulement il euſt repreſanté le deuoir & le reſpect des ſuiets enuers le Prince; veu qu'il y a grande difference, entre ſouſtenir que la ſentence d'un Iuge, prononcee contre vn condamné à mort, doit eſtre preſuppoſée & tenue pour juſte, & ſouſtenir par effect qu'elle eſt juſte. Car, ſoit qu'elle ſoit injuſte, ou juſte, nous deuons tous preſumer qu'elle eſt juſte; autrement nous jugeons mal & temerairement de la conſcience du Iuge, ſi nous n'auons veu les charges, les informations & enqueſtes & autres preuues: Et en outre, nous entreprenons de iuger per deſſus le Iuge, ſans aucune puiſſance, qui eſt vne outrecuidance & grand crime: mais nous ne deuons, ni pouuons ſouſtenir poſitiuement qu'elle eſt juſte, ſi nous n'auons veu la procedure & les depoſitions des teſmoins: d'autant que veritablement elle peut eſtre injuſte, & en ce cas nous mentirions. Ainſi Caracalla

calla fit parauanture mourir juſtement ſon frere Geta, & parauanture le fit il mourir injuſtement: la commune opinion a eſté depuis qu'il le fit maſſacrer ſans ſujet, Dieu permettant que la verité à la parfin enfonce les portes de la priſon, où l'on l'a voulu cacher: mais lors de la mort de Geta, qui pouuoit ſçauoir la verité du crime, que Caracalla luy imputoit? ni qui pouuoit en informer, & en prendre cognoiſſance? je veux bien, qu'on euſt peu ſçauoir aſſeurément la verité du faiҁt, qu'euſt il ſerui de la publier, ſinon de mettre la republique en trouble, & cauſer vne ſedition, & pour la mort d'vn ſeul, en faire mourir cent mille? les actions du Souuerain, qui peuuent eſtre bonnes & mauuaiſes, juſtes & injuſtes, ſelon la verité du ſujet, & ſelon la bonne, ou mauuaiſe intention qu'il y apporte, comme eſt l'entrepriſe d'vne guerre, l'empriſonnement ou condamnation de mort de quelque Seigneur, & ſemblables, doiuent eſtre touſiours eſtimées, bonnes & reputées juſtes: d'autant, que nous ne deuons jamais juger, & mal penſer de noſtre prochain, moins encore de noſtre pere, & de noſtre Prince: mais les actions, qui de leur nature, ne peuuent jamais eſtre bonnes, comme les adulteres, les ſacrileges, les blaſphemes contre Dieu, l'abolition de la Religion Catholique, & ſemblables, ne doiuent jamais eſtre tenuës pour bonnes: Car, ce ſeroit approuuer ce que infalliblement eſt mal.

*En la meſme page 39. & de ſuite.*

*QVe ſera-ce donc, ſi le Prince nous cõmande d'eſtre idolatres? s'il veut que nous r'attachions derechef Jeſus-Chriſt à la croix? s'il enjoint que l'on blaſpheme & deſpite Dieu, & qu'on le chaſſe du Ciel, ſi faire ſe peut? y a il pas encores plus de raiſon de ne luy pas rendre obeyſſance?*

CEla ne s'eſt jamais rencontré, en aucun Prince Chreſtien & Catholique; les ſeuls Princes Payens ont entrepris de forcer les Chreſtiens a adorer les faux Dieux: ſemblablement, les Princes Lutheriens, Caluiniſtes & autres heretiques ont auſſi commandé & commandent d'adorer l'idole de leur fau-

K

taisie, & luy rendre l'honneur & submission, que Iesus-Christ a commandé de rendre à l'Eglise son Espouse, assistee du Sainct Esprit. Nous sommes tous d'accord, qu'il ne faut point obeir au commandement, qui nous seroit fait d'estre idolatres, ou de r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, ou de blasphemer & despiter Dieu & le chasser du Ciel, si faire se pouuoit: mais d'autant que vous tourdez le col à la parole de Dieu, vous luy donnez la gehenne & la tortuë, pour la ployer deuant l'idole de vostre fantaisie, vous appellez idolatrie & r'atacher derechef Iesus-Christ à la croix, blasphemer & despiter Dieu & le chasser du Ciel, tout ce qui plaist à cest idole de vostre imagination, & au lieu de recognoistre, que vous estes vrais idolatres de cest idole de vostre presomption, vous jugez & condamnez pour idolatrie, le vrai culte & actes de la vraye religiō, que tous les Catholiques en particulier, & que toute l'Eglise en general a rēdu au vrai Dieu tous les jours sans aucune interruption, depuis la mort & passion de Iesus-Christ jusques à maintenāt. Et par le moyē de cest eschapatoire, tout ce que le Prince vous commandera de plus sainct & de plus essentiel au vrai seruice de Dieu, l'idole de vostre passion dira, que cest idolatrie, que c'est r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, que c'est blasphemer & despiter Dieu. Et par telle pretension vous secoüerez tousiours le joug de l'obeyssance deuë à vostre Prince. Par ainsi il faut tousiours reuenir à ce poinct, ou que toutes les exceptiōs d'obeir aux Rois, que vous proposez, tendent à ce but, de ne pouuoir estre contraints de leur obeir, què seulement, en ce qu'il vous plairra, en ce que l'idole de vostre fantaisie trouuera bon, à laquelle vous obeissez, par dessus Dieu, & par dessus tous les Rois du monde: ou il faut, que vous vous rengez auec nous & appelliez idolatrie, & r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, blasphemer & despiter Dieu, & le chasser du Ciel, tout ce que l'Eglise Catholique depuis sa naissance, siecle par siecle successiuemēt jusques à present, a appellé idolatrie, a appellé r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, a appellé blasphemer, a appellé despiter Dieu & le chasser du Ciel. Que si vous n'acceptez le dernier, comme aussi ie ne l'espere pas, ne venez plus nous lanterner, ou nous jetter de la poudre aux yeux auec vos belles paroles

de religion, puis qu'il faut que vous confessiez (bon gré maugré) que tout ce que vous en dites, ne tend qu'à vous exempter d'obeir à Dieu & aux Rois, sinon entant que l'idole de vostre fantaisie le vous permet, le vous prescrit, & le vous ordonne.

*En la mesme page 39. & de suite.*

*DIsons d'auantage. Puis que ce n'est pas assez de s'abstenir du mal, ains faut aussi faire le bien, au lieu de nous encliner deuant les idoles, nous adorerons & seruirons le vrai Dieu, selon qu'il le nous a commandé: & au lieu de flechir le genoüil deuant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de nous.*

TOut cela seroit bon, si vous l'entendiez & le faisiez en la façon que se doit entendre: mais, comme nous auons tant de fois dit, vous vous enclinez deuāt l'idole de vostre bon plaisir, vous n'adorez, ne seruez le vray Dieu, selon qu'il le vous commande, ains selon que l'idole de vostre fantaisie le vous dicte, vous flechissez le genoüil deuant le Baal de vostre teste, & ne rendez nullement au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de vous: Car vous peruertissez le nom & la chose, vous appellez s'encliner deuant les idoles, & flechir le genoüil deuant Baal, le vray seruice & le vray culte, qu'on rend au vray Dieu, & s'abstenir du mal, selon vous, est s'abstenir du bien, & faire le bien, selon vostre intention, est en effect faire le mal, renuersans toutes choses s'en dessus dessous: tout vostre faict & tous vos discours, n'estans que fraude, que dol & piperie. Et qu'il soit ainsi: expliquez nous ces paroles, au lieu de nous encliner deuant les idoles nous adorerons & seruirons le vray Dieu? n'entendez vous pas, que, au lieu d'adorer & seruir le vray Dieu en la forme, que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine l'a adoré & serui l'espace de seize cens ans continuellement & sans aucune intermission, vous l'adorerez & seruirez tout autrement selon l'impieté, que Caluin ou Luther vous a enseigné?

Et quand voûs dites, *au lieu de flechir le genouil deuant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de nous*, n'entendez vous pas, qu'au lieu de vous sousmettre aux arrests du Sainct Esprit, qui a presidé tousiours en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, vous suiurez les decisions de l'idole de l'opinion impie de Luther, ou Caluin, & de l'idole de vostre propre imagination, & rendrez au Seigneur, non pas l'honneur & le seruice, qu'il requiert de vous, selon le vray sens & intelligence de sa parole, que le Sainct Esprit a dicté à l'Eglise continuellement par seize siecles d'années, mais tout à rebours & à contrepoil, selon que l'idole de la fantaisie Lutherienne, ou Caluiniste, ou vostre, vous prononce?

*Sur la fin de la mesme page 39. & de suite.*

*Car nous sommes tenus de seruir Dieu à cause de luy mesme: mais nous honorons le Prince, & aimons nostre prochain, à cause & pour l'amour de Dieu. Or si c'est mal fait d'offenser le prochain, si c'est crime capital de s'esleuer contre le Prince, quel nom donnerons nous au forfait, commis contre la Majesté du Seigneur souuerain de tous hommes? Brief comme c'est chose beaucoup plus griefue d'offenser le Createur, que la creature, l'homme que l'image: & en termes de droit, celuy qui a blessé la propre personne du Roy, est beaucoup plus coulpable que l'autre, qui auroit brisé la statuë d'iceluy: aussi ne faut il douter, que plus rude chastiment est preparé à ceux qui violent la premiere table de la loy, qu'à ceux qui pechent contre la seconde, encore que l'vne depende de l'autre. Dont il s'ensuit, à parler par comparaison, qu'il faut encores prendre de plus pres garde à l'obseruation de la premiere, que de la seconde.*

*AV reste les exemples de nos deuanciers nous peuuent apprendre le moyen qu'il faut suiure en cest endroit: le Roy Achab, à l'instigation de sa femme Jezabel, fait tuer tous les Prophetes & seruiteurs de Dieu, que l'on peut attraper.*

*Neantmoins Abdias, maistre d'hostel d'Achab cache & nourrit cent Prophetes. L'excuse est toute preste à cela. En toute obligation tant estroite puisse elle estre, il faut tousiours excepter le Seigneur Dieu.* 1. Rois 18. 4.

NOus accordons tout cela, & qu'en toute obligation tant estroite puisse elle estre, il faut tousiours excepter le Seigneur Dieu en la forme, que nous l'auons apprins par succession & tradition de pere en fils, ainsi que Abdias tenoit par la tradition de ses deuanciers, depuis Moyse jusques à luy, la foy & religion, que les cent Prophetes, qu'il sauua gardoient & preschoient: mais il ne faut point excepter le pretendu Seigneur Dieu nouueau, que Achab adoroit, ni aussi le pretendu Seigneur Dieu nouueau, que l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin ont forgé.

*Sur la fin de la page 40. & de suite.*

*LE mesme Achab enioint à tous de sacrifier à Baal. Elie au lieu de se refroidir en redarguë plus viuement le Roy & tout le peuple, conuainc les Prestres Baalistes de leur impieté, & en fait iustice: puis en despit de la meschante & furieuse Jezabel, & maugré ce Roy valet de sa femme, il redresse de tout son pouuoir le seruice du vray Dieu. Quand* 1. Rois 18. 17. *Achab luy reproche, ce que font les Princes de nostre temps, qu'il trouble Israël, que c'est vn rebelle, vn seditieux, titres dont l'on charge ordinairement ceux qui n'en sont nullement coulpables: mais c'est toy mesme, respond Elie, qui par ton Apostasie as troublé Israel, ayant quitté ton Seigneur & vray Dieu, pour prendre parti auec les Dieux estranges ses ennemis.*

NOus vous respondons, que Elie ne prechoit autre Dieu, ne autre forme de seruice de Dieu, que celle, que tous ses deuanciers auoient preché & pratiqué, en tous les siecles depuis le temps de Moyse jusques à luy, & si en outre Elie faisoit infinis miracles pour tesmoignage, que Dieu l'auoit enuoyé &

estoit auec luy : au contraire Achab auoit quitté le vray Dieu de ses ancestres, & la forme de religion & culte diuin de ses predecesseurs, & auoit embrassé vne religion estrange, & non pratiquée par ses peres : & par consequent auoit apostaté & troublé Israel. Mais vostre Caluin & vostre Luther n'ont point enseigné, ainsi qu'Elie, la doctrine & maniere de seruir Dieu de leurs deuanciers, ni n'ont fait aucun miracle, en confirmation de leur pretenduë reformé & nouueau seruice diuin: ains, comme vn autre Achab, ont apostaté & abandonné la religion de leurs peres, de leurs ayeuls & bisayeuls, receuë, comme de main en main successiuement de l'vn à l'autre, depuis les Apostres jusques à maintenant : & ainsi qu'Achab, ont suiui l'idole de leur fantaisie, & de l'appetit brutal de la chair, qui les a poussez à ceste apostasie, comme vne autre Iesabel furieuse & meschante. Et au lieu des miracles, qu'Elie faisoit, ils ont allumé & porté le flambeau de la guerre la plus sanglante, la plus cruelle & malheureuse, que jamais ait esté, ni puisse estre. De là vn chacun jugera, si ces titres de mutins, de rebelles & seditieux, ne conuiennent pas à vostre Luther & Caluin, & à leurs consorts, tout ainsi que les Princes Catholiques, qui se sont opposez à vos furies, les leur ont donnez.

*En la page 41. & de suite.*

Dan. 3. 18. & 6. 10. 13. *C'Est ainsi, & par la conduite du mesme esprit, que Sidrac, Misach, & Abednago refusent d'obeir à Nebucadnezar : Daniel à Darius, Eleazar à Antiochus, & infinis autres.*

OVy, mais tous ceux là refuserent d'obeir au Roy, non point pour suiure vne religion nouuelle, ains pour ne quiter la religion de leurs peres : mais au contraire vostre Luther & Caluin & vous tous leurs sectataires auez refusé, & refusez d'obeir aux Rois, pour suiure vne nouuelle secte, & abandonner la religion de tous vos majeurs des siecles passez, depuis les Apostres jusques à maintenant.

*En la mesme page & de suite.*

*APres la venuë de Jesus-Christ, estant defendu aux Apostres de precher l'Euangile, Iugez, disent-ils, s'il est raisonnable deuant Dieu, d'obeir plustost aux hommes qu'à Dieu. Suiuant cela, les Apostres ne se soucient nullement des pensées ni des efforts des Rois, ains s'employent à faire ce que Iesus-Christ leur a commandé.* *Act. 4. 19.*

NOus disons, que cela est vray : mais les Apostres parloient toutes langues, auoient veu les miracles, que Iesus-Christ auoit fait pour preuue de sa doctrine, l'auoient veu resuscité & monter au Ciel, & il leur auoit donné aussi la vertu de faire miracles pour tesmoignage infallible de la verité de la nouuelle forme de seruir Dieu, qu'ils annonçoient: tant pour leur asseurance, que pour celle de tous ceux ausquels ils preschoient: mais Luther & Caluin & leurs disciples, n'ont jamais esté assistez du don des langues & miracles, pour dõner preuue de la nouuelle & prodigieuse façon de seruir Dieu, qu'ils ont inuenté. Les Apostres donc pouuoient hardiment dire, qu'il estoit raisonnable d'obeir à Dieu, en ce qu'ils enseignoient, plustost que aux Rois & aux autres, qui le leur defendoient : Parce que non seulement ils auoient asseurance infallible de la verité de leur doctrine & religion, ayans veu nostre Seigneur resuscité : mais aussi ils donnoient la mesme asseurance de leur doctrine à ceux, ausquels ils prechoient, par le moyen des miracles qu'ils faisoient : mais vostre Luther & Caluin n'ayans eu ceste preuue, ni pour eux, ni pour ceux, qu'ils ont seduit & trompé, n'ont peu tenir ce discours, sinon comme vrais Apostats, seditieux & rebelles.

*En la mesme page 35. & de suite.*

*LES Iuifs mesmes ne peuuent souffrir que l'on dressat dedans le temple de Hierusalem l'Aigle d'argent, & la statuë de Caligula.* *Philo Juif au discours de l'Ambassade à Caius.*

IL est vray : mais c'estoit pour autant que leurs peres de siecle en siecle, depuis la construction & dedicace du temple, auoient eu cela en abomination. Au contraire tout ce que vostre Luther & Caluin ont rejetté & ont voulu retrancher, a esté religieusement obserué & pratiqué par tous leurs ancestres, qui ont vescu en tous les siecles, depuis les Apostres jusques à present.

*Sur la fin de la mesme page 41. & de suite.*

S. Ambr. en l'epistre 33. *QVe fit Sainct Ambroise, lors que l'Empereur Valentinian luy commanda de bailler le temple de Milan aux Arriens ? les Conseillers & Capitaines me sont venus trouuer, dit il, pour me faire vistement liurer le temple, disans que cela s'executoit par l'authorité de l'Empereur, pource que toutes choses sont en sa puissance. J'ay respondu à cela, que s'il me demandoit le mien, c'est à dire mon heritage, mon argent, ie ne luy refuserois nullement ce droit là, encores que tout mon bien appartienne proprement aux pauures : mais que les choses diuines ne sont point assuietties à la puissance de l'Empereur.*

L'Arrianisme estoit vne nouuelle & pretenduë croyance & religion condamnée au Concile de Nice, comme contraire à la religion ancienne, que l'Eglise auoit enseigné depuis les Apostres jusques alors, & par consequent, suiuant ce que nous auons dit, Sainct Ambroise auoit droit de faire telle responce. D'ailleurs Sainct Ambroise auoit droit de condamner & repousser l'Arrianisme & autres heresies, & s'y opposer: pour autant qu'il estoit Euesque legitime, ayant receu l'imposition des mains, & sa mission d'autres Euesques, qui l'auoient receuë d'autres, & ceux-là, d'autres, & ainsi consecutiuement des vns aux autres, jusques aux Apostres, & les Apostres l'auoient receuë de Iesus-Christ, & Iesus-Christ l'auoit receuë de Dieu
S. Iean 10. v. 21 son pere, ainsi qu'il le tesmoigne disant, *Tout ainsi, que mon pere m'a enuoyé, ie vous enuoye.* Mais vostre Caluin n'a jamais

mais receu l'impoſition des mains,& ſa miſſion d'aucuns Eueſques, qui l'euſſent receuë d'autres & ceux-là d'autres : Et par ainſi,il n'a eu nulle charge legitime en l'Egliſe,ni ne l'a peu par conſequent donner aux autres,ni n'a peu,ni ſes diſciples faire la reſponſe que fit Sainct Ambroiſe. Dabondant,le Caluiniſme & Lutheraniſme eſt en ce temps vne doctrine & croyance nouuelle, contraire à l'ancienne, comme eſtoit l'Arrianiſme du temps de Sainct Ambroiſe : conſequemment nous auons le meſme droit de reſpondre aux Princes, qui veulent eſtablir le Caluiniſme, qu'auoit Sainct Ambroiſe : mais les Caluiniſtes n'ont point ce droit, ni conſequemment ne peuuent faire ceſte reſponſe aux Princes Catholiques, qui les empeſchent de planter le Caluiniſme.

*En la page 42.& de ſuite.*

*QUE penſons nous que ce Sainct perſonnage euſt reſpondu,ſi on luy euſt demandé, ſauoir mon,s'il faut aſſeruir aux idoles le temple vif du Seigneur?*

IE dis,que parlãt des Idoles en la ſorte,que S.Ambroiſe auec toute l'Egliſe Catholique a entendu,& expliqué ce mot d'idole,il euſt rejetté bien loin telle demande, comme font, & ont touſiours fait, tous les enfans de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais parlant des idoles à rebours, ſelon le ſens & l'explication peruerſe, que vous luy donnez, il euſt reſpondu ce que tous les fils de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine reſpondent,ainſi qu'il ſe recueillit euidemment par les eſcrits de ce Sainct & docte Eueſque.

*En la meſme page 42.& de ſuite.*

*CES exemples,& la conſtance d'vn million de Martyrs, qui ont mieux aimé mourir qu'obeir ſelon que les hiſtoires,qui en ſont pleines,le monſtrent, pourroient ſeruir d'vne loy bien expreſſe.*

CEla est vray : mais tous les vrais Martyrs de Iesus-Christ ont choisi la mort, plustost que de faire quelque chose cõtraire à la foy, qu'ils auoient receu de leurs peres, par continuelle succession & tradition depuis les Apostres. Mais vostre Caluin & Luther,& vous leurs disciples auec vos martyrs de Sathan auez repudié la foy & religion,que tous vos predecesseurs vous auoiẽt enseigné & laissé, & auez embrassé celle, que l'idole de la fantaisie de Luther,ou de Caluin vous a baillé. Les Martyrs de Iesus-Christ obeissoient à tout ce que concernoit la loy de leurs ancestres, & desobeissoient à tout ce que y estoit contraire : vous à l'opposite detestez la religion de vos deuanciers, suiuez tout ce que y contredit & tout ce que l'idole de vostre fantaisie se forge.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS encores n'auons nous pas faute de loy formellement escrite. Car toutes & quantesfois que les Apostres admonnestent les Chrestiens d'obeir aux Rois & Magistrats, ils exhortent premierement,& comme par fait d'auis, vn chacun de s'assuiettir au prealable à Dieu & luy obeir premier qu'à nul autre.*

OVy : mais sous ombre de vous assujettir au prealable à Dieu, vous vous rendez sujets & ministres de Sathan, & de l'idole de vostre fantaisie, luy obeissez premier, qu'à nul Prince,& mesmes plustost qu'au Sainct Esprit, qui preside au milieu de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine : en somme sous couleur de vous assujettir au prealable à Dieu, vous desobeissez & faites banque-route à Dieu, & aux Princes.

*En la mesme page & de suite.*

*SANS qu'on puisse trouuer en leurs escrits vn seul trait de ceste obeissance desreglée, que les flatteurs des Princes exigent des gens de petit sens.*

ET je di, qu'on ne ſçauroit imaginer vne obeiſſance plus deſreglée, que la voſtre, & que celle, que vous enſeignez : puis que elle eſt du tout ſouſmiſe & faite eſclaue de l'idole de voſtre fantaiſie, ou de la fantaiſie de Caluin, & que vous la reglez par les ordonnances de ceſt idole.

*En la meſme page 42. & de ſuite.*

*TOVTE ame, dit Sainct Paul, ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures: car il n'y a nulle puiſſance ſinon de par Dieu, il fait mētion de toute ame, afin que l'on ne penſe qu'il vueille exempter aucun de ceſte ſuiettion: on pouuoit aſſez recueillir de telles paroles, qu'il faut pluſtoſt obeir à Dieu qu'au Roy: Car s'il obeit au Roy à cauſe & pour l'amour de Dieu, certainement ceſte obeiſſance ne doit pas eſtre vne conſpiration contre Dieu.* Rom. 13. 1.

VOila fort bien conclud : mais on vous ſouſtient en face, que tout ce que vous dogmatizez, ſous le nom de Dieu, eſt vne conſpiration contre Dieu & non pas ce que les Rois Catholiques vous ont commandé, & vous commandent. Il faut eſtre d'accord de ce que Dieu commande, & de la forme qu'il le commande, pluſtoſt que d'eſtablir ce fondement: Car d'adnoüer, pour commandement de Dieu & oppoſer au commandement du Roy, tout ce que l'idole de voſtre preſomption preſcrit, il n'y a nulle apparence. Si vous confeſſez & admettez, ainſi que vous deuriez, pour commandement de Dieu tout ce ſeulement, & non autre, que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine a confeſſé & tenu en tous les ſiecles paſſez, pour commandement de Dieu, nous ſouſcriuons à voſtre concluſion : autrement non : parce que vous nous voulez faire paſſer le plomb pour de l'argent, le cuiure pour de l'or, le poiſon pour viande, vos erreurs & hereſies pour commandemens de Dieu, & par telle ſoupleſſe les voulez preferer aux ordonnances des Rois & vous conſtituer par deſſus eux.

*En la page 43. & de suite.*

*MAIS l'Apostre veut couper broche à toute ambiguité, en adioustant que le Prince est seruiteur de Dieu pour nostre bien, à sauoir pour faire iustice. De cela s'ensuit ce que nous venons de toucher, c'est qu'il apert assez qu'il faut plustost obeir à Dieu qu'au seruiteur d'iceluy.*

NOus le vous auons aduoüé, pourueu que sous ces mots d'obeir à Dieu, vous ne nous supposez l'obeissance, que l'idole de vostre resuerie prescrit, qui est l'obeissance de Sathan, pourueu que vous n'appelliez obeir à Dieu, ce que l'idole Caluiniste, ou Lutherienne appelle obeir à Dieu, qui n'est autre chose qu'obeir au Diable.

*En la mesme page & de suite.*

*ENcores cela ne contente pas Sainct Paul: car il adiouste pour la fin, rendez le tribut, l'honneur & la crainte à qui ils apartienēt: comme s'il disoit ce qui fut allegué par Jesus-Christ, rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est*
S. Mat. 22. 21. *à Dieu. A Cesar tribut & honneur: à Dieu crainte. Sainct*
1. Pierre 2. 17 18. *Pierre dit le mesme, craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs obeissez à vos maistres, non seulement aux bons & humains, mais aussi aux rigoureux.*

IE respons, encores que Sainct Pierre n'aye pas dit, craignez le Roy, sinon honorez le Roy, il ne faut pas conclurre de là, que nous ne deuions craindre le Roy, non plus que nous ne deuons inferer, que nous ne deuons honorer Dieu, sinon le craindre: d'autant que Sainct Pierre n'a point dit, honorez Dieu, mais a dit seulement craignez Dieu: comme aussi de ce
Exode 20. Deuter. 5. qu'il est seulement commandé d'honorer le pere & la mere, il ne s'ensuit pas, que nous ne deuions, non seulement honorer,
Rom. 13. 3. mais aussi craindre le pere & la mere. Outre que Sainct Paul

nous met hors de ce doute quand il dit : *Les Princes ne sont point à craindre pour bonnes œuures, mais pour mauuaises. Or veux tu ne craindre point la puissance ? fai bien, &c.* D'ont il se recueillit qu'on doit craindre les Princes.

*En la mesme page, & de suite.*

*IL faut pratiquer ces preceptes selon l'ordre qu'ils sont proposez : à sauoir que comme les seruiteurs ne sont tenus d'obeir à leurs maistres s'ils commandent quelque chose contre la volonté de Dieu : les sujets pareillement ne doiuent obeissance aux Rois qui leur veulent faire outrepasser la loy de Dieu.*

IE di premierement, qu'il y a grande difference entre l'obeissance des seruiteurs enuers leurs maistres, & celle des sujets enuers leurs Princes. D'autant que plusieurs sortes de commandemẽs faits par les maistres à leurs seruiteurs seront contre la loy de Dieu absoluement & infailliblement; comme s'ils commandent de tuer quelqu'homme, de mettre le feu à vne ville; lesquels commandemens pourtant procedans de la bouche du Roy, peuuent estre tres justes & tres necessaires, selon que la cause en est juste, & l'intention du Prince en est bonne, & doiuent estre incontinent executez par les sujets, sans qu'ils puissent, ni doiuent s'enquerir, de la juste cause & intention du Prince, touchant tels commandemens, ainsi que nous auõs monstré, respondans aux maximes de la page 38. & 39. D'ailleurs je di ce que nous auons tant de fois dit, qu'autre chose est la vraye loy de Dieu, & autre chose, ce que l'idole de l'arrogance Caluiniste & Lutherienne pose pour loy de Dieu. Tellement que nous accordons, comme nous auons souuentesfois accordé, que les sujets ne doiuent obeissance aux Rois, lors qu'ils leur veulent faire outrepasser la vraye loy de Dieu, qui a esté preschee publiquement & enseignée en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, continuellement sans interruption par l'espace de seize cens ans : Mais nous disons aussi, que les sujets sont vrais contumax, rebelles & seditieux, qui

ſont deſobeiſſans à leur Prince, pour autant qu'il leur veut faire outrepaſſer,non pas la vraye loy de Dieu, mais la loy que l'idole de leur ſuperbe, ou de la preſomption Caluiniſte, ou Lutherienne a eſtabli pour loy de Dieu.

*Sur la fin de la meſme page 43. & de ſuite.*

*CERTAINS garnemens obiectent. Qu'es choſes meſmes, qui concernent la conſcience il faut obeir aux Rois, & ſont effrontez juſques là, de produire pour teſmoins d'vne opinion ſi meſchante, les Apoſtres S.Pierre & S.Paul. Concluans de cela qu'il faut acquieſcer à tout ce que le Roy ordonnera, & embraſſer ſans replique telle ſuperſtition,qu'il luy plaira eſtablir. Mais il n'y a homme tant ſoit il groſſier, qui ne voye l'ineptie & impieté de telles gens. Ils repliquent que Sainct Paul dit en termes exprés, qu'il faut eſtre*
Rom.13.5. *ſuiets aux Princes, non point ſeulement pour l'ire; mais auſſi pour la conſcience enuers Dieu, en oppoſant la conſcience à l'ire, c'eſt autant, comme ſi l'Apoſtre diſoit, que l'obeiſſance d'ont il parle doit proceder non point de crainte d'eſtre puni, mais de l'amour de Dieu, & de la reuerence que tous ſont tenus porter à ſa parole.En ce meſme ſens*
Coloſſ.3.22. *S.Paul enioint aux ſeruiteurs de ſeruir tellement à leurs maiſtres,que ce ne ſoit point par crainte de leurs yeux, ou de leurs coups, mais en conſiderant qu'ils ſeruent à Dieu meſmes:non point ſimplement pour acquerir la bonne grace des hõmes, leſquels ils peuuent tromper, ains pour porter la charge miſe ſur leurs eſpaules par celuy que perſonne ne ſauroit deceuoir.Brief il y a manifeſte difference entre ces deux manieres de parler, obeir pour la conſcience, & obeir és choſes qui touchent la cõſciēnce: autrement ceux qui ont mieux aimé perdre la vie par vne infinité de tourmens que d'obeir aux Princes qui leur commandoient choſes contraires à la volonté de Dieu,ne nous euſſent pas enſeigné ce que ceux ci veulent que nous facions.*

QVant à l'opinion de ceux, qui soustiennent, qu'il faut acquiescer à tout ce que le Roy ordonnera, & embrasser, sans replique, telle superstition, qu'il luy plaira establir. Nous disons, que cest erreur ne touche de loin, ni de pres nos Princes Catholiques, qui n'ont jamais eu telle opinion de leur puissance, ains ont laissé à l'Eglise (laquelle ils ont tousiours recognu, pour leur mere, & pour l'Espouse de Iesus-Christ, conduite par le Sainct Esprit) la decision des choses de la religion, & ont tousiours contribué leur authorité pour l'execution des definitions & decrets d'icelle Eglise. Mais ceste heresie regarde les Rois d'Angleterre, qui se sont attribuez ceste monstrueuse puissance, laquelle jamais Prince Chrestien n'auoit pretendu. Pour le regard du passage de Sainct Paul, ce Ministre a de beau gauchir, il ne sçauroit le flechir à l'idole de la fantaisie de Caluin, pretendant, auec sa liberté pretenduë Chrestienne, qu'ils ne sont point obligez en conscience, à peine de peché mortel d'obeir aux loix & commandemens des Princes & puissances spirituelles & temporelles, les paroles de Sainct Paul sont trop claires, ils ne sçauroient en estoufer l'intelligence : Car il dit, *Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu : Et ceux qui resistent s'acquierent la damnation.* Et puis il conclud. *Et pourtant il faut estre suiets non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.* Mais il est bien vrai, qu'on doit mieux aimer perdre la vie, par vne infinité de tourmens, que d'obeir à la puissance temporelle, qui commande choses contraires à la vraye loy & volonté de Dieu, enseignée de tout temps en l'Eglise Catholique : comme au contraire c'est vn crime de leze Majesté, de luy desobeir sous ombre, qu'elle commande choses repugnantes à la loy, que l'idole de la presomption Caluiniste, appelle loy de Dieu & volonté de Dieu.

Caluin liure 3. Instit. chap. 19. sect. 4. 5. 6. 7. 8.

Rom. 13. v. 2.

v. 5.

*A la fin de la page 44. & de suite.*

*ILS ne se monstrent pas moins impudens en ce qu'ils ont accoustumé d'obiecter à ceux qui n'ot assez d'adresse pour leur respondre, qu'obeissance vaut mieux que sacrifice : car il n'y a* 2. Obiection

*en l'Escriture Saincte qui les confonde plus euidemment que*
1. Sam. 15.22. *cestuy là, contenu en la reprehension de Samuel taxant le Roy Saul, d'auoir desobey au mandement de Dieu, & de sacrifier mal à propos. Si donc Saul tout Roy qu'il estoit, a deu obeir à Dieu: il s'ensuit par toute bõne consequence que les sujets ne sont tenus d'obeir au Roy pour offenser Dieu. En somme, si ceux, qui (à la façon des Barbares Calecutiens) veulent que le seruice de Dieu depende de la volonté de l'homme, & la religion du bon plaisir d'vn Roy, comme si c'estoit quelque Dieu en terre, ne tiennent pour assez ferme le tesmoignage de l'Escriture Saincte: au moins qu'ils aprenent d'vn Orateur*
Cic. au 1. liure des Offices. *Payen qu'en tout Estat public il y a quelques degrez du deuoir de ceux qui y conuersent, dont on peut cognoistre ce dont les vns sont obligez enuers les autres: tellement que la premiere partie de ce deuoir touche les Dieux immortels, la deuxiesme concerne la patrie, la troisiesme ceux qui sont de nostre sang, les autres parties suiuantes de degré en degré nos autres prochains. Or combien que le crime de leze Maiesté soit atroce, toutesfois il va apres le Sacrilege, offense qui touche proprement le Seigneur Dieu & son seruice: ce que les Jurisconsultes conferment, tellement que faire effort à vn temple, est par eux estimé plus grand crime que de conspirer contre la vie du Prince. Voila quant à la premiere question, où nous estimons auoir satisfait à tout homme, s'il n'est entierement despouillé de la crainte de Dieu.*
L. 1. ad L. Jul. Maiest. ff.

ET moy ie dis, que si les Calecutiens sont barbares, pour autant qu'ils veulent, que le seruice de Dieu depende de la volonté de l'homme, & la religion du bon plaisir d'vn Roy, les Lutheriens & Caluinistes sont encores plus barbares: d'autant qu'ils ont rengé le seruice de Dieu, & leur religion difformée non à la volonté, & bon plaisir d'vn Roy, comme les Calecutiens: mais à la fantaisie d'vn Luther apostat & moine

moine defroqué, d'vn Caluin homme priué, le plus superbe & outrecuidé, & le plus effronté imposteur, que jamais ait esté: lequel, cõme s'il eust esté plus que Dieu, a corrigé la parole de Dieu, l'a estropiée, l'a eclipsée, en a retranché plusieurs liures entiers, s'est jacté luy seul d'en auoir trouué le vray sens, la vraye intelligence, & la vraye explication, a entreprins de s'absoudre soy mesme, & condamner tous les viuans, & tous les morts, tous les Conciles, & tous les Saincts Peres & Docteurs, qui ont esté en l'Eglise depuis les Apostres jusques à present, & par dessus l'Eglise, qui est le throne du Sainct Esprit, il a colloqué l'idole de sa fantaisie, laquelle il a appellé le tesmoignage interieur du Sainct Esprit. Il est vray, ce que cest Orateur Romain a prononcé, que la premiere partie du deuoir touche les Dieux immortels. Mais tout ainsi qu'il s'est trompé, non en la these, mais en l'hypothese, appelant Dieux les idoles, les demons & autres choses, qui n'aprochoient aucunement de la diuinité. Aussi vous appelez religion, ce qui est irreligion, reformation, ce qu'est difformation, seruice de Dieu, l'outrage fait à Dieu, la foy, ce qui est presomption, le tesmoignage du Sainct Esprit, l'idole de vostre imagination. C'est pourquoy, ne plus ne moins, que nous ne pouuons receuoir, de ce Payen, le deuoir qu'il veut estre rendu à ses Dieux pretendus : aussi ne le pouuons nous receuoir de vous. Il est vray que le sacrilege au premier chef est plus enorme, que tout crime de leze Majesté ; & c'est ce que veut dire le Iurisconsulte Vlpian en la loy cottee : mais nous ne pouuons vous accorder, que tout sacrilege soit plus atroce, que le crime de leze Majesté au premier chef, & que faire effort à vn temple soit estimé plus grand crime, que de conspirer contre la vie du Prince, le Iurisconsulte ne dit point cela. Et nous auons appris, que chacun fidele est le temple du Dieu viuant, & que le Roy est vne personne sacrée : Que si le fidele, entant qu'homme seulement, est quelque chose de plus, que tous les temples, entant que bastimens de pierre; & que entant que fidele & constitué en grace & receuant le corps precieux, l'ame incomparable & la diuinité ineffable de Iesus-Christ, il est fait vray temple & vray tabernacle de Dieu: Et si en outre, le Roy Chrestien, en qualité de Roy, est l'Oinct du Seigneur, est sacré,

*Confess. de foy des Min. art. 1.*

*Inst. liu. 2. c. 4. Sect. 4. & 9. & c. 14. Sect. 3. & liu 3. c. 3. sect. 10. & c. 4. sect. 38. & c. 5. sect. 10. & c. 11 sect. 15. & liu. 4. c. 4. sect. 10. & c. 12. sect. 8. 15. & 20 & c. 15. sect. 20 Confess. de foy art. 4.*

Proximum sacrilegio crimen est, quod Majestatis dicitur. *l. 1. ff. ad l. Iul. Maі.*

*1. Cor. 3. v. 17: & c. 6. v. 19.*

est Lieutenant souuerain de Dieu en terre, & la perte duquel apporte maintesfois non la ruine d'vn temple,mais biẽ de plusieurs villes entieres:ozerez vous dire,que conspirer contre la vie du Roy,ne soit vn vray sacrilege,plus atroce,plus horrible & plus execrable, que faire effort à vne chapelle, à vne Eglise,à vn temple? Et voila disons nous quant à vostre premiere question,où vn chacun voit, que vous auez sujet d'abjurer vos erreurs, si vous n'estes entierement despoüillez de la crainte de Dieu & de toute raison.



*Page 46. & de suite.*

# SECONDE QVESTION.

A SAVOIR S'IL EST LOISIBLE de resister à vn Prince, qui veut enfraindre la Loy de Dieu, ou qui ruine l'Eglise. Item à qui,comment,& jusques où cela est loisible.

*CESTE QVESTION de prime face semble estre haute & difficile,en ce que n'estant besoin d'en parler aux Princes craignans Dieu, au contraire il y a du danger d'en battre les oreilles de ceux,qui ne reconoissent autre Souuerain qu'eux mesmes:à l'occasion dequoy personne n'en a parlé,ou si l'on en a dit quelque chose,ç'a esté comme en passant.*

RESPONSE.



OYEZ ici, Messieurs,considerez & remarquez la confession de cest Huguenot,qui confesse franchement,dit haut & clair qu'il est le premier,qui a mis ceste question sur le bureau, *A sçauoir s'il est*

*loisible de resister à vn Prince, qui veut enfraindre la loy de Dieu, ou qui ruine l'Eglise*, & que personne auant luy, n'en auoit parlé, ou si l'on en auoit dit quelque chose, ç'auoit esté comme en passant. Où sont donc maintenant, ceux qui sont si effrontez d'oser corner aux oreilles des Princes, & tromperer par toute la Frãce, par le moyen de certains fatras de libelles, que les Catholiques sont autheurs de ceste damnable doctrine? Il y a eu voirement quelques Catholiques, à nostre grand regret, peu fermes & par trop legers, qui se sont laissez empoisonner des dogmes pestiferez de ce malheureux heretique: mais outre ce, que tels Catholiques ont publié leurs erreurs plus de douze ans apres que ce Caluiniste les a eu mis au jour, ils n'ont jamais parlé François, comme cestui-ci, ni leur venin par consequent n'a peu estre gousté par ce monstre infernal de Rauaillac, qui n'eust oncques cognoissance, que de la langue Françoise, & de sa maternelle Angoumoise.

*En la mesme page, & de suite.*

*ON demande de fait, s'il est loisible de resister à vn Prince enfraignant la loy de Dieu, ou ruinant l'Eglise, ou empeschant la restauration d'icelle.*

ET moy aussi je demande de fait, auant qu'entamer la question, Qu'est-ce que vous entendez, par la loy de Dieu? n'est-ce pas l'heresie abominable que l'idole de la fantaisie & malice de Luther & de Caluin a forgé, & a appelé loy de Dieu? Item, qu'appelez vous Eglise? n'est ce pas la secte Huguenotte & Caluiniste, qui mord des dents, rue des pieds, & frape des cornes, contre ce gros bastiment de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, fondé par Iesus-Christ sur la solide pierre de Sainct Pierre, qui a duré ferme par l'espace de mille six cens ans sans auoir esté jamais demoli par la batterie furieuse, ni par les cruels assauts & continuels de l'armée infernale? Et que voulez vous dire par la restauration d'icelle? N'est ce pas vostre pretenduë reformation, vraye difformation, la ruine de tout bien, la destruction de la verité, l'abolition de la foy, l'aneantissement de la penitence, le violement des vœux

& promesses faictes à Dieu, la desbauche des Nonains, l'apostasie des moines, la seduction des personnes religieuses, l'idolatrie de vostre fantaisie & la semence de l'atheisme? Cela presupposé, voyons ce que vous voulez dire.

*En la mesme page & de suite, & commencement de la 47.*

*SI nous nous en tenons au dire de l'Escriture Saincte, elle nous en resoudra. Car si tel cas a esté loisible au peuple des Iuifs (ce qu'on peut aisément recueillir des liures du vieil Testament) voire mesmes si cela leur a esté enioint, ie croy que l'on m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chrestien de quelque Royaume & pays que ce soit.*

DItes vous? Et nous vous nions tout a fait, qu'il ait jamais esté loisible au peuple des Iuifs, moins encores, qu'il leur ait esté enjoint de resister à leur Prince, pour quelque cause que ce fust, si nous appelons resister au Prince, prendre les armes contre le Prince. Comme aussi nous vous nions, qu'on puisse recueillir des liures du vieil Testament, vne si pernicieuse conclusion. Et quant au nouueau Testament, la deci-
Rom. 13. v. 2. sion de la question y est tres claire: l'Apostre prononce, *Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de* Dieu. *Et ceux qui resistent s'acquierent la damnation.* L'Apostre n'a pas dit, qui resiste à la puissance, sauf si elle enfraint la loy de Dieu, ou ruine l'Eglise, ou empesche la restauration d'icelle, il n'y met point ces exceptions, il prononce generalement, *Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, & ceux qui resistent s'acquierent la damnation.* Là où la loy ne distingue point, nous ne deuons vser de distinction. Que si neātmoins l'opiniastrise heretique, qui cerche à tondre sur vn œuf, veut tordre le col à ceste loy, par de destours & souplesses, par exceptions imaginaires, ou par explications fantastiques, nous demandons, qui est celuy, qui a mieux entendu ceste loy, que celuy qui l'a prononcée? Qui a peu mieux sçauoir comment on la deuoit pratiquer, que celuy qui la dressée & couchée aux termes, où nous la voyons? Et voudra t'on dire que le vaisseau d'election, qui la nous a laissée

l'ait negligée, y ait contreuenu, ou l'ait mal obseruée? Si donques il auoit entendu, qu'on deuoit resister à la puissance, si elle enfraignoit la loy de Dieu, ou ruinoit l'Eglise, ou empeschoit l'ampliation d'icelle. Qui a plus enfraint la loy de Dieu & plus tasché à ruiner l'Eglise, à la dissiper, à la perdre. Que l'Empereur Neron, lequel pour auoir sujet de faire esgorger tous les Chrestiens, les accusa d'auoir mis le feu à la ville de Rome, & d'auoir conspiré & attenté de la brusler, & qui en vn mesme jour fit crucifier S. Pierre & fit decouler S. Paul? Et cõment donc ces Ss. Apostres ne resisterent ils point à ce Prince sanguinaire? pourquoy ne firent ils pas armer les Chrestiẽs, pour deffendre la loy de Dieu, pour proteger l'Eglise, pour maintenir la religion Chrestienne, pour ouurir le chemin par le fer à la predication de l'Euangile, pour luy oster les obstacles & l'amplifier par tout, s'il estoit loisible, ainsi que ce Caluiniste enseigne, de resister au Prince enfraignant la loy de Dieu, ou ruinant l'Eglise, ou empeschant l'instauration d'icelle? si ceste loy, di-je, Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, que Sainct Paul a dictée, se deuoit entendre, ainsi que cest Huguenot nous vent faire accroire, auec ceste exception, sauf si le Prince enfraint la loy de Dieu, ou ruine l'Eglise, ou empesche l'establissement d'icelle? pourquoy Sainct Paul mesme ne l'a t'il gardee & pratiquee? pourquoy n'a t'il point resisté & fait resister à cest Empereur, qui a plus enfraint la loy de Dieu, & qui a plus taché, que tout autre, de destruire & suffoquer l'Eglise? Bref si la noire doctrine de ce Brutus receuoit quelque apparence de verité, pourquoy tant de milliers de Chrestiens ont donné leurs testes aux bourreaux, qui les leur ont demandé du commandement des Empereurs, qui enfraignoient la loy de Dieu, ruinoient l'Eglise & empeschoient le cours de l'Euangile, s'il leur estoit loisible de resister & de porter la pointe de leurs espees à l'estomach de ces persecuteurs? direz vous, que ç'ait esté, d'autant que les Chrestiens estoient en trop petit nombre, qu'ils se desfioient de leurs forces, & n'osoient entrer en resistance? appelez vous petit nombre, vingt mille Chrestiens en vne seule ville de Nicomedie, qui y furent martyrisez du temps de Diocletian pour vn jour de Noel? Ozerez vous *Niceph. l. 7. c. 6.*

dire qu'ils estoient en petit nombre, puis que Tertullien dit, Si nous, vne si grande force d'hommes, nous estions retirez de vous en quelque coin de la terre, la perte de si grand nombre & de tels citoyens, vous eust rendu honteux, voyans vostre seigneurie estre restée si petite. Et ce delaissement vous eust esté vne punition, sans doute vous eussiez eu peur, vous voyans delaissez? Et si les Chrestiens en la primitiue Eglise estoient en si grand nombre, que s'ils se fussent sequestrez des Payens & rengez à part, ils eussent rendus confus leurs ennemis, & neãtmoins ils n'ont point resisté aux Empereurs qui pourchassoiẽt l'abolition du Christianisme & l'entiere desolation de l'Eglise, a ce esté à faute de courage, par lascheté & coüardise? Tertullien vous respond, *A quelle guerre n'eussions nous pas esté idoines & prompts, encores que nous n'eussions eu pareilles forces, qui endurons la mort si librement, si selon nostre doctrine il ne nous estoit plus loisible d'estre tuez, que de tuer? les Chrestiens, dit Sainct Cyprian, combien qu'ils fussent en grand nombre, n'ont point pourtant esté rebelles à l'endroit des Princes, par lesquels ils estoyent tourmentez, pour autant que l'asseurance qu'ils auoyent de la vengeance que* Dieu en prendroit, *les rendoit patiens.* Pourquoy donc les Chrestiens n'ont ils pas resisté, puis qu'ils estoyẽt en si grand nombre & n'auoyent pas faute de courage, ni crainte de la mort? A ce esté à faute de Princes, à faute de bons Capitaines & de bons chefs pour les conduire? nenny: Car Faustin, Faustinian & Nicete & Aquile, freres de sainct Clement, disciple de Sainct Pierre estoyent grands seigneurs & proches parens de l'Empereur Neron: Sainct Eustache martyr autrement nommé Placidas, fust Preteur sous l'Empereur Traian & gaigna plusieurs victoires: de sorte qu'il acquit telle reputation parmi les soldats, qu'il eust peu ruiner, l'Empereur Adrian, sous lequel il endura le martyre, s'il eust voulu resister & pratiquer les soldats. Sainct Procope martyr & tres vaillant Chef de la gendarmerie du Leuãt. S. Philorome martyr & gouuerneur pour l'Empereur en la ville d'Alexandrie. Sainct Martin issu de tres illustre & grande maison fort estimé en l'art militaire. Sainct Maurice chef de la legion des Thebains, & infinis autres. Pourquoy donc tous ces Chre-

Tertul. in Apologet. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis suffudisset vtique dominationem vestrã tot qualiumcumque amissio ciuium. Imò etiam & ipsa destitutione puniisset. Procul dubio expauissetis ad solitudinẽ vestram, ad silentium rerũ & stuporem quendã quasi mortuæ vrbis quæsissetis quibus in ea imperassetis Plures hostes quam ciues vobis remansissent. Nunc enim pauciores hostes habetis prę multitudine Christianorum pene omnium ciuium pene omnes ciues Christianos habendo. In Apologetico ibidẽ paulo ante: cui bello non idonei nõ próptí fuissemus etiã impares copiis qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere? potuimus & inermes nec rebelles sed tantummodo discordes solius diuortij inuidia aduersus vos dimicasse. S. Cyprian. epist. ad Demetrianum. Christiani licet copiosi tamen non rebelles in Principes à quibus cruciabantur, quod patientes faceret de vltione securitas. *Nicephore liure 2. c. 35. Niceph. liure 3. c. 29. Niceph. liure 7. c. 15. Niceph. liure 7. c. 9.*

ſtiens, tous ces Saincts Martyrs, qui bruloient d'vn zele ſi ardent, d'vne flambe d'amour ſi viue enuers la religion Chreſtienne, enuers la loy de Dieu & à l'endroit de l'Egliſe, n'ont ils pas reſiſté, en ayans eu le moyen, à vn Iulian l'Apoſtat, à vn Diocletian, à vn Seuere, à vn Neron, & aux autres Empereurs, qui ont eu en opprobre & en deriſion l'Euangile, qui ſe ſont mocquez de Ieſus-Chriſt, qui ont blaſphemé contre Dieu, qui ont fait leurs efforts de maſſacrer tous les Chreſtiens, d'abolir & racler du monde la religion, & le nom de Chriſt; ſi ſuiuant la doctrine de ce Brutus, *tel cas a eſté loiſible au peuple des Iuifs; voire meſmes cela leur a eſté enioint, & qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chreſtien de quelque Royaume & pays que ce ſoit?* Tous les Chreſtiens, qui ont veſcu aux quatre premiers ſiecles & tant de martyrs, qu'il y a eu remplis du Sainct Eſprit, ont parauanture ignoré ce qui eſtoit de leur deuoir, touchant la reſiſtance qu'ils deuoient apporter contre les Princes, qui perſecutoient ainſi l'Egliſe? perſonne n'a eu la parfaicte intelligence de l'Eſcriture Saincte, pour ce regard? tout a eſté plein d'ignorance? tout le monde a eſté rempli de tenebres, juſques à ce grand Lucifer Theodore de Beze & Otthoman, qui ſous le nom de ceſt Eſtienne Iunius Brutus nous ont donné ces beaux documens? O effronterie impudente & impudence effrontée? mais, voyons comment il recueillit aiſément, ainſi qu'il dit, des liures du vieil Teſtament ceſte belle loy de reſiſtance, ou de rebellion?

*En la meſme page 47. & de ſuite.*

*EN premier lieu, il faut icy conſiderer, que Dieu ayant choiſi Iſraël d'entre tous autres peuples, pour luy eſtre peuple peculier, fit alliance auec, à ce qu'il fuſt peuple de Dieu. Cela eſt eſcrit en pluſieurs endroits du Deuteronome. La ſubſtance & teneur de ceſte alliance eſtoit, que tous fuſſent ſoigneux en leurs lignées, tribus & familles en la terre de Chanaan, de ſeruir purement à Dieu, lequel vouloit auoir vne Egliſe dreſſée à iamais au milieu d'eux: ce que l'on peut recueillir de pluſieurs teſmoignages nommément de ce qui eſt cõ-* Deut. 7. 6. & 14. 2.

Deut.27.9. *tenu au vingt-septiesme chapitre du Deuteronome. Là Moyse & les Leuites, stipulans, comme au nom de Dieu, assemblent tout le peuple, & luy disent, Auiourd'huy, ô Israël, sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c. Et Moyse dit, Quand tu auras passé le Jordain, six lignées seront en la montagne de Garizim d'vn costé, & les six autres en la montagne d'Hebal, & alors les Leuites liront la loy de Dieu, promettans toute felicité aux obseruateurs & menaçans de toutes sortes de maux les infracteurs d'icelle. Et tout le peuple respondra, Amen : ce qui fust depuis executé par Josué entrant en la terre de Chanaan, &* Josué 5.14.& 24.20.&c. *quelques iours auant sa mort. Nous voyons par cela que tout le peuple estoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conseruer l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan : stipulation qui ne peut appartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple. A quoy aussi semble se rapporter ce que toutes les lignées campoient au tour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruassent ce qui estoit commis à la garde de tous.*

Certes, s'il estoit loisible de rire, en vne matiere si serieuse, telle que celle ci, nous en aurions plus de sujet, que non pas de nous estomaquer contre cest heretique : veu que nous le voyons battre des pieds & des mains, suër sang & eau de la peine qu'il a à flechir l'histoire Saincte à son erreur. *Il faut ici considerer*, dit-il, *que Dieu ayant choisi Israel d'entre tous les autres peuples, pour luy estre peuple peculier, fit alliance auec, à ce qu'il fust peuple de Dieu.* Et quoy pour cela? *cela est escrit*, dit-il, *en plusieurs endroits du Deuteronome*: Ie le veux bien. *La substance*, dit-il, *& teneur de ceste alliance estoit, que tous fussent soigneux en leurs lignées, tributs & familles en la terre de Chanaan de seruir purement à Dieu*: Ce mot de purement ne se trouue point en l'Escriture, il n'a jamais esté parlé de Puritains, que depuis l'Apostasie de Caluin: mais passe, accordons luy cela : *lequel*, dit-il, *vouloit auoir vne Eglise dressée a iamais*

*iamais au milieu d'eux.* Donques l'Eglise de Dieu ayant esté dressée a jamais, elle a tousiours esté du depuis ; Et puis que l'Eglise Huguenotte & Caluiniste ne fait que naistre, n'est pas encores du tout esclose & auant Caluin n'en y auoit aucune piece, ni planche, s'ensuit quelle n'est point l'Eglise de Dieu. *Ce que l'on peut*, dit-il, *recueillir de plusieurs tesmoignages nommément de ce qui est contenu au vingt-septiesme chapitre du Deuteronome*: Ie le veux. *Là Moyse*, dit-il, *& les Leuites, stipulans comme au nom de Dieu, assemblent tout le peuple, & luy disent, Auiourd'huy, ô Israel, sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c.* Il nous importe de raporter le propre texte selon la version de Geneue : *Et Moyse & les sacrificateurs qui sont de la race de Leui parlerent a tout Israel, disans, Escoute & enten, Israel; Tu es auiourd'huy deuenu vn peuple à l'Eternel ton Dieu. Tu obeiras donc à la voix de l'Eternel ton Dieu, & feras ses commandemens & ses statuts, que ie te commande auiourd'huy.* Voy-là le texte. Reuenons à ce que nostre Brutus adjouste : *Et Moyse*, dit-il, *dit, Quand tu auras passé le Iordain, six lignées seront en la montaigne de Garizim d'vn costé, & les six autres en la montagne d'Hebal. Et alors les Leuites liront la loy de Dieu, promettans toute felicité aux obseruateurs, & menaçans de toutes sortes de maux les infracteurs d'icelle. Et tout le peuple respondra, Amen. Ce qui fust*, dit-il, *depuis executé par Iosué entrant en la terre de Chanaan, & quelques iours auant sa mort.* Quelle conclusion tirera t'il de cela ? *Nous voyons*, dit-il, *par cela, que tout le peuple estoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conseruer l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan.* Quel sophiste? quel abuseur de peuple ? nous auons veu que la propre version Huguenotte de ce texte, est en ces termes : *Tu obeiras donc à la voix de l'Eternel ton Dieu & feras ses commandemens, & ses statuts, que ie te commande auiourd'huy.* Desquelles paroles, il ne se peut recueillir autre chose, sinon que tout le peuple estoit obligé de garder & obseruer les commandemens de Dieu : Et ce Sophiste, & frippier de l'Escriture Saincte, corrompant la lettre & le sens dit, qu'on void par cela, que tout le peuple estoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conseruer l'Eglise &

exterminer les idoles? entendant par ces mots, *maintenir la loy de Dieu, & conseruer l'Eglise, la deffendre par les armes.* Ainsi qu'il le monstre par apres quand il dit, *Stipulation, qui ne peut appartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple.* Car si par ces mots de *maintenir la loy de Dieu, & conseruer l'Eglise*, il n'entendoit la deffendre auec les armes contre ceux qui l'oppugneroient, il ne pourroit dire, que ceste obligation ne peut appartenir aux particuliers: veu que l'on ne peut nier, que chaque particulier, ne soit obligé en conscience de garder la loy de Dieu, & obseruer ses commandemens. Mais ce sont les gloses des heretiques: Ils donnent vn sens estranger à la parole de Dieu, & puis ils en inferent leurs conclusions erronées: ainsi cestuy-cy suppose, pour chose veritable, qu'il estoit commandé au peuple de deffendre la loy de Dieu auec la force, ce que le texte ne dit pas, ainsi que nous auons veu: Et de cela il infere, que puis que cela ne peut conuenir aux particuliers, il se doit entendre de tout le corps du peuple, lequel par ce moyen il veut faire armer & mutiner toutes & quantesfois qu'on mettra en auant quelque transgression, ou contreuention à la loy de Dieu. Il y a plus, que quant bien Dieu eust commandé au peuple de maintenir sa loy par le fer, cela sans doute se deuoit entendre sous la conduite de Moyse, le chef, qu'il leur auoit donné. *A quoy*, dit il, *semble se raporter ce que toutes les lignées campoient autour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruassent ce qui estoit commis à la garde de tous.* Ils campoient autour de l'Arche du Seigneur, pour symbole de ce qu'ils deuoient tousiours auoir Dieu au milieu d'eux, & ne deuoient jamais l'abandonner.

*En la page 48. & de suite.*

Iuges 19. & 20 *QVANT à l'vsage & pratique de ceste alliance, nous en pouuons produire des exemples. Les habitans de Gabaha de la lignée de Beniamin forcent la femme d'vn Leuite, laquelle meurt par leur violence. Le Leuite fait douze pieces du corps de sa femme, & les enuoye aux douze lignées, afin que tout le peuple ensemble efface cest horrible forfait commis*

*en Israël. Tout le peuple se trouue en Maspha & demande aux Benjamites qu'ils ayent à liurer les coulpables d'vn tel crime pour en estre chastiez. Iceux font refus de cela, à cause dequoy du consentement de Dieu mesmes; les Estats du peuple ordonnent d'vn commun consentement, que l'on fera la guerre aux Benjamites: & par ainsi la seconde table de la loy fut maintenuë en son autorité, aux despens & à la ruine d'vne lignée entiere, qui l'auoit enfrainte en l'vn de ses articles.*

VOici, ce qui est dit au commencement du chapitre, où cest histoire est couchée: *Il aduint aussi en ce temps-là, n'y ayant point de Roy en Israel, qu'il y eust vn Leuite, &c.* Et au dernier verset du chapitre dernier. *En ces iours-là il n'y auoit point de Roy en Israel: mais vn chacun faisoit ce qui luy sembloit estre droit.* Le peuple d'Israël donc pour lors, n'auoit point de Roy, ni Prince, vn chacun faisoit ce qui luy sembloit estre bon: toute la souueraineté & puissance Royale estoit alors entre les mains du corps du peuple: partant quelle consequence veut il tirer de cest exemple? Voudra t'il dire que tout ce qui est loisible & apartient à vn peuple, qui n'a point de Roy, puisse estre pratiqué & exercé par vn peuple sujet à vn Roy? Qui doute, que ceux qui ont la souueraineté en main, ne doiuent administrer & rendre la justice, punir les forfaits, voire auec main armee? *Iuges 19. v. 1.*

*Et en la page 49. & de suite il adiouste.*

*QVANT à la premier, nous en auons vn exemple tout manifeste en Iosué. Apres que les Rubenites, Gadites & Manasseens se furent retirez en leurs demeures deçà le Iordain, ils dresserent incontinent vn riche Autel en Galiloth pres du fleuue. Cela sembloit contreuenir au mandement du Seigneur, qui defendoit de sacrifier ailleurs qu'au pays de Chanaan: & pourtant l'on pouuoit craindre, que ceux-là ne voulussent seruir aux idoles. L'affaire ayant esté communi-* *Iosue 22.*

*quée au peuple habitant delà le Iordain, on assigne les estats en Silo, où estoit l'arche du Seigneur. Tous s'y treuuent, & le sacrificateur Phineés fils de Eleazar est enuoyé vers les autres, pour traiter auec eux touchant ce peché commis contre la loy. Et afin qu'ils sceussent que tout le public besongnoit en cela, l'on enuoya des principaux de chasque lignée pour se plaindre que le seruice de Dieu estoit corrompu par tel artifice: que Dieu seroit irrité de telle rebellion & seroit ennemi non seulement aux coulpables, ains à tout Israel aussi, comme auparauant en Beelphegor: brief que guerre ouuerte leur estoit denoncée, s'ils ne se deportoient de telle façon de faire. Il s'en fust aussi ensuiui beaucoup de mal si ces lignées deçà le Iordain n'eussent protesté d'auoir dressé l'Autel pour vn memorial seulement, que les Israëlites deçà & delà le Iordain auoient tousiours fait & faisoiēt profession d'vne seule & mesme religiō.*

NOus vous rendons graces, de ce que vous nous fornissez & mettez en main le cousteau pour vous couper la gorge. Car quel exemple pouuiez vous apporter plus formel contre vostre schisme, contre vostre reuolte & apostasie? si les Rubenites, Gadites & Manasseens auoient merité vn seuere & rude chastiment de ce qu'ils auoient basti vn nouueau Autel, s'ils n'eussent protesté, ne l'auoir dressé à l'intention de rien innouer en la foy & creance, ains pour memorial qu'ils auoient fait & feroient tousiours profession d'vne seule & mesme religion auec les autres tributs d'Israel; quel chastiment, quelle punition, quel supplice meritez vous, qui, en l'an mille cinq cens dixsept, auez commencé à vous separer de toute l'Eglise vniuerselle, auez quitté la religion de vos peres, de vos ayeuls, de vos bisayeuls & de tous vos majeurs? auez basti nouueaux tēples, auez ruiné & renuersé tous les anciens, apres les auoir saccagez & fourragez auec sacrilege execrable? quel Occean seroit suffisant pour vous lauer d'vn crime si enorme, pour vous purger d'vn si horrible forfait, d'vn schisme & rebellion si detestable? nous vous accordons tres volontiers, que toute l'Eglise d'Israël fit tres bien, de s'assembler pour chastier & punir

ceux qui auoient basti vn nouueau Autel, qu'on pensoit s'estre separez de l'Eglise, s'estre rendus schismatiques, s'estre reuoltez & auoir dessein de professer autre religion, que celle qu'ils professoient auparauant. Aussi nous disons, que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine a ce pouuoir contre tous ses enfans, qui se separent d'elle, qui la quittent & se reuoltent contre elle. Mais nous vous nions, que ceux qui sortent de l'Eglise Catholique ayent aucun pouuoir d'entreprendre rien contre elle, non plus que les Rubenites, Gadites & Manasseens, s'ils eussent eu intention de se separer de l'Eglise d'Israël, n'eussent eu aucun droit, ne pouuoir legitime de resister & prendre les armes contre l'Eglise d'Israël.

*En la page, 50. & de suite.*

*AV reste, toutes & quãtesfois qu'ils se sont mõstrez laches à maintenir le seruice de Dieu, nous voyõs cõme ils en ont esté chastiés. C'est la vraye cause pourquoy ils perdirent deux batailles cõtre les Bẽjamistes, selõ qu'il apert par la fin du liure des Iuges: car en voulãt se mesler de punir vn rapt & l'outrage fait à vn particulier, ils estoient cõuaincus d'ailleurs d'estre si lasches à maintenir le droit de Dieu, que tous les iours ils laissoient impunies vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles. Il y eust donc telle alliance entre Dieu & le peuple.*

IL est vray, que Dieu chastie ceux, ausquels il a donné la charge d'administrer la iustice, quand ils se monstrent lasches à punir les mal-faicteurs & maintenir le seruice diuin. Ie veux aussi, que les onze tributs d'Israël perdissent deux batailles contre la tribu de Benjamin, parce que, voulans punir vn rapt, ils ne chastioient pas plustost en eux mesmes, vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles, qui regnoient parmi eux: & je veux adjouster, que c'est pourquoy aussi nostre Sauueur dit à ceux qui accusoient la femme adultere, que ceux d'entre eux, qui estoient sans peché jettassent sur elle la premiere pierre: mais en fin à quel propos tout ceci? c'est pour monstrer, dit-il, *qu'il y eust telle alliãce entre Dieu & le peuple*, quelle? est-ce, que chacun du peuple en son particulier suiuroit la loy de Dieu, embrasseroit ses commandemens, fuiroit le vice,

& que les souuerains & leurs Magistrats puniroient les delinquants & les transgresseurs de la loy, & que s'ils faisoient autrement, Dieu mesmes les chastieroit? I'accorde cela volontiers: mais de vouloir nous faire accroire, que ceste alliance fust, que le peuple d'eut attenter & entreprendre de chastier son souuerain, ses superieurs, & magistrats, quand ils contreuiennent aux commandemens de Dieu, c'est se mocquer des gens, ou se rendre ridicule aux lecteurs.

*En la mesme page 50. & de suite.*

*Alliance entre Dieu & le peuple.*

*2. Rois 11. 17. & 23.3. 2. Chron. 23.16*

*OR apres que les Rois eurent esté donnés au peuple, ce pact au lieu d'estre rescindé fut renouuellé & confermé pour iamais. Nous auons dit qu'au sacre du Roy se traitoit double alliance, à sauoir entre Dieu & le Roy, & entre Dieu & le peuple: brief alliance se traitoit entre le souuerain sacrificateur, & le peuple, (qui est nommé le premier au 23. chapitre du 2. liure des Chroniques) & le Roy. La fin d'icelle estoit que le peuple fust peuple de Dieu, c'est à dire, que ce peuple fust l'Eglise de Dieu. Nous auons monstré ci deuant à quelle fin Dieu traitoit alliance auec le Roy. Considerons maintenant pourquoy il s'allioit aussi auec le peuple. C'est chose toute certaine, que Dieu n'a point fait cela en vain: & si le peuple n'eust eu quelque autorité de promettre & de tenir promesse, c'estoit perdre temps & paroles de contracter alliance.*

VOyons la malice sophistique des heretiques, & renuersons-là sur eux. *Nous auons monstré*, dit cestuy-ci, *à quelle fin Dieu traitoit alliance auec le Roy. Considerons maintenant pourquoy il s'allioit aussi auec le peuple. C'est chose toute certaine, que Dieu n'a pas fait cela en vain.* Ie l'aduoüe. *Et si le peuple n'eust eu quelque autorité,* (faut dire pouuoir.) *De promettre & de tenir promesse, c'estoit perdre temps & paroles de contracter alliance.* Il est vray. Concluons maintenant: Donques le peuple a eu pouuoir de promettre, & de tenir promesse. Ie le veux. Reste de sçauoir, qu'est-ce que le peuple à promis à Dieu: Or qu'il nous monstre, que Dieu en

cefte alliance, ait commandé au peuple, ne requis du peuple, autre promeffe, que de garder fa loy, & obferuer fes commandemens? c'eft à dire, que chacun du peuple mettroit à execution & en pratique tout ce qui eftoit commandé par la loy de Dieu, & par ce moyen feroit profeffion d'eftre le peuple de Dieu? Et partant, que peut il recueillir de cela, finon que le peuple a eu le pouuoir de garder la loy de Dieu, & obferuer fes commandemens, & a eu par confequent vn franc & liberal arbitre, lequel pourtant ils nient fort & ferme, afin d'ofter le merite aux bonnes œuures, & f'exempter des ieufnes, aufteritez, & autres fatisfactions, pour les peines temporelles de leurs pechez, & fe plonger en pleine liberté de confcience, en toute efpece de delices charnels? Et certes, ceft argument eft fi fort pour le franc arbitre, que toute la fubtilité Caluinifte n'y donnera jamais refponfe pertinente: comme auffi, elle ne tirera jamais de ce fondement aucune preuue, de ce, qu'en ce fujet ce Caluinifte a entrepris de nous prouuer. Voyons pourtant quelle confequence il en veut tirer.

*En la page 51. & de fuite.*

*IL femble donc que Dieu a fait comme les prefteurs, qui ont affaire à des emprunteurs non affez feables, & en font obliger plufieurs enfemble au payement d'vne mefme fomme, tellement que deux ou plufieurs font liez l'vn pour l'autre, & vn feul pour le tout au payement du total, & le peut on demander à qui l'on veut de chacun d'eux.*

IL *femble*, dites vous, *que Dieu a fait comme les prefteurs qui font obliger plufieurs enfemble au payement d'vne mefme fomme l'vn pour l'autre, & vn feul pour le tout.* Que n'affermez vous, ou niez tout a plat cefte maxime? pourquoy parlez vous à tatons? à demie bouche? & entre vos dents? vous preuoyez, & craignez, qu'on vous mettroit fur le nez, que Dieu a dit par fon Prophete, *L'ame qui pechera icelle mourra: le fils ne portera point l'iniquité du pere, &* Ezech. 18. v. 20.
*le pere ne portera point l'iniquité du fils: la iuftice du iufte fera fur luy, & la mefchanceté du mefchant fera fur luy.* Et que Saint Paul a dit *Vn* Gal. 6. v. 5.

Nomb. 9. v. 13. & 15. v. 31. *chacun portera son fardeau.* Desquels passages & de plusieurs autres, & singulierement de tout le dixhuictiesme chapitre d'Ezechiel, se collige tres euidemment la fausseté de vostre proposition, laquelle par consequent tout Chrestien doit rejetter & condamner. Et par ainsi, encores que vous n'affermiez point cest erreur, neantmoins, entant qu'il vous semble plausible, vous combattez ouuertement la loy de Dieu & sa parole.

*En la mesme page, & de suite.*

*IL y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise à vn seul homme : & pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple. Le Roy esleué en vn lieu si glissant pouuoit aisément se corrompre. Depeur donc que l'Eglise ne trebuchat auec, Dieu a voulu que le peuple en respondist aussi.*

QVel mensonge? quelle imposture? quelle impudence? nous lisons en l'Exode, au Leuitique, au liure des Nombres, au Deuteronome & en toute l'Histoire Saincte, que Dieu dõna la charge à Moyse de tout son peuple fidele: & consequẽment de toute son Eglise: Et Iesus-Christ aussi a donné la charge à Sainct Pierre de toute son Eglise, comme nous mõstrerons ci apres, respondant à la page 246. & auons demonstré ailleurs, & par le regime monarchique du successeur de Sainct Pierre, l'Eglise s'est maintenuë inuincible, depuis Iesus-Christ jusques à maintenant, & cest imposteur neantmoins oze dire qu'il y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise a vn seul homme? & enfilant vne menterie à l'autre, il adjouste, que pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple? Car où nous a t'il monstré que Dieu ait commis la charge de son Eglise à tout le peuple? Il a voulu voirement nous faire passer doucement ceste erronée maxime, que Dieu en la forme de ceux qui prestent sembloit auoir fait obliger solidairement le peuple pour le Roy, & le Roy pour le peuple, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, ce que nous auons fait voir estre tres faux & condamné de Dieu; & cependant il nous suppose cela maintenant & le nous vend pour veritable, & comme s'il l'auoit

au 28. art. de la destruction de la religion pret. reform.

uoit

uoit verifié? Quelle impudẽce est celle-là? *Au reste le Roy*, dit-il, *esleué en vn lieu si glissant pouuoit aisément se corrompre, de peur donc que l'Eglise ne trebuchat auec, Dieu a voulu que le peuple en respondit aussi.* Quel coup de pied il ruë à tous les Rois? Car qu'est-ce autre chose, que tascher de despoüiller les Rois de la souueraineté, en leur baillant le peuple pour compagnon & non pour sujet, sous ombre qu'esleuez en vn lieu si glissant ils peuuent facilement se peruertir, & comme si le peuple n'est pas aussi aisé à se corrompre? mais nous examinerons ceste maxime plus amplement, respondans à la page 246. Il nous suffira pour le present de nier tout à plat, que Dieu ait voulu, que le peuple respondit de ce qui estoit commis au Roy: Et c'est à luy à le nous prouuer: Or voici comme il le prouue.

*En la mesme page 51 & de suite.*

*EN la stipulation, de laquelle il s'agist, Dieu, ou en sa place, le souuerain sacrificateur stipule: le Roy & tout le peuple, à sauoir Israël, promettent, tous deux pour vne mesme cause, & volontairement obligez ensemble. Le Sacrificateur demande s'ils ne promettent pas que le peuple sera peuple de Dieu, & qu'ils donneront ordre que Dieu aura tousiours son temple, son Eglise au milieu d'eux, ou il sera purement serui? Le Roy respond, aussi fait le peuple, non point separément, ains ensemble, comme les paroles en font foy, incontinent & non point par interualle, ni l'vn long temps apres l'autre. Nous voyons donc icy deux rees, le Roy & Israël, qui par consequent sont obligez l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout.*

VOyons si cela est veritable: voici ce qu'est dit de ceste alliance au 4. liure des Rois, que les aduersaires appellent 2. liure des Rois, selon la propre version de Geneue: *Et Iehoiadah traitta alliance entre l'Eternel, le Roy & le peuple, qu'ils seroient pour peuple à l'Eternel: pareillement entre le Roy & le peuple.* Voy-là tout ce qui est dit en ce lieu de ceste alliance; où nous ne voyons point ceste obligation solidaire, que cest heretique met en *4. liur. Rois ch. 11. v. 17.*

auant, ni qu'il ſoit faite mention des Puritains, ni de ceſt aduerbe purement, ni meſmes d'aucun temple, ne d'Egliſe, ni que le Roy ait rien dit, ni reſpondu, ni le peuple auſſi, ni enſemble, ni ſeparément, ni incontinent, ni par interualle. Et au 23. chapitre du meſme liure des Rois eſt parlé de ceſte alliance en
23. chap. v. 3. ceſte ſorte: *Et le Roy ſe tint aupres de la colomne, & traitta alliance deuant l'Eternel, qu'ils ſuiuroient l'Eternel & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts, de tout leur cœur & de toute leur ame, pour eſtre permanens ez paroles de ceſte alliance, eſcrites en ce liure*
2. Chron. 23. v. 16. *là, & tout le peuple ſe tint à ceſte alliance.* Et au 2. liu. des Chron. eſt traité de ceſte alliāce en ces termes: *Et Iehoiadah traita alliāce entre ſoy, entre tout le peuple & le Roy, qu'ils feroiēt peuple de l'Eternel.* Voi la tous les textes cottez au marge pat l'aduerſaire, ſans y auoir adjouſté, ni retranché vne ſeule parole. Or en quel d'iceux trouue t'on qu'il ſoit faite mention, de ceſte ſolidaire obligation, qu'il veut nous perſuader eſtre couchée en ces lieux de l'hiſtoire ſacrée? ni en quelle maniere peut on, en bonne Dialectique, recueillir de ces textes, que le Roy & Iſraël ſoient obligez l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout? Et partant n'eſt ce pas impoſer à veuë d'œil? D'ailleurs, quand l'hiſtoire Saincte dit aux Chroniques: *Que Iehoiadah traitta alliance entre ſoy, entre tout le peuple, & le Roy qu'ils feroient peuple de Dieu*, Et à l'onzieſme chapitre du 4. liure des Rois, *Entre Dieu, le Roy & le peuple qu'ils feroient pour peuple à l'Eternel:* Que peut on entendre par ces paroles, ſinon ce qui eſt plus clairement exprimé au 23. chapitre du meſme liure des Rois, *Qu'ils ſeruiroient Dieu & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts de tout leur cœur & de toute leur ame?* Et quand l'Eſcriture Saincte commande au grand Preſtre, au Roy, & au peuple de ſeruir Dieu, & garder ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts, de tout leur cœur & de toute leur ame, voudra t'on entendre, qu'elle commande, que le Roy, ou le peuple exerce ce qui eſt commandé par la loy aux ſacrificateurs & aux Leuites, ou que les ſacrificateurs & les Leuites facent ce qui eſt commandé au Roy? que Saul exerce la fonction de Samuel & of-
1. des Rois 13. v. 9. 11. 13. 14. & chap. 15. v. 1. 2. &c. fre ſacrifice, & que Samuel face l'office de Saul, & aille deſtruire Amalech, puis que la meſme Eſcriture Saincte nous teſmoigne le contraire, que Saul a eſté reprouué & rejetté de

Dieu, pour auoir pris en main l'encensoir, & auoir voulu s'ingerer en la fonction de sacrificateur, jaçoit qu'il le fit par grande necessité? Et par consequent, cest heretique peut-il soustenir, que par ceste alliance Dieu ait commandé au peuple, de s'ingerer en la charge du Roy, sans se mocquer de Dieu & des hommes, & appeler blanc ce qui est noir? Et toutesfois sur ceste fausissime, impie & monstreuse proposition, ou consequence, il bastit tout son edifice: car voici comme il conclud.

*En la page 52. & de suite.*

*PAR ainsi, comme quand Caius & Titius ont promis ensemble payer à Seius creancier stipulant certaine & mesme somme, chascun d'eux est obligé pour soy, & pour son compagnon, & la peut on demander entierement auquel des deux lon voudra: aussi le Roy seul & Israel à par soy, est teneu de bien prendre garde que l'Eglise ne reçoiue aucun dommage. Si l'vn ou l'autre n'en tient conte, Dieu peut demander le tout auquel des deux il luy plaira, & encores plus du peuple que du Roy, en ce que plusieurs ne s'escoulent pas si aisément & ont mieux de quoy payer qu'vn seul. Item, comme de deux hommes redeuables, sur tout au fisque public, l'vn est tellement lié pour l'autre qu'il ne peut s'aider du benefice de diuision octroyé par la nouuelle constitutiō de Iustinian: Semblablemēt puis que le Roy & Israel promettent de payer tribut à Dieu qui est le Roy des Rois: l'vn y est obligé pour l'autre. Et comme deux rees en promesse, sur tout ès contracts, dont l'obligatiō met les promettans en coulpe, telle qu'est ceste-cy: la coulpe de l'vn nuit à l'autre: tellement que si Israel abandōne Dieu & le Roy n'en fait semblant, il est coulpable de la reuolte d'Israel. Semblablement, si le Roy prend parti auec les Dieux estrāges, & non content d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'efforçant par tous moyens de ruiner l'Eglise: si Israel ne le tire de ceste fuite, s'il ne le reprime, du peché de son Roy il en fait le sien.*

*L. mortuo 22. D. de fideicom. l. si non singulis C. si cert. pet. l. penult. D. de duob. reis 2. & 3. §. 1. D. eod.*

*L. cum poss. D. de censib. & ibi Doctores.*

*L. cum apparebit. D. locati. l. si diuisa C. eod.*

*Brief tout ainsi qu'il y a danger que l'vn de deux redeuables en dissipant son bien & ne pouuant estre soluable, l'autre ne responde pour soy & pour son compagnon, au creancier, qui ne doit souffrir dommage, encores que l'vn de ses debteurs se soit mal gouuerné: le mesme faut-il craindre d'Israël enuers le Roy, & du Roy enuers Israël, auenant que l'vn d'eux serue aux Idoles, ou rompe l'alliance en quelqu'autre sorte, que l'vn ne paye la folle enchere & soit chastié pour l'autre.*

SAns doute ceste conclusion seroit bonne, si elle n'estoit engendrée, d'vne proposition & supposition tres fausse: mais comme d'vne fausse maxime il a fait naistre ceste fausse conclusion: ainsi d'vn axiome contraire tres-veritable, il nous sera aisé de colliger vne sentence contraire tres-vraye & Catholique. Nous disons donc, que comme lors que Cajus & Titius ont promis payer chacun seulement en ce qui le touche, à Seius creancier, chacun d'eux est obligé pour soy seulement, & non pour son compagnon: tellement qu'on ne peut demander à l'vn le payement de la debte de l'autre: parce que chacun a esté seulement obligé pour soy, & non pour son compagnon: aussi le Roy n'ayant esté obligé de Dieu, que à garder la loy & obeir à Dieu, comme homme, & comme Roy, & Israël en qualité de peuple seulement, c'est à dire en qualité de sujets, le Roy ayant obserué la loy, comme vn autre homme & ayant procuré, tant qu'il a peu, de la faire garder à ses sujets en qualité de Roy, ne sera point coulpable des pechez & transgressions secrettes de la loy commises par quelques vns de ses sujets, qui n'ont peu venir à sa cognoissance, ayant fait tout ce qu'il a peu, pour le sçauoir & chastier les transgresseurs; ni ses sujets aussi, obseruans la loy de leur part, comme personnes priuées, ne seront non plus coulpables des fautes & delits

Ezech 18. 20. du Roy. *Car l'ame qui pechera icelle mourra: le fils ne portera point l'iniquité du pere, & le pere ne portera point l'iniquité du fils: la iustice du iuste sera sur luy, & la mechanceté du meschāt sera sur luy.*

Gal. 6. 5. *Et vn chacun portera son fardeau.* D'auātage ceste similitude du creancier, auquel

est deuë vne somme certaine par plusieurs, est tresimpertinente. D'autant que telle somme peut estre payée par vn seul des debteurs en defaut des autres, & maugré les autres; mais Cajus, ou Pierre ne sçauroit rẽdre à Dieu, ce que Titius, ou Paul luy doiuent : parce que vn chacun doit à Dieu la recognoissance, la submission, l'amour, l'obeissance, l'adoration & le seruice du cœur & de volõté: & en deffaut de ce, il a la peine eternelle de l'enfer. Et quand Pierre rendra à Dieu en son cœur, & en son ame, toute la recognoissance, toute la submission, toute l'adoration & seruice, & tout l'amour qui luy est possible, ou en defaut de cela, il aura la dãnation eternelle, il ne luy rẽdra pourtant, que ce qu'il doit pour luy seul: & ne luy restant aucun autre amour, adoration, ne seruice, ne aucune autre peine, s'il est damné pour son propre delict, comment pourroit il satisfaire pour Paul? & s'il luy est impossible de payer pour vn autre, comment y pourroit il estre obligé? C'est pourquoy aussi nous disons, que nul homme, quelque Sainct qu'il soit, fors Iesus-Christ, n'a peu, ni ne peut meriter, pour vn autre homme, la gloire eternelle. Et si vn homme pouuoit payer à Dieu, pour vn autre, tout ce que c'est autre doit à Dieu, pour acquerir la gloire, il pourroit luy meriter la gloire. Il est bien vray, que nous pouuons payer à Dieu & expier pour vn autre, les peines temporelles, qui luy restent de ses pechez mortels remis, comme nous auons monstré tres clairement ailleurs, mais non pas autre chose. D'ailleurs, il n'est pas en la puissance de tous les Princes, Rois, Monarques, ne de tous les hommes du monde, de conuertir à Dieu vn homme infidele, ou heretique, s'il ne veut, ne de le pouuoir contraindre à aimer, honorer, adorer, recognoistre & seruir Dieu en son cœur & en son ame, ne d'empescher vn fidele d'apostater & renoncer à Dieu de volonté : mais vn des debteurs peut constraindre son compagnon au payement de sa quotte part de la debte maugré luy; quelle justice seroit ce donc de dire, qu'vn homme peut estre obligé deuant Dieu pour vn autre? & pour le persuader nous apporter vne similitude, qui n'a rien de semblable? D'auantage, quand l'aduersaire dit, que comme Cajus & Titius ont promis payer certaine & mesme somme, &c. Il monstre d'autant plus sa malice, ou son ignorance: veu que l'o-

*En la destruction de la religion pret. ref. art. 10. 11. 18. 20.*

beissance & l'amour, qu'vn homme doit à Dieu, n'est pas le mesme, que celuy que chacun autre homme luy doit. Tout ainsi que Pierre est vn homme singulier, & Paul en est vn autre en telle sorte, que Pierre ne peut estre Paul, ni Paul ne peut estre Pierre: Aussi l'obeissance & l'amour, que Pierre doit à Dieu, n'est point celle, que Paul luy doit, ni ne peut estre la mesme en nombre, & en indiuidu, ainsi que parlent les Philosophes, mais bien la mesme en espece, comme aussi Pierre & Paul & tous les hommes sont vn mesme homme en espece: mais tous les debteurs, obligez solidairement à vn creancier l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, ne doiuent qu'vne mesme somme, en nombre & en indiuidu; tellement que l'vn d'iceux payant ceste somme, tous les autres en sont quittes enuers le creancier, & chacun pour sa quotte part demeure obligé enuers celuy, qui a payé pour tous. Par ainsi, puis que ce à quoy le Roy a esté obligé enuers Dieu, que l'aduersaire appele tribut, ne peut estre le mesme en nõbre & en indiuidu, de ce à quoy chascun du peuple d'Israël a esté obligé, ni ce, à quoy l'vn du peuple a esté obligé, n'a peu estre le mesme en indiuidu, de ce à quoy le Roy, ou quelconque des autres a esté obligé, il s'ensuit qu'il est faux, que Dieu ait demandé jamais, ni aye eu intention de demander à Israël, ce à quoy le Roy luy estoit obligé: comme aussi il se recueillit estre faux, que le peuple ait eu dequoy payer pour le Roy. Mais nous aduoüons bien, que *Si Israel abandonne Dieu, & le Roy n'en fait semblant*, Le Roy est coulpable & redeuable enuers Dieu, non pas du peché d'Israël, qui portera & payera son peché, ce que peu de personnes considerent, si exactement qu'il faudroit, mais du sien propre, entant qu'il manque a chastier ses sujets: Car chacun du peuple est obligé seulement, de garder les commandemens de Dieu: mais le Roy, est obligé, non seulement de garder les commandemens de Dieu, tout ainsi qu'vn autre homme particulier, mais en outre il est obligé de les faire garder à ses sujets. Si donc le Roy n'obserue point les commandemens de Dieu, comme vn autre homme particulier, il est coulpable deuant Dieu: Et s'il n'a point le soing de les faire garder à ses sujets, s'il ne les chastie quand ils les transgressent, il peche aussi par omission & par nonchalance est coulpable,

& punissable de Dieu, pour ce sien peché d'omission & nonchalance: Pour autant, que non seulement il est obligé de Dieu d'obseruer fidelement ses commandemens, tout ainsi qu'vn homme priué, mais aussi de les faire garder à ses sujets, à raison de la charge & puissance souueraine, que Dieu luy a donné: Mais ses sujets n'ont jamais receu de Dieu aucune charge, ne puissance de les faire garder au Roy: ni n'a jamais esté commãdé au Roy, de la part de Dieu, d'obeir à Israël, ou au peuple en general, ne en particulier, comme il a esté commandé à tout le peuple d'Israël en general & en particulier d'obeir au Roy. Par ainsi ce n'est pas que le Roy soit obligé pour le peuple, ni que le Roy paye pour les pechez du peuple; mais estant obligé en soy mesme, cõme homme d'obseruer la loy de Dieu & comme Roy de la faire garder au peuple: s'il manque en l'vne, ou en l'autre de ces deux obligations, il peche & doit subir la peine de son propre peché, non de celuy du peuple. Mais le peuple, comme il a esté dit, n'ayant receu aucune charge, ne commandement de Dieu, de faire obseruer au Roy la loy de Dieu, ne peut estre obligé à prendre cognoissance, si le Roy garde la loy, ou non (combien que les Pasteurs & Prelats y sont obligez) & par consequent, le peuple ne peut offenser Dieu, en ne se meslant point de reprimer le peché de son Roy: Au contraire, s'il entreprenoit de le reprimer & chastier, il vsurperoit vne puissance, qui ne luy a point esté concedee, & consequemment, il offenseroit Dieu bien griefuement. Il est bien vrai, que le Roy & tout superieur peut & doit estre charitablement repris & admonesté par les principaux de ses sujets, quãd il delinque; afin qu'il se corrige: mais il ne peut estre puni, ne chastie. Et pour ceste cause quand l'aduersaire dit, *Si le Roy prend parti auec les Dieux estranges, & non content d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'efforçant par tous moyens de ruiner l'Eglise*; il n'est point vray ce qu'il infere, que *si Israel ne le tire de ceste suite, s'il ne le reprime, du peché de son Roy il en fait le sien:* Mais seulement, cõme il a esté dit en la premiere questiõ, en ce cas Israël n'est pas tenu de luy adherer & complaire; mais les Euesques & Pasteurs doiuent l'admonester & exhorter, auec tres grand soing & diligẽce, & fortifier le peuple par doctes predicatiõs & exhortatiõs, & tout le peuple aussi doit déuotemẽt prier Dieu pour luy: afin q̃ Dieu le radresse & remette au bõ chemin de sõ salut & de

celuy de son peuple. Et quant au danger qu'il dit, *qu'il y a que l'vn de deux redeuables en dissipant son bien & ne pouuant estre soluable, l'autre ne responde pour soy & pour son compagnon, au creancier qui ne doit souffrir dommage, encores que l'vn de ses debteurs se soit mal gouuerné : & que le mesme faut il craindre d'Israel enuers le Roy, & du Roy enuers Israel, auenant que l'vn d'eux serue aux Idoles ou rompe l'alliance en quelqu'autre sorte, que l'vn ne paye la folle enchere & soit chastié pour l'autre* : Nous auons aussi desia respondu & monstré, que ceste comparaison estoit du tout absurde, & a present l'absurdité se justifie dauantage, en ce qu'il suppose, que tout ainsi que l'vn des redeuables à vn creancier, en quelque somme d'argent, peut venir insoluable, & dissiper tellement son bien qu'il n'aura de quoy payer, ainsi le Roy, ou Israel peut de telle sorte ruiner son bien, qu'il n'aura dequoy payer, & ne pourra estre soluable. L'absurdité, di-ie, aparoit clairement: veu que l'homme ne peut destruire son ame, qui est immortelle à laquelle Dieu fera payer la debte, quelque grande qu'elle soit, jusques au dernier tornois, par le moyen des peines destinées à cest effect: Car toutes les debtes que à la parfin, le Roy & & Israel pourront deuoir à Dieu, seront leurs pechez, contractez par la transgression de la loy : & tous les payemens de ces pechez, seront les peines & les gehennes de leurs ames & de leurs corps auec, apres la resurrection, qui sont pour tous aprestées & preparées à suffisance, de telle sorte, que chascun en trouuera assez pour payer pour soy, sans qu'il soit requis qu'vn autre paye pour luy. Partant l'on void que ceste similitude & hypothese est par trop puerile & ridicule : Outre, qu'elle est fondée sur vne autre supposition tres-fausse & impossible, ainsi que nous auons veu, à sçauoir ; que le Roy & Israel soyent obligez enuers Dieu, l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout.

*En la mesme page 53. & de suite.*

*OR que la stipulation, de laquelle nous traittons maintenant soit de ceste nature, il en appert par d'autres tesmoignages de l'Escriture saincte. Saul ayant esté establi*
1. Samuel 12. 14.25. *Roy d'Israel, Samuel Sacrificateur & Prophete du Seigneur,*

*gneur, parle ainsi au peuple. Et vous, & vostre Roy qui est sur vous, suiuez le Seigneur vostre Dieu : mais si vous perseuerez en malice (il les taxe de malice, pource qu'ils auoyent preferé le gouuernemẽt d'vn homme, à celuy de Dieu) vous & vostre Roy perirez. Il adiouste puis apres la raison : car il a pleu à Dieu vous faire son peuple. Vous voyez là deux rees conioints euidemment en la stipulation de mesme chastiment.*

IL ne suffisoit pas à cest homme, de nous auoir assez battu les oreilles de sa fausse & absurde supposition, il continue encores de nous faire voir sa malice & absurdité. Car qui a t'il de plus absurde, que de vouloir inferer & conclurre, que le peuple & le Roy sont obligez enuers Dieu, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, d'autant que Samuel leur dit : *Vous & vostre Roy, qui est sur vous, suiuez le Seigneur vostre Dieu, que si vous perseuerez à mal faire, tant vous que vostre Roy serez consommez pour ce que l'Eternel a bien voulu vous faire son peuple ?* Samuel parloit au peuple & au Roy : puis qu'il disoit vous & vostre Roy suiuez le Seigneur : & consequemment aussi quand il conclud, que si vous perseuerez à mal faire, vous & vostre Roy serez consommez. Quelle consequence donc est ceste-cy? Si le Roy & le peuple perseuerent à mal faire, le Roy & le peuple periront: doncques l'vn d'iceux est obligé pour l'autre ? tous les Dialecticiens du monde n'en virent jamais vne semblable. Qui doubte, que tous ceux, qui sont compagnons au bien, ne doyuent estre compagnons en la recompense, & que tous ceux qui participent au mal, ne doyuent participer en la peine? Si le Roy donc se rend compagnon du peuple, à mal faire, & le peuple perseuere à offenser Dieu, auec le Roy, pourquoy le Roy & le peuple ne seront ils pas enuelopez en vne mesme peine ? Si Samuel eut dit, si vostre Roy fait mal, vous serez punis, ou si vous faictes mal, vostre Roy perira, il y auroit quelque apparence, que l'vn seroit obligé pour l'autre, puis que l'vn seroit chastié pour l'autre ? Mais, puis qu'il dit que l'vn & l'autre perira, que l'vn & l'autre sera puni, si tous deux perseuerent à mal faire, quel aueuglement ou ineptie, est

ce de dire & colliger de cela, que l'vn satisfait pour l'autre, ou est obligé pour l'autre, & vn seul pour le tout ?

*A la fin de la mesme page 53. & de suite.*

*DE mesmes, Asa Roy de Juda, par le conseil du Prophete Azarie, assemble en Ierusalem tout le peuple, asauoir Iuda & Beniamin pour traitter alliance auec Dieu. Illec se trouuerẽt plusieurs des lignées d'Ephraim, de Manassé, de Simeon, qui y estoiẽt venus pour seruir purement au Seigneur. Apres les sacrifices faits selon la loy, l'alliance est cõtractée en* 2. des Chron. 15.13. *ces termes : Quiconque n'innoquera point le Seigneur Dieu d'Jsrael, soit le plus petit, soit le plus grand, qu'il meure de mort. En faisant mention du plus grand, vous voyez que le Roy mesme n'est pas exempté de la punition decernée. Mais qui pourroit chastier le Roy ( car il est ici question de punition corporelle & temporelle ) si ce n'est tout le peuple, à qui le Roy iure & s'oblige, ne plus ne moins que le peuple au Roy?*

DEhors, dehors de nostre France seducteur du peuple, Autheur des reuoltes, ministre & precepteur des rebellions, conducteur des mutins, porte-enseigne des seditieux ? vous parlez François, & vous osez escrire, que le peuple peut faire mourir son Roy, pour quelque cause que ce soit ? si en effect, il n'innoque le Seigneur à vostre nouuelle mode ? s'il ne se veut ranger à l'idolatrie de l'idole de vostre fantaisie ? c'est pourquoy vous assemblates les Estats à Nantes, & fites ceste execrable entreprinse d'Amboise ? Et encores vous estes si effronté imposteur, d'alleguer l'Escriture saincte, pour defendre vos coniurations & persuader, à nostre France, vne si mal-heureuse doctrine ? Voyons combien fidelement vous y auez procedé ? Voicy le propre texte selon vostre version de Geneue au lieu par vous cotté : *Or si tost que Asa eut ouy ces paroles-là, & la Prophetie de Hoded le Prophete, il se fortifia, & osta les abominations de tout le pays de Iuda, & de*

*Beniamin, & des villes qu'il auoit prinses en la montaigne d'Ephraim & renouuella l'Autel de l'Eternel, lequel estoit deuant le porche de l'Eternel. Puis il assembla tout Iuda & Beniamin, & ceux d'Ephraim, de Manassé & de Simeon, qui se tenoient auec eux: car plusieurs d'Israel s'estoient rendus à luy, voyans que l'Eternel son Dieu estoit auec luy. Ils s'assemblerent donc en Hierusalem, au troisiesme mois de l'an quinziesme du regne d'Asa: Et sacrifierent en ce iour-là à l'Eternel sept cens bœufs, & sept mille brebis, du butin qu'ils auoient amené. Et r'entrerent en l'alliance, pour cercher l'Eternel, le Dieu de leurs peres de tout leur cœur & de toute leur ame: tellement qu'on deuoit faire mourir tous ceux, qui ne recercheroient point l'Eternel le Dieu d'Israel, tant les petits que les grands, tant les hommes que les femmes.* Et l'annotation cottée, o, de la mesme version de Geneue sur ces mots, tellement qu'on deuoit faire mourir, dit: *Suiuant la Saincte ordonnance, qui en fut faite pour lors.* Premierement il n'est point parlé en ce texte de Puritains, ni de purement, ainsi que vous, ô Puritain Caluiniste, auez aduancé. D'ailleurs vous auez dit faussement, que l'alliance auoit esté contractee en ces termes. *Quiconque n'inuoquera point le Seigneur Dieu d'Israel, soit le plus petit, soit le plus grand, qu'il meure de mort.* Et nous n'y trouuons point ce mot le plus grand qui est pourtant, ou vous faites toute vostre force & dites. *En faisant mention du plus grand, vous voyez que le Roy mesme n'est pas exempté de la punition decernee:* En quoy vous ne pouuez vous mesme vous exempter de la punition decernee, contre les effrontez & pernicieux imposteurs, singulierement en vne imposture & fausseté si importante, par le moyen de laquelle vous voulez destruire la souueraineté de tous les Rois. Nous au contraire pouuons inferer, que le Roy n'a point esté compris, ni peut estre compris sous ceste ordonnance, puis qu'il n'y est point faite mention du plus grand. Outre qu'il apert assez par vostre propre glose de Geneue, que le Roy fit lors ceste ordonnance. Or les Princes ne peuuent estre sousmis à leurs loix, comme nous prouuerons cy apres: Car ce seroit soy mesme s'assujettir à soy mesme, qu'est chose impossible, comme nous monstrerons en son lieu. Item, puis que nul ne peut estre condamné à mort, que par son Iuge & superieur, où trouuez vous en l'Escriture Saincte, que le peuple soit le juge & le superieur du Roy?

que les sujets ayent receu la puissance souueraine par dessus leur souuerain? que les inferieurs soient constituez par dessus leur superieur? que la terre condamne le Ciel? Au reste le Roy ne jure point d'obeir au peuple en corps, ne aux particuliers, mais tres bien le peuple au Roy. Le Roy jure à Dieu & promet au peuple de le bien regir & gouuerner, s'il y manque, Dieu qui est son seul juge le chastiera: mais de ce poinct nous parlerons aussi cy apres.

*En la page 54.& de suite.*

2. des Rois 23. 2. 2. des Chron. 4. 29. *NOVS lisons aussi que le Roy Josias, maieur de vingt-cinq ans, ensemble tout le peuple, traita alliance auec le Seigneur: le Roy & le peuple promettans garder les loix & ordonnances de Dieu, comme dès l'heure, pour accomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas. Si quelqu'vn veut plus exactement fueilleter l'Histoire Saincte, peut estre pourra-il y trouuer encores d'autres tesmoignages.*

QVelle ineptie, tant de fois dire & redire vne mesme chose? il nous a mis en jeu ceste mesme alliance, & nous a cité ces passages en la page 50. & nous luy auons monstré, tant en la response d'icelle page, que de la 51. qu'il tireroit du beurre d'vne pierre, & de l'huile d'vn rocher, plustost qu'il ne recueillira de ces textes la conclusion, telle qu'il desire & pretend? qu'estoit il donc besoin de les nous ramener en jeu derechef? Au demeurant, il s'est trompé en l'allegation du 4. chap. du 2. des Chroniques: car en ce ch. 4. n'est faite nulle mention d'alliance, mais c'est au 23. chap. par luy cotté en la page 50. Quant à ce qu'il dit, *Que des l'heure, pour accomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas*, Ie croy bien? celuy qui promet à Dieu de ne paillarder plus, ne doit-il pas à l'instant chasser sa concubine, & sa paillarde? Et puis que le Roy promettoit auec tout le peuple de ne paillarder plus auec les idoles, ne deuoit-il pas incontinent abolir l'idolatrie? mais il adjouste.

*En la mesme page 54. & de suiu.*

*MAIS à quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel, ou Iuda se seroit il obligé d'obseruer la loy de Dieu, à quelle occasion auroit il promis si solennellement d'estre à jamais le peuple de Dieu, si l'on veut nier que par mesme moyen il n'ait eu de Dieu l'authorité & puissance de se garentir de perjure, & d'empescher la ruine de l'Eglise? Car dequoy seruiroit de faire promettre au peuple d'estre peuple de Dieu, s'il endure, ou s'il est tenu d'endurer, que les Rois le tirent apres les Dieux estranges? Si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoy luy est il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? Et s'il ne luy est loisible de tenir la main à l'entretenement de sa promesse, dirons nous que Dieu ait fait alliance auec celuy, qui n'a eu droit de promettre ni de tenir promesse? Mais au contraire en traittant alliance auec le peuple, & pourchassant cest affaire, Dieu a voulu monstrer tout ouuertement, que le peuple a droit de faire tenir & entretenir promesse. Car si l'on se moque, & si l'on ne veut ouir en iustice celuy qui aura contracté auec vn esclaue, ou vn fils de famille: seroit ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à Dieu qu'il eust voulu contracter auec celuy qui ne auroit puissance quelconque?*

L. quod atti-net 32. D. de reg. iur.

C'Est grand cas, que la passion transporte ce Caluiniste à tant de redites? les interrogatoires qu'il fair icy, il les a desia faits en la page 50. dont nous auons recueilli contre luy, & contre son maistre Caluin & ses autres consorts, que nous auions par necessité vn franc & liberal arbitre. Tellement que quand il dit: *A quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel, ou Iuda se seroit il obligé d'obseruer la loy de Dieu, à quelle occasion auroit-il promis si solennellement d'estre à iamais le*

*peuple de Dieu, si l'on veut nier, que par mesme moyen il n'ait eu de Dieu l'autorité & puissance de se garentir de periure & d'empescher la ruine de l'Eglise?* Nous luy auons respondu, que ce canon battoit en ruine son heresie, touchant le franc arbitre: que c'estoit voirement hors de propos & d'apparence de requerir le consentement du peuple, touchant la recognoissance & l'obeissance que Dieu requeroit, si le peuple n'auoit vn vouloir franc & libre de pouuoir consentir à telle obeissance & recognoissance: qu'en vain Israël, ou Iuda se seroit obligé d'obseruer la loy de Dieu, si sa volonté eust esté necessitée, ainsi que dit Caluin, à l'obseruation, ou à la transgression d'icelle: qu'il n'eust peu promettre si solennellemẽt d'estre a jamais le peuple de Dieu, si l'on veut nier qu'il n'ait eu la faculté & puissance de garder les commandemens de Dieu, & par ce moyen se garentir de perjure: Et combiẽ, qu'en aucune de ces alliances, ne soit faite mention de l'Eglise, je veux pourtant accorder, que par le serment & promesse, que le peuple faisoit, il s'obligeoit aussi pour son regard à conseruer l'Eglise & empescher la ruine d'icelle; attendu que quiconque promet à Dieu de viure & mourir en l'exercice & profession de la loy & religion, qu'il nous a dõné, il s'oblige à garder l'Eglise, & empescher, quant à soy, la ruine d'icelle: d'autant qu'vn chacun garde l'Eglise & empesche, quãt à soy, la ruine d'icelle, qui perseuere maugré toutes les menaces & persecutions, qui luy sont faites, en la profession de la doctrine, de la foy & croyance, qu'il a receu & apris de l'Eglise. C'est pourquoy aussi nous aduoüõs, qu'il n'eust de riẽ serui de faire promettre au peuple, d'estre peuple de Dieu, *s'il eust esté necessité d'elurer & cõsentir, que les Rois ou autres l'eussent peu tirer apres les Dieux estranges* & religions nouuelles du Lutheranisme, ou Caluinisme, ou semblables. Mais quãt à ce qu'il dit, si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoy luy est il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? il accompagne vne verité de deux menteries: la verité est, en ce qu'il confirme contre son heresie, ce que nous auons dit & disons du franc arbitre de l'homme: estant tres certain, que tous les hommes seroient serfs, s'ils estoient destituez du franc arbitre, si leur volonté estoit necessitée, ainsi que les Caluinistes tiennent, & si le franc arbitre

Caluin liu. 2. de l'inst. ch. 2. sect. 7.

deuoit estre appelé serf,& non pas franc,ainsi que les mesmes heretiques enseignent: les menteries sont, quand il suppose, auoir esté commandé au peuple de donner ordre,que Dieu fut purement serui:d'autant que ces mots,donner ordre,signifient authorité & jurisdiction:Et il est faux,que Dieu ait donné jurisdiction au peuple,ni qu'il ait vsé de ces termes. Item, quand par ces paroles de purement adoré, il veut planter sa religion Puritaine, que nous appelons Huguenotte & Caluiniste: attendu que ceste forme de parler de puremẽt adoré, ne se trouue point aux paroles de l'alliance, ni de toute l'Histoire Saincte: c'est mal parler aussi,quãd il dit: *Et s'il ne luy est loisible de tenir la main à l'entretenement de sa promesse, dirons nous que Dieu ait fait alliance auec celuy, qui n'a eu droit de promettre, ni de tenir promesse?* Veu que ceste locution, *de tenir la main*, signifie quelque charge & puissance juridique: Et Dieu n'a pas fait promettre au peuple, de tenir la main à faire obseruer la loy, ains luy a fait promettre de l'obseruer: il y a bien difference, entre commander simplement à vn homme de trauailler & de luy donner charge de tenir la main à ce qu'on trauaille: le premier doit seulement obeir, & non commander, & le dernier peut & doit commander. Si chacun de ceux qui firent la promesse, n'eust eu le pouuoir de l'obseruer, à la verité on pourroit dire, que *Dieu auroit fait alliance auec ceux qui n'auoient eu droit de promettre, ni de tenir promesse:* Et cela seroit tres veritable, si comme j'ay dit, nous n'auions point vn franc arbitre, s'il n'estoit au pouuoir d'vn chacun, d'obseruer la loy de Dieu & garder ses commandemens; ainsi qu'enseignent les Lutheriens & Caluinistes: mais la foy Catholique nous apprend, qu'vn chacun peut tenir la promesse qu'il a fait à Dieu, au baptesme, de garder & obseruer sa loy & ses commandemens: Et par ainsi on ne peut pas inferer de nostre doctrine,queDieu ait fait alliance auec celuy qui n'a eu droit de promettre,ni de tenir promesse: il n'y a que les heretiques seulement, qui sont contraints d'aduoüer ceste impie & absurde proposition. Tellement que nous disons volontiers ce qu'il adjouste: *Que si l'on se moque, & si l'on ne veut ouir en justice celuy qui aura contracté auec vn esclaue, ou vn fils de famille, seroit ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à* Dieu, *qu'il eust voulu cõtracter,*

*auec ceux qui n'auoient puissance quelconque? Et que par consequent en traittant alliance auec le peuple, & pourchassant cest affaire, Dieu a voulu monstrer tout ouuertement, que le peuple depuis le plus grand, iusques au plus petit, a le pouuoir de tenir & entretenir sa promesse*; A sçauoir, qu'il peut garder & obseruer la loy & les commandemens de Dieu auec la grace de Dieu, qui n'est deniee à personne qui fait tout ce qui est en luy: mais il est faux, comme nous auons desia monstré, que *Dieu ait voulu monstrer, que le peuple ait droit de faire tenir & entretenir ceste promesse*: Puis que, ainsi qu'il a esté dit, Dieu n'a iamais commandé, ni donné charge au peuple, apres qu'il luy a eu donné vn Roy, de faire tenir & entretenir ceste promesse: mais seulement de la tenir.

*En la page 55. & de suite.*

*MAIS de là vient que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir. Outre plus ils requierent le peuple qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Baal, mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites, maugré le Roy mesme. Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes de Dieu, le Prophete Elie assemble le peuple, & par maniere de dire* (1. Rois 18. 19.) *tient les estats, tance, reprend & redargue vn chacun. Le peuple à son exhortation empoigne & fait mourir les Prestres de Baal. Pource que le Roy ne se soucie de son deuoir, il faut qu'Israel s'aquite du sien, sans tumulte ni à l'estourdie, ains par autorité publique, les estats assemblez, & l'equité de la cause ayant esté debatue par ordre, & bien conuë auant que mettre la main à aucune execution.*

IL est vray, & on ne le peut nier, que la plus puissante vertu des heretiques, principalement des Caluinistes, est l'impudence; tesmoin cestuy-ci. Il dit *que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob*

*cob & à Samarie, pour les aduertir de leur deuoir. Outre plus ils requierent le peuple, qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites maugré le Roy mesme.* Et pour preuue de son dire il adjouste: *Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes de Dieu, le Prophete Elie assemble le peuple, & par maniere de dire tient les Estats. Le peuple à son exhortation empoigne & fait mourir les Prestres de Baal. Pource que le Roy ne se soucie de son deuoir, il faut qu'Israel s'aquitte du sien.* Voyõs le texte suiuant la version mesme de Geneue, car le fait est par trop important, & merite qu'on en cognoisse la verité. *Et si tost qu'Achab eut veu Elie, il luy dit, n'es-tu pas celuy, qui troubles Israel? Mais* Elie *respondit, ie n'ay pas troublé Israel: mais toy, & la maison de ton pere, en ce que vous auez delaissé les commandemens de l'Eternel, & auez cheminé apres les Bahalins. Or maintenant enuoye, & fay assembler vers moy tout Israel en la montagne de Carmel, ensemble les 450. Prophetes de Baal, & les 400. Prophetes des boscages, qui mangent à la table d'Izebel. Ainsi Achab enuoya vers tous les enfans d'Israel, & assembla ces Prophetes-là en la montagne de Carmel.* A t'on jamais veu vne plus insigne effronterie? ce Caluiniste nous a mis en fait: *Que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir.* Et pour justification de ce faict, il dit: *Pour exemple* Achab *ayant tué les Prophetes de Dieu, le Prophete* Elie *assemble le peuple, & par maniere de dire tient les estats.* Et nous voyõs que le texte porte, qu'Elie s'est adressé au Roy, & non à la maison de Iuda, ne de Iacob, ne à Samarie: Et que Elie n'a point assemblé le peuple, ains que ç'a esté le Roy Achab: Qui exhorté par Elie, *enuoya vers tous les enfans d'Israel & assembla ces Prophetes-là en la mõtagne de Carmel?* Mais voyons le reste du texte. *Puis Elie s'approcha de tout le peuple & dit, iusqu'a quand clocherez vous des deux costez? si l'Eternel est Dieu, suiuez-le: mais si c'est Baal, suiuez le.* Et *le peuple ne luy respondit pas vn mot. Lors* Elie *dit au peuple, Ie suis demeuré seul Prophete de l'Eternel: & les Prophetes de Baal sont quatre cens cinquante hommes: Or qu'on nous baille deux boueaux, & qu'iceux en choisissent l'vn pour eux, & qu'ils le mettent en pieces, & le mettent sur de bois: mais qu'ils n'y mettent point de feu: & i'appresteray l'autre boueau, & le mettray sur de bois, & n'y mettray point de feu. Puis reclamez le nom de vos Dieux, & moy ie reclameray le nom de l'*Eternel. *Et que le Dieu, qui aura exaucé par feu, cestuy-là*

3. des Rois appellé 1. par les Caluinistes c.18

*soit Dieu. Et tout le peuple respondit & dit, cela est bon. Et Elie dit aux Prophetes de Bahal, choisissez vn boueau, & l'apprestez les premiers, car vous estes en plus grand nombre, & reclamez le nom de vos Dieux: mais n'y mettez point de feu. Ils prindrent donc vn boueau qu'on leur bailla, & l'appresterent, & reclamerent le nom de Bahal depuis le matin iusqu'a midi, disans, Bahal exauce nous: mais il n'y auoit, ni voix, ni responce, & ils sautoient d'outre en outre par dessus l'Autel qu'on auoit fait. Et aduint sur le midi qu'Elie se moquoit d'eux, & disoit, criez à haute voix, car il est Dieu: mais il pense à quelque chose, ou il est apres quelqu'affaire, ou il est par pays: peut estre qu'il dort, & il s'eueillera. Ils crioyent donc à haute voix, & se faisoient des incisions auec des cousteaux, & des lancettes selon leur coustume, tant que le sang en couloit sur eux. Et quand le midy fut passé, & qu'ils eurent fait des Prophetes iusques au temps qu'on offre l'oblation, & qu'il n'y eut, ni voix, ni responce, ni apparence aucune qu'on eut égard a ce qu'ils faisoiēt: Alors Elie dit à tout le peuple: Approchez vous de moy: & tout le peuple s'approcha de luy & il repara l'autel de l'Eternel, qui estoit demoli. Puis Elie print douze pierres, selon le nombre des tributs des enfans de Iacob, auquel la parole de l'Eternel auoit esté dressée: disant Israel sera ton nom. Et rebastit de ces pierres l'Autel au nom de l'Eternel: puis fit vn conduit de la capacité de deux sats de semence à l'entour de l'Autel. Et agença le bois, & mit le boueau en pieces, & le mit sur le bois. Et dit. Emplissez quatre cruches d'eau, & les versez sur l'holocauste, & sur le bois. Puis il dit, faites-le encores pour la deuxiesme fois: & ils le firent pour la deuxiesme fois. Il dit aussi. Faites-le encores pour la troisiesme fois: & ils le firent pour la troisiesme fois. Tellement que les eaux alloient à l'entour de l'Autel: & mesmes il remplit le conduit d'eau. Et au temps qu'on offre l'oblation, Elie le Prophete s'approcha & dit, O Eternel Dieu d'Abraham, d'Isaac & d'Israel, qu'on cognoisse auiourd'huy, que tu es Dieu en Israel, & que ie suis ton seruiteur, & que i'ay fait toutes ces choses suiuant ta parole. Exauce moy, Eternel, exauce moy: & que ce peuple-ci cognoisse que tu es l'Eternel Dieu, & que tu auras fait tourner leurs cœurs en arriere. Adonc tomba le feu de l'Eternel, lequel consuma l'holocauste, & le bois, & les pierres, & la poudre, & huma toute l'eau, qui estoit au conduit. Et tout le peuple voyant cela cheut sur sa face, & dit, c'est l'Eternel qui est Dieu, c'est l'Eternel qui est Dieu: Et Elie leur dit, empoignez les Prophetes de Bahal, qu'il n'en eschappe pas vn. Ils les empoignerent donc, & Elie les fit descendre au torrent de Kisçon, & les fit*

*esgorger-là. Puis Elie dit à Achab monte, mange & boy : car il y a vn son bruyant de pluye. Ainsi Achab monta pour manger & boire : &c.* Et bien pourroit-on trouuer vn plus impudent imposteur, que nostre Brutus Caluiniste? il dit, *Que les Prophetes requierent le peuple, qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Bahal, mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Bahalites, maugré le Roy mesme*; Et pour exemple nous allegue ceste histoire d'Elie: nous venons d'en produire le texte mot à mot;nous n'y voyons rien,que le Prophete ait fait faire au peuple maugré le Roy, ni que le Roy l'ait voulu empescher, ni l'ait contredit en aucune chose:ains que le tout a esté fait par compromis, & du consentement de tous,suiuant la proposition & le miracle fait par Elie? quelle imposture donques est cela? mais c'est,ô Caluinistes, ce que Elie a fait, que nous auons requis, que Caluin, ou Luther fit en confirmation & preuue de sa mission, & de la verité de sa religion? qu'il nous eust tesmoigné par miracles estre extraordinairement enuoyé de Dieu, tout ainsi qu'Elie la tesmoigné, & le Roy parapres luy eust permis ce que le Roy Achab permit à Elie: mais le Diable, qui a suscité & enuoyé Luther & Caluin pour semer l'yuroye de ses erreurs, n'a nul pouuoir de faire de miracles: c'est pourquoy ils ont eu recours aux trahisons & coniurations,au fer,au feu,au sang: ont surpris en mesme temps en l'année 1562. ou fait leurs efforts de surprendre toutes les villes de ce Royaume: ont meschamment esgorgé plusieurs miliers de bons Prestres & Religieux sacrificateurs du Dieu viuant, les accusans d'estre sacrificateurs de Baal, en despit du Roy,de ses Edictz, & de ses Ordonnances, maugré ses Iuges & Magistratz,ses Baillifz,ses Seneschaux,ses Gouuerneurs & ses Parlements: ont assemblé de prodigieux estatz dans la ville de Nantes, le 1.Feurier 1560. sans mandement aucun,ne commission,sans permission,ne adueu,ne consentement, & mesmes sans le sçeu de sa Majesté: y ont arresté d'empoigner & se saisir des personnes, de tous les Princes & Cardinaux,&autres Conseillers Catholiques des Cõseils d'Estat, & priué du Roy à la face de sa Majesté & maugré elle, & luy donner vn Conseil à leur poste. Et pour coulorer enuers le simple peuple ces horribles forfaictz, ilz alleguent ce que nous venons de refuter, que quand les Roys ont enfraint l'al-

*Histoire Ecclesiastique des Eglises reformees au Royaume de France tome 2. & 3.*

*Histoire Ecclesiastique des Eglises reformees au Royaume de France tome 1. liure 2. page 252.selon l'impression de l'an 1580.*

liance ( c'est à dire quand les Rois suiuent les traces de leurs peres,& premiers Rois Chrestiens,faisans profession de la religion Catholique,Apostolique,Romaine,)les Prophetes(ils entendent leur Caluin, Beze, & autres monstres de ce temps leurs complices ) *S'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob,& à Samarie*, C'est a dire au peuple: *Pour les aduertir de leur deuoir*,pour les imbiber & infecter de l'heresie Caluiniste : *Outre plus ils requierent le peuple, qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Baal:* Ils appellent ouyr la Saincte Messe,sacrifier à Baal : *Mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites,maugré le Roy mesme*,Mais aussi qu'il brise le Crucifix,qu'ils appellent l'idole,& les autres images de Iesus-Christ, de la sacrée Vierge, des Saincts Apostres & Martyrs maugré le Roy, & mette à mort tous les Prestres & Religieux, qui sacrifient à l'Autel le precieux corps & sang de Iesus-Christ, sous l'espece du pain & du vin,qu'ils appellẽt sacrificateurs Baalites.Et pour exemple de si hideuses tragedies,ils disent,*Achab ayant tué les Prophetes de Dieu :* Par Achab ils entendent le Roy de France, & par les Prophetes de Diéu, ils entendent quelques Ministres, qui furent executez auãt les premiers troubles en vertu des Edits du Roy:*Le Prophete Elie*, C'est à dire,cest abominable Caluin, *assemble le peuple* : Quand il procura de conuoquer ces beaux Estats à Nantes,par le ministere du boutefeu de la Renaudie,& à l'appuy du Prince, qu'ils auoient malheureusement seduit: *Tance,reprend,& redargue vn chascun*, debacque & declame, dit tout le pis qu'il peut au desauantage des Catholiques: *Le peuple à son exhortation empoigne & fait mourir les Prestres de Baal:* Le peuple,qui fut empoisonné de ceste detestable heresie, commit par toutes les Prouinces de la France, tant de meurtres & cruels assassinats de Prestres & Moines, que les ruës des villes en regorgeoyent du sang: *Pource que le Roy ne se soucie de son deuoir:*Puis que le Roy ne voulut espouser l'idolatrie Caluiniste & exterminer la vraye religion : *Il faut qu'Israel s'acquite du sien:* Il fallut que le peuple Caluiniste mit la main à l'œuure & fit ce carnage:*Sans tumulte,ni à l'estourdie, ains par authorité publique, les Estats assemblez:* à sçauoir par authorité de ces beaux Estats assemblez en la ville de Nantes, par ce garnemẽt de la Renaudie: *Et l'equité de la cause ayant esté debatue par ordre, & bien cognue*

*auant que mettre la main à aucune execution*: C'est à dire la conjuration d'Amboise,& la rebellion contre le Roy,ayant esté deliberée en ces beaux estats de Nantes, auant que la mettre à execution;& voy-là le but de ce discours. Au surplus quelle extreme impudence ? d'inferer de cest exemple d'Achab, que *Pource que le Roy ne se soucie de son deuoir, il faut qu'Israel s'acquite du sien* ? Car,que lisons nous en ceste histoire, que nous auons rapportée mot à mot,que Israel ait fait au defaut d'Achab ? ni contre la volonté d'Achab ? voyons nous en cest exemple, qu'Israël ait fait autre chose sinon, que auoir crié, que le Dieu qu'Elie preschoit & inuoquoit, estoit le vray Dieu, & consequemēt qu'Elie estoit vray Prophete,à cause du miracle par luy fait,& que,comme tel,on luy deuoit adjouster foy, & obeyr à ce qu'il commandoit de la part du vray Dieu, qu'estoit d'empoigner & esgorger les Prophetes de Baal?Israël donc fit il en ceste actiō quelque chose,au defaut du Roy,ou maugré le Roy? & mesmes n'y trouuons nous pas, que le Roy aussi accorda à Elie tout ce qu'il requit & dit? veu qu'il assembla tout Israël en la montaigne de Carmel,& mangea & beut, & monta sur son charriot,tout ainsi qu'Elie luy auoit dit? D'ailleurs quand il adjouste: *Par authorité publique, les Estats assemblez, & l'equité de la cause ayant esté debatue, par ordre & bien cognue auant que mettre la main à aucune execution*: Qui assembla ces Estats en Carmel, ne fut ce pas le Roy Achab, suiuant la parole d'Elie? Et quelle cause trouue t'il auoir esté debatuë & bien cognuë en ceste assemblée d'Estats?qui opina le premier?qui recueillit les voix& les aduis?quelles raisons y furent deduites?quelles propositiōs y furent faites?quels arrests, quelles conclusions & resolutiōs y furent prinses?y trouuons nous autre chose, que la propositiō,que fit Elie,que celuy-là seroit tenu,recognu &adoré pour le vray Dieu, qui estāt reclamé brusleroit le bois & l'holocauste, sans que personne y mit le feu, à laquelle tout le monde s'accorda?y eust il autre deliberation, que celle-là, à laquelle le Roy ne repugna nullement, ains y adhera? fut ce donc par deliberation du peuple & des estats, que les faux Prophetes Bahalites furent mis à mort ? ne fust ce pas par le commandement d'Helie, qui auoit gaigné sa cause par le moyen du miracle,auquel chacun s'estoit obligé d'adjouster foy?n'est-

il pas vray donc qu'on ne pourroit trouuer au monde vn plus grãd, plus insigne ne plus effrõté imposteur, que ce Caluiniste?

*En la page 56. & de suite.*

*AV contraire toutes & quantes fois que Israël a failly de s'opposer à vn Roy qui renuersoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des deux redeuables, dont le mauuais mesnage de l'vn preiudicie à l'autre, est lors aduenu. Car comme le Roy a esté puny de son idolatrie & desloyauté, aussi le peuple a esté chastié de sa paresse, conniuence & stupidité: & est aduenu que les Roys ont decliné beaucoup plus souuent que le peuple, d'autant que d'ordinaire les plus grands se moulent aux mœurs du Roy, & le peuple se conforme à ceux qui le gouuernent; bref tous pechent plustost à l'exemple d'vn, que ce seul ne s'amende auec tous les autres. Ce que*
1. Samuel 31. *nous disons paroistra encores mieux par exemples. Que pensons nous qui a esté cause de la deffaicte & route de l'armée d'Israël auec son Roy Saül? Dieu chastie-il le peuple pour les pechez du Prince? l'enfant est-il batu au lieu du pere? C'est vn propos malaisé à digerer, disent les Iurisconsultes, de soustenir que les enfans portent la peine deüe aux pechez de leurs peres. Les Loix ne permettent point que quelqu'vn souffre*
Gen. 18. 25. *pour la meschanceté d'autruy. Or ia n'aduienne, que le Juge*
Deut. 24. 16. *du monde, dit Abraham, destruyse l'innocent auec le coulpa-*
2. des Rois 14. 6
Ezechiel 18. 20 *ble. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du pere, aussi la vie du fils est à moy. Le pere ne souffrira point pour le forfaict du fils, ny le fils pour le forfaict du pere. La personne qui aura peché mourra. Ceste deffaicte donc est-elle pas procedée de ce que le peuple ne s'opposoit pas à Saül violant la Loy de Dieu, ains luy aplaudissoit lors que ce miserable Prince persecutoit meschamment les gens de bien, à sçauoir Dauid & les sacrificateurs du Seigneur?*

AV *contraire*, dit-il, *toutes & quantesfois que Israel a failly de s'opposer à vn Roy qui renuersoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des deux redeuables dont le mauuais mesnage de l'vn preiudicie à l'autre, est lors auenu.* Qui diroit de prime face que cest homme fut imposteur? Car qui croyroit qu'il eut la hardiesse de mettre en auant auec vne telle asseurãce ceste maxime, sans auoir en main plusieurs exemples pour la iustifier? Quand on dit, *toutes & quantesfois*, c'est parler absoluëment & sans exception: c'est poser le faict de telle sorte qu'on n'en puisse douter: c'est asseurer vne chose auec toute l'asseurance, qui se peut: il faut pour lors estre bien asseuré de son baston. Or voyons pourtãt par quels beaux exemples il nous verifie sa these: *Ce que nous disons*, dit-il, *paroistra encores mieux par exemples. Que pensons nous qui a esté cause de la desfaicte & route de l'armée d'Israel auec son Roy Saul? Dieu chastie-il le peuple pour les pechez du Prince?* Qui en doute? Ouy, ouy, Dieu afflige le peuple tẽporellement par peste, par famine, par guerre & par la mort temporelle, pour les pechez du Prince. Quand Dauid eut griefuement offensé Dieu, pour auoir faict nombrer le peuple, & qu'il eut recognu & confessé son peché, disant; *Iay peché grandement en ce faict: mais ie vous prie Seigneur vouloir transferer l'iniquité de vostre seruiteur, car i'ay folement faict,* 2. des Rois 24. v. 10. ne luy fut il pas respondu, *Voicy ce que dit le Seigneur: Le choix t'est donné de trois choses: choisis celle que tu voudras, que ie te face, ou tu auras la famine sept ans en ta terre: ou l'espace de trois mois tu fuiras deuant la face de tes ennemis, & ils te persecuteront: où certes la peste sera en ta terre trois iours?* Et apres que Dauid eut choisi le dernier de ces trois fleaux, n'est-il pas dit, que depuis Dan iusques en Beersebe, moururent en vn jour septante v. 15. mille hommes du peuple? Et de faict, n'est ce pas iustement punir le delict d'vn homme, quand on luy couppe vne oreille, ou le nez, ou vn bras, ou vne iambe ou quelqu'autre membre de son corps, ou qu'on le priue d'vne partie, ou de tous ses biens & commodités? Et qu'elle est la force temporelle du Prince? quels sont ses bras, ses oreilles, ses iambes & ses autres membres, sinon que sa noblesse, ses capitaines, sa gendarmerie, ses Conseillers, ses Officiers, son peuple? Et comment peut on donc mieux punir temporellement le forfaict d'vn Roy, qu'en coupant la gorge à son armée & à ses suiets?

Tres bien à ce propos dit Saincẗ Gregoire, a *Dauid nombra le peuple pour lequel peché le glaiue du Seigneur vint à frapper le peuple. Car la gloire d'vn Roy consiste en la grande multitude de peuple, & le dechet du prince en la diminution du peuple. Celuy doncques qui s'estoit glorifié au grand nombre de ses gens, à bō droit a esté puni en la diminutiō d'iceux.* Dabondant, dit ce Ministre *l'enfant est-il batu au lieu du pere?* Et pourquoy non temporellement & corporellement, comme la plante, ou comme la branche du pere? Quād Dauid eust commis l'adultere & homicide, ne luy fust-il pas prononcé cest arrest par le Prophete Nathan, b *l'enfant qui t'est nay mourra?* Mais replique le Ministre. *C'est vn propos mal aisé a digerer, disent les Iurisconsultes, de soutenir que les enfans portent la peine deue aux pechez de leurs peres.* Et ie di, que maintenir, que les enfans ne patissent point temporellement pour la faute des peres, c'est combattre les arrests de Dieu, le droit des gents, & la loy de nature: Les arrests de Dieu, di-ie, prononcez par Moyse, disant que Dieu *punit l'iniquité des peres sur les enfans, & sur les enfans des enfans, iusques à la troisiesme & quatriesme generation.* Et tels arrests ont esté executez, tant contre l'enfant de Dauid, ainsi qu'a esté dit, que contre tous les enfans d'Adam, selon le tesmoignage de S. Paul, disant. c *Par vn homme le peché est entré au monde, & par le peché la mort & ainsi la mort a passé à tous les hommes.* Et quant au droict des gens, n'est ce pas porter la peine temporelle du peché du pere, quand les biens du pere sont confisquez, à raison du delict par luy commis, & que par ce moyen les enfans d'iceluy sont conduits au pain querant & aux aumosnes? & encores plus, quand toute la famille & la maison d'vn Prince, par le peché d'vn seul, est exterminée en juste guerre par vn autre Prince? Et quelle natiō y a t'il au monde, ou cela ne soit arriué souuentesfois, tres-justement & suiuant leurs loix? Et pour le regard de la loy de nature, si c'est chose infallible, qu'vn chacun peut & doit estre puni en ses biens, qui pourra douter, que le pere ne puisse justement estre puni de Dieu par la mort & la perte des ses enfans, puis que personne ne doute, que les enfans n'apartienent au pere, quant au corps & quant à la vie presente & tēporelle, que le pere leur a donnée? Il est faux par cōsequent, ce que le Ministre adiouste,

a *can. ecclesia* 1. q. 4. Item Dauid populum numerauit: quo peccato gladius Domini deseuit in populū. Sed inlata gēte gloria regis est in diminutione plebis cōtritio Principis. Qui ergo de numerositate suæ gentis superbiuit, iure in eius diminutione punitus est.

b 2. *des Rois.* 12. *v.* 13.

*Exode.* 34. *v.* 7.

c *Rom.* 5. *v.* 12.

que

*que les loix ne permettent point que quelqu'vn souffre pour la meschanceté d'autruy :* Car comme nous auons dit, les enfans souffrent ils point pour la meschanceté du pere, quand leur heritage est confisqué pour le crime du pere? D'ailleurs, quelle guerre a t'on jamais veu, quelque iuste qu'elle ait esté, & quelque bon ordre & bonne discipline militaire qu'il y ait eu, où l'innocent n'ait esté enuelopé & esgorgé, souuentesfois auec le coulpable? Mais il est bien vray, pour le regard de la justice, qui est renduë par les hommes, que lors que l'ordre iudiciaire peut estre obserué, en la punition des meschans, qu'on peut examiner la cause d'vn chascun, & que le Prince peut exercer la justice, par ses juges sans recourir à la guerre, encores que l'enfant souffre pauureté pour le peché du pere, duquel les biens sont confisquez, il ne peut pourtant, pour le forfaict du pere, estre condamné à la mort, ni à aucune peine personelle, ni à priuation de ses biens, qui luy sont propres & qui n'appartiennent point au pere, selon ce qui est escrit : *On ne fera point mourir les peres pour les enfans, on ne fera point aussi mourir les enfans pour les peres : mais on fera mourir vn chascun pour son peché.* Mais pour le regard de la justice de Dieu, quant aux peines temporelles, il fait justement mourir l'enfant quelque fois, pour punition temporelle de l'offense du pere, & les sujets pour les forfaits du Roy, ainsi que nous auons veu. Mais quant à la peine eternelle, qui est la vraye & propre peine de tout peché mortel, Dieu ne punit jamais l'enfant pour le peché du pere, ni le pere pour l'offense du fils, ni le sujet pour le crime du Prince, ni le Roy pour le delict du sujet, ainsi que nous auons monstré, respondant à la page 51. *Mais l'ame qui pechera icelle mourra, vn chascun portera son fardeau.* Par ainsi quand l'aduersaire dit, *Or ia n'aduienne que le iuge du monde, dit Abraham, destruise l'innocent auec le coulpable. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du pere, aussi la vie du fils est à moy. Le pere ne souffrira point pour le forfait du fils, ni le fils pour le forfait du pere, la personne qui aura peché mourra:* Nous disons, que cela est vray, comme nous auons dit, entant que Dieu ne punit personne pour la faute d'autruy, de la peine eternelle, deuë & destinée au peché mortel; que si l'on dit, qu'Abraham parloit de la destruction de Sodome & Gomorrhe, qui sembloit estre vne peine temporelle : ie respons que la destru-

*Deuteron. 24. 16.*
*4. des Rois 14. 6*
*2. des Chron. 25. 4.*
*Hierem. 31. 30.*
*Ezech. 18. 20.*
*Gal. 6. 5.*

ctiō tēporelle de Sodome & Gomorrhe fust accōpagnee de la peine eternelle de l'Enfer, tout ainsi aussi que la ruine de Dathā & Abiron. Et si l'on replique que les enfans innocens de ceux de Sodome furent donques engloutis en Enfer, pour les abominations de leurs peres, S. Gregoire respond, *L'ignorance n'a point excusé les enfans de ceux de Sodome, qu'ils n'ayent esté consommez du feu du Ciel pour les crimes de leurs peres : mais par le moyen de ce feu la peine leur a esté diminuee: ausquels a esté retranchee la succeßiō des forfaits de leurs peres. Le mesme faut il entendre außi des petits enfans, qui descendirent vifs aux enfers par le peché de Dathan & Abiron.* C'est a dire la diuine prescience voyoit, que les petits enfans de ceux de Sodome, & de Dathan, & Abiron, s'ils paruenoiēt à l'âge d'hōmes, imiteroiēt les vices de leurs peres, & seroiēt punis, nō seulement de la peine du damne, ainsi que parlent les Theologiēs ou dommage, qui est la priuatiō de la gloire celeste; mais aussi de la peine du sens, à sçauoir de la gehenne eternelle: pour ceste cause en les abysmant auec leurs peres, sans toutesfois les punir de la peine du sens, de laquelle leurs peres sont punis, mais seulement de la peine du dāne, Dieu leur a diminué leurs peines & leur a fait plus de grace, que de justice; bref ils n'ont point esté punis d'autre peine eternelle, que de celle qu'estoiēt punis tous les enfans, qui mouroient incirconcis, & qui meurent maintenant sans baptesme, qui est la seule priuation de la vision de Dieu. Par ainsi la conclusion, que l'aduersaire fait, est elle pas sauuage, disant, *Ceste desfaite dōc est elle pas procedee de ce que le peuple ne s'opposoit point à Saul violant la loy de Dieu, ains luy aplaudissoit lors que ce miserable Prince persecutoit meschamment les gens de bien, à sçauoir Dauid & les sacrificateurs du Seigneur?* Veu que, il n'a posé aucune proposition, ni dressé aucune forme d'argument, dont il peut tirer en bonne consequence ceste conclusion? Et aussi parce que l'Histoire Saincte nous donne la cause de ceste desfaite de Saul & de sa mort en ces termes, selon la version de Geneue. *Saul donc mourut pour son forfait qu'il auoit commis cōtre l'Eternel, pource qu'il n'auoit point gardé la parole de l'Eternel, & mesme qu'il auoit interrogé l'esprit de Pithon pour s'enquerir de ce qui luy deuoit aduenir: Et ne s'estoit point enquis de l'Eternel, & pourtant il le fit mourir & transporta le Royaume à Dauid fils d'Isay.* Et quant à la cause de la mort de ceux de l'armee de Saul, nous trouuons, que ce fust leur lascheté & poltronnerie: attendu qu'au lieu de mourir en

Can. Ecclesia. 1. q. 4. Item paruulos Sodomitarum non excusauit ignorātia, quin pro paterno scelere cœlesti igne consumerentur: sed igne hoc, pœna illis diminuta est: quibus successio paterni sceleris est ademptа. Illud idē etiam intelligēdum est de paruulis qui peccato Dathan & Abirō viui descenderunt ad inferos.

1. des Chron. 10. v. 13.

combattant vaillamment, ils tournerent le doz & prindrent la fuite auant la mort de Saul, comme il apert, par ces paroles. *Or les Philistins combatirent contre Israel, & ceux d'Israel s'enfuirent de deuant les Philistins: & tomberent naurez à mort en la montagne de Gilboah. Et les Philistins en poursuiuant atteignirent Saul & ses fils, & tuerent Ionathã, Abinadab, & Malki-sçuah fils de Saul & le cõbat se renforça cõtre Saul, tellement que ceux qui tiroient de l'arc le trouuerent, &c.* v. 1.
Et puis que dãs l'histoire, nous ne trouuons autre cause de leur desroute & desconfiture, n'est ce pas tres grande temerité & extreme meschanceté de feindre & supposer vne autre cause de leur ruine? *En la page 57. & de suite.*

*DE plusieurs autres exemples produisons en encores quelques vns. Le mesme Saul, pour agrandir les possessions de la lignée de Iuda, rompit la foy publique donnée aux Gabaonites dés l'entrée du peuple en la terre de Chanaan, & fait mourir tous les Gabaonites qu'il peut attraper. Par telle execution Saul contreuenoit au 3. commandement, car Dieu auoit esté tesmoin de l'accord: & au 6. aussi, d'autãt qu'il tuoit les innocens. Il faloit maintenir l'autorité des 2. tables de la loy, & est dit que Saul & sa maison ont cõmis ceste meschanceté. Cependant, apres la mort de Saul, & David establi Roy, le Seigneur estant enquis respond, que c'estoit ja la troisiesme année, que tout le païs d'Israel estoit affligé de famine à cause de ceste cruauté, & la main du Seigneur ne cessa de fraper iusques à ce que sept hommes de la maison de Saul eurent esté donnez aux Gabaonites qui les firent mourir.* 2. Samuel 21. 1

J'Ay pitié de cest Heretique: il monstre auoir vn ardant desir de prouuer ses damnables erreurs & se trouue tellement embesogné, qu'il ne sçait, où il en est. Car je vous prie à quoy est bon cest exemple? Dieu a affligé le peuple d'Israël par famine, à cause que Saul auoit violé la foy publique. Or que peut on recueillir de cela, sinon ce que nous auons dit, que Dieu punit temporellement le peuple pour les delicts du Roy? Et que le fleau de Dieu ne cesse de frapper jusqu'à tant qu'on a payé & expié la peine temporelle de tel peche?

Au reste il appele troisiesme commandement, suiuant son Caluin, celuy qui est le deuxiesme, & appele sixiesme celuy qui est le cinquiesme, d'autant qu'ils ont estropié le premier commandement & l'ont diuisé en deux, & du neufuiesme & dixiesme en ont fait vn, tellement que, selon leur procedure, il faut par necessité, ou qu'il y ait onze commandemens, ou qu'il n'y en ait que neuf, contre l'expresse parole de Dieu, comme tres euidemment nous auons demonstré au 2. article de la Destruction de la Religion pretenduë reformée: mais voyons comme il fait son profit de cest exemple.

*En la page 58. & de suite.*

l. crimen 26. D. de pœnis.

*VEV que chacun doit porter sa charge, & que nul n'est estimé successeur du crime d'autruy, pourquoy direz vous que tout le peuple d'Israël merite d'estre puni pour Saul, lequel estoit desia mort, & qui auoit (ce semble) enterré le procez quant & soy : Sinon d'autant que le peuple n'a tenu conte de s'opposer à vne meschanceté publique & toute apparente, quoy qu'il le deut & peut faire? voudriez vous qu'on chastiast quelqu'vn, s'il ne la merité? Et en quoy a ici failli tout le peuple, sinon en ce qu'il a toleré le peché de son Roy?*

l. sancimus. C. de pœnis.

CHacun doit porter sa charge voirement, quant à l'autre vie, quant à la peine du sens, & gehenne eternelle, comme aussi, quant à la recompense & gloire celeste, ainsi que nous auons veu. ***Et nul n'est estimé successeur du crime d'autruy***: C'est à dire personne, s'il ne veut, n'est heritier des vices personels d'vn autre, ne peut estre forcé à se plonger aux ordures de ses parens, ne aux abominations de son Prince, ne à suiure les excez de son prochain: ne aussi ne sera successeur de la peine eternelle deuë aux pechez des autres. Mais, quant aux peines temporelles de ce monde, chacun ne porte pas seul tousiours sa charge, les enfans portent souuentesfois celle du pere, & les sujets celle du Prince, comme nous auons monstré, & l'enfant est trouué successeur de la peine temporelle du crime du pere,

& le subjet de celle de son Roy. Et pour ceste cause le peuple d'Israël a peu justement estre puni temporellement, pour leur Roy Saul, encores qu'il fut desia mort, & souffrit la peine eternelle, si cas est qu'il n'ait eu pardon & remission auant sa mort, de la coulpe de ses pechez. Et par ainsi il est faux, que le peuple ait esté oppressé de la famine, pour n'auoir tenu conte de s'opposer à la meschanceté publique & toute apparente commise par Saul. Comme aussi il est tres faux, que le peuple peut, ni deust s'opposer à Saul, fors que par admonition & exhortation charitable, ainsi qu'a esté monstré. Et de faict comment preuue t'il, que le peuple peut & deust s'opposer par la force à la meschanceté de Saul? n'est ce pas ce qui est en question, & ce qu'il luy conuient prouuer? Et quant à ce qu'il dit, *Voudriez vous qu'on chastiast quelqu'vn, s'il ne la merite? Et en quoy a ici failli tout le peuple, sinon en ce qu'il a toleré le peché de son Roy?* Ie luy demande, où a t'il trouué, que Dieu ait commandé au peuple de ne tolerer point le peché de son Roy? que s'il ne me peut cotter aucun passage, ou tel commandement ait esté fait au peuple, comme je l'en defie d'en pouuoir alleguer vn seul, ne deuoit il pas faire contraire conclusion & dire, que le peuple ne pouuoit auoir merité ce chastiment de famine, pour auoir toleré le peché de son Roy, puis que nul commandement n'a esté donné au peuple, de ne tolerer point le peché de son Roy? Car comment pouuoit meriter le peuple ce chastiment, pour auoir toleré les pechez de son Roy, s'il ne luy auoit point esté commandé, de ne les tolerer pas? Bref inferer, que le peuple a esté chastié, par famine, pour ne s'estre opposé au peché de Saul, n'est-ce pas estre tres impertinent & effronté, puis qu'on ne trouue en nulle part de l'Escriture Saincte, qu'il ait esté commandé au peuple de s'opposer, par la force, aux mauuaises actions du Roy? Et que pis est, puis que la parole de Dieu tesmoigne tres-clairement, que ceste famine a esté enuoyee, à cause des excez commis par Saul, & ne dit nullement auoir esté enuoyee, pourautant que le peuple a toleré les crimes de Saul, n'est-ce pas donner du pied à la parole de Dieu, suffoquer la verite, qui nous est enseignee par icelle, la postposer à des resueries, qui naissent dans vn cerueau creux, abuser le monde & tromper le lecteur? En somme l'Histoire Saincte selon la

*grande multitude de suiets. Pource que cela est proprement, (selon le dire du Prophete) sacrifier à ses filez, & encenser aux Hameçons, espece d'idolatrie abominable. Quant aux gouuerneurs, voyans que cela attireroit quelque mal sur le peuple, ils resistent quelque peu du commencement: puis ils font ceste description comme par maniere d'acquit. Cependãt tout le peuple est chastié: & non seulement Dauid, mais aussi les anciens d'Israël, qui representent tout le corps du peuple, vestent la haire & se couurent de cendres: ce qui toutesfois n'estoit aduenu, ni n'auoit esté pratiqué lors que Dauid se souil la d'vn horrible meurtre & d'vn vilain adultere. Qui ne void en ce dernier faict que tous auoient peché & deuoient se repentir, & que finalement ils ont esté chastiez tous? à sauoir Dauid, qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les gouuerneurs, qui comme Pairs & assesseurs du Royaume deuoient s'opposer au Roy au nom de tout Israël, par leur conniuence, ou trop molle resistance, & tout le peuple aussi, qui estoit comparu pour se faire enrooller. Pour le regard de Dieu, faisant en cest endroit cõme vn souuerain chef & general de quelqu'armée, il a chastié la faute de tout le cãp par vn alarme donné par tout, & par le supplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reste.* Abacuc 1.16.

JAmais ne se trouuera t'il Ministre, ou autre escriuain huguenot, qui ne soit armé de toutes pieces, d'imposture & d'impudẽce? *Qui ne void*, dit cestuy-cy, *en ce dernier faict, que tous auoient peché & deuoient se repentir, & que finalement ils ont esté chastiez tous? à sauoir* Dauid, *qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les gouuerneurs, qui comme Pairs & assesseurs du Royaume deuoient s'opposer au Roy au nom de tout Israel, par leur conniuence, ou trop molle resistance, & tout le peuple aussi qui estoit comparu pour se faire enrooller.* Et moy je di, qui ne void que jamais sur la terre, n'a comparu vn imposteur plus effronté, que c'est huguenot? Car où a t'il trouué en l'Escriture S. que tous auoiẽt peché, à sçauoir les gouuerneurs,

comme Pairs, par leur conniuence, ou trop molle resistance, & tout le peuple, pour auoir comparu à se faire enrooller? au contraire l'Histoire Saincte tesmoigne t'elle pas tres-manifestement & en diuers endroits, que Dauid seul auoit peché? voi-ci les propres paroles, selon la version de Geneue, du vingt & quatriesme & dernier chapitre du second liure des
v.17. Rois, appelé par les Caluinistes de Samuel: *Dauid voyant l'Ange qui frapoit le peuple parla à l'Eternel, & dit, voi-ci, c'est moy qui ay peché, c'est moy qui ay fait iniquité, mais ces brebis icy qu'ont elles fait? ie te prie que ta main soit contre moy, & contre la maison de mon pere.* Et au vingt & vniesme chapitre du premier liure des Chroniques,
v.17. ou la mesme histoire est rapportee, *Lors Dauid dit à Dieu, N'est ce pas moy, qui ay commandé qu'on denombrast le peuple? Et c'est moy qui ay peché & qui ay tres mal fait: mais ces brebis ici qu'ont elles fait? Eternel mon Dieu ie te prie, que ta main soit contre moy, & contre la maison de mon pere, & qu'elle ne soit point contre ton peuple en destruction.* La parole de Dieu tesmoigne donc, que Dauid seul auoit peché, que le peuple n'auoit en rien delinqué, & ce seducteur impudent afferme, que tout le peuple, qui auoit comparu pour se faire enrooller auoit peché, & que les gouuerneurs aussi auoient offensé Dieu? jamais ces braues Cavaliers Caluinistes n'ouuriront ils les yeux, pour voir les impostures, plus grosses que le mont Olympe, de leurs Ministres, qui les abusent, qui les trompent, qui les pipent? *Pour le regard de Dieu,* dit cest affronteur, *faisant en c'est endroit comme vn souuerain chef & general de quelqu'armée, il a chastié la faute de tout le camp, par vne alarme donnee par tout, & par le supplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reste.* Et la parole de Dieu dit, que ç'a esté pour la faute du Roy Dauid, & non de tout le camp, & pour chastier le peché de Dauid, & non point pour tenir en bride tout le reste. Voi-cy comme parle la version

2. de Samuel c. dernier c'est à dire 2. des Rois en nos Bibles.

de Geneue: *Lors Ioab bailla le roolle du denombrement du peuple au Roy: & ceux d'Israel furent huict cens mille hommes de guerre desgainans l'espée, & ceux de Iuda cinq cens mille hommes. Adonc Dauid fut touché en son cœur, apres qu'il eut ainsi denombré le peuple: & Dauid dit à l'Eternel, i'ay griefuement peché en ce que i'ay fait: mais ie te prie, ô Eternel, fay maintenant passer outre l'iniquité de ton seruiteur: Car i'ay fait tres follement. Apres Dauid se leua de matin, & la parole de l'Eternel fut*

adressee

*adressée à Gad le Prophete, le voyant de Dauid disant, va, & di à Dauid, Ainsi a dit l'Eternel: i'apporte trois choses contre toy: choisi-toy l'vne d'icelles, afin que ie te la face. Et pourtant Gad vint vers Dauid, & luy fit entendre disant, lequel veux tu qu'il t'aduienne, ou sept ans de famine sur ton pays, ou que par l'espace de trois mois tu fuyes de deuant tes ennemis, & qu'ils te poursuiuent, ou que par trois iours la mortalité soit en ton pays? Maintenant aduise & regarde, que c'est que ie respondray à celuy qui m'a enuoyé. Lors Dauid dit à Gad, ie suis en tres-grand angoisse: ie te prie que nous tombions entre les mains de l'Eternel: car ses compassions en grand nombre: & que ie ne tombe point entre les mains des hommes. L'Eternel donc enuoya vne mortalité en Israel, depuis le matin iusques au temps de l'assignation: & moururent du peuple depuis Dan iusques en Beersçebah septante mille hommes.* Donques est il pas veritable, que la menterie est le pain, le vin, la viande, le dejeuner, & le disner de ceste Brute Caluiniste?

*Sur la fin de la page 59 & de suite.*

*MAIS dites moy pourquoy, apres que le Roy Manassez eut pollué le temple de Jerusalem, nous lisons que Dieu tança non seulement Manassez, ains aussi tout le peuple? estoit ce pas afin d'aduertir Israël, l'vn des respondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce seroit au dam de tous? Car que veut dire le Prophete Jeremie, que la maison de Juda est asseruie aux Assyriens à cause de l'impieté & cruauté de Manassez, sinon qu'elle a esté coulpable de tout cela, pour ne s'y estre pas opposée.*

2. des Rois 24. 4. 2. des Chron. 33.10. Jerem. 15.4.

QVi pourra supporter vne telle impudence? *Manassé donc* (dit la sacrée histoire, selon la version Huguenotte.) *Fit foruoyer Iuda, & les habitans de Ierusalem, iusques à faire pis, que les nations, que l'Eternel auoit exterminées de deuant les enfans d'Israel. Et l'Eternel parla à Manassé, & a son peuple: mais ils n'y voulurent point entendre.* Et cest homme pourtant n'a pas de honte de nous faire ceste demande, *Dites moy pourquoy nous lisons que Dieu tança non seulement Manasses, ains aussi tout le peuple?* Nous voyons que non seu-

2. des Chro. 33. v. 9.

lement Manassé s'estoit pollué en l'idolatrie, mais aussi Iuda, & les habitans de Ierusalem, jusques à faire pis que les nations, & il nous demande pourquoy Dieu reprit non seulement Manassé, mais aussi le peuple? si deux ont offensé, pourquoy tous deux ne seront ils pas reprimez? Au contraire je luy demande, puis que le peuple auoit idolatré, tout ainsi que le Roy, pourquoy le peuple n'auroit il pas esté tancé, de mesme que le Roy? D'abondant je luy demande, pourquoy a-t'il rapporté le peché du seul Manassés, & a taisé le peché du peuple? est-ce proceder de bonne foy? car s'il eust recité l'idolatrie du peuple, qui estoit pire, que celle des nations, quelle bonne grace eust eu son interrogatoire? Que diroit on, ou que peut on dire de celuy, qui demande, de deux abominables idolatres, pourquoy non seulement l'vn d'iceux est redargué, mais aussi l'autre? de deux coulpables & complices en mesme crime, doit on arguer l'vn & flatter l'autre? Que s'il y a de l'effronterie, jusques au bout, de demander, pourquoy non seulement le Roy Manassés fut tancé de Dieu: mais aussi tout le peuple, puis que tant le peuple, que Manassés auoit paillardé auec les faux Dieux? Et si c'est encores vne plus grande impudence & fausseté tout ensemble, d'auoir mis en jeu le peché seulement de Manassés, pour lequel il fut tancé, & auoir passé sous silence l'idolatrie du peuple, pour laquelle le peuple fut aussi argué, que sera-ce de n'auoir pas seulement supprimé la vraye cause, exprimée en l'Escriture, pour laquelle le peuple fut repris de Dieu, mais, que pis est, auoir supposé vne autre cause tres fausse au lieu d'icelle, pour establir son erreur, de laquelle la parole de Dieu n'a fait nulle mention? Et quand ce pipeur respond ainsi à sa demande; *Estoit ce pas afin d'aduertir Israel l'vn des respondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce seroit au dam de tous?* N'est-ce pas effrontément & meschamment supprimer la vraye cause couchée en l'Escriture, pour laquelle Dieu parla au peuple, & en supposer & mettre en la place d'icelle vne autre, de laquelle il n'y a nulles nouuelles, en toute l'Histoire Saincte? n'est-ce pas par consequent corrompre visiblement & cizailler la parole de Dieu, & en effect arracher la verité & Dieu mesme de son siege, & y colloquer tout ouuertement la mensonge & l'idole de sa fantaisie? Au reste, quant bien les sacrez cahiers n'eussent rapporté la cause,

pour laquelle Dieu parla, tant au peuple, que au Roy, pouuoit il inferer, sinon que temerairement & folement, que ce fut pour aduertir Israël, que s'il ne contenoit le Roy au deuoir, ce feroit au dam de tous; attendu qu'en toute la loy de Dieu, ne se trouue auoir esté commandé au peuple de contenir le Roy en son deuoir? l'impudence de cest impudent n'est pas moindre, quand il adiouste pour renforcer sa mensonge. *Que veut dire le Prophete Ieremie, que la maison de Iuda est asseruie aux Assyriens à cause de l'impieté & cruauté de Manasses, sinon qu'elle a esté coulpable de tout cela, pour ne s'y estre pas opposée?* L'impudence di-je n'est pas moindre, veu que le Prophete Ieremie donne incontinent la mesme cause, que nous auons des-ja representé, à sçauoir l'idolatrie commise, par le peuple; car voy-cy les paroles du Prophete selon la version Caluiniste: *Car qui seroit esmeu de compassion enuers toy, ô Ierusalem? ou qui se condouleroit auec toy? ou qui se destourneroit pour s'enquerir de ta prosperité? Tu m'as delaissé, dit l'Eternel, & t'en es allée en arriere: pourtant estendray-ie ma main sur toy, & te destruiray: ie suis las de me repentir. Ie les vanneray auec vn van ez portes du pays: I'ay depeuplé & fait perir mon peuple, & ils ne se sont point destournez de leur train.* Pouuoit le Prophete declairer, plus clairement qu'il a fait, la cause de la ruine du peuple? Et partant, n'est-ce pas chose prodigieuse, que ce Caluiniste soit si effronté, d'obmettre la vraye cause de l'affliction du peuple raportée par le Prophete, & en inuenter & subroger vne fausse, de laquelle il n'est onques parlé en toute l'Escriture Saincte? neantmoins il continuë encores ses menteries, disant. *Ier. 15. v. 5.*

*En la page 60. & de suite.*

*POurtant Sainct Augustin, & Sainct Ambroise disent, Herodes & Pilate condamnent Jesus-Christ, les sacrificateurs le liurent à la mort, le peuple en a quelque compassion & neantmoins tous sont punis. Pourquoy cela? D'autant qu'ils sont coulpables de la mort de celuy qu'ils pouuoient tirer d'entre les mains des meschans iuges & gouuerneurs. On* *S. Aug. sur le Psal. 82. Ambroise ez offic.*

*pourroit adiouster icy plusieurs autres choses recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que dessus, n'estoit que les tesmoignages de l'Escriture Saincte doiuent suffire aux Chrestiens.*

IL veut, quoy qu'en soit, gaigner le prix en la course de l'impudence. Sainct Augustin dit : *Que les Iuifs ne disoient point, nous n'auons pas tué le Christ : car pour ceste cause ils le liurerent au Iuge Pilate, afin qu'il semblat qu'ils estoient immunes de la mort d'iceluy. Car comme Pilate leur dit, vous, mettez-le à mort, ils respondirent, il ne nous est loisible de tuer personne. Ils vouloient reietter l'iniquité de leur forfait sur le Iuge : mais pouuoient ils tromper Dieu le vray Iuge ? Ce que Pilate fit, en cela qu'il fit, il fust aucunement participant : mais à comparaison d'eux, il fust beaucoup plus innocent. Il insista tant qu'il peut pour le deliurer de leurs mains : c'est pourquoy il le leur representa couuert de coups de fouets. Il ne fit pas fouetter le Seigneur pour le persecuter, mais voulant satisfaire à leur fureur : afin que pour le moins par ce moyen ils s'appaisassent & desistassent de le vouloir faire mourir, le voyant ainsi foueté : il fit cela. Mais comme ils perseuererent, vous sçauez qu'il laua ses mains, & dit que ce n'estoit pas luy, qui le faisoit mourir, qu'il n'estoit coulpable de la mort d'iceluy. Il le fit toutesfois. Mais s'il fust coulpable parce qu'il fit mesmes à contre-cœur : eux seront ils innocens, qui l'ont contraint de ce faire ? nullement. Mais il prononça la sentence sur luy, & commanda qu'il fust mis en croix, & quasi il le tua : Et vous ô Iuifs, l'auez mis à mort. Et d'où l'auez vous tué ? par le glaiue de vostre langue. Parce que vous auez aiguisé vos langues. Et quand a ce esté, que vous l'auez frappé, sinon lors, que vous criastes : mets le en croix, mets le en croix ?* Voila ce que dit S. Augustin, qui est autant conforme à ce, que cest imposteur luy impose, comme la doctrine de Sorbonne, aux erreurs de Geneue. Au reste ce n'est pas sur le Psalme 82. que S. Augustin parle de ce sujet, ainsi que Brutus l'a cotté : mais c'est sur le Psalm. 63. Quant à S. Ambroise il ne luy vint jamais en fantaisie, comme je croy, escriuant ses liures des Offices de

*S. Aug. in Ps. 63. ad vers. 2.*

Non dicant Iudæi, Non occidimus Christũ. Etenim propterea eum dederunt Iudici Pilato, vt quasi ipsi à morte eius viderentur immunes. Nam cum dixisset eis Pilatus, vos eum occidite : responderunt, Nobis non licet occidere quemquam; iniquitatẽ facinoris sui in iudicem hominem refundere volebãt: Sed nunquid Deum iudicem fallebãt? Quod fecit Pilatus, in eo ipso quod fecit, aliquantũ particeps fuit. sed in comparatione illorũ multò ipse innocentior. Institit enim quantum potuit, vt illum ex eorum manibus liberaret : nam propterea flagellatum produxit ad eos. Non persequendo Dominum flagellauit, sed eorum furori satisfacere volens: vt vel sic iam mitescerent & desinerent velle occidere, cum flagellatum viderent. fecit & hoc. At vbi perseuerauerũt, nostis illum lauisse manus, & dixisse, quòd ipse non fecisset, mundum se esse à morte illius. fecit tamen. Sed si reus, quia fecit vel inuitus, illi innocentes, qui coegerunt, vt faceret ? Nullo modo. Sed ille dixit in eum sententiam, & iussit eum crucifigi, & quasi ipse occidit: Et vos ô Iudæi occidistis. Vnde occidistis? gladio linguæ: acuistis enim linguas vestras Et quando percussistis, nisi quando clamastis: crucifige, crucifige?

traiter ceste question touchant le peché du peuple Iuif en la mort du Redempteur. C'est pourquoy aussi cest heretique, quoy que tres impudent en toutes choses, s'est abstenu de cotter, ni le chapitre, ni le liure. Il est bien vray, que S. Ambroise enseigne, *au 1. liu. ch. 36. de ses Offices, que celuy qui peut repousser l'iniure, qui est faite à son compagnon, & ne l'empesche point, est autant coulpable, que celuy qui l'a fait.* Mais c'est d'vne personne priuée à l'endroit d'vne autre personne priuée, ce qui n'a nulle conformité auec le faict dont il est question. Au surplus n'est il pas admirable, quãd il conclud. *On pourroit adiouster icy plusieurs autres choses recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que dessus, n'estoit que les tesmoignages de l'Escriture Saincte doiuent suffire aux Chrestiens?* Qui est celuy qui voyant ceste belle conclusion, ne se persuaderoit incontinent, que cest homme doit auoir verifié ce qu'il pretend, par plusieurs beaux passages de la Saincte Escriture? & neantmoins nous auons veu, que il ne nous a produit, que de bourdes & impostures, sur lesquelles pourtant, comme sur quelque solide fondement, il dresse ceste conclusion magnifique, disant.

*En la mesme page 60 & de suite.*

*AV reste, pource que le deuoir d'vn bon politique est d'empescher & preuenir le mal à venir plus, que de punir le peché commis, comme les Medecins prescriuent plustost vne diete pour chasser les maladies, que des remedes pour les reprimer: certainement vn peuple affectionné à la vraye religion ne se contentera pas simplement de reprimer le Prince, qui voudroit abolir la loy de Dieu; mais aussi prendra bien garde, que riẽ ne soit introduit, qui porte nuisance par la malice & meschanceté d'iceluy, & qui par trait de tẽps puisse corrompre le pur seruice de Dieu: & au lieu de supporter les crimes commis publiquement contre la Maiesté Diuine, il ostera soigneusement toutes les occasions dont les personnes se pourroient couurir pour excuser leur faute. Nous lisons cela auoir esté pratiqué par tout Israel par arrest des Estats de tout le peuple pour se plaindre à ceux de deçà le Iordain touchant*

*l'Autel qu'ils auoient dressé, & par le Roy Ezechias, qui fit briser le serpent d'airain.*

IL se quarre, il se paonne, il triomphe, tout ainsi que s'il auoit donné au blanc: Mais sans m'arrester, à monstrer l'inneptie de sa similitude, de la diete, pour chasser les maladies, d'auec les remedes pour les reprimer; Ie prendray sa proposition & di, *que le deuoir d'vn bon politique est d'empescher & preuenir le mal plus, que de punir le peché commis*, & auec ceste machine, ie porte par terre tout l'edifice de son discours; car si le peuple est bon politique, il preuiendra le mal, que sa reuolte causeroit, s'il estoit si mal aduisé, de prendre les armes contre son Prince, pour le reprimer, quoy que tel Prince fit ses efforts d'abolir la loy de Dieu: estant certain que telle reprimende par la force ne se peut faire, sans grand carnage & effusion de sang, & sans mettre l'Estat en combustion: & pourtant se gardera le peuple, s'il est bon politique, d'vne si fole entreprinse: mais il se contentera, comme nous auons monstré, de ne luy obeir pas en cela, de parer aux coups, de reclamer au Ciel, & attendre le remede seulement du Roy des Rois: Comme aussi, *si vn peuple est affectionné à la vraye religion*, suiuant la doctrine d'icelle il obeira à son Roy & à tous superieurs, encores qu'ils soient dyscholes, mal morigenez, infideles & idolatres, ainsi qu'il est commandé par Sainct Pierre & par Sainct
1.S.Pierre 2. Rom.13. Paul, & que nous auons monstré au commencement de ceste question: & il luy suffira, de n'ensuiure, ne imiter son Prince, en son infidelité, ne en ses vices. Bref l'heresie a cela de bon, que ce qu'elle propose en vn article, nous peut seruir, pour ruiner, ce qu'elle nous represente en vn autre: elle dit ici, *Mais aussi prendra bien garde que rien ne soit introduit qui porte nuisance, & qui par trait de temps puisse corrompre le pur seruice de Dieu:* Dont il se recueillit, que le Sainct siege Apostolique, qui est en possession de ceste charge, depuis Iesus-Christ, jusques au jour present, à tres-bien fait de se prendre garde, que les heresies de Luther & Caluin, n'ayent mis le pied dans l'Italie, ne en Espagne, ou l'on les vouloit introduire, pour y corrompre le seruice de Dieu, & y porter la nuisance,

qu'elles ont porté en ce Royaume : à l'opposite, que Henry VIII. Roy d'Angleterre, & la Royne Elizabeth, qui luy succeda, ont tres-mal fait, de les auoir introduites en Angleterre, où elles ont esteint la lampe du vray seruice de Dieu & fait germer tant de malheurs. Au reste, quelle prodigieuse doctrine, est cela, oster à Sainct Pierre & à ses successeurs & aux autres Apostres & à leurs successeurs, la charge du seruice diuin, que Iesus-Christ leur a baillé, & le soin de se prendre garde, que rien ne soit introduit, qui puisse alterer le culte du vray Dieu, & donner ceste charge & ce soin à vne populace effrenée, estourdie & bigarrée ? I'ay dit, le vray seruice diuin: Car ces vocables de Puritains & pur seruice, comme nous auons dit souuentesfois, n'ont jamais eu place en l'Escriture Saincte & estoient incognus au monde, jusques à la naissance de la secte Puritaine d'Angleterre, qu'en France nous appellons Caluiniste & Huguenotte. Et si l'on me demande, quest-ce, que ce Caluiniste entend, par ces paroles : *Il ostera soigneusement toutes les occasions dont les personnes se pourroient couurir pour excuser leur faute.* Ie vous diray, qu'il entend soustenir & defendre, la rebellion & contreuention aux Edits du Roy, faite par le peuple Huguenot, en ce qu'il a brisé les images, bruslé les Sainctes Reliques, abbatu les Autels, renuersé les Temples, ruiné les Eglises. Et qu'il soit ainsi, considerez ce qu'il adjouste. *Nous lisons cela auoir esté pratiqué par tout Israel par arrest des Estats de tout le peuple pour se plaindre à ceux de deçà le Iordain touchant l'Autel qu'ils auoient dressé, & par le Roy Ezechias, qui fit briser le serpent d'airain.* Vous voyez clairement, comme il entend parler du demolissement des Autels & brisement des Images. Pour la response, voyez pour n'vser de redites, ce que nous auons respondu à la page 48. & 49. où il a allegué ce mesme exemple. Pour le regard du serpent d'airain, que le Roy Ezechias fit briser, le texte porte sa response. Car il est dit selon la version Caluiniste, *Il osta les hauts lieux, & mit en pieces les statues, & coupa les boscages, & brisa le serpent d'airain, que Moyse auoit fait, pource que iusques à ce iour-là les enfans d'Israel luy faisoient des encensemens :* Or il faut sçauoir, que les encensemens du peuple Iuif, estoient sacrifices &

*S. Mat. 16.18. S. Jean 21. v. 15.16. & 17.*

*2. des Rois c'est a dire 4. selon nostre version ch. 18. v. 4.*

& protestations de l'adoration, submission, & recognoissance deuë au seul Dieu, comme se recueillit assez du 2. chapitre du Leuitique & d'autres lieux, tellement que ce n'est pas de merueilles, si Ezechias fit briser le serpent d'airain. *parce que iusques à ce iour-là les enfans d'Israel luy faisoyent des encensemens*, c'est à dire luy offroyent sacrifice & consequenment le recognoissoyent & adoroyent pour Dieu: à cause que ce peuple enuironné de toutes parts de peuples idolatres, estoit merueilleusemēt enclin à l'idolatrie, comme aussi pour lors tous les Empires & Royaumes de la terre estoyent idolatres, l'exemple desquels auoit tres grande force à attirer le peuple Iuif à les imiter & à idolatrer, sinon entant que Dieu leur enuoyoit, de temps a autre, de Prophetes, qui les radressoient, par des miracles & par des predictions de ce qu'ils voyoiēt par apres leur arriuer. Mais, depuis que l'Euangile a esté presché, presque par toute la terre, & l'idolatrie abolie, on n'a pas veu entre les Chrestiens, ne mesmes entre les Iuifs, enuironnez des Chrestiens, que aucuns ayent esté soüillez d'idolatrie, forsque les Templiers, s'il est vray tout ce qu'on leur obiecte, ni qu'il y ait eu nulle inclination, ne danger d'idolatrie: entendant par idolatrie, quand on se figure quelque creature estre Dieu. Car pour le regard de l'idolatrie, qui se commet, quand on prefere à Dieu quelque creature, il n'y a que par trop d'idolatres, principalement, tous les Caluinistes, Lutheriens, Anabaptistes & autres heretiques, qui tous ont adoré l'idole de leur fantaisie, entant qu'ils l'ont preferée à Dieu, qui a commandé de recourir, en toutes difficultez de la religion & adherer au jugement de l'Eglise, qui est la colomne & fondement de la verité, & à ceux qui sont assis sur la chaire de Moyse, aux Apostres & à leurs successeurs: Partant, puis qu'il ne se trouue personne entre les Chrestiens, qui ait creu les images estre Dieux, ainsi que les Iuifs croyoiēt le serpent d'Airain estre Dieu, il n'y a point de suiect, de briser les images, ni d'alleguer le brisement du serpent d'airain, pour excuser la furie & sacrilege des heretiques, par eux commis au brisement des images.

v. 1. & 2.

En la

*En la mesme page 61. & de suite.*

*ET pourtant il est loisible à Israel de faire teste au Roy s'il veut renuerser la loy de Dieu & abolir l'Eglise : & non seulement cela, mais aussi doit-il sçauoir qu'à faute de le faire il sera coulpable de mesme crime, & en portera les coups auec son Roy. S'il est assailli de parole, il resistera de parole, si par armes, il prendra les armes, combatant de la langue & & de la main : voire mesmes par embusches & contremines, si on le veut surprendre, n'y ayant interest en guerre legitime, de combatre à descouuert, ou à couuert : en telle sorte que l'on distingue tousiours soigneusement le dol d'auec la perfidie laquelle est tousiours illicite.* August. in Josuam 23. q. 2. dominus l. I. D. de dolo malo.

QVe pourroit on dire ne excogiter de plus sanglant & plus propre, pour exciter vn peuple à sedition & reuolte, contre son Prince? se trouuera t'il Royaume, qui aye defaut d'hommes mal complexionnés, d'estourdis, d'amateurs de choses nouuelles, de mutins & seditieux, qui persuaderont au peuple, que le Roy veut renuerser la loy de Dieu, & abolir l'Eglise? Et comment est faict vn peuple? n'est-ce pas, comme le flux & reflux de la mer, qui va & vient, qui tourne de tous costés, comme la giroüette; qui fleschit de toutes parts, comme l'ozier; qui reçoit toutes impressions, comme la cire; qui court comme vn torrent; bruyt comme vne chaussee de molin, & esclate comme vn tonnerre? Si donc vn peuple est tel, & est instruit à ceste croyance, *qu'il luy est loisible de faire teste au Roy, s'il veut renuerser la loy de Dieu & abolir l'Eglise, & non seulement cela, mais aussi qu'à faute de le faire il sera coulpable & en portera les coups auec son Roy,* & qu'il doit se bander contre son Roy, non seulement de parole & de la langue, mais aussi de la main & auec les armes, voire mesmes par embusches & contremines, quel Royaume pourra estre, ou durer long temps en paix? quel Roy se trouera t'il si deuot, si religieux & si sainct, qui ne soit chargé & calomnié de vouloir faire bréche à la loy de Dieu & destruire l'Eglise? Pour preuue de ce, nous n'auons ja besoin d'emprunter d'exemples des Royaumes e-

ſtrangers,ni de rechercher l'antiquité;nous n'en auons que trop de domeſtiques en noſtre France, que ces Miniſtres Caluiniſtes nous ont fourni,depuis qu'ils y ont preſché ces beaux axiomes d'Eſtat,& dógmes execrables. Et de faict,pourquoy mettent ils en auant ces diaboliques preceptes, ſinon pour ſouſtenir leur entreprinſe d'Amboiſe,leurs coniurations, leurs ſurprinſes de la plus part des villes de ce Royaume, leurs rebellions & leurs batailles,contre les Rois François 2. & Charles 9. preſuppoſans que ces bons Rois vouloient renuerſer la loy Caluiniſte, qu'ils appellent la loy de Dieu, & abolir leur ſecte & conuenticules, qu'ils appelent Egliſe? Qu'ainſi ne ſoit, demandez leur,s'ils entẽdent par la loy de Dieu,celle que l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine preſche, ou celle que la Synagogue de Geneue annonce, & qu'eſt ce quils appellent Egliſe, ſi c'eſt la congregation & bergerie des Catholiques,ou la communauté & aſſemblée de ceux de leur ſecte? qu'ils nous diſent auſſi, quel Roy Chreſtien & Catholique,a jamais voulu renuerſer la loy de Dieu & abolir l'Egliſe? ie ne di point qu'il n'y en ait eu qui ait fait la guerre au chef viſible de l'Egliſe, pour enuahir le bien temporel d'icelle, ou pour querelle particuliere. Mais je di, qui ait voulu ruiner la Doctrine, la foy & la religion, que l'Egliſe Chreſtienne Catholique Apoſtolique & Romaine enſeigne? Par ainſi, ce n'eſt point ſeulement enſeigner,qu'il eſt loiſible & commandé au peuple de prendre les armes de ſon mouuement contre ſon Roy, qui veut renuerſer la vraye loy de Dieu,& abolir la vraye Egliſe Catholique Romaine, qui eſt pourtant vne Doctrine fauſſe & pernicieuſe, & ſuiuant laquelle les Catholiques d'Angleterre pourroient empoigner les armes & ſe ſeruir d'embuſches cõtremines, & fougades contre leur Roy, ce qui eſt deteſtable; mais que pis eſt, c'eſt inſtruire le peuple, qu'il luy eſt permis & enioinct à peine d'eſtre coulpable & d'en porter les coups,de faire teſte au Roy, par armes & embuſches, s'il veut deſtruire en ſon Royaume la loy & l'Egliſe Lutheriene, ou Caluiniſte, Anabaptiſte,ou Arriẽne,Manichẽne, ou Pelagienne,Donatiſte, ou Neſtorienne, Mahometiſte,ou telle autre,que l'idole de la fantaiſie, de quelconque heretique ſe forgera. Veu qu'il n'y a eu jamais heretique, qui n'ait eſtimé ſon hereſie eſtre la vraye loy de Dieu &

auoir deuers soy la vraye Eglise & qui n'aye adapté l'escriture saincte à son erreur. Au surplus, il nous produit ceste abominable Doctrine, par forme de conclusion, tout ainsi que s'il l'auoit desia prouuée, encores qu'il ne nous aye donné, pour toute preuue, que de bayes, d'impostures & d'impudentissimes mensonges, ainsi que nous auons veu.

*En la mesme page 61. & desuite.*

*MAIS ie voy bien qu'on me fera icy vne obiection. Quoy, dirés-vous, faudra-il que toute vne populace, ceste beste qui porte vn million de testes se mutine & accoure en desordre pour donner ordre à ce que dessus? quelle adresse y a-il en vne multitude desbridée? quel conseil & quelle prudence pour pouruoir aux affaires? Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux, qui ont en main l'autorité de par le peuple, asauoir, les Magistrats qui sont inferieurs au Roy, & que le peuple a delegués, ou establis en quelque sorte que ce soit, comme consorts de l'Empire & controlleurs des Rois, & qui representent tout le corps du peuple. Nous entendons aussi les Estats, qui ne sont autre chose que l'Epitome ou brief recueil du Royaume ausquels tous afaires publics se rapportent. Tels estoient les septante anciens au Royaume d'Israel, d'esquels le Souuerain Sacrificateur estoit comme President, & qui jugeoient des choses de plus grande importance, ayans esté premierement prins & choisis septante testes, six de chasque lignée des douze qui estoient descendues en Egypte. Puis apres les chefs ou gouuerneurs des Prouinces. Item, les Juges & Preuosts des villes, les capitaines de mille hommes, les Centeniers & autres qui cõmandoiẽt sur les familles: les plus vaillans nobles & autres personnages notables, desquels estoit cõposé le corps des Estats, assemblés beaucoup de fois, selon qu'il apert par les mots de l'histoire saincte. Quand il est question d'eslire le premier* Roy*, asauoir Saul, tous les anciens d'Israel,* 1. Samuel 8. 4.

*s'assemblerent en Rama. Item, & tout Israel fut assemblé: ou, tout Juda & Beniamin, &c. Or n'est-il pas vray-semblable que tout le peuple vn par vn se soit troué-là.*

*DE ce rang sont en tout Royaume bien gouuerné, les Princes, les officiers de la couronne, les Pairs, les grãds Seigneurs, les plus notables, les deputez des Prouinces, desquels est composé le corps ordinaire des Estats, ou vne assemblée extraordinaire, ou vn Parlement, ou vne iournée, ou autre assemblée, selon les noms vsitez és diuers pays du monde: esquelles assemblées il faut pouruoir que la Republique, ou l'Eglise ne reçoiue aucun detriment.*

N'Ay-je pas bien dit, que le but des Ministres Caluinistes & Puritains est, de mettre à neant les Monarchies & principalement celle de France, & y establir vn regime populaire & vn pays d'Estats, comme ils ont fait en Holande & Zelande & à Geneue? *Quand nous parlons de tout le peuple*, dit cest Huguenot, *nous entendons par ce mot, ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à sçauoir les Magistrats, qui sont inferieurs au Roy, & que le peuple a delegués, ou establis en quelque sorte que ce soit, comme consorts de l'Empire & controlleurs des Rois, & qui representent tout le corps du peuple;* tellement, qu'il veut que les Magistrats ayent en main l'autorité de par le peuple, & non de par le Roy, que le peuple les delegue & establisse, cõme consorts de l'Empire & cõtrolleurs des Rois. Or, qu'est-ce autre chose, qu'abolir la parfaicte Monarchie, telle que nous auons en Frãce, en laquelle tout le pouuoir & authorité de tous les Magistrats, depend du Roy, comme tout edifice de son fondement? Car, commẽt sera le Roy seul regnant, s'il a de consorts au regime, & de controlleurs, & l'authorité desquels ne depende point de luy, ains d'vn autre? Au reste, en si peu de paroles, il s'y retrouue vne manifeste contradiction; veu qu'il pretend, que l'authorité de tels Magistrats, soit de par le peuple, non de par le Roy, & qu'il dit pourtant, que ces Magistrats sont inferieurs au Roy: Car comment seront ils inferieurs au Roy, si leur authorité ne depend point du Roy? & s'ils sont consorts

de l'Empire, voire controlleurs de l'Empereur, comment seront ils inferieurs à l'Empereur? sera-ce parauanture, pour le regard de l'ordre & de la preseance? Vrayement ce seroit vne belle superiorité? puis qu'autant en ont, en toutes compagnies, les anciens sur les plus ieunes, qui pour cela n'ont point iurisdiction sur eux. *Nous entendons aussi les Estats*, dit-il, *qui ne sont autre chose que l'epitome, ou brief recueil du royaume, ausquels tous afaires publics se raportent;* I'ay bien dit, que le desseing des Huguenots est, d'estendre par toute la France, le pays de leurs Estats d'Hollande & Zelãde: Car si tous afaires publics se rapportent à ces Estats, dequoy seruira le Roy? Que deuiendra la Monarchie, qui est le Regime d'vn seul? *Tels estoyent*, dit-il, *les septante anciens au Royaume d'Israel, &c.* Il est faulx, & pourtant s'est il bien gardé d'entrer en preuue & d'apporter aucun tesmoignage de l'Escriture: nous au contraire, pour vous faire voir son impudence, voicy quelle a esté l'institution des septãte anciens du peuple d'Israel, des gouuerneurs sur milliers, sur centaines, cinquantaines & dixaines, suiuãt la propre version Huguenotte: *Il aduint le lendemain, comme Moyse prenoit le siege pour iuger le peuple, & le peuple se tenoit deuant Moyse, depuis le matin iusque au soir: Que le beau-pere de Moyse vid tout ce qu'il faisoit au peuple, & dit, Qu'est ce cy que tu fais au peuple? Pourquoy es-tu assis seul, & tout le peuple se tient deuant toy, depuis le matin iusques au soir? Et Moyse dit à son beau-pere, c'est que le peuple vient à moy, pour s'enquerir de Dieu. Quand ils ont quelque cause ils viennent à moy: lors ie iuge entre l'vn & l'autre, & leur fai entendre les ordonnances de Dieu, & ses loix. Mais le beaupere de Moyse luy dit, ce que tu fais n'est pas bon. Pour certain tu defaudras, & toy, & mesmes ce peuple qui est auec toy. Car cela est trop pesant pour toy & ne pourrois faire cela toy seul. Escoute donc mon conseil: ie te conseillerai, & Dieu sera auec toy. Que tu sois pour le peuple enuers Dieu, & rapportes les causes à Dieu: Et que tu les instruises des ordonnances & loix: & leur faces entendre la voye, par laquelle ils chemineront, & ce qu'ils auront à faire. Et que tu te pouruoyes, d'entre tout le peuple, d'hommes vertueux, craignans Dieu, d'hommes veritables, haissans le gain deshonneste: & les establi sur eux gouuerneurs sur milliers, & sur centaines, cinquãtaines & dixaines. Et qu'ils iugent le peuple en tout temps: mais qu'ils te rapportent tout grand affaire, & iugent toute petite cause. Ainsi ils*

Exode 18. v. 13. &c.

*te soulageront, & porteront auec toy. Si tu fais cecy & Dieu te le commande tu pourras subsister: & mesme tout le peuple arriuera en bonne prosperité en son lieu. Moyse donc obeit à la parole de son beau-pere, & fit tout ce qu'il luy auoit dit. Ainsi Moyse choisit de tout Israel, des hommes vertueux, & les establit chefs sur le peuple, gouuerneurs sur milliers, sur centaines, cinquantaines & dixaines: lesquels deuoyent iuger le peuple en tout temps: mais ils deuoient rapporter les choses difficiles à Moyse, & iuger de toutes choses moindres.* Et pour l'institution particuliere des septante anciens, voicy comme elle fut

Nomb. 11. v. 14. faicte: Moyse se plaignoit à Dieu & dit: *Ie ne pourroy moy seul porter tout ce peuple-cy, car il est trop pesant pour moy. Que si tu me fais ainsi, ie te requiers (si i'ay trouué grace deuant toy) que tu me faces mourir pour vne fois, afin que ie ne voye point mon mal. Adonc l'Eternel dit à Moyse: Assemble moy septante hommes d'entre les anciens d'Israel, que tu cognois estre les anciens du peuple, & preuosts d'iceluy, & les ameine au tabernacle d'aßignation, & qu'ils se presentent là auec toy. Puis ie descendray & parleray-là auec toy: lors ie mettray a part de l'esprit qui est sur toy, & le mettray sur eux: afin qu'ils portent auec toy la charge du peuple, & que tu ne la portes point toy seul.* Et

v. 24. plus bas: *Moyse donc s'en alla & recita au peuple les paroles de l'Eternel: & assembla septante hommes d'entre les anciens du peuple, & les fit tenir à l'entour du tabernacle. Adonc l'Eternel descendit en la nuee, & parla à Moyse, & mit à part de l'esprit qui estoit sur luy, & le mit sur ces septante hommes anciens. Et aduint qu'außi tost que l'esprit reposa sur eux ils prophetiserent: mais ils ne continuerent pas.* Tout ce que dessus est repeté au Deuteronome par Moyse en ces

Deutero. 1. v. 9. termes, *Et ie parlay à vous en ce temps-là disant, ie ne pourroy vous porter moy seul. l'Eternel vostre Dieu vous a multipliés, & vous voyci auiourd'huy comme les estoilles du ciel pour la multitude. Que l'Eternel Dieu de vos peres vous face croistre mille fois autant, par dessus ce que vous estes, & vous benie, comme il vous a dit. Comment porteroie moy seul, vos fascheries, vostre charge & vos procez? Prenez vous de vos tributz des gens sages & entendus & cognus, & ie les vous ordonnerai pour chefs. Lors vous me respondistes, & distes, il est bon de faire ce que as dit. Alors ie prins des chefs de vos tribus, des hommes sages & cognus, & les establi chefs sur vous, gouuerneurs sur milliers, & sur centaines, cinquantaines & dizaines, & preuosts selon vos tribus. Puis ie commandai en ce temps là à vos iuges, disant, Escoutez ce*

*qui sera entre vos freres, & iugez droitement entre l'homme & son frere, & l'estranger qui est auec luy. &c.* Voila ce que nous apprenons de l'histoire Sainčte, touchant l'establissement des septante anciens du peuple, des chefs, ou gouuerneurs, des iuges & preuosts, des capitaines des mille hommes, des centainiers, cinquāteniers & dizainiers tous lesquels nous voyons auoir esté creez & deleguez par Moyse, & auoir receu de Moyse la charge & authorité, & non point du peuple, ainsi que cest imposteur a voulu faire accroire; & trouuons n'auoir esté constitués, que pour iuger toute petite cause & pouruoir aux choses moindres & basses : estans tenus de rapporter les choses difficiles & tout grand affaire à Moyse; tant s'en faut qu'ils fussent controlleurs de Moyse. Et pour le regard des Estats, qu'il dit auoir esté assemblés beaucoup de fois, & que pour preuue de ce, il suppose, qu'ils furent assemblés en Rama, lors qu'il fut question d'eslire le premier Roy, c'est vne euidente mensonge, s'il n'appelle Estats, toute assemblee, qu'elle quelle soit; Car l'histoire dit, selon la version Huguenote. *Parquoy tous les anciens d'Israel s'assemblerent, & s'en vindrent vers Samuel en Rama, & luy dirent, voicy, tu es deuenu vieil, & tes fils ne suiuent point ton train : maintenant establi sur nous vn Roy pour nous iuger, à la façon de toutes les nations.* Or, quelle forme d'Estats est cela? où nous ne voyons, sinon que vne demande qui a esté faite à Samuel par les anciens d'Israel? Et quant à la creation du Roy : premierement il fust choisi de Dieu, & oinčt par Samuel. Puis Samuel assembla le peuple en Mitspa & fit approcher & passer vne tribu apres l'autre, iettant le sort, lequel tomba sur la tribu de Beniamin, apres il fit approcher la tribu de Beniamin, selon ses familles, & le sort tomba sur la famille de Matri, & puis le sort escheut sur Saul fils de Kis lequel s'estoit caché parmi le bagage, & Dieu leur ayant reuelé où il estoit, ils y coururent & le tirerent de là, & il se presenta au milieu du peuple, & estoit plus haut que tout le peuple, depuis les espaules en sus, lors Samuel dit à tout le peuple, ne voyez vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de semblable à celuy que le Seigneur a choisi? Et le peuple ietta cris d'esiouyssance, & dit, Viue le Roy. En laquelle assem-

*1. de Samuel & selon la version catholiq. 1. des Rois chap. 8. v. 4.*

*1. des Rois selon la version catholique chap. 9. v. 15. & chap. 10. v. 1. & v. 17. 19. 20. 21. 22. 23. 24.*

blée nous voyons que le peuple & les anciens & gouuerneurs n'ont rien deliberé, ne concerté, ne arresté, ne contribué; ains le tout a esté faict par Samuel, & par le sort, & par particuliere reuelation de Dieu. Et partant, quelle forme d'Estats est cela? quelle authorité y peut on remarquer? Et quant à ce qu'il dit, *De ce rang sont en tout Royaume bien gouuerné, les Princes, les Officiers de la Coronne, les Pairs, les grands Seigneurs, les plus notables, &c.* C'est vne effronterie la plus insigne, dont on ait jamais ouy parler. Car il a mis en faict, que les Magistrats d'ont il parle, ont en main l'authorité de par le peuple, & sont deleguez par le peuple, comme consorts de l'Empire, & controlleurs des Rois. Or quelle authorité ont en main les Princes de par le peuple? ou quels Princes y a t'il en France, qui soyent deleguez par le peuple, en aucune charge? Veut-il, qu'entant que Princes, c'est à dire, entant que procreés & descendans du sang Royal, ils ayent en main quelqu'authorité de par le peuple, & soyent deleguez par le peuple? Et par quelle regle? par quelle loy? par quelle coustume? Parce qu'vn Cõseiller est Conseiller, vn President est President, vn Gouuerneur est Gouuerneur, vn Iuge est Iuge, vn Capitaine est Capitaine, les parens du Conseiller, du President, du Gouuerneur, du Iuge, du Capitaine auront ils en main quelqu'authorité de par le peuple? seront ils deleguez par le peuple, comme controlleurs & consorts de la charge du Conseiller leur parent, ou du President leur parent, ou du Gouuerneur leur parent, ou du Iuge leur parent, ou du Capitaine leur parent? vray Dieu, quelle Philosophie? Et quant aux Pairs & autres Officiers ont ils esté establis & erigez par le Roy (ainsi que nous monstrerons cy-aprés) pour estre ses controlleurs & censeurs? ô impudence Caluiniste par trop effrenée?

*En la page 63. & de suite.*

*OR cõme les Officiers susnõmés sont inferieurs au Roy, aussi estans considerés tous ensemble en ce corps sus-mẽtionné ils sont ses superieurs. Car comme les Conciles de Basle & de Constance ont determiné (& bien determiné) que le Cõcile vniuersel estoit par dessus l'Euesque de Rome, tout ainsi*

*que le Chapitre est pardessus l'Euesque, l'Vniuersité pardessus le Recteur, la Cour pardessus le President, brief celuy à qui toute vne compagnie donne authorité, est tousiours inferieur à la compagnie, encores qu'il soit pardessus vn chacun des membres d'icelle: aussi est-ce vne chose hors de doute qu'Israel, qui a demandé & establi vn Roy, comme gouuerneur du public, est pardessus Saul establi à la requeste & pour l'amour d'Israel, comme il sera dit encores plus amplement cy apres.*

ET bien, peut on douter maintenant, de ce que j'ay tant de fois protesté, que l'intention des Ministres Caluinistes est, de ietter en ce Royaume le gouuernement populaire par eux establi à Geneue, en Hollande & Zelande? Il est faux, Caluinistes, & tres faux, que les Officiers susnommez soient superieurs au Roy, en ce Royaume, en quelque sorte, que vous les puissiez considerer: je di, ne en corps, ne en pieces, ne tous ensemble, ne separez. Et pour le regard des similitudes, que vous alleguez, elles sont, ou fausses, ou impertinentes. Nous receuons tous les decrets des Conciles de Constance, de Basle & de tous autres, qui ont esté approuuez & confirmez, par quelque vray Pape, comme successeur de S. Pierre: auquel nostre Sauueur a dit, *I'ai prié pour toy, Pierre, afin que ta foy ne defaille: Et quand tu seras conuerti confirme tes freres.* Et ailleurs: *Tu es Pierre & sur ceste pierre, ie bastiray mon Eglise, & les portes d'Enfer n'auront point le dessus sur elle. Et ie te donneray les clefs du Royaume des cieux, & tout ce que tu lieras sur terre, sera lié au Ciel, &c.* Mais nous ne receuons pas, ce qui a esté arresté & conclu, aux Conciles de Constance, de Basle, n'y en aucun autre Concile, s'il n'a esté approuué & ratifié, par quelque vray & legitime Pape, suiuant cest ancien Canon, qui veut, que sans l'approbation & ordonnance de l'Euesque de Rome, nul grand & important affaire Ecclesiastique ne puisse estre terminé, nul Concile n'aye authorité, ni puisse estre conuoqué; duquel Canõ est fai-

*S.Luc.22.v.31*
*S.Mat.16.v.18.*

te mention aux Epistres de Sainct Anaclet[a] (qui presidoit en l'Eglise de Dieu, l'an de nostre salut 102.) de Sainct Zephyrin [b] (qui estoit assis en la chaire de S. Pierre en l'an 206.) & de S. Marcel [c] (qui tenoit le mesme siege en l'an 302.) Et lequel Canon fut approuué & renouuellé par toute l'Eglise vniuersel-

a *Anaclet. Ep. vlt. in 1. tom. Conc. & apud Gratian. dist. 22. can. Sacrosancta Romana.* Hæc verò Sacrosancta Romana & Apostolica Ecclesia, non ab Apostolis, sed ab ipso Domino Saluatore nostro primatum obtinuit, & eminentiam potestatis super vniuersas Ecclesias ac toti Christiani populi gregem assecuta est, sicut ipse beato Petro Apostolo dixit: Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non præualebunt aduersus, &c. *Et infra.* Si quæ verò causæ difficiliores inter vos ortæ fuerint ad huius Sanctæ sedis apicem eas, quasi ad caput referte, vt Apostolico terminentur iudicio: quia sic Dominum velle, ab eóque ita constitutum esse antedictis testimonijs declaratur. Hæc verò Apostolica sedes, cardo & caput, (vt prætractum est) omnium Ecclesiarum, à Domino, & non alio, est constituta. Et sicut cardine ostium regitur, sic huius Sanctæ sedis authoritate omnes Ecclesiæ, Domino disponente reguntur.

b *Zephyrinus in Epist. 1. ad Episcopos omnes Sicilien. in 1. tom. Conc. & apud Grat. 2. q. 1. can. primates.* Patriarchæ verò vel Primatæ, accusatum discutientes Episcopum, non ante sententiam proferant finitiuam quàm Apostolica fulti authoritate. *Et infra & habetur apud Gratian. 2. q. 6. can. Romanum Ecclesiam.* Finis verò eius causæ ad sedem Apostolicam deferatur, vt ibidem terminetur. Nec anteà finiatur, sicut ab Apostolis vel successoribus eorum olim statutum est, quàm eius authoritate fulciatur. Ad eam quoque ab omnibus, maximè tamen ab oppressis appellandum est, & concurrendum, quasi ad matrem, vt eius vberibus nutriantur, authoritate defendantur, & a suis oppressionibus releuentur, Quia non potest, nec debet mater obliuisci filium suum. Iudicia enim Episcoporum, maioresque Ecclesiæ causæ, à sede Apostolica, & non ab alia, sicut Apostoli & sancti successores eorum statuerunt, cum alijs Episcopis sunt terminandæ: Quia licèt in alios transferantur Episcopos, Beato tamen Apostolo Petro dictum est; Quæcumque ligaueris super terram erunt ligata & in cælis, & quæcumque solueris super terram erunt soluta & in cælis, & reliqua priuilegia quæ soli huic Sanctæ Sedi concessa sunt, & in constitutis Apostolorum, eorúmque successorum, aliisque quamplurimis cum eis continentibus habentur inserta.

c *S. Marcel. in ep. 1. ad Episcopos Antiochenæ prouinciæ in 1. tom. Conc.* Dilectissimis fratribus vniuersis Episcopis per Antiochenam prouinciam constitutis, Marcellus. Solicitudinem omnium Ecclesiarum iuxta Apostolum circumferentes, Diuinæ circa nos gratiæ memores esse debemus, qui nos per dignationis suæ misericordiam, ob hoc ad fastigium sacerdotale prouexit, *Et infra:* Rogamus ergo vos, fratres, vt non aliud doceatis neque sentiatis, quàm quod à Beato Petro Apostolo, & à reliquis Apostolis & Patribus accepistis. Ab illo enim primo instructi estis, ideò non oportet vos proprium derelinquere patrem & alios sequi. Ipse enim caput est totius Ecclesiæ, cui ait Dominus, Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam & reliqua. Eius enim sedes primitus apud vos fuit, quæ postea, jubente Domino, Romam translata est, cui, adminiculante gratia Diuina, hodierna præsidemus die. Nec ab eius dispositione vos deuiare oportet, ad quam cuncta maiora Ecclesiastica negotia, diuina disponente gratia, jussa sunt referri, vt ab ea regulariter disponantur à qua sumpsere principia. Si vestra verò Antiochena, quæ olim prima erat, Romanæ cessit sedi, nulla est, quæ eius non subiecta sit ditioni, ad quam omnes, quasi ad caput, iuxta Apostolorum eorúmque successorum sanctiones, Episcopi qui voluerint, vel quibus necesse fuerit, suffugere, eámque appellare debent, vt inde accipiãt tuitionem & liberationem vnde acceperunt informationem atque consecrationem; Quod omnibus minimè conuenit denegare Episcopis, sed absque vlla custodia aut excommunicatione, vel damnatione, vel expoliatione liberè ire concedatur, simúlque idem, inspirante Domino, constituerunt, vt nulla synodus fieret, præter eiusdem sedis authoritatem, nec vllus Episcopus, nisi in legitima synodo suo tempore Apostolica authoritate conuocata, super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur vel iudicetur: Quia, vt paulò superiùs prælibatum est, Episcoporum iudicia, & summarum causarum negotia siue cuncta dubia Apostolicæ sedis authoritate sunt agenda & finienda. Et omnia comprouincialia negotia, huius sanctæ vniuersalis & Apostolicæ Ecclesiæ sunt retractanda iudicio, si huius Ecclesiæ Pontifex præceperit. Nec cui liceat sine præiudicio Romanæ Ecclesiæ (cui in omnibus causis debet reuerentia custodiri) relictis his sacerdotibus, qui in eadem prouincia Dei Ecclesias nutu diuino gubernant, ad alias conuolare prouincias, vel aliarum prouinciarum Episcoporum iudicium experiri vel pati, sed omnibus eiusdem prouinciæ Episcopis congregatis iudicium, authoritate huius sedis terminetur, quod tamen, vt præfatum est, per eius vicarios, si libuerit, erit tractandum: & quicquid iniustè actum est, reformandum.

le,au premier Concile de Nice,ſelon le teſmoignage, tant du Pape Iules I.[a] (qui regiſſoit l'Egliſe en l'an 341.)que des Eueſques d'Egypte aſſemblez au Concile d'Alexandrie,en l'Epiſtre

[a] *Iul. I. ep. 1. ad Orientales Epiſcopos in 1. tom. Concil. &*

*apud Socratem lib.2.hiſt.c.13.Sozomen. lib. 2.c.9.& Nicephor.lib. 9.c.10.* Quas præuidentes Sancti Patres inſidias & illicitas altercationes,vnanimiter in prædicta Nicena ſtatuerunt ſynodo, vt nullus Epiſcopus niſi in legitima ſynodo, & ſuo tempore Apoſtolica authoritate conuocata, ſuper quibuſdam criminationibus pulſatus audiatur, id eſt, iudicetur vel damnetur. Sin aliter præſumptum à quibuſdam fuerit, in vanum deducatur quod egerint,nec inter Eccleſiaſtica vllo modo reputabitur. Ipſi verò primæ ſedis Eccleſiæ cõuocãdarum generalium Synodorum iura & iudicia Epiſcoporum, ſingulari priuilegio, & Euangelicis & Apoſtolicis atque Canonicis conceſſa ſunt inſtitutis, quia ſemper maiores cauſæ ad ſedem Apoſtolicam multis authoritatibus referri præceptæ ſunt. Nec vllo modo poteſt maior à minore iudicari. Ipſa namque omnibus maior & prælata eſt Eccleſijs,quæ non ſolummodò Canonum & Sanctorum Patrum decretis,ſed Domini Saluatoris noſtri voce ſingularem obtinuit principatum, Tu es,inquit, Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam & reliqua. Et quæcumque ligaueris ſuper terram & ſolueris,erunt ligata & ſoluta in cœlo & in terra. Porrò dudum à Sanctis Apoſtolis ſucceſſoribuſque eorum,in præfatis antiquis decretum fuerat ſtatutis, quæ hactenus ſancta & vniuerſalis Apoſtolica tenet Eccleſia,non oportere præter ſententiam Romani Pontificis concilia celebrari,nec Epiſcopum damnari, quoniam ſanctam Romanam Eccleſiam Primatem omnium Eccleſiarum eſſe voluerunt. Et ſicut beatus Petrus Apoſtolus primus fuit omnium Apoſtolorum,ita & hæc Eccleſia ipſius nomine conſecrata,Domino inſtituẽte,prima & caput ſit cæterarum, & ad eam, quaſi ad matrem atque apicem omnes maiores Eccleſiæ cauſæ,& iudicia Epiſcoporum recurrant eiúſque iuxta ſententiam terminum ſumant,nec extra Romanum quicquam, ex his debere decerni Pontificem. *Et infra.* Et nos ſcitote hunc typum deinceps non eſſe paſſuros,vt ea quæ ad hanc ſpecialiter ſanctam pertinent ſedem, ſicut iudicia Epiſcoporum & maiores Eccleſiæ cauſæ, vt paulò ſuperiùs prælibatum eſt,vos patiamur, nobis inconſultis, inuahere abſque veſtri ſtatus periculo. Sed ſi quis ab hodierna die & deinceps Epiſcopum,præter huius ſanctæ ſedis ſententiam damnare,aut propria pellere ſede præſumpſerit,ſciat,ſe irrecuperabiliter eſſe damnatum, & proprio carere perpetim honore, eóſque qui abſque huius ſedis ſunt eiecti ſententia, vel damnati, huius ſanctæ ſedis authoritate,ſcitote,priſtinam recipere communionem & in proprijs reſtitui ſedibus. Quoniam & prius,à tempore ſcilicet Apoſtolorum, hæc huic ſedi ſanctæ conceſſa ſunt, & poſtea in memorata Nicena ſynodo propter prauorum hominum infeſtationes atque hæreticorum perſecutiones & inſidiantium moliminа fratrum,ſunt concorditer,ab omnibus corroborata. *Item idem Iulius in reſcripto contra orientales:* Nec noſtra interfuit legatio,Canonibus quippe in Nicena Synodo iubentibus, non debere præter ſententiam Romani Pontificis,vllo modo Concilia celebrari,nec Epiſcopos damnari. *Et poſt pauca.* Quibus ita geſtis,ſcitis ſi vobis & omnibus qui in Antiochiam contra Apoſtolicam canonicámque regulam, nobis inconſultis, ſecrantis congregati,arguens vos primum de iniurijs literarum, deinde cur Athanaſium, ſuóſque conſecratores ad veſtrum Concilium conuocaſſetis,canonibus ſcilicet præcipientibus, nihil extra Romanum decerni Pontificem, cui hæc & maiora Eccleſiarum negotia tam ab ipſo Domino,quàm ab omnibus vniuerſorum conciliorum fratribus, ſpeciali vt iam dictum eſt priuilegio contradita ſunt. *Et infra.* Vnde & in Euangelio ſcriptum eſt:quod ſi aliquid defraudaui,reddo quadruplum.In lege quoque cautum eſt: maledictus omnis qui transfert terminos proximi ſui.Et dicet omnis populus, Amen. Quare miror vos tam audaces eſſe,& tam impudenter egiſſe & terminos ac iura beati Petri Apoſtolorum Principis inuaſiſſe.Sui enim, vt Paulò ſuperiùs comprobatum eſt iuris erat, vt abſque eius ſanctæ ſedis authoritate nullus deberet aut concilia celebrare aut Epiſcopos ad Synodũ conuocare,vel damnare eos,aut proprijs pellere ſedibus,aut alios in eorum loco ordinare,quæ omnia vos temerare non timuiſtis. *Deinde referens quoſdam Canones Concii Niceni inter alios refert iſtos:* Vt omnes Epiſcopi, qui in quibuſdam grauioribus pulſantur vel criminantur cauſis,quoties neceſſe fuerit libere Apoſtolicam appellent ſedem,atque ad eam,quaſi ad matrem confugiant,vt ab ea,(ſicut ſemper fuit) piè fulciantur,defendantur,& liberentur.Huius diſpoſitioni omnes maiores Eccleſiaſticas cauſas,& Epiſcoporum iudicia antiqua Apoſtolorum eorúmque ſucceſſorum atque Canonum authoritas reſeruauit. Quoniam culpantur Epiſcopi,qui aliter erga fratres egerint, quàm eiuſdem ſedis Papæ fieri placuerit. *Et infra.* Et prouincialis ſynodus retractetur per vicarios vrbis Romæ Epiſcopi,ſi ipſe decreuerit. *Et infra.* Primates accuſatum diſcutiẽtes, Epiſcopum, non ante ſententiam proferant damnationis,quam Apoſtolica freti authoritate. *Et poſt recitatos plurimos Canones Concilii Niceni ſubiungit:* Nam,vt nobis à veracibus eſt teſtibus relatum, quãdo Antiochiæ pro damnatione fidei de conſubſtantialitate prolata,fuiſtis congregati,odio prædicti Athanaſij hanc regulam protuliſtis,quæ nullas habet vires nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis Epiſcopis hoc Concilium actum eſt,nec Romanæ Eccleſiæ legatio interfuit, canonibus præcipientib. ſine eius authoritate Cõcilia fieri non debere. Nec vllum ratum eſt,aut erit vnquam Concilium,quod non fultum fuerit eius authoritate.

par eux dreſſée au Pape Felix II. a ( qui auoit en main les clefs de S. Pierre en l'an 368. ) & en laquelle epiſtre ils diſent auſſi, que les Canons de ce grand Concile de Nice furent bruſlez par les heretiques, ce que teſmoigne pareillement S. Athanaſe. b De ce meſme Canon ancien s'eſt ſerui auſſi le Pape Pelagius II. c aſſis au ſiege Apoſtolique en l'an 580. Et tous les autres Papes, quand l'occaſion s'en eſt preſentée. Par ainſi, ſi les decrets, que vous alleguez des Conciles de Conſtance & de Baſle, n'ont eſté approuuez & confirmez, par quelque vray & legitime Pape, ils ne ſont nullement conſiderables.

a *Epiſtola Aegyptiorum Pontificum ad Felicem Papam II. in 1. to Concil.* Ideò, pater beatiſſime quia ſemper anteceſſores noſtri, & nos à veſtra Apoſtolica ſancta ſede auxilium hauſimus & noſtri vos curam habere agnouimus, prefatam Apoſtolicam & ſummam expetimus iuxta canonum decreta ſedem, vt inde auxilium capiamus, vnde prædeceſſores noſtri ordinationes & dogmata atque ſubleuationes ceperunt. Ad eam quoque, quaſi ad matrem recurrimus, vt eius vberibus nutriamur, quoniam non poteſt mater obliuiſci infantem ſuum, *Et poſt pauca.* Aut ferris nos conſtringi minantur, niſi eorum conſentiamus erroribus: quod nequaquam, vobis inconſultis, agere præſumimus, canonibus quippe iubentibus, abſque Romano, nos de maioribus cauſis nihil debere decernere, Pontifice. Ideóque ad propoſitum recurrentes, & ad brauium properantes veſtræ Apoſtolicæ ſedis imploramus auxilium: quia, vt credimus, non deſpexit Deus preces cum lachrymis ſibi oblatas ſeruorum ſuorum, ſed ob id vos, prædeceſſoréſque veſtro, Apoſtolicos videlicet Præſules, in ſummitatis arce conſtituit, omniúmque Eccleſiarum eis curam habere præcepit, vt nobis ſuccuratis, nóſque tuentes, cui omne Epiſcoporum iudicium eſt commiſſum, liberare ab hoſtibus noſtris non negligatis. Nam ſcimus in Nicena magna ſynodo trecentorum & octodecim Epiſcoporum ab omnibus concorditer eſſe roboratum, non debere abſque Romani Pontificis ſententia Concilia celebrare nec Epiſcopos damnare, licèt hæc & alia quamplura neceſſaria, ab hæreticis, qui nos quotidie infeſtant & perdere nituntur, vt facilius nos capere poſſint, ſint ſynodica capitula incenſa, nobiſque ſublata.

b *Athan. in epiſt. ad Marcum Papam, & apud Gratian. can. ſeptuaginta. diſt. 16.*

c *Pelagius II. Epiſt. I. Epiſcopis qui conuenerant ad ſynodum conſtantinopolis. vocatione illicita Ioan. epiſc. Conſtant. in 2. to Concil. & apud Grat. diſt. 17. can. multis.* Relatum eſt ergo ad Apoſtolicam ſedem, Ioannem Conſtantinopolitanum Epiſcopum, vniuerſalem ſe ſubſcribere, vóſque ex hoc ſua præſumptione ad ſynodum conuocare generalem, cùm generalium ſynodorum conuocandi authoritas, Apoſtolicæ ſedi B. Petri, ſingulari priuilegio ſit tradita, & nulla vnquam ſynodus rata legatur, quæ Apoſtolica authoritate non fuerit fulta. Quapropter quicquid in prædicto veſtro conuenticulo ( quia ſynodus, taliter præſumpta, eſſe non potuit) ſtatuiſtis, ex authoritate S. Petri Apoſtolorum principis, & Domini Saluatoris voce, qua beato Petro poteſtatem ligandi atque ſoluendi ipſe Saluator dedit, quæ etiam poteſtas in ſucceſſoribus eius indubitanter tranſiuit, præcipio omnia, quę ibi ſtatuiſtis, & vana & caſſata eſſe, ita vt deinceps numquam appareant, nec ventilentur. *Et poſt pauca.* Multis denuò Apoſtolicis & canonicis, atque Eccleſiaſticis inſtruimur regulis, non debere abſque ſententia Romani Pontificis Concilia celebrari, qua propter ( vt iam dictum eſt ) rectè nō Concilium, ſed veſtrum conuenticulum vel conciliabulum caſſatur: & quicquid in eo actum eſt, irritum habetur & vacuum *Et infra paulo ante finem:* Maiores verò & difficiles quæſtiones, (vt ſancta ſynodus ſtatuit, & beata conſuetudo exigit ) ad ſedem Apoſtolicam ſemper referantur.

Or les ſeuls decrets,ez matieres de la foy,du Concile de Conſtance,ont eſté confirmez par le Pape Martin V.comme ayant eſté arreſtez & conclus ſelon la forme ordinaire des Conciles, &non point les autres decrets,dequoy par exprez il proteſte. [a] Dont il ſe recueillit, que le decret qu'on preſuppoſe,qui ſouſmet le Pape au Concile, n'a point eſté approuué & confirmé par le Pape Martin : conſequemment, ſuiuant l'ancien canon Apoſtolique, que tel decret eſt nul & de nulle authorité. Dauantage,le Concile de Conſtance n'a pas determiné generalement,que tout Concile General, legitimement aſſemblé, ſoit & doiue eſtre pardeſſus le vray & legitime Pape ; [b] ains ſeulement,que iceluy Concile dē Conſtance particulier, aſſemblé pour abolir le ſchiſme, auoit ſa puiſſance de Chriſt, & non d'aucun Pape,& que toute perſonne,meſmes ceux, qui s'attribuoient lors la dignité Papale,eſtoient tenus d'obeyr à ce Cōcile,ez choſes, qui appartenoient à la foy & à l'extirpation de ce ſchiſme,& à la reformation generale de l Egliſe de Dieu,au chef & aux membres : ce qui eſt tres-veritable, & nous en demeurons d'accord. Car ils eſtoient trois, à ſçauoir Iean, Benoiſt & Gregoire, qui pretendoient alors eſtre Papes:& n'eſtāt point certain,lequel des trois eſtoit le vray & legitime Pape,le Concile,auant decider,lequel eſtoit le vray Pape, ne pouuoit point receuoir ſa puiſſance & juriſdiction du vray Pape, n'y d'autre que de Dieu:

Item,puis que le Cōcile eſtoit aſſemblé à ceſt effect,pour oſter le ſchiſme, ce qui ne pouuoit eſtre fait,que en jugeant lequel eſtoit le vray Pape,il eſtoit biē neceſſaire,ꝗ tous ces trois,ꝗ ſe

a *Conc. Conſt. ſeſſ 45. & vl.* Quibus ſic factis, ſanctiſſimus Dominus noſter Papa dixit reſpō dendo ad præ dicta, quòd omnia & ſingula determinata,concluſa & decreta in materijs fidei per præſens Conciliū conciliariter,tenere & inuiolabiliter obſeruare volebat, & numquam contraire quoquomodo. Ipſaq; ſic conciliariter facta approbat, & ratificat,& nō aliter,nec alio modo. Et illud idem iterato fecit dici per organum Domini Auguſtini de Piſis fiſcalis & ſacri Conſiſtorij aduocati.

b *Conc. Conſt. ſeſſ.* 4. In nomine Sanctæ & indiuiduę Trinitatis,Patris & Filij & Spiritus ſancti,Amen.Hæc ſancta Synodus Conſtantienſis,generale Concilium faciens,pro extirpatione præſentis ſchiſmatis, & vnione ac reformatione Eccleſiæ Dei in capite & in membris fienda,ad laudem omnipotentis Dei in ſpiritum Sanctum legitime congregata,ad conſequendum facilius, ſecurius, liberius & vberius vnionem & reformationem Eccleſię Dei,ordinat,diſponit,ſtatuit,decernit & declarat,vt ſequitur.

Et primò,quòd ipſa Synodus in Spiritu ſancto congregata legitimè,generale Concilium faciens, Eccleſiā Catholicam militantem reprǽſentans,poteſtatem à Chriſto immediate habet,cui quilibet,cuiuſcumq; ſtatus vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti ſchiſmatis,& reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris.

faisoient nommer Papes, fussent soumis & tenus d'obeir à ce Concile : autrement le schisme n'eut jamais prins fin, & le Concile eut esté assemblé en vain. Pource aussi, le Concile ordonna justement, que Iean, qui l'auoit conuoqué, ne pourroit point le dissoudre, ne le reuoquer: Et que s'il l'entreprenoit, son mandement, sa procedure, sa sentence, & ses censures seroient de nul effect & valeur : d'autant que, comme il a esté dit, on ne sçauoit point certainement si Iean estoit le vray Pape : ny consequemment le Concile n'estoit point astreint à luy obeir : ny n'estoit raisonnable aussi que le Concile se separast, sans remedier au schisme, pour complaire à vn homme, auquel on n'estoit obligé d'obeir, non plus qu'à Benoist, ou à Gregoire ses concurrans en la Papauté. En somme, nous conuenons tous en cela, que pendant le schisme, le Concile general est par dessus ceux-là, qui pretendent & se nomment Papes. Pour autant qu'on ne sçait point pour lors certainement, lequel est le vray Pape; mesmes qui peut escheoir, que nul de ceux, qui se disent Papes, n'aura esté canoniquement esleu: Et en ce cas ce n'est point en effect mettre le Concile par dessus le Pape, lors qu'il n'y a nul Pape, ou s'il en y a, qu'il n'est point cognu pour tel. D'ailleurs, puis que tout schisme eschet, quand ceux, ausquels appartient d'eslire le Pape, sont partis en leurs opinions, vne partie des electeurs elisant vn, l'autre partie elisant vn autre : Il est necessaire pour lors, que tous les autres Prelats de l'Eglise vniuerselle (de laquelle le Pape est le chef en qualité de Vicaire de Iesus-Christ) s'assemblent pour vuider ce partage, & pouruoir d'vn chef à l'Eglise. Et tout ainsi, que tous les Cardinaux en corps assemblez au conclaue, sont par dessus celuy, qui sera esleu Pape, auant que l'election soit faicte, & non point apres l'election faicte & concluë : aussi, le Concile est par dessus ceux, qui contestent la Papauté, auant que le procez soit vuidé : mais, apres que le Concile a eleu vn Pape ou a determiné & prononcé lequel de ceux, qui se disent Papes, doit estre recognu pour le vray Pape, il est sousmis à ce vray Pape comme à son chef.

Quant au Concile de Basle, tant s'en faut qu'il ait esté confirmé par aucun vray Pape : que au contraire il a esté condamné par le Pape Eugene, ainsi que les actes du mesme Concile

le tesmoignent :a Et par le Pape Leon dixiesme au Concile

a *Concil. Basileen. sess.* 16.

Eugenius Episcopus seruus seruorum Dei,&c. *Et infra:* Cùm autem qui Basileæ congregati erant,pro vt sunt etiam post dissolutionem & decretum huiusmodi,ac etiam ante aduentum dictorum legatorum, non ad cōmunem vtilitatem,sed ad priuatas passiones intenti,nullaque authoritate sedis Apostolicæ suffulti, multa & grauia,etiam præter illa tria,propter quæ fuerat ibi principaliter Concilium à principio constitutum,tanquā haberent generalis Synodi,nobis etiam contradicentibus,potestatem,disponere,ordinare,statuere, sancire,declarare,& mandare præsumpserint, in nostrum & sedis Apostolicæ ac venerabilium fratrum nostrorum Cardinalium,& aliorum nobis adhærentium graue præiudicium, præter & contra sanctorum patrum decreta & Canonicas sanctiones: Nos attendentes quòd ea,quæ per eos sic perperam statuta,facta & ordinata existunt,si sub dissimulatione & silentio præterirent,in magnum atque euidens præiudicium Ecclesiæ atque Apostolicæ sedis & graue scandalum plurimorum verisimiliter redundare possent,cùm non ad reformationem,sed deformationem,non ad vnitatem,sed scissuram Ecclesię,non ad hæreses tollendas,sed nutriendas,non ad pacem fidelium,sed discordiam seminandam spectare videantur:ac propterea volentes,pro vt ex debito pastoralis officij tenemur, quantum altissimus permiserit, futuris scandalis celeri remedio prouidere, omnia & singula gesta,facta,& ordinata,sancita,decreta & declarata,per præfatos Basileæ congregatos & existentes, *Et post pauca:* Exceptis his,in quibus,eis per nostras literas facultatem concessimus,irrita esse & inania, nullúmque effectum debuisse aut debere sortiri, authoritate Apostolica de consilio & assensu præfatorum fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium,tenore præsentium declaramus,decernimus,& pro infectis haberi volumus & mandamus: *Et post pauca:* De Apostolicæ potestatis plenitudine cassamus,irritamus, & annullamus,ac nullius esse decernimus roboris vel momenti. *Et in secunda bulla eiusdem Eugenij ibidem descripta.* Nos ex incumbenti nobis cura officii pastoralis astricti ad tuendam nostram sedisque Apostolicæ authoritatem, &c. *Et post pauca:* Authoritate Domini nostri IesuChristi,qui nos summi in terris vicarium constituit,ac de potestatis nostræ plenitudine pronuntiamus,decernimus,ac etiam declaramus, præmissum asserturn decretum, ac omnia & singula in eo contenta,nullum & inane penitus extitisse,& existere, nulliúsque authoritatis, valoris vel momenti:ipsumque & quæcumque in ea comprehensa eadem authoritate reuocamus,cassamus, irritamus,& pro infectis haberi volumus,& mandamus. *Et in 3. bulla eiusdem Eugenij Papæ ibidem circa medium bullæ:* Quare post ipsam Canonicam dissolutionem & authoritatum prædictarum reuocationem, absque vlla Apostolica authoritate conueniebant,siue conueniunt. Vnde verum non est dicere, eorum Canonicum post nostram dissolutionem & sine nostris præsidentibus fuisse vel esse concilium. Quoniam nulla rata est vel vnquam erit Synodus generalis,quæ summi Pontificis non fuerit authoritate suffulta. *Et post pauca.* sacrilegum igitur à nobis postulant & hæreticum, vt declarare velimus, retractis temporibus Basileæ continuè fuisse Concilium,cum post nostram dissolutionem sine nostris præsidentibus regulare non fecere concilium: quia eorum dicta,gesta & facta omnia,contra diuina iura pariter & humana perperam sunt confecta, & quæ per nos nullatenus sunt debita comprobari. Et in hoc est quod Christianam religionem circi muentire cupiunt, vt sub colore, quod continuè Basileæ Concilium fuisse declaremus, omnia eorum gesta & facta comprobemus. *Et infra:* Obijciunt etiam nobis,& admirari videntur,quòd Basileæ iussimus faciam Synodum celebrari, ac mandauimus cum Concilij consilio,agenda per præsidentes perfici. Dicimus,quod Concilium dumtaxat potens est, ipsos autem pręsidentes sequi necesse est: & ideo si Concilium dictaret, siue consuleret aliquid Ecclesię expedire,pręsidentibus verò non placeret,hoc ipsum minime fieri posset, sic quod de iudice Concilium Consiliarius formaretur. Sed hi sic dicentes,si nulla iura vidissent,satis esset Nam si ipsa omnia mundi iura percontentur,omnia volunt,quod quę Concilio statuuntur,declarantur,seu sanciuntur; à Papa vel eius legato constituantur atque promulgentur,sacro Concilio consulente,siue etiam approbante. Nam si Papa vel legatus eiusdem,nollet disponere aliqua,contra Concilium affectaret: Papę sententia, vel eius legati, personam summi Pontificis repręsentantis,nō Concilij voluntas sequenda foret, cùm super omnia Concilia habeat potestatem Papa. *Et post pauca!* Et hoc est in quo potissimè falluntur, qui Basileę conueniunt. Nam credunt in singulis agendis esse iudices supra Pontificem,quod eorum actiones demonstrant. Nam in singulis se nobis superiores reputant,quod tamen asseuerare est hęreticum & prophanum.

general de Latran:[a] Et par toute l'Eglise vniuerselle, qui recognut tousiours Eugene, pour vray & legitime Pape, aussi bien, apres le decret de la pretenduë suspension, contre luy fulminé, par ce pretendu Concile de Basle, qui est inseré en la session 31. en datte du 24. Ianuier, 1438. comme auparauant ce decret, ainsi que tesmoignent euidemment les actes du VIII. Concile general, commencé par Eugene en la ville de Ferrare le 8. jour d'Octobre, de la mesme année 1438. transferé par apres en la ville de Florence, par le mesme Pape Eugene le 26. de Feurier 1439 terminé le 6. Iuillet, & confirmé par le mesme Eugene le 22. Decembre de la mesme année 1439. ce qui est posterieur non seulement, à ce decret de la pretenduë suspension d'Eugene, mais aussi au decret de la pretenduë destitution d'iceluy, qui est du 25. Iuin du mesme an 1439. inseré en la sess. 34. d'iceluy pretendu Concile de Basle. Et c'est chose digne de remarque, que en ce Concile general de Florence, non seulement l'Eglise Latine fut assemblée: mais aussi l'Eglise Grecque, assistée du Patriarche & Empereur de Constantinople: auec telle demonstration de l'assistance du S. Esprit, que les Grecs se trouuerent conuaincus, abjurerent leurs erreurs & promirent se conformer entierement à la croyance de l'Eglise Latine cependant qu'en la ville de Basle le pretendu Concile fulminoit ses insolens decrets contre ce bon Pape Eugene. Dauantage Amedée surnommé Felix V. qui fut creé Pape au lieu d'Eugene, par le pretendu Concile de Basle, recognut aussi, qu'il n'estoit point entré par la porte au Pontificat, entant qu'il ceda, & se sousmit volontairement & obeyt à Nicolas successeur

a Conc. Later. sub Leon. x. sess. 11. in abrogatione pragm. Sanct. circa medium c. Nec illud nos mouere debet quòd sanctio ipsa & in ea contenta, in Basileensi Concilio edita, & ipso Concilio instante, à Bituricensi congregatione recepta & acceptata fuerunt, cùm ea omnia post translationem eiusdem Basileensis Concilij, per Rec. me. Eugenium Papam quartum, etiam prædecessorem nostrum factã, à Basileensium conciliabulo, seu potius conuenticulo, quæ præsertim post huiusmodi translationem Concilium amplius appellari non merebatur, facta extiterint, ac propterea nullum robur habere potuerint: cùm etiam solum Romanum Pontificem, pro tempore existentem tamquam authoritatem super omnia Concilia habentem, conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissoluendorum plenum ius & potestatem habere, nedum ex sacræ scripturæ testimonio dictis sanctorum patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum. sacrorúmq; Canonũ decretis, sed propria etiam eorundem Conciliorum confessione manifestè constet: quorum aliqua referre placuit, reliqua verò vtpote notoria, silentio præterire. In Alexandrina enim Synodo Athanasio ibidẽ existente, Felici Romano Pontifici ab eadem Synodo scriptum fuisse legimus, Nicænam Synodum statuisse non debere absque Romani Pontificis authoritate Concilia celebrari Neque nos latet, etiam eundem leonẽ Pontificem Ephesinam secundam Synodum ad Chalcedoneñ transtulisse. Martinum etiam Papam V. Præsidentibus suis in Concilio Seneñ potestatem transferendi Concilium nulla consensus ipsius Concilij mentione habita, dedisse. Ephesinam quoq; primam Synodum Cælestino, ac Chalcedonensium eidem Leoni, sextam Agathoni, septimam Hadriano, octauam Nicolao, octauam etiam Constantinopolitanã Synodũ Hadriano Rom. pont. prædecessoribus nostris maximam reuerentiam exhibuisse eorundémq; Pontificum institutionibus & mandatis, in sacris Concilijs per eos editis & factis reuerenter & humiliter obtemperasse. Vnde Damasus Papa & cæteri Episcopi Romæ congregati, scribentes de Concilio Ariminensi Episcopis in Illyrico constitutis, præiudicium aliquod per numerum Episcoporum Arimini congregatorum fieri non potuisse testantur: quandoquidem constet, Rom. pont. cuius ante omnia decebat spectari decretum, talibus non præbuisse consensum: eundémq; Leonem pont. vniuersis Siciliæ Episcopis scribentem idem noluisse apparet. Consueuerúntq; antiquorum Conciliorũ Patres, pro eorum, quæ in suis Concilijs gesta fuerunt, corroboratione à Rom. Pont. subscriptionem, approbationémq; humiliter petere & obtinere, prout ex Nicena & Ephesina ac Chalcedonensi huiusmodi & VI. Constantinopolitañ, & VII. eadem Nicena, ac Romana sub Symmacho Synodis habitis eorúmque gestis.

d'Eugene & le recogneut, pour le vray & legitime Pape. Et que plus est, les Prelats mesme du pretendu Concile de Basle condamnerent leurs propres decrets : veu qu'ils declarerent & recogneurent Nicolas, successeur d'Eugene, estre indubitablement l'vnique & vray Pape, auquel tous les Chrestiens estoient tenus d'obeir : ainsi qu'on peut voir au narré de la Bulle du Pape Nicolas, apposée à la fin du Concile de Basle, par laquelle, pour le bien de paix, & pour couper la racine d'infinis procez, il confirma toutes les prouisions des benefices, qui sont au dessous les prelatures, qui auoyent esté faictes, autrement que par voye de priuation & destitution, pendant les diuisions & schisme, que le Concile de Basle auoit produit : ensemble les vnions, dispenses & absolutions : sans confirmer toutesfois nul decret d'iceluy pretendu Concile, ainsi qu'on peut voir par la lecture d'icelle Bulle. Ce que ie dis, pour fermer la bouche à certain impudent & effronté, qui a voulu dire, que ceste Bulle confirmoit les decrets du Concile de Basle. Or, puis que donques ce Concile n'a point esté confirmé, par aucun legitime Pape, ains a esté reprouué & condamné par diuers Papes, il s'ensuit, suiuant le fondemẽt par nous posé & demonstré, qu'on ne peut tirer du Concile de Basle, aucun argument concluant, pour prouuer, que le Concile est par dessus le Pape.

AV RESTE, comment se pourroit-il faire, que le Concile general fut par dessus le Pape, & que neantmoins nul Concile general, n'aye jamais eu, ni puisse auoir authorité, sans la sentence du Pape ? & que les decrets du Pape ayent eu & ont tous les jours leur effect par toute la Chrestienté, sans qu'il soit requis l'approbation des Conciles, ainsi que l'experience en faict foy ? Pourroit-on dire, sans grande absurdité, que le fils ne peut rien ordonner, sans l'approbation du pere ; ny la femme sans l'adueu du mari ; ny le seruiteur sans le mandement du maistre ; & que neantmoins le fils fut pardessus le pere ; la femme pardessus le mari, le seruiteur pardessus le maistre ? Et nous auons monstré, que l'Eglise Catholique, depuis le temps des Apostres en tous siecles, a receu & obserué inuiolablement ce Canon, qui veut, que nul Concile general ne puisse estre assemblé, ny auoir aucune authorité, sans

la sentence & approbation de l'Euesque de Rome, comment donques peut on dire, que le Concile est par dessus l'Euesque de Rome? Outre ce, est-il pas veritable, que le Iuge, qui ne peut errer en ses arrests, doit estre superieur de tous les juges, qui peuuent faillir en leurs deliberations, si on ne veut, que celuy, qui peut tresbucher & qui consequemment tresbuche quelque fois, gouuerne & soustienne celuy, qui ne peut broncher: ou que celuy, qui est borgne, ou louche, serue de guide au clervoyant: & pour le faire court, que le fol conduise le sage? Parquoy est-ce pas chose certaine, que si le Concile general, separé du Pape, ne peut point errer, ez decrets de la foy, & que le Pape, separé du Concile, puisse faillir ez decisions de la foy, que le Concile est, & doit estre recognu ez definitions des choses de la foy, par dessus le Pape? Mais au contraire, si le Pape separé du Concile general, ne peut point errer ez determinations des poincts, qui concernent la foy; Et que le Concile general separé du Pape, puisse errer aux resolutions des articles de foy, sera-ce pas chose asseurée, que le Pape est, & doit estre recognu Iuge souuerain, par dessus le Concile, aux jugemens des controuerses de la foy? Et si on monstre, que les Conciles generaux, separez de leur chef, qui est le Pape, ont erré, aux decrets de la foy: & on ne peut monstrer, que les Papes, separez des Conciles, aux decisions des poincts cõtentieux de la foy, ayent chopé, faut-il pas accorder, que les Conciles generaux, separez du Pape, peuuent errer, aux determinations des questiõs de la foy? & que les Papes, separez des Conciles, ne peuuent point errer, en la definition de telles questions? Or qui ne sçait, que le Concile general d'Antioche,[a] separé du Pape, tenu en l'an 345. du temps du Pape Iules I. a erré? Qui met en doute, que le Cõcile general conuoqué à Milan en nombre de plus de trois cens Euesques, enuiron l'an 354. n'aye bronché?[b] Qui peut ignorer, que le Concile general d'Ariminy, composé de six cens Euesques, separé du Pape, n'aye erré,[c] destruit le grand Concile de

a Socrat. lib. 2. c. 5. & Sozomẽ. lib. 3. c. 5.

b Socrat. lib. 2. c. 29.

c S. Hieron. dialog. aduers. Luciferian. c. 7.

Quę siquis breuiùs discere cupit, in Ariminensis Synodi actis reperiet, vnde & nos ista libauimus. His itaque gestis Concilium soluitur. Lęti omnes ad Prouincias reuertuntur. Idem enim Regi, & bonis omnibus curę fuerat, vt Oriens atque Occidens communionis sibi vinculo necterentur, sed diu scelera non latent: & cicatrix male obducta incocto pure dirumpitur. Cœperunt posteà Vrsacius & Valens, cęteriq; nequitię eorum socij, egregij videlicet Christi Sacerdotes, palmas suas iactitare: dicentes se filium non creaturam negasse, sed similem cęteris creaturis. Tunc vsię nomen abolitum est, tunc Nicenę fidei damnatio conclamata est. Ingemuit totus orbis & Arianum se esse miratus est.

Nice, & conclu en faueur des Arriens, & lequel fut celebré en l'an 363. [a] Ie passe sous silence le Concile d'Ephese second, du temps de Theodose le jeune, en l'an 449. le Concile de Constantinople sous Leon Isaure, en l'an 730. le Concile de Constantinople sous Constantin Copronyme, & autres? Au contraire, quel decret peut on alleguer, en matiere de la foy, fait par aucun Pape, qui aye esté repudié, comme contraire à la verité? Partant, est il pas tres-certain, que le Concile general, separé du Pape, peut errer, aux decisions des doutes de la foy? & que le Pape, en telles decisions, n'a onques erré? Et que la verité & fermeté de la promesse de Iesus-Christ se justifie, en tous & aux seuls successeurs de Sainct Pierre, qui est, que leur foy ne fera jamais eclipse? que les portes d'Enfer n'auront point la victoire contre son Eglise, bastie sur ceste pierre? Et consequemment, que le Pape, comme estant successeur de Sainct Pierre, ne peut errer aux definitions des questions de foy? Donques, s'ensuit-il pas necessairement, que le Pape, aux decisions des points de la foy est, & doit estre par dessus le Concile? D'abondant, celuy qui condamne, est-il pas superieur de celuy qui est condamné? nul juge peut-il condamner, sinon que celuy qui est son sujet & inferieur? *Atqui* les Papes condamnent les Conciles generaux. Tesmoin le Concile general d'Antioche, dont nous auons parlé, qui fut condamné par le Pape Iules, [b] par son escrit cy deuant inseré? tesmoin le Concile d'Arimini, qui fut condamné par Sainct Damase Pape [c] & par le Pape Sainct Leon? [d] tesmoin le Concile general conuoqué à Constantinople par Iean Patriarche, qui fut cassé condamné, & mis à neant par le Pape Pelagius II. par son Epistre decretale, que nous auons rapporté cy deuant: Et Sainct Gregoire le grand [e] parlant de ce mesme Concile dit, que tous les actes de ce Synode furent dissous & rompus, pour autant que le siege Apostolique y contradisoit? Tesmoin le 2. Concile general d'Ephese, qui fut reuoqué & condamné

a *Hieron. in Chronico sub anno.* 363. Synodus apud Ariminum & Seleuciam Isauriæ facta, in qua antiqua Patrum fides damnata est.

b *In rescripto contra Orientales supra à nobis rel. to.* Socrat. lib. 2. *hist. c.* 5. & 9.

c *Damas. in epist. ad Episcopos Illyrici. tom.* 1. *Concil. Theodorit. lib.* 2. *hist. c.* 22. & *Sozomen. lib.* 6. *c.* 22. & 23.

d *S. Leo in epist.* 55. *ad Pulcheriam Augustam.* Consensiones verò Episcoporum, sanctorum Canonum apud Nicæam conditorum regulis repugnantes, vnita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, & per authoritatem beati Petri Apostoli, generali prorsus definitione cassamus, in omnibus Ecclesiasticis his legibus obsequentes, quas ad pacificationem omnium Sacerdotum, per trecentos decem & octo antistites Spiritus Sanctus instituit, ita vt etiam si multó plures aliud, quàm illi statuere, decernerent, in nulla reuerentia sit habendum, quicquid fuerit à prædictorum constitutione diuersum.

e *S. Gregor. lib.* 4. *Epist. cap.* 78. *ep.* 34. Cuncta acta illius Synodi sede contradicente Apostolica soluta sunt.

S. Leon I.[a] mesmes auant la celebratiõ du Concile de Chalcedoine, qui fut le 4. Concile general, assemblé par iceluy Sainct Leon,[b] à l'effect de annuller plus solennellement ce mesme second Concile d'Ephese? En somme, c'estoit chose si certaine & indubitable en l'Eglise, que le Pape auoit la puissance, de commander & reuocquer les decrets des Conciles generaux, que Sainct Basile escriuant à Sainct Athanase[c] dit, qu'il estoit d'auis d'ecrire à l'Euesque de Rome & le prier, de leur enuoyer quelques personnes de sa part, à l'effect de dissoudre & aneantir tout ce qui auoit esté fait au Concile d'Arimini? Dabondant, il fust prononcé au Concile de Sesse, composé de trois cens Euesques & trante prestres, sous Sainct Marcellin Pape, en l'an 297. que le premier siege, c'est à dire l'Euesque de Rome, ne pouuoit estre iugé par personne.[d] Ce qui fust confirmé au Concile de deux cens quatre vingts quatre Euesques & quarante cinq prestres assamblez à Rome par Sainct Syluestre[e] auec l'aduis de l'Empereur Constantin enuiron l'an 315. Or, comment pourroit estre cela veritable, que le premier siege ne peut estre jugé par personne, & que neantmoins il fut sousmis au Concile? s'il estoit sousmis au Concile, pourroit il pas estre jugé par le Concile? toute personne, qui à vn Superieur, peut elle pas, de droit, subir le jugement d'iceluy?

a *S. Leo I. in ep. 22. ad clerum & plebem Constantinopolitanæ vrbis. 1. to. Conc.* Cui impietati ne in aliquo preberetis assensum, iam per filiũ meũ Epiphanium, & Dionysiũ Romanæ Ecclesiæ notarios, cohortatoria ad dilectionem vestram scripta dreximus, quibus confirmationẽ, quã expetistis, vltrò præbuimus, vt nos paternam vobis curam nõ dubitetis impendere, ac modis omnibus laborare, vt auxiliante misericordia Dei, omnia quæ ab imperitis & ab insipientibus excitata sunt scandala, destruantur. *Et in Epist. 23. ad Theodosium. August.* Quod nostri ab Apostolica sede directi, adeò impium & Catholicæ fidei contrarium esse viderunt, vt ad consentiendum nulla potuerint oppressione compelli, constantérque in eadem Synodo (vt decuit) fuerint protestati, nequaquam id, quod constituebatur, sedem Apostolicam recepturam. *Et in Epist. 24. ad Pulcheriam Augustam* Quæ enim, congregata apud Ephesum Synodo, sopienda & sananda pacis remedio credebantur, hæc non solum in maiora pacis dispendia, sed (quod nimis dolendum est) etiam in ipsius fidei, qua Christiani sumus, excidia processerunt. Et ij quidem, qui missi sunt, quorúmque vnus vim Alexandrini Episcopi, sibi omnia vendicantis, effugiens, rerum gestarum ordinem nobis fideliter nunciauit, reclamarunt in Synodo (sicut oportuit) vnius hominis non tam iudicio, quàm furori, protestantes, ea quæ per vim metúmq; gererentur, Sacramentis Ecclesię & ipsi Symbolo ab Apostolis instituto, præiudicare non posse, nec se ab ea fide vlla iniuria separandos, quam plenissimè expositam atque digestam, à sede beati Apostoli Petri ad sanctam Synodum detulissent. Cuius cùm recitatio, poscentibus Episcopis, non sit admissa.

b *Vid. Epist. Valentiniani, Placidiæ, & Eudoxiæ Augustorum ad Theodosium: Et Epistol. Valentiniani & Marciani ad Archiepiscopum Romæ Leonem Et aliam Epist. Marciani Imperator. ad Archiep. Romæ Leon. Et Epist. Pulcheriæ Augustæ ad Archiep. Romæ Leonem, quæ habentur inter Epistolas præambulares in Synodum Chalcedonensem: Item Gelasium Papã in Epist. ad Episcopos Dardaniæ loquendo de eadem* Synodo 2. *Ephesina:* Quoniam sola sedes Apostolica non consensit, absoluit, potius quàm, qui illic receptus fuerat, Dioscorum secundæ sedis Præsulem suã authoritatẽ damnauit, & impiam Synodum non consentiendo submouit sola, & authoritate, vt Synodus Chalcedonensis fieret, sola decreuit.

c *Epist. 52.*

d *In Conc. Suessano sub Marcellino can. vltimo in 1. tom. Conc.* Nemo enim vnquam iudicauit Pontificem, nec presul Sacerdotem suum, quoniam prima sedes non iudicabitur à quoquam. *Et infra.* Damnatus est Marcellinus Episcopus suo iudicio. *Et in Can. 1. eiusdem Synodi.* Synodus autem vniuersa hoc dixit cunctorum iudicio: Tu enim eris iudex. Ex te enim damnaberis, & ex te iustificaberis, tamen in nostra præsentia.

e *In Concil. Rom. in Trajanis thermis can. vltimo tom. 1. Conc.* Nemo etiam dijudicet primam sedem, quoniam omnes sedes à prima sede iustitiam desiderant temperari.

Si donques, suiuant la doctrine de ces anciens Conciles, le Pape ne peut estre condamné par personne: & il a puissance de juger les decrets des Conciles generaux & les condamner, ainsi que nous auons veu, qui ne voit, qu'il faut confesser, qu'il est pardessus le Concile? Adioustons, Mettra t'on en doute, que celuy, deuant lequel on releue les appellations, ne soit le superieur, de ceux, des sentences desquels, telles appellations sont releuées? Le Parlement est-il pas superieur des Seneschaux; d'autant que des sentences des Seneschaux on releue appel au Parlement? *Atqui*, des sentences & decrets des Conciles generaux, on releue appel deuant le Pape? Tesmoin sainct Athanase Euesque & Patriarche d'Alexandrie, & Paul Euesque & Patriarche de Constantinople, qui estans destitués par le Concile general, appelerent au Pape Iules I. [a] qui cassa ce qui auoit esté fait par le Concile & les restablit en leurs sieges? tesmoin Flauian Euesque & Patriarche de Constantinople, qui releua appel du Concile general II. d'Ephese, au Pape Leon. I. [b]? Tesmoin le mesme Flauian, qui escriuant au mesme S. Leon dit: [c] *Les lettres de vostre saincteté nous ont esté rendues par l'admirable Comte Pansophie, par lesquelles nous auons appris, que iceluy Eutyches vous a enuoyé de lettres pleines de fallace & finesse, disant, que lors qu'on procedoit au iugement de sa cause, il nous donna & au sainct Concile icy assemblé, les lettres d'appel, & qu'il auoit appellé à vostre Saincteté, ce qu'il ne fit nullement. Mais aussi en cest endroit il a menti, cuidant s'insinuer occultement à vos sainctes oreilles par la fallace de menterie?* Tesmoin Theodorit Euesque de Cyr, qui appela aussi du II. Concile d'Ephese, [d] au mesme Pape S. Leon? Tesmoin S. Iean Chrysostome, qui estant deppossé par le Cõcile, appella [e] au Pape S. Innocent? Tesmoin le Pape

a *Socrat. lib. 2. c. 11. Sozom. l. 3. c. 7.*

b *Epist. 23. Leonis ad Theodos. August. 1. tom. Conc.* Vt quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdẽ libellum appellationis Flauianus Episcopus dedit. &c. *Et infra.* Quã autem post appellationẽ interpositã hoc necessariè postuletur, Canonum Nicææ habitorũ decreta testantur, quæ à totius mundi sunt sacerdotibus constituta, quæque ar nexa subter sunt.

c *Epistola Flauiani 1. to. Conc. inter Epistolas præambulares in Synodum Chalcedon.* Literę nobis datæ sunt vestrę sanctitatis per admirabilem Comitem Pansophium, per quas sumus edocti, quia idem Eutyches libellos direxit vobis plenos omni fallacia atque calliditate, dicens iudicij tempore libellos se dedisse appellationis & nobis & hic conuenienti sancto Concilio, & appellasse vestram sanctitatem, quod nequaquam ab eo factum est. Sed etiam & in hac parte mentitus est, tamquam per fallaciam mendacij subrepere se sanctis vestris auribus putans.

d *Epistola Theodoriti in fine libror. Leonis.*

e *Vide Epist. Chrysost. ad innocent. & Epist. Gelasii Papæ ad Episcopos Dardaniæ.*

S. Gelase,a qui dit: *Nous ne passerons point sous silence, ce que toute l'Eglise par tout le monde, sçait que le siege de S. Pierre Apostre à droit de dissoudre & deslier ce qui a esté lié par les sentences de quelconques Euesques, comme ayant puissance de iuger de toute l'Eglise, & n'estant loisible à personne de iuger du iugement qu'il donne. Veu que les Canons veulent, que de toutes les parties du monde on puisse auoir recours à luy par appel, & que de luy il ne soit permis à personne de releuer appel.* Et vn peu apres: *Ny nous n'obmettrons point, que maintesfois a esté concedé au siege Apostolique, que selon la coustume des Ancestres, il aye peu, & absoudre mesme sans aucun Concile precedent, ce que le Concile auoit iniquement condamné, & condamner sans aucun Concile, ceux qu'il conuenoit. Car de saincte memoire le Concile d'Orient auoit códāné Athanase, lequel toutesfois le siege Apostolique rendit absous, parce que il n'auoit point consenti à la condamnation des Grecs. De saincte memoire aussi le Concile des Euesques Catholiques certainement auoit condamné Iean Constantinopolitain, lequel semblablement le siege Apostolique, aussi seul declara absous, d'autant qu'il n'y auoit point consenti. Pareillement S. Flauian Archeuesque estant condamné par la congregatiō des Grecs en pareille sorte, pourautant que le seul siege Apostolique n'y auoit point consenti, il le relaxa, plustost qu'il n'eut condamné de son authorité Dioscorus Euesque du second siege, qui auoit esté-là receu, & luy seul reietta le Concile Impie en n'y consentant point, & seul decerna & de son authorité, que le Concile de Chalcedoine fut fait: En ce donc où il seul a eu droit d'absoudre ceux, que les decrets du Concile auoient condamnez, de mesmes aussi, sans Concile en ceste mesme cause, il est notoire qu'il a aussi condamné plusieurs Metropolitains.* Par consequent, si on ne veut dire, que les sieges des Seneschaux, des sentences desquels on releue l'appel au Parlement, sont par dessus le Parlement, il faut necessairement conclurre, que le sainct siege Apostolique est par dessus le Concile general.

PAR ainsi, Ministre, nous vous nions tout à plat, que le Concile soit par dessus le Pape. Et quand vous dites, *Tout ainsi*

a *Gelasius Papa in epist. ad Episcopos Dardaniæ, in 1. to. Concil. & refertur à Gratiano 9.q.3.can. cuncta per mūdum.* Nec planè tacemus, quod cuncta per mundum nouit Ecclesia, quoniam quorumlibet sententijs ligata Pontificū, sedes beati Petri Apostoli jus habeat resoluendi, vt pote quæ de omni Ecclesia fas habeat iudicādi, neque cuiquā de eius liceat iudicare iudicio. Si quidem ad illam de qualibet mūdi parte canones appellari voluerūt, ab illa autem nemo sit appellare permissus. *Et post pauca:* Sed nec illa preterimus, quod Apostolicę sedi frequenter datum est, vt more maiorū, etiā sine vlla Synodo pręcedente, & soluēdi, quod Synodus iniq; damnauerat, & damnandi, nulla existente Synodo, quos oportuit, habuerit potestatem. Sanctę memorię quippe Athanasium Synodus Orientalis addixerat, quem tamen exceptum sedes Apostolica, quia damnationi Grecorum non concensit, absoluit. Sanctę memorię nihilomninus Ioannem Constantinopolitanū Synodus etiam Catholicorum præsulum certè damnauerat, quem simili modo sedes Apostolica etiam sola, quia non consensit, absoluit. Itémque S. Flauianum Pontificem, Græcorum congregatione damnatum, pari tenore, quoniam sola sedes Apostolica non consensit, absoluit, potius, quam, qui illic receptus fuerat, Diascorū secundæ sedis præsulem sua authoritate damnauit, & impiam Synodum non consentiendo submouit sola, & authoritate, vt Synodus Chalcedonensis fieret, sola decreuit. In qua ergo, vt sola, ius habuit absoluendi eos, quos Synodica decreta perculerant. Sic etiam sine Synodo in hac eadem causa, plurimos etiam Metropolitanos damnasse cognoscitur.

*que le chapitre est par dessus l'Euesque.* Vous nous feriez rire, n'estoit, que nous vous excusons: puur autant, que vous n'auez point apprins autre droit Canon, que celuy de Geneue: Et que vous estimez, qu'on attribuë aux chapitres, ce que vous attribuez à vos Consistoires: vostre ignorance vous sert plus, en cest endroit à parer aux coups, que vostre suffisance. Mais vous surpassez les loix de toute modestie, quand vous comparez la Majesté du Roy à l'authorité du Recteur de l'Vniuersité, qui ne reside en vne mesme personne, que trois ou quatre mois: ceste similitude est par trop impertinente & insolente. Et celle de la Cour qui est par dessus le President, ne l'est pas moins: veu que le President ne confere point les Estats aux Conseillers, ne crée point de nouueaux Estats, ne peut point faire vn arrest, sans la Cour, ni sans l'aduis du moindre Conseiller present, ni ne peut empescher, que la Cour ne s'assemble, tant en sa presence, que en son absence aux jours & heures destinées, ni n'est point exempt de la Mercuriale. Mais le Roy confere tous les Offices & Estats, en crée & en erige de nouueaux & de nouuelle espece & supprime les anciens, assemble tous ses Officiers, toutes & quantesfois, qu'il luy plaist, & ne les assemble jamais s'il ne veut, appelle prés de sa personne ceux, qu'il agrée le plus, ou qu'il juge plus capables, selon les occurrēces, & rēuoye aux Prouinces ceux que bon luy semble, dresse vne armée, selon qu'il juge estre à propos, va combattre son ennemi, & fait la paix sans estre obligé de demander l'aduis, ni le consentement de cestui-ci ne de cestuy-là, mais seulement de ceux, qu'il recognoit plus iudicieux, plus experimentez, plus fideles & plus affectionnez. Partant comparer la puissance, que le Roy a à l'endroit de tous ses Officiers, à l'authorité d'vn President enuers la Cour, c'est auoir perdu le sens & l'entendement. Et quand vous dites, *Aussi est ce vne chose hors de doute qu'Israel, qui a demandé & establi vn Roy, comme gouuerneur du public, est par dessus Saul establi à la requeste & pour l'amour d'Israel,* Vous faictes magnifiquement paroistre vostre impudence & vostre impertinence: vostre impudãce reluit en disant, que c'est vne chose hors de doute, qu'Israël a establi vn Roy, veu que nous venons de voir au precedent chapitre, qu'Israel a demandé vn Roy, sans toutesfois auoir rien contribué

au chois & election du Roy : vostre impertinance paroit, disant, qu'Israel estoit par dessus Saul establi à la requeste & pour l'amour d'Israel ; attendu que vn vice-Roy & Lieutenant de Roy, est souuentesfois establi par le Roy, en vne prouince, à la requeste & pour l'amour de ceux de telle prouince, & neantmoins, quelle impertinance seroit-ce, de vouloir dire ou inferer de cela, que ceux de la prouince sont pardessus leur gouuerneur & vice-Roy ? mais par ce que vous promettés d'en parler plus amplement cy aprés, nous remettons aussi la partie cy aprés.

*Sur la fin de la mesme page 63. & de suite.*

*ET pourtant, puis que l'ordre est requis en toutes choses qui requierent d'estre bien acheminees, & que cest ordre ne sauroit estre gardé parmi vn si grand nombre de peuple: & que souuent des cas se presentent que l'on ne sauroit faire entendre à vne multitude sans peril & danger pour tout le public : nous disons que tout ce qui a esté dit des priuileges octroyés & du droict commis au peuple, se doit raporter aux officiers & deputés du royaume: que tout ce qui a esté dit d'Israel s'entend des Princes & Anciens d'Israel, à qui ces choses ont esté accordees & commises, comme aussi l'vsage l'a verifié.*

IE veux bien, que par licence Huguenote, vous transferiez aux officiers du Royaume, tout ce que vous auez allegué & raporté, des priuileges octroyez & du droit commis au peuple, & que tout ce que vous auez dit d'Israel, vous l'entendiez des princes & anciens d'Israel. Car nous auons veu, que vous n'auez rien dit en tout, qui vous puisse, tant seulement seruir d'vn clou, ou d'vn fer d'éguillette; que vous n'aués apporté que de bourdes, de faussetez & impostures; que vous n'auez sçeu jamais prouuer n'y par raison, n'y par vn seul petit mot de l'Escriture Saincte, qu'aucuns droits, ou priuileges ayent esté accordez, ou commis au peuple.

En la

*En la page 64. & de suite.*

*LA Royne Athalia, apres la mort de son fils Ochozias Roy de Juda, donna ordre de faire mourir toute la race Royale, excepté le petit Joas, qui estant encores au berceau fut sauué par la pieté & prudence de Josaba sa tante. Athalia s'empare du gouuernement & regne six ans sur Juda. Peut estre que le peuple murmuroit lors entre les dents, & n'osoit à cause du danger dire ce qu'il retenoit en sa pensée. Finalement le souuerain sacrificateur Joiadas, mari de Josaba, ayant fait secrettement vne ligue & coniuration auec les principaux du Royaume, fait sacrer & coronner Roy son neueu Joas aagé de sept ans. Il ne se contente pas seulement de chasser la Royne mere du throne Royal, mais aussi l'a fait mettre à mort, & racle incontinent l'idolatrie de Bahal. Le fait de Jaiadas est approuué & à bon droit : car il plaidoit pour bonne cause, & assailloit la tyrannie, non pas le Royaume: la tyrannie di-ie, qui n'auoit point de titre, comme parlent les Jurisconsultes modernes. Car la loy n'appelloit pas les femmes au gouuernement du Royaume de Iuda. Dauantage, ceste tyrannie estoit en vigueur & exercice: car Athalia auoit par vne meschanceté du tout desbordée enuahi la Coronne de ses neueux, elle commettoit vne infinité de maux, & qui estoit le pis auoit reietté le vray Dieu pour adorer & faire adorer Baal. Ainsi donc elle a esté iustement punie, & par celuy qui auoit legitime charge & authorité de ce faire. Car Joiadas n'estoit point vn hõme priué & particulier, ains souuerain sacrificateur, à qui lors appartenoit la cognoissãce des choses ciuiles. En apres il auoit pour adioints les Principaux du Royaume, les Leuites, & estoit parent & allié du Roy. Or quant à ce qu'il n'assemble les Estats en Mizpat, à la maniere accoustumée, il n'en est pas reprins, ni d'auoir consulté & conspiré se-*

*2. des Chr. 23.*

*Bartol. de Tyr.*
*Deut. 17. 15.*

*crettement: pource que s'il eust tenu quelqu'autre procedure, l'afaire n'eust pas bien succedé, ains s'en fut allée au vent.*

O Qu'il est veritable, que tous les heretiques sont aueugles, & que pour ruiner leurs heresies, il suffit de prendre des pieces & lopins d'icelles, & les flanquer & faire choquer contre les autres? Cest heretique en la page 61. nous a donné ceste damnable conclusion, *Et pourtant il est loisible à Israel de faire teste au Roy s'il veut renuerser la loy de Dieu & abolir l'Eglise: Et non seulement cela, mais aussi doit-il sçauoir qu'à faute de le faire il sera coulpable de mesme crime, & en portera les coups auec son Roy.* Et vn peu apres il adjouste. *Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à sçauoir les Magistrats, que le peuple a deleguez, ou establis en quelque sorte que ce soit.* Et je demande, trouuera-t'il, que le peuple d'Israël ait eu jamais si grand sujet, si juste & raisonnable occasion de faire teste à vn Roy, qu'il a eu de faire teste à Athalia, puis que *la loy n'appelloit point les femmes au gouuernement du Royaume de Iuda, & qu'Athalia auoit par vne meschanceté du tout desbordée enuahi la coronne de ses neueux*, & auoit par vne cruauté plus que brutale fait couper la gorge à tous ses petits neueux, *& qui estoit le pis auoit reietté le vray Dieu pour adorer & faire adorer Baal*? En somme auoit renuersé la loy de Dieu, & ruiné l'Eglise, n'estoit nullement Royne, ne possedant le Royaume que par vraye volerie & vsurpation, qu'on appelle autrement vraye tyrannie? Et toutesfois le peuple d'Israël, ni aucuns Officiers, ou Magistrats, qui ayent eu en main l'authorité de par le peuple, ou que le peuple ait deleguez, ou establis, ont ils fait teste à Athalia, par l'espace de sept ans, qu'elle a tyranniquement regné? luy ont ils resisté de la langue, ou de la main, par paroles, ou par les armes, ne par embusches & contremines? Car pour le regard du souuerain sacrificateur Ioiadas, puis que ce qu'il a fait, il l'a fait en qualité de souuerain sacrificateur, & que personne, pour si effronté qu'il puisse estre, n'osera dire qu'il ait eu en main, de par le peuple, l'authorité de sacrificateur, ni qu'il ait esté delegué, ou establi sacrificateur, par le peuple, on ne peut dire aussi, que ce qu'il a fait, il l'ait fait

au nom du peuple, ou par authorité du peuple. Au demeurãt je aduoüe, *qu'elle a esté iustemẽt punie & par celuy qui auoit legitime charge & authorité de ce faire. Car Ioiadas n'estoit point vn homme priué & particulier, ains souuerain sacrificateur*; mais il est faux, *que lors appartenoit au souuerain sacrificateur la cognoissance des choses ciuiles*: Sinon entant que la charge de souuerain sacrificateur le requeroit pour l'obseruation de la parole de Dieu: De faict Ioiadas donnant la raison de sa procedure dit, *Voicy le fils du Roy regnera, ainsi que le Seigneur a dit touchant les fils de Dauid*; C'est à sçauoir au 21. chap. du mesme liure des Chroniques v. 7. & au 2. liure des Rois, ou de Samuel selon la version Huguenotte chap. 7. v. 16. Par consequent, puis que ce que le souuerain sacrificateur fit, il le fit d'authorité de Dieu, il n'auoit afaire d'assembler les Estats, ni prendre aduis des Estats. Pour l'execution neantmoins, qui ne pouuoit estre faite sans main forte, & pour y apporter aussi quelque solẽnité, il assẽbla *de toutes les villes de Iuda, les Leuites & les chefs des peres d'Israel & vindrent en Ierusalem*, cõme pour tenir vn Synode & Concile. Et de ceci il se recueillit estre faux, ce que ce Caluiniste dit, *qu'il n'assembla point les Estats en Mizpat, pource que l'affaire n'eut pas bien succedé & s'en fut allée au vent*. Car puis que l'Histoire Saincte tesmoigne: *Qu'il fit le tour de Iuda & assembla de toutes les villes de Iuda les Leuites, & les chefs des peres d'Israel, & vindrent en Ierusalem. Et toute ceste congregation-là traitta alliance auec ce petit Roy*, qui n'auoit que sept ans, *en la maison de Dieu. Et leur dit, Voici le fils du Roy regnera, ainsi que Dieu a parlé touchant les fils de Dauid*: Et sans leur demander leur aduis, leur commanda ce que chacun auoit à faire, ainsi qu'on voit dans l'histoire, il s'ensuit que s'il eut deu conuoquer les Estats, il n'eust pas assemblé plus de gens, qu'il en assembla.

*2. des Chron. 23 v. 3.*

*v. 2.*

*En la page 65. & de suite.*

***VNE coniuration est bonne ou mauuaise, selon que la fin ou elle vise est bonne ou mauuaise, & selon aussi que sont affectionnez ceux qui la font.***

*Bartol. au traité des Guelfes & Gibellins.*

VOy là vne des plus meschantes & malheureuses maximes d'Estat, qu'on sçauroit enseigner à vn peuple. Car si vne

conjuration peut estre bonne sans l'authorité de la puissance souueraine, toute voye de faict & toute guerre pourra estre juste, sans l'adueu de la puissance souueraine: veu que toute conjuration est vne voye de fait, & vne guerre clandestine & secrette. Et si nous admettons ceste prodigieuse doctrine, dequoy seruiront les puissances souueraines? dequoy eut serui au peuple d'Israël d'auoir demandé à Dieu vn Roy pour les conduire à la guerre? Et a quelle fin aussi leur eut il esté donné par Samuel, de la part de Dieu, s'il eut esté loisible à vn chacun de coniurer & prendre les armes, pourueu qu'il creut que la fin de sa guerre, ou conjuration estoit bonne? D'ailleurs, si l'esprit humain est si enclin & facile à decliner en toutes especes d'erreur, comme tesmoigne Caluin, & comme l'experience ne la tesmoigné que trop, combien de personnes trouuera t'on qui seront ensorcellez par le Diable, & qui se persuaderont faire sacrifice agreable à Dieu, en conjurant contre le Prince, quelque juste & religieux qu'il soit, si l'on leur enseigne ceste pernicieuse doctrine, *qu'vne coniuration est bonne, ou mauuaise, selon que la fin ou elle vise, est bonne ou mauuaise*? Car y a t'il aucune verité au monde, qui n'ait esté combattuë auec extreme passion, par quelques heretiques? ni mensonge quelque grossiere & abominable quelle soit, qui n'ait esté embrassée & soustenuë jusques à la mort, par quelques esprits melancholiques & endiablez? qui croyent faire la guerre à la mensonge & à la meschanceté, & deffendre vne fort bonne & juste cause? Lisez & relisez toute l'Histoire Saincte & prophane, & voyez si vous trouuerez presque aucun Roy, quelque debonnaire, pieux & equitable, qu'il ait esté, contre lequel le Diable n'ait suscité, ou quelque Dathan & Abiron, ou quelque Dalila, ou quelque Abner, ou Recab & Bahana, ou quelqu'Absolon, ou Sçinchi fils de Guera, en somme quelque Barrele, quelque Chastel, ou quelque Rauaillac? D'où naissent & procedent donc ces monstres, que de la malheureuse semence de ceste infernale maxime, que la coniuration est bonne, selon que la fin est bonne, chacun se figurant la fin en estre bonne, encores qu'elle soit tres detestable, Sathan faisant accroire le mal sous l'apparence de bien? Qui a donc rendu la France vefue? qui luy a raui son inuincible Mars? qui a esteint son Soleil? qui a fauché la vie de

1. des Rois ch. 8. v. 20.

Caluin liure 1. Instit. c. 6 sec 3.

celuy qui estoit immortel a la teste de ses armées, qui faisoit trembler l'Europe, sous le cliquetis de ses armes, n'est-ce pas ceste huguenotte proposition, *que la coniuration est bonne selon que la fin est bonne, & selon qu'est affectionné celuy qui la fait?* Laquelle ayant esté plantée dans le cœur de François Rauaillac, Ministre & bourreau du Prince des tenebres, par le moyen de la lecture de cest execrable liure, à poussé sa parricide main, à frapper proditoirement l'Oinct du Seigneur, le plus clement & le plus courageux Prince du monde? Henry le grand? ne verra t'on donques jamais quelqu'Edict, qui contraigne tous les Ministres Huguenots, aussi bien que tous les Prelats & predicateurs Catholiques, à abjurer ceste abominable maxime, & à la condamner & detester en tous leurs escrits, presches & predications? Bref quand on dit: *Vne coniuration est bonne ou mauuaise, selon que la fin ou elle vise, est bonne ou mauuaise, & selon aussi que sont affectionnez ceux qui la font*, qu'est-ce autre chose, sinon que l'assassinat & parricide, qu'on commettra en la personne sacrée d'vn Roy, est bon ou mauuais, selon que la fin est bonne ou mauuaise & selon aussi que sont affectionnez ceux qui le commettent? Et que peut-on dire de pis ne excogiter de plus maudit & malheureux? qui jugera, que la fin de la conjuration est bonne ou mauuaise, puis qu'on ne requiert point quelle soit approuuée du Roy? sera-ce pas l'idole de la fantaisie, laquelle tous les Huguenots constituent leur seul juge? Et consequemment, que peut on esperer sinon continuel parricides, si ceste maxime n'est du tout anathematisée & arrachée des cœurs des hommes, par presches & sermons, & par rigoureuses peines contre tous ceux, qui l'enseignent en leurs presches, ou par leurs escrits & libelles? Ils diront parauenturels, que ces assassins & parricides, qu'on a veu en ces derniers temps, estoient Catholiques: il est vray: mais celuy qui premier en a donné l'exemple, & lequel tous les autres ont suiui & imité, estoit Huguenot, & de la mesme ville que Rauaillac, à sçauoir Jean Poltrot Angomois instruit & exhorté à ce faire par Theodore de Beze Ministre Caluiniste, suiuant la propre confession & deposition faite par ledit Poltrot en la presence de la Royne mere du Roy, raportée par le mesme de Beze, en l'histoire Ecclesiastique, qu'il a dressé des Eglises reformées de

*Histoire Ecclesiast. des Eglis. reform. de France liure 6. vol. 2. page 271. selon l'impression de l'an 1580.*

Frãce. De faict pourquoi le mesme Beze (qui a esté aussi le vrai autheur, cõme l'õ dit de ce liure mis en lumiere sousle nõ d'Estienne Iunius Brutus,) met-il en cãpagne ceste tenebreuse & enragée propositiõ, sinõ que pour deffendre la cõjuratiõ de Poltrot, la cõjuration d'Amboise, les cõuenticules de Nantes, les conspirations particulieres & & surprinses de toutes les villes presque de ce Royaume, en l'année 1562. descrites en la mesme Histoire Ecclesiastique? En somme le mesme Beze, sur la fin de la preface dediée à la Royne d'Angleterre de sa version & annotations du nouueau testament, se glorifie d'auoir assisté & donné conseil en toutes, ou en la plus part de ces tant malheureuses conspirations & seditions, & pour les approuuer d'auantage, & en laisser son approbation authentique à la posterité, il conclud sa preface en ces termes: *A Geneue l'an de la natiuité de Iesus-Christ M. D. LXIIII. le XIX. Decembre auquel iour deux ans auparauant la noblesse Françoise sous la conduite du tres-illustre Prince de Condé & assistée de vostre secours, & de certains illustrissimes Princes d'Allemagne, ayant combatu courageusement pres la ville de Dreux, consacra à Dieu heureusement par son sang les premiers fondemens du restablissement ez Gaules de la Religion Chrestienne.* Quand on parle de restablissement, il faut qu'il y ait eu autresfois quelque establissement: or en quel temps, auant Caluin, trouue t'on, que la religion Beziste, (que faussement il appelle Chrestienne) ait esté establie en France? tant y a que l'on voit, qu'il loüe & exalte à pleine voix, tous ceux qui porterent les armes en la journée de Dreux, contre le Roy Charles IX. leur Prince naturel & legitime: il magnifie, au lieu de detester, ceste horrible & malheureuse conjuration faicte à Meaux, & puis à Orleans, contre ce jeune Roy & contre son Royaume, qui produit à l'instant, tant de ruines & abominations? il enseigne par consequent & deffend ceste tant meschante maxime dont est cas. Contre laquelle nous concluons auec Sainct Augustin, & auec l'Eglise Catholique, *L'ordre naturel des hommes*

Id quod eò liberiùs testor quòd istis tũ consilijs, tum etiam plerisque rebus pręsens (quando quidem ita Deo visũ est) interfui. itaq; confecta pace &c.

Geneuæ, anno à nato Iesu Christo M.D.LXIIII Decẽb. XIX. quo die ante bienniũ Gallica nobilitas illustrissimo Principe Cõdensi duce tuis, & illustrissimorum quorundam Germaniæ Principum subsidijs freta, non procul Druidum vrbe, fortissimè prælia ta, prima restituendæ in Gallijs Christianæ religionis fundamenta sanguine suo feliciter Deo consecrauit.

*S. Aug. lib. 22. c. 74. contra Faustum Manich. & in can. quid culpatur. 23. q. 1.* Ordo autem ille naturalis mortalium paci accomodatus hoc poscit, vt suscipiendi belli authoritas atque consilium penès principes sit. Sed si humana cupiditate bellum geritur, non nocet sanctis, in quos non habet quisquam potestatem nisi desuper datam. Non enim est potestas nisi à Deo, siue iubente, siue sinente: ergo vir iustus si fortè etiam sub rege homine sacrilego militet, recte potest illo iubente bellare: si vice pacis ordinem seruans, quod sibi iubetur, vel non esse contra Dei præceptum certum est: vel vtrum sit, certum non est: ita vt fortasse reum faciat regem iniquitas imperandi: innocentem autem militem ostendat ordo seruiendi.

*propre à maintenir la paix, requiert cela, que l'authorité & le conseil d'entreprendre vne guerre appartienne aux Princes. Mais s'il aduient, que la guerre soit faicte par humaine cupidité, elle ne nuit point aux gens de bien, sur lesquels nul n'a pouuoir qui ne luy soit donné d'en haut. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ou commandant, ou le permettant. Donques l'homme iuste, si d'auenture il combat sous vn Roy sacrilege, il peut combatre en bonne conscience par le commandement d'iceluy, soit qu'il soit certain que gardant l'ordre de paix ce qui luy est commandé n'est point contre le precepte de Dieu, soit qu'il soit incertain, s'il l'est, de sorte qu'encores, que par auenture l'inique commandement rend coulpable le Roy, l'ordre d'obeir pourtant rend le Soldat Innocent.* Anatheme donques contre tous ceux, qui disent ou diront, qu'vne guerre ou coniuration faicte, sans l'authorité du souuerain, peut estre bonne, quelque bonne fin qu'elle puisse auoir, ou quelque affection que ayent ceux qui la font.

*Et en la mesme page 65. & de suite.*

*NOus disons donc que les Princes de Juda ont bien fait, & qu'en suiuant vne autre procedure ils eussent mal fait. Car tout ainsi que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne deperissent, & s'il n'en tient conte, on luy en peut demãder & faire rendre conte: aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, & qu'il a constituez ses tuteurs & procureurs, doiuent le maintenir sain & entier auec tous ses droicts. En somme, cõme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'vn Royaume, representans le corps du peuple, peuuẽt cõme chefs, & pour le bien de tout le corps, se liguer & associer ensemble. Et cõme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous: aussi faut il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait: brief que tout le peuple y a mis la main.* Vlpian l. 160. D. de reg. iur.

QVelle vanité? cest hõme cõclud: *Nous disons donc que les Princes de Iuda ont bien fait*, & il n'a rien prouué, que les Princes de Iuda ayẽt fait? à l'opposite nous auons monstré, par les propres paroles de la Bible de Geneue, que les Princes de Iuda n'õt

rien fait contre Athalia, sinon qu'ils ont obey au grand Prestre, & ont executé ses commandemens. I'accorde ce qu'il met : apres *que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne perissent, & s'il n'en tient conte, on luy en peut demander & faire rendre conte :* mais quant il adjouste, *aussi ceux à la garde d'esquels le peuple s'est commis, & qu'il a constitués ses tuteurs & procureurs doyuent le maintenir sain & entier auec tous ses droits :* Il pretend que le peuple est pupille, & comme pupille constitue ses tuteurs, & ie luy demande en quel pays a t'il veu que le pupille constitue son tuteur? Ie sçay fort bien que l'enfant majeur de quatorze ans nomme son curateur pour luy seruir de conseil, iusques à ce qu'il soit majeur de vingt-cinq ans; mais que le pupille, qui quelques fois n'a encores apris a parler ni ne sçait pas seulement discerner sa mere nourrice, establisse sa garde & son tuteur? cela n'est encores venu a ma notice. Neantmoins donnons luy cela; il reste qu'il nous monstre, où, & comment, le peuple s'est commis à la garde de tels tuteurs, qui sont ces tuteurs, & comment ils sont instituez par le peuple? Que s'il n'a peu nous faire voir cela, ains si nous auons veu en la responce à la page 61. que les septante anciens, les chefs & gouuerneurs, les juges, les capitaines des mille hommes, les Centeniers & tous autres Magistrats ont esté establis par Moyse au Royaume d'Israel: Comme aussi tous les officiers de ce Royaume ont esté creés par nos Rois, n'est'il pas charlatan de nous vendre telles drogues? Pareillement, encores qu'il n'ait peu nous prouuer qu'il soit loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie (ainsi que nous auons veu) il ne reste pas pourtant de suppose, ceste proposition comme verifiée disant: *En somme comme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'vn Royaume representans le corps du peuple, peuuent comme chefs & pour le bien de tout le corps, se liguer & associer ensemble.* Nous vous nions donc vostre maxime, laquelle vous auez enseigné a c'est Espaignol, duquel le liure a esté brullé par Arrest de la Cour; vous ne l'auez prouuée, ni ne la prouuerez jamais. Nous denions aussi, que les principaux de ce Royaume representent le corps du peuple, & soustenons qu'ils representent le Roy, comme ses Lieutenans. Conseqemment nous vous nions, qu'aucuns des principaux

du Royaume

du Royaume puissent pour le bien de tout le corps, ne autrement se liguer & associer ensemble, sans l'authorité du souuerain: Car c'est faire vne coniuration, laquelle nous auons monstré, au precedent chapitre, n'estre nullement loisible, sans la commission du Roy. Et ceste damnable proposition est mise en ieu, pour confirmer & defendre la ligue & association detestable, faite à Orleans en l'année 1562. par les principaux Huguenots du Royaume, qui mit à feu & sang toute la France, comme il se justifie assez par les propres escrits des Huguenots, notamment par l'histoire Ecclesiastique des Eglises reformées de France. Au demeurant quand il dit, *Et comme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous;* Il est vray, s'il est fait auec jurisdiction & pouuoir legitime: mais si vne partie, encores que soit la plus grande, des principaux d'vne ville, fait quelque chose sans y appeller les autres, ce qui est fait par ce plus grand nombre des principaux, ne peut estre attribué à tous, ni ne peut preiudicier aux autres, ni les obliger: parce que ce que touche tous, doit estre approuué de tous. Par ainsi la conclusion, qu'il fait, est fausse disant, *Aussi faut-il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait: bref que tout le peuple y a mis la main.* Car on ne sera pas d'accord, que ce qu'ils appellẽt la meilleure part soit la meilleure part; Et combien qu'on leur aduoüat que c'est la meilleure part, on ne dira jamais, que tous ont fait, ce que ceste meilleure part a fait, si tous ceux du corps, qui y ont autant d'interest, que ceux de ceste meilleure part, ne y ont esté appellez en la forme deuë; moins encores peut on dire, que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait, si ceste meilleure part, n'auoit pouuoir & commission legitime du souuerain, de se liguer & associer & de s'assembler: encores moins peut on dire que tout le peuple y a mis la main, quand ceste meilleure part pretendeuë des principaux, n'a nulle commission du peuple. Item, puis que nous auons veu, que le peuple d'vne parfaicte Monarchie, telle qu'est celle de France, n'a nul pouuoir de faire coniurations, ligues & associations ni assemblées, sans l'authorité du souuerain, il s'ensuit que le peuple ne peut donner tel pouuoir à ceste meilleure partie des principaux, ni consequemment, ce que ceste pretendeue meilleure partie fait, ne peut

*Hist. Eccl. des Eglises refor. de France volume 2. & 3.*

estre attribué à tout le peuple, ni ne se peut dire que tout le peuple y a mis la main. Bref il est certain que ceux du conuenticule de Nantes, & ceux de l'assotiation d'Orleans, que cest heretique appelle ici, *la meilleure part*, ont esté la pire: puis qu'ils estoient tous Apostats, Moines defrocquez, Prestres reniez, idolatres de l'idole de leur fantaisie & Antechrists, ainsi que nous auons demonstré; sacrileges, rebelles au Roy, seditieux & criminels de leze Majesté diuine & humaine, comme il se justifie manifestement par leur propre histoire Ecclesiastique.

*En la page 66. & de suite.*

*1 Asçauoir si vne partie du Royaume peut resister.*

*MAIS il se presente icy vne autre question, laquelle merite d'estre considerée & amplement debatue pour la circonstance du temps. Posons le cas que quelque Roy veuille abolir la loy de Dieu, ou ruiner l'Eglise: que tout le peuple ou la plus grande part y consente: que tous les Princes, ou le plus grand nombre d'iceux, face semblant de rien: que cependant vne petite poignée de peuple, à sauoir quelqu'vn des Princes & quelques Magistrats veuillent conseruer la loy de Dieu entiere & inuiolable, & seruir purement au Seigneur: que sera-il loisible de faire, si le Roy veut contraindre ceux-cy d'estre idolatres, ou leur veut oster l'exercice de la vraye Religion? Nous ne parlons point icy des priuez & particuliers considerez vn par vn, & qui ne sont estimez parties du corps entier, comme les ais, les cloux, les cheuilles ne sont parties d'vn basteau: ny les pierres, cheurons, la blocaille, ne sont parties d'vne maison: mais nous parlons de quelque ville ou Prouince, qui face vne portion du Royaume, comme la prouë, la poupe, la carene & autres telles parties font le basteau: le fondement, le toict, les murailles font la maison. Nous parlons aussi du Magistrat qui gouuerne ceste ville ou Prouince. S'il faut cōbatre par exēples, encores que nous en ayons peu en main, à cause de la nonchalance des hommes quād il est question de maintenir le seruice de Dieu:*

*toutesfois si en auons nous quelques vns, que nous proposons pour estre pesez & receus selon qu'ils le meritent.*

IL preuoit, que personne n'estimeroit, que le conuenticule de Nantes & l'entreprinse d'Amboise, fit la meilleure part des principaux du Royaume, ni l'association d'Orleans non plus: c'est pourquoy il s'est aduisé de proposer ceste question, & dit, *qu'elle merite d'estre considerée, & amplement debatue pour la circonstance du temps,* C'est à dire pour coulourer icelle entreprinse d'Amboise & l'association d'Orleans, tellement que, quand il dit, *Posons le cas, que quelque Roy:* Il entend le Roy de France: *Veuille abolir la loy de Dieu, ou ruiner l'Eglise:* Il appelle *Loy de Dieu & l'Eglise:* L'heresie Caluiniste: *Que cependant vne petite poignée de peuple, à sçauoir quelqu'vn des Princes & quelques Magistrats,* C'est à dire le peuple Hugnenot & le Prince de Condé, qu'ils auoient seduit & peruerti auec l'Admiral de Coligni & quelques autres: *Veuillent conseruer la loy de Dieu entiere & inuiolable:* à sçauoir la loy que l'idole de la fantaisie de Caluin leur a donné: *& seruir purement au Seigneur:* C'est à dire en vne forme encores plus esloignée de la verité, que celle de leur maistre Luther, qui ne s'estoit pas du tout tant esgaré de la verité, que Caluin: car ils appellent seruir purement, rejetter tout vray culte & toute religion ancienne, & pour ce sont appellez en Angleterre Puritains, comme qui diroit gens les plus superbes, plus arrogans du monde; qui n'approuuent rien, que ce qu'ils ont inuenté; qui mesprisent tout le reste des hommes; qui ne font cas, que de leurs songes, de leurs grotesques, & foles imaginations, qu'ils appellent le pur seruice; encores que la parole de Dieu ne face nulle mention de seruice pur, ne de religion pure. *Que sera il loisible de faire,* dit-il, *si le Roy veut contraindre ceux-ci d'estre idolatres, ou leur veut oster l'exercice de la vraye religion,* Il appelle contraindre d'estre idolatres, contraindre de seruir le vray Dieu, & il appelle oster l'exercice de la vraye religion, leur oster l'exercice de l'idole de leur fantaisie. Au demeurant, puis que nous auons veu, qu'il ne nous a donné, que de cassades & de bourdes, lors qu'il a desployé toute la marchandise de son bel esprit, pour nous prouuer, qu'il estoit loisible à tout le

peuple en corps, de resister de la langue & de la main au Roy, qui voudroit abolir la loy de Dieu & ruiner l'Eglise, quelles preuues pouuons nous esperer, qu'il apportera, pour nous persuader, qu'il estoit loisible à vne poignée d'heretiques de leuer les cornes contre leur souuerain? C'est pourquoy, se voyant ployer sous le fardeau de telle entreprinse, il commence par excuses, pleines d'accusation de nonchalance, contre nos ancestres, de ce qu'ils ne nous ont point laissé d'exemples, de rebellion contre leur Roy: Et au lieu d'inferer, qu'il ne doit estre loisible aux sujets, pour quelqu'occasion que ce soit, de prendre les armes contre leur souuerain, puis que les Chrestiens de la primitiue Eglise & des siecles passez, n'ont point pratiqué les reuoltes & resistances par armes, il les accuse de nonchalance: partant est ce pas estre bon & vray Puritain? *Toutesfois*, dit-il, *si en auons nous quelques vns, que nous proposons, pour estre pesez & receus selon qu'ils le meritent.* Or voyons-les & les pesons.

*En la page 67. & de suite.*

Iosué 21. 13. 1. Chron. 6. 57. 2. Chron. 21. 10

*LOBNA, ville des sacrificateurs, se soustrait de l'obeissance de Ioram Roy de Iuda, & quitte ce Prince, pource qu'il auoit abandonné le Dieu de ses peres, lequel ceste ville vouloit seruir, & peut estre craignoit aussi qu'on ne la contraignit de sacrifier à Baal.*

VOi-cy le texte, selon la propre version Huguenotte. *Et neantmoins les Idumeens se reuolterent de l'obeissance de Iuda, iusqu'à ce iourd'huy. Lors en ce mesme temps-là Libna se reuolta de l'obeissance d'iceluy: pource qu'il auoit delaissé l'Eternel Dieu de ses peres.* La reuolte est elle jamais licite? peut elle estre sans peché, non plus que le larrecin & la paillardise? a t'on jamais pris ces mots en bonne part? Partant, puis que la propre Bible Caluiniste appelle cela reuolte, n'est-ce pas vne grande effronterie d'alleguer vne reuolte pour en justifier vne autre? alleguer vn adultere pour verifier que l'adultere est loisible? amener en jeu vne volerie pour prouuer que la volerie est licite? quel crime, quel excez, quel forfait, quelque horrible & abominable qu'il soit,

ne iuſtifieroit on pas en ceſte ſorte? Ie di dauantage, qu'encores que ceſt acte ne fut point marqué du coin de reuolte, comme il eſt, & ores il fut approuué par la parole de Dieu, neantmoins tant s'en faut, que le Caluiniſte en peut tirer pour ſoy aucune bonne concluſion, qu'à l'oppoſite il nous pourroit ſeruir, pour abolir le Caluiniſme. Car ſi ceux d'Obna ou Libna firent biẽ, de ne vouloir auoir rien à faire, ne communiquer auec Ioram leur Roy, pource qu'il auoit abandonné le Dieu de ſes peres, il s'enſuit que non ſeulement les Catholiques, ne deuroient admettre, ne ſouffrir aucun Huguenot, en aucun office, ne charge publique, mais auſſi ils ſe pourroient exempter de recognoiſtre pour Roy, aucun Prince, qui auroit abandonné la religion Catholique, que tous ſes predeceſſeurs Rois, ont profeſſé depuis le premier Roy Chreſtien. Mais il n'eſt pas ainſi des Caluiniſtes: Car tous nos Rois, Dieu graces, ayans ſuiui le train de tous leurs peres, ayans ſerui à vn meſme Dieu, embraſſé vne meſme religion, meſmes ceremonies, meſme ſacrifice, meſmes ſacremens, meſmes offices, meſmes prieres, comme font foy toutes nos Annales & Hiſtoires, nulle ville, nulle prouince n'a eu ſujet de ſe ſouſtraire de leur obeiſſance, de les quitter, moins encores de ſe bander contre eux. Et par ainſi, par ceſt exemple de Lobna ou Libna, l'aſſociation d'Orleans en toutes ſortes demeure condamnée.

*Sur la fin de la meſme page 67. & de ſuite.*

SEMBLABLEMENT, *alors que le Roy Antiochus commanda que tous les Juifs adheraſſent à ſa religion, & quittaſſent celle que Dieu leur auoit enſeignée, Mathathias reſpond, Nous n'obeirons point, & ne ferons rien contre noſtre religion. Jl ne ſe contente pas de parler, mais auſſi eſtant eſpris du zele de Phineez, il tue de ſa propre main le Juif qui contraignoit ſes citoyens de ſacrifier aux Jdoles, puis il prend les armes, ſe retire aux montagnes, amaſſe des troupes, & fait la guerre contre Antiochus pour la religion & pour la patrie, auec tel ſuccez, qu'il regaigne Ieruſalem,* 1. Mach. 2. 43. & 2. 22. & 3. 43.

*rompt & aneantit la force des Payens amassez pour ruiner l'Eglise, & restablit le pur seruice de Dieu. Si nous considerons Mathathias, il estoit pere des Machabées de la lignée de Leui: tellement qu'il ne luy estoit loisible, selon le droict de sa race, de preseruer le Royaume de la tyrannie d'Antiochus. Ceux de sa troupe estoient gens refugiez aux montaignes auec les habitans de Modin, ausquels s'estoient ioints les Juifs voisins & autres acourus de diuers endroits de Judée, qui desiroient le restablissement de l'Eglise. Presques tous, voire les principaux, obeissoient à Antiochus, mesmes apres la route de son armée, & que ce tyran fust mort miserablement, encores qu'il y eust lors belle occasion de secoüer le ioug, les Juifs allerent cercher le fils d'Antiochus & le prierent de s'emparer du Royaume, promettans luy estre obeissans & fideles.*

1. Mach. 6.21.

VOilà bien à propos? Mathathias tenoit alors le lieu du grand sacrificateur, & Antiochus estoit tyran sans titre, & vsurpateur du Royaume, & la tyrannie encores en flagrant delict: tout ainsi, que si le Turc enuahissoit l'Italie, ou les Allemaignes (ce qu'à Dieu ne plaise) & que le Pape assemblat tout autant de Chrestiens, qu'il pourroit, pour resister au Turc & le chasser: Et comme autresfois aussi le Pape à fait croiser les Princes Chrestiens, pour secourir & recouurer la terre saincte. Bref pour n'vser de redites voyez ce que nous dirons en la responce à la page 234. où l'aduersaire ramene cest exemple. Bref, Antiochus, qui contraignoit les Iuifs, à delaisser la religion de leurs peres, est semblable aux Caluinistes & Lutheriens, qui pressent les Catholiques à quitter la religion de leurs peres. Dont il s'ensuit, que ce qu'a esté permis au souuerain sacrificateur, de faire & exercer contre Antiochus & ses adherans: cela mesme est loisible au Pape de pratiquer contre les Lutheriens & Caluinistes.

Sur la fin de la page 68. & de suite.

*IE pourroye ici mettre en auant l'exemple de Debora. Le Seigneur Dieu auoit asserui Israel à Iabin Roy de Chanaan, & ceste seruitude auoit ia duré l'espace de vingt ans, ce qui auoit acquis aucunement prescription de droit sur le Royaume, ioint aussi que presque tout Israel seruoit aux Dieux estranges. Les principales & plus puissantes lignées, à sçauoir, Ruben, Ephraim, Beniamin, Dan, Aser & quelques autres adheroient à Jabin. Ce nonobstant la Prophetesse Debora, qui iugeoit Israel, fait prendre les armes aux lignées de Zabulon, de Nephtali & d'Isachar, ou du moins à quelques vns de ses lignées sous la conduite de Barac, met en route Sisara lieutenant de Jabin, deliure Israel, qui n'y pensoit pas & estoit content de demeurer esclaue, & l'arrache de dessous le ioug des Chananeens, puis remet sus le seruice du vray Dieu. Mais d'autant que Debora semble auoir eu vne vocation extraordinaire : que l'Escriture n'approuue pas en termes exprés le fait de ceux de l'Obna, encores qu'en se taisant elle semble le trouuer bon : & que l'histoire des Machabées n'a pas eu grande authorité en l'Eglise ancienne : & que l'on dit communement qu'il faut prouuer son dire par loix & tesmoignages, non point par exemples : examinons par le fait ce qu'il faut iuger selon le droit en la matiere dont est question.* Juges 4. & 5.

IE vous prie, que seruoit à l'aduersaire d'alleguer ces exemples, desquels il confesse ne se pouuoir recueillir aucune valable conclusion ? nous payer d'vne monnoye, qu'il recognoit n'estre de bon alloy, & qui n'a point de cours ? estaller & mettre en vente vne marchandise, qu'il sçait ne se pouuoir debiter? l'Histoire Saincte tesmoigne, que Debora estoit Prophetesse, & que *les enfans d'Israel montoient vers elle pour auoir iugement*, & consequemment, que ce qu'elle fit, procedoit de la part de

Dieu, tout ainsi, que tout ce que fit Moyse, ce que fit Iosué, ce que fit Samson, ce que fit Samuel, ce que fit Elie, & ce que les autres Prophetes ont fait, à sçauoir de faits surnaturels & miraculeux, qui doiuent estre admirez, & non imitez; outre que Iabin estoit tyran sans titre, & vsurpateur: Bref celuy, à qui toute la terre appartient, qui est autheur & maistre de l'Vniuers, qui auoit tiré son peuple de la captiuité de Pharaon, iceluy l'auoit sousmis à la seruitude de Iabin, pour le foüetter & chastier, & par apres l'en a retiré; il l'auoit liuré, il la deliuré, comme il luy a pleu, il en a vsé, son nom soit benit: à autre qu'à luy seul n'appartient telle procedure. Par ainsi de vouloir tirer ce faict en consequence, ce seroit estre par trop hebeté.

*En la page 69. & de suite.*

*NOVS auons dit, que le Roy iuroit de garder la loy de Dieu, & promettoit, autant que ses moyens se pourroient estendre, de maintenir l'Eglise: que le peuple d'Israel, consideré en vn corps, faisoit la mesme promesse à Dieu, stipulant par le souuerain sacrificateur.*

*OR nous disons maintenant que toutes les villes, & tous les Magistrats d'icelles villes, qui sont parts & portions du Royaume, promettoient chacun d'eux pour son regard, & en termes exprez faire le mesme: ce que toutes villes & communautez Chrestiennes ont fait aussi, encores que ç'ait esté sans parler.*

SI à l'ongle on cognoit le Lyon, & par l'eschantillon on iuge de toute la piece, nous pouuons colliger, que cest homme prouuera son dire, autant malheureusement, par loix & tesmoignages, qu'il l'a prouué par des exemples. Car, s'il n'a autre fondement, que l'alliance, que le Roy & le peuple d'Israël contracta auec Dieu, nous auons pieça monstré, qu'il a perdu sa cause: aussi seroit-ce temps perdu de nous amuser à redire, ce que nous en auons dit en son lieu: il suffit donc maintenant de luy nier, que le peuple d'Israël, consideré en vn corps acephale

phale, diuisé de son chef & separé de son Roy, fit promesse à Dieu de maintenir l'Eglise & la defendre par armes. Ie m'inscris aussi en faux, contre ce, qu'il met en faict, *que toutes les villes, & tous les Magistrats d'icelles villes, qui sont parts & portions du Royaume, promettoyent chascun d'eux pour son regard & en termes exprez faire le mesme ;* Et pour mes moyens de faux, & pour preuue d'iceux, i'employe l'histoire saincte, que nous auons raportée cy-deuant. Ie faits mesme inscription en faux, contre ce qu'il adiouste, *que toutes villes & communautez Chrestiennes ont fait aussi*, mesme promesse ; Et pour mes moyens de faux, ie produits sa conclusion, *encores que ç'ait esté sans parler.* Car si elles n'ont point parlé ny escrit, comment sçait il, qu'elles ayent fait ceste promesse ? luy sera t'il loisible d'aduancer, que sans parler elles ont fait ceste promesse, & nous ne serons point receus à soustenir, qu'il n'en ait rien ? Ainsi nous pourroit-il debiter toutes impietez, infinis songes & resueries.

*En la page 70. & de suite.*

*IOSVE estant fort vieil & prochain de la mort, assemble tout Israel en Sichem en la presence de Dieu, c'est à dire deuant l'arche de l'Alliance du Seigneur qui estoit là. Il est dit que les anciens du peuple les chefs des lignées, les iuges & gouuerneurs, & tous ceux qui auoyent quelques charges publiques ez villes d'Israel s'y trouuerent, ou ils iurerent d'obseruer la loy du Seigneur, & accepterent volontairement le ioug de Dieu tout puissant. Dont il appert assez que ces Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez qui les enuoyoyent de donner ordre que Dieu seroit serui par tout le pays, selon ce qu'il auoit declairé par sa loy. Quant à Iosué, ayant contracté ceste saincte alliance entre Dieu & le peuple, & dressé acte de tout ce qui s'estoit fait, pour memorial perpetuel de la chose, esleua incontinent vne pierre.* Iosué 24. Iosué 24. 25.

Iosue 24. v. 1. VOicy le texte de la version Caluiniste : *Iosué assembla aussi toutes les tribus d'Israel en Sichem : & appella les anciens d'Israel, & ses chefs, & ses iuges, & ses Preuosts, qui se presenterent deuant Dieu.* Et puis Iosué recite vn sommaire & abregé des merueilles & bien-faicts que Dieu auoit fait à
v. 14. Abraham, à Isaac, à Iacob & à leurs enfans jusques à ce jour-là : par apres il conclud : *Maintenant donc craignez l'Eternel & le seruez en integrité, & en verité : & ostez les Dieux ausquels vos peres ont seruy au delà du fleuue, & en Egypte : & seruez à l'Eternel. Que s'il vous desplaist de seruir à l'Eternel, choisissez-vous auiourd'huy à qui vous voulez seruir, ou aux Dieux ausquels vos peres qui estoyent au delà du fleuue ont serui, ou bien aux dieux des Amorrheens, au pays desquels vous habitez : mais quant à moy & à ma maison nous seruirons à l'Eternel. Lors le peuple respondit, disant, Ia ne nous aduienne d'abandonner l'Eternel pour seruir à d'autres dieux. Car l'Eternel nostre Dieu est celuy qui nous a fait monter, & nous & nos peres hors du pays d'Egypte, de la maison de seruitude, & qui a fait deuant nos yeux ces grands signes-là, & qui nous a gardez en tout le chemin par lequel nous auons cheminé, & entre tous les peuples parmi lesquels nous auons passé. Et l'Eternel a dechassé de deuant nous tous les peuples, & mesmes les Amorrheens qui habitoyent en ce pays. Aussi seruirons-nous à l'Eternel : car il est nostre Dieu. Et Iosué dit au peuple, Vous ne pourrez seruir à l'Eternel, car c'est le Dieu sainct, fort, ialoux, il ne pardonnera point à vostre reuolte, ny à vos pechez. Quand vous aurez abandonné l'Eternel, & aurez serui aux dieux estranges, il se retournera & vous fera du mal, & vous consumera apres vous auoir fait du bien. Lors le peuple dit à Iosué, Non : mais nous seruirons à l'Eternel. Et Iosué dit au peuple, Vous estes tesmoins contre vous mesmes, que vous vous estez choisi l'Eternel pour luy seruir. Et ils dirent, Nous en sommes tesmoins. Maintenant donc dit Iosué, ostez les dieux des estrangers qui sont parmy-vous & enclinez vostre cœur à l'Eternel le Dieu d'Israel. Lors le peuple dit à Iosué, Nous seruirons à l'Eternel nostre Dieu, & obeirons à sa voix. Iosué donc traitta alliance en ce iour-là auec le peuple : & luy proposa ordonnance & iugement en Sichem ; si escriuit Iosué ces paroles-icy au liure de la loy de Dieu.*

*Il print aussi vne grande pierre, & l'esleua-là sous vn chesne, qui estoit au sanctuaire de l'Eternel. Et Iosué dit à tout le peuple, voici ceste pierre-cy nous sera en tesmoignage : car elle a ouy toutes les paroles de l'Eternel qu'il nous a dites : & si sera en tesmoignage contre vous : afin que parauanture vous ne mentiez contre vostre Dieu. Puis Iosué renuoya le peuple, vn chacun à son heritage.* Examinons maintenant la conclusion, que nostre autheur retire de ceste histoire. *D'ont il appert assez*, dit il, *que ces Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez, qui les enuoyoient de donner ordre que Dieu seroit serui par tout le pays, selon ce qu'il auoit declairé par sa loy*: Autant de paroles, autant de mensonges : Car comment apert il de ce discours, qu'aucuns Magistrats se soient obligez, au nom des villes & communautez : ni comment recueillit-il, qu'aucuns Magistrats ayent esté enuoyez à ceste assemblée, par les villes & communautez ? l'histoire porte que Iosué assembla toutes les tribus d'Israël en Sichem : & qu'il fit approcher les anciens d'Israël, les juges, & Preuosts, qui se presenterent deuant Dieu, c'est à dire, dit l'annotation de Geneue, deuant le tabernacle, où estoit l'arche de l'alliance, qui estoit vn tesmoignage visible de la presence du Seigneur: Et cest homme rapporte le faict, comme si quelques Magistrats & deputez des villes & communautez y eussent seulement comparu ? on y void en tout & par tout, que Iosué parle au peuple, & que c'est le peuple, qui respond : Et ce Caluiniste nous veut faire accroire, que leurs Magistrats parlerent & respondirent au nom des villes & communautez? l'Histoire dit, que le peuple promit de seruir au vray Dieu, & n'auoir commerce auec les Dieux estranges : Et cest heretique nous veut faire les yeux de cire, & nous persuader, que *les Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez, qui les enuoyoient de donner ordre, que Dieu seroit serui par tout le pays* ? Est-ce vne mesme chose de promettre, de seruir Dieu, & de promettre, de donner ordre, que Dieu soit serui par tout le pays? les soldats qui s'obligent d'estre fideles au Prince, s'obligent ils de donner ordre, que tous les autres soldats luy soient fideles ? chacun ne promet-il pas pour soy & non point pour son compagnon? bref entre donner ordre que Dieu soit serui, & promettre simplement de seruir Dieu, n'y a t'il

point autant de difference,qu'il en y a entre la charge de commander,& la simple obeissance?Parquoy, puis qu'en toute ceste histoire,l'on n'y void aucune obligation & promesse de donner ordre, que Dieu soit serui par tout le pays, mais seulement toute obligation &promesse de seruir Dieu,n'est-ce pas encherir l'impudence par dessus les plus impudens,& visiblement gehenner la Saincte Escriture,pour la faire seruir à l'idole de l'heresie? Au demeurant,ce texte combat & bat tellement l'heresie de Caluin,touchant le franc-arbitre de l'homme,que quand il n'y auroit, que ce seul passage en toute l'Escriture Saincte, s'il restoit aux Huguenots vn seul petit grain de raison & de croyance à la parole de Dieu, ils diroient Anatheme à leur heresie.

*Sur la fin de la page 70.& commencement de la 71.& de suite:*

1. Chron.13. 2. Chron.5. 1. Rois.7. 1. Chron.28. 2. Rois 11.

*S'Il faut faire venir l'arche du Seigneur, on appelle les principaux du pays & des villes,les Capitaines les Centeniers,les Preuosts & autres, par le decret & mandement de Dauid & de la sinagogue d'Israël. S'il est question de bastir vn temple au Seigneur,on obserue le mesme.*

QVant ainsi seroit, quoy pour cela?veut il de tout bois faire ses fleches? de toutes choses tirera-t'il toutes choses? du froid, fera-t'il naistre le chaud? mais il est faux, que Dauid ait seulement appellé les principaux du pays & des villes, les Capitaines,les Centeniers,les Preuosts & autres,pour accompaigner l'arche du Seigneur: Car il conduit l'arche de Dieu, en procession & compagnie de tout Israel,apres en auoir demandé conseil, aux gouuerneurs sur milliers & sur centaines,& à tous les conducteurs: voi-cy comme il est rapporté par la version de Geneue: *Or Dauid demanda conseil aux gouuerneurs sur milliers,& sur centaines,bref à tous les conducteurs: Et dit à toute la congregation d'Israel, Si vous semble bon, & que cela vienne de l'Eternel nostre Dieu, enuoyons çà & là vers nos autres freres en toutes les contrées d'Israel, & auec lesquels sont les sacrificateurs & Leuites, par leurs villes & fauxbourgs,afin qu'ils s'assemblent vers nous:Et que nous*

*ramenions vers nous l'arche de nostre Dieu : car nous ne l'auons point recerchée és iours de Saul. Et toute la congregation dit qu'on fit ainsi: car la chose auoit esté trouuée bonne de tout le peuple. Dauid donc assembla tout Israel, depuis Scichor d'Egypte, iusques à ce que tu entres en Hamath, pour ramener l'arche de Dieu de Kiriath-iebarim. Et Dauid monta auec tout Israel en Bahala, en Kiriath-iebarim, qui est à Iuda: afin que de là ils fissent amener l'Arche du Seigneur Dieu, qui habite entre les Cherubins, & duquel le nom est inuoqué.* Voila comment l'arche fut accompagnée de tout le peuple: Au reste combien que Dauid n'eut conuoqué, que les Anciens & les principaux d'Israël pour ramener l'arche, cela ne mord, ne ruë, cela ne justifie point l'assertion de nostre heretique.

*En la page 71. & de suite.*

*ET afin que l'on ne pense quelque changement estre suruenu apres la creation des Rois, du temps de Joas & de Josias, lors qu'il fut question de renoueller l'alliance entre Dieu & le peuple, tous les Estats s'y trouuent, & tous sont astraints & obligez particulierement. Aussi non seulement le Roy, mais le Royaume, & non seulement tout le Royaume, mais aussi toutes les parties du Royaume promettent chacune pour soy, fidelité & obeissance à Dieu. Ie di derechef que non seulement le* Roy *& le peuple, mais aussi toutes les villes d'Israel & leurs Magistrats s'obligent à Dieu, & luy faisans vn hommage lige s'astraignent d'estre siens à iamais enuers & contre tous. Pour preuue de ce que dessus, ie prie le Lecteur de fueilleter diligemment l'Histoire Saincte, specialement ez liures des* Rois *& ez Chroniques.* 2. Rois 23. 2. Chron. 23.

PVis qu'il nous prie de voir l'Histoire Saincte, voyons-là, & selon leur version. *Adonc le Roy,* (c'est à dire Iosias) *enuoya, & on assembla tous les anciens de Iuda & de Ierusalem vers luy. Et le Roy monta en la maison de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ierusalem auec luy : ensemble les sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iusqu'au plus grand: & on l'eut*

*eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'alliance, qui auoit esté trouué en la maison de l'Eternel. Et le Roy se tint aupres de la colomne, & traita alliance deuant l'Eternel, qu'ils suiuroient l'Eternel, & garderoient ses commandemens, ses tesmoignages, & ses statuts de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour estre permanens ez paroles de ceste alliance, escrites en ce liure-là: & tout le peuple se tint à ceste alliance:* Voila ce que nous lisons en l'Histoire Saincte: Or est-ce là vne assemblée des Estats, puis que *tous les hommes de Iuda, tous les habitans de Ierusalem, les sacrificateurs, les Prophetes & tout le peuple depuis le plus petit iusqu'au plus grand y assisterent?* Item, voyons nous en ceste histoire, que le Royaume en corps, & comme corps separé du Roy, ou que les parties du Royaume considerées comme prouinces, ou que les villes entant que villes, & comme communautez: & bref qu'aucun membre de l'Estat en qualité, de communauté, y ait donné sa promesse? imposteur donc ce Caluiniste, quand il dit, *Non seulement tout le Royaume, mais aussi toutes les parties du Royaume promettent chacune pour soy, fidelité & obeissance à Dieu.* Imposteur dauatage & plus effronté, quand il dit, *Ie di derechef que non seulement le Roy & le peuple, mais aussi toutes les villes d'Israel & leurs Magistrats s'obligent à Dieu & luy faisans vn hommage lige s'astraignent d'estre siens à iamais enuers & contre tous:* Car nous auons veu, que toute la promesse & obligation du peuple estoit, *Qu'ils suiuroient l'Eternel, & garderoient ses commandemens, ses tesmoignages & ses statuts de tout leur cœur & de toute leur ame, pour estre permanens ez paroles de ceste alliance,* sans estre faite mention de cest hommage lige, & d'estre siens enuers & contre tous: qui est proprement le deuoir d'vn Seigneur temporel enuers son superieur. Mais ce menteur, pour faire tomber ce faict à sa cadance; pour persuader, que le peuple doit assister Dieu, par les armes contre son Roy, altere & corromp la parole de Dieu. Pour le regard de l'alliance contractée du temps de Ioas, nous auons veu ci deuant, qu'elle a esté ordonnée & prescrite, par le grand Prestre Iojadas, de sorte qu'elle ne peut, seruir à la question presente.

*En la responce à la page 64.*

*Sur la fin de la page 71. & de suite.*

*Exemple de ce que dessus en l'Empire d'Allemagne.*

POVR *esclaircir encores mieux cela, prenons vn exemple de ce qui est auiourd'huy en vsage. En l'Empire d'Alle-*

*magne, quand il faut coronner l'Empereur, les Electeurs & Princes de l'Empire, tant laics qu'Ecclesiastiques, s'y trouuent en personne, ou y enuoyent leurs ambassadeurs. Les Prelats, Comtes, Barons, & tous les deputez des villes Imperiales y viennent aussi, auec mandement special. Lors ils font hommage à l'Empereur, ou pour eux mesmes, ou pour ceux qu'ils representent, auec & sous certaines conditions. Or maintenant presupposons qu'vn de ceux-là qui a fait hommage volontairement, tasche puis apres de degrader l'Empereur, pour se mettre en sa place: que les Princes & Barons denient à leur souuerain le secours & tribut qu'ils luy doiuent, & que mesmes ils s'entendent auec l'autre qui conspire pour se emparer du throne imperial: estimez-vous que ceux de Strasbourg ou de Nuremberg, qui ont obligé leur foy au legitime Empereur n'ayent droit de reprimer & forclorre ce brigand-là? Mais au contraire, s'ils ne le font, s'ils ne donnent secours à l'Empereur en telle necessité, pensez vous qu'ils ayent satisfait à leur promesse? veu que celuy qui n'a conserué son gouuerneur lors qu'il auoit moyen de ce faire, doit estre tenu aussi coulpable, que celuy qui a commis la violence.*

L.3.l. omne delict, §. vlt. D. de re militari.

*SI ainsi est (comme chacun le recognoit assez) est il pas loisible à ceux de Lobna & de Modin, & leur deuoir leur enioint il pas d'en faire autant, si les autres Estats du Royaume ont delaissé Dieu, au seruice duquel ils conoissent estre obligez de se renger?*

NEnny: parce qu'il faut rendre à Cesar ce qu'appartient à Cesar, & faut rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu: Cesar requiert de ses sujets pour son seruice le tribut, les tailles, les imposts, l'ayde & le secours des personnes auec les armes au poing; pour autant, que pour sa defense & pour sa gloire,

il a besoin de soldats, de Capitaines, de compagnies, de troupes de guerre, d'armees & de moyens pour les soldoyer: Dieu ne peut estre combatu, ne assailli; on ne peut escheler les cieux & enuahir son throne; sa gloire est inaccessible, sa puissance est vn Ocean, & toutes les forces du monde ne sont qu'vne petite goute d'eau, qui mesmes soudainement seroit reduite à rien, si n'estoit sustentée par la diuine Majesté: il n'a donques point besoin des armes de son peuple, pour estre defendu & maintenu

S. Matt. 26. v. 53. en son authorité; *Penses-tu que ie ne puisse maintenant prier mon pere*, disoit nostre Sauueur, *qui me bailleroit presentement plus de douze legions d'Anges*? Et il n'en faut qu'vn seul, pour rauager tout vn Royaume. Aussi en l'alliance que Dieu a contracté auec son peuple, il ne l'a point astraint à le seruir en vne milice corporelle, ains en vne milice spirituelle: au contraire il donne cest

v. 52. arrest, *Remets tō espée en son lieu: car tous ceux qui auront prins l'espée, periront par l'espée.* Et ceux de Modin voyoient vne reuolte, ou vne partie dressée contre leur Prince, ils deuoient l'assister auec les armes: mais voyans vne rebellion & apostasie contre Dieu, ils deuoient bien pour leur regard demeurer tousiours fermes en l'alliance, qu'ils auoient contractée auec Dieu, qui est de garder ses commandemens, ses tesmoignages & ses statuts, & mourir plustost, que d'y contreuenir: mais de prendre les armes pour le secours & defense de Dieu, il ne leur est point commandé, ni permis: car comme il a esté dit, Dieu n'a nul besoin des armes, ni des forces humaines pour estre conserué & maintenu; encores que tous les Royaumes de la terre, toutes les prouinces & toutes les villes le delaissent & l'abandōnent, sa puissance infinie, sa souueraineté absoluë, sa gloire incomprehensible, sa beatitude eternelle ne diminue en rien.

*En la page 73. & de suite.*

*IMAGINONS donc quelque Joram ou Antiochus, qui abolisse la vraye religion, qui s'esleue par dessus Dieu: qu'Israel dissimule & en soit content: que doit faire la ville qui desire seruir purement à Dieu? Premierement elle doit*

Josue 24. 15. *dire auec Iosué, Quant à vous autres, regardez à qui vous aimez*

*aimez mieux obeyr, au vray Dieu, ou aux Dieux des Amorrheens. De ma part moy & ma famille seruirons au Seigneur. Choisissez, di ie, si vous voulez obeir en cest endroit à cestuy-cy, qui sans droit quelconque vsurpe vne puissance qui ne luy appartient nullement : de moy, quoy qu'il en doiue auenir, ie garderay ma foy à celuy à qui ie l'ay promise. Ie ne doute nullement que Josué n'eust faict tous ses efforts de conseruer le seruice du vray Dieu en Thamnath Seraph ville d'Ephraim, où estoit son bien & sa maison, si tous les Israelites ensemble se fussent oubliez iusques-là de vouloir adorer le Dieu des Amorrheens en la terre de Chanaan.* Josué 19. 50.

SI c'est vn Antiochus, c'est à dire, vn tyran sans titre, vn vsurpateur du Royaume, tel qu'estoit Antiochus, & tel que seroit le Turc, ou l'Anglois, s'il venoit enuahir la France, il luy faudroit resister courageusement, de toutes nos forces, & le repousser, & chasser aux despens de nos biens & de nos vies, ainsi que nous declairerons en son lieu. Mais si c'est vn Ioram, c'est à dire, vn Roy naturel, vray titulaire & legitime possesseur du Royaume, tel qu'estoit Ioram Roy de Iuda, & Henry VIII. Roy d'Angleterre, encores que Ioram quitte le seruice du vray Dieu, & paillarde auec les Idoles, Lobna & Modin ne doiuent point delaisser de le recognoistre, pour leur Prince legitime, & luy obeir, en tout ce qui ne concernera point le culte des idoles. Et aussi iaçoit, que Henry VIII. ait fait banqueroute à Iesus-Christ, & se soit prostitué à l'idolatrie de l'idole de Luther & de l'idole de sa propre fantaisie, les Anglois ne deuoyent pas moins, pour cela, luy rendre le tribut, comme à leur Cesar & tout respect & submission, que les suiets doyuent à leur Roy, sans toutesfois ad'herer à son idolatrie & heresie. Et combien que Ioram & Henry VIII. ayent vsurpé voirement sans droit quelconque, vne puissance, qui ne leur appartenoit nullement, quand ils ont commandé à leurs suiets, de se souiller en leur idolatrie & heresie, ils n'ont pas pourtant

vsurpé la puissance royale, de commander à leurs suiets toutes les autres choses qui ne butoiẽt point à leur idolatrie & heresie. Et partant tout ainsi que les Iuifs, & les Anglois n'estoyent tenus, ni ne deuoient obtemperer aux mandemens à eux faits de renoncer à la religion du vray Dieu, aussi estoient ils obligez d'obeir à tous autres commandemens, qui ne regardoyent pas l'idolatrie & l'heresie. Donques nous demeurons d'accord, que si vn Ioram abolist la religion Catholique, esleuant l'idole de sa fantaisie, ou de la fantaisie d'vn Luther, d'vn Caluin ou de quelqu'autre, pardessus Dieu, & que la plus grande partie du peuple s'y laisse emporter, la ville qui desirera de continuer le vray seruice de Dieu, & aura en horreur l'abomination des Puritains Caluinistes & de tous autres idolatres, doit dire auec Iosué, quant à vous autres regardés à qui vous aimés mieux seruir ou au vrai Dieu, ou aux dieux des Amorrheens, à l'idole de la fantaisie de Luther ou de Caluin, quant à nous & nos familles nous seruirons au Seigneur, quoy qu'il en doiue aduenir, nous garderons nostre foy & religion, que nous & nos peres ont gardé depuis Iesus-Christ iusques à present. Ie ne doute aussi nullement, que Iosué n'eust pour son regard conserué le seruice du vrai Dieu auec ceux de sa famille, ores tous les Israelites ensemble se fussent oubliez jusques-là d'adorer l'idole des Amohrreens : Et ie dis dauantage que c'est tres-mal parler disant que, *Iosué eut fait tous ses efforts de conseruer le seruice du vray Dieu*, quant à sa personne : d'autant qu'en despit de tous les hommes du monde & maugré tous les malins esprits il est au pouuoir & franc arbitre d'vn chascun, moyenant la grace de Dieu, de conseruer pour son regard le seruice du vray Dieu, sa religion & sa croyance : & c'est vne bestise de dire, que l'homme fait ses efforts en choses qui dependent de sa volonté. I'accorde en outre, que Iosué eut peu & deu faire ses efforts, d'empescher, non seulement ceux de sa ville de Thamnaht Serath, mais aussi tous les autres Israelites, de seruir aux faux Dieux, parce qu'il estoit leur vray & legitime Prince : lequel, encores qu'il ne puisse ni doyue constraindre son peuple à l'exercice d'vne nouuelle religion, il peut pourtant l'empescher & luy defendre sous grandes peines de ne quitter l'ancienne & de n'en embrasser vne nouuelle : mais nulle ville

ne prouince, ne tout le peuple du Royaume, n'a droit, ne pouuoir legitime d'empescher par la force vne autre ville, ou son Prince d'apostater: mais il peut & doit simplement l'admonester, ainsi que nous auons dit, & pour son regard suiure le train & la religion de ses peres, & mourir plustost, que de la quiter, ou se contaminer.

*En la mesme page 73. & de suite.*

*MAIS si le Roy passe outre, & enuoye des Lieutenans qui nous contraignent d'estre idolatres, & s'il nous commande de chasser Dieu du milieu de nous, fermerons nous-pas la porte au Roy & à ses officiers plustost que chasser hors de nostre ville le Seigneur Dieu, qui est le Roy des Rois? Que les bourgeois & citoyens des villes, Que les Magistrats & gouuerneurs du peuple de Dieu demeurant ez villes considerent icy qu'ils ont traitté deux alliances & fait deux sermens. La premiere & la plus ancienne auec Dieu, à qui le peuple a iuré d'estre son peuple: la seconde & prochaine ensuiuante auec le Roy, à qui le peuple a promis obeissance comme à celuy qui est gouuerneur & conducteur du peuple de Dieu. Ainsi donc comme si vn Viceroy coniurant contre son souuerain, encores que il eust receu vne tres-grande authorité, s'il nous sommoit de luy liurer le Roy qu'il tiendroit assiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeyr, ains luy resister par tous moyens selon la teneur de nostre serment de fidelité: Semblablement, estimons que c'est vne meschanceté du tout detestable, si à l'appetit d'vn Prince, qui est vassal & seruiteur de Dieu, nous chassons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous est, ez mains de ses ennemis.*

*10. Collat. de sa forma fidei. & c. 1. de nous fid. l. form.*

TEls sont les tours de passe passe, les soupplesses & fallaces, dont les Caluinistes se seruent, pour enjauler le peuple. *Si le Roy*, dit cestuy-cy, *ennoye des Lieutenans, qui nous contraignent d'estre idolatres*: Et qui feront ces Lieutenans, ni ces Rois, ni tous les diables, qui ayent la force de nous contraindre d'estre idolatres, si nous ne voulons? ils peuuent bien nous vexer, nous gehenner, nous tourmenter, nous couper la gorge, nous mettre en pieces; mais de nous y constraindre, il n'est pas en leur pouuoir. *Et s'il nous commande*, dit-il, *de chasser Dieu du milieu de nous, fermerons nous pas la porte au Roy & à ses Officiers plustost que chasser hors de nostre ville le Seigneur Dieu, qui est le Roy des Rois*? Et quoy? si le Roy nous cōmāde de chasser Dieu du milieu de nous, pouuons nous pas desobeir au Roy en cest endroit, & retenir Dieu au milieu de nous, bongré & maugré le Roy, & neantmoins ouurir la porte au Roy & à ses Officiers? les Apostres & tous les premiers Chrestiens, durant les sanglantes persecutions des Empereurs idolatres, ont ils pas gardé Dieu au milieu d'eux, sans fermer les portes à l'Empereur, ne à ses Lieutenans? Dieu peut il estre chassé du milieu de nous par l'eau, par le feu, par le fer, ne par aucune espece de tourment, de gehenne, de torture, de supplice, de peine, ne de mort, ne par aucune inuention humaine, ne diabolique, si nous n'y consentons, & si nostre volon-

Rom. 8. v. 34. té n'y contribue; *Qui nous separera*, dit l'Apostre, *de la dilection de Christ? sera-ce oppression, ou angoisse, ou persecution, ou famine, ou nudité, ou peril, ou espée? Ainsi, qu'il est escrit, Nous sommes liurez à la mort pour l'amour de toy tous les iours, & sommes estimez comme brebis de la boucherie. Mais en toutes ces choses, nous sommes plus que vainqueurs par celuy qui nous a aimez. Car ie suis asseuré, que ni mort, ne vie, ni anges, ni principautez, ni puissances, ni choses presentes, ni choses à venir, ni hautesse, ni profondeur, ni aucune autre creature ne nous pourra separer de la dilection de Dieu, qu'il nous a monstrée en Iesus-Christ nostre Seigneur.* Nous disons dauantage, que si le Roy, ou ses officiers, pouuoient chasser Dieu du milieu de nous, tout ainsi qu'ils peuuent chasser & exiler les hommes, nous ne deurions pourtant fermer la porte au Roy, ni à ses officiers: mais nous deurions sortir hors de la ville & suiure, & nous en aller

S. Matt. 10. auec nostre Seigneur, qui nous a enseigné que quand l'on nous persecutera en vne cité, que nous nous en fuyons en vne autre:

& que si nous voulons aller apres luy, que nous renoncions à nous mesmes, portions sa croix & le suiuions: Et que quiconque délaissera maison, ou freres, ou sœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs pour l'amour de luy, il receura cent fois autant, & possedera la vie eternelle. Mais puis que le Roy, ne ses Magistrats, ni tous les bourreaux, ne tous les Princes des tenebres, ni mort, ne vie, ne principautez, ne puissances, ne aucune autre chose ne peut nous separer de Dieu en quelque lieu, que nous soyons, ne hors, ne dedans les villes, quelle meschanceté seroit-ce de fermer au Roy la porte de la ville sous pretexte, de la peur qu'on a qu'il ne chasse Dieu du milieu de nous? Donques, nous ne deuons fermer la porte au Roy, ne à ses Officiers: ni chasser non plus, du milieu de nous, le Seigneur Dieu, quelques cõmãdemẽs, qui nous en soiẽt faits de par le Roy: nous deuõs tousiours retenir Dieu, auec nous, quoi qu'il arriue tant en nostre vie, que en la mort, & rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu: Et neantmoins nous deuons rendre à Cesar ce qui est à Cesar; nous luy deuons rendre toutes les villes lesquelles, quoy qu'on sçache dire, luy appartiennent, & n'auõs droit de luy en fermer les portes. Ce ne sont point deux choses contraires, rendre à Cesar ce qu'appartient à Cesar, & rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu; ouurir les portes des villes, au Roy & à ses Lieutenans, & retenir Dieu auec nous: nous pouuons l'vne & l'autre chose: nostre Redempteur le nous a commandé; tous les Apostres, & tous les premiers Chrestiens l'ont ainsi pratiqué. Mais qui ne void le but, où particulierement ceste maxime vise, qui n'est autre, que pour soustenir & defendre le refus que firent au Roy Charles IX. les villes de Poictiers, de Bourges, de Rouẽ, d'Orleans & autres occupées par les Huguenots? Or s'il n'est point loisible de refuser à Cesar, ce qu'appartient à Cesar, encores qu'il tasche par tous moyens de nous empescher, de rendre au vray Dieu, ce que luy appartient; si nous ne deuons pas pour cela luy fermer les portes des villes, jaçoit qu'il y vienne pour faire ses efforts de nous faire quitter Dieu, comment seroit-il licite aux Caluinistes, qui ont abandonné Iesus-Christ sortans de son Eglise, de fermer sur le nez au Roy tres-Chrestien, les portes de ses villes, au Roy, di-je, qui suiuoit le train de ses peres, qui professoit la religion Chre-

S.Mat.16.

S.Mat.19.v.27.

ſtienne telle que tous ſes deuanciers ont enſuiui depuis Clouis premier Roy Chreſtien ? Si c'eſt vne rebellion manifeſte, meſchante & deteſtable, de fermer à Ceſar les portes de ſes villes, encores qu'il y vienne pour employer contre tout droit, toutes ſortes de cruautez, afin de nous faire abjurer la vraye religion, que nous auons appris de nos anceſtres de pere en fils, & de laquelle nous ſommes en poſſeſſiō depuis ſeize ſiecles, quel nom meritera la rebellion faite au Roy tres-Chreſtien, qui alloit en perſonne aux villes de ſon Royaume, non pas pour y faire abjurer la vraye & ancienne religion, ains pour la y maintenir, non pour y introduire vne nouuelle croyance & nouueau exercice, ains pour empeſcher, que l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie de Caluin & de Luther n'y fut plantée, ou n'y print racines ? Vous auez donc de beau faire, ô Caluiniſtes, toutes vos fallaces, toutes vos ſoupleſſes, tous vos ſophiſmes, bref toute voſtre ſubtilité ne couurira jamais vn ſi horrible forfaict, vne ſi meſchante conjuration, vne ſi malheureuſe reuolte, vne ſi execrable rebellion. Au ſurplus nous voulons bien, *que les bourgeois & citoyens des villes, que les Magiſtrats & gouuerneurs du peuple de Dieu demeurans ez villes conſiderent icy qu'ils ont traitté deux alliances, & fait deux ſermens. La premiere & la plus ancienne auec Dieu, à qui le peuple a iuré d'eſtre ſon peuple. La ſeconde & prochaine enſuiuante, auec le Roy, à qui le peuple a promis obeiſſance, comme à celuy qui eſt gouuerneur & conducteur du peuple de Dieu:* Encores qu'à vray dire, il n'y ait qu'vne alliance, d'autant que dans la premiere la ſeconde eſt comprinſe ; veu que par la premiere, il eſt commandé d'eſtre ſujet au Roy, de l'honorer, de luy obeir & de rendre à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar. Mais voyons maintenant quelle concluſion vous voulez inferer de cela. *Ainſi donc comme ſi vn Viceroy*, dit-il, *coniurant contre ſon ſouuerain, encores que il euſt receu vne tres-grande authorité s'il nous ſommoit de luy liurer le Roy, qu'il tiendroit aſſiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeyr, ains luy reſiſter par tous moyens, ſelon la teneur de noſtre ſerment de fidelité.* Il eſt vray, il ne faudroit point eſtre traiſtre au Roy, il ne faudroit point violer ſon ſerment de fidelité, pour ſe renger au parti d'vn Seigneur & Prince parti-

culier, ainsi que vous auez fait Messieurs les pretendus reformez, en l'annee mille cinq cens soixante deux & soixante trois contre le Roy Charles. *Semblablement, estimons*, dit-il, *que c'est vne meschanceté du tout detestable, si à l'appetit d'vn Prince-qui est vassal & seruiteur de Dieu, nous chassons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous est, ez mains de ses ennemis.* I'aduouë aussi, que c'est vne meschanceté du tout detestable, si à l'appetit d'vn Roy, ou de l'Empereur, encores plus si à l'appetit de l'idole de la fantaisie de Caluin, ou de Luther, nous chassions Dieu habitant au milieu de nous, mais c'est aussi vne brutalité d'estimer, ou de vouloir persuader, que rendre à Cesar ce qu'appartient à Cesar, luy ouurir les portes de ses villes, soit chasser Dieu, ou le liurer à ses ennemis: nous sommes le temple du Dieu viuant, entant que Dieu habite auec nos ames, qui sont immortelles & qui sont par dessus toute puissance humaine, & desquelles Dieu ne peut estre chassé, que par consentement de nostre volonté, laquelle ne peut estre violentée, ne par les hommes, ni par les Diables, ainsi que nous auons veu, & comme S. Paul le tesmoigne. Mais que dirons nous, ou que ne dirons nous pas de vous, Messieurs les Huguenots, qui à l'appetit de l'idole de la fantaisie de Caluin, de Luther, de Pierre Martir, de leurs disciples auez chassé Dieu du milieu de vous, & le Roy de ses villes, entant qu'en vous a esté?

*En la page 74. & de suite.*

*VOVS direz, peut estre, que les villes appartienēt au Prince. Et moy, ie respons, que les villes ne consistent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple: Que le peuple est peuple de Dieu, auquel il est obligé premierement, & secondement au Roy. Quant aux villes, combien que les Rois ayent puissance sur icelles, toutesfois le domaine en appartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui est en vn* Royaume *est bien sous la domination du Roy, mais non pas de son patrimoine. Dieu à la* Senec. liu. 7. de benef. c. 6. 7. &c.

*verité est seul Seigneur proprietaire de toutes choses, & c'est de luy que le Roy tient son domaine, & le peuple son patrimoine.*

TOusiours les sophismes & les equiuocations seront-ils en campaigne? il dit, *Que les villes ne consistent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple*: La question est, si nous deuons fermer la porte de la ville au Roy, & il nous vient parler du peuple de la ville? n'est-ce pas nous donner le change? les portes sont elles parties & membres d'vn peuple? quand on parle d'ouurir ou de fermer les portes d'vne ville, qu'entend on pour lors, par ce nom de ville, ou le peuple, ou l'enclos des murailles? Remarquez donc la soupplesse du Ministre, il voyoit bien, qu'il ne pouuoit nier, que toute closture, ou cloison de murailles des villes, ne depende de l'authorité du Prince souuerain, qui peut desmanteler, clorre & fortifier les places de son Royaume, selon qu'il juge estre à propos: d'autāt que, tout ainsi que le deuoir du Roy est, de mettre les armes aux mains de son peuple, & de les luy faire quitter quand il luy semble bon, pour le bien de son Estat: autrement il n'est point Prince realement & de faict. Aussi est-ce hors de toute difficulté, qu'au seul Prince appartient de fortifier & ceiner de murailles, ou bastions les places de son Estat, qu'il jugera estre necessaires, & d'abattre les murs & les portes de celles qu'il estimera deuoir estre abatues pour le bien de tout le Royaume. Le Ministre dōques ne pouuant nier, que les portes des villes n'appartiennent au Roy, aussi bien que les murailles, dont il se recueillit qu'on ne peut iustement luy refuser ce que luy appartient, pour gauchir & destourner ce coup, il s'est aduisé d'équiuoquer sur le nom de ville, disant, *que les villes ne consistent point en monceaux de pierres, ains en ce que nous appellons peuple*; croyant par ce miserable eschapatoire, nous esblouir les yeux, se mettre à couuert & oster le lustre à vne verité si esclatante: C'est ainsi qu'ils attrapent les moins fins, & qu'ils endorment leurs disciples. Au reste que voulez vous dire disant: *Que le peuple est peuple de Dieu, auquel il est obligé premierement, & secondement au Roy?* Quoy pour cela? n'est-il pas vray par consequent, que le peuple est peuple de Dieu

Dieu & peuple du Roy? & que mesmes entant qu'il est peuple de Dieu, il est peuple du Roy, puis que Dieu commande au peuple d'obeir au Roy? & de rendre au Roy ce que luy apartient? *Quant aux villes*, dit-il, *combien que les Rois ayent puissance sur icelles, toutesfois le domaine en apartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui est en vn Royaume est bien sous la domination du Roy, mais non pas de son patrimoine.* Qu'entendés vous maintenant par ce nom de villes? & quelle puissance voulés vous que le Roy aye sur icelles? nierez vous que le Roy n'aye toute puissance sur les murailles & portes des villes? direz-vous, qu'elles ne luy apartienent point absolument & de plain droit? si vous le niez, vous degradés le Roy, vous luy ostés sa souueraineté, vous parlés d'vn Roy qui n'est point Roy, que de nom seulement. Si vous l'accordés, pourquoy dites vous, *toutesfois le domaine en apartient aux citoyens & bourgeois?* Que si vous parlés des maisons & biens particuliers de chasque bourgeois & citoyen des villes, c'est nous donner encores le change? qu'auons nous a faire de ceste question? Qui vous dit, que toutes les maisons, champs, vignes, praits, & autres possessions de tout le Royaume soyēt du patrimoine du Roy? cōbien qu'ils le soiēt sous la Seigneurie du Turc? Il est questiō des portes & murailles des villes, du pouuoir d'armer & d'esarmer le peuple, de prendre les armes & de les mettre bas, de la puissance de porter le glaiue & de le tirer, de laquelle parle l'Apostre disant, *Rom.13.* que le Roy ne porte point sans cause le glaiue: ne nous parlés donc pas des maisons & possessions du patrimoine des particuliers: c'est nous amuser, quant à present, en vne dispute qui est hors de propos. Toutesfois il vous faut dire, que vous vous abusez grandement quand vous ditez, *Dieu à la verité est seul Seigneur proprietaire de toutes choses, & c'est de luy que le Roy tient son Domaine & le peuple son patrimoine;* Vous vous trompez, dis-ie, disant, que le peuple tient son patrimoine de Dieu, comme le Roy tient de Dieu son domaine; le peuple tient de Dieu son patrimoine, en telle sorte, qu'il le tient aussi de quelque particulier Seigneur & ce Seigneur le tient du Roy: Et c'est pourquoy ils en font l'hommage, ils en baillent leurs teneües, les menus, ils en payent les vantes, fiefs, oblies, aubergues, ou autres droicts & rentes, selon les loix &

coustumes des prouinces & villes : mais le Roy tient de Dieu seul, & sans moyen son domaine, sa couronne, sa souuerainеté; tout le patrimoine du peuple est mouuant & releue, ou sans moyen, ou par moyen du Prince: mais la seigneurie souueraine du Prince ne releue que de Dieu seul.

*En la page 75. & de suite.*

*C'Est donc à dire, repliquerez vous, que pour le faict de la Religion il sera loisible aux suiets se reuolter de l'obeissance du Roy. Si l'on accorde vne fois cela: sera-ce pas ouurir la fenestre à rebellion?*

*OR escoutés ici patiemment, & considerez la chose de prés. Ie pourrois respondre en vn mot, s'il faut de deux choses en faire l'vne, qu'il conuiẽt plustost se destourner du Roy, que de Dieu: ou, auec S. Aug. au 4. l. de la cité de Dieu, ch. 4 & au liu. 19. ch. 21. Que là où il n'y a point de iustice, il n'y a point de Republique. Qu'il n'y a point de iustice, quãd l'hõme mortel veut arracher l'homme d'entre les mains de Dieu, pour le rendre esclaue du Diable, puis que iustice est vne vertu, qui rend à chascun ce qui luy appartient: & que ceux qui se soustrayent de telles dominatiõs se garantissent de la tyrannie des malins esprits, & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la Republique.*

IL est tres-vrai, que c'est ouurir la fenestre à rebellion, que c'est lascher la bride à toute sorte d'impietés: que c'est dresser autant d'Estats souuerains & Republiques dans vn Estat, qu'il y aura de villes: que c'est constituer autant de Rois qu'il y aura de chefs de partis, de sectes & d'heresies: que c'est ruiner toutes monarchies & establir de Oligarchies: veu que ce qui sera loisible aux vns, pour le faict d'vne Religion nouuelle, sera permis aux autres: Et ainsi vn chacun se forgera sa religion a sa poste; sera idolatre de l'idole de sa fantaisie; erigera sa republique, se cantonnera, se fortifiera & se mettra en defense contre son Prince legitime. Et à tout cela, quoy que vous sçachez dire, n'y a nulle responsе. Vous auez de beau nous dire, que nous escoutions patiemment, Car nous n'ouyrons rien qui vaille: & d'autant plus que nous considererons la chose de prez, d'au-

tant plus la trouuerons nous abominable & deteſtable. Nous ſommes d'accord, que *s'il faut de deux choſes en faire l'vne, qu'il conuient pluſtoſt deſobeir au Roy que à Dieu :* Ceſte queſtion a eſté pieça vuidée: mais de ceſt axiome vous ne juſtifierez jamais la reuolte. Vous alleguez mal S. Auguſtin; attendu que par les definitions, que Ciceron donne de la republique & du peuple, S. Aug. [a] collige contre le meſme Ciceron, & contre les autres Payens, *Que là où il n'y a point de iuſtice il n'y a point de Republique:* Et que conſequemment, ſelon les definitions de Ciceron, il n'y a eu jamais Republique à Rome. Pour autant qu'il n'y a point eu juſtice: puis que la juſtice eſt vne vertu, qui diſtribuë à chacun ce qu'eſt à luy: Et que ce n'eſt point rendre à chacun ce qui luy appartient, quand on arrache au vray Dieu les hommes qui ſont à luy, & qu'on les ſouſmet aux eſprits immondes. Tellement que ce n'eſt point vne aſſertion de Sainct Auguſtin, *Que là où il n'y a point de vraye iuſtice, il n'y ait point de Republique;* Mais il le recueillit des maximes d'vn Payen, pour combattre les Payens & ruiner le Paganiſme. Et de faict Sainct Auguſtin donne par apres au vingt & quatrieſme chapitre [b] du meſme liure vne autre definition du peuple,

a *S. Aug. de ciu. Dei l. 19. c. 21.* Me demõſtraturũ eſſe promiſi: ſecundũ definitiones, quibus apud Ciceronem vtitur Scipio in libris de Republica, numquam rempublicam fuiſſe Romanam. Breuiter enim Rempublicã definit eſſe rẽ populi. Quæ definitio ſi vera eſt, nũquam fuit Romana Reſpublica: quia numquã fuit res populi, quam definitionem voluit eſſe reipublicæ. Populum enim eſſe definiuit cœtum multitudinis iuris conſenſu & vtilitatis communione ſociatum. Quid autem dicat iuris conſenſum, diſputando explicat: per hoc oſtendens geri ſine iuſtitia non poſſe rempublicam: vbi ergo iuſtitia vera non eſt, nec ius poteſt eſſe. Quod enim iure fit, profectò iuſtè fit. Quod autẽ fit iniuſtè, nec iure fieri poteſt. Non enim iura dicenda ſunt vel putanda iniqua hominum conſtituta: cùm illud etiam ipſi ius eſſe dicant, quod de iuſtitiæ fonte manauerit: falſúmq; eſſe quod à quibuſdam non recte ſentientibus dici ſolet: id eſſe ius, quod ei qui plus poteſt, vtile eſt. Quocirca vbi non eſt vera iuſtitia, iuris conſenſu ſociatus cœtus hominum non poteſt eſſe, & ideo nec populus iuxta illam Scipionis vel Ciceronis definitionem. Et ſi non populus, nec res populi: ſed qualiſcúmq; multitudinis, quæ populi nomine digna non eſt: ac per hoc ſi reſpublica res populi eſt, & populus non eſt, qui conſenſu non ſociatus eſt iuris: non eſt autem ius, vbi nulla iuſtitia eſt: procul dubio colligitur, vbi iuſtitia non eſt, non eſſe rempublicam. Iuſtitia porrò ea virtus eſt, quæ ſua cuique diſtribuit. Quæ igitur iuſtitia eſt hominis, quæ ipſum hominem Deo vero tollit, & immundis dæmonibus ſubdit? hoccine eſt ſua cuique diſtribuere? An qui fundum aufert eius, à quo emptus eſt, & tradit ei qui nihil in eo habet iuris, iniuſtus eſt: & qui ſe ipſum aufert dominanti Deo, à quo factus eſt, & malignis ſeruit Spiritibus, iuſtus eſt?

b *S. Aug. eod. l. c. 24.* Si autem populus non iſto, ſed alio definitur modo, velut ſi dicatur: Populus eſt cœtus multitudinis rationalis, rerum quas diligit concordi communione ſociatus: profectò vt videatur qualis quiſque populus ſit, illa ſunt intuenda quæ diligit. Quæcunq; tamen diligat, ſi cœtus eſt multitudinis non pecorum, ſed rationalium creaturarum eorum quæ diligit, communione concordi ſociatus eſt, non abſurdè populus nuncupatur: tantò vtiq; melior, quantò in melioribus: tantóq; deterior, quantò eſt in deteriorib. concors. Secundùm iſtam definitionẽ noſtrã Romanus populus, populus eſt, & res eius ſine dubitatione reſpublica. Quid autem primis temporib. ſuis, quidue ſequentib. populus ille dilexerit & quib. moribus ad cruentiſſimas ſeditiones, atq; inde ad ſocialia, atq; ciuilia bella perueniens ipſam concordiam, quæ ſalus quodammodo eſt populi, ruperit atq; corruperit, teſtatur hiſtoria de qua in præcedentib. libris multa poſuimus, Nec ideo tamen vel ipſum non eſſe populum, vel eius rem dixerim non eſſe rempublicam, quamdiu manet qualiſcumq; multitudinis rationalis cœtus, rerum quas diligit concordi communione ſociatus.

*S. Aug. l. 4 de ciu. Dei. c. 3.* In hac ergo terra regnum bonorum, non tam illis præſtatur quam rebus humanis. Malorum verò regnum magis regnantibus nocet, qui ſuos animos vaſtant ſcelerum maiore licentia: his autẽ qui eis ſeruiendo ſubduntur non nocet niſi iniquitas propria. Nam iuſtis quicquid malorum ab iniquis dominis irrogatur, non eſt pœna criminis, ſed virtutis examen. Proinde bonus etiam ſi ſeruiat liber eſt, malus autem etiam ſi regnet, ſeruus eſt: nec vnius hominis, ſed quod eſt grauius, tot dominorum, quot vitiorum. De quibus vitijs cum ageret ſcriptura Diuina: A quo enim quis, inquit, deuictus eſt, huic & ſeruus addictus eſt.

disant, que le peuple est vne troupe & compagnie de multitude raisonnable, assemblée par concorde communion des choses, qu'elle aime: Et suiuant ceste definition il monstre & conclud, qu'il y a eu republique à Rome, comme aussi à Athenes & en autres endroits, parmi les Grecs & Assyriens. Il est bien vray que S. Augustin dit[a] au 4. chap. du 4. liure de la cité de Dieu. *Que sont les Royaumes desquels la iustice est reiettée, sinon que de grands brigandages? parce que iceux brigandages que sont ils, sinon que de petits Royaumes?* Mais il n'enseigne point, que pour cela il faille se reuolter contre le Roy du Royaume, ou contre le Prince de tel brigandage: ains il dit, que *le Royaume des meschans est plus preiudiciable à ceux, qui regnent: pour autant qu'ils ruinent leurs ames auec plus grande liberté de mal faire: mais à ceux, qui en les seruant leur sont sousmis, ne peut nuire que leur propre iniquité. Parce que les maux, que les meschans Seigneurs apportent aux iustes, ne sont point peine de crime, ains examen de vertu. Et partant l'homme de bien encores qu'il serue il est libre: mais le meschant encores qu'il regne, il est esclaue non pas d'vn seul homme: mais que pis est d'autant de Seigneurs qu'il a de vices: desquels l'Escriture Saincte dit, par celuy duquel quelqu'vn est vaincu d'iceluy il est serf.* Et ce que vous adioustez procede de vostre teste, non point de S. Augustin, quand vous concluez, *Que ceux qui se soustrayent de telles dominations se garentissent de la tyrannie des malins esprits & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la republique:* A quoy nous vous respondons, que ceux qui se soustrayent de telles dominations, en s'enfuiant en vn autre païs, selon le commandement de nostre Redempteur, se garantissent voirement de la tyrannie des malins esprits, imitãs en cela les Apostres & les premiers Chrestiens: mais ceux, qui se soustrayent de telles dominations, par la reuolte & rebelliõ, contre le Prince, tant s'en faut, qu'ils se garentissent de la tyrannie des malins esprits, qu'à l'opposite ils s'y plongent & s'y sousmettent, entant que se reuoltant contre le Prince, ils cõtreuiennent à la loy de Dieu, & ensuiuent la loy du Diable. Et combien à plus forte raison, se sont rendus esclaues de Sathan, tous les Lutheriens & Caluinistes, qui suiuans l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin, ont fait leurs efforts, auec sanglan-

[a] *Idem Aug. Pauum illis lam. 4. cap.* Remota itaque iustitia quid sunt regna, nisi magna latrocinia? Quia & ipsa latrocinia quid sunt, nisi parua regna? Manus etenim ipsa hominum est, cũ Imperio principis regitur, pacto societatis astringitur, placiti lege præda diuiditur. Hoc malum si in tantum perditorum hominũ accessibus crescit, vt & loca teneat, sedes cõstituat, ciuitates occupet, populos subiuget, euidentius regni nomen assumit, quod ei iam in manifesto confert, non adempta cupiditas, sed addita impunitas. Eleganter enim & veraciter Alexandro illi magno quidã comprehẽsus pirata respondit. Nam cum idem rex hominem interrogasset, quid ei videretur, vt mare haberet infestum? ille libera contumacia, quid tibi, inquit, orbem terrarum? sed quia id ego exiguo nauigio facio, latro vocor: quia tu magna classe, Imperator.

tes tragedies, terribles esmotions & horribles carnages, de se soustraire de la domination des Princes Chrestiens? disans que pis est, que tels Princes les vouloiẽt arracher d'entre les mains de Dieu, pour les rendre esclaues du Diable, lors qu'à l'opposite ces bons Princes les vouloient retirer de l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin, & consequemment de la seruitude du Diable, pour les remettre entre les mains de Dieu?

*En la page 76. & de suite.*

MAIS *pour reprendre le propos de plus haut, ceux qui se porteront comme dit a esté ci dessus, ne semblent nullement estre accusables du crime de reuolte. Ceux-là quittent le Roy ou la republique, qui d'vn cœur ennemi se soustrayent de l'obeissance du Roy, ou de la republique : au moyen dequoy ils sont tenus pour aduersaires, & souuent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis. Mais ceux dont nous parlons n'ont rien qui approche de cela. Premierement ils ne refusent point d'obeir, moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit, & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu. Ils payent volontiers les tailles, peages, dons, & charges ordinaires, moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doiuent à Dieu. Ils obeyssent à Cesar, tãdis qu'il cõmande en qualité de Cesar: mais quãd Cesar passe ses limites, quãd il veut vsurper vne dominatiõ qui n'est pas sienne, quand il tasche d'enuahir le throne de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur souuerain de luy & du peuple, eux estiment que ce n'est pas raison d'obeyr lors à Cesar. En apres, à proprement parler, ils ne font point d'actes d'hostilité. C'est estre ennemi, quand on irrite, quand on prouoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & commence les parties de la guerre. Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouuertes & par trahisons: la mort les enuironnant de toutes parts ils prennent les armes, & parent aux coups*

L. 5. D. de cap. minut.

*qu'on leur tire. Vous n'auez pas paix auec les ennemis quand vous voulez : car si vous posez les armes, si vous cessez de guerroyer ils ne se desarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci, desirez la paix & vous l'auez : cessez de frapper, ils quittent la place & les armes: cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudroient plus combattre. Voulez-vous leur tirer les armes des poings? abstenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups, ains les reçoiuent, rengainez l'espée, ils ietteront incontinent le bouclier a terre: ce qui est cause que bien souuent ils sont surprins par embusches & perfidie, comme les exemples de nostre temps le monstrent assez.*

LE Lecteur jugera, *si ceux qui se porteront comme dit a esté*, par l'aduersaire, *cy dessus sont accusables du crime de reuolte* : Iamais l'yurogne n'aduoüera estre accusable du peché d'yurognerie: il appelle son vice, galanterie: l'vsurier ne dit point qu'il prent l'vsure, mais seulement quelque interest: le couppe-bourse ne s'estime point estre larron, il se dit seulement estre habile & subtil: le voleur & le coursaire ne s'accuse point de volerie, il dit qu'il tasche de faire fortune: les vendeurs des benefices n'accorderont point que cela soit simonie, ils soustiennent que c'est receuoir vne honeste recompense : les maquereaux ne s'attribuent jamais ce hideux nom, ils disent s'employer pour leur Prince, faire seruice à leur Seigneur, porter la parole pour leur maistre, faire plaisir à leur ami: ces vilaines paillardes publiques, qui s'abandonnent & prostituent indifferemment à tout chacun, ne se nomment point telles, elles s'appellent filles de joye: les autres putains de qualité plus releuée abhorrent ce nom de putain, & se disent estre courtisanes, femmes d'amour, dames de composition: nul de ceux qui vsent de griuelées, de piperies, de tromperies, d'affrontemens & de surprinses enuers leur prochain, en negotiant, hardant, vendant,

achetant, ne confesse estre trompeur, pipeur, ou affronteur, ils pretendent tous, que cela s'appelle sçauoir faire ses affaires : *Il y a ia long temps*, disoit Caton, *que nous auons perdu les vrais noms des choses. Car l'on appelle liberalité, donner le bien d'autruy, & l'audace & entreprinse des choses meschantes, est appellée force, la republique est reduite à ceste extremité* : Nul autheur de tant d'especes d'heresies, qui ont trauaillé l'Eglise, depuis mille six cens ans, n'a voulu confesser estre coulpable d'heresie; ils ont tous voulu faire accroire, qu'ils professoient la pure religion Chrestienne, qu'ils auoient de leur costé la vraye Eglise candide & reformée; ainsi tous rebelles, traistres, seditieux, criminels de leze Majesté, comme Catilina, Cethegue, la Renauldie & ses complices, tant s'en faut, qu'à les ouyr parler, ils aduoüent estre tels, qu'à l'opposite ils protestent ne respirer autre chose, que la reformation en la religion, ou en la justice, ou en la police & en l'Estat: mais pour tout cela, toute l'eau de la mer ne les purgera jamais de tels crimes. Ils disent : *Ceux-là quittent le Roy, ou la Republique, qui d'vn cœur ennemi se soustrayent de l'obeyssance du Roy, ou de la Republique : au moyen dequoy sont tenus pour aduersaires, & souuent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis.* Certes voila vne belle leçon, vn bon saufconduit & lettres de grace, pour tous coupeurs de bourses, pour tous larrons, pirates, voleurs, adulteres, affronteurs, traistres, rebelles : veu qu'ils ne seront jamais coulpables, pourueu que ils ne soustrayent point d'vn cœur ennemi la bourse de la poche de leur prochain, ni l'argent de son coffre, ni la marchandise de sa boutique, ou de son vaisseau, ni le mesnage de sa maison, ni la femme de sa couche; moyennant, qu'ils ne commettent d'vn cœur ennemi le larrecin, la volerie, l'adultere, l'affronterie, la trahison, la rebellion, ains pour amour, par volupté, pour plaisir, pour se faire riches, pour s'agrandir, pour augmenter leur fortune, pour accroistre leurs rentes, pour estendre leur jurisdiction, pour amplifier leur authorité, pour se mettre en liberté, pour secoüer le joug de seruitude & sujetion, pour de valets deuenir maistres, de sujets se rẽdre Princes: ils ne seront jamais accusables: tout le mõde a esté bien ignorant & estourdi de n'auoir eu jamais conoissance

*Apud Sallust. in coniur. Cat.* Iam pridẽ equidem vera rerum vocabula amisimus: quia bona aliena largiri, liberalitas: malarum rerũ audacia, fortitudo vocatur eo resp. in extremo sita est.

de ceste si vtile distinction de Philosophie, ou de Theologie, pour exempter les larrons de larrecin, les voleurs de volerie, les adulteres de peché, les rebelles du crime de rebellion, & les traistres de trahison: puis qu'ils peuuent & doiuent estre tenus pour excusez de tels crimes, pourueu qu'il nes les ayent perpetrez par haine & d'vn cœur ennemi, moyennant que le tout se commette par amour? C'est pourquoy l'on dit aussi que Henry VIII. Roy d'Angleterre n'estoit point schismatique, pour s'estre soustrait de l'obeissance de l'Eglise, d'autant qu'il ne s'en estoit point soustrait d'vn cœur ennemi, mais conformement à la parole de Dieu: *Quia diligebat Annam, parce qu'il aimoit Anne Bolenne.* Ce n'est pas sans cause donques, si Luther & Caluin ont trouué soudainement si grãd nombre de disciples, puis qu'ils leur apprennent à commettre toute sorte de crimes sans en estre accusables. Passons outre, *Premierement ils ne refusent point d'obeir,* disent-ils, *moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit: & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu:* Ils ne refusent point d'obeir, pourueu qu'on ne leur commande, que ce qui sera conforme à leur heresie & idolatrie. Car ils tiennent cela seulement estre de droit, qui est conforme à leur erreur, & que l'idole de leur fantaisie, ou de la fantaisie de Caluin ou de Luther, dit estre du droit, & n'estre point contre l'honneur de Dieu: mais ils refusent d'obeir à tout ce qui est de droit vrayement, & qui n'est nullement contre l'honneur de Dieu, si l'idole de leur fantaisie & de la fantaisie de Luther & de Caluin ne le trouue point bon. On leur represente, que c'est au Prince à Iuger, ce qui est de droit, que c'est luy qui des choses, auparauant indifferentes, en fait le droit, les Loix, les Edicts & les Ordonnances: & que c'est à l'Eglise, à determiner, ce qui est contre l'honneur de Dieu, & ce qui ne l'est pas: mais ils repliquent, que c'est l'idole de leur fantaisie, & de la fantaisie de Caluin, ou de Luther, qui doit estre le juge souuerain par dessus l'Eglise & par dessus le Roy: que c'est à l'idole de leur fantaisie à juger, si l'Eglise à biẽ jugé, ou non, si le Roy a fait sa loy, son Edict, ou son Ordonnance conforme au droict, ou non: c'est à dire conforme à leur idole; que en effect l'idole de leur fantaisie, est le vrai Roi, est la vraie Eglise, est par dessus Iesus-Christ, qui a commandé d'obeir à l'Eglise, auec promesse que

1. des Rois c. 1. v. 5.

les

les portes d'enfer n'auront point de pouuoir sur elle. Comme quoy donques on doit agir auec ces idolatres? Ie m'en rapporte au iugemen de tous ceux qui ne sont point souillés de leur idolatrie. *Ils payent volontiers*, disent ils, *les tailles, peages, dons, & charges ordinaires*, voila qui est fort bon: mais regardés la queuë, *moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doiuent à Dieu.* Nostre Sauueur a commandé absolument, sans distinction, ne condition quelconque, de payer le tribut à Cesar, ce qu'a esté par apres repeté & recommandé fort exactement, par l'Apostre: Et l'idole de la fantaisie de nos reformés prononce par dessus le commandement du Sauueur & de son Apostre, qu'il le faut payer moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doyuent à Dieu. Neron & plusieurs autres Cesars ont employé le tribut à payer & soldoyer les preteurs, Presidens, Iuges & autres magistrats & bourreaux, qui taschoyent d'abolir le tribut qu'on doit à Dieu, en exterminant tout autant de Chrestiens qu'ils pouuoyent attraper: neantmoins tous les Chrestiens luy ont tousiours payé tous les deuoirs de vrais suiets suiuant le commandement de nostre Seigneur: Et l'idole de la fantaisie des Huguenots, condamnant ou modifiant le commandement fait par le Seigneur & par l'Apostre & mesprisant l'obseruation d'iceluy & la praticque de tous les premiers Chrestiens, determine qu'il ne faut payer à Cesar les tailles, peages & autres charges ordinaires, lors que Cesar les employe à chastier les rebelles: Pourtant qu'alors il s'en sert, disent ils, pour abolir le tribut qu'ils doyuent à Dieu; c'est à dire, pour abolir le seruice & l'hommage de souueraineté diuine & humaine qu'ils rendent à l'idole de leur fantaisie, ainsi que nous auons prouué ci deuant. *D'auantage ils obeissent à Cesar*, disent ils, *tandis qu'il commande en qualité de Cesar.* Voire mais, qui iugera quand il commandera en qualité de Cesar? l'idole de leur fantaisie, qu'ils constituent le iuge souuerain, pour iuger pardessus les commandemens de Cesar & pardessus les commandemens de Dieu. *Tellement que quand Cesar*, disent ils, *passe ses limites, quand il veut vsurper vne domination qui n'est point sienne, quand il tasche d'enuahir le throne de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur souuerain de luy & du peuple, eux estiment que ce n'est pas raison d'obeir lors à Cesar.* Et quand on

leur demande, qui iugera, quand Cesar passera ses limites? quand il voudra vsurper vne domination qui n'est point sienne? quand il taschera d'enuahir le throne de Dieu ? quand il fera la guerre au seigneur souuerain? Sera-ce point l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, qui a iugé & condãné toutes les heresies & est en possession de ce faire depuis mille six cens ans ? Point de nouuelles: ce sera l'idole de leur fantaisie Caluiniste, on Lutheriene : de sorte que quand le Roy commandera d'obseruer les decisions & ordonnnances des saincts Conciles ; l'idole de la fantaisie Calviniste jugera, qu'il passe ses limites : quand le Prince enjoindra de viure en l'exercice de la Religion, en laquelle tous nos peres & encestres ont vescu, depuis que le nom Chrestien a esté cogneu en France, l'idole de la fantaisie Caluiniste prononcera, que le Prince veut vsurper vne domination qui n'est point sienne : quand le Roy ordonnera que Dieu soit serui en tout son Royaume en la forme & maniere que tous ses predecesseurs Rois, depuis Clouis premier Roy Chrestien, l'ont fait seruir & honorer, l'idole de la fantaisie Caluiniste definira, que le Roy tasche d'enuahir le throne de Dieu: quand Cesar voudra faire obseruer & praticquer les loix & Edits de ses deuanciers contre les predicants & annonciateurs d'vne nouuelle loy, d'vne nouuelle doctrine, d'vne nouuelle religion, & contre ceux qui prophanent les saincts sacremens, qui brulent les reliques des Saincts Apostres & Martyrs, qui pillent les reliquaires, les calices & ornemens, qui abbatent les autels & ruinent les Eglises & monasteres que le Roy Clouis, le Roy Dagobert & autres bons Roys ont fait bastir, & qui tuent & massacrent les saincts Euesques, les Prestres & religieux, l'idole de la fantaisie des Caluinistes dira, que Cesar fait la guerre au Seigneur souuerain : par ce qu'il fait la guerre à l'idole de leur fantaisie, qui enseigne & a fait perpetrer ces horribles forfaits, ces execrables sacrileges & ces effroyables abominations. Par ainsi *eux estiment que ce n'est pas raison d'obeir à Cesar*, que lors que il leur plaira, que lors que l'idole de leur fantaisie le trouuera bon. L'idole donques de leur fantaisie sera le Roy par dessus le Roy, & sera Cesar par dessus Cesar.

*En apres, à proprement parler*, disent-ils, *ils ne font point d'actes d'hostilité, c'est estre ennemi, quand on irrite, quand on prouoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & commence les parties de la guerre.* Impudence admirable? ce ne sont pas donques actes d'hostilité, ce n'est point estre ennemi, ce n'est point irriter & prouoquer le Roy, & ses bons & fideles sujets, d'auoir fait leurs efforts de se saisir de la personne du Roy François II. à Amboise en l'an 1560. auant les premiers troubles, & de la personne du Roy Charles à Meaux: & de s'estre emparez proditoirement de toutes presque les villes du Royaume en l'année 1562. & d'auoir commis tant de sacrileges en toutes les villes, par eux surprinses? quelle effronterie est cela? Et encores ils adjoustent & osent dire que, *Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouuertes & par trahisons, la mort les enuironnant de toutes parts ils prennent les armes, & parent aux coups qu'on leur tire?* Ils ont commencé les premiers troubles, par la surprinse soudaine & inopinée de toutes les villes, presque du Royaume, & par la ligue qu'ils firent auec la Royne d'Angleterre, & auec les Princes Lutheriens d'Allemagne, comme eux mesmes confessent en leur Histoire Ecclesiastique, ainsi que nous verrons cy apres, & toutesfois, ils sont si impudens, que de dire qu'eux ont esté agacez, & assaillis par armes descouuertes & par trahisons? pouuoient ils faire apparoistre plus clairement, qu'ils sont les vrais disciples du maistre de mensonge, les vrais enfans du pere d'effronterie, & les vrais sujets du Prince d'impudence? ils adjoustent, *Vous n'auez pas paix auec les ennemis quand vous voulez: car si vous posez les armes, si vous cessez de guerroyer, ils ne se desarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci desirez la paix & vous l'auez: cessez de frapper ils quittent la place & les armes, cessez d'assaillir Dieu ils ne voudront plus combattre: voulez vous leur tirer les armes des poings? Abstenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups, ains les reçoiuent, rengainez l'espée, ils ietteront incontinent le bouclier à terre: ce qui est cause que bien souuent ils sont surprins per embusches & perfidie, comme les exemples de nostre temps le monstrent assez.* Vray Dieu: seroit-il bien possible, que tous les Diables ensemble conuoquez, peussent mentir auec

*Histoire Eccles. des Eglises ref. de France vol.1 liur.3. vol.2. de l'Hist. Eccles.*

vne telle impudence? est-ce auoir la paix en la desirant, quand les Catholiques desiroient tellement la paix, qu'ils n'auoient
En l'an 1562. nulles armes & ne pensoient à rien moins, qu'à la guerre, & que toutes leurs villes cependant ont esté enuahies & surprinses, par ces beaux reformez? est-ce là quitter la place & les armes, & leur tirer les armes des poings, en cessant seulement & s'abstenant de les frapper, quand le Roy Charles IX. en propre personne somma les Huguenots de Poictiers, & ceux de Roüen & d'autres lieux de venir amiablement à quelque composition & luy rendre les villes, leur donnant sa promesse & toute asseurance, qu'il ne leur seroit fait nul tort, ne outrage, & qu'ils n'y voulurent entendre, faisans tous leurs efforts de le repousser, ou le tuer à coups de canons, tellement qu'il luy fut force d'y entrer par la breche? estoit cela ne jetter pas les coups au Roy? jetterent ils le bouclier à terre, alors que le Roy vouloit rengainer son espée? & qu'il les fit sommer tant de fois, auãt que de les battre? En somme, est-ce estre surprins par embusches & perfidie, d'auoir eux mesmes surprins toutes les villes de la France, & par tel moyen auoir donné commencement aux guerres ciuiles, qui ont mis ce florissant Royaume en tres-horrible combustion? ô impudence, ô impudence, ô impudence? ceux qui ont quelque ressentiment d'honneur parmi eux, ne desilleront ils jamais les yeux pour auoir horreur d'vne telle effronterie & affronterie? belle proposition: *Cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudront plus combattre.* Mais, qu'est-ce qu'assaillir Dieu? resister & s'opposer, ou ne vouloir flechir le genoüil à l'idole de la fantaisie Huguenotte. Veut-on dõc qu'ils ne combattent plus? qu'on cesse de resister & de s'opposer à l'idole de leur fantaisie: qu'on adore c'est idole de leur fantaisie: qu'on face tout ce que ceste idole prescrira, & qu'on ne face que ce qu'elle dira. Et consequemment qu'on les laisse maistriser toutes les villes, y tenir garnison, & en effect qu'ils commandent, qu'on les laisse ordonner & commander, & que le Roy obeisse, ou commande selon que l'idole de leur fantaisie veut & ordonne, & ils ne voudront plus combattre. Or qu'est-ce que telles gens meritent, je les remets au jugement d'vn chacun.

*En la page 77. & de suite.*

*OR comme on n'appellera pas fugitif le seruiteur qui met la main au deuant de l'espée dont son Seigneur le veut frapper, qui se tire arriere & se cache pour euiter la main de son maistre, lequel est en furie, qui ferme la porte de sa chambre sur soy, iusques à ce que la cholere soit refroidie: moins encores doit on estimer seditieux ceux-là qui (tenans nom & place de seruiteurs & suiets) ferment les portes d'vne ville à leur Prince transporté de courroux, estans prests de faire ce qu'il leur commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens.*

A la verité, il faut auoir plus de patience, qu'on n'en sçauroit trouuer aux Anges, pour escouter ces insolences: car je vous prie: Est-ce mettre la main au deuant de l'espée, dont son Seigneur le veut frapper, de tascher d'emporter son Prince d'vne volée de canon? est-ce se retirer en arriere & se cacher, pour euiter la main de son Roy, de faire sur luy des saillies impetueuses, aller au deuant de luy, & luy liurer des furieuses batailles? & que pis est, tascher de se saisir de sa personne & le rendre son serf & son esclaue? appeller tous ses ennemis estrangers, tant Anglois, qu'Allemans, pour enuahir le Royaume & s'emparer de l'Estat? ceux-là ne serōt ils pas estimez seditieux, rebelles & criminels de leze Majesté? s'ils ne le sont, à qui pourra-t'on justement donner tels titres? Ceste seule insolence, d'oser dire & improperer à son Prince, qu'il est en furie & est transporté de courroux, lors qu'il tasche de recouurer ses villes, que meschamment on luy a surprinses, & qu'il veut qu'on luy rende la submission, qui luy est deuë, peut elle estre excusable de crime de leze Majesté? Et quand ceste insolence vient jusques là, qu'ils disent, estre prets de faire ce que le Roy leur commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens, ils ne seront pas doublement coulpables de crime de rebellion, & de leze Majesté? ozer escrire, di-je, & enseigner, qu'ils sont

prests de faire ce que le Roy commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens? ozer accuser son Prince de folie? protester & demander qu'il ait à se repentir & à reprendre son bon sens, auant qu'ils soient tenus de faire ce qu'il commandera? cela n'est pas blasphemer, contre l'Oinct du Seigneur, vilipender son Roy, outrager sa Majesté & le sousmettre au jugement, & à la condamnation de l'idole de leur fantaisie, & en effect le degrader? Les Roys sont ils, de la nature des Lions, qui sont agitez tous les jours de certain accez de fieure, qui leur donne ceste continuelle furie, dont ils sont accompagnez? le courroux d'vn Roy, peut il durer autant & si long temps, qu'il est requis, pour mettre sur pied vne armée, pour attaquer & battre plusieurs villes? n'est-ce pas donques, se moquer apertement des hommes & estre plus impudens, que la mesme impudence, d'oser escrire qu'ils ont fermé au Roy les portes des villes, d'autant qu'il estoit transporté de courroux, estans prests de faire ce qu'il commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens? Le Prince a t'il tout seul resolu & conclu la guerre, apres auoir veu toutes ses villes surprinses? a t'il seul amassé les troupes, & dressé son armée? son Conseil, son Conestable, ses Mareschaux, ses Lieutenans, n'y ont ils rien contribué? Et s'ils le luy ont conseillé, ils estoient donques tous en furie, en courroux, hors de leur sens? il falloit attendre qu'ils se repentissent, & reprinssent leurs bons sens, auant qu'on fut obligé de leur ouurir les portes des villes? les seuls Caluinistes estoient alors fournis de bon jugement, qui jugeoient & condamnoient le Roy & son conseil, d'estre en courroux & en furie: & le Roy n'auoit, ne le bon sens alors, ne la jurisdiction de les condamner d'estre rebelles? Car qui a jugé, que le Roy fut en courroux & en furie? n'est-ce pas la seule idole de la fantaisie des Caluinistes? Partant, toutes les fois que le Roy voudra visiter ses villes, changer les gouuerneurs, on luy pourra fermer les portes, disant, qu'il est en courroux & en furie, & qu'on fera ce qu'il commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens? que doit on dire contre telles gens? Quand nostre Seigneur a commandé de rendre à Cesar, ce qu'appartenoit à Cesar, a t'il dõné ceste exception moyennant qu'il ne fut point

en courroux & en furie? tous les premiers Chrestiens ont-ils fermé les portes à ceux, qui d'vne rage inuincible, les venoient massacrer? ont-ils attendu qu'ils se repentissent & reprinssent leur bon sens? s'il y a eu iamais Prince furieux & brutal, Neron, Caligula, Domitian & autres telles bestes & persecuteurs des premiers Chrestiens, ne doiuent-ils pas estre mis en ce rang? Et neantmoins s'est-il trouué Chrestien, qui leur ait desobey, ou fermé la porte des villes, ou qui ait enseigné, qu'il falut attendre à faire ce qu'ils commanderoient, apres s'estre repentis & auoir reprins leur bon sens? jamais, jamais sans doute ne fut heresie, si detestable, que celle des Caluinistes & Lutheriens.

*En la page 78. & de suite.*

*IL faut mettre en ce rang David chef de l'armée d'Israel sous Saul Roy furieux. David opprimé de calomnies & faux blasmes, aguetté de toutes parts, se retire & conserue ez montagnes inaccessibles, & s'appreste pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roy. Mesmes il attire à son parti tous ceux qu'il peut, non pas pour oster la vie à Saul, comme il est bien apparu puis apres, ains pour conseruer la sienne. Voila pourquoy Jonathan fils de Saul ne fait difficulté de traiter alliance auec David; & la renouueller de fois à autre: ce qui est appellé l'alliance de l'Eternel. Et Abigail dit en termes expres, que David est assailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu.* I. Sam. 21.22. 2. Sam. 25. 28.

NOn, jamais il n'y a eu heretiques si impudens imposteurs, que ceux de nostre temps: *Il faut mettre en ce rang*, disent-ils *David chef de l'armée d'Israel sous Saul Roy furieux.* Quelle impudence? l'exemple & les comportemens de Dauid, quand il estoit poursuiui à mort par Saul, condamnent apertement en tout & par tout, la malheureuse doctrine de ce Caluiniste, & neantmoins il est si effronté, que de nous alleguer Dauid?

tant s'en falut, que Dauid ait jamais surprins, ni fortifié, ni refusé la porte d'aucune ville au Roy Saul, ni fait aucun acte de resistance, que mesme il ne desgaina jamais son espée contre
1. des Rois 24. v.5. & 26 v.7. Saul, ne contre son camp, encores que Dieu luy aye liuré Saul entre ses mains vne & deux fois; ains il s'enfuit par les montaignes, se cacha dans les cauernes, se jetta dans les deserts pour conseruer sa vie, tandis qu'il fut poursuiui par Saul, jusques à ce, que voyant, que Saul ne cessoit de le poursuiure, à la parfin
1. des Rois 27. v.1. il se retira vers Akis Roy de Gath, qui luy bailla la ville de Siceleg, ou Tsiklag pour habiter, jusques à la mort de Saul. Et
1. des Rois 23. c'est vne merueilleuse impudence, d'oser escrire, *Qu'il s'apprestа pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roy:* Veu que l'Histoire Saincte dit, qu'il deliura les habitans de Ceila ou de Kehila de l'oppression des Philistins, & que soudain apres qu'il eut eu aduis, que Saul venoit l'assieger dans Ceila, il sortit de Ceila auec ses gens & s'en allerent là où ils peurent. Et n'est point veritable: *Qu'il attira à son parti tous ceux qu'il peut:* Car il se recueillit de la Saincte Escriture, que Dauid n'a eu que six cens hommes, pendant tout le temps qu'il a esté persecuté par Saul; & n'est point faite mention qu'il ait semons, requis, ne persuadé personne de le suiure, ou estre des siens: ains l'Escriture dit selon la version Huguenotte: *Or Dauid se partit de là, & se sauua en la cauerne de Hadullam. Ce que ses freres, & toute la maison de son pere ayans entendu, ils descendirent là vers luy. Toutes gens aussi qui estoiët pressez d'affaires, & qui auoient des creanciers qui les tourmentoient, & qui auoient le cœur outré, s'assemblerent vers luy, & il fut leur chef: & y eut auec luy enuiron quatre cens hommes.* Et quand il partit de Ceila, l'Histoire porte selon la mesme version. *Alors Dauid se leua & enuiron six cens hommes auec luy, & sortirent de Kehila & s'en allerent là où ils peurent.* Et lors qu'il se retira vers Akis Roy de Gath, l'Histoire contient, *Dauid donc se leua & passa luy & les six cens hommes qui estoient auec luy, vers Akis fils de Mahoc Roy de Gath.* Et il est faux qu'Abigail femme de Nabal, & peu apres femme de Dauid, ait parlé en la maniere qu'il la represente: Car elle dit, pour appaiser Dauid, selon la mesme version: *L'Eternel ne faudra point à faire vne maison asseurée à mon Seigneur: pource que mon Seigneur conduit les batailles de l'Eternel, & mal ne s'est point trouué en toy depuis tes iours:* Où l'annotation cottée z de la Bible de Geneue

1. de Samuel c'est à dire 1. des Rois selon nostre version ch. 22. v.1.

1. des Rois 23. v.13.

chap. 27. v.2.

ch.25. v.28.

Geneue dit, c'est à dire, *depuis que tu commences à estre employé.* Où l'on voit qu'Abigail parloit des batailles & guerres, que David auoit conduit sous le Roy Saul, contre les Philistins, & non d'aucune guerre qu'il ait fait à Saul: joint que l'Histoire Saincte tesmoigne euidemment, que David n'a jamais fait guerre contre Saul, ni n'est entré en aucune resistance contre luy: Et par consequent Abigail ne parloit, ni ne pouuoit parler d'aucune guerre contre Saul. Mais la meschante foy de cest heretique se descouure, en ce qu'il prepostere les paroles d'Abigail, mettant ce de deuant, derriere: veu qu'il dit: *Et Abigail dit en termes exprez que David est assailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu.* v.29.
Et au contraire apres qu'Abigail a eu proferé les paroles, que nous auons rapporté, elle adjouste incontinent apres, *Que si les hommes se leuent pour te persecuter, & cercher ton ame, l'ame de mon Seigneur sera enueloppée au faisseau de vie par deuers l'Eternel ton Dieu, &c.* Où se voit qu'elle a parlé plustost de la guerre, que David a fait pour le Seigneur, & puis de sa persecution & de la prouidence & soing que Dieu auroit de sa vie: de sorte, que ceste guerre, dont elle parle, ne se peut point rapporter au temps de la persecution: Et toutesfois, en la maniere que ce Caluiniste recite le dire d'Abigail, luy faisant dire premierement que David estoit assailli à tort, & par apres qu'il faisoit la guerre de Dieu, il sembleroit, que David resista à la persecution, & qu'en sa defense il faisoit la guerre de Dieu: Et par ainsi il corromp meschamment l'Histoire Saincte & trompe le Lecteur. Au reste les 21. chap. du 1. & 25. du 2. de Samuel, par luy cottez au marge, ne contiennent rien de ce qu'il dit.

*En la mesme page 78. & de suite.*

*IL faut aussi mettre en ce rang les Machabées, qui ayans beau moyen de faire la guerre, reçoiuent la paix du Roy Demetrius & d'autres, qu'Antiochus leur auoit offerte auparauant: pource que la religion leur demeuroit sauue.* 1. Mach. 6.60. &c.

VOus ne pouuez faire, ni recepte, ne mise, du faict des Machabées, ainsi que nous auons desia dit, en la responce

à la page 67. & 68. & que nous dirons en la responce à la page 234. où nous renuoyons le Lecteur pour obuier aux redites.

*En la mesme page 78. & de suite.*

*NOus auons souuenance, que ceux qui de nostre temps ont combatu pour la vraye religion contre l'Antechrist, en Allemagne & en France, ont posé les armes si tost qu'on leur a permis de seruir purement à Dieu, & souuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurent Dauid & les Machabées, quand les Philistins contraignirent Saul de quitter Dauid pour penser ailleurs, & que les ennemis voisins qu'Antiochus voyoit fondre sur ses bras l'empeschoient de poursuiure les Machabées. Voila donc les marques qui distinguent & separent assez ceux dont nous parlons d'auecques les rebelles.*

REmarquez, quels blasphemes ceste plume Huguenotte escrit contre le Roy Charles IX. l'appellant Ante-christ. Car puis qu'il dit, *Que de nostre temps ils ont combatu pour la vraye religion contre l'Ante-christ en France.* Et qu'il est certain, que de nostre temps auant l'année M. D. LXXXI. que ces infames cahiers ont esté mis sur la presse, ils n'ont combattu en France, pour leur idolatrie, qu'ils appellent la vraye religion, que contre le Roy Charles IX. & Henry III. comme vn chacun sçait & comme il se justifie par leur propre Histoire Ecclesiastique; il s'ensuit necessairement, que par l'Ante-christ, contre lequel ils ont combattu en France, ils entendent le Roy Charles IX. Singulierement, qu'il est tres-certain, qu'ils n'ont point combattu, ni peu combattre en France contre le Pape, lequel aussi ils nomment Ante-christ; puis que, depuis leur naissance, aucun Pape n'a passé en France, ni jamais auparauant, auec armée, contre lequel on aye peu combattre. D'ailleurs, ores ils veuillent dire, que par l'Ante-christ ils entendent le Pape, puis qu'ils n'ont peu combattre, en France de nostre temps, contre celuy, qui n'y a point esté, & que en effect, ils n'ont

combattu en France, que contre les Roys Charles IX. & Henry III. Il faut, maugré eux, qu'ils entendent, que nos Roys estoient membres, ou Lieutenans de l'Ante-christ: ce qui est tousiours vn blaspheme le plus horrible qu'on sçauroit proferer contre l'honneur, le respect & la reuerence deuë à la Majesté de nos Rois. Adioustez, qu'il faut en despit d'eux, que quand ils vont parler au Roy, ils se mettent à genoux deuant sa Majesté, dont il se recueillit, que, puis que selon leur dire, le Roy est Ante-christ, ou membre du Royaume de l'Ante-christ, ils flechissent le genoüil deuant l'Ante-christ, ou deuant vn membre de l'Ante-christ. Mais sur tout, ie ne puis assez admirer, comment le Roy d'Angleterre a osé souscrire aux Caluinistes, en ce poinct, quād il a soustenu, au liure qu'il a dressé aux Princes & Potentats de la Chrestienté, que le Pape successeur de S. Pierre est deuenu Ante-christ; ne prenant pas garde, qu'il ordit la toile de rebellion contre soy mesme. Veu que luy mesme, au liure intitulé, *Present Royal*, dedié à son fils, parlant de l'esgalité entre les Pasteurs introduite par les Caluinistes & Puritains, nous enseigne cecy, *Si du gouuernement Ecclesiastique elle estoit vne fois tirée en exemple, pour l'estat politique, iugez, ie vous supplie, quel trouble & quel desordre naistroit de tout cecy?* Or, si la metamorphose du Lieutenant de Iesus-Christ en Ante-christ, est croyable & soustenable, ainsi que sa Majesté soustient en son liure dedié aux Rois de la terre, qui doute qu'elle ne puisse estre tirée en exemple, pour l'Estat politique, & que par raison semblable, il ne puisse estre soustenu par les Puritains, comme aussi cestui cy le soustient cy apres, que le vray & legitime Roy deuient tyran & ennemi du Royaume? Et consequemment, que comme il a esté loisible aux Caluinistes & Puritains, de juger de leur authorité priuée & condamner le Pape comme Ante-Christ, se soustraire de son obeissance, le reietter & le combattre, aussi il leur sera loisible de juger de leur propre mouuement & condamner le Roy d'Angleterre, comme tyran, se retirer de sa subiection, le degrader & le guerroyer? Et ce que je trouue plus estrange est, que le mesme Roy d'Angleterre, au mesme liure dedié à son fils, n'a pas ignoré la haine, que les Puritains portent aux Rois, *I'estois*, dit-il, *souuent calomnié non pour mal qu'ils trouuassent en moy, mais seulement parce que i'estois*

ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ Δῶρον. *En la page 59. selon l'impression de Rouen chez Raphael du petit Val en l'an 1603.*

*En la page 58. de la mesme impression.*

*Roy: ce qu'ils m'imputoient à grand crime. Et d'autant qu'ils auoient honte d'en parler ouuertement, ils espluchoient toutes mes actions: & vous promets qu'vn festu en mon œil, voire vn faux petit rapport, leur estoit suiet bastant de s'entretenir, & me despecher à bon escient, neantmoins pour toutes leurs finesses, dont l'vne estoit de faire distinction entre le deu de la charge & office d'vn Roy, & le vice de sa personne: Aucuns d'eux n'ont laissé de s'en descouurir assez grossierement, & faire voir au iour le but de leurs desseins, faisans croire au peuple, que naturellement les Rois & les Princes sont ennemis de la liberté de l'Eglise, & impatiens à porter le ioug de IESVS-CHRIST, & de ceste belle doctrine repaissoient leurs peuples.* Si donques, les Caluinistes ne butent à autre chose, qu'à exterminer tous les Rois, à secoüer la Monarchie & introduire l'Anarchie, ou la Democratie, ou l'Aristocratie, bref à bastir quelque sorte de Republique & Estat populaire, ainsi qu'ils l'ont bien monstré par tout, où ils ont esté les plus forts, comme à Geneue, en Hollande & Zelande, & comme sa Majesté tesmoigne, qu'ils vouloient faire en Escosse; Et si elle leur concede, pourtant, comme elle a fait en son liure dressé aux Rois & Potentats, qu'ils ont peu de leur teste, condamner le Monarque souuerain & vniuersel en terre de toute l'Eglise visible; qu'ils ont peu juger, que le Vicaire & Lieutenant general au spirituel de Iesus Christ en terre, à degeneré en Antechrist & en ennemi capital de Christ; comment leur peut elle nier, qu'ils n'ayent autant de pouuoir de condamner sa Majesté, & de juger, qu'elle a degeneré en tyran, & en ennemi mortel de l'Estat? & qu'il leur est loisible de se separer de son obeissance & se bander contre elle, comme ils se sont distraits de l'obeissance du Pape & ont dressé leurs cornes contre sa Sainteté? Si sa Majesté, di-je, confesse, ce qu'elle ne peut nier, qu'auāt l'an 1517. que Sathan entra dans le cœur de Martin Luther, comme d'vn autre Iudas, toute l'Angleterre & les Allemagnes, aussi bien que la France, l'Espagne & l'Italie, recognoissoient le Pape pour chef de toute l'Eglise vniuerselle, & pour Vicaire general de Iesus-Christ & non pour Ante-christ, comme aussi ce Caluiniste l'accorde & le tesmoigne cy apres en la page 80. disant., *En ce temps-là tous recognoissoient le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Eglise Vniuerselle;* Et si sa Majesté aduoüe, qu'il a esté loisible à cest Apostat de

Luther & moine defroqué, de condamner le Lieutenant de Christ, comme Ante-christ, & commencer vn schisme en l'Eglise & vne reuolte, pour en toute liberté & licence se veautrer aux ordures de ses sales passions, & ouurir le chemin à Caluin, chef des Puritains, qui a esté plus endiablé que son maistre, comment peut sa Majesté nier, que par mesme consequence, il ne doiue estre permis aux Puritains, de joüer vne tragedie de rebellion contre sa Majesté, fondée sur le jugement qu'ils feront, qu'elle a degeneré en tyran? Certes il est impossible de parer à ce coup; de respondre pertinément à ceste raison, & couurir l'aueuglement, tant de ce Roy, que de tous les autres Princes souuerains, qui se sont sequestrez de l'obeyssance du Pape; puis que l'on void par trop clairement, que, pour colorer leur schisme & reuolte, ils ouurent, bongré maugré, à leurs sujets la porte de rebellion, contre eux mesmes. Et afin que personne ne doute, que nostre autheur ne soit vray Puritain, de la secte de ceux dont à parlé le Roy de la grande Bretagne, il l'a tesmoigné plusieurs fois & le tesmoigne ici, quand il dit, qu'ils ont posé les armes si tost qu'on leur a permis, *de seruir purement à Dieu*: Car c'est de ce pur seruice pretendu, qu'ils ont aquis le nom de Puritains. Au reste nous auons des-ja demonstré, par demonstration inuincible, respondans à ce mesme blaspheme, couché par Brutus sur la fin de la page 31. & commencement de la 32. que tous les Caluinistes, ou Puritains estoient vrais Ante-christs, & nonpas ceux, contre lesquels ils decochent ce blaspheme. Et auec la mesme demonstration, il est tres-aisé de demonstrer, qu'ils sont tous vrais idolatres de l'idole de leur fantaisie. Car

Quiconque prefere à Dieu le Createur, quelque creature, est idolatre, selon S. Paul qui appelle l'auare, idolatre, entant qu'il prefere à Dieu, les biens de ce monde. *Ephes. 5. v. 5. Coloss. 3. v. 5*

Et tous les Caluinistes preferent leur fantaisie à Dieu. Car ils suiuent leur fantaisie & rejettent l'expresse parole de Dieu enregistrée en S. Matth. chap. 26. vers. 26. en S. Marc 14. v. 22. en S. Luc 22. v. 19. 1. Cor. 11. v. 24. en S. Iean 6. v. 51. en la 1. Cor. 15. v. 4. &c. aux Actes 9. v. 5. 17. & 27. en S. Iean 3. v. 13. à Tite 3. v. 5. en S. Iean 3. v. 3. en S. Luc 7. v. 47. en S. Matth. 19. v. 17. en S. Matth. 19. v. 27. en S.

S. Matth. 18.v.18. en S.Iean 20. v.22. en S.Matth.5.v.10. & 20.v.8.en S.Luc 6.v.35.1.Cor.3.v.8.en la 2.Ep. S.Iean v.8. en l'Apoc.11.v.18.& 22.v.12.aux Rom.2.v.17.au Pſal.61. v. 13. en S. Matth.25.v.34,en l'Apocal. 14. v. 13. aux Hebr. 6. v. 10. en S.Matth.23.v.37.en S.Matth.19.v.17.en S.Luc 9.v.23.1. Cor. 7.v.37. 1.Cor.9.v.27.& 1.Cor.4.v.4.en l'Eccl.9.v.1.auPſal.18 v.13. en l'Ep. S. Iaques 5. v. 14. aux Hebr.13. v. 10. en S. Luc 22.v.31.en S.Matth.16.v. 18. en S.Iean 21.v.15. aux Act. 15.v.7. 1.Timot.3.v.15. en S. Matth. 16.v. 18. ainſi que nous auons veu en la reſponſe à la page 31.

Partant tous les Caluiniſtes ſont idolatres.

Et toute creature, à laquelle on rend la ſubmiſſion qu'on doit rendre à Dieu, eſt faite idole. Et tous les Caluiniſtes rendent à leur fantaiſie la ſubmiſſion, qu'ils deuroient rendre à la parole de Dieu enregiſtrée aux paſſages prealleguez. Donques la fantaiſie de tous les Caluiniſtes eſt par eux faite idole. Et conſequemment ils ſont tous idolatres de l'idole de leur fantaiſie.

A la verité, ceſte demonſtration eſt plus que baſtante, pour reduire au giron de l'Egliſe Catholique, tous les Caluiniſtes, ſi leur cœur n'eſtoit armé, de toutes pieces, de malice, d'aueuglement & d'obſtination. Car, s'ils nient la premiere propoſition, ils reiettent Dieu, qui l'a nous a enſeignée, par la plume de S. Paul, & adherent à leur fantaiſie : Et par ce moyen ils confirment ma demonſtration. Que s'ils accordent l'expreſſe parole de Dieu, ainſi qu'elle eſt couchée en leur propre Bible, aux paſſages cottez en ma ſeconde propoſition, ils abiurent leur hereſie & embraſſent la doctrine Catholique. Que ſi leur fantaiſie donne quelque explication à la parole de Dieu, contenue en ces paſſages, ils fortifient mon argument & font voir par effect, qu'ils ſuiuent l'explication de leur fantaiſie, & reiettent l'expreſſe parole de Dieu : Et conſequemment, qu'ils ſont idolatres de leur fantaiſie. Que s'ils diſent, que l'explication, que leur fantaiſie donne à tous ces paſſages, eſt le vray ſens & la vraye intelligence d'iceux, ils renforcent touſiours ma concluſion : D'autant que leur fantaiſie dit cela, & la parole de Dieu, en nulle part, ne le dit point : Et ainſi ils croyent à leur fantaiſie & donnent du pied à la parole de Dieu. Et par

consequent, bongré maugré, ils confessent estre idolatres de l'idole de leur fantaisie : ou il faut, qu'ils reçoiuent la verité de la Doctrine Catholique, captiuans leur fantaisie à la parole de Dieu. Par ainsi, ce que cest idolatre Puritain entend par ces mots, *de seruir purement à Dieu*, n'est autre chose, que suiure l'idolatrie de l'idole de leur fantaisie. Au surplus, il est faux ce qu'il dit, que *en France ils ont posé les armes si tost qu'on leur a permis de seruir purement à Dieu.* Car, en l'année 1562. ils commencerent les premiers troubles & s'emparerent perfidement de toutes les villes presque du Royaume, lors qu'on leur permettoit de seruir publiquement en icelles villes, à l'idole de leur fantaisie. Item, quand en pleine paix, ils se saisirent meschamment de la ville de Cahors, & pillerent toutes les Eglises, ne leur estoit-il pas permis alors de professer publiquement par tout, où ils estoient, l'idolatrie de l'idole de leur fantaisie? Finalement, qu'elle impudence? disant, *& souuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurent Dauid & les Machabées, quand les Philistins contraignirent Saul de quitter Dauid pour penser ailleurs?* Quelle impudence dis-ie, d'alleguer Dauid à ce propos? Car, comment eut peu Dauid continuer la guerre à son aduantage contre Saul, puis qu'il ne fit jamais aucune guerre offensiue ne defensiue contre Saul, ainsi que nous auons veu & se void par la lecture de la saincte Escriture? S'enfuir tousiours & se cacher, *1. des Rois 23. v. 26.* comme faisoit Dauid, est cela faire la guerre? D'ailleurs, l'histoire saincte raporte, que Dauid n'eut peu eschaper les mains de Saul, qui auoit desia enuironné la montagne de toutes parts, où Dauid estoit, quand vn messager vint dire à Saul, qu'il se hastat vistement d'aller contre les Philistins, qui s'estoient iettez sur le pays. Or, si Dauid estoit pour lors perdu, si Dieu n'eut retiré Saul de la poursuite, comment ose on dire, que Dauid auoit alors moyen de s'aduancer? Pour conclusion, au lieu qu'il a dit contre verité. *Voila donc les marques qui distinguent & separent assez ceux dont nous parlons d'auecques les rebelles*, nous pouuons dire auec verité; Voila donc les marques par lesquelles ceux dont nous parlons demeurent tres-euidemment conuaincus d'estre rebelles, blasphemateurs, & idolatres de l'idole de leur fantaisie.

*En la page 79. & de suite.*

*MAIS voicy encores vn autre tesmoignage bien euident de leur bon droit, c'est qu'ils se soustrayent tellement, que si tost que la cause de ce despart est leuée, & si quelque extreme necessité ne les empesche, ils retournent à leur premier estat. Lors il faut dire qu'ils ne se sont pas soustraits arriere du Roy, ni arriere de la Republique: ains qu'ils auoyent quitté Joram, Antiochus, & en somme la tyrannie & puissance illegitime, d'vn seul, ou de plusieurs particuliers, qui n'auoyent authorité ni droit de commander comme ils commandoyent.*

MOyenannt que les larrons & brigands ayent tout ce qu'ils nous demandent, ils nous laissent en paix: pourueu que nos bons reformés jouyssent de tout ce que l'idole de leur fantaisie souhaite, ils retournent à leur premier estat: certes on leur a vne grande obligation? Ils veulent estre les juges de la cause de leur despart & reuolte: & ne veulent s'en despartir qu'ils n'ayent tout ce qu'ils appetent: de sorte que toutes les fois que l'idole de leur fantaisie jugera estre à propos de prendre les armes contre leur Prince, ou de les mettre bas, ils les prendront ou les quitteront; ils feront en somme tout ce que bon leur semblera, & ne desisteront qu'ils n'ayent tout ce qu'ils desirent, & ils ne seront pas rebelles? Non: ils disent vray, ils ne seront pas rebelles: car ils seront libres & souuerains: ils seront Rois & non point sujets. Attendeu que, quelle difference peut on trouuer, entre vn Roy souuerain, qui fait la guerre à son voisin, quand il juge que son voisin luy fait tort, & ces gens ici, qui pretendent pouuoir faire la guerre à leur Roy, toutes & quantesfois que l'idole de leur fantaisie jugera que le Roy leur fait tort, les traitte mal, ou ne leur veut conceder tout ce qu'ils demandent? le Roy souuerain dissipe son armée & congedie ses capitaines, quand le Prince ennemi a leué la cause de la guerre, si quelqu'autre necessité ne l'en empesche,

ceux

ceux-cy pareillement, *retournent à leur premier estat*, disent-ils, *si tost que la cause de leur despart est leuée, si quelque necessité ne les empesche*: & non autrement; Et comment s'appelle cela? n'est ce pas marcher auec leur Prince, comme de pair à pair, d'esgal à esgal, & consequemment n'estre nullement inferieurs & sujets? Au demeurant, *lors il faut dire*, dit ce bon reformé, *qu'ils ne se sont pas soustraits arriere du Roy, ni arriere de la Republique.* Voire: car le seruiteur ou le fils qui ferme à son Maistre, ou à son pere la porte de sa maison, qui luy ruë de pierres, qui sort & se iette sur luy, auec l'espée au poing, luy donne la charge, le poursuit & le chasse, pensez vous qu'il se soustraise arriere de son maistre, ou de son pere? rien moins: mais il repousse seulement Pierre ou Guillaume, qui est son maistre, ou son pere: mais non pas son maistre, ny son pere. Aussi ces bonnes gens, en l'an 1562. ne fermerent point les portes des villes de Poitiers, Bourges, Rouën & Orleans, ni ne repousserent point à coups de canons le Roy: mais seulement Charles IX. Ils auoient quitté seulement Charles IX. comme vn autre Ioram, mais non pas le Roy. Comme aussi à Meaux ils ne voulurent pas s'emparer de la personne du Roy: mais seulement de la personne de Charles IX. Aussi ce ne fut point le Roy, qui par apres en eut sa raison en l'an 1572. Mais ce fut Charles IX. Finalement l'idole de leur fantaisie juge, que ce n'est point quitter le Roy, ains quitter la tyrannie & puissance illegitime d'vn seul, ou de plusieurs particuliers: la mesme idole de leur fantaisie determine, que ce seul, que nous appellons & recognoissons Roy souuerain, & ces plusieurs particuliers, qui sont ses Lieutenans, *n'auoyent authorité ni droict de commander comme ils commandoyent.* Dont il s'ensuit, que parce que ils le jugent ainsi & qu'ils ne veulent admettre aucun appel ni reclamation de leur jugement, ils sont souuerains par-dessus le souuerain, ils sont Rois par-dessus le Roy, & non point rebelles. Or si ceste idolatrie, de l'idole de leur fantaisie, qui leur attribue ceste souueraineté doit estre ainsi tollerée & receuë, je m'en remets au Lecteur.

*En la mesme page 79. & de suite.*

*LEs Docteurs de Sorbonne nous ont aprins cela maintesfois, de quoy nous alleguerons icy quelques exemples. Enuiron*

Annales de France. Registres de la Châbre des Comptes à Paris.

l'an mil trois cens, le Pape Boniface huictiesme se vouloit aproprier les Regales apartenantes au Roy de France. Philippe le Bel, lors Roy, le tança bien rudement, & luy escriuit des lettres bien aspres, de telle teneur, PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface soy disant souuerain Euesque, peu ou du tout point de salut. Soit auertie ta grande folie & esgarée temerité qu'aux choses temporelles nous n'auons que Dieu pour superieur, & que les vacquans de quelconques Eglises & Prebendes nous appartienent de droit Royal, & que c'est à nous d'en perceuoir les fruits, & nous defendre au tranchant de l'espée contre tous ceux qui nous en voudroyent empescher la possession : estimans fols & sans ceruelle ceux qui pensent autrement. En ce temps-là tous reconoissoyent le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Eglise vniuerselle : tellement que (comme on dit) l'erreur commun estoit au lieu de loy. Ce neantmoins, la Sorbonne estant assemblée & enquise, fit response, que sans danger ni coulpe de schisme, le Roy & le Royaume pouuoit s'exempter de ce que le Pape demandoit & le luy refuser tout à plat : pour ce que ce n'est point la separation, mais la cause qui fait le schisme. Et que s'il y auoit schisme, ce seroit seulement se separer de Boniface, non point de l'Eglise, ni du Pape, & qu'il n'y auoit offense de demeurer ainsi, iusques à tant que quelqu'homme de bien seroit esleu Pape. Chacun sçait en quelle perplexité tomberoient les consciences de tout vn Royaume, qui se tiendroient pour separées de l'Eglise, si ceste distinction n'estoit vraye. Je demande maintenant, s'il n'est pas encores plus loisible d'vser de ceste distinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimera de dure seruitude les ames rachaptées par le sang de Jesus-Christ?

NOus vous nions, que les Docteurs de Sorbonne vous ayent aprins cela maintesfois. Et quant à la response de Philippe le Bel, supposant quant à present, qu'elle soit telle, que vous l'auez couchée, ie di qu'elle authorise nostre doctrine & renuerse la vostre. Car, puis que Philippe à dit, qu'il estoit par la grace de Dieu Roy des François, & qu'aux choses temporelles il n'auoit que Dieu pour superieur, il s'ensuit qu'aux choses tẽporelles l'idole de vostre fantaisie n'a nul pouuoir de juger pardessus ce que le Roy a ordonné & determiné: Et partant, puis que la reddition des villes du Royaume, & le changement des gouuerneurs & Magistrats en icelles, sont choses tẽporelles, il faut conclurre, qu'il falloit obeir au Roy, en tout ce qu'il auoit ordonné & arresté, & qu'il luy faut obtemperer en tout ce qu'il en ordonnera, pour ce regard, sans entreprendre de juger pardessus ce qu'il en aura jugé. Et que par consequent vous auez esté rebelles & criminels de leze Majesté, quand en l'année 1562. & plusieurs fois depuis, vous auez enuahi les villes, en auez fermé la porte au Roy, y auez mis de Capitaines & gouuerneurs, n'auez voulu adherer, à ce que le Roy en auoit determiné, ains auez entreprins de juger pardessus ce que le Roy en auoit jugé, & auez executé vostre ordonnance & jugement, & foulé à vos pieds l'ordonnance & le jugement du Roy. Et quand vous dites, *En ce temps-là tous recognoissoient le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Eglise vniuerselle*: Ie vous demande en quel temps fut le Pape premierement recognu de tous pour Vicaire de Dieu en terre & chef de l'Eglise vniuerselle? Que si vous ne pouuez nous cotter aucune année ni siecle, auquel premierement telle authorité ait esté attribuée au Pape, que nous ne vous faisions voir incontinent par tesmoings sans reproche qu'auparauãt ceste année ou siecle, que vous nous nommerez, le Pape a esté tousiours recognu pour Vicaire de Dieu en terre, pouuez vous nier, que vous ne soyez schismatiques & rebelles à l'Eglise, & que comme tels vous ne soyez à jamais condamnez auec Coré, Dathan & Abiron aux flammes eternelles? Et pour le regard de ce que vous dites, que *l'erreur commun estoit au lieu de loy*, Ie vous demande, qui a jugé, que recognoistre le Pape, pour Vicaire de Dieu en terre & Chef de l'Eglise

*Nombr. 16. v. 24. & 31.*

vniuerselle, estoit vn erreur? toute l'Eglise Catholique, qui la recognu pour tel, depuis S. Pierre jusques à present, a erré en cela, encores que S. Paul die que l'Eglise est *la colomne & le firmament de la Verité*? & l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin a seulement descouuert cest erreur? Iesus-Christ aura esté menteur disant, *Et tu es Pierre & sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise, & les portes d'Enfer n'auront point la victoire sur elle*, Et Luther & Caluin auront esté veritables, disans, que toute l'Eglise auoit trebuché, en ce qu'elle auoit recognu le Pape pour son chef & Vicaire de Iesus-Christ en terre? ô impudence plus que brutale, & brutalité plus que bestiale? Au reste, il est faux, que la Sorbonne ait respondu, que ce n'est point la separation du chef de l'Eglise aux choses spirituelles, *Mais la cause qui fait le schisme. Et que s'il y auoit schisme, ce seroit seulement se separer de Boniface, non point de l'Eglise, ni du Pape.* Les Docteurs ont respondu à cela & respondent, que proprement le schisme est vne diuision & separation de l'Eglise & chef d'icelle. Le Pape ne mange, ne boit, ne dort, n'est malade, ni ne meurt jamais, entant que Pape, ni le Roy aussi entant que Roy: mais il boit, mange, dort, est malade & meurt entant qu'homme priué & particulier, comme les autres hommes. Aussi le Pape ne commande point aux choses spirituelles, comme homme priué & particulier, mais comme Pape: ni le Roy n'ordonne rien aux choses temporelles, comme homme priué & particulier, mais comme Roy. Par ainsi, puis que le different qu'estoit entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, n'estoit point de choses spirituelles, ausquelles seules le Pape est superieur du Roy, ains des fruits des prebendes & Euéchez vacantes, qui sont choses temporelles, Boniface n'estoit point en cela superieur du Roy; & par consequent le Roy & son Royaume ne se separoit pas en cela de Boniface, comme de son superieur au spirituel & comme Pape, mais il se separoit seulement de Boniface, comme Prince temporel, qui pretendoit disposer de ces fruits-là temporels, qui appartenoient au Roy: tout ainsi que si Boniface eut pretendu disposer des droits des tailles, tributs, peages & autres emolumens de quelque prouince de France, qui appartiennēt au Roy. Parquoi, le Roy pouuoit pour ce regard, sans crainte de schisme, defendre son droit, contre Boniface VIII. Mais quand vous dites, Ie

1. Timot. 3. v. 15.

S. Matt. 16. v. 18.

*demande maintenant s'il n'est pas encores plus loisible d'vser de ceste distinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimera de dure seruitude les ames rachetées par le sang de Iesus-Christ?* Ie vous respon, que ce n'est pas à vous, à iuger si le Roy enuahit les droits de Dieu & opprime les ames, c'est à l'Eglise à en iuger, de laquelle Philippe le Bel a recognu, comme tous les autres Rois Catholiques recognoissent, que le Pape estoit le chef & Vicaire de Iesus-Christ. Car nostre Sauueur nous a renuoyé à l'Eglise pour la correction des fautes, auec cest arrest infaillible, que quiconque n'obeira à la determination & commandemēt de l'Eglise, soit rejetté comme Ethnique & Publicain. Que s'il est question de sçauoir, si le Roy fait bien, ou mal, de changer ses gouuerneurs, ses Lieutenans & Magistrats en toutes ses villes, d'en chasser les garnisons & y en mettre d'autres, d'oster les clefs des portes à ceux qui les ont, & autres choses temporelles, il n'y a homme en terre, ni le Pape, ni l'Eglise, qui puisse iuger & ordonner pardessus ce que le Roy en aura ordonné. Et tout ce qu'il en ordonne, il l'ordonne comme Roy, non comme Louys, Henry, ou Charles, & hōme particulier: car en la qualité qu'il mange, boit, comme homme particulier, il n'a point iurisdiction de rien ordonner, non plus que les autres hommes priuez. Par ainsi, desobeir à ses commandemens en ces choses temporelles, c'est desobeir au Roy & non à Ioram, ou à Charles, ou à Louys. Et luy resister en ces choses, & se bander contre luy, c'est resister au Roy & se bander contre son Prince, & non contre Henry, ou contre Louys, comme homme priué. Et par consequent c'est infailliblement estre rebelles, estre deserteurs, parjures & criminels de leze Majesté au premier chef.

S. Mat. 18. c. 17.

*Sur la fin de la page 80. & de suite*

*ADioustons vn autre exemple. L'an mil quatre cens & huict, comme le Pape Benoist treiziesme greuast l'Eglise Gallicane par tributs & exactions, le clergé conuoqué par le Roy Charles sixiesme, arresta que le Roy & les habitans du Royaume ne deuoient point obeyr à Benoist, qui estoit vn heretique, schismatique, & du tout indigne de sa dignité: ce*

*Annal. de Frāce, Monstrelet.*

*que les Estats du Royaume approuuerent, & le Parlement de Paris le conferma par arrest. Le mesme Clergé ordonna aussi que ceux qui auoient esté excommuniez par ce Pape, comme deserteurs & ennemis de l'Eglise, seroient promptement absous, iugeant nulle toute ceste excommunication: chose qui a esté non seulement pratiquée en France, mais ailleurs aussi, comme les Histoires en font foy. Ce qui sert pour faire toucher au doigt & voir à l'œil, que si celuy qui tient lieu de Prince se gouuerne mal, on peut se soustraire de luy sans estre coulpable de reuolte: & que ce sont choses directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meschant & le Royaume. Pour reuenir à ceux de Lobna, ils semblent auoir suiui l'expedient susmentionné:*
2. des Rois 19. 8. *Car apres le restablissement du seruice de Dieu, nous voyons qu'ils sont mis au nombre des suiets du Roy Exechias. Et si ceste distinction a lieu quand vn Pape eniambe sur les droits de quelque Prince qui le recognoist son souuerain, est-elle pas beaucoup plus receuable, si le Prince qui est vassal en cest esgard, s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu?*

VOila vn bel exemple? Benoist XIII. n'a esté jamais Pape, ains a esté Antipape, & ennemi du vray Pape: Car il fut successeur de Clement VII. Antipape natif de Geneue, premier autheur de ce schisme, qui s'empara de la Papauté durant la vie de Vrbain VI. legitime Pape. Par ainsi *si le Clergé conuoqué par le Roy Charles VI. arresta que le Roy & les habitans du Royaume ne deuoient point obeir à Benoist*, pouuoit il dōner autre resolution? puis que Benoist n'estoit point Pape, ains estoit schismatique & vsurpateur de la Papauté? Et si *les Estats du Royaume approuuerent, & le Parlement de Paris conferma par arrest*, ce que le Clergé en auoit determiné, que pouuoit il faire autre chose? Et quelles

merueilles aussi, si le mesme Clergé jugea nulles toutes les excommunications, qui auoient esté fulminées par ce Benoist Antipape? veu que, c'est chose infallible, que le defaut de puissance, est le plus grand defaut qu'on puisse auoir: & Benoist n'estant point Pape, il ne pouuoit auoir nulle puissance d'excommunier les Prelats & beneficiers de France: Et consequemment qui ne void, que toutes ses excommunications ne valoient pas vn choux? Et partant est-ce pas vne bestise, de dire, que cest exemple serue *pour faire toucher au doigt & voir à l'œil, que si celuy qui tient lieu de Prince se gouuerne mal, on peut se soustraire de luy sans estre coulpable de reuolte: & que ce sont choses directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meschant & le Royaume?* Car puis que les François, comme il a esté dit, ne quitterent point Benoist, parce qu'il estoit meschant, parce qu'il ne valoit rien, ou parce qu'il se gouuernoit mal: mais parce qu'il n'estoit point Pape, & qu'ils vouloient obeir au vray Pape & au legitime Prince de l'Eglise, peut-on alleguer c'est exemple pour prouuer qu'on peut sans estre coulpable de reuolte se soustraire du vray Prince, quand il se gouuerne mal? moins encores, pour nous faire accroire, *que ce sont choses directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meschant & le Royaume.*? Car quelle consequence est cela? les François quitterent Benoist Antipape & vsurpateur de la Papauté, pour adherer au vray Pape, & destruire le schisme & la reuolte de Benoist, dressée contre le Pape: donques ce sont choses directement contraires, de quitter vn Pape, qui ne vaut rien & l'Eglise, vn Roy meschant & le Royaume? A la verité si Benoist eut esté vray & legitime Pape, & que les François l'eussent abandonné, pour sa vie deprauée, ou pour ses mauuais deportemens en la religion, ou au regime de l'Eglise, ou en ses meurs, la consequence seroit receuable: mais veu qu'il est faux, que Benoist XIII. ait esté jamais legitime Pape: & qu'il est tres-veritable, quil fut delaissé par le Clergé de France, & premierement par l'Vniuersité de Paris, & puis par le Roy & par tout le peuple, pour autant qu'il estoit Antipape. & non point pource qu'il ne valoit rien: par quelle Dialectique peut on

defendre telle consequence? Au demeurant, de cela il se recueillit aussi, combien c'est chose inepte, que d'estimer, *que ceux de Lobna semblent auoir suiui l'expedient susmentionné* : Attendu que, comme il a esté dit, Benoist fut rejetté par l'Eglise Gallicane, & par le Royaume de France, pourautant qu'il estoit vsurpateur du pontificat, & n'estoit point entré par la porte : mais ceux de L'obna se reuolterent contre Ioram, qui estoit vray & legitime Roy de Iuda & de Ierusalem, & le titre duquel ne fut
2.Chron.21.v.10. onques debattu ne contesté ; & l'Escriture mesme pour ceste cause appelle telle desertion, reuolte. Et quand l'aduersaire adjouste. *Et si ceste distinction a lieu quand vn Pape eniambe sur les droits de quelque Prince qui le recognoist son souuerain, est-elle pas beaucoup plus receuable, si le Prince qui est vassal en cest esgard, s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu?* Ie di, que nous auons veu, que sa pretenduë distinction est vne chimere, qui n'a point de lieu. Car les Princes souuerains ne recognoissent point le Pape pour leur souuerain, ni superieur aux choses temporelles. Et partant, si le Pape entreprend d'enjãber sur les droits & deuoirs temporels d'vn Prince souuerain, tel Prince defendant ses droits temporels, ne se bande point en cela cõtre son souuerain, ni cõtre son superieur; ains cõtre son esgal en cela & vsurpateur: veu que le Pape n'est point Pape & pontife des choses temporelles: mais seulement des spirituelles. Ce que n'ayant pas bien entendu, ou n'ayans voulu entendre certains escriuains de nostre temps, qui ont entreprins d'escrire, de la puissance des Rois & du Pape, ils se sont plongez en vne fondriere d'erreurs. *Que si le Prince s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu*, ce n'est point aux sujets de controller ses actions, c'est aux Euesques & pasteurs, & principalement au souuerain pontife, d'admonester charitablement, exhorter & corriger tel Prince; d'autant que le Prince est sousmis aux Euesques, entant qu'Euesques seulement, non entant qu'hommes, ni en autre qualité. Ains entant qu'hommes & possesseurs des terres & biens temporels & mẽbres de la Republique les Euesques sont sujets du Prince: de sorte que, quand l'Euesque reprend le Prince aux choses de la religion & de la conscience, il fait la fonction de superieur en cela sur son inferieur: mais si le prelat veut tancer le Prince, ne l'administration de l'Estat & regime temporel, l'inferieur pour lors

lors veut agir sur son superieur & souuerain. Comme aussi, si quelques autres des sujets, de quelque qualité & condition, qu'ils soyent s'ingerent à radresser le Prince, les causes inferieures agissent alors sur les superieures: tout ordre est renuersé: toutes choses sont mises en horrible combustion.

*Au commencement de la page 82. & de suite.*

*Concluons donc pour la fin de ce propos que tout le peuple par l'authorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux, peuuent & doiuent reprimer le Prince qui cõmande choses contre Dieu. Item, que tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, sous l'authorité des principaux Mrgistrats, establis premierement de Dieu, puis du Prince, peuuent selon le droit empescher que l'idolatrie n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye religion : dauantage peuuent estendre les confins de l'Eglise qui n'est qu'vne : à faute de quoy, s'ils le peuuent faire ils son criminels de leze Majesté diuine.*

LE voila bien arriué à port ? il recueillit ce qu'il n'a point semé, conclud ce qu'il n'a point prouué ; Car, nous auons veu que tout l'attiral de son discours a commencé, a continué, sans cesse a grossi & formillé d'impostures & de mensonges: Et nulle conclusion ne peut estre de meilleure estofe, que les pieces dont elle est tirée, ne de meilleur aloy que le lingot dont elle est sortie. Au reste, les sujets du grand Seigneur disent, en commun prouerbe, que des lors, que le cheual des Ottomans met le pied en quelque lieu, il n'y naist plus d'herbe: Ceste conclusion aussi de ce Caluiniste nous fait voir à l'oeil, que là où l'idole de la fantaisie Caluiniste met le pied, ne faut plus parler de Roy. Qu'ainsi ne soit, *Concluons donc*, dit-il, *pour la fin de ce propos, que tout le peuple, par l'authorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux peuuent & doyuent reprimer le Prince qui commande choses contre Dieu.* Or, l'on m'accordera, qu'au seul superieur appartient de reprimer l'inferieur & non à l'inferieur de reprimer le superieur: si l'on ne pretend, que le valet reprime son maistre ; le disciple son precepteur, le

fils son pere, la terre reprime le ciel, & la creature le Createur; l'on m'accordera donc, que (selon l'idole de la fantaisie Caluiniste) tout le peuple, & ceux qui ont ses droits entre les mains, ou plusieurs d'eux, sont superieurs du Prince, puis qu'ils peuuẽt & doiuent reprimer le Prince. Et quiconque a vn superieur, ne peut estre souuerain. Et tous les Catholiques tiennent, que le souuerain de la France, est le Roy, & que le Roy est souuerain de la France : tellement que, si l'on nous arrache le souuerain, on nous oste le Roy. Qui est celuy donc, qui peut nier, que l'idole de la doctrine Caluiniste ne nous oste le Roy ? Item, tous Magistrats sont souuerains & sont Rois en effect, sous l'authorité desquels, tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, peuuent, selon le droit, empescher, nonobstant quelconque autre commandement, que la religion, contraire à l'idole de leur fantaisie, n'entre en l'enclos de leurs murailles, & qui peuuent y maintenir le culte de leur idole : Autrement si, en telle action, ils recognoissoyent vn souuerain par dessus eux, ils seroient tenus de deferer à ses commandemens, ou il ne seroit point leur souuerain : & deferant à ses commandemens, ils ne pourroient pas empescher, que la religion cõtraire à leur irreligion, n'entrat en l'enclos de leurs murailles, si leur souuerain le leur commandoit. Par consequent, pour le pouuoir empescher, selon le droict, nonobstant tout cõmandement, il faut par necessité, qu'en telle action, ils soient Rois souuerains. Or, cest Huguenot dit, *que tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, sous l'authorité des principaux Magistrats, peuuent selon le droict empescher que l'idolatrie* (c'est à dire, la vraye religion qu'ils appellent idolatrie) *n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye religion* (c'est à dire, y maintenir l'idolatrie de l'idole de leur opinion & fantaisie qu'ils appellent la vraye religion.) Donques, selon la doctrine de ce Ministre Caluiniste & de ses consorts, ces principaux Magistrats (sous l'authorité desquels il dit, que tous ou du moins les principaux des Prouinces & villes peuuent selon le droict empescher, que la religion Catholique Apostolique Romaine n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir leur irreligion Caluiniste) sont Rois souuerains & ne recognoissent point de Roy. Dauantage ceux-là sont Rois souuerains,

qui de leur propre authorité peuuent estendre les confins de l'Eglise par la force. Et ce Caluiniste enseigne, que tels Magistrats *peuuent estendre les confins de l'Eglise*, & ce qui est plus important, *Qu'à faute de ce, s'ils le peuuent faire ils sont criminels de leze Maiesté diuine.* Parquoy, selon ceste belle doctrine tels Magistrats sont Rois souuerains: dont l'equitable Lecteur jugera la bonne religion des Ministres Caluinistes & quel traitement ils meritent.

*En la mesme page 82. & de suite.*

*IL reste maintenant, que nous parlions des particuliers, qui sont personnes priuees. Premierement les particuliers, ou personnes priuées ne sont point tenus de prendre les armes contre le Prince qui les voudroit contraindre d'estre idolatres.*

*Asauoir si les particuliers qui sont personnes priuées peuuent resister par armes.*

VOila qui est bon, puis il poursuit.

*En la mesme page & de suite.*

*L'Alliance entre Dieu & tout le peuple, qui promet estre peuple de Dieu, ne les astraint point à cela.*

IL est vray: voyons le reste.

*En la mesme page & de suite.*

*CAr tout ainsi que ce qui est deu à tout le corps vniuersel, n'est point deu aux particuliers, aussi ce que doit le corps n'est pas deu par les particuliers.*

*l. sicut. 7. §. 1. D. quod cuiusque vniuers.*

CEla est sujet à fallace & tromperie: veu que la somme, ou l'heredité de cent escus, qui est deuë à quatre freres, ou cōpagnons qui sont vn corps est deuë à chacun particulier, selon sa quatriesme partie: mais toute la somme entiere n'est point deuë à aucun particulier des quatre. Parce que il ne resteroit rien pour les autres trois. Mais, quand ce qui est deu à tout. vne

multitude, peut estre participé totalement par chacun de telle multitude, sans diminution de son estre, lors on peut dire, que ce, qui est deu & attribué à tout le corps, est deu & attribué à chacun particulier de ce corps: comme tout l'air, toute la clarté du jour, tous les chemins, voyes, & riuieres publiques, sont deuës & appartiennent à tous les hommes en corps, & à chacun d'eux en particulier. Pourautant, que tous les hommes en corps n'en jouissent pas plus, que chacun particulier, & la possession & fruition de chacun particulier, ne diminuë nullement la fruition & joüissance de tout le corps. De mesmes toutes loix, ordonnances & commandemens du pere de famille enuers ses enfans, ou du Prince enuers ses sujets, competent entierement à tout le corps & à chacun particulier: Et en ceste sorte aussi, l'alliance de Dieu auec son peuple a obligé chacun particulier du peuple, autant que tout le corps. D'autant, que ceste alliance ne contenoit autre chose, ainsi que nous auons monstré, que la promesse que le peuple faisoit d'obseruer les statuts & ordonnances de Dieu, lesquelles chacun est autant obligé d'obseruer, que tout le corps ensemble, & tout le corps ne peut les obseruer, sinon entant que chacun particulier les obserue. Et par ainsi la proposition de l'aduersaire est fausse pour ce regard. Puis il adjouste,

*En la page 82. & de suite.*

*EN apres leur deuoir ne les y oblige point: car chacun est tenu de seruir Dieu en la vocation à laquelle il est appellé. Or les particuliers n'ont point de puissance, ils n'ont point de charge publique, ils n'ont domination quelconque, ni aucun droit de desgainer l'espée.*

A*Tqui* les Magistrats aussi n'ont point de puissance, n'ont point de charge, n'ont domination quelconque, ni aucun droit de desgainer l'espée contre leur Prince & souuerain Seigneur, qui les a creez & establis, & qui peut les deposer & destituer: par ceste mesme raison donques, la conclusion precedente de ce Caluiniste demeure destruite. Il adjouste,

*En la page 83. & de suite.*

*ET pourtant, comme Dieu n'a point mis le glaiue en la main des particuliers, aussi ne requiert il pas d'eux qu'ils le facent trancher.*

IE di aussi que tout ainsi, que chaque Capitaine met l'espée en la main des soldats, qu'il enrolle en sa compagnie, & la leur oste, quand il luy plaist; & personne de sain jugement ne dira, que les soldats reçoiuent le glaiue de la main de Dieu, sinon en la sorte que generalement nous confessons tenir & receuoir de Dieu tout ce que nous auons. Et il est certain, que nul Capitaine ne donne pouuoir à ses soldats de dresser leurs armes contre luy. Et en la mesme maniere, que les soldats reçoiuent les armes & la puissance d'en vser du Capitaine, tous Capitaines, Lieutenans, gouuerneurs & Magistrats les reçoiuent de la main du souuerain. Dont il s'ensuit, contre la conclusion precedente de l'autheur, que nuls Magistrats en vn Royaume souuorain, n'ont aucun droit de desgainer l'espée contre le Roy. Il adjouste,

*En la mesme page & de suite.*

*IL leur est dit, remets ton espée au fourreau Au contraire, l'Apostre dit des Magistrats, ils ne portent pas le glaiue sans cause. Si les particuliers le desgainent, ils sont coulpables: si les Magistrats sont paresseux à le desgainer, quand il en est temps, ils commettent vne grande faute.* Mat. 26. 52. Rom. 13. 4.

SAinct Paul parle du Prince: voici les paroles de l'Apostre selō la propre version de Geneue, *Car le Prince est seruiteur de Dieu pour ton bien, mais si tu fais mal, crain: d'autāt qu'il ne porte point l'espée sans cause: car il est seruiteur de Dieu, ordonné pour faire iustice en ire, de celuy qui fait mal*, ce que S. Pierre declaire plus euidemēt, disant; *Rendez vous donc suiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu: soit au Roy, cōme à celuy qui est pardessus les autres: soit aux gouuerneurs, cōme à ceux qui sōt enuoyés de par luy, pour exercer vēgēce sur les mal faiteurs.* Si donques selon le cōmādement de S. Pierre nous deuōs S. Pier. 2. v. 13

nous sousmettre aux gouuerneurs, comme enuoyez du Roy, il s'ensuit qu'ils n'ont autre puissance, que celle qu'ils reçoiuent du Roy: Quelle meschanceté donc est-ce, d'enseigner qu'ils peuuent, voire qu'ils sont tenus, prendre les armes contre le Roy? *Si les particuliers*, dit-il, *desgainent le glaiue ils sont coulpables*, & pourquoy sont ils coulpables? est-ce pas pourautant qu'ils n'ont point puissance de le desgainer? & les Magistrats & gouuerneurs, ont ils autre puissance de le desgainer, que celle, que le Roy, qui les a enuoyés leur a donnée? Et il est certain, que le Roy ne leur a jamais donné puissance de desgainer l'espée contre sa Majesté. Par ainsi, par les propres raisons de l'aduersaire, sa detestable doctrine est-elle pas renuersée?

*En la mesme page 83. & de suiu.*

*Mais vous me direz, Dieu a-il pas fait alliance auec les particuliers aussi bien qu'auec le general? auec les plus petits autant qu'auec les Magistrats? A quel propos a-il ordonné la Circoncision & le Baptesme? que veut dire ceste frequente repetition de l'Alliance en tant de passages de l'Escriture Saincte? Tout cela est vray, mais la consideration en est diuerse en toutes sortes. Car tout ainsi que tous les suiets d'vn bon Prince, en quelque degré qu'ils soient, sont tenus luy obeyr, mais quelques vns d'entre eux ont vn deuoir particulier en cela, comme les Magistrats qui doiuent procurer que les autres obeissent, semblablement tous hommes sont tenus de seruir à Dieu, mais les vns auec leur plus haut estat ont aussi receu plus grande charge, tellement qu'ils sont comptables de la faute des autres, s'ils ne veillent soigneusement.* Les Rois *les communautez du peuple, les Magistrats à qui tout le corps à mis le glaiue en main, doiuent prendre garde que l'Eglise soit maintenuë: les particuliers doiuent seulement donner ordre d'estre membres de ceste Eglise.* Les Rois, *Estats du peuple, & Magistrats sont obligez d'empescher que le Temple du Seigneur ne soit pollué ou ruiné, & le doiuent garentir de*

*toute corruption & iniure au dedans & au dehors. Les particuliers doiuent procurer que leurs corps temples de Dieu, soiët nets, afin que le Sainct Esprit y habite. Car si aucun viole le Temple de Dieu (vous estes ce temple, dit l'Apostre) Dieu le destruira. A ceux-là est baillé le glaiue, lequel ils portent au costé: à ceux-ci est recommandé le glaiue de l'Esprit seulement, à sçauoir la parole du Seigneur, duquel S. Paul arme tous Chrestiens contre les assaux du Diable.* 1. Cor. 3. 17. & 6. 19. Ephes. 6. 17.

QVand il dit, *Car tout ainsi que tous les suiets d'vn bon Prince,* au lieu de dire d'vn vray & legitime Prince, il enseigne l'execrable erreur de Vuiclef, dont nous auons parlé ailleurs, qui tenoit que tout Prince & Prelat perdoit son titre & puissance de Prince & de Prelat, par ses mauuaises œuures: veu que s'il ne suiuoit point ceste doctrine, il ne deuoit pas dire, que *tous les suiets d'vn bõ Prince, sont tenus luy obeyr:* Mais il deuoit dire, que tous les sujets, d'vn vray & legitime Prince, sõt tenus luy obeir. Et quãd il dit, que ceux, qui ont receu plus grande charge, sont cõptables de la faute des autres, nous auons monstré ailleurs, qu'ils sont cõptables voiremẽt des fautes qu'ils permettẽt, ou tollerẽt de ceux, qui sont sous leur charge: mais nõ pas des fautes de ceux qui ne sont point sous leur charge. Or le Roy souuerain, quant aux choses temporelles, n'est sous la charge de nul homme du monde: C'est pourquoy nul ne peut estre comptable, pour ce regard, des fautes du Roy. Et il est tres faux, qu'en vn Estat d'vn Prince souuerain, le corps du peuple aye mis le glaiue aux mains des Magistrats: ains nous auons veu, que par la doctrine de S. Pierre, nous deuons estre sujets & obeissans aux Magistrats & gouuerneurs, entant qu'ils sont enuoyez du Roy; tant s'en faut, qu'ils ayent charge de maintenir contre le Roy aucune secte, encores qu'ils luy donnent tant qu'ils voudront le nom d'Eglise du Seigneur; Et consequemment quand il dit, *Les Rois, Estats du peuple, & Magistrats sont obligez d'empescher que le temple du Seigneur ne soit pollue ou ruiné:* Il faut dire les Rois, où il y a Rois, les Estats du peuple, ou les Estats ont la souueraineté, non ailleurs, & les Magistrats par commission du Roy, où il

y a Roy,ou par mandement des Estats,où les Estats ont la souueraineté,sont *obligez d'empescher que le Temple du Seigneur ne soit pollué, ou ruiné* de nulle pollution & ruine, tenuë, reputée & condamnée pour pollution & ruine,en l'Eglise Catholique depuis les Apostres jusques à maintenant, non pas de ce, que l'idole de la fantaisie Caluiniste,ou Lutherienne, appelle pollution & ruine. Et par ainsi, suiuant ceste doctrine, quand nos Rois ont voulu garantir le Temple du Seigneur, de la corruption & iniure que l'idole de la fantaisie Lutherienne & Caluiniste y a apporté,les aduersaires ne pouuoient,ni ne deuoient s'en plaindre & s'en stomacher,comme ils ont fait.

*En la page 84. & de suite.*

*QVe feront donc les particuliers, si le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles? si les Magistrats, entre les mains desquels le peuple a consigné son authorité, ou, si les Magistrats des lieux,où demeurent ces particuliers,s'opposent à cela,qu'eux obeissent à leurs conducteurs,& employent tous leurs moyens, comme seruans à Dieu, pour aider les sainctes & louables entreprises de ceux qui s'opposent legitimement au mal.*

EN premier lieu, vous voyez qu'il bastit tousiours sur la fausseté, quand il suppose encores ce fondement, que nous venons de destruire,qu'en l'Estat d'vn Roy souuerain il y a de Magistrats,entre les mains desquels, le peuple a consigné quelque imaginaire authorité : dauantage quand il dit, *Si le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles*,qui ne sçait qu'il appelle seruir aux idoles, pratiquer le seruice diuin, qui a esté en vsage en l'Eglise Catholique & vniuerselle, sans nulle interruption, depuis le temps des Apostres,jusques à maintenant? comme a l'opposite nous auons veu ailleurs,qu'ils appellẽt seruir purement à Dieu, seruir à l'idole de leur fantaisie.Par ainsi,si le Roy les veut rappeller à seruir Dieu,ils disent, que *le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles*, appellans le vray seruice de Dieu seruice des idoles,& qu'en ce cas *si les Magistrats des lieux où ils resident, s'opposent*

*posent à cela*, qu'eux doyuent obeir à tels Magistrats, *leurs conducteurs, & employer tous leurs moyens pour aider les entreprinses de ceux qui s'y opposent.* Neantmoins ils disoyent tout maintenant en la mesme page, *que les Rois sont obligez d'empescher que le Temple du Seigneur*, c'est à dire le vray seruice de Dieu, *ne soit pollué ou ruiné, & le doyuent garãtir de toute corruptiõ & iniure au dedans & au dehors.* Partãt que fera vn Roy? en quelle maniere pourra-il leur estre agreable? Car si le Roy veut, comme il doit empescher, que le Temple du Seigneur & le vray seruice de Dieu, ne soit pollué par l'idolatrie de l'idole de la fantaisie Caluiniste ou Lutheriene, & le garantir de telle corruprion & iniure, les pretendus reformez enseignent icy, que les Magistrats, de leurs villes où ils demeurent, peuuent s'opposer à cela, & que tous particuliers doyuent obeir alors à leurs Magistrats leurs conducteurs, & employer tous leurs moyens, pour seconder les entreprises de ceux qui s'y opposent. Et si le Roy pourtant n'empesche, que le Temple du Seigneur ne soit pollué ou ruiné, & ne le garantit de toute corruption & iniure, il est comptable de telle pollution & ruine selon leur mesme doctrine, ainsi que nous venons de voir. Par consequent, qui ne void tres-euidemment, qu'en toutes sortes ces Messieurs les reformez, reiettent tout Prince & tout Roy, s'il ne se sousmet à l'idole de leur fantaisie, s'il refuse d'estre esclaue & serf de leurs volontez, & s'ils ne sont Rois en effect, & que le Roy soit Roy de nom tant seulement? Au demeurant, on a iustement condamné au feu le liure de cest Espagnol, qui a estimé qu'on pouuoit guerroyer le Prince, qui seroit declairé tyran par l'assemblée des Estats, ou qui seroit tenu pour tel par commun accord & consentement de tous & par la voix commune du peuple: Or, que doit on faire du liure de cestuy-cy, qui enseigne si effronrement, que toutes personnes priuées doyuent obeir aux particuliers Magistrats de quelques villes particulieres, qui prendront les armes contre le Roy? qui prononce si audacieusement, qu'ils doyuent employer tous leurs moyens, pour fauoriser telles meschantes entreprises? Cest Espagnol a parlé seulement du Prince declairé ennemi de Dieu & de la patrie, par sentence de tout le Royaume, & par l'aduis general de tout le peuple: Et ce Caluiniste parle du Prince, jugé pour idolatre par la fantai-

Hh

ſie des Magiſtrats ſeulemẽt de quelques lieux particuliers? par de Magiſtrats, dis-je, qui condamnent pour idolatrie, le vray ſeruice de Dieu, tel qu'eſt le tres-auguſte ſacrifice de la Meſſe, & qui veulent faire paſſer pour vray ſeruice de Dieu, l'idolatrie de l'idole de leur fantaiſie? La doctrine de celuy-là a eſté tres-juſtement condamnée pour tres-pernicieuſe & damnable: Et les dogmes de ceſtui-cy ne ſeront pas reiettez pour tres-abominables & execrables? Mais voyons vn peu quelles preuues il nous donne de ſa diabolique maxime.

*Sur la fin de la meſme page 84. & de ſuite.*

*ENtre autres ils ont les exemples des Centeniers & genſd'armes qui ont alaigrement obey aux Princes de Iuda, leſquels incitez par Ioiadas, purgerent l'Egliſe de toute profanation, & garantirent le Royaume de la tyrannie d'Athalia.*

INeptie, ou affronterie par trop grande. Car quand il a propoſé la queſtion diſant, *Que feront donc les particuliers, ſi le Roy les veut contraindre de ſeruir aux idoles*, Il a parlé & entendu parler du vray & legitime Roy, non d'vn vſurpateur & tyran ſans titre: Autrement la queſtion eut eſté inutile & friuole: Et maintenant il veut prouuer ſa reſponſe faite à ceſte que-
*4. des Rois 11. 2. Chron. 22. 23* ſtion par l'exemple d'Athalia, qui auoit vſurpé le Royaume, par le moyen d'vne plus que barbare, & plus que brutale cruauté & qui n'a jamais eu titre ne droict quelconque au Royaume? Item, en l'extermination d'Athalia, & eſtabliſſement de Ioas Roy legitime, tous les Magiſtrats, centeniers, gouuerneurs, les chefs des tribus, & les Leuites obeirent à Ioiadas ſouuerain Sacrificateur, & non point à quelques Magiſtrats de quelques villes particulieres, ainſi que l'on void dans les ſacrez cahiers; Et ceſt homme allegue ceſt exemple pourtant, pour prouuer, que les hommes priuez doyuent ſuiure la reuolte, contre le Prince, qui ſera commencée & authoriſée par la ſeule freneſie de quelques Magiſtrats, de quelques villes particulieres? Voila pas de belles preuues?

*En la page 85. & de suite.*

*MAis si les principaux & les Magistrats aplaudissent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy resistent point, il faut prester l'oreille au conseil de Jesus-Christ, c'est à sauoir se retirer autre part. Ils ont l'exemple des fideles meslez parmi les dix lignées d'Israel lesquels voyans le seruice du vray Dieu aboli par Jeroboam, & que personne n'en faisoit semblant, se retirerent en Juda, où la religion estoit demeurée en sa pureté. S'ils n'ont moyen de s'enfuir ailleurs, qu'ils renoncent plustost leur vie que Dieu: qu'ils soient plustost crucifiez, que de crucifier Jesus-Christ, comme en parle l'Apostre. Ne craignez point (dit nostre Seigneur) ceux qui peuuent seulement tuer le corps. Luy mesmes, ses Apostres, & infinis Martyrs Chrestiens, nous ont enseigné cela par leur exemple.*

Matt.10.23.
2.Chro.11.13. & 15.9.
Heb.6.6.
Matt.10.28.

IEsus-Christ n'a pas dit, retirez vous autre part, si les principaux & les Magistrats applaudissent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy resistent point; mais il a prononcé absolument, sans aucune exception, *Si l'on vous persecute en vne cité, retirez vous en vne autre.* Ce Ministre par priuilege Caluiniste & par authorité & souueraine puissance de l'idole de sa fantaisie adjouste ces conditions à la sentence de Iesus-Christ: Par mesme licence il vse de ceste maniere de parler. *Religion demeurée en sa pureté*, Sans que jamais Iesus-Christ, ne les Apostres, ne les Prophetes en ayent vsé. C'est tres-bien dit & encores mieux fait de quitter sa vie plustost que renoncer à Dieu: mais par le nom de Dieu il ne faut pas entendre l'idole de sa fantaisie, ni l'idole de la fantaisie de Luther, ou de Caluin.

*En la page 85. & de suite*

*NE sera-il donc permis à aucun particulier de resister auec les armes? Que dirons nous de Moyse qui emmena Israel, maugré le Roy Pharaon? Et Ehud qui au bout de dixhuict ans, & lors que le Royaume sembloit appartenir par droit de prescription à celuy qui s'en estoit emparé, tua Eglon Roy de Moab, & deliura Israel du ioug des Moabites? Et de Jehu qui mit à mort son Seigneur le Roy Joram, extermina la race d'Achab, racla tous les Prestres de Baal? Ceux-là estoient ils pas particuliers? Je respon, que si on les considere en eux mesmes, on les pourroit nommer particuliers, d'autant qu'ils n'auoient point de vocation ordinaire. Mais puis que nous sauons qu'ils ont esté extraordinairement appellez, & que Dieu luy mesme leur a (s'il faut ainsi parler) mis son espée en la main, tant s'en faut que nous les estimions particuliers ou personnes priuées, que mesmes nous les esleuerons beaucoup plus que les Magistrats ordinaires en quelque degré qu'ils puissent estre. La vocation de Moyse est approuuée par l'expresse parole de Dieu & par miracles tres euidens. Il est dit de Ehud, que Dieu l'a suscité pour tuer le tyran & deliurer Israel. Quant à Jehu, il fut oinct par le commandement du Prophete Elisée, afin d'exterminer la race d'Achab, outre ce que les principaux le saluerent Roy, auant qu'il executast aucune chose. On en peut autant dire de tous autres dont les exemples sont proposez en l'Escriture Saincte.*

Exod. 12. &c. Iuges 3.16. 2. Rois 9.

ADjoustons à ceste responfe, que Moyse emmena le peuple d'Israel par la permission du Roy Pharaon qui fut flechi à le congedier par les merueilles, que Moyse fit auparauant, en

tesmoignage de sa mission & vocation de Dieu extraordinaire: Tellement que Moyse ne sortit point le peuple de Dieu du Royaume d'Egypte, ne par force d'armes, ne par fuite clandestine, ains par la seule vertu & force des miracles & des playes merueilleuses, que Dieu enuoya à Pharaon, qui le contraignirent de recognoistre & aduoüer, que la volonté de Dieu estoit, que les Israëlites sortissent de son Royaume: Et par ce moyen il les congedia, combien que ce fut à son grand regret. Et pour le regard de Ehud, l'Histoire Saincte, selon la version de Geneue, rapporte, *Puis les enfans d'Israel derechef se mirent à faire ce qui est desplaisant à l'Eternel. Et l'Eternel fortifia Heglon Roy de Moab contre Israel, pource qu'ils auoient fait ce qui est desplaisant à l'Eternel. Iceluy donc assembla à soy les enfans de Hamon & de Hamalech, & s'en alla, & frapa Israel, & possederent la ville des Palmes. Et les enfans d'Israel seruirent à Heglon Roy de Moab dixhuit ans. Puis les enfans d'Israel crierent à l'Eternel, & l'Eternel leur suscita vn liberateur, à sauoir Ehud le fils de Guerra, &c.* Iug. 3. v. 12. Où l'on void, que Dieu auoit sousmis les enfans d'Israël à Heglõ Roy de Moab: Et que par apres il les retira de la seruitude d'iceluy. De sorte que Heglon n'a jamais esté legitime Roy du peuple d'Israël: mais seulement le foüet & le bourreau, par lequel Dieu voulut chastier son peuple, & le ramener à la recognoissance & detestation du peché. Quand Ehud donques poignarda Heglon, il ne tua point le Roy d'Israel: mais il occit l'vsurpateur du Royaume: auquel nous ne lisons point, que les Israelites eussent presté aucun serment de fidelité: mais qu'ils estoient seulement sous le joug & captiuité d'iceluy, comme serfs & esclaues, ausquels il est permis, par la loy de nature, de se redimer & deliurer, s'ils peuuent: Et la possession de dixneuf ans ne luy pouuoit donner titre valable, ni prescription. Par consequent, ceux qui s'esleuent contre leur legitime Prince, soient ils personnes priuées, soient ils gouuerneurs & Magistrats, ne peuuent nullement colorer leur reuolte de l'exemple de Ehud contre Heglon. Quant à Iehu, 4. des Rois 3. & 4. 5. 6. 7. & 8. les miracles & les euenemens, des predictions d'Elisée, donnoient tesmoignage infallible, qu'Elisée estoit vray Prophete, 4. des Rois. enuoyé de Dieu: outre ce, qu'il auoit esté seruiteur d'Elie le Prophete & luy auoit succedé en l'esprit de Prophetie, suiuant la parole de Dieu. Et partant, lors qu'Elisee enuoya vn des fils

des Prophetes, pour oindre Iehu & le constituer Roy, de la part de Dieu, auec commandement d'exterminer toute la maison d'Achab, nul ne pouuoit douter, que ce mandement ne vint de Dieu, singulierement que cela auoit esté predit auparauant & denoncé, de la part de Dieu, par le
3. des Rois 21. v.21. Prophete Elie. Par ainsi Iehu fut veritablement esleué au throne Royal de la part de Dieu, & oinct par le Prophete, tout ainsi que Dauid auoit esté esleu & oinct pour Roy, de la part du Seigneur, par le Prophete Samuel, & en la mesme sorte, que Saul auoit esté choisi de Dieu & oinct par le mesme Prophete Samuel. Partant on ne peut dire, que Iehu ait vsurpé le Royaume, ni aye prins les armes, comme personne priuée, ne comme gouuerneur, ou Magistrat du peuple, contre le Roy Ioram & la maison d'Achab; ains comme Roy legitime ordonné de Dieu. Et consequemment les personnes priuées, ni les gouuerneurs & Magistrats, ni ceux qui se disent auoir charge de tout le peuple, ni tous les Officiers & Estats d'vn Royaume, qui se bandent contre leur Prince legitime, ne peuuent alleguer en nulle sorte, ni se seruir de l'exemple de Iehu.

*En la page 86. & de suite.*

*Mais d'autant que Dieu ne parle point de sa bouche, ni extraordinairement par des Prophetes, c'est en ceci que nous deuons estre bien retenus & sur nos gardes. Car si quelqu'vn pensant estre inspiré du Sainct Esprit, s'attribue l'authorité susmentionnée, ie le prie de se bien fonder & voir s'il n'est point enflé d'arrogance, prendre garde qu'il ne soit Dieu à soy mesme, & ne conceuoir de sa teste telle opinion de soy. Qu'il ne conçoiue donc point de vanité, s'il ne veut enfanter mensonge. Que le peuple auise de son costé, qu'en desirant guerroyer sous l'enseigne de Iesus-Christ il n'aille se rendre à sa confusion en l'armée de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a*

*prins aux paysans & aux Anabaptistes de Munstre en Allemaigne, en l'an mil cinq cens vingtcinq. Je ne veux pas dire pourtant, que ce mesme Dieu, qui pour chastier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puisse quelquefois susciter extraordinairement des liberateurs à son peuple. Certainement sa iustice & sa misericorde demeurent fermes & immuables en tout temps. Or si ces miracles visibles n'apparoissent pas comme autrefois, il faut pour le moins que par les effects nous sentions que Dieu besongne miraculeusement en nos cœurs : c'est que nous ayons vn esprit vuide de toute ambition, vn vray & ardent zele, droite science & conscience, de peur qu'estans guidez d'erreur ou d'ambition, nous ne seruions aux idoles ou à nous mesmes plustost qu'au vray Dieu.*

PErnicieuses maximes, detestables propositions, maudite doctrine, c'est la fondriere de tous nos malheurs, l'eschole des assassinats & sacrileges commis ez personnes de nos Rois: la guide du malheureux Rauaillac & de tous les autres parricides & monstres infernaux ; vous dites, *Ie le prie de se bien fonder & voir s'il n'est point enflé d'arrogance, prendre garde qu'il ne soit Dieu à soy mesme, &c.* Et s'il est lunatique, ensorcelé, seduit, comme Rauaillac, & charmé par le malin esprit, qui se transforme en ange de lumiere, qui ne sçait que plus il se fondera, & plus il rêuera à part soy, d'autant il sera plus tenté & poussé par son demon, comme font foy les responses iudiciaires de Rauaillac, Chastel, Barelles & autres tels parricides endiablez ? Item, d'où sont sortis tant d'infames erreurs & abominables heresies, qui ont rauagé, comme la foudre, tous les Royaumes Septentrionaux, que de cest abysme de l'esprit interieur des heresiarques, qui rejettans l'espreuue & le jugement de l'Eglise, colomne & firmament de la verité, ont eu recours au tesmoignage interieur de leur Sainct Esprit pretendu, vray esprit de mensonge ?

qui d'autant sont deuenus plus acariastres & obstinez en leurs erreurs, que plus ils se sont fondez, & que plus ils ont rauassé en leur esprit mensonger? Le tesmoignage interieur du S. Esprit pretendu a t'il pas fait cognoistre à Luther [a] à Brentius, [b] & aux Lutheriens de Magdebour, [c] que les Epistres de S. Iaques & de S. Iude n'estoient pas canoniques? Et le tesmoignage interieur du mesme S. Esprit pretendu a t'il point fait cognoistre à Caluin & à ses disciples, [d] que les susdites Epistres de S. Iaques & de S. Iude estoient canoniques? Par ainsi, ce S. Esprit pretendu a t'il point esté menteur, ou en Luther & en ses disciples, ou en Caluin & en ses disciples, en la chose la plus importante, qui puisse estre? Et, puis que le tesmoignage interieur du S. Esprit pretendu, s'est trouué faux & trompeur en l'vn de vos deux premiers Prophetes & Patriarches, qui ont creu, & que vous croyez auoir esté enuoyez de Dieu extraordinairement, & inspirez du S. Esprit, n'est-ce pas en vain, que vous priez, *de se bien fonder celuy, qui se pẽsant estre inspiré du S. Esprit, s'attribuera l'authorité susmentionnee?* Ozerez vous dire, que ces deux arcsboutãs & restaurateurs de l'Eglise, tels que vous les estimez, ne se soient pas bien fondez? voudrez vous croire, qu'ils ayent esté enflez d'arrogance? qu'ils ayent esté Dieux à eux mesmes? qu'ils ayent conceu de vanité, & qu'à ceste occasion ils ayent enfanté mensonge? Et puis, que leur S. Esprit les a trompez, quelle asseurance voulez vous, que quelque autre particulier & personne priuée, telle qu'vn Barrelle, vn Chastel, ou vn Rauaillac, puisse auoir d'estre inspiré du S. Esprit, & d'auoir vne mission & vocation de Dieu extraordinaire? Comment voulez vous non plus, *Que le peuple auise de son costé, qu'en desirant guerroyer sous l'enseigne de Iesus-Christ, n'aille se rendre en l'armee de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a prins aux paysans & aux Anabaptistes de Munstre en Allemagne en l'an* 1525. Si vous tenez, comme vous faites, qu'on doiue croire, qu'vn particulier peut estre inspiré du S. Esprit & enuoyé de Dieu extraordinairement, sans tesmoigner sa mission extraordinaire, par le seau & les vrayes marques d'icelle, qui sont les miracles? Quoy? le Sauueur du monde a dit, qu'il n'estoit point venu destruire la loy, ni les Prophetes, mais l'accomplir, c'est à dire, ainsi qu'explique l'annotation de vostre Bible Françoise de Geneue, *pour en restablir le vray sens & vsage*

[a] *Luther. in prolog. Epist. Iac. & Ep. Iude.*
[b] *Bren. in conf. Vuirtember. c. de sacra script.*
[c] *cent. 1. l. 2. c. 4 col. 55.*
[d] *au 3. & 4. art. de leur conf. de foy.*
*S. Mat. 5. v. 17*

*vsage en l'Eglise, enseignant aux autres comme il la faut pratiquer.* Neantmoins il a prononcé, *si ie n'eusse fait entr' eux les œuures, que nul autre n'a faites, ils n'auroient point de peché.* S. Jean 15. v. 24.
S'il n'eut point fait les miracles, que nul autre n'auoit fait, le peuple n'eut point eu du peché, en ne receuant point sa mission extraordinaire & reiettant le vray sens de la loy & des Prophetes, qu'il enseignoit. Et vous osez dire, que le peuple a deu ou peu receuoir Luther & Caluin, soy disans estre enuoyez de Dieu extraordinairement, pour restablir & reformer l'Eglise, sans tesmoigner leur mission par aucuns miracles, & sans auoir fait aucun œuure, que tous les plus scelerats & que tous les autres herefiarques leurs predecesseurs n'ayent fait? Ie forme ce Syllogisme & defie tous les Ministres de m'y pouuoir respondre pertinemment.

Quiconque veut adiouster plus de foy & de croyance, à vne nouuelle explication des Escritures Sainctes, & à vn homme soy disant estre enuoyé de Dieu extraordinairement qui apporte icelle explication, que Iesus-Christ n'a voulu, qu'on adioustast de foy & de croyance à soy & à l'explication par luy donnée des Escritures, est ou impie mescreant & infidelle, ou esceruellé & esgaré de son bon sens: car il met cest homme & son explication pardessus Iesus-Christ. Et tous les Lutheriens & Caluinistes adioustent plus de foy & de croyance à leur Luther & Caluin (qui ont dit estre enuoyez de Dieu extraordinairement) & à l'explication nouuelle des Sainctes Escritures qu'ils ont enseigné, que Iesus-Christ n'a voulu qu'on adioustast de foy & de croyance a soy & au sens & interpretation nouuelle de la loy & des Prophetes qu'il a donné: D'autant que nostre Seigneur a declairé, ainsi que nous auons veu, que sans les œuures qu'il a fait, que nul autre n'a faites, le peuple n'eut point eu de peché, en ne receuant ni luy ne sa doctrine. Et les Caluinistes & Lutheriens ont receu & embrassé & veulent que le peuple reçoiue Luther & Caluin soy disans enuoyez de Dieu extraordinairement, auec le sens & explication nouuelle de l'Euangile qu'ils apportent, sans auoir fait aucun miracle,

ne aucunes œuures que tous les plus fcelerats hommes du monde ne puiffent faire.

Donquès, tous les Caluiniftes & Lutheriens font ou impies, mefcreans & infideles; ou efceruelez & efgarez de leur bon fens.

Quand vous dites donc, *Ie ne veux pas dire pourtant que ce mefme Dieu qui pour chaftier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puiffe quelquesfois fufciter extraordinairement des liberateurs à fon peuple*, comment, voulez vous qu'on cognoiffe, que tels liberateurs font enuoyez de Dieu, s'ils ne tefmoignent leur miffion extraordinaire par miracles? Si le liberateur de l'vniuers, le Sauueur & Redempteur du monde nous a donné cefte regle, & folide refolution, que nous n'euffions point efté coulpables, repudians & rebutans fa miffion, s'il ne l'eut prouuée par des œuures, que nul autre n'auoit faites; quelle fuperftition, ou pluftoft quelle idolatrie, ou brutalité eft-ce, de receuoir aucun, foy difant liberateur du peuple enuoyé de Dieu extraordinairement, s'il ne nous monftre fa miffion, feellée par vrays miracles? D'ailleurs, quel exemple nous donnez vous, de ces liberateurs enuoyez de Dieu extraordinairement, qui n'ayent confirmé leur miffion, par actions furnaturelles & diuines? Moyfe, que vous mettez en ce rang, outre ce qu'il ne defgaina jamais l'efpée, ni ne permit, qu'on la defgainat
Exode 3. contre le Roy Pharaon, accepta-il cefte charge de liberateur & conducteur du peuple, de la part de Dieu, qu'il ne vit pluftoft les merueilles que ce grand Dieu fit deuant fa face, pour preuue de l'affiftance qu'il luy promettoit, en l'execution de la commiffion qu'il luy donnoit? Et les Ifrae-
Exode 4. v. 30. & chap. 7. v. 9. &c. lites non plus, ni le Roy Pharaon auffi receurent ils Moyfe, pour liberateur? creurent-ils qu'il fut enuoyé de Dieu extraordinairement, que premierement il n'eut fait efclater fon diuin pouuoir, par infinis miracles? Et quant à Iehu a t'il entrepris aucune charge contre la maifon d'Achab, que pluftoft il n'aye efté oinct Roy & ait receu de Dieu mandement exprés d'exterminer la race d'Achab, par la bouche du Prophete Elifée, qui auoit juftifié fa miffion extraordinaire, par de miracles fans nombre, ainfi que nous

auons monstré auparauant? Que si vous ne pouuez nous produire vn seul exemple d'aucun liberateur enuoyé de Dieu extraordinairement, verifié pour tel, qu'il n'ait donné preuue, par miracles, de sa mission & vocation extraordinaire: Et vous ne requerez point de miracles en tels liberateurs, pouuez-vous nier, que par ces liberateurs, vous n'entendiez ces melancholiques, ces demoniacles, ces enragez parricides des Rois & Princes, dont nous auons parlé? Est-il pas vray, que vostre proposition bute principalement à la defense de l'assassinat commis par Poltrot? Au demeurant quand vous dites, que Dieu nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, de qui parlez vous? sont ce les Rois de Dannemark & d'Angleterre, & autres empoisonnez du venin mortifere de vostre execrable heresie? pourquoy ne les nommez-vous pas? est-ce point, pour rendre odieux, au peuple tous les Rois & Princes Chrestiens, & introduire vostre Anarchie de Geneue, d'Hollande & Zelande? Partant, où sont ceux maintenant, qui oseront dire, que le traistre Rauaillac n'auoit point aprins sa leçon de la lecture de cestuy vostre puant escrit? Qui seront les esprits foibles, comme celuy de Rauaillac, qui lisans ceste pestifere doctrine, ne se persuaderont incontinant, que tous les Rois sont des Pharaons & des Achabs, & que ce seroit chose Saincte de deliurer le peuple de leur captiuité? Qui doute, que le Diable ne besongne à l'instant en leurs ames, ne leur jette des brandons & inspirations noires, amorcées d'vn appetit d'immortaliser leur nom en terre, qui les agitent & combatent sans cesse, jusques à ce qu'ils ont prins forte resolution, de lancer, comme bestes furieuses, leurs parricides mains dans l'estomach du Prince, & qu'ils ont executé leur horrible dessein? les escrits de l'Espagnol, qu'on a tres-justement bruslé, n'enseignent pas, que Dieu nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, moins encores, qu'il soit loisible à quelconque personne priuée, de faire ce jugement du Prince, il en remet le jugement a l'assemblée des Estats, si se peuuent assembler, ou à la commune voix du peuple, ou pour le moins au jugement de trois ou quatre hommes graues, (axiome pernicieux pourtant & par

nous destruit en son lieu) & apres tout cela, il n'a jamais dit, ni parauanture songé, que Dieu enuoye des liberateurs du peuple extraordinaires, qui en se fondant puissent d'eux mesmes juger estre veritablement enuoyez de Dieu, ni que le peuple puisse, ni doiue croire qu'ils sont enuoyez de Dieu, s'ils ne tesmoignent leur vocation par miracles. *Atqui* Rauaillac s'est figuré que Henry le grand ( Roy tres-Chrestien, tres-clement, tres-debonnaire, tres-cheri & aymé de son peuple ) estoit vn Pharaon, ou vn Achab, vn tyran: & il s'est imaginé qu'il seroit tres-bien fait, de priuer le peuple de la douce & tres-sage conduite de ce grand Roy: finalement il s'est fantastiqué en son cerueau creux, apres infinies resueries & illusions Sathaniques, que Dieu requeroit de luy, qu'il seruit de liberateur au peuple ( c'est à dire de ruine & de destructeur du bon heur & felicité du peuple ) en ensanglantant ses effroyables mains dans le sang tres-illustre de cest inuincible Monarque: Et par ces degrez, il est descendu dans la cloaque du tres-horrible forfait & abominable parricide. Qui est donques si aueuglé qui ne voye, que si Rauaillac a esté induit & persuadé, a vn si execrable assassinat, par la lecture d'aucun liure, que ç'à esté par la lecture des maximes de cest Estienne Iunius Brutus Caluiniste ? Attendu qu'on ne trouue point qu'aucun autre, du moins Catholique, ait soustenu & mis en lumiere telle diabolique doctrine ? Au reste il est vray, ce que ce Brutus dit, que *certainement sa iustice & sa misericorde demeurent fermes & immuables en tout temps.* Mais il est vray aussi, que jamais sa justice & sa misericorde n'a enuoyé aucun liberateur, Prophete, ou Apostre extraordinairement, sans auoir accompagné sa mission de miracles: ni n'a jamais enseigné, qu'aucun peut, ni deut, en se fondant & examinant, se persuader estre enuoyé de Dieu, ni que le peuple deût ni peut le croire & receuoir pour tel, sans la preuue de sa mission par miracles. Et quand l'aduersaire adjouste: *Or si ces miracles visibles n'apparoissent pas comme autresfois, il faut pour le moins que par les effects nous sentions, que Dieu besongne miraculeusement en nos cœurs,* Il nous fait toucher au doigt, que Rauaillac infalliblement

auoit esté son disciple, qu'il auoit leu & releu ses infames cayers, & pris ses degrez de sa peruerse opinion sous tel docteur & maistre: veu que, comme le diable besongnoit interieurement dans sa tenebreuse ame, pour le dispôser à vn acte si funeste, tragique & inhumain, il croyoit comme il l'a affermé, que Dieu besongnoit en son cœur: comme aussi tous tels autres desesperez & bestes farouches assassinateurs des Princes, ensemble tous les autheurs des sectes & heresies sont repeus par Sathan de telles imaginations. Et il ne sert de rien ce qu'il adjouste, *C'est que nous ayons vn esprit vuide de toute ambition, vn vray & ardant zele, droite science & conscience, de peur qu'estans guidez d'erreur, ou d'ambition, nous ne seruions aux idoles, ou à nous mesmes plustost qu'au vray Dieu*: Car Rauaillac, & tous ces forcenez ont communement l'esprit vuide de toute ambition, ne songent nullement à s'emparer de l'Estat, ni à s'eleuer à aucune dignité; Ains ordinairement ils se proposent & attendent la mort; ils ont aussi vn zele tres-ardant, qui n'est autre chose, qu'vne puissante tentation du diable, qu'ils croyent asseurement estre vn vray zele de Dieu & droite science: ils ont aussi vne conscience droite, si leur semble: d'autant qu'ils aprehendent, conçoiuent & deliberent le faict qu'ils executent, sous la couleur & apparence de bien. Tellement que tout cela n'empesche nullement, qu'ils ne soient trompez par leur demon, & guidez d'erreur: ains plustost cela est cause qu'ils seruent au diable, à eux mesmes & à l'idole de leur fantaisie, pensans seruir au vray Dieu. Et voila les fruits de la doctrine Caluiniste & Lutherienne.

*Sur la fin de la page 87. & de suite.*

*AV reste pour oster tout scrupule, il faut necessairement respondre à ceux qui estiment ou veulent qu'on pense qu'ils sont en ceste opinion, que l'Eglise ne doit estre defendue par les armes. Ils* *Si les armes, prinses pour la religion sont iustes.*

Exode 20. 25. Deut. 27. 5. 1. Rois 6. 7.

*disent donc que non sans grand mystere Dieu auoit defendu en sa loy de polir l'Autel auec ferrement. Item qu'au bastiment du temple de Salomon, l'on n'entendit aucun bruit de scie ni de marteau de fer: dont ils recueillent que l'Eglise, qui est le temple vif du Seigneur, ne doit point estre reformée par armes. Voire, comme si les pierres de l'Autel & du temple auoient esté coupées & tirées sans instrument de fer hors de leurs perrieres, ce que le texte de l'Escriture esclaircit assez. Mais si nous opposons à ceste belle allegorie ce qui est escrit au quatriesme chapitre du liure de Nehemie, qu'vne partie du peuple portoit le mortier, l'autre portoit les armes: & quelques-vns tenoient d'vne main l'espée, & de l'autre portoient des materiaux aux ouuriers pour rebastir le temple, afin d'empescher par tel moyen que les ennemis ne troublassent l'œuure. Ils ne vouloient pas bastir à coups d'espée, mais ils vouloient empescher auec les armes la ruine de leur ouurage. Nous disons aussi que l'Eglise ne s'auance, ni ne s'edifie point par les armes materielles, mais que par icelles armes elle est garentie de la violence des ennemis, qui ne peuuent souffrir qu'elle se auance. Brief qu'il y a eu vn nombre infini de bons Rois & Princes, comme les Histoires en font foy, qui par les armes ont maintenu le seruice de Dieu contre les Payens.*

TOusiours l'heretique recerche quelques brouillars & nuages espais, pour se cacher. Nous ne disons pas, que les Rois & autres Princes souuerains, ne puissent & doiuent maintenir par les armes, non seulement contre les Payens, mais aussi, contre toutes sortes d'Heretiques, le vray seruice diuin que nous auons receu des Apostres, par tradition & continuelle succession de pere en fils: Nous enseignons que leur deuoir les porte à garentir, par le glaiue, l'Eglise Catholique, tout ainsi que leurs predecesseurs l'ont defenduë de la violence des

infideles, & des heretiques qui coniuroient sa ruine & qui ne pouuoient souffrir qu'elle se aduançat. Mais nous prononçons Anatheme, contre tous ceux, qui maugré le Roy, sous quelque couleur que ce soit de pretenduë reformation, entreprennent de bastir, en son Royaume, vne nouuelle Eglise, qui iamais auparauant n'y auoit esté plantée, ni veuë, ni cognuë ; & qui, bongré maugré le Prince & contre son authorité, dressent de compagnies de gens de guerre, se saisissent des villes, enuahissent les places, refusent de les remettre ez mains de sa Majesté, la repoussent à coups de canon, si elle s'en approche, la combatent en la campagne, luy liurent la bataille, rauissent ses finances, tiennent les Estats, imposent subsides, les reçoiuent & les s'approprient, & en toutes choses marchent du pair auec leur souuerain. Telles gens, di-je, nous detestons, quelque pretexte qu'ils ayent de bastir & conseruer leur nouuelle & pretenduë Eglise. Et ne leur peut seruir l'allegation de Nehemie, que pour vne plus manifeste condamnation de leur reuolte. Car, Nehemie ne rebastit point le temple auec l'espée au poing, ains seulement les murailles de la ville de Ierusalem par permission & commission du Roy. Le quatriesme chapitre qu'on a allegué ne parle que des murailles de la ville & ne fait nulle mention du temple : le temple auoit esté rebasti auparauant, auec lettres patantes du Prince sans armes, sans espée, ni cousteau, ainsi que nous tesmoigne l'Histoire Saincte. 1. Esdras c. 3. 5. & 6. C'est estre par trop impudent, d'adapter, au bastimẽt du temple, ce qui est rapporté de la closture de la ville. Et quand bien le temple eut esté rebastri auec l'espée à la main, ce fut auec commission expresse du Roy, auec plein pouuoir & authorité du Prince : d'ailleurs, ce ne fut point le bastiment d'vn temple nouueau, ains de celuy-là mesme, qui auoit esté construit par le Roy Salomon, & n'auoit esté ruiné, que soixante dix ans auant ceste restauration, & qui fut remis sus & en pieds sans aucun changement de loy, de foy, de religion, de culte diuin, ne de ceremonies. Mais nos difformes ont saccagé & abatu les anciẽs temples de Dieu, ont ruiné le seruice Diuin, raclé les sainctes ceremonies, aboli la religion que nous professons, sans nulle intermission depuis seize cens ans, ont dressé de nouueaux temples, desquels onques auparauant il n'auoit esté parlé, & y ont

establi l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de leur Caluin, auec vn merueilleux carnage & effusion de sang contre l'authorité du Roy, contre ses Edits & en despit de sa Majesté; telle procedure nous condamnons, comme contraire à celle d'Esdras & de Nehemie.

*En la page 89. & de suite*

*ON replique incontinent à cela, que telles armes ont esté approuuées sous la loy: mais que depuis la grace apportée par Jesus-Christ, qui n'a point voulu entrer en Jerusalem sur quelque braue cheual, ains monté sur vn asne, il semble que ceste procedure ait prins fin. Je respon premierement, que tous sont d'accord auec moy que Jesus-Christ en tout le temps qu'il a conuersé au monde n'a point fait office de iuge ni de Roy, ains de ree & d'homme priué & simple particulier: tellement que c'est vne allegation hors de propos de dire qu'il n'a point manié les armes. Mais ie demanderois volontiers à tels repliqueurs, s'ils pensent qu'à la venuë de Jesus-Christ les Magistrats ayent perdu le droit du glaiue? s'ils le disent, Sainct Paul les desment, lequel dit que le Magistrat ne porte point le glaiue sans cause, & ne refuse pas leur assistance & main forte contre la violence de ceux qui auoient machiné sa mort. Et s'ils s'accordent au dire de l'Apostre, pourquoy les Magistrats porteront-ils le glaiue, sinon afin de seruir à Dieu qui les en a armez, pour garder les bons & punir les mauuais? sauroient ils faire meilleur seruice que de garentir son Eglise de la violence des meschans, & deliurer la bergerie de Jesus-Christ du glaiue des meurtriers?*

Rom. 13. 4. Act. 23. 17.

C'Est marcher à cloche-pied, & nous seruir à plat côuuert, à l'ordinaire des heretiques, & de tous autres affronteurs: parlez nous plus clairement & nous souscrirons vostre dire: il n'est point

point loisible au Magistrat de manier l'espée, sinon que du commandement du Prince: ce nom, de Magistrat, est pris communement en nostre vulguaire, pour les officiers & juges: l'Apostre vse du nom des Princes,[a] & de puissances: & quand on parle de la puissance simplement, sans addition, on entend de la souueraine. On ne sçauroit trouuer raison pertinente, pour excuser en cest endroit la versiõ Latine de Theodore de Beze, qui a traduit, Magistrats, au lieu de Princes: Singulierement, qu'en tous les lieux de sa version du nouueau Testament, où il a esté contraint de mettre le nom de Prince, nous trouuons au texte Grec le mesme nom[b] duquel S. Paul s'est serui en ce lieu. Et ne peut on dire, que S. Paul & les autres Apostres ou Euangelistes n'ayent point vsé d'autre diction, quand ils ont parlé des Magistrats. Car, en tous les endroits du nouueau Testament, où non seulement nostre version ancienne a mis le nom de Magistrat, mais aussi celle d'Erasme, nous trouuons au texte Grec, vne autre diction propre & particuliere,[c] sauf en S. Luc 12. verset 11. & 23. vers. 13. Mais par ce que, tous les Caluinistes hayssent de mort, toutes Monarchies & Principautez, tant spirituelles, que temporelles, & voudroient tout reduire en estat populaire, chasser & exterminer les Prin-

a Rom.13.v.3 οἱ γὰρ ἄρχοντες οὐκ εἰσὶ φόβος τῶν ἀγαθῶν ἔργων, ἀλλὰ τῶν κακῶν· Θέλεις δὲ μὴ φοβεῖσθαι τὴν ἐξουσίαν; τὸ ἀγαθὸν ποίει, καὶ ἕξεις ἔπαινον ἐξ αὐτῆς. Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστι σοὶ εἰς τὸ ἀγαθόν. Ἐὰν δὲ τὸ κακὸν ποιῇς, φοβοῦ· οὐ γὰρ εἰκῇ τὴν μάχαιραν φορεῖ· Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστιν, ἔκδικος εἰς ὀργὴν τῷ τὸ κακὸν πράσσοντι.

b S. Matth.c.9.v.18.23.& 34.& c.12.v.24.& c.20.v.25 S. Marc.3.v.22. S. Luc 11.v.15. S. Jean 12.v.31.& c.14.v.30.& c.16.v.11. 1.Cor.2.v.6.& 8. Ephes.2.v.2. Apocal.1.v.5.

c S. Luc 22.v.4. συνελάλησε τοῖς Ἀρχιερεῦσι καὶ τοῖς στρατηγοῖς colloquutus est cum principibus Sacerdotum & Magistratibus. *Et eod. cap. v. 52.* Εἶπε δὲ ὁ Ἰησοῦς πρὸς τοὺς παραγενομένους ἐπ' αὐτὸν Ἀρχιερεῖς καὶ στρατηγούς. Dixit autem Iesus ad eos qui venerant ad se principes Sacerdotum & Magistratus. *Et Act. 4. v. 1.* ἐπέστησαν αὐτοῖς οἱ ἱερεῖς καὶ ὁ στρατηγὸς, Superuenerunt Sacerdotes & Magistratus *Et cap. 5. v. 26* τότε ἀπελθὼν ὁ στρατηγὸς σὺν τοῖς ὑπηρέταις, ἤγαγεν αὐτούς Tunc abijt Magistratus (vel abiens) cum ministris, adduxit eos. *Et cap. 16. v. 20* Καὶ προσαγαγόντες αὐτοὺς τοῖς στρατηγοῖς, εἶπον, Οὗτοι οἱ ἄνθρωποι ἐκταράσσουσιν ἡμῶν τὴν πόλιν. Et offerẽtes eos Magistratibus dixerunt, Hi homines conturbant ciuitatem nostram. *Sur lequel verset Beze dit en ses annotations:* 20. Præfectis, στρατηγοῖς. vel Prætoribus. Sic enim Græci scriptores eos vocant, quos Latini in Prouincias missos, Prætores vocant. Sed hoc loco sic videntur vocari qui ius dicebant, & fortassis erant ipsius proprætoris legati, cùm multitudinis numero vtatur. *Et eod. cap. v. 35.* ἀπέστειλαν οἱ στρατηγοὶ τοὺς ῥαβδούχους, miserunt magistratus lictores. *Et v. seq.* ὅτι ἀπεστάλκασιν οἱ στρατηγοὶ ἵνα ἀπολυθῆτε. Quia miserunt Magistratus vt dimittamini, *Et eod. cap. v. 38.* Ἀνήγγειλαν δὲ τοῖς στρατηγοῖς οἱ ῥαβδοῦχοι τὰ ῥήματα ταῦτα Nuntiarunt autem magistratibus lictores verba hæc.

ces, comme ils ont fait à Geneue, en Holanlde & Zelande; c'est pourquoy Beze, tres-malicieusement, a mis au lieu de Prince, le nom de Magistrat, par tout où il a peu, en sa version du nouueau Testament. Par ainsi, nul Catholique ne contredit au dire de l'Apostre: mais nous reiettons la version Latine corrompuë des paroles de l'Apostre faite à Geneue. Nous voulons bien, que les Magistrats portent le glaiue, à fin de seruir à Dieu, pour garder les bons & punir les mauuais : mais nous entendons, que cela se face auec l'authorité & le pouuoir du Prince. Nous accordons que les Magistrats reçoiuent de Dieu, le pouuoir, & tout ce qu'ils ont & possedent : mais non pas immediatement & sans moyen, ainsi que le Prince : mais seulement par le moyen & concession du Prince. Nous disons aussi que les Magistrats ne sçauroient faire meilleur seruice à Dieu, que de defendre son Eglise Catholique, de la violence des meschans, & du glaiue des heretiques, des mutins & seditieux: mais nous y adioustons suiuant l'Apostre, pourueu que ce soit auec commission & mandement du Prince.

*En la mesme page 89. & de suite.*

*IE leur demande encores, s'ils estiment que tout port d'armes soit defendu aux Chrestiens? s'ils le disent, pourquoy donc Jesus Christ accorde-il au Centenier sa requeste? Pourquoy Jean Baptiste commande-il aux gensd'armes de se contenter de leurs gages sans faire aucune extorsion, & ne leur conseille point de quitter ceste vocation? Pourquoy S. Pierre baptize-il Corneille le Centenier, qui fut les premices des Gentils? d'où vient qu'il ne l'exhorte en sorte que ce soit de laisser sa charge? Or si porter les armes & faire la guerre est vne chose licite, en sauroit on trouuer vne plus juste que celle qui est entreprinse par le commandement du superieur pour la defense de l'Eglise & pour la conseruation des fideles? Y a-il plus grande tyrannie, que celle qui se exerce contre l'ame? sauroit on imaginer guerre plus loüable que celle qui reprime vne telle tyrannie?*

Mat.8.9.13.
Luc.3.14.
Act.10.44.48.

VOy-là de fort belles paroles, du miel & du sucre fort doux, mais le venin est caché là dessous: dites nous qu'est-ce que vous entendez par ce nom de superieur? c'est de ce mot principalement, que depend la decision de vostre question: si par le commandement du superieur, vous entendez le commandement du Roy, nous sommes d'accord auec vous: nous vous accordons, que tout port d'armes est licite, qui est fait par l'ordonnance du souuerain. Les gensd'armes ausquels parloit Sainct Iean, le Centenier & Corneille, par vous alleguez, portoient les armes par le commandement du Souuerain, par commission de l'Empereur; c'est pourquoy il ne leur fut point commandé de les quitter. Mais, si par ce nom de Superieur, vous entendez les Magistrats de Geneue, & des autres villes que vous auez meschammēt vsurpé sur leurs vrais & legitimes Princes: & par ce beau nom d'Eglise, vous nous signifiez le concionabule des confraires de Caluin: & par le nom de fideles, les idolatres de l'idole de leur fantaisie, ou de celle de leur Patriarche Caluin: nous prononçons haut & clair, qu'on ne sçauroit trouuer, ni imaginer port d'armes, ni guerre plus malheureuse, plus abominable, ne plus execrable, que celle-là.

*En la page 90. & de suite.*

*POur le dernier poinct, ie saurois volontiers de telles gens, s'il est defendu aux Chrestiens de faire la guerre, en sorte, ni pour quelque occasion que ce soit? s'ils disent que cela est defendu: d'où vient donc que les gensd'armes, Capitaines & Centeniers, qui n'ont autre chose à faire qu'à manier les armes, sont receus en l'Eglise? Pourquoy les anciens Docteurs & Historiographes font-ils tant honorable mention de certaines legions composées entierement de Chrestiens, entre autres de celle de Malte, tant renommée pour la victoire qu'elle obtint, & de celle de Thebes, de laquelle Sainct Maurice estoit general, qui souffrit mort auec toutes ses troupes pour la confession du nom de Jesus-Christ? Et s'il est permis de guerroyer (comme peut estre ils le confesseront) pour garder les li-*

*mites d'vne Prouince: & repousser l'ennemi: est-ce pas chose plus raisonnable de prendre les armes pour conseruer les gens de bien, reprimer les meschans & garder les limites de l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus-Christ?*

SAinct Maurice auec toutes ses troupes, qui pouuoit esperer, auec beaucoup d'apparence, de garantir sa vie & defendre l'Eglise, auec les armes au poing, principalement en la vallée de Syon & destroit des montagnes, où il estoit, ayant mieux aimé souffrir la mort, que de desgainer l'espée, contre son tres-cruel & idolatre Empereur, seruira de condamnation à Jean Caluin, & à tous ceux de sa secte, qui s'efforcerent de surprendre le Roy tres-Chrestien à Amboise, & par apres à Meaux, s'emparerent de la plus part des villes, exciterent en toutes les Prouinces de tres sanglantes tragedies, & mirent tout le Royaume en tres-horrible combustion. Au reste on vous a dit, & redit, qu'il est permis de guerroyer, sous l'authorité & conduite du Prince souuerain, non autrement; il est trop ennuyeux, de repeter tant de fois vne mesme chose.

*En la page 91. & de suite.*

*SI il estoit autrement, à quel propos Sainct Jean eust il predit que la putain de Babylone sera finalement exterminée par les dix Rois qu'elle aura ensorcelez?*

VOus alleguez l'Apocalipse: il y a au mesme chapitre, selon vostre version; *La beste que tu as veuë, a esté & n'est plus: & doit monter de l'abysme, & s'en aller à perdition: & les habitans de la terre, desquels les noms ne sont point escrits au liure de vie dez la fondation du monde, s'esmerueilleront voyant la beste, laquelle estoit, & n'est plus, combien qu'elle soit.* Que veut dire cela? la beste que tu as veuë, a esté & n'est plus: & doit monter de l'abysme & s'en aller à perdition, & laquelle estoit, & n'est plus, combien quelle soit, & selon la version Latine de Beze, toutesfois elle est? si elle a

esté, & n'est plus, comment est elle toutesfois? peut elle estre v. 9.
& n'estre pas en mesme temps? Et par apres: *Les sept testes sont* v. 10.
*sept montagnes, sur lesquelles est assise la femme: Et sont sept Rois: les cinq*
*sont cheus: l'vn est, & l'autre n'est point encore venu: & quand il sera* v. 11.
*venu: il faut qu'il demeure pour vn peu de temps. Et la beste qui estoit &*
*n'est plus, c'est aussi le huictiesme Roy, & est des sept & s'en va à perdition.* Puis que les sept testes sont les sept montagnes, Et ces sept montagnes sont sept Rois, dites nous, qui sont ces sept Rois-là, desquels les cinq sont cheus, l'vn est, & l'autre n'est point encore venu, & quand il sera venu, il faut qu'il demeure pour vn peu de temps? & comment la beste, qui estoit & n'est plus, est aussi le huictiesme Roy, & toutesfois est des sept? si elle est des sept, comment est-elle le huictiesme? la septiesme vnité peut elle estre la huictiesme, en vn mesme nombre?
v. 12.
disons encore: *Et les dix cornes que tu as veues sont dix Rois, qui n'ont encore commencé à regner, mais prendront puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste.* Qui sont ces dix Rois, qui prendront puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste? les sept precedens sont ils du nombre de ces dix, ou sont ils d'vne autre bande? & qui sont ils? comment se nomment leurs Royaumes? sont ils des-ja venus? ou les deuons nous attendre? en quel temps ont ils regné, s'ils ont des-ja esté? ou quand est-ce qu'ils viendront, s'ils n'ont point encores prins le regne, puis qu'ils doiuent prendre puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste? ô gens ridicules? & hommes de tenebres, qui vous plongez dans les passages plus obscurs, où vous ne sçauriez voir auec toutes les lanternes de vostre cabale nocturne: voulez vous sçauoir l'explication de ceste Prophetie, je la vous diray vne autrefois, mais ce sera à vos despens, passons outre maintenant.

*En la mesme page 91. & de suite.*

*OVtre plus, si nous prenons autre resolution, que dirons nous des guerres de Constantin contre Maxentius & Licinius, celebrees par tant de harangues publiques*

*& approuuées par le tesmoignage d'infinis hommes doctes? Quelle opinion faudra il auoir des voyages faits par les Princes Chrestiens contre les Turcs & Sarasins pour conquester la terre saincte, & qui n'ont eu, ou n'ont deu auoir autre but sinon d'empescher que les ennemis ne ruinassent le Temple du Seigneur, ou ne retardassent le paracheuement d'iceluy?*

NOus ferons voir en la question 4. respondant à la page 249. & 251. & à la mesme obiection, en quelle maniere les guerres de Constantin contre Maxentius & contre Licinius, & des Princes Chrestiens contre les Turcs & Sarasins ont esté licites & tres-justes.

*En la mesme page 91. & de suite.*

*COmbien donc que l'Eglise ne s'auance point par les armes, toutesfois on la peut iustement conseruer par le moyẽ des armes. Je di dauantage, que ceux qui meurent en vne guerre si saincte ne sont pas moins martyrs de Jesus-Christ, que leurs freres qui ont esté executez à mort pour la religion. Qui plus est, ceux qui meurent en guerre semblent auoir cela de plus, que de leur franche volonté & sachans assez en quel hazard ils se vont mettre, neantmoins s'exposent courageusement aux coups, au lieu que les autres se sont simplement offerts à la mort qu'il leur conuenoit souffrir.*

C'Est tousiours à refaire : nous auons dit & souuentesfois redit, & dirons cy aprés, que l'on peut justement proteger l'Eglise, par les armes : pourueu que ce soit par l'adueu & à la requeste du souuerain Pontife & pasteur de l'Eglise, quand il s'agit de l'Eglise vniuerselle : ou auec mandement & commission du Prince souuerain, non autrement, lors qu'il est question de la protection de l'Eglise enclose dedans son Estat : Et ceux qui en telle guerre sont passez au fil de l'espée, reçoiuent sans doute des coronnes au Ciel ; pourueu qu'on ne trouue sous leurs

robes des choses consacrées aux idoles de Iamnia; qu'ils ayent 2. Machab. 12. v. 40.
auparauant nettoyé leurs ames de toute ordure de peché; ayent eu droite intention d'offrir leur vie à Dieu, pour le zele de la religion, pour la defense de l'Eglise, & pour le seruice du Roy.

*En la page 92. & de suite.*

*LEs Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion par le moyen des armes: & s'ils subiuguent vn pays, ils y introduisent par force les impietez de Mahumet, lequel en son Alcoran a si fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire que c'est le droit chemin de Paradis, encores que les Turcs ne contraignent personne. Mais celuy est beaucoup plus grand aduersaire de Christ & de la vraye religion, auec tous les Rois qu'il a enchantez, qui opposent le feu à la lumiere de l'Euangile, les tortures à la parole de Dieu, les armées equippées au glaiue de l'Esprit, contraignans par gehennes & supplices, entant qu'en eux est, toutes personnes d'estre idolatres: & qui au reste n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahisons. Au contraire les bons Princes & Magistrats se defendent, qui enuironnent & munissent de tout leur pouuoir la vigne de Christ, ia plantée, ou à planter es lieux où elle n'a encores esté, de peur que les sangliers, n'y facent quelque rauage: ils font cela, di-ie, en couurant sous leur bouclier & gardant par leur espée ceux qui par la predication de l'Euangile ont esté conuertis à la vraye religion, & en fortifiant de toute leur adresse par rauelins, fossez & rempars le Temple de Dieu basti de pierres viues, iusques à ce qu'il soit paruenu à sa iuste hauteur, maugré les assaux furieux des ennemis.*

GEns mal-aduisez: vous vous mettez la corde au col: vous dites que les Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion, par le

moyen des armes,& s'ils subjuguent vn pays,ils y introduisent, par force,les impietez de Mahumet? Et qu'auez vous fait, dez vostre naissance,dez le berceau de vostre heresie,à peine estans esclos de la coque de la fantaisie de vostre Caluin, n'auez vous pas tasché de planter,arroser & prouigner la tres-venimeuse & pestifere plante de vostre impieté, auec le pistolet & l'arquebuse en main? & tout ce que vous auez peu enuahir & empieter,comme Geneue, Hollande, Zelande, n'y auez vous pas introduit les heresies, pour mieux dire l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de vostre Caluin? permettez vous, encores pour le jourd'huy aux mesmes lieux de Geneue,Hollande, Zelande & autres,que tyranniquement vous auez vsurpez, l'exercice de la vraye religion Catholique, qui auparauant vostre tyrannie, y auoit esté professée & exercée,par l'espace de quinze cens ans, ni mesmes d'autre heresie,que de la vostre,qui est sans comparaison la plus detestable & execrable de toutes, & la plus proche & plus voisine de l'atheisme? Si Mahumet en son Alcoran a si fort recommandé les armes,qu'il n'a pas honte de dire,que c'est le droit chemin de Paradis, estes-vous pas plus abominables, que Mahumet, qui venez de dire tout presentement, que ceux qui sont morts aux guerres, que barbarement & brutalemēt,contre la loy diuine & de nature,vous auez fait contre vostre Roy, ne sont pas moins martyrs, que ceux, qui pour la foy de Iesus-Christ,ont enduré la mort? que di-je,moins martyrs? vous auez dit qu'ils auoiēt quelque chose de plus:c'estbiē asseurer q̄ c'est le plus court chemin deParadis,puis que vous le faites plus court,que celuy des martyrs? Et oserez vous dire, que parlant de vos martyrs de guerre,vous n'ayez entendu & n'entendiez ces furieuses & endiablées guerres par vous allumées ez premiers,seconds & troisiesmes troubles, contre vostre souuerain,contre le tres-Chrestien & inuincible Roy Charles IX? Et Mahumet a t'il jamais recommandé les armes des sujets cōtre leur Prince? ny a t'il jamais dit,que ce fut vn chemin de Paradis? D'ailleurs vous mesmes dites, que les Turcs ne contraignent personne; & vous contraignez aux lieux où vous dominez, tous ceux,qui y sont, de flechir le genoüil & ployer sous l'idolatrie de l'idole de vostre fantaisie, autrement vous les en chassez, auec le feu & le fer: nierez vous donc que vous ne

soyez

soyez,ou n'ayez esté beaucoup plus meschans, plus insolens & plus enragez que Mahumet,pour ce regard?Partãt, estiez-vous pas bien de loisir, de nous amener en ieu Mahomet & son Alcoran? Au reste, de qui parlez vous, quand vous dites: *Mais celuy est beaucoup plus grand aduersaire de Christ & de la vraye Religion, auec tous les Rois qu'il a enchantez, qui opposent le feu à la lumiere de l'Euangile, les tortures à la parole de Dieu, les armées equippées au glaiue de l'Esprit, contraignans par gehennes & supplices, entant qu'en eux est, toutes personnes d'estre idolatres: & qui au reste n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahisons?* Est-ce pas vostre Caluin, & si vous voulez y adiouster Luther & Zuingle? Car, y a-t'il eu jamais plus grand aduersaire de Christ, & de la vraye Religion, que Caluin & Luther, auec tous les Rois, qu'ils ont peruerti? Qui a jamais tant opposé le feu, à la lumiere de l'Euangile, que Caluin auec toute sa troupe Sathanique, qui a brulé tant de sainctes reliques, embrazé tant de belles & anciennes Eglises, reduit en cendre tant de pieux & deuots Monasteres, bouleuersé tant d'Abbayes, pillé & saccagé tant de temples, violé tant de Vierges & sainctes Religieuses? Qui a plus opposé les tortures à la parole de Dieu, que la secte Caluiniste, qui en tous les endroits du Royaume, a si furieusement tormenté tant de bons Prestres & Religieux? Et quelle heresie s'est oncques leuée, qui ait mis en campagne, tant d'armées equippées contre le glaiue de l'Esprit de Dieu, que celle de vostre endiablé Caluin & desesperé Luther, contraignans, par mille millions de cruautez plus que barbares, toutes personnes d'estre idolatres, de la plus vilaine idolatrie, qui puisse estre, à sçauoir de l'idole de leur furibonde fantaisie? Et au reste, qu'elle honte ont ils eu de maintenir, & auancer leur infidele foy, par perfidie, & horribles traditions de leur idolatrie, par les trahisons executées, en l'an 1562. en toutes les villes de France? Vous adioustez, *Au contraire, les bons Princes & Magistrats se defendent:* Et je di, que jamais bon Prince ne bon Magistrat, ne se defendit contre son souuerain: il se doit rendre en toute humilité aux pieds de son Roy, toutes & quantesfois, qu'il en est requis, pour rendre compte de ses actions, & respondre aux accusations, qu'on

luy met sus, ou pour luy representer ses justes doleances & plaintes, & subir le jugement, que sa Majesté luy prononcera, sans decliner à droite ni à gauche. Et enseigner qu'il se peut cantonner & remparer contre son superieur, c'est vne doctrine noire, enfantée par l'Enfer. Vous dites, *qui enuironnent & munissent de tout leur pouuoir la vigne de Christ, ia plantée ou à planter ez lieux où elle n'a encores esté, de peur que les Sangliers ny facent quelque rauage, &c.* Iesus-Christ n'a point commandé la rebellion contre les Rois, pour enuironner & munir sa vigne, ja plantée, ou à planter: c'est Sathan qui munit sa vigne par les cornes de rebellion, de laquelle il est autheur: les rebelles contre leur souuerain, sont les Sangliers, qui dissipent & ruinent la vraye vigne de Christ, & non ceux qui la gardent. Le Christ a commandé, de rendre la submission à Cesar, encores que Cesar fut idolatre. L'Apostre a enjoinct à tous les Chrestiens d'estre sousmis aux puissances souueraines, qui du temps de l'Apostre estoient tous infideles. Quand les Apostres ont planté la vigne de Christ, ils n'ont point eu, ni demandé, ni voulu des hallabardiers, ou picquiers, pour leur seruir de haye, ou de rempart: ny pour couurir, ainsi que vous dites, sous leur bouclier, & garder par leur espée ceux qui, par la predication de l'Euangile, estoient conuertis à la vraye Religion: ni pour fortifier, comme vous ditez, de toute leur adresse, par rauelins & fossez, le Temple de Dieu, par eux basti, de pierres viues, jusques à ce, qu'il fut paruenu à sa juste hauteur, maugré les assauts furieux des ennemis. Toutes ces belles munitions & deffenses procedent de la forge du Prince des tenebres, sauf quand le Prince souuerain le commande, auquel seul a esté donné le maniement de l'espée & de toute autre sorte d'armes.

*En la page 93. & de suite.*

*Nous auons estendu le propos jusques icy, afin de ne laisser aucun scrupule à personne sur la question proposée.*

Vrayement, vous n'auez laissé aucun scrupule à personne de vostre obstinée malice & extreme meschanceté: celuy-là seroit à la verité bien scrupuleux qui en douteroit tant soit peu: Vous en auez donné tres-suffisant tesmoignage: mais d'auoir rien prouué de ce qui estoit de vostre per-

nicieux dessain, chacun le voit, s'il n'est autant aueugle & obstiné que vous.

*En la mesme page & de suite.*

*DOnques, les Estats, tous officiers d'vn Royaume, ou la plus part, ou chascun d'eux, & tous autres establis en charge par tout le peuple, sachent que s'ils n'arrestent en ses limites le Roy qui corromp la loy de Dieu, ou qui empesche le restablissement d'icelle, offensent griefuement le Seigneur auec lequel ils ont traité alliance. Ceux d'vne ville ou d'vne Prouince, faisans portion de Royaume, sachent qu'ils attirent sur eux le iugement de Dieu, s'ils ne chassent l'impieté hors de leurs murailles & cõfins, si le Roy l'y veut introduire, ou s'ils differẽt de conseruer en toutes sortes la pure doctrine, encores que pour vn temps il faille se retirer ailleurs. Finalement les particuliers doiuent estre auertis que rien ne les sauroit excuser, s'ils obeissent à celuy qui leur cõmande d'offenser Dieu: & qu'au reste ils n'ont aucun droit, & ne peuuẽt de leur autorité priuée prendre les armes, s'il n'appert tres-euidemment qu'ils ayent vocation extraordinaire. Or nous estimons auoir suffisament confermé tout ce que dessus par tesmoignages de l'Escriture saincte.*

VOila vne belle procedure? il recueillit ce qu'il n'a point semé: il conclud ce qu'il n'a point prouué. Au demeurant, qui ne void maintenant, en ceste effroyable conclusion, la desmesurée enormité des dogmes diaboliques de nos beaux reformez? Et consequemment où sont ces harangueurs? ces faiseurs d'Almanachs? les autheurs des Beurriers, qu'on vendoit souz la cappe, qui faisoyent caqueter la teste de Memnon, qui sonnoient le tocxin pour venir à la sappe, & laissoient leur ceruelle à l'Oracle d'Ammon? Toute ceste troupe d'imposteurs, qui ont ozé publier, que le Catholique Espagnol auoit esté l'autheur de ceste abominable doctrine? l'Espagnol a mis son liure en lumiere en l'an quatre vingts-dixsept, & ceste beste Brute en l'an quatre-vingtz vn. Celuy, qui est venu posterieurement, peut-il auoir esté Autheur des

monstrueuses maximes, que les Caluinistes, sous le nom de ce Iunius Brutus, auoient fait imprimer seize ans auparauant? l'vn ne l'autre ne vaut rien: tous deux sont tres-pernicieux; mais celuy, qui premier a empoisonné le monde de ce mortel venin, est bien plus criminel & detestable, comme ayant frayé le chemin, que ceux, qui ont erré, pour l'auoir ensuiui & imité: combien que, pour certaine consideration, l'Espagnol est plus blasmable, entant qu'estant Catholique, il a suiui & confirmé les dogmes d'vn heretique: mais d'autre part, entant qu'il a sousmis son opinion, & tout ce qu'il en a dit à la censure, non pas seulement de l'Eglise, mais mesmes de chasque particulier: Et qu'au contraire cestui-cy, comme Pape des Caluinistes, prononce ses conclusions sous peine d'anatheme, tout ainsi que decrets & resolutions infallibles, dictées par le Sainct Esprit de Geneue: *Sachent*, dit-il, *que s'ils n'arrestent en ses limites le Roy, &c. offensent grieuement le Seigneur:* Item, *Sachent, qu'ils attirent sur eux le iugement de Dieu, &c.* Et que d'ailleurs, l'Espagnol n'a jamais enseigné, qu'aucun homme priué se deut, en nulle maniere persuader d'auoir vocation extraordinaire, soit pour attenter contre le Prince, soit pour quelconque autre sujet, si Dieu ne la luy monstroit par euidens miracles: ni mesmes n'a jamais dit, que *chacun des Officiers d'vn Royaume offençat grieuement, s'il n'arrestoit en ses limites le Roy*, pour quelque sujet, que ce fut, s'il n'y auoit arrest prononcé par les Estats, ou par la voix publique de tout le peuple: l'on void que l'erreur de l'Espagnol, encores qu'il soit tres-pernicieux, l'est beaucoup moins, que celuy de nos Caluinistes. Au surplus, sans repeter les moyens, que nous auons deduit, pour couper la gorge à l'hydre de telles maximes, qui ne void l'absurdité palpable, qu'elles produisent? Car, qui sera celuy, qui assemblera les Estats contre le souuerain? sera-ce le souuerain mesme, pour souffrir sa condamnation? & qui est le criminel qui se va rendre entre les mains du Preuost, ou des juges, sans y estre trainé? Et que plus est, qui est le souuerain, qui se voudra despoüiller de sa souueraineté, pour deuenir inferieur & se sousmettre aux Estats, comme à son superieur? Et si le Roy ne conuoque point les Estats, qui sera donc celuy, qui les assemblera? quelle prouince a faculté, de faire venir ceux d'vne autre prouince? quelle ville aura pouuoir d'appeller

les deputez des autres villes ? D'auantage, qui a donné la puissance aux Officiers d'vn Royaume, ou à tous, ou à la plus part, moins à chacun d'eux, ni aux Officiers des prouinces & villes, d'arrester en ses limites le Prince, pour quelqu'occasion que ce soit ? sont ils pas creez, & instituez par le Roy ? & leur a t'il donné, les Estats & Offices, pour se bander contre luy & pour l'arrester ? ou bien, qui sont les Officiers en France, qui sont establis en charge, par tout le peuple ? quand est-ce, que l'on a veu tout le peuple du Royaume assemblé ? D'abondant, s'il est loisible à tels pretendus Officiers, & à chacun d'eux, de juger que le Roy corromp la loy de Dieu, ou empesche le restablissement d'icelle, ou veut introduire impieté, comment le Roy sera-t'il souuerain, puis que chacun Officier se constituera juge pardessus les deportemens du Roy ? Et si les jugemens donnez par la fantaisie de chacun de ces Officiers imaginaires peuuent estre par eux executez, sans appel ne reclamation, est-ce pas constituer Roy souuerain, chacun de ces Officiers ? Et quelle Monarchie si prodigieuse, ni autre forme de gouuernement, pourroit on imaginer, où il y ait autant de souuerains par dessus le Roy, que d'Officiers de prouinces & de villes?

*C'est escrimer au vent & combatre vostre ombre,*
*Figurer vn Estat de Chimeres en l'air,*
*Et ne vouloir pourtant qu'on vous mette du nombre,*
*De ceux qui d'vn plein saut veulent prendre l'esclair ?*



En la page 94. & de suite.

# TROISIESME QVESTION.

## ASAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE resister à vn Prince qui opprime ou ruine vn Estat public, & jusques où ceste resistance s'estend. Item, à qui, comment, & de quel droit cela est permis.

*POVRCE qu'il nous faut icy disputer de la legitime authorité du Prince, ie tien pour certain que ceste question sera mal au cœur des tyrans & mauuais Princes. Car ce n'est de merueilles si ceux qui pensent que tout ce qu'ils veulent leur soit permis ne peuuẽt en sorte que ce soit donner audiance à raison ni à loy quelconque. Mais i'espere que les bons Princes auront ce discours pour agreable, veu qu'ils sauent que tout Magistrat, tant haut esleué puisse-il estre n'est autre chose qu'vne loy animée & parlante. Et si l'on gratte la rongne aux mauuais, les bons ne s'en tourmenteront pas, veu que l'estrille ne les touche point. Les tyrans & les Rois sont directement opposez & contraires, comme sont les meschans & iustes Princes: au moyen de quoy, tant s'en faut que ce qui est dit contre les tyrans denigre en rien les Rois, qu'au contraire plus les tyrans sont auilis, plus la gloire des Rois apparoist magnifique: & blasmer les vns c'est loüer les autres. Quant aux tyrans, qu'ils disent & pensent ce que bon leur semblera, ie ne m'en donne point de peine: car ce n'est pas à eux; ains contre eux que i'escris. Pour le regard des Rois, ie me persuade qu'ils consentiront*

*à ce qui est proposé, veu qu'ils doiuent hair les tyrans & meschans dominateurs, autant que les bergers, les Medecins, & les Prophetes hayssent les Loups, les empoisonneurs & les faux docteurs. Car il faut necessairement que la raison engendre ez Rois vne haine contre les tyrans, non moins ardente que celle que nature a imprimé ez chiens contre les Loups: veu que les vns viuent de rapt, & les autres sont naiz & empeschez pour reprimer toutes rapines. Peut estre que les flateurs des tyrans fronceront le sourcil, au lieu que ce leur seroit chose trop mieux seante de le baisser & de rougir de honte. Je sçay que les amis & fideles seruiteurs des Rois aprouueront & feront accueil à ce discours, & ne craindront de maintenir ce qui y est contenu. Selon donc que le Lecteur se trouuera esmeu de ioye, ou de despit en lisant, qu'il sache que ce sont les marques de la haine ou de la faueur qu'il porte aux tyrans. Entrons maintenant en matiere.*

IE le veux, entrons en matiere: mais dechiffrons plustost quelques traits de vostre auant-propos. Il est vray, *que ce n'est de merueilles si ceux qui pensent que tout ce qu'ils veulent leur soit permis, ne peuuent en sorte que ce soit donner audience à raison, ni à loy quelconque.* Car vous, qui pensez, que tout ce que l'idole de vostre fantaisie appete, vous soit permis, ne pouuez, en sorte que ce soit, donner audience à raison ni a loy prononcée par l'Eglise vniuerselle, ni par le Prince: encores que le Sauueur du monde aye dit, que qui n'oyra l'Eglise te soit comme vn Ethnique & idolatre: & que tous ceux qui mesprisent l'Eglise, le mesprisent: & que l'Eglise, est la colomne & le firmament de verité, bastie sur S. Pierre, contre laquelle les portes d'Enfer, c'est à dire l'heresie, l'erreur, le mensonge & semblables armes de Sathan, n'auront jamais la victoire: Et ores aussi, que l'Apostre ait prononcé, que qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu. Bref,

*Vous remonstrez aux Rois, aux tyrans & aux Princes,*
*Vous faites les arrests, vous en determinez,*
*Vos Magistrats sont Rois ez villes & Prouinces,*
*Et vous ne voyez pas le bout de vostre nez.*

Et quand on vous gratte ceste rongne, vous ruez & regimbez contre l'estrille. *Les tyrans & les Rois*, dites vous, *sont directement opposez & contraires* : Il est vray : mais vous adioustez, *comme sont les meschans & iustes Princes* : Et cela est faux, si juste, est pris pour legitime : Car vn meschant Prince peut estre vray & legitime Prince, & autant legitime, que s'il estoit pieux & debonnaire : Et vn tyran peut estre bon, doux, courtois & debonnaire, & pour cela ne sera pas moins tyran, s'il vsurpe l'Estat. Dites donc, *comme sont les vsurpateurs & les legitimes Princes: les voleurs & les legitimes possesseurs: au moyen dequoy,* nous vous accorderons que, *tant s'en faut, que ce qui est dit cõtre les tyrans denigre en rien les Rois legitimes, qu'au contraire plus les tyrans sont auilis, plus la gloire des Rois apparoit magnifique, & blasmer les vns c'est louer les autres.* En ceste sorte aussi, nous accordons, que *les Rois doiuent hayr les tyrans & illegitimes dominateurs, autant que les bergers, les medecins & les Prophetes hayssent les loups, les empoisonneurs, & les faux docteurs. Et qu'il faut necessairement que la raison engendre ez Rois vne haine contre les tyrans* vsurpateurs de leurs Royaumes, *non moins ardente que celle que nature a imprimée ez chiens & aux pasteurs contre les loups* : Veu que, les vns viuent de rapt & vsurpation, les autres sont nais legitimes possesseurs: non seulement, pour reprimer & empescher la rapine des loups: mais aussi pour se nourrir & preualoir des brebis. Et par consequent, tous les Rois & autres Princes souuerains vous doiuent detester, comme tres-execrables tyrans : tant parce que vous auez ennahi & vsurpé la ville de Geneue sur l'Euesque d'icelle, qui en est le vray & legitime Prince souuerain : & les pays bas sur le vray & legitime Prince ; & auez voulu empieter le Royaume d'Escosse, pendant la minorité du Roy, ainsi que le Roy le tesmoigne en son present Royal : & aussi le Royaume de France, durant la minorité des Rois François II. & Charles IX. comme il se recueillit assez par vostre propre Histoire Ecclesiastique, que aussi pourautant que vous enseignez à tous les Magistrats des Prouinces & villes de se rendre souuerains, par-

dessus le Roy, ainsi que nous venons de voir, en vostre conclusion, de la precedente question. Que si malicieusement vous ne rapportiez & adaptiez le nom de tyran, à autre signification, que de l'vsurpateur de la souueraineté, *les amis & fideles seruiteurs des Rois aprouueroyent & feroyent accueil à vostre discours*: Mais, puis que vostre but est, de raualer les Rois par dessouz la lie du peuple, & les assubiectir aux passions & fantaisie de chacun officier des Prouinces & villes, ce qu'est introduire aux Royaumes la plus brutale tyrannie, qu'on sçauroit excogiter: Voyla pourquoy tout chacun, d'autant plus qu'il aura en haine les tyrans vsurpateurs, & l'vsurpation & tyrannie, plus il sera esmeu de juste despit & indignation, lisant cestuy vostre meschant escrit.

*En la page 96. & de suite.*

*NOVS auons monstré cy-deuant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les eslit, qui leur donne les Royaumes. Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui establit les Rois, qui leur met les sceptres es mains, & qui par ses suffrages aprouue leur election. Dieu a voulu que cela se fit ainsi, afin que les Rois recognussent que c'est du peuple, apres Dieu, qu'ils tienent toute leur souueraineté & puissance: & pourtãt que cela les induisit de rapporter toute leur solicitude & adresse au profit du peuple, sans estre si outrecuidez de penser qu'il y ait quelque naturel excellent & extraordinaire en eux à raison de quoy ils ayent esté esleués par dessus les autres, cõme si c'estoient quelques troupeaux de moutons ou haras de bestes à corne: mais qu'ils se souuinssent & conussẽt estre de mesme paste & cõditiõ que les autres, esleués de terre par les voix & cõme sur les espaules du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la plus part des charges de la Republique.* *Le peuple fait les Rois.*

VOus n'auez rien monstré qui vaille: il est bien vray, que *c'est Dieu, qui institue les Rois, qui les crée, & leur donne les Royaumes*. Mais il est faux, que *ce soit le peuple qui les establisse*, au moins au Royaume de Frãce, ni leur mette le sceptre en main,

Mm

ni par ses suffrages approuue leur election. Et il est faux aussi, que *Dieu aye voulu que cela se fit ainsi.* Au contraire Dieu eleut Saul le premier Roy d'Israel; puis Dauid; & Dauid esleua à son throsne Royal son fils Salomon, & ainsi les autres, sans que le peuple contribuat rien à leur eslection, comme nous verrons par apres. C'est semer de l'yuroye au lieu de froment, afin de recueillir l'yuroye: poser vne fausseté, pour fondement, afin d'en entasser & bastir plusieurs autres: c'est pourquoy nous vous nions ce principe, comme tres-faux, tres-pernicieux & qui a esté forgé, sur l'enclume de Geneue: la premiere consequence, que vous en tirez, *que c'est du peuple, apres Dieu, que les Rois tienent toute leur souueraineté,* faut par mesme moyen, que donne du nez à terre. Au contraire, puis que les Rois souuerains, tels que sont ceux de France, reçoiuent leurs coronnes de Dieu seul, il faut par necessité aduoüer, qu'ils releuent & tiennent toute leur souueraineté & puissance de Dieu seul, & point du peuple ni d'autres. Les Rois souuerains sont les viues images de Dieu; c'est vn blaspheme de dire que Dieu depende nullemẽt de ses creatures: Aussi, c'est vne heresie execrable en poinct d'Estat, de vouloir dire, que les Rois souuerains releuẽt & dependent en nulle maniere, de leurs sujets, ni d'autres. Et n'est point vray non plus, que *cela les induisit de rapporter toute leur solicitude & adresse au profit du peuple:* A l'opposite cõsiderant, que tout le peuple depend entierement d'eux, comme les enfans du pere, & comme les brebis du Pasteur, ils recognoissent par mesme moyen, que le bien du peuple est le leur propre, comme le bien & prosperité des enfans, est le bien & prosperité du pere; & consequemment, que procurant & aduançant le bien du peuple, ils procurent & aduancent le leur propre: Ceste consideration les rend ialoux & soigneux de moyenner, par bon regime & gouuernement, que leur peuple soit riche, opulent, paisible, vaillant, courageux, honneste, courtois, pieux, deuot, vertueux & bien morigené. D'autant, que tout l'honneur & gloire en reuient aux Rois, comme tout l'honneur & gloire des enfans riches, vertueux & bien instruits, redonde aux peres. Nulle consideration n'est jamais si forte, pour nous faire mettre la main à la paste, & entreprendre choses difficiles, que celle de nostre propre interest.

Iamais mercenaire ne fut porté de si puissante affection, au bien de son maistre, qu'est le bon pere au bien de son enfant, & le bon enfant au bien de son pere. C'est vne brutalité, de constituer les Rois à gages, comme seruiteurs mercenaires du peuple. Comme c'est vne tres-grande outrecuidance & insolence, que de dire, que les Rois ne doiuent *estre si outrecuidez de penser qu'il y ait quelque naturel excellent & extraordinaire en eux à raison dequoy ils ayent esté eleuez par dessus les autres: mais qu'ils se souuinssent & conussent estre de mesme paste & condition que les autres, eleuez de terre par les voix & comme sur les espaules du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la pluspart des charges de la Republique.* Personne ne se glorifie, de ce qu'il est homme: ou si quelqu'vn s'en glorifie, il faut que ce soit parmi les bestes, qui sont d'autre espece, & non parmi les hommes, qui sont hommes comme luy. Car l'on se glorifie des qualitez qu'on a, ou qu'on pense auoir par dessus les autres, si l'on est sçauant, les autres ignorans, ou sage & judicieux, les autres estourdis & esuentez. Or estre Roy, est-ce quelque chose, ou rien du tout? si c'est vn rien, qu'elle folie est-ce de bastir tant de discours sur vn rien? sur vne Chimere? sur vn fantosme? si c'est quelque chose positiuement: ou telle chose se retrouue en tous les hommes, ou non: Si se retrouue en tous les hommes, il faut conclurre, que tous les hommes sont Rois. Que si telle chose & tel estre n'est point aux autres hommes, que en ceux-là seuls, qui en portent le titre & le nom: Et l'on ne peut nier, que ceste qualité ne soit de tres-grand poids & de tres-grande estime, parmi toutes les nations de la terre, quelle manie & rage est-ce à ce beau reformé, d'accuser les Rois d'outrecuidance, qui pensent & recognoissent qu'il y a en eux quelque Majesté & excellence qui est rare, extraordinaire & de tres-grand prix, par le moyen de laquelle, ils sont eleuez par dessus les autres? qu'elle folie, d'ozer dire, qu'ils sont de mesme condition que les autres? l'homme serf & l'homme libre, sont ils de mesme condition? le maistre & le valet, le Seigneur & le vassal, le gentilhomme & le roturier sont ils de mesme condition? & le Roy qui est souuerain & tous les autres de son Royaume, qui sont ses inferieurs & ses sujets, sont ils donques de mesme condition?

Et d'ailleurs comment oze t'on dire, que les Rois, que Dieu establit par legitime succession de pere en fils, soient esleuez de terre par les voix & comme sur les espaules du peuple jusques en leur throne? I'ay honte, & tous les bons François doiuent auoir honte, que la France aye produit vne heresie si monstrueuse, qui enseigne vne doctrine si prodigieuse & si repugnante au sens commun & à la nature mesme: Cela est bon à Geneue, tanniere d'impieté & repaire de toute rebellion, qui apres auoir brutalement chassé son legitime Prince, esleue de terre par les voix & brigues du peuple, jusques au throne ses Magistrats, comme petits Roitelets. Qu'ils se contentent de nous auoir tesmoigné le desir, qu'ils ont eu d'en faire autant, s'ils eussent peu, en toutes les villes de Frãce, sans nous publier leur malheureux dessein par leurs escrits profanes.

*Vous mesprisez par trop ce que iadis vos peres,*
*Tenoient en reuerence auec tant de deuoir,*
*Vous n'estes pas meilleurs que ces esprits sinceres,*
*Moins que vous en malice, & plus grands en sçauoir.*

*En la mesme page 96. & de suite.*

*QVelques centaines d'années auant que le peuple d'Israel demandast vn Roy, Dieu auoit fait la loy du gouuernement Royal, contenue au dixhuictiesme chapitre du Deuteronome. Quand tu viendras (ce dit Moyse) en la terre que le Seigneur ton Dieu te donne, & que tu la possederas, tu diras, i'establiray vn Roy sur moy comme les peuples circonuoisins. Lors tu constitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes freres, &c. Vous voyez icy que l'election du Roy est attribuee à Dieu, l'establissement au peuple. Or quand c'est venu à la pratique de ceste loy, voici comme l'on y a procedé. Les Anciens d'Israel, qui representoient tout le corps du peuple (sous ce nom d'Anciens sont comprins les Capitaines, les Centeniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Juges, Preuosts, mais principalement les chefs des lignées) viennent trouuer Samuel en Rama, &*

1. Sam. 8. 5.

*ne pouuans plus souffrir d'estre gouuernez par les fils de Samuel, qui se portoient mal en leurs charges, estimans aussi auoir trouué vn expedient pour faire la guerre auec plus d'auantage à l'auenir, ils demandent vn Roy à Samuel, lequel interrogue la bouche du Seigneur qui declaire auoir esleu Saul pour gouuerner le peuple. Ainsi donc Samuel oinct Saul, & tout ce que dessus appartient à l'election du Roy faite à l'instance du peuple. Or peut cela sembler suffire, si Samuel eust amené au peuple le Roy esleu de Dieu, & les eust admonestez tous d'estre bons & obeissans suiets. Neantmoins à ce que le* Roy *sache qu'il est establi par le peuple, Samuel assigne les Estats à Maspha, où estans assemblez, comme si la chose eust esté entiere, & comme n'y ayant rien de fait, brief comme si l'election de* Saul *n'estoit encores conue, & qu'il n'en fust aparu chose aucune, le sort est ietté qui tombe sur la lignée de Beniamin, puis sur la famille de Metri, & finalement sur* Saul, *né de ceste famille, qui estoit celuy mesme que Dieu auoit esleu. Alors du consentement de tout le peuple,* Saul, *dit l'Histoire, fut nommé* Roy. *Finalement, afin que* Saul *ou autre n'attribue tout ce que dessus au sort, apres que* Saul *eust fait quelque preuue de sa valeur en deliurant ceux de Jabes assiegez par les Ammonites: quelques vn du peuple pressans c'est affaire, il fut derechef conferme* Roy *deuāt le* Seigneur *en* Galgal *par tous les Estats d'Israel. Vous voyez que celuy que Dieu auoit esleu, que le sort auoit separé de tous les autres, est estabi* Roy *par les suffrages du peuple.* 1. Sam. 9. 16. 1. Sam. 10. 17. &c. 1. Sam. 11. 14.

MEnsonge, en ce qu'il dit, *Neantmoins à ce que le Roy sache qu'il est establi par le peuple, Samuel assigne les Estats à Maspha.* Autre mensonge quand il dit, *Alors du consentement de tout le peuple Saul, dit l'Histoire, fut nommé Roy.* Car apres que Dieu eust commandé à Samuel d'oindre Saul pour Roy: Et que Samuel eust oinct Saul: voici ce que dit l'Histoire sacrée selon la ver-

1. des Rois ch. 10. v. 17. ou de Sam. selon la version de Geneue.

sion de Geneue: *Or Samuel assembla le peuple vers l'Eternel en Mitspa. Et dit aux enfans d'Israel, Ainsi a dit l'Eternel le Dieu d'Israel, i'ay fait monter Israel hors d'Egypte, & vous ay deliurez de la main des Egyptiens, & de la main de tous les Royaumes qui vous opprimoient. Mais auiourd'huy vous auez reietté vostre Dieu, qui est celuy, qui vous a deliurez de tous vos maux, & de vos afflictions, & auez dit, Non: mais estably-nous vn Roy. Presentez vous donc maintenant deuant l'Eternel, selon vos Tribus & selon vos milliers. Ainsi Samuel fit approcher toutes les Tribus d'Israel: & la Tribu de Beniamin fut saisie. Apres il fit approcher la Tribu de Beniamin selon ses familles, & la famille de Matri fut saisie: puis Saul fils de Kis fut saisi, lequel ils cercherent, mais il ne se trouua point. Dont ils interroguerent derechef l'Eternel, l'homme n'est-il pas encores venu icy? Et l'Eternel dit: le voila caché parmi le bagage. Et ils coururent, & le tirerent de là, & il se presenta au milieu du peuple, & estoit plus haut que tout le peuple depuis les espaules en sus. Et Samuel dit à tout le peuple. Ne voyez-vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de semblable à celuy que l'Eternel à choisi? & le peuple ietta cris d'esiouyssance, & dit Viue le Roy. Lors Samuel prononça au peuple le droit du Royaume, & l'escriuit en vn liure, lequel il posa deuant l'Eternel. Puis Samuel renuoya le peuple chacun en sa maison. Saul aussi s'en alla en sa maison en Guibha, & s'en allerent auec luy les gens de guerre, desquels Dieu auoit touché le cœur. Mais il y eust des meschans garnemens qui dirent. Comment nous deliureroit cestuy-ci? & le mespriserent, & ne luy apporterent point de present: mais il fit du sourd.*
Or sus: est-il dit en toute ceste Histoire, que afin que le Roy sceut, qu'il estoit establi par le peuple, Samuel assigna les Estats en Maspha? est-il parlé des Estats en nulle sorte? fut ce pas vne assemblée generale du peuple? Et est-il rapporté, que ceste assemblée se fit, afin que le Roy fut establi par le peuple? ni est-il dit, qu'alors du consentement de tout le peuple Saul fut nommé Roy? Se parle-t'il d'aucun suffrage donné par le peuple? toute ceste action a t'elle point procedé de la part de Dieu, (comme agent qui a dressé & fait tomber le sort sur Saul, lequel il auoit auparauant eleu & fait oindre) & de la part de Samuel grand Prestre & souuerain sacrificateur, duquel Dieu

se seruit, comme de Ministre pour faire approcher & passer vne Tribu apres l'autre & jetter le sort? le peuple se comporta t'il pas purement & simplement, comme patient & obeyssant à ce que luy estoit commandé de Dieu par la bouche de Samuel, sans se mesler & entremettre en nulle sorte de ceste election & establissement? Au reste, est-ce point vne difference du tout imaginaire entre election & establissement, si ce n'est qu'on entende la mise ou prinse de possession & la reception par le nom d'establissement? Car pouuoit le peuple constituer & establir autre, que celuy que Dieu auoit eleu? ni mesmes le peuple pouuoit-il repudier celuy que Dieu luy donnoit? Que si le peuple ne pouuoit, ni rejetter celuy, que Dieu auoit choisi, ni en establir vn autre, quel droit peut-on alleguer, que le peuple ait eu en l'election ou establissement du Roy Saul? Quand donques au dixseptiesme chapitre, (non au dixhuictiesme mal cotté par l'aduersaire) du Deuteronome il est dit: *Lors tu constitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes freres:* Il faut par necessité entendre, tu receuras, par ce verbe, tu constitueras; Car puis qu'il est dit, *Celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi,* Qui ne void, que par ces paroles il leur estoit osté toute liberté d'en pouuoir establir autre? Et leur estant defendue toute pretention d'en constituer vn autre, leur restoit-il que la seule reception de celuy, qui seroit choisi de Dieu? D'auantage, ne lisons nous pas, que Dieu a tesmoigné manifestement, qu'il vouloit & entendoit, que le Royaume d'Israel fut hereditaire & successif & non electif, quand il a dit, *Afin que luy & ses enfans regnent long-temps sur Israel?* Et consequemment ces mots, tu constitueras, peuuent-ils estre expliquez, que de la seule & simple reception? comme l'effect aussi & la pratique la bien monstré en l'election & constitution de Saul: ou nous voyons, que le peuple n'a en rien cooperé, qu'en la seule & simple reception & submission. Autre mensonge, en ce qu'il dit: *Finalement afin que Saul, ou autre, n'attribue tout ce que dessus au sort, apres que Saul eut fait quelque preuue de sa valeur en deliurant ceux de Iabes assiegez par les Ammonites: quelques-vns du peuple pressans c'est affaire, il fut derechef confermé Roy deuant le Seigneur en Galgal par tous les Estats d'Israel.*

Deut.17.v.20 Vt longo tempore regnet ipse & filij eius super Israel.

Car il se recueillit de la fin du texte preallegué, que certains garnemẽts dirent, parlans de Saul, cõment nous deliureroit cestui-ci? & le mespriserent, & ne luy apporterent point de present: tellement que ceux-là ne receurent & ne reconurent point Saul pour Roy, à raison dequoy au chapitre suiuant, il est dit: *Et le peuple dit à Samuel: qui est celuy qui a dit: Saul regnera-t'il sur nous? liurez-nous ces hommes-là, & nous les ferons mourir. Et Saul dit, personne ne sera mis à mort en ceste iournée: Car le Seigneur a auiourd'huy fait salut en Israel. Et Samuel dit au peuple: venez & allons en Galgal, & renouuellons-là le Royaume. Et tout le peuple s'en alla en Galgal, & là feirent Saul Roy deuant le Seigneur en Galgal, & immolerent là des hosties pacifiques deuant le Seigneur.* Où l'on void que Saul ne fut pas confermé Roy, afin qu'on n'attribuat toute son election au sort, comme faussement ce Caluiniste infere, ains à cause de ces esprits dedaigneux & altiers, qui l'auoient mesprisé & ne l'auoient encores reconu pour Roy, lesquels le peuple, par vn sainct zele & juste courroux, demandoit leur estre liurez pour les tailler en pieces, ce que Saul empescha: Et pour pacifier le tout sans effusion de sang, pour empescher, que le peuple ne mit à mort ces mutins & superbes, Samuel fit ceste seconde assemblée en Galgal deuant l'arche de Dieu, là où sans contrediction Saul fut recognu Roy par ceux, qui la premiere fois l'auoient mesprisé, qui ployerent alors sous son joug, & par ceux aussi, qui l'auoient receu volontiers. Et de faict, peut-on dire, qu'en ceste derniere reception, il aye esté au pouuoir du peuple de le refuser, non plus qu'en la premiere: puis qu'il auoit esté choisi, esleu & oinct de la part de Dieu? Adjoustons, s'il eust esté en la puissance du peuple de l'eslire & le constituer, ou par sort, ou par suffrages, le peuple eust-il requis Samuel de le leur donner & establir? eust-il point vsé de son droit? eust-il pas procedé à l'eslection & creation du Roy, ou par sort, ou par suffrages, sans requerir Samuel de le leur donner & establir? Est-ce pas donques impugner euidemment la verité de l'Histoire Saincte, de dire, que *celuy que Dieu auoit esleu, que le sort auoit separé de tous les autres, fust estabsli Roy par les suffrages du peuple*, si ce n'est que par ce mot, *establi*, on entende, fut receu & recognu, sans pouuoir estre refusé? Au surplus c'est chose remarquable, que comme les Caluinistes sont

Chap. 11. v. 12.

1. des Rois 8. v. 5

sont ennemis des Rois & des Monarchies, & possedez de l'esprit de mutinerie, de reuolte & rebellion, contre Dieu & les Princes tant spirituels que temporels: Aussi nous voyons visiblement, qu'ils approuuent, loüent & exaltent les arrogans, les schismatiques, les seditieux & rebelles, & se rendent comme Patrons, Aduocats & Protecteurs d'iceux. Car, ces meschans garnemens, qui auoient mesprisé Saul, que l'Escriture Saincte appelle fils de Belial, & lesquels tout le reste du peuple vouloient auec tres-juste ressentiment passer au fil de l'espée, sont approuuez & loüez par ce Caluiniste, pour auoir esté cause de la seconde assemblée du peuple, pour la reception & recognoissance du Roy Saul: veu qu'il dit, *Finalement afin que Saul ou autre n'atribue tout ce que dessus au sort, quelques vns du peuple pressans cest affaire, il fut derechef confermé Roy deuant le Seigneur en Galgal:* au lieu de dire, que quelques reuéches & insolens, quelques Schismatiques & meschans garnemens, l'ayans mesprisé & rebuté, furent cause qu'il fut derechef confermé Roy, deuant le Seigneur en Galgal.

*En la page 98. & de suite.*

*ET quant à David? Par le commandement de Dieu, & d'vne façon plus euidente que deuant, apres la reiection de Saul, Samuel oignit pour Roy d'Israel David esleu par le Seigneur. Quoy fait l'Esprit de Dieu abandonne incontinent Saul, & besongne d'vne façon speciale en Dauid. Mais David ne regna pas pourtant, ains fut contraint se sauuer es deserts & rochers, se trouuant souuentesfois comme à vn pas prez de sa ruine, & n'est Roy regnant que apres la mort de Saul: Car lors par les suffrages de tout le peuple de Juda, il fut premierement esleu Roy de Juda, & sept ans apres du consentement de tout Israel, il fut sacré Roy d'Israel en Hebron. Ainsi donc il est oinct premierement par le Prophete, selon le commandement de Dieu, en signe qu'il estoit esleu, secondement, par* 1. Sam. 16. 2. Sam. 2.

*le commandement du peuple, lors qu'il fut establi Roy : & ce afin que les Rois se souuienent tousiours que c'est de par Dieu, mais par le peuple & à cause du peuple qu'ils sont esleuez en leurs thrônes : & qu'on ne dise point (comme l'on fait coustumierement) qu'ils ne tienent le Royaume que de Dieu & de l'espée, mais qu'on y adiouste que ç'a esté le peuple qui premierement leur a ceint ceste espée-là.*

Apres l'arrest irreuocable de reiection minuté & conclu au sacré cabinet de la diuine Majesté contre le Roy Saul, les registres sacrez raportent : *Et le Seigneur dit à Samuel : iusqu'à quand lamentes-tu Saul, veu que ie l'ay reietté, qu'il ne regne sur Israel? Emplis ton cornet d'huile, & vien que ie t'enuoye à Isay Bethlehemite. Car ie m'ay pourueu d'vn Roy en ses fils.* Adonc Samuel accomplissant le commandement de Dieu oignit Dauid. Mais d'autant que le Seigneur ne voulut pas ordonner, pour plusieurs bonnes & sainctes considerations, que Dauid print possession du Royaume, & que Saul fut destitué & priué de l'exercice & administration d'iceluy durant sa vie ; C'est pourquoy aussi Dauid se comporta comme tres-fidele suject enuers Saul pendant la vie d'iceluy : & le peuple aussi perseuera en la submission & obeïssance qu'il deuoit à Saul. Mais apres la mort de Saul, voicy ce que les sacrez cayers recitent: *Et les hommes de Iuda vindrent, & là oignirent Dauid pour regner sur la maison de Iuda.* Or, que veut dire, oignirent Dauid pour regner sur la maison de Iuda, sinõ que, obeïssans à l'ordonnãce de Dieu & à l'electiõ que Dieu auoit faite de la personne de Dauid, ils recogneurẽt Dauid pour Roy, luy presterent serment de fidelité, de submissiõ, & obedience? Car, puis que Dieu l'auoit desia destiné & ordõné Roy & fait oindre par Samuel, ceux de Iuda, ni ceux des autres Tribus pouuoiẽt ils en eslire & constituer vn autre, sans contreuenir & enfraindre l'arrest de la diuine Majesté? Que s'ils ne pouuoient en eslire & choisir vn autre, peut on dire, que lors qu'ils le sacrerent pour regner, cela ait esté vne election ou creation par suffrages? D'ailleurs, a t'on accoustumé d'appeller election la consecration des Euesques, veu qu'ils ne sont jamais, ni ne peuuent estre consacrez, que plustost ils n'ayent esté

1. des Rois 16. v. 1.

2. des Rois 2. c. 4.

eleus & confirmez? & puis que l'Histoire Saincte tesmoigne simplement, qu'ils oignirent Dauid pour regner, faut-il pas par necessité s'arrester au pied de la lettre, sans y ajouster rien du nostre, & croire que Dauid, comme eleu de Dieu, fut par eux simplement consacré, receu & reconu pour Roy? Bref, peut-on appeler election par suffrages, la reception qu'on fait d'vne personne, qu'on est obligé de receuoir, & qu'on ne peut, selon Dieu, refuser? y a t'il jamais de chois & d'election, où il n'y a point vne liberté d'elire celuy, que l'on veut, & de rebuter celuy, qu'on ne veut pas? est-ce point donques vne mensonge manifeste, ce que ce Caluiniste dit, que *lors par les suffrages de tout le peuple de Iuda, il fut premierement eleu Roy de Iuda*? D'auantage, puis que ceux de Iuda, ni ceux des autres lignées ne pouuoient reconoistre autre Roy, que Dauid, sans se bander contre l'ordonnance de Dieu, peut-on dire, que Abner & tous ceux qui ordonnerent & reconurent Isboseth Roy, ne fussent refractaires à la volonté de Dieu, qui auoit eleu Dauid pour regner apres Saul? Et de faict, puis qu'en toute guerre, il y a de l'injustice du costé de l'agresseur, ou du defendeur, & qu'il y eut grāde guerre entre Dauid & Isboseth fils de Saul, pour raison du Royaume, il faloit que le bon droit fut, ou pour Isboseth, ou du costé de Dauid. Et on ne peut donner le tort à Dauid, sans le donner à Dieu: Il faut donc conclurre necessairement, que tous ceux, qui suiuoient le parti d'Isboseth, estoient rebelles à Dieu & au vray & legitime Prince, qui leur auoit esté donné de Dieu. Et par ainsi, lors que tous ceux, qui auoient suiui le parti de Saul, vindrent en Hebron reconoistre Dauid pour Roy, pouuoient-ils, sans regimber contre Dieu, establir ne reconoistre autre que Dauid pour leur Roy? Et par consequent, peut on dire, que ceux, qui auoient suiui Isboseth, ayent vsé d'aucune election, ni institution, ou creation enuers Dauid? Et de faict, voicy ce qu'en dit l'Escriture: selon la version de Geneue: *Adonc toutes les Tribus d'Israel vindrent à Dauid en Hebron disant: Voicy, nous sommes tes os & ta chair. Et mesmes par cy deuant quand Saul estait Roy sur nous, tu estois celuy, qui menois & ramenois Israel: d'auantage l'Eternel t'a dit, Tu paistras mon peuple assauoir Israel, & seras conducteur d'Israel. Tous les Anciens donc d'Israel vindrent vers le Roy en Hebron: &*

2. des Rois 2. v. 8 & 9.

2. des Rois ch. 2. & 3.

2. des Rois ch. 5 v. 1.

*le Roy Dauid traitta alliance auec eux en Hebron deuant l'Eternel: & ils oignirent Dauid pour Roy sur Israel.* Ne voila pas vne manifeste submission & recognoissance, sans forme d'election, ni de creation? Car quand l'Escriture dit, toutes les Tribus d'Israël vindrent vers Dauid en Hebron, disans, voici nous sommes tes os & ta chair, & mesmes par ci-deuant quand Saul estoit Roy sur nous, tu estois celuy, qui amenois & ramenois Israël, d'auantage l'Eternel t'a dit tu paistras mon peuple, à sçauoir Israël & seras conducteur d'Israël; pounoit elle exprimer plus clairement ceste submission & recognoissance sans forme d'election? Et confessans que le Seigneur auoit dit, que Dauid paistroit Israël, & seroit le conducteur d'Israël, n'estoit-ce pas protester, qu'ils estoient venus le saluër & le recognoistre, pour autant que Dieu l'auoit esleu pour leur conducteur & pour leur Prince? Et consequemment, peut-on dire, sans rougir, que cela ne fut vne simple & humble recognoissance & submission & protestation de fideles sujets, sans entrer en doute de sa qualité de Roy, moins en aucune election de sa personne? Item, puis que la parole de Dieu tesmoigne, que les anciens d'Israël vindrent vers le Roy en Hebron: & qu'il est appellé Roy absoluement auant la recognoissance, peut on dire, sans destruire l'Escriture, qu'il ait esté esleu, ou estabIi Roy par ces anciens d'Israël? Et quand la mesme Escriture adjouste, *Et le Roy Dauid traitta alliance auec eux en Hebron*, N'est ce pas derechef presupposer qu'il estoit Roy, quand ces anciens vindrent à luy, & auant leur arriuée, & qu'il traitta alliance auec eux, leur pardonnant leur reuolte, leur promettant d'oublier le passé & leur estre bon Roy? Et qu'alors ils l'oignirent pour Roy sur Israël, luy prestans le serment de fidelité, la submission & recognoissance deuë, au nom de toutes les Tribus d'Israel? Mensonge donques, ce que l'aduersaire dit, qu'il *fut oinct premierement par le Prophete, selon le commandement de Dieu, en signe qu'il estoit esleu, secondement, par le commandement du peuple, & ce afin que les Rois se souuiennent tousiours que c'est de par Dieu, mais par le peuple qu'ils sont esleuez en leurs thrones:* Mensonge, di-je, tres-euidente, veu que l'Histoire Saincte ne dit pas, que le peuple ait vsé de commandement, ains tesmoigne clairement, qu'il estoit vrayement Roy & aduoüé tel auant

ceste derniere onction : Et autre mensonge ou faussseté en suite de cestuy-là, quãd il infere, que les Rois sont esleuez en leurs thrones de par Dieu, mais par le peuple : Car, puis que le peuple ne fit, que simplement ployer sous le joug obtemperant à l'ordonnance du Ciel, il est faux que Dauid ait esté esleué à son throne par le peuple, ni par autre que par la seule main du Roy du Ciel & de la terre. Ie di d'auantage, que c'est vn execrable blaspheme, de penser, qu'il ait esté loisible au peuple de controller, mettre en compromis & en deliberation, s'ils deuoient tenir pour fait, ce que Dieu auoit fait, touchant l'election de Dauid : Et si le peuple eust procedé à nouelle election, par suffrages, n'estoit-ce pas examiner l'election, que Dieu auoit faite & oppiner par dessus la sentence & la volonté de Dieu, comme superieurs & juges souuerains, pardessus Dieu, ainsi que les Parlemens jugent par dessus les Seneschaux & autres Iuges inferieurs ? quel blaspheme donc plus grand, ni plus horrible pourroit-on imaginer ne proferer ? mais ce n'est pas de merueilles parmi les Caluinistes, de la religion desquels la baze & le fondement est, de constituer la fantaisie de Caluin, & la leur par dessus Dieu, & consequemment en faire vne idole, comme nous auons pieça monstré, & comme il se justifie icy par la doctrine de ce Brutus Caluiniste, ou pour mieux dire de Beze le vray autheur de ce liure, lequel en suite de ce blaspheme conclud: *Qu'on ne dise point*, dit-il, *(comme l'on fait coustumierement) qu'ils ne tiennent le Royaume que de Dieu & de l'espée, mais qu'on y adiouste que ç'a esté le peuple, qui premierement leur a ceint ceste espée là.* Au contraire, puis que les premiers Rois Saul & Dauid, que le peuple fidelle a eu, ont esté choisis & donnez de la main de Dieu, sans que le peuple aye peu, ni deu les refuser, ni entrer en examen de la personne esleuë, ni de la validité, ou nullité de l'election, ni former oppositions, ni appel, il s'ensuit que les Rois souuerains hereditaires ou successifs, ausquels le Royaume paruient de pere en fils, peuuent dire à bon titre & à juste raison, qu'ils ne tiennent leur Royaume, que de Dieu & de leur espée.

*En la page 99. & de suite.*

*NOVS voyons le mesme ordre obserué en Salomon, encores qu'il fust fils de Roy. Dieu auoit eleu Salomon, pour estre assis sur le throne de son Royaume, & par paroles expresses auoit promis à Dauid de luy assister comme vn pere à son fils. Dauid auoit de sa propre bouche designé Salomon pour successeur à la Couronne, en presence de quelques vns des principaux de sa Cour. Mais ce ne fust pas assez. Et pourtant Dauid assemble en Ierusalem les Princes d'Israel, les Chefs des lignées, les Capitaines des gardes & Officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les Officiers du Domaine Royal, ses fils, les grands Seigneurs & personnes notables du Royaume pour resoudre & donner arrest de ceste election. En ceste compagnie apres l'inuocation du nom de Dieu, Salomon proclamé Roy par toute l'assemblée d'Israel, est sacré Roy, & assis (dit le texte) sur le throne d'Israel. Alors & non plustost, les Princes, les Seigneurs, ses freres mesmes luy font hommage & prestent serment de fidelité. Et afin que l'on ne die que cela a esté fait seulement pour vuider le different qui eust peu naistre à cause de la succession entre les freres, enfans de Dauid, nous lisons que les autres Rois suiuans ont esté ainsi establis en leur charge.*

2. Sam. 7. 13. 1. Rois 5. 1. Chr. 28. 5.

1 des Rois 1. 32. 1. Chr. 28. 1. & 29. 22. 24.

GRande impudence, si jamais il en fut: voici ce que porte l'Histoire, selon la version de Geneue: *Et le Roy Dauid respondit, & dit, Appellez-moy Bath-scebah: & icelle se presenta deuant le Roy, & se tint deuant luy. Alors le Roy iura & dit, l'Eternel est viuant qui a racheté mon ame de toute angoisse. Que comme ie t'ay iuré par l'Eternel le Dieu d'Israel, disant, Pour vray ton fils Salomon regnera*

1. des Rois c'est à dire 3. selon la version Cath. chap. 1. v. 28.

*apres moy, & sera assis sur mon throne en ma place : ainsi le feray-ie ce iourd'huy. Adonc Bath-sebah s'enclina sur le visage en terre, & se prosterna deuant le Roy, & dit, le Roy Dauid mon Seigneur viue eternellement. Et le Roy Dauid dit, Appellez moy Tsadok le sacrificateur, & Nathan le Prophete, & Benaia fils de Iehoiadah, & ils se presenterent deuant le Roy. Et le Roy leur dit, Prenez auec vous les seruiteurs de vostre Seigneur, & faites monter mon fils Salomon sur ma mule & le faites descendre vers Guihon. Et que Tsadok le sacrificateur, & Nathan le Prophete l'oignent en ce lieu-là pour Roy sur Israel : puis vous sonnerez la trompette & direz, Viue le Roy Salomon. Et monterez apres luy & il viendra & se serra sur mon throne, & regnera en ma place : car i'ay ordonné qu'il soit conducteur d'Israel & de Iuda : lors Benaia fils de Iehoiadah respondit au Roy & dit, Amen, Ainsi le die l'Eternel le Dieu du Roy mon Seigneur. Comme l'Eternel a esté auec le Roy mon Seigneur, ainsi soit il auec Salomon, & magnifie son throne plus que le throne du Roy Dauid mon Seigneur. Adonc Tsadok le sacrificateur descendit auec Nathan le Prophete, & Benaia fils de Iehoiadah, & les Keretiens & Pelethiens, & firent monter Salomon sur la mule du Roy Dauid : & le menerent vers Guihon. Et Tsadok le sacrificateur print vne corne pleine d'huyle du tabernacle & oignit Salomon : puis on sonna la trompette, & tout le peuple dit, Viue le Roy Salomon. Et tout le peuple monta apres luy, & le peuple iouoit des flutes, & s'esiouissoit de grande liesse, tellement que la terre se fendoit du bruit qu'ils menoient.* Que se pouuoit-il dire de plus exprez, ou de plus formel, pour monstrer, que Salomon n'a esté eleu, ni creé, ni establi Roy par le peuple : mais seulement par le commandement du Roy Dauid son pere ? lisons nous en ceste Histoire, que le Roy ayé demandé les voix, les suffrages, ou le consentement du peuple, en constituant son fils Salomon Roy ? S'il eust esté requis l'aueu, l'approbation, ou la confirmation du peuple, eust-il peu jurer à Bersabé & dire, *l'Eternel viue, Que comme ie t'ay iuré par l'Eternel le Dieu d'Israel, disant, Pour vray ton fils Salomon regnera apres moy, & sera assis sur mon throne en ma place : ainsi le feray-ie ce iourd'huy* ? Vn homme peut-il jurer absoluëment, sans offenser Dieu, de faire vne chose, qui ne depend point totalement de luy ? ni peut-il commander de la faire, sans y appeller personne & sans demander l'auis à personne,

si elle ne depend entierement de luy ? Et le Roy Dauid iura que pour vray, son fils Salomon regneroit apres lui & seroit assis sur son throne en sa place, & qu'il le feroit faire ce iour là: Et le fit faire, ainsi qu'il l'auoit dit & iuré, sans demander l'auis ne le consentement du peuple. Et nul n'ozera dire, s'il n'est estropié du cerueau, qu'il aie failli en cela; auec quel front donques ozera t'on soustenir, qu'il ait esté besoin d'assembler le peuple, *pour resoudre & donner arrest de ceste election de Salomon?* D'auantage, l'Histoire dit qu'apres, que par le seul commandement de Dauid, Salomon fut oinct & qu'on eut sonné la trompette, *tout le peuple dit, Viue le Roy Salomon & tout le peuple monta apres luy, & le peuple iouoit des fleutes, & s'esiouyssoit de grande liesse tellement que la terre se fendoit du bruit qu'ils menoient*: Et cest imposteur Caluiniste dit, que Salomon *fut designé pour successeur à la coronne, en presence de quelques vns des principaux de sa Cour?* l'Histoire Saincte, di-je, dit & repete, que tout le peuple cria, Viue le Roi, & mena si grande resiouissance, que la terre se fendoit du bruit qu'ils menoient: Et ce reformé, dementant la parole de Dieu, dit que ce fut seulement en presence de quelques vns des principaux de sa Cour? Et renforçant ceste menterie par vne autre menterie, il adjouste, *Mais ce ne fut pas assez*; Et qui le dit, que ce ne fut pas assez ? *Et pourtant*, dit-il, *Dauid assemble en Ierusalem les Princes d'Israel, les chefs des lignées, les Capitaines des gardes & Officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les Officiers du domaine Royal, ses fils, les grands Seigneurs & personnes notables du Royaume pour resoudre & donner arrest de ceste election.* Qui dit, que Dauid fit ceste assemblée en Ierusalem pour resoudre & donner arrest de ceste election ? Les registres sacrez rapportent-ils, que ceste assemblée fut faite pour resoudre & donner arrest de ceste election ? Ie prie le Lecteur de voir les vingthuictiesme & vingtneufuiesme chapitres du premier liure des Chroniques, ou ceste assemblée est descrite, & où il verra qu'elle fut faite par Dauid pour le bastiment du temple, pour en donner à Salomon le modelle, que Dieu lui auoit baillé, auec l'or & l'argent qu'à ceste intention il auoit preparé, & pour exhorter tout le peuple a y contribuer, qui fut l'occasion principale de ceste assemblée. Et qu'il ne soit ainsi, *Parquoi*, dit l'Histoire, *les Prin-*

ces

*ces des familles & les Chefs des lignées d'Israel, aussi les Capitaines & Centeniers, & les Princes des Princes des possessions du* Roy, *promirent. Et donnerent pour l'œuure de la maison du Seigneur, cinq mille talents d'or, & dix mille sous ou dragmes, dix-mille talents d'argent, & dixhuict mille talens d'airain, & cent mille talens de fer. Et donnerent les pierres qui furent trouuées pardeuers eux tous, ez thresors de la maison du Seigneur. Et le peuple se resiouyt en promettant volontairement ses vœux: car ils offroient ces choses-cy au Seigneur de cœur entier. Aussi Dauid le* Roy *s'est esiouy d'vne grande ioye, & benit le Seigneur deuant toute la multitude, & dit: O Siegneur Dieu d'Israel nostre Pere, &c.* Et apres l'action de graces & priere de Dauid, *Dauid*, dit l'Histoire, *commanda à toute l'Eglise* ou congregation, *Benissez maintenant le Seigneur nostre Dieu, & toute l'Eglise* ou congregation, *benit le Seigneur Dieu de leurs Peres, & s'enclinerent & adorerent Dieu, & puis apres le* Roy. *Puis immolerent oblations au Seigneur.* Puis donc, qu'apres que le peuple eut offert & donné tant d'or, d'argent, d'airain, de fer & de pierres pour l'edifice du Temple, Dauid pour conclusion rendit graces à Dieu solemnellement & benit le Seigneur & commanda à toute l'assemblée de rendre graces aussi & benir Dieu, Qui ne void euidemment que ladite assemblée fut faite, pour faire contribuer volontairement tout le peuple à l'œuure de la maison de Dieu? Et quand l'Histoire adiouste, *Et au iour ensuiuant offrirent holocaustes, mille taureaux, mille moutons, & mille agneaux, auec leurs libations, ou aspersions, & auec tout appareil en grand nombre pour tous ceux d'Israel, Et ils mangerent & beurent en ce iour-là deuant le Seigneur en grande liesse, & oignirent pour la seconde fois Salomon fils de Dauid: & l'oignirent au Seigneur pour Prince & Sadoc pour le grand Prestre, Et Salomon fut assis sur le siege du Seigneur pour* Roy, *au lieu de Dauid son prre,* Qui peut ignorer, que tout cela n'appartienne & ne fut vne continuation de l'action de graces, pour enrichir la solemnité de la feste & de la reiouïssance? Et par ainsi, est-ce pas vne malicieuse menterie, de dire que Dauid fit ceste assemblée pour resoudre & donner arrest de l'election de son fils? Autre menterie, en ces paroles de l'aduersaire, *& assis* (dit le texte) *sur le throne d'Israel;* car le texte selon nostre version dit, *sur le siege du Sei-*

gneur, & selon la version de Geneue le texte dit, *s'assit sur le throne de l'Eternel.* Autre imposture encores de nostre Caluiniste quand il adiouste, *Alors, & non plustost, les Princes les Seigneurs, ses freres mesmes luy font hommage & prestent serment*
3. des Rois selon nostre version & 1. selon celle de Geneue ch. 1. v. 50. *de fidelité.* Car nous lisons, que incontinent apres que Salomon fut estabIi Roy par le commandement de Dauid, *Adonc Adonija ayant peur de Salomon* (dit l'Escriture selon la version de Geneue) *se leua & s'en alla, & empoigna les cornes de l'Autel, Et on raporta à Salomon en disant, Voila Adonija qui à peur de toy Solomon, & voila, il a empoigné les cornes de l'Autel, disant, Que le Roy Salomon me iure auiourd'huy, qu'il ne fera point mourir son seruiteur par l'espée, Et Salomon dit, si il se porte en homme de bien, il ne tombera de ses cheueux à terre: mais si mal se trouue en luy, il mourra, Lors le Roy Salomon enuoya, & on le ramena d'auprez de l'Autel, & il s'en vint & se prosterna deuant le Roy Salomon, Et Salomon luy dit, Va t'en en ta maison.* La Saincte Escriture doncques raporte, que Adonija frere de Salomon s'en vint & se prosterna deuant le Roy Salomon son frere auparauant ceste assemblée: Et cest imposteur de Geneue n'a point honte de dire, qu'apres ceste grande assemblée & non plustost, les Princes, les Seigneurs & ses freres mesmes luy font hommage? *Nous lisons*, dit-il, *que les autres Rois suiuans ont esté ainsi establis en leur charge.* Or, voyons quels & comment.

*En la page 100. & de suite.*

2. Rois 10. 2. Chron. 16. 36. & 22. 1. & 26. 1. & 36. 1. *IL est dit qu'apres la mort de Salomon le peuple s'assembla pour creer Roy son fils Roboam. Apres qu'Amazias eut esté tué, Ozias son fils vnique fut esleu Roy par tout le peuple. Ochozias apres Joram, & Joacham fils de Josias, apres le trespas de son pere, la pieté duquel sembloit assez requerir cela, sans autre solemnité, toutesfois, luy & les autres furent eleuez au siege Royal par le peuple. Il faut raporter à cela ce que Chusaï disoit à Absalon, Ie suiuray*
2. Sam 16. 18. *(dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Israel auront eleu: c'est à dire le Roy establi legitimement & selon l'ordre acoustumé. Parquoy, encores que*

*Dieu eust promis à son peuple vne lampe perpetuelle, c'est à dire vn Roy & continuel successeur de la race de Dauid, & que la succeßion des Rois de ce peuple eust esté approuuée par la parole de Dieu mesmes: neantmoins, puis que nous voyons les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les eust ordonnez & installez auec les ceremonies requises: on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Jsrael estoit hereditaire, si l'on considere Dauid, mais qu'il est du tout electif, si on regarde les personnes. Or à quel propos tout cela, s'il constoit de l'election, comme c'est chose toute euidente, sinon à ce que les Rois se souuenans d'auoir esté eleuez en leur dignité, par le peuple, se souuinssent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers celuy à qui ils estoient obligez de toute ceste grandeur.* Psal.132.11.21

ET tousiours menteries en campagne: nul texte cotté par ce Brutus ne fait mention de loing, ni de pres de Roboam: voicy tout ce que nous en trouuons en l'Histoire Saincte sur ce sujet. *Ainsi Salomon s'endormit auec ses peres, & fut enseueli en la cité de Dauid son pere: & Roboam son fils regna en son lieu.* Il est vray qu'au commencement du chapitre suiuant il est dit. *Et Roboam s'en alla en Sichem: d'autant que tout Israel estoit venu en Sichem pour l'establir Roy:* Mais il est aisé à voir, que le verbe establir ou constituer ne signifie en ce lieu autre chose, que rendre l'hommage & prester le serment de fidelité au nouueau Roy: ce que s'obserue au commencement du regne de tout nouueau Roy, sans estre eleu ni constitué par le peuple; tout ainsi, qu'à tous nouueaux Seigneurs les vassaux sont tenus rendre l'hommage deu, sans qu'ils s'en puissent exempter, ou excuser & sans que pour cela les vassaux ayent nul droit d'establir & constituer leur Seigneur. Et de faict, tant s'en faut qu'en ceste assemblée le peuple mit en deliberation, s'il deuoit elire Roboam pour Roy: Car l'Histoire porte: *Ainsi Ieroboam & toute la congregation d'Israel vindrent & parlerent à Roboam disans: Ton pere a mis sur nous vn pesant ioug: mais toy allege maintenant ceste*

3. Rois ch. 11. v. dernier. & 2. Chr. c. 9. v. dernier. 3. Rois 12. v. 1. 2. Chr. 10. v. 1. 3. Rois ch. 12. v. 3. 2. Chr. 10. v. 4.

*griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que a mis sur nous, & nous te seruirons. Et il leur dit, allez iusques d'ici à trois iours, puis retournez vers moy. Ainsi le peuple s'en alla.* Par lesquelles paroles l'on void assez que le peuple ne doutoit pas, que Roboam ne fut vray & legitime Roy, sans aucune election. Car ces mots sont de grand poids, *Mais toy allege maintenant ceste griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que a mis sur nous, & nous te seruirons*; Ils ne dirent point *& nous t'elirons, ou t'establirons & constituerons Roy*: Ce qu'ils eussent dit, s'ils n'eussent presupposé, que le Royaume luy appartenoit, sans auoir besoin de leur election: mais seulement ils dirent, nous te seruirons, nous te rendrons l'hommage & te presterons le serment de fidelité. D'abondant, si le peuple eust eu quelque droit d'elire vn Roy & le constituer, Roboam eust il fait au peuple ceste arrogante & insolente responce, *Mon pere a mis sur vous vn pesant ioug, mais moy, ie rendray vostre ioug encore plus pesant: Mon pere vous a chastiez auec des foüets, mais moy, ie vous chastieray auec des escourgées?* Y a-t'il homme au monde, qui fit vne telle responce à ceux, desquels il s'attendroit estre eleu Roy? D'ailleurs, par les paroles suiuãtes n'est-il pas appelé Roy? *Le Roy donc* dit le texte, *n'escouta point le peuple*; Par consequent, peut on soustenir qu'il ne fut pas Roy, sans toutesfois auoir esté eleu, ne constitué Roy par le peuple? D'auantage, sans que le peuple l'eut eleu, ou estabii Roy, ni luy eut presté l'hommage & le serment de fidelité, le texte dit-il pas, *Ainsi Israel se rebella contre la maison de Dauid iusqu'à ce iourd'huy*? Or si veritablement Roboam n'eust esté Roy, pouuoit-il y auoir de la rebellion, de la part du peuple contre Roboam & la maison de Dauid? En somme, c'est perdre trop de temps en la preuue d'vne verité si euidente. *Apres qu'Amazias eust esté tué, Ozias son fils vnique*, dit nostre Caluiniste, *fust eleu Roy par tout le peuple:* C'est tousiours nous tesmoigner, qu'il est enfant de Sathan: entant qu'il approuue & fait parade, pour le soustien de sa mauuaise cause, ce que la Saincte Escriture reprouue & condamne. le texte dit: *Or depuis le temps qu'Amatsia se fut destourné arriere de l'Eternel on fit vne conspiration contre luy en Ierusalem, dont il s'en fuit en Lakis: mais on enuoya apres luy en Lakis, & on le tua là.* Et on l'apporta *sur des cheuaux, & on*

3. Rois 12. v. 14 & 2. Chr. 10. v. 14.

3. Rois 12. v. 19 2. Chr. 10. v. 19

2. Chr. 25. v. 27 4. Rois 14. v. 19

*l'enseuelit auec ses peres en la ville de Iuda. Alors tout le peuple de Iuda print Ozias, qui estoit aagé de seize ans, & l'establirent Roy au lieu d'Amatsia son pere.* Or, tout ce que la parole de Dieu appelle conspiration, est-ce point chose meschante & execrable, tout ainsi que ce qu'est appellé trahison, rebellion, ou reuolte? partant puis que telle procedure est appelée, par le Sainct Esprit, vne conspiration, peut nostre Caluiniste l'approuuer & en faire ses choux gras, comme il fait, sans approuuer ce que l'esprit de Dieu reprouue? Au reste, le texte ne dit pas, ainsi que ce Caluiniste fait accroire, qu'Ozias fut eleu Roy: mais dit, que *tout le peuple de Iuda print Ozias qui estoit aagé de seize ans & l'establirent Roy au lieu d'Amatsia son pere*; Que n'est autre chose, que l'auoir instalé, fait asseoir au siege Royal & mis en possession du Royaume, l'auoir reconu Roy, luy auoir fait l'hommage & presté le serment de fidelité, sans auoir procedé en aucune election, ni mis en doute, que le Royaume ne luy appartint & ne luy fut acquis. Le mesme se doit entendre, lors que l'Escriture dit, *Et les habitans de Ierusalem establirent Roy en son lieu Achazia le plus petit de ses fils: d'autant que les bandes, qui estoient venues auec les Arabes en forme de camp, auoient tué tous ceux qui estoient plus aagez que luy*, c'est à dire le reconurent & luy firent l'hommage. Et mesmes aux liures des Rois est dit seulement, *Ioram donc s'endormit auec ses freres, auec lesquels il fut enseueli en la cité de Dauid, & Achasia son fils regna en son lieu*, sans faire mention de la reconoissance à luy faite par le peuple, signifiée par ce verbe *establirent*. En la mesme sorte se doit entendre ce que l'Escriture dit. *Et le peuple du pays print Iehoachaz fils de Iosias & l'oignirent, & l'establirent pour Roy au lieu de son pere.* Mais qui ne s'estonnera de ce que ce Caluiniste adjouste? disant: *Il faut rapporter à cela ce que Chusai disoit à Absalon, ie suiuray (dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Israel auront eleu?* Veu que, tant Absalon, que tout ce peuple qui le suiuoit, duquel Chusaï parloit, auoit conjuré contre Dauid leur legitime Roy: Et consequemment estoient tous parjures, traistres, rebelles & criminels de leze Majesté diuine & humaine au premier chef: & par mesme moyen Chusaï eust esté coulpable de mesme crime, s'il eust prononcé ces paroles serieuse-

2. Chr. 22. v. 1.

4. Rois 8. in 24

4. Rois 23. v. 30

2. Chr. 36. v. 1.

2. des Rois 16. v. 11. & 16.

ment, de cœur & d'ame, ainsi que Absalon croyoit, & non
2.Rois17.v.7. & 15. & 16. auec vne saincte fiction & dissimulation, pour aduertir Dauid, de tout ce qui se passeroit, comme les effects le tesmoignerent, car il sauua la vie à Dauid & à toute sa troupe. Et partant, l'aduersaire ne peut eschaper hors des filets. Car, s'il veut que ces paroles ayent esté proferées par Chusaï serieusement & sans dissimulation, non seulement il contredit à la parole de Dieu, qui monstre clairement le contraire. Mais que plus est, il approuue la reuolte & conjuration d'Absalon contre le Roy Dauid son pere, qu'est se souscrire à la plus grande meschanceté, qu'on sçauroit excogiter: Et par ce moyen, il se declare vray heritier de l'Enfer. Que s'il accorde, que ces paroles ont esté prononcées auec dissimulation, contre l'intention & l'opinion de Chusaï, qui les profera, il demeure conuaincu de tromperie & de fausseté: entant, qu'il s'en sert contre sa conscience, tout ainsi que si c'estoit vne sentence veritable, proferée sans feintise & comme telle couchée dedans les sacrez registres; Car s'il la nous donnoit pour fausse, il destruiroit son dessein & nous mettroit en main des armes pour le ruiner. Encores est-il si mal aduisé, ou si impudent, que de donner ceste explication au dire de Chusaï, *c'est à dire*, dit-il, *le Roy establi legitimement & selon l'ordre accoustumé*, tellement que Absalon, qui fit ses efforts, de coupper la gorge à Dauid son pere, pour se rendre tyran & vsurpateur du Royaume, estoit legitimement establi & selon l'ordre accoustumé, suiuant la conclusion de ce Ministre: veu que les paroles de Chusaï s'adressoient à Absalon & au peuple perfide, qui l'assistoit, comme il se void en l'Histoire Saincte: ou il est dit, que Chusaï, ou Cusçaï l'intime ami de Dauid, ayant salüé Absalon & crié Viue le Roy, Et Absalon luy ayant demandé, pourquoy il n'auoit suiui son intime ami c'est à dire Dauid, qui fuyoit deuant la face d'Absalon &
2.Rois16.v.18. auoit abandonné la ville, Cusçaï respondit à Absalon, *Non: ains ie seray à celuy que l'Eternel a choisi, & ce peuple icy & demeureray auec luy*: Où l'on void, que au pied de la lettre, il disoit qu'il ne suiuroit point Dauid, ains Absalon comme choisi de Dieu & par le peuple. Et si ces paroles signifioient vn Roy estabIi legitimement & selon l'ordre accoustumé, ainsi

que les explique le Caluiniste, Absalon tyran, & parricide de volonté, estoit à ce compte vn Roy establi legitimement & selon l'ordre accoustumé des Caluinistes, & par ainsi les tyrans vsurpateurs des Royaumes, qui auec le fer poursuiuent leur pere, pour empieter sur luy la couronne, sont les vrays & legitimes Rois, selon la doctrine de Geneue. Au reste, sur la baze de toutes ces bayes, menteries & impostures, il pose ceste fantastique conclusion, *Parquoy, encores que Dieu eust promis à son peuple vne lampe perpetuelle, c'est à dire vn Roy & continuel successeur de la race de Dauid, & que la succession des Rois de ce peuple eust esté approuuée par la parole de Dieu mesmes : neantmoins, puis que nous voyons les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les eust ordonnez & installez auec les ceremonies requises : on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Israel estoit hereditaire, si l'on considere Dauid, mais qu'il est du tout electif, si on regarde les personnes.* Voila vne belle conclusion? il est hereditaire & il est electif, il est noir, il est blanc, il est iour & il est nuit tout ensemble? qui a jamais veu, ni ouy dire, que les biens & les qualitez, qui sont hereditaires, soient, ni puissent estre electiues? le bien hereditaire peut-il estre osté à l'heritier, sans luy faire tort & iniure, & sans luy estre obligez à restitution, si ce n'est parauanture, suiuant les arrests du Senat des grenoüilles du lac de Geneue? Et ce, qui est donné par chois & election, peut il pas estre donné aussi tost à l'oncle, comme au neueu, au puisné comme à l'ayné, au voisin comme au parent, à celuy d'vne famille comme à celuy d'vne autre, sans faire tort à la conscience, & sans blesser l'ame? Et mesmes, ne fait on point mieux d'elire vn estranger, qu'vn parent aux charges publiques & importantes, si l'estranger est plus vertueux, plus capable & plus digne, que le parent? Si le Royaume donc, du peuple de Dieu, estoit hereditaire, & que la succession des Rois de ce peuple ait esté approuuée, par la parole de Dieu mesmes, comment en mesmes siecles a-t'il peu estre electif? Que la Cohuë de Geneue ennemie capitale des Monarchies & des Princes accorde donques, bon gré malgré, que tout ce que le peuple de Dieu faisoit, à la reception des nouueaux Rois, n'estoit que ceremonie,

comme le facre & l'onction,ou hommages, reconoiffances & preftations du ferment de fidelité, fans que le peuple donnat,ni peut donner aucun pouuoir au ROY, qui l'auoit de Dieu feul & de la nature, par droit de fucceffion hereditaire. Que noftre Brute reconoiffe par mefme moyen eftre faux, ce qu'il infere difant, *Or à quel propos tout cela,s'il conftoit de l'election, comme c'eft chofe tout euidente, finon à ce que les Rois fe fouuenans d'auoir efté eleuez en leur dignité par le peuple, fe fouuinffent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers celuy à qui ils eftoient obligez de toute cefte grandeur.* Qu'il corrige,di-je,fon plaidoyer, & qu'il die,que c'eft chofe toute euidente, que les ROIS du peuple de Dieu, n'ont point efté eleués à leur dignité, par le peuple : ains qu'ils l'ont receuë de Dieu feul, par droit hereditaire, afin qu'ils fe fouuinffent, tout le temps de leur vie, de leur deuoir enuers celuy, à fçauoir enuers Dieu,à qui ils eftoient obligez de toute cefte grandeur. Et que par le moyen de cefte confideration, ils fe reconuffent plus obligez à Dieu, que tous autres hommes, fe rendiffent confequemment plus enclins & plus affectionnez à la pieté, à l'obferuation de la loy & à la faire obferuer ric à ric à tout le peuple, fans exception & fans efpargner perfonne, comme n'ayant nulle obligation à perfonne.

*En la page 101. & de fuite.*

*NOVS lifons que les Rois payens ont auffi efté eftablis par le peuple : afauoir que furuenant quelque trouble dans le pays, ou eftant befoin de faire la guerre au loin, quelqu'vn que le peuple auoit en finguliere reputation à caufe de fa vaillance & preud'hommie, du confentement de tous eftoit choifi pour eftre* Roy. *Ciceron dit qu'entre les Medes Deioces fe meflant d'appointer les debats de quelques voifins & amis particuliers fut eleu iuge, &* Roy *finalement, comme auffi les premiers Rois entre les* Romains. *Tellement qu'apres la mort de* Romulus, *pour ce que l'entre-regne & le gou*

Herodote liu. 1. Ciceron 1. des of.

*le gouuernement des cent Senateurs ne plaisoit gueres aux Quirites, il fut accordé que de là en auant les Rois se-roient esleus par les suffrages du peuple & par approba-tion du Senat. Tarquinius Superbus a esté estimé tyran, pource que n'ayant esté creé du peuple, ni du Senat, il occupoit la Royauté en vertu de ses moyens. Ce qui fut cause longtemps apres que Jules Cesar, qui auoit enua-hi l'Estat par violence, neantmoins pour endormir le mon-de sous quelque couleur d'equité, vouloit que l'on creust qu'il auoit esté establi Empereur par le peuple & par le Senat. Auguste son adopté, iamais ne se porta pour he-ritier de l'Empire, encores qu'il fut declairé tel par testa-ment: ains declaira qu'il le tenoit du peuple & du Se-nat, comme firent aussi Caligula, Tibere & Claudius. Quant à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meschanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condam-né par le Senat.* Tit. liue au 1. liu.

OStez ce mot, *aussi*, & dites simplement. *Nous lisons que quel-ques Rois Payens ont esté establis par le peuple:* Car jusques icy, vous n'auez point monstré qu'aucun Roy ait esté esleu par le peuple. Au demeurant il nous importe fort peu, que vous nous faisiez voir, que parmi quelques nations les Rois ayent esté, ou soient encores aujourd'huy esleus par les peuples: c'est chose, qu'on ne vous conteste point: nous debattons tant seulement & vous denions, que tous les Rois ayent esté, ni soient, ni doiuent estre esleus, ni approuuez, ni confer-mez par le peuple, ni par autre que par Dieu seul. Quand nous vous accorderions donc, que parmi les Topinam-bars & autres peuples barbares & sauuages, suruenant quelque trouble, ou estant besoin de faire la guerre à leurs voisins, celuy-là que le peuple a en plus grande reputation, est choisi par eux pour estre Roy, qu'auriez-vous gai-gné pour cela? Et quel aduantage non plus aurez vous

quand nous vous aduoüerons, comme chose qui ne nous importe en rien, qu'entre les Medes Deioces se meslant d'appointer les debats de quelques voisins & amis fut esleu juge & Roy finalement ? vostre cause pour cela en sera t'elle meilleure ? Et quand il seroit veritable, que tous les premiers Rois des Romains auroient esté esleus par le peuple, ce que toutesfois est faux, auriez vous pour cela gaigné vostre procez ? ce peuple particulier, & qui n'estoit au commencement qu'vne troupe de brigands & bandoliers, de fugitifs & exilez, a t'il peu obliger toutes les nations de la terre, à suiure leur forme de gouuernement ? Mais il est faux que tous les premiers Rois des Romains ayent esté esleus par les voix & suffrages du peuple: Car Romulus fut le premier Roy, qui fonda la ville de Rome & luy donna son nom, & pour la peupler y dressa & establit vn Asyle,[a] sauuegarde & lieu de franchise, pour toutes conditions de personnes, qui viendroient s'y refugier & faire leur retraite & demeure, sans qu'ils peussent estre poursuiuis ne recerchez, pour raison de leur condition, ou de leurs fautes passées. Et par ce moyen la ville fut bien tost peuplée, par les fugitifs de toutes les villes circonuoisines, par les bannis, exilez, criminels, banqueroutiers, & autres qui estoient pressez par leurs creanciers, ou par leurs ennemis, ou desquels les affaires n'alloient point trop bien, ou qui par la nouueauté esperoient meilleure fortune. Tellement que Romulus ne fut point esleu Roy par le peuple, ains il receut le peuple & leur donna place & habitation dedans sa ville de Rome. Et pour autant que Romulus ne laissa point d'heritier, ni n'eut loisir de nommer vn successeur à son Royaume, ayant esté soudainement[b] emporté par le Diable, ou consommé par la foudre, au milieu d'vn turbillon

a Tit. liu. lib. 1. Deinde, ne vana vrbis magnitudo esset, adiiciendæ multitudinis causa, locum, qui nunc septus densis sentib. inter duos lucos est, asylum aperit. Eo ex finitimis populis turba omnis sine discrimine, liber an seruus esset, auida nouarum rerum perfugit: idque primum ad cœptam magnitudinem roboris fuit.

b Tit. liu. eod. lib. 1. His immortalibus editis operibus, cum ad exercitum recensendum concionem in campo ad capræ paludem haberet, subito coorta tempestas cum magno fragore tonitribúsque, tam denso Regem operuit nimbo, vt conspectum eius concioni abstulerit. Nec deinde in terris Romulus fuit. Romana pubes sedato tandem pauore, postquam ex tam turbido die serena & tranquilla lux rediit, vbi vacuam sedem regiam vidit, etsi satis credebat patribus qui proximi steterant, sublimem raptum procella, tamen velut orbitatis metu icta, mæstum aliquandiu silentium obtinuit: deinde à paucis initio facto, deum deo natum, Regem, Parentémque vrbis Romanæ saluere vniuersi Romulum iubent: pacem precibus exposcunt, vti volens propitius suam semper sospitet progeniem. fuisse credo tum quoque aliquos, qui discerptum Regem Patrum manibus taciti arguerent: manauit enim hæc quoque sed per obscura fama.

& d'vne nuée espaisse accompagnée d'horribles fracas & tonnerres, comme il haranguoit en faisant la reueuë de l'armée, ou comme il est plus probable, ayant esté pendant ces tenebres subitement esgorgé & mis en pieces par les cent Senateurs, par luy creés & institués, qui s'emparerent[a] du Royaume, & dix desquels regnerent vn mois par tour, les vns apres les autres, le peuple fremissant & grondant de ce que la seruitude estoit multipliée, ayant cent Seigneurs & cent Princes au lieu d'vn, & ne pouuant plus supporter ceste tyrannie & ce joug, creerẽt Roy Numa Pompilius, vn an apres la mort de Romulus. Et Numa Pompilius n'ayant laissé aucun enfant masle, le peuple esleut Roy [b] Tullus Hostilius, lequel, ainsi que tesmoigne Eutropius,[c] fut frappé du foudre & embrasé auec sa maison, sans qu'on trouue qu'il ait laissé aucuns enfans, de sorte que le peu-

a *Tit. Liu. eod. l.* Patrum interim animos certamé regni ac cupido versabat: needum à singulis, quia nemo magnopere eminebat in nouo populo, peruenerant factiones, inter ordines certabatur. Oriundi ab Sabinis, ne quia post Tatij mortem ab sua parte non erat regnatum, in societate æqua possessionem imperij amitterent, sui corporis creari Regem volebant. Romani veteres peregrinum Regem aspernabantur. In varijs voluntatibus Regem tamen omnes volebant, libertatis dulcedine nondum experta. Timor deindé Patres incessit, ne ciuitatem sine Imperio, exercitum sine duce, multarum circa ciuitatum irritatis animis, vis aliqua externa adoriretur. Et esse igitur aliquod caput placebat, & nemo alteri concedere in animum inducebat. Itaque rem inter se centum Patres, decem decurijs factis, singulisque in singulas decurias creatis qui summæ rerum præessent, cõsociant. Decem imperitabant, vnus cum insignibus imperij & lictoribus erat, quinque dierum spatio finiebatur imperium: ac per omnes in orbem ibat, annuúmque interuallum regni fuit. Id ab re, quod nunc quoque tenet nomen, interregnum appellatum. Fremere deinde plebs, multiplicatam seruitutem, centúmque pro vno dominos factos: nec vltra nisi Regem, & ab ipsis creatum videbantur passuri. Cúm sensissent ea moueri Patres, offerendum vltrò rati quod amissuri erant: ita gratiam ineunt potestate populo permissa, vt non plus darent iuris quàm retinerent, decreuerunt enim, vt cum populus Regem iussisset, id sic ratum esset, si Patres authores fierent. *Et post pauca:* Inclyta iustitia religióque ea tempestate Numæ Pompilij erat, Curibus Sabinis habitabat, consultissimus vir, vt in illa quisquam esse ætate poterat, omnis diuini atque humani iuris. *Et post pauca:* Audito nomine Numæ Patres Romani, quamquam inclinari opes ad Sabinos rege inde sumpto, videbantur, tamen neque se quisquam, nec factionis suæ alium, nec denique Patrum aut ciuium quemquam præferre illi viro ausi, ad vnum omnes Numæ Pompilio regnum deferendum decernunt.

b *Tit. Liu. eod. lib.* Paulo ante: Numæ morte ad interregnum res rediit. Inde Tullum Hostilium nepotem Hostilij, cuius in infima arce clara pugna aduersus Sabinos fuerat, Regem populus iussit, Patres authores facti.

c *Eutrop. l. 1. rerum Rom.* Huic successit Tullus Hostilius: hic primus Romanorum purpura & fascibus est vsus. Manasse in Iudæa regnante. Hic bella parauit, Albanos vicit, qui ab vrbe Roma duodecimo milliario sunt. Veientes & Fidenates, quorum alij septimo milliario absunt ab vrbe Romana, alij decimo octauo, bello superauit. Vrbem ampliauit, adjecto Cælio monte. Cùm XXXII annis regnasset, fulmine ictus, cum domo sua arsit.

*Tit. Liu. eod. lib.* Ipsum Regem (nempe Tullum Hostilium) tradunt voluentem commentarios Numæ, cum ibi quædam occulta solemnia sacrificia Ioui Elicio facta inuenisset, operatum his sacris se abdidisse, sed non rite initum aut curatum id sacrum esse, nec solum nullam ei oblatam cælestium speciem, sed ira Iouis sollicitati praua religione fulmine ictum cum domo conflagrasse.

ple establit Roy[a] Ancus Martius fils de la fille de Numa Põpilius: ce que tesmoigne assez, que si la fille du Roy Numa mere d'Ancus Martius, eut esté vn garçõ, le peuple n'eut point procedé à l'electiõ de Tullus Hostilius. Et sur les fils d'Ancus Martius pupilles, legitimes heritiers du Royaume, Tarquinius Priscus leur tuteur, empieta[b] par brigues & subornation le Royaume: & par la conspiration d'iceux, il fut en fin[c] assommé. Et Seruius Tullius ayant enuahy la coronne par la supercherie de[d] Tanaquil femme de ce Tarquin Roy, fut payé de mesme monoye. Car, Tarquin surnommé le superbe, fils de ce Tarqui-

a *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Tullus magna gloria belli regnauit annos XXXII. Mortuo Tullo, res vt institutum iã inde ab initio erat, ad Patres redierat, hique interregem nominauerãt. Quo comitia habente, Ancum Martium Regem populus creauit, Patres fuere authores. Numæ Pompilij Regis nepos filia ortus Ancus Martius erat, qui vt regnare cœpit, & auitæ gloriæ memor, &c.

b *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Postremo tutor etiam liberis Regis testamento institueretur. Regnauit Ancus annos quatuor & viginti, cuilibet superiorum Regum belli pacisque & artibus & gloria par. Iam filij prope puberem ætatem erant. Eo magis Tarquinius instare, vt quàm primũm comitia Regi creando fierent, quibus indictis, sub tempus pueros venatum ablegauit. Isque primus & petisse ambitiosè regnum, & orationem dicitur habuisse ad conciliandos plebis animos compositam, cum se non rem nouam petere, quippe qui non primus, quod quisquam indignari mirariue posset, sed tertius Romæ peregrinus regnum affectet, & Tatium nõ ex peregrino solum, sed etiam ex hoste Regem factum, &c. *Et post pauca*, Hæc eum haud falsa memorantem ingenti consensu populus Romanus regnare iussit. Ergo virum cætera egregium, secuta, quam in petendo habuerat, etiam regnantem ambitio est.

c *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Tum Anci filij duo, etsi antea semper pro indignissimo habuerant se patrio regno tutoris fraude pulsos, regnare Romæ aduenam non modo non vicinæ, sed ne italicæ quidem stirpis, &c, *& infra.* Ob hæc ipsi Regi insidiæ parantur. Ex pastoribus duo ferocissimi delecti ad facinus, qui consueti erant vterque agrestibus ferramentis, in vestibulo Regiæ quàm potuere tumultuosissimè specie rixæ in se omnes apparitores regios conuertunt, inde cum ambo Regem appellarent, clamórq; eorum penitus in Regiam peruenisset, euocati ad Regem pergunt. Primo vterque vociferari, & certatim alter alteri obstrepere, coerciti ab lictore, & iussi inuicem dicere, tandem obloqui desistunt. Vnus rem ex composito ordirur. Dum intentus in eum se Rex totus auerteret, alter elatam securim in caput deiecit, relictóque in vulnere telo, ambo se foras eiiciunt. Tarquinium moribundum cum qui circa erant excepissent, illos fugientes lictores comprehendunt. Clamor inde concursúsque populi, mirantium quid rei esset.

d *Tit. Liu ibid.* Cum clamor impetúsque multitudinis vix sustineri posset, ex superiore parte ædium per fenestras in Nouam viam versus (habitabat enim rex ad Iouis statoris ædem) populum Tanaquil alloquitur, jubet bono animo esse, sopitum fuisse regem subito ictu, ferrum haud altè in corpus descendisse, iam ad se redisse, inspectum vulnus absterso cruore, omnia salubria esse, confidere prope diem ipsum eos visuros. Interim Seruio Tullio iubere populum dicto audientem esse, eum iura redditurum, obiturumq; alia regis munia. Seruius cum trabea & lictoribus prodit, ac sede regia sedens alia decernit, de alijs consulturum se regem esse simulat. Itaque per aliquot dies, cum iam expirasset Tarquinius, cęlata morte, per speciem alienæ fungendæ vicis suas opes firmauit. Tum demum palàm facta, & comploratione in regia orta, Seruius præsidio firmo munitus, primus iniussu populi, voluntate Patrum regnauit.

nius Priscus, le precipita [a] du haut des degrez du Palais en bas à la face de toute l'assemblée du peuple, le fit massacrer, & empieta la souueraineté. De laquelle il fut despouillé, l'an vingt-cinquiesme de son regne, par la seditiō & reuolte excitée tant par Iunius Brutus, duquel nostre Caluiniste a emprunté le nom, que par Tarquinius Collatinus mari de Lucresse violée par Sextus Tarquinius fils d'iceluy Tarquin le superbe; sur lequel violement principalement la rebellion fut minutée & pretextée, & non point pour n'auoir receu la coronne des mains du peuple, ainsi que nostre discoureur s'en fait accroire, de laquelle il auoit demeuré paisible possesseur l'espace de

[a] *Tit. Liu. cod. lib.* His muliebribus instinctus furiis Tarquinius, circumire & prehensare minorum maxime gentium Patres, admonere paterni beneficij, ac pro eo gratiam repetere: allicere donis iuuenes: tum de se ingentia pollicitando, tum Regis criminibus omnibus locis crescere. Postremo vt iam agendę rei tempus visum est, stipatus agmine armatorum virorum in forum irrupit. Inde omnibus perculsis pauore, in regia sede pro curia sedens, Patres in curiam per præconem ad Regem Tarquinium citari iussit. Conuenere templo, alij iam ante ad hoc præparati, alij metu, ne non venisse fraudi esset, nouitate ac miraculo attoniti, etiam de Seruio actum rati. Ibi Tarquinius maledicta ab stirpe vltima orsus, seruum seruaque natum, post mortem indignam parentis sui, non interregno, vt antea, inito, non comitijs habitis, non per suffragium populi, non authoribus Patribus muliebri dolo regnum occupasse: Ita natum, ita creatum Regem, fautorem infimi generis hominum ex quo ipse sit, odio alienæ honestatis ereptum primoribus agrum sordidissimo cuique diuisisse: omnia onera, quæ communia quondam fuerint, inclinasse in primores ciuitatis: instituisse censum, vt insignis ad inuidiam locupletiorum fortuna esset: & parta vbi vellet, egentissimis largiretur. Huic orationi Seruius cum interuenisset trepido nuntio excitatus, extemplo a vestibulo curiæ magna voce, Quid hoc, inquit, Tarquini rei est? qua tu audacia me viuo vocare ausus es Patres? aut in sede considere mea? Cum ille ferociter ad hęc, se patris sui tenere sedem, multo quàm seruum, potiorem filium Regis, regni heredem, satis illum diu per licentiam eludentem insultasse dominis: Clamor ab vtriusque fautoribus oritur, & concursus populi fiebat in curiam, apparebátque regnaturum qui vicisset. Tum Tarquinius necessitate iam ipsa cogente vltima audere, multo & ætate & viribus validior medium arripit Seruium, elatumque è curia in inferiorem partem per gradus deijcit. Inde ad cogendum Senatum in curiam redit. Fit fuga Regis apparitorum atque comitum: ipse prope exanguis cum semianimis regio comitatu domum se reciperet, perueniśsetque ad summum Cyprium vicum ab ijs qui missi à Tarquinio fugientem consecuti erant, interficitur. *Et post pauca.* Inde L. Tarquinius regnare occepit, cui superbo cognomen facta indiderunt, &c.

vingtcinq ans, comme l'Histoire Romaine fait foy.[a] Et d'autant que Dieu est le seul juge de tous les Rois souuerains, & est jaloux de son authorité, ne permettant jamais, que les rebelles l'empietent pour quelque occasion que ce soit, sans leur enuoyer incontinent le guerdon de leur outrecuidance : Aussi tant Brutus, que Collatinus autheurs de la reuolte receurent

a *Tit. Liu. in fine lib.* 1. Lucretiã mæstam in cubiculo sedẽtem inueniunt. Aduentu suorũ lachrymę obortę: quærentique viro, Satin salua? Minime, inquit, Quid enim salui est mulieri amissa pudicitia? vestigia viri alieni Collatine in lecto sunt tuo: Cęterum corpus est tantum violatum, animus insons, mors testis erit. Sed date dextras fidémq; haud impunè adultero fore. Sex. Tarquinius est, qui hostis pro hospite priore nocte vi armatus mihi sibique, si vos viri estis pestiferum hinc abstulit gaudium. Dant ordine omnes fidem, consolantur ægram animi, auertendo noxam ab coacta in authorem delicti: mentem peccare non corpus: & vnde consilium absuerit, culpam abesse. Vos, inquit, videritis, quid illi debeatur: ego me etsi peccato absoluo, supplicio non libero: nec vlla deinde impudica Lucretiæ exemplo viuet: cultrum quem sub veste abditum habebat, eum in corde defigit, prolapsaque in vulnus moribunda cecidit. Conclamant vir paterque Brutus, illis luctu occupatis, cultrum ex vulnere Lucretiæ extractum manantem cruore præ se teniens, Per hunc, inquit, castissimum, ante regiam iniuriam, sanguinem iuro, vosque Dij testes facio, me L. Tarquinium superbum cum scelerata coniuge, & omni liberorum stirpe, ferro, igni, quacunq; dehinc vi possim, exacturum: nec illos, nec alium quenquam regnare Romæ passurum. Cultrum deinde Collatino tradit, inde Lucretio ac Valerio stupentibus miraculo rei, vnde nouum in Bruti pectore ingenium. Vt pręceptum erat iurant: totique ab luctu versi in iram, Brutum iam inde ad expugnandum regnum sequuntur ducem. Elatum domo Lucretiæ corpus in forum deferunt, cócientq; miraculo (vt fit) rei nouę atq; indignitate homines: pro se quisque scelus regium ac vim queruntur. Mouet tum patris mæstitia, tum Brutus castigator lachrymarum atque inertium querelarum, authorq;, quod viros, quod Romanos deceret, arma capiendi aduersus hostilia ausos, ferocissimus quisque iuuenum cum armis voluntarius adest, sequitur & cętera iuuentus. Inde pari præsidio relicto Collatiæ ad portas, custodibusq; datis, ne quis eum motum Regibus nunciaret, cęteri armati duce Bruto Romam profecti. Vbi eo ventum est, quacumq; incedit armata multitudo, pauorem ac tumultum facit. Rursus vbi anteire primores ciuitatis vident, quicquid sit, haud temere esse rentur: nec minorem motum animorum Romæ tam atrox res facit, quam Collatiæ fecerat. Ergo ex omnibus locis vrbis ad forum curritur. Quo simul ventum est, Pręco ad Tribunum Celerum (in quo tum magistratu fortè Brutus erat) populum aduocauit. Ibi oratio habita nequaquam eius pectoris ingeniique, quod simulatum ad eam diem fuerat: de vi ac libidine Sex. Tarquinij, de stupro infando Lucretiæ & miserabili cęde, de orbitate Tricipitini, cui morte filiæ causa mortis indignior ac miserabilior esset. Addita superbia ipsius Regis, miseriæq; ac labores plebis in fossas cloacasq; exhauriendas demersæ homines Romanos victores omnium circa populorum, opifices ad lapicidas pro bellatoribus factos: Indigna Seruij Tullij Regis memorata cædes, & inuecta corpori patris nefando vehiculo filia: (id est Tullia vxor Regis Tarquinij) inuocatique vltores parentum Dij. His atrocioribusque credo alijs, quæ præsens rerum indignitas haud quaquam relatu scriptoribus facilia subiecit, memoratis, incensam multitudinem perpulit, vt Imperium Regi abrogaret, exulesque esse iuberet L. Tarquinium cum coniuge ac liberis: ipse iunioribus, qui vltro nomina dabant, lectis armatisque ad concitandum inde aduersus Regem exercitum Ardeam (quam tum Rex obsidione premebat) in castra est profectus. Imperium in vrbe Lucretio præfecto vrbis iam ante ab Rege instituto reliquit. Inter hunc tumultum Tullia domo profugit, execrantibus quacumq; incedebat, inuocantibusq; parentum furias viris mulieribusq;. Harum rerum nuncijs in castra perlatis, cum re noua trepidus Rex pergeret Romam ad comprimendos motus, flexit viam Brutus (senserat enim aduentum) ne obuius fieret: eodemq; ferè tempore diuersis itineribus. Brutus Ardeam, Tarquinius Romam venerunt. Tarquinio clausæ portæ, exiliumque indictum, &c. *Et post pauca* L. Tarquinius superbus regnauit annos V. & XX. Regnatum Romæ ab condita vrbe ad liberatam annos CCXLIIII. Duo Consules inde comitijs centuriatis à præfecto vrbis ex Commentarijs Seruij Tullij creati sunt, L. Iunius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus.

toſt apres le ſalaire & payement de leur deteſtable forfait:[a] l'vn ayãt eſté ſoudainemẽt deſpoüillé de ſa dignité Cõſulaire & exilé à jamais de la ville par le peuple Romain: l'autre ayant perdu la vie, auec le Conſulat au premier choc & rencontre de l'armée du peuple, contre celle du Roy Tarquin. Parquoy nous voyons, que tous les Rois de Rome n'ont point eſté eleus par le peuple: Et que ſi les premiers euſſent laiſſé de legitimes ſucceſſeurs, l'election n'y euſt jamais mis le pied: laquelle ayant ouuert la porte, en ſi peu de temps, à tant de pernitieuſes brigues, monopoles, ſubornations, trahiſons, perfidies, deſloyautez, ſeditions, meurtres & aſſaſſinats, nous fait toucher au doigt, combien en vn Eſtat la ſucceſſion legitime des Rois eſt plus excellente & moins ſujette à tels deſordres, que la voye de l'election: Et conſequemment, que ceux qui exaltent l'election, qui la perſuadent, qui veulent faire accroire, qu'elle a lieu, ou doit auoir lieu, en tous les Royaumes, & qui l'introduiſẽt aux Eſtats qu'ils empietent, & font leurs efforts de la plãter en tous autres lieux, ne peuuent eſtre pouſſez, que de l'eſprit d'arrogance, d'ambition, de ſchiſme & de rebellion ; qui deſirent de peſcher en eau trouble, s'emparer de l'Eſtat & eſtre ſuperieurs & ſouuerains à leur tour. Au demeurant, s'il faut tirer argument de l'vſage des Romains, pourquoi ne nous reglerõs nous point à l'vs & forme des Rois d'Alba, deſquels Romulus fondateur de Rome eſt iſſu?

[a] *Tit. Liu. initio 2. lib.* At neſcio an nimis vndiq; eam (id eſt libertatem) nimis quoq; rebus muniẽdo, modum excesserint. Conſulis enim alterius, cum nihil aliud offenderit, nomen in uiſum ciuitati fuit. Nimium Tarquinios regno aſſueſcere, initium à Priſco factũ regnaſſe dein de Seruium Tullium, ne interuallo quidem facto oblitum, tamquam alieni regni ſuperbũ, Tarquinium velut hæreditatem gentis ſcelere ac vi repetiſſe: pulſo ſuperbo, penes Collatinum Imperium eſſe. Neſcire Tarquinios priuatos viuere: non placere nomen periculoſum libertati eſſe. Hinc primo ſenſim tentantium animos ſermo per totam ciuitatem eſt datus: ſolicitãq; ſuſpitione plebem Brutus ad concionem vocat. Ibi omnium primum iuſiurandum populi recitat, Neminem Romæ regnare paſſuros, nec eſſe Romæ vnde periculum libertati foret. Id ſumma ope tuendum eſſe, neque vllam rem, quæ eo pertineat, contemnendam. Inuitum ſe dicere hominis cauſa, nec dicturũ fuiſſe, ni charitas Reip. vinceret. Non credere populum Romanum ſolidam libertatem recuperatam eſſe, regium genus, regiũ nomen non ſolum in ciuitate ſed etiam in Imperio eſſe, id officere, id obſtare libertati. Hunc tu, inquit, tua voluntate, L. Tarquini, remoue metum, meminimus, fatemur, eiecisti Reges: abſolue beneficium tuum, aufer hinc regium nomen: res tuas tibi non ſolum reddent ciues tui authore me, ſed ſi quid deeſt, munifice augebunt. Amicus abi, exonera ciuitatem vano forſitan metu. Ita perſuaſum eſt animis, cum gente Tarquinia regnum hinc abiturum. Conſuli primo tam nouæ rei ac ſubitæ admiratio incluſerat vocem, dicere deinde incipientem primores ciuitatis circumſiſtunt, eadem multis precibus orant, & cæteri quidem mouebant minus. Poſtquam Sp. Lucretius maior ætate ac dignitate, ſocer præterea ipſius agere varie rogando, alternis ſuadendoq; cœpit, vt vinci ſe conſenſu ciuitatis pateretur, timens Conſul ne poſtmodum priuato ſibi eadem illa cũ bonorum amiſſione, additáq; alia inſuper ignominia acciderent, abdicauit ſe Conſulatu, rebuſq; ſuis omnib. Lauinium tranſlatis, ciuitate exceſſit. *Et infra.* Brutus ad explorandum cum equitatu antecesſit. Eodem modo primus eques hoſtium agminis fuit. Præierat Aruns Tarquinius filius Regis, Rex ipſe cum legionib. ſequebatur. Aruns vbi ex lictoribus procul Conſulem eſſe, deinde iam propius ac certius facie quoq; Brutum cognouit, inflãmatus ira, ille eſt vir, inquit, qui nos extorres expulit patria: ipſe en ille noſtris decoratus inſignibus magnificè incedit: Dij Regum vltores adeſte. Concitat calcarib. equum, atq; in ipſum infeſtus Conſulem dirigit. Senſit in ſe iri Brutus. Decorum erat tum ipſis capeſcere pugnam ducibus. Auidè itaq; ſe certamini offert: adeóq; infeſtis animis concurrerunt, vt neuter dum hoſtem vulneraret, ſui protegendi corporis memor, contrario ictu per parmam vterq; transfixus, duabus hærentes haſtis morib undi ex equis lapſi ſint.

où l'on trouue [a] qu'Ascanius fils d'Aeneas fut fondateur & premier Roy d'Alba, & que son fils Syluius luy succeda, qui engendra Aeneas Syluius, qui aussi succeda à son pere, & eut vn fils appellé Latinus Syluius, qui succeda pareillement à son pere, & par lequel fut procreé Alba Syluius, auquel apres la mort de Latinus paruint la coronne, & d'Alba Syluius sortit Alba Atys, successeur au Royaume, & par Alba Atys Aty Capis fut engendré, qui recueillit la succession, & apres luy paruint à son fils Capy Capetus, duquel le fils fut successeur appellé Tiberinus, qui donna le nom à la riuiere du Tybre, auparauant appellée Albula, y estant tombé dedans & suffoqué, le fils duquel appellé Agrippa luy succeda: Et Romulus Syluius fils d'Agrippa, succeda à son pere & à iceluy succeda son fils appellé Auentinus, la mort & sepulture duquel, cõme dit Eutr. a donné le nom au mont Auentin, & eust vn fils appellé Proca, qui fut Roy apres son pere, & d'iceluy nasquit Numitor, pere de Rhea Syluia vierge Vestale mere de Romulus fondateur & premier Roy de Rome. Quand nous n'aurions donques autres exemples que ceux-là, pour preuue du droit de la succession des Rois sans election ne confirmation du peuple, on verroit assez estre faux ce que ce bailleur de bayes adjouste disant, *Ce qui fut cause long temps apres que Iules Cesar, qui auoit enuahi l'Estat par violence neantmoins pour endormir le monde sous quelque couleur d'equité, vouloit que l'on creut qu'il auoit esté estabIi Empereur par le peuple & par le Senat.* Car ce n'est pas, que l'equité requiere, que le Prince soit estabIi par le peuple en tous Estats & Empires, mais bien en vn Estat populaire, tel qu'estoit celuy de Rome, quand Cesar s'en fit maistre, l'equité le requeroit, parce qu'il est bien certain, que Cesar n'auoit autre droit en l'Empire Romain, lors qu'il l'empieta, que celuy que les armes luy donnoient: veu que, c'est hors de doute, que la souueraineté appartenoit pour lors au peuple & au Senat par possession prescripte de

[a] *Tit. liu. initio 1. lib.*

Is Ascanius vbicumque & quacumque matre genitus certè natum Aenea cõstat. Abundante Lauinij multitudine, florentẽ iam (vt tum res erant) atq; opulentam vrbem matri seu nouercæ reliquit, nouam ipse aliam sub Albano monte condidit: quæ ab situ porrectę in dorso vrbis, longa Alba appellata. *Et post pauca:* Syluius deinde regnat Ascanij filius, casu quodam in syluis natus. Is Aeneã Syluiũ creat. Is deinde Latinum Syluiũ. ab eo coloniæ aliquot deductę: Prisci Latini appellati. Mansit Syluius postea omnibus cognomẽ qui Albæ regnarunt. Latino Alba ortus: Alba, Atys Aty Capys, Capy Capetus, Capeto Tiberinus, qui in trajectu Albulæ amnis submersus, celebre ad posteros nomen flumini dedit. Agrippa inde Tiberini filius. Post Agrippam Romulus Syluius, à patre accepto Imperio regnat, Auentino fulmine ipse ictus regnum per manus tradidit. Is sepultus in eo colle, qui nunc est pars Romanæ vrbis, cognomen colli fecit. Proca deinde regnat. Is Nunitorem atq; Amulium procreat. Numitori qui stirpis maximus erat, regnum vetustum Syluiæ gentis legat: &c.

de quatre cens quatre vingts ans. Ce n'est donques pas de merueilles, si Cesar desiroit le consentement du peuple & du Senat, pour se munir d'vn juste titre en sa dictature perpetuelle, & effacer le nom de tyran & vsurpateur. Celuy qui par force se rend maistre de la maison de son voisin, sans aucun droict, qui doute, qu'il ne tasche d'extorquer, s'il peut, du maistre d'icelle quelque consentement, ou ratification, pour couurir son vsurpation & euiter le nom de larron & brigand? Par mesme raison, d'autant que le Senat pretendoit auoir recouuré la souueraineté de l'Empire, par le moyen du cruel assassinat commis en la personne de Iules Cesar, Octauian Auguste, nepueu & fils adoptif de Iules, auoit occasion de souhaiter le consentement & l'amitié du Senat & du peuple, pour plus grande asseurance de sa personne, pour plus ferme establissement de sa puissance, pour euiter les coniurations, & se maintenir en somme en la souueraineté de l'Empire, auec plus d'apparence de droict. Mais si l'on regarde, par quelle porte il entra en la Monarchie, on verra bien, que ce ne fut, ni par les suffrages du peuple, ni du libre consentement du Senat. Suetone [a] raconte qu'en l'aage de vingt ans, contre les loix & la coustume, il enuahit le Consulat, ayant, en forme d'ennemi, ietté dans la ville les legions, & enuoyé demander, au nom de l'armée, qu'on le creat Consul. Et comme le Senat faisoit le froid & temporisoit, Cornelius Centenier le premier des deputez, retirant son sayon & monstrant la poignée de l'espée dit en pleine Cour, cestuy-cy le fera, si vous ne le faites. Il entreprit, dit le mesme Suetone, [b] & mit à fin cinq guerres ciuiles, la premiere contre Marc Antoine, la deuxiesme contre Brutus & Cassius les meurtriers de Iule Cesar, la troisiesme contre L. Antoine frere de l'autre, la quatriesme contre Sextus Pompée, sous ombre de vanger la mort de son oncle & pere adoptif, & de maintenir ses actes & ses faits. De là il se recueillit, s'il monta à la souueraineté de l'Empire, par les marches & degrez de l'election & s'il le tenoit du peuple & du Senat. Et quant à ce que nostre imposteur dit, que *iamais ne se porta pour heritier de l'Empire, enco-*

a *Sueton. Tranq. in Octau. Aug. cap. 26.* Magistratus atque honores & ante tẽpus & quosdã noui generis, perpetuósque cepit. Consulatum vigesimo ætatis anno inuasit, admotis hostiliter ad vrbem legionibus, missisque qui sibi nomine exercitus deposcerent Cũ quidem cunctante Senatu, Cornelius Cẽturio princeps legationis reiecto sagulo ostendens gladij capulum, non dubitasset in curia dicere, hic faciet, si vos non feceritis

b *Sueton. ibidem cap. 9.* Bella ciuilia quinq; gessit, Mutinense, Philippense, Perusinum, Siculũ, Actiacũ: ex quibus primum, ac nouissimum, aduersus M. Antonium: secundũ aduersum Brutũ, & Cassium: tertiũ aduersum L. Antonium triumviri fratrem: quartum aduersus Sextum Pompeium Cn. Põpei filium Omnium bellorũ initium, & causam hinc sumpsit, nihil conuenientius ducens, quàm necem auunculi vindicare, tueríque acta.

*res qu'il fut declairé tel par testament*, Suetone le demẽt, qui dit[a] que comme il eut eu aduis, que son oncle auoit esté poignardé, & qu'il estoit heritier, il fut quelque temps en suspens & perplex, s'il deuoit implorer les prochaines legions, il quitta ce conseil, comme trop precipité, & hors de saison. S'achemina à la ville, se porta pour heritier, encores que sa mere en fit grande dificulté, & que Victricus Martius Philippus, qui auoit esté Consul le luy dissuadat entierement. Et desormais, s'estant emparé des armées, il occupa & posseda l'Empire, premierement auec M. Antoine & M. Lepidus, en apres auec Antoine seul enuiron douze ans, & puis luy seul par l'espace de quarante quatre ans. Voyla ce qu'en dit Suetone. Et non seulement Auguste se porta pour heritier de l'Empire, ainsi qu'il estoit declairé tel par testament de son oncle, mais aussi par son testament il le laissa à Tybere Neron, fils de sa femme Liuia. Et mesmes il le fit, selon l'opinion de quelques-vns, ainsi qu'a remarqué Cornelius Tacitus, [b] non par affection, ou soin qu'il eut de la Republique, ains cognoissant jusques au fonds, l'arrogance de Tybere & sa cruauté couuerte, il cherchoit en cela occasion de gloire, afin d'estre regreté apres sa mort & honoré dauantage par vne si estrange comparaison. Et dit le mesme autheur, [c] que pendant la maladie d'Auguste, Liuia sa femme auoit mis de bonnes & seures gardes entour la maison, & par tous les chemins, laissant quelque fois courir des joyeuses nouuelles: jusques à ce qu'ayant pourueu aux choses necessaires pour l'heure, le bruit tout a vn coup fut qu'Auguste estoit mort, & que Tybere Neron auoit toute puissance. Et alors, adiouste Tacite, à Rome les Consuls, Senateurs, & Cheualiers, couroyent à la foule se ietter en seruitude: & tant plus ils estoient grands & illustres, plus ils se hastoient & faisoient beau semblant, composans leurs visages, de peur qu'ils n'appareussent trop joyeux, de la mort du Prince, ou tristes

a *Ibidem cap.8.* Vtque primũ occisum (nẽpe Iul. Cæs.) eum, hæredẽque se comperit: diu cũctatus, an proximis legiones imploraret, id quidem consilium, vt præceps, immaturumq; omisit. Cæterum vrbe repetita, hæreditatem adijt dubitante matre, Vitrico verò Martio Philippo consulari multũ dissuadente. Atq; ab eo tempore exercitibus cõparatis primum cum M. Antonio, marco Lepido, deinde tantum cũ Antonio per duodecim ferè annos, nouissime per quatuor & quadraginta solus Rempublicã tenuit.

b *Corn. Tacit. lib.1. Annal.* Ne Tiberiũ quidem charitate aut Reip. cura successorem adsciuit: sed quoniam arrogantiã sæuitiamq; eius introspexerit comparatione deterrima sibi gloriam quæsiuisse.

c *Eod. lib.1. paulo ante.* Acribus nãq; custodijs domum & vias sepserat Liuia: Lętiq; interdum nuntij vulgabantur, donec prouisis quæ tempus monebat, simul excessisse Augustum & rerum potiri Neronem fama eadem tulit. *Et post pauca*: At Romæ ruere in seruitium Consules, Patres, Eques, quanto quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes, vultuq; composito, ne læti excessu Principis, neu tristiores primordio, lachrimas, gaudium, questus, adulationes miscebant. Sex. Pompeius & Sex. Apuleius Coss. primi in verba Tiberij Cęsaris iurauere: apud q; eos Seius Strabo, & C. Turranius: ille Prætoriarum cohortium pręfectus, hic annonę. Mox Senatus milesq; e & populus. Nam Tiberius cuncta per Consules incipiebat.

à ce nouueau commencement: de maniere, que parmi cela ils mesloient de la joye, des larmes, des plaintes, & des flateries. Et Sextus Pompeius, & Sextus Apuleius Consuls firent les premiers le serment d'obeïr aux ordonnances de Tibere, & puis ez mains d'iceux Seius Strabon, & C. Turranius, cestui-là Capitaine des gardes du Palais, & cestui-ci Preuost des viures, Car Tibere commençoit tout par les Consuls, incontinent apres le Senat, les gens de guerre, & le peuple. Voila ce que dit Tacite. Dont apert, non seulement, que Tibere fut appelé à la succession de l'Empire par le testament d'Auguste, mais aussi qu'en qualité d'heritier d'Auguste, il luy fut incontinent presté le serment de fidelité & de submission, par les Consuls, par le Senat, par les gens d'armes & par le peuple, sans proceder à aucune election. Il est bien vray, que Tibere estoit du naturel des femmes, qui veulent, comme dit le prouerbe, en ne voulant point: il faisoit semblant de ne vouloir point, ce qu'il affectionnoit le plus, il estoit, dit Aurelius Victor,[a] d'vn naturel pernicieux & dangereux à surprendre, faisant semblant de vouloir les choses qu'il ne vouloit point, d'estre ennemi de ceux, l'aduantage desquels il desiroit, & apparoissant ami de ceux qu'il hayssoit. Tellement qu'il feignit de recuser l'Empire, par vne longue harangue, ce qu'il faisoit par grande finesse, afin de voir & esprouuer, ce que chacun en diroit & en penseroit, ce qui mit à bas & en fin causa la totale ruine aux gens de bien, qui croyans, que veritablement il voulut euiter le faix de l'Empire, cõme pesant & fascheux, auoiẽt rãgé leurs aduis à sa volõté exterieure. Ce neãtmoins apres la mort d'Auguste, dit Tacite,[b] il auoit cõme Empereur dõné le mot aux cõpagnies de la garde du Palais & n'auoit rien chãgé au guet des gẽs de guerre, ne à tout le reste du train ordinaire de la Cour du Prince. Les soldats

a *Aurel. Vict. in Tiber.* Eloquio clarior, sed ingenio pessimo, truci, auaro, insidioso, simulans ea se velle, quę nollet. His quasi infensus, quibus consulti cupiebat. His verò quos oderat, quasi beneuolus apparens. Repentinis responsionibus aut consilijs melior, quàm meditatis. Denique delatum à Patribus Principatum, quod quidem astu perfeceral, fictè abnuere, quid singuli dicerent vel sentirent, atrociter explorans. Quæ res bonos quosq; pessum dedit. Aestimantes enim ex animo cum longa oratione Imperialis molestiæ magnitudinem declinare, cum sententias ad eius voluntatem promunt, incessere exitia postrema.

b *Corn. Tacit. lib. 1. Annal.* Sed defuncto Augusto, signum Prætorijs cohortibus, vt Imperator dederat, excubię arma, cætera aulæ, miles in forum, miles in Curiam comitabatur. Literas ad exercitus, tamquam adepto principatu misit: nusquam contabundus, nisi cum in Senatu loqueretur. Causa præcipua ex formidine, ne Germanicus in cuius manu tot legiones, immensa sociorum auxilia, mirus apud populum fauor, habere Imperium quã expectare mallet. Dabat & famæ, vt vocatus, electusq; potius à Repub. videretur, quam per vxorium ambitum & senili adoptione irrepsisse. Postea cognitum est ad introspiciendas etiam procerum voluntates inductum dubitationem. Nam verba, vultus, in crimen detorquens recondebat.

l'accompagnoient en l'audiēce, les soldats l'accompagnoient en la Cour: & enuoya des lettres aux Prouinces & garnisons, comme tenant des-ja la Principauté, ne se monstrant pesant en chose aucune, sinon quand il parloit dans le Senat. La principale cause de cela procedoit de frayeur, craignant que Germanic (lequel auoit en main tant de legions, gens de secours & alliez sans nombre, & qui merueilleusement estoit fauorisé du peuple) n'aimat mieux retenir, qu'attendre d'auoir l'Empire. Il le faisoit aussi pour la reputation: à ce qu'il semblat plustost auoir esté appelé & choisi par la Republique, que de si estre coulé par l'artifice d'vne femme & adoption d'vn vieillard. L'on conut encores depuis qu'il auoit vsé de ceste forme de doute, pour sonder la volonté des grands. Car tournant les paroles & les contenances en crimes, il les retenoit en son courage. Iusques icy sont les paroles de Tacite: & apres auoir raconté la sepulture d'Auguste & la harangue, que Tibere fit en faisant semblāt de refuser l'Empire, Il y eut, dit-il, [a] en ceste harangue plus de grandeur & d'honneur, que de creance. Et de faict, Tibere, ou de son naturel, ou par accoustumance, vsant tousiours, voire mesmes ez choses qu'il ne vouloit estre cachées, de termes obscurs & doubles, il aduint que s'efforçant lors de couurir du tout son intention, il parla plus obscurement & enuelopa ses paroles plus que de coustume. Au contraire, les Senateurs ne craignans autre chose, sinon qu'il s'apperçeut, qu'ils entendoient biē sa feintise, estoiēt tous fondus en plaintes, larmes, & vœux, tendans les mains aux Dieux, à l'image d'Auguste, & aux genoux de luy mesme. Et le mesme autheur recite incontinant apres, la ruine de quelques Senateurs, qui donnerent tesmoignage, par quelque parole, de la conoissance qu'ils auoient de la feintise de Tibere. En somme pour le faire court, combien que il ne fit difficulté, ainsi que dit Suetone, [b] d'occuper sou-

a *Et infra.* Plus in oratione tali dignitatis quam fidei erat: Tiberióque etiam in rebus quas nō occuleret, seu natura, siue adsuetudine, suspēnsa semper & obscura verba, tunc vero, nitenti vt sensus suos penitus abderet, in incertum & ambiguū magis implicabātur. At patres quibus vnus metus, si intelligere viderētur, in questus, lachrymas, vota effundi: ad Deos, ac effigiem Augusti, ad genua ipsius manus tendere.

b *Sueton. Tranquil. in Tiberio Cæs. cap.* 24. Principatum, quamuis neq; occupare confestim, neq; agere dubitasset: & statione militum, hoc est vi, & specie dominationis assumpta, diu tamen recusauit. Impudentissimo animo, nunc adhortantes amicos increpans, vt ignaros quanta belua esset Imperium, nunc precantem Senatum, & procumbentem sibi ad genua, ambiguis responsis, & callida cunctatione suspendens.

dainement la principauté & se porter comme Prince, ayant prins & la force des soldats en main & la domination, long temps toutesfois il fit semblant de le refuser. Et auec vn esprit tres-impudent, maintenãt il tançoit ses amis, qui s'y exhortoẽt, comme ne sçachans point quelle beste estoit l'Empire, maintenant il tenoit en suspens, par ambigues responses & cauteleuses attentes, le Senat, qui l'en supplioit & se prosternoit à ses genoux: Et il allegue les mesmes causes presque de telle feintise, que Tacite a touché: de sorte que, si Tibere se monstra tres-impudent en sa feintise, ainsi que dit Suetone, nostre Caluiniste l'est encores plus, s'il cuide nous faire accroire, que Tibere ait pris la principauté par la volonté du Senat & du peuple. Et pour le regard de Caligula, que mal à propos il nomme auant Tibere, il fut aussi appelé à l'Empire par le testament de Tibere, duquel il aduança les derniers jours, par l'entremise de Macro, Capitaine des gardes du palais, la femme duquel, dit Suetone, a appelée Ennia Næuia, fut par luy sollicitée d'amour, mesmes auec promesse de mariage, (s'il paruenoit vne fois à l'Empire,) confirmée par serment & par son seing. Par ce moyen s'estant insinué vers Macro, il assaillit Tibere par poison, ainsi que quelques vns estiment, & encores respirant il luy arracha la bague & cachet, & d'autant qu'il sembloit, qu'il y resistat, il commanda de luy jetter vn oreiller & mesmes de sa propre main, il luy serra le gosier: & fit pendre à l'instant vn afranchi, qui s'estoit escrié voyant vn si horrible forfait. Et vn peu apres il adjouste, ainsi paruenu à l'Empire ce Prince tres-desiré par la plus grande partie des Prouinces & des soldats, qui l'auoient conu estant enfant, & de tout le peuple de la ville, pour la souuenance de Germanicus son pere rendit les vœux accomplis du P.R. ou (pour le dire ainsi) du genre humain. Et vn peu

a *Suet. Tranq. in C. Cæs. Calig. c. 12.* Enniam Næuiam Macronis vxorem, qui tum prætorianis cohortibus præerat, solicitauit ad stuprum, pollicitus & matrimonium suum, si potitus Imperio fuisset. Déque ea re & iureiurando & chirographo cauit. Per hanc insinuatus Macroni, veneno Tiberium aggressus est, vt quidam opinantur, spirantíq; adhuc detrahi anulum: & quoniam suspicionem retinentis dabat, puluinum iussit inijci, atque etiam fauces manu sua oppressit, liberto qui ob atrocitatem facinoris exclamauerat, confestim in crucem acto.

*Et cap. seq.* Sic Imperium adeptus, P.R. vel (vt ita dicam) hominum genus, voti compotem fecit exoptatissimus princeps maximæ parti prouincialium, ac militum, quòd infantem pleriq; cognouerant: sed & vniuersæ plebi vrbanæ ob memoriam Germanici patris.

*Et cap. seq. fin.* 14. Ingressóq; vrbem, statim consensu Senatus & irrumpentis in Curiam turbæ, irrita Tiberij voluntate, qui testamento alterum nepotem suum prætextatum adhuc cohæredem ei dederat, ius arbitriũq; omnium rerum illi permissum est, tanta publica lętitia, vt trib. proximis mensibus (ac ne totis quidem) supra centum LX. millia victimarum cęsa tradantur.

plus bas. Et estant entré dans la ville, incontinant, du consentement du Senat & de la multitude du peuple, qui se jettoit dans la Cour, la volonté de Tibere estant rescindée & annulée, qui par testament luy auoit donné vn autre sien neueu, encores enfant, pour coheritier, le plein droit & pouuoir de toutes choses luy fut accordé, auec vne si grande joye publique, que dans les trois mois prochains & mesmes non accomplis, on dit que cent soixante mille bestes furent esgorgées pour victimes & oblations. Quant à Claudius, il succeda à l'Empire, comme plus proche du sang, apres l'assassinat commis en la personne de C. Caligula son neueu, non par testament de Caligula, qui n'en auoit point fait, se voyant encores jeune, & qui fut preuenu par les parricides, ni par election du Senat, qui s'estoit assemblé auec les Consuls pour remettre sus la liberté & la Republique en son premier estat, & abolir la Monarchie & le gouuernement d'vn seul, ni par sa prudence, ou industrie, veu qu'il s'estoit caché & ne taschoit, ni pensoit qu'à s'enfuir pour se garantir de la mort, à laquelle il croyoit estre ammené, quand il fut esleué à l'Empire: mais par la seule prouidence diuine, qui ne permist point, qu'il fut despoüillé du droit de la succession, & qui par vn estrange & merueilleux moyen le luy conserua, ainsi qu'on peut voir dans Suetone. [a] Mais sur tout je m'esbahis, de ce que nostre Caluiniste adjouste, disant. *Quant à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meschanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Senat:* Car Neron n'enuahit point l'Empire

[a] *Suet. Tranq. in D. Claudio Cæs. cap.* 10.

Per hæc ac talia maxima ætatis parte trãsacta, quinquagesimo anno Imperium cepit, quantumuis mirabili casu. Exclusus inter cæteros ab insidiatoribus Caij, cũ quasi secretum eo desiderante turbam summouerent, in diætam, cui nomen est Hermeum, recesserat. Neque multo post rumore cædis exterritus, prorepsit ad solarium proximum, interq; prætenta foribus vela se abdidit latentem discurrens forte gregarius miles animaduersis pedibus de studio sciscitandi quisnam esset, agnouit: extractúmq;, & præ metu ad genua sibi accidentem, Imperatorem salutauit. Hinc ad alios cõmilitones fluctuantes, nec quicquam adhuc quàm frementes perduxit. Ab his lecticæ impositus, & quia serui diffugerant, vicissim succollantib. in castra delatus est, tristis ac trepidus, miserante obuiam turba, quasi ad pœnam raperetur insons. Receptus intra vallum inter excubias militum pernoctauit, aliquanto minore spe quam fiducia. Nam COSS. cum Senatu & cohortib. vrbanis forum, Capitoliúmq; occuparũt asserturi communem libertatem. Accitúsq; & ipse per TRIB. PLEB. in Curiam ad suadenda, quæ viderentur, vi se, & necessitate teneri respondit. Postero verò die, Senatu segniore in exequendis conatibus per tædium ac dissensionem diuersa sententium, & multitudine, quæ circumstabat, vnum rectorem iam, & nominatim exposcente, armatos pro concione iurare in nomen suum passus est: promisitq; singulis quindena HS. primus Cæsar, fidem militis etiam præmio pigneratus,

par force, non plus que Claudius, ne que Tibere: ains il y parvint par les ruses & piperies de sa mere Agrippina, qui engeola tellement le vieillard Claudius, à demi hebeté, qu'il prefera par son testament Neron, fils de ladite Agrippina sa femme, à Britannicus son fils naturel & legitime, de mesmes que le vieillard Auguste, tellement possedé [a] & commandé par Liuia sa femme, que pour luy complaire, il chassa loin de soy en l'isle Planasie son petit fils vnique Agrippa Posthume, & par son testament institua heritier Tibere fils de sadite femme, qui par ce moyen luy succeda à l'Empire, & le premier exploit duquel fut le meurtre d'iceluy Agrippa Posthume. Bref, la mesme methode & fraude dõt se seruit Liuia, pour mettre l'Empire ez mains de Tibere son fils, de la mesme pratique & finesse vsa Agrippina pour le faire tomber à Neron son fils. Liuia accourcist les jours d'Auguste, de peur qu'il ne changeast de volonté, & ne rappelast & fit heritier Agrippa Posthume son petit fils. Pendant qu'on faisoit, dit Tacite, [b] tels & pareils discours, la maladie d'Auguste rengregeoit, par la meschanceté de sa femme, ainsi qu'aucuns soupçonnoient. Car le bruit auoit couru peu de mois auparauant, qu'Auguste ayant choisi quelques vns de ses plus priuez, pour estre tesmoins, s'estoit fait conduire en l'isle Planasie, accompaigné de Fabius Maximus seul, pour voir Agrippa: là où il y eut beaucoup de larmes jettées d'vne part & d'autre, auec signes d'amour & de charité: de sorte qu'on auoit esperance, que le jeune homme pourroit estre rappelé en la maison de son ayeul. Ce qui fut declaré par Maximus à Martia sa femme, & par elle à Liuia. En la mesme sorte Agrippina craignant, que Claudius ne changeast de volonté & fit vn autre testament en faueur de Britannicus son fils & au desaduantage de Neron fils d'elle, elle aduança la mort de Claudius. Lors Agrippina, dit

a *Corn. Tacit. Annal. lib. 1. & circa principiũ.* Non obscuris vt antea, matris artibus, sed palam hortatu. Nam senem August. deuinxerat adeo, vti nepotẽ vnicum Agrippam Posthumum in Insulam Planasiã proijceret. *Et post pauca.* Primum facinus noui Principatus fuit, Posthumi Agrippę cędes.

b *Corn. Tacit. li. 1. Annal.* Hæc atque talia agitantib. grauescere valetudo Augu. Et quidã scelus vxoris suspectabant. Quippe rumor incesserat, paucos ante menses, Augustum electis conscijs & comite vno Fabio Maximo Planasiam vectum ad visendum Agrippam, multas illic vtrinq; lachrymas, & signa charitatis, spémque ex eo fore vt Iuuenis penatibus aui redderetur. Quod Maximum vxori Martiæ aperuisse, illa Liuiæ.

Tacite,[a] resoluë dez long temps de faire son meschant coup, empoigna vistement l'occasion presente: & n'ayant faute de gens pour l'execution, consultoit seulement de quelle sorte de poison il faloit vser, de peur que, par vn violent & soudain, la meschanceté fut descouuerte, & si elle en choisissoit vn qui fut tardif & pour le mettre en langueur, que Claude, se voyant approcher de sa fin & aduerti de la trahison, ne reprit son fils en amitié. Il sembloit donc qu'il faloit trouuer quelque chose de singulier, qui luy troublat l'esprit, & ne le fit si tost mourir. Pour cela fut choisie vne femme, ouuriere de telles choses, nōmée Locusta: laquelle n'agueres condamnée pour empoisonnement, auoit esté longuement gardée entre autres instrumens à celle qui auoit appetit de regner: par l'artifice de ceste femme fut apresté le poison, que Halotus le chastré bailla: qui auoit accoustumé de porter la viande & en faire l'essay. Tout le faict a esté depuis si bien esclairci, que les escriuains de ce temps-là, ont dit que le poison fut mis sur des champignons, que Claude prenoit plaisir de manger: & que l'on n'aperceut si tost la force de la composition, soit par la nonchalance, qui estoit naturelle à ce Prince, ou parce qu'il prenoit volontiers beaucoup de vin: auec ce qu'il sembla qu'vn flux du ventre l'eut garenti. A ceste cause Agrippina estonnée, & au moyen de la crainte qu'elle auoit

[a] *lib. 12. Annal. circa finem.* Tum Agrippina sceleris olim certa & oblatæ occasionis propera, nec ministrorum egēs, de genere veneni consultauit ne repentino & præcipiti facinus proderetur: si lentum & tabidum delegisset, ne admotus supremis Claudius, & dolo intellecto, ad amorem filij rediret. Exquisitū aliquid placebat, quod turbaret mētem, & mortem differret. Deligitur artifex talium, vocabulo Locusta, nuper veneficij damnata, & diu inter instrumenta regni habita. Eius mulieris ingenio paratum virus, cuius minister è spadonibus fuit Halotus, inferre epulas, & explorare gustu solitus. Adeóque cuncta mox pernotuere, vt temporum illorum scriptores prodiderint, infusum delectabili cibo boletorum venenum: nec vim medicaminis statim intellectā, secordiáne Claudij an vinolentia: simul soluta aluus subuenisse videbatur. Igitur exterrita Agrippina, & quādo vltima timebantur, spreta præsentium inuidia, prouisam iam sibi Xenophontis medici conscientiam adhibet. Ille tamquam nisus euomentis adiuuaret pinnam rapido veneno illitam faucibus eius demisisse creditur: haud ignarus summa scelera incipi cum periculo, peragi cum præmio. Vocabatur interim senatus, votáq; pro incolumitate Principis Consules & sacerdotes nuncupabant, cum iam exanimis vestibus & fomentis obtegeretur, dum res firmando Neronis Imperio componuntur. Iam primum Agrippina, velut dolore victa & solatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, ac varijs artibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoq; & Octauiam sorores eius attinuit, & cunctos aditus custodijs clauserat; crebróq; vulgabat, ire in melius valetudinem Principis, quo miles bona in spe ageret, tempúsque prosperum ex monitis Chaldæorum attentaret. Tunc medio diei, tertio ante idus Octobris foribus palatij repentè diductis, comitante Burrho Nero egreditur ad cohortem, quæ more militiæ excubijs adest. Vbi monente præfecto, festis vocibus exceptus, inditur lecticæ. Dubitauisse quosdam ferunt respectantes, rogitantésq; vbi Britannicus esset? Mox nullo in diuersum auctore, quæ offerebantur, secuti sunt. Illatúsque castris Nero, & congruentia tempori præfatus, promisso donatiuo, ad exemplum paternæ largitionis, Imperator consalutatur. Sententiam militum secuta Patrum consulta, nec dubitatum est apud prouincias. Cæléstésq; honores Claudio decernuntur, & funeris solemne perinde ac diuo Augusto celebratur: æmulante Agrippina proauiæ Liuiæ magnificentiam. Testamentum tamen haud recitatum, ne antepositus filio priuignus, iniuria & inuidia animos vulgi turbaret.

auoit de son danger mortel, mesprisant le blasme, qu'elle en pourroit encourir, s'aida du conseil de Xenophon Medecin, duquel elle auoit de longue main pratiqué la conscience: lequel feignant d'aider à Claude s'efforçant de vomir, fourra comme l'on eut opinion, dans la gorge d'iceluy vne plume enduite de tres-soudain poison: n'ignorant pas, que les tres-grandes meschancetés se cōmencent auec danger, & se paracheuẽt auec recōpenses. Iusques icy sont les paroles de Tacite. Et tout ainsi que nous auons veu que Liuia auoit fait estroitemẽt garder toutes les aduenues & issues du palais, & auoit fait courre le bruit par fois, que Auguste se portoit mieux, jusques à ce qu'ayant pourueu aux affaires, autant qu'il se pouuoit, tout à coup l'on publia la mort d'Auguste, & que l'Empire estoit ez mains de Tibere: le mesme fit Agrippina. Et partant durant cecy, adiouste Tacite, le Senat estoit appellé, & les Consuls & Prestres faisoient des vœux pour la santé du Prince: combien qu'ayant ja rendu l'esprit, il fut couuert de vestemens, & tenu chaud, jusques à ce que les choses, qui deuoient asseurer l'Empire de Neron, fussent prestes. Car, tout premierement Agrippina, comme vaincuë de douleur & cherchant consolation, tenoit Britānicus embrassé, l'appelloit la vraye image & le pourtraict de son pere, l'arrestant par diuers moyens, de peur qu'il ne sortit de la chambre. Elle retint aussi Antonia & Octauia ses sœurs; & ayant faict estroitement garder toutes les aduenües & entrées, publioit par fois que le Prince se portoit de mieux en mieux: afin que les gens de guerre demeurassent en bonne esperance, & qu'elle peut choisir le temps & le poinct de bon-heur, pour commencer l'entreprinse, selon l'aduis des deuins Chaldeens. Lors sur le midy, vnziesme jour d'Octobre, les portes du Palais ayans esté soudainement ouuertes, Neron, accompagné de Burrus, se presenta aux soldats armés qui faisoiẽt la garde selon la coustume: desquels ayant, par l'enhortement du Capitaine des gardes, esté receu auec cris d'allegresse, il fut mis dans vne lictiere à bras. L'on dit qu'aucuns furent en doute, regardans & demandans où estoit Britannicus: Mais voyans qu'il n'y auoit aucun qui se monstrat, pour soustenir le contraire, ils suiuirent ce qui s'offroit. Ainsi Neron porté dans le fort des Pretoriens, ou gardes du Palais, ayant fait vne harangue

propre pour le temps & promis vne largesse, comme auoit fait son feu pere, est salüé Empereur. L'auis des gens de guerre fut suiui par le decret du Senat. Et les prouinces n'en firent aucune difficulté. Et l'on ordonna que Claude seroit honoré comme Dieu, & que la pompe du conuoy seroit faite pareille à celle du Diuin Auguste: ne voulant Agrippina vser de moindre magnificence, que Liuia sa bisayeule. Toutesfois le testament de Claude ne fut leu, de crainte, que le peuple ne fut esmeu d'enuie & desdain voyant le fils d'vne marastre par iceluy estre preferé au naturel & legitime enfant de l'Empereur. Voila ce qui est rapporté par ce celebre Historien qui feroit rougir nostre Caluiniste s'il n'estoit si accoustumé à mentir.

*En la page 102. & de suite.*

*EN somme puis qu'il n'y eut iamais homme, qui nasquit auec la coronne sur la teste, & le sceptre en la main, que nul ne peut estre* Roy *de par soy, ni regner sans peuple: & qu'au contraire le peuple puisse estre peuple sans* Roy, *& ait esté long temps auant qu'auoir des* Rois, *c'est chose tres-asseurée, que tous* Rois *ont esté premierement establis par le peuple.*

VOy? où en sommes nous? faut il disputer contre ceux qui nyent les principes, & combatent contre le sens commun?
Gen. 16. v. 15. Le fils de la seruante Agar, naistra t'il auec les mesmes qualités que l'enfant de la maistresse Sara? Ismahel aura t'il autant de priuilege que Isaac? le bastard & l'enfant legitime seront ils de
Galates 4. v. 30. mesme condition? *Pourquoy donques auroit-il esté dit Chasse la ser-*
Gen. 21. v. 10. & 12. *uante & son fils. Car le fils de la seruante n'heritera point auec le fils de la libre, auec Isaac fils de Sara?* Bref, les enfans des serfs & des esclaues sont ils de condition libre? Ceux qui naissent en Espagne de pere & mere Espagnols, sont ils François? & ceux qui naissent en Frãce de pere & mere François sont ils Espagnols? estre libre & estre serf, & estre François & estre Espagnol sont ce pas donques des qualités, qui accompagnent la naissance & qui prouienent de l'estoc & du tige des parens? De mesme,

estre Prince & estre simple Gentil-homme, est-ce vne mesme qualité ? non plus qu'estre Gentil-homme & estre roturier ? & ceux qui sont engendrez par les roturiers, sont ils Gentils-hommes ? ni ceux qui sont procreés par les Gentils-hommes, sont ils roturiers? Que si la qualité de Prince, & celle de Gentil-homme passe du pere au fils, par la generation & par la naissance, la qualité de Roy sera t'elle pas transmise du pere à l'enfant, par le droict de nature ? Quelle malice donques, ou quelle brutalité est ce, de dire, *Qu'il ny eut iamais homme qui nasquit auec la coronne sur la teste, & le sceptre en la main*, c'est à dire, portant quant & soy, la qualité de Roy? Car, nul n'est si hebeté qui pense, que la qualité de Roy soit enclose en vn sceptre, ou en vne coronne materielle, & qui ne sçache, que la coronne & le sceptre sont des ornemens & marques exterieures de la Royauté, & que le Roy n'a pas moins la qualité de Roy, ne portant point sa coronne sur sa teste, ni le sceptre en sa main, que quand il la porte & marche auec pompe & parade Royale ? D'ailleurs, si ceste consequence est bonne & necessaire, ainsi que l'Apostre la suppose: S'il est fils, donc il est heritier: celuy qui est fils de Roy, doit-il pas necessairement, par la mesme consequence, estre heritier du Roy & succeder au Royaume? Au demeurant, arrestés-vous & considerez, s'il se peut trouuer chose plus admirable, que la stupidité & aueuglement des Seigneurs & Gentils-hõmes, qui ont espousé la secte de Caluin? Attendu, que selon ceste doctrine, il faut bongré malgré, que chacun d'eux accorde & croye, n'auoir point, par le droict de leur race, & de la naissance, le titre & qualité de Seigneur & de Gentil-homme. Qu'ils naissent tous roturiers, ainsi que dans Geneue, & parmi les Suisses, & que leur qualité de Seigneur & Gentil-homme depend de l'electiõ & bon plaisir du peuple. Aueuglemẽt, di-ie, plus que prodigieux, de ne regarder point, où butte ceste doctrine: ne pouuoir cõprẽdre, que la croyance de leurs Ministres est, que nul ne porte, du ventre de sa mere, la qualité de Prince, de Seigneur, ne de Gentil-homme: Que cela depend de la volonté & gratification des sujets, des vassaux & du peuple: En somme que les Ministres fretillẽt & pourchassent de tirer le bõ bout, & se rẽdre les plus forts, cõme dãs Geneue, pour exterminer & racler du mõde le nõ de Roy, de Prince, & de Gẽtil-hõme.

*Galat. 4. v. 7.* Quod si filius, & heres,
*Rom. 8. v. 17.* Si autem filij, & heredes.

Voyez ce qu'on adjouste, *Que nul ne peut estre* Roy *de par soy*: Et que s'ensuit-il de là par mesme consequence: sinon que nul ne peut estre gentilhomme de par soy? Car, si le fils du Roy ne peut auoir la qualité de Prince & d'heritier & successeur au Royaume, de par soy, c'est à dire dez le ventre de sa mere, comment le fils du Gentilhomme & Seigneur d'vne terre, aura t'il, de par soy & de sa source, la qualité de Gentilhomme, d'heritier & successeur en la seigneurie de son pere? Pouuez-vous douter donques, que les Ministres Caluinistes n'estiment & reputent tous les Gentilhõmes estre roturiers? *Ni regner*, dit-il, *sans peuple*, belle Philosophie? comme si vn Seigneur d'vne terre, en est moins Seigneur, quand il la possede entierement, la tient à sa main & la fait trauailler par ses valets, que celuy qui l'a baillée à des vassaux, pour la tenir à hommage? comme si Adam estoit moins Roy & Seigneur souuerain de toute la terre, auant qu'il eut des enfans? Ni Noé, auant que ses enfans l'eussent repeuplée? Et comme si Ascanius estoit moins Roy d'Alba soudain apres l'auoir bastie, qu'apres l'auoir peuplée? ni Romulus de Rome, auparauant qu'il y eut retiré tous les serfs & fugitifs des villes circonuoisines? *Et qu'au contraire, dit-il, le peuple puisse estre peuple sans Roy, & ait esté long temps auant qu'auoir des* Rois; Il est faux, que le peuple, viuant en societé, ait esté long temps auant qu'auoir des Rois: les premieres societez des peuples ont esté faites par les Rois, ainsi que nous prouuerons: il est bien vray, que le peuple peut estre peuple sans Roy: mais estant sans ROY, c'est vn corps sans teste, plus semblable à vn auorton & à vn monstre, qu'à vn corps naturel, ainsi qu'est l'Eglise visible des Caluinistes, à laquelle pourtant ils donnerent vn chef, aux premiers troubles. Il y a plus: Car tous les peuples libertins, tels que les Caluinistes, qui ont eu en horreur la Monarchie, le nom de souuerain & de Roy, ont esté contraints, en despit d'eux, en toutes les vrgentes necessitez, de recourir à la Monarchie & au gouuernement d'vn seul; de creer & establir vn chef, auec plein pouuoir & puissance souueraine, ainsi que toutes les Histoires Romaines font foy; mais que la Monarchie ait jamais eu besoin, pour se conseruer, en aucune guerre, ou autre necessité, d'auoir recours au gouuernement populaire, cela n'est onques arriué. Par ainsi, c'est vne effronterie, de dire, que *c'est chose tres-*

*Tit. Liu. lib. 1. Eutr. rer. Rom. in principio.*

*Voyez en la response à la page 130.*

*Plutar. en la vie de Camillus & de Fab. Maximus & d'autres.*

*asseurée, que tous* Rois *ont esté premierement establis par le peuple.* Et mesmes outre ce que nous en auons dit, Abraham a t'il pas esté Roy en effect, sans auoir esté establi par aucun peuple? & auec ses gens a t'il pas mis en route quatre Rois? Moyse fut-il pas aussi vray Roy en effect du peuple de Dieu & apres luy Iosué, sans auoir esté establis par le peuple? Et tous nos Rois de France & infinis autres ont ils esté establis par le peuple? c'est nous amuser à prouuer, que le blanc est blanc, & que le noir est noir: passons outre.

*Gen. 14. v. 9. & 14. &c. Exod. & Jos.*

*En la mesme page 102. & de suite.*

E*T combien que les fils & descendans des* Rois, *en suiuant les vertus de leurs peres, semblent auoir rendu les* Royau*mes hereditaires à leurs races, & qu'en quelques Royaumes & pays le droit libre de l'election semble estre aucunement amorti: si est-ce qu'en tous Royaumes bien dressez ceste coustume est tousiours demeurée, que les fils n'ont point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eut establis de nouueau, ni n'estoient reconus* Rois *en qualité d'heritiers des defunts, ains approuuez & nommez* Rois *lors seulement qu'ils auoient esté inuestis du* Royaume, *& receu le Sceptre & le Diademe par les mains de ceux qui representoient la Maiesté du peuple.*

IL appert assez, que cela est faux, par les exemples tirez tant de l'Histoire Saincte, que profane, que nous auons cy-deuant rapportez. Mais voyons quelle preuue il nous en donne.

*En la page 103. & de suite.*

O*N void les marques tres-euidentes de cela ez* Royau*mes Chrestiens que l'on estime hereditaires auiourd'huy. Car les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, & les autres sont coustumierement sacrez & comme mis en possession de leur charge, par les Estats, Pairs, Seigneurs du Royau-*

*me, & Officiers de la coronne , qui representent tout le corps du peuple : ne plus ne moins que les Empereurs d'Allemagne sont nommez par les Electeurs, & les Rois de Pologne par les Vayuodes ou Palatins du* Royaume*, ou l'election maintient encores son droit. Aussi les villes du Royaume ne font honneur* Royal*, ni magnificence d'entrée aux* Rois*, qu'apres leur sacre & coronnement : & anciennement l'on ne contoit le temps de leur regne sinon depuis le iour de leur sacre, ce qui s'est estroitement obserué en France.*

QVe fera-t'on? ou que ne doit on faire, à cest homme, qui est si effronté, que de combatre l'experience? *On void*, dit-il, *les marques tres-euidentes de cela ez Royaumes Chrestiens*, dequoy void on les marques? il l'a dit auparauant, à sçauoir que *ceste coustume est tousiours demeurée , que les fils n'ont point succedé à leurs peres , que premierement le peuple ne les eut establis de nouueau , &c.* Or quand est-ce, que le peuple s'est assemblé pour establir de nouueau les Rois de France? Et quelles marques void-on de ceste pretendue coustume? *Car les* Rois *de France*, dit-il, *d'Espagne, d'Angleterre & les autres sont coustumierement sacrez & comme mis en possession de leur charge , par les Estats :* Et quand est-ce qu'on a veu assembler les Estats, pour sacrer le Roy de France? ont ils esté assemblez au sacre de Loys XIII ? ni au sacre de Henry le grand son pere? ni au sacre de Henry III ? ni de Charles IX ? ni de François II? ni de Henry II? ni de François premier? ni de Loys XII? ni de Charles VIII ? ni de Loys XI ? ni des autres Rois precedens? D'auantage, où trouue t'on que *les Pairs, Seigneurs du Royaume , & Officiers de la Coronne representent tout le corps du peuple?* Est-ce pas vne bourde, que pieça nous auons refutée ? *Ne plus ne moins*, adjouste t'il , *que les Empereurs d'Allemagne sont nommez par les Electeurs , & les* Rois *de Polongne par les Vayuodes ou Palatins du* Royaume ; Et qui a institué en France ces Electeurs , ou Vayuodes, Ou Palatins ? on sçait que le Pape Gregoire V. establit les sept Electeurs de l'Empire & leur donna ceste authorité, selon le tesmoignage, non seulement des Historiens & Do-

cteurs Catholiques:[a] mais aussi des Ministres Caluinistes.[b] Mais qui a donné aux Pairs de France & autres officiers de la couronne la puissance d'elire, ou establir de nouueau, ou approuuer, ou nommer, ou inuestir du Royaume les Rois de France? & en quel temps leur fut concedée ceste authorité? qui sont les Historiens qui l'ont escrit? Partant quelle impudence à t'on jamais veu pareille à celle de ce Caluiniste? Quand apres la mort du grand Clouis premier Roy Chrestien, ses quatre fils, dit Sainct Gregoire de Tours,[c] à sçauoir, Theodoric, Chlodomer, Childebert & Clothaire succederent au Royaume, & le partirent ensemble esgalement: Et apres la mort de Clotaire, dit le mesme autheur,[d] que ses quatre fils à sçauoir Charibert, Guntchram, Chilperic & Sigibert diuiserent le Royaume par le sort, dont à Charibert aduint le Royaume de Childebert & Paris pour son siege, à Guntchram le Royaume de Chlodomer & Orleans pour sa demeure, à Chilperic le Royaume de Clotaire son pere & Soissons pour sa residence, à Sigibert le Royaume de Theodoric & Reims pour son siege, si le peuple ou les Estats eussent eu quelque pouuoir de les elire, ou approuuer, ou establir, ou inuestir, eussent-ils trouué bon, ni permis, que le Royaume eut esté ainsi despecé & partagé en quatre? tels partages apportent-ils pas tousiours infinis troubles & guerres & à la fin la ruine de l'Estat? Ie di plus, que tant s'en faut que les fils naturels & legitimes des Rois de France n'ayent point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eust establis, approuuez, ou nommez Rois, que mesmes nos Rois, en defaut d'enfans masles procreez de leurs corps, ils pouuoient adopter & laisser le Royaume à leurs fils adoptifs, le dõner par traité d'accord & en disposer, comme bon leur sembloit? tesmoin Gontran Roy d'Orleans, qui disposa du Royaume en faueur de son neueu Childebert Roy de Mets, par donnaison, en cas de mort, mutuelle & reciproque l'vn enuers l'autre, & traitté d'accord,[e] par testament & adoption le fit heritier vniuersel de tous ses pays & contrées, au prejudice de ses autres neueux? Et que pis est, le Roy Sigisbert, fils aisné de Dagobert, adopta & institua pour heritier de son Royaume,[f] vn autre Childebert estrãger, fils de Grimouault Maire de son Palais, se donnant, par ceste ordonnance, puissance de defrauder de sa succession les en-

[a] S. Thom. d'Aquin. lib. 3. de regimine Principum cap. 19. Mart. Polon. in vita Othonis 3. Aug. Triumphus in summa de potest. Eccl. quæst. 35. art. 2.

[b] Les Caluinistes en leur chronique intitulée, l'Estat de l'Eglise auec le discours des temps depuis les Apostres iusques à present augmenté & reueu par Iean Taffin Ministre de Flessingues: au temps de Greg. 5. & Othon 3.

[c] S. Greg. de Tours au commencement du 3. liu. des Hist. sect. 1. Aimoin. lib. 2. c. 1.

[d] Liu. 4 sect. 22 Aimoinus lib. 3. c. 1.

[e] Gr. de Tours liu. 9. sect. 21. Aimoin. lib. 3. c. 68. & 76. & 81. in fine & 84.

[f] Chron. Sigeberti sub anno 652. & les Annales de N. Gilles sur l'année 651.

fans du Roy Clouis fon frere, de forte que apres cefte adoption, Dieu ayant donné à Sigisbert vn fils naturel & legitime,[a] appellé Dagobert, lequel il commit par fon teftament fous la garde & tutelle de Grimoüald,[b] jusques à ce qu'il eut l'âge de pouuoir regir le Royaume, ce perfide & traiftre de Grimoauld, marri de ce que la naiffance de ce jeune Prince Dagobert empefchoit l'effect de l'adoption, fit rafer la tefte au jeune Roy par Didon Euefque de Poitiers, tout ainfi qu'à vn moine, & le relegua[c] en Efcoffe, afin de faire regner fon fils Childebert, qui auoit efté adopté par Sigisbert : Mais ce mefchant tuteur & regent fut tantoft aprehendé, par le Roy Clouis frere du defunct Sigisbert, & fut ietté en vne baffe foffe dans le Louure, où il fut pourri & confommé, ainfi qu'il meritoit. Tant y a, que fi ce fils naturel & legitime ne fut point nay à Sigisbert, l'adoption, par luy faite en faueur de ceft eftranger fils du Maire de fon Palais, eut forti fon plein & entier effect, fans nulle contreuerfe. Par ainfi, fi les anciens Rois de France ont eu eu ce droict & pouuoir, eft ce-pas combatre l'experience, de vouloir dire, qu'ils foient fujets à eftre eleus, ou nommez ou approuuez, ou inueftis par le peuple? Bref, quelle impudence, & quel effroyable crime eft-ce, de vouloir dire, ni penfer, que Loys XIII. (auquel Dieu veuille defpartir autant & plus de graces, bon-heur & profperité que à tous fes anceftres) *n'aye point fuccedé a fon pere* Henry le grand, *que premierement le peuple ne l'aye eftabli de nouueau, ni n'ait efté reconu Roy en qualité d'heritier du defunct* fon pere, *ains aprouué & nommé Roy, lors feulement qu'il a efté facré, & comme mis en poffeffion par les Pairs, Seigneurs du Royaume, & Officiers de la coronne?* Que toutes les lettres expediées & fellées, en toutes les Chancelleries de France, tant d'Edits & Arrefts, publiez a fon nom par l'efpace de cinq mois auant fon facre, ayent efté nuls, de nul effect & valeur & autant de chimeres? Qui pourra fupporter fi execrables maximes? Lefquelles pourtant fe recueillent, de ce deteftable principe, par confequence du tout neceffaire, cōme l'on void? Comment donc tant de gentil-hommes & Seigneurs, qui fe difent bons feruiteurs du Roy, peuuent ils profeffer, ni endurer l'irreligion de Caluin, & des Miniftres, qui ont produict vne fi malheureufe doctrine? Au demeurāt, ce que nous

a Les Annal. de N. Gilles fur l'année 656.

b N. Gil. ibid. Chron. Sigeber. fub anno 656.

c N. Gil. ibidem Chron. Sigeber. fub anno 657. & 658. Aimoin. l. 4. c. 42

nous auons dit, des cinq mois du regne de Loys XIII. auant son sacre, void on pas, que autant s'en peut dire, des trois ans du regne de Henry le grand auant son sacre? autant des huict années du regne de Charles VII. auant son sacre? Et autant du regne des autres Rois auant leur sacre & coronnement? Et qu'est-ce autre chose, fors que se bander auec vne obstinée malice, contre ce que l'experience nous monstre à l'œil, & nous fait toucher au doigt? Et pour voir encores l'impudence effrenée de ce Caluiniste, quand il dit, *Aussi les villes du Royaume ne font honneur Royal ni magnificence d'entrée aux Rois, qu'apres leur sacre & coronnement*, Ie prens à tesmoins, tous tant de Princes, de Seigneurs, de Gentils-hommes & autres notables personnes, qui ont accompagné nostre Roy à la ville de Reims: si à son arriuée & auant qu'il fut sacré, il ne luy a esté fait vne tres-magnifique entrée, laquelle mesmes a esté imprimée auec les ceremonies de son coronnement? je produits les Annales de Nicolas Gilles, alleguées par l'aduersaire ci-apres, ausquelles selon l'impression de l'an 1551. nous lisons ces mots parlant du Roy Henry II. *Le 25. iour de Iuillet 1547. il se rendit en vne maison prochaine des portes de ladite ville de Reims, là où il receut l'obeyssance, offres & requestes de ceux de ladite ville. Et ce fait, fit son entrée en icelle, en laquelle luy auoient esté preparez plusieurs plaisans & somptueux spectacles. Le mardy 26. dudit mois sa Maiesté fut oincte, sacrée & coronnée en la grand Eglise Metropolitaine, en la maniere accoustumée par Monseigneur le Cardinal de Guyse Archeuesque & Duc de Reims Pair de France.* Autre effronterie de nostre Caluiniste, *Et anciennement*, dit-il, *l'on ne contoit le temps de leur regne, sinon depuis le iour de leur sacre, ce qui s'est estroitement obserué en France.* Quoy? que cela s'est estroitement obserué en France? Et a t'on cõmencé à conter la premiere année du regne de nostre Roy au 17. jour du mois d'Octobre 1610. qui fut le jour de son sacre? Les Edits & lettres expediées aux Chancelleries depuis le 15. May audit an jusques audit jour de son coronnement marquoient elles pas le premier an de son regne? & le regne de Henry le grand a-t'il commencé non plus d'estre conté seulement du jour de son sacre? ni le regne non plus de Charles VII. qui commença à regner l'an 1422. selon l'Histoire de Gaguin & les Annales du mesme Nicolas Gilles, & qui ne fut sacré & coronné, que huit

ans apres à sçauoir l'an 1430. ainsi qu'il est rapporté par les mesmes Annales? Est-il pas vray donc, qu'il n'y a rien de si impudent, que ce Ministre Caluiniste?

*En la mesme page 103. & de suite.*

*Voyez les Annales de N. Gilles.*

*MAIS de peur que l'ordre continué de quelques successions ne nous deçoiue, sachons que les Estats de ces Royaumes, ont souuent preferé le cousin au fils, & le puisné à l'aisné. Comme en France, Loys fut preferé à son frere Robert, Comte d'Eureux: Item Henry à Robert neueu de Capet. Qui plus est, par l'authorité du peuple au mesme Royaume, du viuant des legitimes heritiers a esté transporté d'vne race en autre, comme de celle de Merouée en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Huë Capet: ce qui est aduenu ez autres Royaumes, comme les plus asseurées Histoires en font foy. Mais pour ne nous esloigner du Royaume de France, qui a tousiours esté estimé le patron des autres, & où la succession semble auoir obtenu plus de credit, nous lisons que Pharamond fut esleu l'an* CCCCXIX: *Pepin, l'an* DCCLI. *Charles le grand, & Carloman fils de Pepin l'an* DCCLXVIII, *sans auoir esgard à leur pere. Carlomā mort l'an* DCCLXXI, *son frere Charles ne fut pas incontinent possesseur de sa moitié, comme il auient ordinairement en la succession des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Estats du Royaume. L'an* DCCCXII, *Loys le Debonnaire, quoy que fils de Charles le Grād ou Charlemagne, fut esleu. Et au testament de Charlemagne inseré en l'Histoire escrite par Nauclere, Charlemagne prie le peuple d'eslire par l'assemblée des Estats du Royaume celuy de ses petits fils que le peuple voudra, & commande aux oncles d'acquiescer à l'ordonnance du peuple. Au moyen dequoy Charles le Chauue petit fils de Loys le Debonnaire & de Judith, se declaire estre Roy esleu, comme Aimoinus Historien François le recite.*

IL nous cotte au marge les Annales de N. Gilles: Or voi-ci ce qu'elles raportent, entre l'année mille cent dix & mille cent onze: *Ledit Roy Loys eut à femme Eliz, fille de Hubert Cõte de Vertus de laquelle il eut six fils & vne fille: c'est à sçauoir Philippe, qui fut Roy deux ans, viuant ledit Loys le Gros son pere, & fut tué par vn porceau en cheuauchãt par Paris. Le secõd fut Robert, qui fut insensé, & apres fut Cõte de Dreux. Le tiers fut Loys, qui fut Roy apres son pere. Le quatriesme fut Henry, qui fut Euesque de Beauuais. Le quint fut Philippe, qui fut Archidiacre de Paris. Et le sixiesme fut nommé Pierre, Seigneur de Courtenay.* Où l'on void, que ce Robert fut insensé, & consequemment incapable du Royaume, que neantmoins ce ne furent pas les Estats, ainsi que l'aduersaire auance, qui prefererẽt Loys à Robert: mais ce fut leur pere, qui fit regner pendant sa vie son fils Loys, au lieu de Philippe son aisné, qui deceda par la cheute de son cheual au rencontre d'vn porceau. Et que ainsi ne soit le mesme N. Gilles le raconte sous l'an mille cent trente cinq en ces termes, *Loys septiesme de ce nom, dit le piteux, fils de Loys le Gros, fut corõné Roy l'an mille cent trente & vn, viuant encores son pere: & apres son trespas regna encores iusques à quarãte trois ans, & trespassa l'an mille cent quatre vingts.* Et vn peu auparauant, sous l'an mille cent trẽte vn, il recite le sacre & corõnement de ce Loys, & cõme il fut preferé à Robert en ceste sorte: *Audit an mille cent trente & vn, viuant encores ledit Roy Loys le Gros, Innocent Pape de Rome estant venu en France requerir ayde, parce que les Romains vouloient faire vn Pape, nommé Pierre, qu'ils nommoient Leon, celebra vn Concile en la cité de Reims: & là oignit & sacra Roy de France, Loys, tiers fils dudit Loys le Gros: parce que ledit Philippe, son premier fils estoit mort comme dit est. Combien que ledit Roy Loys le Gros eut vn autre fils, nommé Robert, second en geniture, aisné fils dudit Loys, toutesfois pour ce qu'il estoit ignare, & de trop simple entendement, il fut par ledit Loys le Gros son pere, & par les François declaré non apte ne habile à porter la coronne de France: & luy fut donnée la Comté de Dreux: & par ainsi fut debouté des armes, & de la coronne de France: c'est à sçauoir d'or & d'azur, sans fleur de Lys. Ce Comte de Dreux fut marié, & eut plusieurs enfans, qui depuis firent moule de moleste en France. De luy descendirent les Comtez de Bretaigne, par le moyen de Pierre Mauclerc, qui en espousa l'heritiere: & en descendirent aussi les Seigneurs de Concy, desquels l'vn,*

*c'est à sçauoir celuy qui edifia le chastel de Concy, se voulut faire Roy, disant qu'il estoit descendu de l'aisné fils de France.* Dont il se void, qu'encores que le Roy Louys leur propre pere, eut jugé auec son Conseil son fils Robert, inhabile & incapable du regime du Royaume, & que pour ceste occasion il fit sacrer & coronner Louys son puisné, ceste preference n'a pas laissé pourtant d'apporter beaucoup de troubles au Royaume. Donques qu'eut ce esté, si le peuple, ou les Estats du Royaume, sans la volonté & ordonnance du Roy, leur pere, eussent entrepris de prononcer ceste declaration d'inhabilité & incapacité contre Robert, & eussent adjugé à Louys la coronne? Ie di plus, qu'il est plus croyable, que ce Robert a esté le quatriesme fils de Louys le Gros, & non point le deuxiesme. Car, le dernier Continuateur de l'histoire de Aimoinus, qui viuoit en l'an mil cent soixante cinq, durant le regne de ce Louys, fils de Louys le Gros, ainsi qu'il se recueillit par la fin de son histoire, pouuoit mieux sçauoir, si Robert fut le quatriesme, ou le deuxiesme fils de Louys le Gros, que non pas Nicole Gilles, qui a escrit ses Annales, en l'an mil quatre cens quatre-vingts dixsept, comme luy mesme tesmoigne en ladite année, sur la fin des gestes de Charles VIII. Et le Continuateur de l'histoire d'Aimoinus dit, [a] que le troisiesme fils de Louys le Gros, estoit appellé Henry, qui fut Archeuesque de Rheims : & que le quatriesme estoit nommé Robert, qui fut Comte de Dreux : & le cinquiesme appellé Philippes, qui fut clerc : & le sixiesme eut nom Pierre, qui espousa la fille vnique de Reynald de Cortenay, duquel il posseda la terre & la Seigneurie.

[a] *Lib. 5. cap. 52.* Rex autẽ Ludouicus duxit vxorem Adalaidem filiam Hûberti Comitis de Moriana, de qua genuit sex filios & vnam filiam. Philippum qui vnctus est in Regem : de quo contigit singulare & vlterius inauditum Franciæ regni infortunium. Cùm enim ipse floridus & amænus puer bonorum spes timórq; malorum quadam die per ciuitatis Parisiensis suburbium equitaret, obuio porco diabolico offensus equs grauissimè cecidit, sessoremq; suum nobilissimum puerum silice consternatum mole ponderis sui conculcatum contriuit. Quo dolore ciuitas & quicumq; audierunt consternati sunt (ea siquidem die exercitum ad expeditionem asciuerat) vociferabantur, flebant & eiulabant: tenerrimumq; colligentes puerum penè extinctum in proximam domum reportant. Nocte verò instante proh dolor spiritum exhalauit. Illo in tempore morabatur Altissiodori Papa Innocentius : quem vt patrem suum spiritualem petijt Rex pijssimus, vt alium filium suum Ludouicum inungeret & coronaret. Conuocata igitur procerum regni & cleri multitudine vir piæ recordationis Innocentius summus Pontifex Remos accessit, & Ludouicum adolescentem pium & modestum vnxit in regem & coronauit. Tertius autem regis filius Henricus est appellatus, postea Remen. Archiepiscopus ordinatus. Quartus verò Robertus comes Drocensium. Quintus Philippus clericus. Sextus Petrus qui duxit vxorem filiam Rainaldi de Cortenaico, & terram ipsius habuit cum ea : quia non erat alius heres superstes.

Et cela demeure confirmé aussi par Robert Gaguin (duquel N. Gilles fait grand estat au lieu preallegué sur la fin de la vie de Charles VIII.) Car, apres que Gaguin a nombré Philippe, Loys, Henry, Pierre & autre Philippe, il dit, [a] *Il y eust aussi vn quatriesme entre les fils de Loys le Gros, le nom duquel les autheurs ont obmis, qui fut pere de Robert Comte du Perche & de Dreux que l'antiquité à appellé Druides.* Par ainsi si l'on adjouste plus de foy, comme il semble, que l'on doit, à ces deux celebres Historiens, que à Nicole Gilles, il faut dire que Loys estoit le fils aisné de Loys le Gros, apres la mort de Philippe son premier-né, & que celuy duquel descendirent les Comtes de Dreux, estoit le quatriesme, soit qu'il ait eu nom Robert, ou ait eu quelqu'autre nom. Et si ainsi est, il n'y eut aucune preference du puisné à l'aisné. Que s'il est vray, que ce Comte, ou pere des Comtes de Dreux fut plustost nay que Loys, ce fut Loys le Gros leur pere, & non point les Estats, qui fit ce choix, qui prefera, fit sacrer & couronner pour Roy Loys son fils, à raison du peu de sens, & de la foiblesse d'esprit, qu'il reconoissoit en Robert son autre fils. Et par ainsi, en toutes manieres, ceste allegation de Loys preferé à Robert, est inepte & impertinente. Encores plus impertinent est ce qu'il dit, que *Henry fut preferé à Robert neueu de Capet.* Car N. Gilles, son Historien par luy cotté au marge, sous l'an neuf cens quatre vingts dix, descriuant les gestes de Robert Roy de France fils de Huë Capet dit, *Iceluy Robert eut de ladite Constance sa femme quatre fils: c'est à sçauoir Hue qu'il fit coronner Roy à Compiegne, mais il mourut auant son pere. Apres sa mort il fit coronner à Reims son second fils Henry, qui regna apres luy, Robert fut Duc de Bourgongne, & Eude fut Euesque d'Auxerre: & vne fille nommée Alis fut mariée à Baudouyn de l'Isle, &c.* Dont il appert, que Henry fut le second fils du Roy Robert, & que Robert fut le troisiesme fils: Et consequemment, que nostre Caluiniste a mal prins ses mesures. Et mesmes, encores que Robert eust esté l'aisné, ce que nō, & Henry puisné, puis que ce fut le Roy Robert leur pere, qui apres la mort de Huë son aisné, fit coronner iceluy Henry, l'aduersaire ne peut faire, ni recepte, ni mise de cest exemple. Le mesme Historien nous renforce ceste verité, sous l'an mille trente vn & trente deux, disant, *Contre cestuy Roy Henry, la Roine Constance, sa marastre, machina fort auec les plus grands Barons du*

[a] *Gaguin sur la fin des gestes de Loys le Gros*

Reliquit ex Adelaide vxore, ducis Morianæ filia liberos mares sex. Philippū, quem equo delapsum interijsse diximus. Ludouicum qui regnum adeptus est. Henricum Bellouacorū pontificem. Petrum, qui Reginaldi de Courteriaco filiam vxorem accepit. Et Philippū Parisien. Ecclesiæ Archidiaconum, quem immatura mors absumpsit. Fuit quoque inter liberos quartus cuius nomen authores prætereunt, pater Roberti Comitis Perticis, & Drocarum, quos Druydes antiquitas appellauit.

*Royaume, pour cuider faire Roy* Robert *, qui estoit Duc de Bourgongne, fils puisné dudit feu* Roy Robert *& d'elle :* Voila comme il confirme, que Robert estoit fils puisné du Roy Robert : puis il adjouste consecutiuement, *Et entre autres attrahit a elle Eude, qui estoit Comte Palatin de Champagne, de Brie, de Chartres, & de Touraine : auquel elle promit, & donna, afin qu'il fut de son party, la moitié de la Comté du Maine: mais iceluy* Roy *Henry, qui estoit sage, hardy, aspre, & vaillant Cheualier, & lequel ledit Roy* Robert *, son pere auant son trespas fit sacrer & coronner* Roy *à* Reims, *de vertueux & grand courage, & à l'aide de* Robert, *Duc de Normandie, & du Comte de Corbeil, qui estoit son oncle, resista à leurs entreprinses & contraignit les vassaux de France à luy faire hommage.* Voila comme il asseure derechef, que le Roy Robert, auant son trespas, auoit fait sacrer & coronner à Reims ce sien fils Henry : Et que par la pointe de l'espée & à l'aide du Duc de Normandie, & non par aucune ordonnance des Estats, ou du peuple, ni des principaux Seigneurs & Barons, qui au contraire furent conjurez auec sa mere contre luy cest Henry, qui fut le premier de ce nom, fit valoir le droit, que son pere luy auoit laissé, & se maintint possesseur du Royaume. Ceste mesme verité se justifie aussi, par le tesmoignage du Cōtinuateur de l'Histoire d'Aimoinus, qui dit, que en l'an mil le trente vn, le Roy Robert passa de ceste vie en l'autre, qui viuant auoit procreé au monde trois fils & vne fille : à sçauoir Henry, qui luy succeda au Royaume, & Robert Duc de Bourgongne & Hugues Euesque d'Auxerre & Adalaide femme de Rainald Comte de Neuers, nommāt plustost Henry, que Robert, il s'ensuit que Henry, selon son opinion, estoit plustost nay que Robert. Pour le regard de ce que nostre Caluiniste adjouste, disant, *Qui plus est, par l'authorité du peuple au mesme* Royaume *du viuant des legitimes heritiers a esté transporté d'vne race en autre, comme de celle de Merouée en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Hue Capet,* Nous monstrons cy-apres, où il met sur le tapis ces mesmes exemples, qu'il est faux, que la coronne ait esté transferée d'vne race en autre par l'authorité du peuple, ni des Estats, ce que nous ne voulons ici inserer pour n'estre constrains d'vser de redites. Quant à ce qu'il dit que *cela est aduenu és autres* Royaumes, *comme les plus asseurées Histoires en font foy,* Outre ce qu'il ne nous cotte aucun exemple des autres Royaumes,

*Aimoin. lib. 5. c. 48.* Anno M.XXXI. incarnationis dominicæ obijt Robertus rex qui dum viueret in sæculo genuit tres filios & vnam filiam: scilicet Henricū qui post eum vnctus est in regem: & Robertum ducem Burgundiæ atque Hugonem Antissiodorēsem Episcopum: Adalaidem etiam Rainaldi Comitis Niuernensis vxorem.

telle ſpeculation & recerche eſt hors de noſtre ſuject & deſſein; Et les digreſſions ne nous ſont point agreables. Venons donc à ce qui nous touche : *Mais pour ne nous eſloigner,* dit-il, *du Royaume de France, qui a touſiours eſté eſtimé le patron des autres, & où la ſucceßion ſemble auoir obtenu plus de credit, nous liſons que Pharamond fut eſleu l'an* CCCCXIX. *Pepin, l'an* DCCLI. *Charles le Grand & Carloman fils de Pepin, l'an* DCCLXVIII, *ſans auoir eſgard à leur pere.* Et je demande en quel autheur liſons-nous, que Pharamond ait eſté eſleu? le plus ancien hiſtorien pour l'hiſtoire de France, & plus digne de foy, que nous ayons, à ſçauoir S. Gregoire de Tours, qui viuoit du temps de Gunthran & Childebert, petits fils de Clouis premier Roy Chreſtien, & qui fut ſacré Eueſque de Tours, l'an de grace ſix cens neuf, ainſi que luy meſme la marqué à la fin de ſon hiſtoire, qu'eſt cent quatre-vingts dix ans tant ſeulement, apres l'année cottée par l'aduerſaire de ceſte election pretēduë de Pharamond, tant s'en faut, qu'il aſſeure, que Pharamond ait eſté eſleu Roy, que meſmes il n'a eu nulle cognoiſſance du nom de Pharamond, & cōfeſſe qu'on ne ſçait[a] au vray, quels ont eſté les premiers Rois des François; Il allegue l'hiſtoire d'Alexandre Sulpice & de René Frigerie & de Oroſe plus anciens Hiſtoriographes, & raporte pluſieurs paſſages d'iceux, où ils parlent des victoires desfaites, guerres & courſes des François, ſans nommer aucun Roy, & meſmes il s'eſmerueille,[b] de ce que ces anciens hiſtoriens nomment les Rois des autres nations, & n'ont point couché par eſcrit, le nom d'aucun Roy des François. En apres il dit,[c] *Nous liſons & entre les Conſulaires* (ou au traicté des Conſulaires) *que Theodomer Roy des François, le fils de Richemer, & Aſcila ſa mere perdirent la vie par le tranchant de l'eſpée. On dit außi que Chlogion* (ou Clodion) *preux & tres-noble de race entre ceux de ſa nation fut Roy des François, qui habitoit en vn chaſteau appellé Diſparg* (aujourd'huy Ausbourg) *qui eſt aux confins des Thuringeois.* Et peu de paroles apres il adiouſte,[d] *Chlogion*

a *Greg. Turon. lib. 2. hiſtor. ſect. 9.* De Francorũ verò Regibus, quis fuerit primus à multis ignoratur. Nã cùm multa de eis Sulpitij Alexandrini narret hiſtoria, non tamẽ regem primũ eorum vllatenus nominat.

b *Et plus bas.* Mouet nos hæc cauſa: quòd cũ aliarum gentium reges nominat, cur non nominet & Francorum?

*Et plus bas.* Hanc nobis notitiam de Francis memorati hiſtorici reliquere, Regibus non nominatis.

c *Et plus bas.* Nam & in conſularibus legimus Theodomerem regem Francorum filiũ Richimeris quõdam, & Aſcilã matrem eius, gladio interfectos. Ferunt etiã tũc Chlogionem vtilẽ ac nobiliſſimum in gẽte ſua regem Francorum fuiſſe, qui apud Diſpargum caſtrum habitabat, quod eſt in termino Thoringorum.

d *Et post pauca*: Chlogio autem miſſis exploratoribus ad vrbem Camaracum perluſtrata omnia ipſe ſecutus, Romanos proterit, ciuitatem adprehendit: in qua paucum tempus reſidens, vſque Suminam fluuium occupauit. De huius ſtirpe quidam Meroueum Regem fuiſſe adſerunt, cuius fuit filius Childericus.

*(ou Clodion) enuoya des espions en la ville de Cambray, laquelle il surprint, suiuant l'aduis qu'il receut de ses espies, & mit à mort les Romains. Il ne fit pas long seiour en icelle: il occupa tout le pays iusques au fleuue de Somme. Quelques vns tiennent que de la race d'iceluy est issu Merouée, qui eut vn fils nommé Childeric.* Et puis il descrit les gestes de Childeric, & par apres des autres Rois successeurs d'iceluy. Dont il se recueillit euidemment, que de son temps on n'auoit ouï parler d'aucun Roy Pharamond: que si Gregoire de Tours n'a point eu conoissance du nom de Pharamond, jaçoit qu'il ait esté fort curieux de recercher les noms & gestes des premiers Rois, comme il apert par ces passages, je vous laisse à penser, quelle foy on doit adjouster à ceux, qui long temps apres luy, ont dit, que vn nommé Pharamond a esté le premier Roy des François, sans nous alleguer aucun autheur? Partant, puis que Aimoinus viuoit du temps de Charlemagne, comme il tesmoigne, tant en l'Epistre Liminaire, que sur la fin de son quatriesme liure, c'est à dire plus de cent soixante ans apres Gregoire de Tours, quelle asseurance pouuons nous auoir, de ce qu'au Catalogue des Rois de France, il met au premier lieu ce Pharamond fils de Marcomir, sans nous citer aucun tesmoin, pour preuue de son dire? Ado Archeuesque de Vienne a escrit sa Chronique plus de cent ans apres Aimoinus, & dit la mesme chose que Aimoinus, sans alleguer aucun autheur. Regino n'ayant trouué rien de certain de ce Pharamond, il n'a voulu en faire mention en sa Chronique. Quant à Sigebert, il dit en l'année 419. de sa Chronique, que Simon & Marcomir chefs des François estans decedez, les François prindrent resolution de se gouuerner par forme de Royaume, comme les autres nations, & ordonnerent pour Roy Pharamond fils de Marcomir: mais il ne nous donne aucune preuue de cela. Et il a escrit sa Chronique cinq cens ans apres Gregoire de Tours; Car Sigebert mourust en l'an de grace onze cens douze, ainsi qu'il est marqué en icelle année en l'addition de sa Chronique. D'ailleurs, il ne conuient pas du temps auec Ado, qui met le commencement du regne de Pharamond, en l'an de grace trois cens soixante seize, ou soixante dixsept, & le commencement du regne de Clodion fils de Pharamond enuiron l'an trois cens quatre vingts trois. D'auantage tous ceux, qui ont parlé de Pharamond

ramond disent.qu'il eust vn fils appellé Clodion,qui luy succeda au Royaume:Et c'est chose estrãge,que Gregoire de Tours aye eu conoissance de Clodion,ainsi que nous auons veu,&n'ẽ ait pas eu de Pharamond son pere ? Item,pas vn,de tous ceux, qui font mention de Pharamond, n'a sceu rien dire, de ce qu'il a fait l'espace de onze ans, qu'ils disent,qu'il a regné : Et il n'y a point d'apparence,qu'il n'ait fait quelque chose, dans cest espace de onze ans,s'il est vray,qu'il ait esté au monde? D'abondant,tous ceux qui parlent de ce Pharamond, asseurent qu'il a esté le premier Roy des François:Et toutesfois nous auons veu, que Gregoire de Tours dit auoir leu au traité des Consulaires, que les François auoient eu vn Roy, appellé Theodomer,fils de Richemer,auant le Roy Clodion, & consequemment, ou auant le regne,ou durant le regne du pretendu Pharamond pere,de Clodion. Adjoustez à cela,que Ammianus Marcellinus, qui a escrit son Histoire vers l'an de grace 380.& par consequẽt auparauant le temps du regne, qu'on assigne à ce Pharamond, premier Roy pretendu,fait expresse mention des Rois des Frãçois. Par ainsi il apert, que nous ne pouuons sçauoir pour certain,que les François ayent eu vn Roy,qui ait esté appellé Pharamond.Que si nous n'auons pour certain,qu'il y ait eu vn Roy appellé Pharamond, je vous prie, quelle asseurance pouuons nous auoir de la maniere, qu'il est paruenu à la coronne ? si ce fut par droit de succession, ou par election ? il y a plus que tous afferment, que Pharamond estoit fils de Marcomir: Et tous aussi s'accordent en cela,qu'ils disent, que Marcomir durant sa vie conduisoit les François, soit qu'il portast titre de Roy, ou de Duc seulement,ou de Capitaine general,enfin il estoit leur chef:ce que ce justifie aussi par Gregoire de Tours:dont il s'ensuit, que Pharamond est paruenu au gouuernement des François,plustost par le droit de succession, que d'election. Au surplus,quant ainsi seroit,qu'il eut esté eleu : puis que tous afferment, que son fils Clodion luy succeda, & à Clodion son fils Meroüée,& à Meroüée Chilperic son plus proche, & ainsi des autres, qui ne void, que le Royaume de Ftance fut rendu hereditaire dez le berceau?Pour le regard de ce,que nostre Brutus, dit,que Pepin fut eleu,nous auons des-ja dit,que nous mõstrerons cy aprés le contraire. Et quant à ce qu'il adjouste, que

*Ammian. Marcel.lib.16. circa principiũ.* Igitur Agrippinam ingressus, non ante motus est ex inde quã Frãcorum Regibus furore mitescente perterritis,pacem Reipublicæ firmaret interim profuturam,& vrbem reciperet munitissimam.

*eod.lib.& sect.*

Tt

*Charles le Grand & Carloman fils de Pepin* furent eleus *l'an* DCCLXV. *sans auoir esgard à leur pere*, Ado le desment, qui dit, [a] *Estienne Pape ayant oinct Pepin pour Roy, il oignit pareillement ses deux fils aussi Charles & Carloman.* Car comment sera-t'il veritable, que Charles le Grand & Carloman ayent esté eleus, sans auoir esgard à leur pere Pepin, puis que, durant la vie de leur pere, ils furent sacrez Rois, & à mesme temps, que leur pere, & mesmes par le Pape? Outre apres la mort de leur pere, le mesme autheur raporte [b] qu'ils prindrent l'administration du Royaume, sans alleguer nulle election, ne confirmation, ou approbation du peuple, ou des Estats? Adjoustons à cela le tesmoignage de Rhegino, qui dit [c] que *l'an de l'Incarnatiō de nostre Seigneur le susdit Estienne Pape confirma Pepin pour Roy par la Saincte Onction & auec luy oignit ses deux fils Charles & Carloman à la dignité Royale.* Et apres auoir recité la mort de Pepin, il dit [d] la mesme chose, que Ado & vse des mesmes mots, raportant comme Charles & Carloman furent eleuez au Royaume, sans faire nulle mention d'election, ne approbation du peuple, ne des Estats. Produisons aussi le Continuateur d'Aimoinus qui dit, [e] *Estienne Pape, apres auoir receu de Pepin Roy l'asseurance de la defense de l'Eglise Romaine, le consacra à l'honneur de la dignité Royale par la sacree onction, & auec luy les deux fils Charles & Carloman.* Sigebert sous l'année 752. confirme la mesme chose disant, [f] *Pepin auec ses fils Carloman & Charles est oinct pour Roy par Estienne Pape & en eux leur race est benite à iamais en l'heritage de la succeßion Royale, & par anatheme Apostolique tout estranger est interdit de l'inuasion d'icelle.* Et plus bas

a *Adonis Chronico.* Stephanus Pontifex vncto Pipino in regem, duos quoque filios eius Carolum & Carlomannum pariter vnxit.

b *Et infra.* Anno Incarnationis Domini 768. obijt: regnauit autem post diem vnctionis suæ XVIII annis paulò amplius. Gloriosi filij illius Carolus & Carlomānus in regnū Frācorum eleuati sunt. Carolus in Nouiomā ciuitate, Carlomānus Suessionis.

c *Rhegin. Chro.* Anno Dominicæ Incarnationis 752. supradictus Stephanus Papa confirmauit Pipinum sancta vnctione in Regem, & cum eo vnxit duos filios eius Carolum & Carlomannum ad Regiam dignitatem.

d *Et infr. sub ann.* 768. Ibique diem clausit extremum VIII. Idus Augusti. Et Dominus Carolus & Carlomannus eleuati sunt in regnum, Carolus in Nouiaua ciuitate, Carlomanus in Suessione:

e *Aimoinus l.4.c.62.* Stephanus Papa postquam à Rege Pipino Ecclesiæ Romanæ defensionis firmitatem accepit ipsum sacra vnctione ad regiæ dignitatis honorem consecrauit & cum eo duos filios eius Carolum & Carlomannum.

f *Sigiber. Chron. sub ann.* 752. Pipinus à Stephano Papa cum filijs suis Carlomanno & Carolo in Regem vngitur, & per eos generatio eorum in hæreditatem regalis successionis in perpetuum benedicitur, & omnis alienigena ab eius inuasione Apostolico anathemate interdicitur.

ſous l'année768.raportant la mort de Pepin,il dit,[a] *Pepin meurt: Charles ſon fils pour la grandeur de ſes heureux faits appellé Grand ayãt partagé le Royaume auec ſon frere Carloman, regna apres luy quarante ſept ans. Et Charles fut coronné à Noyon, & Carloman en la ville de Soiſſons.* Et plus bas ſous l'an 771. b *Carloman Roy frere du Roy Charles treſpaſſa,ſa part du Royaume fut vnie à la part de Charles, & ſa femme auec ſes enfans ſe retira vers Deſiderius Roy d'Italie.* Ce ſeroit temps perdu de prendre garde,à ce que les Hiſtoriens modernes en ont eſcrit: veu qu'ils n'en peuuent ſçauoir, que ce qu'ils en ont appris de ces anciens, auſquels on ſe doit rapporter:Et par le teſmoignage deſquels nous voyons,qu'il ſe iuſtifie clairement, que Charles & Carloman auoient eſté ſacrez & deſtinez Rois auant la mort de leur pere Pepin, & qu'apres la mort de leur pere ils prindrent l'adminiſtration du Royaume, ſans qu'il ſoit parlé d'aucune election,qu'on ait pratiqué enuers eux. Il eſt bien vray, que le Continuateur de l'Hiſtoire d'Aimoinus dit, c qu'apres la mort de Pepin, *Ses enfans Charles & Carloman creez Rois par le conſentement des François, Charles receut les marques du Royaume en la ville de Noyon & Carloman en celle de Soiſſons*:mais ceſte clauſe, *creez Rois par le conſentement des François*,ſignifie,que lors qu'ils furent ſacrez & creez Rois du viuant de leur pere,ce fut choſe agreable aux François, & que tout le peuple en fut fort joyeux & content: Car vn peu auparauant, ainſi que nous auons veu, il auoit raconté, comme ils furent oincts à la dignité Royale auec leur pere, à quoy ceſte clauſe ſe rapporte:laquelle mal entenduë pourroit ſeruir parauanture de pierre d'achopement. L'on peut dire auſſi, que la diuiſion qu'ils firent du Royaume de leur pere en deux Royaumes, fut trouuée bonne par tout le peuple,& faite par l'aduis des plus notables Seigneurs, ce que ne deroge en rien au droit de la ſucceſſion. Et en ceſte ſorte l'a rapporté N. Gilles, diſant, *Apres le treſpas dudit Roy Pepin, leſdits Charlemagne & Carloman freres ſes enfans furent coronnez Rois, ledit Charles à Noyon, & ledit Carloman à Soiſſons: puis partirent le Royaume par le conſeil de Berthe leur mere & des Barons. Et eut Charlemagne à ſa portion France & Aquitaine.* Ce que noſtre Caluiniſte adjouſte, que

a *Et ſub anno* 768. Et non multò poſt Pipinus moritur. Carolus filius eius pro fælicitatis magnitudine agnominatus eſt magnus,compartito cum fratre ſuo Carlomanno regno, regnat poſt eum annis 47.Et Carolus quidem Nouiomi regiam accepit coronam,Carlomannus verò in vrbe Sueſſonica.

b *Et ſub anno* 771. Carlomannus Rex regis Caroli frater obijt, pars regni eius partibus Caroli ſe vnit, vxor eius cum filijs & Anthario Frãco ad Deſiderium regem Italiæ confugit.

c *Continuat. Aimoini lib.*4. *c.*67. Filij verò eius Carolus & Carlomannus cõſenſu Francorũ reges creati, & Carolus in ciuitate Nouimo Carlomannus Sueſſionis inſignia regni ſuſceperunt.

*Carloman mort l'an* DCCLXXI. *son frere Charles ne fut pas incontinet possesseur de sa moitié, comme il auient ordinairement en la succession des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Estats du Royaume,* demeure conuaincu de faux, tant par le rapport, que nous auõs veu, que Sigebert en fait, que par Rhegino, qui dit [a] sous icelle année 771. que, *En la mesme année le Roy Carloman mourut le* IIII *iour de Decembre au village de Salmontiac. Et le Roy Charles vint au village de Carboniac là ou vindrent vers luy Volcaire & Folrad Chapelains auec les autres Euesques & Prestres, Vuarin & Adalhard Cõtes auec les autres principaux Seigneurs, qui auoient esté à Carloman. Mais la femme de Carloman auec peu de François se retira vers les parties d'Italie. Et le Roy celebra la feste de la Noel au lieu d'Adtiniac & de Pasques en Heristel.* Et Ado recite, [b] *l'an de l'incarnation du Seigneur* DCCLXXI. *Carloman passa de ceste vie en l'autre le 4. iour de Decembre au village appellé Salmontiac. Et sa femme auec quelques François passa en Italie. Et les plus nobles François auec les Euesques & Comtes* (c'est à dire Iuges) *se sousmirent au glorieux Roy Charles.* Le Continuateur d'Aimoinus dit [c] ainsi: *Carloman son frere deceda le 4. de Decembre au village de Salmontiac: & le Roy songeant à mettre en sa main tout le Royaume vint au village de Carboniac: là ou il receut Vuilhaire Euesque de Sion, & Fulrad chapelain & plusieurs autres Prestres, & Comtes aussi* (c'est à dire Iuges) *& les premiers du peuple de son frere, entre lesquels les plus remarquables furent Vuarin & Adhalard qui vindrent vers luy. Car sa femme & enfans auec partie des Principaux & plus notables du peuple allerent en Italie. Et le Roy endura patiemment leur retraite en Italie comme faite en vain: & celebra la Noel en Attiniac & la Pasque en Haristel.* Adjoustons à ces an-

a *Rhegino in Chron. sub anno 771.* Et eodem anno Carlomãnus Rex defunctus est in villa Salmontiaco II. Nonas Decemb. venit autem Carolus ad villam Carboniacum vbi venit ad eum Volcarius, & Folradus Capellani cum alijs Episcopis & sacerdotibus, Vuerinus & Adallhardus comites, cum alijs primatibus, qui fuerunt Carlomani. Vxor verò Carlomani, cum perpaucis Francis partibus Italiæ perrexit, & celebrauit Rex natalem Domini in Adtiniaco & Pascha in Heristellio.

b *Adonis Chronico ætate sexta.* Anno Incarnationis Domini, DCCLXXI. Carlomannus defunctus est in villa quæ dicitur Salmontiacus pridie Nonas Decembris. Vxor verò illius cum aliquibus Francis ingressa est in Italiam. At nobiliores Franci cum Episcopis & Comitibus glorioso Regi Carolo se commiserunt.

c *Aimoini Continuator lib. 4. c. 68.* Carlomannus frater eius pridie Nonas Decembris decessit in villa Salmonciaca: & rex ad capiendum ex integro regnum animum intendens in Carbonacum villam venit. Ibi Vuilharium Episcopum Sedunensem, & Fulradum Capellanum & alios plures sacerdotes, Comites etiam atq; primates fratris sui inter quos vel præcipui fuere Vuarinus & Adhalardus ad se venientes suscepit. Nam vxor eius & filij cum parte optimatum in Italiam profecti sunt. Rex autem profectionem eorum in Italiam quasi superuacuam patienter tulit: celebrauitq; Natalem Domini in Attiniaco & Pascha in Haristallio.

ciens le tesmoignage de N. Gilles. *En l'an de grace*, dit-il, *sept cens septante & vn ledit Carloman frere de Charlemagne, qui auoit eu en sa portion le Royaume de Soissons, mourut. Et par ainsi reuint toute la Monarchie du Royaume à Charlemagne: & fut ledit Carloman enterré aupres de Pepin son pere à Sainct Denis. Apres son trespas vn François nommé Antoine, emmena sa vefue & ses enfans deuers Disier, Roy des Lombards, duquel Charlemagne auoit espousé la fille, qui les receut, dont ledit Charlemagne fut courroucé.* Par le tesmoignage dõc de tous ces Historiens, void-on pas l'imposture de nostre aduersaire, en ce qu'il dit, que Charlemagne ne fut pas incontinent possesseur du Royaume de son frere apres la mort d'icelui, ains par l'ordonnance du peuple & des Estats du Royaume? Car, pas vn de ces Historiens fait il mention d'aucune ordonnance du peuple, ne des Estats? ni d'aucune tenuë, ou assemblée d'Estats? fut ce par l'ordonnance du peuple & des Estats, quand tous afferment, qu'apres la mort de Carloman, les premiers du Clergé, les Iuges, les plus grands Seigneurs accoururent vers Charlemagne, ainsi qu'on a de coustume d'aller saluër tout Roy nouueau, lui offrir son seruice, lui prester serment de fidelité & receuoir ses commandemens? a t'on point pratiqué ceste coustume & ce deuoir, enuers tous les Rois & Seigneurs nouueaux, qui paruiennent à la coronne, ou à quelque principauté, ou seigneurie, par le seul droit de succession legitime, sans election, nomination, ne confirmation de personne? & mesmes, au commencement du regne du Roy tres-Chrestien, à present regnant, a t'on point veu tous les Prelats, Princes, Seigneurs, deputez des Cours des Parlemens & des prouinces lui venir rendre ce deuoir? Et la prestation du serment & de l'hommage, la reuerence qu'on fait & la submission qu'on va rendre au nouueau Prince, ou Seigneur, & la nouuelle confirmation des estats, ou offices, qu'on va luy demander, au commencement de son regne & de sa possession, est-ce vne election qu'on fait de sa personne? appellera-ton cela vne ordonnance du peuple & des Estats? C'est trop nous arrester, à faire voir vne imposture si euidente. Mais voyons ce que nostre imposteur met apres: *L'an DCCCXII. dit-il, Loys le Debonaire, quoy que fils de Charles le Grand, ou Charlemagne fut esleu.* Examinons la verité de ce faict, & produisons en premier lieu, ce que le Continuateur de

l'Histoire d'Aimoinus en a escrit:[a] *De là*, dit-il, parlant de Charlemagne, *venant à Rome il fut honorablement receu par le Pape Adrian: & celebrant là la saincte feste de Pasques, le mesme Pape baptiza son fils Pepin, & l'oignit pour Roy & oignit aussi Loys le frere d'iceluy, ausquels il imposa la coronne, & le plus grand desquels assauoir Pepin fut constitué Roy en Lombardie, & le plus ieune, assauoir Loys, fut estabbli Roy en Aquitaine* ou Guienne. Et plus bas,[b] parlant du mesme Charlemagne, *Ayant fait*, dit-il, *vne assemblee generale & fait venir vers soy à Aix la Chapelle, son fils Loys Roy d'Aquitaine il le coronna & le fit son compagnon du nõ d'Empereur: & establit sur l'Italie Bernard fils de son fils Pepin & commanda qu'il fut appellé Roy.* Et au ch. suiuant il recite la mort de Charlemagne, *Charles l'Empereur*, dit-il, *passant l'hiuer à Aix la Chapelle en l'an de son âge presque soixante onziesme, de son regne le quarante septiesme, de la cõqueste & submission de l'Italie quarãte troisiesme, & depuis qu'il fut appellé Empereur & Auguste l'an quatorziesme, passa de ceste vie en l'autre le 28. Ianuier. Dequoy Loys son fils, qui lors passoit aussi l'hiuer en Guienne au village de Thoars, ayant eu nouuelles par le raport de plusieurs, se rendit à Aix la Chapelle le 30. iour apres que cela fut arriué: & auec vn souuerain & parfait consentement & faueur de tous les François*, c'est à dire auec vn singulier & merueilleux applaudissement de tous les François, *il succeda à son pere.* Mettons maintenant sur le bureau Ado,[c] *Quelques annees apres*, dit-il, parlant de Charlemagne *il alla à Rome par deuotion, son fils Pepin est receu sur les fonds de baptesme par le Pape Adrian, & ses deux fils sont destinez pour estre Rois* Et plus bas[d] sous l'annee 804. parlant du mesme Charlemagne, *l'Empereur*, dit-il, *diuise ses Royaumes entre ses fils afin que chacũ sceut, si viuoit apres luy, quelle partie il auroit a defendre & regir: sõ testamẽt sur cela fait, & confirmé par serment par les plus grands & principaux des François, fut enuoyé au Pape Leon afin qu'il le souscriuit & signast de sa main;* c'est à dire à cause de l'Empire, & non pour

a *lib.4.c.73. Cõtinuator Aim.* Inde Romam veniens honorificè ab Adriano Papa susceptus est: & cum ibi sanctum Pascha celebraret baptizauit idem Pontifex filiũ eius Pipinum, vnxitq; eum in Regem: vnxit etiam & Ludouicũ fratrem eius: quibus & coronã imposuit. Quorum maior id est Pipinus in Longobardia, minor verò id est Ludouicus in Aquitania Rex cõstitutus est. b *Et infra c.99* Ac deinde habito generali conuentu euocatum ad se apud Aquasgrani filium suum Ludouicum Aquitaniæ Regem, coronam illi imposuit & Imperialis nominis consortem fecit: Bernardúmq; nepotem suum Pipini filij sui filium Italiæ præfecit & Regem appellari iussit. *Idem narratur lib.5.c.9. Et c.seq. id est 100.l.4.* Dum Carolus Imperator Aquisgrani hyemaret anno ætatis fere septuagesimo primo, regni autem XLVII. subactæq; Italiæ XLIII. ex quo verò Imperator & Augustus appellatus est anno XIIII. V. Cal. Februarias rebus humanis excessit. Cuius rei nuntium cum Ludouicus filius eius in Aquitania apud Theoduadum villam vbi & ipse tunc hibernabat plurimis deferentibus accepisset, tricesimo postquam id acciderat die Aquasgrani venit summóq; omnium Francorum consensu ac fauore patri successit. *Idem habetur dilucidius lib.5.c.10.* c *Adonis Chron. ætate sexta sub anno* 781. Orandi gratia Romam post aliquot annos ingressus, ab Adriano Pontifice filius eius Pipinus ex sacro fonte excipitur, atq; duo filij eius Reges initiati sunt. d *Et infra sub anno* 804. Imperator inter filios suos regna diuidit, vt sciret quisque si superstes esset, quam partem tueri & regere debuisset. Testamentum inde factum & iureiurando ab optimatibus Francorum confirmatum & Leoni Papæ missum, vt manu sua subscriberet.

raison du Royaume de France, pour lequel n'estoit besoin du seing ni souscription du Pape. Il fit jurer aussi les plus notables Seigneurs des François de l'entretenir, à celle fin que celuy de ses fils, qui voudroit apres son trespas y contreuenir, ne trouuat aucun des plus notables, qui voulut lui tenir la main, de peur d'estre parjure : & que par tel moyen ses fils feussent contraints de garder & entretenir le partage ordonné par ce testament & se maintenir en bonne paix & concorde, sans courir l'vn sur les brisées de l'autre. Et plus bas le mesme autheur parlant du mesme Charlemagne dit, [a] *L'an de l'incarnation du Seigneur* DCCCXIII. *ayant fait vne assemblée generale à Aix la Chapelle il mit sur la teste de Louys son fils Roy d'Aquitaine la coronne de l'Empire & le fit compagnon, du nom d'Empereur. Et il establit aussi sur l'Italie Bernard son petit fils, fils de Pepin, & commanda qu'il fut appellé Roy.* Faisons encores venir Rhegino & apporter sa deposition, [b] *L'an*, dit-il, *de l'incarnation du Seigneur* DCCLXXXI. *Charles s'achemina & celebra la Pasque à Rome, & son fils Pepin fut là baptizé par le Pape Adrian, & luy mesme le tint sur les fonds de baptesme, & ses deux fils furent oincts, pour estre Rois, par le mesme Pape. Iceluy Pepin sur l'Italie & Louys sur l'Aquitaine.* Et plus bas sous l'année DCCCVI. [c] parlant du mesme Charlemagne, *l'Empereur print resolutiõ auec les premiers & plus notables des François, de mettre & establir entre ses fils vne bonne paix & concorde, & leur partager le Royaume. Et ayant fait la diuision en trois parties, il partagea son Empire entre ses trois fils, afin qu'vn chacun sceut, quelle portion il auroit à defendre & gouuerner s'il suruiuoit à son pere. De ce partage il ordonna son testament, & fut confirmé par les François par serment, & enuoyé au Pape Leon pour confirmer de sa propre main les decrets d'iceluy, ce qui fut faict.* Et plus bas sous l'an 813. parlant d'iceluy Charlemagne, il dit, [d] *En apres en vne assemblée generale ayant mandé querir en Aquitaine & fait venir vers soy son fils Louys, luy mit sur la teste la coronne de la dignité Imperiale, & constitua sur l'Italie Bernard son petit fils, & commanda qu'il fut appellé Roy.*

[a] *Et infra sub anno* 813. Anno incarnationis Domini 813. generali conuentu aduocato Aquisgrani, Ludouico filio suo Regi Aquitanico Imperijcoronã imposuit, & Imperialis nominis sibi cõsortẽ fecit. Bernardum quoque nepotem suum, filium Pipini Italiæ præfecit, & regem appellari iussit.

[b] *Rheginonis Chron. lib.* 2. Anno Dominicæ Incarnationis DCCLXXXI Carolus iter pergens celebrauit Pascha in Roma, & ibi baptizatus est filius eius Pipinus ab Adriano Papa, qui & ipse eum de sacro fonte suscepit, & duo filij eius à supradicto Pontifice inuncti sunt in Reges: Idem Pipinus super Italiam, Ludouicus super Aquitaniam.

[c] *Et infra sub anno* 806. Imperator cum Primoribus & Optimatibus Francorum de pace constituenda, & conseruanda inter filios suos, & de partitione regni placitum habuit. Et diuisione facta in tres partes, Imperium suum partitus est inter tres filios, vt scilicet vnusquisque sciret, quam partem tueri & regere debuisset, si ille patrem superuiueret. De hac diuisione testamentum fecit, & sacramentum interpositum à Francis confirmatum est, & Leoni Papæ transmissum, vt hæc decreta manu sua firmaret, quod & factum est.

[d] *Et infra sub anno* 813. Ac deinde habito generali conuentu, euocatum ad se de Aquitania Ludouicum filium, coronam illi Imperialis dignitatis imposuit. Bernardum nepotem suum Italiæ præfecit, Regémque appellari iussit.

Et apres quelque peu de paroles il adiouste, [a] *En la mesme année Charles Empereur trespassa & à Aix en l'Eglise de S. Sauueur & de la S. Vierge Marie mere de Dieu fut honorablement enterré, laquelle Eglise il auoit fait bastir depuis les fondemens d'vn merueilleux ouurage, & Louys son fils print le sceptre Imperial.* Mettons encores sur le tapis Sigebert [b] sous l'an 781. *Charles Roy*, dit-il, *par deuotion alla à Rome, & là ses fils sont oincts Rois. Pepin sur Italie & Louys sur Aquitaine.* Et plus bas sous l'année 806. [c] *Charles fait le partage du Royaume entre ses fils, & sur ce son testament fait il le confirma de son autorité & par l'autorité du Pape Leõ.* Et plus bas sous l'an 812[d]. *Charles Empereur mit sur Louys son fils la coronne Imperiale & fit Roy d'Italie Bernard fils de Pepin Roy.* Et plus bas sous l'année 814.[e] *Charles Empereur glorieux ayant pacifié & amplifié son Royaume & sainctement & religieusement ordonné l'estat de l'Eglise, decede & est enterré à Aix l'an de son âge soixante douziesme, qui pour la grandeur de ses œuures est appellé Grand, la vie duquel Emard a redigé par escrit : Apres lequel Louys son fils tint l'Empire 26. ans.* Voilà donques quatre tesmoings, qui sont sans reproche, & conformes en leurs depositions, qui donnent le desmenti à nostre Caluiniste: non seulement, en ce qu'il a impudemment posé, que *Louys le Debonnaire quoy que fils de Charlemagne fut eleu* : Mais aussi en ce qu'il dit, que *au testament de Charlemagne, Charlemagne prie le peuple d'elire par l'assemblée des Estats du Royaume celuy de ses petits fils, que le peuple voudra & commande aux oncles d'acquiescer à l'ordonnance du peuple* : Veu que tous asseurent, ainsi que vous voyez, que sans nulle election, Louys le Debonaire fut oinct & sacré dans Rome, par le Pape, & à mesme heure establi Roy, par son pere, sur le Royaume d'Aquitaine, & long temps apres corõné Empereur, aussi par son pere. Et que suiuant ce droict, qui lui estoit acquis & transferé par son pere, il posseda le Royaume de Frãce & l'Empire, & non par aucune election. Veu aussi, que tous afferment, que Charlemagne par son testament distribua & partagea ses Royaumes à ses trois fils, & mesmes fit jurer à tous les plus grands Seigneurs de France, de garder & entretenir exactement tout ce qu'il auoit ordonné touchant ce partage.

Car,

a *Et post pauca*: Eodem anno Carolus Imperator obijt & Aquis in basilica S. Saluatoris & sanctæ Dei genitricis Mariæ, honorificè sepultus est, quam basilicam ipse mirifico opere à fundaméto ædificare fecit, Ludouicus filius eius Imperialia sceptra suscepit.

b *Sigeb. Chron. sub anno* 781. Carolus Rex orationis causa Romã vadit, ibiq; filij eius vnguntur in Reges. Pipinus super Italiam & Ludouicus super Aquitaniam.

c *Et infra sub anno* 806. Carolus in filios suos partitionem regni facit, & inde testamétum factum sua & Leonis Papæ auctoritate roborauit.

d *Et infra sub anno* 812. Carolus Imperator Ludouico filio suo coronam Imperialem imponit, & Bernardum filium Pipini Regis Italiæ Regem facit.

e *Et infra sub anno* 814. Carolus Imperator gloriosus regno & Imperio suo pacato & dilatato, statu quoque Ecclesiæ sanctè & religiosè ordinato moritur & sepelitur Aquis, anno ætatis suæ 72. qui pro magnitudine operum agnominatus est Magnus, cuius vitam Emardus descripsit : post quem Ludouicus filius eius imperauit annis 26.

Car, c'est bien loing d'auoir prié le peuple par son testament d'elire par l'assemblée des Estats du Royaume celuy de ses petits fils, que le peuple voudroit, puis que par son testament il y pourueut & diuisa ses Royaumes à ses trois fils, & fit jurer tous les principaux & plus notables du peuple, d'entretenir & obseruer ce qu'il auoit ordonné, sans y contreuenir en nulle sorte ? C'est bien loing aussi d'auoir estimé, que les Estats eussent faculté de faire election de celuy de ses petits fils, que le peuple voudroit, puis que apres son testament, ses deux autres fils estans decedez, il coronna, [a] Empereur son fils Louys & donna le Royaume d'Italie à Bernard son petit fils, de son propre mouuement, sans se seruir de nulle election du peuple, resçindant par ceste nouuelle institution & derniere disposition le partage, qu'auparauant il auoit fait, par son testament. D'ailleurs il est faux, que on trouue au testament de Charlemagne, raporté par Naucler, [b] que Charlemagne aye prié

a *Aimoin. lib. 5. cap. 9.*

b *Nauclerus in 2. volumine Chronographiæ. generatione 28. refert Caroli magni testamentum his verbis:* Forma testamenti ipsius Caroli cuius fuit talis tenor. In nomine Patris & Filij & Spiritus Sancti. Imp Cæsar Carolus Rex Francorum inuictissimus & Ro. Rector Imperij Pius, Felix, Victor ac triumphator semper Augustus omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ, qui sub nostro Imperio constituti sunt. Sicut omnibus vobis notum esse credimus quomodo diuina clementia cuius nutu ad occasum tendentia sæcula per successiones, generationum reparationes generantur, tres nobis dando filios magno nos miserationis ac benedictionis suæ ditauit munere, quia per eos secundùm vota nostra spem nostram de regno confirmauit, & curam obliuioni obnoxiæ posteritatis leuiorem fecit. Ita & hoc vobis notum fieri volumus quod eosdem per Dei gratiam filios nostros regni à Deo nobis concessi, donec in corpore sumus, & post nostrum ab hac mortalitate discessum huius à Deo conseruati & conseruandi regni vel Imperij nostri heredes relinquere, si sic diuina maiestas annuerit optamus, non vt confuse atq; inordinatè, aut sub totius regni iurgium, vel litis controuersiam eis relinquamus, sed trina partitione totum regnum diuidentes, quam quisque illorum tueri vel regere debeat describere & designare volumus, eo videlicet modo, vt sua quisq; portione contentus juxta ordinationem nostram & fines regni sui qui ad alienigenas extenduntur cũ Dei adiutorio nitatur defendere & pacem atq; charitatem cum fratre custodire. Diuisiones verò à Deo conseruati & conseruandi Imperij vel regni nostri tales facere placuit, vt Aquitaniam totam atq; Vasconiã, &c. *Et apres auoir recité les confins des Royaumes qu'il donnoit à chacun de ses trois fils, il adiouste,* Hæc autem tali ordine disposuimus, vt si Carolus, qui maior natu est, prius quàm ceteri fratres sui obierit, pars regni, quam habebat, diuidatur inter Pipinum & Ludouicum, sicut quondam diuisum est regnum inter nos, & fratrem nostrum Carolomanum, eo modo, vt Pipinus illam portionem habeat quam frater noster Carolomanus habuit. Ludouicus verò illam partem quam nos suscepimus, si verò Carolo & Ludouico viuentibus Pipinus sortis humanæ debitum compleuerit, Carolus & Ludouicus diuidant inter se regnum quod ille habuit vt ab ingressu Italiæ per Augustam ciuitatem accipiat Carolus Vercellas & Papiam & indè per Padum fluuium termino currente vsq; ad fines Regiensium & ipsum Regium & ciuitatem nouam atq; Mutinam vsq; ad terminos S. Petri, has ciuitates cum suburbanis territorijs & quicquid inde Romam pergenti est ad leuam vna cum Ducatu spoletino accipiat Carolus. Quicquid autem à prædictis ciuitatibus Romam eunti ad dextram iacet de prædicto regno, id est portionem quæ remansit de regione transpadana vna cum ducatu Tusco vsq; ad mare Australe & vsque ad illius prouinciam Ludouico cedat. Quod si cæteris superstitibus Ludouicus fuerit defunctus, eam partem Burgundiæ quam regno eius adiunximus cum Prouincia & Septimania siue Gotthia vsq; ad Hispaniam Pipinus accipiat, Carolus verò Aquitaniam atq; Vasconiam. Quod si filius cuilibet horum trium fratrum natus fuerit, quem populus eligere velit vt patri suo succedat in regni hæreditate, volumus vt consentiant patrui ipsius & regnare permittant filium fratris sui in portione regni paterni. Placuit etiam inter prædictos statuere atq; præcipere propter pacem quam inter eos perpetuo manere desideramus, vt nullus eorum fratris sui terminos vel regni limites inuadere præsumat, neq; fraudulenter ingredi ad conturbandum regnum eius, &c.

le peuple d'eslire, ni aye fait aucune mention de l'assembée des Estats. Il est bien vray qu'il est dit, que apres que Charlemagne eut assigné à chacun de ses trois fils sa portion & eut ordonné, que si l'vn d'iceux decedoit, les autres deux succederoient au defunct, il adiouste, que si toutesfois chacun deux auoit vn fils, & que vn fils fut esleu (c'est à dire desiré) par le peuple, pour succeder au Royaume de son pere decedé, en ce cas il veut & ordonne que les oncles de ce fils y consentent & permettent qu'il regne au lieu du pere : Mais on void, que ce n'est qu'vne gratification & faueur, que Charlemagne vouloit faire aux vœux & à l'affection du peuple. Mais voyons le reste de ces impostures : *Au moyen dequoy*, dit nostre imposteur, *Charles le Chauue petit fils de Louys le Debonnaire & de Iudith, se declaire estre Roy esleu, comme Aimonius historien François le recite* : Grande imposture. Voicy ce que dit[a] Aimoinus ou son Continuateur. *Cependant Iudith Auguste se resouuenant du conseil qu'elle auoit pris auec les Conseillers de sa Cour & auec les autres nobles du Royaume de Frãce, persuada à l'Empereur de deputer vers Lothaire son fils, pour l'inuiter à venir vers son pere & l'asseurer qu'il luy pardonneroit toutes ses fautes passées, & obtiendroit de luy la moitié de l'Empire hors-mis Bauieres à telle condition, qu'il voulut estre ami, aide, tuteur & protecteur de Charles son frere. Ce que sembla fort bon & aduantageux à Lothaire & aux siens. Il vint donc suiuant la conuention à Vormes apres la solemnité de Pasques, lequel son pere receut auec beaucoup d'allegresse & commanda que les siens fussent traitez somptueusement : & accomplit toutes choses tout ainsi qu'il luy auoit mandé.*

[a] *Aimoin. lib. 5. cap. 18.*

Interea Iudith Augusta consilij quod pridem cum cõsiliarijs aulicis cæterisq; regni Francorũ nobilibus inierat, nequaquam immemor persuasit Imperatori quatenus ad Lotharium filium suum legatos mitteret, qui eum ad patrem inuitarent, ea conditione vt si fratris sui Caroli dilector & adiutor, tutórq; & protector esse vellet, veniret ad patrem & sciret se ab eo omnium perperam gestorum indulgentiam adepturum; simul & medietatem Imperij excepta Baioaria consecuturum. Quæ res tam Lothario quàm suis per omnia vtilis visa est. Venit ergo iuxta condictum ad Vuarmatiam post Paschæ solemnitatem : quẽ pater cum multa alacritate suscepit, & dapsiliter suos curare præcepit: & sicut mandauerat vniuersa peregit. In tantum vt ei datis triduo inducijs vniuersum Imperium suum cum suis ipse diuideret, si ita liberet, ita tamen vt partium electio penès Imperatorem & Carolum facienda maneret. Sin aliter verò, partitionem Imperatori, & Carolo faciendam relinqueret. Itaque Lotharius cum suis diuisionem regni Domino Imperatori pro suo libitu committunt, affirmantes se hanc diuisionem nequaquam exequi posse propter ignorantiam locorum. Igitur Imperator æquo vt suis sibique visum est libramine omne suum diuisit Imperium, præter Baioariam si quam Ludouico reliquit, atque ideò in partem eorum nemini cessit. His peractis & filijs vniuersóq; populo euocatis data sibi optione Lotharius à fluuio Mosa australem sibi tenendam delegit partem; Occiduam verò Carolo fratri habendam reliquit: Et vt haberet coram cuncto populo se velle verbo signauit. *Et in fine cap. seq.* Vertente autem anno in die Ascensionis Domini fit bellũ Fontaneum in Burgundia à quatuor filijs ipsius Ludouici: Carolo scilicet, Lothario Ludouico & Pipino: Vbi multus effusus est sanguis humanus. Ex quibus Carolus qui appellabatur Caluus regnum Francorum & postmodũ Imperium Romanum obtinuit. Lotharius verò partem Franciæ sibi vendicauit quæ vsq; in hodiernum diem ex suo nomine Lotharij regnũ appellatur. Ludouicus autem Burgundiam sibi vendicauit, vnctúsq; est in regem. Pipinus autem Aquitaniam possedit.

*En telle sorte qu'il luy donna trois tours, pour deliberer s'il aymeroit mieux auec les siens, faire le partage de l'Empire & laisser à faire le chois de l'vne des deux parties à l'Empereur & à Charles : ou laisser à l'Empereur & à Charles à faire la diuision. Et Lothaire auec les siens remirent la diuision du* Royaume *à l'Empereur, pour la faire à sa discretion, disans n'auoir cognoissance des lieux pour pouuoir faire ce partage. Donques l'Empereur diuisa tout son Empire en deux parties esgales, selon son aduis & selon l'aduis des siens, sauf pour le regard de Bauieres, qu'il laissa à Loys, laquelle pour ceste cause n'escheut en la part de l'vn ni de l'autre. Cela fait, ayant appellé ses fils & tout le peuple, Lothaire, le chois luy estant donné, choisit la partie depuis la riuiere de Meuse vers le Midy, & laissa à son frere Charles l'autre partie tirant vers l'Occident & declaira par parole deuant tout le peuple qu'il vouloit qu'il l'eust.* Et au chapitre suiuant apres auoir raconté la mort & la sepulture de Loys le Debonnaire, il dit, *L'an apres au iour de l'Ascension nostre Seigneur fut faite la guerre de Fontenay en Bourgongne par les quatre fils d'iceluy Loys, à sçauoir, par Charles, Lothaire, Loys & Pepin: où fut respandu beaucoup de sang humain. L'vn desquels, appellé* Charles *le* Chauue*, obtint le* Royaume *de France & puis apres l'Empire Romain. Lothaire eust vne partie de la France, qui iusques auourd'huy est appellée de son nom le* Royaume *de Lothaire* ( c'est à dire la Lorraine *) Loys print la Bourgongne & fust oinct* Roy *: & Pepin fust fait possesseur d'Aquitaine.* Voila ce que Aimoinus recite : Or est cela reciter, que Charles le Chauue ait esté eleu Roy ? ou se soit declairé estre eleu Roy ? puis qu'il recite qu'il fut inuesti & fait possesseur de la moitié de tout l'Empire, par l'ordonnance & partage fait par son pere, & que par le moyen de la guerre sanglante suruenuë apres la mort du pere entre ses freres & lui, il obtint le Royaume de France ? se pourroit-il donques imaginer vne plus notable imposture, que celle de nostre Ministre? Si nous ne craignions, d'abuser de la patience du Lecteur, en vne chose si certaine, nous mettrions ici au long, pour renforcer ceste verité, le tesmoignage de Rhegino sous les années 840. 841. & 842. de Sigebert sous les mesmes années, & de Ado sous l'année 841. lesquels, auec les autres Historiens, apres auoir rapporté ceste tres-lamantable & funeste journée de Fonteinay, en Bourgongne prez d'Auxerre, racontent le partage des Royaumes, que fut fait en fin entre Lothaire,

Loys & Charles le Chauue : Dont il apert, que ceste tragique & deplorable victoire,que Charles & Loys obtindrent contre Lothaire leur frere, la plus sanglante & plus detestable que fut onques entre les François,fut ceste belle election, de laquelle parle nostre Caluiniste,par laquelle Charles le Chauue obtint & fut fait possesseur du Royaume de France:que c'est en ceste sorte qu'il se declaira estre Roy eleu ? Dont on void la bonne foy de ce Ministre. Au demeurant, outre ce que nous auons rapporté des fils de Clouis, qui diuiserent le ROYAUME en quatre petits ROYAUMES: & des quatre fils de Clothaire, qui firent entre eux le mesme partage : & du partage, que fit Charlemagne par son testament : & de celuy, que Loys le Debonnaire son fils, fit entre ses enfans Lothaire, Loys & Charles ; nous pourrions mettre en auant la diuision & partage du ROYAUME terrestre, que iceluy Lothaire fit entre ses fils Loys, Lothaire & Charles, auant qu'il entrast en religion dans vn Monastere, pour plus facilement escheler le *R*oyaume celeste. Et aussi le partage, que firent les fils d'icelui Lothaire, à sçauoir Loys & Lothaire, du Royaume de leur frere Charles ; & la diuision du Royaume de cestui dernier Lothaire, que firent apres sa mort, ses deux oncles Charles le Chauue & Loys ROY des Germains ou Allemans. Et le partage de son Royaume, que fit cestui Loys Roy des Allemans, entre ses fils Carloman, Loys & Charles: pour monstrer que les Royaumes sont heritages aux fils des ROIS : ne plus ne moins, que les prez, vignes, champs & maisons particulieres aux enfans des hommes particuliers: mais ce seroit nous amuser à prouuer ce que l'experiance,le sens commun & la nature a enseigné à toutes les nations de la terre, en tous temps & siecles. Ie di plus, que tant s'en faut que l'election, en aucune sorte, aye eu lieu jamais au ROYAUME de France, que mesmes lors qu'on a voulu l'introduire, encores que ce fut en faueur des fils des *R*ois, elle a esté cassée & annullée auec extreme indignation, comme chose tres-detestable & non jamais pratiquée en ce *R*oyaume. Tesmoin l'election de Pepin fils du *R*oy Pepin, que ceux du *R*oyaume d'Aquitaine auoient entreprins de faire, apres la mort de leur *R*oy Pepin : A cause dequoy Loys le Debonnaire auec vne forte armée entra dans le *R*oyaume d'Aqui-

*Adon. Chr. ætate sexta circa annum 855.*

*Sigebert. sub anno 855.*

*Sigebert. sub anno 871.*

*Sigebert. sub anno 877.*

*Ado in fine Chron. 102. sub eod. anno.*

*Adon. Chron. æta. sex. inter annum 815. & 841.*

taine, pour leur apprendre à s'ingerer desormais à faire des elections du Roy. Partant c'est vne pure frenesie & rage demesurée, d'ozer escrire ne prononcer, que l'election des Rois ait esté jamais introduite en ce Royaume. Et par consequent, qui ne void, que c'est vne conclusion plustost d'vn homme desesperé & enragé, que d'vn homme sage, celle, di-je, que nostre Caluiniste fait, sur ce sujet, disant.

*En la page 105. & de suite.*

*POVR conclurre en vn mot tous Rois ont esté eleus du commencement, & ceux qui auiourd'huy semblent auoir par succession la coronne & puissance Royale, doiuent premierement & auant toutes choses estre establis par le peuple. Brief, combien que le peuple soit coustumier en certains pays de eslire pour Rois ceux de quelque race, laquelle a fait des seruices notables : Si disons nous, qu'il elit le tronc, non pas le reietton qui en procede, sans estre tellement obligé à ceste race, qu'il ne puisse, au cas qu'elle degenere, en choisir vne autre. Ceux qui sont issus de ceste race ne naissent pas Rois, ains sont creés tels : ni ne sont pas appellés Rois, ains Princes du sang.*

SI ceste conclusion, di-je, ne procede de la plume d'vn homme frenetique, desesperé, & possedé d'vne furie & rage de hayne qu'il a contre le droict sacre-sainct de la succession des Rois, s'il n'est despouillé de toute raison & honte, & mesmes destitué du sens commun, & comme du tout Brute de nom & de faict, chascun en fera jugement, par l'euidente demonstration que nous auons donné cy-deuant des impostures & menteries, qu'il a jetté pour fondement de ceste sienne conclusion.

*En la page 105. & de suite.*

*Le corps du peuple par dessus le Roy.*

*Gen. 39. 4. Daniel 2. 48. & 6. 1.*

*OR puis que le peuple eslit & establit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par dessus le* Roy. *Car c'est chose euidente que celuy qui est establi par vn autre, est estimé moindre que celuy qui l'a establi : que celuy qui a receu authorité d'autruy, soit moindre que son autheur. Putiphar Egyptien establit Ioseph sur toute sa maison: Nebuchadnezar, Daniel sur la prouince de Babylone, Darius, six vingts Gouuerneurs sur le* Royaume. *On dit que les maistres establissent leurs seruiteurs, les* Rois *leurs Officiers. Ainsi aussi le peuple establit le Roy comme administrateur de l'Estat public.*

*a cap. ubi periculum de elect. in 6.*
*b Clement. Ne Romani. de elec. argumento can. accusatus can. discutere. can. quamuis & can. multum. 3. q. 7.*
*c can. dudum. ead. q.*
*d eod. can. dudū.*
*e eod. Clement. §. eo tamen pro uiso.*

D'Vne fausseté on recueillit aisement vne autre fausseté; d'vn erreur en n'aist vn autre ; vne absurdité en traine plusieurs quant & soy ; il est faux & tres faux, ainsi que nous auons veu & prouué, que le peuple elise & establisse les Rois : Et consequemment, il est faux aussi, que le corps du peuple soit par dessus le Roy. Ie di plus, qu'il est faux aussi, *Que celuy qui est establi par vn autre soit estimé moindre, que celuy qui l'a establi :* Car qui est celuy si ignorant du droit, ou si peu pratiqué aux affaires de l'Eglise, qui ne sçache, que le sacré College des Cardinaux elit [a] & par ce moyen establit le souuerain Pontife, chef de l'Eglise vniuerselle, & que tant s'en faut, que ce sainct College soit superieur du Pape, ni aye, tout ainsi que le Pape, la jurisdiction & l'authorité [b] de creer, establir & deposer les Euesques, de conuoquer [c] vn Concile general, de l'approuuer & le confirmer, ou le rejetter, de vnir ou constituer nouueaux diocezes, eriger nouuelles Eglises Cathedrales, & nouueaux Eueschez, receuoir les appellations des Patriarches, Primats & Metropolitains [d] & reformer leurs sentences, & autres telles choses appartenantes au seul successeur de Sainct Pierre, que mesmes ce sainct College ne peut point seulement changer le Penitentier, [e] ni le Camerier, ni autres officiers, lors mesmes que le

sainct Siege est vacant : & tandis qu'il est rempli, il ne peut, ni s'assembler comme vn chacun sçait, ni rien resoudre, ni deliberer, que du mandement & authorité du Pape? Qui ne sçait aussi, que les Chapitres des Eglises Cathedrales ont eu la faculté d'elire [f] les Euesques, & que tant s'en faut, qu'ils ayent plus grande puissance, que leurs Euesques, [g] ni pareille, [h] ni qu'ils puissent consacrer [i] les Euesques, ni les saincts huiles, ni les Eglises, ni les Autels, ni les Calices, ne Corporaux, ni ordonner les Prestres, ni les Diacres, ne les Sous-diacres, que mesmes ils ne peuuent pas faire vn Clerc, ni conceder la puissance de sonner les cloches & fermer les portes de l'Eglise, laquelle est cōferée par le seul Euesque en dōnāt l'Ordre d'Huissier, ou Ostiaire, ni aussi conferer les benefices vacans, [k] ni vnir [l] ou diuiser [m] les Parroisses & Eglises, ni excommunier, suspendre ne interdire, [n] ni faire, ou changer aucunes constitutions [o] & choses semblables? Qui voudra dire non plus, que les Electeurs de l'Empire ayent plus grande puissance que l'Empereur, ni semblable? Quelle ignorance est-ce, de ne sçauoir, que Dieu donne aux Papes, aux Euesques & à l'Empereur toute la puissance, l'authorité & la jurisdiction, & qu'il se sert seulement de ceux qui les elisent, comme d'instrumens, pour designer & nommer la personne : tout ainsi que Dieu se sert de la conionction de l'homme & de la femme pour former le corps de l'enfant tant seulement : mais l'ame est creée par luy seul & infuse dans le corps, qui luy donne toutes les facultez, puissances & mouuemens, qui se retrouuent en l'homme? Et par ainsi, encores qu'vn Royaume soit electif, puis que c'est vn Royaume, qui consequemment doit estre regi par vn Roy, ceux qui elisent le Roy, ne donnent aucune puissance au Roy, c'est Dieu seul, qui l'a luy confere à mesme temps, qu'il est eleu ; les Electeurs ne seruent que d'instrumens, pour faire le chois & tirer à part la personne du Roy, auquel Dieu à l'instant elargist la puissance souueraine sur tout le corps du Royaume, & sur tous & chacuns les membres d'iceluy. Ie di de plus aussi, qu'il n'est pas veritable entierement, *Que celuy qui a receu authorité d'autruy soit moindre que son autheur.* Car les peuples libres, qui se gouuernent d'eux-mesmes, & se constituent des loix, comme il leur plaist, si cas est qu'ils changent la forme de leur Republique en

[f] *cap. 1. de elect. & can. Obeuntibus dist. 63.*
[g] *can. accusatus & seq. supra citatis.*
[h] *cap. omnes principes & c. cum in Ecclesiis de maior. & obed.*
[i] *Hieron. ep. ad Euagr. & habetur dist. 93. can. legimus.*
Quid facit excepta ordinatione Episcopus, quod presbyter nō faciat?
[k] *cap. 2. ne sede vac.*
[l] *cap. sicut vnire. de excessib. prelat.*
[m] *cap. 1. ne sede vac.*
[n] *cap. his quæ. de maiorit. & obed.*
[o] *cap. cum consuetudinis. de consuetud.*

Monarchie, & en gouuernement d'vn seul, & qu'ils elisent & constituent vn Roy, auquel ils attribuent la souueraineté de la chose publique, ils cedent à mesme temps & se despouillent de leur droit tellement, qu'au lieu qu'auparauant ils estoient souuerains, par apres ils ne le sont plus; ains sont sujets, la souueraineté est transferée au Roy, qui lors par consequent est plus grand, que tout ce peuple là, encores qu'il ait receu de ce peuple toute son authorité: d'autant qu'il est possesseur de la puissance souueraine, à laquelle le peuple a renoncé volontairement & s'en est priué. Car celuy qui donne son bien ou sa seigneurie, n'est plus maistre du bien qu'il auoit, ni Seigneur de la seigneurie qu'il possedoit. Que si le peuple libre creoit vn Roy & reseruoit vers soy la souueraineté, ce ne seroit point vn vray Roy: ains plustost vn Lieutenant du peuple. Car, à celuy qui n'est point souuerain le nom & titre de Roy ne peut estre donné. Disons donques, que celuy, qui a receu d'autruy quelque eschantillon de son authorité, est moindre que son autheur: Et ainsi Ioseph estoit moindre que Putiphar, Daniel moindre que Nabuchodonozor, & les six vingts gouuerneurs moindres que le Roy Darius: pour autant qu'ils n'auoient receu de leurs autheurs, qu'vn ruisseau de leur puissance, la source demeuroit vers ceux, qui leur auoient departi ceste portion de leur authorité, & laquelle ils pouuoient leur retrancher, comme la source peut retenir & destourner l'eau qu'elle enuoye à son ruisseau. Mais celuy, qui a receu d'autruy toute la puissance & authorité qu'il auoit, sans nulle reseruation, il est alors non pas moindre, mais bien plus grand que son autheur. Ainsi Sylla, quand au tranchant de l'espée, il eust arraché la souueraineté des mains du Senat & du peuple Romain, il est certain qu'il estoit plus grand & qu'il auoit plus d'authorité, que tout le Senat, & que tout le corps du peuple de Rome: c'est pourquoy aussi il faisoit faire, sans replique & sans contredit de personne, tout ce que bon luy sembloit: Mais apres que, de sa franche volonté & de son propre mouuement, il eust remis la souueraineté entre les mains du peuple & du Senat, il est certain aussi, qu'il se rendit moindre en authorité, que le corps du peuple & que le Senat: en telle sorte, que de maistre il deuint valet, & de souuerain il deuint sujet. Quand donques l'aduersaire dit, *On dit que les*

*Plutarque en la vie de Sylla, Appian, Alex. aux guer. ciuil.*

*les Maistres establissent leurs seruiteurs, les Rois leurs Officiers.* Il est vray: Mais il est faux ce qu'il adiouste, *Ainsi aussi le peuple establit le Roy comme administrateur de l'Estat.* Car, s'il entend que le Roy soit establi administrateur de l'Estat par le peuple, tout ainsi que les Officiers du Roy sont establis par le Roy, nous auons monstré, que le Roy ne se despoüille point de son authorité, lors qu'il constitue ses Officiers: pour autant qu'il ne leur confere, que quelque degré ou quelque branche, ou rameau de sa puissance, se reseruant tousiours la souueraineté vers soy, comme le tige & le tronc de l'arbre. Mais vn peuple libre, ne peut establir, sur soy vn Roy, & reseruer vers soy la souueraineté. Par ce que, estre Roy, & n'estre point souuerain, est chose incompatible, comme estre homme & n'estre point animal raisonnable, estre figure triangulaire & n'auoir point trois angles, ou estre figure quarrée & n'auoir point quatre costez & quatre angles egaux. Il est vray que les Caluinistes vendent le poison sous le nom de sucre, enseignent le vice sous le nom de vertu, plantent l'heresie sous le nom de l'Euangile: Et afin qu'il n'y ait rien que leur malice ne peruertisse, ils appellent souuerains, ceux qui sont sujects, & veulent que le souuerain soit inferieur & suject.

*En la mesme page 105. & de suite.*

*LEs bons Rois n'ont point desdaigné ce titre, les mauuais mesmes l'ont affecté, tellement que par l'espace de quelques siecles, nul Empereur Romain, si ce n'a esté quelque tyran tout formé, comme Neron, Domitian, Caligula, n'a voulu estre appellé Seigneur.*

IL y aura bien de tyrans, parmi les Caluinistes, s'il n'y à que les tyrans, qui veulent estre appellez Seigneurs: Car, outre tous ceux, qui sont issus de sang illustre & qui font profession du Caluinisme, ou qui, par la faueur des Rois, ont esté honnorez des titres de Comtes, de Marquis, de Mareschaux, de Ducs & Paris de France (ausquels per-

sonne ne peut oster le nom de Seigneur) quel Ministre y à t'il en France, qui se face appeller de son nom? Qui n'emprumpte le titre de quelque lieu, ou n'en inuente quelqu'vn à sa poste, pour porter le nom de Seigneur? Reste donc, qu'ils appliquent à eux mesmes leur consequence, & qu'ils se condamnent comme tyrans: ou qu'ils n'enuient point ce titre, en celuy, auquel il conuient en terre priuatiuement à tous autres, par le droict diuin, & de nature, & par le droict des gens,

*En la mesme page & de suite.*

*CAr aussi ne faut-il pas dire qu'à l'appetit d'vne centaine d'hommes plus ineptes & pires bien souuent que le reste, tous les autres ayent esté creés: ains plustost ces cent ont esté faits pour les autres. Et la raison requiert, que celuy soit pardessus l'autre qui a esté faict pour luy.*

*Hebr. 1. v. 1.* Locutus est nobis in filio, quem constituit hæredem vniuersorum per quem fecit & secula.

C'Est ouurir & declairer la guerre contre Dieu, qui a fait son fils heritier de toutes choses, & pour l'amour duquel il a creé tous les autres hommes, a basti tout cest vniuers & a fait les siecles, les jours, les mois & les ans. En la maison de chaque Ministre, où il y à vne formillere de valets & de seruantes, sont ils là pour l'amour du Ministre, ou le Ministre pour l'amour d'eux? Et au Palais de chaque Seigneur Caluiniste, ou l'on y void vne cour de Gentils-hommes, de gardes, d'officiers, & de seruiteurs, comme en la Cour d'vn petit Roy, sont ils là pour l'amour de ce Seigneur? Oussi le Seigneur y est pour l'amour d'eux? Et si tous accordent, que tous ces Gentils-hommes, ces gardes, ces officiers, & ces seruiteurs sont là, pour faire honneur & seruice à ce Seigneur, & font profession ouuerte d'employer leurs moyens, & leurs propres vies, pour la conseruation de la personne de ce Seigneur, on n'accordera point, que tous les Princes, Seigneurs, Gentils-hômes, gens d'armes, Capitaines soldats, Officiers, Magistrats & tout autant d'hommes, qu'il y a

au Royaume,sont pour l'amour du Roy,& font profession,ou le doiuent faire,d'exposer leurs moyens & leurs vies, pour le seruice du Roy & pour garantir & proteger sa personne sacrée? Que si tous ceux d'vn Royaume naissent en quelque sorte pour honorer & seruir leur Roy, pour employer leurs biens & leurs corps, pour sa conseruation, *Pourquoy ne faut-il pas dire qu'a l'appetit d'vne centaine d'hommes*, (c'est à dire pour l'amour d'vne centaine de Rois qu'il y peut auoir au monde) encores qu'ils *soient plus ineptes & pires bien souuent que le reste, tous les autres ayent esté creez? Et si la raison requiert, que celuy soit par dessus l'autre qui a esté fait pour luy;* Puis que tous ceux d'vn Royaume n'aissent pour le seruice du Roy, comme les enfans pour le seruice du pere, les serfs pour le seruice du maistre, ou patron, que doit on conclurre, selon la consequence de l'aduersaire, sinon que le Roy est par dessus tout le peuple de son Royaume? Ie di non seulement par dessus tous en detail&en pieces,ou par le menu, mais aussi par dessus tout le corps du peuple en general &en gros: veu que ceste obligatiõ,que chacun a en particulier, au seruice du Prince,ne se perd pas,ni ne se peut perdre,lors que tous sont assemblez en vn corps: ains comme le Roy commande à chacun en particulier,comme membre, il cõmãde aussi à tout le corps,duquel il est le chef. Et consequemment,il faut aduoüer,qu'il est par dessus tout le corps,tout ainsi que par dessus tous les particuliers. Adioustez, que si le Roy n'auoit l'authorité sur tout le corps,tout ainsi que sur tous les particuliers, il ne pourroit jamais,ni ne deuroit assembler tout le corps; Et s'il ne pouuoit assembler tout le corps, il ne pourroit non plus opposer & mettre en teste à l'ennemi,qui viendroit auec toutes ses forces,sinõ quelques particuliers les vns apres les autres: Et il est certain,que l'on deffait bien tost les soldats diuisez. Quelle defense donc pourroit il rendre à l'ennemi, qui se presenteroit pour enuahir le Royaume? Et toutesfois la plus forte raison, qui conuie vn peuple libre, à se mettre sous le joug, & protection d'vn Roy, est pour se garentir plus aisément de ses ennemis, par le moyen de la conduite d'vn seul souuerain & absolu, auquel personne ne peut contredire. Et c'est aussi la raison, pourquoy le peuple Romain, quoy que d'ailleurs jaloux à outrance de sa liberté, auoit recours à ce

*Voyez cy apres la resp. à la page 154. & 174.*

*1. liu. des Rois chap. 8. v. 20. Plutarque en la vie de Marcellus, Camillus & de Fab. Maxim. Et Tite Liue, decad. 1. liu. 40.*

remede, aux extremes necessitez, & creoit vn Roy pour six mois lequel, à cause de la haine du nom de Roy, il appeloit dictateur, entre les mains duquel, il mettoit, comme en depost, la souueraineté de la Republique, luy donnant pleine & absoluë authorité, non seulement sur les gens de guerre; car chaque Cõsul & chef general d'armée, auoit ceste authorité, mais aussi sur tout le peuple & sur toute la Republique en corps: tellement que tout ce qu'il commandoit, ordonnoit & dictoit, estoit incontinent executé: Et pour cela aussi estoit il appelé Dictateur. C'est vne ineptie donques par trop grande, de se figurer vn vray Roy, qui n'aye pleine puissance & authorité absoluë sur tout le corps du peuple du Royaume, aussi bien, que sur tous les particuliers pris vn à vn. Mais il y a bien plus: Car la maxime, que pose nostre Brutus, est fausse: veu que la raison ne requiert pas tousiours, ainsi qu'il s'imagine, *Que celuy soit par dessus l'autre, qui a esté fait pour luy.* Et qu'ainsi ne soit, le precepteur est fait & estabi pour l'amour des disciples, & non pas les disciples pour l'amour du precepteur, & le pilote pour l'amour de la nauire, & non point la nauire pour l'amour du pilote, & le berger mercenaire & tenu à gages, est pour l'amour des brebis & nõ point les brebis pour l'amour du berger: Et dira t'on pourtant, que les disciples doiuent, ni puissent estre par dessus leur regent & precepteur? ou que la nauire soit par dessus son pilote? ou les brebis par dessus le pasteur? Concluons donques, qu'encores qu'vn peuple libre se constitue vn Roy, pour estre regi & gouuerné auec justice & equité, & pour estre defendu & protegé des ennemis. Et consequemment, qu'encores que par ce moiẽ le Roy soit fait & institué pour l'amour du corps du peuple, & de toute la chose publique, c'est vne consequence pourtant tres absurde & inepte, de vouloir inferer de là, que le peuple est par dessus le Roy.

*En la page 106. & de suite:*

*AINSI c'est pour l'amour de la nauire que le maistre d'icelle y establit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne sorte de sa route, ou se brise contre vn escueil. Le pilote faisant sa charge est obei des matelots, & de celuy*

*mesme qui est Seigneur du vaisseau: cependant le pilote en est seruiteur, comme vn des moindres, d'auec lesquels il ne differe, sinon en ce qu'il est grand seruiteur, & les autres sont petits. En vne Republique coustumierement comparée à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple est Seigneur du vaisseau, obeissant à son pilote, tandis qu'il a soin du salut du public, encores que ce pilote ne soit, ni ne doiue estre estimé autre chose que seruiteur du public, comme quelque iuge ou chef de guerre, & ne differe d'auec les autres Officiers, sinon qu'il est tenu porter plus grandes charges, & s'exposer à beaucoup plus de dangers.*

QVe d'inepties? procedans d'vne extreme rage conceuë cõtre les Rois? il est vrai, que *c'est pour l'amour de la nauire, que le maistre d'icelle y establit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne sorte de sa route, ou se brise contre vn escueil.* Mais quelle folie? de dire, que *le pilote est obei de celuy mesme qui est Seigneur du vaisseau?* En quoi, je vous prie, le maistre du vaisseau obeït-il à son pilote? est-ce pour autãt qu'il lui dõne la charge de tourner tantost à droite & tãtost à gauche le timõ & gouuernail, selon qu'il est expediẽt, pour suiure la droite route? hausser & abaisser les voiles, qu'il juge estre à propos, afin d'aller plus seuremẽt & plus viste? Le maistre du carrosse, remet il pas aussi, à la discretiõ du carrossier, de tirer les resnes d'vn cheual, & tãtost de l'autre & se seruir du fouet, quand il en a besoin, pour aller auec plus de vistesse, ou plus doucement, ou pour destourner des mauuais pas & prendre garde, que la carrosse ne renuerse? Et dira t'on pour cela que le maistre, qui est dans son carrosse, obeit à son carrossier? le maistre obeït il a son carrossier, quand il luy commande à toutes les heures, qu'il lui plaist, d'atteler ses cheuaux, de prendre le chemin de la ville, ou de la maison où il desire se rendre, de passer par la ruë, ou par la parroisse, où il a affaire, de s'arrester quand il veut, d'aller lentement si bon lui semble & de trotter & galopper, quand il lui plaist? de mesme le maistre du vaisseau obeït il a son pilote, quand il lui commande de faire voile à tel

jour qu'il veut, de singler vers le pays où il pretend aller, de surgir au port qu'il desire, de mouiller lancre, & prendre terre quand il en a enuie, de sejourner au haure, autant de temps que ses affaires le requierent, de s'en retourner, quand l'enuie l'en prend, d'attacquer les pirates ou autres ennemis, ou de se retirer à pleines voiles, quand il juge estre à propos, & qu'en nulle chose le pilote n'oseroit luy contredire, ne desobeïr? Et non seulement cela? mais aussi, si le Seigneur de la flote, ou du nauire est versé en l'art de marine, prendra-il pas le gouuernail en main toutes les fois que bon luy semblera? commandera-il pas, de hausser ou caler les voiles, contre l'aduis mesme de son pilote? Bref, luy ostera-t'il pas la charge & en mettra-il pas vn autre en sa place, selon que sa fantaisie lui dictera? Et cela s'appele-t'il, obeïr au pilote? Voyons le reste de ceste belle comparaison, *En vne Republique*, dit nostre Brute, *coustumierement comparée à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple est Seigneur du vaisseau*: Il est faux, que le peuple soit au lieu du Seigneur du vaisseau, il ne tient que le rang des simples mariniers, le Roy represente le Seigneur du vaisseau, ses Lieutenans & Vicerois, ses Iuges & Officiers sont ses pilotes: combien qu'il ne laisse pas quelquefois, en propre personne, de commander aux armées & rendre la justice à ses sujets, ainsi que nous auons dit, que quelquefois le maistre du vaisseau, quand il est expert & pratiqué en l'art de la marine, non seulement commande au pilote de seillonner bien droit, mais aussi lui mesme se met à la pouppe, dresse en propre personne & conduit son vaisseau. Et de faict, si le Roy estoit au lieu de simple pilote, & le peuple en la place du Seigneur du vaisseau, comment seroit-il Roy? quel Roy seroit cela? puis que le maistre du vaisseau commande au pilote, de monter sur mer, de faire voile, de singler, d'arrester, d'aller ou il veut, de retourner? & qu'il le chasse, le change, le congedie & en met vn autre en sa place, toutes les fois que bon luy semble? qui a jamais ouï parler d'vn tel Roy, s'il estoit semblable au pilote, & ne fut point maistre de la nauire? seroit-ce pas vn Roy en plate-peinture, vne Chimere, vn fantosme? Voila, quel Roy les Ministres desirent? quel Roy ils nous depeignent? en quelle estime ils tiennent l'authorité des Rois? Ils s'ouurent d'auantage, disans, *encores que ce pilote ne soit, ni ne doiue*

*estre estimé autre chose que seruitur du public, comme quelque iuge, ou chef de guerre, & ne differe d'auec les autres Officiers, sinon qu'il est tenu porter plus grandes charges, & s'exposer à beaucoup plus de dangers.* Car pourroient ils dire, ni songer pis, ni raualler plus bas la sacre-saincte Majesté des Rois? que de les comparer à quelques juges, & sousteinir qu'ils ne different de leurs Officiers, sinon entant qu'ils doiuent s'exposer à plus de dangers, qui est en effect les mettre au rang des enfans perdus, au lieu que tous, sans exception, doiuent parer aux coups, leur seruir de rampart & de tranchée, & mespriser les vies, pour la conseruation de leurs personnes? le Roy Xerxes, apres la deffaite de son armée en Grece, s'enfuiant & voyant son vaisseau, si rempli de gens, qu'il n'auoit esperance de se sauuer, s'il n'en faisoit jetter vne partie dans la mer, dit, *Hommes Perses, que quelqu'vn d'entre vous tesmoigne qu'il a soin de son Roy, car ma sauueté est en vostre disposition*: Et a l'instant à l'enuie l'vn de l'autre, toute la noblesse, qui l'accompagnoit, l'ayant adoré, se precipita dans la mer, tant que le vaisseau fut deschargé: ces gens barbares auoient ils pas plus de reconoissance du deuoir, que Dieu & la nature a graué au cœur de tous les sujets, que les Ministres Caluinistes, qui enseignent, que le Roy est seruiteur & est tenu s'exposer à beaucoup plus de dangers, que ses Officiers? Bref, de dire, que *le Seigneur du vaisseau obeit à son pilote*, Herodote liu. 8. comme si le pilote auoit authorité de commander au Seigneur du vaisseau, & le carrossier au maistre du carrosse? que le Roy, qui met, qui crée, qui establit, & destituë les juges, & les chefs de guerre, n'est, ni ne doit estre estimé autre chose, que, comme quelque juge, ou chef de guerre? qu'il est tenu s'exposer à beaucoup plus de dangers que ses Officiers? & qu'il ne differe d'auec eux, sinon qu'en cela? si ce ne sont des maximes tres-esloignées de toute raison & du sens commun & si elles ne sont du tout brutales, ie le remets au jugemant d'vn chascun.

*En la mesme page 106. & de suite.*

*POur ceste cause aussi tout ce que le Roy aquiert par les armes, soit qu'il s'empare des places frontieres en guerroyant l'ennemi, ou par iustice & confiscation, il l'aquiert au Royaume, non pas à soy, à sçauoir au peuple, de qui le Royaume est composé : ne plus ne moins que le seruiteur à son maistre: & ne peut on contracter, ni s'obliger à luy que par l'authorité du peuple.*

DE fieure en chaud mal, du chaud mal en frenesie, de frenesie en parfaite folie, ce sont les degrez de ce Caluiniste. Quoy? Acquerir à sa maison, ce n'est pas acquerir à soi? & quelle est la maison du Roi, sinon que son Royaume? les enfans du Roy de France, sont-ils pas appelez les enfans de France? & ceux du Roy d'Espagne, les enfans d'Espagne? Et si ce que le pere de famille acquiert à sa maison, il l'acquiert à soi & à ses enfans: Et les Royaumes sont les maisons des Rois, ce que le Roi acquiert à son Royaume, il ne l'acquerra point à soy & à ses enfans? nous disons plus: que nos Histoires sont pleines des conquestes des villes, des prouinces & des Royaumes entiers, que nos Rois ont fait, qu'ils n'ont point acquis & vni au Royaume; ains les ont, ou renduës à ceux ausquels auoient appartenu, ou à leurs enfans, ou en ont inuesti quelqu'vn de leurs amis & seruiteurs: dequoi nous n'auōs besoin d'alleguer des exemples, d'autant que c'est chose par trop vulgaire & conuë à tous ceux qui ont leu l'Histoire: mesmes de nostre temps, le tres-inuincible Roy Henry le grand, apres auoir conquis toute la Sauoye & estendu les frontieres de la France jusques au mont Senis, la rendue & remise de sa pure & franche volonté & par son incōparable debonnaireté, à celui sur lequel par droit de guerre, il l'auoit tres justement aquise, ayant seulement retenu & vni au Royaume la prouince de la Bresse, en contre-change du Marquisat de Saluces, duquel le Duc de Sauoye s'estoit auparauant emparé? Partant en toutes sortes, il se verifie que nostre Caluiniste est trauaillé d'vne fieure chaude, quand il dit, que *tout ce*

*que*

*que le Roy acquiert par les armes, il l'acquiert au Royaume, non pas à soy, à sçauoir au peuple, de qui le Royaume est composé: ne plus ne moins que le seruiteur à son maistre:* C'est vne frenesie, di-je, toute formée. Car si le Royaume est composé des villes & du peuple: & le Royaume est la maison du Roy: il faut par necessité, que les villes & le peuple soient au Roy, comme tout ce qui estoit en l'arche estoit à Noé; les trois cens & dix seruiteurs estoient à Abraham, nays en sa maison, auec lesquels il gaigna la bataille contre quatre Rois. Et de faict, le Roy est-il point plus grand, plus fort, plus puissant, plus estimé, plus craint & plus redouté, d'autant qu'il a plus de peuple, de villes, & de forteresses, en son Royaume? Tout ainsi que chaque particulier est d'autant plus grand Seigneur, qu'il a plus de vassaux, d'Officiers & seruiteurs, de terres & possessions? Et puis qu'il n'y à que les fols & les insensés, qui nient ceste verité, que tout le peuple, & tout ce qui est au Royaume est au Roy, en certaine maniere, on ne pourra nier aussi, que nostre Caluiniste ne soit passé de frenesie en parfaicte folie, quand il dit, que ce que le Roy acquiert il l'acquiert au Royaume, *à sçauoir au peuple, ne plus ne moins que le seruiteur à son maistre.* Car, est-ce pas vne parfaicte folie, que de dire, que le seruiteur est maistre de son maistre, & le subject est seigneur de son Seigneur, & que le maistre est seruiteur de son seruiteur, & le Seigneur est subject de son subject & vassal de son vassal? Est ce pas, di-je, jouër au monde renuersé? Et n'auons nous pas monstré, & la raison, le droit diuin & la nature, l'experience & le sens commun n'enseignent ils pas, que le Roy, mesmes quãd il est establi par vn peuple libre, est le Seigneur & le maistre, la teste, le chef & le souuerain du Royaume, & que le peuple, tant en corps, que chacun en particulier, est subject, vassal, seruiteur, corps & membre de ce chef? Et d'ailleurs, quand & où, a t'on ouï dire, que Roy aye rendu compte à son peuple, comme le seruiteur à son maistre? C'est chose ordinaire, que tous les chefs des armées, tous les gouuerneurs des Prouinces, des places & des villes, tous les Lieutenans, Officiers, Iuges & Magistrats, doyuent rendre compte de leurs charges & administrations au Roy, comme à leur maistre & à leur Seigneur souuerain. Mais que le Roy ait rendu compte de son gouuernement, de ses actions & deportemens au peu-

Gen. 7.
Gen. 14. v. 14.

ple, ni en corps, ni en membres, ni à personne du monde, ce n'est onques arriué en France, quelques seditions & mutineries, qu'il y ait eu, ni n'y arriuera. Moins encores a t'on ouï parler, *qu'on ne peut contracter, ni s'obliger au Roy, que par l'autorité du peuple.* Et ne sçauroit on donner vn seul exemple d'vne telle procedure: Au contraire tous les contracts passez entre le Roy & le Clergé, & tous les traictez de paix, faits & accordez, dehors & dedans le Royaume, qu'on a veu de nostre temps, & que nous lisons en nos Annales, & toutes autres sortes de contracts & obligations, où le Roy est interuenu, comme partie, contractant & s'obligeant, nous n'auons veu, ni trouué par escrit, que pour cela, il ait recerché, ni requis l'authorité du peuple, ni ait nullement fait assembler le peuple.

*Sur la fin de la mesme page 106 & de suite.*

*DAVANTAGE il y a infinis peuples qui viuent sans Roy: mais on ne sçauroit imaginer vn Roy sans peuple.*

CEste corde a esté desia touchée: il est vray, qu'il y a plusieurs peuples, qui viuent sans Roy: voire & sans loy, comme les bestes. Mais on vous a dit, qu'il estoit faux, qu'vn Roy ne puisse estre sans peuple. Car, les Rois ont esté premiers que les peuples: Adam a esté Roy souuerain, de toute la terre, sans auoir aucun peuple: Noé a esté aussi Monarque du monde, sans commander à autre peuple qu'à ses enfans. Romulus fonda & fut Roy de Rome, auant qu'il eut aucun peuple, que ses seruiteurs & domestiques: Aussi Ascanius d'Alba: & presque tous les autres fondateurs des villes, desquelles ils ont porté & donné à leurs enfans le titre de Rois, dont les histoires sont toutes pleines.

*En la page 107. & de suite:*

*ET ceux qui ont esté esleuez en la dignité Royale, n'y ont pas esté auancez pour estre hommes plus beaux, ou mieux formez que les autres, ou pour estre d'vn naturel plus excellét,*

*pour gouuerner les autres, comme vn berger garderoit son troupeau de bestail. Au contraire, & le Roy & les suiets sont d'vne mesme masse, en telle sorte que le peuple a eleué en ce degré les Rois, afin qu'ils tinssent de luy & possedassent comme par emprunt toute leur authorité & puissance.*

C'Est retourner d'où nous sommes partis : j'ay monstré, que les Rois, au moins pour la plus part, n'ont esté eleuez à la dignité Royale, par autre, que par Dieu seul : Et qu'il est faux, que le Roy & les sujets soient d'vne mesme masse, ou condition : veu, que les sujets naissent pour obeïr, & les Rois pour commander: Et que c'est vne frenesie d'estimer, ou de dire, que les Rois, qui sont veritablement Rois en effect, c'est à dire souuerains, tiennent du peuple, ni possedent comme par emprunt de personne, que de Dieu, leur authorité & puissance : mesmes encores qu'ils soient eleus, ou qu'ils ayent esté creez, par vn peuple, qui auparauant estoit libre, & se regissoit à sa fantaisie. *Rom.13.*

*En la mesme page 107. & de suite.*

*L'Ancienne coustume des François represente cela merueilleusement bien: car ils eleuoient sur vn bouclier & saluoient Roy celuy qu'ils auoient eleu.*

C'Est nous mettre en main vn baston, pour vous battre: Car eleuer vn homme pardessus les autres, est-ce vn signe, qu'il doiue estre pardessous ceux, qui l'eleuent ? hausser & & eleuer, est-ce vne representation de sousmettre & assujettir ? est-ce pas au contraire vn euident tesmoignage & demonstration d'vne superiorité, qu'on reconoit en celuy, qui est ainsi haussé & eleué, & d'vne bassesse, sujection & submission de ceux, par dessus lesquels il est eleué ? Par consequent, puis que l'ancienne coustume des François estoit, d'eleuer sur vn bouclier & saluër le nouueau Roy, auquel le Royaume estoit echeu par droit de succession & non par election, ainsi que

nous auons prouué, reconoissoient ils pas la superiorité, qui estoit au Roy, & la submission & sujection, qui estoit en eux, comme, quand l'Escriture Saincte dit, & repete tant de fois, qu'on constituera vn Roy, sur Israel, & ne dit pas, sous Israel, nous denonce-elle pas, que le Roy estoit sur Israël en corps, & non point sous Israël?

Deut. 17. v. 14. & 15. & 1. des Rois 8. v. 5. & 6. & 9. & 11. & 19. & chap. 10. v. 1.

*En la mesme page & de suite.*

*AV reste, pourquoy dit on, ie vous prie, que les* Rois *ont vne infinité d'yeux, vn million d'oreilles, les mains longues extremement, & les pieds vistes au possible? Est-ce qu'ils soient semblables à la nauire Argos, à Geryon, à Midas, ou à d'autres tant chantez par les Poëtes? Nullement. Mais cela est dit, d'autant que tout le peuple, à qui l'affaire touche, preste au* Roy, *pour le bien de l'Estat, ses sens, ses moyens & facultez.*

LE coup, que le Roy reçoit, sans doute touche le peuple: comme la douleur de la blessure de la teste paruient à tous les membres du corps. Le Roy protege son peuple, garde le Royaume, defend les frontieres, comme le pasteur son troupeau, comme le pere de famille sa maison. C'est raison, que tous en general & chacun en particulier contribuent leurs yeux, leurs oreilles, leurs mains, pour le seruice Roy, pour la protection & conseruation de sa personne, de sa puissance, de son authorité & grandeur. Voila pourquoy on dit, qu'il a infinis yeux, nombre infini d'oreilles, & les mains fort longues: Et tout cela confirme & represente la souueraineté & Majesté des Rois, par dessus tout le peuple.

*En la mesme page & de suite.*

*QVE le peuple s'esloigne du* Roy, *il trébuchera incontinent tout à plat, encor qu'auparauant il semblast ouyr tres-cler, auoir vne veuë bien aiguë, & estre le plus vigoureux & dispost du monde: luy qui triomphoit en toute magni-*

*ficence, en vn instant sera comme la boüe des ruës: brief, au lieu que chacun l'adoroit, il sera contraint de deuenir pedant, & foüetter les petits enfans en vne eschole, comme il aduint au ieune Denis tyran de Sicile, confiné à Chorinte. Abatez seulement la baze de ce geant & Colosse, il faut que tout le corps donne du nez à terre & aille par esclats & menus morceaux.*

BEau discours, pour vn Ministre? Ie di aussi, que si le peuple s'esloigne des Ministres, ils trebucheront tout à plat, encores que, maintenant ils tonnent & tempestent par tout le Royaume: eux, qui triomphent auec vn fast & superbe incomparable, qui veulent assujettir les Rois à la censure de leur arrogance, & les sousmettre à l'idolatrie de leur fantaisie, qui veulent fouler aux pieds les sceptres & les coronnes, comme ils ont fait à Geneue, en Hollande, & Zelande, en vn instãt seront comme la boue: Et au lieu, qu'ils se fõnt adorer par le peuple, qu'ils ont malheureusement seduit & ensorcelé, & que par tout ils veulent tenir le bon bout, ils seront trop heureux, de rencontrer sous quelque porche, quelqu'auge à pourceaux, comme l'enfant prodigue, Que le Roy abatte seulement la baze de leur idole, c'est à dire, qu'il ne leur permette plus, que l'idole de leur fantaisie soit leur juge souuerain de la religion, il faut par necessité, que tout leur corps donne du nez à terre & aille par esclats & menus morceaux. Et si tout le peuple abandonnoit les Ministres, & leur crachoit au nez, il ne feroit que tres-bien. Et si le Roy ostoit à l'idole de leur fantaisie le jugement souuerain de la religion, il le pourroit faire de droit & auec tres-grande raison: puis qu'il ne leur permet point, ni ne leur doit permettre, que leur fantaisie soit le juge des torts & injures ouuertes, qu'ils font, ou pourroiẽt faire à ses autres sujets: Et qu'il y a moins de raison de leur permettre, que leur fantaisie soit le juge des torts & iniures, qu'ils font à Dieu, par l'alteration & corruption de sa Saincte parole: puis que ce, qui regarde Dieu, doit estre tousiours preferé, à ce qui concerne seulement les hommes. Mais, si le peuple abandonnoit son Roy, ce feroit vne prodition & desloyauté incomparable, vne conjuration detestable, vn

parjure execrable, vn forfait horrible, & la meschanceté la plus noire & la plus abominable, qu'on sçauroit excogiter; il contreuiendroit au deuoir de sujet & de peuple, enfraindroit son serment de fidelité, destruiroit l'Euangile, renuerseroit le droit diuin & des gens, violeroit la nature, & se perdroit soy mesme. Et si le Roy aussi vouloit conjurer contre son peuple, vser de trahison, s'entendre auec l'estranger, il l'ameneroit à la boucherie, lui mettroit le cousteau à la gorge, le feroit tout tailler en pieces, ruineroit son Roiaume & se ruineroit soy mesme. Et en ceste sorte, c'est à dire, où les ressorts de la perfidie, de la trahison & conjuration jouënt, où toutes les cordes de la meschanceté sont tenduës, & les voiles de l'abomination sont au vent, quelle chose y a t'il, quelque sainƈte, ferme, solide & puissante qu'elle soit, qui puisse subsister? qui doute qu'en ce cas, non seulement vn Roy, vn peuple & vn Royaume, mais bien tout le monde, ne puisse estre bouleuersé? il ne faut qu'vn desesperé, qu'vn homme endiablé, tel que Rauaillac, pour faire cheoir de son throne, & mettre à bas le plus grand Seigneur, le plus puissant Roy & le plus redouté Monarque: Et dira-t'on pour cela, que les Rois soiẽt inferieurs & sujets à vn tel belistre & à vn tel pendard? si par la conjuration donques & desloyauté du peuple, le Roy peut trẽbucher, quelle bestise est-ce, d'inferer de là, que le Roy est par dessous le peuple?

*En la page 108. & de suite.*

*VEV donc que le Roy est establi en ce degré par le peuple & pour l'amour du peuple, & ne peut subsister sans le peuple: qui est ce qui trouuera estrange, si nous concluons, que le peuple est par dessus le* Roy?

VEu donc, que le Roy est establi de Dieu, par l'ordre de la succession, & reçoit de Dieu la souueraineté, encor qu'il fut eleu du peuple, ou luy est resignée & cedée, quand il est creé par vn peuple libre, qui auparauant se gouuernoit sans Roy, & qu'il est impossible d'estre Roy, & n'estre point souuerain, & qui non seulement peut subsister sans peuple, mais aussi a esté premier, que le peuple, qui est-ce, qui ne trouuera estrange, voire

monstrueux, si l'on concluoit, que le peuple est par dessus le Roy? Au contraire, qui est ce, s'il n'est du tout insensé & brutal, qui n'accorde estre tres-veritable, que le Roy est par dessus le peuple, & qui ne concluë, qu'il est impossible, que le peuple soit pardessus le Roy?

*En la mesme page & de suite.*

*Tout le peuple est representé ordinairement par les Officiers de la coronne, & extraordinairement, ou d'an en an par les Estats du Royaume.*

OR, *ce que nous disons de tout le peuple vniuersellemẽt, doit estre aussi entendu, comme dit a esté en la seconde question, de ceux qui en tout Royaume ou ville representent legitimement le corps du peuple, & qui ordinairement sont appellez les Officiers du* Royaume *ou de la coronne, & non du* Roy. *Quant aux Officiers du* Roy, *c'est luy qui les pose & depose à son plaisir: mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimés comme morts. Au contraire, les Officiers du* Royaume, *reçoiuent leur authorité du peuple, en l'assemblée generale des Estats: au moins souloient ils la receuoir ainsi anciennement, & ne peuuent estre deposez que par icelle. Ainsi donc les vns dependent du Roy, les autres du Royaume: ceux-là du souuerain Officier du Royaume, qui est le* Roy *mesme, ceux-ci de la souueraineté du peuple, de laquelle souueraineté & le* Roy *& tous ses Officiers, & tous les Officiers du* Royaume *doiuent dependre. La charge des vns est d'auoir soin de la personne du* Roy, *de ceux-ci que la* Republique *ne reçoiue dommage quelconque: ceux-là doiuent assister & seruir le Roy, comme tous seruiteurs domestiques sont obligez enuers leurs maistres: ceux-ci de conseruer les droits & priuileges du peuple, & d'empescher soigneusement que le Prince n'obmette ou cõmette quelque chose au dõmage du public. Brief les vns sont seruiteurs & domestiques du* Roy, *& receus en leurs estats pour obeyr à sa personne: les autres au cõtraire sont cõme Assesseurs du* Roy *en l'administratiõ*

*de iustice, participans de l'authorité & puissance Royale, estans tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Estat, ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois est comme President au milieu d'eux & tient seulement le premier degré. Or comme tout le corps du peuple est par dessus le Roy, semblablement ceux-ci considerez ensemble & comme en vn corps sont par dessus le Roy, encores que considerez vn par vn ils soient tous au dessous de luy.*

CEla s'appelle, surmonter le Diable, en menterie & en impudence: il a couché, en la page 62. & 63. toutes ces impostures, ou nous en auons fait vne anathomie: il les debitera encores ci-apres: Partant, pour obuier aux redites, nous n'auons besoin maintenant de nous y amuser. Remarquons seulement en passant ses effronteries & insolences: *Or ce que nous disons:* dit-il, *de tout le peuple vniuersellement, doit estre aussi entendu, comme dit a esté en la seconde question, de ceux qui en tout Royaume ou ville* (remarquez ce mot ou ville) *representent legitimement le corps du peuple:* Vous auez veu, qu'auparauant il auoit dit, *qui est-ce qui trouuera estrange, si nous concluons, que le peuple est par dessus le Roy:* Et à l'instant il dit, *Or ce que nous disons de tout le peuple, doit estre aussi entendu, de ceux qui en tout Royaume, ou ville representent legitimement le corps du peuple:* dont il s'ensuit que les Magistrats populaires de chacune ville Huguenotte, qui sont eleus par les brigues & menées des Ministres, que les ministres mettent à leur poste, & qui sont comme leurs couteaux pendãs, sont par dessus le ROY: Et consequemment chaque Ministre, par ceste insolente & infernale doctrine ne butte, qu'à estre, par dessus le ROY. Or jugez, quel ROY ce seroit, qui seroit sous ceux, qu'on pretend, qui representent le peuple en chacune ville Huguenotte, qui sont gouuernez & cõmandez à baguette par les Ministres? voyez si l'on a ouy jamais parler d'vne pareille impudence & insolence? *Et qui ordinairement,* dit-il, *sont appellez les Officiers du Royaume, ou de la coronne, & non du Roy.* Qui a ouy onques nommer en France, d'Officiers du Royaume, ou de la coronne, qui ne soient point Officiers du Roy? je sçay bien qu'il y a des Officiers, qui seruent

eruent le Roy, en ce qui concerne seulement sa personne, comme Tailleurs, Barbiers, Apothicaires, Medecins, Valets de chambre, Cuisiniers, & semblables : & d'autres, qui seruent le Roy, en ce qui regarde la fonction royale, comme ses Lieutenans ez Prouinces, & aux armées, & ez villes, ses Secretaires d'Estat, son Chancellier, ses Maistres de Requestes de son hostel, ses Procureurs generaux, son Conseil, ses Iuges, & autres, qui sont aussi appellez Officiers de sa coronne: mais, d'officiers de la coronne & du Royaume, qui ne soient point officiers du Roy, qui ne prennent lettres du Roy, qui ne reçoiuent toute leur puissance & toute leur autorité du Roy, qui ne prestent le serment de fidelement seruir le Roy, on n'en a oüi jamais parler en France. *Quant aux Officiers du Roy*, dit-il, *c'est luy qui les pose & depose à son plaisir : mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimez comme morts.* Il est vray. *Au contraire*, dit-il, *les Officiers du Royaume, reçoiuent leur autorité du peuple, en l'assemblée generale des Estats : au moins souloyent ils la receuoir ainsi anciennement, & ne peuuent estre deposez que par icelle.* Effronterie Caluiniste. *Au moins souloyent ils*, dit-il, *la receuoir ainsi ancienement*, Il voyoit, que s'il eut dit simplemennt, *les Officiers du Royaume reçoiuent leur autorité du peuple en l'assemblée generale des Estats*, vn chacun lui eut sifflé, & lui eut ietté de la boüe au visage; Attendu qu'vn chacun sçait, & a veu que tous les Officiers, qu'il appelle du Royaume, qui sont à present, & qui ont esté de memoire d'homme, en France, ont esté pourueus de leurs dignitez, charges & offices par lettres du Roy, sans aucune assemblée d'Estats, & sans estre faite nulle mention, en icelles, du peuple, ne des Estats, il s'est auisé donques d'adiouster ceste clause, *au moins souloyent ils la receuoir ainsi anciennement*, à fin d'endormir ceux de sa secte, qui sont tellement charmez, qu'ils adorent tout ce qui procede de l'idole de la fantaisie des Ministres, ou par la plume, ou par la voix, sans faire autre recerche de la verité. C'est pourquoi il lui suffit de dire, qu'ils la receuoient ainsi anciennement, sans cotter en quel temps, & du regne de quel Roy, & de quel historien il a apris ceste nouuelle, sçachant tres-bien, que c'estoit vne bourde, par lui inuentée, qu'il estoit hors de son pouuoir, de marquer, ni temps, ni regne de Roy de France, où cela ait

esté pratiqué, ni autheur qui en ait ouï parler : & que sa simple assertion estoit plus que suffisante, pour le faire accroire à tous les idolatres de l'idole de la fantaisie de Caluin, & aux moins auisez Catholiques: Et que pour les autres, son impudence luy seruiroit tousiours de tres-bon garant : & en tout euenement, s'il estoit trop pressé, qu'il pourroit cotter quelqu'assemblée solemnelle, en laquelle les Rois ont autresfois creé quelques vns de tels Officiers, ce qu'on ne met point en difficulté. Tant y a, que tels Officiers ayent receu aucune autorité, ne jurisdiction de l'assemblée des Estats, ni du peuple, ni d'autre que du Roy, pendant le temps que les Rois en France n'ont esté moindres de quatorze ans, ni esclaues des Maires du Palais, c'est hors de la puissance de tous les Ministres, d'en pouuoir produire vn seul exemple : & c'est vne des plus hardies, des plus impudentes, & plus seditieuses impostures qu'on pourroit excogiter. Il l'encherit encores pardessus, quand il adiouste, *& ne peuuent estre deposez que par icelle* ; Car, il n'y a rien de si commun, dans nos Annales, que la deposition faite du propre mouuement du Roy, de tels Officiers. I'estime, que tous ceux, qui les ont leuës, en ont remarqué plusieurs exemples, & que ce seroit chose ennuieuse & superflue, de les inserer icy ; Ie me contenterai, de raporter ceux, que Gaguin recite, qui furent deposez de son temps, par Louys onziesme: *Cependant*, dit-il, *que le Roy estoit à Paris, il donna la Preuosté des Marchans de Paris à Robert de Toteuile Cheualier de grande reputation ayant deposé & osté de ceste charge Iacques Villiers. Et commanda aux Parisiens d'obeir à Robert en toutes choses, duquel il auoit remarqué la valeur, en la bataille de Montlhery. Puis il appella les premiers du Parlement, & Iean Nanterre, homme renommé en iustice & equité, mais qui n'e-*

*Gaguin. lib. 10. in gest. Ludo. 11.*

Dũ Rex Parisiĳ agit Robertũ de Stoteuilla magni nominis equitem Parisiensi Præposituræ donat, amoto Iacobo Villerio, ciues hortans Roberto per omnia audiant, cuius apud Montlerici pugnam egregiam virtutem compertam habuisset. Inde Parlamenti primores ad se vocat & Ioannem Nanterranum hominem vtiq; justitia & æquitate probatum sed minimè ad Ludouici stomachum facientem ex primo Præsidente secundum creat, & Ioannem Dauetum eius loco instituit. Moruillerium quoque Cancellariatu priuat, suffecto illi Ioanne Iuuenello de Vrsinis, qui patre Ludouici regnante eundem Magistratum, sine reprehensione gesserat. His ita pro eius arbitratu constitutis selectisq; ex Parisiacis ciuibus, quos sibi consiliarios haberet, Aurelianum adijt.

*ſtoit point à la fantaiſie de Louys, de premier Preſident il le fit ſecond, & en ſon lieu, il mit & eſtablit Iean Dauet. Il depoſa auſſi Moruilier* Chancelier, *& ſubrogea en ſa place Iean Iuuenel des Vrſins, qui durant le regne du pere de Loys, auoit exercé ſans reprehenſion ce meſme Eſtat de* Chancelier. *Et ayant ordonné ces choſes à ſa diſcretion, & choiſi pour ſes* Conſeillers *quelques citoyens de Paris, s'en alla à Orleans.* Nous auons veu de noſtre temps de tels exemples, le Roy Henry III. en vne matinée deſtitua le Chancelier & deux Secretaires d'Eſtat auec vn petit billet, qu'il enuoya à chacun d'eux, ſans autre procedure: & meſmes en l'année mille ſix cens cinq, lors que le grand Henry IIII. alla à Limoges, il ſe fit rendre les Seaux à Mr. le Chancelier de Bellieure, au mois d'Octobre en la ville de Tours, & les donna à Mr. de Sillery. Paſſons outre: *Ainſi donc*, dit noſtre impoſteur, *Les vns dependent du Roy, les autres du Royaume:* Voyez, comme il baſtit vne autre impoſture ſur ceſte precedente, que nous ſortons de refuter: Au contraire nous inferons, Que puis, que les vns & les autres reçoiuent toute leur charge & authorité du Roy ſeul, & non du peuple, ne des Eſtats, ainſi que nous auons prouué, & qu'ils ſont deſtituez, par le Roy & non par les Eſtats, il s'enſuit, que les vns & les autres dependent du Roy ſeul. Il adjouſte, *Ceux-là du ſouuerain Officier du Royaume, qui eſt le Roy meſme, ceux-ci de la ſouueraineté du peuple, de laquelle ſouueraineté & le Roy & tous les Officiers du* Royaume *doiuent dependre:* Autre impoſture, enuelopée de manifeſte contradiction: Car ſi le Roy eſt Officier ſouuerain du Royaume, ainſi quil l'accorde, comment pourra-t'il dependre de la pretenduë ſouueraineté du peuple, ainſi qu'il dit apres? veu que, eſtre ſouuerain en terre, eſt, ne dependre d'autre, que de Dieu ſeul; n'auoir ſur ſoy autre ſuperieur, que Dieu ſeul: Et dependre de la ſouueraineté d'vn peuple, eſt, auoir ſur ſoy le peuple, pour ſuperieur, & eſtre inferieur au peuple. Comment donques le Roy ſera-t'il ſouuerain, ne reconoiſſant aucun ſuperieur, & ſera inferieur pourtant, en meſme temps, recognoiſſant le peuple, pour ſuperieur, & dependant de l'authorité du peuple? Voila pas, comme l'impoſture ſe ruine d'elle meſme? comme vne menterie deſtruit l'autre? Il adjouſte, *La charge des vns eſt d'auoir ſoing de la perſonne du* Roy, *de ceux-ci,*

*que la Republique ne reçoiue dommage quelconque* : Grande bestise: Car, qui a, ni doit auoir plus de soing, que la republique ne reçoiue dõmage, que le Roy, à qui elle appartient, ainsi que nous auons prouué? les seruiteurs aurõt ils plus de souci & d'affection, pour la garde de la maison, que le pere de famille, à qui elle appartient? Il dit par apres, *Ceux-là, doiuent assister & seruir le Roy, comme tous seruiteurs domestiques sont obligez enuers leurs maistres: ceux-ci de conseruer les droits & priuileges du peuple, & d'empescher soigneusement que le Prince n'obmette, ou commette quelque chose au dommage du public*: Autre bestise: Car, puis que l'experience monstre, que tous les Officiers, tant ceux-ci, que ceux-là, reçoiuent du Roy tout leur pouuoir & authorité, & non du peuple, ne des Estats, ni n'ont obligation à autre qu'au Roy, pour raison de leurs charges & offices, qui les leur donne & les en gratifie, de sa pure & franche volonté, & de son propre mouuement, selon qu'il les reconoit, ou estime estre affectionnez à son seruice, quelle apparence y a-t'il, qu'il leur donnat le pouuoir & authorité, de luy lier les mains, & l'empescher, de faire ce qu'il voudroit? Et d'ailleurs, qui est celuy, qui est plus interessé, ni qui puisse estre plus interessé, que le Roy, si quelque chose se faisoit au dommage du public; puis que toute la chose publique est à luy, & que sa grandeur depend de la grandeur & opulence de son Royaume, ainsi que nous auons prouué? Il amplifie les mesmes impostures, disant, *Brief, les vns sont seruiteurs & domestiques du Roy, & receus en leurs Estats pour obeyr à sa personne: les autres au contraire sont comme Assesseurs du Roy en l'administration de iustice, participans de l'authorité & puissance Royale, estans tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Estat, ne plus ne moins que le Roy*. Voila vn beau *au contraire*? Car estre seruiteurs du Roy & receus en leurs estats, pour obeïr à sa Majesté, Et estre Lieutenans du Roy en l'administration de la justice, & participer, comme Lieutenans & substituts de l'authorité & puissance Royale, & en ceste qualité estre tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Estat, sont-ce choses contraires? sont-ce pas plustost choses tellement compatibles & vnies, comme la teste auec les membres, que l'vne ne peut estre disjointe & separée de l'autre, sans se perdre & se destruire? Si vn Lieutenant s'esloigne du seruice & de l'obeïssance de son sou-

uerain, pourra t'il subsister? le droit & la raison veut-elle pas, qu'il soit incontinent accablé par son maistre? comment donc le seruice & l'obeissance, qu'il doit à son Prince, sera-t'il contraire à la fonction de son office & à l'exercice de son estat? Quant, à ce nom *d'Assesseurs*, s'il entend, qu'ils soient pris & nommez par le peuple, & non par le Roy, tout ainsi que quelquesfois les plaidants prenent & nomment vn Assesseur du commissaire, qui fait quelqu'enqueste, ou extraits, ou procede à la verification de l'Estat de quelques possessions & biens: en somme s'il entend par Assesseurs, quelques compagnons du Roy, & non point ses Lieutenans, nous auons des-ja monstré, que c'estoit vne ineptie; veu qu'estre Roy & auoir en son Royaume vn compagnon, sont choses incompatibles & impossibles, si l'on ne veut appeller Roy, ce qui ne peut estre Roy. Ioint que l'experience nous fait voir, ainsi que nous auons dit, qu'il n'y a nul Officier au Royaume, qui ne reçoiue, de la liberalité du Roy, son office & toute son authorité & puissance. Et c'est hors de raison & d'apparence, que le Roy se cōstituat des compagnons, au lieu de Lieutenans & substituts. De ceci resulte aussi la fausseté & absurdité de ce, qu'il adjouste, disant, *ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois est comme President au milieu d'eux, & tient seulement le premier degré*: L'absurdité, di-je, en ce, que nul President de Cour reglée, n'a l'authorité de creer & establir les Cōseillers, ne les deposer: Et le Roy crée & establit, à sa discretion, & depose, en cas de delit, tous les Officiers de son Royaume, ainsi qu'vn chacun sçait & voit: je laisse à part plusieurs autres raisons, que nous auons apporté, respondant à la page 62. & 63. pour faire voir les absurditez & inepties, qui accompagnent ceste sotte & insolente similitude & comparaison. Nous auons aussi des-ja monstré, que le Roy ne pouuoit estre Roy, qu'il n'eust souueraine puissance, sur tout le corps du peuple, aussi bien, que sur chacun particulier: Dont il se recueillit la fausseté, de ce, qu'il met apres, disant: *Or comme tout le corps du peuple est pardessus le Roy*: Fausseté, di-je, qui est telle, qu'elle est incompatible auec le nom de Roy. Et consequemment est faux ce qu'il adjouste, que *ceux-ci considerez ensemble, & comme en vn corps sont pardessus le Roy*: cela, di-je, est tellement faux, que mesmes les Officiers, quels qu'ils soient, ne peuuent pas seulement

En la resp. à la fin de la page 105.

s'assembler, ni ne se sont jamais assemblez, que par lettres & commission expresse du Roy.

*En la page 109. & de suite:*

Gen. 23. & 34. *L'ON peut assez conoistre iusques où s'est estenduë la puissance des premiers Rois, de ce qu'Ephron Roy des Hethiens, n'oze octroyer droit de sepulture à Abraham, sans le consentement du peuple: & Hemor Heuien Roy de Sichem n'a ozé entreprendre de traiter alliance auec Abraham, sans le mesme consentement: pource que c'estoit la coustume de rapporter à l'assemblée du peuple les affaires plus importans. Cela se pouuoit aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors estoit presques confinez dans l'enceinte d'vne ville. Mais depuis que les Rois commencerent à estendre leurs limites, & qu'il fut impossible au peuple de s'assembler tout en vn lieu, à cause du trop grand nombre qui eut apporté confusion, on establit des Officiers du* Royaume, *qui conserueroient d'ordinaire les droits du peuple: en telle sorte toutesfois, qu'au besoin on assembleroit extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abrege, c'est à dire les principaux du corps d'iceluy. Nous voyons c'est ordre dressé au Royaume d'Israël, qui (au iugement de la plus part des sages Politiques) estoit tres-bien establi. Le* Roy *auoit ses eschançons, escuyers trenchans, valets de chambre, & maistres d'Hostel. Le* Royaume *auoit ses Officiers, à sçauoir septante & vn anciens, & les chefs choisis de toutes les lignées, lesquels auoient l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outre plus le Royaume auoit en chaque ville des Magistrats, qui y entretenoient le bon ordre, comme les susnommez par tout le* Royaume. *Si quelquesfois il faloit deliberer d'affaires de consequence, les vns s'assembloient auec les autres, &*

*Officiers du Royaume en Israël.*

*sans cela l'on ne pouuoit resoudre de chose aucune qui concernast le public. David assemble ces Officiers du Royaume, quand il desire inuestir Salomon de la dignité Royale, quand il veut faire examiner & approuuer la police par luy remise sus, & lors qu'il est question de ramener l'Arche de l'Alliance. Et pource qu'ils representent tout le peuple, il est dit en l'Histoire que tout le peuple s'assembla. Ce sont les mesmes Officiers qui garentissent de mort Jonathan, condamné par sentence du Roy, dont il apert qu'il y auoit appel du Roy au peuple. Apres que le Royaume fut diuisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de Jerusalem composé de septante vn anciens, semble auoir telle autorité qu'il pouuoit iuger le Roy, comme le Roy pouuoit iuger vn chacun d'eux. En ce conseil presidoit le Duc ou chef de la maison de Juda, c'est à dire quelque personnage notable choisi de la lignée de Juda, comme en la ville de Jerusalem y auoit vn gouuerneur de la lignée de Beniamin.*

1. Chron. 29. 1. 1. Chron. 13. 1. 1. Sam. 14. 45. 2. Chron. 19. 1. Nehem. 11. 9.

C'Est vne pepiniere de menteries & impostures : Et qu'il ne soit ainsi, pour commencer par la premiere, voi-ci le texte de l'Histoire Saincte, selon la version de Geneue, *Or Sara vescut cent vingt sept ans, qui sont les ans de sa vie, & mourut en Kiriath-Arbah, qu'est Hebron, au pays de Chanaan. Si vint Abraham pour la plaindre & pleurer. Et s'estant leué de deuant son mort, il parla aux Hethiens, disant, Ie suis estranger & forain entre vous donnez moy vne possession de sepulchre parmi vous, afin que i'enterre mon mort l'ostant de deuant moy. Et les Hethiens respondirent à Abraham lui disans : Monseigneur escoute nous, Tu es entre nous vn Prince excellent, enterre ton mort en l'vn de nos plus exquis sepulchres, Nul de nous ne te refusera son sepulchre que tu n'y enterres ton mort. Adonc Abraham se leua & se prosterna deuant le peuple du pays deuant les Hethiens, & parla auec eux disant, S'il vous plaist que i'enterre mon mort, l'ostant de* Gen. 23.

*deuant moy, Escoutez-moy & soyez intercesseurs pour moy enuers Hephron fils de Tsohar: afin qu'il me baille sa cauerne de Macpela qui est au bout de son champ. Qu'il la me baille entre vous pour le prix qu'elle vaut, en possession de sepulchre. Or Hephron estoit assis parmi les Hethiens, Hephron donc Hethien respondit à Abraham, (oyans les Hethiens à sçauoir tous ceux qui entroient par la porte de la ville) disant, Non, Monseigneur, escoutez moy, ie te donne le champ, ie te donne aussi la cauerne, qui est en iceluy, ie te la donne en la presence des enfans de mon peuple, enterres y ton mort. Et Abraham se prosterna deuant le peuple du pays. Et parla à Hephron, oyant tout le peuple du pays, & dit, mais s'il te plaist, ie te prie, escoute moy, ie bailleray l'argent du champ, reçoy le de moy: puis i'y enterreray mon mort. Et Hephron respondit à Abraham luy disant, Monseigneur, escoute moy. La terre vaut quatre cens sicles d'argent entre moy & toy. Mais qu'est-ce que cela. Enterre donc ton mort. Et Abraham ayant entendu Hephron luy paya l'argent dont il auoit parlé, oyans les Hethiens, quatre cens sicles d'argent, ayant cours entre les marchans.* Voila la verité de l'Histoire: Et nostre imposteur dit: *L'on peut assez conoistre iusques où s'est estendue la puissance des premiers Rois, de ce qu'Ephron Roy des Hethiens, n'ose octroyer droit de sepulture à Habraham, sans le consentement du peuple*: Or, est-ce pas vne imposture? car voyons nous pas, que l'Histoire sacrée porte qu'Abraham, pria les Hethiens de luy estre intercesseurs enuers Hephron: Et que Hephron, ayant entendu la requeste d'Abraham, sans auoir demandé nul aduis, ni consentement du peuple, offrit en don à Abraham son champ auec la cauerne, pour y dresser sa sepulture: Et que, Abrahã ne l'ayant voulu accepter en don, il le luy vendit, sans auoir requis le consentemẽt du peuple? pourroit-on donc excuser, en nulle sorte, ceste imposture? En voici vne seconde, il dit, *Et Hemor Heuien Roy de Sichem n'a osé entreprendre de traitter alliance auec Abraham, sans le mesme consentement*: Il s'est mespris, il faloit dire, auec Iacob: veu, que Abraham estoit trespassé long temps auparauant; Et que c'est de Iacob, que l'Histoire parle: mais ce n'est rien que tout cela: son imposture consiste, en ce qu'il afferme, que Hemor Roy de Sichem, n'a ozé entreprendre de traiter alliance auec Iacob, sans le consentement du peuple: Car ce ne fut pas, pour traiter alliance auec Iacob, que le Roy de Sichem parla à son peuple: ce fut pour persuader au peuple de se faire circoncir;

*Gen. 34.*
*Gen. 25. v. 8.*

cir, qu'estoit en effect embrasser vne religion nouuelle: Et il est certain, que nul ROY n'a droit de donner, par force, vne religion nouuelle à son peuple: il peut & doit maintenir celle d'ont on est en possession de pere en fils, par tradition depuis plusieurs siecles jusques à luy: mais, de forcer son peuple, de quitter l'ancienne, & professer vne nouuelle, le droit diuin, ni le droit de nature, n'a point donné ce pouuoir aux ROIS. Or, l'histoire raporte, que Sichem fils d'Hemor Heuien Prince du païs, ayant raui & couché auec Dina fille de Iacob, dit à son pere qu'il desiroit, auec ardente passion, l'auoir pour femme. Adonc Hemor pere de Sichem, sans auoir demandé au peuple ni conseil, ni consentement, vint parler à Iacob, & dit, *Sichem mon fils a mis son affection en vostre fille donnez-la luy, ie vous prie, à femme. Et vous alliez auec nous, donnez nous vos filles, & prenez nos filles pour vous: Et habitez auec nous: & le pays sera à vostre commandement: demeurez y, & y trafiquez, & le possedez. Sichem aussi dit au pere & aux freres d'elle, que ie trouue grace deuant vous, & ce que vous me direz, ie le donnerai: Augmentez grandement sur moy, la dote & le don, & ie baillerai ainsi comme vous me direz: & me donnez la ieune fille à femme.* Tout cela fut fait & dit par Hemor & par Sichem son fils, sans auoir parlé à son peuple, dont apert l'imposture de nostre Caluiniste. Mais, par apres il est dit: *Adonc les enfans de Iacob respondans à Sichem & à Hemor son pere, & parlans en dol, pourautant qu'il auoit violé Dina leur sœur, leur dirent, Nous ne pourrions faire ceste chose-cy, de bailler nostre sœur à vn homme ayant le prepuce: car ce nous est diffame. Toutesfois nous nous accommoderons à vous en cecy, si vous deuenez comme nous, en circoncisant tous les masles d'entre vous. Lors nous vous baillerons nos filles, & prendrons vos filles pour nous, & habiterons auec vous, & deuiendrons vn peuple. Mais si vous ne nous obtemperez, pour estre circoncis, nous prendrons nostre fille, & nous en irons. Et leurs propos pleurent à Hemor & à Sichem fils d'Hemor. Et le ieune homme ne differa point à ce faire: car la fille de Iacob luy venoit fort a gré, & il estoit le plus honnorable de tous ceux de la maison de son pere. Hemor donc & Sichem son fils vindrent à la porte de leur ville, & parlerent aux gens de leur ville, disans, Ces gens icy sont paisibles, ils sont auec nous: qu'ils habitent au pays, & y trafiquent & voici le pays est ample d'estendue deuant eux: Nous prendrons à femmes leurs*

Gen. 34.

*filles pour nous, Außi nous leur baillerons nos filles. Toutesfois ces gens s'accommoderont à nous en cecy pour habiter auec nous, pour deuenir vn peuple, moyennant que tout masle d'entre nous soit circoncis, comme eux sont circoncis. Leur bestail, & leur substance, & toutes leurs bestes ne seront ils point à nous? Seulement accommodons nous à eux, & qu'ils demeurent aeuc nous. Et tous ceux qui sortoient par la porte de leur ville, obtempererent à Hemor & à Sichem son fils, & tout masle fut circoncis d'entre tous ceux qui sortoient par la porte de leur ville.* Par là on void, que le consentement, que Hemor demanda à son peuple, fut qu'il se fit circoncir, ce qui ne pouuoit estre faict, sans que tous les masles le sçeussent, le permissent & l'endurassent: veu, que non seulement il faloit espouser vn culte & religion nouuelle, telle qu'on professe en receuant le baptesme en la religion Chrestienne: Mais dauantage endurer vne cuisante playe chacun en son corps, & de laquelle ils deuindrent tous si malades & abatus, qu'ils ne peurent se defendre, & furent par ce moyen taillez en pieces, par Simeon & Leui fils de Iacob freres de Dina. Dont il se recueillit aussi la troisiesme imposture, de laquelle nostre Caluiniste se pare, pour renforcer la precedente, disant, *pource que c'estoit la coustume de rapporter à l'assemblée de peuple les affaires plus importans:* Car l'Escriture Saincte ne dit pas, que la coustume fut de rapporter à l'assemblée du peuple les affaires plus importans: Ains il apert, que ce faict particulier deuoit, par necessité, y estre raporté, puis que la circoncision ne pouuoit estre appliquée, sans le faire sçauoir à tous les hommes, & les y disposer par paroles, ou les faire tous attacher & lier, comme pourceaux, qu'on veut esgorger afin de les circoncire. Et quand l'aduersaire dit, *Cela se pouuoit aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors estoient presques confinez dans l'enceinte d'vne ville*, Il destruit ses fondemens & il affermit les nostres: Car, si anciennement chacune ville presque faisoit son Royaume: Et nul ne doute, que le fondateur de chaque ville, n'ait esté le premier Roy d'icelle, il faut conclure, que les Rois ont esté auant les peuples. Et de là aussi il se collige le contraire, d'vn autre principe qu'il infere par apres disant, *Mais depuis que les Rois commencerent à estendre leurs limites, & qu'il fut impoßible au peuple de s'assembler tout en vn lieu, à cause du trop grand nombre, qui eut apporté confusion, on establit des Officiers du royaume, qui conserue-*

*roient d'ordinaire les droits du peuple : en telle sorte toutesfois, qu'au besoin on assembleroit extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abregé, c'est à dire les principaux du corps d'iceluy.* Le contraire, di-je, se collige du precedent fondement : d'autant, que, comme les royaumes estoient enclos dans les murailles d'vne seule ville, les Rois fondateurs d'icelles & leurs successeurs commandoient en personne, & rendoient la justice à tous leurs sujets, comme chacun pere de famille fait en sa maison. Mais, comme l'vn Roy eust subjugué l'autre, & qu'ils eurent acquis plusieurs autres villes, ou petits royaumes, ne pouuans estre presens aux villes, ou prouinces aquises, ils y commirent & establirent de Lieutenans & Vicerois: comme de nostre temps le Roy d'Espagne ayant conquesté plusieurs royaumes au monde nouueau, appellé l'Amerique, il y a enuoyé & deputé de Vice-rois, qu'il change & rappelle, comme bon luy semble. Et telle a esté la premiere institution de tous les Officiers, en chaque royaume, comme aussi les Histoires en font foy, & non point celle que nostre Caluiniste a forgée: pour preuue de laquelle, il ne sçauroit aussi alleguer vn seul exemple : car ceux qu'il met en jeu font voir la fausseté de son assertiō, & justifient la verité de la nostre. *Nous voyons*, dit-il, *cest ordre dressé au royaume d'Israel, qui (au iugement de la pluspart des sages Politiques) estoit tres-bien estabi. Le Roy auoit ses eschançons, escuyers trenchans, valets de chambre, & maistres d'hostel. Le royaume auoit ses Officiers, assauoir septante vn anciens, & les chefs choisis de toutes les lignées, lesquels auoient l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outre plus le royaume auoit en chaque ville des Magistrats, qui y entretenoient le bon ordre, comme les susnommez par tout le royaume. Si quelquesfois il faloit deliberer d'affaires de consequence, les vns s'assembloient auec les autres, & sans cela l'on ne pouuoit resoudre de chose aucune qui concernast le public.* Cest exemple, di-je, des Officiers du royaume d'Israël, fait voir la fausseté de la these de nostre Caluiniste, & sa malicieuse & effrenée imposture, & verifie ce que nous auons dit de la premiere institution & creation des Officiers, en chaque royaume. Veu que tous les Officiers & Magistrats du peuple d'Israël furent establis, par Moyse, par le conseil de son beau pere, en qualité de ses Lieutenans & substituts, ainsi que nous auons

prouué en la responfe faite à la page 62. Et ce qu'il dit, que *Dauid assemble les Officiers du Royaume, quand il desire inuestir Salomon de la dignité Royale*, Nous auons aussi monstré, en la refutation de la page 99. que Dauid de son propre mouuement, de son plein pouuoir & puissance absoluë, sans l'aduis, ne conseil de nuls Officiers, ne Magistrats, fit proclamer Roy son fils Salomon, & le fit asseoir sur son throne. Et quant à ce qu'il adjouste, que Dauid assembla ces Officiers-là, *quand il veut faire examiner & approuuer la police par luy remise sus*, Nous auons fait voir au mesme lieu, respondans à la page 99. que ce fut pour
1.Chro.29.v.1. exhorter le peuple à contribuer, chacun selon sa liberalité & deuotion, aux frais du bastiment du Temple, & non pour examiner, ne approuuer aucune ordonnance, ne police par luy remise sus, & la simple lecture de l'Histoire en fait foy. Et pour le regard de l'assemblée, qu'il fit faire, *Lors qu'il fut question de ramener l'arche de l'Alliance*, Outre ce, que ce n'estoit point vne affaire de police, ains de pieté & deuotion volontaire, nous y auons respōdu en la page 70. & 71. Et il n'est point vray, ce qu'il dit apres, *Et pource qu'ils representent tout le peuple, il est dit en l'Histoire que tout le peuple s'assembla*: Car par l'Histoire il apert du contraire. Et pource qu'il dit, *Ce sont les mesmes Officiers qui garentissent de mort Ionathan, condamné par sentence du Roy, dont il apert qu'il y auoit appel du Roy au peuple*: C'est vne consequence tres malicieuse & impudente: Car, dira-t'on, que ceux, qui par compassion arrachent l'enfant, des mains d'vn pere courroucé, ayent pour cela quelqu'authorité sur le pere de l'enfant? la mere ne deliure t'elle pas souuentesfois l'enfant, des mains de son mary irrité, voire mesmes les seruiteurs & les seruantes, garentissent ils point l'enfant des mains du pere? Et voudra-t'on inferer de là, qu'il y ait appel du mary à la femme, & du maistre au seruiteur & aux seruantes? Or, ce fut ainsi, que toute l'armée d'Israël deliura Ionathan, comme il se recueillit euidemment
1.Rois 14.v.44. des paroles du sacré texte. *Et Saul dit, Dieu me face ainsi, & ainsi adiouste, que pour certain tu mourras, Ionathan. Mais le peuple dit à Saul, Ionathan qui a fait ceste grande deliurance ici en Israel, mourroit-il? Ia n'aduienne: L'Eternel viuant si des cheueux de sa teste tombe à terre: car il a auiourd'huy besongné auec Dieu. Ainsi le peuple deliura Ionathan: & il ne mourut point.* Qui ne void, que ce fut vne

grace, que l'affection du peuple obtint de Saul, pour Ionathan son fils? L'aduersaire adjouste, *Apres que le royaume fut diuisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de Ierusalem, composé de septante vn anciens, semble auoir telle authorité qu'il pouuoit iuger le Roy, comme le Roy pouuoit iuger vn chacun d'eux*: Et nous dirons, qu'il semble que les crocheteurs, les beurrieres & harangeres peuuent juger les Ministres Caluinistes, & nous trouuerons sans doute plus de raison, pour establir nostre opinion, que ce Ministre n'en trouuera, pour appuyer la sienne: Car, il n'y a rien d'absurde, en ce que nous disons: Et ce que ce Caluiniste dit, est rempli d'absurdité & de contradiction: veu, qu'il n'y a rien de plus absurde & incompatible, que d'estimer, que le maistre peut estre jugé par ses valets, le Seigneur par ses seruiteurs, le Prince par ses officiers. D'ailleurs, quelle plus grande absurdité pourroit-on admettre, que de dire, que ceux, qui n'auoient point seulement authorité, de diminuer & regler les subsides & impositions, ayent eu authorité de pouuoir juger le Roy? Et tous ces septante vn ancien & autres officiers, n'auoient point la puissance d'amoindrir & policer les charges mises par Salomon sur le peuple: veu, que s'ils eussent eu ceste authorité, ils n'eussent pas prié & fait si grande instance, enuers Roboam, de descharger le peuple, ni à son refus, ne se fussent point mutinez & reuoltez comme ils firent: Ains ils eussent mis la main à la besongne & eussent ordonné, ce qu'ils estimoient deuoir estre ordonné pour ce regard. Eussent ils dit à Roboam, *Ton pere a mis sur nous vn pesant ioug: mais toy allege maintenant ceste griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que ton pere a mis sur nous, & nous te seruirons*? Eussent ils pas eux mesmes allegé ce joug & ce fardeau? & mesmes eussent ils permis, que Salomon le leur eust mis sur les testes, s'ils eussent peu l'en empescher? Et pouuoient ils pas l'empescher, s'ils eussent eu la puissance sur le Roy, & a plus forte raison, s'ils eussent eu l'authorité de juger le Roy? est-ce pas donc imposer auec extreme impudence? Au surplus, aux lieux cottez au marge, par l'aduersaire, n'est point rapporté que, *En ce conseil presidoit le Duc ou chef de la maison de Iuda, c'est à dire quelque personnage notable choisi de la lignée de Iuda, comme en la ville de Ierusalem y auoit vn gouuerneur de la lignée de Beniamin*: Seulement trouuons-nous en Nehemie au verset par luy cotté, *Et*

3. Rois 12. v. 4. 2. Chr. 10. v. 4. Nehem. 11. v. 9

*Iohel fils de Zieri commis sur eux : & iuda fils de Senua Lieutenant sur la ville :* Ce qui fortifie ce que nous auons dit touchant l'establissement premier de tous les Officiers d'Israël, qui estoient commissaires & Lieutenans du Roy.

*En la page 111. & de suite:*

*TOVT cela se conoistra encores mieux par exemples. Ieremie enuoyé de Dieu pour annoncer aux Iuifs la ruine de Jerusalem, à cause de cela est condamné, premierement par les sacrificateurs & Prophetes, c'est à dire par iugement Ecclesiastique: en apres par tout le peuple de la ville, c'est à dire*
Ier.26.9.17. *par les iuges ordinaires de Jerusalem, qui estoient les Milleniers & Centeniers. Finalement la cause ayant esté conuë par les Princes de Juda, à sçauoir par les septante vn anciens assemblez & assis pres la porte neufue du Temple, il est absous. En ceste mesme assemblée & audiance on condamne en termes exprez le fait du* Roy *Jehoiakim qui quelque temps auparauant auoit fait tuer le Prophete Urie, lequel predisoit aussi la ruine de Jerusalem.*

Jer.26.v.8. LE Prophete raconte, suiuant la version Caluiniste, *Et aduint que si tost que Ieremie eut acheué de prononcer tout ce que l'Eternel luy auoit commandé de prononcer à tout le peuple, les sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple l'empoignerent, disans, tu mourras de mort. Pourquoy as-tu prophetisé au nom de l'Eternel, disant, ceste maison ici sera comme Scilo, & ceste ville-ci sera deserte, tellement que nul n'y habitera? Et tout le peuple s'assembla vers Ieremie en la maison de l'Eternel. Mais les principaux de Iuda ayans ouy toutes ces choses-là, monterent de la maison du* Roy *en la maison de l'Eternel, & s'assirent à l'entrée de la porte neuue de la maison de l'Eternel. Lors les Sacrificateurs & les Prophetes parlerent aux principaux & à tout le peuple, disans, C'est homme-ci digne d'estre iugé à mort: car il a prophetizé contre ceste ville-ci, comme vous auez ouy de vos propres oreil-*
v.16. *les.* Et *Ieremie parla, &c.* Et plus bas: *Alors les principaux & tout le peuple dirent aux sacrificateurs, & aux Prophetes. C'est homme-ci*

*n'est point digne d'estre iugé à mort: car il a parlé à nous au nom de l'Eternel nostre Dieu.* Et au dernier verset du mesme chapitre. *Toutesfois la main d'Ahikam fils de Sçaphan fut pour Ieremie à ce qu'on ne le liurast point entre les mains du peuple, pour le faire mourir.* Or, où voyons nous là, que *Ieremie ait esté condamné premierement par les sacrificateurs & Prophetes, & en apres par tout le peuple de la ville*, ainsi que ce Caluiniste en fait accroire? void on pas, que ce fut vne sedition, & non vne sentence, ne forme de jugement? Ces paroles, *Si tost que Ieremie eut acheué de prononcer, les Sacrificateurs & les Prophetes & tout le peuple l'empoignerent, disans, tu mourras de mort*, demonstrent elles pas vne sedition soudaine, vn tumulte & tempeste, qui se leua contre le Prophete, sans aucune procedure, ne forme de justice? Item, où est il dit, que Ieremie fut par apres jugé, *par les iuges ordinaires de Ierusalem?* ni que tels Juges fussent *les Milleniers & Centeniers?* Et où trouue t'on escrit, que *finalement la cause ait esté conue par les septante vn anciens?* Nous voyons bien, que les principaux, ou les Princes, de Iuda, ayans ouy toutes ces choses là, monterent de la maison du Roy, ce qui declare assez, qu'ils estoient Officiers du Roy, & non du peuple, *en la maison du Seigneur, & s'assirent à l'entrée de la porte neuue de la maison du Seigneur, lors les sacrificateurs & les Prophetes parlerent à ces Princes ou Principaux, disans, cest homme cy est digne d'estre iugé à mort:* Mais des septante vn anciens, il n'en est faite nulle mention, ni n'est point declaré, que ces Princes de Iuda fussent de ces anciens. D'ailleurs, il est porté, sur la fin du chapitre, que la main, c'est à dire l'authorité, *d'Ahikam fils de Sçaphan fut pour Ieremie, à ce qu'on ne le liurast point entre les mains du peuple pour le faire mourir:* Dont il se recueillist, qu'il fut garanti par l'autorité de ce seul, & non par la sentence des septante vn anciens. Au surplus, puis que nous auons fait voir en la refutation de la page 62. que les septante vn anciens & tous les autres Officiers & Magistrats d'Israël & de Iuda estoient establis par le Roy, nõ par le peuple, & auoient receu du Roy toute leur puissance & jurisdiction, & non point du peuple, que gaigneroit nostre Caluiniste, encores que Ieremie eust esté absous par les septante vn anciens? singulierement, attendu que le Prophete remarque, que ces Princes de Iuda, pretendus anciens, monterent de la

maison du Roy, qui signifie, qu'ils estoient de la maison du Roy? Et quant à ce qu'il dit, *En ceste mesme assemblée & audiance, on condamne en termes exprez le faict du* Roy *Iehoiachim, qui quelque temps auparauant auoit fait tuer le Prophete Vrie, lequel predisoit aussi la ruine de Ierusalem*, Voy-ci tout ce que le Prophete raconte
v.20. conte sur ce sujet, suiuant la mesme version, *Or y auoit-il eu aussi vn homme, qui auoit Prophetizé au nom de l'Eternel, assauoir Vrie fils de Scemahia de Kimath-iebarim, lequel auoit Prophetizé contre ceste mesme ville, & contre ce mesme pays, selon toutes les paroles de Ieremie. Ce qu'aiant oui le* Roi *Iehoiakin, & tous ses puissans personnages, & les principaux, il auoit pourchassé de le faire mourir. Mais Vrie l'aiant entendu, & aiant eu peur, s'en estoit enfui, & s'en estoit allé en Egipte. Et le Roi Iehoiakim auoit enuoié certains hommes en Egipte: assauoir Elnathan fils de Hachor, & quelques gens auec lui en Egipte. Et iceux auoient retiré Vrie hors d'Egipte, & l'auoient mené au Roi* Iehoiakim, *qui l'auoit frappé auec l'espee, & auoit ietté son corps mort aux sepulcres du commun.* Voila tout ce qu'est recité de ce faict: Or quelle sentence, ou arrest voyons nous là, contre le Roy Ioachim? par quelle dialectique peut on inferer de ce texte, que ceste assemblée aye condamné le faict du Roy Iehojachim? cest acte sans doute estoit detestable, & pouuoit estre iustement blasmé d'vn chacun: & neantmoins on ne trouue aucune ptrole de blasme contre ce meurtre, comment donques peut-on dire, qu'on l'ait mis sur le bureau? qu'on y ait deliberé? & qu'on l'ait condamné?

*En la page 112. & de suite.*

*NOus lisons en vn autre endroit, que Sedechias eust en telle reuerence l'authorité de ce conseil, qu'au lieu d'en-*
Jer. 37. & 38. *treprendre de faire tirer Ieremie de la basse fosse en laquelle les septante vn anciens l'auoient serré, il n'osa pas mesmes le faire changer en quelque autre endroit moins rigoureux. Eux le conseillans de consentir à la mort du Prophete, sa response fut qu'iceluy estoit en leurs mains, & que luy de sa part ne leur pouuoit contredire en rien. Ce mesme* Roy *craignant qu'ils ne fissent enqueste des propos qu'il auoit tenus à Jeremie, pour*

puis

*puis apres leur en rendre compte, forge vne excuse mensongere. Il apert de là qu'en ce Royaume de Juda les Officiers de la coronne estoyent pardessus le Roy: en ce royaume (di-ie) establi & ordonné non point par Platon, ni par Aristote, ains par le Seigneur Dieu mesme autheur de tout ordre, & souuerain moderateur de tout estat & gouuernement public.*

IL y a icy quelque verité parmi plusieurs mensonges. Il est faux, que *Sedechias eut en telle reuerence l'autorité de ce conseil, qu'au lieu d'entreprendre de faire tirer Ieremie de la basse fosse, il n'osa pas mesmes le faire changer en quelqu'autre endroit moins rigoureux;* Et il n'est point dit, que ce fussent les septante vn anciens, qui l'auoient ietté en la basse fosse. Car le Prophete raconte, selon la version de Geneue, *Or aduint, que quand l'armée des Chaldeens fut departie arriere de Ierusalem à cause de l'armée de Pharao, Ieremie sortoit hors de Ierusalem pour s'en aller au pays de Beniamin, se glissant hors de là parmi le peuple. Mais quand il fut à la porte de Beniamin, il y auoit là vn capitaine de la garde, duquel le nom Iireija fils de Scelemia fils de Hanania, lequel saisit Ieremie le Prophete disant, Tu te vas rendre aux Chaldeens. Et Ieremie dit, cela faux, ie ne me vay point rendre aux Chaldeens. Mais il ne l'escouta point, ains Iireija saisit Ieremie, & l'amena vers les principaux. Et les principaux se cholererent contre Ieremie, & le batirent & le mirent en prison en la maison de Iehonatan le Secretaire: car ils en auoient fait le lieu de la prison. Et ainsi Ieremie entra en la fosse, & aux cachots: & Ieremie demeura là plusieurs iours. Mais le Roy Sedecias enuoya & l'en tira, & l'interrogea en cachette en sa maison, &c.* Et peu apres, *Or escoute maintenant ie te prie ô Roy Monseigneur, & que maintenant ma supplicatiō soit receue deuant ta face, & ne me renuoye point en la maison de Iehonatan le Secretaire, afin que ie ne meure point là. Parquoy le Roy Sedecias cōmanda que on gardast Ieremie en la Cour de la prisō, & qu'on luy dōnast tous les iours vne miche de pain de la place des Boulēgers, iusques à ce que tout le pain de la ville fut failli. Ainsi Ieremie demeura en la cour de la prison.* Où l'ō void, que les principaux, ou les Princes mirēt Ieremie en prison en la fosse & aux cachots, sans qu'il aparoisse que ces Princes là fussent les septante vn anciens, ainsi que ce Caluiniste le suppose; Il apert aussi, que le Roy fit retirer Ieremie

Ierem. 37. v. 11.

de la fosse, & commanda qu'il fut gardé en la Cour de la prison, & qu'ô luy donnast vne miche de pain tous les jours, tandis qu'il y en auroit dans la ville, durant le siege; Et par ainsi, voila l'aduersaire conuaincu de deux mensonges: lesquels il accompagne d'vne verité, qui est, que ces Princes ou principaux, ayans entendu, que Ieremie préchoit à tout le peuple & disoit, selon la version de Geneue, *Ainsi a dit l'Eternel, Qui demeurera* Ier. 38. v. 2. *en ceste ville-cy mourra par l'espee, par la famine, ou par la mortalité: mais qui sortira vers les Caldeens, viura, & son ame lui sera pour butin, si viura. Ainsi a dit l'Eternel, Ceste ville-ci sera pour certain liuree en la main de l'armée du Roy de Babylon, qui la prendra: Et les principaux dirent au Roy: Nous requerons qu'on face mourir cest homme-ci: car en ceste façon il rend lasches les mains des hommes de guerre, qui sont demeurez de reste en ceste ville-ci & les mains de tout le peuple, en leur disant telles paroles. Car cest hôme-ci ne demande point la prosperité de ce peuple-ci, mais le mal. Et le Roy Sedecias dit, Voici il est entre vos mains: car le Roy ne peut rien pardessus vous.* Voila, à la verité, ce que contient ce texte. Mais, si l'on ne veut admettre vne tres-euidente contradiction en la parole de Dieu, & au mesme chap. il faut necessairemẽt dire, que ce verbe *peut*, vaut autãt côme *veut*: côme si le Roy eut dit qu'ẽ l'extreme necessité, où il estoit, il ne vouloit rien, que ce qu'ils trouuoient bon. Car, incontinãt apres il est dit, *Ils prindrent donc Ieremie & le ietterent en la fosse de Malkija, fils de Hamelec, laquelle estoit en la Cour de la prison, & auallerent Ieremie auec de cordes, en ceste fosse, où il n'y auoit point d'eau, mais de la bouë: & ainsi Ieremie enfondra en la bouë. Mais, Hebed-melec Cuscien Eunuque, qui estoit en la maison du Roy, entendit qu'ils auoient mis Ieremie en ceste fosse-là: & le Roy estoit assis à la porte de Beniamin. Dont Hebed-melec sortit de la maison du Roy & parla au Roy disant, Roy Monseigneur, ces hommes-ci ont mal fait en tout ce qu'ils ont fait contre Ieremie le Prophete de ce qu'ils l'ont ietté en la fosse & il seroit desia mort de faim au lieu où il estoit, car il n'y à plus de pain en la ville. Parquoi le Roy commanda à Hebed-melec Cuscien, disant, Pren d'ici trente hommes sous ta conduite & fay remonter hors de la fosse Ieremie le Prophete, deuant qu'il meure. Hebed-melec donc print ces hommes sous sa conduite & vint en la maison du Roy au lieu sous la threforerie, d'où il print de vieux lambeaux, & de vieux haillons, & les aualla auec des cordes à Ieremie en la fosse,*

*Et Hebedmelec Cuscien dit à Ieremie, mets ces vieux lambeaux & baillons sous les aisselles de tes bras par dessous à l'endroit des cordes: & Ieremie fit ainsi. Ainsi ils tirerent hors Ieremie auec les cordes, & le firent remonter hors de la fosse. Si demeura Ieremie en la court de la prison: Et le Roy Sedecias enuoya, & fit amener à soy Ieremie le Prophete, &c.* Dont il apert, qu'encores, que le Roy eust laissé le Prophete à la discretion de ces Princes, ou principaux, & leur eust dit, qu'il ne pouuoit rien par dessus eux, il monstra bien pourtant, qu'il pouuoit pardessus eux, puis qu'à l'instant, à la relation d'vn Eunuque, il cassa & reuoqua ce qu'ils auoient ordonné & executé cōtre Ieremie: sans que pas vn de ces Princes, ou principaux ait insisté ou dit, que le Roy ne pouuoit retracter leur procedure & leur jugement. D'abondant, s'il eust esté vray, que le Roy ne pouuoit rien pardessus eux, pourquoy eussent ils fait requeste au Roy, qu'on fit mourir Ieremie, qui ostoit le courage aux soldats & au peuple? eussent-il pas condamné à mort Ieremie, sans en parler au Roy, comme ils firent, en le jettant en la basse fosse, apres que le Roy l'eust sousmis à leur jugemēt? Partant, il faut necessairement aduoüer, que par ces paroles, *le Roy ne peut rien par dessus vous*, ou selon la version commune, *aussi n'est-il licite au Roy de vous refuser quelque chose*, on ne peut point entendre, que le Roy n'eust puissance pardessus eux & pardessus leurs deliberations, sentences & arrests: puis qu'à l'instant, en ce mesme faict, il monstra bien qu'il auoit l'authorité de reuoquer & reformer leurs jugemens, & annuller ce qu'ils auoient fait: mais, que le Roy se voyant reduit à toute extremité, par vn siege si long & ayant vn extreme besoin de la fidelité & assistāce des principaux de ses sujets, il taschoit leur complaire en tout ce qu'il pouuoit, & mesmes les flatter, & qu'à cest effect il profera ce trait de flatterie. Ioint, que d'autant-plus d'occasion auoit-il de flatter ses gens de guerre, que sa cause estoit mauuaise. Car, il auoit esté eleué au throne Royal par le grand Seigneur de Babylon, ainsi que l'Escriture tesmoigne, disant, *Et le Roy de Babylon establit pour Roy, au lieu de Iehoiachim, Mattania oncle d'iceluy, & luy changea son nom l'appellant Sedecias*; Et s'estant il rebellé contre le Roy de Babylon, duquel il estoit tributaire, à raison de sa rebellion il estoit assiegé & pressé de toutes parts, lors qu'il dit aux principaux de ses gens, qu'il ne pouuoit rien

3.Rois 24.v.17
1.Chr.3.v.15.
2.Chr.36.v.10
Ierem.37.v.1.

pardessus eux, craignant d'estre delaissé & abandonné & mesmes trahi par eux. De là il apert aussi pourquoy il defendoit au Prophete de leur declairer les propos, qu'il auoit eu auec luy, de peur qu'ils ne l'abandonnassent, ou le trahissent, en son extreme necessité: Et non point, ainsi que l'aduersaire aduance, *Craignant qu'ils ne fissent enqueste des propos qu'il auoit tenus à Ieremie, pour puis apres leur en rendre compte*: Car, si de droit, il eust deu leur rendre compte de ses propos, il eust deu, à plus forte raison, leur rendre compte de ses actions publiques: Et s'il eust deu rẽdre compte de ses actions, pourquoy ne luy firent ils point rendre compte, de ce qu'il auoit mis à neant la sentence, qu'ils auoient prononcé & executé contre Ieremie, qui estoit vne action la plus importante, selon la saison, & la plus preiudiciable, si sembloit, au bien public, qu'il en eut sçeu faire, puis que le Prophete intimidoit tout le peuple, par ses predications & les exhortoit à se rendre à l'ennemi? neantmoins le Prophete
Ier.38. v.14. dit, *Lors le Roy dit à Ieremie, ie m'en vai te demander vne chose ne m'en cele rien. Et Ieremie dit à Sedecias, Quand ie te l'auray declarée, n'est il pas vray que tu me feras mourir? & quand ie t'auray conseillé, tu ne m'escouteras point? lors le Roy Sededecias iura à Ieremie en cachette, disant, l'Eternel est viuant, qui nous a fait ceste ame-ci, que ie ne te feray point mourir: & que ie ne te liureray point ez mains de ces gens ici, qui cerchent ta vie. Adonc Ieremie dit à Sedecias, ainsi a dit l'Eternel, &c.* Et plus bas: *Adonc Sedecias dit à Ieremie, qu'aucun ne sçache rien de ces paroles ici & tu ne mourras point. Que si les principaux entẽdent que i'aye parlé à toy, & qu'ils viennent vers toy & te disent, Declare-nous maintenant ce que tu as dit au Roy, ne nous cele rien & nous ne te ferons point mourir, & aussi que c'est que le Roy t'a dit: Tu leur diras, I'ai presenté ma supplication deuant le Roy, qu'il ne me fit point ramener en la maison de Iehonathan pour y mourir. Tous les principaux donc vindrent vers Ieremie, & l'interroguerent: mais il leur fit vn raport suiuant toutes les paroles que le Roy auoit commandées: & ils se departirent de parler à luy: car on n'auoit rien entendu de cest affaire là. Ainsi Ieremie demeura en la cour de la prison, iusques au iour que Ierusalem fut prinse: & y estoit lors que Ierusalem fut prinse.* Dont il apert, que ces principaux-là, non seulement ne remirent point le Prophete dans la basse fosse, suiuant l'arrest, qu'ils auoient donné & executé contre luy, ayans oui, que le Roy lui auoit fait grace, mais mesmes

n'en gronderent point, ni ne s'en formaliserent nullement: tant s'en faut, donc, qu'ils ayent presumé d'auoir authorité d'en faire enqueste & de luy en faire rēdre cōpte. Itē, si la puissance du Roy eust dependu de celle de ses principaux, en telle sorte qu'ils eussent peu reformer ses ordonnances & luy faire rendre compte, le Roy eust il juré à Ieremie disant, ainsi que nous venons de voir, *L'Eternel est viuant qui nous a fait ceste ame-ci que ie ne te feray point mourir, & que ie ne te liureray point ez mains de ces gens ici qui cerchent ta vie?* Au demeurant, en matiere de reuolte & rebellion, telle qu'estoit celle de Sedecias, l'autheur & le chef d'icelle, quelque rang qu'il tienne & quelque titre qu'il aye, est contraint souuentesfois de se sousmettre à la discretion des moindres de son parti, qui luy tiennent la main en la reuolte: depeur d'estre delaissé par eux, encores plus, lors qu'il est reduit à toute extremité, comme estoit pour lors le Roy Sedecias. Et par consequent, quoy qu'il eust sceu faire, ni dire, pendant sa rebellion & son siege, quelque submission qu'il eust peu rendre à ces principaux, quelques declarations & protestations qu'il leur eust fait pour lors, n'estant point en sa liberté, & sa vie, son honneur, sa femme & ses enfans dependans de la fidelité & assistance qu'ils luy rendoient, cela, di-je, ne pouuoit par apres estre tiré en consequence, ne faire prejudice à sa dignité & puissance Royale, qu'il auoit sur ces principaux-là; moins encores à celle des autres Rois ses successeurs, ni des Rois des autres royaumes. De là aussi il resulte, n'estre point veritable, que Sedecias *aye forgé vne excuse mensongere*: Car, ce qu'il commanda au Prophete de dire aux principaux, estoit chose veritable: puis que le mesme Prophete rapporte, qu'il auoit demandé la vie au Roy, & qu'il luy auoit juré, qu'il ne le feroit point mourir, ni ne permettroit qu'on le fit mourir. De là aussi se void, qu'il est faux, qu'on puisse colliger de là, ainsi que l'aduersaire infere, *Qu'en ce royaume de Iuda, les Officiers de la coronne ayent esté pardessus le Roy.* Mais au contraire il faut conclurre, que, puis que nous auons fait voir, qu'en ce Royaume establi & ordonné non point par Platon, ni par Aristote, *Ains par le Seigneur Dieu mesme autheur de tout ordre, & souuerain moderateur de tout estat & gouuernement public,*

nuls Officiers en corps, ni en particulier, ne sont pardessus le Roy; c'est vn insigne erreur, vne heresie puante, vne extreme malice, vne rage desesperée, & vn renuersement du sens commun, d'enseigner, qu'en aucun royaume bien ordonné, le Roy soit pardessous les Officiers de la coronne.

*En la mesme page 112. & de suite.*

Est.1. *TELS estoient au royaume de Perse les sept Mages ou sages, qui auoient comme pareille dignité que le Roy, & qu'on appelloit les oreilles & les yeux des Rois, lesquels acquiesçoient aussi au iugement de ces sages.*

QVand il seroit ainsi, qu'au royaume de Perse, les sept Mages ou sages auroient eu comme pareille dignité, que le Roy, qu'auroit l'aduersaire gaigné pour cela? s'ils l'auoient eu comme pareille, ils ne l'auoient donc point du tout pareille; Et s'ils ne l'ont eu du tout pareille, moins encores l'ōt ils peu auoir pardessus le Roy. Et partant, puis que la pretention de ce Caluiniste est, qu'ē tout royaume, y a certains Officiers de la corōne, qui sōt pardessus le Roy, ce qu'il rapporte du royaume de Perse fait il point plustost cōtre lui, que pour lui? neātmoins voyōs

Est.1.v.10. l'Hist. d'Ester cottée au marge par l'aduersaire, selon leur versiō: *Or au septiesme iour comme le Roy auoit le cœur gay de vin il commanda à Nehuman, Bizta, Harbona, Bigtha, Abagtha, Zethar, & Carcas, les sept Eunuques qui seruoient deuant le Roy Assuerus, Qu'ils amenassent Vasçti la Roine deuant luy, auec la coronne royale, pour faire voir aux peuples & aux Seigneurs sa beauté: car elle estoit belle à voir. Mais Vasçti la Roine refusa de venir à la parole du Roy portée par les Eunuques: dont le Roy se mit en fort grande colere, & son ire s'alluma dedans luy. Adonc le Roy dit aux sages ayans conoissance des temps (car ainsi communiquoit le Roy auec tous ceux qui conoissoient les loix & le droit. Et lors estoient prochains de luy Carsçena, Sçethar, Admatha, Tarsçis, Meres, Marsena & Memucan, sept Seigneurs de Perse & de Mede, regardans la face du Roy, & estans les premiers assis au royaume) qu'est il de faire à Vasçti la Roine selon les loix, pource qu'elle n'a point fait la parole du Roy Assuerus, portée par les Eunuques? Alors*

*Memucan parla en la presence du Roy & des Seigneurs;la Roine Vasti ne s'est point portée peruersement contre le Roy seulement, mais aussi contre tous les Seigneurs, & contre tous les peuples qui sont par toutes les prouinces du Roy Assuerus. Car le faict de la Roine paruiendra à toutes les femmes, pour leur faire mespriser leurs maris au prix d'elles, quand on dira le Roy Assuerus auoit comandé que on amenast deuant luy la Roine,& elle n'y est pas venue, & auiourd'huy les dames de Perse & de Mede qui auront entendu la response de la Roine,respondront ainsi à tous les Seigneurs du pays du Roy: au moyen dequoy il y aura du mespris & de la colere tant & plus. S'il semble bon au Roy qu'vn Edit royal soit publié de par luy,& qu'il soit escrit entre les ordonnances de Perse & de Mede,& qu'il soit irreuocable: Que Vasti ne vienne plus deuant le Roy Assuerus. Et que le Roy donne son royaume à sa compagne meilleure qu'elle. Et l'Edit que le Roy aura fait, aiant esté entendu par tout son roiaume, quelque grand qu'il soit, toutes les femmes rendront honneur à leurs maris, depuis le plus grand iusques au plus petit. Ceste parole pleust au Roi, & aux Seigneurs: dont le Roi fit selon la parole de Memucan: & enuoia des lettres par toutes les prouinces du Roi.* Or, quelle puissance, ou authorité peut on recueillir de ceste Histoire,que les sept mages, ou sages ayent eu pres le Roy Assuerus, que celle des simples Conseillers, que chaque Prince & Seigneur choisit & approche de sa personne & les chasse & esloigne quand bon luy semble? Ces paroles, *Car ainsi communiquoit le Roy auec tous ceux qui conoissoient les loix & le droit*,& celles-ci,*qu'est-il de faire à la Roine selon les loix*,monstrent elles pas, qu'ils estoient seulement, comme Conseillers d'Estat du Roy Assuerus? Et celles-ci,*S'il semble bon au Roy qu'vn Edict Royal soit publié*,donnent elles pas euident tesmoignage, qu'ils n'auoient nulle authorité & ne pouuoient autre chose, que donner leur aduis & conseil, quand ils estoient interrogez, comme tous Docteurs & hommes sages font,quand ils en sont requis?

*En la mesme page & suite.*

*AV royaume de Sparte il y auoit les Ephores, ausquels on appelloit des sentences données par le Roy, & qui iugeoient aussi les Rois mesmes, ce dit Aristote. En Egypte, le peuple eslisoit & bailloit des Officiers au Roy, seulement afin* *Au 5. liu. des Polit.ch.11.& au 3.liu.ch.7.*

*de l'empescher qu'il ne fist chose aucune contre les loix. Or comme Aristote appelle ordinairement legitimes, les Rois qui ont tels Officiers pour adioints : aussi ne fait-il difficulté de dire, que si ces Officiers defaillent, il n'y a plus là de Monarchie, ains vne tyrannie du tout barbare, ou vne domination fort approchante de tyrannie.*

C'Est vne imposture : car Aristote ne dit pas, au lieu cotté par l'aduersaire, que des sentences des Rois on appellast pardeuant les Ephores: moins encores dit il, que les Ephores eussent authorité de juger les Rois.[a] *Et derechef, dit Aristote, Theopompe reduisit à mediocrité & autres choses & establit la principauté des Ephores: car ostant de la puissance, il augmenta le royaume en durée de temps. De sorte que en quelque maniere il le fit non pas moindre, ains plus grand. Ce que l'on dit qu'il respondit à sa femme, qui luy disoit s'il n'auoit pas de hôte de le delaisser à ses fils moindre qu'il ne l'auoit receu de son pere? Non certes, dit-il, car ie le leur laisse beaucoup plus durable.* Voila ce que dit l'Aristote au lieu marqué par l'aduersaire : où nous voyons, ce qui est à noter, que les Ephores ne furent point instituez par le peuple, ains par le Roy Theopõpe, qui croyoit, en eschancrant & estropiant sa puissance Royale, la rẽdre plus ferme, plus solide & plus durable; en quoy il se trompa grandement, comme le succez le monstra bien, ainsi que le mesme Aristote la remarqué disant:[b] *Et ce qui est de l'Estat des Ephores va mal.*

a Au 5. liu. des Politiq. ch. 11. καὶ πάλιν Θεοπόμπου μετριάσαντος τοῖς τε ἄλλοις, καὶ τὴν τῶν ἐφόρων ἀρχὴν ἐπικαταστήσαντος τῆς γὰρ δυνάμεως ἀφελῶν, ηὔξησε τῷ χρόνῳ τὴν βασιλείαν ὥστε τρόπον τινὰ ἐποίησεν οὐκ ἐλάττονα, ἀλλὰ μείζονα αὐτὴν ὅπερ καὶ πρὸς τὴν γυναῖκα ἀποκρίνασθαι φασὶν αὐτὸν, εἰπούσαν, εἰ μηδὲν αἰσχύνεται τὴν βασιλείαν ἐλάττω παραδιδοὺς τοῖς υἱέσιν, ἢ παρὰ τοῦ πατρὸς παρέλαβεν, Οὐ δῆτα φάναι: παραδίδωμι γὰρ πολυχρονιωτέραν.

b Arist. 2. liu. des polit. chap. 7. ἀλλὰ μὴν καὶ τὰ περὶ τὴν ἐφορείαν ἔχει φαύλως. ἡ γὰρ ἀρχὴ, κυρία μὲν αὐτὴ τῶν μεγίστων αὐτοῖς ἐστι, γίνονται δ' ἐκ τοῦ δήμου πάντες. ὥστε πολλάκις ἐμπίπτουσιν ἄνθρωποι σφόδρα πένητες εἰς τὸ ἀρχεῖον, οἳ διὰ τὴν ἀπορίαν ὤνιοι ἦσαν. ἐδήλωσαν δὲ πολλάκις μὲν καὶ πρότερον, καὶ νῦν δὲ ἐν τοῖς ἀνδρίοις. διαφθαρέντες γὰρ ἀργυρίῳ τινὲς, ὅσον ἐφ' ἑαυτοῖς, ὅλην τὴν πόλιν ἀπώλεσαν. καὶ διὰ τὸ τὴν ἀρχὴν εἶναι λίαν μεγάλην καὶ ἰσοτύραννον, δημαγωγεῖν αὐτοὺς ἠναγκάζοντο καὶ οἱ βασιλεῖς. ὥστε καὶ ταύτῃ συνεπιβλάπτεσθαι τὴν πολιτείαν. δημοκρατία γὰρ ἐξ ἀριστοκρατίας συνέβαινε

*mal. Car ceste Principauté est entre eux la Seigneurie*, ou la dominatiõ, *des plus grãdes choses: Et ils sont pris tous de la populace: de sorte que souuentesfois hommes fort pauures paruienent à ceste Cour, lesquels, à cause de leur pauureté, sont venaux. Ils l'ont manifesté souuentesfois & auparauant & maintenant aux Andries* (c'est à dire aux banquets publics de la ville, comme il se recueillit de ce que le mesme Aristote dit par apres au mesme liure & chapitre suiuant) *Car quelques vns corrompus par argent, entant qu'il a esté en eux, ont perdu toute la ville. Et d'autant que ceste Principauté est trop grande, & pareille à la tyrannie, les Rois aussi ont esté constraincts d'estre populaires*, ou complaisans au peuple : *de sorte que elle a aussi endommagé la Republique. Car la Democratie* (c'est à dire l'Estat populaire) *au lieu de l'Aristocratie a esté mis sus.* C'est ainsi que Theopompe ruina, au lieu de renforcer la puissance Royale: Et c'est aussi, où tous les Ministres Caluinistes buttent, tant par leurs maximes d'Estat, que par le desordre & forme de gouuernement qu'ils establissent en tous les lieux, où ils sont les plus forts. Et si l'on veut sçauoir dauantage, quelle bonne vie reformée menoient ces Ephores & quelles bonnes gens ils estoient, ceux-là, di-je, qui auoient esté creés pour censurer & regler le Roy & le Royaume, escoutez ce qu'en dit le mesme Aristote au mesme lieu, [a] *Et aussi la vie des Ephores*, dit-il, *n'est point conuenante au dessein de la ville. Car elle est trop dissolue*, ou relaschée, *mais parmi les autres plustost excede*, ou surmonte, *en dureté*, ou rudesse : *Tellement qu'on ne peut supporter : Mais à cachettes fuyans*, ou reiettans, *la loy, iouyssent des voluptez du corps.* Voila ce qu'il en dit, dont il se recueillit, que c'est vne bestise, de pénser establir des Magistrats, pour regler & corriger les actions desreglées des Rois, puis qu'il est certain, & que l'experiẽce l'a fait voir en Sparte, où tels Magistrats auoiẽt esté instituez, qu'ils sont beaucoup pires, plus meschans, plus pernicieux à l'Estat & plus detestables, que les Rois mesmes les plus debordez. Quant à ce que ce Caluiniste dit par apres, que *en Egypte, le peuple eslisoit & bailloit des Officiers au Roy, seulement afin de l'empescher qu'il ne fit chose aucune contre les loix*, nous n'auons point memoire d'auoir leu ceste police en aucun bon autheur. A l'opposite il semble, que les Rois estoiẽt si absolus en Egypte, qu'ils commandoient à leurs sujets & les manioient comme esclaues, entant qu'ils leur faisoient bastir

[a] *eod. cap. & post pauca.* ἔϛι δὲ καὶ ἡ δίαιτα τῶν ἐφόρων οὐχ ὁμολογουμένη τῷ βουλήματι τῆς πόλεως. αὕτη μὲν γὰρ ἀνειμένη λίαν ἐϛίν. ἐν δὲ τοῖς ἄλλοις μᾶλλον ὑπερβάλλει ἐπὶ τὸ σκληρόν ὥϛε μὴ δύνασθαι καρτερεῖν, ἀλλὰ λάθρα τὸν νόμον ἀποδιδράσκοντας ἀπολαύειν τῶν σωματικῶν ἡδονῶν.

point de Roy. Et si le Roy auoit des adioints, qui eussent pareille, ou plus grande puissance, que luy, ainsi que pretend cest heretique, la puissance souueraine du gouuernement seroit en plus d'vn. Par consequent, selon l'opinion d'Aristote le nom de Roy seroit aboli & la puissance Royale esteinte, si l'on bailloit au Roy des adioints. Tant s'en faut donc, qu'il enseigne ce, que cest imposteur lui attribue.

*En la page 113. & de suite.*

*EN la Republique Romaine tels estoient les Senateurs & Magistrats creez par le peuple, le Tribun de ceux qu'on appelloit Celeres, le Preteur ou Preuost de la ville, & les autres, tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple: comme Seneque le monstre par tesmoignage extrait des liures de la Republique de Ciceron, & l'Histoire d'Horatius condamné par les Juges Royaux, pour auoir tué sa sœur, & absous par le peuple, le verifie assez.*

C'Est chose merueilleuse, qu'en vn si gros volume de ce Ministre, nous n'y trouuons, qu'vne continuelle trame & tissure d'impostures. L'Histoire Romaine nous apprend,[a] que Romulus fondateur & premier Roy de Rome crea les premiers cent Senateurs. Et qu'apres auoir raui les villes des Sabins, mis fin à la guerre par l'entremise des femmes, receu & incorporé les Sabins en la ville, il diuisa le peuple en trente curies ou bandes, ausquelles il imposa les noms des femmes, & establit trois centaines de Cheualiers. La mesme Histoire Romaine nous enseigne,[b] que le Roy Tullus Hostilius ayant ruiné la ville d'Alba, & mis dans la ville de Rome les

a *Tit. Liu. l. 1. circa principiū, loquendo de Romulo.* Cùm iam virium haud pœniteret, consilium deinde viribus parat, centum creat Senatores: siue quia is numerus satis erat, siue quia soli centum erant, qui creari Patres possent. Patres certè ab honore, Patritiiq; progenies eorum appellati. *Et infra.* Ex bello tam tristi læta repente pax, chariores Sabinas viris ac parentibus & ante omnes Romulo ipsi fecit. Itaq; cum populum in curias triginta diuideret, nomina earum curiis imposuit. Id non traditur, cum haud dubiè aliquanto numerus maior hoc mulierum fuerit, ætate, an dignitatibus suis virorúmue, an sorte lectæ sint, quæ nomina curijs darent. Eodem tempore & centuriæ tres equitum conscriptę sunt. Ramnenses ab Romulo: ab T. Tatio Tatienses appellati: Lucerum nominis & originis causa incerta est.

b *Et infra in Tullo Hostilio.* Egressis vrbem Albanis, Romanus passim publica priuatáq; omnia recta adæquat solo, vnáq; hora quadringentorum annorum opus, quib. Alba steterat, excidio ac ruinis dedit: templis tamen Deûm (ita enim edictum ab Rege fuerat) temperatum est. Roma interim crescit Albæ ruinis: duplicatur ciuium numerus. Cælius additur vrbi mons: & quo frequentiùs habitaretur, eandem sedem Tullus Regiæ capit, ibiq; habitauit. Principes Albanorum in Patres, vt ea quoq; pars Reip. cresceret, legit, Tullios, Seruilios, Quintios, Geganios, Curiatios, Chlælios templúmq; ordini ab se aucto Curiam fecit, quæ Hostilia vsq; ad Patrum nostrorum ætatem appellata est. Et vt omnium ordinum viribus aliquid ex nouo populo adijceretur, equitum decem turmas ex Albanis legit: legiones etiam veteres eodem supplemento expleuit, & nouas scripsit.

Albanois, il eleut, & adjousta au Senat, les plus nobles & plus notables personnes des Albanois, & dix bandes d'iceux à l'ordre des Cheualiers, remplit aussi les anciennes legions, par semblable accroissement, & en establit de nouuelles. Et que le Roy Tarquinius Priscus,[a] pour mieux asseurer sa coronne & se maintenir au royaume, crea cent nouueaux Senateurs, qu'il adjousta au corps du Senat, qui par apres furent appellez, des gẽs moindres. Et que le Roy Seruius Tullius[b] fit le denombrement de tous les citoyens de Rome, les distribua en certaines bandes, & chacune de ces bandes en plusieurs centaines, donna le rang à chacune, & mit vn ordre certain & asseuré parmi toutes personnes, attribuant la dignité & le grade à vn chacun. Et que le Roy Tarquin le Superbe,[c] ayant mis à mort les premiers & principaux des Senateurs, qu'il tenoit pour suspects, & par ce moyen ayant diminué le nombre des Senateurs, arresta de n'en creer point d'autres, afin que c'est ordre fut plus raualle & mesprisé à raison du petit nõbre. Dont on void à l'oeil & à la main, que tous les Senateurs, Cheualiers, Magistrats & Officiers de Rome, ont esté creez & instituez par les Rois : Et cest imposteur dit, *qu'en la Republique Romaine les Senateurs & Magistrats estoient creez par le peuple* ? Et sur ceste menterie il en enfile vne autre, disant, *tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple, comme Seneque le monstre par tesmoignage extrait des liures de la Republique de Ciceron, & l'Histoire d'Horatius condamné par les iuges Royaux, pour auoir tué sa seur, & absous par le peuple, le verifie assez*, Il renforce, di-je, son imposture par vne autre imposture. Car Tite Liue dit,[d] que Horace fut amené deuant le Roy pour estre jugé : Et

a *Et infra in Tarquinio Prisco.* Ne minùs regni sui firmandi, quàm augendæ Reipublicæ memor, centum in Patres legit, qui deinde minorum gentium sunt appellati, factio haud dubia Regis, cuius beneficio in Curiam venerant.

b *Et infra in Seruio Tullio.* Aggrediturq; inde pacis longè maximum opus, vt quemadmodũ Numa diuini author juris fuisset, ita Seruiũ conditorem omnis in ciuitate discriminis ordinúmque, quibus inter gradus dignitatis, fortunæque aliquid interlucet, posteri fama ferrent. Censum enim instituit, rem saluberrimam tãto futuro Imperio: ex quo belli pacisq; munia, non viritim, vt ante, sed pro habitu pecuniarum fierent. Tum classes, centuriásq;: & hunc ordinem ex censu descripsit, vel paci decorum, vel bello, &c.

c *Et infra in Tarquinio Superbo:* Inde L. Tarquinius regnare occepit, cui superbo cognomen facta indiderunt: quia socerum gener sepultura prohibuit, Romulum quoq; insepultum periisse dictitans, primores Patrum, quos Seruij rebus fauisse credebat, interfecit, *Et post pauca:* Ita Patrum præcipuè numero imminuto, statuit nullos in Patres legere, quo contemptior paucitate ipsa ordo esset, minúsque per se nihil agi indignarentur.

d *Tit. Liu. lib. 1. in Tullo Hostilio:* Atrox visum id facinus Patribus, plebiq; : sed recens meritum facto obstabat, tamen raptus in ius ad regem. Rex ne ipse tam tristis, ingratiq; ad vulgus iudicij, aut secundùm iudicium supplicij autor esset, consilio populi aduocato, Duumviros, inquit qui Horatio perduellionem iudicent secũdùm legem, facio. *Et post pauca.* Hac lege Duumviri creati, qui se absoluere non rebantur ea lege ne innoxium quidem posse, cùm condemnassent, tum alter ex his, P. Horati tibi perduellionem iudico, inquit: Lictor colliga manus. Accesserat lictor, injiciebátq; laqueum. Tum Horatius, authore Tullo clemente legis interprete, Prouoco, inquit, ita de prouocatione certatum ad populum est.

que le Roy ne voulant estre autheur, en la face du peuple, d'vn si triste & si ingrat jugement, ou suplice, assembla le conseil du peuple & dit, Ie cree deux hommes, qui jugent le crime d'Horace selon la loy: mais, apres que ces deux hommes l'eurent jugé, Horace fut induit, par le Roy clement interprete de la loy, à dire, qu'il estoit appellant au jugement du peuple: par lequel il fut absous: Où l'on void, qu'il fut premierement amené deuant le ROY, pour estre absous ou condamné: Et le Roy n'ayant voulu, ni l'absoudre, ni le condamner, en propre personne, il interpreta pourtant fauorablement la loy, & le fit rendre appellant, afin de le faire absoudre par la commune voix du peuple: comme il fit: tellement, que tant s'en faut, qu'il y ait eu appel de la sentence du Roy, qu'à l'opposite le Roy fut cause, que le preuenu fut appellant, de la sentence du Duumuirat. Et pour le regard du tesmoignage de Ciceron, qu'il dit, que Seneque rapporte: outre ce, qu'il s'est bien gardé de cotter en quel lieu Seneque raporte ce tesmoignage de Ciceron, c'est nous donner du jus verd, pour du verd-jus: Car Ciceron viuoit du temps de Iule Cesar & du commencement de l'Empire d'Auguste, & Seneque du temps de Neron: Et par consequent quel tesmoignage pouuoit donner Ciceron, plus asseuré & plus certain, que Seneque, de ce qui se faisoit & se pratiquoit à Rome durant le regne des Rois? D'ailleurs encores que Ciceron l'eut dit, qui seroit celuy, qui, en ce faict, s'en voulut rapporter à luy, qu'on sçait auoir eu en horreur la Monarchie & les Rois, & auoir bandé toutes les veines de son eloquence, pour exalter & maintenir la Democratie & l'Estat populaire, par le moyen duquel il s'estoit veu eleué à la souueraineté, lors de la conjuration de Catilina, comme Salluste le tesmoigne en l'Histoire de la conjuration de Catilina, & luy reproche en sa harangue & declamation contre Ciceron?

*En la mesme page 113. & de suite.*

*DV temps des Empereurs, il y auoit le Senat, les Consuls, les preteurs, les grands Preuosts de l'Empire, les gouuerneurs des prouinces attribuées au peuple & au Senat, lesquels*

*estoiét tous appellez Magistrats & Officiers du peuple Romain. Et pourtant lors que par arrest du Senat l'Empereur* Herod.liu.8. *Maximin fut iugé ennemi de la* Republique, *& que Maximus & Albinus eurent esté creez Empereurs par le Senat, les gens de guerre iurerent qu'ils obeyroient fidellement au peuple* Romain,*au* Senat *& à l'Empereur.*

NOus auons monstré,respondans à la page 102. que du téps de Iule, d'Auguste, de Tibere, de Caligula & des autres Empereurs,ni le Senat,ni les Consuls, ni les Preteurs, ni tout le peuple en corps,n'auoit nulle authorité,que celle que l'Empereur leur permettoit d'auoir: Dont il apert, que ce que ce Caluiniste dit ici, sont pures impostures. Et pour le regard de la condamnation de l'Empereur Maximin,& de la creation de Maximus & Albinus nous en parlerons, en la refutation de la page 227.où ce mesme exemple est remis sur le bureau.

*Sur la fin de la mesme page 113. & de suite.*

*QVANT aux Empires & Estats publics d'auiourd'huy (exceptez ceux de Turquie, de Moscouie, & autres tels, qui sont plustost grands brigandages qu'Empires) il n'y en a pas vn qui ne soit, ou qui n'ait esté iadis gouuerné en la façon que nous auons descrite. Et si par la faute & lascheté des principaux Officiers, il est aduenu que les successeurs ont receu l'Estat en autre estat qu'il ne faloit, ceux qui sont pour le present ez charges publiques sont neantmoins tenus, entant qu'en eux est,de ramener toutes choses à leur ancien estat.*

IL le dit, il le faut donc croire?tous les bons Politiques afferment,que l'Empire du Turc,excepté pour la religion,est tres bien policé,& ordonné,& l'experience ne le monstre que trop: veu qu'il se maintient au dedans tousiours en paix, ne va point en decadance,ains s'augmente,s'amplifie, se rend plus puissant de jour en jour,& plus redoutable à tous ses voisins: ce qui ne

pourroit estre,s'il n'estoit fondé, sur bonnes regles & maximes d'Estat. Et pour le regard de celuy de Moscouie, ie ne pense point, que personne l'ait onques blasmé ; mais ce Ministre par audace Ministrale,sans alleguer,ni raison, ni autheur, se constituant juge de ces deux puissants Empires,prononce son arrest, & veut qu'on les tienne au rang des grands brigandages & non au rang d'Empires?& *autres tels*,dit-il; par consequent, le royaume du grand Roy d'Ethiopie, ou Preste-jan, du grand Sophi de Perse,du grand Roy de la Chine,& de tous autres tels Rois, à son compte,sont grands brigandages;& pourquoy?parce que il le dit:& que cela suffit:quelle outrecuidance?ou quelle malice,ou rage, appeller brigandages, toutes les Monarchies & royaumes, pourautant qu'ils sont regis, par la conduite d'vn seul Prince absolu & souuerain, & qu'ils n'admettent point, ains abhorrent & detestent tout gouuernement libertin, tumultueux,&populaire tel que les Ministres Caluinistes ont basti, dans Geneue, & en Hollãde & Zelãde,& en tous les lieux qu'ils peuuent empieter?quelle effronterie aussi, de faire couler comme chose certaine, que *aux autres Empires & Estats publics d'auiourd'huy, il n'y en ait pas vn, qui ne soit, ou qui n'ait esté iadis gouuerné en la façon*,dit-il,*que nous auons descrite*: C'est à dire en la façon de la cohue de Geneue,ou les Ministres posent & deposent,haussent & rabaissent, eleuent & raualent, aux offices & charges,tous ceux que bon leur semble, & commandent, par le moyen de leurs brigues, & de leurs Consistoires, aussi absolument,que chacun d'eux,en leur maison? Et pourautant que c'estoit combattre l'experience,& que son imposture estoit par trop palpable, il adjouste, *Et si par la faute & lascheté des principaux Officiers il est aduenu que les successeurs ont receu l'Estat en autre estat qu'il ne faloit, ceux qui sont pour le present ex charges publiques sont neantmoins tenus, entant qu'en eux est, de ramener toutes choses à leur ancien estat*;voulant dire,qu'encores qu'il n'apparoisse point à present ce qu'il dit, ç'à esté la faute des Officiers, qui se sont laissez encheuestrer & brider,qui doiuẽt maintenant prẽdre le haut bout,qu'est autãt qu'exciter ouuertemẽt à rebelliõ les Officiers de tous les Princes:afin d'introduire par tout,l'estat populaire& gouuernemẽt libertin;sans considerer,[q̃ si chacũ est tenu,entãt qu'il peut,de ramener toutes choses à leur anciẽ estat,

il s'ensuit, qu'on doit, non seulement destruire le libertinage de l'Estat populaire de Geneue, de Hollande & Zelande, & se remettre sous le joug & l'obeïssance des Princes legitimes de ces lieux-là, mais aussi abolir l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de Caluin, & retourner au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui est l'ancien Estat & l'ancienne Religion, qui a duré sans nulle interruption depuis les Apostres jusques à maintenant.

*En la page 114. & de suite.*

*En l'Empire d'Allemagne, qui est conferé par election, il y a les Electeurs & Princes Laics & Ecclesiastiques, les Comtes, Barons, villes imperiales auec leurs deputez: & comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, semblablement ils representent és iournées la Maiesté de l'Empire, estans obligés d'auiser alors que par les haines ou autres affections particulieres de l'Empereur, l'Estat ne soit aucunement interessé. Pour ceste cause l'Empire a son Chancellier comme l'Empereur a le sien: l'vn & l'autre à ses Officiers, ses finances, ses thresoriers distingués les vns des autres. Et c'est chose si notoire, que l'Empire est preferé à l'Empereur, que tous disent cõmunement que l'Empereur fait hommage à l'Empire.*

Il est vray, que l'Empire d'Allemagne est conferé par election, qu'il a ses Electeurs Ecclesiastiques & Laics. Et c'est pourquoy aussi on le void fondre comme la neige, il donne du nez à terre, il va mourant de jour à autre. Les Officiers de l'Empire ont tellement veillé pour leur bien particulier, qu'ils ont dormi pour le bien du public, & l'ont cõme enterré au profond puits de l'oubliance. Ils representent aux journées leur grãdeur & puissance particuliere, & ont reduit l'Empire à vn fantosme, ou à vne carcasse. Ils auisent tellemẽt, que par les haines, ou autres affections particulieres, l'Estat ne soit aucunemẽt interessé, qu'ils l'õt mis hors d'estat. Et à la verité, ces officiers ont tãt d'officiers, de finãces & Thresoriers, qu'il ne reste plus riẽ à l'Empire:

Et

Et est chose notoire, que l'Empire est serf & esclaue de ceux qui portent titre de ses Officiers, & que le nom d'Empereur est fort honorable & puis ç'est tout. *L'Empereur ne commande pas absoluement à l'Allemagne*, dit vn grand Politique de ce temps, *ains la gouuerne par la voye des Diettes: à raison de quoy les Empereurs sont plus ou moins puissans, selon que pour obtenir quelque chose aux Diettes, & pour estre aimé & craint, on à quelque esgard de luy vouloir, ou ne luy vouloir pas contredire.* Et puis il conclud ainsi, *l'Estat de l'Allemagne est maintenant fort peruerty. Et si l'Empereur publie vne Diette, les Princes n'y veulent pas venir & y mandent leurs Commis, ausquels ils ne donnent autorité de deliberer aucune chose s'ils ne sont premierement aduertis de ce qu'on veut traicter, & pour ceste cause on expedie fort peu de choses.* Aussi, comme Sathan, autheur de toute diuision, a taillé en pieces ceste grandeur & puissance temporelle, jadis si fameuse & renommée, pour la mettre à neant: De mesme il y à diuisé les esprits & la puissance spirituelle en plus de cent diuerses sectes d'heretiques: Dont il se recueillit clairement, que ceux qui loüent & magnifient ce desordre & horrible confusion, tant au temporel, que au spirituel, où qui pis est, qui enseignent, comme les Caluinistes, & pourchassent, entant qu'en eux est, de l'establir aux Royaumes successifs & hereditaires, où les Rois sont souuerains, sont vrays supposts & ministres du Diable. En somme, nous disputons des Royaumes & Monarchies: Et l'Empire d'Allemagne n'est point à present vne Monarchie, en la forme qu'il est constitué, ains vne Aristocratie, selon l'opinion mesmes des Alemans raportée par Sleidan autheur heretique, en l'election de Charles V. lequel fut preferé à François I. Roy de France, pour la crainte que les Electeurs auoient, que l'Empire fut reduite en Monarchie, si François I. eut esté par eux eleu Empereur.

*Thresor Politique liu. 1. page 51.*

*Io. Sleidan. de statu relig. & Resp. lib. 1. sub anno 1519.* Multi fuerunt olim in Gallia viri Principes: nunc autẽ in angustum redactus est eorum numerus Nã Rex prope solus omnia tenet. Animi fortitudinẽ ei tribuunt: sed ad Monarchiã illa spectat nobis autem imprimis est Aristocratia retinenda.

*En la mesme page & de suite.*

*Semblablement au Royaume de Pologne, il y a pour Officiers de la coronne les Euesques, les Palatins, les Castellans, la Noblesse, les deputez des villes & Prouinces assemblez extraordinairement, deuant lesquels, & non ailleurs, se*

*font les nouuelles ordonnances & les resolutions touchant la guerre. Quant à l'ordinaire, il y a les Conseillers du Royaume, le Chancellier d'Estat, &c. combien que cependant le Roy ait ses maistres d'Hostel, valets de chambre, seruiteurs & domestiques. Or si quelqu'vn demandoit en Pologne, sçauoir qui est le plus grand, ou le Roy, ou tout le peuple du Royaume, representé par les Seigneurs & Magistrats: il seroit tout autant comme de s'enquerir en la ville de Venise, si le Duc est pardessus la Seigneurie.*

Tresor Politiq. liu. 1. page 34. LA Pologne est gouuernée plus par forme de Republique, que de royaume: Ceux qui ont escrit recentement de cest Estat, disent que les Polonois donneront à la fin *l'authorité royale, ou à tous, ou à vne partie de leurs Palatins & Senateurs, en ostant ce nom de Roy, qui est odieux à plusieurs.* Item ils disent, que les Polonois *ont maintenant reduit toute la resolution des choses publiques, qui appartenoient absolument à la puissance Royale, à la commune authorité des Estats generaux, & s'il semble en quelque chose que la puissance, qu'ils donnent au Roy, surpasse notablement celle des autres du Royaume, c'est seulement à conferer de sa propre volonté toutes les dignitez, tous les Offices, gouuernemens & reuenus publics.* Ils disent encores
page 373. ceсy, *le royaume de Pologne, comme chacun sçait est electif, & non hereditaire, & le Roy est eleu, non comme Prince auec authorité absoluë: mais comme chef de ceste Republique, veu qu'il delibere auec le Senat des affaires de la paix & de la guerre, & touchant les crimes capitaux de la noblesse.* Bref, en Pologne le Roy est electif: & où l'election a lieu, les brigues ont toute la force en main, les monopoles sont en regne; tout y est descousu, l'Estat ne peut estre solide, ni afermi sur aucune bonne base. Car, chacun ayant plus d'egard à sa grandeur particuliere, qu'à la grandeur de l'Estat, quand il est brigué pour donner son suffrage, il se fait plustost promettre, qu'on luy donnera des priuileges & exemptions, pour contribuer son suffrage: ils vendent ainsi le royaume à celuy qui leur donne le plus: ils negocient & contractent chacun pour soy & pour son interest, tout ainsi que ceux, qui sont quelque bail à ferme: ils inserent au cõtract, tant de cõditions & exceptions, qu'à la parfin, celuy, qui est eleu, se trouue estre Roy sans Royaume.

& mesmes, si auant estre eleu, il est Roy de quelqu'autre Royaume, il se met en danger euident de le perdre, si quelqu'vn cependant tasche de s'en rendre le maistre : d'autant que il se trouue destitué de moiens & de forces, pour le secourir promptement, comme nous auons veu de nostre temps, que le Roy de Suede, estant eleu Roy de Pologne, a perdu son Royaume de Suede. Aussi, à cause de ceste detestable forme de gouuernement, il y a long temps que le Moscouite osta aux Polonois la Duché de Pollozie, assise aux confins de la Moscouie, & la Liuonie, & la Duché de Seuerie, & de Smolenque, membres de la Lithuanie : il est vray, que le Roy Estienne auoit recouuert les Duchez de Seuerie & de Smolensoque. Vne chose a serui tousiours à cest Estat & la gardé de se diuiser en lambeaux, & de venir à neant, & peut-on dire que c'est la seule cause de toute sa conseruation, c'est que le Royaume n'a point des chasteaux, ne villes fortes, dans lesquelles les ennemis, ou les plus puissans puissent se cantonner, se loger & se maintenir: & que d'ailleurs, toutes leurs forces consistent en la caualerie, par le moiẽ de laquelle, il est certain qu'en lieu, où il n'y à point de forteresse, le plus foible faut necessairement, que cede & quitte la place au plus fort. Et cela empéche, qu'vn chacun n'a pris & ne prent vn loupin du Royaume. Et comme l'Estat est ainsi bigarré, & la puissance temporelle despecée, le spirituel est semblablement englouti en vne abisme & chaos d'heresies. Mais, c'est hors de nostre suject de mõstrer que l'Estat de Pologne, est en piteux estat, à cause de l'electiõ & des officiers qu'il a: il nous suffit que l'aduersaire s'entretaille. Car, s'il est vray ce qu'il dit, que *si quelqu'vn demãdoit en Pologne, sauoir qui est le plus grãd, ou le Roy, ou tout le peuple du royaume, repesenté par les Seigneurs & Magistrats, il feroit tout autãt, cõme de s'enquerir en la ville de Venise, si le Duc est pardessus la Seigneurie:* Il s'ensuit, que ce n'est plus vn royaume en effect, ains vne vraye Aristocratie, telle que celle de Venise ; Et consequemment, que l'intention de l'autheur & de ses consorts, est d'abolir les Royaumes & Monarchies & establir l'Aristocratie.

*En la page 115 & de suite.*

*MAIS que dirons nous des Royaumes que l'on dit estre successifs & hereditaires? Il en est tout de mesmes entie-*

*rement. Le Royaume de France, preferé autresfois & n'y a pas long temps à tous les autres, à cause de l'exellence de ses loix & de la Maiesté de ses Estats, estoit ainsi reiglé anciennement. Or combien que ceux qui y ont charge pour le public ne facent pas leur deuoir comme il seroit à desirer, il ne s'ensuit pas qu'ils n'y soient tenus. Le Roy a son grand maistre, ses valets de chambre, veneurs, escuyers, eschançons & autres, dont les Estats dependoient iadis tellement de la personne du Roy, qu'apres la mort de leur maistre ils estoient estimez comme morts. Et de fait apres l'enterrement du Roy, le grand maistre en presence de tous les Officiers & seruiteurs de la maison du Roy, rompt son baston & dit, nostre maistre est mort; que chacun se pouruoye. D'autre costé le Royaume a ses Officiers, c'est à sçauoir le Maire du palais, qui depuis a esté appellé Connestable, les Mareschaux, l'Admiral, le Chancellier, ou grand Referendaire, les Secretaires, Threforiers & autres, lesquels autresfois estoient creés en l'assemblée des trois Estats du Clergé, de la Noblesse, & du peuple.*

*Aimoinus au 5. liu. ch. 26.*

SI nous voulions repeter à tout coup, ce que nous auons dit, nous ne verrions jamais la fin de cest ouurage. En la response à la page 63. & à la page 103. & 108. & en autres lieux, nous auons fait voir à l'œil & toucher à la main, qu'il est faux, que aux *royaumes successifs & hereditaires, il en soit tout de mesmes* que en Allemagne, ou en Polongne: moins encores au royaume de France, preferé, non autresfois seulement, mais encores à present, à tous les autres: Si le royaume de France eust esté basti, sur mesmes pilotis, que l'Empire d'Allemagne, il ne seroit pas, comme il est, en son entier, autant ferme & puissant qu'il ait esté jamais: il eust coulé à fonds & roulé par terre: ou pour le moins il seroit maintenant aussi pourri & vermolu & autant desolé, que l'Empire d'Allemagne, pour les raisons deduites. Et quand l'aduersaire dit; *Combien que ceux qui y ont charge pour le public ne facent pas leur deuoir comme il seroit à desirer, il ne s'ensuit pas*

*qu'ils n'y soient tenus*, Ie luy demande en quoy manquent ils à leur deuoir? est-ce pas, en ce qu'ils n'esmeuuent point seditions & tumultes, rebellions & reuoltes, contre l'Oinct du Seigneur? & qu'ils ne flechissent point le genoüil à l'idolatrie de l'idole de la fantaisie Caluiniste? pour autant qu'ils ne coniurent point, auec les Ministres, à renuerser la Monarchie & à la conuertir en vn libertinage populaire, tel qu'ils ont planté à Geneue & en Hollande & Zelande? qu'il allegue, s'il peut, autre chose, en laquelle il entend, que les Officiers de la France, ne font point leur deuoir, ainsi qu'il desire, & qu'il dit estre tenus? que n'a t'il cotté le temps, & le regne du Roy, auquel tels Officiers ont fait leur deuoir, autrement qu'ils ne font maintenant, (si ce n'est, qu'ils brusloient jadis tous les Predicans, qui semoient & plantoient quelques heresies, encore que ne fussent si execrables que celles de Caluin, ce qu'ils ne font point maintenant, à cause que le Roy les tollere?) Que s'ils sont tenus de faire ce qu'ils faisoient, est il pas vray, que ce Caluiniste se condamne soy mesme? Pour le regard de ce qu'il dit, qu'en France, *le Roy a son grand Maistre, ses valets de chambre, &c. D'autre coste que le royaume à ses Officiers, c'est à sçauoir le Maire du palais, &c.* C'est vne repetition de ce qu'il a dit en la page 108. & 109. où nous auons prouué, que les Officiers, qu'il appelle, du royaume, ne sont point moins Officiers du Roy, que le grand maistre & autres, qu'il appelle Officiers du Roy, ni moins inferieurs & sujets au Roy les vns que les autres: Et nous auons dit aussi & disons, que c'est vne imposture, que pas vn de tous ces Officiers ait jamais esté creé, par les Estats. Mais, cõme les Caluinistes sont en tout & par tout destituez de raison, aussi ne font ils, que broüiller, & vser d'ennuyeuses repetitions & d'infinies redites. Au demeurant, Aimoinus au lieu marqué par l'aduersaire, ne fait nulle mention de ce que l'aduersaire dit, qui par consequent ne pourroit auoir donné plus ample tesmoignage de son impudence & affronterie, qu'il a fait.

*En la page 116. & de suite.*

*Depuis que le Parlement de Paris a esté fait sedentaire, ils ne sont estimés establis en charge qu'au preala-*

*ble ils n'ayent esté receus & approuuez du Parlement, & ne peuuent estre demis que du consentement & authorité d'iceluy.*

Ce qu'il dit, touchant la demission ou destitution, a esté conuaincu de faux, en la response à la page 108. Et ce qu'il dit aussi, concernant l'establissement en leur charge, n'est point veritable: veu, que celuy, que le Roy crée Chancellier & chef de la justice du royaume, n'est point receu au Parlement, ni celuy non plus que le Roy establit Connestable & fait son Lieutenant general aux armees, sur tous les gens de guerre dedans & dehors le royaume: ni mesmes les Mareschaux de France n'y estoient point obligez, que depuis l'an 1579. ni plusieurs autres. Et c'est tordre le col aux formes & reglemens, quand il dit, que le Parlement aprouue la creation des Officiers: veu que il ne trouuera jamais, que la Cour ait vsé du nom d'approbation, ne de confirmation, en la presentation des lettres des Estats & Offices des Officiers, ni des Edits & Ordonnances royaux: elle les verifie & ordonne seulement, qu'elles seront enregistrées & publiées, ou homologuées, qui est vne diction Grecque, qui signifie autant, que confessées & reconuës. Pour autant qu'il est necessaire, qu'elles soient reconuës solennellement, enregistrées & publiées, pour euiter les obreptions, subreptions & surprinses, qui pourroient escheoir en l'impetration des lettres de ces Offices & autres: & mesmes pour vuider les oppositions, qui peuuent estre formées, par ceux qui y pretendent quelque interest, auquel le Roy n'entend deroger, si n'en est faite expresse mention dans icelles. Et pour ces causes telles lettres sont presentées au Parlement, auant que les pourueus des Offices entrent en l'exercice, ou jouïssance d'iceux. Et quand le Parlement juge, y auoir eu de la subreption & obreption, ou de la trop grande importunité en l'impetration d'icelles, & que l'execution en seroit prejudiciable au seruice du Roy & du public, il refuse de les enregistrer, & donne aduis au Roy des causes du refus, fondées sur son seruice, dont il est bien aise, encores que quelquesfois il face semblant à l'impetrant d'icelles en estre marri. Et tant s'en faut que cela soit fait contre sa volonté, qu'au contraire les Rois ont enjoint à la Cour de ce faire. Mais

*Voyez la Conference des Ordonnances edition derniere 1607. liu. 1. tit. 17. du Chancelier, & tit. 18. du Connestable & Mareschaux de France.*

ὁμολογῶ *confiteor.*

*Voyez la Conference des Ordonnances de la susdite Edition liu. 1. tit. 10. des rescrits.*

*La Confer. des Ordon. au lieu cotté.*

si le Parlement refuse, ignorant les iustes motifs du Roy, alors le Roy leur donne aduis des iustes causes, qui l'ont esmeu à ce faire, s'il peut les declarer, ou s'il ne peut les declarer, sans preiudicier à quelque bon & important dessein, qu'il a pour le bien du public, il enuoye des iussions & commandemens, de passer outre, à la publication & enregistrement d'icelles, nonobstant l'aduis & les remonstrances, qu'ils luy ont fait. Le mesme reglement a esté establi, par le Roy, en la publication de ses nouueaux Edits & Ordonnances. *La Confer. des Ordon. l.1.tit.7. des Ordon. & const.*

*En la mesme page & de suite:*

*OR tous ces Officiers-là prestent serment au* Royaume, *c'est à dire à tout le peuple, premierement: puis au* Roy, *qui est le protecteur du royaume, ce qui apparoit par le formulaire du serment. Sur tout, le Connestable, receuant l'espée du* Roy *(comme il conte par les paroles que le* Roy *prononce) ceint ceste espée pour maintenir & defendre la* Republique.

VOy-là la plus horrible imposture, & la plus desmesurée insolence, qu'on sçauroit excogiter. Car en quel temps, en quelle année, en quel lieu & en quelle forme & par quels Officiers a esté presté le serment au royaume? où est ce formulaire du serment? par quel autheur est-il raporté? où est-ce, qu'il est escrit & enregistré? Non, jamais il ne s'est trouué gens si effrontez, ni si insolens, que les Ministres Caluinistes. Lisez, je vous prie, les lettres de l'Estat & Office de Connestable, octroyées par François premier, le 19. Feurier 1537. & par le grand Henry, le 8. de Decembre 1593. inserées en la Conference des Ordonnances, au titre du Connestable: & voyez si le Connestable reçoit, ni tiēt sa charge d'autre, que du Roy? ni s'il est tenu de prester aucun serment au royaume, ni à autre qu'au Roy, qui le cōstituë son Lieutenāt general, & ordōne qu'il representera sa personne en tous lieux, où il se trouuera, tāt au royaume, que dehors? non pas mesmes les Mareschaux de France ne prestoient jadis le serment, que deuāt le Roy seulemēt, ni ne souloit en y auoir que deux, auāt le Roi François I. ainsi qu'est adnoté au marge du mesme titre du Connestable. Au reste est-ce pas vne belle consequence, posé le cas que le Roy en creant le Connestable, *n. 8. en la Cōf. des Ordon.*

& luy donnāt l'espée, prononce ces paroles, Ceint ceste espée pour maintenir & defendre la Republique, ou le royaume, Donques le Connestable preste le serment premierement au royaume, puis au Roy? qui jamais a ouy parler d'vne telle forme de ratiociner & de conclurre? le Roy l'establit son Lieutenant general, sur tous les gens de guerre dedans & dehors le royaume & à cest effect & pour symbole & representation d'vne telle charge, luy met l'espée à la main, & luy enioint de defendre son royaume, qui est comme sa maison: Donques il preste le serment au royaume premierement, puis au Roy? les lettres du pouuoir, que le Roy luy octroye portent ceste clause, *Octroyons à nostre cousin de Montmorency l'Estat & Office de Connestable de France, pour iceluy auoir & tenir en hommage de nous, & exercer aux honneurs, authorités, profits & emolumens qui lui appartiennent & aux gages de vingt quatre mille liures par an que nous lui ordonnons &c.* Ou ceste ci: *Nous auons nostre Cousin le Duc de Montmorenci fait, constitué & establi, faisons, constituons & establissons par ces presentes Connestable de France, & ledit Estat & Office lui auons donné & octroyé donnons & octroions, pour l'auoir & tenir en hommage de nous, & d'oresnauant exercer par lui aux honneurs, authoritez, profits, & emolumens qui y appartiennent & aux gages & Estat de huict mille escus sol par an, que nous lui auons pour ce ordonné & ordonnons par cesdites presentes, &c.* Dont il apert, que le Roy luy donne cest Estat & Office, pour le tenir en hommage de sa Majesté, & aux gages de huict mille escus, en la mesme sorte qu'il donne les autres Offices de sa maison: Et puis qu'il reçoit son Estat & Office par don du Roy, en hommage du Roy, & aux gages du Roy, se peut il dire, fors que auec toute l'effronterie du monde, qu'il soit obligé, ni doiue, ni puisse prester le sermenr à autre qu'au Roy?

*Lettres du 19. Feurier 1537. de François I. en la Confer. des Ord. tit. du Connestable §. 14. lettres du 8. de Decembre 1593. de Henry le grand, au marge du mesme §.*

*En la mesme page & de suite.*

*Outre plus, le Royaume de France a ses Pairs (ainsi nommez, ou pour ce qu'ils sont compagnons du Roy, ou pource qu'ils sont peres de la* Republique*) à l'esgard des prouinces du* Royaume*, entre les mains desquels le* Roy *preste serment*

*§. Filius famil. instit. quib. modis ius patriæ potest. soluitur.*

*serment le iour de son sacre, comme si tout le peuple du Royaume estoit-là present : ce qui monstre que ces douze Pairs sont pardessus le Roy. Eux d'autre costé iurent qu'ils conserueront, non pas le Roy, mais la couronne, aideront la Republique de leur conseil, pour cest effect se trouueront en temps de paix & de guerre, au conseil du Prince, comme il appert clairement par le formulaire de leur Pairrie.*

INsolence Ministrale, condãnée par arrest de Parlemẽt de la Toussaincts de l'an mil deux cẽs quatre vingts quinze, par lequel il fut declairé, qu'ils estoient dits Pairs, pour estre pareils entre eux, & non au Roy. Et faut noter, qu'il n'y auoit encores pour lors aucun Parlemẽt sedentaire, & que c'est arrest fut dõné par l'assemblée generale du Royaume, qu'on appelloit pour lors Parlement, comme on fait encores aujourd'huy en Angleterre : s'il est vray, que par l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an mil trois cens deux, les Parlemens ayent esté faits sedentaires à Paris & à Tolose & non plustost, ainsi qu'il semble qu'on peut recueillir & inferer d'icelle ordonnance, raportée par le Compilateur de la Conference des Ordonnances. D'ailleurs, nous auons veu de nostre temps, que les derniers Rois ont erigé, de leur propre mouuement, toutes les Pairries, qui sont en nature pour le jourd'huy, sauf les Pairries Ecclesiastiques : Or, qui est celui, si hebeté, qui die que les Rois, de leur mouuement, ayent institué ces puissances & dignitez, pour estre pareilles & egales à la dignité & puissance Royale, ou que pis est, pour estre pardessus le Roy, ainsi que cest effronté & insolent infere ? Et il n'est point veritable, que *entre les mains des Pairs le Roy preste sermẽt le iour de son sacre;* Il le preste entre les mains de l'Archeuesque de Reims seul, premier Pair, celebrãt la Messe au jour du sacre, ou de celui qui fait l'office au lieu de l'Archeuesque, qui, en ceste fonctiõ & sainct mystere, tiẽt le lieu & represẽte la personne de Iesus Christ: Et c'est pourquoi le Roy, faisant le serment, dit, *Ie promets au nõ de Iesus-Christ, ces choses aux Chrestiẽs à moy suiets, &c.* Ce que se void aux ceremonies du sacre. Et si l'illation de cest heretique auoit lieu, il faudroit dire, que l'Archeuesque de Reims seul seroit pardessus le Roy : non, quant

*Voyez la Confer. des Ordon. edition derniere au marge du ti. des Princes du sang & Pairs de France qui est le 3. tit. du liure 12.*

*Conferen. des Ord liu. 3. tit. 11. de l'inst & erect. des Parlemens.*

*Voyez l'ordre & les Ceremonies qui sont faites au sacre, imprimées à Paris par Fr. Roussel et 1610. Ou les Cerem. du sacre & couronnement du Roy Louys 13. imprimées à Paris par Iean Richer 1610.*

à la puiſſance ſpirituelle, ains quant à la puiſſance temporelle. Ce qui eſt autant ou plus abſurde, que ſi quelqu'vn diſoit, que le village de Gentily eſt plus grand que Paris. Au reſte, le Roy Henry III. en l'an 1576. fit ceſte ordonnance & reglement, *Ordonnons que d'oreſnauant les Princes de noſtre ſang, Pairs de France, precederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité deuant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant ez ſacres & coronnemens de nous, qu'ez ſeances des Cours & autres quelconques ſolemnitez, aſſemblées & ceremonies publiques, ſans que cela leur puiſſe plus à l'aduenir eſtre mis en diſpute, ne controuerſe, ſous couleur de titre & priorité d'erection des Pairries des autres Princes & Seigneurs, n'autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Donné à Blois au mois de Decēbre 1576. & de noſtre regne le 3.* Or ſi les Pairs de France eſtoient pareils & egaux au Roy, où, que pis eſt, s'ils eſtoient pardeſſus le Roy, ainſi que ce deteſtable Miniſtre afferme, comment pourroit le ROY les ſouſmettre à ſes inferieurs, à ſçauoir aux Princes du ſang, inferieurs au ROY? Ceſte raiſon monſtre auſſi la pureté & la perfection de la Monarchie, qui ne tient rien de l'Ariſtocratie, puis que les Princes du ſang, comme enfans de la maiſon, precedent indifferement dans la France, comme dans leur maiſon, tous les autres Pairs (qui ſont les premiers & principaux du ROYAUME) ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, on puiſſe leur conteſter ce rang. Pour le regard de l'autorité de Iuſtinian, alleguée au marge par l'aduerſaire, l'Empereur dit, que le fils eſt tiré hors la puiſſance du pere receuant la dignité de Patrice: Or chacun peut juger, combien cela fait à propos. Quant au ſerment, que les Pairs font d'aider, de tout leur pouuoir, à conſeruer & maintenir la coronne, puis que la coronne eſt la puiſſance ROYALE, & que le ROYAUME eſt la maiſon, la grandeur & la force du ROY, quelle beſtiſe eſt-ce, de dire, que ceux qui ſont creez par le Roy, & qui jurent de conſeruer la coronne & le Royaume, ne jurent pas de maintenir le Roy? Nous pourſuiurions ceſte poincte, ſi nous n'en auions parlé ailleurs.

*Conference des Ordonnan. liu. 12. tit. 3. des Princes du ſang & autres Seigneurs Pairs de France.*

*En la refutatiō de la page 63. 103. & 103.*

*En la page 117. & de suite.*

*ET pourtant, ils ont tel droit que les Pairs de la Cour, qui selon le droit des Lombards, non seulement estoient assesseurs du Seigneur Feodal au iugement des causes, ains aussi souuent conoissoient & iugeoient les differens suruenus entre ce Seigneur & quelque sien vassal. Nous voyons aussi ces Pairs de France auoir souuent vuidé les procez suruenus entre le Roy & ses suiets : tellement mesmes que quand Charles VI. voulut prononcer sentence contre le Duc de Bretagne eux s'y opposerent, alleguans que la vuidange de ce fait appartenoit aux Pairs, non pas au Roy qui ne pouuoit en rien deroguer à leur authorité.*

*René Choppin au 3. liu. du domaine de Frãce*

C'Est vne imposture : Car Robert Gaguin, (tres-veritable Historien, selon le iugement d'Erasme, grand ami & fauori des Caluinistes,) & qui viuoit & a escrit son Histoire, du temps de Loys XI. petit fils de Charles VI. qui par consequent n'a peu ignorer ce qui s'est passé durant le regne d'iceluy Charles,

*Gaguin. in Carolo VI.*

At Britonum Dux Ioannes de Monte forti accepto, Clissonum Conestabilem contrahendi nauigij causa in Britanniam aduenire: eum ad prandium inuitatum remotis epulis in vincula conijci mandat: neq; exemit donec ea quæ in Britannia Clissonus loca habebat, eius potestati permiserit: solutis insuper centum Francorum milibus. Oderat enim Clissonum Dux ob id maximè quòd Ioannem Britannicum Caroli Blesensis filium ex Anglia, vbi annos quinq; & triginta patris loco obses extiterat, liberauit, eique filiam desponsarat. Cuius gratia timebat Dux Ioannem Britanniæ ducatum, quem eius pater amiserat aliquando armis vendicaturum. Inde liberati Clissoni vultum Dux intuitus, hæc, inquit, Clissoni dimissio mihi, patriæq; olim damni non nihil importabit. Post quàm Ducis in Clissonum dolos, persidiámque Carolus accepit, ad eum mittit, qui illum in iudicium Aureliam vocent. Die constituto non adueniente Duce, Clissonus ad Regis genua procumbens, contumaciam, inquit, iniquissimi Ducis Rex iustissime non ignoras. Tuum est mihi iniuriam passo iustitiam accommodes. Ecce Ducem ad singulare certamen appello: & hæc dicens pignus duelli exhibet. Vbi hæc à Clissono dicta gestáque Dux cognouit, veritus ne instigante Clissono Carolus bellum aduersus eũ susciperet, per nuntios Carolum orat, ne sibi succenseat, quod Aureliam vocatus non affuerit; fuisse arduis tum negotijs occupatum: iam verò otium esse, si per Regis voluntatem liceat, Blesas aduentare: ibique coram Regijs Legatis purgatum se facere de ijs quæ Regi ab aduersario delata essent. Continuit diu Carolus responsum. Deniq; placuit patrueles suos Biturigum & Burgundiæ Duces Blesas mittere. Postquam conuenere, Britonem arguunt eorum quæ in Clissonum commisisset. Nullam illi gratiam dari posse, nisi ad Regem concederet. Non dubitauit Brito Ducum præsentia atque authoritate fretus Regem adire. Coram positum Clissonus magnopere accusat: quòd se regio magistratu illustrem & Reipublicæ causa in Britannia ex Regis iussu agentem, per simulatam beneuolentiam ad epulas inuitatum comprehenderit, tandiu in dura custodia habitum donec arces & quę sua erant eius potestati dimisisset: qui Anglo hosti amicus & fautor habebatur: iustum esse: aut illum duelli pignus recipere: aut pe rias

raconte, que le Duc de Bretagne fut constraint se representer deuant le Roy, pour respondre & subir jugement de la perfidie & injure, qu'il auoit exercé enuers Clisson Connestable de France, à la requeste & plainte de Clisson: Et la cause ayant esté debattuë & plaidée auec grande passion au conseil du Roy, la sentence fut prononcée par le Chancellier contre le Duc de Bretagne: il est bien vray, que Clisson faisoit grande instance & s'arrestoit, à ce que sommairement, ou le Duc de Bretagne acceptat le duel, qu'il luy presentoit, ou la peine condigne à vn proditeur & traistre, sans qu'on entrat en contestation judiciaire, ni conoissance de cause: jusques à ce, qu'estant admonesté par les Ducs de Bourges & de Bourgongne oncles du Roy, & qui auoient esté deputez Commaissaires par le Roy en cest affaire & auoient amené vers le Roy le Duc de Bretagne, il consentit, que la cause fut traitée & decise au Conseil du Roy: *Mais, que le Roy voulut prononcer sentence contre le Duc de Bretagne & que eux s'y opposerent, allegnans que la vuidange de ce faict appartenoit aux Pairs non pas au Roy*, c'est chose supposée. Et tant s'en faut que cela soit, ne puisse estre, que mesmes le Duc de Bretagne ne voulut jamais satisfaire à l'arrest, qui lui fut prononcé par le Chancellier, jusques à ce, que derechef appellé deuant le Roy, le Roy ordonna de sa bouche, qu'il accompliroit tout ce qu'estoit porté par la sentence & arrest.

debitas subire proditori. Ad hunc modum excandentem ira Clissonum Duces ad modestiam reduxerunt. Nam in communi Regis Consilio causam agi & prudentum sententia diffiniri Clissonus acquieuit. Ac ea causa est ab vtraque parte Magno demum dicente ius Cancellariò Dux arces Rupis Arianę & Iosselini cū tota ablata inde supellectili Clissono restituere damnatus est, centum milium Francorum pœna adiecta. *Et infra.* Sed ad Britonum Ducem iterum narratio nostra conuertatur, qui per omnia perfidus & contumax, Parlamenteo edicto (quod de Clissoni iniurijs vt supra diximus latum erat) parere contemnebat: Nec Carolo (quamquam frequenter admonitus) gerebat morem. Vnde incandescens Clissonus accerrimum Duci bellum infert damnis quamplurimis Britones afficiens. Ne verò tanta odia larius se proferrent, Carolus Biturigum Ducem cum aliquot Iureconsultis ad Britonem legat: Qui hominem inducant ne monetam auream vt cœperat, cudat: quod ei non licere secundum Regum constitutiones ipse non ignoraret. Pareret præterea Parlamēteo decreto, quatenus ad Clissoni causam attinebat & ea restitueret quæ vi à Clissono extorsisset, bello quoq; abstineret. His ab oratoribus expositis, proceres, qui consilio aderant, Regem iusta petere arbitrati, ducem orant mandatis obtemperet. Ille duratus animo aurem recta suadentibus auertebat, discedénsq; domū, Et ego, inquit, istos oratores in vincula conijciam. Erat cum eo Petrus Nauarrus vxoris Ducis frater, qui Ducis temeritatem intelligens, sororem illico orat, viri ferociam compescat, dehortetúrq; Legatis iniuriam facere, quæ in eius perniciem facile redundet. Benigna mulier audito fratre Ducem adit liberos secum ducens quorum conspectu & vxoris prudentia mansuetior factus, Morem, inquit, ô vxor tibi geram. Conuenientibus postera die in Ecclesia Ducibus, Brito se ad regem non multo post profecturum respondit. Eo responso contentus Biturix dimisso Duce, in Franciam reuersus est. Brito autem magno apparatu paucis interiectis diebus, vt promiserat, ad Regem venit. Multis per eum ad excusandum propalatis, Rex decernit, ea omnia expleri à Duce oportere, quæ Parlamentei iudices diffinissent. Id ita se facturos Brito Clissonúsq; promittentes à rege dimissi sunt.

*En la mesme page 117. & de suite.*

*C'EST pourquoy encores aujourd'huy le Parlement de Paris, appellé la Cour des Pairs, estant en quelque sorte constitué iuge entre le* Roy *& le peuple, voire entre le* Roy *& vn simple particulier, est tenu & comme obligé de maintenir le moindre du* Royaume *contre le Procureur du* Roy*, s'il entreprend quelque chose contre le droit.*

VOila grandes nouuelles ? non seulement le Parlement, mais mesmes le moindre Iuge Royal, est iuge entre le Roy & le peuple, & entre le ROY & vn simple particulier, & est obligé de maintenir le moindre du Royaume contre le Procureur du Roy, s'il entreprend quelque chose contre le droit. Mais, comment cela? qui luy a donné ceste puissance? n'est-ce point le Roy, qui le veut ainsi? qui l'entend & l'a ordonné? Et comment se pourroit-il faire autrement? puis que le Roy ne peut point estre en mesme temps, en toutes les villes, Cours & sieges de iustice de son royaume, pour determiner les procez meus, à raison de ses finances, de ses droits & pour faire obseruer ses loix, ses Edits, & ordonnances? faut-il pas necessairement, qu'il y establisse & aye des Procureurs ou substituts, pour en requerir la conseruation, & des juges pour juger les differens, pour y pouruoir & ordonner, selon les loix, lesquelles ne sont autre chose que la declaration de l'intention & volonté du Roy? Et puis que les loix & les ordonnances marquent aux juges l'intention & la volonté du Prince, si quelque Procureur du Roy, ou substitut se foruoye en quelque sorte, & s'escarte hors la volonté de son maistre, designée par l'ordonnance, faut-il pas, que le juge suiue la volonté du Roy, qui est l'ordonnance, & non point la volonté de ce Procureur du Roy, ou substitut mal aduisé, en tel faict, ou préoccupé de quelque passion? Par ainsi, quel profit peut l'aduersaire retirer de là? voudra-t'il conclurre, que tels juges, qui en ce faisant obtemperent, obeïssent & executent la volonté du Roy, comme fideles Ministres, Officiers & sujets de sa Majesté, soient pardessus le Roy ? Quand le seruiteur & officier

fait la volonté de son Seigneur & maistre, monstre t'il point par là, qu'il est obeïssant sujet & inferieur, & non point superieur de son maistre & Seigneur? En somme, le Procureur du Roy en chacune jurisdiction represente le Roy, & le Iuge, ou les Iuges le representent aussi: l'vn en vne façon, l'autre en vne autre: l'vn pour representer & requerir, ce qu'il luy semble estre conforme à la volonté du Prince, c'est à dire aux loix: l'autre pour ordonner là dessus, ce qu'il estime estre de l'intention du Prince, c'est à dire de la loy. Et cela se void aussi aux parquets de tous les Euesques, & de tous les Seigneurs, qui ont quelque jurisdiction.

*Sur la fin de la mesme page 117. & de suite.*

*DAuantage si le Roy ordonne quelque chose en son Conseil, s'il traitte quelque accord auec les Princes ses voisins, s'il faut commencer la guerre, ou faire la paix, comme il l'a falut faire il y a quelques années auec l'Empereur Charles cinquiesme, le Parlement y doit entreposer son authorité, & faut que l'on couche en ses* Regi*stres tout ce qui concerne le public: & rien n'est ferme que premierement il n'ait esté approuué du Parlement.*

EN la refutation de la page precedente nous auons satisfait à ceci: nous auons donné la raison pourquoy toutes lettres, loix & ordonnances doiuent estre leuës, publiées & enregistrées aux Parlements: & mesmes le sens commun monstre assez, qu'il est necessaire, que tous Edits & articles nouueaux soient leus, publiez & enregistrez aux Cours & sieges de justice & des juges, qui sont chargez & obligez de les faire obseruer. Car, comment pourroient ils les faire obseruer, si premierement ils n'en auoient eu la conoissance? si la lecture & la publication n'en auoit esté faite en leurs ressorts & jurisdictions? A ceste occasion aussi toutes ces lettres, Edits, & ordonnances nouuelles portent mandemēt aux Parlements, de les faire lire, publier & enregistrer: ce qu'ils font, & les mandent aux sieges de justice inferieurs, pour les lire & publier aussi & faire gar-

der. Mais, quand il s'agit d'entreprendre vne guerre, la resolution en est rarement mandée au Parlement: parce que la guerre ne se traite point par les formes du palais, par des harangues, & discours, par combat de la langue, ou de la plume : ce n'est point chose qu'il faille faire publier & enregistrer, pour la pratiquer & faire obseruer aux parquets. A l'opposite, il est expedient souuuentesfois, que peu de gens sçachent, que le ROY ait dessein de guerroyer: il est à propos, qu'il depéche les commissions, pour faire les leuées des gens de guerre, & qu'il dresse tout l'attirail, le plus secrettement qu'il se peut, & se mette en campagne, lors qu'on y pense le moins. Tesmoin la redoutable armée, que le tres-inuincible Henry le grand auoit preparée, auant sa lamentable & tres-deplorable mort, sans auoir publié la guerre, sans auoir declaré ses hauts desseins, sans que personne les sçeut, ni les aye peu descouurir au vray.

*En la page 118. & de suite.*

*ET afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy, anciennement ils ne paruenoient à tel estat, que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne pouuoient estre demis pour cause legitime, que par l'authorité du mesme corps.*

LEs belles fleurs, que les auetes conuertissent en miel & en cire, les serpens les tournent en venin. Ce que les ROIS auoient jadis tres-sainctement ordonné, pour leur seruice & pour la justice, touchant la nomination des Presidents & Conseillers des Cours souueraines, cest Heretique le peruertist en suject de rebellion & de felonnie. Ie luy demande, qui auoit jadis ordonné, que les Conseillers de ce Parlement ne paruinssent à tel Estat, que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne peussent estre demis, que par jugement du mesme corps? ont-ce point esté les ROIS, qui auoient fait ce reglement? fut-ce point Philippe VI. qui en l'an 1344. ordonna, que nul ne fut receu, au lieu des Presidents, Conseillers & Maistres de requestes vacans, que premierement le Chancelier & le Parlement

*Voyez la Conference des Ordonnances edition derniere liu. 1. tit. 12. de l'election des Presid. & Conseillers.*

n'eussent tesmoigné au Roy, qu'il estoit capable d'exercer tel office? fut-ce point Charles VI. qui en l'an 1406. ordonna, que aduenant vacation de quelqu'estat en sa Cour de Parlement, il fut procedé, le plustost que faire se pourroit, par forme de scrutin, à l'election d'vne, de deux, ou de trois personnes, reputées idoines & suffisantes, en chambres assemblées en la Cour, en la presence du Chancellier, s'il estoit lors à Paris & voulust ou peut y assister, & qu'ils luy en donnassent aduis, afin qu'il peut mieux pouruoir à tel office, ainsi qu'il verroit estre à faire? Et Charles VII. en l'an 1446. renouuella-t'il point la mesme ordonnance en ces termes, *Quand il viendra à la conoissance de nostre Cour incontinent & le plus bref que faire se pourra, l'election soit faite par forme de scrutin par toutes les deux Chambres assemblées & present nostre Chancellier, s'il est present à Paris, & il y veut & peut estre, d'vn, ou de deux, ou de trois personnes que nostre Cour verra estre plus idoines, & ce fait nous en aduertissent & certifient de ladite election, & lequel des eleus leur semblera plus propre pour iceluy office exercer?* Que ce Caluiniste nous allegue, s'il peut, quelqu'autre, qui ait esté autheur de ce reglement? Que si les Rois mesmes donques, & non autres, auoient anciennement establi & decerné, que les Conseillers du Parlement de Paris ne paruiendroient à tel estat, que par nomination de tout le corps de la Cour, l'auoiẽt ils ainsi ordonné, afin que leurs Majestez ne fussent point craintes & redoutees par tels Conseillers ainsi nommez? pourroit-ce estre plus grande folie à vn Prince, que d'establir vn reglement, pour se faire mespriser? ni plus grande bestise aux hommes, que d'estimer qu'ils l'ayent fait à ceste intention? D'ailleurs, ils ont declaré par la teneur du reglement à quelle fin ils le faisoient, à sçauoir pour mieux pouuoir pouruoir à tels offices, des personnes plus dignes & plus suffisantes: & c'est effronté Caluiniste veut, que l'on croye, que ça esté afin que les Conseillers ne craignissent point le Roy, autheur & ordinateur de ceste election & nomination? eust-on peu imaginer vne imposture plus prodigieuse? Au reste, il dit, *les Conseillers de ce Parlement*: Et quoy? ceux du Parlement de Thoulouse, deuoient ils point estre nommez au Roy, en la mesme forme que ceux du Parlement de Paris? Loys XI. ne le tesmoigne-il pas par son ordonnance de l'an 1465. disant, *Nous voulons & ordonnons,*

*La Conf. des Ordon. au lieu cotté.*

*donnons que desormais aduenant vacation des offices des Presidens, Conseillers, & de nos Aduocat & Procureur, en la Cour de nostre Parlement de Thoulouse election soit faite, par les Presidens & Conseillers de ladite Cour, de de trois notables personnes, hommes de bien, sçauans, & bien renommez: & que les noms de ceux qui seront eleus, auec l'aduis, de ceux qui les auront eleus, touchant celuy, ou ceux, qu'en leur conscience ils estimeront estre plus vtiles pour nostre bien & de la iustice, à tenir tel office, nous soient enuoyez par nostre dite Cour, afin qu'il soit fait par nous, comme nous verrons estre à faire?* Remarquez ces paroles du Roy, *pour nostre bien & de la iustice*, & comme il parle des elections aux offices vacans au Parlement de Thoulouse: Et toutesfois à ouïr parler ce Caluiniste, on diroit, qu'elles n'ont eu lieu, qu'au Parlement de Paris, & qu'elles y ont esté introduites, non par le Roy, ni pour le bien du Roy, *ains afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy?* Que pourroit on dire donc contre cest homme? ou que ne pourroit-on dire?

*En la mesme page 118. & de suite.*

*QVi plus est, si les lettres du Roy ne sont sous-signées par vn Secretaire du Royaume, auiourd'huy nommé Secretaire d'Estat, & si les lettres patentes ne sont seellées par le Chancellier, qui a puissance de les canceller, elles n'ont aucune vertu.*

NI les lettres du moindre juge temporel, ni d'aucun Euesque, ni d'aucun Official, ni du Pape mesme, n'ont aucune vertu, si elles ne sont signées par le Greffier, Secretaire, ou Dataire & seellées par le Seelleur, Garde-seaux, ou Chancellier: quoy pour cela? faudra t'il de là inferer, que le Greffier est par dessus le Iuge, ou pardessus l'Official, ou le Secretaire pardessus l'Euesque, ou le Dataire pardessus le Pape? ou que le Seelleur, ou Garde-seaux est pardessus le siege & pardessus la Cour? C'est vne ineptie nompareille. C'est ordre a esté sagement establi, par tous les Princes & Seigneurs, tant spirituels que temporels, pour se garantir des surprinses & obuier aux faussetez. Il est plus malaisé de contrefaire deux seings & falsifier vn seau, que d'en

contrefaire vn seulement. Le Greffier se gardera, de signer vn arrest de la Cour, ou vne sentence du siege, si la Cour ne l'a prononcé & s'il n'est signé ou paraffé par le President, ou par le Iuge qui l'a enoncé: & le Seelleur ou Garde-seaux ne le seellera point, s'il n'y void le seing & la marque du Greffier. Le Secretaire d'Estat, ou de la coronne ne signera jamais aucunes lettres, si le Roy ne lui commande: & les lettres, qui suiuant les ordonnances du Roy doiuent estre signées par vn Secretaire d'Estat, ne passeront point au seau, si elles ne sont munies du seing du Secretaire. Et si elles sont contraires à la volonté du Roy, exprimée par ses Edicts & Ordonnances, le Chancellier ne les seellera point, que premierement il n'en aye aduerti le Roy. Tout cela, en vn mot, tend au seruice du Roy: & de le vouloir renuerser contre le Roy, c'est tourner la lumiere en tenebres, conuertir le feu en glace, & mettre la terre pardessus le ciel.

*En la mesme page & de suite.*

*IL y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Seneschaux, Chastellains: & ez villes des Maires, Baillifs, Lieutenans, Capitouls, Consuls, Syndiques, Escheuins, & autres qui ont en charge speciale quelque estenduë de pays, ou vne ville, pour conseruer le peuple de leur ressort. Vray est qu'auiourd'huy quelques vnes de ces dignitez sont deuenuës hereditaires. Voila quant à ce qui est ordinaire.*

IL est vray, *qu'il y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, &c.* Mais qui a erigé leurs terres & Seigneuries en Duchez, en Marquisats, en Comtez, en Vicomtez, en Baronies & autres tels titres, ont ce point esté les Rois? les lettres & titres, de leurs erections, n'en font ils pas foy? & l'experience journaliere ne le fait-il pas toucher au doigt aux plus aueuglez?

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*OVTRE tout cela, anciennement tous les ans, & depuis moins souuent, à sçauoir quand quelque necessité le requeroit, les trois Estats estoient assemblez, où toutes les prouinces & villes de quelque nom, à sçauoir les roturiers, les Nobles, les Ecclesiastiques de chacune d'icelles enuoyoient leurs deputez: & là deliberoit & arrestoit on publiquement de ce qui concernoit l'Estat public.* *assemblée des trois Estats.*

IE l'accorde: mais qui estoit celui anciennement, qui assembloit les Estats? estoit-ce pas le Roy? ont ils jamais esté conuoquez en France, par autre que par le Roy? ou par le Regent ou Regente, pendant la minorité du Roy, & au nom du Roy? trouue t'on aucun Edit, ordonnance, ou loy faite au nom des Estats? tout ce qu'à esté ordonné, tant en l'assemblée, que hors l'assemblée des Estats, n'a ce point esté tousiours le Roy, qui l'a ordonné? qui l'a resolu & arresté? qu'on nous produise, si l'on peut, quelque reglement fait & cõclu, ou publié par les Estats, cõtre la volonté du Roy? quelque fidele Historiẽ, qui le tesmoigne? quelqu'autheur, digne de foy, qui le rapporte? si l'õ ne veut appeller Estats, les assemblées clandestines des sedicieux? les monopoles des mutins? les conjurations des rebelles? telle qui fut faite à Nãtes par la Renaudie, où fut resoluë l'ẽtreprinse & conjuration d'Amboise? Que si les Estats, en France, n'ont jamais esté conuoquez, que par mandement & commission expresse du Roi, ni n'ont jamais rien conclu, que suiuant la volonté du Roy, ni rien n'a esté jamais executé ni publié, que au nom & de l'authorité du Roy, quelle puissance, ou authorité peut-on attribuer à tels Estats? je ne di point par dessus le Roy, ni pareille au Roy, mais nulle du tout, que celle qu'il plaist au Roy? Bref, qui ne void, que le Roy ne fait telles assemblées, que pour auoir l'aduis & conseil de toutes les prouinces de son royaume, & pour apporter plus grande solemnité aux reglemens, qu'il pretend faire, pour le bien de son Estat, sans qu'il soit pourtant nullement sousmis à l'aduis & conseil qu'ils lui donnent, com-

bien qu'il ne le mesprise jamais, ains s'y laisse porter autant que la raison le veut? mais voyons ce que cest homme leur attribuë.

*En la page 119. & de suite.*

*TOVSIOVRS l'authorité de ceste assemblée a esté telle, que ce qui y estoit arresté, soit qu'il falut traiter paix, ou faire guerre, ou creer vn regent au Royaume, ou imposer nouueau tribut, estoit tenu ferme & inuiolable.*

OVy, entant qu'il plaisoit au Roy, non autrement, sauf pour la creation d'vn Regent, pendant que le Roy n'auoit point de volonté, à sçauoir pendant qu'il estoit moindre de quatorze ans.

*En la mesme page & de suite.*

*QVI plus est, par l'authorité de telle assemblée les Rois conuaincus de paillardises, ou de nonchalance trop grande en leur charge, ou de tyrannie, estoent rendus moines, voire mesmes les races entieres estoient priuées de la succession du Royaume, ne plus ne moins que premierement par l'authorité du peuple elles auoient esté appellées à l'administration d'iceluy Royaume.*

AVtant de paroles, autant de menteries, comme nous le ferons voir en la refutation de la page 227. & 228. où il bande tous les nerfs de son malin esprit, pour planter & arroser ceste pepiniere de mensonges.

*En la mesme page & de suite.*

*CEVX que le consentement des Estats auoit esleuez estoient abatus par le dissentement d'iceluy: ceux qui en ensuiuant les vertus de leurs peres auoient esté appellez à ceste dignité, comme si c'eust esté leur heritage, en estoient chas-*

*sez & desheritez par leur ingratitude, & pource qu'en forlignant ils se rendoient incapables & indignes de tel honneur.*

IL est faux, qu'en France, le consentement des Estats ait jamais eleué à la coronne aucun Roy, ni abatu & deprimé : la fausseté du premier a esté demonstrée, en la refutation des impostures, à ce propos couchees en la page 104. & la fausseté du dernier apparoistra, en l'examen de celles, que sur ce subject il rapporte, aux pages 227. & 228. Au reste, plus euidente menterie ne pouuoit il excogiter, que de dire, que ceux, qui ensuiuoient les vertus de leurs peres, estoient appellez à ceste dignité: veu, que toute l'Histoire tesmoigne, & l'experience nous fait voir, que tousiours les fils aisnez y ont esté appellez, encores qu'ils fussent constituez en si bas âge, qu'ils ne pouuoient donner preuue, d'estre successeurs & imitateurs des vertus, ou des vices de leurs predecesseurs. Et comme ceste mensonge est palpable, par mesme consequence il se recueillit estre faux, que ceux, qui forlignoient des vertus de leurs peres, ayent esté chassez & desheritez. Nous le monstrerons, en la page 227.

*En la page 120. & de suite.*

*CELA monstre que la succession a esté tolerée pour euiter les pratiques, brigues, mescontentemens, retraites des personnes reiettées, entreregnes & autres incommoditez de l'election.*

LA verité est si puissante, qu'à la parfin, bō gré maugré, elle se fait faire place, elle cōtraint tout heretique, tout menteur & imposteur, de l'aduoüer & luy rendre la submissiō & l'hōmage, qui legitimement luy est deu. En la responce aux pages 101. 102. 114. & 115. nous auōs touché les malheurs & les desordres & la ruine asseurée des Empires & Royaumes, que l'election traigne quant & soy. Ceste verité à saisi à la gorge ce Caluiniste, & s'est faite maintenāt recognoistre & confesser. Car, il dit, *la succession a esté tolerée pour euiter les pratiques, brigues, mescontentemens, retraites des personnes reietées, entreregnes & autres incommoditez de l'election.*

Dont il s'ensuit, que l'election est accompagnée de toutes ces incommoditez & d'autres, par l'adueu mesme de l'aduersaire. Et là, où les pratiques, les brigues, les mescontentemens, les retraites des personnes notables, entreregnes & autres incommoditez commandent, quel bien y doit-on esperer? ou quel mal n'y doit on pas attendre? Dites donc, Caluiniste, que la succession, cōme vne Dame tres-belle, tres-chaste & tres-honorable, a esté aimée, cherie & embrassée de tous les François, & nō point tollerée: & que l'election, comme vne tres-abjecte paillarde, prostituée aux brigues & pratiques des maquereaux, a esté tousiours en horreur, detestable & abominable aux yeux & au cœur de tous les bons François. Car, quelle plus grande ineptie sçauroit-on proferer, que de dire, qu'on tollere la chose, qui nous exempte de tous les maux, qu'ō pourroit redouter? ce, qui nous garantit de plusieurs & extremes malheurs, peut-il estre, que tres-excellent & precieux? Et dire, qu'on tollere vne chose tres-excellente & precieuse, est-ce pas vne façon de parler tres-inepte & absurde?

*En la mesme page & de suite:*

*Mais d'autre part, quand la succession apportoit d'autres maux plus pernicieux sans comparaison, quand la tyrannie enuahissoit le* Royaume, *& qu'vn tyran s'emparoit du throne* Royal: *alors les Estats du* Royaume, *legitimement assemblez au nom de tout le peuple ont tousiours maintenu leur authorité, soit pour chasser le tyran ou* Roy *fai-neant en le renuoyant chez ses parens, soit pour establir vn bon* Roy *en sa place.*

Qvand le Soleil apporte les tenebres, quand le feu engendre la glace, & quand le charbon blanchit les mains, alors la succession fait, que la tyrannie enuahit le royaume & qu'vn tyran s'empare du throne Royal. Car, si la tyrannie n'est autre chose, que l'vsurpation, & le tyran vn vsurpateur sans titre, comme par raisons inuincibles nous monstrerons cy-apres, comment la legitime succession pourra t'elle deuenir vsurpation &

*En la responce à la page 199. &c.*

tyrannie; & le legitime heritier estre fait vsurpateur & tyran? Que si la succession & l'vsurpation, sont autant incompatibles, que la lumiere & les tenebres, que le legitime possesseur & le brigand, est-ce point vne frenesie, voire vne extreme folie, de dire, que la tyrannie aye peu enuahir le royaume, & le tyran s'emparer du throne Royal, tandis que la succession a esté inuiolablement obseruée, a demeuré la maistresse, & n'a point esté oppressée par aucun vsurpateur? Et si la tyrannie n'a peu auoir entrée au royaume, tandis que chaque legitime successeur, en a demeuré paisible possesseur, les Estats consequemment n'ont peu jamais s'assembler pour ce regard. Partant, c'est vne menterie tres-euidente, de dire, que les Estats ayent esté assemblez autrefois pour ce sujet, & est renforcée d'vne seconde, & d'vne contradiction manifeste, en ce qu'il suppose auoir esté assemblez au nom de tout le peuple, & que neantmoins il les appelle *Estats du royaume*: veu, que où il y a royaume & Roy, la Democratie, ou gouuernement du peuple n'a point de lieu: ni par consequent les Estats n'y peuuent estre legitimement assemblez au nom du peuple. Bref, je defie tous les Caluinistes du monde, de nous pouuoir prouuer, que les Estats ayent esté jamais assemblez en France, au nom du peuple, ni ayent chassé aucun tyran, ni aucun Roy fai-neant, ni establi aucun Roy en sa place. Et en la page 227. où ils suent sang & eau pour prouuer ces horribles & abominables propositions, nous monstrerons, qu'ils sont les plus impudents & les plus effrontez imposteurs, qu'on pourroit imaginer. Au demeurant, qui n'aura horreur de l'insolence de ce Ministre, qui parle d'vn Roy, tout ainsi que d'vn disciple de quelque pedant, ou de quelque valet, ou laquais, disant, *Pour chasser le tyran ou Roy fai-neant en le renuoyant chez ses parens*? Veu, qu'à son compte, on diroit, qu'on peut chasser vn Roy & le renuoyer chez ses parens, comme le pedagogue chasse son disciple, le maistre son valet? qui pourra supporter vne telle insolence?

*En la mesme page & de suite.*

*LES anciens François auoient apprins cela des Gaulois, comme Cesar le monstre en ses liures. Car Ambiorix,* Roy *Cesar au 5. & 7. liu. de la guerre Gauloise.*

*des Eburons ou Liegeons, confesse que lors les Royaumes de la Gaule estoient tels, que le peuple legitimement assemblé n'auoit pas moins de puissance sur le Roy, que le Roy sur le peuple. Ce qui apparoit aussi en Vercingentorix, lequel rend raison de son fait deuant l'assemblée du peuple.*

*Lib. 5. sect. siue n. 5.*

QVelle effronterie est cela? Cesar rapporté qu'Ambiorix dressa vne harangue d'vn merueilleux artifice, remplie de mensonges, d'impostures & de parjure, pour faire sortir hors du fort les legions de Sabinus & de Cotta ses Lieutenans, & les tailler en pieces, comme il fit: & entre autres menteries dont il vsa, pour couurir son dessein & pour deceuoir les Romains, qui sans cela n'eussent jamais adjousté foy à ses paroles trompeuses, il leur dit, qu'il estoit ami & tres-obligé à Cesar, & *que tout ce qu'il auoit fait, venant ainsi assaillir le camp, ne procedoit de son motif, ains maugré luy & contre sa volonté, ayant esté contraint à cela par le peuple: Car son authorité & commandement estoient tels, que la commune n'auoit pas moins de pouuoir sur luy, que luy sur elle. Et d'autant que pour son regard il auoit satisfait à ce qu'il estoit tenu, il vouloit bien maintenant reconoistre l'obligation dont il estoit redeuable. Et ainsi, en faueur des bienfaits par luy receus de Cesar, il les admonestoit tous en general, & en particulier prioit Titurius Sabinus, pour le respect de leur hospitalité & accointance, de pouruoir au salut de luy & des siens:* Car

Apud quos Ambiorix in hunc modum locutus est. Sese pro Cæsaris in se beneficijs plurimũ ei consiteri debere, quòd eius opera stipendio liberatus esset, quod Aduaticis finitimis suis pendere consuesset, quódq; ei & filius, & fratris filius ab Cæsare remissi essent, quòd Aduatici obsidum numero missos, apud se in seruitute & catenis tenuissent. Neque id, quod fecerat de oppugnatione castrorum, aut iudicio, aut voluntate sua fecisse, sed coactu ciuitatis: suáq; esse eiusmodi Imperia, vt non minus haberet in se iuris multitudo, quàm ipse in multitudinem. Ciuitati porrò hanc fuisse belli causam, quòd repentinæ Gallorũ coniurationi resistere non potuerit: id se facilè ex humilitate sua probare posse: quòd non adeò sit imperitus rerum, vt suis copijs populum R. se superare posse confidat: sed esse Galliæ commune consilium omnibus hibernis Cæsaris oppugnandis hunc esse dictum diem, ne qua legio alteri legioni subsidio venire posset: non facilè Gallos Gallis negare potuisse, præsertim cùm de recuperanda communi libertate consilium initum videretur. quibus quoniam pro pietate satisfecerit, habere se nunc rationem officij: pro beneficijs Cæsaris monere, orare Titurium pro hospitio, vt suæ ac militum saluti consulat: magnam manum Germanorum conductam Rhenum transisse, hanc affore biduo: ipsorum esse consilium, velint ne prius, quàm finitimi sentiant, eductos ex hibernis milites, aut ad Ciceronem, aut ad Labienum deducere, quorum alter millia passuum circiter L. alter paulò amplius absit: illud se polliceri, & iureiurando confirmare, tutum se iter per fines suos daturum. quod cùm faciat, & ciuitati sese consulere, quod hibernis leuetur, & Cæsari pro eius meritis gratiam referre.

*Et infra.* At hostes posteà quàm ex nocturno fremitu, vigilijsq; de profectione eorum senserunt, collocatis insidijs, bipartito in syluis, opportuno atq; occulto loco, &c.

*Car vne grosse troupe d'Allemans soudoyez auoit desia passé le Rhin, & deuoit arriuer dans deux iours : Parquoy ils ne sçauroient choisir meilleur parti que de deloger promptement de ce lieu, auant que les peuples voisins en eussent le vent, & se retirer deuers Ciceron, ou Labienus, l'vn desquels n'estoit eloigné que de douze ou treze lieuës & l'autre vn peu dauantage. Et là dessus leur offroit & promettoit par sa foy & serment, de leur donner seur passage & adresse par ses terres.* Et par ces belles paroles, il endormit les Romains trop credules à ses menteries, il les attira hors de leur fort, les mit au milieu de ses embusches, & leur couppa la gorge. Tellement que l'on void, que ce que Cesar raconte, qu'Ambiorix disoit par feintise & tromperie & contre la verité, ce Caluiniste l'allegue, tout ainsi que chose veritable, & comme si elle auoit esté proferée par Ambiorix, & escrite par Cesar, pour chose veritable. Quant à Vercingentorix, tant s'en faut qu'il fut Roy par succession, qu'à l'opposite son pere fut mis à mort par les Gaulois, pourautant qu'il aspiroit à se faire Roy, ainsi que recite Cesar[a]. Toutesfois en la reuolte generale des Gaules contre les Romains, Vercingentorix en partie par la force, & en partie du commun consentemẽt des Gaulois, s'estant fait Capitaine general de l'entreprinse, & prins le nom de Roy, fut tost apres

[a] *Au liu. 7. sect. 1.* Simili ratione ibi Vercingétorix, Celtilli filius, Aruernus, summæ potentiæ adolescens, cuius pater principatum Galliæ totius obtinuerat, & ob eam causam, quod regnum appetebat, ab ciuitate erat interfectus, conuocatis suis clientibus, facilè eos incendit. Cognito eius consilio, ad arma concurritur: ab Gobanitione patruo suo, reliquísq; principibus, qui hanc tentandam fortunam non existimabant, expellitur ex oppido Gergouia. Non tamen desistit : atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. Hac coacta manu, quoscumque adit ex ciuitate in suam sententiam perducit. Hortatur, vt, communis libertatis causa, arma capiant : magnísq; coactis copijs, aduersarios suos, à quibus paulo ante erat eiectus, expellit ex ciuitate : Rex à suis appellatur : dimittit quoquò versus legationes : obtestatur, vt in fide maneant. Celeriter sibi Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turones, Aulercos, Lemouices, Andes, reliquósq; omnes, qui Oceanum attingunt, adiungit. Omnium consensu ad eum defertur imperium. Qua oblata potestate, omnibus ijs ciuitatibus obsides imperat, certum numerum militum celeriter ad se adduci iubet. *Et infra n. 4.* Vercingentorix, cum ad suos redisset, proditionis insimulatus, quòd castra propius Romanos mouisset, quòd cũ omni equitatu discessisset, quòd sine imperio tantas copias reliquisset, quòd eius discessu Romani tanta opportunitate, & celeritate venissent, non hæc omnia fortuitu, aut sine consilio accidere potuisse: regnum illum Galliæ malle Cæsaris concessu, quàm ipsorum habere beneficio. Tali modo accusatus, ad hæc respondit : Quòd castra mouisset, factum inopia pabuli, etiam ipsis hortantibus : quòd propius Romanos accessisset, persuasum loci opportunitate, qui se ipsum munitione defenderet : equitum verò operam neq; in loco palustri desiderari debuisse, & illic fuisse vtilem, quò sint profecti. summam imperij, se consulto, nulli discedentem tradidisse, ne is multitudinis studio ad dimicandum impelleretur : cui rei propter animi mollitiem, studere omnes videret, quòd diutius laborem ferre non possent. Romani si casu interuenerint, fortunæ, si alicuius indicio vocati, huic habendam gratiam, quòd & paucitatem eorum ex loco superiore cognoscere, & virtutem despicere potuerint, qui, dimicare non ausi, turpiter se in castra receperint. Imperium se à Cæsare per proditionem nullum desiderare, quod habere victoria posset, quæ iam esset sibi, ac omnibus Gallis, explorata: quinetiam ipsis remittere, si sibi magis honorem tribuere, quàm ab se salutem accipere videantur. Quod vt intelligatis, inquit, sincerè à me pronuntiari, audite Romanos milites. Producit seruos, quos in pabulatione paucis ante diebus exceperat, &c.

soupçonné de trahison, d'auoir eu intention de faire perdre les siens, & vouloir receuoir & tenir des Romains le Royaume des Gaules : de quoy il se purgea deuant toute l'armée & rendit raison de son faict. Or, quelle comparaison & raport y peut-il auoir d'vn Roy, fait à la haste, fraischemẽt moulé, & qui mesme ne s'estoit voulu fier aux villes & communautés liguées, qui lui auoient deferé le titre de Roy, sans premierement auoir receu d'icelles, des ostages, tels qu'on reçoit des ennemis? quelle cõparaison, di-je, auec vn Roy, qui tient le Royaume, par droit d'heredité & de legitime succession, & lequel ses peres ont tenu paisiblement l'espace de cinq à six cens ans? si le premier a esté soupçonné de trahison, par ceux qui ne le cognoissoient, que depuis quinze jours, & qui lui auoiẽt baillé tout le pouuoir qu'il auoit sur eux, & qu'à cause de ce il ait tasché par raisons & remonstrances, de leuer cest ombrage, voire mesmes offert, de leur remettre la surintandence generale, qu'ils lui auoient donnée, dira t'on pour cela, qu'il y ait apparence, que celui, qui tient de Dieu & de ses parens, le Royaume, par legitime succession, puisse estre soupçonné, de vouloir faire perdre ses naturels sujets, qui est autant que vouloir ruiner ses forces, sa grandeur, sa puissance, son autorité, son Royaume, son honneur & sa gloire? Et qu'à ceste occasion il doiue auec raison, ni puisse estre reduit à ce poinct, de rendre compte de ses desseins & intentions à ses sujets, moins encores de se priuer & se despoüiller lui mesmes, ni d'estre despoüillé par personne de son heritage, non plus que chaque particulier du bien, que son pere lui a laissé? Partant, l'exemple de Vercingentorix ne peut, de loing ni de prés, seruir à l'aduersaire: Au contraire, il nous fait voir vne autre incommodité tres-dangereuse, qui se rencontre en l'election, à sçauoir la deffiance & le soupçon de trahison, qui ne peut auoir lieu en la legitime succession.

*En la mesme page & suite.*

*ES Royaumes d'Espagne, principalement d'Aragon, de Valẽce & de Cathalogne, il en est tout de mesmes. Car la Justice d'Aragon, qu'on appelle, a la souueraineté par deuers soy. Et pourtant les Seigneurs qui representent le peuple s'auancent iusques là tant au sacre du Roy, qu'en l'assemblée*

*des Estats qui se fait de trois en trois ans, de dire en termes exprés au Roy ce qui s'ensuit:* Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei con estas é y estas condiciones, entra vos y nos vn que manda mas que vos. *C'est à dire, Nous qui valons autant que vous, & qui pouuons plus que vous, vous elisons Roy à telles & telles conditions, & y en a vn entre vous & nous, qui commande pardessus vous. Souuentesfois ceste iustice d'Aragon abolit ce que le* Roy *a demandé, defend ce qu'il a enioint: & n'oseroit on imposer tribut quelconque en ce* Royaume-*là, sans l'authorité de ceste iustice.*

D'Autant, que je n'ai point entreprins de defendre par exprés la souueraineté de nul autre Roy, que de celuy de France, je ne m'arresteray point, à deduire les exemptions & priuileges pretendus par les Aragonois, Valentians, & Catalans: ni à expliquer ce brocard de la justice d'Aragon; ce seroit vn discours trop long, inutile à nostre sujeđ, & lequel on peut voir aux Annales & Histoires d'Espagne, n'agueres traduites en François: seulement je diray, qu'il y a quelques années, que le defunđ Roy Philippe fit trencher la teste à la justice d'Aragon & monstra par effeđ, si elle pouuoit dire auec verité, *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos.*

*En la page 121. & de suite.*

E*S* Ro*yaumes d'Escosse & d'Angleterre, la souueraineté est riere le Parlement, qui se tient tous les ans. Ils appellẽt* Parlement *l'Assemblée des Estats du royaume, en laquelle les Euesques, Comtes, Barons, les deputez des villes & prouinces disent tous leur aduis, & resoluent d'vn commun accord des affaires d'Estat. L'authorité de ceste assemblée est si sainđe, que le Roy n'oseroit abroger ce qu'elle a vne fois arresté. C'est elle qui appelle & installe en leurs charges tous les Officiers du royaume & les Conseillers du conseil ordinaire du Roy, ou de la* Roine.

Voire? la souueraineté est tellement entre les mains des Estats, qu'ils seruent, au Roy de la grande Bretagne, d'vn cousteau afilé pour tailler tout ce qu'il veut, & de Ministres pour ranger son peuple à contribuer incontinent tout ce qu'il souhaite & demande. Le Roy est bien aise de conuoquer tous les ans ceste assemblée,& seroit bien marri d'interrompre ceste coustume:les plus sages,les plus gens de bien & tous ceux, qui desireroient le soulagement du peuple, voudroiēt bien de tout leur cœur,que leurs Estats, qu'ils appellent Parlement, fussent assemblez aussi rarement,qu'on les assemble en France:le peuple en seroit moins foulé: ceste assemblée ne tourne qu'à la plus grande charge du peuple. Parce, que ce Parlement est tousiours composé,pour la plus part, des plus affidez & plus passionnez seruiteurs du Roy, qui panchent & se tournent incontinent,au moindre geste & branlement de teste,à tous les mouuemens du Roy, en somme à tout ce qu'il veut & desire: qui,pour ses bons seruices,reçoiuent tousiours quelques commoditez & gratifications, lesquelles, outre les frais de l'assemblée,& ce qui est accordé par icelles, tombent en fin sur le dos du peuple. D'ailleurs, ce,qui est ottroyé par le Parlement,est beaucoup plus grand,que ce que le Roy imposeroit si seul,auec son conseil ordinaire, il faisoit l'imposition. D'autant, que le Roy desire estre aimé & cheri de son peuple,comme tout Prince doit souhaiter, & à ceste occasion il craindroit de se rendre odieux,de donner suject au peuple de murmurer & de se plaindre,ou d'entrer en desespoir, s'il leur mettoit dessus vn fardeau trop pesant:mais il n'a point à craindre cela,quand il le fait faire au Parlement, contre lequel le peuple decoche tous les traits de son courroux & de ses doleances. Il en reuient vne autre grande commodité au Roy, c'est que l'exaction & le leuement des deniers, & l'execution de tout ce qui a esté decerné, en est plus promptement faite, que si le Roy seul l'auoit ordonné: D'autant, que les remonstrances, les plaintes & supplications en descharges, qui pourroient estre faites au Roy par les villes & prouinces,sont par ce moyen retranchées:le Roy ayant l'excuse pertinente,que ce n'est pas luy,que ç'a esté le Parlement, qui n'est plus assemblé, pour y pouruoir: Et cependant,il fait promptement & exactement mettre à deuë execution l'arresté.

Et quand il est question, de conuoquer ce Parlement, ou ces Estats, le Roy, ayant des-ja obligé, ou intimidé & chastié, par diuers moyens & occasions recerchées, tous les principaux des prouinces & villes, il fait dessous main deputer tous ceux, qu'il luy plaist: Car il a des personnes habiles, en tous lieux, qui font la brigue, & ausquels, ceux qui deputent, n'ozeroient refuser. Cela mesme a esté pratiqué en France, par Loys XI. aux Estats qu'il assembla à Tours: & on la veu pratiquer en tous les autres Estats, qui ont esté tenus, desquels on a tousjours trouué moyen de gaigner les deputez, & de faire deputer ceux qu'on vouloit. Bref, toutes les assemblées, qu'on fait maintenant pour nommer, pour deputer, pour elire & pour arrester, où il eschet quelque commodité, nous font toucher au doigt ceste verité: Et n'y a celuy qui l'ignore, que ceux, qui ne sçauent du tout rien aux affaires du monde.

*En la mesme page 121. & de suite.*

*EN somme, les autres Royaumes Chrestiens, de Hongrie, de Boheme, de Dannemarch, de Suede & autres, ont leurs Officiers collateraux des Rois: & les histoires auec les exemples que nous en auons de nostre temps monstrent assez que ces Officiers ont maintesfois fait valoir leur authorité, iusques à degrader & chasser les Rois mesmes.*

NOstre intention n'a point esté, de comprendre en ce discours, les desordres de tous les Estats, qui retiennent le titre de royaumes, comme de Hongrie, Boheme, Dannemarch, Suede, & autres. Neantmoins, en passant nous rapporterons, ce que vn Politique de ce temps en dit, *Ce Royaume*, dit-il, parlant d'Hongrie, *estoit diuise en soixante Comtez, dont l'Empereur en possede 28. les rebelles six, & le Turc le reste. Les villes de Hongrie*, dit-il, *se gouuernent à leur volonté, comme celles d'Austriche, par lesquelles depuis la perte de Bude les villageois, ont esté tyrannisez. Depuis la reuolte des paysans & villageois aduenue en l'an mille cinq cens quatorze, ils furent tous condamnez à vne perpetuelle seruitude: mais ils furent apres deliurez en la Diete de Possonie, combien qu'ils sont encor auiourd'huy fort oppressez.* Dont on void, combien ce libertinage de gou-

*Thresor Politique liu. 1. page 58. de l'edition de l'an 1608.*

uernement est preiudiciable au pauure peuple, qui le rend serf & esclaue des riches : comme il engendre les reuoltes, mutineries & les diuisions, qui ont fait vn pont au Turc, qui s'est emparé de la moitié du royaume. Ceste gangrene de libertinage a prins source de l'election, & y a trainé l'heresie auec la perfidie & toutes autres enormitez. *Le premier Roy,* dit le mes-

page 57. me autheur, *fut Estienne Christierne en l'an 997. auquel on dit que la coronne fut portée du ciel, & ceste coronne est fort estimée des Hongres. Apres cest Estienne plusieurs de la mesme famille ont regné iusques à l'année mille cent trante sept, & depuis ce temps ce royaume a esté gouuerné par les estrangers, selon qu'ils ont esté conioints par parentage, & eleus par les Hongres, qui font profession de ne vouloir point de Roy s'il n'est eleu.* Et apres quelques mots il dit, *les Hongres sont vniuersellement hommes du tout fiers, cruels, auaricieux, & peu soigneux de garder la foy qu'ils ont donnée : & quant à la religion, ils sont Lutheriens, pour la plus grande part, boiuent beaucoup, & sont semblables aux Turcs de visage, & d'habillement, &c.* Voila les belles vertus, que ce libertinage de gouuernement leur a donné. Quant au royaume

Au mesme liu. page 55. de Boheme, erigé en royaume premierement par l'Empereur Henry IIII. puis par Federic I. & apres par l'Empereur Philippe, il est *maintenant,* dit le mesme autheur, *depuis plusieurs années confirmé à l'Empereur. Ceux du Royaume ont eu opinion, qu'ils auoient l'authorité d'elire le Roy à leur plaisir : mais il s'est trouué depuis vn instrument d'vne composition faite auec le Roy Charles IIII. par laquelle il est declaré que le fils aisné du Roy sera son successeur, & que tous les masles succedent les vns apres les autres, & si ceux-cy manquent, les femmes viendront à la succession par le mesme ordre.* Toutesfois, le

page 56. libertinage de gouuernement y est tel, comme remarque le mesme autheur, *qu'on trouue en ce royaume trois sortes & qualitez de gens, outre le tiers estat, c'est à sçauoir les Barons, les Gentils-hommes, & les habitans des villes, qui ne sont obligez d'autre chose au Roy, que de luy garder la foy, & de la resolution du royaume: a raison dequoy si le Roy veut quelque chose d'eux, il faut qu'il la recerche en vne diette, & qu'il attende leur response.* C'est pourquoy non seulement, comme dit le mesme Escriuain, *l'Estat des Ecclesiastiques, suiuant l'opinion de Iean Hus, y est entierement esteint, les biens d'Eglise possedez par diuerses personnes, & est tout seul en la Chrestienté sans Euesque, sinon depuis que Maximilian Empereur obtint, d'en pouuoir faire vn à Prague:*

mais aussi, remarque ce personnage, *les Bohemes sont tellement adonnez à la luxure, & à boire, qu'on en pourroit difficilement tirer vne personne, à laquelle on peut donner quelque excellente louange de vertu, & de science.* Et Aeneas Syluius en l'Histoire Bohemique, parlant generalement du peuple de ce royaume, dit, *le peuple en tout le royaume est suiet à boire, adõné au vẽtre, sectateur des superstitiõs, auide des nouueautez: toutes les fois que les tauerniers & cabaretiers exposent en vente du vin de Candie vous y trouueriez plusieurs, qui s'obligent par sermẽt de ne sortir de la caue ou du celier que le tõneau ne soit vuidé. Ils font le mesme aux vins d'Italie exquis & choisis.* Par l'Histoire du mesme autheur, on peut voir les seditions sans nombre, les effroyables & continuelles rebellions, les horribles desordres aux interregnes & changemens des Rois, que ce libertinage y a planté, auec vn bouleuersement de toute pieté & religion: Et ce sont là les fruicts de ce monstrueux gouuernement. Pour le regard des royaumes de Dannemarch & de Suede, ils ont esté gouuernez fort long temps par vn mesme Roy, auec le royaume de Nordvvege: Et depuis que le peuple prit ceste liberté d'elire le Roy, il y a eu vn tel desbordement, qu'on ne sçauroit croire, ne raconter les parjures, conjurations, mutineries, reuoltes, guerres intestines, meurtres, assassinats, parricides & toutes autres sortes d'abominations & maledictions, qui ont eu cours en ces royaumes-là: tellement, que quelques Rois ont aimé mieux mener vie priuée & quitter les coronnes, que de regir ces peuples: Et les autres, estans eleus & priez d'accepter la royauté, l'ont refusée, preferans leurs maisons à ces royaumes-là, ainsi qu'on peut voir dans l'Histoire d'Albert Krantzius. Et la chose est finalement paruenuë à ce comble de maux, qu'ils en ont chassé Iesus-Christ, & y ont introduit vn nõbre infini d'erreurs & sectes du maling esprit; Et ce sont là *les Histoires auec les exemples que nous en auons de nostre temps, qui monstrent*, en quelle façõ nostre Ministre entend, *que les Officiers*, de ces royaumes, *ont maintesfois fait valoir leur authorité iusques à degrader & chasser les Rois mesmes:* C'est ceste abomination, que les Ministres Caluinistes voudroient tirer en France: C'est le poinct auquel ils visent, pour lequel ils debattent & defendent ceste tragique forme de gouuernement, comme estans enfans des tenebres, vrais supposts de Sathan, & passez Docteurs en l'eschole de tout desordre & confusion.

*Aeneae Syluii histor. Bohemicae c. 1.*

Plebs toto regno bibula, & ventri dedita, superstitionumque sequax, & auita nouitatum. Quoties Cretense vinum caupones venale exponũt, inuenies quã plures qui iuramento adacti numquam cellam vinariam egrediẽtur, nisi exhausto dolio. Idẽ efficiunt in electis Italiae vinis.

*En la page 122. & de suite.*

*IL ne faut estimer pourtant que cela rongne trop les ailes à la puissance Royale, & que ce soit autant comme de vouloir oster la teste aux Rois. Nous croyons que Dieu est tout puissant, & n'estimons pas que rien diminue de ceste puissance, encores qu'il ne puisse pecher: ni ne disons point que son Empire soit moins à priser, d'autant qu'il ne peut branler ni estre abatu. Aussi ne faut-il iuger vn Roy estre trop raualle, si l'on dit que pour empescher qu'il ne tombe en faute, à quoy il est enclin, il est soustenu par d'autres, & si par la prudence de quelques Conseillers il conserue longuement en son entier le Royaume, qu'il eust peu perdre par sa nonchalance & indiscretion.*

TOute conclusion, tirée & rapportée du createur à la creature, de Dieu à l'homme, ne peut estre, que tres-inepte & impertinente: Pourautant, que naturellement la chose infinie ne peut s'auoisiner auec celle, qui en est eloignée, par vne distance infinie, non plus, que le tout auec le neant: mais celle, que ce Caluiniste fait, est en tous poincts merueilleusement plus deuoyée & exorbitante, que toute autre qu'on sçauroit excogiter. La question est, à sçauoir, si donner des Assesseurs & compagnons aux Rois, ou des superieurs, est rongner trop les ailes à la puissance Royale, & comme vouloir oster la teste aux Rois: & sur ce poinct, il compare Dieu aux Rois. Or, à sçauoir mon, si cela ne seroit pas vouloir rõgner les ailes entierement, & oster la teste à la puissance Diuine, si quelqu'vn disoit, auec horrible blaspheme, qu'il faloit donner à Dieu des compagnons & des superieurs? quelle plus grande brutalité & abomination pourroit-on imaginer? Et cependant, l'argument de cest heretique doit estre tel, autrement il n'a, ni pieds, ni teste, ni figure, ni forme. Car, quand il dit, apres auoir parlé de Dieu, *Aussi ne faut-il iuger vn Roy estre trop raualle, si l'on dit que pour empescher qu'il ne tombe en faute; il est soustenu par d'autres, & si par la*

*prudence de quelques Conseillers il conserue longuement en son entier le Royaume, qu'il eut peu perdre par sa nonchalance & indiscretion*, ne faut-il pas (afin que sa consequence soit bonne) qu'il suppose, que Dieu n'est pas trop raualé, si l'on dit, que pour empescher qu'il ne tōbe en faute, il est soustenu par d'autres, & si on dit, que par la prudence de quelques Conseillers il conserue longuement en son entier son Empire? Autremēt, s'il suppose que Dieu n'est point raualé, pource qu'il gouuerne seul, ne doit on pas conclurre tout le contraire, à sçauoir que les Rois ne sont point raualez, pourautant qu'ils gouuernent seuls & de dire, *Nous croyons que Dieu est tout puissant, & n'estimons pas que rien diminue de ceste puissance, encores qu'il ne puisse pecher, ni ne disons point que son Empire soit moins à priser, d'autant qu'il ne peut branler, ni estre abatu; Aussi ne faut-il iuger vn Roy estre trop raualé, s'il est soustenu par d'autres, s'il a de Conseillers*, & Assesseurs ou superieurs; c'est vne conclusion sans suite, sans connexité, sans raison & sans nulle aparence. Il faudroit conclurre ainsi: Aussi nous n'estimons pas, que rien diminuë de la puissance Royale, encores que le Roy ne puisse pecher, ni ne disons point que son royaume soit moins à priser, d'autant qu'il ne peut branler, ni estre abatu. Et ainsi la conclusion & consequence seroit bonne. Mais de ce que, nous n'estimons pas que rien diminuë de la puissance diuine, encores qu'il ne puisse pecher, ni ne disons point que son Empire soit moins à priser, d'autant qu'il ne peut branler ni estre abatu, vouloir inferer & conclurre, que aussi ne faut-il juger vn Roy estre trop raualé, s'il a des Conseillers & Assesseurs, ou des superieurs, qui lui facent faire ce qu'ils voudront, c'est vne conclusion & consequence aussi prodigieuse & absurde, que tous les hommes du monde sçauroient proferer. Que s'il suppose (& c'est là où je l'attendois) que donner des Assesseurs & Conseillers au Roy, est affermir le royaume, en sorte qu'il ne peut branler, ni estre abatu, ni le Roy ne peut pecher, c'est tomber de Scylla en Charybde, d'vne absurdité en vne plus grande, de frenesie en folie formée. Car au contraire, c'est abatre du tout & ruiner le royaume: tesmoing ce que nous auons veu, qu'Aristote raporte de la corruption & insolence des Ephores en Sparte, qui auoient esté creez, pour empecher le Roy de faillir & le

royaume de branler, qui au contraire le renuerserent en Aristocratie, & puis en Democrarie, & rendirent toutes choses sujetes à corruption & à l'argent : Tesmoin la ruine de l'Empire d'Allemagne, la confusion de Polongne & les desordres des autres royaumes, ausquels on a introduit ce meslange & partage de la souueraineté : Tesmoins toutes les vrgentes & extremes necessitez de la Republique de Rome, qui contraignoient les Romains, d'auoir recours au gouuernement absolu d'vn seul, qu'ils appelloient Dictateur, qui faisoit tout à sa teste, sans pouuoir estre controllé par personne. Bref, quand toutes les Histoires ne nous enseigneroient, comme elles font, que les Assesseurs ou Conseillers, qui ont eu pareille ou plus grande puissance que le Roy, ont esté la cause de la destruction des Monarchies, quelle apparence y a-t'il, que le Roy soit enclin à tomber en faute, & que ses Conseillers n'ayent point la mesme inclination? que le Roy, qui a plus d'interest à la conseruation de son royaume que tout autre, le puisse perdre par sa nonchalãce & indiscretiõ, & que ses Cõseillers & adjoints ne puissent pas le ruiner, ou par leur auarice & ambition, ou par leur nonchalance, ou trahison? le Roy est il homme, & eux Anges? Dieu sousle-t'il à leurs oreilles, & non point à celles du Roy ? a-t'il plus de soin d'eux, que du Roy, puis que le sage dit, le *cœur du Roy est en la main du Seigneur, il l'encline à tout ce qu'il veut?* Y a-t'il homme viuant, qui aye eu l'honneur de parler de grandes & importantes affaires à l'inuincible Henry le grand, qui ne tesmoigne & asseure, qu'il sçauoit plus aux affaires d'Estat & estoit plus capable de conclurre & resoudre tout ce qui se presentoit, que tous ensemble les plus habiles hõmes du royaume ? D'ailleurs, combien d'interests particuliers peuuent faire branler & broncher tous ces Conseillers, qui ne peuuent trouuer place en la personne du Roy ; d'autant, que le bien & l'auancement de tout le royaume est son bien & son auancement propre, ce qui n'est poinr, ni ne peut estre en aucun des Conseillers, s'il n'a esperance d'estre Roy à son tour & apres le Roy? Disons donques, que non seulement c'est raualer & rongner les ailes à la puissance Royale, & oster la teste & le titre aux Rois, de leur donner des Conseillers qui soiẽt, ou pardessus, ou pareils à l'authorité Royale: mais aussi qu'au lieu de soustenir les Rois, & les em-

Prou. 21. v. 1.

pescher de cheoir, c'est les faire glisser, & au lieu de conseruer plus longuement en son entier le royaume, c'est le moyen de le faire perdre: & que ceux qui donnent ces preceptes, n'ont autre but, que de perdre & dechirer les Monarchies.

*En la mesme page 122. & de suite.*

D*IREZ-vous qu'vn homme soit moins sain, pource qu'il est enuironné de Medecins, qui luy conseillent de fuyr l'intemperance, qui luy defendent de manger viandes nuisibles à son estomach, & qui mesmes le purgent souuentesfois encores qu'il n'en soit pas d'aduis & qu'il leur resiste? Qui seront ces meilleurs amis, ou ces Medecins là qui ont soin de sa santé, ou les flateurs, qui luy presentent à tous coups ce qui ne peut luy apporter finalement autre chose que la mort?*

L'Empereur Tibere auoit accoustumé de se moquer [a] des remedes des Medecins, & de ceux, lesquels, apres trente ans, auoient besoin de conseil d'autruy, pour entendre ce qui estoit nuisible, ou profitable à leur corps: & cependant il vescut soixante dixhuit ans, & eust d'auantage prolongé ses jours, [b] si Macro ne l'eust fait estouffer à force de robbes & de couuertures. L'on void aussi communément, que les bonnes gens des châps qui ne se seruent point des Medecins, entretiennent mieux leur santé & viuent plus longuement, que les citoyens des villes. Mesmes les plus sages tiennent, que les Medecins, ou les Apoticaires tuent autant d'hommes, ou plus, qu'ils n'en guerissent; ou à faute de ne pouuoir discerner le naturel & complexiō des malades, ou ne conoistre la racine de la maladie, ou de precipiter & ne donner temps à la nature de se ramasser & fortifier contre le mal & le chasser, ou à raison des medicaments composez de drogues éuentées & gastées: Et l'on dit ordinairement, [c] que qui vit medicalement vit miserablement, je laisse à part, quand malicieusement ils empoisonnent les Princes, au lieu de les guerir: comme Charles Empereur fut empoisonné [d] en Italie par Sedechias son Medecin: & l'Empereur Claude fut empoisonné [e] par Xenophon son Medecin, auec vne plume enduite de tres-soudain poison qu'il luy fourra dans le

a *Corn. Tac. Annal. l. 6. circa finem.* Solitúsq; eludere Medicorum artes, atq; eos qui post tricesimũ ætatis annum ad internoscẽda corpori suo vtilia vel noxia, alieni consilij indigerẽt.

b *Et infra* Macro intrepidus opprimi senẽ iniectu multę vestis iubet, discedíq; ab limine. Sic Tiberius finiuit, octauo & septuagesimo ætatis anno.

c Qui viuit medicè viuit miserè.

d Regino ad annum 877.

e *Corn. Tac. l. 12. in fine.* Prouisam iã sibi Xenophõtis Medici cõscientiam adhibet. Ille tãquam nisus euomentis adiuuaret, pinnã rapido veneno illitã faucibus eius demisisse creditur.

gosier, feignant de l'aider, comme il s'efforçoit de vomir. Tellement, qu'on auroit subject de dire, qu'vn homme n'est pas plus sain, ni moins malade, ni moins dangereux de rencontrer la mort, estant enuironné de Medecins, que quand il est eloigné de telles gens. Mais je veux, que tous les Medecins & Apoticaires soient tres-experts en leur art, & tres-fidelles & consciẽtieux, ce que pourtant n'a jamais esté, ni ne sera, à sçauoir mon, si vn Medecin, qui est du mestier, qui a esté nourri en l'estude & pratique de cest art, sera plus sain, s'il est enuironné d'autres Medecins, sauf en cas de maladie? à sçauoir, s'il a besoin d'autres Medecins, qui luy conseillent de fuir l'intemperance, qui luy defendent de manger viandes nuisibles à son estomach, qui le purgent souuentesfois, encores qu'il n'en soit point d'aduis & qu'il leur resiste? sçaura-t'il point tout cela, aussi bien que ses compagnons, s'il a autant qu'eux estudié & pratiqué? a t'on besoin de conseil aux choses qu'on sçait bien? Item, chacun presque des Medecins garde t'il point, en son viure, suiuant son humeur & son naturel, vne regle & regime differente des autres? la proposition donc de l'aduersaire pourroit auoir lieu seulement enuers ceux, qui ne sont point Medecins, qui ne sont point du mestier, qui ignorent quelles viandes sont bonnes & nuisibles à leur estomach, & qui ne sçauent les causes de leurs maladies, ni les remedes; telles personnes à la verité estans accompagnez de bons & habiles, non de charlatans ou meschans Medecins, pourroient estre aidez à la conseruation de leur santé. Mais en ceste sorte sa proposition estant prinse & entenduë, dequoy luy peut elle seruir? veut-il dire que les Rois, qui dez le berceau sont instruits & eleuez en la science & pratique de commander & gouuerner les hommes, tout le bien, toute la grandeur, toute la gloire, & tout le bon-heur desquels depend, de bien maintenir, defendre, enrichir & amplifier leurs royaumes, ne soient point plus sçauans Medecins d'estat, plus experimentez & entendus en cest art & exercice, que tous les Conseillers, qu'on leur sçauroit donner, qui ne peuuent auoir esté nourris en vne telle eschole, s'ils ne sont fils de Rois, ou d'autres Princes (qui sont nais pour regir & commander) & qui ne peuuent estre piquez & aiguillonnez d'vn si grand soin & si ardant desir, d'auancer le bien du royaume, que le Roy, auquel

le royaume appartient, & qui à l'opposite peuuent estre pensionnez & pratiquez par les ennemis, gaignez par argent, & poussez par diuers interests & par esperances de faire leur maison & s'eleuer plus haut, ce qui ne peut arriuer au Roy? Tresbien disoit ce grand Ferdinand Roy d'Aragon, qui espousa Isabelle heritiere du royaume de Castille, qui chassa les Mores du royaume de Grenade, possedé par eux l'espace de 700. ans, & qui les contraignit d'abandõner tout ce qu'ils auoiẽt en Espagne & se retirer en Afrique l'an 1492. que les Conseillers des Princes sont comme les lunettes, mais qu'vn Prince qui ne voyoit pas sans lunettes estoit malheureux. Car, le fondement du bon gouuernement faut, sans doute, que procede du bon jugement & de la prudence du Prince: que le Roy conoisse auec quelles lunettes il y void plus clair, & auec quelles il trouue sa veuë plus trouble: qu'il sçache discerner les bons conseils d'auec les deguisez & fardez, les raisons vrayes d'auec les apparentes: quels Cõseillers sont les plus fideles & plus habiles: quels sont mal habiles, ou flexibles & dangereux. Et consequemment, il est necessaire, que luy seul en face le chois, qu'il approche & éloigne ceux qu'il juge à propos; sans estre obligé à se communiquer à cestui-ci, ni à celui-là, ni à receuoir en ceste qualité, que ceux qu'il verra propres: ni à les retenir, ou s'en seruir, qu'autant de temps qu'il les estimera estre vtiles: c'est le seul moyen, par lequel, les Rois peuuent auoir bons Conseillers: il n'y a nulle asseurance de les prendre à la nomination du peuple, qui ne peut estre faite, qu'auec brigues & menées, ou les plus ambicieux & conuoiteux sont preferez aux sages & gens de bien. Ceux-là seuls, que le Prince aura choisi & experimenté, seront ses lunettes, ses meilleurs amis, & ses bons Medecins, qui auront & la science & la volonté d'auoir soin de sa santé: les autres luy conseilleront par charlatanerie, pour ne sembler estre inutiles, ou par malice, d'vser de purgations fortes, d'ouurir la veine, de troubler les humeurs, de se procurer vne violente fieure, lors que le corps est en parfaite santé & qu'il n'a nul besoin de tels medicamens: luy persuaderont, que les choses plus nuisibles à son estomach, luy sont les plus propres: & luy presenteront à tous coups, ce qui ne peut luy apporter finalement autre chose que la mort.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*IL faut donc noter tousiours ceste distinction. Les vns sont amis du Roy, les autres de François, qui est Roy. Les amis de François sont ceux qui luy seruent : les amis du Roy, sont les Officiers & seruiteurs du royaume. Car puis que le* Roy *a ce nom à cause du royaume, & que c'est le peuple qui donne estre & consistence au royaume, lequel estant perdu ou ruiné, il faut que le* Roy *cesse d'estre* Roy, *ou ne soit pas tant Roy qu'autresfois: certainement ceux qui ont le bien & profit du royaume en recommandation sont vrais amis du* Roy, *& ceux qui ne tiennent compte de ce bien, ou qui le renuersent, sont vrais ennemis du Roy. Et comme on ne sauroit separer le royaume d'auec le peuple, ni le* Roy *du royaume : aussi ne peut on disioindre les amis du* Roy *d'auec les amis du peuple & du royaume. Je diray d'auantage, que ceux qui aiment de vraye affection François, l'aiment mieux voir* Roy *que suiet. Or puis qu'ils ne sauroient le voir tel sans royaume, il faut consequemment qu'en aimant François, ils aiment aussi le royaume. Mais ceux qui veulent estre estimez plus amis de Frãçois que du royaume & du peuple, doiuẽt estre estimez flateurs & les plus dangereux ennemis que l'on sauroit trouuer.*

IL dit & se dedit: *Il faut donc noter*, dit-il, *ceste distinction, les vns sont amis du Roy, les autres de François, qui est le Roy:* Et incontinent apres, il se dedit & contredit: Car il afferme, que ceux qui aiment le royaume sont vrais amis du Roy: *Certainement*, dit-il, *ceux qui ont le bien & profit du royaume en recommandation sont vrais amis du Roy, & ceux qui ne tiennent compte de ce bien, sont vrais ennemis du Roy*: Et il dit apres, que ceux qui aimẽt de vraye affection François qui est Roy, aiment le royaume: *Je diray d'auantage*, dit-il, *que ceux qui aiment de vraye affection François l'aiment mieux voir* Roy *que suiet. Or puis qu'ils ne sauroient le voir tel sans royaume, il faut consequẽment qu'en aimãt François, ils aiment aussi le royaume.* Dõt il s'ensuit que tous ceux, qui aiment François, aiment le Roy: Et par consequent, qu'il n'y a point de distinction entre les amis

du Roy & les amis de François, qui est Roy. Au reste, il est faux, que les amis de François soient ceux, qui luy seruent: veu, que souuentesfois les seruiteurs portent vne haine extreme à leur maistre: mais ceux qui souhaitent & pourchassent le bien & auancement de François, sont les amis de François. Il est faux aussi, que *les amis du Roy soient les Officiers & seruiteurs de la coronne ou du royaume*: Car ce sont ceux-là souuentesfois, qui recerchent seulement leurs commoditez particulieres, qui satisfaisans à leur ambition & auarice, excitent les troubles, les seditions & reuoltes, & deschirent l'Estat en diuers Estats, en loupins & en pieces. Il est faux aussi, que *ce soit le peuple qui donne estre & consistence au royaume*, ainsi que nous auons prouué ailleurs. Car, le royaume proprement est l'estenduë du pays depuis vne frõtiere jusques à l'autre: le peuple est celuy, qui habite le royaume, sous l'obeïssance du Roy: tellemẽt, que le Roy peut auoir royaume sans peuple: Et consequemment, puis qu'estre Roy n'est autre chose que posseder vn royaume, il s'ensuit qu'vn Roy peut estre Roy sans peuple. Mais, parce que la multitude du peuple rend le royaume puissant, d'autant plus est puissant vn Roy, qu'il a plus de peuple en son royaume: supposant que le peuple soit tel, qu'il doit estre, qu'il rende à Cesar ce qu'appartient à Cesar, qu'il obeïsse auec affection à son Prince, non seulement pour crainte de la peine, mais aussi pour la conscience, ainsi que la loy Chrestienne luy commande. D'auantage, tout ce discours, que ce Caluiniste fait ici, destruit entierement tout son edifice & renforce nostre bastiment: Car, puis qu'il prouue, que ceux, qui ont le biẽ & profit du royaume en recõmandatiõ sont vrais amis du Roy: Et qu'il est certain, que le Roy est plus ami de soy, que nul autre: Il s'ensuit, que le Roy est tousiours plus parfait & plus asseuré ami de son royaume, que nul officier, ni autre personne. Item, puis qu'il dit, que *le Roy a ce nom a cause du royaume, & que le royaume estant perdu ou ruiné, il faut que le Roy cesse d'estre Roy, ou ne soit pas tant Roy qu'autresfois*: Il faut conclurre, que c'est vne bestise de dire, qu'il y puisse auoir des Officiers au royaume ni autres personnes, qui ayent, ni puissent auoir tant d'interest & de soin, que le Roy, à la conseruation du royaume. Et puis qu'il est certain, & que l'aduersaire l'accorde, que la principale force du royaume, est le peuple, il faut aduoüer par mesme consequence, que c'est

*Rom. 13.*

vne folie, de dire, voire de penser, qu'on puisse trouuer aucuns Officiers, ni autres personnes au royaume, qui ayent ni puissent auoir plus, ni tant d'affection & desir, que le Roy, à conseruer & defendre le peuple. Il y a plus, que puis que le Roy ne peut naturellement estre ennemi de soy; Et que ce Ministre dit, que *ceux qui ne tiennent compte du bien du royaume & du peuple, ou qui le renuersent, sont vrais ennemis du Roy:* Il s'ensuit, que naturellement il ne se peut faire, que le Roy soit ennemi du royaume, ne du peuple. Adjoustons à cela, que l'aduersaire dit, que *comme on ne sçauroit separer le royaume d'auec le peuple, ni le Roy du royaume, aussi ne peut-on disioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du royaume*: Par cõsequẽt, puis que le plus grãd ami du Roy est soy mesme, il se recueillit qu'il ne se peut faire, que le Roy n'aime le royaume & le peuple. Outre ce, puis que l'aduersaire dit d'auãtage, *que ceux qui aiment de vraye affectiõ Frãçois, l'aiment mieux voir Roy que suiet, & qu'ils ne sçauroient le voir tel sans royaume, & qu'il faut consequemment qu'en aimant François, ils aiment aussi le royaume:* Et c'est chose asseurée, que personne n'aime tant François, que François mesme: Par ainsi, il s'aimera mieux voir Roy, que sujet; Et il ne sçauroit se voir tel sans royaume: Il faut consequẽment, qu'en s'aimant soy mesme il aime aussi le royaume: qui est en somme ce que nous auons tant debatu & contesté. Ce qu'il adjouste par apres n'a nulle rime, ni raison, ni ne peut compatir auec ce qu'il vient de prouuer: Car, s'il est vray ce qu'il a prouué, *qu'on ne peut disioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du royaume: Et qu'il faut qu'en aimant François ils aiment aussi le royaume:* Comment pourront-ils *estre estimez plus amis de François, que du royaume & du peuple?* S'ils ne peuuent souhaiter, ne procurer aucun bien & seruice à François, qui ne redonde au profit du royaume & du peuple, à raison de l'vnion & connexité qui est, entre le bien de François Roy, du royaume & du peuple? Il faut donc dire, que les flateurs sont ceux, qui font semblant d'aimer le Roy & le royaume, & ne visent pourtant & ne butent, qu'a faire leur main & leur Aoust, n'ayans nul souci, en leurs cœurs, du bien du Roy & du royaume: Et tels sont ordinairement tous ceux, qui, par election & nomination du peuple, paruiennent aux charges de l'Estat.

*En la*

*En la page 123. & de suite:*

*S'Ils luy sont vrays amis, faudra-il pas que le Roy deuiene plus puissant & asseuré en son Estat? suiuant le dire de Theopompus Roy de Sparte, apres que les Ephores ou Controlleurs des Rois eurent esté instituez, que plus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller sur les afaires du Royaume, & plus ils auront de credit, plus l'Estat sera ferme & heureux.*

P*Lus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller sur les afaires du Royaume*, plus il y aura de pillards & de larrons: *& plus ils auront de credit*, plus grands voleurs ils deuiendront, n'ayans nulle crainte d'estre chastiez, se confians à leur grand credit & authorité: Et tant s'en faudra, que l'Estat *en soit plus ferme & plus heureux*, qu'à l'opposite, il ne peut faillir d'en estre plus pauure, plus dissipé & plus mal-heureux. C'est vne profonde stupidité, d'ignorer ce que le Sage dit, que *le nõbre des fols est infini*: Et consequemment, que plus y aura de gens commis de par le peuple, plus y aura de fols, pour veiller sur les affaires du Royaume. Et d'autant plus qu'il y aura de fols, & plus ils auront de credit, comment sera l'Estat plus ferme & plus heureux? Parmi cent mille hommes, à peine se rencontrera vn ou deux, qui aye toutes les qualitez & vertus requises, pour veiller sur les affaires d'vne Monarchie: Et à peine en void on, qui sachent se regir & gouuerner eux mesmes, en la forme qu'ils deuroient, & que l'Apostre dit, *si quelqu'vn ne sçait conduire sa propre maison, cõment pourra-t'il gouuerner l'Eglise de Dieu?* cõment se pourra-t'il faire donc, *que plus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller sur les afaires du Royaume, plus l'Estat soit ferme & heureux?* *D'ailleurs combien que ce que le Roy Dauid asseure* fut faux (ce qui ne peut estre) que *tous se sont desuoyez: il n'y a personne qui face bien, non pas mesmes vn:* Encores, di-je, que le nombre des gens de bien, des sages, & grands personnages fut pareil à celuy des meschans, des stupides, des hebetez & insensez, ce qui ne sera jamais en aucun Royaume, ni Prouince, ni ville, neantmoins comment se pourroit-il faire, que plus

*Ecclesiastes 1:* Stultorum infinitus est numerus.

*1. Timot. 3. v. 5.*

*Psalm. 13. v. 4. & selon la version de Geneue Psal. 14.*

y auroit de gens commis de par le peuple sur les affaires du Royaume, plus l'Estat fut ferme & heureux, puis que l'experience monstre, que tous ceux qui sont commis de par le peuple, y sont commis par brigues & menées, & qu'il n'y a que les ambitieux & les meschans, qui briguent & solicitent? Bref, il n'est besoin d'autre preuue, pour monstrer que ceste maxime est tres-erronnée, tres-fausse & tres-detestable, & que le Roy Theopompus se trompa, que de ietter les yeux sur les Ephores par lui instituez, qui furent tres-grands larrons & brigands, ainsi que nous auons veu par le tesmoignage d'Aristote.

*En la resp. à la page 112.*

*En la page 124. & de suite.*

*Asauoir si la prescription du temps peut abolir le droit du peuple.*

M*AIS, à l'auanture, quelqu'vn repliquera, Tu nous proposes ici des Pairs, des Seigneurs, des Officiers de la Coronne. Au contraire, de ma part, ie ne voy plus que des masques & des robes à l'antique, comme s'il faloit se presenter sur vn eschafaud: ie n'apperçoy pour le present presque aucunes traces de l'ancienne liberté & autorité. Qui pis-est, on apperçoit vne grand' partie de tels Officiers n'auoir soin que de leurs afaires particuliers, faire les bouffons & flateurs autour des Rois, se iouër à la pelotte du peuple: à peine en trouuera-on vn, qui ait compassion des pauures suiets escorchez & rongez iusques aux os, ne qui leur tende la main. Si quelques vns ont, ou sont estimez auoir ceste volonté, on les cōdāne comme rebelles & seditieux, ils sont contraints fuir au haut & loin, pour y viure auec grande incommodité. Que peut on respondre à cela? La chose passe ainsi. L'audace des Rois, l'ignorance en partie, & par fois la meschante conscience des principaux en vn Royaume, a esté presque tousiours telle par tout le monde, qu'il semble que la licence dont plusieurs Rois se targuent auiourd'huy, & qui les rend insupportables, a cōme acquis droit par prescription de long temps: & que le peuple a taisiblement quitté son autorité, ou la perdue du tout, faute de s'en aider. C'est ce qui auient ordinaire-*

*ment, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petits deuroient estre soigneux iusques au bout: que nul n'estime vn afaire luy estre recomm dé, encores qu'il ait esté commis & recõmandé à tous. Mais nonobstãt tout cela, vne telle prescription & preuarication ne preiudicie nullement au peuple.*

ESTRANGES confusions & contradictions, que chaqu'heresie traine: Car, s'il est vray, ce qu'il dit, que *l'ignorance en partie & parfois la meschante conscience des principaux en vn Royaume, a esté presque tousiours telle par tout le monde, Et qu'il auient ordinairement que personne ne se soucie des choses dont & grands & petits deuroient estre soigneux iusques au bout, & que nul n'estime vn afaire luy estre recommandé, encores qu'il ait esté commis & recommandé a tous,* est-ce pas souscrire à ce que nous venons de prouuer, que plus y aura de gens commis de par le peuple, plus l'Estat sera abandonné & mal-heureux? Est-ce pas se couper la gorge par son propre cousteau, & nous donner, ou bongré, ou maugré, gain de cause? Qu'est-il besoin d'Ephores, ou d'autres Officiers en vn Royaume creez par le peuple, si ou leur ignorance, ou leur meschante conscience a esté tousiours telle par tout le monde, qu'ils n'ont eu aucun souci de leur deuoir? Et s'il aduient ordinairement, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petits deuroient estre soigneux iusques au bout? Si nul n'estime vn affaire lui estre recommandé, encores qu'il ait esté commis & recommandé à tous? n'est-il pas plus à propos donc, de laisser au Roy le soing & le maniement entier & absolu du Royaume, comme à celui, qui ne peut oublier le bien de son Estat, sans s'oublier soy-mesmes, ainsi que nous auons veu & prouué par les propres raisons de l'aduersaire? Est-il point donc plus expedient, plus vtile & plus conuenable pour le bien du Royaume, de laisser le chois & l'election de tous les Officiers de la coronne au jugement & à la prudence du Roy, auquel l'affaire touche plus qu'à tout autre, & qui ne peut estre menacé par personne, ni intimidé, ni corrompu par argent, & qui a la cognoissance plus grande & plus parfaite, que tout le peuple, des hommes de tout le Royaume, plus sages plus habiles & plus capables des grandes charges, de me-

diocres & des petites? Au demeurant, c'est vne extreme effronterie, de dire, *Ie n'apperçoy pour le present presque aucunes traces de l'ancienne liberté & authorité*, veu, que nous auons veu, qu'il n'a sçeu cotter, en France, aucun temps, ni regne d'aucun Roy, auquel le peuple ou les Officiers de la coronne ayent eu autre liberté & authorité, que celle que les Rois leur auoient donné. Et quand il dit, *Qui pis est, on aperçoit vne grand' partie de tels Officiers n'auoir soin que de leurs affaires particulieres, faire les bouffons & flateurs autour des Rois, se iouer à la pelotte du peuple, à peine en trouuera on vn qui ait compassion des pauures suiets escorchez & rongez iusques aux os*, Il aduoüe par ceste confession, ce que nous venons de dire, que c'est vne folie de s'imaginer, que le peuple fut plus soulagé, s'il auoit authorité de creer les Officiers du royaume. Car, si ceux, qu'il suppose estre Officiers du peuple, n'ont soin que de leurs affaires particulieres, de faire les bouffons & flateurs autour des Rois, se joüer à la pelotte du peuple, & qu'à peine en trouue-t'on vn qui ait compassion du peuple foulé, escorché, & rongé, est-ce pas accorder, que la creation de tels Officiers seroit inutile au soulagement du peuple? qu'elle ne profiteroit rien, pour la descharge des sujets? que plus y auroit de telles gens commis par le peuple, plus y auroit de gẽs, qui n'auroient soin que de leurs affaires particulieres, de faire les bouffons & flateurs autour des Rois, se joüer à la pelotte du peuple? Et consequemment, est-ce point destruire ce qu'il a dit auparauant? Quant à ce qu'il adjouste, *Si quelques vns ont, ou sont estimez auoir ceste volonté*, de tendre la main au peuple, *on les condamne comme rebelles & seditieux, ils sont contraints fuir au haut & loing, pour y viure auec grande incommodité*, C'est vne tres-manifeste imposture. Car, est-ce point tendre la main au peuple, de remonstrer au Roy, les necessitez du peuple, leurs complaintes & supplications? Et quand a t'on veu, que le Roy aye cõdamné, comme rebelles & seditieux, les deputez des prouinces & villes, qui, auec la modestie & la reuerence requise, luy ont representé les vœux & prieres de ses sujets? Ie voy bien, Ministre, vous appellez tendre la main aux sujets, les soustraire de l'obeïssance du Roy, commander & faire la loy au Prince, luy surprendre ses places, les occuper maugré luy, faire vn Estat dans son Estat,

luy declarer & faire la guerre, s'il ne vous octroye telles exemptions & priuileges, que vous soyez Seigneurs absolus & Princes souuerains dedans ses villes: Vous ne voulez pas, que faisans cela, on vous nomme, ou qu'on vous condamne, comme rebelles & seditieux. Or sçachez, que vous auez de beau deguiser, & donner tels noms qu'il vous plaira, à vos forfaits & abominations, vous ne gaignerez jamais cela, que nous, & tous ceux qui viendront apres nous, ne les appellions par leurs propres noms. Ie vous demande, de quels Rois parlez vous, quand vous dites, *qu'il semble que la licence, dont plusieurs Rois se targuent auiourd'huy & qui les rend insupportables, a comme acquis droit par prescription de long temps, & que le peuple a taisiblement quitté son authorité, ou l'a perdue du tout, faute de s'en aider*? Si c'est de nos Rois, estes vous pas tres-insolent & effronté? Le peuple François peut-il auoir quitté ou perdu ceste authorité, laquelle il n'a jamais euë? auez vous point demeuré court, & muet, comme vn poisson, toutes les fois, que nous vous auons sommé, de nous declarer, en quel siecle & durant le regne de quel Roy, le peuple auoit eu & exercé ceste imaginaire authorité? Et par ainsi, quand vous adjoustez, *C'est ce qui auient ordinairement, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petits deuroient estre soigneux iusques au bout, que nul n'estime vn affaire luy estre recommandé, encores qu'il ait esté commis à tous*, Si vous entendez parler de ceste pretenduë authorité du peuple de France, estes-vous point vn boutefeu & porteur de troubles & desordres, puis que vous ne sçauriez monstrer, que le peuple François aye jamais eu ceste feinte authorité? Peuuent-ils, grands & petits, estre soigneux d'vne chose, qu'ils n'ont jamais eu en main? Dire qu'il ait esté commis & recommandé à tous, ce qu'ils n'ont jamais possedé, est-ce pas les exciter à changer l'ordre de la Monarchie, ce qui ne se peut faire, sans troubler & mettre s'en dessus dessous tout le royaume? Et puis vous voulez, qu'on ne vous appelle point sedicieux & boutefeux? Et pouuiez vous donner vn plus euident tesmoignage, d'estre enuoyez de l'Enfer, que de venir prescher & annoncer vne si horrible rebellion & confusion? *Nonobstant tout cela*, dit-il, *vne telle prescription & preuarication ne preiudicie nullement au peuple:*

De preuarication il n'y en peut auoir: veu, qu'on ne peut auoir vendu, ne donné ce que n'a jamais esté: Pour la prescription, par possession qu'on appelle immemorialle, telle que se trouue aux Roys de France, c'est vne brutalité, de vouloir dire, qu'elle ne soit inuincible & inexpugnable, & qu'on soit receu en nulle sorte à la debatre. Mais voyons, quelles machines il amene, pour rompre la prescription.

*En la page 125. & de suite.*

*ON dit en commun langage, qu'il n'y a point de prescription contre le fisque, moins encor contre tout le peuple qui est pardessus le* Roy, *& en faueur duquel le fisque a ce priuilege. Car autrement, pourquoy le Prince est-il seulement administrateur & le peuple vray proprietaire du fisque? comme nous le prouuerons ci apres.*

MInistres detestables, qui à force de dire & repeter leurs menteries, les veulent placer au throne de la verité, & les faire passer en force de cause jugée. Comme cestui-ci, qui se sert de ceste prodigieuse mensonge, que *le peuple est pardessus le Roy*, tout ainsi, que d'vne maxime veritable: Il la renforce d'vne autre disant, *Car autrement pourquoy le Prince est-il seulement administrateur & le peuple vray proprietaire du fisque?* la premiere a esté par nous abatuë, respondans aux impostures qu'il a rapporté pour preuue d'icelle: Quant à l'autre, il dit, *comme nous le prouuerons ci-apres*; Là nous verrons, que toutes ces preuues seront fondées sur autres mensonges. Et partant il n'est besoin nous y arrester maintenant.

*A la responce à la page 105.*

*En la mesme page & de suite.*

*D'AVANTAGE, est-ce pas vne chose resoluë, que par violence & seruitude, tant longue puisse elle auoir esté, l'on ne sauroit obtenir prescription contre la liberté?*

QVelle impudence? ſuppoſer que c'eſt vne choſe reſoluë & certaine, laquelle le Sauueur du monde a condamné de ſa propre bouche, comme tres-fauſſe & erronnée? les Iuifs eſtoiẽt en ceſt erreur, qu'ils croyoient qu'en conſcience ils n'eſtoient point obligez de payer le tribut à Ceſar, qui par violence occupoit leur liberté: Parce que par la violẽce & ſeruitude Ceſar n'auoit peu obtenir droit de preſcriptiõ contre leur liberté: Le Iuge ſouuerain du Ciel & de la terre prononce ceſt arreſt, *Rendez à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar*, condamnant leur erreur: Et ce Caluiniſte oze ſe pouruoir contre l'arreſt du Dieu viuant & dire, que c'eſt choſe reſoluë que par violence & ſeruitude, tant longue puiſſe elle auoir eſté, l'on ne ſçauroit obtenir preſcription contre la liberté? que peut-on dire à cela? Outre ce, nous auons veu, que ce meſme erreur, en l'ancien Teſtamẽt, fut condamné de Dieu par la bouche du Prophete Ieremie, annonçant la ruine de Ieruſalem & du peuple, pource qu'il s'eſtoit rebellé contre le Roy des Aſſyriens, lequel n'auoit obtenu autre droit contre la liberté des Iuifs, que par violence & ſeruitude. D'ailleurs, que deuiendroit tout le droit des ſeruitudes, des ſerfs & eſclaues, tant pratiqué par toutes les nations & meſmes par les Chreſtiens, ſi le droit de preſcription n'auoit lieu aux ſeruitudes contre la liberté? Bref, voyez ci-apres ce que ce meſme Caluiniſte dit ez pages 212. & 213. où ceſte verité a eſté ſi puiſſante, qu'elle la forcé de l'aduoüer & confeſſer.

*En la reſponſe à la page 111. & 112.*

*Ier. 26. & 37. & 38.*

*En la meſme page & de ſuite.*

SI *l'on obiecte, que les Rois ont eſté inthroniſez par le peuple qui viuoit il y a cinq ou ſix cens ans, & non par celuy qui eſt auiourd'huy: ie reſpons que le peuple ne meurt iamais, encores que les Rois s'en aillent hors du monde les vns apres les autres. Car comme le cours continuel de l'eau donne au fleuue vne durée perpetuelle: auſſi la reuolution de naiſſance & de mort rend le peuple immortel. Et pourtant, cõme nous auõs auiourd'huy le meſme Rhin, Seine & Tybre, que nous auiõs il y a mille ans: auſſi eſt-ce touſiours vn meſme peuple, celuy d'Allemagne, de France, d'Italie; ſi d'auanture quelques peu-*

l. proponebatur. 76. D. de iudicijs. l. qui res ſuas. 98. §. vlt. de ſolut. l. inter ſtip. 83. §. Sacrã D. de verb. oblig.

*plades ne se sont melées parmi : & ne peut le cours du temps, ni le changement des indiuidus, muer en chose quelconque le droit de ces peuples.*

QVe veut-il dire? *Ie respons que le peuple ne meurt iamais, encores que les Rois s'en aillent hors du monde les vns apres les autres?* Quoy ? tout ainsi que les Rois, quant aux indiuidus & singuliers, vont hors du monde les vns apres les autres, le peuple, quant aux indiuidus, sort-il point du monde les vns apres les autres? Et comme le peuple, quant à l'espece, ne meurt jamais, la naissance d'vn indiuidu succedant à la mort de l'autre, les Rois pareillement, quant à l'espece, sont-ils pas immortels, le mort saisissant le vif? Et partant, si le droit du peuple est porté de l'vn indiuidu à l'autre, le droit des Rois est-il pas semblablement transferé de l'vn indiuidu à l'autre, du pere au fils, ou au plus proche, & de celuy-là à l'autre ? Peut-on donc rien inferer pour le peuple, par ceste consequence, que, par la mesme, on ne puisse conclurre le mesme pour le Roy ? D'abondant, ceste response fait-elle pas, contre le respondant ? Car, si le peuple ne meurt jamais, tellement que le peuple d'aujourd'huy est le mesme, que celuy, qui viuoit il y a cinq ou six cẽs ans, s'ẽsuit-il pas, que le peuple d'aujourd'huy ne peut point pretendre plus de droit, que celuy qui viuoit il y a cinq cens ans? Et par consequent, si celuy, qui viuoit il y a cinq cens ans, s'est despoüillé de sa liberté & en a inuesti le Roy, ne faut-il pas conclurre, que le peuple d'aujourd'huy demeure desnué de sa liberté, tout ainsi que celuy, qui premier s'en despoüilla, & qu'elle est paruenuë au Roy d'aujourd'huy, de mesme qu'elle estoit en celuy, qui premier en fut inuesti & la posseda? Et, si non seulement celuy, qui de viue voix donne, cede & transporte son droit à vn autre, en est justement forclos; mais aussi, celuy qui, le voyant transporter, ne dit mot, ni ne fait aucun deuoir de le repeter dans le temps requis par le droit de prescription, pourquoy le peuple d'aujourd'huy, qui est le mesme que celuy qui viuoit il y a cent ou deux cens ans, sera-t'il point priué de sa liberté, qui fut ostée par le Roy au peuple qui viuoit il y a cent ou deux cens ans, en la face d'iceluy peuple, qui n'a reclamé, ni donné aucun tesmoigna

moignage, d'auoir eu volonté de la recouurer, dans le temps de la prescription ?

*En la page 126. & de suite.*

*DAuantage, s'ils disent que le Roy tient le Royaume de son pere, non point du peuple : ce pere le tiendra de l'ayeul, & ainsi l'vn de l'autre en montant contre-mont. Or ie demande si l'ayeul a peu donner à son successeur autre & plus grand droit que le sien qu'il auoit? S'il ne l'a peu (comme de fait il n'a peu) void-on pas tout ouuertement, que ce que le successeur s'est approprié de plus, il le possede en aussi bonne conscience qu'vn brigand posséderoit le bien qu'il auroit volé aux passans? Au contraire, le peuple a il pas son droit entier de perpetuelle euiction. Encores donc que par quelque temps les Officiers d'vn Royaume ayent perdu leur rang, cela ne peut preiudicier au peuple.* Vlpian. de regul. Iur. l. 54.

IL est vray, que l'ayeul n'a peu donner à son successeur autre droit, que le sien qu'il auoit : Mais il est faux, que de là on puisse conclurre, que le successeur possede ce, que son predecesseur ne lui a peu donner, en aussi bonne conscience, qu'vn brigand posséderoit le bien qu'il auroit volé aux passans. Car, le predecesseur peut posseder de mauuaise foy vne chose, laquelle le successeur possedera de bonne foy, & en bonne conscience. Combien d'acheteurs, d'heritiers, & successeurs possedent, de bonne foy & en bonne conscience, ce que leurs venditeurs, leurs peres & autheurs possedoient de mauuaise foy, & ne pouuoient vendre, ne donner, ni transferer à leur posterité ? D'autant, que estre possesseur de mauuaise foy, est retenir la chose qu'on a desrobée, ou rauie, ou acquise & receuë de celui qu'on sçait qui ne pouuoit point la vendre, la donner, ne transferer : Mais, estre possesseur de bonne foy, est posseder la chose qu'on a achetée, receuë, ou acquise de celui qu'on pense en auoir esté possesseur de bonne foy, ou qu'on ne sçait pas, auec asseurance, qu'il l'ait possedée de mauuaise foy, encores

que veritablement celui qui la venduë, ou donnée ou transferée la possedat de mauuaise foy. Autrement qui seroit celui, qui pourroit estre asseuré en sa conscience, d'estre vray possesseur du bien qu'il achete, qu'il acquiert, qu'on lui donne, ou qu'on lui delaisse? Ie di dauantage, que tout ainsi, que le fils ne reçoit point l'heredité par donaison du pere, lors que le pere decede sans auoir disposé de son bien, mais il la reçoit en vertu du droict & de la loy, qui donne à tout fils la succession du pere qui meurt *abintestat*: A plus forte raison en France le Roy ne reçoit point le Royaume par donaison du pere, ains il le reçoit par vertu de la loy: veu que le pere ne peut point forclorre son fils aisné de la succession, ni le plus proche du sang en defaut de fils, encores qu'il le voulut. Par consequent tous les droicts, que le nouueau Roy trouue annexez au royaume, il les reçoit par benefice de la loy, non par donaison de son predecesseur. Et partant, encores que son predecesseur les eut acquis injustement, & les ait possedés de mauuaise foy, entant que ceux, ausquels ils appartienent ou apartenoient, ne les demandent point au nouueau Roy, dans le temps de la prescription, ils y renoncent taisiblement, les lui cedent & donnent & consentent qu'il en iouysse: & ainsi le Roy les possede de bonne foy & en bonne conscience. Si le Roy sçauoit, que son predecesseur occupoit de mauuaise foy quelque chose, de laquelle ceux, à qui elle appartenoit, n'auoient point cognoissance, il seroit tenu la restituer, si ce n'est que ceux, à qui elle est, la lui donnent: mais quand ceux, à qui la chose appartenoit, le sçauoient & ne la demandent point au successeur, ne se mettent en aucun deuoir de la repeter, taisiblement ils quittent le droit au Roy, & apres le temps expiré de la prescription, ils ne sont receuables à la demander. Dont il s'ensuit estre faux, que le peuple ait son droit entier de perpetuelle euiction: Et mesmes par l'adueu & confession de l'aduersaire qui en plus forts termes en la page 212. dit, *Encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les Royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura Royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer.* Mais il y a plus, c'est

que ceste proposition ne touche de loing, ne de pres les Rois de France: veu que, comme nous auons dit, les Officiers de la Coronne ne peuuent auoir perdu ce rang imaginaire, puis que jamais, ils ne l'ont possedé.

*En la mesme page 126. & de suite.*

*MAIS tout au rebours, comme l'on ne voudroit donner audiance à vn esclaue, qui pour auoir tenu longuement prisonnier son propre maistre, non seulement se vanteroit d'estre franc, mais aussi s'attribueroit puissance de vie & de mort sur son maistre: ni ne receuroit-on pour valables les excuses d'vn qui par l'espace de trente ans n'auroit fait autre chose que brigander, ou qui seroit fils d'vn brigand, s'il vouloit se iustifier par telle prescription de temps, au contraire plus il auroit passé d'années à faire ce meschant train, plus seroit-il rigoureusement chastié: semblablement le Prince est du tout insupportable, qui pour auoir succedé à vn tyran, ou tenu long temps esclaue le peuple duquel il a receu la coronne, ou violenté les Officiers du royaume, pense que tout ce qui luy plaist luy soit loisible & permis de droit. Le temps ne retranche rien des droits du peuple: mais il agraue les outrages du Roy.*

IL ne faut, que les propres armes des heretiques, ou des menteurs, & imposteurs, pour les rembarrer & les battre à dos & ventre: Ie vous demande, Ministre, quand vous dites, comme l'on ne voudroit donner audiance à vn esclaue, comment de droict vn homme est-il fait esclaue & serf? est-ce pas, ou pourautant qu'il a esté subjugué & reduit à c'est estat par la force, veu que personne ne se rend esclaue pour plaisir, ou qu'il est nay de parens esclaues & serfs? Est-il pas vray, que par mesme raison

& par mesme droit, vn peuple est sujet au Prince, ou parce qu'il est procreé de parens, qui estoient sujets à ce Prince, ou qu'il a esté freschement assujetti & subjugué par tel Prince? Et si *l'on ne voudroit donner audiance à vn esclaue, qui pour auoir tenu longuement prisonnier son propre maistre, non seulement se vanteroit d'estre franc, mais aussi s'attribueroit la puissance de vie & de mort sur son maistre*, que son maistre a sur luy, peut-on, non plus donner audiance aux sujets, qui pour auoir tenu longuement, comme prisonnier leur propre Prince & Seigneur, par leur rebellion & reuolte, non seulement se vanteroient d'estre francs, mais aussi s'attribueroient la puissance de vie & de mort sur leur maistre & superieur? quelle raison y a-t'il, pour laquelle vn peuple sujet & sousmis à vn Roy, puisse secoüer le joug & recouurer sa liberté, qu'il a perduë de son temps, ou qui a esté ostée à ses parens, & que, par mesme raison, il ne soit loisible à tout esclaue, de recouurer la sienne, s'il peut, soit qu'il l'aye perduë, par sa faute, ou par sa foiblesse, ou qu'elle ait esté rauie à ses parens? Et s'il n'est point loisible à l'esclaue, de rien faire, ne attenter contre son maistre, pour recouurer sa liberté, faut-il pas inferer par la mesme raison, qu'il n'est jamais loisible au peuple d'entreprendre contre le Roy, pour recouurer sa liberté? Et si l'on ne voudroit donner audiance à vn esclaue, qui, ayant perdu sa liberté par la condition & fortune de ses parens ou par son imbecillité, la voudroit recouurer & desireroit deuenir franc & s'attribuer puissance de vie & de mort sur son maistre; peut on non plus donner audiance à vn peuple, qui ayant perdu son authorité & liberté, ou par la nonchalance de ses ancestres ou par sa propre faute ou foiblesse, voudroit la recouurer & deuenir franc & s'attribuer puissance de vie & de mort sur son maistre & son Seigneur? Et si le peuple n'est point receuable, à demander & pourchasser son authorité & liberté, non plus que l'esclaue à recouurer la sienne, ceste conclusion du Ministre, *Le temps ne retranche rien des droits du peuple*, est-elle point donques tres-fausse? Et consequemment, la prescription a-t'elle point lieu, aussi bien contre le peuple, que contre les serfs & les esclaues? l'esclaue achete sa vie, au prix de la seruitude à laquelle il s'oblige, & sans ceste seruitude il seroit mis à mort: Et pour ceste cause, il ne luy est point loisible de s'emparer de la per-

ſonne de ſon maiſtre: Le peuple, domté par vn Prince, achete la vie au prix de la ſuiection, qu'il promet, taiſiblement ou par paroles expreſſes, au Prince qui l'a ſubiugué: qui le reduiroit en plus grand ſeruage & calamité, s'il croyoit, qu'il pretendit recouurer ſon authorité & liberté: C'eſt pourquoy il ne luy eſt point permis de ſe reuolter contre ſon Prince. Bref, tant s'en faut qu'il ſoit vray, que *le tẽps ne retranche rien des droits du peuple*, qu'à l'oppoſite le temps coupe, tranche & conſomme toutes choſes, tous les royaumes, Principautez, & Republiques ſont ſuiettes à la preſcription; il faut que toutes choſes ployent ſous ceſte loy, qui facent hommage au temps: Car s'il faloit reduire les Seigneuries à leurs principes, il faudroit renuerſer l'ordre de toutes les Monarchies, des Royaumes, Empires, Eſtats, prouinces & villes de toutes les nations de la terre, & mettre tout à feu & ſang. Et pour reſpondre à l'exemple du brigand, je di, qu'on ne receuroit point pour valables les excuſes d'vn, qui par l'eſpace de trente ans n'auroit fait autre choſe que brigander, ou qui ſeroit fils d'vn brigand, s'il n'auoit ſubiugué & s'eſtoit rendu maiſtre abſolu de quelque nation, qui luy euſt promis ſubmiſſion & fidelité: tous les tyrans & vſurpateurs des Eſtats & royaumes, ſont vrais brigands, ils deuienent vrais titulaires & poſſeſſeurs, par la ſubmiſſiõ que le peuple leur rend, pour garantir leurs vies: & les fils de tels brigands, par le moyen de la preſcription, deuienent legitimes Seigneurs. Et qu'ainſi ne ſoit, les Romains, qui ſubiuguerent le peuple de Dieu, eſtoient-ils pas brigands? quel droit auoient ils ſur le royaume des Iuifs? Et toutesfois, noſtre Seigneur n'a-t'il pas commandé d'obeir & payer le tribut à l'Empereur de Rome? & Sainct Paul a-t'il pas appellé pardeuant Ceſar? Et à ceſt effect a-t'il pas eſté amené & conduit à Rome? pourquoy cela? le ſouuerain juge du Ciel & de la terre a-t'il ordonné, que ſon peuple obeit & fit hommage à vn voleur & brigand & à vn tyran? nenni: c'eſt hors de toute apparence de raiſon: quoy donc? faut-il pas adoüer que l'Empereur de Rome eſtoit deuenu legitime Seigneur des Iuifs, ou par la preſcription, ou par la ſubmiſſion, forcée & contrainte, que les Iuifs luy auoient rendu? Par ainſi, encores que l'on ne doiue point receuoir *pour valables les excuſes d'vn qui par l'eſpace de trente ans n'auroit fait autre choſe que brigan-*

*S. Math. 22. v. 21. S. Marc 12. v. 17. Act. 25. v. 11. & 12.*

*der, ou qui seroit fils d'vn brigand, s'il vouloit se iustifier par telle prescription de temps: Et encores qu'au contraire plus il auroit passé d'années à faire ce meschant train, plus seroit-il rigoureusement chastié* : Il ne s'ensuit pas, *que semblablement le Prince soit insupportable, qui, pour auoir succedé à vn tyran, ou tenu long temps esclaue le peuple, ou violenté les Officiers du royaume*, commande absoluëment: il ne s'ensuit pas, qu'il ne soit loisible à tel Prince & permis de droit, tout ce qu'vn Prince souuerain & absolu peut enjoindre & commãder: je dis, encores que tel Prince eust receu du peuple la coronne: Car si vn estranger, tel qu'estoit Cesar en Iudée, peut de tyran & vsurpateur deuenir legitime Seigneur absolu, pourquoy celuy, qui aura receu le sceptre de la main du peuple, moyennant certaines reseruations d'authorité que le peuple aura fait, ne pourra par les mesmes moyens de tyran & vsurpateur de l'entiere liberté du peuple, deuenir juste titulaire & possesseur absolu de la souueraineté & totale authorité & liberté, que le peuple s'auoit reserué? En somme ceste verité est à la parfin reconuë par nostre Caluiniste, qui se contredisant, en la page 212. dit, *Ce que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, cõme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est vne fois tellement emparé de l'Estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeissance: que la Republique abatue, luy resigne sa puissance : & que le royaume consente par quelque ordre, que ses loix soient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre, qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu qui transporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer.* Et en la page suiuante il adjouste, *Et comme ez batailles chacun doit faire preuue de sa vaillance, mais si l'on est prisonnier, il faut tenir promesse : aussi est-il requis que le peuple maintienne ses droits par tous moyens possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'assuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux.* Est-ce pas s'enferrer soy mesmes? cõfesser à la parfin ce qu'il auoit icy denié? Mais outre tout cela, ceste difficulté ne peut auoir lieu au royaume de France: attendu que, comme nous auons dit,

nos Rois n'ont jamais eu moins d'authorité, qu'ils ont maintenant, ni le peule autre liberté, que celle qu'il a. Au demeurant, l'insolence de ce Ministre est fort remarquable, qui compare les Rois aux esclaues & le peuple aux maistres des esclaues.

*En la page 127. & de suite.*

*MAIS que sera-ce, si mesmes les Officiers de la couronne se sont entendus auec le Prince? Si, trahissans la cause, ils ont eux mesmes mis la main sur le collet du peuple, l'ont lié, & garotté, & mis en la puissance du tyran? S'ensuiura-il par telle preuarication & trahison que l'authorité du peuple soit deuoluë au Roy? Cela oste-il quelque poinct de liberté au peuple, ou rend-il plus grande la licence du Roy? Que le peuple s'en prenne à soy mesmes, direz-vous, qui s'est fié à la desloyale loyauté de telles gens. Mais ie respon, que ces Officiers sont les protecteurs qui doiuent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurent en leur entier.*

NOus auons desia satisfait à ceste question: il n'importe point, qu'vn Prince s'empare de l'authorité & entiere liberté d'vn peuple, ou de viue force, ou par embusches, ou par conspiration & intelligence auec les principaux, & par trahison des Officiers du peuple, il est tousiours tyran, tandis qu'il enuahit ceste puissance, maugré celuy à qui elle appartient: Mais s'il l'empiette & l'enjambe, le peuple le voyant & ne reclamant point, ou si le peuple, reclamant & resistant, est à la fin vaincu & subjugué, se sousmet, bongré ou maugré, à la volonté du Prince, qui doute que tel tyran, pour les raisons deduites, ne deuienne vray titulaire & legitime possesseur de la puissance & authorité, qu'il a vsurpé sur le peuple? Il n'importe pas, di-je, que *Ces Officiers sont les Protecteurs qui*

*doiuent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurent en leur entier:* Car soit que le valet, ou le fils, ou la femme du pere de famille mette le feu à la maison, qui deuroient tenir la main à la conseruation d'icelle, pour cela la maison sera t'elle moins brulée, que si quelque estranger l'auoit surprinse & embrasée? le titre & juste possession, qu'vn tyran ou le fils du tyran acquiert de l'authorité qu'il a enuahie, ne procede pas ni ne depend point, des moyens qu'il a tenu pour l'empieter: elle depend de la submission, taisible ou expresse, qui luy est rẽduë, ou de la prescription, ainsi que nous auons dit. Au reste, ceste dispute est inutile en nostre France: veu que, comme nous auons dit, le peuple n'a, ni jamais eu aucuns Officiers, ni aucune authorité.

*En la mesme page & de suite.*

*ET pourtant, ne plus ni moins que si vn Aduocat auoit accordé moyennant certaine somme d'argent, de vendre à partie aduerse le droit de celuy pour qui il plaide, ne pourroit toutesfois pour cela renuerser iustice, ni d'vne cause mauuaise en soy en faire vne bonne, encores qu'il y donnast quelque couleur: aussi ceste conspiration des grands, faite pour ruiner les petits ne peut rien retrancher des droits du peuple. Cependant, tels grands encourent la punition que la loy decerne contre les preuaricateurs: & quant au peuple, la loy luy permet de choisir vn autre Aduocat, & de noueau poursuiure son droit comme si la chose estoit en son entier.*

OV l'Aduocat a accordé en la presence de sa partie, sa partie le sçachant, ou le voyant; ou clandestinement sans le sçeu de sa partie & contre la volonté d'icelle: Si le premier (la partie estant maieur & capable de transiger) l'accord tiendra, encores que l'Aduocat aye receu de l'argent de partie aduerse, pour moyenner cest accord, & aye trompé & fraudé sa partie: Et il n'y a point de doute, que par tel moyen, d'vne cause mauuaise en soy, n'en soit faite vne bonne. Et il est tres-faux, que *la loy luy permette en ce cas de choisir vn autre Aduocat, & de noueau poursuiure*

*suiure son droit, comme si la chose estoit en son entier*; la loy y resiste & l'ordonnance y est contraire. De mesmes, *la conspiration des grands faite* au veu & au sçeu des petits, ne s'y opposans point, l'endurans, & s'y accommodans taisiblement, ou par exprés y consentans, retranche entierement les droits qu'ils auoient: combien que tels grands encourent, deuant Dieu, la peine que la loy diuine decerne contre les preuaricateurs; que si l'Aduocat a passé l'accord, en l'absence & sans procuration expresse de sa partie, elle pourra le desaduouer & reuoquer, & choisir vn autre Aduocat, & de nouueau poursuiure son droit, tout ainsi qu'auparauant cest accord fait sans charge & sans pouuoir: pourueu qu'elle face ses exploicts de diligence, dans le temps prescrit par la loy, ou par la coustume du païs. Car, apres la prescription finie, il n'y sera point receu. Aussi, si le peuple contredit & resiste au monopole des grands, auant le terme de la prescription, & sans auoir approuué & ratifié taisiblement, ou par expres le complot des grands, il demeurera sur ses pieds, tandis qu'il s'y opposera: mais s'il cale voile, le temps de la prescription estant passé, il n'y est plus receuable; il a perdu son droict, comme nous auons prouué cy deuãt. Mais pour le regard de nostre France, ainsi comme nous auons dit & redit, ceste dispute y est vaine & friuole: parce que, jamais le peuple n'a eu aucun droict ou authorité, que celuy que les Rois lui ont permis & concedé.

*En la page 128. & de suite.*

*Car si le peuple Romain a condamné les Capitaines, & Chefs d'armee pour auoir capitulé à leur desauantage auec les ennemis, quoy que la necessité les y amenast, & qu'ils fussent sur le poinct de tout perdre, & n'a voulu demeurer obligé a garder telle capitulation: moins encores vn peuple libre sera il tenu souffrir le ioug qui luy a esté mis sus par ceux qui le pouuoyent secouër, & qui l'y ont laissé mettre volontairement & pour leur profit particulier, sans y estre forcéz ni menasséz.*

CEcy n'eſt, que circuire & tourner au tour du pot, ſans aduancer chemin, ſans donner au poinct, ſans faire aucune breche à noſtre baſtiment. Le peuple Romain eſtoit ſouuerain de l'Eſtat, comme le Roy eſt ſouuerain du Royaume, quelles merueilles, ſi le ſouuerain *a cõdamné les capitaines & chefs d'armée pour auoir capitulé*, contre ſa volonté & ſon commandement, *à ſon deſauantage auec les ennemis, quoy que la neceßité les y amenat, & qu'ils fuſſent ſur le poinct de tout perdre, & s'il n'a voulu demeurer obligé à garder telle capitulation?* Quel raport peut on faire du pouuoir & authorité d'vn peuple ſouuerain, au pouuoir & authorité d'vn peuple ſouſmis & ſujet à vn Roy ſouuerain? eſt-ce point comparer la nuict au jour, la lumiere aux tenebres, le feu à l'eau, le blanc au noir, la terre au ciel? *Moins encores,* dit-il, *vn peuple libre ſera-il tenu ſouffrir le ioug qui luy a eſté mis ſus par ceux qui le pouuoient ſecouer, & qui l'y ont laiſſé mettre volontairement & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ni menaßez*, Il parle des peuples ſujets aux Rois, & il dit, moins encores vn peuple libre? s'il eſt libre, comment eſt-il ſujet aux Rois? le peuple d'vn royaume, où il y a vn Roy ſouuerain, eſt-il libre, comme eſtoit jadis le peuple de Rome? quelle conſequence donques eſt cela, apres auoir parlé de la puiſſance du peuple Romain, venir dire, *moins encores vn peuple libre*, parlant des peuples ſujets aux Rois? Ie veux qu'vn peuple libre, n'ayant point de Roy ne Superieur, ne ſoit point tenu ſouffrir le ioug, qui luy a eſté mis ſus, par ceux qui le pouuoient ſecoüer, & qui l'y ont laiſſé mettre volontairement, & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ni menaſſez; veut il inferer de là, ou ſenſuit-il pour cela, que ſi tel peuple ſouffre pourtant ce joug l'eſpace de trente ans, ſans regimber, ſans contradiction, ne repugnance, ou s'il declaire par parole, ou taiſiblement par effect, qu'il ſe ſouſmet à ce joug, que par apres il aye droict de repetition, & d'action? n'auons nous pas dit, qu'il n'importe point, par quel moien le peuple libre ſe laiſſe brider? qu'importe t'il, que ceux, qui pouuoient ſecoüer le joug, l'y ayent laiſſé mettre volontairement, & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ne menaſſez? tel peuple eſt-il moins forclos pour cela du droict, qu'il auoit,

s'il s'est sousmis à ce joug, ou a laissé couler la prescription? Et au bout de tout cela, que nous importe ceste dispute? depuis que Cesar domta les Gaulois, & que par apres les François chasserent les Romains, quand a-t'on veu que le peuple ait esté libre en ce royaume? Et qui sont ceux, qui luy ont mis sus le joug, ou qui l'y ont laissé mettre volontairement & pour leur profit particulier, sans y estre forcez ny menacez? sont-ce pas des Chimeres, des songes, des fantosmes? la viande ordinaire de laquelle les Ministres repaissent leurs auditeurs & leurs confraires?

*En la page 128. & de suite.*

*OR puis que les Rois ont esté establis par le peuple, & qu'on leur a donné quelques adioints pour les contenir en deuoir, lesquels adioints considerez vn par vn sont pardessous, & tous ensemble en vn corps sont pardessus le Roy: Il nous faut voir consequemment, pourquoy premierement ils ont esté establis, & quel est principalement leur deuoir.* *Pour quelle fin les Rois ont esté creez.*

IL peint sur la mer & bastit en l'air: il suppose ses puantes menteries & infames impostures, pour fondemens, que peut-on attendre du reste de son edifice? n'auons nous pas bien dit,[a] que à force de dire & redire, il fait aualer, comme pillules, à ses consorts Caluinistes, les mensonges trois à trois, & quatre à quatre? *Or puis que les Rois*, dit-il, *ont esté establis par le peuple:* Voila la premiere mensonge: Car nous auons prouué[b] le contraire & mesmes nous verrons,[c] que les Rois ont esté premiers que les peuples: parce que chacun, qui auoit grande famille & grand nombre de valets (comme Abraham qui auec ses valets mit en route l'armée de cinq Rois) & bastissoit vne petite ville pour se loger & se conseruer, estoit Roy de telle ville. *Et qu'on leur a donné*, dit-il, *quelques adioints.* Voila vne seconde menterie, quant au royaume de France ainsi que nous auons veu[d] & que nous verrons encores. *Considerez tous ensemble en vn corps*, dit-il, *sont pardessus le Roy*,

a *En la resp. à la page 125.*
b *En la resp. à la page 102. & 105.*
c *En la resp. à la page 130.*
d *En la resp. à la page 108.*

Voila la troisiesme mensonge, que nous auons combattu & terrassé. a *Il nous faut voir consequemment*, dit-il, *pourquoy premierement ils ont esté establis*; sur les trois precedentes mensonges, il fonde ceste quatriesme. Or, qui sur trois nulles, bastit vne nulle, que peut deuenir tout cela, que nulle? qui sur trois faussetez, en loge vne quatriesme, que peut-il resulter que fausseté? Ie vous prie, pourquoy ont ils esté establis, ceux qui n'ont jamais esté establis? pourquoy a esté faite la Chimere, qui n'a jamais esté faite? Premierement il faut prouuer, que la Chimere ait esté produite: & puis recercher à quelle fin: aussi il faudroit, que premierement il eust demonstré, que les Rois auoient esté establis par le peuple, & non pas le supposer, & puis il eust eu sujet de s'enquerir, pour quelle fin. Mais voyons ce qu'il adjouste.

a En la response à la page 109.

*En la mesme page & de suite.*

*ON estime vne chose iuste & bonne, quand elle paruient à la fin pourquoy elle est ordonnée.*

FOrt à propos ce Ministre a pris le nom de Brute: Car, quelle plus admirable brutalité pouuoit-il proferer? la trahison paruient souuentesfois à la fin pour laquelle elle est ordonnée, qui est d'introduire l'ennemi dans la ville, de faire coupper la gorge à ses concitoyens: Donques la trahison est vne chose juste & bonne, selon ce Caluiniste? La volerie & le brigādage paruiennent à la fin pourquoy sont ordonnez, qui est pour viure aux despens d'autruy, sans rien faire, sans se peiner, sans trauailler: Partant la volerie & le brigandage est vne chose juste & bonne, selon ce Ministre? Les meurtres, les assassinats paruiennent à la fin pourquoy ils sont instituez, qui est la vengeāce: Par ainsi les meurtres & les assassinats sont choses justes & bonnes selon nostre Brutus? Les vices de l'yurognerie & de la paillardise paruiennent à la fin pourquoy sont establis, qui est le plaisir & la volupté du corps: Par consequent l'yurognerie & la paillardise sont choses justes & bonnes selon ceste doctrine Caluiniste? Les mensonges, les impostures & les heresies, dont se sert ce Ministre & ses consorts, paruiennent à la fin pourquoy sont ordonnées, qui est pour cacher la verité, tromper & seduire les

hommes, & les conduire en Enfer: Parquoy les menteries, les impostures, & les heresies sont choses justes & bonnes? Et voila la belle & tres-salutaire doctrine de ce Ministre.

*En la mesme page & de suite.*

*EN premier lieu, chacun est d'accord que les hommes, aimans de nature la liberté, hayssans la seruitude, nais plustost pour commander que pour obeyr, n'ont volontairement accepté d'estre gouuernez par autruy, que pour quelque grand profit qu'ils en esperoient, & que pour obeyr aux loix d'vn tiers, ils ont par maniere de dire, renoncé à ce que nature leur conseille. Car, comme dit Aesope, le cheual qui parauant couroit à son abandon, n'eust iamais receu le mords en bouche, ni le cheuaucheur sur son dos, s'il n'eust esperé de venir à bout du taureau.*

CHacun est d'accord, que les hommes aiment de nature ceste liberté, qui est opposée à la seruitude des serfs & des esclaues, laquelle naturellement chacun deteste: mais il est faux, que les hommes soient nais plustost pour commander, que pour obeïr: l'appetit de commander procede, de la nature viciée & corrompuë, laquelle les Ministres ont suiui jusques au bout, quand ils ont dit Adieu à l'obedience, fait banqueroute à la pauureté, fait faillite à la continence, violé les vœux, rompu les cloistres. Le desir d'humilité, de submission & d'obeïr est nay auec la nature innocente: Quiconque se regit selon la raison, aimera plus respondre de soy seul, deuant Dieu, que d'vne multitude: Il est bien plus aisé aussi d'obeïr, que de cõmander: il y a plus de repos d'esprit, de pouruoir à soy seul, qu'à plusieurs, de ne porter rien, que d'auoir jour & nuict vn fardeau onereux de soin & sollicitude sur son dos. Et pour ceste cause, & que chacun reconoissãt sa pauureté & sa foiblesse, aimoit la cõpagnie & société, & craignoit les meschans: les hommes dez le commencement ont quitté les deserts & les cauernes & se sont sousmis & assujettis à celuy de leurs voisins, qui estoit plus

fort, plus puissant; qui auoit plus de valets & de moyens, qui bastissoit quelque ville, pour loger ses gens & son train, & se faisoit appeller Roy, ainsi qu'on peut recueillir de l'Histoire Saincte, & aussi de l'Histoire profane: comme d'vn Ascanius & d'vn Romulus. Les autres hommes ont esté vaincus & subjuguez, par quelqu'vn de ces Rois, qui vouloit transporter plus loin les bornes de son royaume, suiuant l'ambition, qui est vn vice de la nature corrompuë, comme on void aux mesmes Histoires. Tellement que, les vns ont embrassé les loix d'vn tiers, & se sont mis sous la protection d'iceluy, pourautant, que la nature & la raison le leur conseilloient, pour mieux se conseruer & maintenir: les autres y ont esté contraints & forcez. Mais la force & la necessité en a plus rengez sous la domination des Rois, que leur propre inclination & volonté. Et de cecy se recueillit la fausseté de ce que nostre Autheur conclud disant:

Genes. 10. 12. 14. 10. 34. & 36. Tit. Liu. 1. lib.

*En la page 119. & de suite.*

*N'ESTIMONS donc pas, que les Rois ayent esté eleus, pour appliquer à leur particulier vsage les biens acquis à grand trauail par les suiets: Car chacun aime & embrasse ce qui est sien. Ils n'ont receu la puissance du public pour la faire seruir à leurs plaisirs: Car ordinairement les petits hayssent, ou portent enuie aux grands.*

IL suppose, que les premiers Rois ont esté eleus, comme dans Geneue on elit les Magistrats, ce qui est faux, ainsi que nous auons dit & qu'on le void par les Histoires anciennes: Il est vray, que chacun aime & embrasse ce qui est sien: mais il est faux, que les premiers Rois ayent receu la puissance du public: Ils se l'ont acquise par la force, ou chacun en particulier l'vn apres l'autre s'est jetté sous leurs ailes. Ie veux bien, *qu'ordinairement les petits hayssent, ou portent enuie aux grands:* Mais ce sont ceux qui sont guidez par l'esprit de superbe, d'enuie & d'ambition, comme tous les Ministres: ceux-là aussi ne se sont point

assujettis aux grands, que de viue force & par necessité : mais il y en a, comme nous auons dit, qui conduits par la raison se sont sousmis volontairement aux loix & ordonnances des grands, reconoissans que la nature les auoit fait naistre, plustost pour estre conduits, que pour conduire, pour exploiter, que pour ordonner, pour obeïr, que pour commander.

*En la mesme page 129. & de suite.*

*DISONS donc, qu'ils sont en ceste charge pour maintenir par iustice, & par la force des armes le public & le particulier de tous outrages & dommages. Pour ceste cause, dit Sainct Augustin, ceux-là sont appellez Maistres & Seigneurs qui pouruoyent au bien d'autruy, comme le mari à la femme, les peres aux enfans : ceux sont appellez suiets à qui l'on aide.* Au 19. liu. de la Cité de Dieu chap. 15.

QVi doute, que la loy de nature n'enseigne, non seulement aux Rois, mais aussi à chacun en particulier, de regir & gouuerner par iustice, & maintenir sa famille & ses sujets de tous outrages & dommages, mesmes par la force des armes, en quelques occasions, comme de nuict contre les larrons ? Il est certain, que quiconque nous aime, aime nostre chien, comme dit le prouerbe, c'est à dire affectionne toutes choses qui nous touchent & nous concernent, les garentit du mal & en a soing, selon que son affection est, ou plus grande, ou plus petite : à plus forte raison, la nature nous oblige à procurer le bien & la conseruation, de tout ce qui nous regarde & qui nous appartient : Et tous les sujets appartiennent au Roy, comme les domestiques au pere de famille : quelle apparence y a-t'il donques, que chaque Roy ne pouruoye au bien de ses sujets, ne les maintienne par justice, ne les protege par les armes, de tous outrages & dommages, entant qu'il peut, selon les forces & le moyen qu'il en a, & suiuant la capacité que Dieu luy a donné, tout ainsi que tout pere de famille a accoustumé de faire?

*En la mesme page & de suite.*

*VRAY est que ceux qui maistrisent ainsi, pour dire ce qui en est, seruent à ceux à qui l'on dit qu'ils commandent: car comme dit le mesme Docteur, ils ne commandent pas par conuoitise de dominer, ains par deuoir de procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis: ils ne dominent point par orgueil, ains gouuernent par vne charité & singuliere affection qu'ils ont de pouruoir à ce qui est necessaire.*

SI l'on veut, que faire du bien à quelqu'vn, soit appellé seruir, sans doute, en ceste maniere, le bon pere sert à ses enfans, le bon maistre à ses valets, le bon Capitaine à ses soldats, le bon Roy à ses sujets, & Dieu mesme sert à l'homme & à ses autres creatures. Que si pourtant, il n'est loisible, de dire, que Dieu est seruiteur de l'homme & des autres creatures: Aussi ne peut-on dire, que le pere est seruiteur de ses enfans, ni le maistre de ses valets, ni le Roy de ses sujets.

*En la mesme page & de suite.*

*SENEQVE en l'Epistre XCI. Du temps du siecle d'or, dit-il, les Sages gouuernoient les royaumes. Ils se gardoient de violence, & preseruoient les petits de la main des grands. Ils conseilloient & desconseilloient, monstrans ce qui est vtile & dommageable. Par leur prudence ils donnoient ordre que leurs suiets n'auoient faute de rien. Leur vaillance repoussoit les dangers, & par bienfaits ils enrichissoient & aggrandissoient leurs suiets. Leur deuoir gisoit à bien gouuerner & non pas à faire leurs monstres. Il n'y auoit personne qui ne connust estre impossible de leur faire teste, veu que d'eux chacun receuoit tout son pouuoir & moyen, &c. Ainsi donc estre Empereur & Roy n'est autre chose que donner conseil: le seul but de la domination c'est le profit du peuple. Les Empereurs*

& Rois

*& Rois n'ont qu'vne chose à faire, c'est de procurer le bien du peuple. La dignité Royale, à proprement parler, n'est point vn titre d'honneur, ains est vn fardeau pesant: ce n'est point vne descharge, vacation, ni licence, ains vne charge, vocation & seruitude publique, laquelle on honore, pour ce qu'en ces premiers temps là, & durant ce siecle d'or, personne n'eust voulu gouster de telles fascheries, si elles n'eussent esté assaisonnees de quelque honneur. Tellement qu'il n'y a rien plus vray que ce que souloit dire quelqu'vn alors, si chacun sauoit de quelles difficultez est enuelopé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le vist à ses pieds.*

C'Est vn compteur, de nous alleguer vn payen, pour sçauoir comme l'on se gouuernoit aux premiers siecles? vn payen, di-je, qui n'a eu jamais la lumiere de l'histoire saincte, par laquelle seule, la conoissance nous a esté donnée de la plus grande partie des siecles & des âges, à commencer par le premier? payens, di-je, qui raportent les comptes & les fables, que les Poëtes ont feint à plaisir, touchant l'antiquité, n'ayans eu autres monimens plus anciens, que les fictions fabuleuses des Poëtes? Et de faict tous les payens, ayans ensuiui les Poëtes, ont estimé que ce siecle d'or imaginaire, tant par eux recommandé, auoit esté le fils aisné du temps, le premier siecle des siecles, le berceau du monde: Or je vous prie, comment regnoient les sages au premier siecle, & comment gardoient-ils de violence & preseruoient les petits de la main des grands, puis qu'Abel, qui fut le premier sage, en ce premier siecle pretendu d'or, ne peut se garantir de la violance & des mains sanglantes de son frere Caïn? [a] Comment vn Chrestien, ni vn Iuif souscrira-t'il aux fables des payẽs, que le premier siecle, ou premiers siecles aient esté d'or, que les sages aiẽt gouuerné, que la justice ait eu lors son grand éclat, que la vertu ait esté la maistresse, puis que l'histoire sacrée nous apprend, [b] qu'alors toute

a *Gen.* 4. *v*. 8.
b *Gen* 6. *v*. 5. Videns autẽ Deus quod multa malitia hominum esset in terra, & cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malũ omni tẽpore pœnituit eum quod hominẽ fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinsecus, Delebo, inquit, hominẽ quem creaui, a facie terræ, ab homine vsque ad animantia, a reptili vsque ad volucres cęli: pœnitet enim me fecisse eos *Et v*. 12. Cunque vidisset Deus terrã esse corruptam, omnis quippe caro corruperat viam suam super terram, dixit ad Noe, finis vniuersæ carnis venit coram me: repleta est terra iniquitate à facie eorum, & ego disperdam eos cum terra fac tibi arcã de lignis leuigatis, &c.

chair auoit corrompu sa voye, chacun s'estoit fornoyé du vray sentier, tout y estoit peruerti, il n'y auoit qu'abomination: Tellement, que Dieu ne pouuant plus supporter l'execrable maniere de viure des hommes, enuoya le deluge sur toute la terre, engloutit & suffoqua tous les habitans d'icelle, sauf Noé & ses enfans? comment dira l'on non plus, qu'apres le deluge les gens de bien ayent commandé, les sages ayent gouuerné, la probité ait esté en quelqu'estime, si l'on regarde ce que l'histoire raconte, de la dereglée police, de l'horrible vilenie, & effroyable confusion qui se pratiquoit ez royaumes de Sodome, Gomorrhe & autres? Donques c'est vne folie, de dire ou penser, qu'en tous les siecles, il n'y ait eu des mauuais Princes & Seigneurs, & que le nombre de ceux-ci n'aye tousiours excedé le nombre des bons & des sages: tout-ainsi que le nombre des bons peres de familles, & des bons Maistres a esté tousiours beaucoup plus petit, que celuy des fols & des meschans. Partant il est faux aussi, ce que ce Caluiniste infere, qu'estre Empereur & Roy n'est autre chose, que donner conseil: aussi-bien que, qui diroit, qu'estre pere de famille, ou maistre, n'est autre chose, que donner conseil. Il est faux aussi, *que le seul but de la domination*, c'est à dire le but & la fin de ceux qui ont dominé, *ait esté le profit du peuple*, sinon que fort rarement, ou entant que le profit du peuple reuient & redonde à l'honneur & grandeur du Prince, comme le profit & auancement des enfans est le bien & la gloire du pere de famille. Et en ceste sorte, il est vray, *que les Empereurs & Rois n'ont qu'vne chose à faire c'est de procurer le bien du peuple*: D'autant que le bien du peuple est leur bien propre. Il est faux aussi, que *la dignité Royale, à proprement parler, ne soit point vn titre d'honneur*, voire le premier & le plus grand qui puisse estre en terre, quant au temporel: encores qu'il soit aussi vn *fardeau pesant*, comme les biens de ce monde sont vn fardeau pesants à ceux qui les possedent, & les enfans sont vn fardeau au pere. Il est faux aussi, que *ce ne soit vne descharge & vne licence*, en plusieurs choses, combien que d'autre part ce soit *vne charge*, non toutesfois vne seruitude; si l'on ne veut appeller vne seruitude, le bien que Dieu elargit à ses creatures, & le bien, que le pere procure à ses enfans, & que le maistre pourchasse

Gen. 18. v. 20. & 19. v. 1. &c.

pour ses valets. Et il est faux aussi, *que l'on l'honnore, pource qu'en ces premiers temps-là, & durant ce siecle d'or, personne n'eut voulu gouster de telles facheries, si elles n'eussent esté assaisonnées de quelque honneur*: Car la nature aprend à tous les hommes, jusques aux bestes mesmes, d'honnorer leurs superieurs: cest honneur donques, qu'on rend aux Princes, ne procede point de l'institution des hommes: ains il est empraint & graué aux hommes, par le pinceau & burin de la nature mesme. En outre, par ces paroles nostre Ministre se contredit, & confirme ce que nous auons dit. I'accorde *qu'il n'y a rien plus vray que ce que souloit dire quelqu'vn, si chacun sçauoit de quelles difficultez est enueloppé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le vit à ses pieds*: Autant en peut on dire, non seulement, de tous ceux qui commandent, tant au spirituel qu'au temporel, en quelque charge que ce soit: mais aussi de tous ceux, qui possedent les biens de ce monde, qui leur sont des espines poignantes, selon la parole du Seigneur: & mesmes de ceux, qui se marient, qui sont accompagnez de beaucoup de tribulations, selon la sentence de l'Apostre. Mais il ne s'ensuit pas de là, que ces difficultez, ces trauaux d'esprit & de corps, ces vexations en l'ame, ces chagrins, ces tourmentes soient la cause pourquoy, on honnore ceux qui commandent, ou ceux qui sont riches, ou ceux qui sont mariez.

*En la page 128.*

*Math. 13. v. 22.*
*1. Cor. 7. v. 28.*

*Sur la fin de la page 130. & de suite.*

*AV reste, lors que ces mots, MIEN & TIEN entrerent au monde, que differens suruindrent entre les citoyens touchant la proprieté des biens, & guerres entre les peuples voisins à cause de leurs limites, le peuple s'auisa de recourir vers quelqu'vn qui peut & sçeut empescher que les pauures ne fussent foulez par les riches, & que ceux du pays ne souffrissent par la violence des estrangers. Or comme les procez & guerres croissoient, on eslisoit celuy qui estoit le mieux estimé de tous pour sa vaillance & prudence. Voila donc pourquoy les* Rois *furent creez iadis, c'est à sçauoir pour administrer iustice au pays, mener leurs*

*suiets à la guerre, & non seulement brider les courses des ennemis, empescher le fourragement & degast de la campagne, mais aussi beaucoup plus pour chasser tous vices & meschancetez bien loin de leurs suiets.*

IL nous remet derechef sur les fables: Ie luy demande, Quand fut-ce *que ces mots MIEN & TIEN entrerent au monde? que differens suruindrent entre les citoyens touchant la proprieté des biens?* Pourquoy est-ce que le premier different arriua, & que le premier nay au monde massacra son frere Abel? fut-ce pas pourautant que les offrandes d'Abel, qui estoient des premiers nais de sa bergerie, furẽt agreables à Dieu, & celles de Cain, qui estoiẽt des fruits de la terre, ne pleurent point à Dieu? Et si l'offrande d'Abel n'estoit point l'offrande de Cain, ni celle de Cain n'appartenoit point à Abel, ces mots mien & tien firent-ils point leur entrée au monde, au mesme temps, que les deux premiers fils du premier homme en prindrent possession? Par consequẽt, void-on pas, que tous ces discours ne sont que bayes, bagatelles, cajoleries, comptes forgez à plaisir, & fables des Poëtes, qui ignoroient l'Histoire de la creation du monde? comme suruindrent *les guerres*, dit-il, *entre les peuples voisins à cause de leurs limites, le peuple s'auisa de recourir vers quelqu'vn qui peut & sceut empescher que les pauures ne fussent foulez par les riches;* Tellement qu'il suppose, qu'au monde il y a eu plustost des peuples assemblez en vn corps, qu'il n'y a eu des Roys: ce qui est tres faux: car, qu'il nous produise quelque societé & communauté de peuple plus ancienne, que l'assemblée celebre du peuple & royaume de Babel, d'Erec, Accad & Calne, faite par le Roy Nimrod, petit fils de Cam fils de Noé, & lequel Nimrod fut le premier, qui, apres le deluge, s'assujettit les autres par force, & le commencement du regne duquel fut Babel, ainsi que tesmoigne l'Histoire Saincte? ou plus ancienne, que le royaume de Niniue, Calah & Resen, qui fut fondé par le Roy Assur, descendant de Nimrod, cõme tesmoigne la mesme Histoire Saincte? ni plus ancienne, que le royaume des Philistins, fondé par Misraim fils du mesme Cam? ni plus ancienne, que le royaume de Canaan, fondé par Canaan, fils du mesme Cam? ni mesme plus ancienne, que le royaume d'Egypte, ou se retira Abraham: ou que les royaumes

Gen.4.v.8.
Gen.4.v. 4.5. & 6.
Gen.10. v.11. & 12.
Gen.10.v.8.9. 10.
Ibidem v. 13.
Gen.12.v. 14.

de Salem, & de ces neuf Rois, quatre desquels firent la guerre contre les cinq autres & les vainquirent, & puis furent desconfits par Abraham, & autres dont est faite mention en la mesme Histoire Saincte. Les Rois donc ont esté premiers, que aucune assemblée de peuple : ce sont les Rois, c'est à dire ceux qui auoient plus grande famille entre les autres hommes, qui ont commencé de dominer, de faire la loy aux autres, de bastir les villes, & assembler les peuples. On ne prouuera point, par l'Histoire Saincte, ni par autre Histoire authentique, qu'en la primeuere du monde, il y ait eu guerres entre les peuples voisins, à cause de leurs limites, ou pour autre suject, qu'il n'y eust vn Roy de chaque part, qui conduisoit son peuple, qui auoit regi & gouuerné ce peuple là, auparauant toute guerre, & qui estoit fondateur de ce peuple, si nous prenons le nom de peuple, pour vne communauté & assemblée de plusieurs hommes viuans en societé. Par ainsi, *le peuple n'a peu s'aviser de recourir vers quelqu'vn qui peut & sceut empescher que les pauures ne fussent foulez par les riches, & que ceux du pays ne souffrissent par la violence des estrangers*: Puis que toutes les premieres assemblées des peuples ont esté faites par les Rois: & que les Rois ont esté premiers, que toutes telles assemblées de peuple. Par consequent, c'est aussi vne fable ce qu'il adjouste, que *comme les procez & guerres croissoient, on elisoit celuy qui estoit le mieux estimé de tous pour sa vaillance & prudence*: C'est vn compte, que jadis, c'est à dire aux premiers âges du monde, les Rois ayent esté creez Rois, par aucune communauté : mais chacun en particulier, ainsi que nous auons monstré, se rengeoit auec sa famille, sous leur protection, ou y estoit reduit par la force. Et si les premiers Rois n'ont point esté creez par les peuples, il ne peut estre veritable ce qu'il adjouste, que ç'a esté *pour administrer iustice au pays, mener leurs suiets à la guerre, & non seulement brider les courses des ennemis, empescher le fourragement & degast de la campagne, mais aussi beaucoup plus pour chasser tous vices & meschancetez bien loin de leurs suiets*: Car ils ne peuuent auoir esté creez jadis pour ceste fin par les peuples, puis qu'ils ont esté premiers, que les assemblées des peuples : Et ont esté les autheurs & fondateurs des premiers peuples : veu que, comment peut vne chose auoir esté faite par cestui-ci ou par celuy-là, pour telle, ou telle fin, si elle

Gen. 14.
Gen. 20. 34. & 36.

n'a nullemēt esté faite, par iceluy, par lequel on dit qu'elle a esté faite? asseurer qu'vne chose a esté faite pour telle fin, est-ce pas supposer, qu'elle a esté faite? Car, peut il estre vray, que Pierre ait engendré Guillaume, pour telle, ou telle fin, si Pierre n'a nullement engendré Guillaume? Ie ne di pas pourtant, que les Rois ne soient tenus d'administrer justice, defendre leurs sujets des courses des ennemis, & chasser tous vices & meschancetez hors de leurs royaumes: Ie di, qu'ils y sont tenus, selon Dieu, pour leur honneur & gloire, & pour leur bien propre: mais non point, qu'ils ayent esté creez par les peuples pour ceste fin: attendu qu'ils ont fondé les peuples, tant s'en faut, qu'ils ayent esté creez par les peuples.

*En la page 131. & de suite.*

*CELA se peut prouuer par toutes les Histoires sacrées & profanes. Quant au peuple de Dieu, du commencement il n'auoit autre Roy que Dieu mesme. lequel habitoit au milieu du peuple, & rendoit response d'entre les Cherubins, designoit extraordinairement les Juges & Chefs de guerre: au moyen dequoy le peuple n'estimoit point auoir besoin de Lieutenans, estant honoré de la presence continuelle de son Souuerain* Roy.

IL est faux, que cela se puisse prouuer par aucune Histoire sacrée, ains le contraire de cela, se recueillit de l'Histoire Saincte, ainsi que nous auons veu: Et quant aux Histoires profanes, ou elles sont fabuleuses, ou ne parlent que des derniers temps. Et pour le regard de ce qu'il dit, que *le peuple de Dieu du commencement n'auoit autre Roy que Dieu mesme, lequel habitoit au milieu du peuple, & rendoit response d'entre les Cherubins, &c.* C'est vne menterie tres-infame: Car les Iuifs, qui estoient le peuple de Dieu, tirent leur origine d'Abraham, qui en effect a esté Roy, puis qu'auec ses gens il deconfit quatre Rois, ainsi que nous auons
Gen.14. rapporté, combien qu'il n'aye point pris le nom de Roy. Iacob
Gen.34. estoit-il point Roy aussi en effect, encores qu'il n'en portat point le titre, puis que ses enfans saccagerent le royaume de Sichem?

Et les enfans de Iacob, appellé Israël, furēt-ils pas dās le royaume & sous la dominatiō du Roy d'Egypte, l'espace de 400. ans? Et Moyse fut-il pas vray Roy du peuple de Dieu, puis qu'il le retira du royaume d'Egypte, luy donna la loy le cōduit & regit dās le desert, & apres luy Iosué? Et tout cela fut-il pas, auparauant que ce peuple fut gouuerné par les juges, lesquels aussi auoient la mesme puissance que les Rois & n'estoient dissemblables que du titre & du nom tant seulement? Et quant a ce qui est dit en l'Histoire sacrée, (que quelqu'vn parauanture nous pourroit objecter) *Ce sont ici les Rois qui ont regné au pays d'Edom, deuāt qu'aucun Roy regnat sur les enfans d'Israel:* Ie respon, qu'il est là parlé des Rois, qui sortirent des enfans d'Esau, & qui sont là nommez, lesquels regnerent au pays d'Edom, pendant que les enfans d'Israël, (c'est à dire les enfans de Iacob, appellé par le commandement de Dieu du nom d'Israël,) estoient sous la dominatiō & captiuité du Roy d'Egypte, auparauāt que Moyse, ni autre de leur race, fut estabil Roy sur eux: tellement que ces paroles, *qu'aucun Roy regnat sur les enfans d'Israel*, se doiuent entendre d'aucun Roy qui fut de leur race: veu qu'on ne peut nier, que le Roy d'Egypte n'ait regné sur eux quatre cens ans, tandis qu'en Edom regnoient les Rois descendus d'Edom, fils d'Esau. Par ainsi on ne trouuera point, que le peuple de Dieu ait esté du commencement, ni apres, sans Roy, ou sans quelque chef, qui auoit en effect la mesme authorité & puissance que le Roy.

Exod. 12. v. 40

Gen. 36. v. 31.

Gen. 35. v. 10.

*En la mesme page & de suite.*

*OR quand le peuple de Dieu commença à se fascher de l'iniustice des fils de Samuel, sur la vieillesse duquel il ne s'osoit plus gueres asseurer, il demanda vn Roy, a l'exemple des autres peuples, disant à Samuel, Donne nous vn Roy qui nous iuge tel que les autres peuples en ont. Là est touché le premier & principal poinct de la charge du Roy. Vn peu apres tous les deux sont specifiez. Nous aurons, disent-ils, sur nous vn Roy comme les autres nations. Nostre Roy nous iugera, il sortira deuant nous & menera nos armées. Faire iustice est*

1. Samuel 8. 5. & 20.

*tousiours mis en premier lieu, d'autant que c'est vne chose ordinaire & perpetuelle : mais la guerre n'est sinon extraordinaire, & en cas, ainsi qu'on parle.*

SI l'authorité & puissance Royale gist à juger & mener les armees d'vn peuple, ainsi que ce Caluiniste dit, puis qu'il ne peut nier, que les juges, qui depuis Iosué iusques à Saul ont gouuerné le peuple d'Israel, n'ayent & jugé le peuple, & conduit les armees, comme il se void par toute l'histoire des juges, il fault qu'il accorde, que le peuple de Dieu a eu des Rois veritablement, quant à l'essence & forme du gouuernement, auãt que Saul feut estabi Roy : & que la creation de Saul n'adiousta à la forme du gouuernement, sinon que le nom de Roy seulement. Au reste, Saul ne feust point esleu, ni nommé Roy par le peuple, ainsi que nous auons fait voir ailleurs, & comme ces paroles du peuple, dressees à Samuel, *Donne nous vn Roy qui nous iuge &c.* monstrent assez. Partant l'establissement de Saul, à la requeste du peuple, ne preuue point, que le peuple ait esté auparauant sans vn chef, qui auoit en main la puissance Royale, ni ne preuue non plus, que le peuple aye institué le Roy, ce que l'aduersaire auoit entrepris de prouuer, par toutes les histoires sacrees & profanes. Au demeurant, i'ai desia accordé, que les Rois doyuent rendre justice & defendre leurs subiets, & que ceux, qui se iettent sous leur protection, s'y iettent pour ceste fin : Et consequemment i'aduoue, que le peuple de Dieu demanda à Samuel vn Roy pour ceste fin. Mais de là il ne s'ensuit pas, que les Rois ayent esté creés par les peuples, pour icelle fin ni pour autre fin : cela, di-ie, ne prouue point, que les peuples ayent crée les Rois : d'autant qu'il fault plustost prouuer, que les peuples ayent creéz les Rois, auant qu'entrer en dispute de la fin, qui pourroit auoir esmeu les peuples à les creer : Et ce qu'il allegue de la demande d'vn Roy faite par le peuple, ne prouue point que ce peuple aye creé le Roy : à l'opposite, si le peuple eut eu droit de le creer, il n'en eust point fait demande à Samuel.

*En la*

*En la page 132. & de suite.*

*A Cause dequoy Aristote dit, que du temps des Heros tous les* Rois *estoyent Iuges & Capitaines. Quant aux* Rois *des lacedemoniens ils n'auoyent autorité souueraine sinon en l'armee, encor estoit ce moyennant la scytale, ou estoit contenu le mandement des ephores.* *Es Polit. 3. liu. chap. 11.*

MAis ie demande, en quel siecle & en quelle partie de la terre viuoient & habitoyent ces Heros? Et au bout de là, qui nie, que les Rois ne soyent Iuges & Capitaines souuerains? Pour le regard des Rois des Lacedemoniens, nous auons monstré par le tesmoignage du mesme Aristote, qu'apres l'institution des Ephores, ils ne feurent plus Rois, que de nom seulement, l'estat fust, bouleuersé & reduit populaire. *En la resp. à la page 112.*

*En la mesme page & de suite.*

*SEmblablement, comme les Medes par vne licence effrenee fussent en perpetuelles querelles les vns contre les autres, finalement ils esleurent pour Iuge vn nommé Deioces, lequel auparauant s'estoit bien porté en quelques arbitrages particuliers: tost apres ils le creerent* Roy, *& luy baillerent des archers & satellites, afin qu'il peust aisément reprimer les plus puissans.* *Herodot. lib. 1.*

CEluy là feroit biẽ empesché, qui vouldroit nombrer & discerner les verités d'auec les menteries, qui sont dans Herodote. Mais ie veux, que cela soit vray: en quel temps a vescu ce Deioces? Que l'on confere le temps des histoires fabuleuses racontees par Herodote, auec la verité de la chronologie de l'histoire sacree, & l'on trouuera que ce Deioces est venu au monde plus de trois mil ans apres la creation du monde. Nous accordons, que quelques peuples ont esleu, & eslisent encores maintenant les Rois: mais nous disons & auons monstré, que les premiers Rois n'ont point esté esleus, ne creez par le peu-

ple : ains que les Rois ont assemblé & donné commencement aux premieres societez des peuples. Partant, de nous alléguer la creation du Roy Deioces, qui a esté plus de trois mille ans apres la creation du monde, pour prouuer que les premiers Rois ont esté creez par les peuples, cela est de mauuaise grace: puis que nous auons veu, que les Rois ont commencé à regner bien tost apres le deluge, comme la terre commença à se peupler, long temps auparauant ce Deioces.

*En la mesme page & de suite.*

*Ciceron dit qu'anciennement tous les Rois auoient esté establis pour administrer iustice, & que leur institution & celle des loix auoit vn mesme esgard, à sauoir que le droit fust esgalement rendu à tous: ce qui se peut verifier par la proprieté des mots, presques en toutes langues. Les Rois sont appellez REGES par les Latins, pource qu'ils regissoient ou gouuernoient les limites, ou bornes du public ou des particuliers. Les noms des Empereurs, Ducs, Princes, qui se rapportent à la conduite de la guerre & aux combats ez premiers: Item ce qu'en ont dit les Grecs qui les ont nõmez BASILES, ARCHÆ, HEGEMONES, c'est à dire apuis du peuple, chefs, conducteurs. Les Allemans & autres peuples vsent de nõs signifiãs & qui mõstrẽt qu'estre Roy & Prince n'est pas faire monstre auec grande magnificence, ains c'est vne charge tres-grande & continuelle. Mais en somme, quand le Poëte Homere appelle les Rois iuges des villes, & en descriuant Agamemnon, il le nomme sage, fort, & vaillant: comme aussi Ouide dit d'Erichtheus, qu'on n'eust sceu dire laquelle des deux vertus reluisoit d'auantage en luy, ou la iustice ou la prouësse: en quoy ces deux Poëtes semblent auoir exactement comprins le deuoir des Rois & Princes.*

Au 1. liure de l'Iliade.

Au 6. liure de la Metamorp.

AV commencement de ce discours, ce Caluiniste nous a allegué vn Seneque, maintenant il nous cite vn Ciceron, tous deux Payens & idolatres, pour nous dire des nouuelles de l'institution & origine des premiers Rois? Payens, qui n'ont eu aucune conoissance d'aucun escriuain plus ancien qu'Homere, & qui ont ignoré les liures de Moyse, par lesquels seulemēt, & non par autres, on peut sçauoir les choses, qui se sont passées au monde, par l'espace de vingt & sept siecles & plus; à sçauoir depuis la creation du Soleil, des Cieux, & de la terre, jusques à l'entrée des enfans de Iacob en la terre de Chanaan, que l'Escriture appelle la terre de promission? Et nous auons veu par les cahiers sacrez de Moyse, que du temps de Nimrod, c'est à dire plus de neuf cens ans auant l'ētrée des Israëlites en la terre promise, non seulement, les Rois auoient esté, mais aussi, que c'estoient eux, qui auoient basti les premieres villes, fondé les premieres societez, & donné commencement aux premiers peuples. Ie di donc, que Ciceron a creu, tout ainsi que les autres Payens touchant l'antiquité, ce que les fables des Poëtes luy auoient appris, qu'anciennement les Rois auoient esté establis, n'ayant eu autre lumiere de la verité: Et consequemment, que de faire force sur ce qu'il en dit, c'est fonder vn bastiment en l'air. Pour le regard de la signification des noms, qu'on donne aux Rois, nous accordons tres-volontiers, que toutes ces qualitez & proprietez, de regir, de gouuerner, de commander, de conduire, de juger, d'estre chefs, d'affermir & maintenir le peuple, d'estre sages, forts, vaillans, & justes leur conuiennent fort bien: Mais, il ne s'ensuit pas de là, que les premiers Rois ayent esté instituez par les peuples. Ie suis bien d'aduis, que les Rois ayent ces beaux titres & marques de leur authorité & puissance, & ces ornemens & belles vertus: mais je ne trouue pas bon, que de là on infere, qu'ils ont esté premierement creez par les peuples: je ne voy point que ceste conclusion puisse naistre de telles premisses; qu'on la puisse bastir sur vn tel fondement.

*En la page 133. & de suite.*

*VOILA quant aux Rois des nations profanes, à l'exemple desquelles les Iuifs ont demandé & establi des Rois. La*
2. Chron. 9. 8. *Roine de Saba dit aussi à Salomon que Dieu l'a institué Roy, pour faire iustice & iugement. Et Salomon mesme parlant à*
Sapien. 9. 7. *Dieu, Seigneur, dit il, tu m'as eleu pour regner sur ton peuple, & pour iuger tes fils & tes filles. Pour ceste cause aussi, les bons Rois, comme Dauid, Iosaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre personne à la vuidange de tous les procez & differens de leurs suiets (encores qu'ez causes d'importance ils s'en reseruassent tousiours le dernier iugement, comme on le void en l'Histoire de Samuel) n'ont eu chose quelconque en*
2. Sam. 15. 2. 1. Chron. 23. 4. & 26. 29. 2. Chron. 19. 1. *plus grande recommandation que d'establir de bons & sauans iuges en tous lieux, & auoir soin special de l'administration de iustice, s'estimans armez du glaiue plus pour chastier les suiets qui se porteroient meschamment, que pour repousser les ennemis.*

EFfacez ce mot, *establi des Rois*: Les Iuifs ont demandé, mais ils n'ont point establi des Rois. Au reste, il est vray, que Dieu eleua Salomon au throne Royal pour faire justice & jugement, pour regner sur son peuple & pour les juger. Ie confesse, que pour ceste cause aussi, les bons Rois, comme Dauid, Iosaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre personne à la vuidange de tous les differens de leurs sujets, ont eu en singuliere recommandation, d'establir de bons & sçauans juges en tous lieux, ont eu vn soin special de l'administration de la justice, & ont estimé estre ceints & armez du glaiue, autant ou plus pour chastier les sujets, qui se porteroient meschamment, que pour repousser les ennemis. Ie di d'auantage, que tous les ROIS doiuent auoir ce soin, & qu'on doit desirer d'auoir de tels Rois: Mais, que peut seruir cela à l'aduersaire? S'ensuit-il de là, que les Rois ayent esté instituez par le peuple?

*En la page 134. & de suite.*

BRIEF, *comme dit l'Apostre, le Prince est seruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple, estant armé du glaiue pour garentir les bons de la violence des meschans, & quand il s'acquite de cela, tous luy doiuent honneur & obeyssance.* Rom. 13.

SI quelqu'vn, parlant à la femme d'vn Ministre, l'appelloit Madame la seruante, ou Madamoiselle la chambriere, & parlant au Ministre, le nommoit Mr. le seruiteur, au lieu de Mr. le Ministre, à sçauoir mon si la Ministresse & le Ministre auroient agreables ces nouueaux noms & ces beaux titres? Que si les femmes des Ministres reputeroient à injure, si quelqu'vn les appelloit Mesdames les seruantes, ou Mesdamoiselles les chambrieres, & si les Ministres tourneroient à outrage, si on les nommoit Mrs. les seruiteurs, ou Mrs. les valets, quelle outrecuidãce est-ce dõc, à nostre Ministre, de corrompre la parole de Dieu, au mespris des Rois, & dire que l'Apostre dit, *que le Prince est seruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple*, Au lieu que l'Apostre dit, que le Prince *est Ministre de Dieu pour ton bien : Mais si tu fais mal, crains : car il ne porte point sans cause le glaiue : car il est Ministre de Dieu, chastiant en ire celuy qui fait mal.* Et tout ainsi, qu'on ne peut dire, qu'en nostre langue, seruiteur & Ministre, soit vne mesme chose : veu qu'on dit, le Ministre des Sacremens & le Ministre de la parole de Dieu : & on ne dit point, le seruiteur des Sacremens, ni le seruiteur de la parole de Dieu : ni en la langue Latine non plus : Aussi la langue Grecque, en laquelle Sainct Paul a escrit, a vn nom particulier pour signifier Ministre, & vn autre pour signifier seruiteur : Et mesmes Beze, en sa version Latine du nouueau Testament à tourné *Minister* en tous les lieux où il a trouué le nom Grec, qui signifie Ministre : comme en

ce lieu de S. Paul. [a] Et en S. Matth. où il est dit, *Mais quiconque voudra estre grand entre vous, soit vostre Ministre.* [b] Et ailleurs où est dit: [c] *Mais celuy qui est le plus grand entre vous, soit vostre Ministre.* Cõme en S. Marc où il est dit: [d] *Si quelqu'vn veut estre le premier, il sera le dernier de tous, & le Ministre de tous.* Et en S. Iean où il est dit: [e] *Et là ou ie suis, & là aussi sera mon Ministre,* Et en plusieurs autres lieux. Comme aussi le mesme Beze a tourné *seruus* en tous les lieux, où il a trouué le nom Grec qui signifie seruiteur. Comme en S. Matthieu, où il est dit [f] que le Centenier disoit que quand il commandoit à son seruiteur de faire cela il le faisoit. Et ailleurs, quand il est dit [g] que *le disciple n'est pas pardessus le maistre, ni le seruiteur pardessus son Seigneur.* Et là mesmes quand Il est dit [h], *Il suffit au disciple s'il est comme son maistre, & que le seruiteur soit comme son Seigneur.* Et ailleurs, quand il est dit [i] *Adonc les seruiteurs du pere de famille estans venus, luy ont dit, Seigneur n'as tu pas semé bonne semence en ton champ? d'où vient donc qu'il y a de l'yuroye?* Et au mesme lieu, *quand les seruiteurs luy dirent*, *veux tu donc*

a *Rom. 13. v. 4.* Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστι σοι εἰς τὸ ἀγαθόν. Ἐὰν δὲ τὸ κακὸν ποιῇς, φοβοῦ· οὐ γὰρ εἰκῇ τὴν μάχαιραν φορεῖ. Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστιν ἔκδικος εἰς ὀργὴν τῷ τὸ κακὸν πράσσοντι. *Beza:* Dei enim Minister est tuo bono. Quòd si feceris quod malum est, metue: non enim temerè gladium gestat. Nam Dei Minister est, vltor ad iram ei qui quod malum est, fecerit.

b *S. Matth. 20. v. 26.* ἀλλ' ὃς ἐὰν θέλῃ ἐν ὑμῖν μέγας γενέσθαι, ἔσω ὑμῶν διάκονος. *Beza:* Sed quicumque voluerit inter vos magnus fieri, sit vester minister.

c *S. Matth. 23. v. 11.* Ὁ δὲ μείζων ὑμῶν, ἔσαι ὑμῶν διάκονος. Sed qui maximus est vestrûm, sit minister vester.

d *S. Mar. 9. v. 35.* Εἴ τις θέλει πρῶτος εἶναι, ἔσαι πάντων ἔσχατος, καὶ πάντων διάκονος. *Beza:* Siquis vult primus esse, erit omnium vltimus, & omnium minister.

e *S. Ioan. 12. v. 26.* καὶ ὅπου εἰμὶ ἐγὼ, ἐκεῖ καὶ ὁ διάκονος ὁ ἐμὸς ἔσαι. *Beza:* Et vbi ego fuero, illic & minister meus erit.

f *S. Math. 8. v. 9.* καὶ τῷ δούλῳ μου, ποίησον τοῦτο, καὶ ποιεῖ. *Beza:* Et seruo meo, fac hoc, & facit.

g *S. Matth. 10. v. 24.* οὐδὲ δοῦλος ὑπὲρ τὸν κύριον αὐτοῦ. *Beza:* Neque seruus supra Dominum suum.

h *Ibidem v. 25.* καὶ ὁ δοῦλος ὡς ὁ κύριος αὐτοῦ. *Beza:* Et seruus sicut Dominus ipsius.

i *S. Matth. 13. v. 27.* Προσελθόντες δὲ οἱ δοῦλοι τοῦ οἰκοδεσπότου, &c. *Beza:* Accedentes autem serui patris familias, &c.

*Et v. 28.* Οἱ δὲ δοῦλοι εἶπον αὐτῷ, &c. *Beza:* Serui autem dixerunt ei, &c.

*que nous aillions & la cueillions?* Et en S. Mat. quand il est dit: a que *le royaume des Cieux est semblable à vn Roy qui a voulu faire compte auec ses seruiteurs.* Et là mesmes quand il est dit que *le seruiteur se prosternant à terre l'adoroit disant, Ayes patience:* Et la mesmes quand il est dit, *Adonc le Seigneur de ce seruiteur esmeu de compassion le relascha, & luy quitta la debte: Mais ce seruiteur estant parti il trouua vn des conseruiteurs, &c.* Et en infinis autres lieux. Partant nostre Ministre ne peut receuoir nulle excuse, ni celuy aussi, qui a fait à Geneue la version Françoise de la Bible, quand il a traduit *seruiteur* au lieu de Ministre. Mais encores nostre Ministre est-il point plus malicieux & plus abominable, quand il a esté si audacieux, d'adjouster aux paroles de l'Apostre vne condition, que l'Apostre n'a onques escrit ne proferé, à sçauoir, que *quand le Prince s'acquitte de cela, tous luy doiuent honneur & obeyssance?* Comme si on estoit exempt de l'honneur & obeyssance, qu'on luy doit, lors que le Prince ne s'aquitte point de son deuoir? L'Apostre commande absoluëment à toute personne de s'assujettir au Prince, de le craindre, de ne luy resister point: sans y coucher aucune condition ni exception: Et ce Ministre, par vne licence Caluiniste, ose falsifier la parole du S. Esprit, & adjouster au cômandement de Dieu vne queuë & exception, pour eluder ce precepte? est cela suiure la parole de Dieu, de la corrompre, la falsifier, & la reduire à neant? Apres tant de faussetez, de menteries & d'impostures, il vomit vne conclusion de mesme estoffe, disant,

a S. Matth. 18. v. 23. ὡμοιώθη ἡ βασιλεία τῶν οὐρανῶν ἀνθρώπῳ βασιλεῖ, ὃς ἠθέλησε συνᾶραι λόγον μετὰ τῶν δούλων αὐτοῦ. *Et v.* 26. Πεσὼν οὖν ὁ δοῦλος προσεκύνει αὐτῷ, λέγων, Κύριε, μακροθύμησον ἐπ' ἐμοὶ. *Et v.* 27. Σπλαγχνισθεὶς δὲ ὁ κύριος τοῦ δούλου ἐκείνου ἀπέλυσεν αὐτὸν, καὶ τὸ δάνειον ἀφῆκεν αὐτῷ. Ἐξελθὼν δὲ ὁ δοῦλος ἐκεῖνος εὗρεν ἕνα τῶν συνδούλων, &c. *Beza: Matth. 18. v. 23.* Simile est regnum cælorum regi qui voluit conferre rationem cum seruis suis. *Et v. 26.* Procidens ergo seruus ille adorabat eum, dicens, Domine differ iram erga me. *Et v. 27.* Commotus autem misericordia Dominus serui illius, dimisit eum & mutuum remisit ei. Egressus verò seruus ille inuenit vnum ex conseruis suis, &c.

*En la mesme page 134. & de suite.*

*PVIS donc que les Rois sont ordonnez de Dieu & establis par le peuple, pour procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis, & ce bien ou profit se fait voir principalement en deux choses, à sauoir en l'administration de iustice aux suiets, & adresse aux armes pour repousser les ennemis: certainement il faut inferer & conclurre de là, que le Prince qui ne sert qu'à son profit ou à ses plaisirs, qui mesprise & renuerse tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne feroit vn ennemi du tout desesperé, peut estre proprement appellé Tyran: & que les royaumes ainsi gouuernez, quoy que de longue & large estendue, ne sont autre chose que grands brigandages.*

N'Ay-je pas bien dit, que ce Ministre à force de dire & redire ses mensonges, il les veut faire passer pour veritez? Il repete si souuent ceste puante imposture, *Que les Rois sont establis par le peuple*, qu'il pense à force de la repeter, l'a nous faire receuoir pour chose constante, sans en auoir peu donner aucune preuue. Nous auons accordé, que les Rois doiuent rendre iustice à leurs sujets, les defendre, & repousser les ennemis par les armes, non pas qu'ils y ayent esté obligez par le peuple, puis qu'ils ne tiennent rien du peuple: Mais, d'autant que Dieu & la loy de nature & leur propre interest les y oblige: tout ainsi que tout bon pere de famille est tenu procurer le bien de ses domestiques, les maintenir & proteger. Et d'inferer de là & conclurre, que *le Prince qui ne sert qu'à son profit ou à ses plaisirs, qui mesprise & renuerse tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne feroit vn ennemi du tout desesperé, peut estre proprement appellé Tyran, & que les royaumes ainsi gouuernez, quoy que de longue & large estendue, ne sont autre chose que grands brigandages*, c'est donner à la superbe le nom de paresse, & à l'auarice le nom de gourmandise, à l'ambition le nom de paillardise, à la colere le nom d'enuie, contre la vraye definition des choses & la naturelle signification

cation des mots, pour mettre toutes choses s'en dessus dessous en horrible confusion, à quoy tous heretiques s'estudient, & principalement les Ministres Caluinistes. Le Prince, qui sert à son profit, sert necessairement au profit du public, l'vn estant inseparable de l'autre, ainsi que nous auõs mõstré: Et le Prince, qui ne sert qu'à ses plaisirs, peut estre appellé feneant & voluptueux: celuy, qui renuerse tous droits & deuoirs & traitte cruellement son peuple, est appellé cruel, inique, mal sage, rude, dischole, mauuais: mais il ne peut estre appellé tyran: veu que celuy la seul est dit tyran, qui enuahit l'estat, sans droit & sans titre: & les royaumes ainsi gouuernez peuuent estre dits desordonnez & desreglez: le nom de brigandage conuient proprement aux compagnies & societez des brigands, des voleurs, & des pirates.

*En la page 135. & de suite.*

*IL nous faut ici entrer vn peu plus auant: car on demande si le Roy qui preside en l'administration de Iustice a puissance de resoudre des afaires selon sa volonté? Faut il que le Roy soit suiet à la loy, ou si la loy depend de luy? La loy disoit vn ancien est respectee de ceux qui autrement ne se soucient de la vertu, attendeu qu'elle guide la force ez afaires de guerre, & donne vigueur & lustre à la Iustice & equité. Pausanias Spartiate respondra en vn mot que c'est chose conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'assuiettir aux loix. Agesilaus* Roy *de Sparte afferme que tout chef de guerre est tenu de faire ce que les loix luy commandent.*

*A sçauoir si le Roy est par dessus la loy.*

*S. August. au 4. liure de la cité de Dieu chap. 4. & 6.*

*IL nous faut ici entrer vn peu plus auant*; Ie en suis d'auis: *on demande si le* Roy *qui preside en l'administration de Iustice à puissance de resoudre des affaires selon sa volonté:* Belle demande? Et comment le Roy en l'administration de Iustice n'auroit il point puissance de resoudre des affaires selõ sa volonté, puis que le moindre Iuge de la terre à ceste puissance, & vse de ceste liberté? Où & quand a t'on veu, qu'on ait contraint vn Iuge, de prononcer sa sentence, autrement que selon son aduis &

volonté? Pourquoy s'appelle t'elle sentence, sinon parce que le juge la dresse selon son sens, selon que son sens, luy dicte? Pourquoy aussi l'appelle t'on jugement, sinon d'autant que le juge le prononce, selon que son jugement naturel luy suggere? Et pourquoy aussi l'appelle t'on arrest, si ce n'est pour autant que c'est le bon plaisir du Prince? veu que arrest est vne diction Grecque qui signifie ce qui est plaisant, ce qui plait, ce qui est trouué agreable? *Faut-il que le Roy soit suiet à la loy*, dit-il, *ou si la loy depend de luy*? Voicy encor vne belle demande? Car, qu'est-ce, que la loy, sinon que l'ordonnance du superieur, ayant esté ainsi appellée du verbe Grec qui signifie dire, pour autant qu'elle est dite & prononcée par celui qui l'a fait? Si la loy donc n'est autre chose que le commandement, le decret & l'ordonnance du superieur, faut-il pas sçauoir, de quelle loy il entend parler? si c'est de la loy de Dieu, ou de la loy des hommes? Et s'il parle de la loy de Dieu, est-ce pas vne grande finesse, de demander s'il faut que le Roy soit sujet à Dieu? Veu qu'estre sujet à loy de Dieu n'est autre chose, qu'estre sujet à Dieu. Que s'il parle de la loy des hommes, faut-il point sçauoir, si tels hommes sont superieurs du Roy, en la chose ordonnée par la loy? comme le Concile general & le Vicaire de Iesus-Christ en terre sont superieurs de tous les Rois Chrestiens, en tout ce qui regarde purement le spirituel. Que s'il parle des loix faictes par les inferieurs du Roy: en ce cas, est-ce pas vne belle demande, à sçauoir si le superieur est sujet à la loy de son inferieur? si le pere de famille est suiet aux loix & ordonnances, que son maistre d'hostel establit sur ses seruiteurs? si le ciel est sujet aux loix de la terre? si Dieu est sousmis aux loix des hommes? Que s'il parle des loix faictes par des hommes, qui ne sont ni inferieurs ne superieurs du Roy (comme les Princes souuerains, qui n'ont aucune superiorité les vns sur les autres, ni consequemment ne peuuent estre aussi inferieurs les vns des autres) est-ce pas aussi pour lors vne belle demande, à sçauoir si le Roy d'Espagne est sujet aux loix de Polongne? ou si le Roy d'Angleterre est sujet aux loix du Roy de Suede? peut-on commander, sinon qu'à ses inferieurs? & puis que les loix sont les commande-

Τὰ ἀρεστά. placita.

λέγω. dico.

mens affirmatifs,ou negatifs de ceux qui les font,peuuent elles obliger ceux, qui ne leur sont nullement inferieurs? Que s'il parle des loix,ordōnances,& edits faits par le Roy mesme,c'est encores sans doute vne belle demande? Car, que diroit-on de celuy,qui demanderoit,si l'ouurier est sujet à son ouurage, ou si l'ouurage depend de l'ouurier? si le potier est sujet au pot, ou si le pot depend du potier? si le masson & charpentier est sujet au bastiment,ou si le bastiment depend du masson & charpentier? si le juge est sujet à sa sentence, ou si la sentence depend du juge? si l'escriuain est sujet à l'escriture, ou si l'escriture depend de l'escriuain? Car,qu'est-ce que la loy du Prince, sinon que son ouurage? Et si l'on ne veut dire, que l'ouurier est sujet à son ouurage,est-ce pas auoir perdu le sens, de demander, si le Roy est sujet à ses loix? Outre ce,comment vn homme pourroit il estre sujet à soy mesme? estre sujet, est-ce pas vn relatif, qui regarde vn autre,auquel on est sujet? comme estre fils,regarde vn autre, qui est pere? estre valet regarde vn autre, qui est maistre? en la sujection faut-il point, qu'il y ait vne chose sujete & vne autre à qui elle est sujete, vn inferieur & vn superieur? Partant, si le Prince ne peut estre sujet à soy mesme: puis que la loy est la volonté & le commandement du Prince, comment le Prince peut-il estre sousmis à sa loy? Quant à ce qu'il dit, que *la loy disoit vn ancien, est respectée de ceux qui autrement ne se soucient de la vertu, &c.* A quoy est-il bon tout cela? si c'est pour le regard des inferieurs, je l'accorde, d'autant qu'ils craignent celuy qui a fait la loy, ou ceux qu'il a commis pour la faire garder: mais pour le regard des Princes qui font les loix, c'est vne grande ineptie, si l'on pense, que pour auoir fait publier vn grand nombre de loix, ils se soucient d'auantage de la vertu? Les loix, d'elles mesmes, ne donnent point aux hommes le soin & le souci de la vertu: les hommes ne tiendroient compte de la loy, s'ils ne craignoient celuy qui l'a faite, ou ceux qu'il a ordonnez, pour punir les transgresseurs: les Princes sont au couuert pour ce regard: ils n'ont point crainte d'eux mesmes: Ils sçauent bien, qu'ils ne se condamneront point eux mesmes: ils ne peuuent auoir crainte de leurs Officiers, qui sont leurs creatures, & qui n'ont autre pouuoir, que celuy qu'ils leur donnent: Et ils ne

Ooo 2

leur donnent point le pouuoir de les condamner en faict de crime. De cela aussi il se recueillit, que c'estoit tres-mal respondu par Pausanias, disant, *Que c'estoit chose conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'assuiettir aux loix:* Car, il y a bien grande difference entre l'ouurage & l'ourier, entre l'escriture & l'escriuain, entre le commandement & celuy qui commande: les Princes commandent, & les loix sont leurs commandemens: il faloit donc dire, que c'estoit chose conuenable aux Rois & à tous superieurs de commander, & aux inferieurs de s'assujettir aux Rois & de garder les loix, pour le respect qu'on doit au Prince, qui les a establies. Quant à ce qu'affermoit Agesilaus Roy de Sparte, *que tout chef de guerre est tenu de faire ce que les loix luy commandent*, Il parloit des loix faites par le superieur du chef de guerre & non point des loix faites par l'inferieur, ou par le chef de guerre mesme.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS il sera bon de reprendre ce propos vn peu de plus haut. Lors que le peuple commença à cercher iustice pour appointer ses differens, s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en resolut, il se contentoit de cela. Or pource que c'estoit chose mal aisée, & de difficile rencontre, & que souuent les sentences des Rois prinses pour loix & fermes ordonnances se trouuoient contraires les vnes aux autres: alors les plus sages & quelques Magistrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne mesme bouche.*

IL nous remet encores sur les fables, & nous raconte des sornetes. *Lors que le peuple*, dit-il, *commença à cercher iustice pour appointer les differens*, &c. Il presuppose, que les peuples ont esté premiers que les Rois, ce qu'est vne demesurée ignorance, ou desesperée malice, ainsi que nous auons fait voir par les sacrez Cahiers. Bref, quand fut-ce, en quel siecle, en quel temps, que le peuple commença à cercher iustice, pour appointer ses differens, & que *s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en resolut, il se côtêtoit de cela?* Qui le dit? qui le tesmoigne? quelle au-

cienne Histoire,non fabuleuse, produit-on pour preuue de cela? En chose serieuse & importante, supposer des happelourdes, des comptes & des fables, pour principes & fondemens, que merite cela? *Or pource que c'estoit chose mal aisée*, dit-il, *& de difficile rencontre:* Il est vray: Car, il n'y a chose si mal aisée, ni de si difficile rencontre que ce qui n'a jamais esté. *Et que*, dit-il, *souuent, les sentences des Rois prinses pour loix & fermes ordonnances se trouuoient contraires les vnes aux autres: alors les plus sages & quelques Magistrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne mesme bouche:* C'est d'vne main nous donner du pain, & de l'autre vne pierre: ceste verité luy est eschapée, que les sentences des Rois estoiẽt prinses pour loix & fermes ordonnances: mais il l'accompagne d'vne menterie, ou de deux: veu que il ne peut estre, qu'il y ait eu des Rois, qu'à mesme temps ils n'ayent generalement prohibé & enjoint quelque chose à leurs sujets: Et il est certain, que telles prohibitions generales & injonctions sont vrayes loix & ordonnances: Partant, puis que nous auons monstré, que les Rois ont esté dez le commencement & premierement qu'aucune assemblée du peuple, il faut necessairement conclurre, que les loix ont esté inuentées par les Rois, & nõ point par ces sages imaginaires, ou pretendus Magistrats. Ie ne di pas, que les Rois, qui ont fait les loix, n'ayẽt esté sages & n'ayẽt pris aduis & conseil des plus prudens & sages, lors qu'ils ont fait les loix, & qu'ils n'ayent mesmes emprunté des loix les vns des autres; cõme les Romains les emprunterent des Grecs, au moins vne grande partie: mais je di, que les Rois ont esté les premiers legislateurs, les premiers inuenteurs & promulgateurs des loix: Et non point quelques simples sages, ou Magistrats. C'est encor vne bourde manifeste, de dire, que les loix parlent à tous d'vne mesme bouche, & qu'elles ont esté inuentées par les plus sages, pour autant, que souuent les sentences des Rois, prinses pour loix, se trouuoient contraires les vnes aux autres: Car, qui est celuy, qui ne sçait, qu'il n'y a chose au monde, ou il y ait tãt de contrarietez, qu'il en y a parmi les loix? y a-t'il pas autant de diuersité & contrarieté de loix, qu'il y a, non seulement de royaumes & Estats, mais aussi de prouinces? toutes les coustumes des prouinces de France, sont elles point diuerses & contraires entre elles en plusieurs articles, & toutes ensemble s'accordẽt

elles pas auec le droict escrit, ou droict Romain, comme la souris & le chat, comme le blanc & le noir, principalement aux matieres testamentaires, des substitutions, & des femmes?

*En la page 136. & de suite.*

*CE LA fait; on enioignit expressement aux* Rois *d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix.*

ON dit que d'vne pierre, on ne sçauroit tirer du beurre: mais il faudra dire, qu'il est encores plus mal-aisé de pouuoir tirer quelque raison, de la teste de ce Ministre: nous auons prouué, que les premieres loix ont esté faites & publiées par les premiers Rois: Et outre ce, la raison nous dicte, l'experience nous fait voir à l'œil & toucher à la main, & le sens commun nous apprend, que les loix ne peuuent estre faites, ne establies, que par les Rois, puis qu'ils ont en main la souueraineté de l'Estat; Et ce Ministre Caluiniste nous dit, *qu'on enioignit expressement aux Rois, d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix?* Enjoint-on à la legitime mere, de conseruer son fils? Car, qui est celuy, qui a plus de soin de la conseruation de l'enfant, que la legitime mere? qui peut auoir plus d'interest, ni consequemment plus de soin, en l'entretenement & obseruation des loix, que les autheurs d'icelles, qui sont les Rois & Princes souuerains? D'abondant, qui sont ceux, qui ont enjoint expressement aux Rois, d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix? ceux qui enjoignent & commandent, faut-il pas, qu'ils soient superieurs de ceux ausquels ils dressent leurs commandemens? Et qui sont les superieurs des Rois, qui leur ont enjoint d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix; puis que les Rois ne peuuent estre Rois, s'ils ne sont souuerains? que ce titre de Roy ne leur peut conuenir s'ils ont vn superieur? Il est vray (& ne se peut dire autrement) que toute l'impudence & l'effronterie du monde se retrouue dans la teste de ce Ministre Caluiniste.

*Cap. afferte m. gl. dum de presumpt.*

*En la mesme page & de suite.*

*PAR fois aussi, d'autant que la loy n'auoit peu preuoir toutes les particularitez des faits pour en resoudre nettement, il estoit permis aux Rois de suppleer à ce defaut, par la mesme equité naturelle dont les loix auoient esté puisées. Et de peur qu'ils ne fissent violence à la loy, le peuple leur bailla de fois à autre pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention cy-dessus.*

REmarquez l'asseurance: vous diriez que ce qu'il dit, est vn texte d'Euangile: il afferme ses impostures, comme si c'estoient veritez infallibles: il ne sçauroit raconter vne Histoire, couchee en l'Escriture Saincte, auec plus grande hardiesse, qu'il recite ses bayes & comptes forgez à plaisir. *Il estoit permis aux Rois*, dit-il, *de suppleer à ce defaut*, & par qui, leur auoit-il esté permis? qui leur auoit donné ceste permission? qui donne permission aux souuerains, à ceux qui ne releuent d'autre, que de Dieu seul? *Et de peur qu'ils ne fissent violence à la loy*, dit-il, *le peuple leur bailla pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention*: Quelle plus grande ineptie pourroit-on proferer, que de dire, qu'on bailla des adjoints aux potiers, de peur qu'ils ne fissent violence à leurs pots? aux meres & aux peres, de peur qu'ils ne fissent violence à leurs enfans? les Rois ont fait les loix, les peuuent changer & abroger & en faire d'autres, comme ils voyent estre à propos, selon le temps & l'occurrence des affaires, & ont plus de puissance sur les loix qu'ils ont faites, que n'ont les peres sur leurs enfans, & on ose dire qu'on leur bailla des adjoints, de peur qu'ils ne fissent violẽce à leurs loix? est-ce point se moquer du monde, ou estre estropiat du cerueau? D'ailleurs, dire que c'est le peuple, qui a donné aux Rois tels adioints, c'est vne pure réuerie, ou pour mieux dire vne brutalité: comme, qui diroit, que les pieds gouuernent la teste: que les soldats conduisent leur Capitaine: que les seruiteurs font la loy à leur Seigneur: que les enfans commandent à leur pere: que les brebis gardent leur pasteur. D'abondant nous auons

monstré, que tous les Conseillers & Officiers, dont a esté faite mention cy-dessus, ont esté erigez, creez & establis au royaume de France par le Roy seul & non point par le peuple. Au surplus, de ceci il se recueillit, combien est inepte & erronnée la conclusion, qu'il retire de ce que dessus, disant.

*En la mesme page 136. & de suite.*

*POVRTANT il n'y a rien qui exempte les Rois de l'obeyssance qu'ils doiuent à la loy, laquelle ils doiuent reconoistre pour leur Dame & maistresse, estimans qu'il n'y a rien qui leur conuienne plus mal que ceste impuissance effeminée, de laquelle fait mention le Poëte Iuuenal, en ces mots, Ie le veux, ie le commande, ma volonté serue de loy & de raison.*

IL ne laisse pas de conclurre, encores qu'il n'aye dit, que des chansons: & sa conclusion est si ridicule, qu'elle feroit rire vn Heraclite: Car, qui ne riroit d'entendre, *qu'il n'y a riẽ qui exempte* les peres de famille de l'obeïssance, qu'ils doiuẽt aux cõmandemens qu'ils font à leurs enfans? qu'il n'y a riẽ qui exẽpte les precepteurs de l'obeyssance, qu'ils doiuẽt aux loix & ordõnances qu'ils donnent à leurs disciples? qu'il n'y a rien qui exempte les ouuriers de l'obeïssance, qu'ils doiuent à leurs ouurages? les loix sont elles pas les commandemens generaux, que les Rois font à leurs sujets? sont-ce pas leurs ordonnances, leur ouurage & leur besongne? Dauantage, il conclud sans preuue, que les Rois doiuent obeïr aux loix, & qu'il n'y a rien qui les en exempte. Et toutesfois les loix mesmes enseignent le contraire, cõcluent au rebours, & exemptent les Rois de telle obeyssance; que fera-t'on donc à cest homme? Qui ne rira aussi de la maladie de son esprit, qui appelle *impuissance effeminée*, la puissance souueraine, absoluë, & qui ne depend de personne? appeller froid, ce qui est chaud au souuerain degré? appeller noir, ce qui est parfaictement blanc? Au demeurant, encores que les Princes souuerains vsent, dans leurs lettres, de ces mots, *ainsi*

*L. princeps D. de legibus.*

*nous*

*nous plaist & tel est nostre plaisir*, Qui doute que leur plaisir ne soit fondé en bonne raison? que leur volonté ne soit meuë & portée par vne fin qu'ils jugēt estre droite, bōne, hōneste, juste, vtile, conuenable, & quelquesfois necessaire? Mais c'est pour monstrer, qu'ils ne sont tenus de rendre compte de leurs actiōs & desseins, à autre qu'à Dieu seul. En somme, qu'importe-t'il de dire, *Ainsi nous plaist & tel est nostre plaisir*, ou dire, *& pour cause*, Sans exprimer la cause? Les Cours des Parlemens disent en leurs arrests, & pour cause, sans en rendre la cause, pour monstrer la souueraineté: Et nulle chose ne peut plairre à vn homme, que ce ne soit pour quelque cause: Partant, si l'on ne trouue point mauuais, que les juges, qui sont commis & deleguez par les Rois, se seruent de ceste forme de parler, pour vne marque de la souueraineté, que les Rois leur donnent, pourquoy troueroit-on mauuais, que les Rois vsent d'vne pareille forme, pour tesmoignage de leur souueraineté, qui ne releue, que de la seule diuine Majesté?

*En la mesme page & de suite.*

*ET encores que ils obeyssent à la loy, si ne lairront-ils pour cela d'estre ce qu'ils doiuent estre. Car puis que la loy est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouuerner & mener à heureuse fin la société des hommes: les Rois qui estiment se faire deshonneur en obeyssant à la loy, meritent d'estre monstrez au doigt, & sont autant dignes de mocquerie que l'arpenteur qui penseroit se deshonorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toise & autres instrumens dont les gens entendus au mesurage des terres ont acoustumé d'vser: ou que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantasie, que la dresser selon son aiguille & charte marine.*

LA confusion est la vraye viande & la nourriture de l'heresie. *Puis que la loy*, dit ce Ministre, *est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouuerner, &c.* S'il parle de la loy de Dieu,

quelle folie est cela, de mettre en question & dispute, à sçauoir si les Rois doiuent obeïr à la loy de Dieu, veu que, comme nous auons dit au commencement de la question, c'est autant que demander, si les Rois sont tenus d'obeïr à Dieu? Car, qui a jamais mis en controuerse, non seulement parmi les Chrestiens, ou parmi les Iuifs, ou les Turcs, mais aussi parmi les idolatres, si les Roys deuoient obeïr à Dieu? Que s'il parle des loix des hommes, est-ce pas nous faire monstre de la teste, & nous seruir à plat couuert les pieds & la queuë? y a-t'il point grande difference entre la loy de Dieu, & la loy des hommes? y a-t'il homme au monde, qui ne doiue ployer sous la loy de Dieu? Et sommes nous tenus de garder les loix des hommes, sauf celles de nos superieurs? Dira-t'on, que les François soient obligez d'obseruer les loix du Roy de Polongne, ou les Anglois les loix des Hollandois & Zelandois, qui ne veulent point de Roy, ou les Caluinistes les loix du sainct Office & Inquisition d'Espagne? Et pourquoy ne sommes nous point obligez de faire cas des loix que les autres Princes establissent en leurs Estats, sinon parce que tels Princes ne sont point nos superieurs, & que nous ne leur deuons aucune obeissance? Et comment donc les Rois, qui n'ont nul superieur en terre, quant au temporel, qui ne releuent d'autre, que de Dieu seul, seront-ils astraints aux loix des hommes? Nous aduoüons donques, que la loy diuine *est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouuerner & mener à heureuse fin la societé des hommes: Et que les Rois qui estiment se faire deshonneur en obeyssant à la loy diuine, meritent* vrayement *d'estre monstrez au doigt, & sont* infiniment *plus dignes de moquerie que l'arpenteur qui penseroit se deshonnorer en prenant vne regle, vn compas, vne toise & autres instrumens, dont les gens entendus au mesurage des terres ont accoustumé d'vser: ou que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille & Charte marine.* A ceste occasion nous disons aussi, que tous les Caluinistes & autres heretiques meritent d'estre monstrez au doigt, & sont beaucoup plus dignes de moquerie que l'arpenteur, qui penseroit se deshonnorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toise, & autres instrumens dont les gens entendus au mesurage des terres ont accoustumé d'vser: ou que le pilote qui

aime mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille & Charte marine: Pourautant, que les Caluinistes sont tellement idolatres de l'idole de leur fantaisie, se reputent si sages & si aduisez, qu'ils estiment se faire deshonneur en obeïssant à la loy de Dieu, ainsi que nous auons fait voir à l'œil ci-dessus. Mais nous ne disons point, que les ROIS, en n'obeïssant point à leurs propres loix, ou aux loix des autres hommes, meritent d'estre monstrez au doigt, ou soient dignes de moquerie, tout ainsi que l'arpenteur, qui penseroit se deshonnorer en prenant vne reglo, ou vn compas, ou que le pilote, qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille. Nous disons bien, que, comme l'arpenteur ne sçauroit droitement mesurer vn champ, sans se seruir de quelque instrument, & que comme le pilote ne sçauroit exactement tenir sa route, sans s'aider de l'aiguille & Charte marine: Aussi nul Prince ne sçauroit bien gouuerner son peuple, sans establir quelques loix: Mais aussi, comme l'arpenteur peut changer d'instrument, en son mesurage, selon qu'il juge estre à propos: De mesme le Roy peut changer ses loix, & en constituer d'autres, selon qu'il void estre expedient: Comme aussi, le pilote ne seroit astraint à se seruir de l'aiguille d'acier froissée à la pierre d'Aimant, s'il pouuoit inuenter & se seruir de quelqu'autre instrument, pour dresser sa nauigation & conduire son vaisseau au port, où il desire aller. Et ne plus ne moins, que ce seroit chose ridicule de vouloir persuader, que l'arpenteur est sujet à sa toise, ou à sa perche, ou à son compas, ou à quelqu'autre instrument, que luy mesmes a fait, ou peut faire; De mesmes, est digne de risée, quiconque veut faire accroire, que les Rois sont sujets aux loix, qu'ils ont fait ou peuuent faire.

*En la resp. à la page 31. & 78.*

*En la page 137. & de suite.*

*QVI doute que ce ne soit chose plus vtile & honneste d'obeyr à la loy, qu'au Roy qui n'est qu'vn homme*

AV contraire, qui doute, que ce ne soit chose plus hõneste & cõuenable à la raison, d'estre sousmis & obeïr à la creature raisonnable, & encores plus au chef & au Prince des creatures raisonnables & des hõmes, qui est le Roy, qu'à vne chose sans ame, muette & insensible, telle qu'est la loy? Si nous ne sommes pas tenus d'obeyr aux loix des Princes estrangers, ainsi que nous venons de prouuer, pourautant que les Princes estrãgers ne sont point nos superieurs; il s'ensuit, que nous deuons obeyr aux loix de nostre Roy, parce qu'il est nostre superieur. Donques la cause, pourquoy nous deuons obeyr aux loix, est pourautant que nous sommes obligez d'obeyr à nostre Roy. Et si nous sommes tenus d'obeyr aux loix, à cause de l'obeyssance que nous deuons à nostre Roy, il faut necessairement conclurre, que nous sommes plus obligez d'obeyr à nostre Roy, qu'à ses loix, selon l'axiome infallible du Philosophe, qui est: Que si l'on honore le fils pour l'amour du pere, le valet pour l'amour du maistre, le disciple pour l'amour du precepteur, l'ouurage pour l'amour de l'ouurier, il faut conceder, qu'on doit honorer beaucoup plus le pere que le fils, le maistre que le valet, le precepteur que le disciple & l'ouurier que l'ouurage. Outre ce, si l'ordre en toutes choses requiert, que l'on obeïsse au superieur, plustost qu'à l'inferieur, au Seigneur, plustost qu'à son commis & substitut: Et si tous aduoüent, comme ils doiuent, que l'ouurier est pardessus son ouurage; & l'on ne peut nier, que les loix ne soient l'ouurage des Rois: Qui pourra nier, qu'on ne doiue obeïr plustost aux Rois, qu'à leurs loix?

propter quod vnumquodq; tale & illud magis.

*En la mesme page & de suite.*

*LA loy est l'ame du bon Roy, elle luy donne mouuement, sentiment & vie.*

AL'opposite, le Roy, comme legislateur, est l'ame de la loy, il luy donne le mouuement, sentiment & vie. Et qu'ainsi ne soit, si la cause du mouuement, du sentiment & de la vie d'vn corps, est l'ame: Et si la cause du respect, de la submission & de l'obeissance, qu'on rend à la loy est le Roy, qui l'a faite, ou ratifiee & commandée de l'obseruer, ainsi que nous auons prouué;

Qui ne void, que le Roy est l'ame de la loy? Item, si l'ame quite le corps, on n'y void plus de mouuement, de sentiment, ne de vie: tous ces defauts arriuent à la loy, quand elle est abandonnée du Roy: elle perd son mouuement, son sentiment & sa vie: on ne tient compte d'elle, non plus que des loix d'vn Prince estranger. Partant il est certain, que le ROY est l'ame de la loy, & non point la loy l'ame du Roy.

*En la mesme page & de suite.*

*LE Roy est l'instrument & comme le corps par lequel la loy desployе ses forces, exerce sa charge, & exprime ses conceptions. Or c'est chose trop plus raisonnable d'obeyr à l'ame qu'au corps.*

AInsi la loy est l'instrument, duquel le ROY se sert, pour desployer sa puissance, exprimer ses conceptions, regler ses sujets, policer son peuple, retrancher les abus, gouuerner son ROYAUME, ainsi que nous auons monstré, & que l'aduersaire mesmes a touché en la page precedente, comparant les loix à la reigle, à la toise, au compas, & autres instruments de l'arpenteur, & à l'aiguille & charte marine, qui sont les instruments du pilote. Et la loy est aussi comme le corps, & le ROY comme l'ame, ainsi que nous venons de prouuer. Par ainsi, c'est chose trop plus raisonnable, d'obeyr au ROY, qu'à la loy.

*En la mesme page & de suite.*

*LA loy est la raison & sagesse de plusieurs sages recueillie en peu de mots.*

IL est faux: Car la plus part des loix ont esté faites, par les premiers ROIS, ainsi que nous auons fait voir. Licurgus fit ses loix sans recueillir les aduis d'autres sages: Solon fit aussi les siennes sans mendier les opinions d'autruy: tous les ROIS fondateurs des villes & des royaumes en ont fait de mesme. Et encores qu'ils ayent consulté auec quelques hommes prudens & *Plutarque ez vies de Licurgus & de Solõ.*

sçauans, lors qu'ils ont fait les loix, il faut croire aussi, que les Rois ne derogent point aux loix, que par le conseil des personnes, autant ou plus entenduës aux affaires d'Estat, que ceux qui ont assisté les legislateurs & autheurs d'icelles.

*En la mesme page & de suite.*

OR *plusieurs voyent plus clair & plus profond qu'vn seul.*

OVy, si chacun de ceux-là a la veuë aussi claire & forte que son compagnon, ce qui n'arriue jamais. Par ainsi, celuy qui se rencontrera auoir la veuë plus claire & plus forte de tous les autres, y verra plus clair & plus profond, que tous les autres ensemble. De mesme, il se trouue tel homme, en chaque ville & en chacun Estat, qui est plus capable, que tous les autres hommes ensemble, de le regir, & d'en regir dix, voire trante royaumes ensemble; tous les plus grands hommes d'Estat de la France, ont donné ceste loüange à Henry le Grand, & la donnent encor à ce grand Conseiller & Secretaire d'Estat, la renommée duquel passe d'vn pole à l'autre. La creation du Dictateur faite par les Romains, en toutes leurs extremes necessitez, & lors que leurs affaires estoient desesperez, porte tres-suffisant tesmoignage de ceste verité: Car, puis qu'en telles occurrences ils recouroient à vn seul, comme à l'Extreme Onction & dernier sacrement en leur maladie, à l'vnique remede de leur ruine, ils reconoissoient en celuy-là seul, plus de jugement, de raison, de sagesse & de conduite, qu'ils n'en trouuoient en tous eux tous ensemble.

*En la mesme page & de suite.*

C'*Est donc bien le plus seur de suiure la loy, que l'homme, tant aigu puisse-il estre.*

LE contraire de ceste conclusion se recueillit, de ce que nous auons monstré: & la fausseté d'icelle se collige, de la

fausseté des maximes precedentes: Car estant faux, que la loy soit la raison & la sagesse de plusieurs sages: ains estant certain, que toute la sagesse des hommes ne peut faire vne loy, si le souuerain ne l'authorise: & que toute la vigueur & force de la loy depend du souuerain, qui est le Roy: Il s'ensuit, que c'est le plus seur de suiure l'homme, qui a la souueraineté en main, que la loy. D'abondant tout ainsi, que ce n'est point aux sujets, de s'informer, si les ordonnances & Édits, que le Roy fait publier, ont esté par luy concertez, auec l'aduis & conseil des plus sages: Aussi ne peuuent-ils s'enquerir: si le Roy les abroge & reuoque, par l'aduis des plus prudens & aduisez: Mais comme ils doiuent presupposer, que le Roy fait toutes choses auec bon conseil, ils doiuent croire, que s'il auoit fait la loy auec conseil, il l'ãnulle aussi & la rejette, ou l'abandõne auec conseil. Et que plus est, combien que le Roy eust fait la loy, auec vn celebre conseil, si par apres luy seul l'aneantir, il faut se tourner vers le Roy, non vers la loy: non seulement, pouraurant que la loy reçoit toute sa vertu, energie & efficace du Roy, comme souuerain: Mais aussi pourautant, que luy seul, à qui la chose touche de plus pres, sçait mieux souuentesfois, que tout son conseil, ce qui est plus expedient de faire, en ce temps & lieu, & pour raison des personnes, auec lesquelles il traite, ou a affaire; n'estant aussi à propos biẽ souuent de descouurir les aduis secrets, qu'il a de diuers lieux, ni ses bons desseins. Adjoustons, qu'il n'y a loy ni regle, quelque generale qu'elle soit, qui n'admette & reçoiue quelques exceptions & modifications: Or, au souuerain appartient, de donner à la loy les exceptions & modifications, qu'il juge raisonnables: Par consequent, il faut jetter l'œil plustost sur le Roy, que sur la loy. Outre ce, plusieurs difficultez & disputes suruiennent tous les jours, touchant l'intelligence de la loy: Que si l'on regardoit plustost à la loy que au Roy, jamais les procez & differens ne prendroient fin: chacun tireroit la loy de son costé, & sous tel pretexte refuseroit d'acquiescer à la sentence du Roy, & diroit qu'il est plus seur de suiure la loy, que le Roy, qui n'est qu'vn homme. C'est le desordre que Luther & Caluin ont apporté, qui sous couleur qu'ils ont dit, qu'ils deuoient suiure plustost la loy diuine, que l'opinion des hommes, ils ont suiui leur fantaisie &

en ont fait vne idole,donnans telle intelligence à la loy diuine qu'il leur a pleu,comme nous auons demonstré. Tous les garnements,sedicieux,&rebelles se couurent tousiours de ce bouclier;ils disent qu'ils suiuent les loix,les Edits & ordonnances, mesmes font parade de la loy de Dieu,& s'appuyent sur ce fondement,que c'est bien le plus seur de suiure la loy,que l'homme tant aigu puisse-il estre: lequel fondement par consequent est le plus damnable, detestable & execrable, qu'on puisse poser & mettre en auant.

*En la mesme page & de suite.*

*LA loy est vne raison ou intelligence deliure de tout trouble,non suiette à s'esmouuoir par cholere,ambition,haine, ou acception de personnes:les prieres ni les menaces ne la sauroient flefchir.*

PVis que tout homme doit suiure la raison, *Si la loy est vne raison ou intelligence deliure de tout trouble, non suiette à s'esmouuoir par cholere,ambition,haine,&c.* Il s'ensuiura que tout hōme doit suiure l'Alcoran,qui est la loy du Turc, & les loix des Tartares, des Barbares, des Chinois, des Mexicans & de tous les autres peuples:Et si l'on dit,qu'on parle seulement des loix des Chrestiens: il faudra donc conclurre, que les Anglois doiuent suiure les loix des François, & les Allemans les loix des Espagnols,& ainsi des autres: puis que les loix de France sont loix,aussi bien que les loix d'Angleterre; & les loix d'Espagne sont autant loix, que celles d'Allemagne: Et consequemment sont raisons,que tous hommes doiuent suiure, ou intelligences deliures de tout trouble, nō sujettes à s'esmouuoir par cholere, ambition,haine,&c. Ou biē il faut accorder,qu'on ne doit point suiure la loy,pource qu'elle est vne raison,ou intelligence deliure de tout trouble,non sujette à s'esmouuoir par cholere, ambition,haine,ou acception de personnes, &c. Mais pour quelqu'autre cause:Et je defie ce Ministre, & tous ses confreres, de nous assigner autre cause de cela, que celle, que nous auons donnée; qui est, que chacun est obligé d'obeïr aux loix, que

ſon ſuperieur fait ou commande, & non point aux loix (quelques bonnes qu'elles ſoient) que les ſuperieurs des autres peuples ont fait, ou font, ou commandent. Par ainſi, on doit ſuiure la loy, non pourautant qu'elle eſt vne raiſon, ou intelligence deliure de tout trouble, non ſujette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, &c. Mais parce, qu'elle eſt le commandement de noſtre ſuperieur: Et conſequemment, nous deuons ſuiure noſtre ſuperieur, qui eſt le Roy, pluſtoſt que la loy: puis que nous embraſſons la loy, pour l'amour du Roy, & pourautant, que c'eſt le commandement du Roy. D'auantage, encores que la loy ſoit deliure de tout trouble, non ſujette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine; neantmoins ces paſſions de cholere, d'ambition, de haine, de volupté, de libertinage, eſmeuuent les meſchans à tirer la loy de leur coſté, à la faire ſeruir à leur parti, la flechiſſans à leur fantaiſie, luy donnans l'intelligence qu'il plaiſt à leurs paſſions dereglées, deſquelles ils ſe rendent eſclaues & idolatres: Dont il s'enſuit neceſſairement, ou qu'il faudroit laiſſer toutes choſes en deſarroy, en vn labyrinthe de diſſentions & abyſme de deſordres: ou ſe ſouſmettre au ſuperieur, pour l'explicatiõ de la loy, & ne croire pas à ce que noſtre fantaſie nous dicte, touchant la loi: mais, ce que noſtre ſuperieur nous en enſeigne, & nous en enjoint. Ie di noſtre ſuperieur au temporel, touchant les loix temporelles & politiques: & noſtre ſuperieur au ſpirituel, Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre, quant aux loix ſpirituelles. D'ailleurs, tãt s'ẽ faut, qu'õ doiue s'opiniaſtrer, à ſuiure pluſtoſt la loy (ſelon le ſens & l'intelligence, qu'il nous ſemble, qu'elle doit auoir) que la ſentence du ſuperieur; pourautant que la loy n'eſt ſujette à acception de perſonnes, & que les prieres, ni les menaces ne la ſçauroient flechir: qu'au contraire, pource qu'elle eſt telle, pource qu'elle ne ſçait point faire exception des perſonnes, & ne ſçait flechir, lors qu'il eſt expedient pour le bien public: pour ceſte cauſe, di-je, il faut faire plus de cas de la ſentence du Prince, qui eſt la loy parlante, qui ſçait diſcerner les perſonnes, les temps, les lieux, & les affaires; qui ſçait accommoder la loy humaine, & la flechir, ou la tenir roide, ſelon qu'il void eſtre à propos & plus vtile pour le bien public, ſelon le motif, le vray ſens & l'intention du legiſlateur; que de la loy.

*En la mesme page 137. & de suite.*

*AU contraire l'homme, quoy que participant de raison, se laisse abatre & emporter souuent, par courroux, appetit de vengeance & autres passions qui le brouillent de telle sorte qu'il n'est plus à soy, pource que estant composé de raison & de concupiscence desreiglée, il ne se peut faire que par fois la concupiscence ne demeure maistresse.*

ET quoy? toutes les loix temporelles ont elles point esté faites par les hommes? Et s'il faut preferer les loix, aux sentences des Rois: pourautant que les Rois sont hommes, & que comme hommes ils se peuuent laisser abatre & emporter souuent par courroux, appetit de vengeance & autres passions, qui les peuuent broüiller de telle sorte qu'ils ne sont plus à eux: ne faudra-t'il point, par mesme raison, mespriser les loix, comme ayans esté faites par les Rois ou autres hommes, qui comme hommes ont peu se laisser abatre & emporter par courroux, appetit de vengeance & autres passions, qui peuuent les auoir broüillez lors qu'ils faisoient les loix, de telle sorte qu'ils n'estoient plus à eux? Car, quelle raison y a-t'il, qu'ils ayent esté plustost en leur bon sens & sain jugement, lors qu'ils ont fait les loix, Edits & ordonnances, que lors qu'ils les expliquent, les estendent, ou les restraignent, les corrigent, ou les abrogent? pourquoy auront ils esté ou seront abatus & emportez par courroux ou appetit de vengeance ou autres passions, lors qu'ils interpretent leurs loix, & ne l'auront point esté lors qu'ils les ont faites? ou pourquoy dira-t'on, que les Rois de maintenant soient broüillez par leurs passions de telle sorte qu'ils ne soient point à eux, & que leurs predecesseurs, lors qu'ils faisoient les loix, ne l'ayent point esté? D'ailleurs, si le Roy, comme homme, est sujet à telles passions, les inferieurs & tous ceux, qui sont sous luy, sont-ils pas sujets, comme hommes, aux mesmes passions? & si les sujets & inferieurs, abatus & portez par telles passions,

accommodent la loy à leurs passions, luy font dire tout autre chose qui n'a esté de l'intention de celuy qui l'a faite, faut-il laisser la loy à la discretion des inferieurs & sujets, captiue & esclaue de leurs appetits? ou faut-il pas que le Roy, encores qu'il soit homme, y mette ordre, comme superieur & souuerain, l'explique, & contraigne vn chacun d'adherer à sa sentence?

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*SVIVANT cela nous voyons Valentinian, autrement bon Empereur, permettre à tous ceux de l'Empire auoir deux femmes à la fois, pource que luy estoit transporté de ceste impure affection. Pource que Cambyses fils de Cyrus estoit amoureux de sa propre sœur, il voulut que les mariages des freres auec leurs sœurs fussent approuuez & tenus pour bons. Chabades Roy des Perses abolit le chastiment des adulteres. Il faudra attendre tous les iours de telles loix, si nous voulons que la loy soit suiette au Roy.*

IL s'enferre soy mesme, ou du moins il nous donne des armes pour luy couper la gorge? *Il faudra attendre tous les iours,* dit-il, *de telles loix, si nous voulons que la loy soit suiette au* Roy: Atqui, les mesmes inconueniens arriuent & par la mesme voye, si nous voulons adherer à la loy, plustost qu'au Roy, & si nous sousmettons le Roy à la loy. Et qu'ainsi ne soit: je veux, que ce qu'a escrit l'Historien Socrates soit vray, que l'Empereur Valentinian fit vne loy, par laquelle il permit à tous ceux de l'Empire d'auoir deux femmes à la fois: Ie suis content, que Cambyses, par vne autre loy, ait authorisé les mariages des freres auec les sœurs: & que Chabades par autre loy ait osté la peine des adulteres: Ie le veux encherir pardessus & y adjouster, que Mahomet a permis, par sa loy, à vn chacun de prendre autant de femmes, qu'il en pourra nourrir: tout cela nous fait-il point toucher au doigt ce que nous auons dit, Que les

*Socrat. lib. 4. Hist. cap. 26.*

mesmes passions, qui peuuent porter les Rois à enfraindre & abroger leurs loix, les peuuent auoir portez à les establir & introduire? que les Princes ou autres hommes, qui les ont faites, peuuent auoir esté abatus & emportez par courroux, ou vengeance, ou ambition, ou auarice, ou volupté, ou autres passions, lors qu'ils les ont faites: aussi bien que les Rois de maintenant, quand ils les reuoquent, modifient, ou interpretent? Que si, encores que quelque desreglée & deprauée intention aye peu induire les Princes à faire les loix, on ne doit pour cela repudier les loix: il s'ensuit, par mesme raison, qu'on ne peut rejetter l'explication, modification, ou exception, que les Princes donnent à leurs loix, ni la reuocation qu'ils en font, encores que ils puissent estre flechis quelquesfois à telles explications, ou reuocations, par quelques passions secrettes? Que si les sujets n'ont droit d'examiner, si les loix ont esté faites, par quelque passion reuestuë & masquée de raison, quel droit peuuent ils auoir de s'informer, si l'explication, modification, ou reuocation des loix est faite, par quelque interieure passion plastrée & colorée de raison? Que si l'on donne ceste licence effrenée au peuple, de recercher, si l'explication ou modification que le Prince donne à la loy, ou la reuocation qu'il en fait, est fondée sur bonne raison, qui peut nier, que le peuple, par mesme consequéce, n'aye licence de profonder & esplucher, si la loy est bastie sur solide raison? Et si cela est, il ne faut plus dire, que les sujets suiuent la loy: ains il faudroit dire, qu'ils suiuroient leur fantaisie, & en feroient vne idole, comme ont fait les Caluinistes; & c'est là où butte ce Ministre. Au reste, il est faux ce que l'on a voulu attribuer à l'Empereur Valentinian, touchant la loy de deux femmes, c'est vne supposition & fable, comme tres-doctement a demonstré le Cardinal Baronius.

Tom.4.an.370 n.124.& seq.

*En la page 138. & de suite.*

*POVR reuenir à nostre propos, la loy est vne intelligence, ou plustost vn amas de plusieurs entendemens & l'entendement est (si i'ose ainsi parler) vne parcelle de la Diuinité: tellement que qui obeyt à la loy, semble obeyr à Dieu & le receuoir comme iuge des choses dont est question.*

CHose estrange, de l'aueuglement de cest homme? il vient d'alleguer des loix, qu'il estime estre brutales: & toutesfois, sans faire distinction des loix, sans declairer de quelle loy il parle, il dit indifferemment & generalement, *La loy est vne intelligence ou plustost vn amas de plusieurs entendemens, & l'entendement est vne parcelle de la Diuinité, tellement que qui obeyt à la loy, semble obeyr à Dieu?* Les loix qu'il dit estre contrepointées à la raison, comment seront elles vne parcelle de la Diuinité? de vouloir dire, que ces loix de Valentinian, de Cambyses, & de Chabades, s'ils ont fait ce qu'il dit, n'ayent esté loix, c'est auoir perdu l'intelligence tout à fait & la memoire: Et de les blasmer, & dire neãtmoins sans distinction, que les loix sont intelligences comme parcelles de la Diuinité, comment peuuent ces choses compatir ensemble? Au demeurant, toutes les loix des royaumes ont esté faites par les Rois: comme toutes les loix des Empires ont esté faites par les Empereurs: Car, toutes les loix, ramassées en ce gros volume du droict escrit qu'on appelle le Code, ont esté faites par les Empereurs Romains: & l'Alcoran, qui comprent toutes les loix de l'Empire du Turc, a esté fait par Mahomet, autheur de la secte & de l'Empire des Turcs: Et toutes les loix de France, reduites & assemblées en vn gros liure qu'on appelle Ordonnances, ont esté faites par les Rois de France: & ainsi des autres. Or, si en chaque royaume chacune loy a esté faite, par vn des Rois de ce royaume là, & non par plusieurs entendemens, si ce n'est comme Conseillers du Roy, comment peut dire cest homme, que *la loy est vn amas de plusieurs entendemens?*

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS au contraire, d'autant que l'homme composé de cest entendement Diuin, & d'vne sensualité brutale, souuent il n'est pas maistre de soy-mesme, il s'abestit & se priue de son sens: estant en cest estat il n'est plus homme, mais beste: & qui aime mieux obeyr au Roy qu'à la loy, vn tel semble preferer le commandement d'vne beste à celuy de Dieu.*

Rom.13.
1.Ep.S.Pier.2.
v.13.

C'Est grãd cas? Dieu a commandé, par paroles expresses, d'obeïr aux Princes: Et n'a point commandé, par commandement exprez d'obeïr aux loix temporelles, sinon entant qu'il a commandé d'obeïr aux Rois, qui les font & les ordonnent: tellement, que le commandement de Dieu est, d'obeïr aux Rois; & en suite & consequence de ce commandement, on collige, qu'il faut obeïr à leurs loix: Et ce Caluiniste, renuersant l'ordre, n'a point de honte de dire, que *qui aime mieux obeyr au Roy qu'à la loy vn tel semble preferer le commandement d'vne beste à celuy de Dieu*? Au contraire, qui aime mieux obeïr au commandement de la loy humaine, que au commandement du Roy, prefere-il pas le commandement des hommes, mesmes le commandement d'vne chose insensible, au commandement exprés de Dieu, puis que Dieu nous a donné commandement exprés d'obeïr au Roy? D'abondant, quand Dieu a commandé d'obeïr au Roy, sçauoit-il pas, que le Roy, comme homme, estoit composé de l'entendement diuin & d'vne sensualité brutale, & que souuent il peut n'estre pas maistre de soy mesme, s'abestir & se priuer de son sens: & qu'estant en cest estat il ne fait point la fonction de l'homme, ains de la beste? Et ce nonobstant, Dieu a commandé de luy obeir; si donc on ne veut dire, que Dieu nous ait commandé d'obeir à vne beste, il faut dire, que le Ministre est luy mesme vne beste, quand il infere, que qui aime mieux obeir au commandement de Dieu (qui nous enjoint d'obeir au Roy) qu'à la loy humaine (qui est commandement des hommes) qu'vn tel semble preferer le commandement d'vne beste, à celuy de Dieu. D'ailleurs, auons nous pas veu, que la loy humaine peut aussi bien proceder de la sensualité de celuy, qui la faite, que de l'entendement? Et partant, suiuant ceste consequence du Ministre, faut-il pas conclurre, qu'obeissant à la loy on obeira à la sensualité & à la beste? que s'il y a autant de danger d'obeir à la beste, en obeissant à la loy humaine, qu'il en y a, en obeïssant au commandement du Roy: puis que Dieu nous commande d'obeïr au Roy, & ne nous commande point d'obeïr à la loy humaine, sinon entant qu'il nous commande d'obeyr au Roy: qui sera celuy, qui n'aimera mieux obeïr au commandement du Roy, qu'au commandement de la loy?

*En la mesme page & de suite.*

*ET pourtant, quoy qu'Aristote fut precepteur d'Alexandre, si confesse il que l'on ne sauroit comparer la diuinité à chose aucune de ce monde plus proprement qu'à l'ancienne loy de la societé humaine bien reiglée.* Au liu. du mon de & au 3. des Pobt. chap. 7.

ARistote estoit payen, & a creu aux réueries des Poëtes, ou a fait semblant d'y croire, en ce qu'ils ont figuré & depeint vn certain âge d'or, auquel l'innocence reluisoit en tout & par tout: Et ce fondement posé, il falloit s'imaginer, que les hommes de cest âge là n'auoient point de sensualité, ains estoient seulement conduits par vne loy, qui estoit la mesme candeur & la mesme justice, ce qu'est autant contraire à la verité, que l'opinion que le mesme Aristote a eu, que le monde auoit esté de toute eternité.

*En la page 139. & de suite.*

*QVI donne ceste loy pour gouuernante aux Estats publics, il y introduit Dieu mesme: & qui s'en remet au* Roy*, il s'en fie à vne beste. A quoy aussi les Prophetes semblent auoir eu esgard, qui en quelques endroits depeignent ces grands Empires sous la figure de bestes rauissantes.*

Q*Vi donne la loy* diuine, qui commande d'obeïr au Roy, *pour gouuernante aux Estats publics, il y introduit* **Dieu mesme**: *& qui s'en remet* à la doctrine de ce Ministre, qui enseigne le contraire, *il s'en fie à vne beste:* Dieu a dit, *Par moy regnent les Rois, & les Princes decernent iustice.* Et ailleurs, *Que toute ame* ou toute personne *soit suiette aux puissances superieures: car il n'y a point de puissance sinon de par* **Dieu**: *Par quoy qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de* **Dieu**: *& ceux qui y resistent s'acquierent la damnation.* Et ailleurs, *Rendez vous donc suiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu: soit au Roy, comme à celuy qui est pardessus les autres: soit aux Gouuerneurs, comme à ceux qui sont ennoyez de par luy, pour exercer vengeance sur les mal-facteurs, &c.* Prou. 8. v. 15. Rom. 13. 1. Epist. S. Pier. 2. v. 13.

v.17. & plus bas, *Craignez Dieu. Honorez le Roy.* Et ce Ministre dit, que *qui s'en remet au Roy, il s'en fie à vne beste*? Pouuoit-il excogiter vn plus grand blaspheme, non seulement contre les Rois, mais aussi contre Dieu mesme? s'en fier au Roy, est-ce point s'en fier à Dieu, puis que Dieu nous asseure, que les Rois regnent par luy? puis qu'il nous a dit, que quiconque leur resiste s'aquiert la damnation? puis qu'il nous enjoint de nous rendre sujets au Roy, pour l'amour de luy & l'honnorer? Et s'en fier à Dieu en cela & s'en remettre à Dieu, est-ce s'en fier à vne beste? y eust-il jamais au monde vn pareil blasphemateur? Au surplus, est-ce pas vn autre blaspheme de dire, que *les Prophetes semblent auoir eu esgard à cela, quand en quelques endroits ils depeignent les grãds Empires sous la figure de bestes rauissantes*? Car, si la representation des Empires par figures & symboles des bestes rauissantes, nous signifie que les Empereurs estoient bestes rauissantes; faudroit-il pas conclure, que Iesus-Christ vray Dieu & vray homme, qui est represente par vn Lion, seroit (ce qui est seulement execrable de proferer) vne beste rauissante?

*Apocal.5.v.5. Ecce vicit Leo de tribu Iuda, radix Dauid, &c.*

*En la mesme page 139. & de suite.*

*MAIS au reste, celuy-là est-il pas vne vraye beste, qui aime mieux auoir pour guide vn aueugle & insensé qu'vn homme voyant des yeux du corps & de l'ame?*

ET qui est *cest homme voyant des yeux du corps & de l'ame*? est-ce pas le Roy: puis que Dieu a dit, *Par moy regnent les Rois: Que toute ame soit suiette aux puissances superieures: car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu: Parquoy qui resiste à la puissance resiste à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y resistent s'acquerent la damnation. Rendez vous suiets au Roy, comme à celuy qui est pardessus tous?* *Celuy-là est-il pas vne vraye beste*, qui voudra dire, que le Roy est aueugle & insensé, puis que Dieu nous commande de l'auoir pour guide? est-ce pas estre beste & blasphemateur, de soustenir, que Dieu, en nous enjoignant d'auoir le Roy pour guide, nous aye commandé *d'auoir pour guide vn aueugle & insensé*? Et Dieu, en nous commandant d'estre sujets au Roy, auec telle

*Prou.8. v.15. Rom.13.*

*1.S.Pier. 2.v. 13.*

menace

menace que si nous resistons à nostre Prince nous resistons à l'ordonnance diuine & nous acquerons la damnation, ne nous commande-t'il pas d'auoir le Roy pour nostre guide?

*En la mesme page & de suite.*

*C'EST pourquoy, dit Aristote, estant aduenu qu'anciennement les Rois commandoient de puissance absolue, ne proposans pour loy sinon leur volonté, quelque temps apres entre les peuples mieux policez, on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obseruer les loix : & quant à ceste puissance absoluë elle demeura chez ceux, qui commandoient aux peuples Barbares.*

IL faut, que le menteur aye bonne memoire: ce Ministre a cidessus employé beaucoup d'ancre & de papier, pour persuader, que les peuples estoient premiers que les Rois & estoient pardessus les Rois: Et maintenant il suppose auec Aristote, *qu'anciennement les Rois commandoient de puissance absolue, ne proposans pour loy sinon leur volonté.* Si anciennement les Rois commandoient de puissance absoluë, ne proposans pour loy sinon leur volonté, cõment pouuoient les peuples estre pardessus les Rois? celuy qui est pardessus l'autre, est-ce pas celuy qui donne la loy? si la seule volonté du Roy faisoit la loy, comment pouuoit le Roy estre inferieur au peuple? la puissance absoluë ne peut estre ne bornée, ne limitee, ne renfermée sous aucune autre puissance dans l'Estat qu'elle commande, car autrement elle n'est point absoluë; Et consequemment, les Rois anciennement ayans en main la puissance absoluë, comment pouuoit le peuple estre pardessus eux? ne void on donques pas, que l'erreur se dissipe de soy mesme? que l'heresie s'entretaille & s'entremange? & que la fausseté se destruit & s'entrecoupe la gorge? Au reste, j'accorde qu'anciennement les Rois commandoient à leurs peuples, comme les peres de famille commandent à leurs maisons; n'ayans point encores fait des loix redigées par escrit, leurs commandemens & leurs simples paroles seruoient de loix: mais qui doute, que leurs commandemens ne fussent fon-

dez sur ce qu'ils croyoient, ou estimoient estre plus a propos, comme font les peres des familles en leurs maisons? Ie denie que *quelque temps apres on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obseruer les loix:* Car auparauant ils n'estoient point moins legitimes, qu'ils furent apres qu'ils eurent dressé les loix. Ie denie aussi, qu'on les ait obligez, à garder & obseruer les loix: Attendu que, qui sont ceux, qui ont fait les loix, que les Rois mesmes? Et, si auant qu'ils fissent les loix, ils commandoient de puissance absoluë, qui sont ceux, qui par apres les peuuent auoir obligez à garder & obseruer leurs loix? D'auantage, si l'on ne peut monstrer, comme l'on ne sçauroit, que les Rois ayent esté astraints à faire les loix, comment pourra-t'on prouuer qu'ils ayent peu estre liez à les garder & obseruer? D'ailleurs, qui a peu les renger sous leurs loix, sans auoir authorité sur eux? & s'ils auoient des superieurs, comment pou-
1.Pier.2.v.13 uoient-ils estre Rois? puis que la parole de Dieu nous apprend & le sens commun aussi, que le Roy est pardessus tous?

*En la mesme page & de suite.*

*IL dit puis apres que ceste puissance absoluë est cousine germaine de tyrannie, & l'eust appellée tout à fait tyrannie, n'eust esté que ces bestes de Barbares s'estoient volontairement assuiettis à icelle.*

PVis que Dieu a vne puissance absoluë au ciel & en la terre, si l'on ne veut dire, que Dieu est vn tyran, on ne peut dire, que la puissance absoluë soit tyrannie ne cousine germaine de tyrannie. Item, puis qu'il faut, qu'en tout royaume & en tout estat, la puissance absoluë soit ez mains de quelques vns; qu'il y ait vn commandement en dernier ressort, qui soit souuerain & absolu: ou qu'il n'y ait aucun ordre: Car de dire, que la loy aura ceste puissance souueraine & absoluë, c'est vne pure bestise: veu que en tous differens chacun allegue & tire la loy de son costé: Et il faut, ou que quelqu'vn face le hola & les contraigne bon gré maugré de passer par sa sentence, d'adherer à ce qu'il dira, d'obeïr à son commandement: ou que tout aille en

confusion, que chacun soit maistre & qu'on jouë au boutte-hors, à qui sera le plus fort, comme les bestes. Par consequent, si la puissance absoluë estoit tyrannie, ou voisine de tyrannie, il faudroit conclurre, qu'en tous Estats, ceux qui tiendroient le premier rang, seroient tyrans, & qu'en tous Estats la tyrannie auroit tousiours sa place: ce qui est vne trop grande ineptie. D'ailleurs, si ceste puissance absoluë n'a peu estre appellée tyrannie, pourautant que les Barbares s'estoient volontairement assujettis à icelle, il s'ensuit que la tyrannie est vne vsurpation du gouuernement par force & sans titre: Et consequemment, que celui, qui a la puissance absoluë par bon titre & droite voye, ne peut estre tyran, ni voisin de la tyrannie.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*MAIS on répliquera que ce n'est pas chose conuenable à la Maiesté des Rois d'auoir leur volonté bridée par les loix. Je di au contraire, qu'il n'y a rien plus royal que de reprimer sa conuoitise par le bien des loix.*

IL suffit, que la volonté des Rois est bridée par la loy diuine & de nature, & que s'ils la transgressent, ils seront punis par l'autheur d'icelle. Il est vray, *qu'il n'y a rien plus royal que de reprimer sa conuoitise*, pour l'amour & respect de Dieu: mais de reprimer sa conuoitise, pour le respect, ou crainte des loix humaines, ce n'est point chose Royale, ou conuenable aux Rois, ains seruile: d'autant, que les Rois n'ont point de superieur en terre: Et consequemment, ils ne peuuent respecter ne craindre autre personne que Dieu, ni autre loy que celle de Dieu. Attendu, que tout respect & crainte se rend de l'inferieur au superieur.

*En la page 140. & de suite.*

*C'EST grand pitié de ne pouuoir faire ce que l'on veut: mais c'est beaucoup plus grand mal de vouloir ce qu'on ne doit vouloir.*

TOut cela est bon.

*En la mesme page & de suite.*

*ET c'est le malheur des malheurs de faire ce que les loix defendent.*

IE l'accorde, quant aux loix Diuines: mais quant aux loix temporelles, il n'y a nul malheur pour les Rois, de faire ce que telles loix deffendent: ains il est tres-expedient & necessaire, que souuentesfois ils facent ce que telles loix deffendent: qu'ils dispensent sur les loix, y derogent, donnent des graces, les suspendent, & si besoin est, les reuoquent.

*En la mesme page & de suite.*

*I'OY, ce m'est auis, vn certain Durionius, Tribun du peuple, s'opposant à la loy faite contre les excez qui auoient la vogue à Rome, & disant, Messieurs, on vous a bridez, vous estes liez & garrotez du rude cordeau de seruitude. C'est fait de vostre liberté, puis qu'estes astraints à vne loy qui vous commande d'estre moderez.*

LA liberté n'est ostée à personne par les loix: veu qu'on ne tiendra non plus de compte des loix, que des chansons, si l'on ne veut: mais la liberté est abatuë par ceux, qui contraignent à l'obseruation des loix & punissent les transgresseurs. Car tout homme, qui peut estre contraint & puni par vn autre, est inferieur & assujetti à iceluy, & ne peut se vanter d'estre libre.

*En la mesme page & de suite.*

*A Quel propos, d'alleguer que nous sommes libres, s'il ne nous est pas permis de viure dissoluëment & à nostre plaisir?*

IL est vray, personne ne peut estre appellé parfaictemēt libre, s'il a vn superieur sur soy, ainsi que nous auons dit, si ce n'est qu'on parle de ceste liberté, qui est opposée à la seruitude des esclaues: Car en ceste maniere tous sont libres, sauf les forçats & esclaues: mais, si l'on parle simplement de la liberté vraye & parfaite, celuy est libre, qui n'est assujetti à personne au monde.

*En la mesme page & de suite.*

*C'EST la complainte de plusieurs Rois d'auiourd'huy, & de leurs mignons & flatteurs. La Maiesté Royale est morte, si l'on ne nous laisse renuerser le royaume de fond en comble.*

CE ne peut estre la complainte d'aucun vray ROY: veu que nul ne peut estre veritablement appellé ROY, s'il a en terre quelques maistres & superieurs, qui luy lient les mains. Au demeurant, c'est vne extreme ineptie, de supposer, qu'vn ROY puisse vouloir renuerser son royaume, s'il n'est fol & incapable de vouloir: non plus aussi, qu'on ne doit croire, qu'vn pere naturel & legitime puisse pourchasser la ruine de ses enfans & de sa maison, s'il n'est insensé.

*En la mesme page & de suite.*

*C'EST fait des Rois si l'on obserue les loix.*

A L'opposite, les ROIS contraignent vn chacun à l'obseruation des loix: ils font les loix pour leur bien: ils ont interest qu'elles soient gardées: elles ne peuuent estre enfraintes, sans quelque mespris du Roy: Mais à la verité ce seroit fait des ROIS, s'ils auoient superieurs, qui eussent authorité de les ployer sous l'obseruance des loix: en ce cas ils ne seroient plus ROIS.

*En la mesme page & de suite.*

*A L'auanture est-ce chose miserable de viure, s'il n'est permis à celuy qui aura le cerueau troublé de se faire mourir incontinent. Car que font autre chose les Rois qui violent les loix, sans lesquelles les Empires, & les societez des brigands mesmes n'ont iamais peu subsister?*

IL est au pouuoir d'vn chacun, s'il veut, de se precipiter en Enfer, & de se faire mourir incontinent, s'il n'est lié des mains & des pieds, en telle sorte, qu'il ne puisse s'outrager. Et, c'est à la verité auoir le cerueau troublé, de denier, qu'estre lié & attaché des pieds & des mains, ou garroté & enchainé, ne soit chose miserable, & que ne soit encores chose plus miserable, d'auoir le cerueau troublé. Et c'est aussi auoir le cerueau troublé, de dire, que les Rois ont le cerueau troublé, quand ils n'obseruent point leurs loix temporelles.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*REIETTONS donc les detestables mensonges de ces iangleurs de Cour, qui appellent les Rois Dieux, & tiennent leurs paroles pour autant d'oracles:*

REjettons donc les detestables erreurs & menteries de ce Ministre jangleur de Geneue. Les Rois ne sont point Dieux: Rom. 13. mais ils sont les viues images de Dieu: & qui leur resiste, resiste à l'ordonnance de Dieu: tellement que le respect & l'obeissance qui leur est renduë, Dieu la tient pour renduë à soi-mesme, & le mespris que ce superbe Ministre leur rend, Dieu le repute rendu à soy, selon la doctrine de l'Apostre. Par ainsi, les paroles des Rois, qui portent commandement, nous doiuent estre autant d'oracles, en tout ce qui concerne le gouuernement temporel: puis que c'est la volonté de Dieu, ainsi que nous auons prouué.

*En la page 141. & de suite.*

*QVI pis est, sont si effrontez que de persuader aux Rois, que rien n'est iuste de soy-mesme, ains prend la forme de iustice ou d'iniustice, selon qu'il plaist au Roy en ordonner: comme s'il estoit quelque Dieu qui ne peut errer ni pecher aucunement.*

C'Est ce Ministre, qui est bien effronté, de denier la verité euidemment conuë, & imposer la fausseté. Car, qui doute, quant aux loix purement temporelles, *Que rien n'est iuste de soy-mesme, ains prend la forme de iustice ou d'iniustice, selon qu'il plaist ou a pleu au Roy en ordonner*? Si ce qui est ordonné, par vne loy tẽporelle, estoit juste de soy-mesme & ne prenoit la forme de Justice, selon qu'il a pleu au Prince en ordonner, le contraire de cela consequemment seroit-il point injuste de soy-mesme? comme, si ce qui est ordonné par la coustume de Paris, par la coustume de Bretagne & autres coustumes, que la femme aye la moitié des meubles & de tous les acquets du mari, estoit chose juste de soi-mesme, le contraire de cela seroit-il point injuste de soi-mesme? Or, qui seroit celui si temeraire ou si fol, qui voulut dire, que le contraire de cela est injuste de soi-mesme: veu que le contraire de cela est ordonné par le droit escrit, suiuãt lequel les prouinces de Guienne, de Languedoc, de Prouence, de Dauphiné & plusieurs autres de ce royaume se gouuernent? Bref, presque toutes les loix du droict escrit touchãt les substitutions & matieres testamentaires & maintes autres sont contraires aux coustumes de Paris, de Normandie, de Bretagne & autres: tellement, que si ce qu'est ordonné par le droict escrit, estoit juste de soi-mesme, la plus part de tout ce qu'est ordonné par les coustumes de ces Prouinces-là seroit injuste de soi-mesme: ou si ce qu'est ordonné par ces coustumes estoit juste de soi-mesme, ce qui est ordonné par le droict escrit seroit injuste de soi-mesme. Et par consequent, il faudroit dire, qu'en la moitié du royaume, on pratique & les juges & Cours souuueraines font obseruer ce qui est injuste de soi-mesme: Et que le ROY fait faire injustice & exercer l'injustice en la moitié de son royaume: ce qui est vne extreme folie: Ou il faut accorder, que ces choses-là prennent forme de justice, ou d'injustice, selon qu'il a pleu aux ROIS en ordonner: Et que, parce qu'il est ordonné, il faut l'obseruer, & juger suiuant cela: que si l'on y contreuient, on fait mal; pourautant, qu'on transgresse ce qui est ordonné & commandé par le superieur: & que le mal & l'injustice depend de cela: & non point pourautant que ce qui est ordonné, soit juste de soy, ni que le contraire soit injuste de soy. En somme, tout ce qui

n'est point commandé ou deffendu par la loy Diuine ou Ecclesiastique, est indifferent, n'est ni juste de soy, ni injuste: celuy, qui a l'authorité de faire des loix, en peut ordonner, comme bon luy semble: mais ce qui est commandé ou defendu, par la loy de Dieu ou de l'Eglise, oblige tout le monde: cela ne prend point la forme de justice, ou d'injustice, selon qu'il plaist au Roy en ordonner: le Roy pecheroit, s'il ordonnoit ou commandoit, contre ce qui est commandé ou prohibé par la loy de Dieu, ou de l'Eglise: nous ne disons point donques, que le Roy soit *quelque Dieu qui ne peut errer, ni pecher aucunement:* Il peche, s'il transgresse la loy de son superieur, qui est Dieu, ou de l'Eglise quant au spirituel: mais nous affermons, qu'il ne peche point, quand il contreuient à la loy purement temporelle: d'autant, que telle loy n'est point faite, par le superieur du Roy: ains a esté faite, ou par luy mesme, ou par ses predecesseurs, la puissance desquels il possede.

*En la mesme page & de suite.*

*CERTAINEMENT tout ce que Dieu veut est iuste, en cest esgard que c'est Dieu qui le veut.*

IL est vray.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS il faut que ce que le Roy veut soit iuste, auant qu'il le vueille.*

IL est faux: Car, le Roy peut vouloir quelque chose indifferente: Et ce, qui est indifferent, n'est point juste ne injuste de soy: Et partant, le Roy ne pechera point, en voulant vne chose, qui ne sera ni juste, ni injuste, auant qu'il la veuille.

*En la mesme page & de suite.*

*CAR il n'est pas iuste, pource que le Roy l'a ordonné.*

Il est

IL est faux: veu que nous auons monstré, que tout ce, qui n'est prohibé ne commandé par la loy de Dieu ou de l'Eglise, est fait juste, parce que le Roy l'a ordonné, ou injuste, pource que le Roy l'a deffendu: Voire, il est tellement juste, à cause que le Roy l'a ordonné, que si les juges jugeoient autrement, que selon ce que le Roy en a ordonné, en ceste prouince où le Roy l'a ainsi ordonné, ils seroient coulpables deuant Dieu, aussi bien qu'ils seroient punissables deuant le Roy. Et si les juges jugeoient selon cela, en vne autre prouince, où le contraire auroit esté ordonné par le Roy, ils offenseroient Dieu & le Roy. Dont il s'ensuit necessairement, que la mesme chose est juste, pourautant que le Roy l'a ordonné, & est aussi injuste, parce qu'il l'a prohibé.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS le Roy est iuste, qui ordonne que l'on tienne pour iuste, ce qui est iuste de soy-mesme.*

IL est faux: Car, le Roy non seulement est juste juge & juste Roy, en faisant obseruer ses loix, combien, que ce qui est ordonné par ses loix, ne soit ne juste, ni injuste de soy-mesme: mais aussi il est juste, en ordonnant que l'on tienne pour juste, ce qui n'est point juste de soy-mesme: D'autant que ce qu'il ordonne, qui n'est ni juste ni injuste de soi-mesme, est rendu juste par ceste seule cause qu'il l'ordōne, ainsi que nous auōs mōstré.

*En la mesme page & de suite.*

*NOVS ne dirons donc pas ce qu'Anaxarchus disoit à Alexandre fort angoissé de la mort de son ami Clitus, lequel il auoit tué de sa propre main: à sauoir que Themis & iustice sont assises aux costez du Roy, ne plus ne moins qu'aupres de Jupiter, pour confermer incontinent tout ce qui luy semblera bon.* *Plutarq. en la vie d'Alex.*

SI ferons, nous le dirons en quelque sorte, & le deuons dire, puis que tout ce qu'il ordonne, pourueu que ce ne soit chose euidemment contraire à la loy Diuine ou Ecclesiastique, est fait juste, entant qu'il l'ordonne.

*En la mesme page & de suite.*

*AV contraire nous disons que Themis & iustice president sur les royaumes, pour chastier rudement les Rois qui violeront ou interesseront la Maiesté des loix.*

OVy vous le dites: mais ce que vous dites sont des fantosmes, des Chimeres & des grotesques: Car, qui est le bras de Themis, sinon que le Roy? qui porte la balance d'vne main & le glaiue de la justice en l'autre, sinon que le Roy? par quel bras & par quel glaiue donques Themis & justice pourront elles *chastier rudement les Rois qui violeront la Maiesté des loix*? Le Roy desgainera t'il l'espée contre soy-mesme? Et si quelqu'autre auoit l'authorité, de la degainer sans licence & commission du Roy, celuy-là seroit-il pas le vray ROY, & non point celuy contre lequel, ou sans l'adueu duquel, elle seroit degainée? attendu que l'Apostre dit, que c'est le Prince qui porte le cousteau? Partant, sont-ce pas pures folies, de dire que *Themis & iustice president sur les Royaumes pour chastier rudement les Rois qui violeront ou interesseront la Maiesté des loix*? Themis & justice ne feront jamais peur au plus petit carabin, si le ROY n'y met la main, ou par soy, ou par ses Officiers. Les loix n'ont point de Majesté, si elles sont abandonnées du ROY, elles donnent du nez à terre, sans resource, si le ROY ne les soustient: aussi bien que Themis & justice n'ont ni bras, ne mains, ni yeux, ni langue, ni oreilles, ni aucune force, ni vertu, si le ROY ne les maintient.

Rom. 13.

*En la mesme page & de suite.*

*NOVS n'approuuerons nullement ce que disoit Thrasymachus Chalcedonien, que le profit & le plaisir des Princes est la reigle & definition de toutes loix: au contrai-*

*re, que le droit borne le profit des Princes, & que les loix repriment leurs plaisirs.*

IE le croy, que vous ne l'approuuerez pas: parce que vous ne faites cas, que de la mensonge, de vos songes & réueries: mais pourtant la verité est, que *le profit & le plaisir des Princes est la reigle & definition de toutes les loix*, ez choses indifferētes, qui ne sont prohibées ne commandées par la loy diuine ou Ecclesiastique. Le droict diuin borne le profit des Princes, & reprime leurs plaisirs: mais nul droict temporel ne peut contrepointer le Prince: les loix des hommes ne peuuent s'opposer à leurs plaisirs.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*AU lieu de trouuer bon ce que ceste vilaine disoit à Caracalla, que ce qu'il vouloit luy estoit permis, nous maintiendrons que rien ne doit estre loisible sinon ce que les loix permettent.*

VOus maintiendrez vos impertinences & inepties: Neantmoins, tout ce que Caracalla vouloit, luy estoit permis; pourueu, qu'en cela qu'il vouloit, il n'y eut point de contreuention à la loy diuine: les loix humaines ne peuuent rien permettre ne deffendre à l'Empereur.

*En la page 142. & de suite.*

*ET reiettans ceste detestable sentence de Caracalla, qui disoit que les Empereurs donnent la loy & ne la reçoiuent point, nous dirons qu'en tous royaumes bien establis le Roy reçoit du peuple les loix lesquelles il doit soigneusement considerer & maintenir: & que s'il entreprend rien que ce soit au preiudice d'icelles, cela est iniuste.*

C'Est de réuerie, passer en frenesie: Car est-ce pas frenesie, appeller detestable la sentence de Caracalla, *qui disoit que les*

*Empereurs donnent la loy & ne la reçoiuent point?* Est-ce pas chose tres-veritable, que les Empereurs donnent les loix & ne les reçoiuent point de personne? toutes les loix couchées au Code de Iustinian, sont ce pas les Empereurs, qui les ont données? & toutes les loix & ordonnances de France, sont ce pas lesRois,qui les ont données?Et quelles loix trouuera-t'on,que les Empereurs, ou les Rois ayent receu? Où sont ces *royaumes bien establis, ou le Roy qui est veritablement Roy, reçoit du peuple les loix,lesquelles il doit soigneusement considerer & maintenir, & que s'il entreprend rien que ce soit au preiudice d'icelles,cela est iniuste?* Y a-t'il eu jamais au monde vn royaume plus ferme, plus florissant par tant de siecles,& consequemment mieux estabili,que le royaume de France?&quand est-ce,que le Roy de France a receu du peuple les loix?où sont ces loix-là, que les Rois de France ont receu du peuple? Partant, est-ce pas la plus signalée effronterie,qu'on sceut mettre en auant?

*En la mesme page & de suite.*

*CE que dessus peut estre verifié par exemples. Auant qu'il y eust Roy en Israel, Dieu luy auoit prescrit par Moyse vne Ordonnance sacrée & ciuile, pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul eust esté eleu & establi par*
1.Sam. 10.25. *le peuple, Samuel la luy baille toute escrite, pour la garder soi-*
1.Chron. 11.3. *gneusement, & les autres Rois suiuans ne sont point receus,*
2.Rois 11.17. *que premierement ils n'ayent iuré d'obseruer ceste ordonnance. La ceremonie estoit telle qu'auec la coronne imposée sur la teste du Roy, on luy bailloit le liure du tesmoignage, que les vns entendent estre le droit du peuple du Royaume, les autres la loy de Dieu, selon laquelle il deuoit gouuerner le peuple.*

CHose prodigieuse,que l'impudence de cest homme:il a dit, *Nous dirons qu'en tous Royaumes bien establis le Roy reçoit du peuple les loix*: Et puis il adjouste, *Ce que dessus peut estre verifié par exemples.* Tellemēt,qu'il suppose,qu'il va verifier par exemples,

que les Rois reçoiuent du peuple les loix: Et au lieu de ce faire & de tenir promesse, il dit, *Auant qu'il y eust Roy en Israel, Dieu luy auoit prescrit par Moyse vne ordonnance sacree & ciuile pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul eust esté establi, Samuel la luy baille toute escrite pour la garder soigneusement, & les autres Rois suiuans ne sont point receus que premierement ils n'ayent iuré d'obseruer ceste ordonnance.* Est-ce pas bien verifier, par exemples, ce qu'il auoit promis verifier, que les Rois d'Israël ont receu de Dieu les loix & ordonnances, est cela verifier, que les Rois d'Israël ont receu du peuple les loix & ordonnances? Dieu & le peuple est-ce vne mesme chose? ce que les Rois ont receu de Dieu, l'ont-ils receu du peuple? Parquoy, vid-on jamais vne pareille impudence? laquelle est encores renforcée, en ce qu'il fait glisser, que Saul fut eleu & establi par le peuple: ayant en cela aussi peu de honte, que s'il disoit, que les Rois de France sont eleus & establis par les Ministres, ainsi que l'on peut justifier par les textes sacrez, qu'il cotte au marge, & que nous auons fait voir ci-dessus. Autre impudence, en ce qu'il dit, que *par le liure du tesmoignage les vns entendent estre le droit du peuple du royaume*: Car, c'est directement combattre l'Escriture: lui-mesme en la page 96. afferme que c'estoit la loy de Dieu. *En la resp. à la page 97.*

*En la mesme page & de suite.*

*CYRVS se reconoissant conseruateur des loix, leur promet assistance contre tout homme qui s'efforcera de les enfraindre: & à son coronnement s'oblige à l'obseruation d'icelles: combien que quelque temps les flateurs cornassent aux oreilles de son fils Cambyses, que tout luy estoit loisible.* *Xenoph. au 8. l.*

QVi ne sçait, que sous le nom de Cyrus, Xenophon a figuré & depeint vn Prince à sa fantaisie, & tel qu'il luy a pleu? Par consequent, prẽdre pied & tirer exẽple, de ce que Xenophõ dit de Cyrus, c'est autant que le tirer d'vne tapisserie, ou des inuentions & fictions des Poetes. Au demeurant, nous ne disons

point, que les Rois ne soient les conseruateurs & protecteurs de la justice, & consequemment des loix, & qu'ils ne permettent, de dégainer le glaiue contre tout homme, qui voudra broüiller & s'efforcer de blesser la justice & les loix : nous aduoüons, qu'au coronnement les Rois font ceste promesse solemnelle & serment deuant Dieu, de maintenir les loix & rendre justice: mais, c'est autre chose d'estre obligé à faire obseruer les loix & punir les transgresseurs: & autre chose, d'estre sous le joug des loix, d'estre sousmis & obligez à les garder, & à estre puni, si on les enfraint: l'obligation du premier, nous l'attribuons aux Rois: mais l'obligation du dernier, nous tenons estre repugnante & incompatible, auec la royauté.

*En la page 143. & de suite.*

*LES Rois de Sparte, appellez Rois legitimes par Aristote, tous les mois renouuelloient leur serment, promettans ez mains des Ephores Procureurs du royaume, qu'ils regneroient selon les loix, que Lycurgus auoit dressées au pays. A l'occasion Archidamus fils de Zeuxidamus, enquis qui estoient les gouuerneurs de la ville de Sparte? les loix & les Magistrats deuëment establis, dit il.*

Xenophon au liu. de la Rep. des Lacedemoniens.

page 385. NOus auons monstré ailleurs, mesmes par le tesmoignage d'Aristote, qu'apres l'establissement des Ephores, il n'y eust plus en Sparte, ni vrais Rois, ni vrai royaume: l'Estat fut renuersé en Aristocratie, & puis en Democratie: de sorte qu'attribuer aux vrais Rois, ce que faisoient les Rois imaginaires de Sparte, c'est autant, que qui chargeroit le Duc de Sauoye, de ce à quoy est obligé le Duc de Venise.

*En la mesme page & de suite.*

*ET de peur que les loix ne vinssent en mespris, ces peuples se vantoient de les auoir receuës du Ciel, & qu'elles auoient esté inspirées de Dieu, afin que chacun au lieu de s'estimer iugé par les hommes, creust que Dieu mesme le iugeoit.*

POurquoy ne se fussent-ils point vantez, d'auoir receu du Ciel leurs loix, puis qu'ils ont creu, que les Rois, qui les auoient faites, estoient des Dieux? tous les Dieux, comme Saturne, Iupiter, Romulus, Iule Cesar, Auguste, &c. que les Payens ont tenu & adoré pour Dieux, ont-ils pas esté Rois?

*En la mesme page & de suite.*

*LES Rois d'Egypte ne faisoient rien que selon la teneur des loix, confessans haut & clair que leur felicité dependoit de l'obeyssance qu'ils rendoient aux loix.*

OVtre ce, que cela est dit sans tesmoin, on accorde, que tous les Rois ne font rien ordinairement & communement, que selon la teneur des loix: Car ce sont les regles, qu'ils ont dressé, pour regler auec icelles & regir leur peuple: Et il n'y a point de doute, que la felicité, l'aise & repos des Rois, ne depende de l'obeissance, qui est renduë à leurs loix: veu qu'ils sont honorez, craints, respectez & obeis, tandis qu'on obeit à leurs loix: mais, que maintesfois ils ne puissent & doiuent dispenser sur leurs loix, les moderer, ou augmenter, ou deprimer, comme ils jugent estre à propos, cela ne peut leur estre dénié; & de cela aussi depend en partie leur felicité, & de leurs royaumes.

*En la mesme page 143. & de suite.*

*ROMVLVS dressant le royaume de Rome, accorde auec le Senat en ces termes, que le peuple face les loix, & luy donne ordre de les faire obseruer & en soit le conseruateur.* Dionys. Halic. lib. I.

NOus auons fait voir, que ce sont comptes. *En la resp. à la page 101. & 113.*

*En la mesme page & de suite.*

*ANTIOCHVS troisiesme du nom, Roy d'Asie, escriuit à toutes les villes de son royaume, Que si és lettres à elles enuoyées en son nom se trouuoit chose repugnante aux* Fulgose au 5. liu. ch. 6.

*loix, l'on creust que le Roy n'auoit rien ordonné de cela, & pourtant que les villes ne rendissent aucune obeyssance à telles lettres.*

CE n'est pas grand merueille: tous les Princes se seruent de ceste precaution, pour preuenir les lettres surreptices, & obuier aux surprinses: nous l'auons monstré ci-dessus. D'auantage, cest exemple fait contre le produisant: Car si les villes d'Asie eussent eu droit & faculté, de ne rendre obeissance aux lettres enuoyées au nom du Roy, qui contenoient chose repugnante aux loix, à quel propos le Roy Antiochus leur eust-il enuoyé ceste sienne declaration & aduertissement? le Roy mande t'il aux villes de son royaume, qu'elles labourent & cultiuent leurs champs, bechent & taillent leurs vignes, fauchent leurs prés, facent leur Aoust, facent vendanges, reparent & bastissent maisons, trafiquent & negocient, contractent mariages, procreent enfans, & choses semblables, que le peuple a droit & pouuoir de faire, sans mandement du Prince? Partant ce mandement faict par Antiochus aux villes de son royaume, est-il pas vn euident tesmoignage, que ses villes, auparauant ce mandement, n'auoient point droit de refuser obeissance aux lettres ennoyées au nom du Roy, qui portoient chose repugnante aux loix? Void-on pas, di-je, que ce mandement leur donna ceste puissance, de n'obeir à telles lettres? Or, tout ainsi qu'Antiochus a peu leur faire ce mandement, pouuoit-il pas par fois leur faire vn contre-mandement, derogeant au premier, & leur enjoindre d'obeïr à ses lettres, encores qu'on y trouuast chose repugnante aux loix, nonobstant son precedent mandement, par lequel il leur auoit mandé de n'auoir égard aux lettres enuoyées en son nom, ausquelles on trouueroit chose repugnante aux loix?

En la resp. à la page 117. & 118.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*OR combien que quelques Jurisconsultes disent que par arrest du Senat, l'Empereur Auguste fut exempté de l'obeyssance des loix: si est-ce que Theodose & tous les autres bons*

*bons & raisonnables Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, afin que ce qui auoit esté extorqué par violence, ne fust receu par droit escrit. Quant à Auguste, puis que la* Republique *Romaine auoit esté accablée par les armes & par la violence d'iceluy, elle ne pouuoit rien dire librement, sinon qu'elle auoit perdu sa liberté. Et d'autant qu'elle n'osoit pas appeller Auguste tyran, le* Senat *dit qu'il est exempt de l'obeyssance des loix, qui est autant comme de dire que cest Empereur viuoit dereiglement & desordonnément.*

TOut cela ne sert point d'vn potiron: ce ne sont que paroles, si mal cousuës & enfilées, qu'elles s'entrechoquent, sans rien profiter au Ministre: Car *puis que la Republique Romaine auoit esté acablée par les armes & par la violence d'Auguste, & qu'elle ne pouuoit rien dire librement sinon qu'elle auoit perdu sa liberté*, qu'auoit affaire *Auguste d'vn arrest du Senat*, pour estre *exempté de l'obeyssance des loix?* Estoit-il plus sujet aux loix, auant cest arrest, que apres iceluy? Item, celuy, qui exempte vn autre, est-il pas superieur de celuy qui est exempté? & si le Senat estoit superieur d'Auguste, entant que le Senat exempta Auguste, comment seroit-il veritable, que la Republique Romaine estoit alors acablée par les armes & violence d'Auguste? D'ailleurs, si le Senat faisoit joug à la violence d'Auguste, comment osa-t'il prononcer, qu'Auguste *estoit exempt de l'obeyssance des loix*, si cela estoit *autant comme de dire que cest Empereur viuoit desreglement & desordonnémẽt?* D'abondãt, est-ce pas vne manifeste cõtradictiõ, que de soustenir, que les loix tienent le supreme degré en toute Republique & royaume, & admettre pourtant, que le Senat ait peu exempter Auguste de l'obeïssance des loix? celuy, qui a pouuoir d'exempter de l'obeïssance des loix, est-il pas pardessus les loix? Et si le Senat estoit pardessus les loix, puis que personne ne doute, que le vray Roy n'ait autant & plus de pouuoir en son royaume, que tout Senat en vne Republique Aristocratique ou Democratique, qui pourra douter, que le Roy ne soit & doiue estre pardessus les loix? Au reste, je m'en rapporte à tous ceux qui ont conoissance de l'Histoire, si Auguste,

qu'on accorde n'auoir esté sujet aux loix, n'a esté non pas vn déreglé & desordonné, ains vn des plus grands & meilleurs Empereurs, mesmes à cause de ce apres sa mort mis au nombre des Dieux? & consequemment qu'on juge de là, si les Rois ne peuuent pas estre aussi grands & aussi bons Rois, sans estre sujets aux loix? Quant à Theodose & autres Empereurs Chrestiens, ils ont bien declaré & monstré par effect, qu'ils estoient sujets à la loy diuine & Ecclesiastique: mais nullement aux loix purement temporelles.

*En la page 144. & de suite.*

*Le mesme droit que dessus a tousiours eu vigueur en tous les royaumes & Estats publics bien policez de la Chrestienté. Car ni l'Empereur, ni les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Polongne, de Hongrie, ni les vrais Princes, l'Archeduc d'Austriche, le Duc de Brabant, les Comtes de Flandres & de Hollande, ni les autres Princes, ne sont receus au gouuernement de leurs Estats, que premierement ils n'ayent promis aux Electeurs, Pairs, Palatins, Seigneurs, Barons & Gouuerneurs, qu'ils rendront le droit à chacun selon les loix du pays, voire si estroittement, qu'ils ne sauroient changer les priuileges des prouinces, ni pas mesme les droits municipaux des villes, sans l'auis & consentement d'icelles villes & prouinces. S'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de leze Maiesté des loix, que le peuple le seroit en leur endroit, s'il refusoit leur obeyr quand ils commandent selon les loix.*

AVtant de paroles, tout autant de menteries. Il ne faut que lire l'Histoire, & l'on verra, que plusieurs Rois en chacun des royaumes (sauf parauanture en Polongne) & plusieurs Princes en chacune des principautez de la Chrestienté, ont prins en main, tenu & exercé le gouuernement de leurs Estats plusieurs jours, plusieurs mois, & parfois plusieurs années, auāt

qu'ils fissent aucune promesse à leurs sujets: laquelle ils ont seulement accoustumé de faire, ou en leur prinse de possession & entrée solemnelle, ou en la ceremonie de leur sacre & coronnement. Et au formulaire du coronnement de chacun de ces Rois & Princes, on void la promesse qu'ils font, qui est fort differente, en la plus part des principautez & royaumes susnommez, de celle que ce Ministre leur attribue: Et il n'est besoin de coucher icy celle, que le Roy de France fait en son sacre, veu que nous la rapporterons ci-apres; joint que le formulaire & cerimonie du sacre a esté imprimé à Paris par deux fois, depuis l'an 1610. par lequel on peut verifier, en ce qui touche le Roy tres-Chrestien, l'imposture de ce Caluiniste. Et de là on peut aussi recueillir, combien est faux & malicieux ce qu'il infere, que *s'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de leze Maiesté des loix, que le peuple le seroit en leur endroit, s'il refusoit leur obeir quand ils commandent selon les loix.* Ie laisse à part ceste forme de parler, *criminels de leze Maiesté des loix*, qui procede de l'idolatrie des Caluinistes: lesquels, pour pouuoir rapporter à l'idole de leur fantaisie, la souueraineté tant diuine que humaine, font profession, de ne reconoistre en terre autre juge souuerain, que l'explication, que l'idole de leur fantaisie donne à la loy diuine & humaine: Et pour ceste cause, ils vsent de ces termes, *la Maiesté des loix*, c'est à dire, en dernier ressort la Majesté de l'explication des loix diuines & humaines que l'idole de leur fantaisie s'attribue: & par *criminels de leze Maiesté des loix*, ils entendent ceux, qui donnent aux loix vne explication contraire, à celle que l'idole de leur fantaisie prononce. C'est pourquoy aussi, parlant du peuple, il adjouste, *s'il refusoit leur obeyr quand ils commandent selon les loix*, attribuant en dernier ressort l'examen & jugement du commandement des Rois, à l'idole de la fantaisie des Ministres, qui preschent au peuple: voulant que le peuple juge, par l'organe des Ministres, si les Rois commandent selon les loix; afin de donner tousiours la souueraineté à la fantaisie d'vn chacun Ministre, & l'oster à l'Eglise, quant au spirituel, & en priuer les Rois, quant au temporel.

*Voyez ce que nous auons dit en la resp. aux pag. 103. 119. 120.*

*En la page 145. & de suite.*

*EN somme, les Princes legitimes reçoiuent les loix de la main du peuple.*

C'Est le refrain & la cadance de tous les heretiques, de dire & redire infinies fois leurs infames mensonges: Car n'ayans aucune preuue, ils pensent à force de les repeter les faire passer pour veritez: ainsi ce Ministre a reïteré ceste impudente imposture maintesfois, comme nous auons veu, sans auoir peu approcher à mille lieuës prés d'aucune preuue.

*En la mesme page & de suite.*

*ET quant à la coronne & au sceptre, marques d'honneur & de puissance, cela les auertit de maintenir les loix, & de tirer leur gloire principalement de la conseruation d'icelles.*

C*Ela les aduertit de maintenir* la justice, laquelle consiste bien souuent, quant au Prince, à passer pardessus les loix humaines, à faire graces, à les amplifier ou restraindre, les changer & en faire de nouuelles, suiuant les abus, les temps, les personnes & autres circonstances.

*En la mesme page 145. & de suite.*

*A sauoir si le Prince peut faire nouuelles loix.*

*QVOY doncques? Ne sera-il pas loisible au Prince de faire nouuelles loix & abolir les anciennes? Puis que c'est à faire au Roy d'auiser non seulement que rien ne se face contre les loix & en fraude d'icelles, mais aussi que rien n'y defaille, ou qu'il n'y ait quelque chose de trop, brief, que la vieillesse & le laps du temps ne les abolissent & enseuelissent: S'il faut abreger, ad-*

*ieuster ou oster cecy & cela des loix, son deuoir est d'assembler les Estats, & en demander leur aduis & resolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuëment examiné & approuué par iceux.*

TOus les monstres, dont jadis on a fait tant de cas, ne sont rien au prix de ce Ministre : Veu que ceux-là n'ont deuoré que fort peu d'hommes, cestuy-ci veut engloutir toutes les Monarchies. Car, est-ce pas mettre à neant les Monarchies, & degrader les Rois, que de poser pour fondement & enseigner, que *s'il faut abreger, adiouster, ou oster ceci & cela des loix, son deuoir est d'assembler les Estats, & en demander leur aduis & resolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuement examiné & approuué par iceux*? Qu'est-ce que la Monarchie, sinon que le gouuernement d'vn seul? & comment le Monarque gouuernera-t'il seul & aura riere soy la souueraineté, s'il est obligé de passer par l'aduis & resolution des Estats : sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuëment examiné & approuué par iceux; toutes & quantesfois, qu'il faut abreger, adiouster, ou oster cecy & cela de quelque loy? Au reste, celuy qui peut dispenser sur la loy, & y deroger cinquante mille fois par an, peut-il pas y adiouster & en oster cecy & cela & l'abroger du tout & en substituer vn autre, s'il le juge à propos? Car, adiouster & oster cecy & cela de la loy, est-ce pas, en quelque chose, oster la force de la loy? Et celuy, qui dispense sur la loy, oste-t'il pas par sa dispense & en ce cas, la force de la loy? Donques, puis que le Roy dispense tous les jours & deroge à ses loix, par ses lettres Royaux, qu'on prend en toutes les Chancelleries de son Royaume, pourquoy ne peut-il pas abreger, adiouster, ou oster cecy & cela des loix? D'auantage celuy, qui a basti sa maison, peut-il pas la demolir & la rebastir en meilleure forme & figure & de meilleure estoffe, suiuant la commodité du lieu, du temps, de ses affaires & de son train?

Et qui a fondé & dressé, ou donné tous ces beaux edifices des loix & ordonnances de France, à labry desquels chacun se range & se loge, sinon que les Rois? dit-on les ordonnances des Estats? dit-on point les ordonnances des Rois? Par consequent, est-ce pas auoir perdu le sens & l'entendement, d'enseigner, que les Rois ne peuuent point debastir & redifier les vieilles loix & ordonnances, les reduire en meilleure forme, & les accommoder, selon l'injure & la malice du temps, les occasions & occurrances? Ie ne di point, qu'il ne soit bon quelquesfois d'assembler les Estats, pour ouyr les plaintes du peuple, & entendre les aduis, qu'ils peuuent donner; afin que le Roy, estant mieux esclairci de ce qui se passe, y puisse pouruoir plus meurement: mais de dire, qu'à tout propos, en toutes occasions, quand il faut faire vn Edict ou ordonnance, abreger, adjouster, ou oster ceci & cela des loix, qu'il soit raisonnable d'assembler les Estats, ni conuenable: ou que le deuoir du Prince soit de demander leur aduis & resolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuëment examiné & approuué par iceux; ce n'est pas seulement abolir la Monarchie, oster le sceptre & la coronne aux Rois; mais c'est introduire & planter les horribles confusions & effroyables desordres, qui, à cause de la pratique de ceste detestable maxime, se sont glissez ez prouinces & pays Septentrionaux, dont nous auons parlé ci-dessus.

*En la resp. aux pag. 114. & 121*

*En la mesme page 145. & de suite.*

*APRES que la loy aura esté faite & publiée, il n'est plus question de s'en dedire, il faut que le Prince s'y assuiettisse & range le premier. Car puis que les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obeyr à la loy qu'il a faite, autrement c'est à tort & contre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeyssance aux lois lesquelles il mesprise au lieu de les garder, comme il y est tenu.*

BElle proposition? la loy deffend, de ne porter baston à feu, de n'assembler gens de guerre, de n'auoir intelligence auec les

estrangers, de ne transferer hors le royaume or, argent, cheuaux, poudres, armes & grains, de ne bastir forteresses & mettre garnison, de n'vser de droict de represaille, & ne proceder par voye de faict, & choses semblables. Et si *apres que la loy aura esté faite & publiée, il faut que le Prince s'y assuiettisse & range le premier;* Il s'ensuit, qu'il ne pourra point porter baston à feu, assembler gens de guerre, auoir intelligence auec les estrangers, transferer hors le royaume, or, argent, grains, cheuaux, bastir forteresses, mettre garnisons, vser de droict de represaille, proceder auec main forte, auec guerre ouuerte, & choses semblables. Or, si rien de tout cela ne luy est loisible, s'il faut qu'il s'assujettisse & range le premier à ces loix-là & autres semblables, si, pourautant que *les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obeyr à la loy qu'il a faite, autrement c'est à tort & contre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeyssance aux loix:* S'il faut donques, qu'il obeïsse à ces loix-là qu'il a faites, & consequemment qu'il ne puisse porter armes à feu, assembler gens de guerre, &c. quel Prince sera cela? en quoy consistera sa principauté? comment pourra-t'on appeller son Estat Monarchique & gouuernement d'vn seul? qui ne void donques l'absurdité & ineptie de ceste proposition, ainsi generalement prinse? Il est vray, que les exemples ont beaucoup d'efficace, & que ne plus ne moins que

*Le sage fils est du pere la ioye:*
*Et si tu veux ce sage fils auoir*
*Dresse le ieune, au chemin du deuoir,*
*Mais ton exemple est la plus courte voye:*

Aussi disons nous, qu'à ceste occasion le Prince se doit estudier à donner bon exemple à son peuple, en ses mœurs & deportemens, par religieuse obseruation & reuerence enuers la loy diuine & Ecclesiastique: mais de dire, que s'il la transgresse *c'est à tort & contre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeyssance aux loix lesquelles il mesprise, au lieu de les garder, comme il y est tenu*, c'est vne heresie, condamnée par le Sauueur du monde, lors qu'il a dit, *les Scribes & Pharisiens sont assis en la chaire de Moyse: Toutes les choses donques qu'ils vous diront, que vous gardiez, gardez les & les faites: mais ne faites point selon leurs œuures: car ils disent & ne font pas: Car ils lient*, ou imposent, *des fardeaux pesans & insuppor-* S. Math. 23. v. 2.

*tables, & les mettent sur les espaules des hommes: mais ils ne les veulent point remuer de leur doigt.*

*En la page 146. & de suite.*

*CAR la difference qui est entre les Rois & les suiets ne doit pas consister en impunité, ains en equité & iustice.*

BIen à propos? la question est à sçauoir si le Prince peut faire nouuelles loix, & ce Docteur de Geneue nous dit, que *la difference qui est entre les Rois & les suiets ne doit pas consister en impunité?* A quel propos alleguer l'impunité, quand on demande si le Prince a l'authorité d'establir nouuelles loix? Au demeurant, si se jettant à quartier & sortant de la lice, il demande, Si la difference qui est entre les Rois & les sujets doit consister en impunité, qui doute, que chacun ne doiue attendre de son superieur, & non d'autre, la punition de ses forfaits? & consequemment, que le Roy ne la peut attendre, que de Dieu, qui seul est le superieur des Rois?

*Il est permis souhaiter vn bon Prince,*
*Mais tel qu'il est, il le conuient porter:*
*Car il vaut mieux vn tyran supporter,*
*Que de troubler la paix de sa prouince.*

*En la mesme page & de suite.*

*ET pourtant combien qu'Auguste fust estimé exempt des loix par arrest du Senat, toutesfois voulant reprendre vn ieune homme surprins en adultere, & iceluy reprochant à Auguste que luy-mesme auoit violé la loy Iulia qui condamne les adulteres: Auguste reconut sa faute, & de regret qu'il en eust s'abstint de manger. Tant c'est vne chose conuenable à nature d'enseigner par exemple ce que vous enseignez de parole!*

Nous

NOus auons veu, que ceste pretenduë exemption d'Auguste par arrest du Senat, est vne bagatelle ou fantosme: Il est bien vray, que *c'est vne chose conuenable à nature d'enseigner par exemple ce que vous enseignez de parole* : Et il est certain, qu'à l'exemple du Roy le royaume se moule : Et, qu'à ceste occasion [a] *les puissans seront puissamment tourmentez*: non par arrest des hommes, quant à ceux qui ne reconoissent aucun superieur en terre: mais par sentence du Roy des ROIS, du souuerain des souuerains, qui sera plus effroyable que celle de tous les juges du monde. Mais en quoy sert tout cela à nostre question, qui est, à sçauoir si les Rois peuuent faire nouuelles loix ? Au surplus, Auguste estoit plus homme de bien, que les Ministres Caluinistes: Car Dieu a dit, [b] *Conuertissez vous à moy de tout vostre cœur, par ieusne, pleurs, larmes, &c.* Auguste a pratiqué ce commandement, a eu recours au jeusne, s'est abstenu de manger, ainsi que tesmoigne ce Ministre : Et les Ministres, apres auoir offensé Dieu, disent, qu'il n'est pas requis de jeusner, de s'abstenir de manger, qu'il suffit d'apprehender la misericorde Dieu & la mort & passion de Iesus-Christ par foy, & que tous les adultères & autres abominations ne leur sont plus imputées; il ne leur reste aucune peine temporelle à expier; tout est à l'instant oublié: Et Dieu leur est mesme obligé, de leur donner infalliblement son royaume celeste.

a *Sap.6.v.6.* Horrendè & cito apparebit vobis quoniã iudicium durissimum his qui præsunt, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem potenter tormenta patientur.

b *Ioel.2.v.12.* Nunc ergo dicit Dominus: Conuertimini ad me in toto corde vestro in ieiunio & in fletu & in planctu.

*En la mesme page & de suite.*

*LE legislateur Solon souloit comparer les loix à la monnoye, pource qu'elles maintiennent la société humaine, comme la monnoye conserue le trafic : ce qui est dit assez proprement. Donc si les Rois ne peuuent descrier ni abaisser le prix d'vne bonne monnoye, sans le consentement de la republique, encores moins de puissance aura-il de faire & desfaire des loix sans lesquelles les sujets ni les Princes ne peuuent habiter seurement en quelque lieu que ce soit, ains sont contraints de demeurer dans les forests & cauernes, ainsi que les bestes brutes.*

*Demosth. en la harangue contre Timocrates.*

GRande effronterie: Car, quand est-ce, en France, que le Roy a demandé le consentement de la Republique, pour décrier ou abaisser le prix d'vne bonne monnoye? est-ce pas ouuertement à force d'impudence tacher à planter la mensonge? c'est imposer non seulement au discours de la raison, mais aussi aux sens de la veuë & de l'ouye: nous auons veu & ouy, voyons & lisons tous les jours, les Edits qui ont esté faits & sont faits par nos Rois touchant le descri & rabais des bonnes monnoyes, sans requerir le consentement de personne: Et cest enjauleur effronté pose, comme pour fondement ferme, que *les Rois ne peuuent descrier ni abaisser le prix d'vne bonne monnoye, sans le consentement de la republique?* Si donques sa consequence est bonne, cōme sans doute elle est, que *si les Rois peuuent descrier & abaisser le prix d'vne bonne monnoye*, sans auoir besoin du consentement de personne, Ils peuuent aussi *faire & defaire des loix*, sans le consentement de personne: veu que descrier, hausser, & abaisser le prix de la monnoye, c'est faire & defaire des loix: Et puis, qu'il est plus clair que le jour, que les Rois de France, & tous les autres qui portent à juste titre le nom de Rois, peuuent sans consentement de personne, descrier, hausser & abaisser les mōnoyes, selon le temps & les occasions, faut-il pas conclurre, qu'ils ont puissance, de faire & defaire des loix? Au demeurant, encores que *sans quelques loix les suiets ni les Princes ne puissent habiter seurement en quelque lieu que ce soit, ains seroient contraints de demeurer dans les forests & cauernes, ainsi que les bestes brutes*, quoy pour cela? cela empesche-t'il, que les Rois ne puissent faire nouuelles loix? Si le peuple d'Espagne habite seurement auec ses loix, & le peuple de France auec les siennes, pourquoy ne pourroient les Espagnols habiter seurement auec quelques loix de France, & les François auec quelques loix d'Espagne, si les Rois l'ordonnoient, pour quelque grand sujet?

*En la mesme page 146. & de suite.*

*Innoc. 3. ad Regem Tarr. in c. quanto. de iureiurando.*

*POVRTANT aussi, le cas auenant que l'Empereur estime que pour le bien de l'Empire d'Allemagne il soit besoin d'establir quelque loy, premierement il en demande l'aduis aux Estats. S'ils l'approuuent, les Princes, Barons & deputez des*

*villes signent cela, & lors la loy est ratifiée. Au reste il promet par serment solemnel de garder les loix qui sont desia faites, & de n'en faire point de nouuelles que par le consentement de tous.*

C'Est pourquoy, l'Empereur Maximilian premier auoit accoustumé de dire, qu'il estoit Roy des Rois, & le Roy d'Espagne des hommes: D'autant que ceux, qui font les loix, sont Rois, ou tiennent la place des Rois: Et les Princes d'Allemagne, ausquels l'Empereur commande, tiennent lieu de Rois, entant qu'ils font les loix, & que l'Empereur ne peut rien auoir d'eux que ce qu'ils veulent: Partant, tant s'en faut que de cela on puisse recueillir, que les Rois n'ont point puissance de faire nouuelles loix, qu'à l'opposite on infere, que l'establissement des loix est tellement de l'essence & puissance Royale, qu'on appelle Rois tous ceux qui font les loix: Et ceux aussi, sans le consentement desquels, ne peuuent estre faites. Au surplus, nous auons touché cy-dessus les desordres, que si grand nombre de Rois, ou de personnes tenans authorité de Rois, apportent en vn Estat, nottement en l'Empire d'Allemagne. Quant à ce, que ce Ministre cotte au marge touchant la response du Pape innocent au Roy d'Aragon, je ne sçay à quoy cela est bõ: Le Roy d'Aragon auoit juré de conseruer & maintenir la monnoye de son pere, sans l'adueu du peuple, le Pape respond, que si la monnoye estoit de bon aloy & de juste poids, son serment estoit licite, & il estoit obligé à le garder: Dont il s'ensuit, qu'il pouuoit maintenir la monnoye & s'obliger par serment de la maintenir, sans l'adueu du peuple.

*Thresor Polit. liu. 1. pag. 78. de la 1. impress.*
*Voyez la resp. à la page 114.*
*Cap. quanto. de iureiur.*
Quoniam cũ iuramentum fecisti, monetã aut falsam aut legitimã esse credebas. Si falsam, iuramentum fuisset illicitum & nullatenus obseruãdũ, & pro eo esset tibi pœnitentia iniungenda: cum iuramentum non vt esset iniquitatis vinculum, fuerit institutum. Si verò legitimam esse credebas, iuramẽtum licitum fuit & vsquequaq; seruandum.

*En la page 147. & de suite.*

*IL y a vne loy au royaume de Polongne, laquelle a esté renouuellée l'an mille quatre cens cinquante quatre, & l'an mille cinq cens trente huict. Par icelle est dit que l'on ne fera aucunes ordonnances nouuelles, que par le consentement du public, ni ailleurs, qu'en l'assemblée des Estats.*

*En la resp. à la page 114.*

NOus auons fait voir ci-dessus,que l'estat de Polongne estoit regi par forme de Republique & non par forme de royaume. Par ainsi, tout ce qu'on allegue de Polongne ne fait rien à propos,non plus que ce qu'on pourroit alleguer de Venise.

*En la mesme page & de suite.*

*QVANT au royaume de France, où l'on estime que les Rois ont plus d'authorité qu'ailleurs, anciennement les loix y estoient dressées en l'assemblée des trois Estats, ou au Parlement ambulatoire. Mais depuis que ce Parlement a esté fait sedentaire, les Edits des Rois ne sont receus si le Parlement ne les approuue: au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy.*

TOut ainsi, que le Roy fait plusieurs Edits & ordonnances, par l'aduis de son conseil d'Estat, il en a fait aussi quelquesfois, par l'aduis des Estats: mais il n'y a Ministre, qui puisse nous faire voir, que le Roy de France ait esté jamais astraint de faire ses Edits & ordonnances, par l'aduis des Estats, ne d'autres personnes, que de ceux, qu'il luy plait appeller à son conseil. Pour le regard de la forme de les faire lire, publier & enregistrer aux Parlements, nous auons rendu raison de cela, & auons monstré, que les Rois mesmes l'ont ainsi establi & ordonné. Et quant à ce qu'il dit, *Au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy*: Puis que les arrests sont donnez, en execution des loix & ordonnances, & contre les transgresseurs d'icelles, ez cas qui escheent, entre Titius & Sempronius, entre Pierre & Guillaume, s'il falloit faire vne loy en execution des arrests & pour les confirmer, ce seroit à recommencer & proceder à l'infini: Et par ainsi c'est vne ineptie, que de dire, que les arrests ont ordinairement vigueur & efficace sans autre loy. Il est biẽ vray, qu'en certains cas particuliers, non decidez par aucune loy expresse & formelle, ou quand la loy est fort obscure & ambiguë, les arrests en ces cas ont comme vigueur & efficace de loy: en ces cas là on se gouuerne communement par les prejugez. Mais, si les arrests ont esté

*En la resp. à la page 117. & 118.*

donnez,non en execution,ains en destruction,des Edits ou ordonnances du ROY,ils sont cassez, reuoquez & annullez, par le ROY en son conseil d'Estat ou priué, comme il se pratique tous les jours;tant s'en faut qu'ils ayent force de loy, ni qu'ils ayent aucune vertu,sinon entant qu'ils suiuent la volonté du ROY,exprimée par ses Edits & ordonnances.

*En la mesme page & de suite.*

*EZ Royaumes d'Angleterre, d'Espagne,d'Hongrie & ez autres,il y a mesmes priuileges qu'anciennement.*

NOus en auons parlé ci-dessus. *En la resp. à la pag.120 & 121*

*En la mesme page 147. & de suite.*

*CAR si les royaumes dependent de l'obseruation des loix, & les loix de la volonté d'vn seul homme, est-ce pas chose asseurée que iamais l'Estat d'vn Empire ou royaume ne sera bien asseuré?*

A L'opposite,est-ce pas chose asseurée,que jamais l'Estat,qui depend de plusieurs,n'est si asseuré, si solide & ferme, que celuy, qui depend absolument d'vn seul? tesmoin le royaume de France, le royaume du grand Roy d'Ethiopie, le royaume de la Chine,le royaume de Perse,l'Estat du Moscouite,l'Empire du Turc: tesmoin la Republique de ROME,qui n'a peu se garentir ez grandes bourasques & secousses,qu'en se sousmettant à la volonté d'vn seul. Et de vouloir attribuer aux loix la fermeté d'vn royaume,c'est vne vraye bestise: Car les loix sont les reigles,par lesquelles on se doit regler: Mais,tout ainsi que, de tout poinct à tout autre poinct, on peut appliquer la regle, & tirer vne ligne: Aussi chacun peut attirer la loy de son costé & la faire seruir à sa fantaisie,comme font les Caluinistes,les Lutheriens & autres heretiques: De sorte, que le tout depend de celuy,qui doit faire le hola, qui a la souueraineté en main, qui fait la loy,qui l'amplifie,la restraint,& l'accommode,comme il juge estre à propos,selon le temps & les occasions.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

FAVDRA-il pas *si le Roy est insensé par interualles ou tout à fait, comme cela est aduenu, que tout le royaume branle & s'en aille finalement en pieces?*

NEnny: non plus que pendant l'enfance & minorité du Roy. Ie di d'auantage, que le royaume branlera moins, qui sera regi par vn Roy insensé par interualles, que celuy qui sera gouuerné par vne multitude de personnes: Car il est certain, ainsi que nous auons monstré ci-dessus, qu'en toutes compagnies le nombre des fols, ou mal habilles excede de beaucoup le nombre des sages: Et ce qui se resout par l'aduis de plusieurs, le plus grand nombre l'emporte, veu qu'on est astraint de nombrer, & non point de peser les opinions: Dont il faut par necessité, que l'aduis & volonté des fols soit tousiours suiuie, & si tel aduis est bon, c'est par hazard. Mais, quelque incapable que le Roy soit, l'aduis & conseil de quelques sages est ordinairement suiui. Pourautant, que les sages, en vne ville & en vn Estat, sont comme le Soleil au Ciel: tout le monde les conoit. Et le Roy communement ne sçauroit estre si insensé, qu'il ne conoisse, que le conseil des plus sages luy est tres vtile, & consequemment qu'il ne desire & veuille, estre conseillé par les plus sages, pour se conseruer. Et comme il ne peut faillir de les conoistre, il les appelle ordinairement prez de soy, & s'en sert. Que si quelque Roy manque à ce deuoir, cela ne peut estre tiré à consequence. Car, les plus sages bronchent aussi quelquesfois: il faut tousjour, conclurre, selon ce qui eschet ordinairement, le plus communement & plus souuent: vne arondelle, comme l'on dit, ne fait point le printemps.

*En la page 148. & de suite.*

MAIS *si les loix sont pardessus les Rois, comme nous l'auons desia monstré.*

IL est faux, que vous l'ayez monstré: mais bien nous auons monstré, que les Rois estoient pardessus les loix.

*En la mesme page & de suite.*

*ET si les Rois doiuent autant d'obeyssance aux loix que les seruiteurs à leurs maistres: se trouuera-il homme qui n'aime trop mieux s'assuiettir à la loy qu'au Roy, qui veuille obeyr au Roy violant la loy, Et qui refuse de secourir la loy contre vne telle violence?*

VOyez la rage, la brutalité, & l'idolatrie des Ministres, & comme ils sont vrais Ante-christs. La rage, en ce qu'il s'efforcent, de raualler l'authorité des Rois, jusques a les parangonner à toute condition de valets & seruiteurs: Et que sous couleur de s'assujettir à la loy, non au Roy, ils ne retirent pas seulement les sujets de la sujection & obeyssance, mais que pis est, ils les arment contre les Rois, sous ombre de secourir la loy contre le Roy. La brutalité, en ce qu'ils assujettissent les Rois à leurs loix, comme les seruiteurs à leurs maistres: qu'est autant, non seulement comme de dire que le pot est le maistre du potier, le soulier est le maistre du cordõnier, la loy, qui est l'ouurage du Roy, est le maistre de l'ouurier: mais brutalité de surplus, entant qu'il est certain, que personne n'est obligé, d'obeyr à la loy humaine, que pour le respect & obeyssance qu'il doit à celuy qui l'a faite ou commandée, ainsi que nous auons prouué: Et c'est hors de doute, qu'en France toutes les loix ont esté faites par les Rois: Dont il faudroit conclurre, que le Roy deuroit obeyr à soi-mesme, qu'il seroit maistre & seruiteur de soi-mesme. L'idolatrie, on la void ici toute depeinte & crayõnée: Car nous auons remarqué cy dessus, que les Caluinistes, pour attribuer à leur fantasie toute soueraineté tãt humaine que diuine, & consequẽment pour en faire vn Idole, ils font professiõ de recognoistre en dernier ressort la Loy: c'est à dire l'explicatiõ, que l'idole de leur fantaisie dõne à la loy. A ceste occasiõ ils disent icy, *Se trouuera il hõme qui n'aime trop mieux s'assuiettir à la loy qu'au Roy, qui veuille obeyr au Roy violant la loy, & qui refuse de secourir la loy contre vne telle violence?* Ils posent c'est abominable fondemẽt, qu'il vaut mieux s'assujettir à la loy qu'au Roy; qu'il ne faut obeyr au Roy violãt la loy; & qu'il ne faut refuser de secourir la loy, cõtre vne telle violẽce faite par le Roy: Pourautãt

*En la resp. à la page 144.*

que la loy, comme chose non sensible ne animée, ne peut parler & declarer, quand elle sera violée par le Roy: C'est pourquoy ils voyent, que par necessité il faudra donner & rapporter à l'idole de leur fantaisie & de la fantaisie d'vn chacun, l'examen de chaque commandement fait par le Roy, & juger s'il est fait selon le sens & l'intelligence, que l'idole de leur fantaisie donne à la loy: Et par ce moyen ils mettent la souueraineté riere l'idole de leur fantaisie, l'ostent au Roy, ne s'assujettissent nullement, ni obeïssent au Roy: ains ils se rebellent & se bandent contre le Roy, toutes & quantesfois qu'il plaist à l'idole de leur fantaisie. Finalement ils sont Ante-christs: veu, que le Christ a commandé d'obeïr à Cesar, & que Sainct Paul a appellé deuant Cesar (encores que Cesar violast la loy diuine) Et que tant s'en faut que le Christ ni ses Apostres ayent enseigné, que l'on deut secourir la loy diuine contre la violence faite à icelle par les Empereurs & Princes, qui estoient tous idolatres & qui non seulement violoient la loy diuine, mais aussi par le fer & par le feu taschoient de l'abolir & la racler du monde: qu'au contraire ils commandoient à tous les Chrestiens d'obeïr aux Princes à peine de damnation. Et puis, que les Ministres enseignent, qu'il ne faut obeïr au Roy violant la loy, & qu'il faut secourir la loy contre vne telle violence, y a-t'il personne qui ne voye, que les Ministres sont vrais Ante-christs?

*Rom. 13. v. 2.*

*En la mesme page & de suite.*

*A sauoir si le Prince a puissance de vie & de mort sur ses suiets.*

*PVIS que le Prince n'est pas Seigneur des loix, il faut voir iusques où s'estẽd sa seigneurie ez autres choses. Les flatteurs de Cour tiennent pour regle notable, Que les Princes ont puissance de vie & de mort sur leurs suiets, comme les maistres l'auoient anciennement sur leurs esclaues. Par tels mensonges ils ont tellement ensorcellé les Princes, que plusieurs qui n'vsent pas tant à la rigueur de ce droit imaginaire, pensent neantmoins cela leur estre loisible, & que ce qu'ils s'en deportent est d'autant qu'en cela ils quittent quelque chose de leur droit.*

Nous

NOus auons dit, que le Prince est Seigneur des loix & ordõnances purement temporelles, & qu'il est sujet à la loy diuine & Ecclesiastique. Dont il s'ensuit, que les Princes ont puissance de vie & de mort sur leurs sujets, en la façon que dit l'Apostre, *Les Princes ne sont point à craindre aux bonnes œuures, ains aux mauuaises: veux tu ne craindre point la puissance? fay bien, & tu en auras louange. Car il est Ministre de Dieu, pour ton bien. Mais si tu fais mal, crain: Car il ne porte point le cousteau en vain. Car il est Ministre de Dieu, pour prendre vengeance en ire de celuy qui fait mal.* Tellement, que le Prince a puissance de mort sur celuy qui fait mal & non sur celuy qui fait bien. Rom. 13. v. 3.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS nous disons au contraire, que le Prince n'est que Ministre & executeur de la loy, & ne peut desgainer l'espée sinon contre ceux que la loy condamne a estre frappez.*

SAinct Paul dit & repete, que le Prince est Ministre de Dieu, & ce Ministre de mensonge dit, que le Prince *n'est que Ministre & executeur de la loy.* Le Ministre de la loy ne peut s'estendre plus que la loy: mais le Ministre de Dieu peut faire tout ce qu'il juge estre agreable à Dieu, combien qu'il n'en soit fait expresse mention en la loy. D'ailleurs, la loy diuine & de nature parle en termes generaux, & ne descẽd jamais aux cas particuliers, qui sont sans nõbre, faut-il pas donques, que le Prince, qui est Ministre de Dieu, accommode & rapporte les cas particuliers à la loy diuine & de nature? Par consequent peut-il pas dégainer l'espée, non seulement contre ceux, que la loy condãne a esté frapés: mais aussi contre tous ceux, dont il n'est point faite expresse declaration en la loy, lesquels il juge pourtant se deuoir rapporter à quelque article de la loy? faire mal, est-ce pas, en terme general, comprendre toutes sortes de mal, que l'homme peut faire, exprimé & non exprimé en la loy diuine? Et puis que l'Apostre nous enseigne, que le Prince est Ministre de Dieu, portant le glaiue pour punir en ire celuy qui fait mal, faut-il pas, que le Prince juge & frape tous ceux qui font mal, ez cas non exprimez en la loy, aussi bien que aux cas declairez par la loy?

*En la mesme page & de suite.*

*S'IL faut autrement, il n'est plus Roy, mais tyran : il n'est plus iuge, ains brigand : & ne le faut plus appeller conseruateur, mais violateur de la loy.*

*Conc. Constan. sess. 8. art. 15. error. Ioan. Vviclef.* Nullus est Dominus ciuilis dum est in peccato mortali.

DAmnable & execrable doctrine, condamnée pour heretique, au Concile de Constance, engendrée par Iean Vviclef. Execrable, di-je, veu que tous les Rois & Princes ne seroient plus Rois à ce compte, ains seroient tyrans, puis qu'il n'y a si sage qui ne trebuche : tous les juges ne seroient plus juges, ains seroient brigands, puis qu'il n'y a juge si droit, qui quelquefois ne gauchisse. Bref, c'est clairement la doctrine de l'Ante-christ, puis qu'elle est opposée à celle de Iesus-Christ, qui reconoit les Scribes & Pharisiens, pour legitimes Ministres de Dieu, & commande de leur obeïr, encores qu'ils fissent autrement que la loy n'ordonnoit. (*S. Matth. 22.*) D'ailleurs, nous auons veu que les Princes peuuent & doiuent faire autrement, en faisant leur deuoir : qu'ils peuuent & doiuent fraper du glaiue, en infinis cas non exprimez particulierement par la loy, qui sont compris sous ce mot general, de faire mal. Et partant, si ceste abominable doctrine auoit lieu, les Rois, en faisant leur deuoir seroient souuentesfois estimez tyrans & n'estre plus Rois : & les juges, faisans justice, seroient condamnez pour brigands. Outre ce, qui sera celuy qui jugera, que le Roy fait autrement & qu'il n'est plus Roy, mais tyran, qu'il n'est plus juge, ains brigand ? sera-ce son inferieur, ou son superieur ? son superieur ne peut : veu qu'il ne reconoit autre superieur que Dieu. Si c'est à l'inferieur de le juger, l'inferieur donques sera superieur du Roy, si l'on doit tenir pour constant, que celuy qui juge est pardessus celuy qui est jugé : Et consequemment, il sera superieur & inferieur du Roy, en mesme tēps, & pour mesme respect : ce qui est impossible & embrasse vne manifeste cōtradiction. Que si l'on dit, que en certaines choses les inferieurs & sujets serōt tousiours inferieurs : je demande, en quelles choses ? puis qu'on leur attribuë la faculté de juger, si le Roy fait autrement, que la

loy ne commande ; & que s'ils jugent qu'il fait autrement, ils le jugent n'estre plus Roy, mais tyran, n'estre plus juge ains brigād ? Car, juger si le Roy fait autrement que la loy ne cōmande, est-ce pas juger pardessus le Roy en toutes choses? Parquoy, quelle doctrine plus barbare & plus sauuage pouuoit-on apporter au monde, ne excogiter? Et se trouuera-t'il encores quelqu'vn, qui ose dire, que ce monstre d'Enfer Rauaillac n'eust point apris toute sa leçon, en la lecture des infames cahiers de ce Ministre Caluiniste? en quoy cest abominable constituoit il la tyrannie, sinon que en la transgression de la loy, comme fait ce malheureux Ministre ? & à qui donnoit-il le jugement de telle pretenduë transgression de la loy, sinon qu'au cerueau creux & fantaisie d'vn chacun, comme fait ce Caluiniste ? Et si ceste infernale doctrine n'est entierement exterminée, que peuuent attendre tous les Rois? quelle sera leur condition ? en quelle asseurance seront-ils?

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*IL faut ici considerer premierement le fondement asseuré de toute ceste dispute, nostre resolution ayant esté, que les Rois sont ordonnez pour le bien commun de tous.*

VOstre fondement de toute ceste dispute est tellement asseuré, que nous l'auons renuersé, destruit & mis à neant: ayans fait toucher au doigt, que les Rois ont esté premiers que les peuples: que les Rois ont fondé les peuples : que les premiers Rois ont receu chez eux & sous leur domination les peuples, ou les y ont reduits par la force : & que les peuples n'ont point ordonné les Rois: que les premiers Rois, pour leur bien & pour leur grandeur, ont attiré, assujetti & subjugué les peuples, & que les peuples premiers n'ont point esté libres, ains ont esté sujets à quelque Prince: & consequemment qu'il ne peut estre vray, que pour leur bien commun ils ayent ordonné les Rois.

*En la page 149.& de suite.*

*CELA presupposé, tout le different est vuidé.*

IL faut supposer le contraire, ainsi que nous auons monstré, Par ainsi tout le different est vuidé contre le Ministre, si le vuidange de tout le different depend de cela.

*En la mesme page & de suite.*

*CAR quelle apparence y a-il de dire que le Roy soit allé cercher des suiets pour les esgorger puis apres si tost que quelque mousche le piqueroit, & qu'il feroit mourir les premiers rencontrez, quand sa cholere luy monteroit en teste, brief qui porteroit la mort au bout de la langue, comme en parle le Sage. Il ne faut pas en iuger ainsi.*

NOus le vous accordons, qu'il ne faut pas en juger ainsi: qu'il n'y a point d'apparence, que nul Roy aille cercher des sujets à celle fin de les égorger, si tost que quelque mousche le piqueroit & pour la moindre chose: c'est supposer vn Roy furieux, & tel que parauanture n'a jamais esté au monde: Mais à quel propos cela?

*En la mesme page & de suite.*

*ON ne trouuera homme qui de son bon gré aille remettre sa vie ez mains d'vn autre pour en faire des choux & des pastez, comme dit le prouerbe: A peine vn ami, vn frere voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frere: encores moins à vn estranger tant habile homme puisse-il estre, veu mesmes que nous voyons l'enuie, la haine, la fureur auoir tellement transporté Athamas & Aiax, que l'vn tua ses enfans, l'autre pensant auoir esgorgé ses compagnons & se*

*voyant deceu, tourna la pointe de sa rage & de son espée contre soy-mesme.*

QVe veut dire cest homme? la vie est elle en nostre pouuoir & en nostre disposition, pour la pouuoir perdre & quitter, quand nous voudrons? est elle pas entre les mains de Dieu seul, qui l'a nous a commise auec obligation de ne pouuoir nous en defaire, ni la resigner, ne ceder, que lors qu'il luy plaist de la retirer & la nous oster? Et si, faisans profession de Chrestiens, nous ne sommes pas maistres de nostre vie, comment pourrions nous la remettre ez mains d'vn autre, pour en faire des choux & des pastez? à quel propos donques, dit-il, *qu'on ne trouuera homme qui de son bon gré aille remettre sa vie ez mains d'vn autre pour en faire des choux & des pastez*, Puis que personne, selon la loy Chrestienne, n'a pouuoir de la deposer & remettre? Et puis: qu'est-ce à dire, *A peine vn ami, vn frere, voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frere?* comment entend-il ces mots *se fier de sa vie?* Y a-t'il homme au monde, qui bon gré maugré ne soit contraint, à se fier de sa vie presque à tous les hommes? c'est à dire, y a-t'il homme qui ne puisse estre meurtri par les hommes en quelque lieu qu'il aille? quelque cachot qu'il choisisse? quelques gardes qu'il puisse auoir? & quelque soin & diligence, qu'il employe pour se garder? peut on euiter de se fier de sa vie aux valets & domestiques & à toutes les personnes auec lesquelles on conuerse? Que s'il entend, se fier de sa vie, pour se sousmettre à quelques superieurs, qui comme superieurs ayent pouuoir de nous condamner à mort & nous oster la vie, faut-il pas par necessité, ou estre Rois, ou estre sujets aux Rois, ou à ceux qui ont la puissance des Rois? Car, y a-til aucun lieu, en la terre, où l'on puisse se retirer, qui ne soit dominé & commandé, par quelqu'vn, qui a la puissance de Roy: veu que mesmes les Estats populaires constituent quelques vns, qui ont la puissance de Roy, & jugent en dernier ressort? Que si, en ceste maniere aussi, il n'y a homme, s'il n'est Roy ou Prince souuerain, qui ne soit contraint en despit de soy, de se fier de sa vie, non à son ami, ou à son frere,

ains à celuy, ou à ceux, qui ont l'authorité Royale en main, soient ils sages, ou fols, gens de bien, ou meschans, à quel propos dit nostre Ministre, *qu'à peine vn ami, vn frere voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frere, encores moins à vn estranger tant habile homme puisse-il estre?* Et si, en choses serieuses & tres-importantes, on veut recourir aux fables des Poëtes, & croire que *l'enuie, la haine, la fureur auoit tellement transporté Athamax & Aiax, que l'vn tua ses enfans, l'autre pensant auoir egorgé ses compagnons & se voyant deceu, tourna la pointe de sa rage & de son espée contre soy-mesme*, Pourra-t'on pour cela euiter d'estre sujet à quelque Prince, ou à quelques vns, qui exercent la puissance de Princes, qui parauanture seront semblables à Athamas & Aiax? faut-il point par necessité infallible, que tout homme, soit ou Prince, ou sujet, à quelqu'vn, qui tient lieu de Prince? Rom.13. c'est arrest du S. Esprit, *toute ame soit suiette aux puissances superieures*, a-t'il quelque exception?

*En la mesme page 149. & de suite.*

O*R estant ainsi que chacun est aussi desireux de la conseruation de sa vie, qu'amoureux d'icelle, quelle asseurance aurez vous, si la pointe d'vn cousteau retenu d'vn petit filet pend continuellement à plomb sur vostre teste? Prendrez vous plaisir à banqueter ou à rire, enuironné de telles affres?*

NEnny?

*En la mesme page & de suite.*

M*AIS sauriez-vous choisir vn filet plus delié, que de mettre vostre vie & salut entre les mains d'vn homme qui se change de iour en iour, d'heure en heure, & de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour secouë le mords de la raison selon les diuerses passions qui le transportent. Y a-il esperance ou vtilité, tant grande la puisse-on imaginer,*

*qui suffise pour contrebalancer ceste peur, ce peril & ce dommage?*

QVi est cest homme, *Qui se change de iour en iour, d'heure en heure, de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour secoue le mords de la raison selon les diuerses passions qui le transportent?* Tout homme est-il sujet à ce changement, ou ceux-là seuls qui portent les coronnes sur la teste & les sceptres en main? l'inconstance est-ce vne proprieté inseparable de la Royauté, ou de tous les hommes? vn Roy est-il sujet, à se changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, & à secoüer le mords de la raison selon ses diuerses passions mille fois en vn jour, entant que Roy ou entant qu'homme? y a t'il homme au monde, qui n'attribuë tels defauts à la condition & nature de l'homme, & non point à la dignité & puissance Royale? Que si tout homme, entant qu'homme, traine quant & soy ses passions, & consequemment est sujet aux changemens & reuolutions, quelle chose sera plus asseurée, ou estre exposé à la merci d'vn fol, ou de plusieurs? d'estre sousmis à la discretion du gouuernement d'vn homme lunatique, ou de plusieurs? si le plus petit mal est tousiours le meilleur, & nous ne pouuons euiter d'estre sous la domination de quelques vns, ainsi que nous auons prouué, sera-t'il pas meilleur, d'estre sujets aux passions d'vn seul homme, que de plusieurs? s'il estoit vray, ce qui est trés-faux, qu'estans sous la puissance d'vn homme, nostre vie fut retenuë d'vn petit filet (pourautant que l'homme est sujet à se changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, & à secoüer le mords de la raison mille fois le jour, suiuant les diuerses passions qui le transportent) faut-il pas conclurre, que nostre vie seroit retenuë par vn filet beaucoup plus foible, & comme par vn cheueux & poil de teste, si nous estiõs reduits sous la puissance de plusieurs hõmes, qui consequẽmẽt, comme hõmes, se chãgent de jour en jour, d'heure en heure, de momẽt en momẽt & secoüent le mords de la raison mille fois en vn jour? Et quant ainsi seroit, qu'il n'y eust *esperance ou vtilité, tant grande la puisse on imaginer, qui suffise pour contrebalancer ceste peur imaginaire, ce peril fantastique & ce dommage de fumée*, quel re-

mede y a-t'il pour nous en faire quittes & nous en garãtir, puis qu'vn chacun, en quelque lieu qu'il habite & passe sa vie, est tousiours bongré maugré sous la souueraineté de quelques vns, ou d'vn seul, ou d'vn petit nombre, ou de plusieurs? A quoy est-il bon donques, de nous donner ces vaines & inutiles frayeurs & ces terreurs Paniques? en pouuons nous estre, pour cela, mieux edifiez, ou mieux asseurez? Bref, quelle conclusion tire nostre Ministre de cela? la voy-cy.

*En la page 150. & de suite.*

*CONCLVONS donc que les Rois ne peuuent tirer le glaiue sinon contre les coulpables condamnez par la voix de la loy.*

VOila bien conclu? voy-la vn beau remede, contre les dangers preallegues? Ie veux, que les Rois ne puissent tirer le glaiue, sinon contre les coulpables, ou contre ceux qui font mal, comme dit la loy diuine enregistrée par Sainct Paul, quãd sera-ce, que ces coulpables seront condamnez par la voix de la loy? où est ceste loy, qui a vne voix? où a t'on ouy vne loy qui parlast? est-ce pas parler en enfant, ou penser parler à des enfans, ausquels on fait accroire que les pierres ont des oreilles, que les parois ont des yeux, que les soliues ont des langues, qui parlent & redisent ce qu'ils font? la loy prononcera-t'elle, que Pierre est coulpable, que Iean la transgressée, que Paul doit mourir, pour y auoir contreuenu? La loy commandera-t'elle aux sergens de mettre la main au colet de cestuy-cy comme transgresseur, ou de celuy-là, comme coulpable, & a l'executeur de les mettre à mort? ou les sergens & l'executeur feront ils leur fonction, sans receuoir commandement de personne, sinon que de la loy? Que s'il faut aduoüer, que comme la pierre ne sert de rien, ni le bois, ni le drap, sinon entant qu'on le met en besongne & en vsage, aussi peu sert la loy, si elle n'est mise en pratique, par le souuerain, ou par ceux qui tiennent sa place: Et que ceux, qui doiuent mettre en pratique la loy, sont hommes, & comme hommes sujets à se changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment & à secoüer le mords de la raison

sont mille fois le jour, suiuant les diuerses passions qui les transportent, & consequemment, qu'au lieu, selon la loy, de condamner les coulpables, ils pourront, maugré la loy, condamner les innocens, & au lieu, suiuant la loy, d'absoudre & relaxer les innocens, ils absoudront, contre la loy, & relaxeront les coulpables: est cela vn remede contre ces injustices, que de dire que *les Rois ne peuuent tirer le glaiue sinon contre les coulpables condamnez par la voix de la loy*? Les Rois restent ils pour cela d'estre hommes, de faillir, faire des injustices par fois, & dégainer l'espée contre les innocens? La pointe de ce cousteau, retenu d'vn petit filet, que ce Ministre nous a figuré, pendra-il moins continuellement à plomb sur nos testes? ou le filet, qui le retient, en sera il plus fort pour cela? cela en somme nous deliure-t'il de ceste peur, de ce peril, de ce dommage, dont ce Ministre nous a fait tant de cas? Partant, void-on pas, que ceste conclusion n'a rien de connexe auec ce que nostre Brutus a dit auparauant, ni ce qu'il a dit auparauant n'a nulle affinité auec ceste conclusion?

*En la mesme page 150. & de suite.*

*MAIS puis que la cause de la vie est vne chose fauorable, parauanture on demandera si le Roy ne peut pas au moins absoudre ceux que la loy condamne? Je di que non.* *A sauoir si le Roy peut absoudre ceux que la loy condamne.*

ET moy je di que cy, qu'il le peut, selon les personnes, le temps, les occasions, & les causes, si nous parlons de la loy que le Roy ou ses predecesseurs ont faite, & des peines establies par icelle: mais non pas de la loy diuine & Ecclesiastique, ni des peines ordonnées par icelle. Et pour ce nous disons, que le Roy ne peut point, par aucune grace, dispense, ni abolition, absoudre de la peine de la gehenne du feu celuy qui aura appellé fol ou fat son prochain: pourautant que la loy diuine a condamné à la gehenne du feu celuy qui dira à son frere fol ou fat. Semblablement, il n'est point en la puissance du Roy, de dispenser ou absoudre vn Prestre de la peine de l'irregularité, qu'il aura encouru, en commettant vn homicide volontaire *S. Mat. 5. v. 22* *cap. petitio tua. de homicid. vol.*

d'autant, que la loy Ecclesiastique a ordonné ceste peine. Mais le Roy peut bien absoudre le mesme prestre meurtrier, pour quelque juste occasion, de la peine de la mort corporelle, portée par la loy politique & temporelle: parce que la loy politique & temporelle est la loy du Roy, ou de ses predecesseurs, la puissance desquels il tient & possede: Et nier ceste verité, c'est condamner ce que l'Histoire Saincte nous apprend auoir esté loisible au Roy Saul, qui absout son fils Ionathas de la peine de mort enjointe par la loy, contre ceux qui mangeroient pendant le temps de la defense: c'est condamner la pratique journaliere de tous les Rois & Princes Chrestiens, qui donnent tous les jours des lettres de grace & d'abolition, dispensent & relaxent plusieurs transgresseurs, des peines de leurs loix politiques & temporelles: c'est en outre se bander contre la raison & le sens commun, qui nous enseigne, que chacun est maistre de son ouurage, que celuy, qui a fait la loy, la peut amplifier & restraindre pour bonnes causes & occasions, & mesmes l'oster & l'abolir: puis qu'il est certain, que par les mesmes causes, que les choses sont basties, par les mesmes elles peuuent estre destruites.

1. Rois 14. v. 24. 39. & 45.

*En la mesme page & de suite.*

*AVTREMENT ceste misericorde cruelle entretiendroit les voleurs, brigands, assassins, rauisseurs, empoisonneurs, magiciens & autres pestes du genre humain, comme ont fait les tyrans en maints lieux, & nous en voyons qui le font encores auiourd'huy. Et pourtant le seul bien de la loy enfrainte seroit la retraite de toutes sortes de meschans. Celuy qui a receu des loix le glaiue pour chastier le peché, armeroit le peché contre les loix, & introduiroit en la bergerie le loup qu'il en doit chasser.*

QVel exorbitant erreur, quelle puante heresie, de dire que le Prince a receu des loix le glaiue, puis que l'Apostre tesmoigne, que le Prince reçoit sa puissance & son glaiue, de la

Rom. 13.

main de Dieu,& qu'entant que Prince il eſt Miniſtre de Dieu? attribuer à vne choſe ſans ſentiment & ſans ame, à l'œuure & à la beſongne du Prince,à ſçauoir à ſa loy politique,ce que l'eſprit de Dieu attribuë à luy meſme? Eſt-ce pas vne extreme rage,fondée ſur la démeſurée paſſion,que ce Miniſtre a de raualer la puiſſance des Rois? D'abondant ſouſtenir,que le Prince a receu des loix le glaiue, eſt-ce pas autant que faire accroire, que le Geometrien a receu de la regle,de la toiſe,ou du compas,du quadran, ou du quarré, ou d'autres ſemblables inſtrumens, la puiſſance de meſurer la terre : ou que l'Eſcuyer a receu de l'eſperon, du mords, de la bride, du licol, la puiſſance de dompter & manier les cheuaux? Car,que ſont les loix,ſinon comme les eſperons, les mords, les brides, & licols, deſquels le Prince ſe ſert,pour brider, refrener, regir & gouuerner ſes ſujets? I'accorde bien, que tous ces inconueniens arriueroient, que les voleurs,brigands,aſſaſſins, rauiſſeurs, empoiſonneurs, magiciens & autres peſtes du genre humain ſeroient en regne,ſi le Roy relaſchoit ordinairement les peines de ſes loix,& vioit indifferemment de diſpenſes & graces à l'endroit de tous ces garnements, ſans diſcretion aucune & ſans juſte cauſe. C'eſt pourquoy les Rois, tous ceux qui les conſeillent, & qui gardent leurs ſeaux, doiuent prendre garde à ces inconueniens : autrement ils en feront rigoureuſement punis par leur ſuperieur,qui eſt Dieu. Mais de là il ne s'enſuit pas, que les Rois ne puiſſent en bonne conſcience & ne doiuent par fois, pour bonne & juſte cauſe, abſoudre quelques vns de leurs ſujets des peines de leurs loix temporelles & politiques. Et ceſte verité eſt ſi puiſſante, que meſmes ce Miniſtre eſt à la fin contraint de l'accorder diſant,

*En la meſme page & de ſuite.*

*MAIS pource que par fois il peut auenir des choſes, eſquelles la loy muette a beſoin d'vne loy parlante, & faut que le Roy eſclairciſſe l'intention de la loy, à ſauoir quand quelqu'vn a failli pluſtoſt contre les mots que contre le ſens d'icelle : de peur qu'en prenant le cas (qui s'offre lors)*

*à la rigueur du droit, & commettre iniustice en pensant faire tout autrement, le* Roy *prenant en main les balances de la raison, qui est l'ame de la loy, pourra donner l'interpretation conuenable, d'autant que ce qui est prins de l'intention de la loy doit estre estimé autant que la loy mesme. Toutesfois de peur que quelque passion ne s'empare du siege de la raison, le* Roy *ne se doit ingerer de rien faire en cela sans l'aduis de gens sages, ce que nous lisons auoir esté ordinairement pratiqué par* Alexandre Seuere Empereur Romain. *Par ainsi le* Roy *punira rigoureusement le meurtrier: & cependant pardonnera à celuy qui sans y penser auroit laissé eschapper de ses mains vne coignée de laquelle vn passant auroit esté assené & tué. Il fera mourir le voleur, & absoudra celuy qui aura tué le voleur, en son corps defendant. Brief en toutes autres occurrences il distinguera, comme establi arbitre & estant neutre, le cas d'auanture d'auec le guet à pens, la bonne foy d'auec la rigueur du droit, sans iamais fauoriser à male foy, ni à trahison. Faisant autrement il ne sauroit acquerir à la verité le nom de Prince debonnaire. Pour certain, le berger est beaucoup plus misericordieux qui tue le loup que celuy qui le laisse aller: le* Roy *est trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure. Si l'on execute à mort le coulpable, par ce moyen plusieurs innocens sont garantis de la mort: Si on le laisse viure, d'autant que ceste impunité rend & luy & d'autres (qui esperent obtenir la mesme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en pensée, l'on est coulpable de la mort de tous les innocens, lesquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au supplice de mort de quelques vns: & de la cruauté en la grace que l'on fait à d'autres.*

*L. nominis & rei §. verbum ex lege. D. de verb. signif.*

C'Est en effect aduoüer la verité que nous defendons & la confirmer: mais voyons le venin que cest scorpion porte au bout de la queuë.

*En la page 152. & de suite.*

*Parainsi, comme quelquesfois il est permis au* Roy *d'interpreter certains mots de la loy, de laquelle il est conseruateur: aussi en tous royaumes bien dressez il est enioint au Conseil d'Estat, & son deuoir le porte, d'examiner l'interpretation du* Roy, *& regler la clemence & seuerité d'iceluy.*

VOila le poison: voila la rage Caluiniste, qui abolit toute Monarchie:plante l'Aristocratie par tout:oste la souueraineté aux Rois & l'attribuë à certain Conseil d'Estat, tel que les Ministres ont erigé dans Geneue. En somme les Ministres veulent, que les Rois soient semblables au Duc des Venitiens, qui est vn Duc de nom & non de fait:que tout Roy soit vn juge inferieur, duquel les sentences sont examinées & reformées par autres. Ie laisse à part l'ineptie ou contradiction de ce Ministre:veu qu'il a dit, que le Roy deuoit donner l'interpretation de la loy auec l'aduis des gens sages: & maintenant il veut, que ceste interpretation soit reformée par le Conseil d'Estat. Les gẽs sages, qui sont prés des Rois, & de l'aduis desquels les Rois se seruent aux graces, dispenses, & interpretations des loix, sont appellez le conseil d'Estat des Rois. Que s'il y a deux conseils d'Estat: & l'vn est le conseil des sages, de l'aduis desquels les Rois se seruent en l'interpretation des loix: l'autre conseil sera des fols, qui deura pourtant, selon ceste doctrine, reformer l'interpretation des sages: Car il est certain, que la sagesse ne reforme jamais la sagesse, ni la justice ne destruit jamais la justice. Que s'il dit, que les sages ont peu faillir auec le Roy: quelle asseurance a t'on, que ceux qui examinerõt l'interpretatiõ de la loy dõnée par le Roy auec le cõseil des sages, ne puissent pas faillir, voire plus lourdement? D'auantage, si ceux-ci ne peuuẽt point faillir, ils ne serõt dõc point hõmes: aumoins ils serõt plus

ſages que les premiers: Et conſequemment il a mal ſuppoſé, que les premiers doiuent eſtre les ſages proches de la perſonne du Roy. Par ainſi l'on void, que ceſte maxime erronnée en toutes ſortes eſt accompagnée de pluſieurs abſurditez, inepties & contradictiõs: & outre ce elle extermine l'Eſtat & gouuernement Monarchique, que Dieu inſtitua & eſtabliſt ſur ſon peuple, tant au ſpirituel qu'au temporel. Il attache à ceſt erreur vn autre erreur, ainſi que les renards de Sanſon, diſant,

*En la meſme page & de ſuite.*

*SI par la corruption des hommes il eſt auenu que ces choſes ne ſont obſeruées reellement & de fait: ſi eſt-ce que le droit demeure touſiours en ſon entier, & ne reſte ſinon de le faire valoir.*

AVx choſes, dont on n'a point preuue juridique & legitime, il faut prononcer le meſme jugement & arreſt, qu'aux choſes fauſſes & qui ne ſont pas: Et on n'a point de preuue de ce droit imaginaire propoſé par ce Miniſtre, ni n'eſt au pouuoir des Miniſtres, de nous en donner aucune preuue authentique: Donques c'eſt folie, ou rage de l'alleguer & le mettre en auant. D'ailleurs qui ne m'accordera, que c'eſt choſe tres-fauſſe, que les droits demeurent touſiours en leur force, & qu'il ne reſte, qu'à les mettre en execution? qui ne void tous les jours, que les droits, eſtablis par les hommes, ſont peu à peu abrogez par contraire couſtume? Et de fait, ſi cela n'eſtoit, toutes les Gaules demeureroient encores ſous la ſeigneurie & dominatiõ de l'Empire Romain, comme elles eſtoient du temps des premiers Empereurs: ou ſeroient dépecées en diuers Eſtats, comme elles eſtoient auant qu'elles fuſſent ſubjuguées par Iules Ceſar. Partant, qui n'admirera l'impudence de ce Miniſtre? Mais en voy-ci vne plus grande.

*En la meſme page & de ſuite.*

*POVR n'ennuyer le lecteur en luy entaſſant beaucoup d'exemples ſur vn fait ſi bien verifié, cela a eſté ainſi pratiqué au royaume de France.*

NE voy-là pas vn admirable menteur? Il dit, *sur vn fait si bien verifié*, duquel pourtant il n'a donné nulle preuue; à l'opposite nous auons veu, qu'il a verifié, sans y penser, la verité que nous defendons. Il fait encores plus esclater son impudence, quand il dit, que *cela a esté ainsi pratiqué au royaume de France.* Mais voyons comment il le preuue.

*En la mesme page & de suite.*

*CAR nous auons veu souuentesfois executer à mort ceux à qui le Roy auoit donné lettres de remission, & absoudre ceux qu'il commandoit estre mis à mort.*

IMpudence prodigieuse: Car nous sçauons bien, & le voyons tous les jours, que ceux-là sont condamnez à mort, qui aux lettres de grace, qu'ils ont obtenu de sa Majesté, ont donné faux entendre au Roy: ont supposé de faits faux, ou taisé la verité de quelque circonstance notable. Mais en ces cas ils ne sont point condamnez, contre la jussion du Prince, ains conformement à la volõté & à l'ordonnance du Prince, ainsi que nous auons demonstré; ce n'est pas, di-je, *executer à mort ceux à qui le Roy a donné lettres de remission*: Ains, c'est executer ceux, que le Roy commande estre mis à mort. Car le Roy commande, que ceux qui ont commis le delict, en la forme narrée dans les lettres de remission, soient declairez absous; Et il se trouue par les informations & charges, que ceux-là ne l'ont point commis en la maniere couchée dans leurs lettres: Donques, la remission n'est point donnée à ceux-là: Au contraire, le Roy commande par autres lettres, à sçauoir par ses ordonnances, qu'on punisse selon le delict & la grauité du crime, tous ceux, qui auront obtenu de ses lettres de grace, sous faux donner entendre, & qui auront taisé quelque circonstance importante, ou supposé quelque fausseté remarquable, tout ainsi, que s'ils n'auoient point obtenu ses lettres: Pourautant, qu'il ne les eust point données, s'ils eussent dit la verité du faict, ou n'eussent supposé la mensonge: Parainsi le Roy commande, que ceux-là soient mis à mort, & non point, qu'ils soient absous. C'est aussi la cause pourquoy, il a establi cest ordre, de dresser ses lettres à ses ju-

*En la resp. aux pages 117. & 118.*

ges,pour examiner la verité du faict couché en icelles: ne voulant s'occuper en propre personne en chose si basse, à voir les charges,& à faire le recolement & resumption des tesmoins, à cause des autres occupations,qu'il a,qui sont plus serieuses& plus importãtes à l'Estat. Sẽblablemẽt,si ceux,contre lesquels par faux donner entendre on a impetré lettres du Roy, pour leur faire & parfaire le procez, sont trouuez innocens, ils ne sont point absous contre la volonté du Roy, ains selon son intention: Car,il n'entend point que les innocens soient executez à mort,mais seulement les coulpables:nous auons fait voir cecy ailleurs.

*En la resp. à la pag. 117. & 118.*

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

P*Ar fois aussi des crimes perpetrez en presence du Roy mesme,sont demeurez impunis,pource qu'il n'y auoit pas d'auantage de tesmoins.*

CE sont des Chimeres,ou hapelourdes:Car,qui ne sçait,que non seulement le Roy, mais aussi son Lieutenant general en chaque prouince, commande au Preuost de faire pendre à l'instant, sur le champ, & sans forme de procez: ou de sa main propre poignarde ceux, qui sont si outrecuidez & insolens, de commettre quelque forfaict en sa presence, au mespris du respect & reuerence deuë à sa Majesté,ou à celuy qui la represente,selon la grauité du crime & l'exigence du cas?

*En la page 153. & de suite.*

C*ELA est aduenu du temps de Henry second en la personne d'vn quidam estranger, accusé d'vn grand forfait par le Roy mesme.*

C'Est bien dit,*vn quidam*; Car il raconte vne fable:il dit aussi, *vn grand forfait*,sans le specifier:pourautant,que c'est vn songe ou vn compte de Roman. S'il estoit veritable, que le Roy eust veu ce pretendu forfait, & eust voulu commander sur le champ, de mettre à mort ce quidam, n'eust-il pas esté obtem-

peré à la volonté du Roy? son commandement eust-il pas esté à l'instant executé? Que si sa Majesté voulust, qu'il fut procedé contre ce quidam, selon l'ordre & les formes judiciaires, & ne se trouuant point de preuue, puis que nul jugement ne doit estre prononcé sur des choses occultes, quelle merueille est-ce, si ce quidam fut relaxé?

*En la mesme page & de suite.*

*ET si quelque criminel a obtenu pardon du Roy par l'intercession de quelques amis, le Chancellier ayant conu du fait peut canceller les lettres.*

IL est vray: mais il a receu du Roy la puissance de ce faire: le Roy entend & veut, qu'il ne passe point les lettres ez cas, ausquels s'il eust sçeu l'importance, il ne les eust jamais accordées. Si toutesfois apres le refus, le Roy commande à Mr. le Chancellier de les passer, nonobstant les considerations qui l'ont esmeu à les refuser, Mr. le Chancellier les seelle, ainsi que l'on void tous les jours par experience, & comme nous auons monstré. *En la resp. aux pag. 117. & 118.*

*En la mesme page & de suite.*

*SI le Chancellier dissimule, encores faut-il que l'impetrant se presente aux iuges, lesquels doiuent considerer soigneusement si les lettres sont subreptices, & non seulement cela, mais aussi si elles sont ciuiles & legitimes.*

I'Ay des-ja dit, que le Roy ne voulant point s'amuser à voir les enquestes du crime, il dresse ses lettres à ses juges & leur enjoint, d'examiner & juger, si le faict narré & exposé en ses lettres est veritable, si toutes les circonstances ont esté exprimées, si, en vn mot, les lettres ne sont point subreptices ou obreptices: voila la cause, pour laquelle *il faut que l'impetrant se presente aux iuges.* Mais il est faux, que les juges puissent juger, *outre cela, si elles sont ciuiles & legitimes.*

Il est tres-faux, di-je, que lors que les juges trouuent, que le faict a esté exposé au Roy selon la verité, ils puissent exceder ne transgresser le mandement du Prince, sans commettre nullité, & se rendre eux mesmes coulpables de des-obeyssance deuant Dieu & deuant le Prince; veu qu'il n'y a point plus grand defaut, que le defaut de puissance: Et les juges deleguez par le Prince n'ont point plus grande puissance, que celle qui leur est attribuée par le rescript & lettres du Prince: Et tous juges, ausquels les lettres du Prince sont dressées, sont commis & deleguez par le Prince en l'examen & conoissance du faict contenu en icelles lettres: comment donc pourroient ils outrepasser leur commission, & entrer en conoissance de cause, plus auant que leur charge & leur pouuoir ne porte, sans vser d'entreprinse & de nullité & faire breche à leur conscience?

*En la mesme page & de suite.*

*QVant au criminel, il ne se peut aider de ses lettres que premierement il ne soit comparu au parquet de la iustice, mettant les genoux en terre, ayant la teste nuë, & se rendant prisonnier.*

IL est vray: mais non seulement tout cela se fait, comme nous auons dit, selon l'ordre ordonné & prescrit par le Roy, pour verifier si le criminel a donné faux entendre au Roy: mais aussi cela mesme se fait par le criminel deuant le Roy, representé par ses commissaires & deputez: & consequemment le tout se passe selon l'intention & volonté du Roy. Partant aussi, il est faux ce qui suit.

*En la mesme page & de suite.*

*TAndis qu'on pese les raisons qui ont induit le Roy à donner ceste grace. Si elles ne sont suffisantes, le criminel est puni ne plus ne moins que si le Roy ne luy auoit point pardonné. Mais si on les enterine, il doit remercier non pas le Roy, mais l'equité de la loy qui luy a sauué la vie.*

COmbien fausse, absurde, pernicieuse & malheureuse est ceste doctrine, il se recueillit en plusieurs manieres. Et, en premier lieu comment pourroient les juges peser *les raisons qui ont induit le Roy à donner ceste grace*, puis qu'elles ne leur sont point declairées, ni exprimées dans les lettres de grace? si l'on ignore les loix, comment jugera-t'on suiuant les loix? si ces raisons sont cachées aux juges, comment les pourront-ils examiner & asseoir leur jugement, sur la validité ou inualidité d'icelles? comment conoistront-ils le motif & l'intention d'vne personne, sans l'ouyr & l'interroger, & si elle ne la declare? comment donques pourront-ils sçauoir les considerations qui ont esmeu le Roy à conceder ceste grace, sans l'ouyr, sans les luy demander, & s'il ne les declaire? veut-on qu'ils deuinent les raisons, qui ont induit le Prince à donner ceste grace? seroit-ce juger solidement, comme tout juge doit faire, que de deuiner les raisons, & puis les examiner? D'auantage, quelle absurdité ou brutalité est cela, de ne faire non plus de cas des lettres du Roy, que des requestes du criminel, que des escrits & plaidoyer de l'Aduocat: les raisons duquel les juges sont tenus de peser & former leur sentence sur icelles, s'ils les trouuent plus fortes & plus puissantes, que celles qu'on allegue au contraire? Item, si les raisons du Roy deuoient estre pesées, que seroit-il besoin des lettres du Roy? suffiroit-il pas que ces raisons fussent alleguees & representées aux juges, par le criminel mesme, ou par son Aduocat? Les juges doiuent-ils faire plus de cas de la mesme raison, quand elle est rapportée par Cajus, que quand elle est deduite par Titius? seroit-ce pas chose superfluë & inutile, d'impetrer des lettres du Prince, si les juges jugeoient selon les loix & les raisons, & nõ point selon le mãdement & la volõté du Prince? que seroit-il besoin des lettres du Roy seelles du grãd seau, obtenuës communement auec tant de peine & trauail, auec beaucoup de frais & incommoditez, si les juges ne deuoiẽt auoir égard, qu'aux raisons & aux loix? la simple recommandation, qui seroit faite aux juges par le Roy, seroit elle pas plus vtile, de plus d'efficace & vertu, pour le preuenu, que toutes les lettres d'absolution & de grace? voire la recommandation faite aux juges par leurs amis, auroit elle pas plus de force, que toutes les lettres du Roy? D'ailleurs, si les Iuges deuoient

seulement regarder aux raisons, & non au commandement & à la volonté du Roy, quelle puissance auroit le Roy en ce cas là? seroit il ou inferieur, ou superieur, ou compagnon des Iuges? I'entens compagnon des Iuges, c'est à dire, que la puissance & & volonté du Roy, portée par ses lettres, fut de pareille authorité, que la puissance de tous les Iuges ensemble. Car il faut bien, ou que l'authorité du Prince soit pareille & égale à celle de tous les Iuges ensemble, ou soit moindre, ou soit plus grande. On ne peut dire, qu'elle soit égale: veu que, il y auroit partage & le procés demeureroit indecis, toutes & quantesfois que tous les Iuges seroient d'aduis contraire à celuy du Roy, couché dans ses lettres: ce qui n'est jamais arriué, en France. Ioint que, si cela pouuoit escheoir, qui vuideroit le partage? Que si, en faict de crime, il n'y peut auoir partage: d'autant qu'on doit conclurre à la plus douce & plus benigne opinion: Il s'ensuiuroit, qu'on deuroit tousiours conclurre, suiuant l'aduis & volonté du Roy: Et consequemment, l'authorité de tous les Iuges & toutes leurs opinions contraires ne pourroient jamais prejudicier en rien au porteur des lettres de grace. On ne pourroit dire aussi, que l'authorité du Roy fut plus grande, que celle de tous les Iuges, suiuant la position du Ministre: pourautant, que la moindre ne peut point lier & rompre la plus grande: c'est contre nature, que le Iuge inferieur casse & reuoque la sentence de son superieur: Parainsi, si l'authorité du Roy estoit, comme de faict elle est, superieure & plus grande, que celle de tous les Iuges, elle lieroit les mains aux Iuges & les contraindroit à se conformer à la volonté du Roy leur superieur, ou s'ils passoient pardessus la volonté & ordonnance de leur superieur, ils commettroient desobeyssance, & s'acquerroient leur damnation, selon l'arrest irreuocable prononcé par l'Apostre: Et ce Ministre ne veut pas, que la puissance des Iuges soit liée & bornée par icelle du Roy, declairée par ses lettres: Au contraire, il veut, que les Iuges lient la puissance du Roy, & passent pardessus, si bon leur semble: & mesmes il veut que le criminel *remercie non pas le Roy mais l'equité de la loy, qui luy a sauué la vie:* C'est à dire, non pas le Roy qui a fait la loy, & qui la peut restraindre, amplifier & expliquer, mais les Iuges, qui l'expliqueront à leur discretion. Par ainsi, selon la proposition de

Rom. 13.

cest heretique, la puissance du Roy ne sera point superieure & plus grande, que celle des Iuges. Et nous auons monstré, qu'elle ne peut estre pareille & égale : Il faut donc necessairement conclurre, que, suiuant l'abominable doctrine de ce Caluiniste, la puissance du Roy seroit inferieure & moindre, que celle des Iuges: ou seroit nulle du tout. Or, si elle estoit inferieure, comment le Roy pourroit il estre Roy? seroit-ce pas vn Roy de nom? vn titre, sans possession de la chose? Car, que signifie le nom de Roy, à proprement parler, sinon que celuy qui a la souueraine puissance, *qui est pardessus les autres*, comme dit Sainct Pierre, qui regit, gouuerne & commande à tous les autres, & n'est regi, gouuerné & commandé de personne, que par la seule grace & prouidence diuine? Si donques le Roy auoit des superieurs, comment seroit-il souuerain? comment seroit-il Roy? void-on pas donques, quen tout & partout, les detestables maximes de ce Ministre abattent & renuersent toutes Monarchies, & establissent le gouuernement populaire, ou de certain nombre de pillards & brigands, tel, qu'ils ont fondé dans Geneue? 1. Ep. S. Pier. 2. v. 13.

*En la mesme page & desuite.*

*CES procedures ont esté tres-bien ordonnées, partie pour empescher les Rois armez de l'authorité publique de se venger de leurs inimitiez particulieres, ou de quitter de leur propre mouuement les outrages faits au public : partie pour garder que les suiets n'estimassent que l'on pourroit obtenir quelque chose des Rois au preiudice des loix.*

AVtant de paroles, autant de mensonges & d'inepties. Car, est-ce pas grande ineptie, que de supposer, que les Rois exercent des inimitiez, tout ainsi que les personnes priuées? D'où procedent les inimitiez, sinon que de l'injure & du tort qu'on nous fait? & qui est celuy, qui osera outrager le Prince, qui ne soit à l'instant accablé, ou par la voye de justice, ou

par la force des armes? D'abondant, quelle ineptie est-ce, de dire, que empescher les Rois de donner des graces & remissions, ce soit les empescher de *se venger de leurs inimitiez particulieres?* Est-ce pas vne belle vengeance, que de pardonner le crime & absoudre le criminel? D'ailleurs qui est celuy, qui a plus d'interest, ni tant d'interest, en tout ce qui regarde le bien public, que le Roy? & consequemment, les outrages faits au public à qui sont-ils faits, sinon qu'au Roy? à qui appartient-il donques, d'en auoir plus de ressentiment & plus de soin de les faire punir, ou les quitter & remettre, fors que au Roy? D'auantage, qui a fait les loix? sont-ce pas les Rois? qui seront ceux-là donques, qui seront plus soigneux que les Rois, de prendre garde, que les sujets n'estiment, qu'il leur sera facile, d'obtenir quelque chose *au preiudice des loix?* Finalement tout homme, soit il personne priuée, soit-il juge, soit il Roy, est-il pas, suiuant la confession mesme de ce Ministre, sujet à flechir à droite & à gauche, selon l'impetuosité de ses passions? & par consequent, peut il pas prononcer sa sentence, maintenant selon la vraye intelligence de la loy, tantost contre le sens de la loy, & l'intention de celuy qui l'a faite? Si donques, les juges sont pour le moins autant sujets à faillir que les Rois (si ce n'est qu'on veuille estimer & faire accroire que les Rois sont bestes brutes & que les juges sont hommes raisonnables ou Anges) qui sera celuy, si brutal, qui ne doiue confesser, que les Rois auront communement tousiours autant & plus de soin, que les juges, *pour garder que les suiets n'estiment qu'ils pourront obtenir quelque chose au preiudice des loix?* Qui sera celuy, qui ne doiue confesser aussi & par mesme moyen, que si ces procedures, dont parle ce Ministre, ont esté jamais ordonnées, en quelque Republique, *pour empescher les Rois armez de l'authorité publique de se venger de leurs inimitiez particulieres ou de quitter de leur propre mouuement les outrages faits au public, ou pour garder que les suiets n'estimassent que l'on pourroit obtenir quelque chose des Rois au preiudice des loix,* elles ont esté faites tres-sottement & tres-ineptement?

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*SI ces choses sont mal obseruées de nostre temps, toutesfois ce que nous auons dit demeure tousiours ferme, que ce sont les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn royaume, non pas les Rois qui ne sont qu'administrateurs & conseruateurs des loix.*

C*Es choses sont mal obseruées de nostre temps*, d'autant, qu'elles ne furent jamais obseruées: Et ne furent jamais obseruées, parce qu'elles sont repugnantes à tout ordre & à toute raison. *Ce qu'il a dit demeure tousiours ferme*, sans doute, en l'idole de la fantaisie des Ministres: mais, ce qu'il a dit n'a nul accez en la croyance des fideles, des Catholiques & gens de bien. Ce qu'il a dit, *que ce sont les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn royaume non pas les Rois*, donne suffisante preuue, de l'idolatrie des Ministres Caluinistes; entant qu'ils attribuent, à vne escriture & chose insensible, telle qu'est la loy, la puissance de vie & de mort sur les hommes, laquelle conuient à Dieu seul & à celuy à qui Dieu la communiquée en terre, comme à son Lieutenant, qui est le Prince, selon la doctrine de l'Apostre. S'il eust dit, que les juges ne sont qu'administra- *Rom.13.* teurs des loix, il eust tres-bien dit: Car, si, en leurs jugemens, ils declinent, à droite, ou à gauche, & ne suiuent droitement la regle de la loy, ou par faueur, ou par haine, ou par ignorance, ou par precipitation, ou negligence, ils pechent griefuement, seront griefuement punis au parquet de Dieu, & peuuent estre chastiez par le Prince. Mais, parlant des loix temporelles, dire que les Rois *ne sont qu'administrateurs des loix*, c'est vne bestialité: veu que, ainsi que nous auons prouué, les Rois ont fait les loix, peuuent & doiuent maintesfois les amplifier, les restraindre, dispenser sur icelles, les expliquer, & quelquesfois mesmes les changer & abroger.

*En la page 154. & de suite.*

*Les suiets sont freres, & non pas esclaues du Roy.*

C*AR aussi les suiets ne sont pas esclaues ni serfs du Roy, comme on parle: veu que ce ne sont prisonniers de guerre, ni gens achetez au marché.*

IL est vray, *Les suiets ne sont pas esclaues ni serfs*, mais ils sont sujets du Roy: & comme on ne peut nier qu'ils ne soient sujets, aussi ne peut on nier, que ce ne soit vne brutale proposition, celle qu'il adjouste, disant,

*En la mesme page & de suite.*

A*Ins comme tous en vn corps sont Seigneurs, aussi chacun d'eux en particulier doiuent estre tenus comme freres & parens du Roy.*

*Voyez la resp. à la fin de la page. 105. & à la page 174.*

ENcores que nous ayons desia destruit ceste tres erronée doctrine, je demande? si de rien on ne fait rien, si du bois on ne fait point du drap, ni du drap on ne fait pas de la toile, ni de la laine on ne fait de la soye, ni d'vne pierre on ne fait point du pain, sans changer & transmuer les substances; est ce pas vne sauuage & prodigieuse proposition, que de dire, que les sujets du Roy, demeurans sujets, soient Seigneurs du Roy? Et ne peut seruir de dire, que cela peut estre, comme ils sont considerez en vn corps: Car de plusieurs monceaux de glace, fera-t'on jamais vn feu? ni de plusieurs charbons de feu, fera-t'on jamais vne piece de glace? sans changer les substances? Or, estre sujet, & estre Roy, sont-ce pas choses contraires & incompatibles, autant comme estre bas, & estre haut, estre glace, & estre feu? Et partant, de plusieurs sujets, demeurans sujets du Roy, fera-t'on jamais vn Seigneur & superieur du Roy? Ne sert aussi de dire, que plusieurs assemblez en vn corps peuuent estre superieurs d'vn chacun d'eux en particulier: cela est vray: d'autant, que de plusieurs choses de mesme nature & espece, on fait, sans doute, vn corps, qui est plus grand & plus puissant, que chacune de ces choses

choses-là en particulier: mais, que de plusieurs choses de mesme espece & nature, on puisse faire vn corps, qui change d'espece & de nature, sans changer les substances, cela est impossible. Or, estre Roy, & estre sujet, sont qualitez de diuerses especes, & mesmes opposites & contraires. Par ainsi, c'est vne bestise, de penser former vn sujet, par l'assemblage de plusieurs Rois, ni aussi faire vn Roy, moins encores vn superieur du Roy, par l'assemblage de plusieurs de ses sujets, si l'on ne change la qualité de Roy, en qualité de sujet; & la qualité des sujets en qualité de Rois: ne plus ne moins, que c'est chose impossible, de faire vne chose basse, de plusieurs choses hautes, demeurant tousiours hautes, ni faire vne chose haute & superieure, de plusieurs choses basses & inferieures, persistans en leur nature & qualité de basses & inferieures. De là il se recueillit aussi, estre chose tres-absurde, & impossible, que *chacun d'eux en particulier*, demeurant en sa qualité de sujet, *doiue*, ni puisse *estre tenu comme frere & parent du Roy*, Le Roy se maintenant tousiours en sa préeminence de Roy. Car, si ce, qui est bas & inferieur, ne peut estre à l'egal & au pair, de ce qui est haut & superieur, s'il ne chãge de situation & de place, il s'ensuit que c'est chose indubitable que nul sujet, demeurant sujet, ne peut estre tenu comme collateral & compagnon du Roy, tels qu'on tient les freres & parens, entant que tels: i'ay dit entant que tels: Car, en autre qualité, vn frere est superieur de ses freres. Item, les freres & parens, suiuant toutes les loix & coustumes du monde, ont tousiours quelque portion & partage de l'heredité, sinon en cas de desheritement: Si donques chacun des suiets, deuoit estre tenu comme frere & parent du Roy, deuroit-il pas participer, en quelque partie, du domaine dependant de la coronne? Or, en quel temps, & en quel royaume, a-t'on veu pratiquer vne si monstrueuse forme de viure? Bref, si tous auoient quelque parcelle du domaine, qui seroient ceux qui payeroient les droits du domaine? Et tant s'en faut que chacun des suiets tire quelque loupin du domaine, qu'à l'opposite chacun contribuë sa part & paye son tribut au Roy. C'est donques, vne proposition erronée & tres-absurde, que chacun des suiets en particulier doiue estre tenu comme frere & parent du Roy, entant que Roy; ie di entant que Roy: Car, entant qu'homme, &

comme Chrestien, nous pouuons bien estre appellez freres du Roy : puis que nous sommes hommes, & Chrestiens, comme luy. Mais cela ne fait rien à propos, veu que les esclaues & forçats sont nos freres aussi en ceste sorte.

*En la mesme page & de suite.*

*Deut. 17. 15. 20.*

*ET afin que l'on ne trouue cela estrange, voici ce que Dieu mesme en dit, baillant la leçon aux Rois, Qu'ils n'esleuent point leur cœur pardessus leurs freres, d'entre lesquels ils ont esté choisis.*

VOy-là bien à propos ? tous les Iuifs estoient enfans de Iacob, & pour ceste cause estoient appellez freres, selon la coustume & forme de parler des Iuifs, suiuant laquelle les cousins sont appellez freres : C'est pourquoy S. Iean & Sainct Iaques estoient appellez freres de nostre Seigneur, pour autant qu'ils estoient ses cousins. Par ainsi, comme Dieu ordonna, que le Roy, qui commanderoit sur son peuple, seroit du corps de son peuple & ne seroit point estranger & d'autre nation, il dit, *Tu constitueras celuy que le Seigneur ton Dieu aura eleu du nombre de tes freres.* Et plus bas : *Et que son cœur ne s'eleue point en superbe sur ses freres*; Appellãt freres tous les Israëlites, cõme estãs tous descẽdus de Iacob, appellé Israël : joint qu'ils reconoissoient vn mesme pere celeste, comme font aussi tous les Chrestiens, qui pour ceste raison, en la loy Euangelique, sont nommez aussi du nom de freres. Et en ceste maniere nous ne nions pas, que tous les sujets du Roy, estans Chrestiens & Catholiques, tout ainsi que le Roy, ne soient freres du Roy : & mesmes les esclaues & serfs Chrestiens sont freres, en ceste sorte, de leur Seigneur Chrestien : mais pour cela, sont-ils moins esclaues & serfs? sont-ils pour cela freres de leur Seigneur, entant que Seigneur? De mesme les sujets, qui comme Chrestiens & Catholiques sont freres du Roy Chrestien, sont-ils pour cela moins sujets & moins seruiteurs du Roy? sont-ils pour cela freres du Roy, entant que Roy ? De là, par mesme moyen, on peut colliger l'ineptie de la consequence, que ce Ministre attribuë à Barthole disant,

*Deut. 17. v. 15.* Eum constitues, quẽ Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum & v. 20. Nec eleuetur cor eius in superbiã super fratres suos.

*En la mesme page & de suite.*

*BArtole, Iurisconsulte renommé, & qui viuoit en vn siecle qui a porté grand nombre de tyrans, a tiré vne conclusion de ceste loy, que les suiets ne sont point esclaues des Rois, ains freres: & qu'ils doiuent estre tenus pour tels.* *Au traité de Regim. Ciuit.*

I'Ay dit ineptie: attendu que nous auons monstré, qu'en toutes les deux façons que les Iuifs se nommoient freres, soit comme enfans d'vn mesme pere terrestre & naturel, soit comme enfans adoptifs d'vn mesme pere celeste, comme sont aussi maintenant les Chrestiens, cela n'empesche nullement, que tels freres ne puissent estre esclaues de leurs freres; non plus que les forçats & esclaues Chrestiens, quoy que (comme Chrestiens) ils soient freres de leur maistre & Seigneur Chrestien, ils ne sont point pour tout cela moins forçats & esclaues.

*En la mesme page & de suite.*

*AVssi le Roy David n'a pas honte d'appeller ses suiets de ce nom.* *1. Chr. 28. 2.*

IE l'accorde, & ç'a esté fort à propos, en vn suject de religion, quand il exhorta vn chacun à contribuer liberalement & volontairement au bastiment du temple de Dieu: Car les appellant freres, cela leur representoit, qu'ils estoient enfans adoptifs du pere celeste aussi bien que luy: Et consequemment qu'il estoit tres raisonnable, que tous ensemble, comme enfans & freres, donnassent & contribuassent tout ce qu'ils pourroient, pour l'edifice de la maison de leur pere: toutesfois il les nomma à mesme temps son peuple, pour signifier, qu'en certaine maniere ils estoient bien ses freres, neantmoins ils estoient son peuple & ses sujets.

*1. Par. 28. v. 2.* Cúmq; surrexisset Rex, & stetisset, ait. Audite me fratres mei, & populus meus: cogitaui vt ædificarem domum in qua requiesceret arca fœderis Domini &c.

*En la mesme page & de suite.*

*LEs anciens Rois estoient appellez Abimelech, mot Hebrieu qui signifie, Mon pere le Roy. Dieu tout bon & tout puissant, duquel nous sentons tous les iours la grande douceur, & peu souuent la rigueur, & s'il nous frape, quoy que ce soit iustement, si se monstre-il benin en donnant le coup, a voulu apprendre aux Princes ses Lieutenans, qu'il faut entretenir les suiets par amour, & non par seuerité.*

IE aduoüe, que les Rois doiuent estre Rois & peres, & les sujets comme leurs enfans: ils doiuent traitter leurs sujets, comme enfans, tandis que les sujets se comportent en qualité de bons enfans, tandis qu'ils honorent, reuerent, aiment, craignent & seruent leurs Rois, comme leurs peres: Mais, si les sujets sont desobeyssans, sçelerats, rebelles, insolens, les Rois les doiuent corriger, reprimer, & punir seuerement: tout ainsi, que tout bon pere doit faire, à l'endroit de ses enfans débordez & dyscholez, & comme Dieu aussi fait ordinairement. Et s'ils sont en cela nonchalans & trop indulgens, ils seront rigoureusement chastiez, par la main puissante de Dieu, qui n'a pas mis en vain le glaiue en leur main, ainsi que dit l'Apostre. Et selon ceste regle, non autrement, nous accordons ce que le Ministre adjouste, disant,

Rom. 13.

*En la page 155. & de suite.*

*MAIS de peur qu'ils ne se courroucent contre moy, comme si par ceci l'on retranchoit quelque chose de leur domination Royale, qu'ils pensent que leur dignité estant de plus longue durée, on la doit iuger aussi plus grande. Or la crainte seruile est vn mauuais gardien d'Estat perdurable, veu que les suiets hayssent celuy qu'ils craignent, & quand on porte mauuaise affection à quelqu'vn, l'on ne demande que d'en estre despeché. Au contraire, estant ainsi qu'il n'y*

Cicer. au 2. liu. des Offic.

*a rien plus propre pour maintenir sa grandeur, que d'estre aimé, la bienueillance est de durée asseurée & immuable. Et pourtant le Prince qui tient ses suiets comme freres, peut s'asseurer de viure en repos au milieu de tous dangers: mais celuy qui les traite comme esclaues ne peut viure qu'en crainte, sa condition ressemblant à celle d'vn maistre qui seroit demeuré seul au milieu d'vne troupe d'esclaues dedans vne forest. Car autant que vn homme a d'esclaues, autant a-il d'ennemis. Presques tous les tyrans, tuez par leurs suiets, ont esprouué cela estre vray: & à l'opposite les suiets des bons Rois sont autant soigneux de la vie de leurs dominateurs, que de la leur propre. A cela se doit rapporter ce qu'on lit en plusieurs endroits des liures d'Aristote, & qui a esté dit par Agesicles Roy de Sparte, Que les Rois commandent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans comme les maistres à leurs esclaues: ce qu'il faut interpreter en tel sens que nous entendions que la puissance paternelle consiste en pieté, non point en rigueur, comme dit le Iurisconsulte Martian.*

Platon au 8. l. de sa Repub. Seneque.

l.5.D.de patric.

I'Ay dit, que nous accordions tout ce discours, pourueu qu'il soit entendu suiuant la regle que nous auons posée. Car tout ainsi, que nous voyons tous les iours plusieurs enfans de si mauuais naturel, que d'autant plus d'amitié que leurs peres leur monstrent, plus vicieux & plus meschans ils se rendent: les autres si benins & de si bonne complexion, que d'autant plus qu'ils se reconoissent estre aimez, plus ils s'estudient à complaire & à obeyr à leurs peres. Aussi, il y a des suiets de si meschante nature, que plus le Prince est doux & benin, plus ils deuienent altiers, outrecuidez, mutins & sedicieux: & plus le Prince est exacte, rigide & seuere, plus ils sont souples, obeyssans & debonnaires & se rengent à la raison. Qui se fait brebis, dit le Prouerbe, le loup la mange: oingts vn vilain, dit vn autre prouerbe, le vilain te poindra, points le vilain, & le vilain te oindra. Par ainsi, *la crainte seruile est voirement vn mauuais gardien*

*d'estat perdurable*, Quand les sujets sont plus traitables par amitié & par la douceur: mais s'ils ont accoustumé d'eschapper, de mordre, de ruer, & regimber, quand on leur lasche la bride, alors vn rude mords, vne bride forte, & la crainte seruile est vn bon gardien d'estat perdurable. Car, quoy que *les suiets hayssent celuy qu'ils craignent, & que quand on porte mauuaise affection à quelqu'vn, l'on ne demande que d'en estre despeché*; Si vaut-il mieux estre hay du cheual, & estre aduerti, que s'il peut, il nous fera perdre l'estrieu, & l'arçon, & nous renuersera: & ce nonobstant le dompter auec le mords & l'esperon & le faire marcher bon gré maugré: que de le flater & caresser, luy lascher la bride & ne le piquer pas, & estre asseuré, qu'en ce faisant, il nous jettera par terre & nous foulera à ses pieds. Il est vray, *qu'il n'y a rien plus propre pour maintenir sa grandeur*, parmi les gens de bien, *que d'estre aimé*: Mais les gens de bien sont tousiours hays des meschans, & ne peuuent se garantir de leurs embuches, que par la terreur qu'on leur donne, & par la force. *Le Prince* donc, qui n'auroit à commander qu'à gens de bien, nullement ambitieux, ni rebelles, ains tres-obeyssans, & *qui tiendroit ses suiets*, comme ses bons enfans, & *comme freres* en Iesus-Christ, *pourroit* à la verité *s'asseurer de viure en repos* sans danger: mais, qui est celuy-là, duquel tous les sujets sont gens de bien? Aussi, *celuy qui les traitte comme esclaues* indifferemment, tant ceux qui sont reconus pour fideles & obeyssans & qui ont accoustumé d'estre maniez par l'amour & la douceur, que ceux qui sont reueches & mutins & qui ne peuuent estre regis que par la verge, *ne peut* sans doute *viure qu'en crainte*: mais *sa condition ne ressemble point pourtant, à celle d'vn maistre qui seroit demeuré seul au milieu d'vne troupe d'esclaues dedans vne forest*: Encores *qu'autant que vn homme a d'esclaues autant a-il d'ennemis*. Parce que, nul Prince ne peut traitter tous ses sujets d'vn Estat & d'vne prouince comme esclaues, sans se seruir de quelques garnisons & forces de guerre sur lesquelles il s'appuye, & lesquelles (ou les Capitaines & soldats desquelles) jouyssent d'vne autre liberté, & ne sont ni ne peuuent estre tenus comme esclaues: Et partant, il ne peut estre comparé à vn maistre demeuré seul au milieu d'vne troupe d'esclaues: puis qu'il n'est pas seul parmi les esclaues, & qu'il est muni de

compagnies d'hommes libres & armez, qu'il entretient pour faire marcher les esclaues, & se garder de leur reuolte. Et tant s'en faut, que *presques tous les tyrans, tuez par leurs suiets, ayent esprouué cela estre vray* : qu'au contraire & les tyrans vsurpateurs, & les Rois legitimes & debonnaires ont esté meschamment assassinez, à faute de ne s'estre gardez, comme ils deuoient, de leurs meschans sujets, tout ainsi que des esclaues. Le maudit & execrable parricide, commis en la personne du plus doux, du plus benin, plus clement, plus debonnaire & plus accompli Prince du monde, Henry le grand, en fait foy. *Les bons suiets des bons Rois sont voyrement autant soigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre* : mais les meschans suiets des meilleurs Rois de la terre, voudroient exterminer tous leurs dominateurs & gouuerneurs, afin d'escumer le pot à leur aise, & exercer toutes leurs meschancetez sans nulle crainte. Dont il se recueillit, qu'il n'est pas vray absoluement, *Que les Rois commandent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans comme les maistres à leurs esclaues* : Veu qu'il est expedient, ainsi que nous auons veu, & necessaire, que les bons Rois se gouuernent à l'endroit de leurs sujets mutins & meschans, comme quasi enuers les esclaues : Et le bon pere aussi est contraint quelquesfois, selon Dieu, de traiter ses enfans malins & perfides, presque comme esclaues. Par consequent aussi la conclusion de ce discours ne peut estre veritable, si l'on oppose la pieté à la rigueur : ains maintesfois la plus grande pieté du pere, est d'vser d'extreme rigueur : & mesmes nostre Ministre ne peut soutenir le contraire, sans s'enferrer : veu qu'il a dit cy deuant, *Pour certain, le berger est beaucoup plus misericordieux qui tue le loup que celuy qui le laisse aller, le Roy est trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure : si l'on execute à mort le coulpable, par ce moyen plusieurs innocens sont garantis de la mort ; Si on le laisse viure, d'autant que ceste impunité rend & luy & d'autres (qui esperent obtenir la mesme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en pensée, l'on est coulpable de la mort de tous les innocens, lesquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au supplice de mort de quelques vns, & de la cruauté en la grace que l'on fait à d'autres.* En la pag. 151. & 152.

Si le Roy, di-je, donc (suiuant la doctrine du Ministre) est trop plus debonnaire, qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure, & s'il y a de la douceur au supplice de mort de quelques vns, & de la cruauté en la grace qu'on leur fait, le pere & le Roy sera-t'il pas trop plus pitoyable & debonnaire & vsera-t'il pas de plus grande douceur, qui traittera ses enfans & suiets coulpables de rebellion, mutinerie, trahison & insolence, comme esclaues, que s'il les laissoit en leur liberté? Par ainsi quand nostre Ministre dit, *qu'il faut que nous entendions, que la puissance paternelle consiste en pieté, non point en rigueur.* Il ne peut entendre, que la pieté soit contraire à la rigueur de la peine, que les meschans & coulpables meritent: ni aussi l'intention du Iurisconsulte Martian n'a iamais esté telle. Pour conclusion, il faut que le bon pere, & le bon Prince se comporte enuers ses enfans & ses suiets, comme le miroir ou la glace, enuers le visage qui luy est obiecté. Car, si le visage de l'homme est renfrongné & morgant, le miroir se represente tel, & si la face est douce & gracieuse, le miroir monstre aussi vne face douce & gracieuse. Si les enfans & suiets sont rodemonts, audacieux, arrogans, traistres, insolens, le pere & le Prince se doit monstrer seuere, rigoureux, ferme & inflexible: s'ils sont bons, timides, respectueux, gracieux, loyaux & obeyssans, le pere & le Prince doit se faire voir & s'exhiber, debonnaire doux, benin & courtois: cela mesme disent les Theologiens, que Dieu pratique en nostre endroit.

*En la page 156. & de suite.*

*CAR ce qui estoit pratiqué entre les premiers anciens, que le pere pouuoit vendre & tuer sans reprehension ses enfans, n'a point de lieu auiourd'huy entre les Chrestiens, & entre les Payens qui ont quelque humanité ne se pratique pas mesmes à l'endroit des Esclaues. Ainsi donc le pere ne peut tuer son fils, que premierement il n'ait esté ouy en ses defenses, autrement il est chastiable par la loy Cornelia: & par la loy Pompeia le pere n'est pas moins coulpable qui aura tué son fils, que le fils qui aura meurtri son pere: a l'occasion dequoy*

*l. 2. ad l. Cornel. de Sicar. vbi Vlp. l. 1. c. de parricid.*

l'Empe

*l'Empereur Adrian relegua en vne Isle vn pere qui auoit tué son fils à la chasse, lequel estoit mescreu d'abuser de sa belle mere.*

LA puissance du pere sur ses enfans n'est pas si grande, que celle du Prince sur ses sujets; en tant que Dieu a mis le glaiue en la main du Prince, pour en fraper celuy qui fait mal: & ne la point mis en la main du pere, ni d'aucune personne priuée: ains leur en a defendu l'vsage, disant, que qui aura espandu le sang humain, son sang sera espandu: & tous ceux qui fraperont du cousteau, mourront par le cousteau; & qui tuera par le glaiue, il faut qu'il soit tué par le glaiue. Partant il est loisible au pere d'vser de toutes sortes de chastimens, de rigueurs & peines, enuers ses enfans, sauf d'vser du glaiue: mais non seulement il est loisible, mais aussi il est commandé au Prince, de s'aider & seruir du glaiue, pour punir les meschans. *Rom. 13.* *Gen. 9. v. 6.* *S. Matth. 26. v. 52.* *Apoc. 13. v. 10.*

*En la mesme page & de suite.*

*QVant aux serfs ou esclaues, nous sommes admonestez en l'Histoire Saincte de les traiter comme freres, & par les profanes, de ne leur pas faire pis qu'aux mercenaires. Le droit ciuil des Egyptiens & des Romains, par la constitution des Antonins, condamne autant le maistre qui aura tué son esclaue que celuy d'autruy. Mesmes la loy deliure de la puissance du maistre l'esclaue qui n'aura esté assisté durant sa maladie & que le maistre aura laissé auoir faim: & le serf affranchi qui aura esté indignement outragé par son protecteur luy peut intenter action de crime.* *Ecclesiast. 33. 31* *Diod. Sicil. liu. 2. ch. 2.* *l. 1. D. de his qui sunt sui vel al. iuris.*

NOus auons desia donné la raison de cela, qui est, que l'vsage du glaiue a esté concedé au Prince seul & priuatiuement à tous autres. C'est pourquoy il n'est point permis aux maistres particuliers & personnes priuées, de meurtrir ne mutiler leurs

esclaues. Il est vray, que l'Histoire Saincte nous admoneste, de les traiter presque comme freres: à sçauoir, quand ils sont loyaux & fidelles, ainsi que remarque l'annotation cottée q mise au marge de la version Françoise de Geneue, & la version Latine le porte expressement. Mais nous sommes admonestez aussi en la mesme Histoire Saincte & au mesme lieu, de traiter le serf malicieux auec la torture & les ceps: ou, comme dit la version de Geneue, *Le ioug & le licol ployent le col, ainsi est-il du fouet & des tourmens à l'endroit du serf malicieux: Employe-le aux ouurages qui luy sont conuenables: & s'il n'obeyt, baille luy des fers plus pesans.* Qui est en somme ce que nous auons dit.

*Eccles.23.v.27* Iugum & lorum curuant collum durũ, & seruum inclinant operationes assiduę. Seruo maleuolo tortura & cõpedes, mitte illũ in operationẽ, ne vacet: multam enim malitiam docuit otiositas. In opera constitue eum: sic enim condecet illũ: Quòd si non obaudierit, curua illum compedibus, & nõ amplifices super omnem carnẽ: verùm sinè iudicio nihil facias graue. Si est tibi seruus fidelis, sit tibi quasi anima tua: quasi fratrem sic eum tracta quoniam in sanguine animæ comparasti illum. Si lęseris eum iniustè, in fugã cõuertetur: & si discesserit, quem quęras, & in qua via quæras illum, nescis.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

***Or veu qu'il y a si grande difference entre les esclaues & les enfans legitimes entre les Seigneurs & les peres, & neantmoins iadis entre les Payens il n'a esté permis aux maistres de traiter cruellement leurs esclaues: Ie vous prie que dirons nous de ce pere du peuple, lequel s'escriera tragiquement auec Atreus, I'engloutiray mes enfans.***

Il y a grande difference voirement, quant à la liberté, au rãg & au grade: veu qu'on tient les enfans en vn autre rang plus honneste, on en a plus de soin, on les aime plus, & on leur donne plus de liberté, qu'aux esclaues: mais, s'ils sont dyscholes, vicieux & rebelles, on doit vser de chastiment & de seuerité, tant enuers les vns, qu'enuers les autres: sauf, que la forme du chastiment, dont on vse enuers les serfs, est plus abiecte, que celle dont on se sert à l'endroit des enfans. Par ainsi, *il n'a esté permis aux maistres de traiter cruellement leurs esclaues*: C'est, à dire il ne leur est pas permis, de les poignarder, ni les estropier: mais il leur est permis, de les chastier auec la torture, la gehenne, les ceps & autres sortes de tourments, quand ils sont malicieux, ainsi que nous auons veu: mais, quant au pere du peuple, c'est à dire le Prince, il peut vser de ces tourments & de tous autres supplices, selon l'enormité du forfait commis par ses sujets,

ainsi que nous auons prouué. Par consequent, *nous dirons de ce pere du peuple, lequel s'escriera, I'engloutiray mes enfans*, qu'il fait tres bien, s'ils sont coulpables: puis que selon la propre doctrine du Ministre, *Le Roy est trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure: & qu'il y a de la douceur au supplice de mort de quelques vns, & de la cruauté en la grace que l'on leur feroit.* Or, si ceux-là, que le pere du peuple engloutit & extermine, sont coulpables ou non, il n'appartient qu'à Dieu seul d'en juger: veu, qu'en cela le Prince procede comme Lieutenant de Dieu, selon la confession mesme de l'aduersaire, Et le Lieutenant & Commissaire ne doit rendre compte de sa procedure, que par deuant son commettant. *Sur la fin de la page 154.*

*En la page 157. & de suite.*

*EN quelle estime aurons nous le Prince qui prend tel plaisir au massacre de ses suiets condamnez sans auoir esté ouys, qu'il en despeche plusieurs milliers en vn iour & ne se peut saouler de sang?*

I'Ay desia respondu à cela, qu'il fait tres-bien, s'ils sont coulpables: puis que, selon la confession mesme du Ministre, *Le Roy est trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure: & qu'il y a de la douceur au supplice de mort de quelques vns & de la cruauté en la grace que l'on leur feroit:* Et qu'il n'appartient qu'à Dieu seul de prendre conoissance & juger, si ceux-là, qu'il dépeche, sont coulpables ou non. Et encores qu'ils ayent *esté condamnez sans auoir esté ouys*, cela n'importe rien: pourueu que leur crime soit public, notoire & manifeste, ou, comme on dit, trouuez en flagrant delict. Toutes les formes & procedures de justice, sont instituées par les Princes, pour paruenir à la conoissance de la verité du faict: toutes ces formes sont superfluës & inutiles, lors que le delict & excez ne peut estre couuert, qu'il est notoire à tous & public. Outre ce, le Prince, qui est autheur de toutes ces formes & formalitez, peut dispenser sur icelles, les restraindre & y deroger ez cas particuliers, & n'est point obligé à les garder.

2. des Rois 1. v. 15. Le Roy Dauid a-t'il pas commandé à vn de ses gens, de mettre
à mort, sur le champ & en sa presence, l'Amalechite qui luy apporta les nouuelles de la mort de Saül & de Ionathas, sans
2. Rois 4. v. 12. auoir vsé d'autre forme de procez? le mesme Roy & Prophete
Dauid, sans autre formalité de justice, fit-il pas commandement à ses gens, de couper les mains & les pieds, pendre &
estrangler, sur l'estang d'Hebron, Recab & Bahana freres, qui
luy apporterent la teste d'Isçbosçeth & luy dirent, voici la teste
3. Rois 2. v. 25. d'Isçbosçeth fils de Saül ton ennemi qui cerchoit ta vie? Le
Roy Salomon, sans autre procedure, fit-il pas poignarder son
3. Rois 2. v. 31. propre frere Adonija? Item, sans aucune forme de procez, commanda-t'il pas à Benaja, d'entrer au tabernacle du Seigneur &
se ruer sur Ioab son Lieutenant & Capitaine general des armées & le massacrer aupres de l'Autel? commanda-t'il pas aussi
v. 46. au mesme Benaja, de se ruer sur Sçimhi & l'assener & égorger?
Et le Prophete Elie, du consentement du Roy Achab, fit-il pas
empoigner & égorger quatre cens cinquante Prophetes de
Bahal, auec commandement exprez qu'il n'en échapat pas vn,
sans leur faire autre procez? Sainct Pierre fit-il pas mourir sou-
Act. v. 5. dainement Ananias & Zaphira, sans autre formalité? Toute
l'Histoire Saincte est-elle pas pleine de tels exemples? En somme si l'on nous demande, *En quelle estime aurons nous le Prince qui prend tel plaisir au massacre de ses suiets condamnez sans auoir esté ouys, qu'il en depeche plusieurs milliers en vn iour?* Nous demandons
en contrechange, en quelle estime aurons nous ces sujets-là,
qui s'eleuent, se reuoltent, coniurent conrre leur Roy, taschent
de s'emparer de sa personne sacrée & l'empoigner à Meaux, se
saisissent soudainement au milieu de la paix de la plus grand'
part des villes de son royaume, font tous leurs efforts d'enuahir
& surprendre toutes les autres, luy refusent l'entrée de ses villes, le repoussent à coups de canons, le chassent & le poursuiuẽt
auec les armes au poing, s'il fait ferme luy liurent la bataille,
font tout ce qu'ils peuuent pour le despoüiller de ses armées,
le destituer de ses forces, le ruiner & le perdre? ceux-là meritent-ils d'estre despechez en vn jour? est-il besoin de les ouyr,
pour les condamner? faut-il en ce cas interroger & resumer des
tesmoins, pour les conuaincre de pariure, de trahison, de coniuration, de sedition, de reuolte & de tyrannie?

*En la mesme page & de suite.*

*BRief, qui à l'exemple de Caligula (surnommé le Phaëton du monde) desire souuent que son peuple n'ait qu'vne teste, afin de la pouuoir abatre d'vn seul coup?*

C'Est vn compte fait à plaisir, & vne inuention de ceux, qui auoient en horreur les tragiques déportemens de Caligula: jamais Prince n'a eu ce souhait, s'il n'auoit du tout perdu son sens: Car, si quelqu'vn desiroit de faire mourir à vn coup, tout le peuple, tous les hommes & femmes de la terre, qui luy semeroit les champs? qui luy tailleroit & becheroit les vignes? qui luy donneroit à disner? auec qui prendroit-il ses plaisirs? il est impossible donc, que telle pensée ou desir puisse se loger en la fantaisie d'vn homme, s'il n'est parfaitement insensé: c'est bastir des discours sur des fondements impossibles. Mais ie veux, que Caligula ait eu ceste folle intention: ie di, que s'il souhaitoit de racler du monde autant les bons que les obstinez en malice, il offensoit Dieu: mais s'il desiroit d'exterminer seulement les coulpables, son dessein estoit juste, selon l'opinion mesme du Ministre, ainsi que nous auons veu.

*En la mesme page & de suite.*

*SEra-il point permis d'implorer le secours de la loy contre vne telle fureur, & arracher à vn tel comme à vn tyran le glaiue qu'il a receu pour garder la loy & maintenir les bons, mais par luy desgainé à les esgorger & à ruiner les loix?*

C'Est reuenir sur les premieres marches de ses réueries, & aux principes de l'idolatrie de l'idole de la fantaisie Caluiniste, que pieça nous auons renuersé. Car, que seruira d'implorer le secours de la loy, contre vne telle fureur? la loy, qui est chose insensible, arrachera-t'elle par elle mesme, *à vn tel com-*

*me à vn tyran le glaiue qu'il a receu de Dieu pour maintenir les bons, mais par luy degainé à les égorger?* Est-ce pas vne extreme folie? que di-je folie? ains plustost vne idolatrie tres-manifeste, que d'implorer le secours d'vne chose insensible, au lieu d'implorer le secours de Dieu, qui a mis le glaiue à la main du Prince, & qui seul peut le luy oster, ou moderer ses passions, s'il luy plaist? Que s'il faut, que le secours de la loy soit apporté & appliqué, par quelqu'homme, contre le Prince, qui sera celuy-là? sera-t'il inferieur, ou superieur du Prince? s'il est inferieur, comment pourra-t'il prononcer sentence contre son superieur, si ce n'est de son consentement? seroit-ce pas le monde renuersé? le disciple corrigeroit le precepteur, le valet chastieroit le maistre, le pied feroit la loy à la teste, le corps gouuerneroit l'ame, la terre regiroit le Ciel, la creature conduiroit le createur, & l'homme commanderoit à Dieu? Que si cest homme estoit superieur du Prince, ce Prince ne seroit point Prince, puis qu'il auroit vn superieur, ainsi que maintesfois nous auons demonstré: ce seroit seulement vn Prince de nom, & non de faict, tel qu'est celuy des Venitiens: En somme ce ne seroit point vne Monarchie ne royaume. Par consequent, ceste doctrine est-elle pas tres-absurde & desesperée, ou tres-malicieuse & diabolique, tendante à exciter & esmouuoir les peuples à sedition, mutinerie & reuolte, contre leurs Princes, toutes & quantesfois, qu'il plairra aux Ministres & à autres boute-feux de persuader aux peuples, que le Prince est cruel, furieux & tyran? D'ailleurs, tous les Apostres & Disciples de nostre Sauueur, tous les premiers Chrestiens batus, frappez, pendus, estranglez, crucifiez, decollez, écorchez, grillez, brulez, deuorez par les bestes, persecutez à feu & sang, par mille sortes de gehennes & torments, depuis vn pole à l'autre & en tous les cantons de la terre, durant le regne & Empire de Neron, de ce Caligula mentionné par le Ministre, & des autres Empereurs & Rois idolatres, ont ils imploré le secours de la loy? ont-il pas eu tout leur recours à Dieu, qui tient le cœur des Rois en sa main, par feruentes prieres & oraisons, comme au seul & vnique remede d'vn tel fleau? D'auantage,

tous autres remedes des armes, de force, de voye, de faict, contre le Prince, font-ils pas non seulement deffendus par le Roy des Rois, à peine de damnation : mais aussi plus dangereux, plus cruels & inhumains, plus pernicieux & prejudiciables à la religion, à la Republique & à tous les gens de bien, que la cruauté du Prince, quelque sanglante & tragique qu'elle soit & qu'elle puisse estre?

*Rom.13.v.2.* Qui potestati resistit Dei ordinationi resistit. Qui autẽ resistunt, ipsi sibi damnationem acquirũt.

*En la mesme page & de suite.*

*VOYONS consequemment, si le* Roy, *que nous auons dit n'auoir puissance sur la vie de ses suiets, n'est point au moins Seigneur de leurs biens. Pour le iourd'huy il n'y a langage plus commun à la suite des Princes, que de ceux qui disent que tout est au* Roy. *Dont il s'ensuit qu'en prenant quelque chose de ses suiets il ne tire que ce qui est le sien, & ce qu'il leur laisse monstre le soin qu'il a de leur donner moyen de se maintenir: & ceste opinion s'est tellement auancée en l'entendement de quelques Princes, qu'ils n'ont point de honte de dire que tout le trauail & le gain de leurs pauures suiets leur appartient, comme si c'estoient des bœufs qui labourassent la terre. La chose va ainsi par effect, encores que le droict y repugne entierement.*

*A sauoir si touts les biens du peuple appartiennent au Roy.*

POur bien decider ceste question., il faudroit discourir de tous les droits Seigneuriaux & de leur origine, mais cela requerroit vn volume entier. Il suffira, quant à nostre suject, de dire ce que personne ne doit ignorer: qui est, Que comme tout ce que nous possedõs, nous le tenons de Dieu, cõme Createur du monde, autheur, protecteur & conseruateur de toutes choses en general & en particulier: Aussi nous sõmes obligez d'employer toutes choses & nostre vie propre, pour son honneur & gloire & pour son seruice: Et n'auons nulle occasion de nous plaindre, quand il nous oste tout nostre bien, ou partie d'iceluy:

Pour autant, qu'il le nous a donné, à telle condition, de le nous oster & le donner à d'autres, quand il luy plairroit : Singulierement en cas de desobeissance & ingratitude. Semblablement, les premiers Princes & Seigneurs en terre ont donné & departi à leurs sujets les terres de leurs Estats, sous certaines conditions : [a] entre autres, que les suiets & vassaux pourroient en estre depoüillez, en cas de felonnie, d'outrage fait à leur Seigneur, de rebellion & de toute ingratitude notable, & qu'ils feroient certains hommages, rendroient certains deuoirs à certains temps & à certaines occasions, & mesmes seroient tenus d'exposer tout leur biē pour le seruice de leur Seigneur, en cas de necessité : comme aussi le Seigneur est tenu de les proteger. Ainsi nous voyons en l'histoire Romaine, [b] qu'on despartoit les terres aux soldats, apres que le tēps de leur milice estoit expiré, & tous les titres anciens des maisons nobles de ce Royaume, les recognoissances des vassaux, & la prestation des sermens des suiets en font foy. Dont il se recueillit, qu'en la façon, que chacun peut disposer de l'argēt qu'il a en sa bourse, tous les biens des suiets ne sont point au Prince, mais que les rentes, tributs, tailles & autres droits qu'il a accoustumé de prendre luy appartiennent, & que, selon les occurrences, selon le besoin & la necessité, il peut imposer plus grands subsides, & les suiets sont obligez de les payer : veu aussi que la necessité, qui contraint le Roy à faire nouueaux imposts sur le bien de ses suiets, ne regarde pas seulement sa conseruation particuliere, mais aussi le bien public, la conseruation de l'Estat & de tous les suiets : Et en ceste maniere on peut dire, que tous les biens des suiets sont au Roy, entant qu'il n'y a riē dans le Royaume, qui ne releue & depēde du Roy, & ne doiue estre employé pour le seruice du Roy, en cas de necessité. Mais si nous parlons de l'Empire du Turc, tous les biens immeubles, c'est à dire toutes les terres sont au grand Seigneur : Tellement qu'en mesme temps qu'il se rend maistre d'vn Royaume, il priue des terres tous les proprietaires & possesseurs d'icelles, il s'en reserue la proprieté & la possession, & les baille a cultiuer à ses gensdarmes & leur en donne les fruicts, leur vie durant, à la charge qu'ils doiuent le seruir, à leurs propres dépens, en toutes les guerres qu'il aura pendant leur vie : & comme ils

[a] Voyez la Chronique de Sigebert sous l'an 922. & 1160. En la Chronique de Polydore liure 9. ou il dit que Guillaume Bastard Duc de Normādie ayāt conquis l'Angleterre par les armes attribua à son Domaine vne partie de toutes les terres & laissa l'autre partie aux anciens possesseurs d'icelles pour les cultiuer & en iouyr, auec obligation de luy en payer tous les ans certaine rente & pension : Et à la charge aussi de confisquer & reunir lesdites terres à son Domaine en certains cas. Voyez aussi à ce propos Oliuier de la Marche en ses memoires des derniers Ducs de Borgogne en l'ā 1452.
Voyez aussi Helmold en l'histoire des esclauons liu. 1. chap. 88.

[b] Corn. Tacitus sous l'Empereur Tibere. Et Suetone & les autres.

me ils decedent, il les baille à d'autres à mesme condition, & appelle cela Timars, qui vient, comme i'estime, de la diction Grecque, qui signifie possessions. Cela suffise pour le present, voyons ce que veut dire nostre Ministre.

τὰ κτήματα. possessiones.

*En la page 158. & de suite.*

*OR il nous faut tousiours souuenir, que les Rois ont esté creez pour le profit du peuple : que ceux qui procurent le bien du peuple sont vrais* Rois, *& que les autres qui n'ont soin que de leur particulier sont vrais tyrans, comme aussi l'estime Aristote.*

IL retourne tousiours à son vomissement, comme le chien: nous auons monstré & fait voir à l'œil, que les Rois estoient premiers, que les peuples; comment donques peuuent-ils auoir esté creez, pour le profit des peuples? Et comment ceux-là estoient-ils vrais Rois qui procuroient le bien du peuple, ou les autres, qui n'auoient soin que de leur particulier, estoient vrais tyrans, puis qu'ils estoient premiers que les peuples? D'abondant, comment pourroient les Rois, ayans des peuples, ne procurer point le bien de leurs peuples, & n'auoir soin que de leur particulier, puis que les peuples sont les nerfs, les bras, les mains, les forces, l'honneur, la gloire & la puissance des Rois, & que les Rois ne peuuent s'aimer, & se procurer du bien, qui ne redonde au bien du peuple, ainsi que nous auons prouué? s'il nous falloit repeter en chaque page tout ce que nous auons dit, quand aurions nous fait?

*En la mesme page & de suite.*

*DOnques, estant ainsi que chacun aime ce qui est sien, & plusieurs mesmes conuoitent le bien d'autruy, est-il vray semblable que les hommes ayent cerché vn maistre pour luy donner de gayeté de cœur tout ce qu'ils auroient amassé auec grande peine & à la sueur de leurs visages?*

NOus auons desia vuidé ce poinct : nous auons dit, que tous les biens n'estoient point au Roy, sinon entant qu'il n'y a rien dãs le royaume, qui ne releue & doiue estre employé pour le seruice du Roy & de l'Estat, en cas de necessité : nous auons dit aussi & auons prouué ailleurs, que les premiers peuples n'auoient point cerché les Rois, ains les Rois auoient cerché, recueilli & subjugué les premiers peuples : nous auons aussi fait voir ailleurs, qu'il n'est pas en la puissance d'aucun homme particulier, s'il n'est Prince souuerain, de s'exempter du joug & domination de quelques vns, en quelque lieu & contrée du monde qu'il puisse aller: Et estant sujet, il faut necessairement, qu'il rende les deuoirs, que les autres sujets rendent : Et par consequent, puis qu'il ne depend point, de la volonté d'aucun homme particulier, d'auoir des superieurs & maistres souuerains ou n'en auoir pas: puis qu'il faut qu'vn chacun, bon gré maugré, ploye le col sous la seigneurie de quelque Seigneur ou de quelques Seigneurs & paye les deuoirs que les autres sujets payent, quelle bestise est-ce, de dire, qu'il n'est pas vray semblable, que les hommes ayent cerché vn maistre pour luy donner, de gayeté de cœur, tout ce qu'ils auoient amassé auec grande peine & à la sueur de leurs visages? comment auroient ils cerché ou peu cercher vn maistre, puis qu'ils en ont eu tousiours, & n'ont peu le quitter, sans subir la seruitude de quelque autre ? Au demeurant, puis que le Ministre dit, que chacun aime ce qui est sien, il faut conclurre ce que nous auons dit, qu'il ne se peut faire, que le Roy n'aime le peuple, qui est sien : Et consequemment, qu'il ne peut, qu'il ne pourchasse le bien de son peuple, s'il ne hayt soy-mesme & ce qui est sien.

*En la mesme page & de suite.*

*FAut il pas plustost estimer qu'ils auront choisi celuy qui leur a donné occasion de penser qu'il trauailleroit à maintenir iustice au riche & au pauure esgalement, à rendre à chacun le sien au lieu de l'approprier à soy, à conseruer le miel des abeilles, c'est à dire le labeur de ses suiets, plustost qu'à le manger comme feroit vn bourdon inutile, brief, qui*

*au lieu de s'emparer des biens des particuliers, empescheroit tous ennemis quelconques de s'en saisir?*

F*Aut-il pas plustost estimer qu'ils auront choisi*: Et moy je di, parlant du peuple d'vn royaume hereditaire & successif, faut-il pas tenir pour certain, que c'est vne folie ou bestise, d'estimer que ceux-là ayent choisi, qui n'ont eu jamais la liberté & puissance de choisir? c'est Dieu qui donne le Roy, en tout royaume hereditaire & successif: tel que Dieu le nous donne, il le faut receuoir & le reconoistre pour son Lieutenant en terre: Dieu conoit mieux, que nous, quel Roy nous est plus vtile & profitable, selon nos mauuaises inclinations & déportemens: c'est mal penser de Dieu, d'estimer qu'il ne nous pouruoira point de celuy, qui nous sera plus commode & plus propre, selon le temps, pour chastier nos pechez & corriger nos vices: celuy, que nous nous figurons maintesfois nous estre le plus prejudiciable, nous est meilleur & plus salutaire: c'est vne audace insupportable & vne presomption intolerable, de cuider que nous choisirions mieux que Dieu, si le choix nous en estoit donné: c'est vne impieté, de croire, que Dieu ne veuille point nous donner celuy, qui nous sera plus conuenable: & c'est encores plus grande impieté de penser, qu'il ne puisse pas le nous donner. Nous n'auons donc autre chose à faire, pour ce regard, que de nous resigner entierement entre les mains de Dieu, nous sousmettre à sa prouidence ineffable, luy offrir nos vœux: il est Dieu, il ne change point: ce qui depend de luy & qu'il nous a promis ne nous manquera jamais: nous manquerons plustost à Dieu & à nous mesmes. Quand la foy ne nous enseigneroit ceste verité, l'experience la nous fait toucher au doigt: celuy, que les plus sages de ce royaume & de toute la Chrestiété croyoient deuoir estre le plus pernicieux à la France, auãt qu'il fut eleué au throne Royal, a esté reconu par effect nous auoir esté le plus necessaire. A l'opposite aux Republiques, que mal à propos on appelle royaumes electifs, on y apperçoit le plus souuent, que celuy-là, que l'humaine sagesse pense auoir choisi cõme plus propre, se trouue leur estre le plus dõmageable. Et au bout du cõpte, si Dieu nous dõne vn Prince, qui trauaille *Henry le grãd.*

à rien moins, qu'à maintenir justice au riche & au pauure également, & à rendre à chacun le sien : qu'au lieu de conseruer le miel des abeilles, c'est à dire le labeur de ses sujets, l'approprie à soy, le mange & le deuore, s'empare des biens des particuliers, au lieu d'empescher tous ennemis quelconques de s'en saisir: adjoustez y de plus tout ce que vous voudrez: je di qu'il le faut supporter : qu'il faut croire, que Dieu le nous donne tel, comme son fleau à raison de nos pechez, pour nous chastier & nous amender: & qu'à ceste fin il nous est plus vtile que tout autre. Nous deuons nous conuertir à Dieu, corriger nos vices, reconoistre nos fautes, faire penitence, nous humilier deuant sa diuine Majesté, luy crier merci, tendre nos mains au ciel, luy offrir continuellement & sans cesse nos sacrifices & prieres, afin qu'il apaise son ire, qu'il destourne son fleau, ou nous donne la patience, la force & le courage d'endurer toutes ces pertes, ces ruines & vexations, pour nos pechez & nostre plus grand bien, pour son honneur & gloire; tout ainsi que les Apostres, les premiers Chrestiens & Martyrs ont paty sous les Empereurs & Princes idolatres.

*En la mesme page & de suite.*

*Mais que me chaut-il, dira le paysan, si c'est l'ennemi ou le Roy qui m'emporte mon bien, veu que l'vn me mange aussi bien que l'autre, & que ie meurs de faim, & suis reduit à l'extreme extremité aussi tost par vn gendarme du royaume que par le plus estranger du monde, l'vn nettoyant ma grange, vuidant mes tonneaux, & ruinant ma maison, d'aussi grãde furie que l'autre? Quel auantage y a-il pour moy d'estre tué de la main d'vn soldat Barbare, ou d'vn Romain, veu que ie demeure tousiours mort? Pourquoy appelleray-ie le Barbare mon ennemi, si toy, qui es mon patriote, trempes tes mains en mon sang? A quel propos nommeray-ie tyran celuy qui viendra de loin m'oster la vie & les biens, si toy qui t'appelles Roy me traites en la mesme sorte?*

IE di, qu'il y a grande difference: Car le Barbare, l'estranger, le tyran vsurpateur n'a nul droit, ne pouuoir legitime sur la vie, ne sur les biens du peuple du royaume, qu'il enuahist. A l'opposite, le peuple est obligé d'employer ses biens & sa vie pour la deffense de la patrie, pour la conseruation du Roy & de l'Estat: Et consequemment le Roy, qui a le bien public en main, peut exposer les biens & les vies d'vne partie du peuple, pour la conseruation de l'Estat, pour maintenir le royaume, selon les occurrences & vrgentes necessitez: comme quand il a vne grande guerre sur les bras, & n'a moyen de payer ses soldats, il est contraint de permettre, qu'ils viuent sur le bon homme: & ne peut empescher, (à son grand regret) les extorsions & cruautez, qu'ils exercent par fois sur le pauure paysan: lequel par la perte qu'il fait de ses biens ou de sa vie, sert le Roy, donne secours à sa patrie, sauue l'Estat, entant qu'est en luy: mais quand le soldat Barbare ou estranger luy pille sa maison, rauage ses fruits, luy rauit la vie, le paysan n'auance en rien la cause du bien public, & de son pays. Et tout ainsi que le fils, qui est donné en ostage & mis en prison au lieu & place de son pere, ne peut appeller son pere ennemi, encores que le pere l'aye posé en ceste captiuité, pourautant que le fils est comme vne branche de la maison de son pere, & les branches doiuent patir & endurer pour la conseruation du tige & gros de l'arbre: mais il doit appeller ennemi l'estranger, qui n'a nul legitime pouuoir sur luy, qui neantmoins le frappe, le lie, le garrote & le tient en detresse. Aussi, si le Prince legitime, qui est le pere de la Republique, fait patir son peuple, il ne peut estre, auec raison, appellé ennemi ni tyran; D'autant qu'il est fondé en pouuoir legitime: il peut bien estre appellé mauuais Prince, s'il vexe ou fait vexer son peuple, sans juste cause. Comme aussi le Iuge legitime & competant, qui donne & execute vne sentence inique, sur les biens ou sur les vies de ses iusticiables, ne peut estre appellé voleur ni assassin: seulement il peut estre nomé Iuge inique. Mais celuy, qui est destitué de titre legitime, ne peut estre appellé mauuais Roy, ni mauuais Iuge; parce que n'ayant aucun vray titre de Roy, ne de Iuge, le nom de Roy, ni de Iuge, ne luy peut competer. Il se faut garder, de confondre le vray auec le bon, le mauuais auec le faux: le vray ne peut compatir auec le faux, en

mesme temps & en mesme suject: non plus aussi le bon auec le mauuais: mais le vray peut cõpatir auec le mauuais, & le faux auec le bon. Le vray Prince, le vray pere, le vray Iuge, le vray Magistrat, est quelquesfois & maintesfois mauuais Prince, mauuais pere, mauuais Iuge, mauuais Magistrat: & celuy, qui n'est pas vray Prince, pourra estre bõ, mais ne sera pas vray Prince: Aussi celuy, qui n'est point le vray Iuge, ni le vray pere, pourra estre bon: mais ne sera point pourtant le vray Iuge, ne le vray pere. Si le premier estranger, passant par vne ville, prononce de sa propre authorité vne sentẽce d'emprisonnement ou de mort contre le Seigneur du lieu, d'autant que ce Seigneur est tresmeschant & detestable & aura merité cent mille fois la mort, qui dira pourtant que cela soit vne vraye sentence, quoy qu'elle soit bonne? ni qui dira, que ce passant soit vray Iuge de ce lieu-là? le Roy donc est tousiours vray Roy, quoy qu'il soit mauuais: Et estant vray Roy, ne peut estre appellé, ni vsurpateur, ni tyran. Au contraire, le tyran vsurpateur peut estre bon; mais, il n'est point Roy, ni consequemment ne peut estre appellé Roy. Ouy, mais dira le Ministre, Ie suppose que le Roy sans juste sujet nettoyera la grange du pauure païsan, vuidera ses tonneaux, ruinera sa maison, le fera meurtrir, ou permettra qu'il soit assassiné; quel auantage y a-t'il pour lors pour le paysan, ou d'estre pillé & tué de la main d'vn estranger & tyran, ou de la main du Roy, ou du gend'arme du Roy? l'auantage qu'il a, c'est qu'il obeyt à Dieu, endurant patiemment ces outrages de la main de son Prince, il se garantit de la damnation, & acquiert vne recompense celeste: puis que Dieu a dit, que qui resiste à son Prince s'acquiert la damnation, & Dieu vengera aussi l'injure, qui luy est faite, par le Prince son Lieutenãt: Mais, si ces rauages luy sont faits de la main du barbare ou soldat estranger, il peut se mettre en deffense & les empescher sans offenser Dieu: Que s'il ne peut les repousser, il luy conuient supporter le tout patiemment, pour l'amour de Dieu & l'expiation de ses pechez. Mais toute resistance luy est prohibée, quand il reçoit ces ruines par la malice de son Prince: il faut qu'il face joug & reclame le Ciel: Dieu luy a retranché en terre toute autre resourse.

Rom. 13.

*En la page 159. & de suite.*

*IE di d'auantage, que comme le parricide est vn crime plus horrible que le meurtre, aussi le forfait d'vn Roy surpasse de beaucoup celuy d'vn ennemi, quand tous deux font vn dommage pareil.*

IE di que non: Car, si celuy, qui gaste & dissipe le bien sur lequel il a quelque droit, peche & merite grand blasme, d'autãt que Dieu ne luy a pas donné ce droit pour dissiper le bien, l'ennemi estranger, qui vient fourrager & rauager auec pareil degast ce mesme bien, sur lequel il n'a nul droit, peche-t'il pas beaucoup plus, entant qu'il n'a nul droit sur ce bien là? Et le Roy a-t'il pas beaucoup de droit, ainsi que nous auons prouué, sur tous les biens & sur les vies propres de tous ses sujets? Par ainsi, le rauage pareil, qui sera fait par l'ennemi estrãger, qui n'a nul droit sur les biens ni sur la vie du peuple, sera-t'il pas plus grief & plus detestable, que celuy qui sera fait auec pareil dõmage par le Prince, sur le bien & sur les personnes de ses sujets? I'accorde bien, que entre les hommes de pareille condition & qualité, l'injure faite par vn ami, ou qui se disoit ami, est beaucoup plus cuisante, que celle, qui est faite, par celuy, qui ne se disoit point ami, ou qui se disoit ennemi. Mais l'outrage à tort & sans cause fait à l'inferieur & sujet par son superieur, ne peut jamais estre parangonné & mis en la balance auec celuy qui est fait auec pareil dommage par l'estranger ou autre, qui n'a nulle authorité sur nous. Au surplus, quand il feroit ainsi, que *le forfait d'vn Roy surpasseroit de beaucoup celuy d'vn ennemi quand tous deux font vn dommage pareil*, quel auantage auroit pour cela l'aduersaire? Auons nous pas monstré, que, quelque meschant & cruel que le Prince puisse estre, il ne desiste pour cela d'estre vray & legitime Prince, & que le nom de tyran, qui signifie autant que vsurpateur, ne luy peut estre adapté, ni n'est permis pour cela au sujet de luy resister en nulle sorte?

*En la mesme page & de suite.*

*QUe si en eslisant les Rois le peuple ne leur a pas donné ses biens, ains les leur a recommandez & baillez en garde, à quel titre les Rois pourront-ils s'attribuer tels biens, sinon qu'ils alleguent le droit des brigands?*

IL reuient tousiours & retourne en sa frenesie: il suppose que les peuples ont eleu les Rois, qui est vn des plus insignes mensonges, fondé sur la plus grande ignorance, ou sur la plus signalée impudence, qu'on sçauroit imaginer, ainsi que tant de fois nous auons demonstré: nous auons veu aussi, que le peuple n'a point donné ses biens aux Rois: mais qu'à l'opposite, les Rois ont donné le bien au peuple: & qu'à ce titre, qui est le plus juste de tous les titres qu'on puisse auoir, ils s'attribuent les droits qu'ils leuent sur les biens du peuple; lesquels droits sont tantost moindres, tantost plus grands, selon le besoin & la necessité qu'ils en ont pour maintenir l'Estat, laissant le reste au peuple. Il est bien vray, que les Rois ne peuuent pas justement dépoüiller le peuple de tous ses biens, ni pardessus les droits & deuoirs ordinaires en exiger, que autant qu'il en est moralemẽt requis, selon la necessité qui se presente pour le bien de l'Estat: Et s'ils font autrement, s'ils surchargent & foulent le peuple, ils accumulent sur leurs testes l'ire & indignation de Dieu, qui les accablera: Mais les sujets ainsi foulez n'ont autre remede, ainsi que nous auons dit, que de reclamer à Dieu seul, comme firent les Israëlites en Egypte, qui estoient foulez & oppressez par le Roy Pharaon.

Exode 3. v. 7. Ps. 106. v. 13.

*En la mesme page & de suite.*

*VOila pourquoy les Rois d'Egypte n'estoient point (selon le droit) Seigneurs des biens particuliers: mais ils l'ont esté de fait, dit l'Histoire, apres auoir receu les heritages, à sauoir quand le peuple changea ses terres à du froment. Encores pourroit*

Gen. 37. 20.

*pourroit-on disputer de ce contract : & reuoquer en doute la validité d'iceluy.*

IL est faux : & pour entendre cecy, il faut se souuenir de ce que nous voyons par tout, qui est, que la plus part des terres font quelque rente à certain Seigneur, lequel releue d'vn autre Seigneur auquel il fait quelque hommage : & cest autre Seigneur releue du Roy : tellement que le Roy a baillé ces terres à celuy qui releue immediatement & sans moyen de sa Majesté, & ce Seigneur les a baillées à vn autre, & cest autre les a baillées à celuy qui les laboure ou les fait labourer. Et il échet maintesfois, que le Seigneur achete les terres de celuy qui les possede, & les baille derechef à quelqu'autre laboureur pour les faire trauailler, qui luy en donne telle portion des fruits, qui est conuenuë entre eux : Dont il se collige que ceste consequence est fausse, le Roy a acheté telle terre, donques auparauant l'achet il n'estoit point Seigneur de ceste terre. Et par ainsi l'illation du Ministre n'est pas bonne, quand il infere, que *les Rois d'Egypte n'estoient point Seigneurs des biens particuliers, sinon apres que le peuple changea ses terres à du froment.* C'est achet, di-je, des terres, que Ioseph fit au nom du Roy, ne monstre pas, que le Roy n'ait esté Seigneur des mesmes terres auparauant cest achet : mais il monstre, que le Roy ne pouuoit pas auant l'achapt disposer de ces terres-là & de tous les fruits d'icelles, en la mesme façon qu'il a fait apres l'achet, apres lequel il les leur rebailla à la charge de luy payer le quint de tous les fruits. Aussi auons nous dit, que les Rois ne peuuent pas disposer des biens de leurs sujets, en la mesme sorte qu'il est permis à chacun, de faire valoir son bien, de le vendre & donner : si ce n'est que les Rois rachetent les biens de leurs sujets, ainsi que fit le Roy d'Egypte.

*En la mesme page & de suite.*

1. Rois 21. 1. &c.

*ACHab Roy d'Israel ne pouuoit pas contraindre Naboth de vendre sa vigne & quand Naboth l'eust voulu vendre, la loy de Dieu s'y opposoit.*

NOus auons posé pour fondement, au commencement de ceste questiõ, que Dieu comme Createur de l'vniuers, Seigneur absolu, & protecteur de toutes choses a pleine puissance de nous oster tous nos biens, & les bailler à d'autres, quand il luy plaist: parce qu'il les a donnez aux hõmes, auec ceste cõdition & marque de sa seigneurie pleniere, absoluë, & indepẽdẽte. Il vsa de ceste authorité & puissance, quand il osta, à trente vn Roy, les royaumes & terres & les donna aux enfans d'Israël; lesquelles terres il diuisa & départit en autant de parties & prouinces qu'il y auoit de tribus: & chaque prouince en autant de portions qu'il y auoit de familles en la tribu, à laquelle la prouince estoit écheuë. Tellement, que chacun des Israëlites tenoit sa possession & heritage à titre immediat de Dieu & leurs premiers peres ne sauoient point receu d'autre Seigneur que de Dieu. Et mesmes Dieu leur auoit dit, la terre ne sera point venduë: car elle est à moy & vous estes mes fermiers. Et c'est pourquoy le Roy Achab n'auoit droit, de contraindre Naboth de l'accommoder de sa vigne. Mais, il n'est pas ainsi des peuples des autres royaumes, qui ont receu les terres des premiers Rois, ainsi que nous auons dit, & qui peuuent par consequent les retiendre, & rendre au Roy, & mesmes y estre contraints en certains cas. Au reste, tout ainsi que Dieu distribua aux enfans d'Israël les terres de Canaan, acquises par la pointe de l'espée: Ainsi tous les premiers Rois ont jadis distribué à leurs soldats les terres des royaumes, par eux conquis par les armes.

Iosué 12. v. 7. &c.

Iosué 13. v. 7. &c.

Leuit. 25. v. 23

*Sur la fin de la mesme page 159. & de suite.*

l. venditor. 13. D. de com. præd. Diuid.

*LEs Empereur Romains, qui ont vne puissance desmesurée, n'ont toutesfois eu dauantage de droit.*

CEla est faux: & la loy, alleguée au marge, ne parle de loin ni de prez, des Empereurs: il est seulement dit par le Iurisconsulte Vlpian, que celuy qui a vendu le champ Geronian, & a imposé ceste loy, qu'on ne pourra exercer la pécherie de certaine espece de poisson aux enuirons du champ Botrian, qu'il s'a reserué; quoy que par loy d'vne personne priuée vne seruitude ne puisse estre imposée à la mer, qui par nature est commune à tous: neantmoins, pourautant que la bonne foy du contract requiert, que la loy de la vente soit gardée, les possesseurs & ceux, qui succederont à leur droit, y sont obligez par la loy de la stipulation, ou de la vente. Item, s'il conste, qu'en ton champ y ait de quarrieres, personne sans ton consentement ne peut y tailler de pierres en son nom priué, ni au nom du public, qui n'a droit de ce faire. Voila la teneur de la loy. Or, quand il est dit, qui n'a droit de ce faire, reserue-t'elle pas les droits aux Seigneurs?

Véditor fundi Geroniani, fundo Botriano, quem retinebat, legem dederat, ne contra eũ piscatio thynnaria exerceatur quamuis mari, quod natura omnibus patet, seruitus imponi priuata lege non potest: quia tamen bona fides contractus, legẽ seruari venditionis exposcit: personæ possidẽtium, aut in ius eorum succedentium, per stipulationis, vel véditionis legem obligantur. Si constat in tuo agro lapidicinas esse: inuito te, nec priuato, nec publico nomine, quisquã lapidem cædere potest, cui id faciendi ius non est.

*En la page 160. & de suite.*

*AVjourd'huy l'on ne sçauroit trouuer Royaume, ou il ne soit loisible aux plus petits de plaider en iustice contre le Roy, en telle sorte que bien souuent le Roy perd sa cause, ce qu'auenant il est tenu de satisfaire à la sentence.*

NOus auons desia respondu à cela en la responce à la page 117.

*En la mesme page 160. & de suite.*

*ET à cela n'est point contraire ce que quelqu'vn des plus familiers des Empereurs ont escrit, Que par droit ciuil toutes choses sont au Roy, & que l'Empereur est Seigneur absolu de toutes choses. Ces mesmes Docteurs exposent leur dire en ceste sorte, c'est que la domination de toutes choses appartient aux Rois & la proprieté aux particuliers : tellement que les vns possedent tout par droit de commandement, les autres par droit d'heritage. Nous sauons que*

*Seneque liu. 7. des benefices chap. 4. 5. 6.*

l. naue. 36. D. de euictionib. *c'est vn dire commun entre les Iurisconsultes que si quelqu'vn peut vendiquer vne maison ou nauire vniuerselle, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il puisse estendre ce droit à tous les ais de la nauire, ou à toutes les pierres du bastiment. Et pourtant le Roy peut euincer de droit le Royaume d'Allemagne, de France, d'Angleterre : & toutesfois il ne chassera pas vn homme de bien de sa maison, si ce n'est par violence manifeste, veu que ce sont choses diuerses & que le droit distingue d'estre possesseur du total, & de toutes les pieces particulierement.*

SI l'on veut dire, que *toutes choses sont au Roy & que l'Empereur est Seigneur absolu de toutes choses par droit ciuil*, non tiré & extrait en bonne consequence du droit de nature, je dénie ceste maxime: veu qu'il est certain, que, selon le droit de nature, celuy qui est vray successeur & tiét lieu & place du premier ROY, qui fonda le royaume & distribua les terres à ses sujets, auec reseruation de ses droits Seigneuriaux, a tout le mesme droit que le premier Roy auoit. Et le premier Roy, qui fit telle distribution, ne l'auoit pas eu par aucune disposition humaine, ne consequemment en vertu d'aucun droit ciuil: Dont il s'ensuit, que le dernier Roy (si quelqu'vn de ses predecesseurs n'a permis que son droit fut retranché, ou alteré) est Seigneur absolu de toutes choses, non par vertu du simple droit ciuil, ains en vertu du droit de nature. Item, si par ce mot de proprieté, on entend le droit, que le vassal a d'engager, donner & vendre sa terre, reseruez au Roy les droits Seigneuriaux & deuoirs ordinaires & extraordinaires, j'accorde en ceste sorte, *que la domination & seigneurie de toutes choses appartient aux Rois & la proprieté aux particuliers :* Mais si l'on vouloit entendre, que la proprieté fut aux particuliers, en la façon que nous auons dit qu'elle estoit aux Israëlites, apres que Dieu leur eut donné & departi les royaumes & terres de trente vn Roy, je dénie cela, comme chose tres-fausse. Et consequemment il est faux, *que les Rois possedent tout par droit de commandement* seulement: Car ils possedent tout par droict de naturels & legitimes Seigneurs souuerains & ab-

solus,aux royaumes hereditaires & successifs.Et partant,quoy que *le droit distingue d'estre possesseur du total, & de toutes les pieces particulierement,* Si est-ce que,quand le naturel & legitime successeur à la coronne,paruient au royaume, il estend sa seigneurie non seulement sur le total, mais aussi sur toutes les pieces; encores que il ne chasse personne de sa maison: parce que les biens & les personnes de tous les particuliers luy doiuent certains droits & deuoirs, ainsi que nous auons dit. Au demeurant, il faut que le menteur ait bonne memoire; ce Ministre soustient icy que le Roy a la domination sur le total du royaume & en est possesseur & maistre comme de toute vne nauire ou de toute vne maison, sans l'estre toutesfois des ais de la nauire, ni des pierres du bastiment: Neantmoins il a dit ailleurs, *Or comme tout le corps du peuple est pardessus le Roy, semblablement ceux-ci* (parlant des Officiers du royaume) *considerez ensemble & comme en vn corps sont pardessus le Roy,encores que considerez vn par vn ils soient tous au dessous de luy;* Il a dit donc,que tout le corps du royaume est pardessus le Roy, & maintenant il dit, que le Roy est pardessus le total du royaume par domination & commandement:comment accordera-t'on cela? *En la pag. 109.*

*En la page 161.& de suite.*

*MAIS le Roy est-il pas Seigneur proprietaire du Domaine public? il nous faut traiter ce poinct vn peu plus exactement que le precedent. En premier lieu,notons qu'autre est le Domaine du fisque,autre le Domaine du Prince: autre,di-ie,le reuenu de l'Empereur, du Roy,du Prince,autre le reuenu d'Antonin,de Hery,de Philippe. Le reuenu du* Roy *est celuy, qu'il possede, en qualité de* Roy: *le reuenu d'Antonin est celuy que possede en vertu de ce nom sien, ayant receu de ceux desquels il est issu, l'vn,& du peuple l'autre. Ceste distinction se rencontre souuent ez liures du droict ciuil,où nous voyons la difference mise entre le patrimoine de l'Empire & de l'Empereur, entre le thresor public & celuy de l'Empereur:& que l'vn & l'autre ont leurs procureurs à part:qu'au-*

*A sauoir si le Roy est proprietaire du royaume.*

*l.bene à Zenone. C. de quadrien. prescript. l. venus. de Quast. Mag. lib.12.C. l.fiscus.D. de iure fisci.*

*tres sont les administrateurs des distributions sacrées & publiques, autres ceux qui manient les particulieres & priuées: tellement que celuy qui en qualité d'Empereur sera preferé en hypotheque à vn particulier, quelquesfois pourra estre postposé en qualité d'Antonin. Semblablement en l'Empire d'Alemagne, autre est le reuenu de Maximilian d'Austriche, & autre le reuenu de l'Empereur Maximilian: autres sont les thresoriers de l'Empire, autres ceux de l'Empereur comme aussi il y a difference entre les Seigneuries que les Princes possedent des maisons de leurs ancestres & celles qui sont annexées aux dignitez Electorales. Mesmes entre les Turcs, les iardins & fonds de terre patrimoniaux de Selim sont autres que ceux du public: les vns seruans à l'entretenement de la table du Sultan, les autres n'estans employez qu'aux affaires de l'Estat de Turquie. Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains seulement le public qu'ils ont receu du peuple: & pourtant la distinction susmentionnée n'y a point de lieu.*

IL a esté dit cent fois, qu'il estoit faux, que les Rois hereditaires & successifs ayent receu du peuple aucune chose: à l'opposite nous auons prouué, que les peuples ont receu des Rois toutes les terres qu'ils possedét & leur en fōt hōmage. Le reste de ce discours ne mord ni ne ruë: ne nous blesse en nulle part.

En la page 162. & de suite.

*QVANT aux biens qui appartienent particulierement au Prince, cela est hors de doute qu'il en est proprietaire comme les autres particuliers sont maistres de leurs biens, & selon le Droit Ciuil il les peut vendre, engager, & en disposer comme bon luy semblera. Mais quant au bien du royaume, que l'on appelle coustumierement le Domaine, les Rois n'en peuuent estre estimez ni appellez Seigneurs proprietaires en sorte & maniere que ce soit.*

ET je di, que *les Rois, entant que Rois, peuuent estre estimez & appellez Seigneurs proprietaires du Domaine*, plus parfaictement & auec plus de raison, que pas vn particulier ne peut estre appellé Seigneur proprietaire de son bien particulier. Plusieurs ont agité ceste question & ont composé sur ce suject de grosses Bibles: les vns poussez d'vne extreme malice, pour aneantir la puissance des Rois, cõme a fait ce detestable Ministre: les autres sont cheus en la mesme fosse, cuidans faire les bons mesnagers: les autres qui sont sans nombre les ont suiuis, sans prendre garde au precipice: je taise les noms pour n'offenser personne. Pour preuue de nostre maxime, je suppose que tous accordẽt, ou doiuent accorder, que le vray Seigneur proprietaire d'vne maison, est celuy, qui ne peut estre chassé d'icelle, sinon que par la mort ciuile ou corporelle, ou par hypotheque, ou par violence: & qui peut la loüer, la donner, l'engager & la vendre, & que nul autre ne peut estre appellé vray Seigneur proprietaire de la maison. C'est en quoy on void la differẽce, qu'il y a du proprietaire d'auec celuy, qui tient la maison par emprunt, ou par tolerance, ou à loüage, ou par engagement, ou par acquisition auec pacte de rachet, ou par vsufruit, ou par vsurpation, ou intrusion & autres manieres: veu que tous ceux-ci peuuent estre chassez de la maison, sans aucune mort, ne violẽce, ne hypotheque, & ne peuuent la donner, ne l'engager, ne la vendre. Or les Rois de France ne peuuent estre priuez de leur Domaine, non pas mesmes par aucune hypotheque, ni par aucune mort ciuile, ni par autre voye que par la seule mort naturelle & par la violence de quelque vsurpateur & tyran; & ils peuuent le donner, l'engager & le vendre. Et qu'ainsi ne soit, a-t'on jamais veu en France, que le Roy ait esté dépoüillé de son Domaine, pour raison d'hypotheque, ou par mort ciuile? quels ont esté les creanciers, qui ont onques fait vendre le Domaine, par decret, à raison des debtes du Roy, contre sa volonté? quand a ce esté non plus, qu'õ a priué vn Roy de France de son Domaine, par sentence ou arrest, à raison de ses forfaits, ce qu'on appelle mort ciuile? qui seroit celuy, qui feroit le procez au Roy? qui prononceroit la sentence? & qui l'executeroit? Et pour le regard de la faculté de donner, engager, & vendre, a-t'on point veu de nostre temps & en tous les siecles precedents, que les Rois de France ont donné,

ont engagé, ont vendu plusieurs pieces de leur Domaine? Quels ont esté les loyers, les guerdons, & les trophées, des actes genereux, des hauts faicts & gestes heroïques, des courageux, magnanimes, braues & inuincibles cauailiers, sinon que les dons que les Rois leur ont fait de plusieurs belles terres & Seigneuries de leur Domaine? A ceste occasion le Roy Philippe le Bel donna t'il pas les terres de Marsillargues, S. Iulien & des Portz, Seneschaussée de Beaucaire en Languedoc, à Guillaume de Nogaret en l'an 1303? laquelle donnaison deux cens ans apres ayant esté contestée & debattuë par le Procureur general, à cause de l'Edict de la reünion du Domaine, fut pourtant confirmée aux successeurs de Nogaret par Arrest de la Cour: contre lequel arrest le Procureur general s'estant pourueu par requeste ciuile en l'an 1561. La Cour pour assoupir l'instance l'appointa au Conseil. Le Roy Charles VII. donna il pas la Seigneurie d'Aubigny & la Comté d'Eureux, à Ianus Stuart Escossois, & la Comté de Gavre à Charles d'Albret Comte d'Eureux, en memoire & recognoissance des bons & fideles seruices qu'ils luy auoient fait en la guerre contre les Anglois ennemis de la France? Et donna t'il pas aussi la Baronnie de l'Esparre à Arnold Amenion d'Albret & à ses heritiers, pour marque perpetuelle de sa proüesse contre les Anglois? Le mesme Roy Charles VII. apres auoir conquis par les armes la Normandie donna t'il pas, le 17. de Ianuier en l'an mil quatre cens quarante neuf, la Comté de Longue-ville, à ce Camille François, Iean d'Orleans, qui par sa vaillance incomparable remit sus la Monarchie Françoise? la Comté, di-je, de Longueuille, qui auoit esté vnie au Domaine du Roy par confiscation sur Enguerrand de Marigny, & donnée par apres le premier de Iuillet mil trois cens quinze, en appennage par le Roy Hutin à Louys Comte d'Eureux son oncle paternel. Le Roy Charles VI. enuiron l'an 1400. donna il pas la pension annuelle de soixante liures, ensemble l'Isle d'Oleron à Renault Sire de Pons en Xainctonge, pour vn monument de sa vaillance, & ceste donnaison a t'elle pas esté confirmée par Arrest du Parlement de Paris du 16. Septembre 1514? Item, le Roy Charles V. donna t'il pas aussi enuiron l'an mil trois cens soixante sept la Seigneurie du Thuit en Normandie, qui estoit du

Domaine

Domaine Royal, à Bertrand du Glesquin Connestable, qui le xxvj. d'Aoust de l'an mille trois cens soixante dixneuf, la bailla à Pierre Comte d'Alençon, en recompense de la rente annuelle de treize cens liures, que Glesquin faisoit au Comte d'Alençon à raison de la Baronnie de la Guierche en Bretagne? Item le Roy Louys XI. donna-t'il pas enuiron l'an 1480. les terres de Pleuuot, Longeau, & l'Abergement, qui dependoient du Chasteau Royal & Chastellanie de Rouures, à Guillaume de Rochefort Chancellier de France, en remuneration des notables seruices qu'il auoit rendu à sa Majesté & compensation de la perte qu'il auoit fait de ses terres en Bourgongne pour s'estre rengé au seruice du Roy? Et que plus est, lesdites terres ayans esté saisies & prinses comme membres du Domaine du Roy, par Arrest du Parlement de Paris du 27. Aoust 1583. ont esté adjugées à René & Ioachim de Rochefort heritiers d'iceluy Guillaume. Le mesme Louys XI. donna t'il pas aussi la seigneurie de Chasteau-millan en Dauphiné à Imbert de la Grollée braue soldat, pour auoir prins en guerre Guillaume Prince d'Orange & l'auoir mis entre les mains du Roy? Mais, qu'est-il besoin de nous arrester en vne chose, qui est plus claire que le jour? Car à quel titre tous les Seigneurs & Gentils-hommes du royaume possedent-ils leurs terres & seigneuries, sinon que par don, qu'en a esté fait par les Rois à leurs autheurs & premiers titulaires, en recompense & tesmoignage de leurs merites & proüesses? qu'on voye en la chambre des Comtes & aux Archiues des Prouinces les premiers titres de toutes les maisons du royaume, & les fois & hommages rendus au Roy par tous les Seigneurs & Gentils-hommes, verra-t'on pas, que toutes les maisons & seigneuries ont esté jadis du Domaine, y ont retourné maintesfois par confiscation, & ont esté données par les Rois aux predecesseurs de ceux qui les possedent pour le jourd'huy? Bref, d'où procede l'origine des fiefs, a des fois, hommages, droits Seigneuriaux, qu'on paye au Roy: & le ban & arriereban, auquel tous les Seigneurs & Gentils-hommes sont obligés, sinon que dés dons, que les Rois leur ont fait, des maisons, terres & seigneuries, dont ils jouyssent? Que si l'on void par là, que c'est chose infallible, que les Rois ont peu de tout temps donner & distribuer de leur Domaine

a Voyez Sigebert en la Chronique sous l'an 922. & sous l'an 1160. Helmold en l'Histoire des Esclauons liu. I. chap. 88. Oliuier de la Marche en ses Memoires des derniers Ducs de Bourgongne en l'an 1452. Voyez aussi la Chronique de Polydore liu. 9. que nous auons raporté en la response à la page 157.

Eeee

aux hommes vaillans & gens de merite, combien est-il plus certain & plus euident, qu'ils ont peu l'engager & le vendre : puis qu'à peine ont ils eu jamais la guerre sur les bras, qu'ils n'ayent esté contraints d'engager & vendre leur Domaine? de demander preuue de cela, ce seroit s'enquerir, s'il est jour en plein midy : veu que nous voyons de nostre temps, qu'on est tousiours apres à racheter tous les Greffes Royaux, & que mesmes les Estats de Bretagne ont promis au Roy, de racheter à leurs despens tout le Domaine, qui a esté vendu en leur prouince. En somme, combien y a-t'il en toutes les prouinces de France de Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres terres & seigneuries, qui n'a pas long temps estoient du Domaine, & qui ont esté achetées par ceux qui les possedent, ou par leurs peres & predecesseurs? est-ce pas chose tres-manifeste & notoire à tout le monde? Par ainsi, puis que les Rois peuuent donner, vendre & engager le Domaine, & ne peuuent en estre priuez, ni par mort ciuile, ni pour debtes, ni par autre moyen, que par la seule mort naturelle, ou par vsurpation & perte du royaume; & que tous les particuliers peuuent estre priuez de leurs biens, par confiscation, & hypotheque, est-il pas vray ce que nous auons dit, que les Rois de France sont maistres & Seigneurs proprietaires de leur Domaine, plus parfaictement & auec plus de raison & de droit, que pas vn particulier n'est Seigneur proprietaire de son bien particulier? Et consequemment, est-il pas tres-faux ce que ce Ministre dit, que *quant au bien du royaume, que l'on appelle coustumierement le Domaine, les Rois n'en peuuent estre estimez ni appellez Seigneurs proprietaires en sorte & maniere que ce soit?* Mais voyons ce qu'il allegue, pour preuue de son dire.

*En la mesme page & de suite.*

*l. cum seruus. 39 §. vlt. D. de leg. 1. l. vniuers. 9. & l. sequenti. C. de fundo patrim.*

*Car quoy? si quelqu'vn pour l'amour du troupeau t'a fait berger, t'a-il baillé licence d'escorcher, de despecer, de vendre & de transporter le bestail à ton plaisir?*

C'Est bien à propos? quelle conuenance y a-t'il, je vous prie, du bestail auec le Domaine? & quel raport non plus d'vn berger auec vn Roy? si l'on compare le peuple à vn troupeau de brebis, qui peut estre appellé le Seigneur & maistre du troupeau, sinon que le Roy? & si le berger est pris pour le valet du maistre du troupeau & pour vn mercenaire, & non point pour le vray pasteur auquel appartiennent les brebis, comment peut-on parangonner le Roy, qui est le maistre, Seigneur & vray pasteur du troupeau du peuple, à vn berger qui est son valet? I'accorde donques, que si le vray pasteur, maistre & Seigneur du troupeau, tel qu'est le Roy, t'a fait berger, il ne t'a point par là *baillé licence d'escorcher, despecer, de vendre & de transporter le bestail à ton plaisir*: Mais à quoy est-il bon cela? Et pour le regard des loix, qu'il cotte au marge, elles parlent autant du bestail & du berger, que le Symbole des Apostres parle de l'Alcoran de Mahomet. Elles luy pourroient seruir aucunement à la distinction qu'il a posée, entre le Domaine de l'Empereur, entant qu'Empereur, & le reuenu propre d'Antonin, entant qu'Antonin; mais cela ne regarde nullement nostre dispute. Voyons ce qu'il adjouste.

*En la mesme page & de suite.*

*ENcores que le peuple t'ait establi gouuerneur & Iuge d'vne ville ou de quelque prouince, t'a-il donné puissance d'aliener, vendre ou loüer ceste ville ou prouince?*

IL le faut excuser: il estoit dans Geneue, quand il escriuoit cecy: il luy estoit aduis, qu'il haranguoit & discouroit du libertin & monstrueux gouuernement du peuple de sa ville, qui establit les gouuerneurs & Iuges de leur Cohuë. Nous luy auons dit cent fois, que c'estoit ou vne ignorance desmesurée & aueuglement palpable, ou vne malice desesperée, de supposer, que le peuple ait establi les premiers Rois, ni aye aucun droit, de les créer aux royaumes hereditaires & successifs, qui seuls meritent de porter le nõ & titre de royaumes. D'ailleurs, quand nous disputons, si le Roy est Seigneur proprietaire de son Domaine, & s'il le peut donner, vendre & engager, c'est hors

de la question, de demander, s'il peut vendre ou jouër son royaume, ou quelque portion & parcelle d'iceluy: veu que, autre chose est vendre ou donner vne partie du Domaine: & autre chose est vendre ou dõner vne partie du royaume: le Roy n'est pas moins Roy, c'est à dire souuerain, sur la partie du Domaine, qu'il a donné ou vendu, qu'il en estoit auant le don ou la vente: Mais il ne peut vendre ni donner vne partie du royaume, c'est à dire de sa souueraineté, & neantmoins demeurer Roy & souuerain (apres la vente ou le dõ) de la partie alienée. D'auantage, c'est chose par trop impertinente, de demander, si celuy qui *t'a establi Gouuerneur & Iuge d'vne ville ou de quelque prouince, t'a donné puissance d'aliener, vendre, ou iouer ceste ville ou prouince:* Car, c'est estre bien sot & hebeté, de ne sçauoir, qu'il y a autant de difference entre vn Gouuerneur ou juge d'vne ville ou prouince, & vn Roy, qu'il en y a entre le maistre & le valet: attendu que, personne ne peut ignorer, ce qu'on void tous les jours, que le Roy institue & destitue à son plaisir les Gouuerneurs des villes & des prouinces, comme fait le maistre ses Procureurs & ses agens.

*En la mesme page & de suite.*

*ET veu qu'en alienant vne prouince l'on aliene aussi le peuple d'icelle, t'a il esleué en authorité, afin que tu le separasses des autres, que tu le prostituasses & rendisses esclaue à qui bon te sembleroit?*

IL a encores en sa teste l'idée du royaume des grenoüilles de Geneue, qui eleuent celle qu'il leur plaist pardessus les autres, pour commencer à coasser. Nous auõs dit, & dirons deux cens fois, puis que l'on nous y contraint, que c'est vne bestise, de supposer ou songer, qu'en vn royaume hereditaire & successif, autre que Dieu eleue le Roy en authorité. Au demeurant, c'est sortir hors de la lice à perte de veuë: Car aliener vne prouince (c'est à dire la souueraineté sur icelle) & aliener le Domaine, qui est en icelle, ce sont choses, comme nous auons dit, qui n'ont rien de commun ensemble. Et s'il falloit mettre sur le bureau ceste autre question, ce seroit autant que demander, si le Roy peut de son propre mouuement se priuer & despoüil-

ler de son royaume, ou de quelque membre d'iceluy: Et s'il peut lier & obliger son successeur, qui est son pair & son égal. Or nous respondrons à cela, en respondant à la page suiuante.

*En la page 163. & de suite.*

*DAuantage, ie demande, si la dignité Royale est vn heritage ou vne charge? Si c'est vne charge, qu'a elle de commun auec vne proprieté? Si c'est vn heritage, est-il pas tel, qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail?*

VOila vne belle demande? si, en vn royaume hereditaire & successif, *la dignité Royale est vn heritage ou vne charge?* Qui sera celuy si materiel, qui ne responde, qu'elle échet & s'acquiert par droit de naturelle & legitime succession & heritage? & qui ne sçait aussi, que tout heritage est accompagné de quelque charge, quand ce ne seroit que du soin qu'il faut auoir pour le faire valoir & le conseruer? Et, ores que nostre bien soit marié auec quelque charge, en auons nous moins la proprieté pour cela? en sommes nous moins Seigneurs proprietaires? Mais quelle rage, de repeter tant de fois vne meterie la plus infame presque que l'on pourroit excogiter? nous auons monstré, fait voir à l'œil & toucher au doigt, que tout ce que le peuple possede de terre, il l'a receuë & la tient des Rois, & ce Ministre est si effronté, de dire, que *si la dignité Royale est vn heritage, il est tel qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail?* Que feroit-on contre vne telle impudence?

*En la mesme page & de suite.*

*BRief, si le Domaine de l'estat public est appellé doüaire, & à bon droit, & tel doüaire que si on le diuise & dissipe, c'est ruiner l'Estat, le royaume & le Roy; en vertu de quelle loy sera-il loisible d'aliener ce doüaire?*

C'Est clocher de tous les deux pieds: le domaine peut estre appellé doüaire, comme par S. Bernard l'or est appellé terre rousse & l'argent terre blanche. Le doüaire est personnel, perd son nom passant à la seconde generation: & le Domaine passe à tous les Rois gardant tousiours son nom. Si quelqu'vn dissipe son patrimoine, c'est bien sans doute qu'il se ruine: mais pour cela est-il moins Seigneur proprietaire de son bien? Consequemment, si le Roy se ruine par mauuais ménage dissipant son Domaine, peut-on inferer de là, qu'il en soit moins Seigneur proprietaire? Mais on dit, que ce seroit ruiner l'estat & le royaume: Ie respons, que ceste raison auroit autant de force pour prouuer, que nul pere de famille ne deuroit estre Seigneur proprietaire de son patrimoine: pourautant, qu'en l'alienant mal à propos il ruine sa maison & sa famille. Que si, nonobstant ceste raison, en plusieurs prouinces les peres de famille sont Seigneurs proprietaires du patrimoine & heritages de leurs peres: Aussi, nonobstant la mesme raison, les Rois sont Seigneurs proprietaires de leur Domaine. Ie di d'auantage, que tout ainsi, que la coustume de plusieurs prouinces reuoque & annulle, en faueur des maisons & des enfans, les alienations du patrimoine faites mal à propos par les peres prodigues: Aussi le Roy, successeur d'vn Roy prodigue, casse & rejette les alienations du Domaine, faites par son predecesseur sans juste cause: Estant certain, que ne plus ne moins, que les peres de famille offensent grandement Dieu, qui, au prejudice de leurs maisons & de leurs enfans, dilapident & dissipent leurs patrimoines & heritages, qu'ils ont receu de leurs ancestres; de mesme les Rois sont grandement coulpables deuant Dieu, qui, sans bonne & juste cause & au desauantage de l'Estat & de leurs successeurs, alienent le Domaine. Mais, comme ceux-là ne sont pas pourtant moins Seigneurs proprietaires de leurs patrimoines, ni n'ont point moins de faculté de les aliener pour juste sujet: ceux-cy pareillement ne peuuent pour cela estre estimez moins Seigneurs proprietaires du Domaine, ni n'ont pas moin de puissance de le donner, vendre & engager pour vne juste cause.

*En la mesme page & de suite.*

*QVe l'Empereur Vvenceslas soit vn sot, le Roy Charles sixiesme deuienne insensé, puis vende ou donne le royaume de France ou vne partie d'iceluy aux Anglois que Malcolme Roy d'Escosse espuise le Domaine & les finances: que s'ensuiura-il de tout cela?*

NOus auons dit, que c'estoit autant, que de proposer si vn Roy peut de sa franche volonté se priuer de son royaume, ou de quelque partie d'iceluy: Et si en ce cas il peut lier son legitime successeur, & luy oster la succession. Quant au premier, j'estime que nul homme ne peut estre forcé, à retenir & garder l'heritage que son pere luy a laissé. Et quant au second, il est certain, que nul homme, pair, égal & pareil en tout & par tout à vn autre, ne peut estre lié, maugré luy, par les actes de l'autre. Et en vn royaume, où le plus proche doit succeder, tout Roy est égal & pair à son predecesseur: Dont il se recueillit, que nul Roy, en vn tel royaume, ne peut priuer son successeur de la succession. Par ainsi, en vn royaume, ou le plus proche doit succeder, nul Roy ne peut vendre, ne ceder, ne donner sa dignité Royale à autre, qu'au plus proche. Que si le successeur ne peut estre obligé, à obseruer ce que le predecesseur Roy a fait à sa ruine: moins encores sera-t'il tenu de l'obseruer, si le predecesseur estoit insensé: veu mesmes, qu'en ce cas nul fils, ne parent proche n'est priué de l'heritage aliené par vn pere insensé. En consequence de ce, je dis, que le successeur de Malcolme Roy d'Escosse fera rendre gorge à ceux, qui sans cause juste se seront preualus du mauuais mesnage de Malcolme.

*En la mesme page & de suite.*

*CEux qui ont eleu le Roy pour repousser les assaus des ennemis de dehors, deuiendront seruiteurs d'iceux en-*

*nemis par la folie du Roy : & les riches qui ont voulu asseurer leurs biens par telle election seront exposez en proye à tout le monde: ce qu'vn particulier aura osté à soy mesmes & à ses pupilles, comme il se pratiqua en Escosse, pour enrichir le public il ne faudra qu'vn maquereau & courratier de sales voluptez pour attraper & engloutir tout cela.*

QVand il dit, *ceux qui ont eleu le Roy, &c.* Cela est bon à dire pour les Republiques, qui portent le nom de royaumes electifs : mais de parler ainsi des royaumes hereditaires & successifs, où l'electiõ n'a point de lieu, ce seroit resuer & radoter. Au reste, nous auons satisfait en vn mot à tout cela, & à tout ce qu'on peut alleguer de semblable, quand nous auons dit, que le Roy successeur, estant aussi grand Seigneur que son predecesseur, ne peut estre frustré de ce qui luy appartient en tout ni en partie, par la profusion du Roy predecesseur : Et partant, qu'il peut ramasser tout ce, que son predecesseur a follement jetté & dissipé.

*En la mesme page & de suite.*

*MAis si comme nous auons desia dit maintesfois, les Rois sont creez pour l'vsage du peuple, quel sera cest vsage, si au lieu d'iceluy, l'abus est permis? Quel bien peuuent apporter tant de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dommages & dangers? Si, di-ie, en voulant pouruoir à ma liberté & bonne santé, ie me rends esclaue moy-mesme, ie m'assuiettis de mon bon gré, ie m'expose à la licence d'vn homme, ie me mets les fers aux pieds?*

IL a dit maintesfois vne mensonge, quand il a dit, *que les Rois sont creez pour l'vsage du peuple*: Au lieu de dire, que tous les premiers Rois, pour leur vsage & grandeur, ont assemblé les peuples, ou les ont subiuguez, ainsi que nous auons prouué: Que si l'on parle des Republiques, qu'on appelle royaumes electifs, il

est

est vray que les Princes de ces Republiques, ausquels on donne le titre de Rois, sont creez pour l'vsage du peuple. Et quant à la demãde qu'il fait, *Quel sera cest vsage, si au lieu d'iceluy l'abus est permis? quel bien peuuent apporter tant de maux, &c.* Ie di, que le mari est pour l'vsage de la femme & la femme pour l'vsage du mari, selon la doctrine de l'Apostre: Et consequemment, on pourra faire semblable demande; *Quel sera cest vsage, si au lieu d'iceluy l'abus est permis? quel bien peuuent apporter tant de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dommages & dangers?* Si, dira la femme, *en voulant pouruoir à ma liberté & conseruation, ie me rends esclaue moy-mesme, ie m'assuiettis de mon bon gré, ie m'expose à la licence d'vn homme, ie me mets les fers aux pieds?* Et je respons, que comme la patience est le seul remede à la femme de tous ces maux, sauf qu'apres la mort du mari elle peut repeter tout ce que luy appartient, que son mari a dissipé: Ainsi la Republique, qui a creé vn Prince pour sa protection, qui, voulant pouruoir à sa liberté, s'est renduë esclaue soy-mesme, s'est assujettie de son bon gré, s'est exposée à la licence d'vn homme, s'a mis les fers aux pieds, n'a autre remede, que la patience: fors qu'apres la mort du Prince, elle ou le nouueau Prince eleu peut reuoquer, ce que follement a esté égaré & diuerti par le defunct Prince.

*1. Cor. 7. v. 4 & 5.*

*1. Cor. 7. v. 39. Matt. 19. v. 6. Marc. 10. v. 9.*

*Rom. 13.*

*En la page 164. & de suite.*

*POurtant comme cela est empraint en nous de nature, aussi le voyons nous approuué par long vsage presques entre toutes nations, qu'il n'est pas permis au Roy de degraisser l'Estat public selon que sa fantaisie le conseillera: & que celuy qui fait autrement n'est plus estimé Roy, mais tyran.*

NOus auons desia dit, *qu'il n'est pas permis au Roy de degraisser l'Estat public selon que sa fantaisie le conseillera;* ni mesmes à nul pere de famille d'apauurir sa maison: mais tout ainsi, que c'est hors de toute apparence, qu'vn pere de famille perde le nom & le titre de pere, de maistre & Seigneur de sa maison, quand il de-

ſtruit le patrimoine de la maiſon: Auſſi eſt-il tres-faux ce que ce Miniſtre dit, *que celuy qui fait autrement n'eſt plus eſtimé Roy, mais tyran.* Car nous auons pieça prouué, que c'eſtoit lourdement s'abuſer, ou nous vouloir abuſer, de confondre le faux auec le mauuais, & de ſouſtenir que le mauuais Roy & mauuais juge n'eſt point Roy ni Iuge: à quoy nous ne nous arreſterons point d'auantage, afin de n'vſer de redites.

*En la meſme page & de ſuite.*

*IE confeſſe que quand les Rois furent inſtituez, il falut leur aſſigner quelques biens, tant pour entretenir leur grandeur Royale, que pour fournir aux frais de leur train & eſtat. L'honneſteté & le bien du public, ſembloit requerir cela. Car le deuoir d'vn Roy eſtoit d'eſtablir des Iuges en tous lieux, qui ne prendroient point de preſens, ni ne vendroient la iuſtice: Item pour preſter main forte au beſoin à la iuſtice, & auoir gens preſts pour ceſt effect, tenir les chemins aſſeurez, & rendre le commerce libre, &c. S'il y auoit apparence de guerre, mettre garniſons ez villes, les fortifier, tenir armée aux champs, & auoir ſes arcenaux bien munis. On dit communement que l'on ne ſauroit obtenir la paix ſans guerre, ni faire la guerre ſans hommes, ni entretenir les hommes ſans gages, ni recouurer deniers ſans exaction & tribut. Pour ſupporter donc les charges d'vn eſtat en temps de paix, l'on a ordonné le Domaine qui ſeruiroit de tribut pour la guerre: en telle ſorte que ſi quelque grande neceſſité le requeroit, l'on fourniroit argent extraordinaire.*

TOut ce diſcours eſt receuable, ſauf en deux maximes. La premiere en ce qu'il dit, *que les Rois furent inſtituez*, qu'eſt autant, que ſuppoſer que les ſocietez & communautez des peuples furent premierement que les Rois, ce que nul homme

Chrestien, s'il n'est plus ignorant en l'Histoire Saincte que l'ignorance mesme, ne peut aduoüer : veu que le contraire se recueillit euidemment du texte de la Genese, & mesmes de plusieurs autheurs profanes, ainsi que nous auons demonstré. L'autre proposition fausse est, en ce qu'il dit, que *l'on a ordonné le Domaine*: voulant faire glisser, que le peuple a ordonné le Domaine: ce qui est tellement éloigné de la verité, que le Ministre ne peut soustenir ceste maxime, sans s'inscrire en faux contre tous les anciens titres des terres & seigneuries de tous les Seigneurs & Gentils-hommes du royaume. Car, comme dit René Choppin, il y a deux genres de Domaine: Le premier, celuy lequel du commencement le Prince, Seigneur des choses, a retenu vers soy, ayant donné & departi toutes les autres terres en nom de benefice, c'est à dire en fief, en foy & hommage, comme nous auons dit. De sorte, que tant s'en faut que le peuple aye donné & constitué le Domaine au Roy : qu'à l'opposite le peuple a receu du Roy toutes les terres qu'il possede, le Roy ayant reserué le reste pour son Domaine.

*De Domanio Franciæ, l. 1. tit. 2. sect. 1.*
Hinc Domanij genus duplex significatur. Prius, quod initio, rerũ Dominus Princeps retinuit penes se, alijs prædijs beneficij nomine concessis.

*En la mesme page & de suite.*

*LA fin & le but de tout cela est le profit public, tellement que qui conuertit ce Domaine à son particulier, ne merite aucunement le nom de Roy.*

NOus auons veu, que le Roy a retenu le Domaine pour son vsage & entretien particulier, & a distribué les autres terres à ses sujets en foy & hommage : Et cest homme ose dire, que le Roy, *qui conuertit ce Domaine à son particulier, ne merite aucunement le nom de Roy ?* Dequoy blasmerons nous donc ce Ministre, ou d'ignorance, ou de malice? D'ailleurs, le bien, profit & auantage du Roy est-ce pas le bien & profit public, comme ailleurs nous auons clairement prouué, par la propre confession mesme de l'aduersaire ? pourquoy donques distingue-t'il le profit public, du profit particulier du Roy? le Roy ne sçauroit en France enrichir le public, sans

s'enrichir soy-mesme: ni aussi s'enrichir soy-mesme, sans enrichir le public: veu que tout ce, que le Roy possede, passe à son successeur, comme mesmes l'aduersaire a confessé, quand il a
En la page 162 dit, *Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains seulement le public*. Par ainsi il faut qu'il raporte cela aux seules Republiques, ausquelles le peuple elit certain Prince, qu'ils appellent Roy, qui a son bien particulier distinct & separé du Domaine public, que la Republique luy donne: encores est-il faux, que le Roy de telles Republiques ne merite aucunement le nom de Roy, en conuertissant *ce Domaine à son particulier*: Il ne meritera pas le nom de bon Roy: mais pour n'estre point bon Roy, il n'est pas moins Roy, comme maintesfois nous auons prouué.

*En la mesme page & de suite.*

Rom. 13. *Car tesmoin l'Apostre, le Prince est seruiteur de Dieu pour le bien du peuple: à l'occasion dequoy les tributs & peages luy sont payez.*

C'Est alterer & corrompre la parole de Dieu: l'Apostre dit
Rom. 13. v. 5. ainsi: *Par ainsi il est necessaire d'estre suiets, non seulement à cause de la cholere, mais aussi à cause de la conscience. Car pour cela aussi vous payez les tributs: Pource qu'ils sont Ministres de Dieu seruans en cela.* Tellement que l'Apostre dit, que nous payons les tributs aux Princes, pourautant qu'ils sont Ministres de Dieu: & au verset precedent il a monstré en quoy ils sont Ministres de Dieu, à sçauoir pour prendre vengeance en ire de celuy qui fait mal: & qu'à ceste occasion ils portent le glaiue.

*En la mesme page & de suite.*

*Telle est la vraye source, ce semble, de tous les ports, passages & peages des Romains, à sauoir que les marchandises de prix apportées d'Inde, d'Arabie, d'Ethiopie, fussent voicturées seurement, & garenties des courses des escumeurs de mer, tellement aussi que pour leur seureté la* Republique de

*Rome tenoit en mer vne flotte bien armée. En ce rang faut mettre le peage de la mer rouge, les ponts, ports, passages & autres imposts, afin que les grands chemins (appellez pour cest effect Pretorians, Consulaires, Royaux) fussent bien entretenus & nets de voleurs & coursaires. Ceste charge apartient au Commissaire deputé par le Roy, de tenir la main à la reparation des ponts publics, comme il apert par l'ordonnance de Louys le Debonnaire, touchant les douze ponts sur la riuiere de Seine, & commandant que les bacs à passer l'eau fussent tousiours prests. Quant aux gabelles du sel, il n'y en auoit point alors: au contraire plusieurs particuliers estoient Seigneurs d'vne grand' partie des Salines: & sembloit que ce dont nature faisoit ainsi present aux hommes ne se pouuoit non plus vendre que la clairté, le vent & l'eau. Vn* Roy *nommé Lycurgus en la petite Asie, ayant commencé à mettre imposts sus les Salines, ont dit qu'elles tarirent soudainement, comme si nature eust fait entendre à haute voix qu'elle ne vouloit point souffrir qu'on restraignist ainsi sa liberalité.*

*Plin. l. 19. ch. 4.*

*Arch. in C. an. si quis Romipetas & peregr. 24. q. 3.*

*Bal. in c. 1. §. conuenticula. de pace iurem. fir. l. 2. D. ne quid in loco publ. vi. a rum. l. magis pu io. D. de rebus eorum.*

*OR combien qu'auiourd'huy, si l'on en croid (comme Iuuenal se plaignoit de Palphurius & Armillatus Courtisans de son temps) les flatteurs, tout ce que la mer a de beau & de bon apartient au fisque: Si est-ce que le premier inuenteur de ce peage à* Rome, *à sauoir le Censeur Liuius, qui en fut surnommé Salinator, c'est à dire le Saulnier, ne fit cela sinon pour accommoder la* Republique *qui lors estoit reduite en grande necessité. Pour ceste mesme cause le* Roy *Philippe le Long obtint en France l'impost du sel pour cinq ans seulement: & chacun sait quels troubles ceste continuation d'impost engendra. Il apert aussi que les tributs estoient employez à l'entretenement des gens de guerre, en ce que ce sont choses pareilles de rendre vne prouince stipendiaire & militaire,*

*De Domanio Franciæ l.1.tit. 9.sect. 1.2.& 6.&tit.15.sect. 1.2.& 15.& l.2.tit.14.sect.1 3.5.18.*

TOut ce discours est tiré mot à mot du traité du Domaine de René Choppin, lequel nous n'auons affaire d'examiner: parce qu'il ne nous blesse en nulle part, & si quelqu'vn en veut voir d'auantage il le pourra voir dans le mesme autheur.

*En la page 166. & de suite.*

1.Rois 9.& 12.

*VOila comme Salomon exige les tributs, asauoir pour fortifier les villes & dresser vn arcenal public: ce qu'ayant esté fait le peuple demande puis apres à* Roboam *d'estre deschargé de tels tributs.*

3.Rois 12. v.4.

IL n'y a rien de tout cela en l'Histoire Saincte: nous y trouuons bien, que le peuple dit à Roboam, *Ton pere a imposé sur nous vn ioug tres-dur: tu donques maintenant diminue quelque peu du commandement de ton pere tres-dur & du ioug tres-pesant qu'il a imposé sur nous.* Mais non pas, que le peuple ait demandé, d'estre entierement deschargé des tributs, ni que Salomon les aye exigez pour fortifier les villes & dresser vn arcenal public: ni qu'apres que cela fut fait, le peuple ait de là prins occasion de demander, d'estre deschargé de tels tributs.

*En la mesme page & de suite.*

*Postel au 3.liu. de la Rep. des Turcs.*

*LEs Turcs appellent le tribut des prouinces, le sacré sang du peuple, & estiment que ce soit vne chose du tout meschante d'employer tels deniers à autre affaire qu'à la defense du peuple.*

*Thresor Politique liu.1.pag. 100.de la 1.impression.*

I'Estime, qu'il y a du mal entendu, qu'au lieu d'escrire le *Crasne*, il a escrit *le sacré sang.* Car les modernes, qui ont escrit de la puissance du grand Turc disent, que selon la commune opinion il a de rente deux millons de Caraches, autres trois millons & demi de Daces, autre millon des loüages des biens vaquans par mort, & toutes ces finances ils appellent le *Crasne* du grand Seigneur. Quoy qu'il en soit, comment est-il possi-

ble, que les Turcs *estiment que ce soit vne chose du tout meschante d'employer tels deniers à autre affaire qu'à la defense du peuple*, puis qu'ils ne peuuent s'enquerir ni sçauoir, à quoy ils sont employez? veu que, selon qu'ont escrit les Historiens recens, le premier Visir commande sous le grand Seigneur vniuersellement à tout l'Empire: il n'y a point d'autre oreille, à laquelle paruiennent toutes les propositions des ordres, tous les aduis qui arriuent d'vn si grand nombre de royaumes sujets à cest Empire: il distribue tout seul presque toutes les charges, tous les offices & honneurs de cest Estat, le nombre desquels ne se peut dire. Il escoute, consulte, & respond tout seul aux Ambassadeurs de tous ces royaumes: il pouruoit & ordonne tout seul toutes choses, tous les affaires ciuils, criminels, & d'Estat passent par ses mains, & en tout cela il n'vse d'autre conseil que de sa teste: procedant neantmoins aux moindres choses auec grande crainte & circonspection, redoutant le naturel muable du grand Seigneur: Partant, qu'autre, que le grand Seigneur puisse sçauoir, à quoy l'argent de son Crasne est employé, sauf pour les charges ordinaires, c'est chose impossible. *Thresor Polit. page 102.*

*Les derniers mots de la mesme page & de suite.*

*ARaison dequoy tout ce que le Roy conqueste en guerre, c'est pour le peuple & non pour le Roy, pource que c'est aux despens du peuple que la guerre se fait: comme ce qu'acquiert le facteur, c'est pour son maistre.*

CEste seule maxime dône plus que suffisant tesmoignage, de la furie & brutalité de ce Ministre. Ie di furie & brutalité: Car, comment peut on appeller autrement la passion, qui porte vn homme à parangonner le Roy, à vn facteur d'vn marchand? tout maistre choisit, enuoye, rappelle son facteur, le change, le reuoque & le chasse, quand bon luy semble, quel nom donques donnera-t'on à celuy qui compare le Roy à vn facteur? D'auantage, il vient de parler du Turc: Et il est certain que

le grand Seigneur retient riere soy la proprieté des terres, de tous les royaumes qu'il conqueste,& baille l'vsufruit d'icelles, qu'il appelle Timars, à ses gensdarmes leur vie durant, à la charge qu'ils doiuent à leurs despens le seruir en toutes les guerres: dont il tire cent trente cinq mille cheuaux, toutes les fois qu'il veut armer, sans rien debourser: Et par consequent, il est faux, que ce que le grand Seigneur conqueste en guerre, soit pour le peuple,&non pour luy; puis qu'il retient vers soy la proprieté de toute la terre conquise. Et il est faux aussi, que ce soit aux despens du peuple, que la guerre se fait; veu qu'elle se fait aux despens des fruits des terres, qui sont au grand Seigneur. Semblablement c'est hors de doute, que toute la force du Roy tres-Chrestien consiste en la cauallerie, qui est composée des Gentils-hommes, ausquels le Roy a baillé les terres & Seigneuries qu'ils possedent, à condition qu'en toutes les guerres ils sont tenus le venir seruir à leurs despens, ou y enuoyer en leur place, y estans appellez par le ban & arriereban, qu'on disoit anciennement *heribannum ou haribannum*, diction composée de *here*, qui signifioit armée en Alleman, & *bannum*, qui signifie citation & publication. Et par ainsi c'est aussi vne menterie de dire, qu'en France c'est aux despens du peuple que la guerre se fait: Et consequemment d'inferer de là, que *tout ce que le Roy conqueste en guerre, c'est pour le peuple & non pour le Roy*, C'est vne desesperée impudence.

*En la page 167. & de suite.*

*Mesmes s'il obtient quelque chose par mariage qui soit purement & simplement à sa femme, c'est au royaume que cela est acquis: d'autant que l'on presume qu'il espouse ceste femme en qualité de* Roy, *& non pas entant qu'on le nomme Philippe ou Charles. A l'opposite, tout ainsi que les Roines ont part aux biens que leurs maris, non encores paruenus à la coronne, ont acquis durant le mariage, elles n'ont rien à ce qui a esté acquis ayans esté creés Rois, pource que cela est estimé acquis des deniers publics, & non pas de ce qui appartient particulierement à la personne du* Roy. *Il en fut ainsi iugé.*

*iugé en France entre Philippe de Valois & Jeanne de Bourgongne sa femme.*

CE discours est plein d'ineptie & d'ignorance: d'ineptie, veu qu'en tous mariages le contract sert de loy: estant libre à vn chacun, tant à la femme de n'espouser qu'à l'homme aussi de ne la prendre à femme, que auec les cõditions & reseruations que bon leur semble, & chacun des contractans est tousiours assez curieux de prendre garde de ne fonder ses esperances sur le bien qui ne peut estre obligé par celuy auec lequel il contracte: & d'autant plus que les contractans sont de qualité releuée, plus grande & plus exacte circonspection y est apportée de l'vne & de l'autre part. Par ainsi c'est estre bien de loisir d'escrire, que *si le Roy obtient quelque chose par mariage qui soit purement & simplement à sa femme, c'est au royaume que cela est acquis;* Attendu que le contract du mariage pouruoit à tout cela, d'autant plus meurement, que les Princes & Princesses n'ont jamais defaut de bon conseil, cõsequemment ne peuuent ignorer ce qu'ils font, ni quel droit & pouuoir à celuy auec lequel ils contractent. Au reste, quand il dit, c'est au royaume que cela est acquis, s'il entend que cela est incorporé au Domaine, il s'ensuit que cela est au Roy, puis que nous auons monstré que le Roy est plus excellẽment Seigneur proprietaire du Domaine de sa coronne, que nul homme priué n'est Seigneur proprietaire de son patrimoine & bien particulier. L'ignorance de ce Ministre fait son éclat, en ce qu'il dit par loy generale, *que les Roynes ont part aux biens que leurs maris, non encores paruenus à la coronne, ont acquis durant le mariage*, ne sçachant pas, que au pays de droict escrit, comme en Guienne, en Languedoc, en Prouence & en Dauphiné, les femmes n'ont nulle part aux biens que leurs maris acquierent pendant le mariage, non plus, qu'en ceux, qu'ils possedoient & auoient acquis auant le mariage, ni ne peuuent pretendre autre chose, que leur doüaire & ce qui leur est gratuitement donné par le mari, en dot ou en contemplation des nopces. Mais c'est seulemẽt selon les coustumes de quelques prouinces, comme de Paris & de Bretagne, que les femmes participent aux acquets du mari, non point suiuant la disposition du droit commun.

*l. cum multæ. Cod. de Donationib. ante nupt.*

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS afin que l'argent ne soit tiré de la bourse du peuple pour estre employé à vsages particuliers, l'Empereur iure qu'il n'imposera peages ni tributs quelconques que par l'authorité des Estats de l'Empire. Autant en promettent les Rois de Pologne, de Hongrie & de Danemarch. Ceux d'Angleterre aussi par l'ordonnance d'Edoüard premier.*

EN toutes les occasions qu'on nous ramenera les exemples de l'Empire d'Allemagne, des royaumes de Pologne, de Hongrie, de Danemarch, de Suede, de Boheme & d'Angleterre, il nous faudroit repeter ce que nous en auons dit, qui seroit chose ennuyeuse.

Voyez la resp. aux pages 104. & 121.

*En la mesme page & de suite.*

*IAdis les Rois de France imposoient les peages en l'assemblée des trois Estats. De là est née la loy de Philippe de Valois, que l'on ne cottise le peuple à tribut aucun, qu'en bien grande necessité. Mesmes anciennement les cueillettes de ces deniers estoient serrées en des coffres par chaque diocese, & estoient ces coffres en la garde des gens choisis pour cest effect (c'estoient ceux qu'on appelle aujourd'huy les Esleus) afin qu'eux mesmes payassent les soldats enroollez ez villes de leurs dioceses : ce qui se pratiquoit de mesmes ez autres pays, notamment en Flandres & ez prouinces voisines. Auiourd'huy, encores faut-il que le Parlement y consente, autrement les tributs demandez ne sortent aucun effect.*

VOila vne belle besongne ? diuers Rois de France ont fait diuers reglemens, sur les cueillettes des tributs & tailles,

ſelon les occurrences; pour ſoulager le peuple, rongner les ongles aux financiers, remedier aux extorſions qu'ils exercent, empeſcher les voleries & brigandages des exacteurs de ces deniers, en vn mot corriger les abus qui s'y gliſſent, quoy pour cela? cela a-t'il diminué ou oſté aux Rois de France les droits, qu'ils ont d'impoſer & recueillir les tributs & ſubſides ordinaires & extraordinaires?

*En la page 168. & de ſuite.*

D'*Auantage il y a certaines prouinces, qui ne ſont tenues à rien que du conſentement des Eſtats du pays, comme Languedoc, Bretagne, Prouence, Dauphiné & quelques autres. Toutes les prouinces du pays bas ont le meſme priuilege.*

TOut cela ne ſert de rien: Car qu'importe au Roy, que les tailles & tributs ſoient impoſez ſur le peuple, ou par deliberation & concluſion des Eſtats de la prouince, ou par ſentence des Eleuz, puis qu'il eſt certain, qu'il a touſiours ſon compte? Il eſt bien vray, que cela importe grandement au peuple, mais nullement au Roy: il importe, di-je, au peuple, parce qu'il eſt ſoulagé & redimé de mille griuelées, exactions iniques & oppreſſions qui leur ſont faites, ainſi que l'on dit, par les commis & Miniſtres des Eleus, dont il n'en reuient aucun profit au Roy: mais le Roy n'y a point d'intereſt, d'autant qu'il demande à la prouince & obtient la meſme ſomme, qu'il euſt ordonné aux Eleus d'impoſer. Ie di bien d'auantage, que le Roy peut obtenir maintesfois plus grands ſubſides & aides par la voye des Eſtats, que par le moyen des Eleus: parce que il a moins de ſcrupule en ſon ame, de prendre ce que les Eſtats luy accordent, que de enjoindre aux Eleus de l'impoſer: ſi que il demande plus volontiers aux Eſtats plus grande ſomme, que de ſon propre mouuement il ne voudroit impoſer, de la crainte qu'il auroit de fouler ſon peuple. *Voyez la reſp. à la page 121.*

*En la mesme page & de suite.*

*Finalemẽt pour empescher que le fisque n'attire tout à soy, comme la ratelle qui fait secher les autres membres du corps, en tous lieux on baille au fisque sa portion. Puis donc que c'est chose notoire que ce qui a esté assigné ordinairement ou extraordinairement aux Rois, à sauoir les tributs, peages & tout le Domaine, qui comprend les entrées, ports, passages, sorties, droits de regale, tailles, escheutes, confiscations, & autres droits de mesme nature, leur ont esté assignez afin de maintenir & garantir le peuple & l'Estat du royaume, en telle sorte que si l'on coupe tels nerfs il faut que le peuple trebusche, & en demolissant ces fondemens, le royaume tombe tout à plat: il s'ensuit que celuy qui charge le peuple aux despens du peuple, qui se veut enrichir au dommage du public, & tuë ses suiets de leur propre cousteau, n'est pas Roy.*

ON n'a jamais fait auec les heretiques, ils repetent cent fois vne mesme chose dans vn mesme escrit, tesmoignage certain de leur foiblesse, & du defaut, qu'ils ont, de raisons, pour defendre leur tres-mauuaise cause. Combien de fois ce Ministre a-t'il mis sur les rãgs tout ce qu'il repete en cest ennuyeux discours? combien de fois a-t'il voulu faire passer pour vne verité ceste bourde, qu'on a baillé au fisque sa portion? que le Domaine & les tributs & peages ont esté assignez au Roy? au lieu de dire que le peuple a receu du Roy tout le bien immeuble qu'il possede, & que le Roy Seigneur des choses a reserué dez le commencement le reste pour soy, qu'on appelle Domaine? combien de fois aussi a-t'il mis en campagne ceste sotte proposition, que le *Roy se veut enrichir au dommage du public*, comme si le bien du public n'estoit point le bien du Roy, ainsi que le bien de la maison est le bien du pere de famille? & combien de fois aussi a-t'il vomi, comme du profond de l'Enfer, ceste heresie execrable de Vviclef, que le Prince & Seigneur qui commet

*Voyez la resp. contre la fin de la page 164.*

*Voyez la resp. contre le commencement de la page 165.*

vn peché mortel n'est plus Prince ne Seigneur? Car quand il dit, que *celuy qui charge le peuple n'est pas Roy*, Est-ce pas autant que de dire, que le Roy n'est pas Roy, qui offense Dieu en surchargeant son peuple? est-ce pas confondre, ainsi que maintesfois nous auons dit, le vray auec le bon, le faux auec le mauuais? dire que le mauuais pere n'est point vray & legitime pere, que le mauuais Iuge n'est point vray & legitime Iuge, que le mauuais Roy n'est point vray & legitime Roy, & ainsi que le mauuais homme n'est point vray homme, & que le mauuais cheual n'est point vray cheual? Or, quelle plus grande absurdité ne brutalité pourroit-on soustenir ne imaginer? qui ne void, que, selon ceste infernale consequence, tous ceux, qui se persuaderoient estre surchargez de tailles & subsides, pourroient croire, que le Roy n'est plus Roy? Et, où sont donques maintenant ceux, qui veulent dire, que ce monstre endiablé de Rauaillac n'auoir point appris sa leçon des cahiers infames de ce malheureux Caluiniste? il poursuit sa pointe & dit.

*En la page 169. & de suite.*

*AV contraire le vray Roy est procureur des affaires & administrateur des richesses du public, non point Seigneur proprietaire d'icelles, & ayant aussi peu d'authorité d'aliener ou dissiper le Domaine que le royaume mesmes. S'il se gouuerne autrement, puis qu'il importe à la Republique que chacun se aide comme il faut de ce qui est sien, à plus forte raison est-il requis pour le bien public que celuy qui le manie s'y comporte comme il faut.*

C'Est nous seruir la mesme viande, reboüillie, recuite & fricassée: nous auons fait voir, que le Roy est plus parfaictement Seigneur proprietaire du Domaine, que nul homme priué de son parrimoine, & qu'il peut le donner, vendre & engager. Par ainsi tout ce discours n'est autre chose, que paroles perdues & friuoles redires. Au demeurant, c'est estre par trop insolent, comme ailleurs nous auons remonstré, de ranger le Roy parmi les Procureurs, administrateurs & agens des affaires de la Republique, qui peuuent estre changez & reuoquez,

tout ainsi que les Syndics & deputez des prouinces & communautez, toutes & quantesfois que l'on veut, & qui doiuēt rendre compte de leur negociation & administration : c'est degrader les Rois, qui ne releuent que de Dieu, en leur souueraineté: cela merite d'estre refuté plustost par le feu que par la plume, encores plus ce qu'il adjouste.

*En la mesme page & de suite.*

*ET pourtant si vn prodigue est mis par authorité de iustice entre les mains de ses parens & amis, & contraint de laisser manier ses affaires par autruy: à plus forte raison, ceux qui y ont interest, & qui ont charge de ce faire, peuuent oster toute administration au gouuerneur de l'Estat qui mesnage mal ou renuerse entierement les choses, si apres auoir esté auerti il ne se range à son deuoir.*

C'Est paruenir au comble de toute meschanceté: c'est la plus detestable maxime, ainsi que nous auons demōstré ailleurs, que l'on pourroit excogiter: tant, parce qu'elle lasche la bride à tous les mutins, sedicieux & amateurs des nouueautez, de secouër le joug des Princes legitimes, à toute heure, à tout moment, à la moindre occasion de mescontentement, sous ombre de prodigalité & mauuais mesnage du Prince: que aussi, d'autāt qu'encores que le Prince fut le plus grand prodigue, mauuais mesnager & dissipateur qu'on sçauroit dire, si on vouloit luy oster le gouuernement de l'Estat, ou le forcer à receuoir vn curateur (fors que s'il estoit deuenu insensé) ce remede qu'on penseroit appliquer à telle maladie, se trouueroit trop plus nuisible & prejudiciable au bien public, que ne seroit la prdoigalité & mauuais mesnage du Prince. Car qui seroit ce Prince, qui endureroit, qu'on luy liast les mains, qu'on le deposast & reduit à neant, qui ne couchast de son reste, qui n'employast le verd & le sec, & fit tout le deuoir qu'il pourroit d'y resister par les armes ? Or quelle plus grande dissipation des finances, ny plus cuisante ruine du bien public peut on craindre & redouter, qu'vne sanglante sedicion & guerre ciuile, où non seulement

le thresor public est dissipé, les maisons ordinairement des plus riches pillees, les villes mises à sac, les plus gens de bien massacrez, toutes vengeances exercees, & toutes sortes d'inhumanité & cruauté pratiquees?

*Il est permis souhaiter vn bon Prince,*
*Mais tel qu'il est, il le conuient porter;*
*Car il vaut mieux vn Roy fol supporter,*
*Que de troubler la paix de sa prouince.*

*En la mesme page & de suite.*

*ET quant à ce que nous auons dit qu'en toutes legitimes dominations, le* Roy *n'est point Seigneur proprietaire du Domaine, cela est aisé à prouuer. Sãs recercher les vieux temps, desquels nous en auons le pourtrait en la personne d'Ephron* Roy *des Hetiens, qui n'osa pas vendre vn champ à Abraham, sans la volonté du peuple.* *Genes. 23.*

C'Est tousiours à recommencer : il a cy-dessus allegué cest exemple du Roy Ephron & nous auons monstré, que c'estoit vne imposture tres-impudente : nous n'aurions iamais acheué s'il faloit repeter ce qu'on a dit, *En la resp. à la page 109.*

*A la fin de la mesme page & de suite.*

*CE droit est auiourd'huy pratiqué en tous estats publics. Auant que l'Empereur d'Alemagne soit couronné, il promet de n'aliener, vendre ny engager rien qui apartienne à l'Empire. S'il recouure ou acquiert quelque chose par les armes publiques, ce sera pour l'Empire & non pour soy. A cause de quoy, lors que Charles quatriesme promit à chascun des Electeurs cent mille escus afin qu'ils designassent Empereur son fils Venceslas, d'autant qu'il n'auoit pas l'argent contant, il leur bailla pour gages les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire : dont s'ensuiuit vne dispute bien aspre, plusieurs* *Sleid. l. 1. & la bulle doree.*

l. 1. & passim, c. de con. re. alien. Naucler. in Chron.

*soust enans cest engagement estre nul. De fait il eust esté rescindé, sans le profit qu'en tiroient ceux qui deuoient s'y opposer & maintenir l'Empire. Il auint aussi que Venceslas qui n'estoit capable de gouuerner fut contraint de quitter la coronne Imperiale, sur tout à cause qu'il s'estoit laissé tirer des mains les droits de l'Empire sur la Duché de Milan.*

Au commencement de la page 162.

CEla ne fait rien contre nous, ains plustost confirme nostre opinion. Car l'aduersaire a dit, *Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains seulement le public*: & malicieusement il a obmis la cause, qui est, qu'en ces royaumes hereditaires le patrimoine particulier du Roy est le royaume, comme le patrimoine particulier de chacun Baron est sa Baronnie, de chaque Comte sa Comté, de chaque Marquis son Marquisat: & comme le Baron est Seigneur proprietaire de sa Baronnie, qui est son patrimoine, aussi le Roy hereditaire est Seigneur proprietaire de son royaume, qui est son patrimoine, c'est à dire, du Domaine & autres droits qui appartienēt à la coronne. Mais l'Empire estāt electif & non hereditaire, & l'Empereur, entant qu'Henry ou Ferdinand, ayant son Domaine & patrimoine distint & separé d'auec le Domaine & patrimoine de l'Empire, ce n'est point merueilles, si l'Empereur n'est point Seigneur proprietaire du Domaine de l'Empire. Et parainsi, l'exemple de l'Empereur ne peut estre tiré en consequence contre les Rois herediraires. D'auantage cest exemple confirme nostre sentence: veu que si Charles IIII. qui tenoit l'Empire par election, a peu engager, & en quelque façon aliener les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire, combien a plus forte raison l'eut-il peu faire, si l'Empire eut esté hereditaire? Et il ne sert de rien, de dire, que cest engagement eut esté rescindé *sans le profit qu'en tiroient ceux qui deuoient s'y opposer & maintenir l'Empire*: Car, cela monstre les incommoditez & meschancetez que les elections trainent, lesquelles neantmoins ce Ministre tasche de planter en tous lieux: cela nous fait toucher au doigt, de combien les royaumes successifs & hereditaires

Voyez Chopin de Doman. l. 2. tit. 14 sect. 12.

res sont à preferer aux electifs. D'ailleurs, si l'Empereur d'Allemagne n'est point Seigneur proprietaire du Domaine de l'Empire & ne peut l'aliener, ou justement ou injustement, par quel moyen ou par quel droit donques vn si grand nombre de villes franches ont elles racheté des Empereurs à deniers comptans leur liberté? Il eut plus valu à l'aduersaire de n'auoir point remué ceste pierre.

*Baptista Egnatius Roman. Principum l.3. in Rodulpho.* Ciuitates Heturiæ libertate, accepta pecunia, donauit. *Voyez Choppin de Domanio l. 2. tit. 1. sect. 9.*

*En la page 170. & de suite.*

*IL y a vne loy fort ancienne au* Royaume *de Pologne, defendant d'aliener les terres du Royaume, & qui a esté renouuellée par le Roy Louys l'an mille trois cens septante cinq.*

LE royaume de Pologne est electif: c'est vne Republique à laquelle, à proprement parler, on ne peut donner, auec plus de droit, le nom de royaume, qu'on le donneroit à la seigneurie de Venise, ainsi que nous auons dit ailleurs. D'abondant, qui pouuoit estre obligé par la loy du Roy Louys sinon que ses inferieurs? Or, qui a jamais songé qu'il fut loisible aux inferieurs du Roy d'aliener le Domaine du royaume? D'ailleurs, ceste loy, & autres loix semblables, s'entend & se doit entendre, qu'il est prohibé d'aliener les terres du Royaume, sans bonne & iuste cause, ce qui ne fait rien contre nous, ainsi que nous dirons incontinent.

*En la resp. à la fin de la page 114.*

*En la mesme page & de suite.*

*AV* Roy*aume de Hongrie il y en a vne semblable: tellement que nous lisons qu'enuiron l'an mille deux cens vingt & vn, l'on se plaignit au Pape Honorius de ce que le* Roy *André auoit engagé les biens du* Royaume.

*c. Intellecto. de Iureiur. in Decret.*

Intellecto li dudum, quòd chariſſimus in Chriſto filius noſter Hungariæ Rex illuſtris, alienationes quaſdam fecerit in præiudicium regni ſui, & contra Regis honoré. Nos eidem Regi dirigimus ſcripta noſtra, vt alienationes prædictas, nõ obſtante iura méto, ſi quod fecit de non reuocandis eiſdem, ſtudeat reuocare. Quia cum teneatur & in ſua coronatione iurauerit iura regni ſui & honoré coronæ illibata ſeruare illicitum profectò fuit, ſi præſtitit de non reuocandis alienationibus huiuſmodi iuramentum: & propterea penitus non ſeruandum.

LE Pape Honorius dit, que le Roy d'Hongrie deuoit taſcher de reuoquer les alienations par luy faites au prejudice de ſon royaume & contre l'honneur & dignité Royale, encores qu'il euſt juré de ne les reuoquer point: parce que, puis qu'il eſtoit tenu & en ſon coronnement auoit juré de maintenir les droits de ſon royaume & l'honneur de la coronne en ſon entier, le ſerment, qu'il auoit fait de ne reuoquer les alienations, eſtoit illicite, & par conſequent ne deuoit nullement eſtre gardé. Nous ne diſons point le contraire: noſtre intention n'eſt pas d'approuuer les alienations faites par le Roy au prejudice du royaume, ni les alienations faites par aucun pere de famille au prejudice de ſa maiſon & de ſa famille; moins encores quand il a juré de ne les faire point: mais de là il ne s'enſuit pas, qu'il ne puiſſe aliener pour bonne & juſte cauſe & pour le bien meſme du royaume, comme auſſi le pere de famille, pour juſte cauſe & pour le bien de ſa famille & de ſa maiſon. De là auſſi il ne s'enſuit nullement, que le Roy & le pere de famille ne ſoit vray Seigneur proprietaire du bien, qu'en conſcience il ne peut aliener, ſinon qu'auec juſte cauſe.

*A la fin de la meſme page & de ſuite.*

*EN Angleterre, de meſmes, par loy d'Edoüard, l'an 1298. Semblablement[a] en Eſpagne par ordonnance faite ſous Alfonſe, & renouuellée l'an 1560. aux Eſtats de Tolede. Ces loix ont eſté ratifiées, encores que long temps auparauant la couſtume euſt obtenu vigueur de loy.*

a *Polyd. Virg. in col. Hiſp. par. 5. 1. 5. Con. ß. 1. 9.*

I'Ay deſia dit, que toutes ces loix s'entendent des alienations faites ſans cauſe juſte & legitime, dont on ne peut point cõclurre, que les Rois ne ſoient point Seigneurs proprietaires du Domaine, ni qu'ils ne puiſſent l'aliener en cas de neceſſité, ou par juſte occaſion. Outre ce, que ces loix eſtans faites par les Rois, qui ne peuuent lier les mains des Rois leurs ſucceſſeurs, qui leur ſont pairs & égaux, il faut neceſſairement les entendre des alienations mal faites: cecy demeure confirmé par cela meſme que l'aduerſaire adjouſte diſant,

En la page 171. & de suite.

*OR quant au royaume de France, auquel ie m'arreste vn peu plus long temps, pource qu'il est comme le patron des autres, ce droit est tousiours demeuré inuiolable. C'est vne des plus anciennes loix du royaume, & vn droit né auec le royaume mesmes. Que le Domaine ne soit aliené: laquelle loy (quoy que mal obseruée) fut renouuellée l'an 1565. Il y a deux cas exceptez, l'apennage des enfans ou des freres du Roy, en telle sorte que le droit de vassellage demeure tousiours: Item, si les affaires de la guerre requierent necessairement ceste alienation, toutesfois auec paction redhibitoire.* Papon en ses Arrests, l.5. tit. 10. Ar. 4.

CEcy corrobore & renforce ce que nous auons dit, Que les Rois peuuent aliener, ainsi que les peres de famille, pour vn bon subject. Au reste, l'aduersaire a tiré cecy mot par mot du liure 2. du Domaine de René Choppin, lequel quelquesfois rapporte assez cruëment, sans mascher & digerer, ce qu'il a trouué en diuers autheurs. De Domanio Franciæ, l.2. tit. 14.

En la mesme page & de suite.

*IAdis ni l'vn ni l'autre n'estoit valable que par le commandement des trois Estats.*

CEla est faux. Il est bien vray qu'en certain temps jadis les Rois auoient accoustumé de prendre conseil des trois Estats aux grandes affaires: Et en autre temps ils ne faisoient rien du tout, s'en remettans & dechargeans entierement sur le Maire du Palais, dont ils s'en trouuerent mal: mais l'vne & l'autre procedure dependoit de leur volonté.

En la mesme page & de suite.

*AVjourd'huy que le Parlement a esté rendu sedentaire, si le Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, & si la Chambre des Contes & du thresor ne l'ont premierement approuué: comme portent les Edits des Rois Charles sixiesme & neufuiesme.* §.5. 11. & 16. de l'Edit fait l'an 1566.

Voyez la resp. à la page 117. & 118.

NOus sommes lassez, d'ouyr redire tant de fois vne mesme chose: nous y auons satisfait il y a long temps, & depuis repeté maintesfois; il a pleu aux Rois de faire tels Edits, & renuoyer toutes leurs lettres aux Parlemens pour les verifier, pour les causes & raisons que nous auons deduit ailleurs, or quoy pour cela? cela fait-il qu'ils ayent moins d'authorité d'aliener le Domaine pour juste cause?

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

Aimoinus l.4. ch.41. &c.

*CEla est si certain, que mesmes si les anciens Rois de France vouloient fonder quelque Eglise, encores que ce fust lors vne entreprinse fort fauorable, ils estoient tenus d'auoir le consentement des Estats: tesmoin le Roy Childebert, qui n'osa fonder l'Abbaye de Sainct Vincent à Paris, sans le consentement des François & Neustrasiens. Clouis second & autres Rois ont obserué le mesme.*

Cod.l.2.de Domanio.tit.24.sec.15.

CEcy encores a esté tiré de René Choppin: Nous auõs desia dit, qu'en diuers siecles & diuers temps les Rois ont vsé de diuerse forme de proceder aux affaires d'importance. Du temps du Roy Childebert ils souloient assembler les principaux du royaume & leur demander conseil: C'est pourquoy, selon ceste coustume, Childebert les assembla, quand il voulut donner ce beau tesmoignage de sa pieté, par la fondation qu'il fit de l'Abbaye de S. Vincent, qu'on appelle maintenant de Sainct Germain des prez: non pas qu'il n'osast la fonder sans le consentement des principaux François, ainsi que faussement ce Ministre raconte, mais pourautant, qu'il auoit accoustumé de demander leurs aduis aux choses de consequence, il luy pleut aussi recueillir leurs aduis en vne chose si saincte. Et il est tres-faux que tous les autres Rois ayent obserué le mesme.

*En la page 172. & de suite.*

*ILs ne peuuent pas mesme quitter le droit de Regales ou la nomination des Prelats à quelque Eglise que ce soit. Si aucuns d'entre eux l'ont fait, comme Louys onziesme, Philippe quatriesme & Philippe surnommé Auguste l'ont fait en faueur des Eglises de Sens, d'Auxerre & de Neuers, le Parlement a declaré tout cela nul. Quand le Roy est sacré à Reims il iure d'obseruer ceste loy: & s'il l'enfraint, ce qu'il fait a autant de valeur que s'il contractoit pour vendre ou acheter le pays du grand Turc ou du Sophi.*

IL a espuisé aussi cecy de Choppin, mais il le rapporte à contrepoil: Car Choppin dit, que Philippe II. ceda le droit de Regale de l'Euesché de Langres en l'an 1203. d'Auxerre en l'an 1206. de Neuers en l'an 1208. & 1212. comme aussi il declara l'Euesché de Troyes exēpte de Regale, par lettres de l'an 1207. Neantmoins la Regale a lieu auiourd'huy sur l'Euesché de Neuers, par arrest du Parlement prononcé en robes rouges, auant les festes de Pasques l'an 1564. Et à sçauoir mon, si la Regale doit auoir lieu sur l'Euesché de Langres, le procez est encores indecis, qui fut appointé au conseil au mois de Mars 1574. apres la plaidoyerie des Aduocats Brisson & Vilcot. Voila simplement ce que dit Choppin: mais l'aduersaire, sans cotter aucun arrest, dit hardiment & faussement, que *le Parlement a declaré tout cela nul.* D'auantage, il faut considerer, que depuis l'an 1203. que le droit de Regale fut cedé par Philippe jusques a l'an 1574. il n'y a pas d'inconuenient, que le mesme droit n'aye peu retourner au Roy, par plusieurs voyes ordinaires par lesquelles les choses alienées peuuent reuenir, sans que pour ce la la cession qui en auoit esté faite soit nulle, ni ait esté nulle du commencement. Budée asseure auoir leu certaines lettres du Roy Louys le jeune de l'an 1157. par lesquelles il se demit du droit de Regale en faueur de l'Eglise d'Orleans. En plus forts termes, pourautant qu'on a soustenu que Madame Blanche

*De Doman. l. 2. tit. 9. sect. 8.*

*In annotat. in Pandectas tit. de Offic. Praefecti Praetor.*

mere du Roy S. Louys, comme Regente auoit donné la Regale à l'Eglise de Tours, par lettres du mois de Ianuier de l'an 1251. comme le Roy son fils estoit au voyage outre mer en la guerre de Syrie, on a long temps debattu au Parlement de Paris, si la Regale deuoit auoir lieu en l'Eglise de Tours, & la cause a esté appointée au conseil par deux fois ez années 1518. & le 12. Ianuier 1550. ainsi qu'a remarqué le mesme Choppin. Et toute la difficulté consistoit en ce qu'il semble, selon la teneur des lettres, que la Roine mere du Roy n'auoit point eu intention de quitter à l'Eglise de Tours la Regale à perpetuité, ains pour ceste fois seulement que luy fut demandée par le Sr. de Lamballe Archeuesque eleu : & que d'ailleurs le pouuoir & procuration, qui luy auoit esté laissée par S. Louys son fils, ne semble point s'estendre jusques-là, de pouuoir ceder & quitter aux Eglises le droit de Regale, mais seulement le leur donner & remettre pour vne fois aux vacances des Eueschez, qui pouuoient escheoir pendant l'absence du Roy: tellement que, sans ces difficultez, la cause n'eust point esté appointée au conseil, elle eust esté vuidée sur le châp en faueur de l'Eglise de Tours, comme se recueillit assez par la teneur des lettres de ceste cession de Regale & de la procuration dônée par S. Louys à sa mere rapportées par le mesme Choppin. Mais qu'est il besoin de nous arrester d'auantage sur ce poinct, veu que de nostre temps Henry le grand a cedé & quitté a perpetuité aux Religieux de l'Abbaye de Feuillans, qui est à six lieuës de Thoulouse, le droit de nomination de l'Abbé, & leur a donné la licence de proceder a election du nouueau Abbé, toutes les fois que besoin sera & que l'Abbaye vaquera? Quant à ce que l'aduersaire dit, que *quand le Roy est sacré à Reims il iure d'obseruer ceste loy*, Il est vray, qu'il jure de l'obseruer en la forme que ses predecesseurs Rois l'ont obseruée, qui est, de n'aliener aucun droit de la coronne sans bonne & juste cause: Et s'il fait autrement, c'est à dire, s'il fait quelque chose prejudiciable à la coronne & à ses successeurs, outre ce qu'il offense Dieu, deuant lequel il rendra compte de ses actions, il est certain, que son successeur, qui luy est pair & égal, ne peut estre obligé à ce que mal à propos il aura fait: & consequemment, *ce qu'il fait a autant de valeur*, apres son decez, *que s'il contractoit pour vendre ou acheter le pays du grand Turc*

*ou du Sophi*, si ses successeurs ne le ratifient. Ie di bien plus, qu'il peut luy mesme le reuoquer, encores qu'il ait juré de ne le reuoquer point, ainsi que nous auons veu par la Constitution du Pape Honorius; & s'il peut le reuoquer mesmes sans offenser Dieu, qui peut trouuer estrange, que son successeur aye le mesme pouuoir? Et non seulemēt aux contracts, où il est lesé: mais aussi, s'il vouloit faire breche à sa conscience & abuser de son pouuoir, il pourroit rompre & reuoquer les autres actes qu'il auroit fait, quelques justes qu'ils soient: Car qui seroit celuy, qui l'en empescheroit, ou luy resisteroit? Or cela se peut il appeller vn defaut de droit & de puissance? à l'opposite, fait-il pas cela, pourautant, qu'il est non seulement Seigneur proprietaire de son Domaine en la façō que sont les personnes priuées de leur patrimoine, qui peuuent estre contraints maugré eux d'obeyr aux contracts: mais bien en vne façon & puissance si releuée par dessus toute autre puissance & seigneurie terrienne, qu'il ne peut estre forcé à tenir sa promesse maugré luy, quāt aux hommes, ni estre empesché de la reuoquer, quelques contracts qu'il aye passé? pource qu'il n'a nul superieur en terre, s'il ne veut & ne s'y sousmet volontairement, qui puisse le contraindre à demeurer & persister aux termes de sa promesse. Dira-t'on, que Dieu n'est point Seigneur proprietaire de toute la terre en gros & en pieces, pourautant qu'il ne peut tellement la donner & aliener, qu'il n'aye droit & puissance de l'oster & reprendre & la bailler toutes les fois qu'il luy plaist & pour autant de temps seulement que bon luy semble? quelle foiblesse d'esprit est cela donques, de vouloir inferer & conclurre, que le Roy n'est pas Seigneur proprietaire de son Domaine, d'autant qu'il ne peut tellement le donner & aliener, qu'il ne puisse, s'il luy plaist, le reuoquer & reprendre? le Roy ne meurt jamais: le mort saisit le vif; ce qui est fait par le predecesseur Roy ou par le successeur, c'est tousiours le Roy, c'est la mesme puissance & authorité: C'est pourquoy aussi ce n'est pas de merueilles ce que l'aduersaire raconte disant,

c. intellecto. de iureiurand.

*En la mesme page 172. & suiuite.*

*DE là sont nées les constitutions ou ordonnances de Philippe sixiesme, de Iean II, de Charles cinquiesme, sixiesme,*

l. pen. 69. §. pre dium. D. de leg. 2.

l'an 1329. 1360. 1374. 1401. 1483 1522. 1531. 1549. 1560. Et par plusieurs arrests de la Cour.

*huictiesme, par lesquelles ils reuoquent toutes alienations faites par leurs deuanciers. En l'assemblée des Estats de Tours, où estoit en personne le Roy Charles huictiesme furent rescindées plusieurs alienations faites par Louys onziesme, & osta-on aux heritiers de Tancred du Chastel, son grand mignon plusieurs places qu'il luy auoit données de sa propre authorité. Cela fut ratifié finalement aux derniers Estats tenus à Orleans.*

Choppin de Domanio. l. 2. tit. 1. sect. 5.

I'Ay dit, que le Roy peut reuoquer les alienations par luy faites à son prejudice, & les Rois successeurs ont la mesme puissance & authorité : il ne faut donc point s'estonner, si tous les Rois susnommez ont reuoqué par leurs ordonnances les alienations faites par leurs deuanciers : ni ne faut trouuer estrange, s'ils ont fait rendre gorge aux mignons des defunts Rois, qui sans auoir rendu à l'Estat aucun seruice notable auoient attrappé quelque place, au prejudice du legitime heritier & successeur. Et ce que quelques Rois ont fait auec le conseil des Estats, les autres l'ont fait sans aucune assemblée d'Estats : & autant de force & vigueur ont eu les ordonnances de ceux-ci, que des autres.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*VOILA quant au Domaine du royaume. Mais afin que l'on voye encores mieux que le royaume est preferé au Roy, & qu'iceluy ne peut de sa propre authorité diminuer la Maiesté qu'il a receuë du peuple, il ne peut affranchir de sa domination vn seul suiet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de son royaume.*

LE discours des heretiques est vn vray dedalus & labyrinthe, au lieu de sortir ils rentrent par les mesmes destours au cẽtre de leurs erreurs. Cestuy-cy retourne tousiours à ce refrain, que le Roy a receu du peuple la Majesté qu'il a : qui est vn erreur

reur insolent procedant d'vn esprit frenetique, ainsi que maintesfois nous auons demonstré. Et la raison qu'il amene est vn suffisant tesmoignage de sa parfaite folie. Car, seroit-ce pas vne pure manie ou bestise, de colliger, que les habitans de la terre en blot sont à preferer à Dieu, pourautant que Dieu ne peut affranchir de sa domination vn seul de ses sujets, ni quitter la souueraineté de la moindre portion du monde? Or *si le royaume*, ainsi que dit ce Ministre, *est preferé au Roy*, parce *qu'iceluy ne peut de sa propre authorité diminuer sa Maiesté, ni ne peut affranchir de sa domination vn seul sujet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de son royaume*, S'ensuit-il pas, par mesme consequence, que le monde est preferé à Dieu ou doit estre preferé à Dieu; Attendu que Dieu ne peut en nulle sorte diminuer sa Diuine Majesté, ni se despoüiller de la toute-puissance qu'il a sur toutes choses, ni ne peut consequemment affranchir de sa domination vn seul sujet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de l'vniuers? Et si ceste consequence est la plus fausse & la plus absurde, qu'on sçauroit imaginer, & qui produit le plus horrible blaspheme, qu'on pourroit proferer, faut-il pas conclurre, que la haine plus que barbare & desesperée, que ce Caluiniste a conceuë contre les Rois, l'a precipité en cest abysme tenebreux d'absurditez & inepties? Qu'il refroidisse donques sa passion & qu'il apprenne, que pouuoir affranchir de sa domination vn sujet & quitter la souueraineté de quelque portion du royaume, ce n'est pas vn degré de puissance, de grandeur ou excellence: ains c'est vn defaut & diminution d'excellence & de puissance, vne descēte à la bassesse, foiblesse & abjection, vn precipice à sa ruine: Consequēment, que le Gentilhōme est d'autant plus excellēt, que sa noblesse est vne qualité qui ne luy peut estre ostée: que le Prince est d'autāt plus à priser, que la qualité de Prince ne peut en nulle façon luy estre arrachée: que l'hōme est plus à estimer, en ce qu'il ne peut se destituer de sa faculté raisōnable & se metamorphoser en beste: que le ROY, par mesme moyē, est d'autāt plus releué pardessus son royaume, plus excellēt & plus preferé, qu'il ne peut diminuer sa Majesté ne afoiblir sa dominatiō, ne retrācher ou despecer sa souueraineté, que quoy qu'il face il est & demeure tousiours souuerain, en somme qu'en nulle maniere il ne peut estre raualé & abaissé.

Neantmoins, si au contraire on se veut aheurter à soustenir opiniastrement, que ce que nous appellons defaut & foiblesse, doit estre nommé puissance & authorité : si l'on veut dire quoy qu'en soit, que pouuoir quiter, renoncer, ceder, donner ou distraire la souueraineté d'vne partie du royaume, remarque en vn Roy vne plus grande puissance & non pas vn defaut, nous y trouuerons aussi ceste puissance au Roy de France : veu que la souueraineté de la Comté de Roussillon & Perpignan fut cedée & quittée au Roy d'Espagne par le Roy Charles VIII. ce qu'il fit mesmes de sa propre authorité contre l'aduis & conseil de plusieurs notables personnes. Mais la verité est, que la Majesté a plus d'esclat & de lustre, quand elle n'est pas capable de se ternir & obscurcir.

*Robert. Gaguin. in Carolo* 8. Ferdinando Aragonũ Regi Ruscillo, preter multorum opinionem est restitut᷒. Ita enim Ludouicum Caroli patrem morientem testamento voluisse vulgatum est. Mittitur propterea Ludouicus de Ambasia Albigessus antistes, qui ex Caroli sententia Ruscillonem Ferdinando Tarraconensi restituat : qua vna re perpetuam inter Reges amicitiam parari putabatur. Verum longè secus post accidit. *Le mesme Autheur raporte comme il auoit esté conquis par Louys XI. in vita Lud. XI.* Agebat per id tempus Parpigniaci Ioannes Tarraconiæ Rex. Qui Lestoriæ ciuitatis desolatione accepta, quamquam audierat Philippum Sabaudum cum ingentibus copijs in eum aduentare Parpigniaco abijt. Ob quod diu quidem atq; pertinacissimè à Francis digladiatum est. Sed victor Francus extitit & Russilionem totum Ludouicus obtinuit.

*En la page 173. & desuite.*

*Paul. Aemyle liu.3.*

*CHarlemagne a quelquesfois essayé d'assuiettir le royaume de France à l'Empire d'Alemagne : à quoy les François s'opposerent viuement par la bouche d'vn Prince de Gascongne, & en fust-on venu aux mains, si Charlemagne eust entrepris de passer outre.*

*P. Aemilius de gestis Francor. lib.3. sub Carolo magno.* Redeunti Carolo in Franciam, summo nominis apud genus humanũ titulo parto, vrbes Frãciæ occurrebant gratulã-

NOus rejettons hors de l'essence & condition d'vn vray Roy, tout ce qui signifie & peut representer en iceluy quelque impuissance & defaut de jurisdiction, en la conduite & gouuernement des choses temporelles. Et soustenons, que tout ainsi que Dieu est de telle sorte souuerain, qu'il ne peut sousmettre sa souueraineté à nul autre, parce que s'il estoit sousmis, il ne seroit point le plus haut, le plus grand, le plus puissant, & consequemment il ne seroit point Dieu : Aussi le vray Roy est tellement souuerain, que non seulement il ne releue & ne reconoit

autre que Dieu, quant au gouuernement temporel, mais aussi ne peut assujettir sa souueraineté à autre qu'à celle de Dieu. Par ainsi nous accordons, que Charlemagne ne pouuoit point assujettir la souueraineté du Roy de France à la souueraineté de l'Empire. Car par ce moyen le Roy de France n'eust point esté souuerain ni vrayement Roy. A l'opposite, il eust bien peu & a juste titre assujettir l'Empire au royaume de France & ordonner, que quiconque seroit desormais Roy de France, seroit souuerain de l'Italie, des Allemagnes & de tous les autres royaumes qu'il auoit conquis, ausquels il commandoit, & pour raison desquels il porroit & auoit merité de porter le nom d'Empereur & d'Auguste: puis que en qualité de Roy de France & auec les armes Françoises il auoit subjugué tous ces royaumes. Mais c'estoit hors de toute apparence, de vouloir sousmettre aux vaincus & subjuguez celuy qui les auoit vaincus & assujettis, & qui seul estoit & demeuroit vray souuerain & victorieux. Par consequent les François jaloux de la souueraineté de leur Roy, comme tous bons sujets doiuent estre, firent auec juste raison de belles remonstrances à Charlemagne, qui reconeut, qu'ils estoient bien fondez à soustenir la souueraineté de leur Roy, & desista de ceste entreprinse.

tes, gratiámq; agentes, quod Franciam columen rerum effecisset. Exteræ gẽtes armis victæ, minus indignè ferebant se Carolo Augusto Romanorũ parere, quàm eidem Francorum Regi paruissent, ac seruitute leuatæ liberæq; sibi videbantur. *Et infr.* Et Carolus Augustus Imperium virtute bellica longe latéque propagatum legibus ab se conditis firmare statuebat, & quam proximè poterat, ad antiquam vrbis Romæ gloriam magnitudinémq; peruenire: pulchrum esse in terris extare vnum summum regimen rerum, quod mortalibus iura reddat: cui Reges omnes gentésq; peræquè pareant: quod supra cætera emineat: quod vnum secundum Deum optimum maximum rerum arbitrium moderetur: ad quod vnum mortales omnia referant: quod sanctum sit: vnde cuncta petantur. Et vt cæteras gentes Imperio venerando assuefaceret, primos Francos Augustorum legibus teneri volebat, eásq; ipse nouas condere. Quod vbi Franci proceres accepere, tamquam sempiternum iugum veriti, coitiones facere incipiebant. Ausus est etiam Vasconum procerum vnus, nomine etiam Vasco, cum in Hispaniam supplementum ducere iuberetur, apud Augustum exercitum recensentem ita verba facere. Vt instructos nos Auguste vides, ita quocumq; nos signa vocabunt tua, sequemur, nulla monstra, nulla rerum facies milites absterrebit tuos. Alijs in vrbe Roma esse Imperator cœpisti: Francis Augustus genitus editúsq; es. fato quodam virtus tuę gentis inuisa alienæ ignauiæ est, & libertas nostra reliquorum seruitus videtur, cum tamen non ante vlla pars orbis terrarum verè libera fuerit, quàm tu cæperis imperare. Hunnis regem, Gręcis fœdus, Europę iura reddis, Africę formidinem, Asiæ societatem, terris pacem, animis securitatem, templis sanctitatem reddis. Nihil tibi præter curarum (quibus alij obruerentur) molem, reliquum fecisti. Franci in tanta nominis tui amplitudine maiestatéq; nihil optamus aliud, quàm vt Franci simus qui fuimus. Armorum vacationem, si vltro offerres, notari ignominia nos putaremus. Cur milites tuos, Regnum tuum, Franciam tuam, imperij prouinciam facere studes, imperióq; subijcere rei vagę (vt expertus ipse es) & profugę? vt cum more suo, quę fortunę ludibria sunt, circumagi, temeréue excurrere cęperit, nobis aut iure seruiendum sit, aut iniuria dimicandum? Imperium enim in Francia sempiternum fore quis spondere ausit, quod ex Italia in orientem, ex oriente ad te, non nominis Francici charitate, sed victoriarum fœlicitate reuocatum sit? Stipendiarij Imperij esse qui possumus, qui ne Regibus quidem nostris pependerimus vmquam stipendium? Nec hęc oratio habita tantum, sed & crebrę frequentésq; coitiones ac propè conspirationes factę. Ita tota res omissa. Volumen legum adhuc extat: sed antiquatum. De institutis Francicis nihil mutatum.

*En la mesme page & de suite.*

l'an 1195. *SEmblablement, lors qu'on bailla aux Anglois vne portion*
1200. *du royaume, la souueraineté estoit presques tousiours exce-*
1269. 1297. *ptée. Et si quelquesfois ils l'ont obtenuë par force, comme il*
1303. 1325. 1330. *auint au traité de Bretigny, par lequel le Roy Jean quitta la*
l'an 1360. *souueraineté de Gascogne & de Poictou: mais il ne garda pas cest accord, & n'y estoit aussi non plus tenu qu'vn tuteur ou curateur prisonnier (comme il estoit lors) qui pour se racheter engageroit les biens de ses pupilles.*

*De Domanio l. 2. tit. 1. sect. 6.* TOut cecy a esté frippé mot par mot de René Choppin, sauf la comparaison du tuteur ou curateur prisonnier, que le Ministre a adiousté du sien, laquelle ne peut subsister: parce que le tuteur & curateur ne retient ceste qualité, que pendant la minorité & bas âge des pupilles, sa charge n'est point dignité, ni n'est perpetuelle, ni hereditaire: Et il n'est point aussi Seigneur & maistre des pupilles, ains est obligé à leur rendre compte. Au contraire le Roy de France est hereditaire & perpetuel, sa dignité n'expire point, est Seigneur souuerain, ne depēd de personne & n'est obligé à rendre cōpte de ses actions à autre, qu'à Dieu seul. D'auantage encores le tuteur & curateur, estant fait prisonnier en faisant les affaires de ses pupilles, pourroit-il de droit se racheter aux despens de ses pupilles, & les pupilles seroient tenus le dedommager & payer sa rançon: Car l'office & charge ne doit estre dommageable à personne. En toutes manieres donques ceste comparaison est tres-impertinente. Mais la vraye raison pourquoy le Roy Iean estant prisonnier n'auoit peu estre obligé à obseruer ce qu'on luy fit promettre est, que nulle obligation ne peut estre valable, si elle n'est volontaire, lors qu'elle est faite: Et ne peut-on la iuger estre volontaire, si elle est tellement esloignée du droit & de la raison, qu'on n'eut peu en conscience la faire, si on eut esté en pleine liberté, & si on n'y eut esté forcé: Et il est certain, que le Roy Iean n'eut peu en cōscience, s'il eut esté hors de prison, faire ce traitté de Bretigny si preiudiciable à la dignité Royale & à ses successeurs, ainsi que nous auons veu cy deuāt au faict d'André Roy d'Hō- *En la resp. à la page 170.*

grie:partant il n'estoit tenu à le garder. Et comme les personnes priuées sont releuées & restituées en entier par lettres du Prince contre les contracts que par force, ou par crainte, on leur a fait passer: Aussi les Princes se releuent d'eux mesmes, parce qu'ils n'ont point de superieur, & se restituent en entier contre les actes qu'on leur fait faire par force. Bref, comme la resignation & cession d'vn office & benefice est nulle, quand elle est faite per vn prisonnier pour sortir de prison: de mesmes la resignation ou cession de la souueraineté de Gascongne & de Poictou, faite par le Roy Ieã prisonnier pour se racheter de prison, estoit nulle. Et cecy doit seruir aussi de response à ce que l'aduersaire adjouste disant,

*toto tit. de his quæ vi metúsue causa fiunt. Et de in integrum restitut.*

*En la mesme page & de suite.*

*EN vertu de ce mesme droit, le Parlement de Paris cassa le traité de Conflans, par lequel le Duc Charles de Bourgongne auoit tiré des mains du* Roy *Amiens & autres villes voisines en Picardie.*

*l'an 1465.*

CEcy aussi a esté tiré de Choppin. Et si, pour la raison que nous auons aporté, le Roy Iean n'estoit point obligé à tenir le traitté de Bretigny, à plus forte raison le Roy Louys XI. estoir-il dispensé du traitté de Conflans. Car il est certain, qu'on est moins obligé de garder la promesse, laquelle contre droit & raison, par force, par perfidie, felonnie, conjuration & reuolte l'inferieur & vassal extorque de nous, que celle qui par force est arrachée de nous par celuy qui ne nous est point inferieur: Et le Duc de Bourgongne estoit Pair de France, inferieur & vassal du Roy, deuoit foy & hommage à sa Majesté: Et par le moyen de la felonnie, detestable conjuration & reuolte, tres-faussemẽt appellée la guerre du bien public, tramée auec le Duc de Berry frere du Roy, auec le Duc de Bretagne & autres Princes contre le Roy leur souuerain Seigneur, il contraignit le Roy à faire le traitté de Conflans: à l'obseruation duquel donques il n'estoit non plus tenu, que seroit vn Seigneur pressé & assiegé par ses vassaux, qui pour se garãtir de leurs mains leur promettroit vne

*eod. l. & tit. fol. 7.*
*Gaguin. in Ludouico XI.*
Normaniam fratri dono co actus reliquit, recepto Biturigum principatu. Pacato fratre, supererant cæteri coniurati, quibus facere satis oportebat. Carolo Burgundo cessere in perpetuam possessionem Perona, Roya & Mondiderium: ad hæc Guinariũ & Boloniæ comitatus. *Et in fra*. Rex verò præmissis Siluanectum copijs Parisium veniens expeditionem in Burgundum duxit, bonam spem capiens eas vrbes recuperandi quæ ad Sommam amnem Carolus occupabat. Nec sua expectatione frustratus est: Ambiani si quidem Roya quoq; & Mondiderium in Ludouici potestatem venerunt: quæ omnia firmissimis munitionibus protinus circumambire, vbi opus erat, mandat.

partie de sa seigneurie: ou vn pere de famille assailli & combatu par ses enfans & valets, qui pour éuiter & euader leur furie s'obligeroit à leur quitter & delaisser sa maison ou vne partie d'icelle. Au reste, ce ne fut pas seulement par arrest du Parlement, que le Roy fit casser & mesmes bruler le traitté de Conflans: mais tout ainsi, qu'il recouura par les armes la Duché de Normandie, laquelle par accord il auoit esté forcé de promettre & bailler à son frere, aussi il reprit par les armes Amiens, Roye, Montdidier, qu'il auoit esté contraint par le traitté de Conflans d'octroyer au Duc de Bourgongne.

*En la mesme page & de suite.*

*DE nostre temps, le mesme Parlement a declairé nul l'accord fait à Madric entre François I. lors prisonnier, & Charles V. touchant la Duché de Borgongne.*

*loco citato sect. 7.* IL a recueilli aussi cecy du mesme Choppin. Et la raison que nous auons alleguée pour le Roy Iean contre le traitté de Bretigny, la mesme raison excusoit le Roy François I. d'effectuer l'accord fait à Madric. Toutesfois, ne plus ne moins que le Roy Iean, pour se couurir d'vn pretexte qui sembloit au mōde plus plausible & sensible, fit dessous main que, ainsi que dit *Histoire volume 1. ch. 244.* Froissard, *Plusieurs Seigneurs de Languedoc ne voulurent mie du premier eux rendre au Roy d'Angleterre: quoy que le Roy de France Iean, par le traitté de Bretigny les quitast de foy & d'hommage. Car il leur sembloit à trop grand contraire & aduersité si aux Anglois obeyr leur conuenoit. Et par special ez lointaines Marches, le Comte de la Marche, le Comte de Perigourd, le Comte de Comminges le Vicomte de Castillon, le Vicomte de Carmaing, le Seigneur de Pincornet & plusieurs autres s'esmerueilloient fort du ressort, dont le Roy de France les quittoit & disoient aucuns, qu'il ne luy appartenoit point à les quitter, & que par droit il ne le pouuoit faire. Car ils estoient en la Gascongne trop anciennement chartez & priuilegez du grand Charlemagne (qui fut Roy de France) qu'il ne pouuoit mettre le Ressort en autre Cour qu'en la sienne.* De mesmes le Roy François I. fit en sorte secrettement que, comme dit Choppin, les Bourguignons s'opposerent à l'accord fait *Au lieu preallegué.* à Madric & demanderent au Roy, que leur cause fut publique-

ment agitée au Parlement, afin que le Roy en eut plus juste & solide conoissance, & que s'il leur accordoit cela, ils suiuroient tout ce que le Parlement en ordonneroit: & par ce moyen, auec plus de couleur & d'apparence exterieure, le Roy se deschargea du traitté de Madric que, comme prisonnier, il auoit signé par force. Mais la vraye raison est celle que nous auons donné.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*MAis la donation faite du royaume de France, par Charles sixiesme à Henry d'Angleterre, en cas de mort, est vn suffisant tesmoignage de ce que dessus, & l'extreme folie de Charles.* l'an 1420. Monstrelet ch. 225.

CEla ne fait rien à propos, estant certain que les actes faits par vn homme insensé ne sont valables, non plus que ceux qui sont faits par vn enfant: Et tous les Historiens sont d'accord, que Charles sixiesme auoit perdu son bon sens.

*En la page 174. & de suite.*

*SAns produire d'autres tesmoignages, exemples, & raisons à ce propos, en vertu dequoy le Roy pourroit il donner ou vendre le royaume ou vne partie d'iceluy, veu que tel bien cõsiste en peuple non point en murailles? Or on ne peut faire vente, troque, ni trafic de personnes libres: veu mesmes que les protecteurs ne peuuent contraindre leurs afranchis de choisir domicile ailleurs que là où bon semblera à ces afranchis.* l. liber homo. 103. D. de verbor. obligat. l. si empto. 34. §. 1. D. de contr. empt. l. penult. C. de op. libert.

CEste raison n'a point de nez: veu que, si elle auoit lieu, il s'ensuiuroit, que aucun Seigneur des villes & bourgs ne pourroit ceder ni vẽdre sa seigneurie: ni mesmes aucun gouuerneur des villes ne pourroit, auec le cõsentement du Prince, resigner & vendre son gouuernement: Car on pourroit dire, que tel biẽ consiste en peuple, non point en murailles, & qu'on ne peut faire vente, troque, ni trafic de personnes libres. Si ceste raison estoit de mise, on deuroit inferer aussi, que Clouis & les autres

Rois ne pouuoient pas diuiser la France en plusieurs royaumes, ni establir vu Roy en chacun d'iceux, comme pourtant ils ont fait maintesfois, ainsi que nous auons veu: si ceste raison estoit valable, il faudroit aussi conclurre, que le Roy Charles VIII. ne pouuoit remettre les Comtez de Perpignan & Roussillon entre les mains du Roy d'Aragon, veu que tel bien consiste en peuple non point en murailles & qu'õ ne peut faire vente, troque ni trafic de personnes libres. Bref s'il estoit vray, qu'on ne peut faire vente, troque ni trafic de personnes libres en nulle maniere, il faudroit, dire, que le grand Henry ne pouuoit prendre le pays de la Bresse en recompense du Marquisat de Saluces. Ie dis donc, que la vraye raison de cela est, que tout ainsi, que suiuant les loix & coustumes de diuerses prouinces, on void que les hommes ont diuers droit, diuerse puissance & faculté de disposer de leur bien: Car en quelques lieux les enfans des peres roturiers succedent necessairement aux biens de leurs peres par portions égales, & les fils aisnez des nobles recueillissent tout le bien de leurs peres, fors qu'vne bien petite parcelle, que chacun des cadets en perçoit. Et en pays de droit escrit les peres tant nobles que roturiers instituẽt heritier tel de leurs enfans qu'il leur plaist, & s'ils n'ont point d'enfans donnent leur bien à qui bon leur semble, si ce n'est qu'ils l'ayent receu de leurs predecesseurs fiduciairement à la charge de le laisser apres leur decez à celuy ou à ceux qui sont nommez par testament de leurs deuanciers: De mesmes, au royaume de France les Rois en diuers siecles ont pratiqué pour ce regard diuerses loix & coustumes. Du temps de Clouis, & plusieurs siecles apres, les Rois ont diuisé le royaume à leurs enfans masles en égales portions: Dont entre les freres, oncles & neueux sont suruenuës plusieurs guerres ciuiles, ruines & desolations du royaume. A cause dequoy aussi les autres Rois ont depuis introduit la loy & coustume, que le plus proche du sang, en ligne masculine à commencer par le fils aisné, succederoit à la corõne & à la souueraineté de tout le royaume entier. Suiuant ceste coustume le plus proche recueillit tousiours la souueraineté de tout le royaume, en telle sorte que cõme son

deuan

deuancier n'a peu le frustrer d'aucune partie d'icelle : luy aussi n'en peut oster à son successeur aucune parcelle: Pourautant que tout acte est nul & sujet a estre cassé, qui est fait au prejudice d'vn tiers sans le consentement d'iceluy. Par ainsi, si maintenant le Roy cedoit, donnoit, resignoit, ou transportoit à son fils puisné la souueraineté d'vne prouince du Royaume, il enfraindroit la coustume, au prejudice de son fils aisné, qui apres la mort du pere reuoqueroit & annulleroit cela, comme ayant esté fait à son prejudice: encores plus & auec plus de raison, si la souueraineté de telle prouince auoit esté baillée, donnée, ou cedée à vn estranger, si ce n'est pour cause tres juste, pour vn plus grand bien & auantage de l'Estat & de la coronne. Voila la vraye raison, pourquoy le Roy ne peut maintenant despecer & mutiler la souueraineté du royaume, & non point celle que l'aduersaire a mis en auant. Au surplus j'ay demonstré cy-deuant, que tant s'en faut, que ceste loy & coustume aye raualé, diminué ou amoindri la puissance du Roy, qu'à l'opposite elle l'a releué, l'a rendu plus puissant & redoutable. Estant certain, que la vertu qui demeure tellement vnie qu'elle ne peut estre dissipée, est plus ferme, de plus grande durée, plus forte, plus puissante & plus a estimer: *En la resp. à la fin de la page 172.*

*En la mesme page & de suite.*

*CE qui est d'autant plus receuable en ce fait que les sujets ne sont ni esclaues, ni serfs afranchis, ains freres: & non seulement freres du* Roy *vn par vn, mais aussi que tous considerez en vn corps sont & doiuent estre appellez* Seigneurs, *du royaume.*

OVtre ce que nous auons dit ailleurs contre ceste insolente heresie, je demande, si tous les sujets vn par vn sont freres du Roy, que seront les vrais, naturels & legitimes freres du Roy? Item tous freres, en ceste qualité, doiuent auoir vn mesme pere, ou vne mesme mere, naturel ou adoptif: Or qui sera le pere commun du Roy, comme Roy, & des sujets, comme sujets? de dire, que c'est Dieu, ou l'Eglise, ou le royaume, ou la patrie, ou la Republique, qui est le pere ou la mere du Roy & des sujets, *En la resp. à la page 154. & à la page 105.*

ce n'eſt rien dire: Car les forçats & eſclaues ont ſouuentesfois le meſme Dieu, la meſme religion, la meſme Egliſe, pour pere & pour mere, & ſont fils auſſi du meſme royaume, de la meſme patrie & Republique, & ne laiſſent pour cela d'eſtre captifs & forçats. Ioint, que ce n'eſt pas par le moyen de la qualité de Roy & qualité de ſujets, ains ſeulement par le moyen de la generation corporelle & regeneration ſpirituelle, qu'ils ſont enfans de la patrie, de Dieu & de l'Egliſe. Au reſte, ſi tous les ſujets, conſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs du royaume, pourquoy tous les enfans d'vne famille cõſiderez en vn corps, pendant la vie de leur pere, ſeront-ils pas maiſtres de la maiſon de leur pere? Et pourquoy auſſi tous les vaſſaux de chaque Seigneur, conſiderez en vn corps, ſeront ils pas & deuront-ils pas eſtre appellez Seigneurs de la terre? Et quel pouuoir & juriſdiction reſtera-il au pere ſur ſes enfans, ſur toute ſa maiſon & famille, ſi ſes enfans, conſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs de la maiſon & de la famille? Et quel droit de ſeigneurie demeurera il au vray & legitime Seigneur de la terre, ſi ſes vaſſaux, cõſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs de la terre? Que ſi ces choſes ſont ſi abſurdes & execrables, qu'elles deſtruiſent tout droit diuin & de nature, tout ordre & toute police, que doit-on faire à ce Miniſtre & à ſes complices? Singulierement, veu qu'il n'y a homme de ſain jugement, qui n'aduoüe que tout Roy a beaucoup plus de pouuoir ſur ſes ſujets, que nul pere ſur ſes enfans & ſur ſa famille, & que nul Seigneur ſur ſes vaſſaux.

*En la meſme page & de ſuite.*

*Aſçauoir ſi le Roy eſt vſufruictier du royaume.*

*MAIS ſi le Roy n'eſt point Seigneur proprietaire, au moins on peut l'appeller vſufruictier du royaume & du Domaine. Je di qu'il n'en eſt pas vſufruictier.*

NOus au contraire auons prouué & fait voir à l'œil, que le Roy en eſt Seigneur proprietaire plus excellemment, que nulle perſonne priuée n'eſt Seigneur proprietaire de ſon patrimoine: mais voyons les raiſons du Miniſtre.

*En la mesme page & de suite.*

*CEluy qui a l'vsufruict d'vne chose la peut engager. Or nous auons dit que les Rois ne peuuent engager le patrimoine du fisque ou Domaine du royaume.*

IL est faux:nous auons veu le contraire:mesmes par la propre confession de l'aduersaire: & l'experience ne le nous a monstré que trop souuent:Car encores pour le jourd'huy on desengage & on rachete le Domaine engagé ou vendu. *En la pag. 171.*

*En la mesme page & de suite.*

*L'Vsufruictier peut donner de son fruict à qui, comme & quand bon luy semble.*

IL est faux : veu que selon la loy de Dieu & de nature,personne ne peut donner ses rentes ne dissiper ses biens,auec notable prejudice & ruine de ses enfans, de sa famille & de sa maison:ni ne peut les jetter & perdre,les despenser & consommer, comme l'enfant prodigue , en jeux desmesurez, yurongneries, despense outre mesure, excez, paillardises, & autres choses illicites.

*En la mesme page & de suite.*

*AV contraire les dons immenses des* Rois *sont estimez nuls,on n'alloue pas ses despenses inutiles , on raye les superflues,& tient on qu'il a raui tout ce qu'il a employé ailleurs qu'au bien public. Et n'est pas moins responsable à la loy Cincia , que le moindre des citoyens Romains anciennement.*

C'Est vne extreme meschanceté & desmesurée malice, de pallier & déguiser tellement le faict, afin qu'on le puisse prendre à contrepoil & à rebours. *Les dons immenses des Rois sont estimez nuls*, entant qu'il plaist aux Rois ; on n'alloue pas leurs

despenses inutiles & on raye les superfluës, d'autant qu'il plaist ainsi aux Rois, ils le veulent & l'ordonnent ainsi, comme nous prouuerons cy apres. Et de faict, si contre la volonté des Rois, leurs dons immenses estoient estimez nuls, si on n'alloüoit point leurs despenses inutiles & on rayoit les superfluës, comment pourroit-il arriuer, comme nous voyons qu'il arriue, que tous les Rois bons mesnagers assemblent de grands thresors & que tous les Rois prodigues sont tousiours necessiteux & endebtez? Au reste, si l'on veut appeller rauissement & volerie tout ce que chaqu'homme particulier employe aux débauches, sales voluptez & autres plaisirs illicites, il faudra sans doute donner le mesme nom à tout ce que le Roy despensera en ces mesmes actions vicieuses & déreglées: veu que les vices des Rois ont les mesmes noms qu'ont les vices des personnes priuées: la maluersation du Roy Dauid auec la femme d'Vrie est appellée adultere, tout ainsi que la maluersation d'vn homme priué auec la femme de son voisin. Mais si c'est renuerser toutes choses en confondant leurs noms: consequemment, si on ne peut dire, que les hommes priuez ayent raui tout ce qu'ils employent ailleurs, qu'à ce qu'ils doiuent, on ne peut dire aussi que les Rois ayent raui ce qu'ils employent ailleurs qu'à ce qu'ils doiuent.

*En la page 175. & de suite.*

*EN France sur tout, les dons du* Roy *ne sont vallables sans le consentement de la Chambre des contes. De là sont nées les postilles de la chambre ordinaire en la reddition des contes du temps des* Rois *prodigues,* Trop donné: Soit repeté. *Ceste mesme chambre iure solennellement de ne passer rien qui preiudicie au royaume & à l'Estat public, quelques lettres que le* Roy *luy en escriue. Mais elle ne se souuient pas tousiours de ce serment, si bien qu'il seroit à desirer.*

GRande obstination des Caluinistes, à peruertir & renuerser le sens, la fin, & l'intention de toutes choses. Qui a donné à

la Chambre des cōptes ceste authorité, ceste commission & mandement? a ce pas esté le Roy, pour se garentir des milans, des corbeaux & sangsuës de Cour, dont il est ordinairement assiegé? en vertu dequoy procede la Chambre des cōptes à telles modifications, est-ce pas en vertu de l'ordonnance du Roy faite à Bourges le vingt sixiesme Nouembre mille quatre cens quarante sept, article septiesme? où il est dit, *Nous ordonnons, que quelque don que facions d'oresnauant, soit de tout, ou de partie de nos droits Royaux, touchant le faict de nostre Domaine, quand aucuns escheent (comme rachets, reliefs, quints deniers, ventes & honneurs, amendes, forfaictures, aubenages, manumissions, legitimations, nobilitations & affranchissemens,) il n'y soit obey, sinon au regard de la moitié à tout le plus qui sera enrotulée, comme nos autres finances: & que l'autre moitié soit conuertie à nostre profit, tant aux charges ordinaires de nostre thresor, gages d'Officiers, reparations de nos places & hostels, que en nos autres affaires.* Item, qui a creé & establi la Chambre des cōptes? a-ce pas esté le Roy par Edit & ordonnance faite à Viuer en Brie au mois de Ianuier mille trois cens dixneuf? Si donques le Roy a institué la Chambre des comptes; s'il a ordonné que les dons qu'il feroit ne fussent valables, sans la verification au preallable faite d'iceux en la Chambre des comptes; s'il a commandé à icelle Chambre des comptes, de retrancher la moitié de tous les dons qu'il feroit, & de n'obeyr à tels dons sinon au regard de la moitié à tout le plus, est-ce pas vne prodigieuse malice, d'appliquer & rejetter ces choses contre l'authorité du Roy? de les proposer, tout ainsi que si elles auoient esté constituées, par quelqu'autre que par le Roy? & comme si elles auoient esté ordonnées pour brider ou contrebalancer la puissance ou volonté du Roy?

*En la mesme page & de suite.*

*EN apres, la loy ne se soucie pas comment vn vsufruictier possede & gouuerne ses fruicts: mais au contraire elle prescrit au Roy comment & à quel vsage il les doit employer. Voila pourquoy les anciens Rois de France estoient tenus de faire quatre parts du reuenu Royal. La premiere estoit employée*

*à l'entretenement des Ministres de l'Eglise & à la nourriture des pauures : la seconde estoit pour la table du Roy: la troisiesme pour les gages de ses Officiers & seruiteurs domestiques : la quatriesme pour la reparation des ponts, chasteaux & maisons Royales. S'il y auoit quelque reste on le mettoit aux coffres de l'Espargne. Au reste, les Histoires descriuent amplement les troubles auenus enuiron l'an mille quatre cens douze, ez Estats assemblez à Paris, à cause que Charles sixiesme auoit despendu tout l'argent du Domaine aux menus plaisirs de luy & de ses mignons, & que les contes de la maison du* Roy, *qui auparauant n'auoient excedé la somme de nonante quatre mille francs, montoient en ce miserable estat du public alors à la somme de cinq cens quarante mille francs. Or comme le Domaine estoit employé aux affaires susmentionnez, aussi les aides n'estoient que pour la guerre, & les tailles aßignées pour le payement des gensdarmes, & non pour autre chose.*

*Monstrelet en la vie de Charles 6.*

N'Auons nous pas bien dit, que l'obstination des Caluinistes estoit admirable à conuertir les bonnes viandes en venin, à destourner les bonnes actions de leur droite fin, à changer & peruertir le sens & l'intention de tout ce que l'on fait ? Il n'y a eu jamais Prince, Seigneur, ni homme de grands moyens sage & preuoyant, qui n'aye selon le temps augmenté ou diminué sa despense ordinaire, vsé de diuerse espargne & mesnagerie, & constitué quelque nouueau reglemēt en l'œconomie & distribution de ses rentes & reuenus. Et dira-t'on, que celuy qui a mis en sa maison certain ordre & a ordonné & prescript à ses thresoriers, receueurs, surintendās de ses affaires, maistre d'hostel & autres officiers, comment & à quels vsages ils doiuēt employer ses deniers, il soit tenu de maintenir cest ordre & ne puisse le changer & en establir vn autre, si bon luy semble? Or, qui sont ceux, qui auoient ordonné jadis que l'on feroit quatre parts du reuenu Royal, ont ce pas esté les anciens Rois? Par consequent

auec quel fronr peut-on escrire, qu'ils estoienr tenus de garder cest ordre? Et de faict, les autres Rois derniers ont-ils pas changé, restraint & accommodé cest ancien reglement, ainsi qu'ils ont jugé estre à propos? comme le Roy Henry II. par Edit publié en la Chambre des Comptes le 22. Decembre 1557. Charles IX. par ordonnance verifiée au Parlement le 25. Feurier 1561. Pour le regard du desordre & brigandage des finances, qui arriua pendant le regne de Charles VI. il est vray, que les Estats assemblez à Paris firent, en sa presence, vne complainte fort aspre & à juste suject, de ce que les finances estoient espuisées, le thresor Royal, joyaux & meubles plus precieux dissipez, les legs pies des anciens Rois faits aux Eglises & Monasteres nullement payez, les Aumosniers du Roy auoient les mains vuides & ne faisoient plus d'aumosnes, les Officiers n'estoient point satisfaits, les ponts n'estoient point reparez, les maisons Royales alloient à terre, bref les deniers n'auoiẽt point esté employez aux quatre diuers vsages ausquels ils auoient esté destinez par les anciens Rois, & les financiers & surintendans qui les manioient s'en auoient donné à trauers les joües, en auoient fait leurs affaires & enrichi leurs maisons: lesquelles doleances & remonstrances visoient à ceux qui auoient la charge des affaires: Pour autant que le Roy, ainsi qu'a esté dit, estoit sujet à vne manie & troublement de son esprit, qui donna suject à tous ces malheurs. C'est pourquoy aussi on ne doit faire recepte ni mise de cest exemple; on ne peut, di-je, en nulle sorte le tirer en consequence.

*En la page 176. & de suite.*

*EZ autres royaumes le Roy n'a pas plus d'authorité, & en plusieurs en a-il encores moins, specialement en l'Empire d'Alemagne & en Pologne. Mais nous en auons fait la preuue sur le royaume de France, afin que l'on ne pense qu'iceluy ait quelque prerogatiue pardessus les autres, sous pretexte que l'on s'y donne beaucoup de licence sur le public.*

NOus auons veu, qu'il n'est point vray, que vous en ayez fait la preuue sur le royaume de France : il est faux aussi, qu'en iceluy on s'y donne beaucoup de licence sur le public, fors que la licence que l'heresie Caluiniste s'y donne sur le public.

*En la mesme page & de suite.*

*EN somme, comme dit a esté ci deuant, ce nom de* Roy *ne signifie point heritage, ni proprieté, ni vsufruict, ains charge & procuration.*

IL est vray que vous l'auez dit, mais nous auons fait voir à l'œil le contraire, & que vostre doctrine estoit fausse, erronnée, malicieuse & insolente.

*En la mesme page & de suite.*

*Ex Concil. Valens. in c. 1. de his quæ fiunt a prælat. absque consensu capit.*

*COmme l'Euesque a esté esleu pour auoir soing du salut des ames, aussi le* Roy *a esté establi pour conseruer les corps & biens du peuple, entant que cela concerne le bien public : l'vn est dispensateur des biens celestes, l'autre des profanes: & tel droit que l'vn a ez biens Episcopaux, l'autre l'a pareil & non plus grand au Domaine. Si l'Euesque aliene les biens de l'Eueschè sans le consentement du chapitre, ceste alienation n'est valable: Si le* Roy *aliene le Domaine sans le vouloir des Estats, cela est de nul effect. Vne portion des biens* Ecclesiastiques *doit estre employée à la reparation des temples, la seconde à l'entretenement des paures, la troisiesme est pour les gens d'Eglise, & la quatriesme pour l'Euesque : nous auons veu ci dessus que le* Roy *doit faire quatre parts des reuenus du Domaine de son royaume.*

C'Est tres-mal argumenté: Car l'Euesque est sous l'Archeuesque, l'Archeuesque sous le Primat, le Primat sous le Pape; Et le Roy ne fléchit sous aucune puissance temporelle. Il y a plusieurs Euesques sous vn mesme Archeuesque, & plusieurs

Arche

Archeuesques sous vn mesme Primat, & tous les Primats & Patriarches sont sous le Pape: il n'y a point plusieurs Rois sous vn Prince des Rois, ni plusieurs Archirois ou Princes des Rois sous vn plus releué Archiprince des Rois, ni vn souuerain pardessus tous ceux-là. Nul Euesque en sa jurisdiction n'est souuerain, sauf le Pape: & tout Roy, qui est vrayement Roy, est souuerain: le diocese de l'Euesque n'est point la maison de l'Euesque, car l'Eueschè ne paruient pas par succession hereditaire au plus proche parent de l'Euesque: le royaume successif, tel qu'est celuy de France, est la maison du Roy, & paruient par successiō hereditaire & ligne masculine au plus proche du Roy: Les hommes créent les Euesques: mais Dieu seul dōne & establit les Rois aux royaumes successifs & hereditaires. Les Euesques n'ont point puissance d'augmenter leurs dioceses de leur propre authorité, ni d'en acquerir d'autres. Les Rois, comme vn Charlemagne, peuuent auec juste raison estendre les bornes de leurs royaumes & en conquester de nouueaux: Et par ainsi, tant s'en faut que les Rois cōmunement soient establis par autruy, qu'à l'oposite eux mesmes s'establissent de leur propre authorité. Et cōme le Roy, ou celuy de sa race duquel il est heritier, à cō quis ou acquis le royaume & le laisse à son heritier: Et l'Euesque n'a point conquesté l'Eueschè, ni aucun de son sang pour luy, ni ne peut la laisser à son heritier: Aussi est-il faux, que *tel droit que l'vn a ez biens Episcopaux, l'autre l'ait pareil & non plus grād au Domaine.* Il n'est pas vray aussi, que l'Euesque auec le consentement du Chapitre puisse aliener les biens de l'Eueschè: Car de droit & par decision du Concile general de Lyon l'authorité du Pape y est requise: tesmoin aussi toutes les alienations du bien temporel des Eglises de France, que les Rois ont impetré du Pape. Et quant au Concile de Valence, allegué au marge par l'aduersaire, il se doit entendre non de toutes alienations, mais seulement de celles qui sont faites pour le profit & commodité de l'Eglise, des choses inutiles, qui deperissent, ou qui sont plustost à charge qu'à profit, comme il se peut facilement recueillir par autre texte de droict. Aussi est-il faux, que *si le Roy aliene le Domaine sans le vouloir des Estats, cela soit de nul effect.* Et tout ainsi que la diuision en quatre parts du reuenu Royal, qu'on faisoit ancienement, auoit esté ordonnée par les Rois mesmes, & non par autres personnes, ainsi que nous auons dit:

*Ex Concil. generali Lugdunen. relato in c. hoc consultissimo. de reb. Eccl. non alien. in 6. decretal.*

*cap. vt super. §. possessiones. de rebus Eccles. alienand.*

can. vobis enim. & can. concesso. & can. quatuor. & can. de reditibus. & can. cognouimus. & can. mos est. XII q. 2.

de mesmes la distribution en quatre portions du reuenu Ecclesiastique a esté ordonnée par trois decrets du Pape Gelase, par Constitution du Pape Simplician, & par deux decisions de S. Gregoire le grand Pape, & non par autres que par les Papes. Partant, de tout ce grand discours l'aduersaire ne peut tirer aucun profit.

*En la page 177. & de suite.*

*Cela ne peut estre enfraint par l'abus que nous y voyons auiourd'huy: Car encores que la plusspart des Euesques rauissent aux pauures le bien qu'ils donnent à leurs maquereaux, & quoy qu'ils ruinent les campagnes & les forests, la charge d'Euesque n'est changée pourtant.*

ARriere de là, c'est trop, langue profane, Ministre de Sathan; comme vous croupissez en l'auge de vostre ordure & vilainie, tel jugement vous faites des Euesques de la Saincte Eglise Catholique: vous auez rompu vostre vœu, enfraint & foulé aux pieds la promesse par vous solennellement faite au Seigneur, sauté pardessus les murailles des Monasteres, violé le cloistre, desbauché les Vierges consacrées à Dieu, vous vous veautrez en la boüe de vos sales voluptez, vous dormez empestrez au bourbier d'vn perpetuel concubinage, que vous colorez du nom de mariage, qui luy peut estre donné aussi proprement & a si juste titre que le nom de sobrieté conuient à l'yurongnerie: & vous osez vomir ceste escume & jetter ceste fange sur nos Prelats? gardez, gardez pour vous ces infames coadjuteurs de vostre Ministere, ils ont esté les auantcoureurs, & comme les fourriers & mareschaux de logis de vostre saincte reformation,

*Vous ne vous chatouillez que pour vous faire rire,*
*Vous feriez vn duel qui vous auroit choquez,*
*De nos plus saints Prelats vous osez bien mesdire,*
*Et nous ne dirons mot des moines deffroquez?*

*En la mesme page & de suite.*

*Combien que certains Empereurs se soient attribué vne puissance absoluë, si n'en est-il rien, attendu que nul ne peut estre iuge en sa propre cause.*

NVl sujet ne peut estre juge en sa propre cause: mais le souuerain est juge de soy-mesme, ou se sousmet au jugement de telle personne qu'il luy plaist, pourautant qu'il n'a point de superieur pour le juger: Car s'il auoit vn superieur, il ne seroit point souuerain. C'est donc tres-mal conclu, de vouloir inferer, que les Empereurs n'ont peu s'attribuer vne puissance absoluë, attendu que nul ne peut estre juge en sa propre cause: tres bien nous pouuons inferer, que les Ministres Caluinistes & Lutheriens, n'estans point souuerains, ains sujets, ne pouuoient pas estre juges, ni ne le peuuent estre encores en leur propre cause: Et toutesfois c'est par ce moyen qu'ils ont establi leurs execrables heresies, ou pour mieux dire l'idolatrie de leur fantaisie, & à cest effect ils s'efforcent d'abolir toute Monarchie, tout juge souuerain, tant spirituel, que temporel, afin de demeurer juges en leur propre cause.

*En la mesme page & de suite.*

*SI quelque Caracalla se vante qu'il n'aura pas faute d'argent, tandis que l'espée demeurera en sa puissance, l'Empereur Adrian promettra au contraire de administrer tellement sa charge qu'il se souuiendra que le bien public n'est pas à luy, ains au peuple. Voila presques la difference entre le Roy & le tyran.*

NOus auons respondu à cela cent fois, & auons monstré, que mettre telle difference entre le Roy & le tyran, estoit vne brutalité. *Voyez la resp. à la pag. 148.*

*En la mesme page & de suite.*

Florus liu. 2. Tacitus liu. 14.

*ENcores qu'Attalus Roy de Pergame ait institué le peuple Romain heritier de son royaume, & que Alexandre Roy d'Egypte, Ptolomée Roy de Cyrene, Prasutagus Roy des Iceniens, ayent legué leurs pays au peuple Romain & à Cesar: cela ne sert de rien à ceux lesquels vsurpent vne puissance qui ne leur apartient pas. Telle violence ne peut affoiblir la vertu du droit: au contraire, plus elle est grande, moins offence-elle ce droit.*

C'Est vn discoureur: il faloit prouuer, ou auoir desia prouué, que tous ces Rois-là ont vsurpé vne puissance qui ne leur appartenoit pas: ce que n'ayant point prouué, son assertion est autant qu'vne chanson.

*En la page 178. & de suite.*

*CAr ce que les Romains empietoient sous couleur de iustice, ils l'eussent enuahi à force d'armes si le pretexte leur fust defailli.*

C'Est encores battre le vent, bastir sans fondement, supposer, sans preuue, le contraire de ce qui est tesmoigné par tesmoins oculaires, ou par ceux qui l'auoient apris d'autres qui l'auoient veu ou qui le sçauoient bien.

*En la mesme page & de suite.*

*NOus voyons presques de nostre temps que la seigneurie de Venise s'est emparée du royaume de Cypre sous couleur de ie ne say quelle imaginaire adoption, laquelle estoit vne chose faite pour rire, s'ils ne s'en fussent fait croire par le tesmoignage des armes.*

IL sera fort aisé à toutes personnes, d'impugner, en ceste sorte, sans raison & sans tesmoins, la verité de tous les faits couchez par les Historiens : par ainsi c'est parler par cœur, perdre le temps, l'ancre & le papier.

*En la mesme page & de suite.*

*A Ce que dessus aussi n'est point contraire la pretendue donation de Constantin au Pape Sylvestre: car ceste paille du decretiste Gratian est toute usée & dez long temps reduite en cendres. Encores moins y contredit la donation que Louys le Debonnaire fit au Pape Paschal de la ville de Rome & d'une partie d'Italie : car d'autant qu'il donnoit ce qu'il ne possedoit pas, personne ne s'y opposa.* Volater liu. 3.

IE ne sçay, comme vne si grande & si desmesurée impudence peut loger en vn homme. Tous les Historiens d'vn commun accord escriuent, que Charlemagne chassa les Lombards de toute l'Italie, s'en rendit Seigneur & maistre, & puis donna l'administration du royaume d'Italie à Pepin son fils, & apres la mort de Pepin à Bernard fils dudit Pepin : Et apres la conjuration assoupie dressée par ledit Bernard, Louys le Debonnaire oncle d'iceluy Bernard en jouyt paisiblement, & au contentement de tout le monde, tout ainsi que Charlemagne son pere en auoit jouy : Partant quelle impudence est-ce de dire, que quand Louys le Debonnaire donna la ville de Rome & vne partie d'Italie au Pape Paschal, il luy dõna ce qu'il ne possedoit pas? Au reste, l'acte de la donation porte, qu'elle est faite au Pape Paschal & à ses successeurs à perpetuité pour en disposer, & la tenir sous leur puissance & seigneurie, tout ainsi que leurs predecesseurs l'auoient tenu & en auoient disposé jusques alors: Et on ne peut dire, que aucun Pape auant le tẽps de Paschal eut conquesté par les armes la ville de Rome & autres villes possedées par les Papes: Par cõsequẽt il s'ensuit, que les predecesseurs Papes en auoient jouy en vertu de la donation que l'Empereur Constantin en fit au Pape Sainct Syluestre & à ses successeurs.

*dist. 63. can.* Ego Ludouicus Imperator Romanus Augustus statuo & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici, & successoribus eius in perpetuum, sicut à prædecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate & ditione tenuistis & disposuistis Romanam ciuitatem cũ Ducatu suo & suburbanis, &c.

Et consequemment il n'est point veritable ce que ce mocqueur dit, que *ceste paille du decretiste Gratian est toute vsée & dez long temps reduite en cendres*: On ne peut dire, di-je, que la donnation faite par Constantin rapportée par Gratian soit supposée. Au surplus, je ne sçay ce qu'il veut dire alleguant Volaterran: Car Volaterran ne dit pas, que Louys le Debonnaire aye donné ce qu'il ne possedoit pas: ains il rapporte, que Charlemagne chassa les Lombards d'Italie & print prisonnier Desiderius leur Roy: & que Louys le Debonnaire son fils & son successeur à l'Empire confirma du commencement le royaume d'Italie à Bernard son nepueu, mais ayant descouuert qu'iceluy Bernard taschoit d'enuahir l'Empire, il se saisit de la personne de Bernard & le fit mourir. Et incontinent apres en recommandation de la pieté d'iceluy Louys, il insere la donation de la ville de Rome faite au Pape Paschal par ledit Louys Empereur. Dont il apert, que Volaterran à recognu que Louys le Debonnaire estoit legitime & vray possesseur de l'Italie, lors qu'il fit la donnaison de la ville de Rome au Pape Paschal: Et parainsi, comment peut-il estre allegué pour tesmoin de ce que l'aduersaire auance, que le Debonnaire donna ce qu'il ne possedoit pas? Pour le regard de ce que l'extraict de ceste donnation, raporté par Volaterran, n'est pas en tout conforme, à celuy qui est couché par Gratian, il est aisé à colliger, que celuy de Volaterran est defectueux: veu que celuy, qui est raporté au long par Baronius tiré de l'original, est conforme au fragment inseré par Gratian: ce que j'ay voulu remarquer en passant, afin que personne ne s'y trompe.

*can. Constantinus. dist. 96.*

*Volaterran, l. 3.* Moriés duos filios reliquit, Carolomanű & Carolum, cui postea magno cognomentum fuit. Huius igitur prima militia post obitű patris contra Aquitanorű Regem Himuldum fuit, qué in deditioné accepit. Adcersitus in Italiã ab Hadriano Pontifice contra Longobardos, Desiderio eorum Rege per obsidionem Papię in potestatem recepto, eos ex Italia annos ferè CCXIIII. possessa eiecit. *Et infra parlant de Louys le Debonnaire,* Bernardű Italiæ Regé primo quidé probauit: mox vbi comperit Imperium adfectare, captum securi percussit. *Et post pauca.* De pietate ipsius in Rom. Pontif. multa Bibliothecarius refert. Ciuitates quas ei dono dedit, enumerat. Ego quoque ex antigrapho vetusti libri, quod in Bibliotheca Vaticana hodie continetur, vbi eius enarratur donatio, apographum excerpsi. IN NOMINE Domini Dei omnipotentis Patris & Filij & Spiritus S. Ego Ludouicus Imperator concedo tibi Beato Petro principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali summo Pont. successoribúsque eius in perpetuum ciuitatem Romanam, cum sua iurisdictione, omnibúsque circa terris, ciuitatibus, portubus, &c.

*Voyez Baronius tome 9. en l'an 817. sect. au nombre x.*

*En la mesme page & de suite.*

*MAis quand Charlemagne son pere voulut enclauer & assuiettir le royaume de France à l'Empire d'Alemagne, les François s'y opposerent à bon droit: & s'il eust perseueré en ceste volonté, eux estoient resolus de l'en empescher & se defendre auec les armes.*

IL a proposé la mesme objection,& il l'a ramene en jeu:ce ne feroit jamais fait,s'il faloit tousiours vser de redites:voyez ce que nous y auons respondu. Ie diray seulement,qu'autre chose est,oster à vn Roy la souueraineté & le rendre vassal d'vn autre Roy,& autre chose donner le royaume à quelqu'vn. Car,celuy auquel on transporte simplement le royaume, la souueraineté demeure tousiours au royaume, c'est à dire à celuy qui est Roy du royaume: mais,quand on assujettit le Roy & le royaume à vn Roy d'vn autre royaume, la souueraineté ne reside plus au Roy assujetti,ni en son royaume:& à proprement parler ce n'est plus vn Roy,ne vn royaume;ains seulement vne prouince d'vn autre royaume. Tellement qu'il ne s'ensuit pas, qu'vn souuerain ne puisse donner son royaume ou partie d'iceluy, encores qu'il ne puisse assujettir sa souueraineté à la souueraineté du Roy d'vn autre royaume. Et par ainsi,combien que Charlemagne n'aye peu sousmettre la souueraineté du Roy & royaume de France à la souueraineté de l'Empire d'Alemagne,il ne s'ensuit pas, qu'il n'aye peu donner & départir, comme de faict il donna & départit ses royaumes à ses fils & petits fils & à autres personnes,comme bon luy sembla. En la pag. 173.

*En la mesme page & de suite.*

*ON ne peut non plus se seruir du faict de Salomon, lequel nous lisons auoir baillé vingt villes à Hiram Roy de Tyr:car il ne les luy donna pas,ains ce fut pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez: Aussi les retira-il au bout du terme, comme il appert par le* 1. Rois 9. 11.

2.Chron.8.2.

*texte des Chroniques. D'auantage le fond de terre estoit sterile & cultiué par le reste des Chananeens: mais Salomon ayant reprins le tout des mains de Hiram les bailla pour habiter & cultiuer à des Israelites.*

C'Est vn admirable homme en impudence: il dit, que Salomon ne donna pas les vingt villes à Hiram Roy de Tyr, ains il les luy bailla seulement pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez, & l'Histoire Saincte selon la propre version de Geneue dit, *Hiram Roy de Tyr auoit fait amener à Salomon du bois de cedre, du bois de sapin, & de l'or, autant qu'il en auoit voulu: adonc le Roy Salomon bailla à Hiram vingt villes au pays de Galilée. Et Hiram sortit de Tyr pour voir les villes que Salomon luy auoit baillées, lesquelles ne luy pleurent point. Si dit quelles villes cela que tu m'as baillées, mon frere? & il les appella le pays de Cabul* (c'est à dire fangeux ou sablonneux) *iusques à ce iourd'huy*. En tout ce texte il ne se trouue point vn seul mot duquel on puisse recueillir que Salomon ait baillé ces vingt villes pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez: Au contraire la version commune porte par paroles expresses, que Salomon donna ces vingt villes à Hiram. Partant est-ce pas imposer à veuë d'oeil au sacré texte? Autre impudence excessiue disant: *Aussi les retira-il au bout du terme, comme il apert par le texte des Chroniques*: Car le texte des Chroniques, selon la mesme version de Geneue, est tel, *Or auint au bout des vingt ans, esquels Salomon bastit la maison de l'Eternel, & sa maison, Qu'il bastit aussi les villes que Hiram luy auoit données: & y fit habiter des enfans d'Israel*: Où l'on void qu'il ne se parle d'aucun delay ou terme, ni d'aucune reddition à cause de payement: ains en paroles expresses est dit, que Hiram les auoit données à Salomon: Et personne ne donne la chose, qui n'est pas à soy: consequemment si ces villes n'eussent veritablement apartenu à Hiram, il n'eut peu les dōner à Salomon. Il faut donques accorder, que la donnaison que Salomon en auoit fait à Hiram estoit vraye donation, & non point vn cōtract pignoratif & d'engagement: Mais d'autant que ces villes ne furent point agreables à Hiram, ainsi que l'Escriture remarque, Hiram n'en tenant conte les redonna à Salomon,

1. Rois 9. 11. *c'est à dire 3. des Rois selon nostre version.*

3.*Reg.* 9. v.11. Hiram Rege Tyri præbente Salomoni ligna cedrina & abiegna, & aurum iuxta omne quod opus habuerat, tunc dedit Salomon Hirā viginti oppida in terra Galil. &c. Et egressus est Hiram de Tyro, vt videret oppida quæ dederat ei Salomon, &c.

mon, qui les bastit & & y fit habiter des enfans d'Israël. Au demeurant, que veut dire l'aduersaire, quand il dit, *D'auantage le fond de terre estoit sterile?* Ie veux bien qu'il fut sterile: c'est pourquoy aussi Hiram n'en fit point de cas, les mesprisa & repudia: Et à ceste occasion l'Escriture dit, que Hiram les auoit données à Salomon.

*En la page 179. & de suite.*

*NE sert non plus d'alleguer qu'en quelques royaumes le Roy & le peuple ne traitent pas cest accord en termes exprez. Car, posé le cas que on n'en face aucune mention, il appert toutesfois par le droit naturel, que les Rois ne sont pas ordonnez ruineurs des Republiques, qu'ils ne peuuent par conuentions quelconques alterer le droit public, & quoy qu'ils soient Seigneurs, ne peuuent toutesfois estre en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge de pupilles: & que l'on n'estime pas Seigneur celuy qui priue l'Estat de sa liberté, & le vend comme si c'estoit vn esclaue.*

*l. 2. §. ius reip. D. de administr. rer. ad ciu. pert. l. tutor 27. D. de adminstutor.*

LE droict naturel nous apprend voirement, que nous ne deuons pas pourchasser la ruine du bien public: moins encores les Rois peuuent-ils se bander contre le bien public: attendu que le bien public est leur bien propre, ainsi que nous auons monstré plus d'vne fois: mais quoy pour cela? puis que, selon le mesme droit naturel, nul homme n'est porté à ruiner son bien propre, faut-il inferer de là, que personne ne doit ou ne peut licitement donner, vendre, & aliener, pour quelque suject que ce soit, son bien propre ou partie d'iceluy? Et la loy d'Vlpian cottée au marge par l'aduersaire ne parle point des Rois, elle parle des Magistrats inferieurs & subalternes qui ont de compagnōs & collegues & qui peuuent estre conuenus en justice ez cas ausquels il est permis par le droict. D'auantage quelle authorité pourroit auoir ceste loy d'obliger les Rois souuerains, qui

*D. de administ. rer. ad ciu. pertinent l. 2. §.* Ius Reipublicæ pacto mutari nō potest, quo minùs magistratus collegę quoque nomine conueniantur in his speciebus, in quibus id fieri iure permissū est.

font leurs loix, leurs Edicts & Ordonnances, comme il leur plaist, ainsi que nous auons prouué, & qui ne sont nullement sujets au peuple ne aux Empereurs de Rome, ni consequemment à leurs loix? Au reste, il y a de la contradiction, en ce qu'il dit, *Et quoy qu'ils soyent Seigneurs, ne peuuent toutesfois estre en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge des pupilles:* Car dire, qu'vne chose apartient au Roy, & dire en mesme temps, qu'elle ne luy apartient pas, est-ce pas vne contradiction? Et accorder, que les Rois sont Seigneurs du peuple ou du royaume, est ce pas aduoüer, que le peuple ou le royaume, dont ils sont Seigneurs, leur apartient? veu que, y a t'il homme au monde, qui ne confesse, que la chose apartient à celuy qui en est Seigneur? Et dira t'on, que la chose apartiene à celuy, qui n'en est que simple administrateur? Et le tuteur est-il autre chose, que simple administrateur & garde? Partant, accorder que les Rois sont Seigneurs du peuple, ou du Royaume, & soustenir neantmoins, qu'ils n'en sont que tuteurs, sont ce pas choses contraires? Et quant à la loy citée au marge, elle dit, que le tuteur qui exerce la tutele, quant à la prouidence pupillaire, il doit estre tenu au lieu de Seigneur: mais elle ne dit pas, qu'il soit Seigneur. Il y a bien grande difference, entre dire, que les Rois sont Seigneurs, & dire qu'ils sont tenus au lieu de Seigneurs: le Viceroy & le Procureur du Roy sont au lieu du Roy: mais ils ne sont pas Rois. Par ainsi en nulle sorte ceste contradiction ne peut estre excusée. Outre-ce nous auons pieça monstré, que la comparaison du Roy auec le tuteur ou curateur estoit tres inepte, impertinente & absurde. Ie di dauantage, que le sens commun nous aprend & le droict Romain nous enseigne, qu'il est loisible au tuteur, de recompenser, des biens des pupilles, les bien-faicts receus & employez au profit & auantage des pupilles. De sorte qu'encores que le Roy peut estre comparé à vn tuteur, ce que non, il estoit loisible au Roy Salomon de donner à Hiram les vingt villes, en recompense du bois de cedre & de l'or que Salomon & son Royaume auoit receu d'Hiram, pour l'edifice du temple de Dieu. La raison de la loy est de grand poids. Veu que si le pupille, dit la loy, pouuoit vendiquer la chose legitimement distraicte par le tuteur, l'administration du tuteur seroit inutile

Tutor, qui tutelam gerit, quantum ad prouidentiam pupillarem, domini loco haberi debet. *l. tutor. D. de administr. tutor.*

Quę bona fide à tutore gesta sunt, rata habentur etiã ex rescriptis Traiani & Hadriani. Et ideo pupillus rem à tutore legitimè distractã vindicare nõ potest. Nam & inutile est pupillis, si administratio eorũ non seruatur: nemine

& infructueuse au pupille : Car de quoy seruiroit le tuteur, si personne n'osoit negocier & contracter auec luy, si personne n'osoit acheter de luy, quelque juste & legitime cause que le tuteur eut de vendre ? le pupille donc est tenu de ratifier & tenir pour faict tout ce que son tuteur a sagement vendu & legitimement. Par mesme raison je di, qu'en vn Royaume hereditaire, Duché ou autre Principauté, le Prince successeur est tenu d'obseruer les pactions & contracts de vente, de permutation, de donation & autres alienations, par son predecesseur faites, pour legitime subject, pour bonne & juste cause. L'ordre de justice & de la raison veut, dit S. Gregoire, a que ceux-là gardent la volonté & les statuts de leur predecesseur, qui desirent, que leurs mandemens soient obseruez par leurs successeurs : A plus forte raison, quand les paches & conuentions des predecesseurs ont esté faites pour le bien de la coronne, de telle sorte, que si les successeurs eussent esté au lieu & place de leurs predecesseurs, ils eussent esté constrains ou eussent deu faire ce qu'ils trouuent auoir esté fait par leurs deuanciers. A ce propos nous pourrions alleguer plusieurs Docteurs, & ceux qui seront desireux de les voir les trouueront cotez par René Choppin. b Je diray bien que d'autant, que tels contracts sont suiects à estre épluchez & debatus par les successeurs Rois, sous couleur d'auoir esté faits à leur preiudice, combien qu'au contraire ils ayent esté mesnagez le plus à l'auantage de la coronne & du bien public qu'il à esté possible, les personnes priuées & inferieures qui contractent auec le Prince ont besoin de beaucoup de precautions, & la meilleure & principale est, de faire homologuer en justice & faire juger auec conoissance de cause, que leur paction & contract est legitime. Quant à ce que l'aduersaire dit, *que l'on n'estime pas Seigneur celuy qui priue l'Estat de sa liberté, & le vend comme si c'estoit vn esclaue*, Il s'enueloppe dans vne autre contradiction : Attendu que comment sera l'Estat en sa liberté, s'il a vn Seigneur ? Est ce estre sous sa liberté, quand on est sujet & sousmis à vn Seigneur ? Et si l'Estat n'est point en sa liberté ; qui est sous la domination d'vn Seigneur, comment peut cest Estat estre priué de sa liberté ?

scilicet emente. *l. cum plures §. quæ bona fide. D. de administ. tutor.*

a *epist. 112. l. 5.* Iustitiæ ac rationis ordo suadet, vt qui à successorib⁹ sua mandata seruari desiderant, decessoris sui proculdubio voluntatem & statuta custodiant. *can. iustitiæ. 25. q. 1. vide cap. 1. de probat. & cap. Abb. de sēt. & re iud. lib. 6.*

b *Renati Chopp. de Domanio Franciæ lib. 2. tit. 14.* [illegible] *23.*

*cap. veniens de transact.*

Car celuy qui n'a point vne chose, comment en peut-il estre priué? comment pourroit-on oster la veuë à vn aueugle? comment peut on donques oster la liberté à celuy qui ne l'a point?

*En la mesme page & de suite.*

*l. si fundum. § si tutor. D. depositi & expressius Extrauag. de re iudic. c. intellecto. l. 2. & passim C. de interd. com. re alienat.*

*ON ne peut aussi alleguer qu'il y a quelques royaumes acquis par les Rois mesmes, d'autant qu'ils n'acquierent rien par leurs forces ou richesses, ains auec les mains & moyens du public : & n'y a rien plus raisonnable que de dire que les choses acquises des deniers & dangers de tout le public ne doiuent point estre alienées, sinon par le consentement des Estats qui representent le public.*

IL ne faut pas dire, qu'il y a quelques royaumes acquis par les Rois mesmes, il faut dire que tous les royaumes presque ont esté acquis par les Rois mesmes, comme tesmoignent les Histoires. Et de dire, *qu'ils n'ont rien acquis par leurs forces ou richesses, ains auec les mains & moyens du public*, c'est vne fausse supposition : Car attribuera-t'on pas aux forces & richesses d'Abraham & non point aux mains & moyens du public, la victoire qu'Abraham eut contre Chodor Lahomor & les autres trois Rois ses compagnons? dira-t'on, que ce fut auec les mains & moyens du public, qu'Abraham desconfit ces quatre Rois & vengea l'outrage par eux fait à cinq autres Rois les royaumes desquels ils auoient pillé & saccagé; veu que l'Histoire Saincte raconte, qu'Abraham nombra trois cens dixhuict de ses domestiques naiz en sa maison & qu'auec iceux il poursuiuit ces quatre Rois jusques à Dan, se rua de nuict sur eux, les frapa, les desfit & ramena Lot son neueu auec sa cheuance, les femmes & le peuple? Et tous les premiers Rois ou tyrans qui ont conquesté les nations auec les soldats qu'ils auoient ramassé, qu'ils stipendioyent & recompensoient selon leurs merites, auec les mains & moyens de quelle Republique, ou de quel public faisoient-ils telles cõquestes? puis que volontairemẽt & de leur propre mouuement ils auoient assemblé tous leurs soldats, pouuoient ils pas congedier & chasser aussi tous, ou ceux de leurs soldats

*Gen. 14.*

que bō leur sembloit, en cercher & enrooller d'autres, sans leur estre tenus & astraints, sinon que en la façon que le pere de famille est obligé enuers ses valets, ouuriers & mercenaires qu'il tient à gages ? Or, tout ce que le pere de famille acquiert par sa conduite & industrie auec le trauail de ses ouuriers & mercenaires est-il pas à luy? est-il pas acquis par ses forces & richesses? Consequemment, ce que ces Rois conqueroient estoit-il pas à eux? estoit-il pas acquis par leur force? Item, quand Iules Cesar, & apres luy Auguste subjugua la Republique de Rome & enuahit l'Empire, fut-ce la Republique de Rome, qui fut victorieuse & vaincuë, qui fut conquise & conquerante, dominée & dominante? le vaincu & le victorieux, le conquerant & la chose conquestée peut-ce estre vne mesme chose? Et si le conquerant & la chose conquise ne peut estre vne mesme chose, à qui dira-t'on que la chose conquise apartient, ou à celuy qui la gaignée, ou à celuy qui la perduë? Qui peut dispofer d'vn Estat, ou celuy qui le tient & le possede & qui s'en est emparé par les armes, ou celuy qui l'a perdu, qui a esté domté, subjugué & abatu? Quand le bien public donques & la Republique de Rome fut vaincuë, assujettie & conquestée par Cesar, à qui appartenoit-elle, sinon qu'à Cesar ? qui la tenoit & la possedoit, sinon que Cesar ? qui donques en pouuoit disposer, sinon que Cesar ? En somme, c'eut esté vne grande folie à Alexandre le grand, à Charlemagne & à tous les autres grands Princes, de supporter tant de trauaux, de s'exposer à tant de dangers, si ce qu'ils conqueroient n'eut pas esté à eux, & si on eut peu ternir leur gloire, & dire qu'ils n'auoient rien acquis par leurs forces & richesses, ains auec les mains & moyens du public, & qu'ils n'en pouuoient point disposer, sinon par le consentement des Estats qui representent le public ? Bref, tous les Historiens & escriuains Grecs & Latins auroient erré, entant qu'ils ont attribué aux Rois toutes les batailles qu'ils ont gaigné & toutes les conquestes qu'ils ont fait, & non point aux mains & moyens du public, ni à ces imaginaires Estats qui representent le public. Au demeurant, des textes cottés au marge par l'aduersaire il ne s'en trouuent nulles nouuelles.

*En la mesme page & de suite.*

*C'Est vn droit qui a vigueur & est pratiqué mesmes entre les larrons & voleurs. Qui fait autrement il dissipe la societé humaine.*

J'Accorde volontiers, que telle procedure, que ce Ministre appelle droict, a vigueur & est en vsage entre les larrons & voleurs, lesquels sont tous maistres, & aussi grands Seigneurs l'vn comme l'autre. Ie di aussi, que les Estats où elle a lieu sont plustost vrays libertinages & brigandages, que non pas Estats & formes legitimes de gouuernement : Tellement, que tant s'en faut, que qui n'obserue point ce libertinage, dissipe la societé humaine, qu'à l'opposite quiconque le veut introduire, il veut saper & bouleuerser toute Monarchie, qui est le plus excellent, le plus noble & le plus legitime gouuernement de tous & lequel seul nous a esté donné de Dieu : & qui veut abolir la Monarchie, il veut planter la confusion & le desordre, dont procede toute heresie, tout vice & abomination.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*ET pourtant encores que les François ayent occupé par armes l'Empire d'Alemagne & la Gaule, toutesfois ce droit susmentionné demeure tousiours en son entier.*

*En la resp. à la page 104. & 115.*

IE m'en raporte à ce que nous en auons monstré.

*En la page 180. & de suite.*

*COncluons pour la fin, que les Rois ne sont proprietaires ni vsufruictiers du Domaine, ains administrateurs seulement : & puis qu'il est ainsi, ils ne se peuuent attribuer la proprieté, ni l'vsage, ni le fruict des biens*

*apartenans aux particuliers, moins encor de ceux du public qui sont en la puissance des villes & communautez.*

IL ne delaisse point de conclurre, encores qu'il n'aye rien prouué: c'est la coustume de tous les heretiques. Nous auons fait voir à l'œil tout le contraire de sa conclusion : Dont il s'ensuit, qu'on doit prendre conclusions contraires.

*En la mesme page & de suite.*

*MAIS auant que passer plus outre, il nous faut icy resoudre vne difficulté. Le peuple Israelite ayant demandé vn Roy, le Seigneur dit à Samuel, escoute la voix du peuple : cependant fay leur entendre quel sera le droit du Roy qui regnera sur eux. Alors Samuel declaire entre autres parties de ce droit, que le Roy s'emparera des champs, vignes & arbres des particuliers pour s'en accommoder & enrichir ses seruiteurs : brief qu'il rendra le peuple esclaue. On ne sauroit dire combien nos Courtisans auiourd'huy font valoir ce texte, encores qu'au demeurant ils tienent autant de compte de toute l'Escriture Sainte que d'vne fable. En ce passage Dieu veut descouurir aux Israelites leur legereté, en ce qu'ayans leur Seigneur souuerain tousiours au milieu d'eux, qui leur donnoit de bons & sages Juges & chefs de guerre quand on les luy demandoit, toutesfois aimoyent mieux s'assuiettir au commandement d'vn pauure homme muable & mortel, qu'à la ferme domination de Dieu immortel & immuable. Leur fait donc sauoir que le Roy est esleué en vn lieu merueilleusement glissant, & veut que ils considerent que la puissance*

1.S.am.8.7 9. 14.

*trop grande se conuertit aisement en violence, & que le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique : veu que le Roy qu'il leur baillera, desgainera l'espée contre eux, abusera de son authorité, & pour toutes loix n'aura que la violence : & puis qu'ils attirent ce mal sur eux de leur franche volonté, qu'ils le sentiront, mais trop tard, & lors qu'il n'y aura plus de remede. Brief ce texte ne descrit pas le droit des* Rois, *ains le droit que les* Rois *ont accoustumé de s'attribuer: & non pas ce qu'ils doiuent faire pour bien s'acquiter de leur deuoir: mais ce qu'ils vsurpent souuentesfois en tres-meschante conscience.*

S'Il estoit vray, ce que ce Ministre dit, que Dieu veut, *qu'ils considerent que la puissance trop grande se conuertit aisement en violence, & que le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique,* faudroit-il pas resoudre, qu'on ne doit auoir aucun souuerain & qu'il faut abolir toute Royauté ? si ce mot de violence ne peut estre pris en bonne part: si toute violence est vicieuse, odieuse & detestable: puis qu'il n'y peut auoir vne puissance plus grande que la soueraine: Et que celle qu'est trop grande se conuertit aisément en violence: faut-il pas inferer que toute puissance souueraine est à rejetter, comme chose tres-dangereuse ? Et si tout ce qui est tyrannique est abominable, & le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique, peut-on autre chose conclurre, sinon que le gouuernement Royal est abominable ? Par ainsi, peut-on douter que la Theologie des Ministres Caluinistes ne batte en ruine toute royauté ? que leur croyance, que leur foy, que leur doctrine ne tende à destruire & abolir toute Monarchie ? Mais ce qui est de plus intollerable, c'est qu'ils attribuent à Dieu leur erreur & leur deprauée doctrine, par le moyen de leurs peruerses explications qu'ils donnent à la parole diuine. Et pour le faire voir : je demande, est-ce pas grande impieté & infidelité, de dire que ce n'est pas le droit du Roy, ce que Dieu a prononcé estre le droict du Roy? & ce que Samuel, de la part de Dieu, a declaré au peuple & protesté estre

le droict

le droit du Roy? D'ailleurs, quel mal trouue t'on en tout ce que Samuel a dit, par le commandement de Dieu, estre le droit du Roy? il a dit, *Ceci sera le droit du Roy qui vous commandera: il prendra vos fils & les ordonnera sur ses chariots, il se fera des gens de cheual & ils courront auant ses chariots, & il s'establira des Tribuns, & Centeniers, & des laboureurs de ses champs, & des moissonneurs de sa moisson, & des marreschaux & forgerons d'armes & des chariots. Vos filles aussi pour en faire des parfumeuses, des cuisinieres & des boulengeres.* Or quel mal y a-t'il en tout cela? quel Roy y a-t'il eu jamais, quelque sainct qu'il ait esté, qui n'aye pratiqué tout cela, & qui n'aye creu, qu'il luy estoit loisible, deuant Dieu & deuant les hommes, de le pratiquer, comme chose juste, licite & nullement defenduë par la loy de Dieu, ni par le droit des gẽs? Il adjouste, *Il prendra aussi vos champs, vos vignes & les lieux où sont vos bons oliuiers, & les donnera à ses seruiteurs.* Voila ce qui semble estre vn peu dur en ce droit du Roy: Mais, puis que tout le surplus est euidemment juste & loisible aux Rois, comment Dieu auroit-il voulu entrelasser cecy au milieu des droits du Roy & parmi les choses permises & loisibles au Roy, si c'estoit chose inique & illicite aux Rois? Que si l'on ne peut dire, que l'intention de Dieu ait esté de fourrer le mal auec le bien, d'ordonner la medecine & le poison, de confondre & mettre pesle mesle le tort auec le droit, il faut par necessité conclure, que cecy aussi est loisible aux Rois, en quelque maniere, sçauoir est, de prendre les chãps, les vignes & oliuiers de ses sujets & les donner à ses seruiteurs, lors que les sujets sont traistres, rebelles, criminels de leze Majesté, ou tellement conuaincus & coulpables qu'ils meritẽt d'estre despoüillez de leurs biẽs & iceux estre cõfisquez & incorporés au Domaine du Roy, ou estre, ainsi qu'il se pratique tous les jours, dõnez & departis aux sujets fideles, & que ça esté l'intention de Dieu, & non pas celle que le Ministre dit, que *le gouuernement Royal deuient bien tost tirannique.* Et pour cõfirmatiõ de cela, nous voyõs, que tout ce que par apres Samuel represẽte de ce droit Royal, est tres juste, & a esté & est encores exercé & pratiqué par tous les Rois: Car voici ce qu'il y adjouste, *Et il prẽdra la dixiesme partie aussi de vos moissons & de vos vendanges pour le dõner à ses Eunuques & à ses valets. Il prẽdra aussi vos seruiteurs & vos seruãtes & vos ieunes gẽs d'eslite vos asnes & les employera à sõ ouurage.*

*1. Rois ou de Samuel, ch. 8. v. 11 12. 13.*

*v. 15. 16. & 17*

*Il prendra aussi la dixiesme partie de vos troupeaux & vous luy serez seruiteurs.* Or qui a t'il en tout cela qui n'ait esté loisible aux Rois? qu'est ceste dixiesme partie des grains & vins, sinon que le droit de champart, qu'en Gascongne est appellé les agriez, diction Latine corrompuë signifiant le droit des fruits des champs deu au Seigneur, qui est en certains lieux l'onziesme, en autres lieux la dixiesme, en autres lieux la septiesme, & en quelques lieux la cinquiesme, qu'on nomme le quint? quel mal y a t'il? ains est-ce pas chose juste, que les Rois, ou les Seigneurs, qu'ils ont substitué en leur place, exigent tels droits, qui leur sont legitimement deus, & que d'iceux ils en entretiennent leurs valets & officiers? Et si tous vassaux sont ordinairement tenus enuers leurs Seigneurs à certaines corruées, pourquoy ne sera-t'il pas loisible au Prince parfois de prendre les seruiteurs & seruantes, les jeunes gens d'eslite & les asnes ou cheuaux de ses sujets & les employer à son ouurage? principalement quand l'ouurage du Roy est vtile & necessaire au bien public? quãt aux dismes des troupeaux, ce sont aussi certains droits seigneuriaux, qui sont payez aux Seigneurs des terres en plusieurs lieux. Au surplus, qui doute que tous les sujets ne soient seruiteurs du Prince, chacun selon sa qualité? Par ainsi, il n'est nul besoin de tordre le col à la parole de Dieu & rapporter ce droit Royal à contrepoil, comme fait ce Ministre selon sa coustume. Ie di dõc qu'il n'est point besoin de dire, que *ce texte ne descrit pas le droit des Rois, ains le droit que les Rois ont accoustumé de s'attribuer, & non pas ce qu'ils doiuent faire pour bien s'acquiter de leur deuoir, mais ce qu'ils vsurpent souuentesfois en tres meschante conscience:* Ie di, que c'est contredire ouuertement à la parole de Dieu, qui tesmoigne & pronõce, par paroles expresses & claires, que c'est le droit du Roy, & non pas vn droit vsurpé par les Rois: je di, qu'en la narration & recit de tout ce droit Royal, il n'y a rien qui puisse offenser les oreilles des sages: mais seulement celles des libertins, rebelles & insolens, qui abhorrent tous les Rois, tous les souuerains, & toutes Monarchies. Mais voyons quelles raisons cestui ci amene pour nous persuader, qu'il faut prendre à contresens les paroles si claires de ce droit Royal.

En la page 181. & de suite.

*CE que ie vien de dire se peut aisement verifier par le dixseptiesme chapitre du Deuteronome, ou Dieu donne la loy aux* Rois. *Samuel dit ici que le* Roy *tiendra ses suiets comme esclaues : là Dieu deffend au* Roy *d'esleuer son cœur pardessus ses freres, c'est à dire d'estre insolent à l'endroit de ceux qu'il doit tenir aussi chers que son propre sang. Il fera des chariots, armera gens de cheual, s'emparera du bien des particuliers, dit Samuel: au contraire en Deuteronome il est exhorté de ne faire amas de cheuaux, de n'amasser or ni argent, ni de ramener le peuple en Egypte, c'est à dire en seruitude. En Samuel nous voyons depeint au vif ce malheureux Achab, qui se saisit meschamment de la vigne de* Naboth*: au Deuteronome, ie contemple Dauid, qui estime faire mal de boire l'eau puisée au hazard de la vie des siens. Samuel predit que le Roy demandé par les Israelites pour conseruer les loix, se gouuernera à sa fantaisie: au contraire, Dieu commande que la loy soit mise par les sacrificateurs entre les mains du* Roy, *pour en prendre copie luy-mesme, & l'auoir continuellement deuant ses yeux. Pour ceste raison, Samuel qui estoit souuerain sacrificateur, baille à Saul ceste loy* Royale *contenuë au* 17. *du Deuteronome, descrite en vn volume: ce qu'il n'eut pas fait, si c'eust esté chose permise au Roy de la violer. En somme, c'est comme si Samuel eust dit, vous auez demandé vn Roy à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la pluspart sont mastinées par des Tyrans. Vous desirez vn* Roy *qui vous administre iustice: mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur estre loisible. Cependant vous delaissez de gayeté de cœur le* Seigneur *Dieu, la volonté duquel est l'Infallible reigle de iustice.*

Il veut establir vne faulseté, par le moyen d'vne autre: Car il est faux, que Samuel ait dit, que le Roy tiendra ses sujets, cõme esclaues. Les esclauesne peuuent tester, ni dispoler d'aucuns biés, tout ce qu'ils acquierent est à leur maistre, ne peuuent trafiquer, voyager, aller ne venir, sinon que par le cõmandemẽt de leur maistre, & peuuent estre vendus & achetez, tout ainsi que les cheuaux & les asnes, Samuel ne dit rien de tout cela: à l'opposite, puis que Samuel dit, que le Roy dismera les bleds, les vins & les troupeaux de ses sujets, il tesmoigne que les sujets du Roy auroient bleds, vins, champs, vignes & troupeaux, & consequemment qu'ils ne seroient point esclaues, puis que les esclaues ne peuuent rien posseder. Quand donques au Deuteronome il est deffendu au Roy, *d'eleuer son cœur en superbe sur ses freres*, cela n'est nullement contraire à ce que Samuel dit. Item, ce qui est dit au Deuteronome, que *quand le Roy seroit constitué, il ne se multiplieroit point les cheuaux ni ne rameneroit le peuple en Egypte estant enorgueilli par le nombre de sa cauallerie*, cela ne contredit point à ce que Samuel a dit, que le Roy se feroit des chariots & armeroit des gens de cheual: veu que au Deuter. il n'est pas absolument prohibé au Roy d'auoir des charriots & des gens de cheual, mais seulement de les multiplier tellement & en auoir si grand nombre qu'eleué en orgueil & se glorifiant de telles forces il eust enuie de ramener le peuple en Egypte, ainsi qu'il se recueillit tres clairement de ces paroles du Deuteronome, *puis que le Seigneur vous a commandé de ne retourner iamais plus par la mesme voye*. Il est faux aussi, *qu'en Samuel nous voyons depeint au vif ce malheureux Achab, qui se saisit meschamment de la vigne de Naboth*: Car Samuel ne dit pas, que le Roy ou sa femme feroit meschamment perdre ses sujets pour auoir leurs vignes, comme fit Achab & sa femme: Samuel dit seulement, que le Roy leur osteroit les champs & vignes & les donneroit à ses seruiteurs, ce que nous auons monstré, que le Roy peut faire tres justement, par confiscation en cas de delict. Il est faux aussi, que *Samuel predit que le Roy demandé par les Israelites pour conseruer les loix, se gouuernera à sa fantaisie*: Car nous auons fait voir, que tout ce droict que Samuel attribue au Roy est conforme à la loy diuine &

à la loy des gens: Et l'on ne peut dire, que celuy-là se gouuerne à sa fantaisie, qui se conforme à la loy diuine & à la loy des gens. Par ainsi, ce qu'au Deuteronome Dieu commande, *que la loy soit mise par les sacrificateurs entre les mains du Roy, pour en prendre copie luy-mesme, & l'auoir continuellement deuant ses yeux,* n'est nullement contraire à ce que Samuel a ordonné pour le droit du Roy. Et il est vray, que *pour ceste raison Samuel, qui estoit souuerain sacrificateur, baille à Saul la loy* de Dieu; non pas ce petit eschantillon inseré au dixseptiesme du Deuteronome, ainsi que ce Ministre veut faire accroire; mais bien toute la loy de Dieu, comme il estoit commandé en ce dixseptiesme chapitre du Deuteronome. I'accorde aussi, que Dieu auoit ordonné en ce chapitre, que *le Roy transcriroit la loy du Deuteronome en vn volume receuant l'exemplaire des Prestres du tribu de Leui & l'auroit auec luy & la liroit tous les iours de sa vie, afin qu'il aprint à craindre le Seigneur son Dieu & à garder ses paroles & ceremonies commandées en la loy: ce qu'il n'eust pas faict, si c'eust esté chose permise au Roy de la violer*: Mais qui sont ceux qui disent, qu'il est permis au Roy de violer la loy diuine? auons nous pas veu, que le Roy peut iouyr de tout ce droict, que Samuel luy concede sans enfraindre en nulle sorte la loy diuine? C'est donques la seule fantaisie du Ministre, qui luy fait dire, que *c'est comme si Samuel eust dit, vous auez demandé vn Roy à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la plus part sont mastinées par des tyrans. Vous desirez vn Roy qui vous administre iustice, mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur estre loisible, Cependant vous delaissez de gayeté de cœur le Seigneur Dieu, la volonté duquel est l'infallible regle de iustice*, C'est la seule fantaisie, di-je, du Ministre qui luy fait tenir ce langage, puis qu'il n'amene aucune raison pour l'appuyer.

*En la page 182. & de suite.*

*Herod liu. 1.*

*IL y a dedans Herodote vne Histoire, laquelle monstre assez combien aisément le gouuernement* Royal *degenere en tyrannie, dont Samuel aduertissoit le peuple si expressément. Deioces fort renommé à cause de sa iustice est premierement esleu Juge entre les Medes: tost apres afin de pouuoir reprimer ceux qui voudroient faire teste à iustice, on l'eslit* Roy, *auec authorité suffisante. Il demande des gardes, puis le chasteau d'Ecbatane est basti à sa sollicitatiõ pour le garantir des embusches & machinatiõs des rebelles. Cela fait il ne pense si non à se venger des moindres desplaisirs qu'on luy auoit faits. Finalement, personne n'ose regarder ce* Roy *au visage, ni rire, ni cracher en sa presence à peine de rude chastiment. Tant c'est chose perilleuse de bailler trop grande licence à vn homme qui ne se peut retenir, comme la plus part des hommes sont de ce naturel. Ainsi donc* Samuel *ne veut pas dire au passage sus allegué que la puissance du* Roy *soit absoluë: au contraire il procure que le peuple sache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puissance, à la volonté desreglée d'vn homme. Il n'exagere point la puissance* Royale, *ains veut qu'elle soit retenuë en deuoir: il n'ottroye point vne licence effrenée au Roy, ains plustost conseille couuertement qu'on le retienne en bride. Il semble que la harangue de Samuel ait grandement serui aux Israelites, attendu qu'ils ont moderé la puissance de leurs* Rois *: ce que toutes nations deuenues sages ou à leurs despens ou aux despens & à l'exemple d'autruy, ont bien executé, comme il se verra par les discours qui s'ensuiuent.*

IL est faux, que ceste Histoire tirée d'Herodote *monstre combien aisément le gouuernement Royal degenere en tyrannie*: Il est faux aussi, que Samuel ait aduerti le peuple de cela. Quant au premier, est-ce point auoir perdu le sens, que de dire, que Dejoces aye degeneré en tyran, pour autant qu'il a demandé des gardes, a fait bastir le chasteau d'Ecbatane, a fait punir les desplaisirs qu'on luy auoit faits, & n'a permis que personne en sa presence se soit autrement comporté, qu'auec la ciuilité, modestie, & respet requis? y a-til Prince au monde, qui n'aye quelques gardes & quelque forteresse, qui ne doiue faire punir les outrages, tant petits soient-ils que de propos deliberé on luy fait, & qui ne doiue contenir en deuoir vn chacun, & chastier les insolens? Partant, si Dejoces par telles actions a esté metamorphosé en tyran, est-ce point condamner de tyrannie tous les Princes de la terre? D'ailleurs, quel Prince seroit celuy-là, auec lequel chacun feroit du compagnon? qui permettroit toutes sortes de mespris, d'irreuerences, & d'indignitez, sans les oser chastier? qui n'auroit point des gardes ne forteresse, & qui seroit exposé à la merci de tous les mutins, sedicieux, rebelles, desesperez & mal contens? quel courage pourroit auoir vn Roy de faire prendre les brigands, de condamner à mort les meurtriers, de rompre les conjurations, de dissiper les rebelles, de punir les meschancetez si estant dénué de gardes, & de forteresse il estoit en proye au premier assassin & mauuais garnement qui voudroit luy donner du poignard dans le sein? Au reste dire que *c'est chose tant perilleuse de bailler trop grande licence à vn hõme qui ne se peut retenir, comme la plus part des hommes sont de ce naturel*, C'est ouuertement combattre la Monarchie & condamner la Royauté establie de Dieu, & qui est la viue image de sa diuine Majesté. Et ce n'est pas seulement impugner le gouuernement d'vn seul, mais aussi toute sorte de gouuernement: veu que, si la plus part des hommes sont de ce naturel qu'ils ne se peuuent retenir, ce sera chose autant perilleuse de commettre la puissance souueraine à plusieurs qui ne se pourront retenir, que à vn seul qui ne se pourra retenir. Et par consequent l'illation, que le Ministre fait, est en toute façon fausse & inepte, quand il dit, *Ainsi donc Samuel ne veut pas dire au passage sus allegué que la puissance du Roy soit absolue: au contraire il procure que le peuple*

*sache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puissance à la volonté desreglée d'vn homme:* Ie di, qu'en toutes sortes ceste illation est fausse & inepte: Attendu que il est faux, que ce soit chose perilleuse de attribuer la puissance souueraine à vn seul: ains c'est le souuerain remede, aux extremes necessitez, comme les Romains l'ont bien reconu, quand ils creoyent pour lors le Dictateur, & comme nous auons monstré ailleurs: D'auantage Samuel ne dit pas, que ce soit chose dangereuse, de bailler la souueraineté à vn homme, ni ne dit point aussi que la volonté d'vn homme seul qui commandera soit dereglée: Et consequemment, ce que ce Ministre attribue à Samuel sont des Chimeres fondées en l'air. Comme aussi ce qu'il dit, que Samuel *n'exagere point la puissance Royale, ains veut qu'elle soit retenue en deuoir:* Car est-ce pas exagerer la puissance Royale, quand Samuel raconte tous les droits legitimes, que les Rois exigent tous les jours? Au demeurant, quelle impudence est-ce de dire, que Samuel veut qu'elle soit retenuë en deuoir, puis qu'il n'en parle en nulle sorte? Quelle impudence encores de dire, que Samuel *conseille couuertement qu'on le retienne en bride*, puis que Samuel n'en fait nulle mention, ains par paroles tres-expresses descrit & represente les vrais droits & la souueraine puissance du Roy? Est-ce pas autre impudence, quand le Ministre dit, *Il semble que la harangue de Samuel ait grandement serui aux Israelites, attendu qu'ils ont moderé la puissance de leurs Rois*, Car, où, & quand ont les Israelites moderé la puissance de leurs Rois? qui le dit? en quel lieu est-il escrit? Autre impudence disant, *ce que toutes nations deuenues sages ou à leurs despens ou aux despens & à l'exemple d'autrui, ont bien executé*: mais d'autant qu'il adjouste, *comme il se verra par les discours qui s'ensuiuent*: nous remettons ceste imposture à ces pretendus discours suiuants.

*En la page 184. & de suite.*

*De l'alliance entre le Roy & le peuple.*

NOVS *auons dict qu'en l'establissement du Roy, deux alliances auoient esté contractées: La premiere entre*

*Dieu*

*Dieu, le* Roy, *& le peuple, de quoy a esté parlé cy dessus: La seconde entre le* Roy *& le peuple, dont il faut dire quelque chose maintenant. Apres que Saul fut estably* Roy, *la loy* Royale *luy fut baillée, selon laquelle il deuoit commender. David traitte alliance en Hebron deuant le Seigneur, c'est à dire, prenant Dieu pour tesmoin, auec tous les Anciens d'Israel, qui representoient le corps du peuple: quoy faict il est sacré Roy. Joas fit aussi alliance auec tout le peuple de la terre, en la maison du Seigneur, Jojadas souuerain Sacrificateur portant la parole: & dit l'histoire que le tesmoignage (que plusieurs exposent estre la loy de Dieu) luy fut imposé auec la coronne. Semblablement Josias promet d'obseruer les commandemens, tesmoignages & statuts comprins au liure de l'alliance: & par ces mots sont entendues toutes choses apartenantes à la conseruation de la premiere & seconde table de la loy de Dieu. En tous les passages susmentionnez de l'Histoire Saincte, il est dit qu'Alliance a esté traittée auec tout le peuple, auec toute la multitude, auec tous les Anciens, auec tous les hommes de Juda: afin que nous sachions, comme aussi cela est exprimé, que non seulement les chefs des lignées, mais aussi tous les Milleniers, Centeniers & Magistrats subalternes se trouuerent la au nom des villes chacune desquelles traitoit auec le Roy. En ceste assemblée il estoit question de creer vn* Roy: *Car le peuple faisoit le* Roy, *non pas le* Roy *le peuple. Et est certain que le peuple stipuloit, le Roy promettoit. Or en termes de droict celuy qui stipule est par dessus celuy qui promet. Le peuple demandoit au Roy, sauoir-mon s'il vouloit pas regner iustement & selon les loix? Il prometoit qu'Ouy.*

Deut. 17.
1. Sam. 10. 25.
1. Chr. 11. 3.
2. des Rois 11. 17. & 12.
2. des Chr. 23. 3.
2. des Rois 23. 3.

*Alors le peuple respondoit & promettoit rendre fidele obeyssance à celuy qui commanderoit iustement. Et pourtant le Roy promettoit purement & simplement, le peuple sous condition: laquelle defaillant d'estre accomplie, le peuple demeuroit selon tout droit & raison deliuré de sa promesse.*

CErtes ce n'est pas sans cause, que l'heresie est depeinte & representée par l'image d'vne paillarde: Car il ne se peut imaginer effronterie plus impudente en vne putain, qu'elle se trouue en tous les heretiques, qui dogmatizent & enseignẽt de viue voix & par escrit. Lisez tous les passages de l'Histoire Saincte alleguez par ce Caluiniste & voyez s'il s'y trouue que le peuple fit le Roy, ni que le peuple demandat au Roy, sçauoir-mon s'il ne vouloit pas regner justement & selon les loix, ni que le Roy respondit & promit qu'ouy: ni qu'alors le peuple respondit & promit rendre fidelle obeyssance à celuy qui commande-
1.Sam.10.v.17 roit justement: ni que le Roy promit purement & simplemẽt
18.19.20.21. & le peuple sous condition? voicy le premier texte par luy cot-
22.23.24.25. té tiré de la Bible de Geneue: *Or Samuel assembla le peuple vers l'Eternel en Mitspa, Et dit aux enfans d'Israel, Ainsi a dit l'Eternel le Dieu d'Israel, I'ay fait monter Israel hors d'Egypte, & vous ay deliurez de la main des Egyptiens & de la main de tous les royaumes qui vous opprimoient. Mais auiourd'huy vous auez reietté vostre Dieu, qui est celuy qui vous a deliurez de tous vos maux, & de vos afflictions, & auez dit, Non: mais establi-nous vn Roy. Presentez vous donc maintenant deuãt l'Eternel selon vos tributs & selon vos milliers. Ainsi Samuel fit approcher toutes les tribus d'Israel & la tribu de Beniamin fut saisie* (c'est à dire dit l'annotation de Geneue, *le sort estant tombé sur icelle par lequel Dieu donnoit à conoistre que c'estoit quelqu'vn d'entre les familles de ceste tribu-là qu'il vouloit choisir pour Roy) Apres, il fit approcher la tribu de Beniamin selon ses familles & la famille de Matri fut saisie: puis Saul fils de Kis fut saisi, lequel ils cercherent, mais il ne se trouua point. Dont interroguerent derechef l'Eternel, l'hõme n'est-il pas encores venu? Et l'Eternel dit, le voila caché parmi le bagage. Et ils coururent & le tirerent de là, & il se presenta au milieu du peuple, & estoit plus haut de tout le peuple depuis les espaules en sus. Et Samuel dit à tout le peuple, Ne voyez vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de sembla-*

*ble à celuy que l'Eternel a choisi? Et le peuple ietta cris d'esiouyssance, & dit, Viue le Roy. Lors Samuel prononça au peuple le droit du royaume & l'escriuit en vn liure, lequel il posa deuant l'Eternel. Puis Samuel renuoya le peuple chacun en sa maison.* Est-il dit en ce texte, que le peuple ait stipulé & le Roy promis? ou que le peuple ait demandé au Roy sçauoir mon s'il vouloit pas regner justement & selon les loix? ou que le Roy ait respondu & promis qu'ouy? N'y qu'alors le peuple ait respondu & promis rendre fidele obeyssance à celuy qui commanderoit justement? ni que le Roy ait promis purement & simplement & le peuple sous condition? ni que le peuple ait fait ou creé le Roy? au contraire voit-on pas, que c'est Dieu qui a eleu & choisi le Roy sans que le peuple aye rien contribué en ceste election? Voi-cy le deuxiesme texte allegué au marge par le Ministre. *Et tous ceux d'Israel s'assemblerent vers Dauid en Hebron, disans, voici nous sommes tes os & ta chair, Et mesmes par ci-deuant, quand Saul estoit Roy, tu estois celuy qui menois & ramenois Israel: d'auantage l'Eternel ton Dieu t'a dit, Tu paistras mon peuple à sçauoir Israel, & seras conducteur de mon peuple Israel. Tous les Anciens donc d'Israel vindrent vers le Roy en Hebron, & Dauid traita alliance auec eux en Hebron deuant l'Eternel. Et ils oignirent Dauid pour Roy sur Israel, suiuant la parole de l'Eternel qu'il auoit proferée par le moyen de Samuel.* Ne voila pas encores comme Dauid fut oint Roy suiuant l'election que Dieu en auoit faite? Et sans qu'il soit dit que le peuple stipula & que Dauid promit? & sans que le peuple luy ait demandé sçauoir mon s'il vouloit pas regner justement & selon les loix? Et sans que Dauid ait promis qu'ouy? Quant au troisiesme passage cotté au marge par Brutus nous y lisons. *Or Hathalia mere d'Achazia, ayãt veu que son fils estoit mort, s'eleua & extermina tout le sang Royal. Mais Iehoscebah fille du Roy Ioram sœur d'Achazia, print Ioas fils d'Achazia & le desroba de parmi les fils du Roy, qu'on faisoit mourir, luy & la nourrice d'iceluy, le mettant en la chambre aux licts: & on le cacha de deuant Hathalia, tellement qu'on ne le fit point mourir. Et fut caché auec elle en la maison de l'Eternel l'espace de six ans: cependant Hathalia regnoit sur le pays. Et l'an septiesme Ichoiadach, & print des Centeniers, des Capitaines & des Archers, & les fit entrer vers soy en la maison de l'Eternel: & traitta alliance auec eux & les fit iurer en la maison de l'Eternel, & leur monstra le fils du Roy. Puis il leur commanda disant, C'est icy ce que vous*

1. Chr. 11. v. 1. 2. 3.

2. des Roys 11. c'est à dire selon la version Catholique 4. des Rois.

*ferez: La tierce partie d'entre vous qui entrez en semaine fera la garde de la maison du Roy. Et la tierce partie sera à la porte de Sur: & la tierce partie sera à la porte qui est derriere les Archers: ainsi vous ferez le guet pour garder le temple, afin que personne n'y entre par force. Et les deux parties d'entre vous tous qui sortez de semaine, feront le guet pour garder la maison de l'Eternel, aupres du Roy. Et vous enuironnerez le Roy tout à l'entour, chacun ayant ses armes en sa main,* Et que *celuy qui entrera dans les rangs soit mis à mort: & soyez auec le Roy quand il sortira & quand il entrera. Les Centeniers donc firent tout ainsi que Iehoiadab le sacrificateur auoit commandé: & prindrent vn chacun ses gens, tant ceux qui entroient en semaine, que ceux qui sortoient de semaine: & s'en vindrent vers le sacrificateur Iehoiadab. Et le sacrificateur bailla aux Centeniers des hallebardes & des targes qui auoient esté du Roy Dauid, & qui estoient en la maison de l'*Eternel*. Et les Archers assisterent ayans chacun ses armes en sa main depuis le costé droit du temple iusques au costé gauche, tant pour l'Autel que pour le Temple, estans aupres du Roy tout à l'entour. Alors Iehoiadab fit amener le fils du Roy, & mit sur luy vne coronne, & le tesmoignage, & ils l'establirent Roy, & l'oignirent & frapans des mains dirent, Viue le* Roy. *Et Hathalia oyant le bruit des Archers, & du peuple, entra vers le peuple en la maison de l'*Eternel*, Et regarda & voila le Roy estoit pres de la colomne, comme les Rois auoient de coustume, & les Capitaines & les trompettes estoient pres du Roy, & tout le peuple du pays estoit ioyeux, & on sonnoit les trompettes. Lors Hathalia deschira ses vestemens, & cria, Coniuration, Coniuration. Adonc le sacrificateur Iehoiadab commanda aux Centeniers qui auoient la charge de l'armée & leur dit, Menez-là hors des rangs, & que celuy qui la suiura qu'on le mette à mort par l'espée: Car le sacrificateur auoit dit, qu'on ne la mette point à mort en la maison de l'*Eternel*. Ils luy firent donc place & elle s'en reuint par le chemin de l'entrée des cheuaux en la maison du Roy, & là fut mise à mort. Et Iehoiadab traitta alliance entre l'Eternel le Roy & le peuple, qu'ils seroient pour peuple à l'Eternel: pareillement entre le* Roy *& le peuple.* Et quant au quatriesme
2.Chr.23. texte allegué au marge par nostre Ministre il est tel: *Mais en la septiesme année Iehoiadach se fortifia & print auec soy des Centeniers, à sçauoir Hazaria fils de Ieroham, Ismael fils de Iehohanan, Hazaria fils de Hobed, Mahaseia fils de Hadaia, & Elisçaphat fils*

*de Zicri, & traitta alliance auec eux. Et ils firent le tour de Iuda, & assemblerent de toutes les villes de Iuda les Leuites & les Chefs des peres d'Israel, & vindrent en Ierusalem. Et toute ceste congregation la traitta alliance auec le Roy en la maison de Dieu. Et Iehoiadab leur dit, Voici, le fils du Roy regnera ainsi que l'Eternel a parlé touchant le fils de Dauid. C'est icy donc ce que vous ferez. La tierce partie d'entre vous qui entrez en semaine: tant des sacrificateurs que des Leuites serez portiers de Sippim. Et la tierce partie sera vers la maison du Roy: & la tierce partie à la porte du fondement: & que tout le peuple soit ez paruis de la maison de l'Eternel. Que nul n'entre en la maison de l'Eternel, sinon les sacrificateurs & les Leuites seruans: ceux-cy y entreront, d'autant qu'ils sont sanctifiez & le reste du peuple fera la garde de l'Eternel. Et ces Leuites-là enuironneront le Roy tout à l'entour chacun ayant ses armes en sa main, & que celuy qui entrera en la maison, soit mis à mort: & soyez auec le Roy quand il sortira & quand il entrera. Les Leuites donques & tous ceux de Iuda firent tout ainsi que Iehoiadab le sacrificateur auoit commandé: & prindrent vn chacun ses gens: tant ceux qui entroient en semaine que ceux qui sortoient de semaine: car Iehoiadab le sacrificateur n'auoit pas donné congé aux departemens. Et Iehoiadab le sacrificateur bailla aux Centeniers des halebardes, des boucliers & des targes qui auoient esté au Roy Dauid & qui estoient en la maison de Dieu. Et posa tout le peuple vn chacun tenant ses armes en sa main depuis le costé droit du temple iusques au costé gauche du temple, tant pour l'Autel que pour le temple, aupres du Roy tout à l'entour. Alors on amena le fils du Roy & on mit sur luy vne coronne, & le tesmoignage, & ils l'establirent Roy: & Iehoiadab & ses fils l'oignirent, & dirent, Viue le Roy. Et Hathalia oyant le bruit du peuple courant, & chantant louanges autour du Roy, entra vers le peuple en la maison de l'Eternel. Et regarda, & voila le Roy estoit pres de sa colomne à l'entrée & les Capitaines & les trompetes estoient pres du Roy & tout le peuple du pays estoit ioyeux, & on sonnoit les trompettes: les chantres aussi chantoient auec instrumens de musique, & monstroient comme il faloit chanter louanges. Lors Hathalia deschira ses vestemens & dit, Coniuration, Coniuration. Alors le sacrificateur Iehoiadab fit sortir les Centeniers, qui auoient la charge de l'armée, & leur dit, Menez la hors des*

*rangs: & que celuy qui la suiura soit mis à mort par l'espée: Car le sacrificateur auoit dit, Ne la mettez point à mort en la maison de l'Eternel. Ils luy firent donc place: & elle s'en reuint par l'entrée de la porte des cheuaux en la maison du Roy & ils la firent mourir là. Et Iehoiadach traitta alliance entre soy entre tout le peuple, & le Roy, qu'ils seroient peuple de l'Eternel.* Le dernier texte cotté par nostre Brutus est cestuy-cy: *Adonc le Roy enuoya, & on assembla tous les Anciens de Iuda & de Ierusalem vers luy. Et le Roy monta en la maison de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ierusalem auec luy: ensemble les sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iusqu'au plus grand: & on leut eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'Alliance, qui auoit esté trouué en la maison de l'Eternel. Et le Roy se tint aupres de la colomne & traitta alliance deuant l'Eternel, qu'ils suiuroient l'Eternel, & garderoient ses commandemens, ses tesmoignages, & ses statuts, de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour estre permanens ez paroles de ceste alliance escrites en ce liure-là: & tout le peuple se tint à ceste alliance.* Ie demande maintenant, où est ce qu'il ait faite mētion, que le peuple ait choisi & eleu le Roy? ou que le peuple ait stipulé & le Roy promis? ou que le peuple ait demandé au Roy sçauoir mon s'il vouloit pas regner justement & selon les loix? ni que le Roy ait respondu & promis qu'ouy? ni qu'alors le peuple ait respondu & promis rendre fidele obeyssance à luy ou à celuy qui commanderoit justement? ni que le Roy ait promis purement & simplement & le peuple sous condition? Et puis que ces fondemens sont faux, qui ne voit par consequent la fausseté de ceste detestable conclusion bastie par nostre Ministre sur ces principes, à sçauoir, que *telle condition defaillant d'estre accomplie, le peuple demeuroit deliuré de sa promesse?* Qui ne voit aussi, que les Ministres alleguent les Sainctes Escritures, & leur attribuent leurs erreurs auec vne impudence nonpareille, & seduisent & trompent tous ceux qui sont peu curieux de voir les passages qu'ils cottent? Et pour vne plus grande confirmation de cecy voyons ce que ce Ministre adjouste.

*2. des Rois 23. c'est à dire au 4. des Rois selon la Bible Catholique v. 1. 2. 3.*

*En la page 185. & de suite.*

*EN la premiere alliance, il y a obligation à pieté: en la seconde à iustice: par ceste la le* Roy *promet d'obeyr religieusement à Dieu: par ceste ci, de commander iustement au peuple: par l'vne il s'oblige de procurer la gloire de Dieu: par l'autre le profit du peuple. En la premiere il y a ceste condition, Si tu obserues ma loy: en la seconde, Si tu gardes à chacun le droit qui luy appartient.*

QVi feroit celuy qui pourroit croire, que ce disciple de Caluin reformé fut si hardi & effronté, d'attribuer à l'Histoire Saincte ce que ne s'y trouue nullement? nous auons rapporté tous les textes (selon la Bible de Geneue) qu'il a cottez, où est faite mention de ceste alliance: Et en aucun d'iceux se trouue-t'il ce que il dit icy?

*En la mesme page & de suite.*

*DIeu proprement est le protecteur & vengeur de la premiere, si elle n'est accomplie: Quant à la seconde, c'est legitimement à tout le peuple ou aux Estats qui le representent & doiuent maintenir, que ceste authorité de reprimer le defaillant, appartient.*

D'Vne meschante racine ne peut surgir qu'vn meschant rejeton. Il a supposé contre la verité de l'Histoire, qu'en l'alliance du Roy & du peuple il y a ceste condition, *Si tu gardes à chacun le droit qui luy appartient*; Ce n'est pas merueilles si de ceste fausse supposition, il en recueillit ceste fausse & tres meschante conclusion, que *l'authorité de reprimer le* Roy *defaillant appartient au peuple?* conclusion, di-je, la plus sedicieuse & la plus execrable qu'on pourroit mettre en auant, comme nous auons fait voir ailleurs.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

Xenoph. au 8. liu. de l'instruction de Cyrus.

*CELA a tousiours esté ainsi pratiqué en tous Estats bien reiglez. Apres les sacrifices deuëment paracheuez, les Perses traitent auec Cyrus l'accord qui s'ensuit. En premier lieu veux-tu, toy Cyrus, promettre d'employer toutes tes forces pour secourir le pays, si quelqu'vn veut faire la guerre aux Perses? L'ayant promis, ils adioustent incontinent, Aussi nous Perses promettons te tenir main forte pour reprimer quiconque ne te voudra obeyr quand tu garderas le pays. Xenophon appelle cest accord confederation, comme aussi Isocrates appelle harangue de confederation ce qu'il a escrit du deuoir des suiets enuers leur Prince.*

IL est certain, qu'il n'y a eu jamais nation si barbare, qui n'aye vsé de quelque ceremonie en la reconoissance de chaque nouueau Prince: mais la forme de regner, que les Rois ont tenu, monstre assez, que tout cela n'estoit que simple ceremonie, & que par les promesses qu'ils faisoient en leur coronnement & en la prinse de possession du royaume, ils ne se sousmettoiēt pour cela à autre personne qu'à Dieu seul. Et qu'ainsi ne soit, trouue-t'on en toutes les Histoires de Perse, que jamais personne aye entrepris de contraindre aucun Roy de Perse d'obseruer la promesse, qu'il auoit faite en son coronnement? l'estil de la Cour & la pratique est-il pas tousiours le vray interprete de tout contract & de toute loy? Et consequemment, puis qu'en vertu de telles promesses les Rois n'ont jamais esté controllez par leurs sujets, faut-il pas aduoüer, que telles promesses faites par les Rois n'ont donné nulle puissance à leurs sujets?

*En la page 186. & de suite.*

Xenoph. au trai té de la Repub. des Lacedemoniens.

*L'Alliance ou confederation se renouuelloit tous les mois entre les Rois & Ephores de Sparte, encores que les Rois fussent sortis de la race de Hercules. Et comme ces Rois promettoient*

*mettoient solennellement de regner selon les loix du pays : les Ephores iuroient aussi qu'ils entretiendroient le royaume en la main des Rois, tandis qu'iceux tiendroient leur promesse.*

NOus auons monstré ailleurs, qu'en Sparte n'y eut plus de vray Roy ni forme de royaume, quand les Ephores y furent establis. *En la resp. à la pag. 112.*

*En la mesme page & de suite.*

*SEmblablement au royaume de Rome, il y eut alliance entre* Romulus, *le Senat & le peuple, telle qui s'ensuit : c'est asauoir que le peuple feroit les loix, lesquelles le Roy garderoit : le peuple decerneroient la guerre, le Roy la feroit.*

DE mesme, nous auons fait voir ailleurs que cela est vne bourde. *En la resp. aux pages 101. 113. & 143.*

*En la mesme page & de suite.*

OR *combien que plusieurs Empereurs, plustost par violence & ambition que de droit aucun, se soient saisis de l'Empire* Romain, *& que par vne loy surnommée* Royale *ils se soient attribué vne puissance absoluë : toutesfois les fragmens qui restent de ceste loy, tant ez liures qu'ez inscriptions* Romaines, *monstrent assez qu'ils auoient charge & autorité de gouuerner & maintenir la Republique, non pas de la renuerser & opprimer par tyrannie. D'auantage, les bons Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, & qu'ils tenoient l'Empire du Senat, auquel ils rapportoient les causes de consequence : estimans que ce seroit outrepasser leur deuoir de faire chose concernant le bien public, sans l'aduis de ce Senat.*

TOut cecy a esté dit ailleurs par ce Ministre & nous auons fait toucher au doigt que c'estoient impostures : c'est cho-

se honteuse de redire tant de fois & refricasser la mesme chose.

*En la page 187. & de suite.*

*SI nous considerons les Empires, royaumes & Estats d'auiourd'huy, il n'y en a pas vn, où telle paction ne se face entre le Prince & les suiets. Il n'y a pas long temps qu'en l'Empire d'Alemagne le Roy des Romains estant prest à estre couronné Empereur, estoit tenu de faire hommage & prester serment à l'Empire, ne plus ne moins que le vassal à son Seigneur lors qu'il est inuesti du fief. Or combien que les paroles de son serment couchées par les Papes ayent esté quelque peu changées toutesfois la mesme chose demeure tousiours. Suiuant quoy nous sauons que Charles cinquiesme de la maison d'Austriche fut eleu Empereur sous certaines conditions, comme aussi ses successeurs : desquelles le sommaire estoit, Qu'il gardera les loix ia faites, n'en fera point de nouuelles sans l'auis des Electeurs, gouuernera les affaires du public par l'auis de tous les Estats, n'engagera rien de ce qui appartient à l'Empire, & autres choses qui sont recitées par le menu par les Historiens. Lors que l'Empereur est coronné à Aix, l'Archeuesque de Cologne luy demande en premier lieu, s'il maintiendra pas l'Eglise, s'il promet pas d'administrer iustice, conseruer l'Empire, maintenir les vefues, orphelins, & autres personnes dignes de compassion? Apres auoir fait ceste promesse solennelle deuant l'Autel, les Princes & ceux qui representent l'Empire sont enquis s'ils veulent pas luy promettre le mesme. Au reste l'Empereur n'est pas sacré, ni ne reçoit l'espée ni autres ornements de l'Empire, que preallablement il n'y ait fait ce serment. Dont il s'ensuit que l'Empereur est obligé purement, & les Princes de l'Empire sous condition.*

Spec. Saxonic. l.3. art. 54.

Sleid. l. 1. & 2.

NOus auons desia dit, que la pratique est la vraye interprete des loix: Et consequemment la forme de gouuerner que les Empereurs obseruent tesmoigne clairemẽt, que la plus part de toutes ces harangues & belles paroles, qu'õ pronõce en leur sacre, ne seruent que de simple ceremonie, & d'embellissement de facte du coronnement, sans auoir autre energie ne efficace. D'abondant nostre dispute est d'vne vraye Monarchie, & nous auons monstré ailleurs, que l'Empire d'Alemagne n'estoit plus vne vraye Monarchie, ains plustost vne carcasse de Monarchie, depuis qu'il a esté sujet à l'election, & que les Electeurs luy ont mis le pied sur la gorge. Partant tout ce qu'on peut alleguer de l'Empire d'Alemagne ne fait rien à propos. *En la resp. à la p. 114. de Brut.*

*En la page 188. & de suite.*

*QV iconque aura ouy parler des ceremonies obseruées depuis peu de temps en l'election & coronnement de Henry Duc d'Aniou, conoistra que le mesme est pratiqué au royaume de Pologne: & specialement lors que la condition de maintenir les deux religions Reformée & Romaine fut mise en auant, & qu'en termes expres les Seigneurs du royaume luy en demanderent par trois fois promesse solennelle, laquelle il fit aussi par trois fois. Le mesme s'obserue ez royaumes de Boheme, Hongrie, & autres: ce que nous ne descriuons par le menu, afin d'euiter prolixité.*

NOus auons veu aussi, que la Polongne ne peut porter le titre de royaume, que c'est vne forme de gouuernement libertin, & que pour ceste cause tout y va si mal, que c'est pitié. Le mesme nous auons fait voir du pays de Boheme & d'Hongrie. Au reste ce Ministre appelle religion reformée, celle qui a enseigné de faire schisme, de se reuolter contre l'Eglise Vniuerselle, d'abolir le seruice diuin, les jeusnes & mortifications, qui ont esté inuiolablement obseruées par les Chrestiens depuis les Apostres jusques à maintenant. *En la resp. à la p. 114. de Brut.*

Bref, qui enseigne de fausser la foy, de violer la promesse solennelle qu'on a fait à Dieu, de garder pauureté, de renoncer aux biens de ce monde, & viure au desert comme S. Iean Baptiste: ne voila pas vne belle reformation?

*A la fin de la mesme page & de suite.*

*OR ceste stipulation entreuient non seulement ez royaumes où le droit d'election est demeuré en son entier iusques à present: mais aussi en ceux, que l'on estime estre purement hereditaires. Quand le Roy de France est sacré & couronné, les Euesques de Laon & de Beauuais, Pairs Ecclesiastiques, demandent au peuple là present, s'il desire & commande que celuy qui assiste lors, soit* Roy? *& le formulaire du sacre porte qu'il est lors esleu par le peuple. Le peuple ayant donné signe de consentir à cela, le Roy iure, qu'il conseruera tous les droits, priuileges & loix de France vniuersellement, qu'il n'alienera point le Domaine & autres articles qui ont esté changez & tellement agencez depuis qu'ils different grandement d'auec le formulaire estant en la Bibliotheque du Chapitre de Beauuais, suiuant lequel on trouue que le Roy Philippe premier du nom presta le serment: ce neantmoins ils sont assez disertement exprimez. Aussi n'est il pas ceint de l'espée, ni oinct, ni coronné des Pairs, qui portent lors des chapeaux de fleurs sur leurs testes, & ne reçoit le sceptre & la verge de iustice ni n'est proclamé* Roy *que premierement le peuple ne l'ait commandé: & les Pairs ne luy prestent serment sinon apres qu'il leur a promis de garder soigneusement les loix. Icelles sont, qu'il ne dissipera point le Domaine, qu'il n'imposera de son propre mouuement peages, ports, ni tributs; ne fera paix ni guerre, ni chose aucune concernant le public que par l'auis des Estats. Item qu'il lairra au Parlement, aux Estats, aux Officiers du royaume leur authorité, & tout ce qui a esté tousiours obserué au royaume de France.*

L'Ordre & les ceremonies qui sont faites au sacre & coronnement du Roy tres-Chrestien ont esté imprimées à Paris par François Rousselet en l'an 1610. où il est dit: *L'Archeuesque estant venu à l'Autel, doit demander au Roy les choses suiuantes: Nous vous demandons que vous nous octroyez à chacun de nous, & aux Eglises, desquelles nous auons la charge, les priuileges Canoniques & droites loix, & iustice: & que vous nous deffendiez, comme vn Roy en son royaume doit, tous les Euesques, & leurs Eglises.* ET LE ROY RESPOND: *Ie vous promets & octroye, que ie vous conserueray en vos priuileges Canoniques, comme aussi vos Eglises, & que ie vous donneray de bonnes loix, & feray iustice & vous defendray aidant Dieu par sa grace, selon mon pouuoir, ainsi qu'vn Roy, en son royaume doit faire par droit & raison à l'endroit des Euesques, & de leurs Eglises. Le Roy dit & promet telles choses, & confirme son dire par serment. Le serment du Roy. Ie promets au nom de Iesus-Christ ces choses aux Chrestiens à moy suiets. Premierement ie mettray peine que le peuple Chrestien viue paisiblement, auec l'Eglise de Dieu. Outre ie tascheray faire, qu'en toutes vocations cessent rapines & toutes iniquitez. Outre ie commanderay qu'en tous iugemens l'equité & misericorde ayent lieu, à celle fin que Dieu clement & misericordieux face misericorde à moy & à vous. Outre ie tascheray à mon pouuoir, en bonne foy de chasser de ma iurisdiction & terres de ma suiection, tous heretiques denoncez par l'Eglise: promettant par serment de garder tout ce que a esté dit. Le Roy met la main sur l'Euangile & le baise.* Voila ce que je trouue en ce formulaire. Il est vray que, aux ceremonies du sacre & coronnement du tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre Louys XIII. Imprimées à Paris par Iean Richer, apres auoir raporté, comme Mr. le Cardinal de Ioyeuse assisté des Euesques de Laon & Beauuais fit au Roy la requeste ci dessus couchée, *Nous vous prions & requerons que vous nous octroyez à chacun de nous & aux Eglises, &c.* Et apres que le Roy eut fait la response cy deuant mentionnée, *Ie vous promets & octroye que ie vous conseruerai en vos priuileges Canoniques, &c.* Il est dit, *Apres ceste response les Euesques de Laon & Chaalons, sousleuerent sa Maiesté de sa chaise, & estant debout demanderent aux assistans s'ils l'acceptoient pour Roi: Non que ceste acceptation se prenne pour eslection, ayant le royaume de France esté tousiours hereditaire & successif au plus prochain masle: Mais pour declaration de la submission, obeissance & fidelité qu'ils lui*

*f. 4. verso.*

*page 14.*

*doiuent, comme à leur souuerain Seigneur de l'expresse ordonnance de Dieu. Ayant esté par l'vnanime consentement de tous les Ordres reconnu pour leur Prince legitime, Mr. le Cardinal de Ioyeuse luy presenta le serment du royaume (qui est le sacré lien des loix fondamentales de l'Estat) lequel il presta publiquement, en ces mesmes mots, auec inuocation de l'aide Diuin, ses mains mises sur l'Euangile qu'il baisa reueremment. Ie promets au nom de Iesus-Christ ces choses aux Chrestiens à moy subiets. Premierement ie mettray peine que le peuple Chrestien viue paisiblement auec l'Eglise de Dieu, &c.* Ainsi qu'a esté raporté cy dessus: & sur la fin du serment il y a, *Ainsi Dieu m'aide & ces Saincts Euangiles de Dieu.* Voila tout ce que nous trouuons estre pratiqué aux sacres du Roy pour ce regard. Parainsi, il est faux ce que nostre Ministre dit, que *les Euesques de Laon & de Beauuais demandent au peuple là present, s'il desire & commande que celuy qui assiste lors, soit Roy? & que le formulaire du sacre porte qu'il est lors eleu par le peuple*: Car nous n'y trouuons point qu'on demande au peuple, *s'il desire & commande*: Mais seulement s'il le reconoit & accepte pour Roy; ni le formulaire ne dit pas, *qu'il est lors eleu par le peuple*: au contraire il donne cest aduertissement, que ceste acceptation ne se prend point pour election, ayant le royaume de France esté tousiours hereditaire & successif au plus prochain masle: mais que ceste demande se fait pour reconoissance & forme de declaration de la submission & fidelité que les sujets doiuent au Roy, comme à leur souuerain Seigneur. Ce que mesmes se verifie clairement par le mesme formulaire du sacre: veu que au feuillet 21 de l'impression de François Rousselet, & en la page aussi 21. de l'impression de Iean Richer, l'Archeuesque parle ainsi au Roy, *Demeurez & retenez desormais l'Estat, lequel iusques à present vous auez tenu par succession paternelle ou droit hereditaire, lequel vous est delegué par l'authorité de Dieu tout puissant, & par ceste nostre presente tradition sçauoir de tous les Euesques & tous autres seruiteurs de Dieu*; où l'on voit, que le mesme formulaire du sacre nous apprend, que le Roy a tenu jusques à present & tient le royaume par succession paternelle ou droit hereditaire. Et si l'on veut alleguer vne priere qui se trouue dans le mesme formulaire du sacre, que l'Archeuesque fait à Dieu pour le Roy, où entre autres choses il dit, *qui auez*

*f. 13. de Rousselet.*

*doué Salomon de l'ineffable don de sapience & paix, regardez misericordieusement à nos humbles prieres, & multipliez les dons de vos benedictions dessus cestuy vostre seruiteur N. lequel semblablement nous elisons d'vn grand desir, Roy de ce royaume, enuironnez-le de tous costez de la dextre de vostre puissance, &c.* Ie di, que en ce lieu ceste forme de parler, *nous elisons*, se prend & se doit entendre, pour nous receuons & acceptons, suiuant la declaration qui en est par apres faite par le mesme Archeuesque parlant au Roy & disant, *Demeurez & retenez l'Estat lequel iusques à present vous auez tenu par succession paternelle ou droit hereditaire:* Car s'il a tenu l'Estat jusques à present par succession paternelle ou droit hereditaire, il ne le tient pas par election: Et consequemment ce verbe, nous elisons, ne peut estre entendu en sa propre signification. D'auantage ceste Oraison & priere a esté tirée de quelqu'ancien formulaire du sacre & coronnement de l'Empereur: ce qui se verifie par ces paroles de la mesme Oraison, *Qu'il administre tellement le gouuernement par vostre vertu puissamment & en Roy, contre tous ennemis visibles & inuisibles, que les Saxons, Merciers, Phrisons, & Cymbres, ne se demembrent de la coronne, ains qu'il les reduise par vostre grace à vne concorde de l'ancienne paix, & fidelité, tellement qu'aide de la deuë obeyssance de tous ces peuples là, & glorieux par vn amour condigne & par vostre grace il puisse establir & gouuerner, &c.* Où l'on void, que ceste Oraison n'a pas esté faite pour le Roy de France, puis qu'il y est faite mētion du demembrement & obeyssance des Saxons & Cymbres. D'abondant comment pourroit-on dire que les Rois de France sont eleus lors qu'ils sont sacrez & coronnez: veu que en leur sacre on n'y garde aucune forme, de celles, qu'on garde aux elections de l'Empereur, du Roy de Pologne, du Duc de Venise & aux autres elections? Item, le successeur au royaume, incontinent apres la mort du predecesseur Roy, regit absolument & gouuerne le royaume auant son sacre, tout ainsi qu'apres son sacre, & commēt le pourroit-il faire, s'il receuoit sa puissance lors qu'il est sacré? D'ailleurs, s'il faloit faire election, il faudroit conuoquer les trois Estats du royaume, ce que n'a jamais esté fait au sacre des Rois de France.

Adjouftez, que là où le Roy eft electif, il eft eleu tantoft d'vne famille tantoft d'vne autre, ce que n'a efté jamais pratiqué en France, fors que par vfurpation & tyrannie. Bref, les anciens Rois comme Clouis, Clotaire & autres diuifoient & diftribuoient le royaume de France à leurs fils, ainfi que nous auons prouué, tout ainfi qu'vn pere de famille partage & diftribue fes biens à fes enfans, ce qui eft bien éloigné de toute election. Partant, c'eft vne defmefurée effronterie à ce Miniftre, de vouloir faire accroire, que le Roy de France reçoit, en fon coronnement, aucune puiffance du peuple. C'eft encores plus grande impudence, en ce qu'il dit, que le Roy promet *de garder foigneufement les loix, icelles font, qu'il ne difsipera point le Domaine, qu'il n'impofera de fon propre mouuement peages, ports ni tributs: ne fera paix ne guerre, ni chofe aucune concernant le public que par l'aduis des Eftats. Item qu'il laira au Parlement, aux Eftats, aux Officiers du royaume leur authorité, & tout ce qui a efté toufiours obferué au roiaume de France:* Veu que nous auōs veu le ferment que le Roy fait, où il n'y a nulles nouuelles de ces belles loix forgées par le Miniftre. Ie paffe plus outre & dis, qu'encores que autrefois les Rois de France, en leur facre euffent receu du peuple leur puiffance Royale, ce que n'eft point vray, neantmoins c'eft vn crime de leze Majefté, & chofe tres mefchāte & fedicieufe, de perfuader à remettre fus ce qui s'obferuoit anciennement pour ce regard. Car en tous royaumes, l'authorité du Roy fe trouue en vn tēps ou plus baffe ou plus releuée & abfolue, que en vn autre. Et il eft certain, que qui voudroit s'aheurter à la reduire à fes premiers principes, il ébranleroit les colomnes de l'Eftat. Tout ce qui eft en ce monde eft fujet à la reuolution: & ne s'y trouue nulle chofe qui ne s'en coule & s'enfuye infenfiblement, comme l'eau des fleuues & riuieres, quelques reclufes, chauffées, leuées, barrieres & remparts, que l'artifice humain y puiffe apporter. Tout royaume eft vn corps, qui a fa naiffance, qui croit, qui fe fortifie, qui quelquesfois eft bleffé, deuient malade, guerit, retombe, fe renforce, vieillit, deuient caduque, paruient à fon periode ne plus ne moins que le corps humain. Et il n'y a pas moins de danger de vouloir forcer vn Eftat vieil, à faire les cour uées qu'il faifoit en fa jeuneffe, que de ramener aux Moluques par le deftroit de Magellan & faire reuenir par les Indes Orientales

tales vne vieille nauire vermoluë & fracassée, qui auroit autresfois fait & parfait le mesme tour. En vn siecle les sujets se trouuent plus maniables, en vn autre âge le peuple est plus fort en bouche, ou plus retif; les Rois aussi en vn temps n'ont vsé que de la houssine, en autre saison ils se sont seruis du foüet, d'escorgée & de l'esperon. En certain temps les Rois ont eu les mains legeres, courtes, ou quasi liées en beaucoup de choses, en autre temps ils les ont eu trop longues, trop dures, & trop pesantes. La puissance des Rois & l'obeyssance des sujets n'a peu jamais estre ni ne sera jamais tellement bornée, reglée & contrepesée par aucune loy, coustume, paction, conuention, alliance, serment, ou establissement de nouueaux Magistrats, qu'elle demeure sans balancer & trébucher d'vne part ou d'autre. Par ainsi, quand il s'agit de prouuer, quelle doit estre maintenant la souueraineté du Roy tres-Chrestien, la production des pieces concernant la puissance des anciens Rois ses predecesseurs ne peut estre, que inutile, voire pernicieuse & sedicieuse. Tesmoin, si quelqu'vn mettoit en auant, que le Roy deut partager la France à ses enfans, & la diuiser en quatre royaumes, comme fit Clouis premier Roy Chrestien & autres Rois par nous rapportez, seroit-ce pas vne proposition sedicieuse & pernicieuse?

*En la resp. à la page de Brut. 103.*

*En la page 190. & de suite.*

*QVand il entre en quelque ville ou prouince, il est tenu de confermer les priuileges d'icelle, & iurer qu'il maintiendra les loix & coustumes d'icelles. Cela est estroittement obserué à Thoulouse, à la Rochelle, en Dauphiné, en Prouuence & en Bretaigne, lesquelles villes & prouinces ont des conuentions expresses auec les Rois, ce qui seroit frustratoire, si la condition couchée au contract n'estoit valable.*

NOus accordons, qu'il y a en ce royaume quelques prouinces & villes, qui ont esté vnies à la coronne de France, auec certaines conuentions passées auec les Rois, lesquelles les Rois doiuent confermer & maintenir; si telles villes & prouinces n'y contreuiennent de leur costé & ne meritent, à cause des

*S. Greg. Ep. 3. l. 2. c.an. priuil. 11. q. 3. Simplicius Papa Ep. 2. can. de numinanus. 25. q. 2.*

abus, d'estre despoüillées de leurs priuileges: mais si cas est, que le Roy ou ses Officiers y facent breche, sans juste cause, il est permis à telles villes & prouinces d'en faire remonstrances à sa Majesté, & proceder, ainsi qu'il se pratique, en son conseil d'Estat par tres-humbles supplications & requestes, comme il est loisible à l'enfant de se plaindre à son pere: mais ils sont forclos de tous autres remedes humains: veu que, il est enjoint à toute ame d'estre sousmise aux puissances superieures: Et que s'il estoit loisible aux sujets de se rebeller, pour quelque occasion que ce soit, ou entrer en conoissance de cause des contreuentions faites par le souuerain à leurs conuentions, ils marcheroient du pair & ne seroient point sousmis à leur souuerain. Ce seroit aussi appliquer vn remede plus prejudiciable que la maladie, ainsi que nous auons monstré.

*Rom. 13.*

*En la mesme page & de suite.*

*Annales de Bourgogne.*

*ON lit encores auiourd'huy le serment des anciens Rois de Bourgongne, en ces termes ci, Ie garderay à tous loy, iustice & protection.*

TOut cela est bon: mais il n'y a que Dieu seul, qui puisse les contraindre à garder leur serment.

*En la mesme page & de suite.*

*ON pratique en Angleterre, en Escosse, en Suede, en Danemarch le mesme qu'en France: mais il n'y a endroit où l'on y tienne mieux la main qu'en Espagne. Car au royaume d'Aragon apres plusieurs ceremonies paracheuées entre celuy qui represente la iustice d'Aragon ou la Maiesté du public, esleué en vn haut siege, & le* Roy *qui doit estre sacré, qui promet fidelité & qui fait hommage: puis ayant leu les loix & conditions à l'accomplissement desquelles il est obligé, finalement les Seigneurs du royaume parlent au* Roy, *en la forte qui a esté descrite ci dessus page* 121. *Nous qui valons autant*

*que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eslisons Roy à telles & telles conditions: & y en a vn entre vous & nous qui commande par dessus vous. Mais afin qu'il ne pense auoir iuré par maniere d'acquit ou pour obseruer la coustume ancienne, de trois en trois ans en pleine assemblée d'Estats ces mesmes paroles luy sont repetées. Et si sous pretexte de sa dignité Royale il vient à faire de l'insolent, & viole les loix, ou ne tient compte de sa promesse: lors par le droit du royaume il est estimé excommunié aussi execrablement que le fust iadis Juliain l'Apostat. Ceste excommunication est de telle efficace, qu'au lieu de prier Dieu pour le Roy, de là en auant on fait prieres contre luy: & quant aux suiets ils sont entierement absous de leur serment & obligation, suiuant le droit qui exempte le vassal d'obeyr à son Seigneur excommunié, & le deliure du serment qu'il luy a presté: ce qui aussi a esté confermé par decret du Concile & par arrest des Estats de ce royaume d'Aragon.* In Conc. Tolet. 4. c. 74. & in Tolet. 6. lib. 6. feud. tit. 28. §. 1.

NOus auons dit ci dessus en la page alleguée 121. que il n'y a pas long temps, que le dernier Roy d'Espagne pere de cestuy-cy fit trencher la teste à la justice d'Aragon, dont il se recueillit, que tout ce discours n'est qu'vne happelourde & rodomontade Espagnole, pour amuser les simples & les fols, desquels le nombre est infini. Ecclesiastei 1.

*Vers la fin de la mesme page & de suite.*

*SEmblablement au royaume de Castille, en pleine assemblee des Estats, le Roy prest a estre couronné, est premierement auerti de son deuoir en presence de tous: & tout à l'heure on lit des articles bien formels concernans l'vtilité publique. Le Roy iure qu'il les maintiendra soigneusement. Cela fait, le Connestable luy preste le serment puis les Princes & les deputez des villes, chacun selon son rang: ce qui est obserué ez*

*royaumes de Portugal, de Leon & autres parties d'Espagne.*

TOut ce discours est inutile: Car nous ne nions pas, que les Rois en leur coronnement ne iurent, qu'ils maintiendront leurs sujets: mais l'importance est, qu'autre que Dieu seul n'a puissance de les contraindre à garder leur serment.

*En la mesme page & de suite.*

*LES principautez qui ne sont si hautes ont esté establies sur mesme droit. On lit encores auiourd'huy les conuentions expresses des Brabançons & autres peuples du pays bas, de ceux d'Austriche de Carinthie & d'autres auec leurs Princes, lesquelles sont toutes conditionnelles. Mais les Brabançons specialement, pour ne laisser occasion de dispute, ont exprimé vne telle condition: c'est qu'en receuant leur Duc on lit en sa presence les anciens articles qui comprenent ce qui est requis pour le bien public, & est adiousté que si luy ne les obserue de poinct en poinct, eux pourront eslire tel autre Seigneur que bon leur semblera, ce qu'ils luy declairent en face & en termes tres-exprez. Luy ayant auoué & accepté ces articles, iure solennellement & promet deuant tous qu'il les entretiendra. Cela fut obserué en la reception de Philippe Roy d'Espagne, ce dit Louys Guichardin en sa description des pays bas.*

*Voyez les Articles de la ioyeuse entree.*

CE sont des belles paroles & ceremonies & en effect rien du tout. Car les Brabançons reçoiuent pour leur souuerain celuy que Dieu & la nature leur donne, soit fils ou fille, & luy obeyssent bon gré maugré, encores que il n'obserue point ce qu'il a promis & iuré, comme leurs Histoires font foy.

*En la mesme page & de suite.*

*SOmme personne ne sauroit nier qu'il n'y ait contract mutuellemẽt obligatoire entre le Roy & les suiets: dont la substance est que le peuple obeysse fidellement au Prince qui commande comme il faut: & le serment est presté premierement par le Prince, puis conferme par le peuple.*

CEla est faux: Car le Roy de France & les autres Rois des royaumes hereditaires & successifs ne reçoiuent rien du peuple, quelques ceremonies qu'on obserue en leur coronnement. Or, comment veut-on que le Prince s'oblige par contract obligatoire enuers ses sujets, ou le pere enuers ses fils, desquels il ne reçoit rien? nul ne s'oblige enuers vn autre, s'il n'en retire quelque auantage. Que si l'on allegue les tributs, les tailles & l'obeyssance que les sujets donnent & promettent au Prince: Ie di, que l'obeissance auec les tributs & tailles est deuë au Roy par le droit diuin & de nature: Et que par consequent les sujets ne la donnent pas, mais seulement la rendent & promettent de la rendre à celuy à qui elle est deuë; tellement que lors du coronnement ou reception du Prince les sujets ne s'obligent pas à luy obeyr, car ils sont desia obligez par la loy de nature & diuine à luy obeyr; mais ils font seulement vne reconoissance publique & profession de ceste obligation. Le Prince aussi ne s'oblige point alors à commãder à ses sujets comme il faut, il y est obligé par la loy diuine à mesme temps que la succession du royaume luy échet: mais en sa reception ou prinse de possession il donne seulement tesmoignage public de son obligation. La difference qu'il y a, entre l'obligation du Prince & celle de ses sujets, est, que le Prince peut contraindre ses sujets à luy rendre ce qu'ils luy doiuent, d'autant qu'il est Ministre de Dieu & porte le glaiue; mais les sujets ne peuuent vser d'aucune contrainte enuers leur Prince & Seigneur: veu que leur qualité de sujets y repugne. Au demeurant, c'est vne heresie execrable, d'enseigner au peuple d'obeyr au Prince qui commande comme il faut: Car c'est donner à l'inferieur vne superiorité par

*Rom. 13. v. 6. & 7.*

*Rom. 13. v. 4.*

dessus son superieur, entant que l'inferieur, à ce compte, deuroit iuger si son superieur commande comme il faut, ainsi que nous auons tant de fois dit.

*En la page 192. & de suite.*

*IE demande là dessus, pourquoy quelqu'vn iure; sinon pour monstrer qu'il parle de cœur & d'affection? sauroit-on trouuer chose plus selon nature que d'obseruer ce que l'on a aprouué?*

IL est vray.

*En la page 193. & de suite.*

*EN apres, d'où vient que le Roy iure le premier, à l'instance & stipulation du peuple, sinon pour receuoir la condition teuë ou exprimée?*

IL est faux: Car en France apres le decez du Roy, à mesme instant les Princes & principaux Officiers de la coronne prestent le serment de fidelité au nouueau Roy, auparauant qu'il soit sacré & qu'il ait iuré; mesmes auparauant qu'il soit capable de iurer: Attendu qu'vn enfant de trois, de quatre, ni de six ans n'est point capable de iurer, ni de s'obliger auant l'âge de quatorze ans: Et nous reconoissons incontinent pour nostre vray & legitime Roy celuy qui est le plus proche en ligne masculine du defunct Roy, encores qu'il n'aye qu'vn an ou vn iour. D'autant que l'enfant masle plus proche, qui viet de naistre, est aussi legitime successeur & vray heritier du defunct Roy, que s'il auoit vingtcinq ou trente ans, iaçoit qu'il ne soit encores capable de regir & gouuerner son heritage.

*En la mesme page & de suite.*

*POurquoy est apposée condition au contract, sinon afin qu'à faute de l'accomplir le contract demeure nul selon le droit?*

EN premier lieu nous auons monstré, qu'il n'interuenoit aucun contract du costé du Roy hereditaire à l'endroit de ses sujets : pourautant qu'il ne reçoit rien de ses sujets : Et consequemment il n'y a aucune condition apposée par les sujets, ni aussi n'y en peut auoir. D'ailleurs il est faux, que tout contract soit nul à faute d'accomplir la condition apposée. Maintesfois la femme ou ses parens promettent au mari grandes & aduantageuses conditions qu'ils n'accomplissent point, apres le mariage parfait & consommé, neantmoins pour cela le contract de mariage ne peut point estre rescindé : le mari promet garder loyauté à sa femme & la femme à son mari, si toutesfois quelqu'vn d'eux y contreuient le contract ne demeure point nul pour cela. D'auantage nul contract, sinon que du consentement de toutes les parties, ne peut estre annullé, quelque nullité qu'il y ait, sans authorité du superieur & auec conoissance de cause. Et le Prince souuerain n'a point de superieur en terre, par deuant lequel il puisse estre assigné & le jugement duquel il doiue subir, s'il ne luy plaist. Partant, en toutes manieres la maxime du Ministre est fausse & detestable.

*En la mesme page & de suite.*

*QUe si par faute de satisfaire à la condition de droit, vn tel contract est nul: qui osera appeller periure le peuple lequel refuse obeir au* Roy *ne tenant conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & violant la loy qu'il a iurée? Au contraire faut il pas estimer vn tel* Roy *perfide, periure & indigne de son rang?*

VOila le venin que cest scorpion porte en la queuë ; quelle plus meschãte & execrable doctrine pourroit on enseigner à vn peuple? quels preceptes pourroit-on trouuer plus propres, pour faire mutiner & rebeller vne populace, toutes & quantesfois qu'on voudra? quelle chose y a t'il plus facile, que de faire accroire & persuader à vn peuple, que le Prince ne tient conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & qu'il viole la loy qu'il a jurée? en toutes prouinces & royaumes y a-t'il jamais

manque de mutins & seditieux, d'ambitieux & auaricieux & de mauuais garnemens pour broüiller les cartes & commencer le jeu? quel Roy, quelque juste soit-il & equitable, voire autant ou plus que Sainct Louys pourroit auoir son Estat ni sa vie asseurée? Car, le nombre des sujets meschans surmonte-t'il pas tousiours le nombre des bons, en tous Estats & royaumes? Et si le Prince, d'autant plus qu'il est juste & equitable & craignant Dieu, est plus soigneux & rigide à faire punir les meschans, ne sera t'il pas aussi plus sujet à la haine d'iceux & exposé en plus grand hazard de perdre sa vie & son Estat, si on instruit le peuple *à estimer le Roy perfide, periure & indigne de son rang, & à refuser de luy obeyr?* Mais quoy? comme tous les Rois & Princes, tous les bons Catholiques, tous ceux qui aiment la justice, qui hayssent les seditions & mutineries, qui detestent & abhorrent les reuoltes & rebellions, ont interest en ceste cause & condamnẽt ceste doctrine abominable: aussi au contraire tous schismatiques & heretiques, tous mutins, rebelles & seditieux embrassent ceste maxime, pour autant que s'ils la condamnoient ils n'auroient nul pretexte ne fondement d'establir leur schisme, de se diuiser & separer du corps & de l'obeyssance deuë au chef tant spirituel que temporel. Au reste, la fausseté de ceste illation & conclusion procede & resulte de la fausseté des maximes precedentes: Nous auons dit estre faux, qu'en vn royaume purement hereditaire, il interuienne aucun contract entre le Roy & les sujets: Et consequemment il est faux, que par faute d'accomplir aucune condition, tel contract deuienne nul selon le droit: veu que, il ne peut pas deuenir nul s'il n'y en a eu aucun; on ne peut pas recercher vne nullité en vn contract, si le contract n'a jamais esté: nous auons monstré, que toute l'obligation que le peuple a d'obeyr au Roy hereditaire procede de Dieu: tellement que autre que Dieu ne le peut dispenser de ceste obligatiõ: ceste obligatiõ d'obeyr ne viẽt pas de la promesse faite par les sujets: ils naissent sujets auec ceste obligatiõ auant qu'ils ayent fait ceste promesse: Quand l'Apostre prononce ceste obligation il n'y met point aucune condition: il dit, *toute ame*
Rom. 13. *soit sousmise aux puissances superieures*: Il ne dit pas aux puissances qui tiendront compte de la promesse qu'elles peuuent & doiuent tenir & qui ne violeront la loy qu'elles ont jurée: il pronon

prononce absolument. Partant c'est vne heresie tres damnable, d'exempter le peuple de crime de rebellion qui refuse d'obeyr au Roy ne tenant compte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir.

*En la mesme page & de suite.*

*Car si la loy afranchit le vassal enuers lequel son Seigneur aura commis felonie, encores que proprement le souuerain ne promette rien par serment à son vassal, ains le vassal à luy: Si la loy des douze tables deteste & declaire execrable le protecteur fraudant celuy qui est en sa protection: Si le droit ciuil permet au serf afranchi de tirer en iustice son patron qui luy aura fait vne iniure atroce: si en tel cas le mesme droit deliure l'esclaue de la puissance de son maistre, encores que l'obligation soit naturelle seulement, non pas ciuile: n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, si le Roy, qui a le premier (comme le procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfraindre?*

lib. 2. feudor. Tit. 26. § 24. & 1.47. Dionys. Halic. lib. 2.

NEnny il n'est pas plus, ni nullement raisonnable, ains chose tres detestable, que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, quoy que le Roy face: Pourautant qu'il n'y a nulle comparaison ni raport d'vn Seigneur, quel qu'il soit, auec le Roy: moins encores d'vn patron, ni d'vn maistre, auec le Roy. Tout Seigneur, ou il est Prince souuerain, ne reconoissant nul iuge ni superieur en terre pour le regard de sa seigneurie, ou il releue de quelque Prince qui est son superieur: S'il a vn Iuge & superieur, il est sujet à la loy & ordonnance de son Iuge, qui sera faite cõtre les Seigneurs sujets qui traitoient mal leurs vassaux. Par mesme raison le maistre & le patron peut estre tiré en justice par son serf affrãchi, ou esclaue s'il luy a fait injure atroce, & l'esclaue peut estre deliuré de la puissance d'icelluy: Autrement les maistres & patrons seroient Princes souuerains à l'endroit de leurs esclaues & serfs affranchis, si les escla-

ues & serfs affranchis n'auoient puissance de se plaindre par deuant le superieur de leurs maistres & patrons, ou si le superieur n'auoit authorité d'establir des loix en faueur des esclaues & serfs affranchis, contre les maistres & patrons. Mais le Prince estant souuerain & absolu, tel qu'est le Roy de France en son royaume, qui ne releue d'aucune autre puissance, ni ne reconoit en terre, pour raison de son royaume, nul juge ni superieur, deuant lequel il puisse estre tiré en justice, s'il ne s'y sousmet volontairement & entant qu'il luy plaist, & qui n'est tenu rendre compte & raison de son juste ou injuste regime & gouuernement deuant homme du monde, comment pourront ses sujets estre absous de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, si luy mesme ne les en absoût & dispense, & ne renonce à sa souueraine & absoluë puissance qu'il a sur eux ? n'est-ce pas dire, que le blanc n'est point blanc, que le noir n'est point noir, que le chaud n'est point chaud, quand on dit que le Roy est souuerain & qu'il n'est point souuerain ? Et comment sera-t'il souuerain au temporel, si quelque puissance temporelle peut côtre sa volonté absoudre son peuple du serment de fidelité & deuoir de sujets ? ceste puissance temporelle sera-t'elle pas par dessus la sienne : puis que maugré luy, elle pourra distraire ses sujets de son obeyssance ? D'ailleurs, sera-ce auec conoissance de cause, ou sans forme de justice, que le Roy sera priué de l'obeyssance de ses sujets ? si c'estoit sans conoissance de cause & sans l'ouyr & le conuaincre, auec toutes les formalitez & solemnitez de justice requises, seroit-il pas de pire condition, que le plus vil, le plus abjet, le plus grand belistre & le plus pauure gueux de son royaume ? seroit-ce pas faire de l'authorité Royale, vne butte de mespris, de calomnies, d'oprobres, d'injures; la sousmettre à la discretion de tous les sedicieux, mutins & rebelles du royaume, & admettre en la Republique le plus grand desordre & horrible confusion qu'on pourroit imaginer? Si c'est auec conoissance de cause, que le Roy peut estre despoüillé de la sujection qui luy est deuë par ses sujets, celuy ou ceux deuant lesquels il sera ouy & conuaincu, seront-ils pas ses superieurs, ou ses égaux, ou ses inferieurs ? S'ils sont ses égaux, ou inferieurs, quelle puissance auront-ils de l'appeller deuant

eux, ni de l'interroger, ni de luy faire son procez ? est-ce pas le monde renuersé, que l'inferieur condamne son superieur, les pieds frappent la teste, la terre abatte le ciel, que l'égal face le procez à son égal ? Que s'ils sont ses superieurs, comment sera-t-il souuerain ? estre souuerain en terre, est ne releuer d'autre que de Dieu, n'auoir ni reconoistre aucun superieur: Il aura donc superieurs en mesme temps & n'aura point superieurs, sera & ne sera pas ? est-ce pas vne pure bestise digne de ce Brutus?

Voire-mais dit-il, *Si le Roy qui a le premier (comme le Procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfraindre?* Nous auons ailleurs desia veu que c'estoit vne brutalité, de vouloir dire, qu'au royaume de France, le peuple constitue le Roy. Nous auons en outre cy-deuant fait voir, qu'vne des plus fausses & plus execrables maximes, de cest homme brutal, estoit de comparer le Roy à vn Procureur, tel que sont ceux que les villes & prouinces constituent tous les jours & destituent & reuoquent à leur plaisir & volonté & comme bon leur semble, de mesmes que le maistre son seruiteur. Car, comparer le Roy à vn Procureur, n'est-ce pas faire d'vn maistre vn valet, constituer le fils pardessus le pere, le Chanoine pardessus l'Euesque, le vassal sur son Seigneur, le soldat pardessus son Capitaine, les sujets sur leur Prince, puis que le Procureur n'est que ministre, agent, lieutenant, substitué, subrogé, ou seruiteur de ceux qui le constituent pour se presenter en leur nom, agir, defendre, demander, & procurer pour eux & en leur lieu & place & en leur absence ? Bref, cest insolent Ministre voudroit, en comparant le Roy à vn Procureur, reduire la puissance de tous les Rois, semblable à celle du Duc de Venise, qui a les mains & les pieds liez, en telle sorte, qu'il ne luy est pas permis d'ouurir, ni de lire les lettres missiues qu'on luy dresse, en l'absence de ses assesseurs & assistans, ni mesme ne luy est loisible de sortir de la ville, pour aller prendre l'air & se promener; voila le but de ce Ministre & de ses consorts, c'est là où tend toute leur reformation, de difformer toutes choses, rauissans aux Princes souuerains leur puissance, tout ainsi qu'ils ont entreprins d'oster au Pape son authorité.

Quant à ce qu'il allegue des loix des douze tables, nous disons bien dauantage, que la loy diuine deteste le protecteur, qui fraude celuy qui est en sa protectiō: si le capitaine, ou malitieusement, ou indiscretement, expose à la boucherie ses soldats: si le pilote jette son vaisseau sur les bancs, ou sur les rochers: si le gouuerneur liure la ville aux ennemis, ou la laisse perdre, par sa nonchalance: Si le Roy ruine son peuple, ou l'abandonne à la merci des brigands, ou des escumeurs des finances, qui doute qu'il ne se rende odieux & detestable deuant Dieu & deuant les hommes? mais aussi la mesme loy diuine fait defenses aux sujets & inferieurs de se départir de la sujection & obeyssance qu'ils doiuent à leurs superieurs, pour quelque occasion que ce soit. L'Apostre dit, *la femme est liée par* 1. Cor. 7. v. 39. *la loy tout le temps que son mari vit: mais si son mari meurt, elle est en liberté de se remarier*: Il ne dit pas que la femme est liée, tandis que son mari se comportera en son endroit comme il faut, ou la traitera comme il doit, aura le soing du mesnage tel qui est requis, pouruoira à la nourrir & entretenir bien & deuëment selon sa qualité: mais l'Apostre dit, que la femme est liée par la loy tout le temps que son mari vit: Aussi les sujets d'vn Roy hereditaire qui leur est donné de Dieu seul, sont liez par la loy à luy estre sujets, non pas tandis qu'il leur commandera comme il faut ou à leur appetit & volonté, tandis qu'il se comportera enuers eux comme ils desirent, qui les traitera comme il doit, qui ne les vexera point, qui aura le soing & cure du royaume, qui les defendra de leurs ennemis & ne les surchargera point de tributs, d'imposts & subsides: mais ils sont liez par la loy à luy estre sujets, tout le temps que tel Roy vit, quel qu'il soit, puis qu'il leur a esté donné de Dieu.

*Vers la fin de la mesme page & de suite.*

*ET quand toutes ces ceremonies & sermens cesseroient, si est-ce que nature mesmes monstre assez que les Rois sont establis par le peuple à ceste condition qu'ils gouuerneront deuëment: qu'ils sont establis Juges pour faire justice; & chefz de guerre pour conduire leurs armées contre l'ennemi.*

*Si au contraire eux-mesmes fourragent & saccagent, ils deuienent ennemis : & comme ils ne se monstrent pas Rois, aussi ne doiuent-ils pas estre auouez ni reconus tels par le peuple.*

IL a esté dit tant de fois, qu'il est faux, que les Rois soient establis par le peuple : ils sont hereditaires, comme nous auons monstré, & donnez de Dieu. Le peuple Iudaïque n'oza jamais de sa propre authorité créer & establir vn Roy, ainsi que nous auons veu : ains le demanda à Dieu par l'entremise de Samuel grand sacrificateur, & Saul leur fut donné de Dieu, & apres Saul Dauid, & Dauid establit Salomon son fils en son siege pour regner apres luy, & ainsi consecutiuement les enfans succederent à leurs peres. Bref, nous ne lisons pas en l'Histoire Saincte que le peuple ait jamais entrepris de sa priuée autorité d'establir vn Roy, lequel n'ait esté plustost choisi de Dieu par le moyen de quelque Prophete ou sacrificateur. Ie ne veux pas dénier pourtant, qu'il ne soit loisible à vn peuple libre, non sujet à aucun Prince, de se sousmettre au gouuernement d'vn seul, & elire & constituer vn Roy ou vn Duc de nom, auec telles conditions & restrictions que bon luy semblera. Si les Grisons, ou les Suisses, qui sont peuples libres & se gouuernent d'eux mesmes sans estre sousmis au gouuernement d'aucun Prince, vouloient s'assujettir au gouuernement d'vn seul, ils pourroient elire & establir vn Prince, qu'ils nommeroient ou Duc ou Roy ou de tel autre nom qu'il leur plairroit, & pourroient restraindre & limiter l'authorité & puissance de tel Prince, dans telles bornes & auec telles loix & conditions qu'ils aduiseroiēt : se reseruans la liberté & pouuoir de luy faire garder & obseruer telles loix & conditions qu'ils luy auroient imposé & prescrit : mais tel Prince ne seroit pas souuerain, ni vray Monarque & Roy, ni ne tiendroit pas de Dieu seul & sans moyen sa coronne : ains la tiendroit du peuple, qui demeureroit tousjours souuerain. Et nous parlons des vrais Rois de nō & de faict qui sont souuerains, qui ne releuent d'autre que de Dieu, tel qu'est le Roy de France. Au demeurant, j'accorde bien que tels Rois de nom, qui sont sousmis au peuple, si au lieu d'accomplir

l'intention du peuple, qui est, qu'ils gouuerneront deuëment, feront justice & conduiront les armées contre l'ennemi: Au contraire eux mesmes fourragent & saccagent, deuiennent ennemis, se fouruoyent de leur deuoir, peuuent sans doute, estre tansez, reprimez, punis & rejettez par le peuple: pour autant que tout superieur souuerain peut chastier son inferieur, pourueu qu'il prenne garde, qu'au lieu de se racheter d'vn mal il ne tõbe en vn pire, en ataquant mal à propos celuy qui a les forces en main. Mais ceux qui sont Rois vrayement de nom & de faict, qui sont souuerains sur leurs sujets, qui ne reconoissent autre superieur que Dieu, ne releuent ni ne reçoiuent leur sceptre d'autre que de Dieu, comme les Rois de France, encores qu'ils ne facent point justice, ains fourragent, saccagent & ne facent nulle fonction de Roy, ils ne peuuent estre reprins, chassez, ni destituez par autre que par Dieu seul, qui n'oublie pas d'en faire justice. Tesmoin la punitiõ de Saul, de Dauid, de Roboam, d'Achab, de Nabuchodonozor, de Balthasar, d'Antiochus & d'infinis autres enregistrez dans les sacrez registres. Et mesmes, d'autant plus ils se rendent rebours & retifs à reconoistre que telle punition leur vient de Dieu pour leurs delits, c'est d'autant plus que Dieu redouble ses coups pour leur desiller les yeux & leur faire conoistre, que s'ils n'ont point de superieur visible en terre pour les chastier, ils en ont vn inuisible tout puissant & eternel, qui a la main plus longue que tous ceux de la terre & le coup de laquelle ils ne pourront euiter. Tout ainsi donc, que le pere de famille peut & doit, quand il échet, reprimer & punir son enfant, tout Euesque ses Prestres, tout Capitaine ses soldats, tout general d'armée ses Capitaines, & finalement tout Prince ses Officiers: Autrement, pas vn d'iceux ne s'acquite de sa charge & offense Dieu: Aussi le pere de famille qui entreprent de chastier le fils de son voisin, l'Euesque qui de son authorité veut excommunier les diocesains d'vn autre Euesque, le Capitaine qui range les soldats qui ne sont point de sa compagnie, offensent Dieu, mettent tout en desordre & confusion & meritent d'estre radressez à leur deuoir par leurs superieurs auec punition & satisfaction condigne. De mesmes vn peuple qui entreprent de reprimer, ou de destituer son Prince souuerain qui ne releue point du peuple,

ni ne tient sa coronne d'autre que de Dieu, tel peuple offense & irrite grandement Dieu, est vray rebelle, perturbateur du repos public & refractaire de tout droit diuin & humain, & ne peut euiter les tres-griefues & seueres punitions que Dieu luy enuoyera, comme ayant entrepris sur la charge & authorité de Dieu, entant qu'il a entrepris sur celuy, qui n'a, ni ne reconoit autre superieur que Dieu seul.

*En la page 194. & de suite.*

*Mais que sera-ce, repliquerez-vous, si le Prince ayant matté par violence quelque peuple, le contraint de luy iurer fidelité? Et que seroit-ce, respondray-ie, si vn brigand, vn coursaire, vn tyran, auec qui l'on ne peut auoir communication quelconque, tenant le poignard sur la gorge du premier rencontré, le contraint de s'obliger à luy d'vne grande somme de deniers? Est-ce pas vn dire commun, qu'vne promesse tirée par force n'oblige point? sur tout si l'on promet quel que chose contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature? y a il chose plus repugnante à nature, que de voir vn peuple se mettre les fers aux pieds & aux mains, promettre à vn Prince de presenter le gosier à la pointe de l'espée, voire de se tuer soy-mesme?*

LA promesse, que licitement selon le droit diuin & de nature nous pouuons demander & exiger, oblige ceux qui la font, encores qu'ils soient contraints & forcez de la faire pour garantir leur vie. Le droit diuin & de nature permet, en vne guerre juste, de subjuguer ses ennemis & de terrasser & faire main basse à ceux qui ne voudront se sousmettre: Partant la promesse qu'on exige en vne guerre juste, de ceux, qui aiment plus ployer & se sousmettre que de mourir, les oblige en conscience à la garder. Et par ainsi, si quelque Prince, auec guerre juste, a matté quelque peuple & l'a contraint pour conseruer leur vie de luy jurer fidelité, tel peuple est obligé deuëment, deuant

Dieu & deuant les hômes,d'estre fidele & obeyssant à ce Prince;& s'il enfraint sa promesse&viole son serment,il est mutin, sedicieux & rebelle,selon les loix diuines &humaines;& comme tel justement peut estre chastié, saccagé, perdu & destruit. Mais, il n'y a nulle comparaison du brigād ou coursaire, qui tenant le poignard sur la gorge du premier rencontré, le contraint de s'obliger à luy d'vne grande somme de deniers : Parce que, le brigand ou coursaire ne peut point licitement extorquer ceste promesse, de celuy qu'il rencontre: le brigandage & volerie estant tousiours detestable & execrable deuant Dieu & deuant les hommes:mais la guerre faite auec les conditions requises est juste & licite selon Dieu & selon les hommes.I'accorde aussi,que la promesse tirée par force n'oblige point,si elle est faite de chose qui soit contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature:mais celle, qui est faite en juste guerre au victorieux par le vaincu, n'est point contre les bonnes mœurs,ni contre le droit de nature.Et n'est point chose repugnante à nature de voir vn peuple se sousmettre & s'assujettir au Prince qui la vaincu & subjugué, en guerre juste : encores qu'il falut qu'il se mit les fers aux pieds & aux mains, comme captifs & esclaues : veu que, telle seruitude a esté mesmes approuuée de Dieu & de toutes les gens, & est encores pratiquée non seulement parmi les infideles,mais aussi aux galeres des Chrestiens. Car s'il est permis au Prince Chrestien, de condamner à mort les sedicieux & rebelles ou ennemis vaincus,il luy sera loisible de les condamner aux galeres & leur faire mettre les fers aux pieds & aux mains,ou s'en seruir en telle autre sorte de seruitude & vsages licites qu'il luy plairra. Mais la loy Chrestienne, prohibant aux hommes de se tuer, leur prohibe aussi de promettre de se tuer eux mesmes, & defend aux Princes & à tous autres, d'exiger & extorquer de leurs serfs & esclaues telles promesses brutales & diaboliques. Ie di d'auantage que si,suiuant la doctrine du Ministre en la page 212. & 213. la fidelité promise par force par vn peuple à vn tyran vsurpateurs doit estre gardée,pourquoy vn peuple ne sera-t'il point obligé de garder la fidelité promise par force à son legitime Roy?par quelle raison sera-t'il plus obligé de garder sa promesse faite par force à vn tyran vsurpateur, que à son legitime Prince? Partant ceste

maxime

maxime du Ministre demeure confutée par sa propre doctrine. D'abondant voyez ce que nous auons dit en la responſe à la page 189.

*En la meſme page 194. & de ſuite.*

*IE di donc qu'il y a mutuelle obligation entre le Roy & le peuple, laquelle, quoy que ciuile ou naturelle ſeulement, ou non exprimée, ou declairée en paroles expreſſes, ne peut eſtre en ſorte que ce ſoit abolie, ni enfrainte en vertu d'aucune loy, ni reſcindée par violence quelconque. Que ceſte obligation eſt de ſi grande force, que le Prince qui la viole par orgueil eſt tyran, & le peuple qui la rompt de fait d'auis, merite vrayement le nom de ſeditieux.*

IAy deſia dit & monſtré en reſpondant à la page 192. que cela eſtoit faux, & que le Roy hereditaire eſtoit Roy par la grace de Dieu & non par obligation du peuple, ni de perſonne: Et de reïterer tant de fois vne meſme choſe, c'eſt abuſer de la patience du Lecteur.

*Page 195. conſecutiuement.*

*IVSQVES ici nous auons parlé du Roy, il nous reſte de deſcrire le tyran vn peu plus exactement. Nous auons dit celuy-là eſtre Roy qui regit & gouuerne legitimement le royaume à luy commis & eſcheu par ſucceſſion ou par election. Il s'enſuit donc que l'on doit reputer tyran, & comme opposé au Roy, celuy qui s'eſt emparé du royaume par violence & mauuaiſes pratiques: ou qui gouuerne le royaume à luy deuolu par ſucceſſion ou election tout autrement que le droit & l'equité ne le requierent, & contre les loix & conuentions à l'obſeruation deſquelles il s'eſt eſtroitement obligé. Tout cela peut eſcheoir en vn ſeul & meſme homme. Le premier eſt communement appellé tyran ſans titre, l'autre tyran par exercice.*

Des tyrans.

Ariſt. q. 10. l. 5. Polit.

Bartol. in tract. de tyrannide.

FAillir aux principes, est l'erreur le plus grand des erreurs: les principes & fondemens de la verité estans renuersez, on ne peut bastir que toute fausseté & mensonge, tout desordre & confusion. L'heretique ne s'en prent jamais aux seules branches, il arrache les racines. Ce Brutus Caluiniste, voulant auec son Caluin mettre à bas toute Monarchie, apporte sa coignée à la racine: il suppose, que le Prince & Monarque, soit-il Roy, soit-il Duc, est tout autre chose qu'il n'est, luy dõnãt vn tel estre & essence, qu'à peine s'en pourra-il trouuer aucun sur terre: afin qu'il aye moyen d'exterminer tous les Rois & Monarques du monde, sous pretexte de n'auoir l'estre tel qu'il veut qu'ils ayent. Ce qu'apparoistra facilement, si nous considerons, qu'il faut necessairement, qu'en tous les Estats du monde la puissance souueraine, de laquelle il n'y a appel ni reclamatiõ, se trouue, ainsi que nous auons mõstré, ou entre les mains d'vn seul, ou de tout le peuple, ou de quelques vns particuliers du peuple, ou qu'il n'y ait point de puissance souueraine, ains vne confusion & desordre. Quand la puissance souueraine est entre les mains d'vn seul, appellé ou Roy, ou Empereur, ou Duc, ou de quelqu'autre nom, tel estat est appellé Monarchie, parce qu'il est regi par la domination d'vn seul. Quãd la souueraineté est entre les mains de certain nombre d'hommes des principaux & gens d'apparẽce, telle domination & regime est appellé Aristocratie. Et quãd la souueraineté est entre les mains d'vn petit nombre d'hõmes, quels qu'ils soient, ou gens d'aparence, ou non, telle principauté ou domination est appellée Oligarchie. Et quand la souueraine puissance appartient à tout le peuple de sorte, qu'vn chacun du peuple y a sa part, telle sorte de gouuernement & Seigneurie est appellée Democratie. La puissance souueraine dõc, selon qu'elle se trouue en vn Estat, ou en vn seul, ou en tout le peuple, ou en quelques vns, donne le nom au gouuernemẽt, ou de Monarchie, ou de Democratie, ou d'Aristocratie, ou Oligarchie. Et tandis, que ceste puissance souueraine reside en vn seul, on ne peut appeller l'Estat, d'autre nom, que de Monarchie: ni tãdis qu'elle se trouue entre les mains de tout le peuple, ne peut estre apellé, que Democratie: ni tãdis, qu'elle est entre les mains d'vn nombre des principaux & gens d'aparẽce, ne peut estre appellé qu'Aristocratie. Et tout ainsi, que soit que le peuple gouuerne justemẽt ou injustemẽt, tousiours tel Estat sera vne vraye

Democratie, & ne sera ni pourra estre autre chose, que Democratie, ni, encores que le peuple gouuerne injustement, ne perdra point le titre & proprieté, ni la possessiõ de sa puissance souueraine: Ni les principaux de l'Estat, qui ont ceste puissance souueraine en l'Aristocratie, ne la peuuent perdre, soit qu'ils regissent injustement, ou justement. En cas semblable en la Monarchie le Roy, qui a en seul ceste puissance souueraine, soit qu'il regisse & gouuerne injustement ou justement, ne peut estre que Roy, ni estre appellé d'autre nom que de Roy, ni ne perd jamais sa puissance souueraine. Et par ainsi nostre heretique Brutus auec tous ses complices est meschant & malicieux en ce qu'il dit, *Celuy-là estre Roy qui regit & gouuerne legitimemẽt le royaume, Et que l'on doit reputer tyran & comme opposé au Roy non seulement celuy qui s'est emparé du royaume par violẽce & mauuaises pratiques, mais aussi celuy qui gouuerne le royaume à luy deuolu par successiõ ou election, tout autrement que le droit & l'equité ne le requierẽt & cõtre les loix & conuentions à l'obseruation desquelles il s'est estroitement obligé.* Ie di, que ce Ministre auec ses adherans est tres meschãt & malicieux, en ce qu'il sape le fondement de la Royauté & principauté: veu qu'au lieu de la constituer & reconoistre en ce en quoy elle cõsiste, qui est en la puissance souueraine & domination d'vn seul, il la met au regime actuellement & presentemẽt juste & equitable. Que si le juste regime & gouuernemẽt est l'essence & la nature de Roy, en telle sorte qu'ẽ la personne en laquelle ne se trouue point vn juste gouuernemẽt la vraye essence & nature de Roy ne s'y puisse trouuer; Et qu'ẽ la personne où se rencontre vn juste & equitable gouuernement, ce qui est de l'essence & nature de vray Roy y reside. Il s'ensuiura, qu'en tous mestiers, en tous les peres de famille, en tous les Magistrats, & en tous les maistres d'escholes, ausquels on trouuera vn juste & equitable gouuernemẽt, on y trouuera tout ce qui est de l'essence & nature du Roy; Et que par cõsequẽt tous peres de famille, tous magistrats & tous maistres d'eschole, qui gouuernent & regissent justement & equitablement leurs sujets, seront Rois. Et au contraire, si l'estre du tyran & son essence est gouuerner & regir tout autremẽt que le droit & l'equité le requierẽt, tous les maistres de famille, tous maistres d'escholes, & tous Magistrats, qui regissent & gouuernent tout autrement que le droit & l'equité ne le requierent, seront vrais tyrans.

Or quelle bestise & brutalité est cela? Qui ne sçait, en bonne Philosophie & en toutes sciences, la difference qu'il y a, entre l'acte premier & l'acte secōd, qu'on dit autrement, entre l'aptitude d'operer & l'operation mesme? entre estre raisonnable & vser de raison? entre estre risible ou auoir l'aptitude de rire, & le ris? entre auoir l'aptitude de voir, d'ouyr, de manger, de courir, de parler, d'escrire, & l'action & operation de ces aptitudes & facultez? Celuy qui en vn temps n'vse point de raison, ou ne rit point, ou n'escoute rien, ou ne jette sa veuë sur aucune couleur, & ne mange point, ni ne court, ni ne parle, ni n'escrit, comme il aduient tandis qu'il dort, est-ce à dire qu'il n'a point l'aptitude & puissance d'vser de raison, de rire, de voir, d'ouyr, de manger, de courir, de parler & d'escrire? Dauantage, celuy qui escrit mal, perd-il l'aptitude & puissance d'escrire? celuy qui parle tres mal, perd-il l'aptitude & puissance de parler? celuy qui vse mal de la raison, perd-il pour cela l'aptitude & puissance d'en vser? Le Roy donc & le Prince, qui regit & gouuerne mal & injustement, perd-il pour cela sa puissance souueraine, de regir & gouuerner son peuple? Voulez vous voir manifestement, qu'il faut necessairement, que nostre Brutus confesse, qu'il est vne beste brute, si sa consequence a lieu? Tout animal, qui n'est pas raisonnable est vne beste brute: ceste proposition est tres certaine & ne peut estre niée: Or tout homme, qui n'vse pas bien de la raison, n'est point raisonnable, selon Brutus, parce que si le Roy en ne regissant pas bien son peuple perd sa puissance souueraine de Roy, aussi l'homme en n'vsant pas bien de la raison perdra sa puissance de raisonnable: Donques tout homme, qui n'vse point bien de la raison est vne beste brute. *Atqui* ce Brutus n'vse point bien de la raison, ainsi qu'vn chacun voit, & a peu voir cy deuant: nostre Brutus donques est vne beste brute. Quant à l'vsurpateur de la puissance souueraine, qui est le vray tyran, nous en parlerons cy apres. Voyons maintenant les raisons que Brutus apporte pour preuue de sa maxime.

*En la mesme page 195. & consecutiuement.*

OR *il se peut faire, que celuy qui aura occupé par violence vn royaume le gouuernera iustement, & qu'vn*

*autre à qui il aura esté deuolu à iuste titre, le gouuerne iniustement. Mais d'autant que le royaume est plustost vn droit qu'vn heritage, & vne charge qu'vne possession: celuy qui s'aquite mal de sa charge semble plus meriter le nom de tyran que celuy qui n'est entré en ceste charge par telle porte qu'il faloit.*

I'Aduouë, qu'il se peut faire, que celuy, qui aura occupé par violence vn royaume, le gouuernera justement, & qu'vn autre, à qui il aura esté deuolu à juste titre, le gouuernera injustement: Mais je nie, que tout royaume soit plustost vn droit, qu'vn heritage, & vne charge, qu'vne possession; Robin se souuient tousiours de ses fleutes: il a voulu cy-deuant nous figurer, que tout royaume estoit electif, que la souueraineté demeuroit au peuple, & que le Roy n'estoit qu'vn agent, ou Procureur constitué par le peuple: Il reprend maintenant & suppose ce principe, lequel nous auons monstré estre tres faux & insoustenable: Et auōs fait voir, que le royaume hereditaire est vn vray heritage & possession. Et par ainsi celuy, qui l'a acquis par vraye succession & gouuerne & administte mal son heritage & sa possession, ne peut estre appellé tyran ou vsurpateur: mais seulement mauuais mesnager, mauuais Roy, & mauuais heritier.

*En la mesme page & de suite.*

*EN ce sens dit-on que le Pape qui s'est insinué par mauuais moyens, s'est intrus, & que celuy qui gouuerne mal, abuse.*

IL est vray: nous disons, que le Pape, tout Prelat, Curé & Pasteur, qui par force violence & de sa propre authorité s'est emparé de la Papauté, de l'Euesché, ou Cure, ou l'a enuahi auec argent & simonie, il s'est intrus, n'est point Pape, Euesque, ni Pasteur; *Qui n'entre point par la porte dans la bergerie il est larron & brigand.* Et pour ceste cause, nous disons aussi, que Luther & Caluin & leurs successeurs n'ont esté jamais Euesques, ni Pasteurs, ains larrons & brigands & loups rauissans; parce qu'ils ne

Qui non intrat per ostiū in ouile ouiū, sed ascendit aliunde ille fur est & latro. *Ioan.10.v.1.*

ſont point entrez par la porte, mais par la feneſtre: Ils n'ōt point eſté conſtituez Eueſques & Paſteurs par aucuns autres Eueſques & Paſteurs, ni n'ont eſté enuoyez par perſonne pour preſcher; *Tout ainſi*, a dit Ieſus Chriſt, *que mon pere m'a enuoyé ie vous enuoye* : Et l'Apoſtre dit, *Comment preſcheront ſi ne ſont enuoyez?* Par ainſi ils ſe ſont intrus, puis que de leur propre authorité ils ont vſurpé la dignité de Paſteurs, & ont entrepris de preſcher & de ſeduire nos dioceſains & parrochiens. *Perſonne ne prent ceſte dignité & office ſinon que celuy qui eſt appellé de Dieu comme Aaron.* Auſſi nous appellons vſurpateur & tyran, celuy qui par armes, dol, ou fraude, ou autres moyens illicites empiete la coronne. Et diſons, que le Pape ou Eueſque canoniquement pourueu, qui regit & gouuerne mal ſon troupeau, abuſe de ſa dignité, eſt mauuais Pape, mauuais Eueſque, que Dieu le punira: mais il ne reſte pas pourtant, d'eſtre vray & legitime Pape & Eueſque: ni nous ne ſommes pas pour cela diſpenſez ou abſous de luy obeyr & le reconoiſtre pour tel, ni ne deuons point faire ſchiſme, nous diſtraire & ſeparer de la bergerie. *Sur la chaire de Moyſe ſont aſſis les Scribes & Phariſiens: toutes choſes donques*, dit le Seigneur, *qu'ils vous diront gardez les & les faites: mais ne faites pas ſuiuant leurs œuures: Car ils diſent & ne font point: ils impoſent des charges peſantes, & ils n'y veulent pas toucher du bout du doigt.* Ieſus-Chriſt ne dit pas que nous puiſſions vſer de rebellion, de conuices & blaſphemes contre eux, les appellans Antechriſts, comme font & enſeignent ces faux Prophetes & Miniſtres Lutheriens & Caluiniſtes. En cas ſemblable nous diſons, que le Roy, qui eſt paruenu par legitime ſucceſſion au royaume, qui regit & gouuerne mal ſon royaume, abuſe de ſa dignité, eſt mauuais Roy, & ſera puni de Dieu: mais il ne reſte point pour cela d'eſtre vray & legitime Roy, ni nous ne ſommes pas diſpenſez ni exemptez de luy obeyr & l'honorer: *Soyez ſuiets à vos Seigneurs*, dit S. Pierre, *encores qu'ils ſoient meſchans:* Tant s'en faut donc que nous puiſſions les charger d'vn nom odieux de tyran, qui conuient à celuy ſeul qui eſt vſurpateur & n'eſt point vray & legitime Roy.

Sicut miſit me pater & ego mitto vos. *Ioan. 20. v. 21.*

Quomodo prædicabunt niſi mittātur? *Rom. 10. v. 15.*

Nec quiſquā ſumit ſibi honoré ſed qui vocatur à Deo tanquā Aarō. *Hebr. 5. v. 4.*

Super Cathedram Moyſi ſederūt Scribæ & Phariſei omnia ergo quæcumq; dixerint vobis ſeruate & facite, ſecundum opera verò eorum nolite facere: dicunt enim & non faciunt: Alligāt enim onera grauia & importabilia & imponunt in humeros hominum: digito autem ſuo nolūt ea mouere *S. Mat. 23. v. 2.*

Subditi eſtote in omni timore dominis, nō tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcholis. *1. Petr. 2. v. 18.*

*A la fin de la meſme page & de ſuite.*

*Pythagoras diſoit qu'vn eſtranger homme de bien eſt a preferer au citoyen voire au parent. Qu'il nous ſoit auſſi loi-*

*ſible de dire, le Prince qui n'a eſté legitimement eſtabli eſt à preferer en toutes ſortes, moyennant qu'il adminiſtre iuſtice, à celuy qui ſe porte iniquement, encores qu'il ait eſté ſacré auec toutes les ceremonies qu'on ſauroit deſirer.*

NOus ſommes Chreſtiens & ne ſommes nullement obligez de prendre la loy d'vn payen : nous ne deuons, pour ſuiure l'auis de Pythagore, corriger l'Euangile, qui nous enſeigne le contraire, ainſi que nous venons de voir: toutesfois, ſi nous voulons ſonder l'intention de ce Philoſophe, nous verrons, que ſon dire n'eſt point contraire à la verité que nous defendons. Pythagore diſoit, qu'vn eſtranger homme de bien eſt à preferer au citoyen, voire au parent, ez choſes qui dependent de noſtre liberalité, comme s'il eſt queſtion de donner l'aumoſne, de l'inuiter chez nous, de conuerſer auec luy, de l'aimer, de l'eſtimer, ce qui ſe peut faire ſans faire tort & ſans rien oſter de ce qui eſt deu & apartient de droit au citoyen, ou parent. Car ce verbe preferer, s'entãt touſiours en faits ſemblables & choſes de meſme nature. Mais Pythagore n'a jamais eſté d'auis, qu'on doiue permettre à vn eſtranger, quelqu'homme de biẽ qu'il ſoit, d'eſpieter l'heritage d'vn citoyen ou parent, quelque meſchant qu'il puiſſe eſtre; & de fait le citoyen ou parent ne ſçauroit eſtre plus meſchant, que l'eſtranger qui luy vſurpe ſon bien: veu que voler le bien d'autruy eſt vne des plus grandes meſchancetez, qu'on puiſſe commettre. Partant Pythagoras n'a jamais entendu, qu'õ puiſſe permettre à vn eſtranger, tant bon qu'il ſoit, de venir rauir au legitime Roy, quelque meſchant qu'il ſoit, ſa coronne & ſon royaume hereditaire. Si le royaume & la ſouueraine puiſſance eſtoit à nous, tout ainſi que noſtre maiſon, noſtre pain, noſtre vin; & que le Roy fut vn de nos ſeruiteurs, nous pourrions luy donner de noſtre pain & de noſtre vin & le loger tant qu'il nous plairroit & le mettre dehors & le chaſſer, pour mettre ou receuoir en ſa place vn eſtranger le premier venu, qui nous ſembleroit eſtre meilleur, plus juſte & plus habile, & en ſomme plus homme de bien. Mais le royaume, c'eſt à dire la ſouueraine puiſſance, n'eſt pas à nous, nous n'y auons rien, elle appartient au Roy, quel qu'il ſoit, bon ou mauuais, par

droit hereditaire & legitime succession: ce n'est donc pas à nous, de preferer en cela, ou ne preferer pas, vn estranger vsurpateur, quelque bon qu'il soit, vn legitime successeur, quelque injuste qu'il soit. Ie passe plus outre, je di, qu'il est vray, que faisant comparaison d'vn estranger homme de bien, auec vn citoyẽ ou parent meschant, tout ainsi que nous pouuons dire, que l'estranger nous est plus vtile, plus agreable, plus aimable, moins dommageable, moins insupportable, que le citoyen ou parent meschant: Aussi nous pouuons dire le tyran, c'est à dire l'estranger vsurpateur du royaume, qui administre justice à vn chacun, nous estre plus profitable, plus agreable, plus aimable, moins dommageable, moins insupportable, que le Roy legitime, qui se porte iniquement: mais pour cela, le tyran ne restera pas d'estre tyran, c'est à dire voleur & vsurpateur de la Monarchie, qui ne luy apartenoit point: Et le Roy inique & injuste & cruel ne restera pas aussi d'estre vray & legitime Roy. C'est tout ainsi, que l'adultere est bien souuent plus aimable, plus agreable, plus vtile, moins insupportable à la femme, que le mari legitime, qui la bat, qui la frape, qui la tient de cour, la traite seuerement & rudement. Mais, le mari pourtant ne reste point d'estre le vray & legitime mari, & l'adultere d'estre adultere; & qui donneroit le nom de mari à l'adultere, & le nom d'adultere au mari, confondroit l'essence & la nature des choses designee par les noms.

*En la page 196. consecutiuement.*

*CAr puis que les Rois ont esté ordonnez pour paistre, iuger & maintenir le peuple certainement encores aime-ie mieux, qu'vn larron me nourrisse, que d'estre mangé par le berger: i'aime mieux qu'vn voleur me face iustice, que d'estre outragé & violenté par le iuge: il m'est trop meilleur d'estre gueri par vn empirique qu'empoisonné par vn Medecin passé Docteur & habile comme sa vocation le porte: il va beaucoup mieux pour moy que mes biens soient administrez par vn tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par vn qui aura esté creé auec les solemnitez accoustumées.*

I'accorde

I'Accorde toute ceste maxime, laquelle ne sert de rien à nostre Autheur. Car tout ainsi, qu'encores qu'on aime mieux qu'vn larron nous nourrisse, que d'estre mangez par le pasteur, le larrō pour cela ne reste poīt d'estre larrō, ni le pasteur d'estre pasteur. Et ores qu'on aime mieux qu'vn voleur nous face justice, que d'estre outragez & violentez par le Iuge : le voleur pourtant ne reste point d'estre voleur, ni le Iuge d'estre Iuge. Et jaçoit, qu'il nous soit trop meilleur d'estre gueris par vn empirique, qu'estre empoisonnez par vn Medecin, l'empirique ne perd point sa qualité ni son nom d'empirique, ni le Medecin sa qualité ni son nom de Medecin. Et combien que il nous soit plus vtile, que nos biens soient administrez par vn tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par vn qui aura esté creé auec les solemnitez accoustumées : celuy pourtant, qui aura esté creé auec les solemnitez requises de droit, sera tousiours tuteur & sera obligé de rendre compte, comme tuteur, & l'autre, qui n'aura esté creé tel, ne sera point en charge de tuteur ni ne sera obligé de rendre compte en qualité de tuteur. De mesme que nous auons dit, que l'adultere ne reste pas d'estre & porter le nom d'adultere, & le mari d'estre mari & porter le nom de mari, quoy que l'adultere nourrisse & habille la femme, l'entretienne de toutes choses necessaires, la caresse, luy complaise, l'amadouë, la flate, & le mari face tout le contraire. Pareillement le Roy ne reste point d'estre vray & legitime Roy & de porter le titre & nom de Roy, & le tyran d'estre tyran & porter le nom & titre de tyran, encores que le tyran se comporte quelquesfois enuers le peuple tout ainsi que le bon Roy s'y deuroit comporter, & que le Roy exerce les injustices & cruautez que les voleurs & vsurpateurs des royaumes, qu'on appelle tyrans, ont communement accoustumé de pratiquer.

*En la mesme page 196. & de suite.*

*EN apres, encores que l'ambition sollicite tellement le tyran sans titre, qu'il semble bien auoir commencé par violence, si est ce qu'on peut dire aussi que c'est pour faire son deuoir puis apres, tesmoins Cyrus, Alexandre, les Romains, qui* *Xenoph. Plut. in Alex in Aemil Cæs Suet. in Cæsar. c. 75.*

*ordinairement accordoient aux peuples par eux ſubiuguez permiſsion de ſe gouuerner ſelon leurs loix & couſtumes auec leurs priuileges & franchiſes: Au contraire le tyran par exercice ſemble ne mettre ſon droit en auant que pour regner auec plus grande violence, comme on en void auiourd'huy les exemples non ſeulement ez Turcs & Moſcouites, ains auſsi en plusieurs Princes Chreſtiens.*

IL eſt vray, que pluſieurs tyrans, apres auoir exterminé les legitimes Rois, ont accordé aux peuples permiſſion de viure ſelon leurs loix & couſtumes, auec leurs priuileges & franchiſes: afin de gaigner & ſubjuguer peu à peu les volontez du peuple, tout ainſi qu'ils auoient ſubjugué leurs corps & leurs perſonnes: c'eſt l'artifice & la prudence dont tous les plus ſages tyrans ont vſé, pour faire oublier aux peuples l'amour qu'ils portoient à leurs naturels & legitimes Rois; de peur que retenans ceſte affection ils ne ſecoüaſſent le joug de la tyrannie, à la premiere occaſion qui s'en preſenteroit. Mais pour tout cela, ils n'eſtoient pas moins tyrans, juſques à ce que, par la preſcriptiõ du temps & ratification de leur regne, ils deuenoient legitimes Princes. Au contraire les vrais & legitimes Princes, encores qu'ils exercent de grandes violences en leur regne, ne ſont, ni peuuent eſtre appellez tyrans par exercice, ni autrement. Car exercer tyrannie c'eſt vſurper la ſouueraine puiſſance & authorité de, juger, ordonner, commander, & punir, comme nous auons dit.

*En la page 197. & de ſuite.*

Au 4. l. de la Cité de Dieu c. 4.

*OR ſi, ſelon le dire de Sainct Auguſtin, les royaumes d'où iuſtice eſt bannie ſont de grands brigandages: le tyran ſans titre & le tyran par exercice ſont pareils en ce que tous deux ſont voleurs & poſſeſſeurs de mauuaiſe foy, attendu que le larron qui ſe ſaiſit d'vne choſe maugré le Seigneur d'icelle n'eſt pas moins iniuſte poſſeſſeur, que celuy qui adminiſtre & meſnage mal celle qui luy a eſté baillé en charge. Mais*

*la faute est trop plus grande sans comparaison, de celuy qui possede vn Estat pour le ruiner, que de l'autre qui s'en sera fait maistre pour le conseruer.*

IL est vray, qu'aux royaumes où la justice n'a point lieu, il y a de grands brigandages: mais il est faux, que le larron, qui se saisit d'vne chose maugré le Seigneur d'icelle, ne soit plus injuste possesseur, que celuy qui administre & mesnage mal celle qui luy a esté baillé en charge, encores qu'il n'en soit que simple gardien, œconome ou administrateur. Car, quelle comparaison y a t'il, de celuy qui desrobe la proprieté & la possession du tronc de l'arbre, d'auec celuy qui mesnage mal le fruict du mesme arbre? de celuy qui s'empare sans titre de la proprieté & possession d'vne vigne ou d'vn champ, d'auec celuy qui en est le vray & legitime fermier, laboureur ou vigneron, qui ne laboure point bien ce champ ou ne taille, ou prouigne pas bien la vigne? de celuy, qui enuahit par force la maison de son prochain, d'auec le tuteur ou gardien d'icelle qui la laisse deperir & ruiner par mauuaise mesnagerie, à faute de soin de la rabiller & reparer? A plus forte raison, quelle comparaison y peut-il auoir du larron, voleur & vsurpateur du champ, de la vigne, & de la maison, auec celuy auquel tel champ, vigne & maison sont donnez de Dieu, par juste droit hereditaire & succession, encores qu'il ne cultiue pas, comme il deuroit, son champ & sa vigne, ni n'ait point le soin qu'il deuroit auoir de sa maison? quelle insensibilité est-ce, de dire, que le larron n'est pas moins injuste possesseur de la chose par luy rauie par force, sans aucun droit ni titre, que celuy qui en est le vray titulaire, proprietaire & possesseur, quelque mauuais mesnager qu'il soit? c'est franchir toutes les bornes de la raison & du sens commun: contre telles gens, non plus que contre les bestes, il n'y a nulle apparence de disputer. Et partant, comment le Roy, auquel Dieu a donné le royaume par droit hereditaire & legitime succession, peut-il estre voleur & possesseur de mauuaise foy, autant ou plus que le tyran qui l'empiete par la force & violence, sans droit & sans titre? le mauuais mesnage de la chose, peut-il oster le droit & le titre à son possesseur? ô combien d'heritages, de seigneuries,

de dignitez, d'offices & de charges seroiēt vacātes? Il ne se trouueroit point assez de personnes au monde, pour les recueillir.

Il est faux aussi, que la faute soit trop plus grande de celuy, qui possede vn Estat pour le ruiner, que de l'autre, qui s'en sera fait maistre pour le cōseruer. Car le crime n'est-il pas plus grād, de celuy, qui chasse le maistre de sa maison à intention de conseruer la maison pour luy, que du maistre de la maison, qui la laisse ruiner par mauuais mesnage? cestuy-cy merite-t'il autre blasme que celuy de mauuais mesnager: mais l'autre n'est il pas coulpable de peine de mort, ordonnée cōtre les brigands? Bref, desrober, rauir & vsurper le bien de son prochain, quelle intention qu'on ait de le bien maintenir regir & gouuerner est-il pas trop plus grād delict, que de le mal regir? C'est vne des plus pernicieuses & detestables maximes, qu'ō puisse proposer: C'est l'excuse ordinaire de tous ceux, qui enjambent sur le bien de leur prochain. Si l'on remonstre à l'adultere, qu'il fait tres-mal de rauir & enleuer ou d'entretenir la femme de son voisin, Il dit, qu'il est trop meilleur d'en auoir soing, luy assister en ses necessitez, & luy donner quelque plaisir & soulagement; que de la laisser consommer en tristesse & mourir en extreme misere & destresse, à cause du peu de soing que son mari en a, qui est vn auaricieux, idolatre du bien de ce monde, qui n'aime que ses pistoles, ses escus, ou qui est vn prodigue, joüeur, yurongne, rechigné, hargneux, rioteux, seuere, rude: Si l'on tāse le Gentilhōme, ou le richard, de ce qu'il occupe la terre du pauure homme, se sert de ses cheuaux, l'escorche par vsures, Il dit, qu'il va beaucoup mieux pour le pauure homme, de luy prester argēt bleds & vins auec vsure, que de l'abandonner à la rigueur de la faim: qu'il vaut mieux se seruir des cheuaux du pauure, pour les cōseruer en bon poinct, que de les laisser amaigrir entre les mains de leur maistre, & qu'il est meilleur, que ceste terre soit reduite en vn beau jardin, que d'estre laissée en friche ou mal cultiuée par le pauure homme. Si l'on se plaint au Prince, de ce qu'il foule ses sujets par des imposts excessifs, tributs, tailles & subsides, Il respond, qu'il est plus expediēt, pour le repos & tranquillité de l'estat, de desengraisser le peuple, que de souffrir des rebellions, mutineries & insolences, qui naissent de l'opulence & du trop grād aise du peuple. Que si l'on accuse les juges seculiers, de ce

qu'ils entreprennent sur les droits priuileges & iurisdiction de l'Eglise des Archeuesques & Euesques, Ils disent que les Iuges Ecclesiastiques abusent de leur iurisdiction, ne l'exercent point comme il faut, leur Estyl est trop lōg, ne sont pas assez seueres à punir les delits. Bref, suiuant ceste maxime abominable, il faut lascher la bride à tous les tyranneaux, vsurpateurs, voleurs & brigands, & tenir pour ferme & resolu, que leur crime est plus tolerable, que les abus & le mauuais mesnage des vrais & legitimes titulaires & possesseurs de ces biēs & droits que ces meschans occupent & enuahissent: en effect preferer toute iniustice, volerie, & brigandage, aux abus & mauuais mesnage. C'est aussi la conclusion que nostre autheur en recueillit, disant,

*En la mesme page 197. & de suite.*

*BRief le tyran par exercice qui se glorifie d'vn vain titre & se porte iniustement, sera plus coulpable que le tyran sans titre qui toutesfois gouuerne iustement le royaume occupé par violence.*

QVel rēuersemēt du sens cōmun, apeller le titre du vray Prince qui ne regit son peuple comme il doit, vn titre vain? veu que le titre vain est celuy, qui ne peut point seruir: car s'il peut seruir, il n'est pas vain & inutile, puis qu'on appelle vne chose vaine, laquelle ne peut seruir. Les vrais titres dōques legitimes ne peuuent de rien seruir au Prince, nō plus que les titres faux: c'est à dire en bon François, Il vaut autant au Prince n'auoir aucun vray titre legitime que d'en auoir: aussi receuable sera par consequent l'vsurpateur de la chose sans titre & sans droit, cōme le vray & legitime possesseur auec droit & vray titre. Tous les biens donc de ce monde seront communs: le plus fort aura le plus grand droit, pourueu qu'il ait bonne intention de le bien mesnager apres l'auoir acquis par fraude ou par violence. C'est donc folie d'establir des Iuges, constituer Magistrats, ordonner des loix, & des peines contre les coursaires, escumeurs de mer, pirates, voleurs, brigands, rauisseurs, vsurpateurs & trompeurs. Voyez Messieurs la belle reformation de nos Reformez.

*En la page 197. & de suite.*

*MAis au reste, on peut remarquer quelque diferēce entre les tyrās sās titre. Car il y en a qui empietēt par ambitiō le pays d'autruy pour agrādir le leur, cōme ont fait Nimrot, Ninus* Des tyrans sans titre.

*& les Chananeens. Encores que tels soient appellez Rois entre leurs peuples, si est-ce qu'ils sont tyrans, attendu qu'ils les ont assuiettis sans aucun droit ni occasion.*

I'Accorde, que tels vsurpateurs sont & doiuent estre appellez tyrans. En ce rang faut mettre le Turc, qui vsurpe & empiete le pays voisin de ses terres, & par ceste tyrannie agrandit tous les jours son Empire.

*En la mesme page & de suite.*

*IL y en a d'autres qui estans paruenus au gouuernement d'vn royaume electif, taschent par fraudes, menées, corruption, par presens & autres meschantes pratiques, de le rendre hereditaire. Comme il n'y en a que trop d'exemples. Ceux-là sont pires que les premiers, veu que la fraude doit tousiours estre plus detestée que la violence.*

C'Est grand cas, que les heretiques peruertissent tousiours la nature, l'estre & l'essence des choses, & arrachent & ostent aux dictions leur vraye signification. Ce Caluiniste applique les noms de fraudes, menées, corruption & meschantes pratiques, à la prudence, sagesse, liberalité, clemence, douceur, force & autres vertus, par lesquelles les Rois s'acquierent tellemēt l'amitié & bien-veuillance du peuple, qu'il quite volontiers son droit d'election & laisse introduire au royaume la succession & droit hereditaire. Car, comment ce peut-il faire, que le fils d'vn Roy electif succede au royaume, comme par droit hereditaire, & sans forme d'election, que ce ne soit, ou maugré le peuple, ou du consentement du peuple? si c'est contre la volonté du peuple, qui le deuroit elire, pourquoy le peuple endureroit-il, que le fils du Roy defunt s'éparat de la corōne & du gouuernement sans estre eleu, s'il pouuoit et l'en empescher & l'en debouter? si le peuple ne l'en peut exclorre, encores qu'il en ait la volonté, est-ce pas par violence, & non par fraudes ou corruption, que le royaume est rendu hereditaire? Que si le fils recueillit le royau

me de son feu pere, sans forme d'electiõ du cõsẽtemẽt du peuple quel torr, ou quelle injure peut-on dire, que le Roy defunct ou son fils succedant au royaume ait fait ou face à ce peuple? quel tort ou injure est-il faite à celuy qui est maistre de soy, qui veut & consent de sa propre & franche volonté, sans contrainte, & qui est en âge de pouuoir vouloir & ne vouloir, qui voit clairement ce qu'il fait, ce à quoy il s'oblige, la consequence de l'affaire, sans fard, sans masque, sans déguisemẽt, sans surprinse? Et le dol, la fraude, la corruption & les meschantes pratiques & menées peuuent-elles auoir lieu, où il n'y a point du tort & injure, de deception & surprinse? Et partant, si le royaume n'est point rendu hereditaire par la violence, comment le peut-il estre par fraudes, corruptions, meschantes menées & pratiques? Il dira parauanture, que le Roy defunct aura corrompu & pratiqué par argent ou par presens les Electeurs, ou les principaux d'iceux: mais c'est vne folie: Car, si les Electeurs ainsi corrompus & pratiquez elisent le fils du defunct Roy, ce fils là ne succedera pas au royaume par droit hereditaire, ains par droit d'electiõ. Et pareillement, si le fils de cestuy-cy paruient au royaume par election des Electeurs pratiquez & corrompus, le royaume ne sera point encores hereditaire, ains tousiours electif: Et nous parlons d'vn royaume rendu hereditaire, où l'election n'a point lieu. Et si l'on dit, que les Electeurs pratiquez par le Roy & creez par le peuple trompent le peuple en ne voulant point proceder à aucune election, je respons, que si le peuple ne cõsent point, que le royaume soit rendu hereditaire, ne créera-t'il pas d'autres Electeurs en leur place, pour proceder à l'election? Que si le peuple ratifie & consent qu'il ne soit point procedé par electiõ, renõce t'il pas volontairement à son droit? Et par ainsi, y a-il en cela fraude ni surprinse? Soit que le peuple aime mieux à l'auenir receuoir pour Roy tel qu'il plairra à Dieu luy faire naistre par legitime succession, que d'en prendre par electiõ (où le plus souuent le plus meschant, par le moyen de la corruption des menées & pratiques, est preferé au bon & au plus digne) ou soit que tout le peuple, ou la plus grande partie d'iceluy ait esté gaigné par dons & presens, ou par l'amitié qu'il porte à la memoire du defunct Roy. Tousiours le changement de l'Estat se fait-il pas en ces cas-là, par le consentement vo-

lontaire de ceux,qui y ont interest, sans surprinse,ni deceptiõ, veu qu'ils sçauent assez & ne peuuent ignorer l'importance du droit,qu'ils cedẽt & renoncẽt? Mais on dira, qu'en ce cas il y a du dommage & de la perte du costé du peuple, si pour le respect de quelques dons & presens & petites liberalitez,il est induit à ceder son droit d'election,qui est de prix & valeur inestimable. Ie di, que la chose, qui est de valeur tres-grande enuers vn homme sage & discret, sera de nul prix & de nulle estime à l'endroit d'vn autre homme autant sage & discret: parce que la mesme chose pourra seruir au premier & sera tres-inutile à l'autre,ou sera agreable à l'vn,& l'autre n'en fera cas. Les plus sages au royaume du Iappan ne tiennent compte des diamans,rubis, esmeraudes,zaphyrs & autres pierres precieuses;& ils estiment vn vieil pot de terre, d'autant plus vieil est il où ils gardent leur boisson,jusques à trois,quatre,six,huict,dix & douze mille escus, duquel nous ne voudrions auoir donné vn douzain. Le droit d'elire le Prince est de valeur comme inestimable à l'endroit d'vn particulier,ou de quelque nombre certain & determiné qui en seroit vray & legitime proprietaire & possesseur: mais enuers tout vn peuple, il est de nulle ou de fort petite estime, & plus prejudiciable, que profitable: veu que l'experience nous fait voir, que la justice est trop mieux administrée aux Estats hereditaires, qu'aux electifs. Tant y a, que de quelque prix & valeur, que tel droit d'election puisse estre,il peut estre cedé & quitté par ceux, ausquels il apartient, tant auec recompense petite ou grande, que sans nulle recompense. Le peuple donc ne peut estre deceu & trompé,qui quitte ce droit volontairement & frãchement sans contrainte; puis que chacun est maistre de son bien & qu'il ne peut ignorer l'estime qu'il en fait. Et par consequent il est faux, que ceux-là soient tyrans, qui sans force & violence rendent les royaumes hereditaires,qui estoient aupatauant electifs. Mais l'intention de ce Caluiniste & des autres Ministres ses consorts est, de reduire tous Estats à l'election, pour introduire tout libertinage; & pour y paruenir, il voudroit faire accroire cõme nous auons veu cy-deuant, que tous royaumes ont esté ou sont encores electifs, ou ont esté rendus hereditaires par fraudes, menées, corruption & autres meschantes pratiques, ainsi que nous voyons

voyōs maintenant,afin d'auoir occasion d'appeller tyrans tous les vrais Rois hereditaires & leur denoncer la guerre,cōme cōtre les vsurpateurs & tyrans. Voila la malice de cest heretique & de ses complices, & c'est la raison pourquoy, nous nous sommes tant arrestez sur ce poinct, qui est de plus grand' importance,qu'il ne semble.

*En la page 198. & de suite.*

*AUßi y en a il d'autres qui par vne meschanceté horrible enuahissent leur propre patrie, & à l'imitation des viperes, rongent les entrailles de celle qui leur a donné la vie: comme sont les chefs d'armées creez par le peuple, lesquels puis apres auec leurs forces se rendent maistres de l'Estat,comme Cesar à Rome sous pretexte de la Dictature, & plusieurs Princes d'Italie.*

NOus appellons aussi ceux-là tyrans & les auoūons pour tels.

*En la mesme page & de suite.*

*DAuantage il y a des femmes qui se fourrent au gouuernement des royaumes que les loix du pays deferent aux masles seulement, & s'en font Roines & maistresses, comme Athalia fit de Iuda: Semiramis d'Assyrie: Agrippine de l'Empire Romain du temps de son fils Neron: Mammea sous Alexandre Seuere: Semiamire sous Heliogabale: & quelques Brunechildes du royaume de France. Ces Roines faisoient tellement nourrir leurs fils durant le bas aage qu'estans deuenus grands ils ne se soucioyent que de se veautrer en voluptez: tellement que toute l'authorité demeuroit ez mains de ses Roines meres ou de leurs mignons, seruiteurs & officiers.*

IL est tout certain qu'Athalia ne peut estre excusée de tyrannie, aussi fut elle mise à mort du commandement du grand Prestre Iehojadah,& le fils du Roy restabli au royaume, comme nous auons veu cy-deuant. Et toutes celles, qui vsurpent la coronne sur leurs fils, ou sur leurs freres, neueux, arriere neueux ou cousins, sont coulpables de tyrannie. Mais je nie, que celles-là puissent estre blasmées de tyrannie, qui manient les plus grands affaires de l'Estat, au nom & du vouloir & consentement du Roy, encores que malicieusement elles les ayent nourris & accoustumez aux delices, afin de pouuoir plus facilement disposer de leur volonté. C'est vne maxime de trop pernicieuse consequence, & pour le vous faire voir & obuier aux redites examinons la maxime suiuante.

*En la mesme page & de suite.*

*CEux-là aussi sont tyrans sans titre, qui abusans de la fetardise, bestise, & dissolution des Rois autrement legitimes, lesquels ils enyurent de delices & paillardises (comme sous les Rois de France, specialement sous les Merouingiens certains Maires du palais ont esté esleuez en ceste dignité par tels sales seruices) vsurpent toute l'authorité Royale, & ne laissent que le nom aux Rois. Tous ces tyrans sont de telle sorte, qu'encores qu'au reste ils gouuernassent dextrement, toutesfois à cause qu'ils possedent ceste iurisdiction à aussi iuste titre que seroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans sans titre.*

IE di, que ces propositions sont detestables. Il n'y a rien de si odieux en vn Estat, que le nom de tyran : comme en vne bergerie rien de si redoutable, que le nom du loup: pour troubler les brebis il faut crier au loup: pour échauffer vn peuple à sedition, il luy faut proposer vn tyran. Iamais Roy ne seroit aimé de ses sujets, ni en asseurance de sa vie, si ceux, qu'on estime qui le gouuernent, deuoient ou pouuoient estre appellez tyrans:

on ne peut patir la tyrannie: en chassant tels tyrans, les Rois courroient par fois grand hasard. Il n'y a si bon Roy, si pieux, si sage, si prudent & si habile, qui n'ait besoin de conseil & qui n'aye & doiue auoir quelqu'vn, ou quelques vns plus prez de sa personne, participans à ses plus secrettes pensées, & comme les premiers ressorts de la conduite de son Estat: car le secret, qui est commis à plus d'vn ou deux, est sujet à prendre le vent: Si l'on donnoit ceste licence, d'appeller ceux-là tyrans, que pourroient-ils attendre? Et les loix & ordonnances du Prince, que deuiendroient-elles? Les Edits des tyrãs sont estimez comme foin ou paille: on ne sçauroit arracher de l'opinion du peuple, que ceux qui sont plus fauoris & caressez du Prince, ne soiẽt les autheurs des Edits & ordonnances que le Prince fait publier. On dira donc, que tels Edits sortent de la boutique des tyrans, ausquels par consequent on n'est obligé d'obeyr. Et si cela est, qui pourra discerner les mandemens & Edits du Prince, ausquels on est obligé d'obeyr, d'auec ceux, qui auroient esté forgez sur l'enclume des pretendus tyrans? n'aura-t'on point tousiours excuse valable, ou suffisant pretexte de n'obeyr aux mandemens du Prince? Et partant, que deuiendra l'authorité du Prince? puis qu'on ne tiendra compte de ses loix & ordonnances? Que seruoit au Roy Charles IX. son sceptre & sa couronne, & où estoit son authorité, lors que ceux des Eglises pretenduës Reformées refusoient de luy obeyr, s'estoient emparez de ses villes, luy en fermoient les portes, le repoussoient à coups de canon, disans qu'il estoit gouuerné par les tyrans, qu'ils appelloient le triumvirat? tesmoins les sieges de Poitiers, de Bourges, de Roüen, ausquels le Roy assista en propre personne en l'année 1562. & au dernier desquels le Roy de Nauarre son Lieutenant general pere du grand Henry fut blessé dont il mourut? Dauantage, ceux qui appellent tyrans ceux qui ont l'oreille du Prince, ils taschent sous ce pretexte & entreprennent, de s'en saisir pour leur faire leur procez & donner au Prince tels Assesseurs, ou Conseillers que bon leur semble, c'est à dire des tuteurs & gardes pour luy lier les mains. Telle fut l'intention & le bon zele de Mrs. les pretendus Reformés en l'entreprinse d'Amboise contre le Roy François II. resoluë & arrestée en la clãdestine & prodigieuse assemblée des

Estats, en la ville de Nantes, le 1. jour du mois de Feurier 1560. ainsi qu'il est amplement deduit en l'Histoire Ecclesiastique de leurs Eglises Reformées au royaume de France. Or quelle peste plus contagieuse pourroit-on espandre en vn Estat? quelle doctrine plus abominable y pourroit-on semer? Mais que respondons nous à ce que ce bon Reformé met en auant, que *ces Roines faisoient tellement nourrir leurs fils durant leur bas âge, qu'estans deuenus grands ils ne se soucioient que de se veautrer en voluptez?* Ie di, qu'elles faisoient tres-meschamment, prouoquoient l'ire de Dieu sur leurs testes, qui accompagne à la parfin d'horrible punition telles meschancetez. Le semblable disons nous de ceux qu'il dit, *Qui abusent de la fetardise, bestise & dissolution des Rois autrement legitimes les enyurant de delices & paillardises.* Mais quoy, estre maquereaux ou maquerelles des Rois est-ce estre tyrans? Le maquerelage & la tyrannie sont-ce vn mesme crime? la paillardise & le brigandage sont-ce vne mesme chose? voire, mais dit nostre Reformé, par ce moyen, *Toute l'authorité demeuroit ez mains de ses Roines meres, ou de leurs mignons, seruiteurs & officiers. Et ceux aussi qui enyurent les Rois de delices & paillardises vsurpent toute l'authorité Royale, & ne laissent que le nom aux Rois: & sont tyrans de telle sorte qu'encores qu'au reste ils gouuernassent dextrement, toutesfois à cause qu'ils possedent ceste iurisdiction à aussi iuste titre que feroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans sans titre.* Ie veux, que toute l'authorité demeurat ez mains de ses Roines meres, ou de leurs mignons seruiteurs & officiers: Et que ceux qui enyurent les Rois de delices ayent en main toute l'authorité Royale, de sorte qu'ils ne laissent que le nom aux Rois, ce que toutesfois est faux comme nous ferons voir, est-il vray pourtant, qu'ils possedent ceste jurisdiction à aussi juste titre, que feroit vn tyran, ni qu'ils soient vsurpateurs de l'authorité Royale? Ceux, qui exercent ou publiquement ou secrettement la jurisdiction Royale sous le nom, bon plaisir & consentement du Roy sont-ils, ni peuuent-ils estre appellez possesseurs, sans titre legitime, ni vsurpateurs de la jurisdiction Royale? estre vsurpateur d'vne chose, est-ce pas l'enuahir maugré celuy, qui en est le juste & legitime proprietaire & possesseur? & estre possesseur d'vne chose sans juste titre est-ce pas la posseder sans le consentement & volonté de celuy, qui en est le juste

1 volum 3. pag. 252.

proprietaire & possesseur, ou sans en estre le vray proprietaire & possesseur? Partant ceux, par l'auis & conseil desquels le Roy gouuerne l'Estat, ou qui le regissent du consentement & volonté du Roy, sont ils, ni peuuent ils estre appellez vsurpateurs, ou possesseurs sans titre de l'authorité ou iurisdiction Royale? Ni par consequent le nom de tyran les touche-t'il de loing ni de prez? Et quand il dit, *qu'ils ne laissent que le nom aux Rois,* n'est-ce pas aussi parler à escient contre la verité? le Roy a-t'il pas tousjous la faculté d'eloigner de sa personne & chasser ceux par l'auis desquels il s'est laissé gouuerner, & en leur place en approcher d'autres? ne voit-on pas tous les iours abaisser les vns, eleuer les autres, haïr & abãdonner ceux qui ont esté les plus cheris & caressez? Ie di, non seulemẽt ceux-là, qui par tels sales seruices ont esté fauoris & eleuez, mais aussi ceux desquels le bon iugement, la sagesse, la prudence, la probité & le courage les à rendus capables de telles faueurs & dignes de telles charges & honneurs? Naman le plus fauori du Roy Assuerus a-t'il pas esté pendu au gibet qu'il auoit preparé pour Mardochée? Est-il vray donc, que le seul nom demeure au Prince enyuré de delices, puis qu'il peut tout ce qu'il veut & execute tout ce qu'il luy plaist? Il repliquera volontiers, qu'estant enyuré de delices, il n'a point la volonté libre, ni la raison, non plus que celuy qui est rempli de vin. L'yuresse, ni l'habitude contractée aux delices n'est pas vne fieure continuë, elle est intermittante, elle donne quelque relache, durant lequel l'entendement, la raison & la volonté peuuent exercer leurs fonctions & donner conoissance de l'Estat & de la cõduite des affaires. Qui a esté plus enseueli dans les delices & voluptez, que Luculle, que Sylla? & quels Princes ou Capitaines trouue t'on, qui ayent jamais vaincu Sylla ou Luculle? Qui a jamais eu si grand nombre de femmes & concubines, ni a esté tant abruti & ensorcellé par icelles, que ce grand Salomon? & neantmoins a-t'il pas enfin ouuert les yeux & prononcé, *Vanité des vanitez & toutes choses vanitez*, auec nombre infini d'autres sentences entassées sur celle là, dont il a surpassé toute la sagesse du monde? jamais le Prince ne verroit, que par les yeux de ses mignons, n'entendroit que par leurs oreilles, ne signeroit, que par leur plume, ne parleroit, que par leur bouche, si ceste maudite doctrine estoit receuë.

En la page 199. & de suite.

Des tyrans d'exercice.

*QVANT aux tyrans d'exercice, il n'est pas si aisé de les descrire que les vrais Rois. Car d'autant que le plaisir desreiglé conduit les vns, la vraye raison les autres: tellement que ceux-ci se contienent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuuent estre retenus par loix quelconques: on peut aisément marquer le droit des* Rois, *mais difficilement les outrages & diuerses violences des tyrans. Et comme le droit est semblable à soy & d'vne teneur, l'oblique au contraire est de diuerse façon: aussi la iustice est simple & se peut expliquer en peu de paroles, mais on ne sçauroit definir les iniustices, à cause de leurs accidens diuers, pource que l'on en obmet tousiours plus que l'on n'en deschifre. Or combien qu'il y ait certaines reigles, par lesquelles ces tyrans peuuent estre aucunement representez, encores que ce ne soit pas entierement: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la conference & comparaison des pratiques du tyran auec les vertus & actions du Roy.*

LEs imposteurs ont toutes les peines du monde, à faire passer leurs impostures, pour veritez: & les faux monoyeurs à donner cours à leur fausse monoye. La verité est tres-facile à demonstrer: Car, qui a-t'il de si aisé que de definir le tyran? veu qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, que tout tyran est celuy, qui se saisit & s'empare de la puissance souueraine d'vn pays sans juste vocation & sans juste titre, faisant le contraire, de ce que l'Apostre enseigne, qui dit, que personne ne doit s'attribuer la dignité sinon que celuy qui y est appellé de Dieu, comme Aaron. Mais ce malicieux heretique voulant appliquer aux legitimes Rois, ce nom de tyran, qu'il appelle, tyran par exercice, il suë sang & eau pour

y paruenir, & au bout de là il n'a peu feindre & controuuer aucune definition de son pretendu tyran par exercice. Il dit, *Qu'il n'est pas si aisé de les descrire que les vrais Rois*, Il est vray: parce que ce qui n'est pas, n'a point de qualitez, par lesquelles il puisse estre marqué. Il donne raison, *D'autant que le plaisir desreglé conduit les vns, la vraye raison les autres.* Si la vraye raison est la marque des vrais & legitimes Rois, & le plaisir desreiglé la marque des tyrans, Salomon à ce compte aura esté tyran, qui s'est laissé conduire au plaisir desreiglé? Dauid aussi sera au nombre des tyrans, qui s'est laissé regir par le plaisir desreiglé? Samson aussi aura esté tyran, qui s'est laissé tondre, lier & garroter par le plaisir desreiglé? Bref, combien trouuera-t'on de Rois, qui quelquesfois n'ayent esté conduits par le plaisir desreiglé? Il adiouste, *ceux-cy se contiennent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuuent estre retenus par loix quelconques.* Les Rois donc, à son opinion, se doiuent contenir en certaines bornes, & les tyrans sont ceux, qui transgressent telles bornes. Tous les Rois par consequent, qui franchissent ces bornes, degenerent en tyrans? C'est à dire, il nous veut figurer des Rois qu'on n'en trouuera point en terre, fors qu'en peinture: car tous les Princes, si on le veut croire, seront tyrans, pourautant, qu'en quelque chose, ils se trouueront ne s'estre contenus dans telles bornes. C'est pourquoy il dit apres, *On peut aisement marquer le droit des Rois*, qui est de n'outrepasser les bornes qu'il leur veut prescrire, *Mais difficilement les outrages & diuerses violences des tyrans:* D'ont il appert, qu'il presuppose, que les Rois sont des Anges qui n'exercent jamais nul outrage. Et pour mieux faire entendre son intention, il adiouste, *Et comme le droit est semblable à soy & d'vne teneur, l'oblique au contraire est de diuerse façon: aussi la iustice est simple & se peut expliquer en peu de paroles, mais on ne sçauroit definir les iniustices à cause de leurs accidens diuers.* Tellement, que le Roy est tousiours semblable à soy & d'vne teneur, comme le droit, ne declinant à dextre ni à senextre, gardant tousiours justice. Et les tyrans sont tous ceux, qui declinent & gauchissent & commettent quelque sorte d'injustice, quelle qu'elle soit.

Non estis nullæ sunt qualitates.

Partant, qui peut douter de la malice de ce Caluiniste, qui veut persuader que tous les Princes, qui sont tachez de quelque vice ou imperfection, sont tyrans? & pour tirer vn chacun hors de ce doute, voyez sa conclusion. *Or combien qu'il y ait certaines reigles, par lesquelles ces tyrans peuuent aucunement estre representez, encores que ce ne soit pas entierement: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la conference & comparaison des pratiques du tyran auec les vertus & actions du Roy*: De maniere que les vertus sont les qualitez du Roy & à l'opposite, les vices representent le tyran. Et par ainsi, si le Roy est souïllé de quelque vice, il deuient tyran: proposition si execrable, qu'elle ne peut sortir, que du magasin du tyran des tyrans, qui est le Prince des tenebres, qui par tels documens peruertit les cœurs du peuple, allume les seditions, excite les tempestes des troubles, ou il moissonne & fait son aoust.

*Vers la fin de la page 199. & de suite.*

*LE tyran abat les espics paroissans en la moisson, opprime les principaux Officiers de l'Estat par fraudes & calomnies: fait courir des bruits qu'ils ont conspiré contre luy, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde, tesmoins Tibere, Maximin & autres, & n'espargne pas mesmes ses freres, cousins & autres parens. Au contraire, le Roy ne reconoit pas seulement ses freres pour prochains & comme associez: mais aussi tient pour freres tous les principaux officiers du royaume, & na point honte de confesser que c'est d'eux qu'il a la coronne.*

I'Ay bien dit, que ce suppost de Sathan jette des fondemens pour pouuoir charger de tyrannie tous les vrais Rois du monde. Car est-il pas necessaire à tout Prince, de pouruoir principalement aux entreprinses secrettes, menées & conjurations, qui sont brassées contre luy & contre son Estat? s'il y manque, sa ruine n'est-elle pas indubitable? comme au barquerol qui manque à prendre son temps & enfiler droit, passant sous quel-

que

qué pont? Et cependant, suiuant l'auis de ce Ministre, le Prince sera tyran, qui aura l'œil sur les complots & conjurations? qui se saisira des Autheurs d'icelles, & preuiendra leurs pernicieux desseins & les suffoquera? ce seront fraudes & calomnies du Prince pour opprimer les principaux Officiers de l'Estat? ce ne seront que faux bruits, que le Prince fera courir, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde? en somme tel Prince sera tyran? Il faudra donc, que le Prince se laisse égorger comme vn mouton? qu'il soit deuëment aduerti des trahisons contre luy dressées, & qu'il n'en tienne compte? qu'il attende qu'on luy sacque la dague dans son sein? s'il fait autrement il perdra le nom & l'estre de Roy & acquerra celuy de tyrã? Le mari, qui sera aduerti, que sa femme a donné assignation à son fauori, deura leur faire place? aller à la promenade? faire semblant de n'en sçauoir rien? permettra qu'on luy donne le boucon afin que sa femme espouse son mignon? s'il fait autrement, s'il y veut remedier, il ne sera point vray mari, il sera vn mari tyran? Partant void-on pas, que c'est vne doctrine barbare & vne heresie abominable? Les Rois & leurs Estats sont exposez aux tyrans, comme les mariniers aux pirates, les marchands aux brigands, s'ils ne sont vigilans à y pouruoir & remedier: en tel suject les parens, les cousins, les freres ni le fils propre, tel qu'Absalon, ne doiuent estre espargnez: la douceur en cest endroit est vne sanglante cruauté: à tous crimineux on peut donner la grace pour quelque juste occasion, mais donner la grace au traistre, à celuy qui a conspiré contre le Prince, ou contre la Republique, c'est la ruine de l'Estat: c'est donner la vie à vn ou deux enfans de Sathan, & exposer à la mort plusieurs cẽtaines de milliers d'hommes cheris de Dieu. Si le Senat & le peuple Romain ne se fut promptement & courageusement opposé à la conjuration de Catilina, s'en estoit fait de leur Empire: Si ce grand Henry, duquel la clemence a esté incomparable, sa vigilance incroyable & sa franchise démesurée, n'eut fait abattre cest espy, qui montoit trop haut & à l'égal des lis, les plus sages tienẽt, que le royaume seroit maintenant en la plus horrible desolation, qui fut jamais. Au contraire, si en l'année 1560. le Roy François II. eut coupé cest espy, qui auoit entreprins d'abattre tous les fleurons qui soustenoient le lis, tous les hommes d'estat estiment qu'on

eut garanti du feu cent mille maisons ou temples, on eut preserué du sac & pillage plus de quatre mille villes ou bourgs, & espargné la vie à plus d'vn million d'hõmes, on eut en outre arresté le cours de la maladie, qui estoit en son cryse, qui s'est rẽduë comme incurable, qui a trainé & trainera à la mort vn nõbre d'hommes innumerable. Que si Tybere, Maximin & quelques autres ont auancé les jours, sans juste occasion sous couleur de conjuration, à quelques honorables personnes & Seigneurs, ce n'est pas à dire, ni que pour tels excez ils fussent tyrans, ni moins legitimes Princes qu'ils estoient auparauant, ni que pour cela tous les Princes ou Seigneurs soient innocens de conjuration ou rebellion qui sont exterminez par les Rois, pour le subject de rebellion & coniuration. Il y peut auoir à la verité du mal entendu: l'innocent patit par fois pour le coulpable: il n'y a que trop d'enuieux, de calomniateurs & faux tesmoins. Le Iuge pourtant ne fait pas moins son deuoir en condemnant l'innocent conuaincu par preuue suffisante, laquelle ne luy aparoit point estre fausse, qu'en condãnant le vray coulpable: la faute tombe sur les faux tesmoins & calomniateurs, non sur le juge: voire mesme la justice doit tousiours auoir son cours, encores que quelquefois il s'y glisse, ou de l'excez, ou de la conniuence par la faute des Iuges. Ils ne desistent pas pour cela d'estre Iuges: ils sont hommes sujets à faillir, ils ne sont point Dieux ni Anges. Les Rois aussi sont hommes, ils peuuent à escient, comme Dauid, faire mourir quelque innocent Vrie, dont ils seront chastiez, ainsi que Dauid par la main du Roy des Rois, mais pour cela ils ne sont ni tyrans ni moins legitimes Rois non plus que Dauid. Au surplus il est faux, que le Roy doiue reconoistre, non seulement ses freres pour prochains & comme associez, mais aussi tenir pour freres tous les principaux Officiers du royaume & n'auoir point de hõte de cõfesser, que c'est d'eux qu'il a la coronne. Le Roy possesseur du royaume par droit hereditaire & legitime succession, ne peut confesser tenir sa coronne des principaux Officiers du royaume, ni d'autre que de Dieu seul, cõme il a esté monstré; ni ne peut loger au rang de freres les Officiers de son Estat; ni reconoistre ses propres freres, comme associez; cela est bon à dire seulemẽt d'vn Duc de Venise & de ses semblables. C'est ce que nous

auons remarqué, que ce Caluiniste tasche à reduire toutes les Monarchies en Aristocratie, afin d'auoir sa part de la souueraineté. Mais il trauaille en vain, en s'efforsant de saper la base de la souueraineté de nos Rois, aussi bien que son Caluin auec sa sequele en la batterie qu'il a dressée pour renuerser les piuots de la Monarchie de l'Eglise.

*En la page 200. & de suite.*

*LE tyran esleue des vilains & gens inconus par dessus & contre la noblesse: afin que ces belistres tenans tout de luy le flattent & se ployent à toutes ses passions: Le Roy tient chascun en son degré, respecte & cherit les grands Seigneurs, comme amis du royaume, desirant leur bien autant que le sien propre.*

QVi croiroit, que le débordement de ce Caluiniste fut si excessif, d'appeller tyran le Prince qui eleue les hommes d'vne basse condition en vne plus grande? quel Roy trouuera-t'on, qu'à ce compte, n'ait esté tyran? Dieu mesme, suiuant ceste doctrine & par vn exorbitant blaspheme, seroit tyran, qui a eleué Dauid vn simple berger au throne Royal, [a] comme luy mesme tesmoigne de soy? Nostre Sauueur & Redempteur à choisi & appellé douze petits & pauures pescheurs & les a establis en puissance spirituelle pardessus tous les Rois de la terre.[b] D'abondant tous les hommes ont leur vie & demeure limitée sur terre: Aussi les familles & les maisons ont leur periode: Si les petits n'estoient eleuez par les Rois, auec le temps, & apres la reuolution de quelques siecles, les royaumes se verroient destituez de grands Seigneurs, qui sont comme les grosses branches en l'arbre. Si nos Rois n'eussent erigé autres Pairs de Frãce, que ceux, qui furent establis au commencement, il ne s'en trouueroit à present, que les six Ecclesiastiques: pourautant que les familles des Ducs de Bourgongne, de Guiene, de Normãdie, & des Comtes de Thoulouze, de Champagne, & de Flendres, sont esteintes, & les Duchez & Comtez vnies à la coronne, sauf la Comté de Flendres.

a Elegit Dauid seruũ suũ & sustulit eũ de gregibus ouiũ. De post fœtantes accepit eum pascere Iacob seruum suum & Israel hæreditatem suam. *Psal. 77.* De stercore erigẽs pauperem, vt collocet eum cum principibus. *Psal. 112.*
b Cõstitues eos principes super omnem terram. *Psal. 44. v. 18.*

D'ailleurs si les vertus ne seruoient aux petits,comme de marches & eschellons,pour mõter aux sieges des plus grands honneurs & charges,& si les Rois ne pouuoient, ou deuoient esleuer ceux, qu'ils voyent estre les plus auancez au chemin de la vertu, qui seroient ceux,qui auroient le courage, de suiure ce raboteux & mal-aisé chemin? Qui a rendu jadis les Romains inuincibles, & a sousmis & subjugué à leur domination tant de prouinces & royaumes? n'a ce pas esté la loy, qu'ils auoient fait,que personne ne pourroit entrer dans le temple de gloire, qu'en passant par le temple de la vertu? Dauantage,tout Prince doit-il pas estre curieux,d'auoir des seruiteurs,de la fidelité desquels,il puisse tellement s'asseurer, qu'ils soient contraints d'auoir autant de soing,de la conseruation du Prince, que de leur propre vie? Et qui seront ceux-là, sinon ceux, qui reçoiuent tout leur bien,toute leur gloire, & tout leur auancement de la main liberale du Roy? Et qui perdans le Prince, perdent leurs esperances, leur fortune & courent risque de se voir engloutis dans vn abysme de malheurs? Quel débordement est-ce donc, d'appeller vn Prince tyran, qui pouruoit sagement à la seureté de son Estat & de sa personne, & conuie vn chacun à la vertu par juste remuneration & recompense, de biens, d'honneur & de gloire? Que s'il se trouue quelque Prince,qui esleuant les petits aux honneurs & dignitez, n'aye point tel égard à la vertu, si semble, qu'il deuroit auoir, doit-il pour cela estre blasmé de tyrannie? nous auançons ceux, que nous aimons; & nous aimons ceux, qui nous semblent estre plus accomplis des qualitez,qui les rendent aimables: Si nous conoissions ceux,qui les peuuent surpasser en telles qualitez, nous les aimerions aussi dauantage: Car l'on aime cent escus,mais on aime bien mieux mille escus:la raison,qui nous porte à aimer cent escus, est l'estime,que nous faisons des escus & de la somme: aux mille escus la mesme chose y est & la somme s'y trouue dix fois plus grande; l'estime par consequent en sera aussi plus grande & nostre affection y sera plus encline. Il est donc tres-croyable, que le Prince cherit tousiours & enrichit de biens, d'honneurs & charges, ceux, qu'il conoit plus riches de vertus & belles qualitez. Que s'il se trompe quelquesfois, prenant du cuiure pour de l'or, d'estaing pour de l'argent, la seruante pour la mai-

ftreſſe, Lya pour Rachel, l'image de vertu, pour icelle vertu, il eſt homme, il peut eſtre trompé : qui eſt celuy ſi aduiſé, ſi ſage, ſi prudent, ſi habile, qui n'eſt point deceu à conoiſtre les hommes ? tous les peres & tous les parens taſchent de bien choiſir les hommes, pour marier les filles, & combien neantmoins en y a-t'il de trompez? Ie di de plus, que ceux-là ſouuëtesfois ſont trompez, qui jugent le Prince eſtre trompé: on jugera par auanture, que ceux, qui ſont preferez, ne ſont ſi courageux, que d'autres: mais on ne conſiderera point auſſi, qu'ils ſont plus auiſez, plus ſages, plus diſcrets, plus prudens : on eſtimera d'autres plus capables & auoir plus d'experience : mais on ne mettra point en contrechãge, que ceux qui ſont eleus par le Prince ſont plus fideles, plus maniables, moins arrogans & preſomptueux : on dira qu'il en y a qui ont plus de contenance, de mine, de façon, de grauité, de belle grace, d'eloquence, d'amis, de parens, de richeſſes: mais on ne mettra point en cõtre-poids, qu'ils ſont auſſi plus delicats, plus effeminez, plus impatiens au trauail, plus faciles à flechir par argent ou par ambition, ou moins judicieux & moins aſſeurez aux grands affaires, que ceux qui ſont choiſis par le Prince. On auoit fait tels jugemens, de ceux qui furẽt eleuez en France par le Roy Henry III. & l'experience à contraint leurs plus grands ennemis & enuieux, non ſeulement de changer d'opinion & les auoir en autre eſtime: mais auſſi, de les cherir & honorer, voyans qu'ils ont donné tant de preuues de leurs belles & rares qualitez, que d'vne commune voix & acclamation publique, ils ont acquis vne renommée nompareille parmi le Clergé, la nobleſſe & le peuple, en toutes les prouinces de ce royaume, & plus auant dans les Eſtats de tous les Rois & Princes de l'Europe. L'eſprit des hommes eſt touſiours trop impetueux, à juger des actiõs des Princes. Mais ce qui eſt autãt, ou plus inſupportable, en ceſte propoſition de Brutus, eſt, qu'il met en contre-balance le Roy qui tient chacun en ſon degré & cherit les grands Seigneurs amis du royaume, auec le Roy qui eleue les petits : comme ſi eleuer les aucuns eſtoit oppoſite, à tenir chacun en ſon degré, ou à cherir les grãds Seigneurs, qui ſont affectionnez au bien de ſon Eſtat? hauſſer les vns, n'eſt point abaiſſer les autres : ceux-là changent de degré en montant plus haut : mais ceux-ci ne changent point, ne mon-

tans ni descendans. Le Prince cherit ceux qu'il eleue, il aime aussi & maintient les autres en leur degré.

*En la mesme page 200. & de suite.*

*Le tyran hayt & tient pour suspects les hommes sauans & sages, faisant tout son possible pour abolir la vraye science & consciences: puis estimant que la seureté consiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats, il introduit les tauernes, les brelans, les bourdeaux, les farces, comme fit Cyrus pour domter les Sardiens : au contraire le bon Roy attire les gens de bien de toutes parts, & les y contraint, & pour en conseruer le nombre, il dresse les escoles & vniuersitez, entretenant par tout les pepinieres de vertu.*

Tout au contraire, les plus grands tyrans & vsurpateurs des royaumes, tels qu'ont esté les Romains sur les nations, & Iules Cesar sur les Romains, ont esté les plus sçauans & les plus sages, & ont cheri & se sont seruis des hommes sçauans & sages: Et au rebours si nous voulons croire à Salluste il faudra attribuer aux Rois ce que ce Caluiniste adapte aux tyrans: mais à la verité tous sages Princes tant legitimes qu'vsurpateurs ont fait tout leur possible, pour abolir la folie & la nouueauté, laquelle par fois les presomptueux & insolens, tels que ce Ministre & ses complices, ont voulu persuader estre la vraye science & conscience; c'est à dire, ils se sont opposez aux nouuelles doctrines qui peruertissent & corrompent les esprits du peuple, les alienent & distraisent de l'obeyssance deuë au Prince & aux loix & coustumes anciennes. Et ne se trouuera ni bon Prince ni mauuais, qui croye, ni aye suject de croire, que la seureté cõsiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats, ni à introduire les tauernes, les berlans, les bourdeaux ou les farces: mais trop mieux à ne changer point les loix, la religion & coustumes anciennes. La seureté tant du Prince legitime, que de celuy qui s'est saisi de l'Estat par tyrannie, cõsiste à preuoir & pouruoir aux reuoltes des sujets, & aux courses & entreprinses

*Sal. de coniur. Catil.* Nam regibus boni quàm mali suspectiores sunt, semperque his aliena virtus formidolosa est.

des estrangers: Or que peuuent seruir la corruption & abatardissement de tous Estats, ni les tauernes, les berlans, les bourdeaux ni les farces, pour empescher les rebellions des sujets ou les courses des estrangers? Au contraire, ou naissent les seditions & mutineries, que parmi le peuple mal complexionné, parmi les sujets débauchez, adonnez aux tauernes, à l'yurognerie, aux jeux, aux berlans, aux farces, momoux & comedies? Et quels Estats aussi sont les plus aisez à enuahir & empieter, que ceux qui sont peuplés de tels mõstres de gens, qui sont enterrez dans le bourbier des voluptez, & qui ont accoustumé de ne craindre Dieu, ni la justice? I'employe à ce propos, contre nostre aduersaire, l'exemple qu'il amene de Cyrus, qui ietta toutes ces ordures en Sarde comme ses auant-coureurs, pour faciliter son entreprinse & se rẽdre maistre du pays. I'employe en outre aussi l'exẽple du tyran Catilina, qui se seruit de telles dispositiõs & preparatifs pour enuahir la Republique de Rome, ainsi que Salluste tesmoigne. b Et la raison est toute manifeste, pourquoy il est tres-facile, d'empieter vn Royaume & changer l'Estat, où la débauche & corruption a pris place; D'autant que les voluptez frayent promptement à vn chacun le chemin de l'hospital, vuident les bourses, engagent les heritages. Et cela estant, *tousiours en la ville ceux qui ne possedent rien portent enuie aux bons, exaltent les meschans, hayssent les choses ancienes, souhaitent choses nouuelles, & par hayne de leur condition, pourchassent que toutes choses soyent changées. Ils se nourrissent en trouble & seditions sans aucun soin*, afin que je me serue des paroles du mesme Saluste. Tant s'en faut donc, que le mauuais Roy, appellé tyran d'exercice par Brutus, puisse estimer, que sa sureté consiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats

a *Vide Plut.*
b *Salust. de coniur. Catil.* Vescẽdi causa, terra marique omnia exquirere; dormire prius quã somni cupido esset, non famen, non sitim, neque frigus, neq; lassitudinem operiri, sed ea omnia luxu antecapere. Hæc iu uentutem, vbi familiares opes defecerant, ad facinora incendebãt. Imbutus malis artibus, haud facile libidinibus carebat: eo profusius omnibus modis quæstui, atque sumptui deditus erat. In tãta tamque corrupta ciuitate Catilina, id quod factu facilimum erat, omnium flagitiorum, atque facinorum circũ se tamquã stipatorũ, cateruas habebat Nam quicumque impudicus, adulter, ganeo, ventre, manu pene bona patria dissipauerat, quiq; alienum æs grande conflauerat, quo flagitium, aut facinus redimeret: præterea, omnes vndique parricidæ, sacrilegi, cõuicti iudicijs, aut pro factis iudiciũ timẽtes, ad hoc, quos manus, atq; lingua periurio, aut ciuili sanguine alebat: Postremo omnes quos flagitium, egestas, conscius animus exagitabat, hi Catilinæ, proximi familiaresque erant. Quod si quis etiam à culpa vacuus in amicitiam eius inciderat, quotidiano vsu, atq; illecebris, facile par similisque cæteris efficiebatur sed maxime adolescentium familiaritates appetebat. Eorum animi molles & ætate fluxi, dolis haud difficulter capiebantur. Nam vt cuiusq; studium ex ætate flagrabat, alijs scorta præbere, alijs canes, atq; equos mercari: postremo, neque sumptui neque modestiæ suæ parcere, dum illos obnoxios, fidosque sibi faceret.

c *Sal. de coniur. Catil.* Semper in ciuitate quibus opes nullæ sunt, bonis inuident, malos extollunt, vetera odere, noua exoptant, odio suarum rerum mutari omnia student: turba atq; seditionibus sine cura aluntur.

& qu'à ceste occasion il introduise les tauernes,les berlans,les bordeaux & les farces, Car plustost ce seroit ouurir la porte à sa ruine. Il eut mieux rencontré,s'il eut dit, que ceux, qui sont vrais tyrans du cœur & volonté,c'est à dire,qui ont desir d'empieter vn royaume sur le Prince legitime, dressent leurs échelles, leurs canons & leur batterie par le moyen de la corruption & desbauches du peuple qu'ils y font glisser. Au reste,si la seureté des Rois ou des tyrans dependoit de tel débordement, ainsi que l'aduersaire presuppose, ils n'auroient peine de les introduire,ils se coulent assez dans les royaumes les mieux reglés & policez,& y naissent,tout ainsi que les potirons, ou comme les mauuaises herbes dans les jardins, maugré les jardiniers: *Parce que, comme la pauureté se recouure facilement sans peine, aussi la corruption*, comme dit le mesme Salluste. Et si les Princes ou Seigneurs deuoient porter le nom de tyrans, qui permettent ou pratiquent tels desordres dans leurs royaumes ou Republiques, ceux de Venise & de Gennes, & les Suisses & ceux de Geneue,seroient les plus grands tyrans de l'Europe,veu que les vns se delectent à entretenir les farces & les bourdeaux, & les autres se plaisent aux tauernes & berlans.

*Sal. de coniur. Catil.* Quoniã egestàs facile habetur sine dãno, item & corruptio.

*Sur la fin de la mesme page 200. & de suite.*

*LE tyran fait tous ses efforts de fuyr ou d'abolir toutes assemblées publiques,redoute l'assemblée des Estats,les Parlemens, les dietes ou iournées pour traiter matieres de l'Estat, fuit la lumiere ne voulant estre conu en ses actions, mesmes il tient pour suspects les deuis, propos & contenances des subiets:mais le Roy qui vit en presence de Dieu & des hommes, se glorifie au grand nombre qu'il a de fideles Conseillers, estimant qu'il ne faut rien faire sans leur conseil: & tant s'en faut qu'il redoute les Estats & assemblées publiques, ains les reuere & honore grandement.*

*Machiauel au liu. du Prince.*

*Arist. au 5. des Polit. c. 11.*

IL n'y a rien si vtile, dont les meschans n'abusent; il n'y a si bons,ni si necessaires preceptes,que les malins ne les calomnient

nient & condamnent. Il eſt expedient, voire neceſſaire quelquesfois au Prince legitime & ſage, d'aſſembler les Eſtats ou conuoquer les dietes, ou mander les journées : lors principalement, que quelque dangereuſe diuiſion commence a naiſtre parmi le peuple, à cauſe de la religion, ou de la juſtice, ou ſous pretexte de quelques abus, qu'on pretend s'y eſtre gliſſez : afin d'eſclaircir promptement & publier la verité, en vne compagnie celebre, corriger les abus & diſſolutions qui peuuent cauſer ce ſchiſme: pourueu que l'aſſemblée en ſoit faite au cõmencement de la maladie, lors qu'elle n'eſt qu'vne fieure lante, qu'on n'en fait pas beaucoup de cas & que facilement l'humeur pecant en peut eſtre purgé. Car ſi l'on attend qu'elle ſoit augmentée & reduite en fieure violente qui ait eſmeu & ſaiſi vne grande partie du corps du royaume, au lieu d'aſſembler les Medecins ou hommes ſeins, pour ordonner quelque bon remede, on conuoqueroit les febricitans, qui eſtans preſſez de l'ardente alteration du mal, ſeroient portez pluſtoſt à receuoir & ordonner tout ce, qui pourroit faire augmenter & empirer la maladie, quà la guerir. Lors auſſi, qu'on veut faire trouuer bon au peuple, de changer ou renouueller vn nombre de loix, ou couſtumes anciennes & introduire des nouuelles formes de proceder, en la juſtice, ou reſtablir en vſage & pratique les anciennes, qui auoient eſté comme abolies par la ſucceſſion du temps. Il eſt à propos en ces cas faire telles aſſemblées. Lors auſſi qu'il eſt queſtiõ de deſengager & acquiter le Domaine ou de trouuer quelque grãde ſomme d'argẽt, pour quelques vrgentes affaires, la cõuocation des diettes ou Eſtats ſemble eſtre requiſe. Mais il eſt auſſi tres-vtile & expedient, de n'aſſembler jamais les Eſtats, pour les affaires, qui requierent vne prompte acceleration & execution, ou qui ſont de telle nature, qu'ils ne doiuent eſtre publiez. Car, auãt que l'aſſemblée fut faite, ou la reſolution arreſtée, l'occaſion ſeroit échappée: Lors auſſi, que le deſſein ne doit eſtre ſeu, veu que nonobſtant tout ſerment preſté de ne reueler le ſecret, l'ennemi en ſeroit pluſtoſt auerti & auroit pourueu à ſes affaires, que la concluſion n'auroit eſté priſe. Ce ſeroit aller chaſſer auec le tabour, ou peſcher auec la fleute. Le premier coup en vaut deux: Il eſt aiſé de ſurprendre celuy, qui n'eſt point aduerti : mais il eſt mal-aiſé d'emporter ceux qui ſe tien-

nent sur leurs gardes. C'est vne extreme folie, de mettre en compromis, ce qui vous estoit asseuré: exposer au hazard de la fortune, ce que vous pouuez auoir, ou maintenir, par vne voye quasi certaine & non hazardeuse. Le Prince, qui a grand nombre de Conseillers, quelques fideles qu'ils soient pour quelque temps, s'il leur demande leur auis, encores que la seule proposition leur soit conuë & que sa resolution leur soit cachée, il n'executera jamais heureusement aucune entreprinse d'importance. C'est trop grande ignorance, de ne sçauoir, qu'en vne compagnie & multitude, la plus grande partie est composée de gens estourdis, ou corrompus: C'est beaucoup, si dans vn grād corps se peuuent rencontrer d'eux ou trois personnes fideles & doüées des qualitez requises, pour gouuerner vn Estat & donner bon conseil au Prince: En toutes les plus solemnelles assemblées on en remarque tousiours cinq ou six, suiuant les auis desquels, toutes resolutions sont prinses: Et mesmes si l'on y regarde de prés, trois de ces six font autant que tous six: Et par ainsi autant bonne resolution tirera-t'on, de ces trois bonnes testes, comme de toute l'assemblée. Il est vray, que les plus sages Princes reçoiuent benignement & gracieusement tous les aduis qui leur sont donnez & apportez par quelque personne que ce soit, & les voyent ou les font voir à quelqu'vn de leur conseil, rejettans les mauuais, les inutiles & impertinens, & faisans leur profit de ceux qu'ils jugent estre bons & profitables, & remunerans ceux, qui les leur ont donné: ayans par ce moyē tous les hommes de leur royaume pour Conseillers: Mais ils doiuent auec fort peu de personnes examiner tels auis & resoudre ce qu'ils doiuent faire. Aux affaires donc secrettes & importantes, ou de prompte execution, le Prince sage doit plustost prendre conseil & resolution, auec fort petit nombre de Conseillers, qu'auec vn grand nombre: Mais lors qu'il s'agit de faire trouuer bon, à tout le peuple, quelque notable reformation, ou changement, ou imposition de deniers, où est requis que tout le peuple trempe, la conuocation des Estats ou dietes semble estre fort vtile & presque necessaire: pourautant que le peuple contribuë & execute plus volontiers ce qui est arresté en vne grande & celebre assemblée. Or s'il est ainsi, que le Prince souuerain, bon, & sage ne doiue pour le bien du

royaume que fort rarement assembler les dietes ou Estats, n'est ce pas tres-meschamment ou indiscretement procedé par ce Ministre en accusant le Prince de tyrannie, qui se comporte auec ceste prudence?

En la page 201. & de suite.

*LE tyran fait iouster les suiets ensemble, seme entretient, & porte les factions en vn Estat, ruine l'vne à l'aide de l'autre, puis desfait la suruiuante, tirant profit de ceste diuision, comme les desloyaux chirurgiens qui font durer l'vlcere: brief à l'exemple de ce vilain Vitellius, n'ont pas honte de dire que l'ennemi mort, sur tout le suiet mesme, sent bon: à l'opposite le bon Roy conserue la paix entre les suiets, comme fait le pere entre ses enfans, suffocque les semences de noises, & guerit vistement la cicatrice, ne pouuant mesme se contenir de pleurer si on luy rapporte que iustice ait esté faite de quelques rebelles. En somme, ceux que le bon Roy maintient & defend contre leurs ennemis, le tyran ennemi iuré, les contraint de tourner la pointe de leurs espées dedans leurs propres entrailles.*

C'Est hors de toute doute, que le bon Roy doit auoir le soin de conseruer la paix entre ses sujets, comme fait le pere entre ses enfans, suffoquer les semences de noises & guerir vistement la cicatrice: Mais je di en outre, que non seulement les bons Rois ont ce soin & le doiuent auoir, mais aussi les mauuais Rois, voire les tyrans, s'ils ne sont esceruelez & se veulent perdre. Car il faut, ou que le Roy se porte plus du costé d'vn parti que de l'autre, ou qu'il se tienne neutre: S'il se maintient neutre, il sera hay & mesprisé de toutes les deux factions, ou comme inique, ou cõme fay-neant, chacune presuposant auoir le bon droit deuers soy, & pretendant pour ceste raison, que le Roy deuroit estre de son costé, deuroit fauoriser & proteger sa cause: tellemẽt que le Roy en ce cas courra fortune, ou d'estre chassé, ou du moins estre attaqué & hurté par la factiõ qui aura le dessus. Il tõbera au mesme inconueniẽt, s'il espouse la passiõ

& la querelle de l'vn des partis, au cas, que la fortune fauorisera l'autre. Et n'est pas fort aisé au Prince, de ruiner vne faction, à l'aide de l'autre, s'il ne la surprent en sa naissance & au berceau: ce qui est autant que suffoquer les semences de noises non pas les semer & entretenir. Que s'il fait semblant secrettement de prester lespaule à tous les deux: ou publiquement & en apparence à l'vn, & dessous main à l'autre: ses menées seront conuës, sa dissimulation sera enfin manifestée: il n'y a feu si couuert, qui ne soit apperceu, ou par la chaleur, ou par la fumée: Et il sera plus detesté par tous les deux, que s'il s'estoit tenu indifferent & neutre, & sera par consequent au mesme peril de perdre son Estat & sa vie. Et si les chefs des factions sont si foibles de si basse condition & de si petite authorité qu'il n'ait occasion de les craindre, il ne sçauroit aussi tirer aucun profit de leur diuision: ni n'aura point par consequent nul sujet de les entretenir en querelles. Et tout ce que le bon Roy & le tyran fait, doit tendre à sa conseruation. Si l'on veut dire, que la diuision des sujets sert, comme d'vn rempart, contre les conjuratiõs & de contrepoison aux reuoltes: parce que ceux, qui demeurẽt contrepointez, n'ont point d'intelligence ensemble, mais ceux qui sont de bon accord font bien souuent des menées & monopoles: Il vient en consideration d'autre part, que nulle entreprinse, contre le Prince, n'est jamais faite, par tout le peuple, ni par deliberation de la plus grande partie: deux ou trois personnes notables en sont tousiours les autheurs: Et où le nõbre, s'y trouue plus grand, elle est sujete à prendre vent, & à tourner à la ruine des entrepreneurs. Tesmoin l'entreprinse d'Amboise contre le Roy François II. descouuerte par Auelenes. Mais là où les factions sont formées, les entreprinses sont tres aisées. Il n'y a nulle espece de meschanceté, que la vengeance ne recerche, que l'esprit aigri & vindicatif n'approuue, & que le desespoir n'execute. Or toute faction se nourrit & se repait de l'esperence qu'elle a, de se venger de ses ennemis: Si elle se promet y pouuoir paruenir par la ruine du Prince, elle prestera le dos à vn tyran & vsurpateur & fermera les yeux, à tout respect deu à son Roy & à sa patrie: elle eleuera le chef de son parti ou le Prince estranger associé jusques au throsne Royal: on a cuidé se jetter à ceste extremité aux derniers troubles. Et voila ce

que pourroit gaigner le mauuais Roy, en permettant la diuision & supportant les factions en son Estat. Partant faire jouster les sujets ensemble, semer, entretenir & porter les factions en vn Estat & penser tirer profit de ceste diuision, il n'appartient nullement aux meschans Rois, prudens & aduisez, que nostre Ministre appelle tyrans d'exercice: mais seulement aux Princes estourdis, imprudens, & mal conseillez, qui veulent allumer vn feu, pour s'y bruler, quelques bons autrement & legitimes qu'ils soient.

*page 201. Sur la fin & de suite.*

*LE tyran remplit les garnisons de soldats estrangers, bastit des citadeles contre ses suiets, desarme le peuple & ne luy laisse forteresse quelconque, est accompagné de gardes composées d'estrangers ou de gens de sac & de corde, donne gages du public à des espions & rapporteurs qui vont courans çà & là par les prouinces. Au contraire, le Roy se maintient plus contre ses ennemis à l'aide de la bien-veuillance du peuple que par la force des murailles, estime auoir autant de gardes qu'il a de suiets, pense aux moyens de n'estre contraint d'auoir gens au tour de sa personne plustost qu'autrement, bastit de forteresses pour brider les ennemis, non pas le peuple, sur lequel il se repose.* liu. l. 2. Dionys. Halic. l. 5.

A La verité le tyran, qui a vsurpé vn Estat, fait sagement, de remplir les garnisons des soldats estrangers, bastir des citadeles contre ses sujets recentement subjuguez, desarmer le peuple & ne luy laisser forteresse quelconque & d'aller tousjours accompagné de gardes composées d'estrangers, & entretenir des espiõs & raporteurs courãs çà & là par les prouinces: ce sont sans doute les vrais moyens d'empescher les reuoltes, de maintenir & conseruer la puissance souueraine nouuellement conquise. Il n'y a nulle fiance en vn peuple recentement assujetti, quelque paisible qu'il soit: On tasche si l'on peut, de recouurer, ce que n'agueres on a perdu, jusques à ce qu'on en a oublié la perte, & qu'on a prins resolution de la supporter pa-

tiemment & de n'en faire plus aucune instance. La foy d'vn peuple dompté est, comme vne planche pourrie, comme vn pont fracassé, & comme vne maison ruineuse, qui menace de vous accabler. Mais le Roy legitime & naturel, soit-il bon, soit-il meschant, court autant de hazard ou plus, remplissant les garnisons de soldats estrangers, & marchant accompagné de gardes composées d'estrangers, que s'il les remplit & compose de soldats naturels. Car les soldats naturels seront autant ou plus fideles au Prince, quelque meschant qu'il soit, que les estrãgers: Et les estrangers seront autant & plus sujets à estre pratiquez & corrompus, que les naturels, qui auront tousiours quelque plus grand ressentiment, de trahir leur Prince naturel, ores qu'il soit meschant, que les estrangers n'en pourront auoir. Et ne peut-on dire, que les naturels pourront estre esmeus à ce faire par les oppressions & cruautez du mauuais Prince. Car jamais les soldats ne patissent les oppressions: mais plustost ils les exercent & leur tournent à profit, leur en demeurant tousiours quelque butin & quelque pillage. Par la mesme raison les citadelles sont autant prejudiciables & dangereuses au Prince maling & débordé, que au Prince debonnaire, soit qu'elles soiẽt gardées par soldats estrangers, ou naturels: pourautant qu'ils peuuent estre pratiquez & corrompus aussi aisément contre le bon Prince, que contre celuy, qu'on veut appeller tyran d'exercice. Que si elles seruent de frein & de bride aux villes, pour les ployer & forcer à tout ce que l'on veut: Aussi d'autre part les garnisons d'icelles deuorent & consomment les plus beaux & plus clairs deniers du Prince: & peuuent seruir de nids commodes & de forte retraite à l'ennemi estranger, ou domestique, qui s'en pourra rendre le maistre. Et si le Prince est le plus fort & maistre de la campagne, il aura tantost forcé les villes rebelles: Que s'il est sur sa defensiue, les villes estãs saisies & prinses, les citadelles & chasteaux seront soudain bouclez & tost apres rendus. Et ce seroit chose vaine d'en amener des exemples, nos guerres ciuiles ne nous en ont forni que trop. Tesmoin la grosse tour de Bourges & le chasteau de Caen, apres que les pretendus Reformez se furent saisis des villes de Bourges & de Caen en l'an 1562. De laisser telles forteresses à la garde du peuple, je n'y voy nulle raison ni apparence: D'autant qu'elles

doiuent seruir, ou pour repousser les ennemis de dehors & estrangers,ou les domestiques & ceux de dedans: Les domestiques sortent du corps du peuple, ce seroit donc bailler le poignard au frenetique, employer le poison pour guerir la maladie, mettre du bois,de l'huile ou du souffre au feu pour l'esteindre. Contre les estrangers il est plus à propos de fortifier les villes entieres, le peuple en demeurera plus à couuert, que par des citadelles qui ne peuuent seruir de retraite & sauuegarde qu'à petit nombre de personnes: le peuple aura plus de courage & d'affection en la defense de ses maisons entieres de ses familles & biēs. Et que plus est, il y aura moins de danger de surprise & de trahison. Ie ne voy aussi nulle raison, qui doiue esmouuoir le bon Roy & sage Prince, de permettre au peuple de s'armer en temps de paix: veu que la justice doit seruir au peuple d'armes & defense, si ce n'est en vn cas seulement quand le Roy craint que quelque tyran s'eleue du corps de sa noblesse qui veuille empieter son Estat, ou broüiller les cartes, dās son royaume: Alors il doit faire armer le peuple de toutes les grādes villes & le diuiser en parroisses ou quartiers, & establir Capitaines ceux de chacune parroisse ou quartier, qu'il jugera auoir plus à perdre dans la parroisse ou quartier: pourueu que d'ailleurs ils ne luy soient suspects: d'autant que ceux-là ont plus de suject d'auoir en horreur les remuemens, les autheurs d'iceux & les troubles, qui ne se passent jamais sans quelques pillages & voleries, meurtres & cruautez: Et aux petites villes donner de gouuerneurs fideles: Et commander au peuple tres estroittemēt de se retirer à leurs capitaines, & n'obeyr à autres de quelque qualité qu'ils soient en tous les tumultes qui pourroiēt arriuer: c'est preuenir le peuple, l'obliger à se tenir prest pour le seruice de son Roy, & preuoir à ce qu'il ne soit débauché & trōpé par le tyran, sous quelque pretexte specieux & plausible de religion, ou du bien public. En tout autre cas, que peuuent seruir les armes en temps de paix aux mains du peuple, que pour s'égorger apres auoir beu & yurongné, ou pour aller voler le marchand & le pauure passant?

L'vn des plus grands soins, que les bons & sages Princes doiuent auoir, est d'estre vistement aduertis de tout ce qui se fait & se passe, en tous les coins & prouinces de leur Estat, & mesmes en ceux de leurs voisins: Autrement ils

aurent plustost la pluye, la gresle, & la tempeste sur leurs testes qu'ils ne pourrõt se jetter sous le toict: la mort arriuera plustost, que la nouuelle de la maladie: le torrent les aura plustost noyés qu'ils n'en auront ouy le bruit. Le bon pasteur n'a point seulemẽt l'œil fiché sur son troupeau: mais aussi jette sa veuë au loin & au large de tous costez, de peur que les loups n'ayent plustost chargé & emporté quelque brebis qu'ils n'auront esté apperceus. Ces choses estant ainsi, il est aisé à voir que les meschans Rois, appellez par l'aduersaire tyrãs d'exercice, n'õt point plus d'occasion que les bons & sages Rois de pratiquer, ou rejetter ce qu'il leur attribuë. Et pour le regard de ce qu'il adapte aux bons Rois, je di, qu'encores que le bon Roy se maintiene plus contre ses ennemis à l'aide de la bien-veuillance du peuple, que par la force des murailles, & qu'il bastit de forteresses pour brider les ennemis, non pas le bon peuple, sur lequel il se repose & estime auoir autant de gardes qu'il a de bons sujets, neantmoins ce seroit à luy vne trop grande imprudence, ou plustost folie, de penser qu'il ne doit point auoir de gardes & main forte autour de sa personne, ainsi que cest harangueur nous veut faire accroire. Car il faudroit, pour n'auoir besoin de gardes, que tous les sujets fussent gens de bien: & la parole de Dieu, qui ne peut mentir, nous enseigne le contraire, & l'experience ne la monstré que trop. Le pere de tout le genre humain a engendré vn Cain, qui tua son frere Abel. Dans l'arche de Noé s'est troué vn Can, qui s'est mocqué de son pere: En la maison d'Abraham y a eu Ismaël: Isaac à produit vn Esau: Dauid vn Absalon: Iesus-Christ en la compagnie de ses douze Apostres y a troué vn Iudas, qui la trahi, auec vn baiser & la liuré à ses ennemis: Et ce flagorneur & seducteur du peuple, ennemi des Rois, pour les conduire à la boucherie, veut que les bons Rois estimẽt absolument auoir autant de gardes, qu'ils ont de sujets: presuppofant par consequent, que tous les sujets sont gens de bien, qu'il n'y en à point de meschans: dementant la parole de Dieu, la raison & l'experience: maudite & malheureuse maxime, par trop pratiquée, par nos Rois, trop francs, trop faciles, trop bons & trop credules à ceste doctrine, piperesse estimans que comme ils estoient bons; tous les sujets leur fussent semblables: maxime qui a causé à nostre France des plus grandes

Omnes declinauerunt simul inutiles facti sunt.

pertes

pertes qu'elle ait onques receuës, vne playe dont la cicatrice nous en demeurera trop long temps? Car quel Roy a esté jamais, si clement, si bening, si debonnaire, si amateur de son peuple, ni tant aimé, ni regretté de ses bons sujets, ni qui ait tant adjousté de foy, ni se soit tant fié à ceste maxime trompeuse, que l'inuincible Henry le grand, par la pratique de laquelle il nous a esté raui? Dieu n'ordonne jamais aucune chose en vain: il a donné des gardes à Saul le premier Roy de son peuple, à Dauid & aux autres Rois ses successeurs: voulons nous estre plus sages que Dieu? ou esperons nous auoir de meilleurs Rois que Dauid tant aimé de son peuple? tant cheri de Dieu, qui a dit, *I'ay trouué Dauid selon mon cœur*, sur lequel neantmoins son propre fils Absalon entreprint d'vsurper la coronne, & trouua moyen de pratiquer, corrompre, & attirer à sa cordelle la plus grande partie du peuple? Iamais il n'y aura faute d'ambitieux & tyrans de volonté, qui espient toutes les occasions de supplāter les bons Rois, d'arracher le sceptre de leurs mains, de suborner leurs sujets, de seduire leur peuple, de se saisir de leurs villes: d'entreprendre sur leurs personnes, de leur enuoyer des assassins & parricides, comme au Roy Guntram & au Roy Childebert, ainsi que recite S. Gregoire de Tours: ils se trouuent tousiours en tous royaumes & en toutes prouinces assez d'hommes furieux, desesperez, demoniacles, transportez, charmez & ensorcelez, lunatiques, melancholiques, hommes meschans, à bon droit appellez *tristes* par les Italiens, & des hommes, qui ne pouuans immortaliser leur nom par la vertu, veulent le transporter à la posterité par quelque acte tres horrible & execrable, comme de parricide en la personne de quelque Roy tres-valeureux & renommé; l'occasion n'est que trop souuent la cause du peché: on entreprend rarement sur les personnes des Rois, qui sont tousiours enuironnées de gardes. Il n'y a que ceux, qui se fient trop à leur bonté & à la bonté & bien-veuillance de leur peuple, qui y soient attrapez; le Roy, la conseruation duquel est le salut de son peuple, n'aime pas discrettement ses sujets, quand il expose sa personne au hazard: ce qu'il fait toutes les fois qu'il marche sans estre enuironné de gardes: celuy qui leur conseille autrement, comme ce trompeur, est vray ami des parricides, des seditieux, des rebelles, des traistres, des conjura-

Inueni Dauid secundum cor meum. *Psal.88.v.21.*

*liu.9.sect.3.& liu.10 sect.18. de l'Hist.*

teurs, des vsurpateurs des royaumes, des tyrans: car il leur donne le moyen d'accomplir leur dessein: Et est ennemi de tous les bons Rois, sages Princes & Monarques: d'autant qu'il les expose à la merci de tous les sçelerats & mauuais garnemens.

*En la page 202. & de suite.*

*VOila qui fait que si le tyran a vn million de garde corps & de satellites pour escarter la foule de gens, iceux ne* Prou. 14. 28. *chassent pas pourtant la peur, la deffiance & les grands troubles de la conscience mal asseurée: & quoy qu'il fortifie sa citadelle, si est-ce que le tyran des tyrans à sauoir la peur s'empare de la grande forteresse des tyrans, à sauoir de l'ame, & y* Bart. au traité de la tyrannie. *tient continuelle garnison. Si le Roy se trouue parmi vne grosse tourbe de peuple il n'est pourtant troublé, ni plein de solicitude en sa solitude: Car sa conscience l'asseure, & estant accompagné du peuple, il se pourmeine hardiment par les ruës, placez & lieux les plus hantez.*

DEtestable proposition, comme desia il a esté dit, qui n'a esté que trop enseignée à nostre bon Roy Henry le grand, qui nous a causé sa perte: Il n'a eu que trop de confiance en sa conscience asseurée, ni ne s'est que trop pourmené hardiment par les ruës, places & lieux les plus hantez; Il n'y a que ceux, qui asseurez en leur conscience n'ont point de peur, qui sont accablez par les Ministres du Diable: ceux qui prennent toutes choses au pire, eschappent de leurs pieges; la trop grande peur, telle qu'est celle qui se trouue parmi ceux qui sont deuëment accompagnés, n'est pas vne marque d'vn tyran, mais plustost d'vn Prince pusillanime simple & timide, qui sera souuentesfois non seulement tres-legitime, mais aussi tres-juste, tres-clement, tres-debonnaire, & qui n'aura autre defaut que la pusillanimité & deffiance trop grande. Au contraire, les vrais tyrans & vsurpateurs ne sont jamais que trop hardis, trop hazardeux & courageux; c'est ce trop grand courage & defaut de toute peur & apprehension, qui les fait bondir, comme des tor

rens,pardessus toutes les difficultez & hazards, qui se peuuent rencontrer en leurs entreprinses. Les Rois cruels & meschans sont aussi souuentesfois les moins accompagnez de peur, encores qu'ils ne soient accompagnez de garde corps & satellites, & jaçoit qu'ils ayent la conscience canterizée. Et de faict, s'ils auoient peur, ils ne perseuereroient pas en leur vie deprauée: Car ils auroient peur de l'Enfer, & des jugemens de Dieu tres-effroyables. Comment donc la peur peut elle estre la marque des tyrans? La Synderese ne mord point ceux, qui luy ont arraché les dents: La conscience n'accuse point ceux, qui n'ont point de conscience. Ceux, qui commencent à pratiquer les meschancetez, sont battus par le remords de la conscience: Mais comme ils ont acquis l'habitude de deprauation ou prauité & desordre, le reueillematin de la conscience est débauché & démonté, de telle sorte qu'il ne sonne plus & ne frappe plus dans l'ame: D'où vient, qu'elle se trouue en paix dans le bourbier & marets du vice, comme si elle estoit dans le jardin de vertu: Et n'a plus, ni peur, ni honte, ni aprehension de Dieu, ni des hommes. C'est donc tres-mal adapté aux tyrans, ou aux Princes cruels, la peur & la deffiance: Là où la crainte arriue, la preuoyance la suit, la vigilance y demeure, la sagesse s'y loge. *Le commencement de sagesse est la crainte du Seigneur.* La pusillanimité engendre le desespoir, qui fait qu'on abandonne le timon. La superbe produit la presomption & temerité, mere de l'incuriosité, nourrice de la nonchalance, sœur de l'imprudence qui est le coupe-gorge des Princes. La force & magnanimité chasse la lascheté & destruit la poltronerie. La prudence est la guide de la force, la regle de la hardiesse, la bride de la confiance, & le frein de la peur & de la defiance.

Initiũ sapientiæ timor Domini. *Psal.* 110.

*En la mesme page 202. & de suite.*

*S'Il n'y a point de dissensions ciuiles, le tyran fait la guerre hors du pays, fortifie des places à la façon de Pharao & de Polycrates, qui ne vouloient laisser en repos les Juifs & Samiens, ains les empescher par tel moyen*

*de penser à autre chose : pourtant se prepare-il tousiours à la guerre, du moins il en fait le semblant, vse de menaces & attire plustost le mal, qu'il ne destourne. Jamais le Roy ne fait la guerre que par contrainte & pour la conseruation du public: il ne pesche iamais auec vn hameçon d'or, ni n'entreprend de leuer les armes s'il void que son pays en doiue receuoir plus de dommage que de profit.*

Esa. c. 5. v. 20. M*Alheur sur ceux qui appellent le mal bien, & le bien mal; qui font les tenebres lumiere, & la lumiere tenebres*, dit le Prophete; malheur donc à ce Caluiniste, qui appelle tyrans les meilleurs Rois, les plus fideles, les plus cheris de Dieu, & les plus saincts. Car si les Rois sont tyrans, qui n'ayans point de dissensions ciuiles, font la guerre hors du pays, Et si jamais le Roy ne fait la guerre, que par contrainte, Clouis premier Roy Chrestien de France, Charlemaigne & S. Louys, Louys XII. & vn nombre infini d'autres bons Rois, tant aimez, tant estimez & renommez, & jamais blasmez, auroient-ils pas esté tyrans, puis que nous lisons, qu'ils ont fait la guerre, hors le pays, & sans contrainte? Or qui pourroit supporter vne telle calomnie? vn tel opprobre & injure faite par cest homme maling aux meilleurs Rois, qui ont jamais esté? Il faut que le menteur aye bonne memoire: que dirons nous, quand nous verrons tantost, que ce mẽteur enseignera & enjoindra à tous bons Princes estrangers, de prester aide & secours aux peuples rebelles des royaumes voisins qui font la guerre à leurs Rois, sous couleur de nom de tyrans? n'est-ce pas leur enseigner de faire la guerre hors leur pays & sans contrainte? & que pis est pour vn tres-meschant & detestable suject?

Ce n'est donc point aux tyrans, ains à tous les bons Rois, de faire la guerre hors du pays, de fortifier des places à la façon de Pharao & de Polycrates, & de ne laisser les soldats & fay-neans croupir en l'oisiueté, mere de tous vices. Au contraire, ce n'est pas au bon Roy de ne faire jamais la guerre, que par contrainte: ains cela appartient plustost au fay-neãt & imprudẽt, qui attend que la foudre luy escarboüille la teste. Il ne faut jamais faire la

guerre, que pour acheter, ou mieux asseurer & affermir la paix, ou pour assister les Princes ses voisins, en juste querelle, sçachãs veritablemẽt, qu'elle est telle. La guerre intestine est tousiours plus malheureuse & pernicieuse, que l'estrangere. Pour éuiter la guerre ciuile, il est quelquefois expedient, de faire la guerre hors le pays. Le corps rempli de mauuaises humeurs ne peut long temps jouyr de la santé, si l'on ne les euacuë. Le royaume, qui regorge de fay-neans & de soldats, ne sera long temps tranquille, si l'on ne le vuide de telles gens: ce que ne se peut faire, que par vne guerre estrangere. Adonc pour auoir la paix au dedans, il faut quelquefois entreprẽdre vne guerre au dehors. Ceux, qui doiuent peupler de grandes colonies & garnisons, pour conseruer les royaumes conquis, comme le Roy d'Espagne en la Duché de Milan au royaume de Naples, & aux Indes, ne sont point en peine de purger leur pays des fay-neãs, ni n'ont besoing pour ce regard, de cercher le sujeƈt d'vne guerre; ils ont prou de lieux à les enuoyer & employer. Et quant aux petits Princes, leurs Estats estans de petite estenduë, le nombre des hommes oiseux ni peut estre fort grand, qui peut facilement estre reprimé par la justice, y estãs tous coneus par leur nom & surnom, cõme dans vne famille. Mais vn Roy d'vn royaume fort peuplé, de longue & large estenduë, tel qu'est le royaume de France, & qui n'a point à peupler & garnir aucunes colonies ni garnisons hors le royaume, ne peut qu'il n'aye grand nombre de feneans, lesquels il ne sçauroit employer qu'aux galeres, & en vne guerre estrangere contre le grand tyran & vsurpateur de la Chrestienté: Ou en l'entretenement d'vn camp de dix ou douze où quinze mille hommes de pied faisans profession d'vne mesme religion, enroollez & si estroittement obligez qu'il ne leur fut loisible de jamais abandonner leur drapeau, sans licence expresse & pour bonne & juste occasion, & ausquels ne fut jamais permis de loger dans les villes bourgs ni villages, ni coucher ailleurs que sous leurs tantes dans leur cãp dressé en pleine campagne, & fortifié en la forme de ceux des anciens Romains, tant en temps d'hiuer, qu'en temps d'Esté: lequel le Roy pourroit faire marcher autour du royaume, comme au long de la Normandie, puis autour de la Bretaigne, de là par le Poiƈtou le jetter dans la Guyenne, & puis en Langue-

doc, de là dans la Prouence, puis dans le Dauphiné, apres en la Bourgógne, de là en la Châpagne, finalemét en Picardie, puis recómécer par la Normădie. Et faire continuellement exercer les soldats en tous les exercices de guerre, cóme jadis fit Scipiō en l'armée leuée de nouueaux soldats qu'ō luy bailla pour aller forcer la redoutable ville de Numance: & le faire sejourner dans vne prouince, & en vn mesme endroit, autant qu'il sembleroit bon au Roy. Ce camp seroit la terreur des Princes estrangers: l'espouuentail des sedicieux & mutins: la clef d'vne ferme paix: vne armée preste à toutes occasions, qui rendroit sans doute de plus grands effects, qu'vne nouuelle armé de trente mille hommes fréchement leués, non pratiqués aux armes, non accoustumez au trauail & aux fatigues, ni endurcis à coucher à la herte, qui à raison de ce sont à l'instant malades, recrus, inutiles, & meurent comme mouches: de sorte qu'on voit nos armées estre presque si tost dissipées, que leuées & dressées. Ce camp seroit le miroir de la discipline militaire, l'eschole de la noblesse, le palais de la vertu, le Domaine la retraite asseurée, & l'heritage des pauures soldats valides, l'esperence de tous les courages genereux, qui seroiét asseurez d'estre auancés selon les preuues qu'ils donneroient de leur valeur. Et en outre il seruiroit à tout le royaume de purgation des fay-neants. Et l'argent, qui se consomme au payemét des gages d● Officiers inutiles qui ne profitent qu'à ronger le peuple auec celuy qu'on reçoit de la paulete, seroit plus que suffisant pour la solde & entretenement de tout ce camp. Tant y a, qu'on n'a veu jamais que par l'espace de fort peu d'années, que ce royaume aye demeuré exĉpt de guerres ciuiles, s'il n'y, a en quelque guerre voisine, où les soldats ayent peu s'occuper. Et partant, donner le nom de tyrans aux Rois qui font la guerre hors du pays sans contrainte, ou qui se preparent tousiours à la guerre pour desengordir les festardiers & fay-neants, c'est condamner de tyrannie tous les bons & sages Rois.

*En la page 203. & de suite.*

*LE tyran ne fait qu'inuenter les moyens d'espuiser les richesses de ses suiets, afin qu'estans occupez à cercher les moyens de gaigner leur vie, ils ne pensent plus à recouurer leur liberté, & pourtant il amasse tout en ses coffres: Au contraire*

*le Roy tenāt pour chose certaine que ses finãces sont ez bourses des particuliers; les leur met cõme en depost entre les mains, & pẽse auoir vn tres grãd thresor quãd ses suiets sont biẽ riches.*

LE tyran, qui a dompté & subjugué vn peuple libre, inuente les moyens de le tenir bas, il espuise les richesses des plus opulens afin de leur retrãcher les moyens de pouuoir appeller à leur aide & souldoyer les estrãgers pour recouurer leur liberté, & afin de les contraindre, à s'occuper plustost à cercher des expediens, pour gaigner leur vie qu'à penser plus à recouurer leur liberté. Quant au tyran, qui a chassé le Prince naturel & legitime hors de son Estat, il doit vser de contraires remedes. Car il doit tascher de gaigner par presens & par caresses les cœurs & les affections des principaux & plus riches du royaume, afin de leur faire oublier par ce doux traitement l'amour qu'ils portoient à leur Roy naturel & leur oster la volonté de luy tenir la main au cas il se mettroit en deuoir de recouurer son royaume. Et quant au Prince legitime, il n'a occasion d'espuiser les richesses de ses sujets, afin de les priuer des moyens de recouurer leur liberté: veu qu'ils n'auoient, auparauant son regne, autre liberté que celle qu'ils ont. Que s'il cuide se seruir de ce conseil, pour les matter & leur oster le courage de se rebeller, tant s'en faut, que ce soit vn bon antidote contre ce poison, que c'est plustost de bastir vn pont à la sedition & à la rebellion. Tant y a, que si le Prince legitime espuise les richesses de ses sujets afin de les se rendre plus souples & plus maniables, ou par vne conuoitise desordonnée afin de fournir plus largement à ses delices & prodigalitez ou suppléer à son mauuais mesnage, il est tres-mal conseillé & se rend odieux à ses sujets & à son superieur & souuerain Seigneur, qui est Dieu, qui le chastiera plustost qu'il n'y pensera. Mais pour cela, le nom de tyran ne luy peut estre donné, si l'on ne veut appeller tyrannie toutes les injures que les hommes font aux autres. Et à ce compte tous les hommes meschans pourroient estre appellez tyrans.

Et combien que le bon Roy doiue tenir pour chose certaine, que ses grandes finances sont ez bourses des particuliers, & pense auoir vn tres-grand thresor, quand ses sujets sont bien riches, veu qu'aux vrgentes necessitez, il a recours à leurs

bourses,par tailles, taillons, emprunts ou engagement de son Domaine: Si est-ce qu'il ne se doit pas fier à cela,pour en faire estat, comme des deniers qu'il aura dans ses coffres. Celuy-là est mauuais mesnager,qui se fie au bon mesnage & aux bonnes prouisions de son voisin, qui emprunte en hyuer, ce qu'il deuroit auoir serré en Esté: Et qui lors, que la compagnie luy arriue, va querir par emprunt chez autruy, ce qu'il eut deu & peu auoir chez soy : l'homme sage ne considere pas seulement le temps present, mais il pouruoit à l'aduenir. Vne guerre s'allumera soudain en vne frontiere, ou au cœur du Royaume, ou par l'entreprise de l'estranger, ou par la coniuration & l'intelligence de quelques garnemens: ou arriuera vne occasion tresgrande & non préméditée, de ietter des troupes hors le Royaume, pour quelque prompte expedition qui se presentera, ou pour assister son voisin: Si le Prince a ses coffres vuides, s'il faut qu'il leue l'argent sur son peuple qu'il doit incontinent faire deliurer aux capitaines pour leuer de soldats & pour acheter les cheuaux requis pour conduire le canon & l'attelage, la maladie sera renduë incurable, l'occasion sera esuanouye,la marée pour s'embarquer se sera retirée,la perte sera irreparable. Bref,celuy qui a chez soy les choses necessaires,pour se bien deffendre & pour assaillir, est bien plus craint & redouté, plus respecté & moins souuent attaqué, que celuy, qu'on sçait estre dépourueu & duquel toutes les forces dependent de la volonté & secours d'autruy. Le Roy donc n'est pas tyran, ains est la terreur des tyrans, qui fait reserue de deniers qui sont les nerfs de la guerre, qui en amasse tous les ans & en recuillit tout autant qu'il peut, sans greuer & fouler son peuple. Et ores il semble quelquesfois exceder jusques à surcharger le peuple,on ne doit le blasmer ni juger par trop temerairement de ses actions: d'autant qu'il peut auoir de bons aduis, du dessein de ses ennemis,qu'il ne doit publier, pour raison de quoy il peut & doit faire ce qu'il fait, pour se preparer à les rompre ou repousser: & luy aussi peut auoir de son costé de bons & justes desseins qu'il ne doit éuenter, ou pour recouurer les Prouinces & terres, qu'on a démembré de son Royaume & qu'on luy occupe iniustement, ou autres,pour lesquels accomplir il a juste subjet de leuer l'argent, qu'il exige, & qu'il leue. Nous ne deuons

deuons pas juger des intentions de nos voisins & de nos egaux, & comment ozons nous prendre cognoissance & condamner les intentions secretes du Roy nostre souuerain Seigneur?

*En la mesme page 203. & de suite.*

*LE tyran oste à plusieurs pour donner à deux ou trois mignons, il espuise tout le monde pour ietter en la gorge de ces garnemens, il ruine le public pour bastir sa maison: il tire le sang du peuple iusques au dernier souspir & le fait boire incontinent à certaine troupe de flatteurs: mais le Roy retranche de son ordinaire & de ses commoditez pour en assister au peuple, il bastit & fait choses magnifiques pour le public, brief il nourrit & soustient de son sang le peuple qui luy est commis.*

I'Ay desia dit, que si l'on veut appeller tyrans tous les meschans, on le peut faire, & tous les vices seront tyrannie: par vn mesme axiome tous les crimes pourront estre appellez adulteres: de sorte que, le meurtrier perdra le nom de meurtrier & sera appellé adultere, le larron de mesme, l'yurongne aussi & le gourmand. Mais quelle confusion seroit-ce? Nous auons dit, que le Prince legitime, qui espuise les richesses de ses sujets par exactions iniques & extorsions, est tres-mal conseillé, il se gouuerne mal, il offense & prouoque l'ire de Dieu: mais pourtant le nom de tyran ne luy peut estre appliqué. Nous auons fait voir aussi, que le Prince peut, auec juste raison, fauoriser, gratifier & esleuer quelques particuliers: Mais pour les enrichir, il ne doit pas en mettre aux aumosnes d'autres, ni pour les vestir dépoüiller autruy, ni pour les agrandir en raualer d'autres? S'il tire la substance & le sang du peuple pour les engraisser, il fait tres-mal, en leur bien faisant; il exerce la liberalité auec volerie: il attache le vice à la vertu, il accouple à la charrue l'Asne auec le Loup. Il ne faut jamais faire vn mal pour faire vn bien. Mais que pour cela il doiue estre

Aaaaa

appellé tyran, c'est abuser des noms: Il faudroit par mesme cõsequence, appeller tyrans tous les marchans, qui par complot & intelligence entre eux faite vendent excessiuement leur marchandise, & rançonnent en effect les acheteurs: en somme tous ceux, qui attrapent iniquement le bien d'autruy, seroient tyrans.

*Sur la fin de la mesme page 203. & de suite.*

*Si le tyran laisse quelquesfois engraisser le peuple, comme firent Tibere, Neron, Commodus & les autres, c'est afin de luy arracher les boyaux bien tost, & les luy faire manger: Au contraire, si le Roy ouure par fois la veine, s'il en fait sortir le sang c'est pour le bien du peuple, non pas pour viure dissolument & à sa fantaisie Et pourtant cõme l'Escriture Saincte compare l'vn au berger, aussi dit elle que l'autre ressemble au lion rugissant, auquel neantmoins le renard est souuentesfois accouplé. Car le tyran est coulpable en effect de la plus grande iniustice que l'on sauroit penser, ce dit Ciceron: & toutesfois il se manie de telle sorte que lors qu'il trompe le plus meschamment c'est à cest' heure là qu'il semble estre homme de bien. Pourtant fait-il le religieux & deuotieux, artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans sauroient pratiquer, dit Aristote. Il compose ainsi sa contenance, afin que le peuple craigne de rien machiner contre celuy qu'il pense estre aimé de Dieu, auquel il semble porter si grande reuerence. Il feint aussi d'estre extremement affectionné au bien public : mais ce n'est pas tant pour desir qu'il ait au profit de ses suiets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent sus. Outre plus il affecte fort d'estre estimé iuste & loyal en quelques affaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aisément en choses grandes: ne plus ne moins que les brigands viuent de malefices & forfaits, qui ne sauroient subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de iustice. Outre plus*

Prou. 18.5.

Au 5. liu. de Polit. chap. 11.

*il fait du debonnaire, mais en telle ſorte qu'il pardonne à certains meſchans, au ſupplice deſquels il euſt meſmes acquis le nom de Prince clement. Pour le dire en vn mot ce que le Roy eſt, le tyran veut ſembler l'eſtre, & ſachant que la vertu attire & eſmeut merueilleuſement les hommes, auſſi conoit-il qu'il les faut piper par quelque beau maſque de vertu: mais cõment que ce ſoit qu'il ſe contreface, touſiours la queuë du renard ſe mõſtre: & quoy qu'il face du chiẽ couchãt, neantmoins à ſa queuë & à ſon rugiſſement on deſcouure que c'eſt vn lion.*

PArmi les pechez contre nature, les Theologiens diſent, qu'il y en a vn qui n'a point de nom: Auſſi la meſchanceté de ceſt autheur eſt telle, qu'on ne ſçauroit excogiter vn nom, qui la peut exprimer. Nous auons veu qu'afin de ſoüiller tous les Rois du crime de tyrannie, il a prins ſujećt d'appeller tyrans, non ſeulement tous ceux qui ſont tachés de quelques vices par luy cottez, mais auſſi tous ceux qui ſont doüez de certaines belles & rares qualitez Royales qu'il a marquées pour vices. Maintenant pour retrancher tout moyen de pouuoir rencontrer aucun Roy, qui ne puiſſe incontinent eſtre eſtimé & appellé tyran, il nomme tyrans les Rois, qui laiſſent engraiſſer le peuple, qui ſemblent eſtre gens de bien, qui font les religieux & deuotieux, qui affectent fort d'eſtre eſtimez juſtes & loyaux, qui font les debonnaires & les vertueux: c'eſt à dire en vn mot, tous les bons Rois vrayement deuotieux, juſtes, loyaux, debonnaires & vertueux ſeront tenus pour hypocrites & diſſimulez: & conſequẽment ſeront tyrans & pourront eſtre appellez tyrans. Car quelle difference y a-t'il deuant les hommes, entre les Rois vrayement bons, deuotieux, religieux, juſtes, equitables, debonnaires, vertueux, & ceux qui font ſemblant d'eſtre tels? qui peut diſcerner les vns, d'auec les autres, fors que Dieu qui ſeul penetre le cœur & les intentions des hommes? Eſt-ce point vne regle infallible, que des choſes qui ne ſont point prouuées, il faut donner le meſme jugement que des choſes qui ne ſont point? s'il eſt loiſible de juger, autrement de l'intention des Rois, qu'il apert par leurs actions exterieures,

qui ne jugera pour hypocrites & dissimulez,& consequemmēt pour tyrans les Rois qui seront vrayement pieux,deuots & vertueux? Car quant à ce qu'il dit, *que comment que ce soit qu'il se contreface, tousiours la queue du renard se monstre, & quoy qu'il face du chien couchant, neantmoins à sa queue & à son rugissement on decouure que c'est vn lyon*, c'est donner autant plus grand suject,à la populace,d'estimer tyrās tous les Rois quels qu'ils soient: Parce que, s'ils exercent quelque acte seuere de justice; ainsi qu'ils doiuēt, quand l'occasion le requiert,ils seront censez estre lyons rugissans: Et s'ils vsent de clemence de douceur & de grace,ils serōt jugez estre renards. Et le pis est, que comme il n'y a homme si juste en ceste vie, qui ne commette quelque faute, vne faute sera la queuë du renard,ou la queuë du lyon. Et ainsi tous les actes precedens & subsequens, de pieté,de religion, de justice, de magnanimité,de grace, de clemence des Rois,seront imputez à l'hypocrisie, au faux-semblant, & à l'instant seront tenus pour vrais tyrās. Par l'adultere du Roy Dauid & l'homicide d'Vrie, la queuë du renard & la queuë du lyon aura esté descouuerte en Dauid. Adonc on aura peu juger,que Dauid estoit vn renard & vn lyon rugissant,que tout son fait n'auoit esté qu'hypocrisie,en somme qu'il estoit vn tyran: Le mesme jugemēt on eut peu & l'on pourroit faire du Roy Salomon & de tous les bons Rois, qui ont jamais esté, qui sont & qui seront, contre l'expresse parole de Dieu,qui nous enseigne,que Dauid, auparauant son peché, a esté fort bon Roy, fort cheri de Dieu,& depuis aussi, apres auoir obtenu le pardon de son delict, & Salomon pareillement. Et contre la prohibition de l'Apostre, qui nous defend, de faire tels jugemens disant, *Parquoy ne vueillez juger auant le temps jusques à ce que le Seigneur vienne qui illuminera les choses cachées ez tenebres, & manifestera les conseils des cœurs: & alors vn chacun aura sa louange de Dieu.* Quel venin donc pourroit-on jetter dans l'estomach d'vn peuple,qui fut si dangereux ou si mortifere que ceste doctrine,puis que les bons Rois & les meschans seroient tyrans? les bons Anges & les Demons seroient indignes de regner? ceux-cy, parce qu'ils sont mauuais ouuertement? ceux-là,parce qu'on croiroit qu'ils fussent hypocrites & contrefaisans les bons: Bref, les vns & les autres seroient tyrans: le bon Roy ne pourroit se gouuerner en nulle ma-

1. Cor. 4. v. 4. Itaque nolite ante tempus iudicare quo adúsq; veniat Dominus: qui & illuminabit abscondita tenebrarum & manifestabit consilia cordium: & tunc laus erit vni cuiq; à Deo.

nière, qui ne fut blasmé de tyrannie? nul ne pourroit estre excepté du crime & du nom de tyran. Plusieurs sont debout aujourd'huy qui demain tomberont, comme plusieurs sont en vie qui demain seront morts, *Qui est debout prenne garde qu'il ne tombe.* 1. Cor. 10. v. 12.
Saul a esté choisi de Dieu pour estre Roy de parmi tout le peuple, comme n'ayant point son semblable, ainsi que l'Histoire Saincte tesmoigne: Et par apres il n'a rien valu, & a esté rejetté de Dieu: Salomon a esté le plus juste Roy & le plus sage, par le tesmoignage de Dieu mesme: Et à la fin il a esté peruerti & depraué. C'est donc vn peché trop execrable, de faire mauuais jugement de la vie passée & de tous les actes precedens des hommes, encores plus des Princes nos superieurs, par la queuë, c'est à dire, par quelqu'vne de leurs dernieres actions. C'est encores trop plus grand peché & crime, d'atribuer à hypocrisie, feintise, masque, dissimulation & piperie les actions vertueuses de nostre prochain, & encores plus de nostre Roy, sans voir apertement son intention, ou quelque action euidemment vicieuse. Si Sem & Iaphet ont esté benits pour auoir couuert les hontes de leur pere, & Cham a esté maudit pour s'en estre mocqué, quelle malediction meritent ceux qui ne couurent les hõtes du Prince, ains les publient, que pis est? qui syndiquent & censurent leurs actions apertement vertueuses, & les raportent à tromperie & deception & à tyrannie? Ie suis d'accord auec Ciceron, que le tyran, qui est vray tyran & duquel parle Ciceron, est coulpable en effect de la plus grande injustice, que l'on sçauroit penser: Pourautant que se saisir d'vn Estat, s'emparer de la puissance souueraine, est en effect enuahir iniquement tout le bien du royaume & toutes les personnes: Et toutes les autres injustices ne regardent que quelque parcelle du bien & quelques personnes particulieres du royaume: le tout est plus grand, que chacune de ses parties: l'vsurpation du royaume, qui est la vraye tyrannie, sera par consequent plus grãde injustice, que l'vsurpation de quelque partie d'iceluy, quelle que puisse estre. Il est certain aussi que, comme dit Aristote, l'artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans sçauroient pratiquer, est le pretexte de religion, duquel se sont seruis les Ministres & autres pretendus reformez de Geneue, pour vsurper la principauté de la ville & se rendre tyrans d'icelle: du mesme

1. Cor. 4. v. 5. Nolite ante tempus iudicare, quoadusque veniat Dominus, qui & illuminabit abscondita tenebrarum & manifestabit consilia cordium.

pretexte en partie se sont-ils seruis en l'année 1562. quand ils s'emparerent ou firent leur effort d'enuahir toutes les villes du royaume, ainsi qu'on peut voir par leur propre confession dans leur Histoire Ecclesiastique des Eglises reformées au royaume de France. Sur ce mesme fondement de pieté & religion Mahomet fonda sa tyrannie. Du mesme artifice vsa Sertorius en Espagne & plusieurs autres.

*En la page 205. & de suite.*

Tom. Aquin. in secund. secund. q. 12. ar. 11.

*AV reste, comme vn royaume bien dressé contient en soy toutes les commoditez des autres gouuernemens aussi au contraire la tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confusions du monde. L'Estat Royal est conforme à l'Aristocratique en ce que les plus sages & suffisans sont appellez au conseil: la tyrannie & l'oligarchie s'accordent en ce que leur conseil est composé des plus meschans & corrompus. Et comme au conseil Royal il y a vne multitude de Rois, en cestui-ci au contraire il y a vne troupe de tyrans. La Monarchie emprunte du gouuernement populaire l'assemblée de tous les Estats, où l'on enuoye pour deputez les plus capables des villes & prouinces pour y deliberer touchant les matieres d'Estat: la tyrannie a cela de l'ochlocratie que si elle ne peut empescher la conuocation des Estats, elle procure par menées & meschantes pratiques que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'Estat y soient enuoyez: ce que nous sauons auoir esté fait de nostre temps: Voila comme le tyran prend la contenance du Roy, & la tyrannie celle du royaume: subsistant selon qu'elle peut plus dextrement iouer son personnage: mais en telle sorte qu'à peine se trouuera-il tyrannie, dit Aristote, qui ait duré cent ans.*

IL est vray, qu'vn royaume bien dressé contient en soy toutes les commoditez des autres gouuernemens: parce que le Roy peut assembler quād il luy semble bō les principaux & les plus sages, comme en l'Aristocratie. Et il peut cōuoquer tout le peu ple, ou les Estats, quand il luy semble estre à propos, comme en

la Democratie : Et ayant ouy les auis & raisons de plusieurs, il peut cõme Monarque prendre telle resolution qu'il luy plait. Il est vray aussi, que la vraye tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confusions : D'autant, qu'en icelle, l'egal, ou l'inferieur s'est rendu souuerain, qui ne peut legitimement prendre resolution de soy-mesme, comme Monarque, sa puissance n'estant point legitime, ains vsurpée : ni ne peut la prendre des plus sages, ni des Estats : car ayant enuahi la souueraineté, il n'a point occasion de s'y fier. Mais le royaume du Prince legitime (quelque cruel, inique, débordé, feneant, mauuais mesnager qu'il soit) ne peut estre appelé tyrannie, ni contenir toutes les confusions que cõtient la tyrannie : parce que la puissance du Roy est legitime, & de ce costé n'y peut auoir de confusion. Il est faux aussi, que l'Estat Royal soit tousiours conforme à l'Aristocratique, en ce que les plus sages & suffisans sont appellez au conseil : Car mesmes, en ceste sorte, l'Estat Aristocratique ne sera point le plus souuent Aristocratique ; veu que plusieurs de ceux qu'on estime les plus sages & les plus suffisans sont quelquesfois les plus fols, & s'en trouueroient plusieurs en l'Estat Aristocratique, quel qu'il soit, qui ne sont point appellez au gouuernement, qui seroient beaucoup plus sages & plus suffisans. Et il n'est point vray aussi, que la tyrannie & l'Oligarchie s'accordent, en ce que leur cõseil est cõposé des plus meschans & corrompus : veu que souuẽtesfois le conseil du plus grand tyran, est composé des plus sages, des plus suffisans & plus habiles hommes du monde, par le bon conseil desquels il s'empare des plus grands Estats & estend plus loing les bornes de son Empire. Et le meilleur Roy de la terre aura quelquesfois son cõseil rempli de traistres & corrompus, qu'on pensera estre les plus fideles & les plus gens de bien. Au reste c'est sottement parler, quand il dit, qu'au conseil Royal il y a vne multitude de Rois : attendu que le Roy n'est pas Roy, s'il a des compagnons : Estre Roy & estre Monarque sont synonimes, c'est vne mesme chose : & estre Monarque d'vn Estat & estre seul souuerain de cest Estat, est aussi vne mesme chose, selon la signification du nõ. Et partant, il est incompatible, qu'il soit seul & qu'il ne soit pas seul, qu'il soit Roy & qu'il ait en son conseil vne multitude de Rois. Et s'il entend, par ceste multitude de Rois, vne

multitude de bons Conseillers, encores sa proposition n'est pas tousiours veritable: veu que, maintesfois s'y rencontre, parmi eux, quelque Iudas, si le nombre n'est bien petit. Il est bien vray, qu'il se peut trouuer vn conseil composé de tyrans, lors que certain nombre d'hommes s'est saisi de quelqu'estat: mais d'appeller tyrans les Conseillers d'vn Prince legitime ou d'vn tyran, c'est appeler le jaune gris, le rouge bleu, la terre eau, encores qu'ils soient griueleurs, écornifleurs, corrompus, voleurs brigands & quelque chose de plus. Chaque chose bonne & mauuaise a son nom propre, duquel elle doit estre appellée. Mais quelle brutalité est-ce à ce Brutus, de mettre la difference entre la Monarchie & la tyrãnie, en ce qu'en la Monarchie l'on enuoye à l'assemblée des Estats les plus capables des villes & Prouinces, pour y deliberer? Et qu'en la tyrannie l'on procure par menées & meschantes pratiques, que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'Estat y soyent enuoyez? Car quel royaume, quelle prouince, quelle ville trouuera-t'il, où le nombre des ambicieux, auaricieux, superbes, audacieux, arrogãs, altiers, presomptueux, ou d'ignorans, simples, stupides, estourdis, craintifs, faciles à flechir & pusillanimes n'excede merueilleusement le nombre des gens de bien, fermes, cõstãs, sages, & suffisans? Et puis que le plus grand nombre, qui est des meschans, emporte par necessité le plus petit, qui est des gens de bien, comment se peut-il faire naturellement, que les deputez aux Estats ne soient choisis tousiours du plus grãd nombre? Singulierement, que les gens de bien & sages ne briguent jamais, pour se faire elire & deputer, & que tous les meschans briguent, pour soy, ou pour leurs compagnons, & donnent leurs voix à ceux qui ont brigué, pour ne leur desplaire, pour ne se faire des ennemis, pour fortifier leur brigue en toutes autres choses, ou pour en receuoir quelque commodité & recompense? Iamais le peuple de Rome n'a eleu, aux charges & dignitez, ceux qui n'auoient point brigué ou fait briguer, sinon qu'aux extremes necessitez, comme lors que tout le peuple estoit enclos dans le Capitole par les Gaulois, qu'il eleut Camille; & lors que ce mesme peuple se vit pressé & reduit à extremité par Annibal, qu'il eleut Fabius Maximus, duquel parle Ciceron disant, *vn homme en temporisant nous a restabli*

Vnus homo nobis cunctando restituit rem.

*stabli la chose publique.* Bref, l'experience ne nous monstre que trop ceste verité, en toutes elections & deputations. Selon la maxime donc de ce Brutus, toutes les Monarchies, qui jamais ont esté, qui sont, & qui seront, deuroient estre appellées tyrannies? C'est par trop abuser de sa plume & par trop ouuertement combattre toute Royauté.

*En la page 206. & de suite.*

*EN somme le Roy n'a esgard qu'à l'vtilité publique, & la tyrannie ne se soucie que de son particulier. Mais au reste, estant ainsi, comme les hommes sont faits, que l'on ne sauroit trouuer vn Roy qui en tous afaires ait tousiours esgard à l'vtilité publique, & qui d'autre part puisse longuement subsister sans en monstrer quelque soin: nous dirons que là où l'vtilité publique est preferée au particulier, il y a la & Roy & royaume: & que le tyran & la tyrannie sont en vogue par tout où le bien particulier est preferé au public.*

QV'est-ce qu'il appelle preferer l'vtilité publique, au particulier? la garde & la conseruation de la personne du Roy, & l'obeyssance qu'on luy doit, est-ce l'vtilité publique, ou du particulier? quelle plus grande perte & desolation peut aduenir au bien public, que la perte du chef de ce corps qui est le Prince? Tout ce donc, qui est fait & procuré par le Roy, ou par ses Officiers, pour sa conseruation, redonde t'il pas à l'vtilité publique, en telle sorte, qu'il est par fois plus expedient pour le bien public de tout le royaume, de perdre vne bataille, que de perdre la seule personne du Roy? y a-t'il donc quelque bien, qui regarde le Roy en quelque maniere que ce soit, qui ne soit le bien public & l'vtilité publique? Que s'il veut dire, qu'il entend par le bien particulier du Roy, les voluptez, les plaisirs & delices du Roy, est-ce pas ouuertement appeller bien, ce qui est & doit estre appellé mal? les vices particuliers d'vn homme, sont ce le bien particulier d'iceluy? Et si cela est, que pouuons nous inferer sinon, que ce Ministre Brute ne reconoit point en soy.

Bbbbb

d'autres biens particuliers, que ses sales voluptez, & l'assouuissement de ses desirs brutaux, puis qu'il les appelle le bien particulier du Roy ? Neantmoins en ce sens, & auec tout cela, sa maxime est tres-meschante & erronnée. Car là où le Magistrat, le Capitaine ou le Prelat ne preferera le bien public, à son auarice, à sa timidité, à sa gloutonnie, ou à sa lubricité, il n'y aura donc point de judicature, de superiorité, de prelature ni de Magistrat, de Capitaine, ni Prelat ? n'est-ce pas l'heresie execrable de Iean Vviclef, exprimée au quinziesme article des erreurs de Vviclef rapportez & condamnez au Concile de Constāce? Que disoit Iean Vviclef, le Patriarche de nostre Brutus & de tous ses cōsorts (reconu & aduoüé pour tel aux premieres lignes de l'Histoire Ecclesiastique des Eglises Reformées au royaume de France,) sinon que le Prelat & le Seigneur temporel qui a plus de soing de son auarice, ou de ses voluptez, que de faire la fonction de sa charge, il n'est point Prelat, il n'est point Seigneur temporel? Et que dit ce Brutus, *Là où l'vtilité publique est preferée à l'auarice* & voluptez *il y a là & Roy & royaume : & le tyran & la tyrannie sont en vogue par tout* où l'auarice ou voluptez sont preferées *au bien public*? C'est à dire, il n'y a là, ni Roy, ni royaume: Car il oppose le Roy au tyran, & le royaume à la tyrannie, comme le chaud au froid, le blanc au noir, le sec à l'humide. Lors que Dauid fit tuer cruellement & perfidement le bon & fidele Vrie, & qu'il prefera le bien particulier de ses plaisirs, au bien public, ayant fait blasphemer les ennemis de Dieu, ne fust-il plus Roy? deuint-il à mesme heure tyran & son royaume tyrannie? Si les Rois, les Prelats, les Iuges, les Magistrats, les Gouuerneurs, les Capitaines (qui preferent leur bien particulier, leur santé, leurs plaisirs, leurs voluptez, leur ambition, leur auarice au bien public & au deuoir de leur charge) ne sont plus Rois, ne sont plus Prelats, ne sont plus Iuges, ne sont plus Magistrats, ne sont plus Gouuerneurs, ne sont plus Capitaines, quel desordre & quelle confusion pourroit-on excogiter plus grande? puis que personne n'est tenu d'obeyr, ni reconoistre pour Roy, pour Prelat, pour Iuge, pour gouuerneur, pour Capitaine, ceux qui ne le sont pas? Car où trouue-t'on, ni où trouuera-t'on, des Rois, des Prelats, des Iuges & Magi-

strats, qui ne se fouruoyent jamais de leur train & ne preferent par fois leur passion au bien public? Que peut-on persuader à vn peuple, de plus propre pour exterminer & abolir tous Rois, tous Prelats, tous Iuges, tous Magistrats, tous Gouuerneurs, tous Capitaines, en somme tout ordre & toute police, & establir tout desordre & toute confusion? Est-ce pas donc le but de cest abominable Ministre & de ses disciples & maistres, de constituer vn Estat monstrueux tel qu'ils ont establi en la ville de Geneue, auquel n'y aye ni Prelat, ni Iuge, ni Magistrat, ni Capitaine, ni Gouuerneur, ni Pape, ni Roy, qui ne puisse estre destitué à leur plaisir & volonté, toutes & quantesfois, qu'il leur semblera ne se comporter pas bien en sa charge? c'est à dire toutes & quantesfois qu'il plairra à l'idole de la fantaisie des Ministres? mais escoutons sa conclusion sur ceste belle description des tyrans d'exercice.

*En la mesme page 206. & de suite.*

*Voila quant aux tyrans d'exercice, en l'examen desquels nous n'auons point pris pied sur leur vie trauaillée & diffamée de toutes sortes de vilenies & meschancetez, desquelles on a accoustumé de dire qu'elles font l'homme meschant voirement, consideré en qualité d'homme, & non en qualité de Prince.* *Bartol. au traité de la tyrannie & du gouuer. de la Republ.*

C'Est là où je t'atandois: Car puis que les fautes & crimes, pour si enormes que soient, commis parmi les hommes, en qualité d'hommes, ne font les hommes, que meschans, & ne leur ostent, ni peuuent oster l'estre & qualité d'hommes: les fautes & delits des Rois, quelques execrables qu'ils soient, commis par les Rois, considerez en qualité de Rois, feront voirement les Rois meschans, mais ne leur osteront pas l'estre & la qualité de Rois: ni par consequent

ne les metamorphoseront point en tyrans, entant que le tyran est opposite au Roy, comme l'vn contraire à l'autre. Et à cela il n'y échet point de response.

*En la mesme page & de suite.*

*SI le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des tyrans qu'il trouuera dedans les Histoires, il en peut contempler en ce temps d'autres viuans, respirans & accomplis de toutes parties requises en vrais supposts de tyrannie, non seulement en vn endroit du monde, mais en plusieurs: dequoy aussi Aristote se plaignoit fort de son temps. Finalement nous sommes paruenus comme par tels degrez au sommet & point de la question.*

NE voila point l'estomach de nostre Brutus descouuert? pouuoit-il plus clairement monstrer, que toute son intention estoit de diffamer de tyrannie tous les Rois, singulierement ceux de nostre temps, afin d'armer la fureur de la populace contre eux & d'establir vn Estat prodigieux duquel nous venons de parler?

*En la mesme page 207. & de suite.*

*A qui il apartient de reprimer les tyrans sans titre.*

*NOVS auons veu comme les Rois sont esleus de Dieu ou par testes ou par races, puis installez par le peuple: Item quel est le deuoir du Roy & des officiers du royaume, iusques ou s'estend la puissance, la charge & le deuoir des vns & des autres, qu'elles & combien sainctes sont les conuentions qui entreuiennent en l'establissement d'vn Roy, les conditions tacites ou expressement ramentues qui y entreuienent: finalement qui sont les tyrans sans titre & de exercice. Il s'ensuit maintenant, puis que c'est chose hors de doute qu'il faut obeyr au legitime Roy, faisant son deuoir enuers Dieu & le peuple, comme à Dieu mesme s'il commandoit en sa pre-*

*pre Maiesté: que nous traitions à sauoir si l'on peut resister au tyran, qui sont ceux à qui telle besogne apartient & quelle procedure ils doiuent tenir pour y proceder selon droit & raison.*

AV contraire, nous auons veu, cõme les Rois eleus de Dieu, ne sont point installez par le peuple, que la puissance des Rois n'est point limitée dans les bornes que Brutus luy a prescrites : & que celle des Officiers du royaume ne s'estend pas si auant qu'il l'a voulu estendre: Qu'il n'y a nulles conuentions ni conditions tacites surentendues ni exprimées entre le peuple & le Roy, qui est donné de Dieu, & qui releue de luy seul sans moyen: Qu'il y a voirement des tyrans sans titre, mais qu'il n'y en a point d'exercice: Et qu'il est faux, qu'il faille seulement obeyr au legitime Roy faisant son deuoir enuers Dieu & le peuple : ains qu'il luy faut obeyr simplement face-t'il son deuoir ou non; que ce n'est aux sujets de syndiquer les actions de leur Prince, ni de leur superieur: que cela apartient à Dieu seul, qui est son superieur, non à autre: Et par ces fondemens contraires à ceux que nostre Ministre auoit jetté, il nous sera aisé de ruiner son edifice, que nous alons attaquer.

*En la mesme page 207. & de suite.*

*PRemierement il faut parler de celuy qu'on appelle communement tyran sans titre. Posé donc le cas que quelque Ninus n'ayant esté outragé ni offensé coure sus à vn peuple sur lequel il ne sauroit rien pretendre: que Cesar opprime sa patrie & la Republique Romaine: Que Popiel s'efforce par trahisons & meurtres execrables rendre hereditaire vn royaume de Polongne electif: que quelque Brunechilde tire à soy & à son Protade tout le gouuernemẽt de France: ou qu'Ebroin faisant son profit de la bestise de Theodoric, mette la main entierement aux affaires, & opprime le peuple: quelle resolution prendrons nous là dessus selon le droit? Premierement le droit*

Otto Frising. Chron.l.5.c.7. Aimon. l.4.c.1. Greg.Tur.l.4. c.51.l.5.c.39.l. 8.c.29.

*naturel nous enseigne & commande de maintenir & garder nostre vie & liberté, sans laquelle la vie n'est pas vie, contre toute iniure & violence. Nature a empreint ceste affection aux chiens contre les loups, aux taureaux contre les lions, aux pigeons contre les esperuiers, aux poulets contre les milans, & encores d'auantage à l'homme contre l'homme mesmes, s'il deuient loup. Et pourtant celuy qui dispute s'il faut se defendre ou non, abolit nature entant qu'en luy est. A cela faut conioindre le droit des Gens, lequel distingue les possessions & seigneuries, plante les bornes, marque les confins, lesquels chacun est tenu de defendre contre tout homme qui les veut enuahir. Pourtant sera-il autant loisible de resister à Alexandre le Grand, si sans aucun droit, & n'estant offensé de personne, il assaut quelque nation auec vne puissante flotte, qu'à Diomedes le coursaire qui escumeroit la mer dedans vn brigantin: Car ce que dessus presupposé, Alexandre n'est pas meilleur que Diomedes, & n'a autre auantage, sinon qu'il fourrage à son plaisir sans pouuoir estre reprimé? Brief on peut aussi bien faire teste à Alexandre saccageant vne prouince ou renuersant les murailles d'vne ville, qu'à vn brigād qui voudroit rauir le mãteau, ou vn voleur qui rõproit la muraille d'vn logis pour y desrober. Il y a encores outre cela le droit Ciuil, lequel reigle les societez des hõmes par certaines loix, tellemēt que les vnes sont gouuernées d'vne sorte, les autres d'vne autre, ou par vn ou par quelque petit nombre, ou par toute vne communauté: aucunes deboutent les femmes du gouuernement, d'autres les y admettēt: celles-ci eslisent les Rois descēdans de certaine race, celles-là les prennent tels que bõ leur semble & ainsi cõsequēmēt des autres diuerses façõs de faire pratiquées entre les peuples. Si quelqu'vn s'essaye d'abolir ce droit par fraude ou violence, tous sommes tenus de luy resister, veu qu'il viole la societé à qui il doit tout ce qu'il a, & qu'il veut ruiner la patrie,*

*à la conseruation de laquelle nous sommes obligez par nature, par les loix, & par promesse solemnelle : tellement que si nous deuenons lasches en tel afaire, à la verité l'on nous peut appeller proditeurs de la patrie, deserteurs de la societé humaine, & contempteurs de toutes loix.*

PArmi les roses, il nous cache les espines: parmi la verité, il entasse des erreurs: parmi vn Ninus, vn Cesar, vn Popiel, il nous met en ligne de compte vne Brunechilde, vn Ebroïn: nous auõs monstré pieça, que ceux, quelques meschãs qui soient, qui manient & regissent l'Estat, sous le nom du Roy & du consentement d'iceluy, ne peuuent estre mis au rang des tyrans: Partant il faut rayer de l'hypothese les Brunechildes, Fredegondes, Ebroïns & semblables. Dauantage, en sa maxime, où il dit, que le droit naturel nous enseigne de garder nostre liberté, il faut entendre de ceux qui sont libres: Car qui peut garder ce qu'il n'a point? Item, pour garder nostre liberté, cõtre ceux qui nous veulent rendre esclaues, il faut garder quelqu'ordre, ou mettre tout en desordre sous couleur de vouloir garder nostre liberté. Si le Turc jettoit vne armée en Prouence, ou dans la prouince de Languedoc, c'est hors de doute, que nous deurions defendre nostre liberté, & repousser ce tyran hors les confins de nostre pays: mais cela se deuroit faire sous la conduite du gouuerneur de la Prouince establi par le Roy, ou de ses Lieutenans, Officiers & Magistrats, & au nom du Roy, & non autrement: Attendu qu'il n'est point loisible, de leuer des soldats, de prendre les armes, de dresser des compagnies & faire la guerre, fors que, ou par le commandement, ou du consentement du souuerain: le peuple des villes assaillies se doit defendre sous la charge de ses Magistrats, lesquels en doiuent aduertir le gouuerneur, & le Gouuerneur en doit donner aduis au Roy, & cependant les secourir & faire ses efforts de chasser le tyran vsurpateur. Les chiens se defendent contre les loups, le mieux qu'ils peuuent, sans estre guidez, ni conduits, n'ayans nuls superieurs, & nulle societé entre eux: & ainsi les taureaux contre les lions, les poules contre le renard. Mais les hommes, ou ils sont du tout barbares & sauuages, ou ils ont vne

societé entre eux,vn ordre,vne police,des superieurs & souuerains, sous la conduite desquels, ils doiuent defendre leur vie, leur liberté,leur patrie &les bornes d'icelle;Et non pas chacun à l'estourdie, & de son propre mouuement, comme chiens & comme taureaux. C'est pourquoy aussi,il n'est pas vray(ce qu'il dit en sa deuxieme proposition) qu'il soit loisible de resister à Alexandre le grand,en la mesme façõ,qu'à Diomedes le coursaire,où à vn brigand, qui voudroit nous rauir le manteau, ou à vn voleur qui romproit la muraille d'vn logis, pour y dérober; D'autant qu'on ne peut point resister à Alexandre, puis qu'il vient auec vne puissante flotte, sans assembler des troupes sous la conduite de quelques chefs: mais nous pouuons & deuons de nous mesmes,nous defendre à vn coursaire,à vn pirate,à vn voleur & brigand, qui ne nous donne pas le loisir d'appeller le Magistrat pour l'y mettre la main au collet, & qui cependant emporteroit nostre bien,&executeroit son entreprinse,si nous ne luy resistions sur le champ, à la mesme heure & au mesme instant. Car s'il nous donne le temps d'appeller le Magistrat & la puissance publique,nous le deuons appeller,&ne deuons vser des armes & de voye de faict, où la justice nous peut proteger, qui est establie à ceste fin:autremẽt nous entreprenons sur l'authorité de la justice & du souuerain, faisans la justice de nous mesme contre nos ennemis: c'est en effect vsurper l'authorité souueraine du Prince, & consequemment nous rendre tyrans. Il faut encores remarquer, que ce Ministre dit, que le droit Ciuil reigle les societez des hommes,par certaines loix:tellemẽt, que les vnes elisent les Rois descendans de certaine race,les autres les prennent tels,que bon leur semble,voulant faire glisser l'erreur, qu'il a voulu introduire, que tous les Rois sont eleus par le peuple. Lequel erreur,tres-meschant & pernicieux,nous auons combatu & destruit. Au surplus, quand il dit, que nous sommes tous tenus de resister, à celuy, qui s'essayeroit,par fraude,ou par violence,d'abolir ce droit, il suppose que nous auons ce droit d'election,ce qui est tres-faux: Item, il faut entendre ceste proposition, en la maniere que nous auons monstré, sçauoir, que nous deuons defendre le droit que nous auons, sous l'authorité & conduite du Prince ou de ses Lieutenans, & non autrement pour les raisons deduites.

*En la*

*En la page 209. & de suite.*

*OR comme les droits de nature & des Gens, & les loix ciuiles nous commandent de prendre les armes contre tels tyrans: on peut dire aussi qu'il n'y a raison aucune qui nous puisse persuader le contraire. Il n'entreuient serment, conuention, ni obligation publique ou particuliere qui nous doiue retenir: Par ainsi cas aduenant qu'vne tyrannie se voulut fourrer en vn Estat, il est permis au moindre du peuple de repousser telle vsurpation.*

VOici l'apostume creuée, le poison vomi: ce n'est pas sans cause que nous auons examiné & declairé en quelle sorte les precedentes propositions de ce Ministre estoient vrayes, & en quelle maniere elles estoient fausses: nous auons monstré, que nous pouuons & deuons sous la conduite du souuerain ou de ses Lieutenans, non autrement repousser le tyran qui vient se saisir de la prouince: Mais, qu'il ne nous est pas loisible de nostre propre mouuement & priuée authorité de courir contre le tyran, comme les chiens encõtre le loup. Et parainsi, il est faux, que cas auenant qu'vne tyrannie se voulut fourrer en vn Estat, il soit permis au moindre du peuple de repousser telle vsurpation. C'est vne maxime tres-detestable: Car à combien de Seigneurs voudroit-on faire accroire, qu'ils ont intention d'vsurper l'Estat, qui n'y auroient jamais songé? Que seruiroient les Procureurs du Roy? que seruiroient les Cours souueraines des Parlemens? que seruiroit le Cõseil d'Estat & priué? que seruiroit le Roy? que seruiroit la justice? s'il estoit permis au moindre du peuple de repousser les vsurpations? Qu'est ce autre chose, d'auoir en main la souueraine puissance, sinon que ne reconoistre aucun superieur, n'estre tenu d'attendre le commandement, la licence & permission d'homme du monde, pour dégainer l'espée & prendre les armes contre les ennemis de l'Estat? Et s'il estoit permis au moindre du peuple, de ce faire, ainsi qu'enseigne ce Ministre, ne seroit-ce pas en effect, attribuer la puissance Royale, au moindre du

peuple,& constituer autant de Rois,qu'il y auroit de mutins,de seditieux,de boutefeux en vn royaume? ne seroit ce pas lier les mains aux Magistrats, fermer la bouche aux Iuges,ruiner toute principauté, abattre toute superiorité, mettre sous les pieds toute iustice,lascher la bride à vne populace effrenée,presenter le glaiue aux belistres & garnemens,& introduire vne horrible confusion? ne faudra-t'il donc point attendre la fulmination d'aucun Edit,Arrest,ou sentence contre telle tyrannie,ni aucune declaration d'icelle par la bouche du Prince & de ses Officiers,auant qu'il soit permis au moindre du peuple de la repousser? O tres-pernitieuse,ô tres-meschâte,ô tres-detestable,ô tres maudite & diabolique doctrine, de laquelle le parricide François Rauaillac auoit aprins sa leçon? Considerez ces mots execrables, *Il n'entreuient serment,conuention, ni obligation publique ni particuliere qui nous doiue retenir:* Que pouuoit-il dire de pis? puis que, ni serment de fidelité, ni obligation publique, ni particuliere d'obeyr à nos superieurs ne nous doit retenir? Que tous les jours vn nouueau Rauaillac resuscite, & lise ces preceptes? qu'il se persuade,ou que les malings esprits luy suggerent, qu'vne tyrannie se veut fourrer en l'Estat?il luy sera permis donc de la repousser en telle sorte,que suiuant ces dogmes, *Les droits de nature & des Gẽs & les loix ciuiles luy cõmãdent de prendre les armes, & n'y a raison aucune qui luy puisse persuader le contraire, il n'entreuient serment, conuention ni obligation publique ou particuliere qui l'en doiue retenir?* Quelle plus grande meschanceté pourroit-on enseigner à vn peuple? jugez donc Messieurs à quoy est bon ce liure & l'autheur d'iceluy.

*En la page 210. & de suite.*

L.vi.D.ad l.Iul. Maiest.

*LA loy Julia qui condamne à mort ceux qui se sousleuent contre la patrie ou contre le Prince n'a point ici de lieu, car celuy là n'est pas Prince qui sans aucun titre legitime s'empare de l'Estat ou des pays d'autruy: ni n'est rebelle celuy qui defend sa patrie auec les armes au poing. Au contraire, c'est à cela qu'il faut raporter le serment que tous les ieunes hommes Atheniens souloient prester au temple d'Aglaura: ie com-*

*batray pour la Religiõ, pour les loix, pour les autels & fouyers, ou seul ou auec plusieurs, & employeray tous mes moyens pour laisser à la posterité la patrie en aussi bon estat pour le moins que ie l'ay receuë. Les loix faites contre les seditieux ne peuuent non plus estre icy alleguées à propos. Celuy est seditieux qui entreprend de defendre le peuple contre l'ordre & discipline publique. Or celuy qui reprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique n'esmeut point de sedition, ains au contraire l'abolit.*

Bart. au traité des Guelph. & Gibel.

L'Erreur & fausseté, ne trouuant jamais aucune vraye raison pour sa deffense, a recours aux sophismes & fallaces. Car qui ne void, que le syllogisme de ce Ministre est vn sophisme & que pour le mettre en bonne forme, il faut dire, *Or celuy qui reprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique n'entreprend point de defendre le peuple contre l'ordre & discipline publique?* Et qu'alors, si ceste assomption ou seconde proposition n'estoit maintesfois fausse, comme elle est, il s'ensuiuroit la conclusion, qu'il veut inferer, que celuy-là n'est point seditieux? Mais pourautant, qu'il preuoyoit, qu'auec raison on luy eut nié son assomption, & qu'on luy eut monstré, que celuy qui reprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique, de son propre mouuement & de sa priuée authorité, sans le commandement ou permission du Prince ou de ses Lieutenans, entreprẽd de defendre le peuple, contre l'ordre & discipline publique, qui requiert que nul ne sorte de sõ rãg, n'vse de voye de fait & n'ait recours aux armes, sans le commandement & l'adueu du souuerain: voila pourquoy il a peruerti les termes, & a forgé vn sophisme, c'est à dire, a formé vn argument qui n'est point en forme & qui ne conclud rien. Outre plus son assomption est fausse, telle qu'elle est: veu que c'est tousiours sedition, de prendre les armes confusement sans chef legitime, encores que ce soit pour reprimer vne autre sedition, ou le destructeur de la patrie: Car c'est auec du poison chasser le venin, ou auec de charbons allumez vouloir esteindre le feu. Par mesme raison nous voyõs estre faux ce qu'il dit, que *celuy-là n'est point rebelle qui defend sa pa-*

*trie auec les armes au poing*, S'il entreprẽd telle defense sans charge ou adueu du souuerain. Et le serment des Atheniens s'entendoit, qu'ils defendroient la religion & la patrie sous l'authorité de la seigneurie.

*En la mesme page & de suite.*

*Pline liu. 4. Alexandr. d'Alexandr. au liu. 6. c. 4.*

*AU contraire c'est icy qu'est receuable la loy des Tyrannicides, laquelle honore les viuans par grandes recompenses, & les morts par Epitaphes & statues, comme Harmodius & Aristogiton en la ville d'Athenes, Brutus & Cassius en Grece, Aratus de Sycione aussi. A tels par decret public furent dressées des statues, pour auoir deliuré leur pays de la tyrannie de Pisistratus, de Cesar & de Nicocles. Ce que les anciens ont tant approuué, que Xerxes mesmes s'estant rendu maistre de la ville d'Athenes, fit emporter au royaume de Perse les statues d'Harmodius & d'Aristogiton: Depuis Seleucus les fit raporter en leur premiere place, & comme elles fussent arriuées au port de Rhodes, ceux de la ville firent vn banquet solemnel aux commissaires, & durant iceluy mirent reposer ces statues sur les oreillers de leurs Dieux.*

*Xiphilin en la vie d'August. Plut. in Arat.*

*Valer. Max. lib. 2. c. vlt.*

NOus disputons, de ce qu'est loisible de faire, selon Dieu & selon le droit & raison: & non pas selon ce qu'a esté fait & pratiqué, ou a esté loüé par quelques Payens, qui ont dressé des statues & autels & offert sacrifice à vne impudique Venus, à vn Iuppiter lubrique, à vne cruelle Iunon, & à d'autres semblables monstres de nature. Item, si se sont trouuez quelques vns, qui ayẽt loüé Brutus & Cassius, ils s'en sont trouuez beaucoup plus qui les ont persecutez & à la parfin exterminez. Bref loüer Brutus & Cassius pour raison de l'assassinat par eux commis, en la personne de Iule Cesar, c'est loüer vn Empirique, qui au lieu de guerir ceux ausquels il applique son antimoine, ou son vitriol preparé, il les gehenne de mille tranchées & déuoyemens par haut & par bas, & finalement leur arrache cruellement l'ame des corps. Car qu'est-il arriué au peuple Romain, par le

moyen de tel assassinat? que la perte de plusieurs batailles; la terre & la mer empourprée de sang? la mort violente d'vn nombre pres qu'infini de personnes? la ruine entiere de toutes les meilleures familles? & finalement la perte totale de leur liberté, laquelle ils pouuoient esperer de recouurer, par la clemence de celuy, par le cruel assassinat, duquel ils l'ont du tout perduë sans nulle esperance de la recouurer? Bref il n'y eut jamais acte, pour abominable qu'il fut, qui n'ait trouué quelques vns, qui l'ont approuué & estimé. Ce n'est donc pas merueille, s'il s'en est trouué, qui ont recommandé tels meurtriers & seditieux? l'on voit encores aujourd'huy, que plusieurs font plus grand cas, & vont ouyr plus volontiers vn Balaram & autres joüeurs de comedies & farces, encores qu'il faille payer vn real ou demi quart d'escu par teste, que les plus doctes plus sçauans & plus eloquens predicateurs, jaçoit qu'il ne faille rien débourcer pour les entendre.

*En la page 211. & de suite.*

*MAis la loy des deserteurs & traistres fait entierement contre ceux, qui ne sont souciez de leur patrie oppressée, les condamnant à mesme supplice que les soldats de cœur failli, qui pour ne se trouuer aux coups contrefont les malades ou iettent bas leurs armes & s'en fuyent.*

NOus vous disons, qu'il faut secourir la patrie oppressée: Mais en la maniere des bons & braues soldats, qui ne quittent jamais leur rang, n'abandonnent jamais leur Capitaine, sont ferme aupres de leur drapeau, n'attaquent jamais l'escarmouche, auant le signe & commandement de leur chef. Et non pas en la forme des soldats meschans & voleurs, qui se débandent sans commandement, ni permission & vont courir la vache du pauure homme innocent, fourragent sa maison, l'outragent & le tuent, comme ennemi de la patrie.

*En la mesme page 211. & de suite.*

*IL faut donc que tous en general & chacun en particulier crient apres ce mal comme au feu;qu'ils y courent auec crochets & autres engins propres,qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le Capitaine du guet soit esueillé, ni que le Preuost de la ville sorte en ruë:que chacun puise de l'eau & monte sur le toict,car il faut esteindre le feu.*

*l.3. & l. omne delictum.§.vlt. D. de re milit.*

IL y a bien à dire, de courir à esteindre le feu, & de courir à repousser le tyran. Le feu souuentesfois ne vous donne pas le temps de pouuoir seulemẽt appeller vostre voisin, pour vous venir aider. Mais le tyran,ne sçauroit auoir enuahi le moindre chasteau,s'il n'a attaché le petard à la porte,ou n'est sur l'eschelle pour monter sur le rempart, qu'il ne donne du temps assez aux particuliers & personnes priuées,qui l'aperçoiuent,d'eueiller le Capitaine ou gouuerneur & d'auertir le Magistrat.Item, les loix defendent à toutes personnes priuées de prendre les armes & de jouër des mains, sans le commandement du superieur, sauf en extreme peril & necessité de perdre la ville, ou le chasteau,ou nostre vie,ou nostre bien, si à l'heure mesme nous ne nous mettons en defense. Car en ce cas seul,il nous est loisible de mettre la main à l'œuure sans aller demander la licence à nos superieurs: Mais il n'y a aucune loy, qui defende aux personnes priuées de courir au feu, de puiser de l'eau, de faire tout le deuoir qu'ils peuuent pour l'esteindre sans la permission des Magistrats: Encores a-t'on besoin de la presence & de l'authorité des Magistrats, pour empescher que les larrons ne déplacent & emportent les meubles de leur voisin sous couleur d'aider à tuer le feu,& pour empescher aussi toute autre confusion & desordre,qui y suruient communement: Et à plus forte raison sera requise l'authorité du souuerain,& la presence de ses Officiers pour rompre les desseins du tyran & euiter tout desordre.

*A la fin de la mesme page & de suite.*

*CAr si tandis que les Gaulois eschellent d'emblée le Capitole, les soldats sont assopis de trauail, les guettes dorment, les chiens n'abayent point: il faut que les oyes facent la sentinelle & crient alarme. Les soldats & guettes seront degradez, declairez infames & mis à mort pour souuenance à iamais de tel fait: au contraire les oyes seront tousiours nourries au Capitole, & prisées perpetuellement.*

LEs Gaulois auec leur Roy Brẽnus auoient occupé & saccagé toute la ville de Rome, sauf le Capitole, qu'ils tenoient assiegé. Qui doute, que pendant le siege, & en vn tel danger, chacun ne deut estre soigneux de faire le guet, & repousser le tyran, le voyant grauir & monter par la roche du Capitole? & que ceux, ausquels la charge auoit esté commise de faire le guet & la sentinelle s'estans endormis ne fussent tres-coulpables? Nous ne disons point, que si le tyran auoit assiegé ou venoit assieger vne ville ou citadelle, comme vn autre Brẽnus, ceux, qui seroient commandez à faire le guet, ne deussent veiller, & chasser le tyran? Ni ne disons pas, que les particuliers en ce cas, sans estre posez en sentinelle, aperceuans le tyran escheller les murailles, ne deussent crier alarme, & s'opposer cependant aux assauts du tyran vsurpateur? En outre nous ne disons pas, que chacun du peuple, qui seroit aduerti que quelqu'vn se voulut saisir de l'Estat, ne deût en donner aduis au Roy ou à ses Officiers & Magistrats: qu'autrement il ne fut tres-coulpable & punissable: Mais nous disons, que les personnes priuées ne peuuent autre chose, que seulement en aduertir les superieurs, qui y doiuent pouruoir & remedier: Et que ce n'est pas aux particuliers, de se faire Iuges de la verité du fait: moins encores d'y courir auec les armes de leur propre mouuement, sans la permission du Prince & de ses Officiers: Et que s'ils font autrement ils sont seditieux & mutins.

En la page 212. & de suite.

CE que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est vne fois tellement emparé de l'Estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeyssance: que la Republique abatuë, luy resigne sa puissance: & que le royaume consente par quelque ordre, que ses loix soient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement il n'y aura royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer: mais au reste cela sera receuable, pource que celuy qui a acquis & obtenu le titre de Roy, estant auant cela tyran sans titre, gouuerne comme il faut ses suiets sans exercer sur eux aucune tyrannie. Ainsi donc, comme le peuple de Iudée resista legitimement sous l'aueu & authorité
2. Roi 24. & 25. Ierem. 37. du Roy Ezechias à Sennacherib Assyrien qui vouloit empieter la Palestine: au contraire Sedecias & tous ses suiets sont condamnez, de ce qu'apres auoir fait hommage à Nebuchadnezar ils se sousleuent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occasion. Car apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir: & comme ez batailles chacun doit faire preuue de sa vaillance, mais si l'on est prisonnier il faut tenir promesse: aussi est-il requis que le peuple maintiene ses droits par tous moyens possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'assuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination

*du victorieux. Ainsi Pompée, Caton, Ciceron & autres faisoient deuoir de bons patriotes, lors qu'ils prindrent les armes contre Cesar qui abolissoit le gouuernement de l'Estat : & ne sauroit-on excuser ceux qui par leur lascheté ont esté cause que les conseils de Pompée & des siens n'ont pas heureusement succedé. Auguste mesme reprima (ce dit-on) vn quidam qui disoit mille maux de Caton, soustenant qu'icelay s'estoit porté en homme de bien, & tres-affectionné à la grandeur de sa patrie, en ce qu'il s'estoit opposé au changement que l'on vouloit faire en l'Estat, veu que cela ne se pouuoit executer sans troubler grands & petits & mettre tout en combustion.*

I'Accorde volontiers tout cela & l'ay produit cy-deuant pour confuter d'autres maximes de ce Ministre & l'employeray pour destruire ce qu'il adjouste, disant,

*En la derniere ligne de la page 213. & de suite.*

*AV reste, l'on ne sauroit iustement reprendre Brutus, Cassius, Casca & autres, qui ont tué Cesar, attendu que la tyrannie estoit encores en flagrant delict, comme on parle. Aussi par decret public leur dressa-on des statues de bronze en la ville d'Athenes, aupres de celles de Harmodius & d'Aristogiton, lors qu'ils se retirerent de Rome, apres auoir despeché Cesar, la mort duquel Auguste & Marc Antoine vouloient venger.* *Xiphilin en la vie d'Aug.*

NOus auons desla fait voir, que pour justifier vn acte, il ne faloit auoir égard aux statues dressées & autres honneurs rendus à tels actes par quelques vns des payens. Car beaucoup de vices enormes ont esté en grande estime parmi certains idolatres, & mesmes encores aujourd'huy parmi quelques heretiques. Mais s'il y en a eu qui ont approuué tels actes, il y en a eu

aussi beaucoup plus qui les ont blasmez & condamnez: tesmoins tous ceux qui suiuirent le parti d'Octauian & de Marc Antoine qui vengerent ce malheureux acte. Et quant à la raison qu'il allegue, que la tyrannie estoit encores en flagrant delict comme on parle, je di que ceste raison n'est point receuable: Et je le preuue par les maximes tres-veritables du mesme Ministre que nous venons de voir en la mesme page & en la precedente, où il a dit, *Ce que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine & dresse ses mines & pratiques: Mais s'il est vne fois tellement emparé de l'Estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeyssance: que la Republique abbatue, luy resigne sa puissance & que le royaume consente par quelqu'ordre, que ses loix soient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer.* Or, lors que Cesar fut meurtri par Brutus, Cassius, Casca & autres, il estoit tellement emparé de l'Estat, que le peuple Romain subjugué luy auoit promis obeyssance, comme Dictateur perpetuel, & la Republique abatuë luy auoit resigné sa puissance, & par ce moyen il auoit alors obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant. Dont il s'ensuit que encores que le peuple eut receu le joug maugré soy, il deuoit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu qui transporte les royaumes d'vne gent en vne autre, comme dit l'Escriture, & comme l'effect le tesmoigna. Et tant s'en faut, qu'vn peuple puisse, à raison de ce qu'il a esté freschement subjugué, estre excusé de perfidie, déloyauté, parjure, rebellion, reuolte & parricide, si ayant promis & juré fidelité au Prince victorieux (encores que ç'ait esté maugré soy) il attente par apres sur la personne ou sur l'authorité de ce Prince: que au contraire il est d'autant plus coulpable, que le serment de fidelité en est plus recent, comme la femme est plus detestable, qui lendemain de la nopce enfraint par adultere la foy promise à son mari.

Et de faict, si le peuple qui a esté subjugué n'estoit obligé deuant Dieu, & suiuant le droit de nature & des Gens, de garder sa promesse & obseruer son serment de fidelité, incontinent & dez l'heure qu'il l'a presté, quel seroit le Prince victorieux, qui ne deut s'asseurer du peuple subjugué l'espace de plusieurs années, tout ainsi que des gens rebelles & ennemis, quelque promesse & serment qu'il en eut eu? Or, que fait-on à l'endroit des rebelles & mutins? & que leur doit-on faire selon le droit? sinon que les exterminer du tout, les faire passer au fil de l'espée, ou en tout cas & pour la plus douce punition, les dégrader des armes, confisquer leurs biens, les condamner aux galeres, & les tenir comme esclaues, ou les bannir & exiler? ou pour le moins les brider par plusieurs fortes citadelles, leur imposer charges sur charges, imposts sur imposts, se retenir, comme fait le Turc, la proprieté & possession de toute la terre du royaume & la leur bailler par parcelles à labourer & cultiuer, comme a des fermiers & laboureurs? seroit-ce pas le traitement que receuroient tous les peuples vaincus & subjuguez, si le droit des gens ou quelque loy approuuée de toutes nations leur permettoit d'enfreindre leur promesse & serment par eux recentement presté au Prince, qui les auroit subjuguez? De ceste punition eut-il pas sans doute vsé Cesar & deu vser à l'endroit de ses meurtriers pour éuiter leurs mains sanglantes, s'il y eut eu loy pratiquée, ou coustume parmi les nations, qui leur eut permis de commettre tel acte execrable? D'ailleurs, nous sortons de voir que ce Caluiniste a dit, *Ainsi donc, comme le peuple de Iudée resista legitimement sous l'aueu & authorité du Roy Ezechias à Sennacherib Assyrien qui vouloit empieter la Palestine: au contraire Sedecias & tous ses suiets sont condamnez de ce qu'apres auoir fait hommage à Nabuchadnezar ils se souleuerent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occasion. Car apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir: & comme ez batailles chacun doit faire preuue de sa vaillance, mais si l'on est prisonnier il faut tenir promesse: aussi est-il requis que le peuple maintiene ses droits par tous moyẽs possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'assuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux.* 2. Roi. 24. 25. Ierem. 37.

Si donc apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir, & que si l'on est prisonnier il faut tenir promesse, & que s'il auient que le peuple ait esté reduit à ce poinct que de s'assujettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux, comment veut-il pourtant que Brutus & Cassius ayent eu temps de se repentir apres leur foy donnée à Cesar? & ayans esté reduits comme prisonniers de guerre sous la puissance de Cesar, deuoient-ils pas tenir leur promesse? & s'ils deuoient tenir leur promesse, deuoiét-ils attenter sur sa personne? & le peuple Romain reduit à ce poinct de s'estre assujetti à Cesar, comment est-ce la raison, qu'il suportat doucement la domination de Cesar victorieux, & qu'il peut neantmoins approuuer & ne venger point l'assassinat & parricide commis en la personne d'iceluy? Quant à moy je confesse, que je ne puis pas penetrer ceste Philosophie & comprendre, qu'il n'y ait manifeste contradiction en ces propositions de nostre Ministre Brutus, en voulant approuuer le meurtre commis par l'autre Brutus Romain.

*En la page 214. & de suite.*

*Mais Cinna doit estre tenu pour vn vray seditieux, qui conspira contre Auguste, apres l'emologation de la loy* Royale, *par laquelle le peuple consignoit toute sa puissance entre les mains d'Auguste. Semblablement, lors que les Carlouingiens taschoient d'oster la coronne de France aux Merouingiens, & que les Capeuingiens vouloient aussi supplanter les Carlouingiens, on leur pouuoit resister sans aucune note de sedition: mais quand par le conseil public & par l'authorité des Estats le royaume a esté transporté des vns aux autres, il n'a plus esté loisible de s'y opposer.*

Ce sont fables & contes forgez à plaisir: aussi peu de puissance auoit le peuple du temps d'Auguste pour la pouuoir cõsigner entre les mains d'Auguste, qu'il en auoit du temps de

Iules Cesar,& autant de consentement auoit donné le peuple à la domination de Iules qu'à la domination d'Auguste:l'vn & l'autre auoit empieté l'Empire par le fer & auoit contraint le peuple à luy faire joug:tellement que si Cinna doit estre tenu pour vray seditieux, Brutus & Cassius doiuent estre mis au mesme rang. Et, il est tres-faux, que par le conseil public ou authorité des Estats le royaume de France aye esté transporté des Merouingiens aux Carlouingiens ni de ceux-cy aux Capeuingiens.

*En la mesme page 214. & de suite.*

*LE mesme faut-il dire, si vne femme s'empare du gouuernement a elle defendu par la loy Salique,& si quelqu'vn fait deuenir hereditaire aux siens vn royaume purement electif,si ces loix publiques n'ont esté abrogees par l'autorité des Estats qui representent le corps du peuple.*

OVy il faut dire le mesme de ce que nous auons prouué,non pas de ce que vous auez auancé.

*Sur la fin de la mesme page 214.& de suite.*

*ET ne faut point regarder en cela laquelle des deux factions est plus grande,plus puissante ou plus illustre.Tousiours le nombre est plus grand de ceux qui sont transportez de passion,que de ceux que la raison gouuerne:Et pourtant la tyrannie a tousiours plus de seruiteurs que la Republique.Rome est,ce dit Pompee,là où est le Senat:& le Senat se trouue là où se trouuent la reuerence des loix,l'amour de liberté, le desir de conseruer la patrie.Parquoy,encores que Brẽnus semble s'estre saisi de Rome,Rome est à Veies cependant auec Camillus qui se prepare pour deliurer Rome de seruitude.Il faut donc que les cheualiers & soldats Romains s'en aillent à Veies, pour aider Camillus en toutes sortes à eux possibles.Combien*

*que Themistocles laisse Athenes & monte sur la mer auec tous les gens de bien de la ville, s'enfermans en vne flotte de deux cens Galeres, pas vn d'eux n'est pourtant forclos ni banni d'Athenes : ains plustost comme respond Themistocles, ces deux cens galeres nous seruent autant que la plus grande ville de toute la Grece : pource qu'elles sont armées afin de defendre tous ceux qui veulent maintenir le public en son entier. Et pour venir à d'autres exemples, il ne s'ensuiura pas que l'Eglise de Dieu soit incontinent en vn lieu où sera l'arche de l'Alliance: car les Philistins peuuent emporter ceste arche iusques dedans le temple de leur idole. Si tost que l'on verra les enseignes & legions Romaines, il ne s'ensuiura pas que ce soit l'armée de la Republique : mais ceste armée est là où sont assemblez ceux qui maintienent la liberté du pays contre la tyrannie, qui affranchissent le peuple de seruitude, qui repriment l'audace des femmes, qui facent iustice des flateurs abusans de la bestise du Prince pour fouler ses suiets en toute sorte, & qui facent demeurer l'ambition dedans quelques limites. Ce que dessus soit dit touchant les tyrans sans titre.*

IL ne faut pas voirement regarder au grand nombre de personnes en matiere de diuision en vn Estat: mais il faut se tenir au tronc de l'arbre, qui est le Roy, le reste sont brãches seiches, coupées par le cousteau du schisme & de la diuision. Il est bien veritable, que le nombre est tousiours plus grand de ceux qui sont transportez de passion de quelque vice, que de ceux que la raison gouuerne en telle sorte, qu'elle serue de bride à toutes leurs passions: Mais il est faux, qu'en la conoissance de la verité, du droit & de la iustice de la cause, d'où procede la diuision, le plus grand nombre soit tousiours aueuglé par sa passion.

Il y a fort peu d'hommes, qui n'ayent conoissance des vices d'auarice, d'ambition, de vaine gloire, de paresse, de gourmandise, d'ire, d'enuie, de luxure ; & neantmoins le plus grand nombre des hommes se laisse ordinairement transporter à tous ou à quelqu'vn de ces excez: la passion n'a point de pouuoir d'aueugler leur entendement pour leur cacher la conoissance de ces delits: mais pourtant elle a ceste force sur leur volonté de la porter à seruir aux vices, que la raison & l'entendement conoit & discerne estre vices ; ils conoissent le bien, & se glissent au mal. Il n'est non plus veritable, que la tyrannie ait tousiours plus de seruiteurs, que la Republique : il auient souuentesfois, mais non pas tousiours, que le vray & legitime Roy est plus assisté que le tyran: les Histoires en sont toutes pleines d'exemples.

Ie suis d'accord auec Pompée, que Rome estoit, c'est à dire, la souueraine authorité du peuple Romain, là où estoit le Senat: Et je di semblablement que là où le Roy est, là est la legitime & souueraine authorité du royaume, la droite obeyssance & le bien public : Et là où le Roy n'est pas, là n'y peut auoir nulle legitime puissance, nulle vraye obeyssance, nul bien public, & en somme la rebellion y habite, & toute meschanceté y loge, pour le regard du temporel. Comme aussi là où le Pape est reconu, là est la souueraine puissance de la vraye Eglise militante, la vraye & legitime obeyssance & la predication de la vraye religion : Et là où l'authorité du Pape est rejettée, là est logé le schisme, l'heresie & l'abomination. Mais quand Brutus adjouste, *Et le Senat se trouue là où se trouuent la reuerence des loix, l'amour de liberté, le desir de conseruer la patrie,* Ie dis, que c'est vne proposition tres-pernitieuse, fausse & erronée & le fondement de tous les desordres, schismes, diuisions, heresies, reuoltes & rebellions, qui se commettent tant contre l'Eglise & chef d'icelle, que contre les Rois & leurs Estats. D'autant que sous couleur de ce qu'on pretend, que les Rois & les Papes & les autres Prelats n'ont point en telle reuerence les loix diuines & humaines qu'ils deuroient auoir, les heretiques, schismatiques, seditieux & rebelles entreprennent de prescher, qu'ils ne sont pas Rois, ni Papes, ni Prelats, ains tyrans:

Et là dessus ils bastissēt leurs menées, leurs pratiques & reuoltes contre les Rois & leurs Estats, cōtre le Pape & l'Eglise, & attribuent toute souueraineté spirituelle & temporelle à l'idole de leur fantaisie, ainsi que nous auons fait voir. C'est pourquoy nous disons, conformement à ce que nous auons piecá demōstré, qu'encores que le Senat de Rome, ou maintenant celuy de France n'ait point, ou n'ait point eu tousiours en telle reuerence les loix, qu'il deuroit auoir, ne reste pas d'estre le vray Senat. Et combien que les Rois ne facent pas obseruer les loix, comme ils deuroient, ne perdent point pourtant le titre ni le nom de vrais Rois. Comme aussi, jaçoit que quelques Papes & Prelats n'ayent pas tel soing & sollicitude de l'Eglise, qu'ils deuroient auoir & comme leur charge le requiert, ils ne sont pas moins vrais Papes ni Prelats. Ie di aussi, que l'aduersaire se trōpe en ce qu'il dit : *Encores que Brennus semble s'estre saisi de Rome, Rome est à Veies cependant auec Camillus qui se prepare de deliurer Rome de seruitude : Il faut donc que les cheualliers & soldats Romains s'en aillent à Veies pour aider Camillus en toutes sortes à eux possibles.* Car Camillus, comme tres-sage, tres-vertueux & tres-homme de bien, en quelque necessité que la Republique fut reduite & quelques prieres & sollicitations, qu'on luy fit, ne voulut jamais prendre l'authorité de Dictateur, ni de Capitaine general, pour aller faire leuer le siege à Brennus, que ceux du Senat assiegez dans le Capitole, qui representoient la souueraineté du peuple Romain, ne luy en eussent plustost donné le pouuoir comme ils firent, ainsi que tesmoigne Plutarque, Appian, & T. Liue. Et par ainsi, cest exemple confirme la verité, que nous defendons, qui est, que personne de son mouuement propre ne doit prendre la hardiesse de recourir aux armes, pour deliurer la patrie & le Royaume, quelque necessité qu'il en ait, s'il n'est aduoüé & authorisé du Roy, combien que il soit requis & supplié de ce faire par plusieurs autres de mesme farine qui n'ont point charge du Souuerain.

L'exemple de Themistocles confirme encores ceste verité : veu que sa flotte auoit esté dressée par l'authorité & adueu de ceux qui estoient Seigneurs & maistres de la souueraine puissance du pays.

Mais quant à l'exemple de l'Eglise i'accorde, qu'il ne s'ensuiuoit

uoit point, qu'elle deut estre incontinent au lieu, où se trouuoit l'Arche d'Alliance: parce que l'arche n'estoit pas vne marque inseparable de l'Eglise de Dieu. Mais il s'ensuit necessairement, que l'Eglise de Dieu se trouue au lieu où sont & ont esté tousiours sans intermission les legitimes Pasteurs & Sacrificateurs, enuoyez de Dieu par l'ordre & moyen par luy establi. D'autant que c'est vne marque inseparable de l'Eglise de Dieu, & vne qualité & proprieté d'icelle tellement essentielle, qu'elle ne peut nullemẽt subsister, sans les legitimes Pasteurs & Sacrificateurs, ni n'est possible de rencõtrer les Pasteurs & Sacrificateurs legitimes en autre lieu qu'ẽ la seule Eglise de Dieu, & fors que là où l'Eglise de Dieu se trouue. Veu que, tous ceux, qui ont jamais ouy parler de ce nõ d'Eglise, ont entẽdu selõ sa propre signification, que c'estoit vne congregation & confrairie de certaines personnes, vnies & associées ensẽble, qui font certain corps. Dont il s'ensuit, que les personnes separées, qui ne s'assẽblẽt jamais, & qui ne cõmuniquẽt ensẽble, ne peuuẽt cõstituer Eglise. Et les personnes ne peuuent s'assembler, si quelqu'vn ne leur assigne & determine le lieu, le jour & l'heure: Autrement l'vn iroit à vn lieu, l'autre en vn autre, l'vn en vn jour, l'autre en vn autre, & ainsi ils ne se rencontreroiẽt jamais tous ensemble, que par cas d'auanture. Il faut donc par necessité, qu'en ceste assemblée & en ce corps il y ait quelque chef, qu'il y ait quelque ordre, vn Directeur, Moderateur & President: attendu que toute assemblée se doit faire pour quelque fin, pour vacquer à quelque chose publique, ou de quelque particuliere. Et il y auroit vne merueilleuse cõfusion, qui destruiroit & dissiperoit l'assemblée, si chacun vouloit entreprendre, de demander & recueillir les auis & opinions, si chacun vouloit prescher, exhorter, corriger & punir les autres; & si lors que l'vn voudroit prescher, l'autre vouloit chanter, ce seroit vn mauuais mesnage. En somme, il faut vn Pilote en vne nauire, vn capitaine en vne cõpagnie, vn chef en vne armée, vn Magistrat ou Gouuerneur en vne ville, vn pere de famille en vne maison, vne teste en vn corps: & nostre Sauueur cõpare son Eglise à vn bercail & bergerie où il faut necessairement vn Pasteur: & apres sa resurrection a cõmandé par trois fois à S. Pierre de paistre ses brebis & ses aigneaux. Partãt c'est hors de difficulté, que l'Eglise ne peut estre sans Pasteurs.

Et la difference qu'il y a entre l'Eglise de Dieu & l'Eglise des malings, est, qu'en celle de Dieu sont les vrais & legitimes pasteurs enuoyez de Dieu, & en celle du Diable sont les faux & trõpeurs pasteurs enuoyez par le Diable autheur des schismes & diuisions. Et pour conoistre les pasteurs enuoyez de Dieu: Premierement Sainct Paul dit, *Comment prescheront ils s'ils ne sont enuoyez.* Et ailleurs, *Personne ne s'attribue cest honneur s'il n'y est appellé de Dieu, comme Aaron. Pareillement aussi Christ ne s'est point glorifié soy-mesme pour estre fait souuerain sacrificateur : mais celuy l'a glorifié qui luy a dit tu es mon fils, &c.* Dont il se recueillit, que personne de soy-mesme ne peut monter en ceste charge: Et consequẽment, que les legitimes & vrais pasteurs & sacrificateurs ne se sont jamais jngerez d'eux mesmes à l'office de pasteurs & sacrificateurs, ains il faut qu'ils soiẽt enuoyez par d'autres pasteurs: ainsi aussi que Iesus Christ tesmoigne disant, *Tout ainsi que mon pere m'a enuoyé & moy ie vous enuoye: & apres auoir dit ces choses, il souffla sur eux & leur dit, Receuez le S. Esprit, ceux ausquels vous remettrez les pschez il leur sont remis.* Dont il se collige, que les pasteurs legitimes doiuent estre enuoyez par d'autres pasteurs auparauant enuoyez, tout ainsi que les Apostres ont esté enuoyez par Iesus-Christ, qui auparauant auoit esté enuoyé par son pere; & qu'ils reçoiuent le S. Esprit par le souflement & imposition des mains & la puissance de remettre les pechez, tout ainsi que les Apostres l'ont receu de Iesus-Christ & l'ont conferé à leurs successeurs. Ceux donc que nous sçauons auoir esté enuoyez par d'autres, qui auoient aussi esté enuoyez par d'autres, & ceux-là par leurs predecesseurs, & ainsi consecutiuemẽt les vns par les autres en mõtãt cõtremõt jusques à Iesus Christ, sont les vrais & legitimes pasteurs: & là où ils sont, faut que l'Eglise soit. Et ne plus ne moins que là où se trouue le vray & legitime pasteur, là est la vraye Eglise de Dieu: Aussi où se trouue le vray & legitime Roy, enuoyé de Dieu par les moyẽs que ses predecesseurs ont esté enuoyez, là est la vraye Cour, le vray Senat, le vray Cõseil d'Estat, la vraye assẽblée & vraye armée du royaume, la vraye Republique, le vray bien public, le vray & legitime parti, auquel tous les gens de bien & tous ceux qui ne sont point seditieux, traistres & rebelles, se doiuent renger: Au contraire tous ceux, desquels parle ce Brutus, qui disent estre

Rom. 10. v. 15.
Hebr. 5. v. 4.
S. Iean 20. v. 21. 22.

assemblez, pour maintenir la liberté du pays contre la tyrannie, pour affranchir le peuple de seruitude, pour reprimer l'audace des femmes (c'est à dire des Roynes meres Regentes, ainsi qu'il a declairé auparauāt) pour faire iustice des flateurs abusans de la bestise du Prince, ainsi que l'ō vouloit faire en l'entreprise d'Amboise, & pour faire demeurer l'ambition dedans quelques limites, n'ayans point charge, pouuoir, & commission du Roy, & n'estans point enuoyez par sa Majesté pour cest effect, ils sont schismatiques, vrais mutins & ennemis enuoyez du Diable: Et comme tels doyuent estre delaissez, abandonnez & reiettez par tous les gens de bien. Car Dieu ne fera pas rendre compte au simple Curé & Recteur d'vne Parroisse, des fautes qui se commettent aux autres Parroisses, ni de ce qu'il n'a visité & puni les Curez delinquans des autres Eglises: ni ne punira pas le simple Euesque, de ce qu'il n'aura chastié les Recteurs, ou les Euesques des autres Dioceses; ains il punira le Curé, qui enjambe sur les autres Parroisses, & sur l'authorité de l'Euesque: & condamnera l'Euesque, qui empiete sur la iurisdiction de son Metropolitain & des autres Prelats ses égaux ou superieurs. Pareillement Dieu ne reprendra point le simple soldat, de ce qu'il n'entreprent sur la charge du capitaine, ni le capitaine de ce qu'il n'vsurpe le pouuoir du Colonnel, ni le Conestable de ce qu'il ne s'attribue l'authorité Royale: Au contraire Dieu punira le simple soldat qui fait du Capitaine, & le Capitaine qui enuahit la charge du Colonnel, & le Conestable qui s'empare de la dignité du Roy. Par consequent quelqu'occasion qu'il y puisse auoir, de reformer les autres Curez, vn simple Curé ne le doit entreprendre: ni quelque maluersation & desordre qu'il y ait aux autres Dioceses, vn Euesque, s'il n'est leur Metropolitain, leur Primat, ou Pape, ne peut y mettre ordre juridiquement; parce que *nul ne s'attribue cest honneur & charge sinon celuy qui y est appelé de Dieu comme Aaron.* Semblablemēt quelqu'occasion, qu'on puisse alleguer, de vouloir maintenir la liberté du pays contre la tyrannie, ou d'affranchir le peuple de seruitude, de reprimer l'audace des femmes, de faire justice des flateurs abusans de la bestise du Prince, ou de rembarrer l'ambition, personne ne doit entreprendre de mettre la main à la besongne, de son propre mouuement, sans charge

& mandement du Roy, parce que *nul ne s'attribue cest honneur sinon celuy qui est appellé de Dieu comme Aaron.* C'est donc ceste malheureuse maxime de ce Caluiniste empruntée de Caluin de Luther & de tous les Heresiarques & des autheurs de toutes les seditions & reuoltes, qui a serui de pierre d'achopement à toutes les ames foibles, qui ont suiui les heresies ou les rebellions, croyans bien faire en se rengeant auec ceux, qui entreprenoient, ainsi qu'ils disoient, de corriger les abus, establir vn bon ordre en l'Eglise, ou de conseruer la liberté de la patrie, deliurer le peuple de l'oppression, remettre sus la justice & l'obseruation des loix. Tellement que si lon n'eut jamais quitté l'obeyssance du Prince, il n'y eut en jamais sedition ni guerre ciuile: Comme aussi, si l'on n'eut jamais abandonné l'obeyssance du Pape, il n'y eut onques eu heresie. Bref en tous actes publics, trois choses sont requises & necessaires pour estre legitimes justes & bons: à sçauoir vne juste cause, vne bonne intention, & la jurisdiction, qu'on dit autrement legitime puissance. La guerre entreprise par le Prince souuerain pour vne mauuaise cause est injuste, encores que son intention soit bonne; elle est aussi mauuaise, estant faite pour vne bonne cause auec intention mauuaise combien que les sujets & ceux qui y assistent ne doiuent pas s'informer si la cause & l'intention sont bonnes ou mauuaises, cela n'estant point de leur conoissance, ils doiuent laisser cela sur la conscience du Prince & de ceux de son conseil: la guerre suscitée par autres, sans permission & commission du Prince, est tousiours illegitime & mauuaise, encores que la cause soit la plus juste & l'intention la meilleure du monde. Tout ainsi que la sentence, ou l'arrest donné par vn homme, qui n'est point Iuge, est nul, illegitime, ne vaut rien, & merite punition: encores que tel arrest soit donné en la meilleure cause, & auec la meilleure intention que pourroit estre: Et ce, à raison du defaut de legitime puissance & iurisdiction: Parce qu'il n'y a point plus grand defaut, que le defaut de legitime puissance & jurisdiction, qui est distincte & separée de la cause & de l'intention. Au surplus, la bonne & juste cause ni la bonne & saincte intention ne donnent point ni ne peuuent donner la legitime puissance &

jurisdiction: Ni aussi la legitime & juste puissance ne peut pas rendre bonne vne cause mauuaise: ni faire juste vne intention inique. Par ainsi les guerres & autres actions faites par le Prince ou du cõmandement du Prince peuuent bien quelquesfois estre injustes & iniques, à raisõ de la cause qui pourra estre mauuaise, ou l'intention qui ne sera pas droite: Mais les guerres & toutes autres actions publiques & politiques, faites contre le Prince ou sans permission du Prince, ne peuuent jamais estre bonnes & justes ni valables, quelque bonne cause & saincte intention qu'on puisse auoir. Si Saul a esté rejetté de Dieu pour auoir entreprins de faire la fonction de sacrificateur, encores que ce fut par necessité en l'absence du sacrificateur qu'il auoit long temps attendu: & si Ozias a esté frappé de Dieu pour auoir entrepris de toucher l'arche n'estant point Leuite, jaçoit que ce fut par necessité pour empescher qu'elle ne tombat, que sera-ce de ceux qui entreprennent de faire la charge du Roy, ou du Pape sans commission ni delegation? qui entreprennent de prescher & dogmatizer sans auoir esté enuoyez? ou qui auec les armes au poing s'ingerent à vouloir reformer le conseil du Prince, reprimer l'audace des femmes, faire justice des flateurs, establir quelque liberté pretenduë du peuple & de la patrie? Ce n'est donc pas à la bonne cause ou à la bonne intention qu'il faut regarder en matiere de factions & diuisions en vn royaume: mais on doit se tenir tousiours ferme du costé où l'authorité du Prince se trouue, ou en tout cas se tenir neutre, si la cause du Prince estoit tres-manifestement & notoirement mauuaise & insoustenable. Ie dis tres-manifestement & notoirement (car il n'est pas loisible de faire des jugemens du faict du Prince, par des consequences subtiles) Ce que semble ne pouuoir escheoir qu'en vn seul cas, qui est, Si le Prince vouloit apertement & manifestement nous contraindre par Edits & par les armes, à renoncer à la religion, que nous auons receu de nos peres, & que nos peres ont receu de nos ayeuls, & que nos ayeuls auoient receu de nos bisayeuls, & nos bisayeuls de leurs ancestres, & leurs ancestres des disciples des Apostres, & nous vouloit faire embrasser vne nouuelle religion, que nous & nos majeurs n'ont point conu, telle que pourroit estre la religion pre-

pretenduë reformée de Caluin: laquelle n'a esté jamais veuë ni conuë au monde auparauant Caluin, sauf quelques pieces, qu'õ en trouue par cy par là parmi les vieilles heresies de diuers heretiques, condamnez pour heretiques par tous les peres & Docteurs de l'Eglise vniuerselle en tous les siecles, depuis Iesus. Christ jusques à present. Veu que tout ainsi, que nous deuons auoir en horreur ceux qui nous voudroient induire à rejetter le Roy legitime, qui nous a esté donné de Dieu en la mesme maniere & par les mesmes moyens que les predecesseurs Rois nous ont esté donnez de Dieu, quelque meilleure police, meilleur ordre, meilleure justice & plus grande liberté qu'on nous sçeut proposer: Semblablement nous deuons auoir en horreur, toute persuasion & commandement de quitter & chasser le Pape & les Prelats, qui nous sont donnez de Dieu par le mesme moyen & la mesme ordination, qu'ont esté donnez à nos predecesseurs les autres Papes & Prelats, successiuemẽt depuis S. Pierre jusques à Paul V. & qui nous preschent la mesme doctrine, offrent le mesme sacrifice, vsent de mesmes ceremonies, administrent les mesmes Sacrements, obseruent les mesmes reigles & preceptes, qu'ont presché, offert, administré & obserué tous les successeurs de S. Pierre & des premiers Euesques jusques à present: cõme il se peut recueillir aisément, en conferant les liures & escrits des Euesques & Docteurs de tous les siecles passez depuis les Apostres jusques à maintenant, auec les liures & escrits de nos pasteurs & Docteurs de ce temps, que nous auons maintenant. Car c'est vne reigle infallible, que la Monarchie spirituelle marche de pair auec la Monarchie temporelle, non pour le regard de la dignité: mais pour ce qui regarde la conseruation ou la ruine de l'vne & de l'autre. Estant chose visible, que par les mesmes maximes, qu'on sape & qu'on démolit la Monarchie spirituelle; par les mesmes preceptes l'õ ruine & l'on destruit la Monarchie temporelle. Et par les mesmes fondements, qu'on maintient la Monarchie spirituelle, par les mesmes principes, on conserue la Monarchie temporelle. Tellement, que tout Prince sage, qui a interest à la conseruatiõ de son authorité & de la Monarchie, il a aussi interest en la manutention de la Monarchie de l'Eglise, & ne doit endurer qu'õ l'abatte: veu que par la mesme batterie & auec les mesmes ca-

nons & engins, c'est à dire auec les mesmes preceptes & maximes, on pourra en mesme temps & aussi facilement mettre à bas sa Monarchie temporelle:& il n'y a autre difference, sinon autant qu'il y en a du bien spirituel au bien temporel: Ceux qui veulent aneantir la souueraine puissance de l'Eglise & du Pape prenent pretexte du bien spirituel: ceux qui veulent renuerser la souueraine puissance temporelle des Princes & des Rois prenent le suject du bien temporel.

*En la page 216, & de suite.*

*Des tyrans d'exercice, & quel droit on a sur eux.*

*MAIS quant aux tyrans d'exercice, soit que premierement ils soient paruenus de droit ou par force au gouuernement de l'Estat, il nous faut dextrement manier ceste question. En premier lieu souuenons nous que tous Princes sont nez hommes: tellement que lon ne sauroit separer la raison d'auec la passion en eux, non plus que l'ame ne peut estre separée du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes esquels il n'y a rien à redire: plustost estimons que tout va bien pour nous, si ceux qui nous gouuernent sont moyennement bons. Et pourtant encores que le Prince ne tiene pas mesure en quelques afaires, si quelquesfois il n'obtempere à la raison, s'il luy auient d'estre lasche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue iustice, ou de ne repousser vaillamment les ennemis: il ne sera pas incontinent tyran pour cela. Certainement, puis que c'est vn homme de mesme chair & sang que les autres, qui commande à des hommes non point à des bœufs, & que ce n'est point vn Dieu qui preside visiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince seroit extremement orgueilleux qui voudroit abuser de ses suiets comme si c'estoient bestes brutes: aussi le peuple se monstreroit par trop desraisonnable qui d'vn Prince feroit vn Dieu, & cercheroit quelque Deité en vne nature si fresle qu'est la nature humaine.*

IL a de beau déguiser & se peiner pour forger son tyran d'exercice, il n'y donnera jamais la forme: ce sera vn nom qui ne signifiera nulle chose, & de faict voyons ce qu'il adjouste.

*En la page 217. & de suite.*

*MAis si le Prince de propos deliberé ruine l'Estat, s'il renuerse audacieusement tous droits & deuoirs, s'il ne se soucie aucunement de garder sa foy, s'il n'a esgard à conuention, ni à iustice, ni à pieté: s'il est ennemi de ses suiets, brief, s'il pratique toutes les meschancetez que nous auons specifiées, ou les principales d'icelles, alors certainement on le pourra iuger tyran, c'est à dire ennemi de Dieu & des hommes. Il n'est donc pas ici question d'vn Prince qui ne soit pas des meilleurs, ni des plus sages, ni des plus grands iusticiers, ni des plus vaillans, mais d'vn Prince tres-meschant, malicieux & traistre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du royaume. La prudence d'vn Senat, la droiture d'vn Iuge, la promesse d'vn Capitaine à l'auanture aidera le Prince inepte & couard: mais le tyran souhaite aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat, aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il puisse abatre tout d'vn coup, & n'y a gens qu'il haysse plus que ceux-là. Ce Prince inepte & lasche peut estre supporté, encores que de droit l'on pourroit le deposer: mais le tyran plus il est supporté, plus il se rend insupportable.*

LEs Dialecticiens & Metaphysiciens, outre l'estre reel, constituent vn estre imaginaire qui ne subsiste ni ne peut subsister, entant que tel, que par le moyen de l'imagination & conception; tellement que tandis seulement, que l'imagination est tenduë & que l'esprit conçoit, tels estres sont, la conception éuanouye, tels estres ne sont plus: Mais nostre Caluiniste nous depeint vn tyran d'exercice, qui ne fut onques, ni ne sera, ni ne peut

peut estre, non pas mesme par imagination. Veu que, en premier lieu qui a jamais ouy parler d'vn Prince, qui de propos deliberé ait ruiné l'Estat, s'il n'estoit insensé ? Nous trouuons biẽ que plusieurs Princes ont ruiné l'Estat, pensant le conseruer, ou l'ameilleurer, ou le mieux asseurer : mais que de propos deliberé quelqu'vn ait ruiné l'Estat, s'il n'estoit hors de son sens, c'est chose inconuë. Car qu'est-ce l'Estat, que la puissance & l'authorité du Prince ? Et qu'est-ce que la grandeur & la puissance du Prince, sinon que la grandeur & la richesse de l'Estat? la puissance & l'authorité du Prince de Sedan, est elle si grande que celle du Prince de Piedmont, où du Prince de Lorraine ? Et pourquoy celle du Prince de Piedmont est elle plus grande, que celle du Prince de Sedan, sinon parce que l'Estat du Prince de Piedmont est plus grand, plus riche & plus puissant que l'Estat du Prince de Sedan? Si donques quelqu'vn de ces Princes ruinoit son Estat de propos deliberé, ne ruineroit-il pas sa puissance, son authorité & soy-mesme? Or, quel homme a t'on veu jamais, estant en son bon sens, qui de propos deliberé ait ruiné sa puissance, son authorité & soy-mesme ? D'abondant il dit, *si le Prince renuerse audacieusement tous droits & deuoirs:* Quel Prince a t'on veu jamais, qui ait renuersé tous droits & deuoirs? S'il renuerse tous droits & deuoirs, il renuerse tous les droits & deuoirs qui luy sont deus : Il se ruine entierement luy-mesme & se dépoüille de toute son authorité & pouuoir. Item, s'il renuerse tous droits & deuoirs, il abolit toute religion vraye & fausse, & toute justice, toutes formalitez, tous contracts, tous les testamens, tous les mariages & tous autres actes publiques, qui ne peuuent estre sans quelques droits & deuoirs: Et en quel lieu a t'on jamais veu vn tel homme? Dauantage il adiouste, *S'il ne se soucie aucunement de garder sa foy, s'il n'a egard à conuention, ni à iustice, ni à pieté:* Et toutesfois nous auons veu, qu'il a dit sur la fin de la page 204. parlant du mesme tyran, *Outre plus il affecte fort d'estre estimé iuste & loyal en quelques afaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aisement en choses grandes, ne plus ne moins que les brigands viuent de malefices & forfaits, qui ne sauroient subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de iustice:* Comment s'accordent ces choses ? comment peut vn Prince ne se soucier aucunemẽt de garder sa foy,

n'auoir égard à conuention, ni à justice, & neantmoins affecter fort d'estre estimé juste & loyal en quelques affaires? nulle & quelque, sont ce pas les termes de contradiction? ne se soucier aucunement de garder sa foy, & affecter d'estre loyal en quelques affaires, comment peuuent ces choses subsister? n'auoir égard à conuẽtiõ ni à justice, & affecter fort d'estre estimé juste & loyal, sont-ce pas choses repugnantes? Outre plus si les brigãs ne sçauroiẽt subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de justice, en quelle sorte ce tyran pourra-il subsister, sans se soucier nullement de garder sa foy, & sans auoir égard à cõuention ni à justice? Dauãtage il dit, que le Prince est tyrã s'il n'a égard ni à *pieté, &c.* & en la page 304. il a dit, que le mesme tyran fait le religieux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu. Or il est certain que Dieu seul peut juger l'interieur; Il est donc question de juger par l'exterieur: comment donc pouuons nous discerner vn Prince n'auoir égard à pieté, si neantmoins il fait le religieux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu? D'ailleurs, il a dit en la page 204. *Il feint aussi d'estre extrememẽt affectionné au bien public: mais ce n'est pas tant pour desir qu'il ait au profit de ses sujets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent sus:* Et il dit icy, qu'on le peut juger tyran *s'il est ennemi de ses sujets*: peut on conoistre qu'il est ennemi de ses sujets, fors que par les actions exterieures? Et s'il feint estre extrememẽt affectionné au biẽ public, en quelle maniere pourra-t'on juger, par ses actions exterieures, qu'il soit ennemi du bien public, qui est le bien de ses sujets? En outre comment le pourra-t'on juger estre ennemi de Dieu & des hommes, ainsi qu'il dit icy, s'il fait le religieux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu & feint estre extrememẽt affectionné au bien public, cõme il a dit en la page 204? Bref par quel moiẽ le jugerõs nous estre, *tres-meschãt, malicieux & traistre, contẽpteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du Royaume*, ainsi qu'il dit icy, s'il fait le deuotieux & religieux, s'il semble porter grande reuerence à Dieu, & s'il feint estre extremement affectionné au biẽ public, cõme il a dit ailleurs? n'est-ce pas nous depeindre vn hõme qui est tout blanc & qui est tout noir? qui est tout chaud & qui est tout froid, lequel non seulemẽt ne peut estre en nature, mais aussi ne peut estre conceu en l'esprit, ni imaginé? Vn

Prince pourroit bien se dire deuot & religieux, protester par parole qu'il reuere Dieu, faire entendre au peuple qu'il est affectionné au public: & toutesfois par ses actions donner preuue contraire. Mais que par ses actions il se puisse faire estimer en mesme temps deuot, religieux, juste, affectionné au bien public & de ses sujets, & tres-meschant, malicieux, traistre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du royaume, c'est chose impossible. Il peut bien en vn temps faire semblant par quelques actions d'estre deuot, religieux, affectionné au bien public: mais alors il ne pourra pas estre jugé tres-meschant, ennemi de Dieu & du peuple: ni par consequẽt ne pourra alors estre jugé tyran, puis qu'il faut pour estre jugé tyran, qu'il soit vẽu estre tres-meschant, ennemi de Dieu & du peuple, sinon que par les bonnes actions on voulut juger l'homme estre meschant & par le bon fruict on voulut estimer l'arbre estre mauuais. En autre temps il pourra commettre de grandes meschãcetez, & à cest'heure il ne fera pas le religieux, le deuot, le juste, ni ne pourra estre estimé tel, ni aussi pour lors il ne pourra estre estimé tyran, s'il est vray que le tyran fait du deuot, du religieux & du juste, ainsi qu'il a dit ailleurs. D'ailleurs *il n'est pas ici question*, dit-il, *d'vn Prince qui ne soit pas des meilleurs, ni des plus sages, ni des plus grands iusticiers, mais d'vn Prince tres-meschant, malicieux, contempteur des loix, ennemi du peuple, fourrageur du royaume*: Celuy qui n'est pas des meilleurs fait quelques actions mauuaises & d'autres bonnes, & s'il n'est pas des plus grands justiciers, il fait quelques actiõs de justice & quelques actions d'injustice: Or celuy, qui affecte fort d'estre estimé juste & loyal en quelques affaires, fait quelques actiõs de justice: & celuy, qui feint d'estre extremement affectionné au bien public, fait quelques bõnes actions cõcernãt le bien public: Tels Princes donc sont de ceux qui ne sõt pas des meilleurs ni des plus grãds iusticiers, lesquels ne peuuẽt estre mis au rang des tyrans, ainsi que nostre autheur dit en cest endroit; & toutesfois en la page 204. il les met au rang des tyrans, puis qu'il y met ceux, qui affectionnent fort d'estre estimez iustes & loyaux & qui feignent d'estre extremement affectionnez au bien public. Outre cela il dit: *Mais le tyran souhaite aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat,*

*aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il puisse abatre tout d'vn coup, & n'y a gens qu'il haïsse plus que ceux-là*: Or où sont maintenãt tels tyrãs? il ne peut adapter à l'Empereur des Turcs ceste marque de tyrannie: Et à quel Prince Chrestien l'attribuera-t'il? Et toutesfois il a dit sur la fin de la page 206. *Si le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des tyrans qu'il trouuera dedans les histoires, il en peut contempler en ce temps d'autres viuans, respirans & accomplis de toutes parties requises en vrais supposts de tyrannie, non seulement en vn endroit du monde, mais en plusieurs.* Quel Prince a t'on veu de nostre temps si enragé, qu'il ait souhaité aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat, aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il peut abatre tout d'vn coup? Et quelle cause pourroit induire vn Prince à auoir vn si horrible souhait? Le Prince peut-il subsister, sans Conseillers d'Estat, & sans chefs de guerre? Vouloir coupper la teste aux Conseillers d'Estat & aux chefs de guerre, seroit-ce pas vouloir coupper sa teste propre, & vouloir se perdre manifestement? Autre qu'vn furieux & qu'vn frenetique pourroit-il auoir ce malheureux desir? n'est-ce pas le Prince, s'il est vrayement Prince, c'est à dire souuerain, qui establit ses Conseillers d'Estat, qui ordonne ses chefs de guerre & qui les peut changer, ou ne s'en seruir pas si bon luy semble? Quelle occasion, quel subject pourroit-il auoir donc de les hayr & de les perdre, si ce n'est qu'ils eussent conspiré & dressé quelque menée contre luy, ou qu'il en eut opinion? mais quoy? tels soupçons viennent-ils pas quelquesfois en la teste des bõs Princes, aussi bien que des meschans? Partant quand ce Ministre nous descrit le Prince, qui est tyran d'exercice, ne nous figure-t'il pas en effect, vn fantosme, vne chimere, vne réuerie? Or quelle ineptie est-ce, de perdre le temps à disputer d'vne chose, qui ne sera, ni n'a esté, ni ne peut estre?

Au reste il dit, que de droit lon pourroit deposer le Prince inepte & lasche: c'est vne doctrine erronnée, s'il s'agit d'vn Prince souuerain: on peut bien, s'il est du tout inepte, luy dõner vn regent, vn directeur, vn coadiuteur, vn curateur: Mais le deposer, on ne peut: si lon ne veut dire, qu'il est loisible d'oster le bien hereditaire à tous ceux qui sont ineptes de le regir & gouuerner, & le donner à d'autres, qu'est la plus grande injustice qu'on sçauroit dire.

*En la page 218. & de suite.*

*OVtre plus, comme le Prince ne peut de droit faire tout ce qu'il luy plaist : aussi n'est il pas expedient que le peuple face ce que le droit luy permet de faire : pource qu'il peut auenir que le remede sera plus dangereux que la maladie mesme, tellement qu'il vaudra mieux tenter & essayer tous autres moyens deuant que venir aux armes. Si donc ceux qui representent le peuple voyent que lon machine contre l'Estat, ou que mesmes on vse desia de violence manifeste, leur deuoir est premierement d'auertir le Prince, sans attendre que le mal s'augmente & se rende irremediable. La tyrannie ressemble à vne fieure hectique, laquelle du commencement est aisée à guerir, mais mal aisée à cognoistre : puis apres on la cognoit assez, mais elle se rend incurable. Et pourtant les Estats seront soigneux d'y remedier de bonne heure, n'omettans rien qui soit pour cest effect. Si le Prince poursuit, & ne se soucie point des diuerses remonstrances qu'on luy aura faites, ains vise seulement à ce but de pouuoir commettre impunément tout le mal qui luy plaira : alors il est coulpable de tyrannie, & peut on pratiquer contre luy tout ce que le droit & vne juste violence permettent contre vn tyran.*

TOusiours cest Autheur nous baillera de *qui pro quo*: Nous auons monstré, qu'on ne peut machiner contre l'Estat, qu'õ ne machine contre le Prince s'il est souuerain, non plus qu'on ne peut rien attenter contre la famille, qu'on n'attente contre le pere de famille: la cause de l'Estat est tellement mariée auec le Prince souuerain, comme le bien de l'heredité auec le bien de l'heritier, qu'on ne peut nuire à l'vn sans endommager l'autre. Le Prince, qui n'est pas souuerain, peut bien coniurer contre l'Estat, c'est à dire, contre le bien & authorité de ceux auf-

quels apartient la souueraineté: Comme aussi le Prince souuerain peut entreprendre contre le bien de la religion & de l'Eglise: mais cõtre le bien de son Estat, il ne peut sans machiner cõtre soy-mesme: attendu, que la splendeur, l'opulence, la grãdeur de l'Estat, c'est le bien, la magnificence & la Majesté du Prince souuerain. Il n'y a point des Estats, où il y a vn Prince souuerain, sinon entant qu'il plaist au Prince de les faire assembler: & ils ne peuuent rien resoudre, ni traiter qui ne soit agreable & approuué par le Prince: autrement il ne seroit pas souuerain, s'il dependoit des Estats. Ce Caluiniste ennemi capital de tous les Rois & Monarques souuerains les veut effrontement assujettir aux Estats & au peuple: mais nous l'auons rembarré ailleurs sur ce sujet. Partant ses preceptes ne peuuẽt seruir qu'aux prouinces, où le peuple & les Estats sont souuerains: Car c'est là où les Estats doiuent remedier, si le Prince enjambe sur eux, & se veut rendre absolu, ou ne se soucie des remõstrances qu'ils luy font: c'est-là où il peut estre coulpable de tyrannie & vsurpation de la souueraineté, & où l'on peut pratiquer contre luy tout ce que le droit permet contre vn tyran. Mais en nostre Frãce ceste monnoye n'est point de mise: c'est vne semence de sedition & rebellion, qui croist & germe dans le jardin des seuls seditieux & rebelles. Les Princes souuerains peuuent estre aduertis & supliez: mais ils ne peuuent estre punis ni chastiez que par le souuerain des souuerains, qui est Dieu, duquel seul ils releuent, quant au temporel.

la mesme page 218 & de suite.

*NOn seulement la tyrannie est vn crime, ains le chef & comme le comble de tous autres crimes. Le tyran renuerse l'Estat, brigande tous les suiets, met embusches à la vie de tous, & viole la sainćteté des sermens solemnels. Pourtant il surpasse en meschanceté les plus horribles voleurs, brigands, meurtriers, & sacrileges que l'on sauroit penser, autant que c'est vn crime beaucoup plus grief d'offenser tout le corps d'vn peuple, que quelques membres d'iceluy. Si les brigands & sacrileges sont estimez infames, si on les fait mourir pour leurs malefices, sauroit-on inuenter vn supplice assez grand au crime de tyrannie?*

LEs edifices bastis sur le sable sont facilement renuersez par les vẽts: Mais il est beaucoup plus aisé de ruiner l'edifice de nostre Caluiniste, n'estant basti que sur vne chimere & réuerie. Nous auons veu, que le tyran d'exercice, qu'il nous a voulu descrire, n'est pas seulement vn fantosme, ou vne feinte, mais que plus est; ne peut estre imaginé ni conceu en l'esprit. Et partant la tyrannie d'exercice, dont il parle icy, n'est crime ni ne peut estre crime, ni chef & comble des autres crimes, ains c'est vn rien du tout. Nous auons veu aussi, que le Prince qui est souuerain ne peut renuerser son Estat, sans se ruiner soy-mesme: ce qui ne peut conuenir qu'aux Princes fols, non aux tyrans, si l'on ne veut appeller tyrans les insensez. De vouloir dire, qu'il s'est trouué quelque Prince legitime, qui ait brigandé tous les sujets, c'est chose jusques aujourd'huy inconuë: si ce n'est qu'on voulut dire, que le payement des droits du Prince, les tributs, tailles, subsides, & impositions quelquesfois extraordinaires & excessiues sont brigandages. Et en ce cas il faudra nommer tyrans & brigands le plus grand nombre des meilleurs & plus sages Princes, qui iamais ont esté: tesmoin Salomon des imposts & exactions duquel les sujets firent si grande plainte apres sa mort. Chacun aime tant son bien, qu'il ne paye iamais les droits au Prince, qu'auec regret, & qu'il n'estime tousjours payer plus qu'il ne deuroit. Les Princes sages & preuoyãs font souuentesfois des exactions necessaires pour le bien de l'Estat, pour quelque bonne & saincte entreprinse, qui ne doit estre diuulguée; & les sujets jugent que ce sont extorsions ou brigãdages. Mais c'est tres meschãment fait de juger l'intention du Prince, qui ne nous est pas conuë: Et vouloir sçauoir tous les secrets du Prince, est vne temerité intolerable. Il y a plus de danger pour le bien public, de vouloir juger quand les exactions du Prince sont justes ou iniques, reglées ou démesurées, que de les supporter patiemment, quelques excessiues qu'elles soient, apres luy auoir fait tres-humbles remonstrances. Le remede en ce cas seroit tousiours plus perilleux & hazardeux, que la maladie la plus griefue qui puisse estre.

C'est encores vne chose plus inouye & incroyable, qu'õ peut trouuer vn Prince legitime, qui mette embusches à la vie de to⁹:

Car s'il auoit fait perir tous les sujets, que deuiendroit-il? d'où seroit-il Prince? où seroient ses armées? sa force, sa puissance? sa gloire, son authorité, sa majesté? Outre plus, s'il mettoit embusches à tous il en mettroit à ses fauorits, à ses amis, à ses courtisans, à ses officiers, à ses ministres, à ses seruiteurs & valets: Or où troueroit-il des personnes, qui le seruissent à ruiner leurs cõpagnons & eux mesmes? S'il dresse des embusches à quelques vns, faut-il de la colliger qu'il en met à tous? Et qui sçait quelles occasions ceux-là luy en ont donné? veut on condamner vn homme, sans l'ouyr & sans le conuaincre? & l'on jugera le Prince, qui ne peut estre ni interrogé, ni condamné, que par son Iuge qui est Dieu? c'est tres-meschamment fait.

Pour le regard de violer la saincteté des sermens solemnels: n'y a celuy qui n'ait violé par trop souuent la promesse solemnelement faicte à Dieu au Sacrement de Baptesme, qui est de renoncer au Diable & à toutes ses œuures & actions. Or si lon ne veut dire, que trãsgresser la promesse faicte à Dieu est moindre faute que transgresser la promesse faicte aux hommes, il s'ensuiuroit que tous les hommes seroient tyrans: ou faut aduoüer que la transgression des sermens solemnels, n'est pas tyrannie. Bref combien de tyrans y auroit il au monde, s'ils estoient constituez tyrans par la contreuention faicte aux sermens solemnels? tous Iuges, Officiers, Magistrats, qui promettent par serment solemnel de s'acquiter deuẽmẽt de leurs charges, seroient tyrans, soudain qu'ils transgresseroient leur serment. Ie ne veux pas dire, que la transgression du serment solemnel ne soit vn grief delict, qui merite vne seuere punition: mais d'appeller tyrannie vn tel crime, c'est luy donner vn nom qu'il n'a jamais eu.

Si donques on n'a jamais veu, ni on ne sçauroit trouuer vn Prince legitime, qui renuerse l'Estat, brigande tous les sujets, met embusches à la vie de tous, & qui surpasse en meschanceté les plus horribles voleurs, brigans, meurtriers & sacrileges que lon sçauroit penser, il faut conclurre, si le tyran doit estre tel, qu'on n'a onques peu ni on ne pourra jamais rencontrer vn tyran. Et de faict je defie les Ministres, de nous pouuoir nommer aucun Prince, de tous ceux qui furent onques, fut-ce Neron, Caligula, ou Sardanapale, Phalaris, Denys ou autre, auquel

auquel il puisse adapter, non pas mesmes à l'Ante-christ, tous ces horribles crimes qu'il attribuë au Prince tyran. Or si tel monstre n'a encores apparu au monde, qu'est-il besoin de perdre le temps à discourir de ce qu'on en deuroit faire, au cas il vint à naistre? Au surplus, je veux que le Nil, qui produit les Crocodilles, nous eut enfanté ce Prince si prodigieux & monstrueux: je veux qu'on ne sçeut luy inuenter vn supplice assez grand: Ie di pourtant, que si tel Prince estoit souuerain ce seroit encores chose veine & inutile de disputer de la punition qu'il meritoit: veu que personne ne peut estre puni, que par son superieur: Et le souuerain n'a point de superieur, sinon que Dieu. Cependant la malice & meschanceté de cest heretique se descouure, tant en ce qu'il presuppose que tous ces crimes se peuuent rencontrer en vn Prince, que aussi en ce qu'il pretend que tel Prince, encores qu'il fut souuerain, pourroit estre puni tout ainsi que ceux qui ne sont pas souuerains: il fait paroistre, di je, vn meschant & maling dessein, qu'il a de faire sousleuer les peuples contre leurs Princes souuerains, par des fausses impressions de tyrannie, fondée sur des crimes, lesquels jaçoit qu'ils ne puissent se rencontrer en aucun Prince au degré qu'il les pose & constituë, ce neantmoins la representation qu'il en fait sert autant pour esmouuoir contre le Prince vne populace aueugle, furieuse & turbulante, qui n'a jamais la discretion ni le jugemẽt de discerner le vray d'auec le faux, ni si le Prince est paruenu au degré & comble de tels crimes ou non: ains sous la premiere apparence, ou bruit qui courroit que le Prince renuerse l'Estat, ou brigande les sujets, ou met embusches à la vie de quelques vns, ou a violé sa promesse, elle declareroit tyran le meilleur & le plus sage Prince.

*En la page 239. & de suite.*

*Dauantage, nous auons prouué que tous Rois reçoiuent la dignité Royale de la main du peuple: que tout le peuple consideré en vn corps est par dessus & plus grand que le Roy: qu'iceluy Roy estant seulement premier & souuerain gouuerneur & seruiteur du royaume, qui n'a pour maistre & vray Seigneur que le peuple. Il s'ensuit donc que le tyran offensant*

*le peuple commet felonnie contre le Seigneur du fief, blesse la sacrée Maiesté du royaume, est rebelle : & pourtant merite la punition ordonnée par les loix, voire encores plus grande. Pourtant, ce dit Bartole, il pourra estre deposé par le Seigneur souuerain, ou iustement puni suiuant la loy Iulia condamnant ceux qui font violence au public. Le souuerain c'est tout le peuple, ou ceux qui le representent, comme ceux que nous appellons Electeurs, Palatins, Pairs, Estats & autres. Que si le tyran s'est auancé iusques là qu'on ne le puisse degrader qu'auec main armée: Alors sera-il loisible à ceux-là de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre & employer tous moyens de force, & de ruse de guerre contre celuy qui aura esté iugé ennemi de la patrie & de l'Estat public. En somme lon pourra prononcer telle sentence contre luy que contre Manlius Capitolinus à Rome, Tu m'estois Manlius lors que tu fis tresbucher les Gaulois qui vouloient monter au Capitole : Mais pource que maintenant tu es deuenu l'vn de ceux-là, tu seras precipité du haut en bas de ce mesme lieu d'où tu les as repoussez.*

Au traité de la tyrannie & du gouuernement de la Repub.

Valer. l. 6. c. 3.

AV contraire, nous auons mis à neant toutes ses pretenduës preuues, & auons monstré par tres-euidentes demonstrations, que nuls Rois souuerains ne reçoiuent la dignité Royale d'autre que de Dieu seul: que tous leurs sujets considerez en vn corps, leur sont autant sujets, & sousmis, que considerez vn à vn: que les Rois n'ont, ni peuuent auoir autre maistre & vray Seigneur que le Seigneur du ciel & de la terre: & ne sont, ni peuuent estre seruiteurs d'autres, que de celuy qui regit tout l'vniuers: Dont il s'ensuit, au cōtraire des illations de l'aduersaire, que le Roy souuerain foulant son peuple offense Dieu son Seigneur, qui luy defend toute oppression, & commet felonnie contre Dieu son seul Seigneur du fief, & ne doit douter qu'il ne soit puni tost ou tard de la peine qui luy est ordonnée par Dieu son Seigneur tout puissant. Et si le peuple en corps ou

en particulier offense la Majesté du Roy, il encourt & merite la punition ordonnée tant par les loix du Roy son Seigneur, que par les loix de Dieu Seigneur du Roy. Et que les Princes, qui ne sont point souuerains, tels que sont les Ducs de Venise, peuuent estre corrigez & punis par le Seigneur souuerain, ainsi que dit Bartole & suiuant la loy Iulia, s'ils outragent leur Seigneur souuerain. Mais les Princes souuerains, tels que sont nos Rois de France, ne reconoissent, ni tout le peuple en corps, ni Electeurs, ni Palatins, ni les Pairs par eux erigez & instituez, ni les Estats, ni autres que Dieu, duquel seul ils dependent & releuent. Et à raison de ce ils se disent Rois par la grace de Dieu, & nullement par la grace du peuple ni des Estats, ni des Pairs ou autres. Et partant il n'est loisible à Electeurs, Palatins, Pairs, ni aux Estats, de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gẽs de guerre cõtre les Rois souuerains tels que ceux de France, ni les juger ni declarer ennemis de la patrie & de l'Estat public : & s'ils l'entreprenent c'est vn attentat, vne sedition, vne reuolte, ils sont seditieux & rebelles, & comme tels doiuent estre punis. En somme le Roy souuerain, qui à la mesme puissance souueraine qu'auoit le peuple Romain, pourra seul prononcer contre chacun de ses subjects & contre toute vne ville semblable sentence, à celle qui fut prononcée contre Manlius Capitolinus, d'authorité du peuple Romain, & nul autre que Dieu seul ne la pourra prononcer contre le Roy, non plus que personne ne l'eut peu prononcer contre le Senat & peuple Romain, qui estoit souuerain.

*En la page 210. & de suite.*

*POVR celà les officiers du Royaume n'encourront la note de sedition. Il faut necessairement que deux parties se rencontrent en vne sedition, lesquelles debatent l'vne contre l'autre ordinairement, si que c'est chose necessaire, que le droit soit à l'vne & le tort à l'autre. La partie qui maintiendra les loix, le profit du public, & l'Estat du Royaume aura le droit de son costé : & au contraire celle-là tout le tort, qui violera les loix, soustiendra le menton aux viola-*

*teurs d'icelles & aux destructeurs de la patrie. Celle-là aura le droit, dit Bartole, qui taschera d'abolir la tyrannie: & celle sera en tort qui voudra renuerser le gouuernement legitime. L'vne qui regarde le bien public sera licite: l'autre qui ne vise qu'au bien particulier sera illicite. Parquoy, dit Thomas d'Aquin, d'autant que la domination tyrannique ne se range point à procurer le bien public, ains seulement le particulier du dominateur, elle n'est plus iuste, & la troubler ce n'est point esmouuoir sedition.*

*Au traité des Guelphes & Gibelins. arg. l. 3. §. cum igitur. ff. de vi & vi ar. Thom. Aqu. sec. secund. q. 12 ar. 11. in fine.*

AV contraire tels Officiers du royaume, quels qu'ils soient, seront à jamais diffamez de sedition & rebellion. Car, à parler proprement, la sedition est tout sousleuement d'vne multitude auec prinse d'armes, & toute voye de faict & de force en tourbe sans commission & mandement du chef de la Republique: veu que, l'vsage du glaiue n'a esté dõné de Dieu, sinõ qu'au Prince. Dont il s'ensuit manifestement, qu'aux royaumes, principautez, prouinces, terres & seigneuries des Rois & Princes souuerains, toutes leuées de gens de guerre, tout port & prinse d'armes, toute force & voye de faict, sans commission & mandement du Prince, sont vrayes seditions, de quelque bonne cause & bonne intention qu'elles soient reuestuës, & quelqu'adueu qu'elles ayent de quelques Officiers ou Estats. Nous auons fait voir, que trois choses estoient requises pour rendre juste toute guerre & toute execution par armes, l'authorité du souuerain, la juste cause & la droite intention. En consequence de ce nous auons prouué, que toute guerre & execution à force d'armes estoit vne seditiõ pernitieuse & damnable si elle estoit faite sans commission & mandement du Prince, quelque bonne cause qu'on puisse alleguer. Et partant il est faux, que ceste partie là aye le droit de son costé, qui maintient les loix, & le profit du public sans authorité du Prince. Parce que, le plus grand tort & la plus grande meschanceté qu'on sçauroit excogiter, est d'enjamber sur l'authorité du Prince, & s'attribuer en effect la souueraineté: ce que font tous ceux, qui mettent la

*Rom. 13.*

main aux armes sans la permission du Prince, quelque bonne cause qu'ils puissent alleguer. Nous auons aussi justifié, que l'authorité du Roy souuerain & l'Estat du royaume estoient choses indissolubles & inseparables : de sorte que personne ne peut maintenir l'Estat du royaume, quant au temporel, sans tenir le parti du Roy. Pourautant, que personne ne se peut esleuer contre le Roy, qu'il ne veuille auoir le dessus sur luy, & le forcer à quelque chose, qu'est autant que faire breche à sa souueraineté, & par consequent alterer l'Estat & le rendre autre qu'il n'estoit auparauant. Item, il n'y a loy politique, à laquelle on doiue porter si grande reuerence, qu'à celle, qui defend à toutes personnes de quelque qualité, estat & condition q'elles soient, de prendre les armes sans commission & mandement du Prince. Par ainsi la partie, qui maintiendra ceste loy, qui est le fondement de tout bon ordre, aura le droit de son costé: Et au contraire celle-là tout le tort & sera cause de tout le desordre qui violera ceste loy, ou soustiendra le menton aux violateurs d'icelle. Celle-là aussi aura le droit, qui soustiendra ceste loy, parce qu'elle taschera d'abolir la tyrannie, ainsi que dit Barthole, entant qu'elle empeschera qu'on ne renuerse point le fondement de l'Estat, & qu'on n'vsurpe point l'authorité du souuerain, laquelle vsurpation est sans difficulté vne vraye tyrannie: Et cõsequemmẽt aussi celle sera en tort, qui voudra renuerser le gouuernement legitime en violant ceste loy & entreprenant pardessus l'authorité du souuerain. Le bien public temporel le plus grand & le plus excellent est celuy, qui regarde la conseruation de l'authorité du souuerain : celle-là donc sera licite, suiuant la raison de nostre aduersaire, & l'autre sera illicite, qui vise à ruiner ce bien public, entant qu'elle entreprent de combatre & impugner l'authorité du souuerain. Finalement S. Thomas d'A- 2.2.q.42.art.2. ad 37.
quin dit tres-bien, non pas en la question cottée par le Ministre, ains en la questiõ quarante deux, que la dominatiõ tyrannique ne se renge point à procurer le bien public: parce que, ainsi que nous auons dit, elle vsurpe & enuahit l'authorité souueraine de l'Estat, qui est le premier & le principal bien public, & procure le bien particulier du dominateur, qui est, de se rendre maistre de l'Estat, acquerir l'authorité souueraine ou partie d'icelle, sous quelque pretexte de biẽ public, pour assouuir son ambitiõ.

Et pour ceste cause la domination tyrannique n'est point iuste, & la troubler d'authorité du legitime souuerain ce n'est point esmouuoir sedition : mais c'est plustost couper le col à la sedition. D'ailleurs Sainct Thomas dit au mesme lieu, que le trouble donné au tyran est aussi sedition, quand il apporte plus de prejudice au bien public que la domination du tyran: Et les Histoires nous font voir que tout trouble qu'on a donné aux Princes, quelques meschans qu'ils ayent esté, a apporté plus de dommage au bien public que n'apportoit le gouuernement du Prince nommé tyran: Par ainsi selon ceste resolution de Sainct Thomas tous ces souslevemens sont vrayes seditions.

*En la page 221. & de suite.*

l. 1. D. ad l. Iul. Maiest.

*AVssi les Officiers du royaume ne seront pas coulpables du crime de leze Maiesté. Ce crime ne se commet sinon quand on s'attache au Prince legitime, lequel n'est autre chose sinon vne loy parlante. Parquoy, veu que celuy qui aneantit les loix entant qu'en soy est, ne peut auoir ce nom : ceux qui prendront les armes contre luy ne peuuent estre chargez de tel forfait. Aussi ce crime s'adresse à la Republique: mais pource qu'il n'y a point de Republique sinon là où les loix sont en vigueur, non pas où vn tyran engloutit l'Estat à son plaisir, c'est le tyran qui est coulpable du crime de leze Maiesté, & ceux-là protecteurs du public qui en vertu de leur authorité & selon leur deuoir courent sus au tyran. Et en cela il ne faut pas estimer que ce ne sont pas les particuliers & suiets qui s'en meslent ains le corps du peuple, c'est à dire la Seigneurie ou souueraineté qui demande compte à son procureur de son administration.*

Cic. Parad. 4.

LE Prince legitime est celuy, qui est paruenu à la coronne par le mesme moyen & le mesme ordre que ses predecesseurs legitimes y sont paruenus : & il n'est point veritable, que le Prince legitime ne soit autre chose qu'vne loy parlante. Ains

c'est la plus meschante proposition, la plus pernitieuse doctrine & le plus execrable fondement & principe, qu'on peut mettre en auant. Car le Prince qui est encores au berceau, peut-il estre vne loy parlante ? & toutesfois n'est-il pas autant Roy & Prince legitime, qu'il seroit & pourroit estre en l'âge de cinquante ans ? Dauantage ce mesme autheur en la page 216. a parlé ainsi : *En premier lieu souuenons nous que tous Princes sont nais hommes: tellement que l'on ne sçauroit separer la raison d'auec la passion en eux, non plus que l'ame ne peut estre separée du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes esquels il n'y ait rien à dire: plustost estimons que tout va bien pour nous, si ceux qui nous gouuernent sont moyennement bons. Et pourtant encores que le Prince ne tiene pas mesure en quelques affaires, si quelquesfois il n'obtempere à la raison, s'il luy auient d'estre lasche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briesue iustice, ou de ne repousser vaillamment les ennemis: il ne sera pas incontinent tyran pour cela. Certainement puis que c'est vn homme de mesme chair & sang que les autres, qui commande à des hommes non point à des bœufs, & que ce n'est pas vn Dieu qui preside visiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince seroit extremement orgueilleux qui voudroit abuser de ses suicts comme si c'estoient bestes brutes : aussi le peuple se monstreroit par trop déraisonnable qui d'vn Prince feroit vn Dieu, & cercheroit quelque Deité en vne nature si fresle qu'est la nature humaine.* Si donc suiuant la confession de l'aduersaire celuy-là est Prince legitime encores qu'il ne tiene pas mesure en quelques affaires, que quelquesfois il n'obtempere pas à la raison, qu'il luy auienne d'estre lasche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue justice, comment sera-t'il vne loy parlante ? est-ce vne loy parlante ne tenir pas mesure en quelques affaires ? n'obtemperer pas quelquesfois à la raison ? estre lasche à maintenir le bien public ? & ne faire pas briefue justice ? est-ce pas icy que le mensonge se coupe la gorge? que l'imposture se descouure ? que la fausseté se destruit? Il faut donc auoüer, que celuy-là est Prince legitime, soit-il vne loy parlante ou non, qui tient la souueraine puissance de Dieu par le mesme droit que ses predecesseurs legitimes l'ont tenuë. Et partant, puis que selon l'adueu de nostre Ministre tout crime de leze Majesté se commet quand on s'attache au Prince legitime, Nous inferons en bonne consequence & ne-

cessaire, que tous officiers du royaume sont criminels de leze Majesté, qui s'attachent au Prince souuerain qui a esté donné de Dieu par le mesme ordre que ses predecesseurs. D'abondant selon le dire de l'aduersaire, celuy qui aneantit les loix, entant qu'en soy est, doit estre tenu pour tyran: Tous Officiers donc & autres du royaume doiuent necessairement estre reputez tyrãs qui prennent les armes contre vn tel Prince souuerain: D'autant qu'ils aneantissent, entant qu'en eux est, la principale & fondamentale loy de l'Estat, qui defend à toutes personnes de quelque qualité & condition que soient, de prendre les armes sans commission & pouuoir du souuerain. Outre qu'ils vsurpent, entant qu'en eux est, la puissance souueraine mettans la main à l'espée sans permission du souuerain, qu'est en effect se constituer souuerains & consequemment tyrans. Pareillemẽt, s'il est vray, ce que dit l'aduersaire, *Qu'il n'y a point de Republique sinon là où les loix sont en vigueur*, puis que les principales loix, & celles qui doiuẽt maintenir toutes les autres, à sauoir celles qui defendent de ne rien chãger en l'Estat ne alterer sans la licence du souuerain & de n'entreprendre point sur son authorité, ne sont point en vigueur parmi ses beaux officiers du royaume qui alterent le gouuernement & troublent le repos public non seulement sans aucun pouuoir & commission du Prince souuerain, mais que pis est, se sousleuent & dressent les cornes cõtre le Prince mesme, comme mastins enragez contre le pasteur, ne se recueillit-il pas de là tres-euidemment, que tels pretendu Officiers sont vrais tyrans? qu'ils deschirent l'Estat & sont coulpables & conuaincus du crime de leze Majesté? & ceux-là protecteurs du public, qui en vertu de l'authorité du Prince souuerain, courent sus à tels tyranneaux, seditieux, mutins & rebelles? Et ne leur peut seruir de se vouloir couurir de l'authorité du corps du peuple: veu que nous auons ailleurs fait toucher au doigt, que c'est vne brutalité & extreme meschanceté, d'attribuer au peuple en corps aucune authorité ez royaumes & seigneuries ou il y a vn Prince & Seigneur souuerain, qui ne relaue ni tient sa souueraineté d'autre que de Dieu. Car si la souueraineté & seigneurie estoit au peuple, & que le Prince ne fut que son procureur, auquel il peut demander son compte, ainsi que cest homme brutal & enragé oze soustenir en ce lieu, comment

ment seroit ce Prince là souuerain? appellera-t'on souuerain celuy qui a vn superieur? Car je parle en toute ceste dispute du seul Prince souuerain, non des autres Princes. De penser eschaper, disant, qu'il n'y a nul Prince legitime en terre, qui soit tellement souuerain, qui ne retienne du peuple sa puissance, nous auons ailleurs brisé cest eschappatoire, outre qu'il n'est besoin que de le nier & rejetter comme anatheme: Et c'est à luy à le prouuer, & il aura plustost arraché a belles dents le soleil, les planettes & estoiles des cieux, qu'il n'aura prouué vne proposition si erronée.

*En la mesme page 221. & de suite.*

*ON ne peût non plus estimer perfides les Officiers du royaume, qui s'acquiteront ainsi du deu de leur charge. Il y a en tous lieux entre le Prince & le peuple vne obligation mutuelle & reciproque. L'vn promet d'estre bon Prince, l'autre, d'obeyr moyennant qu'on le gouuerne comme de raison. Ainsi donc le peuple est obligé au Prince sous condition: le Prince au peuple purement & simplement. Pourtant si le Prince ne tient pas promesse, le peuple est en sa liberté, le contract rescindé, & de droict l'obligation est nulle. Donques si le Roy regne iniustement il est perfide, & le peuple pareillement s'il n'obeyt à celuy qui luy commande choses raisonnables. Mais le peuple n'est coulpable de quelconque desloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'espée au poing, ou s'il tasche de le repousser auec les armes, lors qu'il se maintient selon Dieu.*

ON n'a jamais fait auec les heretiques, c'est tousiours à recommencer: il repete en chacune page ses sales & vilaines propositions, pour faire voir son esprit malin. La fausseté marche fort rarement, sans auoir la malice pour sa guide, & l'impudence pour sa compagne. Quelle impudence est-ce, de vouloir excuser de perfidie les Officiers d'vn royaume, qui enfreignent

leur promesse, faucent leur foy & violent leur serment? y a-t'il aucun Officier au royaume de France qui ne promette d'estre obeyssant au Roy? qui ne jure de le bien seruir & de luy estre fidele? Et prendre les armes maugré le Roy, & que pis est les dresser contre sa Majesté, se constituer non seulement égal, mais aussi superieur de son souuerain Seigneur, est-ce pas la plus damnable perfidie, le plus execrable parjure, & la plus horrible meschanceté qu'on sçauroit pratiquer? De dire, qu'il y ait au royaume de France vne obligation mutuelle entre le Roy & le peuple, & qu'en icelle, l'vn promet d'estre bon Prince, l'autre d'obeyr moyennant qu'on le gouuerne comme de raison, est-ce pas vne chanson & vne fable meschamment & malitieusement controuuée par ce maling heretique, comme nous auons fait voir en son lieu? l'heresie a ce priuilege, d'inuēter des faits faux, sur lesquels elle bastit tout son edifice. Pour n'aller plus loing, cest heretique nous en donne assez de preuues en ce seul endroit: Car sur ceste fausse these d'obligation mutuelle entre le Prince & le peuple, il fonde toutes ces fausses consequences: Que le peuple est obligé au Prince sous cōdition: Le Prince au peuple purement & simplement: Que si le Prince ne tient pas promesse, le peuple est en sa liberté, le contract rescindé & de droit l'obligation est nulle. Or voila pas vn beau moyen & expedient facile, pour susciter toutes les mutineries & seditions que l'on voudra, & se départir de toute obeyssance, que la parole de Dieu nous commande de rendre à nos superieurs? Car qui seroit ce Prince, duquel on ne trouuat subject de dire, qu'il ne commande pas comme de raison? quelle punition assez exemplaire pourroit-on donc excogiter contre tels imposteurs? inuenter vne obligation reciproque entre le Roy & le peuple, qui selon la verité n'est autre chose qu'vn songe, & de là inferer pourtant que le peuple est obligé au Prince sous condition, & le Prince au peuple purement & simplement: Et que si le Prince ne tient pas promesse le peuple est en sa liberté, le contract rescindé & l'obligation nulle, n'est-ce pas estre tres-malitieux & effronté & auoir perdu tout honneur, toute honte, donner son ame au Diable & presque le surpasser en mensonge? Partant il est faux, ainsi que nous auons monstré ailleurs, que le peuple soit obligé au Prince sous

condition: il luy est obligé purement & simplemẽt. Le Prince est obligé à Dieu seul, de la main duquel il sera puni si ne tient pas promesse: & le peuple demeure tousiours obligé : l'obligation ne peut estre par luy rescindée, nõ plus que celle des enfans enuers leur pere, encores qu'il exerçat sur eux grande rigueur & cruauté. Parquoy, si le Roy regne iniquemẽt, il est perfide à Dieu, non au peuple: sera chastié de la part de Dieu, non de la part du peuple. Le peuple est déloyal, toutes & quantesfois qu'il songe à secoüer le joug de la fidelité, submission & obeyssance qu'il a promis au Prince. Ce n'est point au peuple de juger & prendre conoissance, si les commandemens du Roy sont raisonnables: ses cõmandemens sont ses Edits, ses Ordonnãces, ses lettres patentes, ses cõmissions: S'il estoit loisible d'ẽtrer en conoissance de cause de la justice de ses Edits, ordonnances & mandemens, chacun en effect seroit Roy pardessus le Roy: puis qu'il auroit pouuoir, de non seulemẽt controoller ce que le Roy feroit, mais aussi d'en prendre tout ce que luy sembletoit raisonnable, & rejetter tout ce qu'il n'aprouueroit pas: Iamais au monde ne fut enseignée vne si sauuage doctrine. Et combien que Sainct Paul ait dit parlant du Prince: *Il ne porte point l'espée sans cause : Car il est Ministre de Dieu, pour faire iustice en ire de celuy qui fait mal*: Ce neantmoins ce malheureux heretique ose dire, *Le peuple n'est coulpable de quelconque desloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'espée au poing.* Rom. 13. v. 4.
Pourquoy a esté donnée l'espée au Roy, sinon que pour contraindre vn chacun par la force du glaiue, d'obeyr & se tenir en son rang ? Et pourquoy n'a t'elle point esté baillée de Dieu, à autte qu'au Prince, sinon parce qu'il n'est loisible à autre d'vser de l'espée, qu'au seul Prince, & à ceux ausquels le Prince la met en main ? Et par ainsi, le peuple sera-t'il point coulpable de perfidie, de déloyauté, de parjure, de reuolte & de toute meschanceté, s'il renonce tout ouuertement, ainsi qu'enseigne cest heretique, ou clandestinement au Prince qui vse du pouuoir qu'il a de Dieu de commandet l'espée au poing? Finablement le Roy sera-t'il obligé de receuoir pour chose certaine le tesmoignage qu'vn chacun rendra de soymesme lors qu'il sera question de sçauoir s'il se maintiẽt selon Dieu?

Et que plus est, vn chacun qui pense ou croit se maintenir selon Dieu, quelle asseurance a-t'il que son jugement ne le trompe point? où est la promesse que Dieu a fait à chacun en particulier de ne pouuoir se mesprendre quand il juge qu'il se maintient selon Dieu? Nous lisons bien, *I'ay prié pour toy Pierre afin que ta foy ne defaille point, & toy quand tu seras conuerti confirme tes freres*: Et ailleurs, *Tu es Pierre & sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise & les portes d'Enfer n'auront point de pouuoir sur elle*: Mais que ceste promesse ait esté faite de la part de Dieu à autre personne particuliere qu'à Sainct Pierre & à son Eglise, nous ne le trouuons point en l'Histoire sacrée. Au contraire nous y lisons, que *tous ceux qui diront, LE SEIGNEVR LE SEIGNEVR*, ne se maintiennent pas selon Dieu: & que nous deuons nous garder des faux Prophetes, qui viennent à nous sous le vestement de brebis: & que Sathan se deguise & se transfigure souuentesfois en Ange de lumiere: Et que tout homme est sujeçt à mentir & à se tromper. Et par consequent tout peuple, qui croira se maintenir selon Dieu, pourra-t'il pas estre seduit par faux Prophetes, ou trompé par sa presomption? & il pourra pourtant repousser le Roy auec les armes, ainsi qu'enseigne ce seditieux, sans estre coulpable de quelconque desloyauté? Où trouueroit on jamais des mutins, des seditieux, des rebelles qui ne dient & protestent qu'ils se maintiennent selon Dieu? seroit-il donc pas loisible à tous garnemens de repousser le Prince auec les armes, selon ceste doctrine infernale, s'il est permis à vn chacun de juger de soy-mesme s'il se maintient selon Dieu?

S. Luc 22. v. 32. S. Matth. 16. v. 18. S. Mat. 7. v. 22. S. Mat. 7. v. 15. 2. Cor. 11. v. 14. Ps. 61. v. 10. Psal. 115. v. 11. Rom. 3. v. 4.

*En la page 222. & de suite.*

*IL sera donc permis aux Officiers du royaume ou à tous, ou à bon nombre d'iceux pour le moins de reprimer le tyran. Et non seulement cela leur est loisible, mais aussi leur deuoir le requiert si expressement, que s'ils ne le font il n'y a excuse quelconque qui puisse couurir leur lascheté. Car il ne faut pas que les Electeurs, Palatins, Pairs & autres Officiers notables pensent auoir esté establis seulement afin de faire leurs monstres, estans habillez à l'antique lors qu'on sacre le Roy,*

l. 1. D. de reg. iur. l. 160. D. de reg. iur.

*comme s'il faloit ioüer vne farce, & que ce iour-là ils representassent sur vn eschaffaut* Roland, Oliuier, Renaud & *autres personnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde : puis apres que le monde s'est retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils estiment auoir fort bien ioué leur roolle, de s'estre à toutes restes acquittez de leur deuoir iusques à vne autre pareille fois. Ces ceremonies-là n'ont point esté ordonnées pour faire rire, ni ne se font par maniere d'acquit : ce ne sont pas ieux de petits enfans qui font le* Roy *de la poule : ains il faut que les Electeurs, Pairs & autres tels Seigneurs sachent qu'ils sont appellez pour auoir non seulement part à l'honneur, mais aussi à la charge, & que la* Republique *a esté recommandée voirement au* Roy, *comme au souuerain & principal tuteur, puis aussi à eux comme Conseillers & tuteurs auec le* Roy.

D'Vne mauuaise semence on recueillit de meschant grain, tous les principes & fondements, qui ont esté iettez par cest heretique, sont erronez & heretiques, ainsi que nous auõs veu, quelle merueille seroit-ce, si la conclusion n'estoit semblable? Au reste, outre les raisons que nous auons apporté, quand nous auons prouué que les Pairs n'ont ni pouuoir, ni charge, autre que celle, qui leur est concedée par les Rois, je demande tous les Pairs seculiers & Laics, qui sont à present & que nous auons maintenant, ont-ils pas esté erigez à ceste dignité & creez de fraiche memoire par nos Rois sans aucune entremise, presentation, confirmation, ni ratification du peuple, depuis que toutes les six premieres Pairies ont esté incorporées & vnies à la couronne de France ou à celle d'Espagne, comme nous auons dit ailleurs? Donques les Pairs peuuent-ils auoir autre pouuoir & authorité, que celle qui leur a esté baillée par nos derniers Rois, qui les ont constituez? Et nos derniers Rois les ont-ils creez pour estre Iuges de leurs personnes & de leurs sceptres? leurs ont ils mis l'espée à la main afin d'ẽ dresser la pointe cõtre leurs Majestez, pour aucun suject ou occasion que ce soit? les ont-ils

constituez conducteurs du peuple & permis, de se renger auec ceux qui les accuseroient d'estre tyrans? leur ont ils concedé la faculté & puissance de les juger tyrans & leur courir sus cõme aux tyrans? les degrader auec main armée? à ces fins faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre? les saisir au collet, les prendre à la gorge, les deposer ou les forcer auec le poignard au sain de renoncer à leurs sceptres & couronnes & à la souueraineté, ou les executer & tailler en pieces comme brigands, voleurs, meurtriers ou sacrileges? Bref les ont-ils fait prester serment de s'acquitter en ceste sorte-là du deu de leur charge? Où est l'écarlate où le vermillon, qui fut si rouge, que seroit la face de ce malin escriuain, de ce seducteur du peuple, de cest ennemi des Princes souuerains, de ce parricide des Rois, de cest endiablé heretique, s'il n'estoit aussi impudent & effronté, que le Diable son maistre? Que s'il veut donner ceste commission sanglante aux autres six Pairs Ecclesiastiques, qui restent de la premiere institution, quel monstre veut-il introduire, mettant l'espée materielle à la main des Prelats, au lieu de leurs bastons pastoraux, & la salade sur leurs testes, au lieu des mitres? & au lieu d'auoir le soin de faire leur visite dans leurs bergeries & Dioceses, les faire conducteurs des armées? Les choses estans ainsi, où trouuera t'il en France ces officiers du Royaume, ausquels il dit estre non seulement permis, ou à tous, ou à bon nombre d'iceux, de reprimer le Roy qu'ils jugent estre tyran, mais aussi que leur deuoir le requiert si expressement, que s'ils ne le font il n'y a excuse quelconque qui puisse couurir leur lascheté? Il est vray, que les Pairs & autres officiers notables n'ont point esté establis seulement afin de faire leurs monstres, estans habillez à l'antique lors qu'on sacre le Roy comme s'il faloit ioüer vne farce, & que ce jour-là ils representassent sur vn échaffaut Roland, Oliuier, Renaud & tels autres personnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde, puis apres que le monde s'est retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils estiment auoir fort bien ioüé leur roolle, de s'estre à toutes restes acquitez de leur deuoir jusques à vne autre pareille fois. Mais aussi ils n'ont point esté instituez pour estre les Iuges du Roy, qui n'a point d'autre Iuge que Dieu, ni pour faire prendre les armes au peuple, pour aucun subject, ni

pour enrooller & leuer gens de guerre, sans expresse commission & mandement du Roy: ains ils ont esté choisis, selon la commune opinion, par Charlemaigne parmi les plus nobles & plus illustres Seigneurs du Royaume & instituez pour assister le Roy en la guerre & auoir soin de la conseruation de sa personne, par vne estroite, particuliere & continuelle assistance, ainsi que disent nos historiens: tant s'en faut, qu'ils ayent esté establis, pour dresser des armées contre leur Prince & faire la guerre au Roy: & ils ont esté appellez Pairs, pourautant que leur dignité estoit & seroit égale, ainsi que tesmoignent aussi les mesmes historiens. Il est bien vray aussi, que ces ceremonies du sacre de nos Rois, où assistent les Pairs, n'ont point esté ordonnées pour faire rire, ni ne se font par maniere d'acquit, ni ne sont pas jeux de petits enfans qui font le Roy de la poule: Mais aussi elles n'ont point esté instituées pour representer ou signifier que les Pairs ayent autre authorité au Royaume, ainsi que cest imposteur veut faire accroire, que celle que nous auons dit. Ces ceremonies ont esté sainctement pratiquées a l'endroit de tous nos Rois, en memoire perpetuelle du Baptesme de Clouis premier Roy Chrestien, & des grandes graces & priuileges qu'il a pleu à Dieu elargir à ce premier Roy Chrestien, & à tous nos Rois de Frãce tres-Chrestiens fils aisnez de l'Eglise, par dessus tous les autres Rois de la terre: quãt ce ne seroit que ce grand miracle perpetuel de guerir de la maladie incurable des escroüelles, qui accompagne tous nos Rois de Frãce tout ainsi que l'ombre le corps: de quoy tous les autres Princes du monde s'estonnẽt merueilleusemẽt & s'esbahissent à bõ droit. Item, ces ceremonies sont religieusement obseruees à l'exemple du sacre & saincte onction des Rois donnez de Dieu à son peuple, cõme de Saul, Dauid & autres, en tesmoignage & protestation, que tels Rois sont donnez de Dieu, quels qu'ils soiẽt, & qu'estans sacrez, il n'est permis à hõme du monde de mettre la main sur eux, nõ plus qu'à vne chose sacrée à Dieu, qui ne depẽd & ne releue d'autre que de Dieu seul. Et en outre ces sainctes ceremonies sont appliquées à tous nos Rois pour leur impetrer du S. Esprit son assistance perpetuelle, ses sainctes graces & benedictiõs, afin qu'ils puissent bien & sainctement regir le Royaume à l'honneur & gloire de Dieu. Et c'est la cause finale & intention principale du sacre de nos Rois, ainsi que font

*Gaguin. lib. 4. in Caroli magni gestis.*

Carolus fidei Christianæ charitate adduct⁹ exercitũ in Hyspaniã ducit. Prius tamen quam expeditionem produceret, rẽ tanto principe dignã ordinat. Ex omni præcipua Francorum nobilitate duodecim selegit: quos secum in militia produceret eos pares appellans: quia scilicet æquali inter se dignitate regi constantes perpetuo essent: neque cuiusquã nisi parlamẽti tãtum Senatus iudicio obnoxij tenerẽtur: qui conseruãdis item coronandisque Francorum regibus adessent.

foy tant de belles Oraisons & collectes, Litanies, Hymnes, Psalmes & autres prieres auec le sacrifice de la Saincte Messe dont le sacre est accompagné & administré.

*En la page 223. & de suite.*

*Vlp. l. 3. D. de admin. & per. tut. & curat.* *ET pourtant, tout ainsi que les tuteurs (ie di mesmes les honoraires) sont esleus pour auoir l'œil sur celuy qui est le principal tuteur, afin d'estre sans cesse au tour de luy pour sauoir l'Estat de son administration, & comme il se comporte: semblablement ceux-ci sont ordonnez afin d'auoir l'œil sur le Roy, & empescher qu'il n'entreprene rien au dommage du peuple, le Roy n'estant reputé tel, sinon pource qu'il a le principal soin de la tutelle.* *l. 17. de eod.* *Item comme l'on impute aux contuteurs les fautes du tuteur qui manie les afaires, si quand ils ont deu & peu ils ne l'ont decouuert & fait deposer, à sauoir s'il a failli de leur communiquer les afaires de son administration, s'il ne si porte pas fidellement, s'il fait quelque chose au deshonneur ou au dommage de son pupille, s'il soustrait quelque bien de la pupillarité, & s'il est ennemi du pupille: brief s'il est vn lourdaut, paresseux, & homme sans iugement, &c.* *l. 14. D. de adm. & peric. tut. l. 3. de susp. tut. & curat.* *Aussi les Electeurs, Pairs & tels autres seront coulpables du gouuernement du Prince, s'ils n'abolissent ou preuienent la tyrannie du Prince, ou s'ils ne suppleent à sa fetardise par leur soin & diligence. Finalement comme le tuteur oubliant à faire pour son mineur tout ce qu'vn sage pere de famille pourroit executer, semble estre inexcusable, & que pour mieux s'acquiter on luy baille des Conseillers qui sont tenus veiller sur luy: auec beaucoup plus iuste raison les Officiers d'vne coronne pourront & deuront agir contre vn Prince qui au lieu de pere de famille sera deuenu ennemi de son peuple: veu qu'ils sont autant comptables du faict d'iceluy, que du leur propre.* *l. 10. & 33. D. de admin. & peric. tutor. & curat.*

Cest

C'Est homme a tousiours le Duc des Venitiens en sa teste,& nous pense si estourdis, que nous ne sçachons pas discerner la coronne des Princes souuerains d'auec la *beretta* du Duc de Venise: c'est la presomption de tous les heretiques, qui se promettent gain de cause en croyãt que tous les autres sont aueugles:& ils ne reconoissent pas, que le plus grand aueuglement est la presomption qui les guide. Ceste similitude des contuteurs au principal tuteur est propre à l'Aristocratie Venitienne: Mais celuy, qui l'applique aux Monarchies des Princes souuerains, ne sçauroit plus magnifiquement coronner sa teste de folie. Car le Prince souuerain (comme il a esté dit tant de fois) ne reçoit, ne retient & ne releue d'autre que de Dieu seul : & par consequent il n'a en son Estat, ni peut auoir aucun superieur, ni aucun égal: Et celuy qui a superieur & égaux, cõme le Duc de Venise, ne peut estre souuerain. Partant puis que tout tuteur principal reconoit vn superieur en terre, deuant lequel nõ seulement il peut estre appellé, par ses contuteurs qui luy sont cõpagnons, mais aussi peut estre contraint à rendre compte, quelle similitude & comparaison peut-on trouuer d'vn tuteur principal, auec vn Prince souuerain qui ne reconoit aucun superieur & qui ne peut estre actionné deuant autre que deuant l'Empereur du Ciel, tant s'en faut qu'il puisse estre contraint a rendre compte, ni qu'il ait compagnons? En outre, quelle imposture ou bestise plus grande pourroit-on voir, que de dire, que les Pairs de France ou autres Officiers sont ordonnez, afin d'auoir l'œil sur le Roy & empescher qu'il n'entreprenne rien au dommage du peuple, le Roy n'estant reputé tel sinon pour ce qu'il a le principal soing de la tutelle? Car qui a fait ceste ordonnance? où est elle? en quel temps a-t'elle esté pratiquée? vrayement les six Pairs Ecclesiastiques, qui sont les premiers & de la premiere institution, sçauoir l'Archeuesque de Rheins, l'Euesque de Beauuais, l'Euesque de l'Angres, l'Euesque de Laon, l'Euesque de Chalons & l'Euesque de Noyon seroient grands Seigneurs en France, s'ils estoient contuteurs & compagnons du Roy & auoient la faculté d'auoir l'œil sur le Roy & empescher qu'il n'entreprit rien au dommage du peuple: desquels pourtant le Roy ne prent conseil ni n'est tenu d'en prendre, que quand bon luy semble. C'est aux contuteurs,

conseillers ou collegues du Duc de Venise, que l'on impute les fautes du Duc & tuteur principal qui manie auec eux les affaires, si quand ils ont deu & peu ils ne l'ont descouuert & fait deposer, s'il a failli à leur communiquer les affaires de son administration, s'il ne s'y porte pas fidelement, s'il fait quelque chose au deshonneur, ou au dommage de la Republique, s'il soustrait quelque bien du public, s'il est ennemi de la Seigneurie, s'il est vn lourdaut, paresseux, ou homme sans jugement, s'ils ne suppleent à sa fetardise par leur soin & diligence, & s'ils n'abolissent ou preuiennent sa tyrannie, au cas il se voudroit emparer de la souueraineté. Mais les Pairs de France, qui ne sont appellez au conseil secret, ni tous, ni pas vn d'eux, sinon quand il plait au Roy qui les a creez & erigez, par quel droict leur peut on imputer les fautes du Prince, si au lieu de gouuerner le Royaume, comme vn bon pere de famille doit regir sa maison, il vse par fois de mauuais mesnage? Qui sont ceux qui leur ont attribué la dignité de Conseillers, ou la charge de surueillans sur les actions du Roy, pour pouuoir, ni deuoir agir, contre luy, s'il s'escarte du sentier du bon Prince? Et deuant qui pourroient ils agir, puis qu'il n'a point de superieur, entant qu'il est souuerain? En Enfer donc ceste seditieuse & insolente doctrine de cest heretique qui n'est bonne que pour semer & colorer toutes rebellions & reuoltes.

*En la page 224. & de suite.*

*IL faut aussi que tels Officiers se ramentoiuent que le Roy tient voirement le premier rang en l'administration de l'Estat: mais qu'eux le secondent & suiuent chacun selon son rang. S'il ne s'acquite pas de son deuoir ils ne sont tenus de le suiure: s'il ruine le public ils ne feront pas les aueugles. Car la Republique leur a esté commise aussi bien qu'à luy, en telle sorte que ce n'est assez qu'ils ayent soin de bien faire, mais conuient aussi qu'ils contienent le Prince en sa charge. Brief, tout ainsi que le Roy a promis de procurer le profit du public, eux semblablement. Encores donc que luy*

*ſe pariure, eux ne penſeront pourtant eſtre quittes de leur promeſſe: non plus que les Eueſques s'ils enduroient vn Pape heretique & ruinant leur Egliſe: Au contraire ils ſe tiendront pour dauantage obligez plus ils le verront ſe plaire en ſon iniquité. Mais s'il y a de la colluſion entre eux & luy, ce ſont preuaricateurs: S'ils diſſimulent il les faut appeller traiſtres & deſerteurs: s'ils ne garantiſſent l'Eſtat de toute tyrannie, on les doit mettre eux meſmes au roolle des tyrans: comme à l'oppoſite ils ſont protecteurs, tuteurs & petits Rois, s'ils gardent & maintienent ſain & ſauue l'Eſtat qui leur a eſté baillé en garde & en charge.*

CEſt homme dit beaucoup de choſes & eſt fort opulent en paroles, mais ils ne prouue rien: il luy ſemble que le champ eſt à luy, pourueu qu'il ait rempli vn papier de menſonges & menteries: tels Officiers voirement ſecondent & ſuiuent le Roy dans le royaume chacun ſelon ſon rang, comme les planetes ſuiuent le Soleil dans le Zodiaque: mais auſſi ils n'ont autre pouuoir ne authorité, que celle qui leur eſt baillée par le Roy, ainſi que les planetes n'ont autre clarté que celle qu'elles reçoiuent du Soleil. Tellement que c'eſt vne beſtiſe, de dire, que ſi le Prince ne s'acquite point de ſon deuoir, les Officiers ne ſont pas tenus de le ſuiure, que s'il ruine le public, ils ne feront pas les aueugles, que la Republique leur a eſté commiſe auſſi bien qu'à luy, en telle ſorte que ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayẽt ſoin de bien faire, mais conuient auſſi qu'ils contiennent le Prince en ſa charge. Car qui ſont ceux qui leur ont commis la Republique auſſi bien qu'au Roy? qui les a conſtituez protecteurs, tuteurs & petits Rois? & qui leur a baillé en garde & en charge l'Eſtat pour le garder & maintenir ſain & ſauue & le garantir de toute tyrannie contre le ſouuerain? la Republique eſt elle pas commiſe au Roy par le Roy des Cieux? & le Roy donne-t'il pas par deſſous luy aux Officiers telle charge & commiſſion qu'il luy plait? qu'il nous face voir, qu'il y ait Officier en France, qui ait eſté erigé, creé ou eſtabli

par autre que par le Roy, ou qui reçoiue aucun pouuoir, authorité ou charge que du Roy? quelle impudence donc, ainsi que nous auons tant de fois dit, est-ce, de mettre en jeu, que la Republique a esté commise aussi bien aux Officiers comme au Roy? que l'Estat leur a esté baillé en garde & en charge pour le preseruer de toute tyrannie? qu'ils sont protecteurs, tuteurs & petits Rois? Cela est bon à Venise, comme nous auons dit, & ailleurs où le Prince n'est point du tout souuerain, qui ne peut point dire en ses lettres ordonnances & Edits, *Ainsi nous plait & tel est nostre plaisir*, comme font nos Rois & autres souuerains: mais au royaume de France, où le Roy ne meurt iamais, où le mort saisit le vif, où le royaume est ne plus ne moins hereditaire, que les biens des maisons & familles, quelle effronterie est ce & quelle brutalité de dire, que la Republique a esté cõmise aux officiers, aussi bien qu'au Prince? que l'Estat leur a esté baillé en garde & en charge & qu'ils en sont protecteurs tuteurs & petits Rois? Cest homme a comparé le Roy au pere de famille, & bien à poinct: or qui est celuy, qui despart les charges & donne les commissions aux ministres & officiers de la maison, sinõ que le pere de famille? Qui a iamais dit, ni veu au monde, que si le pere de famille ne s'aquite point de son deuoir, en ce qui concerne le gouuernement de sa maison, ou s'il ruine le bien de sa famille, il conuienne aux ministres & officiers de contenir le pere de famille en sa charge? & pourquoy n'est il loisible aux officiers de la maison, de contenir le pere de famille en sa charge, sinõ par ce quils n'ont aucun pouuoir, que celuy qui leur a esté baillé par le pere de famille, & qu'il s'est bien gardé de leur dõner ce pouuoir, qu'il ne les a pas constituez ses superieurs, ni ne s'est pas sousmis à eux? Et les Rois souuerains seroient ils si estourdis & imprudẽs de donner ou auoir donné ce pouuoir aux Officiers qu'ils establissent? certes c'est disputer auec vne beste, non auec vn homme. Il est vray, que tout ainsi que le Roy a promis de bien regir le royaume, les Officiers promettent de faire le deu de leur charge: mais le Roy souuerain fait ceste promesse à Dieu, duquel seul il releue, & les Officiers la font au Roy, duquel ils depẽdent. I'aduouë aussi, qu'encores que le Roy se parjure, les Officiers ne doiuent penser pourtant estre quittes de la promesse qu'ils luy

ont faite : Et c'est pourquoy quelque meschanceté que le Roy commette, il ne leur est jamais loisible de violer leur serment de fidelité. Les peres de famille, les maistres, les precepteurs, les gardes & tous superieurs se doiuent tenir pour dauantage obligez à auoir l'œil sur leurs enfans, leurs valets, leurs disciples, leurs pupilles, leurs sujets, plus ils les verront se plaire au vice & au mal : mais ceste obligation ne peut estre aux enfans, enuers le pere, ni aux valets enuers le maistre, ni aux disciples enuers leur precepteur, ni aux pupilles enuers leur tuteur, ni aux Officiers ou autres inferieurs & sujets enuers le Prince leur superieur & souuerain. Si les superieurs ne corrigent & chastient leurs inferieurs & n'empeschent, entant qu'en eux est, qu'ils n'endommagent leurs voisins, leurs concitoyens & autres, ils peuuent quelquesfois estre à bon droit appellez preuaricateurs & deserteurs, comme lors qu'ils colludent auec eux, ou qu'ils dissimulent : mais d'attribuer ou imputer ces crimes, ou fautes aux enfans, aux valets, aux disciples, aux pupilles, aux inferieurs ou Officiers, s'ils dissimulent, ne reprenent & n'empeschent les iniquitez & maluersations de leur pere, de leur maistre, de leur pedagogue, de leur garde, de leur superieur & de leur souuerain, c'est vne loy qui a esté inouye & inconuë au mõde jusques à present, laquelle cest heretique nous pense imposer. A l'opposite les Officiers, quels qu'ils soient, doiuent estre mis au roolle des tyrans s'ils entreprennent pour quelque pretexte que ce soit sur l'authorité du souuerain : parce que c'est en quelque sorte vsurper la souueraineté, ainsi que nous auõs prouué. Mais je vous prie quel monde renuersé & quelle horrible confusion seroit-ce, si les inferieurs deuoient prendre conoissance des actions de leur superieur ? Voila les fruits de l'heresie de mettre tout s'en dessus dessous. Quant à ce qu'il a dit, *Non plus que les Euesques s'ils enduroient vn Pape heretique & ruinant leur Eglise*, Il a bien parlé disant, leur Eglise ; Car il n'est point enfant de l'Eglise militante s'en estant separé par son heresie, ni n'aura part ni portion en l'Eglise triomphante. La puissance des Euesques est ordonnée & instituée de Dieu & non des hommes. La puissance de tous les Officiers d'vn royaume, où le Roy est du tout & entierement souuerain, comme en France, est erigée & establie par les Rois. D'ailleurs si tost qu'vn membre du corps

est couppé, il n'est plus membre du corps: par l'heresie l'homme est retranché du corps de l'Eglise: Dont il s'ensuit qu'il n'est plus membre d'icelle. Par ainsi soudain que le Pape seroit heretique il ne seroit plus membre de l'Eglise, & n'estant point membre il ne seroit plus chef, non plus que s'il estoit mort. Mais tout ainsi qu'vn habitant d'vne ville, soit-il bon, soit-il vitieux, soit-il sçelerat, ne desiste pas pourtant d'estre tousiours citoyen & membre du corps de la Republique: Aussi le Prince souuerain, quelque meschant qu'il soit, ne desiste jamais d'estre membre principal & le chef du corps de la Republique.

*En la page 225. & de suite.*

*COMBIEN que ces choses soient assez fermes d'elles mesmes, si les peut-on encores verifier par exemples.* Iug.5.
*Les Rois de Chanaan, qui tenoient le peuple d'Israel sous vne dure seruitude corporelle & spirituelle, estoient vrais tyrans d'exercice, encores qu'ils eussent quelque titre: Car Eglon & Iabin auoient paisiblement regné enuiron l'espace de vingt ans. Dieu suscite extraordinairement Ehud qui tue par embusches Eglon, & Debora laquelle desfait l'armée de Iabin, deliurant par tels moyens son peuple de la tyrannie sous laquelle il gemissoit. Les Magistrats ordinaires, les Princes des lignées, & tels autres Officiers pouuoient bien entreprendre cela, comme de faict Debora leur reproche leur lascheté, & deteste mesmes la desloyauté de quelques vns en cest afaire. Mais il pleust ainsi à Dieu, ayant pitié de son peuple, de remedier à la nonchalance des Magistrats ordinaires.*

L'Heresie a ceste audace de mentir & imposer en tout & par Iug.3.v.12.
tout, mesmes jusques en l'Histoire Saincte, qui dit, selon la version Françoise de Geneue: *Puis les enfans d'Israel derechef se mirent à faire ce qui est desplaisant à l'Eternel. Et l'Eternel fortifia E-*

*glon Roy de Moab contre Israel, pource qu'ils auoient fait ce qui est desplaisant à l'Eternel. Iceluy donc assembla à soy les enfans de Hammon & de Hamelek, & s'en alla & frappa Israel, & possederent la ville des Palmes. Et les enfans d'Israel seruirent à Eglon Roy de Moab dixhuict ans. Puis les enfãs d'Israel crierẽt à l'Eternel, & l'Eternel leur suscita vn liberateur, à sçauoir Ehud le fils de Guera, Beniamite, &c.* Voila quãt à Eglon. Voy-cy ce qu'est dit de Iabin: *Mais les enfans d'Israel se* Iug.4.v.1. *mirent derechef à faire ce qui est desplaisant à l'Eternel, apres qu'Ehud fut mort. Pourtant l'Eternel les vendit en la main de Iabin Roy de Chanaan regnant en Harsor: de l'armée duquel Sisera estoit chef, qui habitoit en Harosçeth des Gentils. Adonc les enfans d'Israel crierent à l'Eternel: car il auoit neuf cens chariots de fer, & auoit violentement opprimé les enfans d'Israel vingt ans. En ce temps-là Debora Prophetesse femme de Lapidoth, iugeoit Israel; & les enfans d'Israel montoient vers elle pour auoir iugement. Or elle enuoya & appella Barac fils d'Abinoham de Kedes de Nephthali, & luy dit, l'Eternel le Dieu d'Israel n'a-il pas fait commandement, Va, attire en la montagne de Tabor, & prens auec toy dix mille hommes des enfans de Nephthali & des enfans de Zabulon? I'attireray aussi à toy au torrent de Kison Sisera chef de l'armée de Iabin, auec ses chariots & la multitude de ses gens, & le liureray en ta main, &c.* L'Escriture Saincte tesmoigne, que Eglon Roy de Moab, & Iabin Roy de Chanaan, auoient subjugué par force & violence le peuple d'Israël, sans titre & sans nul droit (Dieu s'estant serui d'eux, comme d'vn fleau & des verges, pour chastier son peuple) & ne trouuons pas, que le peuple d'Israël eut presté aucun serment de fidelité à pas vn de ces deux tyrans: ni que ces tyrans se soient fiez au peuple d'Israël, comme à leurs sujets legitimes: à l'opposite nous voyons que le texte dit par exprés: *Et les enfans d'Israel seruirent à Eglon dixhuict ans:* Dont il s'ensuit, qu'ils estoient tenus au rang d'esclaues: Et dit, que Iabin auoit *violentement opprimé les enfans d'Israel vingt ans*: Et par consequent ils estoient sous le joug de captiuité comme serfs, & comme les forçats aux galeres. Et partant Eglon & Iabin à l'endroit du peuple d'Israël estoient tyrãs sans titre & vsurpateurs: & non pas tyrans d'exercice, ainsi que cest autheur veut faire accroire. Et quãd nous luy accorderiõs, que le peuple d'Israël auoit reconu ces vsurpateurs pour Rois legitimes & s'estoit sousmis à eux, que gaigneroit-il pour cela?

a ce esté par le moyen des Officiers du peuple, qu'Israël a prins les armes contre ces Rois & les a chassez ? rien moins: Dieu Roy des Rois, qui se seruoit de ces Rois idolatres, comme de verges, apres auoir chastié son peuple & l'auoir fait reuenir à repentance, a jetté les verges au feu, non par voye ordinaire, ains par voye miraculeuse, auquel personne ne peut dire ne demander, pourquoy a il fait cela? car il suffit, qu'il luy a pleu de faire ainsi. Et n'est point veritable, que les Magistrats ordinaires, les Princes des lignées & tels autres Officiers eussent peu entreprendre cela, si cas est que le peuple eut presté serment de fidelité à ces vsurpateurs. Ni aussi n'est point vray que la Prophetesse Debora ait reproché aucune lascheté à aucun Magistrat, ne à aucun Prince des lignées, ni à autre Officier, ni qu'elle ait detesté la déloyauté de quelques vns en cest afaire, ainsi que cest homme auance: Car au texte sacré, n'est faite aucune mention des Magistrats, ni des Princes des lignées, ni d'aucuns Officiers, ni d'aucun reproche, ni plainte de déloyauté, que Debora ait faite. Ni n'est non plus veritable, que ce que Dieu en fit, fut pour suppléer à la nonchalance des Magistrats ordinaires: veu que le peuple estoit pressé de si grande captiuité & seruitude, que tant s'en fallut qu'il eut des Officiers ordinaires, qu'il alloit cercher jugement vers vne femme Debora Prophetesse.

*En la derniere ligne de la mesme page 225. & de suite.*

*Roboam fils de Salomon refuse de descharger le peuple des imposts & surcharges non necessaires, & quoy que les Estats l'en priassent, il s'enorgueillit, & appuyé sur le conseil de ses mignons, menace de faire encore pis à l'auenir. Nul ne doubte que suiuant la teneur de l'alliance premierement traitée entre le Roy & le peuple les principaux du royaume n'eussent l'authorité de reprimer vn tel orgueil. Ils s'oblierent dōc grandement en cela, qu'ils firent par reuolte & diuision ce qui se deuoit faire en l'assemblée des Estats: Item de ce qu'ils transporterēt le sceptre de la lignée de Juda (a qui Dieu auoit attribué*

S. Aug. l. 17. de la cite de Dieu ch. 22.

*bué le royaume) à vne autre lignée en apres, comme cela est auenu en d'autres faicts, pource qu'ils manierent & poursuiuirent tres mal vne cause iuste & legitime. On lit beaucoup de tels exemples ez histoires des autres Royaumes & gouuernemens publics.*

NVl ne doute, dit ceſt heretique, que ſuiuant la teneur de l'alliance premierement traitée entre le Roy & le peuple, les principaux du Royaume n'euſſent l'authorité de reprimer vn tel orgueil: Au contraire nul ne doute ou ne doit douter, que ce ne fut choſe prohibée aux principaux du Royaume & à tout le peuple meſme, de rien attanter contre le Prince, encores qu'il ſe monſtrat altier & orgueilleux. Et de faict ſi le peuple eut eu ce pouuoir, quelle aparence y a t'il, qu'il n'eut vſé de ſon authorité, & n'eut allegé ce peſant joug dont il faiſoit plainte à Roboam? Eſt-il vray ſemblable, que tout le peu- 3. des Rois 12.
ple, qui eſtoit lors aſſemblé en corps (ainſi que dit l'hiſtoire) fut ignorant de ſon droit & de ſon pouuoir? qu'il n'y eut perſonne, parmi tout le peuple de Dieu, qui entendit la teneur de l'alliãce, la puiſſance & faculté qui leur eſtoit donnée par icelle, ſi bien & ſi parfaictemēt que noſtre Caluiniſte, venu au mōde deux mille quatre cēs ans apres? Et qui s'eſtonnera ſi ceſt heretique dōne du plat, du trenchant, de la pointe aux ſceptres & coronnes des Rois ſouuerains, puis qu'il prent l'audace de reprendre Dieu & toute l'Egliſe de Dieu qui eſtoit au temps de 3. Rois 11.
Salomon ou ſoudain apres la mort d'iceluy: lors qu'au preiudice de Roboam, le Prophete Ahija donna de la part de Dieu, la puiſſance Royale à Ieroboam ſur dix tributs d'Iſrael, à cauſe des pechez de Salomon pere de Roboam? De ſorte que quand Roboam voulut combatre Ieroboam, la parole de Dieu fut adreſſée à Scemahia homme de Dieu diſant, *Parle à Roboam fils de Salomon, Roy de Iuda, & à toute la maison* 3. Rois 12.
*de Iuda, & de Beniamin & au residu du peuple disant, Ainsi a dit l'Eternel, Vous ne monterez point, & ne combatrez point contre vos freres, les enfans d'Israel: retournez-vous en chacun en sa maison: car ceste chose-cy a esté faite de par moy. Et ils obeirent à la parole de l'Eternel, & s'en retournerent pour s'en aller,*

*suiuant la parole de l'Eternel:* Partant puis que tout cela fut fait par ordonnance de Dieu, est-ce pas euidemment reprendre Dieu, arguer les saincts Prophetes, & condamner le peuple, qui accomplit la volonté de Dieu annoncée par les Prophetes?

*En la mesme page 226. & de suite.*

Tit. Liu. li.1. *BRVTVS chef de la gendarmerie & Lucretius gouuerneur de la ville de Rome, assemblent le peuple contre Tarquinius Superbus, & par l'authorité du peuple chassent ce Roy du throne Royal. Qui plus est ses biens sont cõfisqués dont il appert assez que si Tarquinius eust esté saisi au corps pour certain il eust esté puni selon les loix publiques. Les causes de ceste deposition sont, que Tarquinius abolissoit la coustume par laquelle le Roy demandoit auis au Senat, qu'il faisoit la guerre & la paix à sa fantaisie, qu'il traitoit alliances sans en demander conseil ni consentement au peuple, ni au Senat, qu'il violoit les loix commises à sa garde: Brief, qu'il ne tenoit compte d'obseruer les conuentions accordées entre les* Rois *precedens & les Seigneurs & peuple de Rome.*

S'Il est vray qu'à Rome durant le regne des Rois la souueraineté dependit du Senat & du peuple, ou fut pareille entre le Roy & le Senat, le Roy Tarquin, entreprenant d'vsurper l'authorité du Senat & du peuple, estoit ou taschoit d'estre tyran sans titre, & non tyran d'exercice, desquels il s'agit maintenant: Et la chose estant ainsi, cest exemple ne sert de rien à l'intention de l'Autheur: Car nous sommes d'accord, qu'il est loisible au peuple, ou Senat, qui est souuerain, en tout, ou en partie, de repousser le tyran, qui se veut emparer de la souueraineté. Que si à Rome les Rois estoyent du tout souuerains, en sorte que leur authorité ne releuat du peuple, ni du Senat, Brutus & Lucretius chassans le Roy demeuroient attaints du crime de leze Majesté, de sedition & tyrannie, pour les raisons que nous auons deduites, lesquelles n'est besoin de repeter. Mais la verité de ceste rebellion commise par Brutus & Lucretius

a esté par nous rapportée, ensemble la vengeance exemplaire, *p. 301. & 302.* que Dieu fit sur le champ d'iceux Brutus & Lucretius autheurs de la rebellion. Et par mesme moyen nous auons veu, que tout ce que ce Ministre dit icy sont impostures.

*En la page 227. & de suite.*

*QVant aux Empereurs Romains chacun se souuient & a deuant les yeux la sentence prononcée par le Senat contre Neron iugé en icelle ennemi de la Republique & condamné à estre trainé à la voirie: & l'autre sentence, en vertu de laquelle Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené en miserable estat par la ville, & finalement mis à mort: vne autre contre Maximinus despoüillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat. On y en pourroit adiouster d'autres recueillies des plus asseurez Historiens. L'Empereur Traian ne pensoit pas estre exempt des loix, ni ne vouloit qu'on l'espargnast s'il deuenoit tyran: car en baillant l'espée au grand Preuost de l'Empire, si ie commande comme il appartient, dit-il, aide moy auec ceste espée: si ie fais autrement desgaine la contre moy.*

ALleguer à ce propos la sentence prononcée par le Senat contre Neron, est autant que faire cas de l'ordõnance qu'vn Medecin fera apres la guerisõ ou la mort du malade: *la terre*, dit Suetone, *ayant enduré vn tel Prince vn peu moins de quatorze ans, à la parfin elle l'abandonna, les Gaulois ayant donné le commencement de la reuolte suscitez par Iulius Vindex qui regissoit ceste prouince là en qualité de Preteur:* Qui furent tantost suiuis par les Espagnols, gouuernez par Galba: & apres par toutes les autres prouinces & armées de l'Empire, jusques à ses gardes du corps: tellement qu'estant en vne nuict delaissé de tous, s'en fuyant, comme dit Suetone, luy quatriesme, se rendit à quatre milliers de Rome en vne maison champestre de Phaon son afranchi, où il se donna d'vn poignard dans la gorge. Adonc estant du tout perdu, la

*Suet. c. 40.* Talem Principem paulo minus per 14. annos perpessus terrarum orbis, tandem destituit, initium facientibus Gallis duce Iulio Vindice qui tum eam prouinciam pro prætore obtinebat.

ſentence fut prononcée par le Senat, par laquelle il eſtoit declairé ennemi de la Republique: laquelle ne luy fit non plus de mal, que les coups de dague à vn corps mort. La verité eſt que Neron fut ruiné, non par le Senat, ains par le tyran Nymphidius Sabinus Capitaine des gardes, qui taſchoit de ſe faire Empereur & qui fut tantoſt accablé ſur le poinct meſme de ſon entrepriſe: Et par Vindex, qui ſouſleua les Gaules, ainſi que nous auons dit, & excita Galba à pretendre à l'Empire, & qui receut auſſi toſt le ſalaire de ſa déloyauté, comme auſſi Galba le guerdon de ſa tyrannie, par Othon autre tyran ſon ſucceſſeur. Et tant ſ'en fallut, que la reuolte generale contre Neron accompagnée de ſa mort, ait apporté ſoulagement à la Republique, qu'à l'oppoſite elle fut ſuiuie *du meurtre*, dit Tacite, *de tant de milliers de ſoldats deſarmez à l'entrée de Galba en la ville:* Et toſt apres pluſieurs guerres ciuiles tres-ſanglantes ſous Othon, Vitellius & Veſpaſian, & finalement de la ruine entiere de l'Empire: *ayant alors eſté deſcouuert à chacun ce ſecret de l'Eſtat, à ſçauoir,* dit Tacite, *Qu'vn Empereur pouuoit eſtre fait autre part qu'à Rome.*

*Cornel. Tac. l. 1. Hiſt. in princ.* Introitus in vrbem trucidatis tot millibus inermium militū infauſtus omine, atque ipſis etiā qui occiderāt, formidoloſus. Euulgato imperij arcano, poſſe Principē alibi quàm Romæ fieri.

Quant à *l'autre ſentence en vertu de laquelle* noſtre Autheur dit, que *Vitellius fut ignominieuſement mutilé, pourmené en miſerable eſtat par la ville & finalement mis à mort*, elle a eſté forgée en ſa teſte & non jamais par le Senat: Au contraire le jour auant l'ignominieuſe mort de Vitellius le Senat deputa Commiſſaires vers Antonius Primus & Petilius Cerialis chefs des armées de Veſpaſian, afin que, comme dit Tacite, *Sous ombre du bien de la Republique ils traitaſſent de la paix & concorde:* Le meſme eſt rapporté par Suetone: & les ennemis n'ayans voulu entendre à aucune paix, eſtans entrez à force d'armes dans Rome, apres auoir long temps combatu, taillé en pieces les ſoldats Vitelliens, enfoncé les portes du fort de la garde Pretorienne, & finalement Vitellius ayant eſté tiré hors d'vn vilain & honteux endroit où il ſ'eſtoit muſſé, emmené les mains liées derriere le dos, ſa robbe deſchirée, pourſuiui d'injures, contraint par les ſoldats par la pointe des armes de leuer le viſage pour le preſenter aux vilainies & hontes qui luy eſtoient dites & faites, trainé aux Gemonies où le corps de

*Cornel. Tacit. ſub finem l. 3.* Mox vocato ſenatu, diliguntur legati ad exercitus, vt prætextu Reipub. concordiam pacémque ſuaderēt.

Flauius Sabinus frere de Vespasian auoit esté jetté, fut abbatu chargé de coups sans nombre: Et *d'autant qu'il s'en alloit desia nuict*, dit Tacite, *& que les Magistrats & Senateurs craintifs estoient eschapez de la ville, ou se tenoient cachez par les maisons de leurs cliens, le Senat ne peut estre assemblé:* Tant s'en fallut donc, que le Senat ait esté assemblé contre Vitellius pour proceder contre luy.

Præcipiti in occasum die, ob pauorem Magistratuũ, senatorúmq; qui dilapsi ex vrbe, aut per domos clientiũ semet occultabant, vocari Senatus non potuit.

Et pour le regard de *l'autre sentence* rapportée par nostre Ministre *contre Maximinus despouillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat*, il l'a deuoit passer sous silence, plustost que la mettre en auant. Maximinus homme barbare & de basse condition estoit vsurpateur de l'Empire & tyran. Car il enuahit l'Empire apres auoir fait mettre à mort Alexandre legitime Empereur, par lequel il auoit esté eleué à la dignité de Tribun des nouueaux soldats. Mais incontinent en Afrique Gordian proconsul & son fils furent éleus Empereurs, du parti desquels le Senat se rangea, & declaira Maximinus ennemi de l'Empire: lesquels tantost ayans esté accablez, Clodius Maximus Pupienus & Celius Balbinus furent eleus & nommez par le Senat pour regir l'Empire, ausquels fut ajoint Gordian jeune enfant neueu de Gordian le vieil. Et Maximinus ayant passé d'Allemagne en Italie, & n'ayant peu forcer la ville d'Aquilée par juste prouidence de Dieu fut taillé en pieces auec son fils, par les mesmes soldats qu'il auoit esmeus à commettre le detestable parricide en la personne de l'Empereur Alexandre, & sa teste auec celle de son fils furēt enuoyées à Rome, lors fort troublée pour la crainte qu'elle auoit de la barbarie de ce tyran. Et Clodius Maximus Pupienus & Celius Balbinus, qui auoient esté designez Empereurs par le Senat, chargez d'injures d'opprobres & de coups furent suffoquez par les soldats, ne pouuans supporter des Empereurs creez par le Senat, & lesquels soldats prononcerent à l'instant Gordian Empereur âgé de seize ans. Dont il se recueillit que Gordian & son fils auoient esté nommez, proclamez, saluez & reconus Empereurs en Afrique, plustost que le Senat ait entrepris de donner sa sentence contre Maximin,

*Euseb. in Chr. Capitolinus in vit. Maxim.*

*Capit. in Max. & Balb.*

& que tant s'en fallut, que la sentence du Senat ait eu quelque efficace & bon effect pour le soulagement de la Republique, ou pour fortifier le parti de Gordian & son fils, que le Senat approuuoit, ou seruit à Maximus Pupienus & Celius Balbinus éleus par le Senat apres l'eclipse des Gordians, que plustost telle sentence a esté cause de leur ruine, sans auoir en rien afoibli, diminué, ou raualé la puissance du tyran Maximinus.

Quant à la sentence qu'on dit que l'Empereur Trajan prononça contre soy, on la pouuoit à la verité alleguer contre luy: non pas la tirer à consequence pour seruir de loy aux autres Empereurs & Rois, qui n'ont peu estre obligez par Trajan: qui merite en cela plus de blasme que de loüange, parmi les plus sages, & contre lequel on eut peu auec prou de suject, mettre à execution sa sentence, ainsi qu'on peut voir aux *Annales de Baronius.

*Anno Christi 100. Traian. 1. n. 13. 14. 15.

*En la mesme page 227. & de suite.*

*SEmblablement les François, par l'authorité des Estats, & à la sollicitation des Officiers du royaume, chasserent du throsne Royal Childeric premier, Sigebert, Theodoric & Childeric troisiesme, à cause de leurs tyrannies, & en esleurent d'autre race pour gouuerner le royaume. Mesmes ils en deposerent quelques-[illegible] à cause de leur feneantise & faute de sens qui mettoit l'Estat en proye, & faisoit que les putains, maquereaux & flateurs gouuernoient tout à leur plaisir: ostãs à tels mal auisez Phaëtons la bride du gouuernement, de peur que tout le peuple ne fust consumé d'vn embrasement si dangereux & ineuitable. Entre autres nous auons Theodoric degradé à cause d'Ebroin, Dagobert à cause de Plectrudre & de Thibaud son putier auec certains autres: les Estats estimans autant insupportable le commandement d'vn Prince effeminé que d'vne femme & portans aussi enuis le ioug de quelques tyranneaux manians les afaires sous le nom d'vn Prince abesti, que le ioug d'vn seul tyran: brief ne voulans*

*non plus estre gouuernez par vn homme possedé du Diable que par le Diable mesme. Il n'y a pas long temps que les Estats contraignirent Louys onziesme, Prince fort haut à la main, de receuoir trente six curateurs, par l'auis desquels il seroit tenu de gouuerner les afaires d'Estat. Les descendans de Charlemagne substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, ou ceux de Capet preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats, & qui regnent encores aujourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui a esté descrit cy dessus: & a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le conseil du royaume, qu'on appelle l'assemblée des Estats, de les degrader ou de les establir.*

IL est certain que la souueraineté des premiers Rois, n'a point esté si solide & si absoluë, qu'elle a esté en leurs successeurs: ne plus ne moins, que la muraille fraischement bastie n'est jamais si ferme & si forte, la chaux & sable estans encores humides, qu'elle est quelque temps apres. Childeric estant des premiers Rois & estant excessiuement dissolu en luxure, abusant impudiquement des femmes & filles de ses sujets, se trouua tellement hay, qu'il fut contraint pour euiter la fureur des François de se retirer en Thuringe, d'où il fut rappellé apres quelques années, & receu auec grande joye & allegresse par les François, qui auoient experimenté le joug trop plus dur de Gillon ou Egidius, qui commandoit pour les Romains à Soissons, entre les mains duquel ils s'estoient jettez apres la retraitte de Childeric. S. Gregoire de Tours ne dit pas que Childeric aye esté chassé par deliberation des Estats, ni ne fait nulle mention des Estats: Tellement que nous ne sçauons, si ce fut par vne mutinerie & émotion populaire, ou par la pratique & menées de quelques Seigneurs, sans forme de justice, & sans conoissance de cause: ou s'il fut destitué auec quelques formalitez & solemnitez publiques: Tant y a qu'ils se repentirent de l'auoir chassé, & le rappellerent; ce que tesmoigne assez qu'ils n'auoient point bien & deuëment procedé contre luy. Partant

S. Greg. de Tours l. 2. Gaguin liu. 1.

cest exemple ne peut seruir à l'aduersaire, tant parce que l'authorité des Rois de France estoit encores comme au berceau: que aussi, d'autant que cest acte ressent plus vne sedition, qu'vne legitime destitution. Mais qui n'admirera l'impudence du Ministre, en ce qu'il met le Roy Sigebert au nombre des Rois, qu'il pretend auoir esté destituez par l'authorité des Estats à la solicitation des Officiers du royaume? veu qu'en l'Histoire de Gregoire de Tours, d'Aimoinus, de Gaguin, & d'aucun ancien Historien, n'est faite nulle mention de ceste pretenduë destitution. Quant au Roy Theodoric, il fut voirement mesprisé à cause de sa fetardise, & relegué dans vn monastere: mais tost apres il en fut retiré & restabli en son Estat, par ceux-là mesmes, qui auoient secoüé son joug & l'auoient forcé à entrer au monastere, ayans reconu leur faute. Or vn acte meschant, tel que celuy-là, reconu tel par la repentance & satisfaction de ceux qui l'auoient commis, peut-il, ni doit-il estre tiré à consequence & faire loy?

Gaguin. l. 3. Sigeb. in Chr. ann. 667. & 679. Aimoin. l. 4. c. 44. & 45.

Pour le regard de l'autre Childeric allegué par nostre Ministre, on ne peut dire qu'il veuille entendre certain Childeric frere aisné de Theodoric, duquel nous venons de parler; qui fut appellé à la coronne au lieu & place de son frere Theodoric, reduit & confiné au monastere, & qui fut tantost proditoirement assassiné à la chasse dans vne forest, auec sa femme lors enceinte d'enfant appellée Bilichilde, par vn nommé Bodilon & certains autres traistres conjurez & liguez: parce que ce Bodilon auoit esté attaché à vn pieu & battu de verges par le cōmandement de Childeric, & son frere Theodoric retiré du monastere & restabli en son throsne Royal, ainsi que nous auons dit. Car au lieu de blasmer & detester ce parricide tres-cruel, & assassinat tres-detestable, ce seroit l'alleguer pour vn droit des Officiers du royaume: comme s'il estoit loisible à nul homme Chrestien de venger ses injures: moins encores d'assassiner aucun homme par trahison & par embusches, & de guet à pens: & que pis est vn Prince & vn Roy? ce seroit chose par trop abominable d'approuuer vn fait si horrible. Que s'il entend parler d'vn autre Childeric que l'on dit auoir esté mis en vn Monastere lors que Pepin fut appellé Roy, nous en parlerōs tantost. Cependant considerez la malice extreme de ce Ministre: Car afin d'establir

Aimoin. l. 4. c. 44. Gaguin. l. 3. Sigeb. in Chr. anni 667. Sigeb. ann. 679 Gag. loco citato

d'eſtablir vn pretexte de chaſſer tous les Princes, il dit: *Meſmes ils en depoſerent quelques vns à cauſe de leur faineantiſe ; & faute de ſens qui mettoit l'Eſtat en proye, & faiſoit que les putains maquereaux & flateurs gouuernoyent tout à leur plaiſir : oſtans à tels mal-auiſez Phaetons la bride du gouuernement, de peur que tout le peuple ne fut conſumé d'vn embraſement ſi dangereux & ineuitable.* De ſorte que, il ne faut que ſemer vn bruict, qu'il y a putains maquereaux & flateurs à la Cour qui gouuernent tout, à leur plaiſir, pour conclure ſuiuant la doctrine de ceſt homme, qu'il faut oſter au Prince, comme à vn mal-auiſé Phaëton la bride du gouuernement, de peur que le peuple ne ſoit conſumé d'vn embraſement ſi dangereux & ineuitable. Or quelle Cour de Prince trouuera-t'on, qui ne ſoit ou contaminée & ſoüillée, ou au moins diffamée de telles chenilles & vermine? Partant ſuiuant ceſte meſchante & diabolique doctrine ne voit on pas, qu'on deuroit exterminer tous les Princes, ou en changer tous les jours tout ainſi que de chemiſe? Dauantage, quelle effronterie eſt-ce, de mettre ce faict en auant, comme choſe vſitée, ſans pouuoir pourtant en amener aucun exemple? Car nous auons apporté la verité de l'hiſtoire de ce Theodoric, degradé à cauſe d'Ebroin, telle qu'elle eſt couchée par tous les anciens hiſtoriens, qui ne parlent nullement de maquereaux ni de putains : & que plus eſt nous auons veu, que tant s'en falut, que par telle ſeditieuſe degradation, on ait remedié à l'embraſement, qu'on perſuadoit ſi dangereux & ineuitable, à cauſe de la faineantiſe & faute de ſens de ce Prince, qu'à l'oppoſite de ſimple fieure on tomba en freneſie, & de Scylla en Carybde, l'on fut contraint s'en repentir, crier mercy à Dieu & au meſme Theodoric & le remettre en ſon throne. Et pour le regard du Roy Dagobert, je croy que noſtre Miniſtre veut ſurpaſſer le Diable en menterie & impoſture: veu que Dagobert II. duquel il parle, n'a onques eſté degradé : nous liſons biē en l'hiſtoire de Gaguin[a] qu'iceluy eſtāt encores en bas âge, & ſous la tutele de Plectudre fēme dū defūct Pepin,

[a] *Gaguin. lib. 3.* Filio quem reliquerat Dagoberto, qui ſecundus appellatus eſt, regni gubernaculum permiſſū eſt ſub tutela Plenertrude Pipini vxoris & Theudoaldi præfecti palatij. *Et vn peu plus bas:* Orta deinde inter proceres, propter Theudoaldi violentiā, ſeditione; cùm diu diglatium eſſet Dagoberti fortuna deterior facta eſt. Vnde pulſo magiſtratu Theudoaldo Franci Rangafredū principem palatij nominauerunt. Qui mox excitato ad rem fortiter gerendam Dagoberto per Carbonariam ſiluam ad Moſam flumen vſq; copias promouit vaſtatis vndiq; atque incenſis agris quo tempore Dagobertum mors occupauit.

il s'esmeut vne grande mutinerie & sedition à cause de la violence, dont vsoit Theudoalde maire du Palais, autrement appellé Thibauld : &, apres qu'on eut long temps joüé des cousteaux, les affaires de Dagobert empirerent, & Theudoalde fut destitué. L'autheur de l'vnziéme liure inseré par forme de supplement aux dix liures de Gregoire de Tours dit :[a] *Son fils Theudoalde encore ieune fut en sa place esleué par Dagobert à l'honneur de Maire du Palais. Peu de temps apres aussi le Duc Pepin persistant en sa maladie rendit l'esprit, apres auoir gouuerné le peuple François l'espace de 27. ans. Son fils Charles luy suruesquit, duquel la mere nommée Plechtrude, comme i'ay desia dit, prist l'administration de toutes les affaires de la maison. Finalement les François se souleuans les vns contre les autres donnerent vne bataille en la forest de Nancy contre Theudoalde & les anciens vassaux de Pepin & de Grimoalde, en laquelle perit vne grande multitude de soldats. Theudoalde pourtant se sauua par la fuite, & fut ce trouble & ceste persecution fort aspre entre les François.* Rhegino & Sigebert ne font aucune mention en leurs Chroniques de ce Dagobert II. Sigebert[b] met vn certain Clouis fils de Childebert au temps du regne de ce Dagobert, & dit comme les autres, qu'en ce temps là les François se mutinerent contre Thibauld, vindrent aux mains d'vne part & d'autre en vne journée tres-dommageable, où Thibauld fut vaincu, Raginfrede establi grand maistre, & Chilperic establi Roy. L'autheur[c] des chap. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. & 54 adioustez au liure 4. d'Aimoinus, qui viuoit du temps de ce Dagobert, cõme il tesmoigne au chap. 52. & 54.

a *Continuator Greg. Tur. lib. 11. n. sine scil. 103.* Post hæc Theualdus filius eius paruulus in loco ipsius cũ prædicto rege Dagoberto maior domus Palatij effectus est. Sequenti quoq; tempore idem Pipinus dux ægrotans mortuus est. Rexitq; populũ Francorum annos XXVII. Reliquit superstitem Carolum filium. Post obitum quoque eius Plichtrudis matrona præfata suo consilio atque regimine cũcta agebat. Demũ Franci mutuò in seditionem uersi, consilio inutili; cõmissa acie in Coacia Sylua cõtra Theudoaldum & Leudes Pipini quondam atq; Grimoaldum iniere certamen. Corruítq; ibi immodicus exercitus. Theudoaldus itaque à sodalibus suis per fugam lapsus euasit. Magna & valida perturbatio & persecutio extitit apud gentem Francorum.

b *Sigebert. chron an. 715.* Mortuo Hildeberto Francorum rege, Clodouæus filius eius regnat ãnnis 4. Franci cõtra Theodaldum damnoso bello vtrinq; confligunt, eóq; victo Raginfredum maiorem domus Chilpericum regem statuunt.

c *Aimoin. lib 4. c. 49.* Tunc etiam bonæ memoriæ gloriosus dominus Childebertus rex iustus migrauit ad Dominum. Regnauit autem annis septemdecim. Regnauítq; Dagobertus puer filius eius pro eo. *Et c. 50.* Eo tẽpore Pipinus febre valida correptus mortuus est. Obtinuitq; principatum sub suprascriptis regibus, annis 27. & dimidio. Plectrudis quoq; vxor eius cum suis nepotibus & rege, cuncta gubernabat sub discreto regimine. Illis diebus instigante Diabolo Franci denuò in Cocia Sylua in Francos inuicem irruunt, ac sese mutuo durissima cæde prosternunt. Theudoaldus autem per fugam dilapsus, ereptus est. Fuítq; illo in tempore valida persecutio. Theudoaldo enim fugato Raganfredum in Principatum ac maiorem Palatij elegerunt. Qui commoto cum rege exercitu Carbonariam Syluam transeuntes vsque Mosam fluuium terras illas vastantes succenderunt. *Et c. 51.* Sequenti tempore Dagobertus rex ægrotans mortuus est, regnauítq; annis quinque. Franci autem Danielem quemdam clericum, cæsarie capitis crescente in regnum stabiliunt atq; Chilpericum nuncupant.

(& qui par consequent pouuoit mieux sçauoir la verité du fait, & en donner plus asseuré tesmoignage, que tous ceux qui ont escrit long temps apres luy) dit au 49. chap. que Childebert Roy juste alla de vie à trespas apres auoir regné dixsept ans, & Dagobert son fils encores enfant luy succeda. Et au chap. 50. il adjouste, qu'en ce temps-là Pepin fut emporté d'vne fieure violante, apres auoir tenu la principauté vingtsept ans & demi, sous les Rois susmentionnez. Et Plectrude femme d'iceluy auec ses neueux & le Roy, gouuernoit & manioit toutes choses fort discretement: auquel temps par instigation du Diable les François derechef en la forest Cocie se ruerent les vns sur les autres, se couperent la gorge auec horrible carnage: Thibaud se sauua à la fuite, la perte fut fort grãde: & Thibaud estãt chassé Raganfred fut eleué à la principauté & à la charge de Maire du Palais. Partant tous les escriuains sont d'accord, qu'il y eut vne aspre sedition & tres-cruelle guerre ciuile tres-pernitieuse & dommageable au royaume à raison de Theudoalde, ou Thibaud qui fut chassé & destitué: mais nul d'iceux n'a escrit que Dagobert ait esté degradé. Au contraire le dernier Historien par nous allegué, qui viuoit en ce temps-là, adjouste en ce ch. 50. que Rangafred auec le Roy, passans la forest Charboniere auec leur armée apres la fuite & desfaite de Thibaud, saccagerent & brulerent tout ce qu'ils rencontrerent jusques à la riuiere de Meuse. Et au chap. suiuant, il dit, que par apres le Roy Dagobert deceda de maladie apres auoir regné cinq ans. Et les François establirent au throsne Royal vn certain clerc appellé Daniel, qu'ils nommerent Chilperic. La mesme chose est rapportée par Gaguin. Et c'est aussi ce que Sigebert a voulu entendre, sçauoir qu'apres la mort de Dagobert (qu'il appelle Clouis) Chilperic fut constitué Roy. Nul aussi des Historiens n'accuse Plectrude de lubricité, ni d'auoir donné subject à ceste guerre. Au contraire le plus ancien d'iceux nous tesmoigne qu'elle gouuernoit toutes choses sous vn regime discret. Par ainsi en toute sorte l'effronterie de nostre imposteur paroit-elle pas plus claire que le Soleil en plein midi? Il ne se monstre pas moins impudent quand il adjouste, *Les Estats estimans autant insupportable le commandement d'vn Prince effeminé que d'vne femme & portans aussi enuis le joug de quelques tyranneaux manians les afai-*

*res sous le nom d'vn Prince abesti, que le ioug d'vn seul tyran, brief ne voulans non plus estre gouuernez par vn homme possedé du Diable que par le Diable mesme.* Car aux exemples par luy alleguez, il n'est faite aucune mention des Estats par les Historiens anciens. A l'opposite tous d'vn commun consentement blasment tous ces tumultes, comme seditions tres-detestables, & guerres tresmeschantes & pernicieuses suscitées par le Diable, duquel cest heretique se fait voir par consequent estre membre & Ministre, approuuant tels troubles & confusions. Et que plus est, tant s'en fallut que par ces sanglantes tragedies, l'on ait secoüé le joug de ces tyranneaux, manians les affaires sous le nom d'vn Prince abesti, que plustost on les establit & mit sus vne plus aigre oppression. Veu que chassans Ebroïn & Theodoric, ils appellerẽt Childeric pour regir le royaume, qui vsa de plus violentes oppressions & cruautez & se trouua plus insupportable que son frere. Et ayans chassé Thendoalde ou Thibaud, auec vne horrible effusion de sang & mis en sa place Rangafrede, cela fut cause d'vn plus grand desordre & de plusieurs furieuses batailles entre Rangafrede & Charles Martel, lequel Martel aux deux dernieres journées chassa & Rangafrede & le Roy Chilperic, & mit en route leurs armées, & fit vn Roy à sa poste, qui luy seruoit de marote appellé Clothaire. Et deslors il s'empara de la souueraineté du royaume & donna le nom de Roy à celuy qui luy plaisoit, reseruant vers luy toute la puissance, jusques à ce que son fils Pepin, voulant joindre le nom à la chose, prit le nom de Roy, rengeant dans vn monastere celuy qui lors portoit le nom de Roy appellé Childeric.

[a] *Gaguin. l. 10. in Rege Ludou. XI.*

Curat propterea Ludouicus Francfordiam nuncios mittere: eiúsq; negotij munus mihi committit mãdans oratoris nomen non priùs assumere, quàm compertum mihi esset qui germani Principes suas partes tuerentur.

Quant à ce qu'il dit : *Il n'y a pas long temps que les Estats contraignirent Louys XI. Prince fort haut à la main, de receuoir trente six curateurs, par l'aduis desquels il seroit tenu de gouuerner les affaires d'Estat.* Voy-cy ce que Gaguin[a] dit en la vie de Louys XI. *Louys prit resolution d'enuoyer des deputez à Francfort : & il me donna la commission de cest affaire me donnant charge de ne prendre le nom d'Ambassadeur qu'apres auoir conu quels Princes d'Allemagne tenoient son parti, &c.* Dont il se recueillit, que Gaguin viuoit du temps de Louys XI. & consequemment qu'il peut tesmoigner mieux que tout autre, ce qui se passa pendant la vie d'iceluy.

Or il dit[a] que Charles frere de Louys XI. fit vne ligue auec François Duc de Bretagne, Philippe Duc de Bourgongne, Iean Duc de Calabre, Iean Duc de Bourbon, le Cõte Dunois & auec plusieurs autres Princes & Seigneurs & print les armes contre le Roy Louys XI. Et le pretexte de ceste ligue estoit, pour deliurer le peuple de l'oppression qu'il souffroit des tailles & subsides imposez par le Roy. Mais la paix & composition qu'ils firent par apres auec le Roy, fit voir, que tout leur dessein n'estoit autre qu'ambition & auarice: veu que pour mettre les armes bas, Charles demanda & obtint la Duché de Normandie: le Duc de Bourgongne eut Peronne, Roye, Mondidier & les Comtez de Guines & de Bologne, combien que ces places auoient esté rachetées auec argent de Philippe son pere, par le mesme Roy Louys: A Iean Duc de Calabre fut baillé vne grande somme d'argent auec troupes stipendiées par le Roy pour les couduire, où il voudroit: Au Duc de Bourbon fut accordée vne pension annuelle pareille à celle, qu'il auoit receu de Charles VII. auec les compagnies, qu'il auoit accoustumé d'auoir, & luy fut payé ce que luy auoit esté promis en faueur du mariage: Le Comte Dunois fut restabli en tous ses biens, qui auoient esté confisquez, & au surplus vne pension annuelle luy fut donnée: le Comte Dommartin fut remis semblablement en toutes ses terres, qui auoient esté adjugées au fisc par arrest du Parlement: Et le Comte S. Paul fut fait Connestable: Et dit[b] le mesme Autheur, *ce que nous auons escrit de la faction des coniurez auint en l'an de grace mille quatre cens soixante cinq & fut terminé le trentiesme d'Octobre: les Princes ayans eu du Roy ce qu'ils vouloient ils oblierent la Republique & le soulagement du peuple, pour l'amour duquel au commencement ils disoient auoir prins les armes.*

a *Idem Gaguin. in Principio.* Condixerant autem ij qui arma aduersus Ludouicũ parabãt se ideò conuenturos vt populũ vectigalibus pressum, & penè seruum in libertaté vindicarent. Adeò solers est malè errantiũ cautio, vt iustitiæ velamen suæ iniquitati prætendant. Incedens igitur Carolus cum exercitu libertatem populo passim proponebat, specie beneuolentiæ plebem sibi concilians.
*Idem infra.* Normaniam fratri dono coactus reliquit recepto Bituricũ principatu. Pacato fratre supererant cæteri cõiurati quibus facere satis oportebat. Carolo Burgundo cessere in perpetuam possessionem Perona, Roya & Mondiderium, adhæc Guinarum & Boloniæ comitatus, quamuis ea loca Ludouicus soluta pecunia à Philippo patre redemisset. Ioanni Calabriæ Duci ingens pecunia data est & copiæ attributæ quas regio stipendio quò vellet duceret. Borboniorum Duci par pensio quã à Carolo VII. annuam accipiebat assignata est, cum solitis copiis. Et quæ in coniugis dotem soluta nondũ pecunia erat, persoluta. Comes Dunensis quæcumq; coniurationis tempore bona sibi ablata fuissent, restituta accepit, annua illi pensione adiecta. Donimartini Comes in terras & possessiones quas iudicio Senatus Parlamenti regis fiscus publicatas habebat, restitutus. S. itẽ Pauli Comité Ludouicus Conestabilé instituit, mortis quam postea passus est, præludium. Postquam coniuratis satis à rege factum, pax, &c.

b *Et paulo post.* Hæc quæ de coniuratorum factione scripsimus anno gratiæ 1465. gesta sunt & 3. Cal. Nou. terminata. Principibus quietis, quando quidem quæ vellent à rege recepissent, Reipublicæ & populi, cuius causa se ad arma venisse principio prædicabant, patrocinio destiterunt.

De là on peut clairement recueillir, que le but de ceste ligue & l'intention de ces Princes ne fut onques le bien du public, ains l'ambition, l'auarice & la vengeance, comme aussi Philippe de Commines le tesmoigne euidemment. C'est pourquoy le Roy tascha de les contenter pour les dissiper & desunir, afin d'en auoir par apres meilleur marché. Et de faict, incontinent il se saisit de la Duché de Normandie, qu'il osta à son frere, comme la luy ayant donnée par force, qui fut cause de nouueaux troubles & nouuelle guerre que Charles son frere commença en Normandie, auec les forces du Duc de Bretagne, au secours duquel le Duc de Bourgongne venoit, quand le Roy enuoya vers son frere le Legat du Pape, qui estoit lors en Frãce, auec certains autres deputez, pour traicter quelque voye d'accord: ausquels Charles fit responce, que le remede plus propre pour terminer leurs differens seroit l'assemblée des Estats: lesquels à ceste occasion furent assemblez par le Roy en la ville de Tours le premier jour d'Auril 1467. a & prononcerent que *la Duché de Normandie appartenoit au royaume de France, en telle sorte que le Roy n'auoit pouuoir de l'aliener ne transferer à autre: Et que le Roy assigneroit à Charles son frere douze mille liures tournoises pour son appennage & pour sa part de l'heredité, luy decernant quelque terre auec le nom & titre de Comté ou Duché sa vie durant, ensemble la pension annuelle de soixante mille liures, qui seroit prise des finances du Roy: Que le Duc de Bretaigne, qui auoit retiré Charles & occupoit plusieurs places en Normandie les quitteroit, & en cas de refus, ou s'il auoit intelligence auec les Anglois, le Roy deuoit le contraindre par armes à les remettre & restituer & tous les Princes & Seigneurs du royaume deuoient à ces fins assister le Roy.* Et quant à ce qu'ils se plaignoient des *abus commis en l'administration de la iustice & de l'Estat, seroient choisis quelques personnages des plus habiles & plus renommez par l'aduis desquels y seroit pourueu & remedié.* Voila tout ce qui fut arresté par les Estats: A quoy ne fut nullement obey de la part des

a *Idem infra.* Qui præside Ludouico cõsidentes tãdẽ rogatis sententijs, dixerunt Normanniç Ducatum ea lege Frãcorũ regno pertinere, vt illum in alterum trãsferre rex ipse nõ posset. Verùm quod ad Carolum pro paternæ hæreditatis portione attinebat, Ludouicus duodecim librarum Turonensiũ milia fratri designaret, decreta illi aliqua terræ regione cum Comitatus vel Ducatus appellatione insigni. Adderet preterea annuam viuenti Carolo sexaginta milium librarum ex regio censu pensionem. Britonum verò Dux qui Carolum ad se deduxerat & complura in Normannis loca occupabat, ea libera dimitteret, id si recuset, & cum Anglis societatem habeat, Ludouicum compellere armis ducem ad satisfactionem debere eique ablata repetenti opem à proceribus conferendam esse. Quod autem de malè administrata Republica & iustitiæ erratis pleriq; omnes querebantur, deligerentur aliquot clariores homines qui malè habentibus se rebus consulerent. His hoc pacto per consilium definitis concio dimissa est.

Princes liguez, ainsi qu'il apert par le residu de l'Histoire. Tellement que, dit le mesme autheur,[a] *A peine se fut peu trouuer lieu par la France qui ne fut rauagé par les pillars & picoriens.* Dont il s'ensuit que tant s'en faut, qu'il soit veritable ce que dit ce Caluiniste, que *les Estats contraignirent Louys XI. de receuoir trentesix curateurs par l'auis desquels il seroit tenu de gouuerner les affaires d'Estat*, Qu'à l'opposite, cest exemple fait voir clairement, que les Estats n'ont nulle authorité ne pouuoir en France : veu que la conuocation qui en fut faite & les decisions qu'ils donnerent ne seruirent de rien pour appaiser les troubles & factions, pour ausquelles remedier ils auoient esté conuoquez: Les Princes, Ducs Pairs & autres Officiers du royaume n'y ayant non plus acquiescé qu'à la sentence d'vn Iuge de village. Partant tout le bien de l'Estat depend de la sagesse du Roy & de sa valeur; comme aussi tout le mal de son imprudence ou stupidité, sans que les Estats, ni autres y puissent apporter nul remede.

Il est faux aussi, ce que le Ministre adjouste, disant, *Les descendans de Charlemagne substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, ou ceux de Capet preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats, & qui regnent encores auiourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui a esté descrit cy-dessus: & a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le Conseil du royaume, qu'on appelle l'assemblée des Estats, de les degrader ou de les establir.* Il est faux, dije, que par ordonnance des Estats, les descendans de Charlemagne ayent esté substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, & ceux de Capet aux Carlouingiens: Ie dis en outre, qu'il est faux, que tout le corps du peuple representé par le Conseil du royaume, qu'ō appelle l'assemblée des Estats, ait degradé les vns & establi les autres. Sigebert qui a escrit sa Chronique a peu pres trois cens cinquante ans apres, que Pepin fut nommé Roy dit,[b] qu'en l'an de nostre Seigneur six cens soixante deux. *Ebroin fut fait Maire du Palais apres Ercanauld. Dés lors en auant, les Rois de France degenerans de leur valeur & prudence accoustumée, la puissāce du royaume estoit maniée par les Maires du Palais les Rois ne gouuernans que de nom seulement, qui souloient voiremēt estre appellez à ce rang & grade selon la race, mais ne rien faire ne ordonner, sinon boire & manger desbordement & garder la maison, & le premier iour de May presider deuant tout le peuple, saluer & estre resa-*

[a] Idem post pau ca. Vix relinquebatur per Frāciā locus qui grassatoribus non labefactaretur.

[b] Sigebert. in anno 662. Maior domus post Ercanoldū fuit Ebroinus. Ab hinc Francorū regibus à solita fortitudine & scientia degenerantib. regni potētia disponebatur per maiores domus regibus solo nomine regnantibus, quibus moris erat principari quidem secundū genus, & nil agere vel disponere quam irrationabiliter edere & bibere, domíq; morari & Kalendis Maij præsidere coram tota gente, & salutare & salutari, obsequia & dona accipere & rependere & sic secum vsq; ad alium Maium permanere.

*luës, dõner & receuoir presens & seruices, & demeurer ainsi casaniers & enfermez iusques à l'autre premier iour de May de la prochaine année.* Et en l'an 666. il recite,[a] que *Lothaire Roy des François estant decedé, Ebroin Maire du Palais establit au royaume Theodoric frere du Roy defunct.* D'où il apert la confirmation de ce qu'il auoit dit, que le Maire du Palais disposoit de la puissance du royaume, & donnoit le nom de Roy à celuy qu'il vouloit, qui n'en retenoit que le seul nom, tout ainsi qu'vne image & statuë. Et pour vne plus euidente preuue il raporte,[b] qu'en l'an 680. *Ebroin estant sorti du monastere, où par force il auoit esté relegué, reprit ses forces, opprima ses ennemis, se rua sur le Roy Theodoric, fourragea les thresors d'iceluy & de l'Eglise, mit à mort Leudesius qu'on auoit constitué Maire du Palais, se fit vn Roy appellé Clouis, qu'il faignoit estre fils du Roy Lothaire, contraignit par peines, menaces & caresses tous ceux qu'il peut à reconoistre ce Roy.* Et tout ainsi qu'Ebroïn Maire du Palais faisoit le Roy à sa poste, & dõnoit le nõ de Roy à celuy qu'il vouloit, & il occupoit & retenoit par la force des armes toute la puissãce souueraine du royaume: le semblable par aprés fit Pepin Maire du Palais, ayeul du Roy Pepin: Car le mesme Sigebert raconte,[c] qu'en l'an 691. *Le Roy Theodoric fut pris & subiugué par Pepin qui desormais commanda seul à tout le royaume exerçant la principauté sous Theodoric & remit les choses en meilleur train.* Et en l'an 699. il dit,[d] que *Drago fils de Pepin estant mort, Grimoald frere d'iceluy fut constitué grand maistre par Pepin au Palais du Roy Childebert.* De sorte que Pepin fut si absolu, qu'il fit prisonier le Roy, & de son plein pouuoir establit son fils Maire du Palais. Ce qui est confirmé par le mesme Autheur disant,[e] qu'en l'an 713. *Grimoald ayant esté tué Theudoalde fils de Drogo fut establi Maire du Palais par Pepin sõ ayeul.* Pepin donc fut Roy en effect, sans porter nom de Roy: mais il portoit nom de Prince du royaume, & disposa par son testamẽt de la souueraineté, cõme des meubles de sa maison. C'est pourquoy le mesme Historien dit,[f] qu'en l'an 714. *Pepin le Prince alla de vie à trespas & laissa heritier de sa principauté Charles son fils, qu'il auoit eu de sa femme Alpiade, appellé Martel.*

a *Idem sub. anno 666.*

Lotharius rex Francorũ moritur, & Theodoricus frater eius ab Ebroino maiore domus in regnũ sublimatur.

b *Idem sub. anno 680.*

Ebroinus à luxouio egressus vires resumit, insidiatores suos premit, super Theodoricũ regem irruit, thesauros eius & Ecclesiæ diripit, Leudesium maiorẽ domus perimit, Clodoueum quẽdã fingens esse filium Lotharij regis, regẽ sibi facit, ad eius sacramentum quos potest pænis minis & blandimentis impellit.

c *Idem sub anno 691.*

Theodoricus Rex à Pipino capitur, Pipinus sibi Neustriam subiugat & sub Theodorico solus toti regno principando statum rerum meliorat.

d *Idem sub anno 699.* Drago filius Pipini Dux Campensium moritur: Grimoaldus frater eius à patre Pipino in aula Hildeberti regis maior domus statuitur.

e *Idem sub anno 713.* Grimoaldus maior domus Leodij ante altare S. Lamberti orans à Ranigario satellite Rabodi Ducis Frisonum perimitur, & Theodoaldus filius Drogonis ab auo suo Pipino maior domus statuitur.

f *Idem sub anno 714.* Pipinus princeps obijt, & filium suum ex Alpiade Carolum Tuditem siue Martellum cognomento Principatus sui hæredem reliquit.

Et

Et tout ainsi que Pepin auoit tenu toute la puissance du Royaume & commandé à baguette, la mesme authorité reprit [a] Charles Martel fils d'iceluy par la force des armes comme il se collige de ce que le mesme autheur recite disant qu'en l'an 718. *Au pays Cambresin au lieu appellé Vinciac le Dimanche auant Pasques Charles Martel donna la bataille contre le* Roy *Chilperic & Raginfrede Maire du Palais lesquels il rompit & poursuiuit iusques dans Paris.* Et en l'an 720. il raconte [b] que *Chilperic & Raginfrede appellerent à leur aide Eudon Duc de Guyenne, lesquels ayans esté mis en route en bataille rengee par Charles Martel à peine se peurent ils sauuer par la fuite : Eudo s'en retournant amena Chilperic quant & soy.* Et en l'an 721. il dit, [c] *Le Roy Clothaire estant mort* ( lequel ainsi que nous verrons tantost Martel s'auoit constitué Roy ) *Charles Martel reuoqua de Guyenne Chilperic par le moyen de ses ambassadeurs & le se fit* Roy. Et en l'an 726. le mesme autheur raporte, [d] que *Chilperic estant decedé, Charles Martel fit son* Roy *Theodoric*. Et en l'an 741. est recité par le mesme historien, [e] que *le Royaume de France ayant esté reduit en paix & dilaté, Charles Martel Prince belliqueux mourut & laissa ses fils Carloman & Pepin successeurs de sa Principauté.* Tellement que c'est à bon droict que Ronsard parlant de luy a dit

*C'est ce Martel le Prince des François*
*Non Roy de nom, mais le maistre des Rois.*

Et ne plus ne moins que Charles Martel auoit esté Roy sans se faire appeller Roy. Aussi Pepin son heritier fut vrayement Roy auant qu'il prit le nom de Roy, lequel pourtant il voulut prendre auec quelque ceremonie. Et en l'an 750. le mesme Sigebert escrit [f] que *Childeric* Roy *des François fut fait moine & le Pepin le Prince* (fils & successeur de Charles Martel) *par l'authorité Apostolique & election des François fut oinct & sacré Roy par S. Boniface Archeuesque de Mogonce, & regna dix-huict ans enuiron quatre vingts & huict ans apres que les Maires du Palais commen-*

a *Idem Sigeb. in anno* 718. Carolus in pago Cameracẽsi apud Viciacum Dominico ante Pascha, quod erat tertio calend. Chilperico & Raginfredo congreditur. Raginfredus victus in fugã conuertitur Carolus eos vsq; Parisios persequitur.

b *Idem in anno* 720. Chilpericus & Raginfredus Eudonem ducẽ Aquitaniæ auxilio sibi adsciscunt. Qui in congressu à Carolo victi vix fuga euadunt Eudo rediens Chilpericum secum adducit.

c *Idem in anno* 721. Mortuo Lothario rege Carolus Chilpericum ab Eudone per legatos recipit eumq; sibi regem facit.

d *Idem sub anno* 726. Mortuo Chilperico Carolus Theodericum sibi regem facit.

e *Idem sub anno* 741. Pacato & dilatato regno Francorum Carolus bellicosus princeps obijt & filios suos Carlomanum & Pipinum principatus sui successores reliquit.

f *Idem in anno* 750. Hildericus rex Francorum in monasterium tonsoratur Pipinus verò princeps authoritate Apostolica & Francorum electione à S Bonifacio Moguntiæ Archiepiscopo in regem vngitur & consecratur & regnat annis 18. Post annos circiter octoginta octo postquam Maiores domus cæperunt principari super reges Francorum.

*cerent de se faire Princes sur les* Rois *des Fraçois.* Nota se faire Princes sur les Rois, ce qui fait voir que tels Rois estoient sous les Maires du Palais: Ce que Rhegino[a], qui a escrit sa Chronique deux cẽs ans apres le sacre de Pepin, tesmoigne plus clairemẽt disant qu'en *l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 749. Burchard Euesque de l'Eglise de Vurtzbourg & Florade Chapelain furent enuoyez à Rome vers le Pape Zacharie, pour luy demander touchant les Rois de France, lesquels en ce temps là n'ayans point la puissance Royale* (Nota n'ayans pas la puissance Royale) *estoient pourtant appellez Rois, s'ils estoient voyrement Rois. Et le Pape manda à Pepin, qu'il luy sembloit estre chose meilleure que celuy qui auoit la puissance fut appellé Roy, que non pas celuy qui demeuroit sans la puissance Royale & afin que l'ordre de la Chrestiantè ne fut troublé, il commanda par authorité Apostolique que Pepin fut creé Roy, & fut oinct d'huille de la saincte onction. En l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 750. Pepin fut eleu Roy suiuant la coustume des François*, c'est à dire par forme de ceremonie, car desia il occupoit toute la puissance Royale, & *oinct par la main de Boniface de saincte memoire Archeuesque de la ville de Mogõce & esleué par les Fraçois au Royaume en la cite de Soyssons. Et Childeric qui estoit faussement appellé* Roy, *fut tondu & enuoyé en vn Monastere.* Puis qu'il estoit fausement appellé Roy il n'estoit pas vray Roy, c'estoit donc Pepin le vray Roy. Le premier Continuateur de l'histoire d'Aimoinus, nous peut donner tesmoignage plus certain de la verité de ce faict que tout autre, puis qu'il viuoit du temps de Charles Martel, ainsi que sa continuation de l'histoire d'Aimoinus le tesmoigne au 52. & 54. ch. du liure 4. Or au ch. 44. du liure 4. il dit[b], *Ebroin donc laissant croistre ses cheueux ayant assemblé ses compagnons à son secours estant sorti à main forte du Monastere retourna en France auec vne armee*

a *Rhegino lib. 2. Chronicor.* Anno Dominicæ Incarnationis 749. Burchardus Vvirtzburgensis Ecclesiæ Episcopus & Floradus Capellanus missi sunt Romam ad Zachariã Papam vt interrogarẽt de regibus in Francia, qui illis tẽporibus non habẽtes regiã potestatem, reges tamen vocabantur, si bene essent reges. Et præfatus Papa mandauit Pipino, melius sibi videri illum regẽ vocari qui potestatem haberet, quàm illum qui sine regali potestate manebat, & ne perturbaretur Christianitatis ordo, per authoritatem Apostolicam iussit Pipinũ regem creari, & sanctæ vnctionis oleo inungi. Anno Dominicę Incarnationis 750. Pipinus secundum morem Francorum electus in regem, & vnctus per manum sanctæ memoriæ Bonifacij Moguntiacensis vrbis Archiepiscopi & eleuatus est à Francis in regno, in Suessionis ciuitate. Hildericus verò qui falsò rex vocabatur, attonsus est, & in Monasterium missus.

b *Continuator hist. Aimoini lib. 4. c. 44.* Ebroinus itaque capillos crescere sinens, congregatis in auxilium socijs, hostiliter à Luxouiensi cœnobio egressus, in Franciam reuertitur cum armorum apparatu.

& vn peu plus bas:[a] *Et se leuant de nuict amena son armee iusques au fleuue Isare: & ayant coupé la gorge aux gardes passa Lisere à Sainct Maxence: & là il mit à mort tous ceux qu'il y trouua, de ceux qui luy tendoient embusches; Leudesius euada à la fuite auec le Roy Theodoric & auec plusieurs de ses compagnons. Et Ebroïn les poursuiuit & entrãt au chasteau Bacin se saisit des thresors Royaux. De là venant apres à Crisiac il receut le Roy. Et ayant donné sa foy il fit venir à soy frauduleusement Leudesius, lequel incontinent il mit à mort, Et il se remit en la principauté. Adonc il commanda de poignarder S. Leodegaire Euesque, apres auoir esté tourmenté de peines diuerses. Il condamna pareillement Gerin frere d'iceluy à cruelle peine. Les autres François compagnons d'iceux à peine euaderent par la fuite. Et quelques vns des fugitifs furent priuez de leurs biens.* Voila comme Ebroïn se rendit maistre du Roy & du royaume. Et au ch. 47. il dit:[b] *Adonc les François estans ainsi diuisez entre eux Pepin se leuant d'Austrasie amenant vne puissante armée dressa la pointe d'icelle contre le Roy Theodoric & Berchaire & vindrent au combat en vn lieu appellé Textritius: En ce combat le Roy Theoderic ensemble Berchaire tournerent le dos: Et le champ demeura à Pepin.* Et vn peu plus bas:[c] *Apres ces choses Pepin commença d'estre le Prince du gouuernement & Maire du Palais sous Theoderic. Car ils auoient desia fait la paix entre eux.* Et au ch. 49. il escrit,[d] que *Grimoald Maire du Palais pieux, modeste bening & iuste estant allé visiter son pere Pepin, fut meurtri par* Rangaire *Payen fils de Belial dans l'Eglise de S. Lambert martyr de Liege, & son fils Theudoalde par le commandement de l'ayeul obtint la dignité de son pere au Palais du Roy.* Et voila comme Pepin suiuit les traces d'Ebroïn, & s'em-

a *Et paulo post.* Ac de nocte consurgẽs cõmoto exercitu vsq; Isaram fluuiũ venit: interfectísque custodibus ad sanctum Maxentium Isarã transiit: ac ibi quos reperit de insidiatoribus suis occidit, Leudesius verò, vna cum Theodorico rege & socijs quãplurimis, per fugã euasit. Ebroinus itaq; eos persecutus est: & Bacinum villam veniens, thesauros regales aprehendit. Deinde post hæc Crisiacũ veniẽs, regẽ recepit. Leudesiũ autem data fide dolosè ad se venire mandauit. Quo facto Leudesiũ illico interfecit: ipse verò Principatum sagaciter recepit. S. igitur Leodegarium Episcopum, diuersis pænis affectum gladio feriri iussit. Gerinum quoque fratrem eius dira pæna damnauit. Reliqui verò Franci, eorum socij per fugam vix euaserunt. Nonnulli verò in exilio peruagati, proprijs facultatibus priuati sunt.

b *Et in cap* 47. Itaque Francis inuicem sic diuisis, Pipinus ab Austrasijs consurgens, commoto exercitu quãplurimo, contra Theodoricum regem & Bercharium aciem dirigit. Conuenerúntque ad prælium in loco nuncupato Textritio. Illis verò inter se belligerantibus, Theodoricus rex vnà cum Berchario maiore domus terga verterunt Pipinus verò victor extitit.

c *Et post pauca.* Post hæc Pipinus sub Theodorico rege cæpit esse princeps regiminis ac maior domus. Iam enim inter se fædus pepigerant.

d *Et in cap.* 49. Erátque ipse Grimoaldus maior domus pius, modestus, mansuetus & iustus. Procedente itaque tempore egrotante Pipino genitore eius, dum ad eum visitandum accessisset, in basilica S. Lamberti martyris Leudici peremptus est à Rangario gentili filio Belial, Theudoaldus verò filius eius, iubente auo, in aula regis honorem patris sublimiter adeptus est.

para du Royaume. Et au chap. 52. il dit, a*En ce mesme temps Charles mouuant son armée s'esleua derechef contre Chilperic & Rangafrede, contre lequel ennemi eux se hasterent de faire preparatifs de guerre. Mais Charles demandant qu'on fit la paix, eux y contredisans, ils vindrent au combat en vn lieu nommé Vinciac le vingt-vniesme iour du mois de Mars en Caresme, & combattans vaillamment, Chilperic auec Rangafrede tournerent le dos, & Charles eut le dessus: lequel ayant rauagé toutes ces contrees de pays retourna en Austrasie auec plusieurs prisonniers & grand butin. De là il vint à la cité de Colongne y apporta la diuision & la prit: eut de la dispute auec Plectrude sa marastre: & retira finement les thresors de son pere: & se fit vn Roy appellé Clothaire.* Et par apres il raconte comme Chilperic se retira en Gascongne vers Eudon Duc de Guienne, & comme auec vne armée de Gascons ils reuindrent attaquer Charles Martel, qui les mit en route & les poursuiuit jusques au delà le Loire. Et finalement Clothaire estant mort, Charles enuoya des deputez vers Eudon, qui luy rendit le Roy Chilperic. C'est donc chose tres-certaine & hors de toute dispute qu'Ebroïn Maire du Palais vsurpa la puissance Royale & tint le Roy sous ses pattes comme serf, l'exemple duquel fut suiui par Pepin pere de Charles Martel: Et Charles Martel par sa valeur incomparable se rendit si redoutable & si absolu, qu'il commandoit aux Princes & aux Rois, tout ainsi qu'aux Officiers de sa maison, sans auoir voulu prendre le nom de Roy. Et partant il est certain qu'il fut fort aisé à Pepin fils de Martel de conseruer la mesme puissance & authorité, que son Pere luy auoit acquis & laissé. Toutesfois pour la mieux asseurer & trãsmettre à ses enfans & aux enfans de ses enfans, & voyant aussi d'autre part, que c'estoit vne mocquerie, ou à vray dire vne farce qu'il joüoit deuant les hommes faisant porter le nom de Roy à celuy, qu'il tenoit comme captif, il prit resolution de prendre le nom de Roy, & donner fin à ce jeu & à ceste momerie. Neantmoins il voulut donner quelqu'occasion à ce changement de nom. Pourtant enuoya-t'il demander l'aduis du Sainct Siege & proposer la question, si ceux qui estoient appellez Rois n'ayans point la puissance Royale deuoient porter le titre de Rois? La responce n'en estoit pas mal aisée.

a *Et in cap. 52.* Eo itidem tẽpore, prædictus vir Carolus exercitu commoto, iterum contra Chilpericum & Raganfredũ consurgit. Contra quem illi hostẽ bellum præparãtes, accelerãt. Sed Carolo pacem fieri postulante, illisque contradicentibus, ad præliũ egressi sunt in loco nomine Vinciaco, Dominica die illucescente XII. Kal. April. in quadragesima. Illis quidem fortiter bellantibus, Chilpericus cum Ranganfredo terga vertit: Carolus vero victor extitit: regionibusq; illis vastatis atq; captiuis abductis, itẽq; cũ multa præda in Austriã reuersus est. Deinde Coloniam ciuitatẽ venit ibique seditionem intulit, & ipsam ciuitatem cepit. Cum Plectrude matrona disceptauit: & thesauros patris sui sagaciter recepit: regemq; sibi statuit Clotharium nomine.

Car c'estoit autant que si l'on eut demandé lequel deuoit porter le nom de mari, ou celuy qui a espousé la femme par force, auquel elle a par apres consenti & a couché auec luy sans contradiction plus de cinquante ans : ou celuy qui ne la point espousée ni couché auec elle, ni eu nul pouuoir sur elle, & qui toutesfois porte le nom de mari ? Or c'est ainsi qu'en parle le second Continuateur de l'Histoire d'Aimoinus, *Richard*, dit-il, *Euesque de VVitzbourg, & Fulrad Chapelain furent enuoyez à Rome vers le Pape Zacharie pour luy demander conseil sur le faict des Rois qui furent en ce temps-là en France : lesquels auoient tant seulement le nom de Roy sans auoir nulle puissance Royale. Par lesquels* Ambassadeurs *le souuerain sacrificateur manda, qu'il estoit meilleur que celui-là fust appellé* Roy *qui auoit en sa main la puissance souueraine : & donnant son authorité commanda que Pepin fut institué Roy. Ceste année Pepin fut appellé Roy des François suiuant la determination du Pontife Romain & fut oinct de la sacrée onction par la main de Boniface de saincte memoire Archeuesque & Martyr selon la dignité de tel honneur : & suiuant la coustume des François il fut eleué au throne* Royal *en la ville de Soissons. Et Childeric qui portoit faussement le nom de* Roy *apres luy auoir tondu le chef fut enuoyé en vn monastere.* Puis donc que Childeric n'auoit point la puissance Royale & qu'il n'auoit autre chose que seulement le nom de Roy : il s'ensuit qu'on ne luy osta que le seul nom de Roy puis qu'il n'auoit autre chose : tout ainsi que nous donnons à vn marmozet le nom de Roy, ou d'Empereur, ou tel autre qu'il nous plait, & le luy ostons quand bon nous semble : Mais Pepin, qui estoit en possession de l'authorité Royale, & puissance souueraine, prit le nom de la chose, c'est à dire, de Roy, par lequel est signifié & entendu, celuy qui a la souueraine puissance telle qu'il auoit. Tellement qu'il ne prit, ni n'aquit autre chose, que le seul nom : qui conuenoit à la chose qu'il auoit, non plus que Childeric ne perdit aussi autre chose que le seul nom, lequel il portoit fausse-

*Aimoin. l. 4. c. 61.*

Richardus VVitzburgēsis Episcopus, & Fulradus Capellanus, missi sunt Romā ad Zachariam Papam vt cōsulerent Pontificē, de causa regum qui in illo tempore fuerunt in Frācia: qui nomen tantum regis, sed nullam potestatē regiam habebāt. Per quos prędictus Pōtifex mādauit, melius esse illum vocari regē, apud quē summa potestas consisteret: dataque authoritate sua iussit Pipinū regē institui. Hoc anno secundū Romani Pontificis sanctionem, Pipinus Rex Frācorū appellatus est: & ad huius dignitatem honoris vnctus sacra vnctione, manu sanctæ memoriæ Bonifacij Archiepiscopi & martyris: & more Francorum eleuatus in solium regni Suessionis ciuitate. Hildericus verò qui falso regis nomine fungebatur tonso capite in monasteriu m missus est.

ment, entant qu'il n'eſtoit point poſſeſſeur de la choſe qui eſt par tel nom deſignée. Nous liſons cela meſme en la Chronique d'Ado. [a] Par ainſi il eſt faux que Childeric ait eſté deſtitué de la puiſſance Royale, de laquelle ainſi que nous auons veu, il ne fut onques poſſeſſeur. Pareillement il eſt faux, que par ordonnance des Eſtats Pepin & ſes enfans ayent eſté ſubſtituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume: veu qu'il apert, que Pepin, auant qu'il prit le nom de Roy, auoit tout le gouuernement du royaume, toute la puiſſance Royale, toute l'authorité ſouueraine, autant parfaite & abſoluë, que jamais Roy ait eu, & laquelle luy auoit eſté acquiſe, tranſmiſe, & delaiſſée, comme droit hereditaire par ſon pere Charles Martel fils ſucceſſeur & heritier legitime du vieil Pepin, qui l'auoit vſurpée par armes à l'exemple & imitation d'Ebroïn. Il eſt faux auſſi par meſme conſequence, non ſeulement que tout le corps du peuple, repreſenté par le Conſeil du royaume qu'on appelle l'aſſemblée des Eſtats, ait degradé & rejetté la race de Merouée & choiſi & appellé Pepin & ſon tige, puis que Charles Martel auoit acquis la ſouueraineté par ſa valeur & à force d'armes & l'auoit tranſmiſe à Pepin : Mais auſſi je di, qu'il eſt faux, que les Eſtats ayent oſté le nom de Roy à Childeric, & l'ayent donné à Pepin. Attendu, que Pepin, comme nous auons veu, tout ainſi que Charles Martel ſon pere dõnoit le nom de Roy à celuy qui luy plaiſoit, ſans demander l'approbation & l'aduis des Eſtats, par meſme authorité & pleine puiſſance il pouuoit le s'attribuer & le prendre maugré les Eſtats: Car jouyſſant paiſiblement de toute la puiſſance Royale, qui eut eſté celuy qui l'eut peu priuer du nom de Roy? ou l'empeſcher de le prendre? D'ailleurs, nos Hiſtoriens anciens ne diſent pas, que Pepin ait conuoqué les Eſtats, ni demandé aux Eſtats la permiſſion de prendre le nom de Roy: mais ils diſent, qu'il conſulta le S. Siege, & enuoya vers le Pape Zacharie demander la reſolution ſur ce poinct. Ie dis dauantage, qu'en effect ceſte demande ne fut

a *Ado Vien.* Anno Incarnationis Dominicæ 741. Carolus Pipini filius Frãcorũ Dux defunctus eſt, Principatum illius obtinente Carlomãno & Pipino fratre eius. Childericus in regno Francorũ ſubſtituitur. Conſtantinus Imperator, annos 26. Carlomannus & Pipinus contra Hunaldũ ducẽ Aquitaniorum exercitũ mouent, ceperuntq; caſtrũ quod vocatur Lucas; in ipſo itinere poſiti diuiſerũt ſibi regnum Francorũ, in loco qui dicitur Vetus Pictauus. Eodem anno Carlomãnus Alamaniã vaſtauit, &c. *Ergo tunc re ipſa & re vera ipſi Pipinus & Carlomannus erant Reges Frãcorũ. Et infra.* Anno Incarnationis Dominicæ 746. Carlomãnus ſecũdum votum ſuum Romã abijt, ibiq; ſe totondit, atq; Monaſterium in monte Sareptæ in veneratione S. Silueſtri conſtruxit, ibiq; ſub monaſtico habitu aliquo tempore vixit, &c. *Et poſt pauca:* Interim dum copiæ parantur, miſit Pipinus Vegardum Vuisburgenſem Epiſcopum & Fulradum capellanum ſuum ad Zachariam tunc temporis Pontificem Romanum, vt interrogarent eum, ſi ita manere deberent reges Frãcorum cùm penè nullius poteſtatis eſſent, iam ſolo regio nomine contenti. Quibus Zacharias Pontifex reſponſum dedit, regem potius illum debere vocari qui Rempublicam regeret. Reuerſis Legatis abjectóq; Childerico, qui tunc regium nomen habebat, Franci per conſilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum regem ſibi conſtituunt: Childericus tonſuratus, & in Monaſterium miſſus eſt.

qu'vne maniere de cōpliment & ceremonie, pour vser de quelque couleur & solemnité. Car, quelle response eussent peu dōner tous les hommes du monde, sinon que celle que le Pape dōna, sçauoir, qu'il estoit meilleur que celuy-là fut appellé Roy, qui auoit en sa main la puissance souueraine? que peut-on dire sinon que le papier soit appellé blanc, qui a la couleur blanche? que le feu soit appellé chaud, qui a la chaleur? que la terre soit appellée graue & pesante, qui a la grauité & pesanteur? que l'hōme soit appellé maistre, qui a seruiteurs? que celuy soit appellé Roy, qui a tout le gouuernement & puissance souueraine du royaume? Au cōtraire, seroit-ce pas vne bestise & renuersemēt du sens commun, si quelqu'vn respōdoit, qu'il faut appeller blāc ce qui n'a point de blancheur? appeller chaud, ce qui n'a nulle chaleur? appeller pesant, ce qui n'a nulle pesanteur? appeller maistre celuy, qui n'a nuls seruiteurs? appeller Roy celuy, qui ni vieil ni jeune n'a nul maniement, nulle authorité, nulle puissance & nul droit au royaume, ses predecesseurs l'ayant perdu par droit de prescription? Si Pepin eust demandé conseil au Pape, s'il deuoit en consciēce renoncer à la souueraineté, & la remettre entre les mains de Childeric, cōme ayant esté rauie aux predecesseurs d'iceluy, telle question eut peu receuoir quelque difficulté, & eut merité la decision du chef de l'Eglise. Mais il s'est bien gardé, de proposer ce doute, n'ayant nulle intention d'en sçauoir la resolutiō, encores moins de soy sousmettre à celle qui en eut esté donnée. Mais ayant fait sa demande, telle que nos Historiens la raportent, il estoit asseuré que la response ne pourroit estre autre, que celle qui luy fut faite. Par cela on void, que Pepin n'a point non plus prins le nom de Roy par authorité du Pape, sinon qu'en apparence tant seulement: c'est à dire, il le print voirement par l'approbation & sentence du S. Siege, mais il auoit la royauté auparauant, & pouuoit sans contradiction en prendre le nom, & sans mander ceste ambassade à Rome. Quand donques le Continuateur d'Aimoinus raporte, que *le souuerain sacrificateur manda qu'il estoit meilleur que celui-là fut appellé* Roy *qui auoit en sa main la puissance souueraine, & donnant son authorité commanda que Pepin fut institué* Roy: Et qu'il adjouste, *Et ceste annee Pepin fut appellé* Roy *des François suiuant la sanction du grand Prestre de* Rome *& fut oinct de la sacree onctiō, &c.*

Et Rhegino racõte que *le Pape manda à Pepin qu'il lui sembloit estre chose meilleure que celui qui auoit la puissance fut appellé* Roi *que non pas celui qui demeuroit sans la puissance* Royale *: Et afin que l'ordre de la Chrestienté ne fut troublé, il commanda par authorité Apostolique que Pepin fut creé* Roy *& fut oinct de l'huile de la S. Onction, &c.* Tout cela n'est que simple ceremonie & forme exterieure pour endormir le peuple, pareillement quand Sigebert recite que *Pepin Prince par authorité Apostolique & election des François fut oinct & sacré* Roy, *&c.* Puis que nous auons veu, que la verité est non seulement qu'il estoit Roy, & autant souuerain & absolu auant son sacre, qu'apres iceluy: mais aussi, qu'il auoit eu la puissance souueraine du royaume des mains de Charles Martel son pere & non par aucune election, nomination, ou concession des Estats; il s'ensuit, que ce mot *d'election*, se doit raporter à la seule ceremonie, de laquelle on a accoustumé d'vser au sacre & coronnement des Rois de France, & non à aucune puissance que Pepin ait receu par election des François. Et cela se collige aussi par les paroles du Continuateur d'Aimoinus, qui dit, *Et suiuant la coustume des François il fut eleué au throne* Royal *en la ville de Soissons.* Que si l'aduersaire se veut opiniastrer sur ce mot *d'election* & soustenir qu'on vsa de quelque forme d'election: Au moins faut il qu'il accorde que ce ne fut que quelque fantosme & vaine apparence d'election: veu qu'il estoit impossible aux Electeurs d'elire autre que Pepin: puis que Pepin auoit desia si absoluement & si parfaictement & de si long temps la souueraineté, les forces du royaume, & le tout en sa main, qu'il eut écrazé la teste au premier qui eut branlé, & auec juste raison: D'autant qu'il n'estoit plus temps de douter de son droit, qui luy estoit entierement acquis par valable prescription. Par ainsi l'exemple de ceste pretenduë election, en quelque sorte qu'on la veuille prendre, ne peut de rien seruir à nostre Caluiniste, pour attribuer aux Estats quelqu'authorité sur les Rois.

Pour le regard *de ceux de Capet* qu'il dit auoir esté *preferez aux Carlouingiens par ordonnãce des Estats*: voyõs ce que les Historiẽs en disent.

En

En premier lieu Gaguin: [a] *A Lothaire succeda Louys son fils. Les choses faictes par ce Louys sont passées soubz silence par les historiens: ou par ce qu'il ne fit rien à cause du peu de temps qu'il regna : ou parce qu'ils ont pensé estre plus à propos de les obmettre que de les reciter. Ayant esté enterré à Compiegne il a laissé à la posterité la cognoissance de son nom seulement. Charles deslors Duc de Lorraine frere du defunct Roy Lothaire tascha comme heritier de paruenir au gouuernement du Royaume. Mais estant à Laon auec sa femme, Hugues appellé Capet se saisit de la ville & surprit Charles par l'entremise & trahison de Anselin Euesque de la ville: & l'enuoya à Orleans pour estre gardé en prison l'an de salut neuf cens quatre vingts dix: Cependant la femme de Charles ayant enfanté deux fils Louys & Charles receut vne esperance vaine de recouurer le Royaume. Car cest Hugues Capet fort courageux & puissant, personne n'ayãt la hardiesse de reprimer ses efforts, par violence & par armes se fit coronner Roy; se iactant auoir esté induit à ceste entreprinse en dormant par S. Valeric & S. Richer, pourautant qu'il auoit rendu à leurs corps tout deuoir d'honneur & reuerence, lors qu'ils furent tirez du sepulchre & transferez. Il adioustoit à ce miracle la legitime succeßiõ de sa race: Car il se glorifioit estre yssu d'Odo d'Aniou, qui auoit esté commis au gouuernement du Royaume, par la Noblesse de France à raison de la faineãtise de Charles le simple, & l'appelloit son oncle paternel. Robert frere de cest Odon ayant procreé ce grand Hugues Comte de Paris: & ayant esté tué comme i'ay escrit cy-deuant par Charles le simple pour auoir tasché d'enuahir le Royaume; Iceluy Hugues le Grand engendra cestuy Hugues Capet vsurpateur du Royaume de sa femme Aygunde sœur d'Otho premier Empereur. Qui fut*

[a] Gaguin lib. 5. Lothario successit filius adolescẽs Ludouicus. Quę autem gesta ab eo sunt silentio ab historicis prætereuntur: vel quia propter breuitatem regnandi nulla, vel quia indigna memoratu ipsi iudicauere. Apud Compendiũ sepultus nominis appellationem sui posteris reliquit. Carolus deinceps Lotharij frater regni gubernacula ex Lotharigia cuius ducatũ gerebat tamquam legitimus hæres recipere tẽtauit: Sed Lauduni cum vxore agentẽ Hugo qui Capetus appellatus est ope, atq; proditione Anselini vrbis antistitis recepta vrbe Carolum intercipit, atq; Aureliam in custodiam mittit, anno salutis nongentesimo nonagesimo. Interea Caroli vxor duos enixa liberos Ludouicum atq; Carolum spem adipiscendi regni frustra accepit. Nam Hugo ille Capetus animi magnitudine & rebus potens, cùm eius conatus nemo reprimeret, vi atque armis regni se diademate insigniri obtinuit: Iactans ad eam rem se à sanctis Vvalerico & Richerio per quietem fuisse admonitum, propterea quòd eorum corpora dũ de sepulchro transferebantur plurimo cultu honorasset. Addebat ad miraculum legitimam generis successionem. Ab Odone enim Andegauo, quem Franca nobilitas propter Caroli simplicis ignauiã regno suffecerat, originem ducere gloriabatur, cúmq; patruum appellabat. Eius Odonis frater Robertus Hugonem magnum Parisiorum Comitem cum genuisset: fuissétq; vt paulò supra scripsi à Carolo simplice ob regnum affectatum occisus, ipse Hugo magnus hunc regni vsurpatorem Capetum ex Aygunde primi Othonis Imperatoris sorore tulit. Qui ideo Capetus appellatus est quia capucia per ludum alijs auferebat. Vnus tantum Flandrensis Comes Arnulphus Hugonis temeritati aduersari tentauit. Hinc excitato bello Hugo toto Arthesio comitatu Arnulphum mulctauit. Quem postea intercessore Richardo Normannorum duce ab Hugone recepit.

*appellé Capet, pour autant qu'en se ioüant, il ostoit aux autres les capuchons. Vn seul Arnulphe Comte de Flandres tascha de s'opposer & mettre empeschement à la temerité de Hugues. A raison de quoy Hugues à force d'armes despouilla Arnulphe de toute la Comté d'Arthois. Laquelle Comté il luy restitua par apres par l'entremise de Richard Duc des Normans.* Voila ce que raconte Gaguin de Capet touchant l'vsurpation du Royaume, sans faire nulle mention des Estats, ni d'aucune assemblée d'iceux, pendant le regne de Capet, ni durant le regne de Robert fils & successeur d'iceluy. Le second Continuateur d'Aimoinus semble auoir escrit & auoir vescu cent soixante sept ans seulement apres le regne de Capet, veu qu'il finit sa Continuation d'histoire en la naissance de Philippe Auguste nay en l'an 1165. Or parlant de Capet, il dit:[a] *En l'an* DCCCCLXXXVII. *Louys Roy ieune mourut qui auoit regné neuf ans. Et il fut enterré à Compiegne au temple de S. Cornelius martyr, auquel succeda Charles frere d'iceluy fils du Roy Lothaire. En la mesme annee Hugues capitaine des François se rebella contre Charles; parce que Charles auoit pris la fille d'Herbert Comte de Troye. Hugues donc ayant assemblé vne armee bien grande, assiegea Laon, où Charles faisoit sa demeure auec sa femme. Or Charles faisant vne sortie mit en route Hugues & son armee & brula les logis des ennemis. Partant le Duc Hugues voyant qu'il ne pouuoit vaincre Charles traita auec Ascelin vieux traistre qui estoit Euesque de Laon & Conseiller de Charles. Tellement que Ascelin Euesque ayant liuré la ville à Hugues chef des François certaine nuict, tandis qu'vn chacun dormoit, Charles fut fait prisonnier auec sa femme & emmené à Orleans pour y estre gardé, n'ayant point encores esté oinct & sacré Roy, le Duc l'en ayant empesché. Or Charles estant prisonnier à Orleans dans vne tour, sa femme luy enfanta deux fils, Louys & Charles. En ceste mesme annee Hugues Duc fut oinct Roy en la ville de*

[a] *Aimoin. lib. 5. cap. 44.*

Anno 987. obijt Ludouicus rex iuuenis qui regnauit in Francia annis IX. sepultus verò est in Basilica beati Cornelij martyris, Compédij, cui successit Carolus frater eius filius Lotharij regis. Eodem anno rebellauit contra Carolum Hugo dux Francorũ, eo quòd accepisset Carolus filiã Herberti Comitis Trecarũ. Collecto igitur Hugo exercitu copioso valde, obsedit Laudunum, vbi commanebat Carolus cum vxore sua. Exiens verò Carolus de ciuitate, fugauit Hugonem cum exercitu suo: incenditq; hospitia vbi manebant hostes. Cernens itaq; Hugo dux quòd minimè posset Carolum vincere, consilium habuit cum Ascelino traditore vetulo, qui erat Episcopus Lauduni, & Consiliarius Caroli. Itaque tradens Ascelinus Episcopus Laudunum quadam nocte quiescentibus cunctis Hugoni Duci Francorum, vinctus est Carolus cum vxore sua, & ductus in custodiam Aurelianos. Nondum autem ipse Carolus erat vnctus in regem resistente duce. Manens verò Carolus in custodia Aurelianis in turri, genuit illi vxor sua duos filios Ludouicum & Carolum. Eodem anno vnctus est in regem in Rhemensi ciuitate Hugo dux & in ipso anno Robertus filius eius Rex ordinatus est. Hic deficit regnum Caroli magni.

*Rheims, & en la mesme annee Robert son fils fut ordonné Roy. Ici vient a defaillir le regne de Charlemagne.* Voila ce que le secōd continuateur de l'histoire d'Aimoinus raporte de la rebellion & tyrānie de Capet, où il n'est faite nulle mētiō des Estats, ni de conuocation d'iceux. Voyons ce qu'en a escrit Sigebert, qui est plus ancien que l'Historien precedent, sous l'an 986. il dit. [a] *Lothaire Roy des François estant decedé Louys fils d'iceluy regna vn an.* Et sous l'an 987, il adjouste [b] *Louys Roy des François estant mort, les François voulans transferer le royaume à Charles Duc frere du Roy Lothaire, cepēdāt qu'il remet la chose au cōseil, le royaume des Frāçois est vsurpé par Hugues fils de Hugues Parisiē & de Hauuide sœur de Othon premier Empereur & regna neuf ans.* De sorte, que tant s'en fallut que par ordonnance des Estats Capet ait esté preferé à Charles descendant par droite ligne de Charlemagne, qu'au contraire, quand Sigebert dit, Les François voulans trāsferer le royaume à Charles, comme frere & successeur du Roy Clothaire, il monstre que l'intention des Estats ne fut point de preferer Capet à Charles, ains de continuer la lignée de Charlemagne, & reconoistre Charles pour Roy, comme vray heritier & legitime successeur du royaume: Et que plus est il tesmoigne que Capet vsurpa le royaume, parce qu'il vsa de prompte expedition & ne fit cas des Estats, ne de leur authorité. Et à l'opposite Charles perdit le royaume par sa tardiueté, pour auoir voulu assembler le Conseil du royaume (c'est à dire les Estats) auquel il remettoit l'affaire. Partant qui ne void maintenant estre tres-faux ce que nostre imposteur a dit, que ceux de Capet ont esté preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats? Et qu'il a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le Conseil du royaume, qu'on appelle l'assemblée des Estats, de les degrader ou de les establir? Attendu qu'au contraire les Carlouingiens ont esté chassez & emprisonnez par Capet, maugré les François & leurs Estats, qui vouloient transferer le royaume à Charles frere du Roy Lothaire, du tige de Charlemagne, legitime heritier & successeur de la coronne.

[a] *Sigebert. in Chron.* Anno Domini *986.* Lothario rege Francorū mortuo, Ludouicus filius eius regnat in Frācia anno vno.

[b] *Et sub anno 987.* Ludouico Frācorum Rege mortuo, Francis regnū trāsferre volēntib. ad Carolū ducem fratrem Lotharij regis dum ille rē ad Consilium defert, regnum Frācorū vsurpat Hugo filius, Hugonis Parisiensis ex Hauuide sorore primi Othonis Imperatoris, & regnauit annis nouem.

Et quant à ce qu'il dit, que *ceux de Capet, qui regnent encores aujourd'huy n'ont point autre droit*, Ie luy respons par ses propres paroles tirées de la page 212. où nous auons veu qu'il dit:

*Ce que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est vne fois tellement emparé de l'Estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeyssance: que la Republique abattue, luy resigne sa puissance: & que le royaume consente par quelqu'ordre, que ses lôix soient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre, qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu qui transporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement il n'y aura royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer.*

Ie di aussi, que ce ne fut pas par ordonnance des Estats, que Hugues Capet vsurpa la coronne, ni ceux qui sont descendans de luy n'ont point regné, ni acquis le droit qu'ils ont par ordonnãce des Estats: Mais Capet s'estãt tellemẽt emparé de l'Estat, que le peuple subjugué & la Republique abatuë luy a presté sermẽt & promis obeyssance, encores que le peuple ait receu tel joug maugré soy, si est-ce qu'il a deu ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les royaumes d'vne maison à l'autre. Bref, c'est hors de difficulté, que Capet fut tyran & vsurpateur, tel que fut Ebroin & Pepin le vieil pere de Charles Martel: mais ceux, ausquels de droit le royaume apartenoit, n'ayans point sçeu, ou fait leurs eforts de repeter leur droit, & se remettre en possession, dans l'espace de trente, ou quarante ans, ils sont censez par le droit y auoir renõcé, & telle prescriptiõ est legitime, & sert de bõ & juste titre aux heritiers de Capet. Autrement, ainsi que mesme nostre Caluiniste dit, il n'y auroit royaume, Duché, Principauté ni Republique, de la jurisdiction duquel, ou de laquelle on ne peut disputer. Mais vouloir dire, que les Estats ont donné la coronne à Hugues Capet, ou à ceux qui sont descendans de luy, c'est dementir tous les Historiens & armer le front d'vne extreme impudence.

*En la derniere ligne de la page 228. & de suite.*

*SVivant ce mesme droit nous lisons qu'Adolphe fut deposé de l'Empire d'Alemagne, l'an mille deux cens nonante six, pource que par auarice il auoit assailli le Roy de France*

*en faueur de celuy d'Angleterre: & Vvenceslas fut aussi deposé l'an mille quatre cens. Encores ces Princes n'estoient pas meschans, ains du nombre des moins mauuais. Elizabet femme d'Edouard second assembla le Parlement d'Angleterre contre son mari, lequel y fut deposé à cause qu'il tyrannisoit ses suiets, & faisoit mourir les Seigneurs sans conoissance de cause. Il n'y a pas long temps que Christierne a perdu la coronne de Dannemarch, Henry celle de Suede, Marie Stuard celle d'Escosse: & les Historiens dignes de foy tesmoignent plusieurs tels changemens estre auenus ez royaumes de Polongne, Hongrie, Espagne, Portugal & autres.* Froissard liu. 1. chap. 1.

ALbert, comme fils de l'Empereur Rodolphe predecesseur d'Adolphe, pretendant auoir droit à l'Empire, ayant suborné & attiré à sa ligue la plus grand part de la Noblesse, en vne journée osta à Adolphe & la vie & l'Empire. Vvenceslas fut fait prisonnier par Sigismond son frere & par ce moyen perdit aussi l'Empire. Or si tels desordres & conspirations doiuent estre alleguez pour actes justes & legitimes, & s'il est loisible à vne Roine, telle qu'estoit Elizabeth femme d'Edoüard, de pourchasser la ruine du Roy son mari, l'equitable lecteur en fera jugement. Ceux qui liront aussi l'Histoire de Dannemarch & de Suede; (dont nous auons parlé cy-deuant) jugeront si les conjurations & reuoltes contre Christierne & contre Henry doiuent nullement estre louées ni approuuées. Et tout ce que sur ce suject on peut recueillir d'Escosse, de Poulongne, d'Hongrie, d'Espagne, de Portugal & d'autres, nous le remettons au jugement du lecteur raisonnable, qui hayt le sang & le carnage & deteste les rebellions, monopoles & conspirations: & tousjours à ce propos nous repeterons ce quatrain,

*Il est permis souhaiter vn bon Prince,*
*Mais tel qu'il est il le conuient porter:*
*Car il vaut mieux vn tyran supporter,*
*Que de troubler la paix de la prouince.*

*En la page 229. & de suite.*

*MAIS que dirons nous du Pape mesmes? On tient que les Cardinaux, pource qu'ils l'ont esleu, ou (à leur defaut) les Patriarches qui secondent les Cardinaux, peuuent en despit de luy & pour certaines raisons assembler le Concile, & y iuger le Pape: comme si par vn notoire delict il scandalize l'Eglise vniuerselle, s'il est incorrigible, si la reformation est autãt necessaire au chef qu'aux membres, si contreuenant à son serment il refuse d'assembler le Concile. Au reste nous lisons que plusieurs Papes ont esté deposez par l'authorité du Concile. Mais s'ils abusent obstinemẽt de leur authorité, il faut premierement, dit Balde, vser de verbes ou remõstrances de paroles, secondement d'herbes, c'est à dire de remedes, tiercemẽt de pierres: & là où l'adresse de l'esprit n'est suffisãte, il y faut employer la force des armes. Or si par l'auis de la pluspart des Docteurs par les decrets des Cõciles, & par les euenemens il apert que le Concile peut de droit deposer le Pape, lequel toutesfois se vãte d'estre Roy des Rois, & autant par dessus l'Empereur que le Soleil est par dessus la Lune, s'attribuant aussi l'authorité de deposer quand bon luy semblera les Rois & les Empereurs: qui doutera maintenant que l'assemblée publique d'vn royaume ne puisse degrader non seulement le tyran, mais aussi deposer le Roy duquel la folie seroit pernicieuse au public?*

*Ant. de Butr. Consil. quod positum est inter consil. Paul. de Castro vol. antiq num. 412. incip. viso puncto. Mart. laudens. in tractat. de Card in 2.q.35 Philip. Decius in quodam cõsilio cuius verba fuerũt And. Barb. in d. consi. 1.l.1.c.6. Bald. in c. olim col. pen. de rescr. in Decretal. Bonif. 8. de maior. & obed.*

NOus ne trouuons pas en l'Escriture Saincte, que Dieu ait promis d'assister l'Eglise diuisée & desunie d'auec son chef: mais nous y lisons, que Iesus-Christ a dit à S. Pierre, qu'il auoit prié pour luy, afin que sa foy ne vint à defaillir, & y voyons qu'il commanda à S. Pierre de confirmer ses freres, apres qu'il seroit conuerti: nous y trouuons que Iesus-Christ a prononcé cest arrest, Que les portes d'Enfer n'aurõt pouuoir cõtre l'Eglise bastie sur S. Pierre: mais nous n'y remarquõs pas aucune promesse faite à l'Eglise assise sur autre fondement, ou arrachée d'iceluy, & transplãtée sur autres pilotis. Nous auons veu[a] en outre, que

a cy deuant en la page 162.

l'Eglise vniuerselle representée par le Concile general, n'estât point appuyée sur la base du successeur de S. Pierre a esté réuersée par les portes d'enfer, c'est à dire, qu'elle a vilainement erré & failli ez decisions de la foy: mais nous ne trouuõs pas que la furieuse tempeste qui sort des portes d'Enfer ait jamais fait trebuscher le successeur de S. Pierre aux decrets & definitions par luy données des articles de foy. Et pour ceste raison les Conciles nationaux & generaux n'ont aucune force, ni authorité jusques à ce, qu'ils sont approuuez & confirmez par le successeur de S. Pierre, ainsi que nous auons prouué:[b] Mais les decisions ez questions & doutes de la foy données par le successeur de S. Pierre, n'õt point besoin d'estre approuuées & confirmées par le Concile.[c] C'est pourquoy, lors qu'il n'y a point de schisme, qu'on ne met point en doute l'election Canonique de celuy qui est assis en la chaire de S. Pierre, nous auons fait voir[d] qu'il est faux que les Cardinaux, ni Patriarches, ni autres puissent en depit du Pape, pour quelques raisons, que ce soient, conuoquer le Concile, ni juger le Pape.[e] Ny n'est point veritable, qu'aucun Pape ait esté deposé par le Concile, sinon que ceux, l'election & institution desquels estoit disputée & contestée,[f] cõme non legitime & canonique, & qui par consequẽt n'estoient pas vrais Papes, ains antipapes. Quant a l'allegatiõ de Balde, je di que ce n'est que verbes, herbes & festus, que ce ne sont que paroles friuoles de bouffonerie, son authorité est de bas aloy en nostre endroit. Il est faux aussi, que *par l'auis de la plus part des Docteurs*, *par les decrets des Conciles*, (approuuez & confirmez) *& par les euenemens*, il puisse estre justifié *que le Cõcile peut de droit deposer le Pape*, veu que nous auõs desia mõstré le cõtraire.[g] Et de fait, on ne trouuera point, qu'aucun Pape ait esté degradé par le Concile, l'election duquel n'ait point esté contrepointée & que telle distinction aye sorti à effect: ni ne se trouuera decret d'aucun Concile, approuué & confirmé, qui donne ce pouuoir au Concile. Comme aussi, si l'on ramasse tous les Docteurs en Theologie, qui ont escrit & traité ceste question, & qui seuls & non autres sont capables de la penetrer, non seulement on trouuera, que le plus grand nombre, & tous les plus celebres & plus fameux, n'attribuent aucune authorité au Concile par dessus le vray & legitime Pape, mais aussi à peine trouuera-t'on deux ou trois qui ayent donné au Concile aucune jurisdiction sur le Pape.

[b] *pag.* 153. & suiuantes.

[c] voyez la pag. 166. & dessus.

[d] en la pag. 153. 154. & 155.

[e] en la page 164 & 160.

[f] en la p. 157. & 158.

[g] en la p. 164.

Et il n'est point vray, que *le Pape se vante d'estre Roy des Rois, ni qu'il s'attribue l'authorité de deposer, quand bon luy semblera, les Rois & les Empereurs* : Ce sont calomnies de cest heretique & de tous les autres de ce temps, ses complices: le Pape & toute l'Eglise, par son authorité chante cest Hymne,

Hostis Herodes impie, Christum venire quid times? Non eripit mortalia, qui regna dat cœlestia?

*Pourquoy crains tu Herode impie*
*L'aduenement du grand Messie?*
*Il n'oste point le temporel,*
*Donnant le royaume Eternel.*

Le Pape est Vicaire de Iesus-Christ: Et puis qu'il reconoit & professe, que Iesus-Christ, qui donne le royaume des Cieux, ne rauit point les royaumes de la terre, comment s'attribueroit il l'authorité de despoüiller les Rois de leurs royaumes, quand bon luy sembleroit? Et comment veut-on faire accroire, que le Pape se vante d'estre Roy des Rois, luy qui en toutes ses lettres, ne se dõne autre titre que celuy de seruiteur des seruiteurs de Dieu? Il est bien vray, que si l'on cõpare l'ame auec le corps, la puissance spirituelle auec la puissance corporelle temporelle, mondaine ou seculiere, sans doute l'ame excede le corps en perfection, & la puissance spirituelle, qui regarde le salut & la vie eternelle des ames, excelle la puissance temporelle, qui cõcerne la vie temporelle, autant que le Soleil surpasse la Lune. Car *que profite à l'homme de gaigner tout le monde*, dit Iesus-Christ, *s'il perd son ame?* Le Pape est le Vicaire de Iesus-Christ, & chef visible en terre de la puissance spirituelle, pour procurer le salut & la vie eternelle des ames. L'Empereur est chef de la puissance temporelle, dans son Empire, pour procurer le bien & prosperité de la vie presente, corporelle & passagere. A ceste occasion on dit, que la puissance du Pape surpasse autãt la puissance de l'Empereur, que le Soleil surpasse la Lune. Mais pour cela, la puissance spirituelle & le chef d'icelle n'a point de conoissance sur la temporelle, ni la temporelle sur la spirituelle, chacune fait à part sa fonction, & a ses loix, ses ordõnances, ses decrets, son tribunal, sa justice. Et partant, tout ainsi que nous soustenons, que les Cardinaux, Patriarches & autres n'ont pouuoir d'assembler le Concile general maugré le vray Pape, & que le Concile n'a point d'authorité de deposer ni juger le vray & legitime Pape, duquel l'election n'est point debatuë : Aussi nous

S.Matt. 16.v. 26. Quid prodest homini si vniuersum mũdũ lucretur; animæ verò suæ detrimentum patiatur.

nous affermons, qu'il n'est loisible à aucuns officiers du Royaume, de conuoquer les Estats, en despit du Roy souuerain: & que les Estats n'ont nulle jurisdiction & puissance, de destituer, ni juger le Roy qui est souuerain vray & legitime, & le tiltre duquel n'est point contesté.

*En la page 230. & de suite.*

*MAIS posons le cas qu'en ceste nauire politique le Pilote s'enyure, la plus part de ses aides s'endorment, ou apres auoir beu à outrance par ensemble ils s'amusent en ioüant à regarder vn escueil qui menace leur vaisseau, lequel au lieu de tenir la route propre au Seigneur d'iceluy, semble estre prest de faire naufrage: que doit faire alors vn sousmaitre qui sera vigilant & soigneux de sa charge? Sera ce assez de tirer l'oreille à ceux qui dorment ou les piquer par les costes, sans oser cependant, crainte qu'on ne l'estime vouloir faire quelque chose sans commandement, secourir & garantir le vaisseau, qui se va perdre? Quelle forcenerie ou impieté seroit cela? Puis que la tyrannie, comme dit Platon, est vne yuresse & forcenerie, si le Prince renuerse l'Estat de fond en comble, la plus part des principaux s'entendent auec luy, ou du moins sont assoupis, si le peuple qui est Seigneur de l'Estat, est reduit à l'extremité par fraude ou nonchalance de tels officiers: Et cependant y ait quelqu'vn d'iceux lequel aperçoiue la tyrannie s'auançant au grand pas, & la deteste de tout son cœur, qu'estimons nous qu'vn tel doyue entreprendre contre vne telle tyrannie? Se contentera-il d'auertir de leur deuoir ses compagnons qui l'empeschent entant qu'ils peuuent? Mais outre ce qu'il y a du danger à faire tel aduertissement & qu'en l'Estat des affaires telle sollicitation sera tenuë pour crime capital: ce seroit faire tout ainsi que celuy qui se trouuant entre des brigands au milieu d'vne forest, mespriseroit tous moyens de resistance, & apres auoir*

*Au 8 & 9 liu de la Repub.*

*mis bas ses armes allegueroit l'authorité des loix, & feroit vne belle harangue de la iustice qui doit reigler la vie humaine. A la verité cela s'appelle enrager auec raison. Quoy donc? fera-il semblant de n'ouyr point les cris du peuple? se taira-il voyant entrer les brigands? se contentera-il de baailler & mettre les mains à son sein? Or si les loix condamnent au supplice le soldat qui pour crainte des ennemis, aura fait du malade, se mõstrant traistre & desloyal en cest endroit, à quelle punition condemnerons nous celuy qui trahit malicieusemẽt ou laschemẽt ceux qu'il a prins en sa garde? vn tel donques sera tenu de cõmander aux mariniers auec cri d'allegresse: Il donra ordre que la Republique ne reçoiue aucun dommage, & maugré le Roy mesme cõseruera le Royaume, sans qui le Roy ne seroit point, & s'il n'y a autre remede tiendra les pieds & poings liez à ce Roy afin de le guerir de sa frenesie & fureur.*

L. 3. & l. omne delictum §. vl. D. de re milit.

CEluy qui a dit, que toute heresie estoit vn monstre, n'a pas mal dit: mais celuy qui disoit, que chasque heresie est vn Ocean de monstres, a mieux rencontré. Enseigner que le peuple est Seigneur de l'Estat, où il y a vn Roy souuerain est-ce pas vn monstre tres-horrible? Comment sera le Roy seul Seigneur de son Estat, comme nous auons dit ailleurs, si le peuple en est le vray Seigneur? celuy qui est souuerain Seigneur d'vn Estat, peut-il auoir au mesme Estat vn Superieur? Qui est celuy qu'on appelle le Seigneur souuerain, sinon celuy qui n'à point sur terre aucun superieur? Dire donc que le Roy est souuerain & est seul souuerain de l'Estat, & dire, que le peuple est le Seigneur du mesme Estat, est-ce pas dire qu'vne chose est & n'est pas? Par ainsi quel monstre a t'on jamais veu si estrange? Dabondant comparer le Roy souuerain, qui est le Seigneur & maistre absolu de la barque politique du Royaume, au pilote mercenaire, conduit à gages; & d'autre part appeller le peuple le Seigneur de ceste nauire politique, qui ne peut auoir autre titre, que celuy des passagers, mariniers ou matelots, est-ce pas introduire en la Monarchie vn mõstre par trop épouuantable? Dauantage, puis que le sousmaistre, dont

parle cest heretique, est sousmaistre du maistre & Seigneur du nauire, il sera superieur & maistre du pilote, qui n'est jamais que mercenaire: Et puis qu'il donne au Roy la charge de pilote, & qu'il attribuë au peuple le titre de Seigneur & maistre du vaisseau ; s'ensuit-il pas necessairement, que le Roy seroit sujet au peuple & aux Lieutenãs du peuple; & au lieu d'estre souuerain auroit pardessus luy deux degrés de superiorité? Or qu'est-ce autre chose, que couper la teste à toute Monarchie, & vouloir plãter par toute la terre vn gouuernement Democratique, & sous ombre de rejetter vn tyran, introduire vne chourme de vrais tyrans, c'est à dire, prendre de la lie du peuple ces pretendus sousmaistres & Officiers, vrais voleurs & brigands, qui enuahissent la souueraineté du vray & legitime Roy, sous couleur de retenir le Roy en son deuoir & de s'opposer à la tyrannie ? tout cela ne sont-ce pas monstres terribles? Adjoustõs, le pilote n'est jamais appellé à la charge de pilote par droit de succession & heredité, ains par reputation d'vne longue pratique & experience en la marine: Et puis que cest heretique represente le Roy par le pilote, que faudroit-il inferer selon ceste positiõ, sinon que nul ne seroit Roy par droit hereditaire & legitime succession, mais par election & par l'experience qu'il auroit aux affaires, auant que paruenir à la coronne? Or quelle doctrine pourroit-on apporter au Royaume de France plus pernitieuse & plus monstrueuse? D'ailleurs que deuiendroit le pilote, qui par son endormissemẽt ou yurongnerie laisseroit submerger le vaisseau ? qu'est-ce que l'hõme peut auoir en ce mõde de plus cher que sa vie? Qui peut auoir plus d'interest en la conseruation de la nauire, que celuy qui la conduisant à bon port sauue sa vie, & la laissant perir perit quant & elle ? Qui peut douter donc que le pilote, s'il n'est fol & insensé, n'apporte autant de soing qu'il peut, pour garder la barque du naufrage? Partãt qui peut auoir aussi plus d'interest ni par consequent plus de soing en la cõseruation de l'Estat que le Roy, si l'on veut le comparer au pilote, sinon qu'il fut fol & insensé ? Quelle apparence y a-t'il donc, qu'vn pilote à escient expose la nauire à l'escueil qui la menace? ni qu'vn Roy naturel & legitime veuille ruiner son royaume ? Et par ainsi, supposer qu'vn pilote de propos deliberé s'enyure ou s'endorme, s'il n'est fol, sans auoir substitué ceux, qui doiuent veiller à leur tour,

ou qu'vn Roy à son escient s'il n'est insensé veuille renuerser l'Estat de fond en cõble, n'est ce pas supposer vn cas, qui ne fut, ni ne sera, ni ne peut estre? Ie di à escient & de propos deliberé: Car aux cas fortuits l'homme ne peut pouruoir ne remedier. Que s'il arriuoit par cas d'auenture, que le pilote fut surpris du sommeil, lors que ses aides dorment, qui doute que ce ne soit assez de l'esueiller, sans entreprendre la conduite du nauire, & sans deposer pour cela le pilote? Semblablement, si par mesgarde le Roy obmet à faire quelque chose tres-importante, pour la manutention du bien public, ou fait chose qui peut estre fort dommageable au royaume, qui dira, que ce ne soit assez de l'en aduertir? Ie veux bien qu'il puisse aduenir sur mer, que le vaisseau sera plustost fracassé, ou enfondré qu'on n'aura peu esueiller le pilote, & qu'en ce cas il soit expedient de mettre à l'instant la main au timon pour le radresser & retenir: Ie veux aussi conceder, qu'il peut escheoir qu'il sera necessaire, en extreme necessité, qu'vn Officier du royaume empesche quelque entreprinse fort importante, s'il voit qu'elle seroit executée plustost qu'il n'en auroit aduerti le Roy: mais de vouloir persuader, que le pilote, qui n'est pas fol, aye dessein de perdre la nauire, & que celuy qui dira ou s'imaginera, que le pilote a ce dessein, doiue oster au pilote le gouuernail & soit tenu de commãder aux mariniers auec cri d'allegresse, ou que le Roy a intention de ruiner l'Estat (qu'est autant que ruiner soy-mesme) & que la pluspart des principaux s'entendent auec luy, ou du moins sont assoupis, & que celuy qui dit ou se persuade, que cela est, doiue se mettre aux champs contre le Roy, le chasser & l'exterminer, ou le saisir au colet & l'éprisonner, bref qu'il tiẽdra les pieds & poings liez au Roy, c'est ouurir la portte à toutes les meschancetez du monde: abattre tout respect & obeyssance: conuier le peuple & tous les garnemens aux mutineries, reuoltes & seditions: introduire par tout la plus horrible confusion qui fut jamais, & frayer le chemin à tous les tyrans. Car quel tyran ambitieux, qui voudra vsurper la coronne, ou se vanger du Roy, ou de ses ennemis, ou faire sa fortune meilleure, ne se couurira de ce pretexte? ne dira qu'il aperçoit la tyrannie du Roy s'auancer au grand pas? que la pluspart des principaux Officiers s'entendẽt auec le Roy, ou du moins sont assoupis? que s'il les aduertit, ils l'empesche-

ront entant qu'ils pourront? qu'il y auroit du danger à faire tels aduertissemens? que tel aduis & sollicitation seroit tenu pour crime capital? que ce seroit faire tout ainsi, que celuy qui se trouuant entre des brigands au milieu d'vne forest, mespriseroit tous moyens de resistance, & apres auoir mis bas ses armes allegueroit l'authorité des loix, & feroit vne belle harangue de la justice, qui doit reigler la vie humaine? qu'à la verité cela s'appelleroit enrager auec raison? Dauantage il faudroit casser & annuller toutes les loix, ordonnances, decrets & arrests prononcez contre les assassins & parricides des Princes & Rois: Car quel parricide y a-t'il eu jamais, qui n'ait pris suject & allegué pour son excuse, que le Roy estoit tyran, ores il fut le plus clement, le plus bening, le plus debonnaire, le plus equitable, le plus courageux, le plus magnanime, le plus sage, le plus prudent, le plus honorable, le plus renommé, le plus estimé, & le plus aimé du peuple qui fut jamais, tel qu'estoit nostre Henry le Grand? Et ne seruiroit rien de repliquer, que quand cest heretique dit, *Et cependant y ait quelqu'vn d'iceux lequel aperçoiue la tyrannie s'auançant au grand pas, &c.* il presuppose estre veritable, que la tyrannie s'auance au grand pas: Car, outre que nous auõs veu, qu'il n'a jamais sçeu nous descrire ceste vraye tyrannie, & qu'en la descriuant, où il a calomnié toutes les plus belles & rares vertus des Rois, sous ombre des qualitez de tyran, & a appellé tyran le plus juste & plus sage Roy, ou a depeint & figuré vn homme tel qui ne fut onques, ni ne sera, ni ne peut estre, & consequemmẽt qu'il est impossible de discerner, voire de trouuer ce tyran, & de s'apperceuoir au vray, quand est-ce que la tyrannie s'auance au grand pas: Neantmoins quand il seroit veritable, ce que non, qu'vn Roy legitime peut deuenir tyran, & qu'il fut aisé de s'apperceuoir, quand la tyrannie commence à naistre, & s'auance au grand pas, se trouueroient-il pas tousiours des Officiers & autres personnes, qui se tromperoient en jugeant de la naissance & du progrez de la tyrannie? qui prendroient le blanc pour le noir? qui accuseroient de tyrannie le Prince qui en seroit le plus exempt? y a-t'il chose si difficile au monde, que de faire vn jugement certain de la conscience & de l'intention du prochain? ni chose si commune & si ordinaire, que de faire jugemens faux & temeraires? d'autant que

l'homme qui craint tousiours d'estre surpris, n'est que trop enclin à mal penser de son voisin. Quant bien donc il n'y auroit point de gens turbulens & rebelles, ou tyranneaux, qui voulussent se seruir du pretexte de tyrannie pour former vne sedition & reuolte, ou s'emparer de l'Estat, peut-on nier, qu'il ne se rencontrat souuentesfois, que quelqu'vn jugeroit mal des actions du Roy, & croiroit s'apperceuoir contre la verité, que la tyrannie s'auance au grand pas? Si donc tel homme, suiuant ceste doctrine, ne se doit contenter d'auertir de leur deuoir ses compagnons; d'autãt qu'ils l'empescheroient, entant qu'ils pourroient; & qu'il y auroit du danger à faire tel aduertissement; & que telle sollicitation seroit tenuë pour crime capital; & que ce seroit faire tout ainsi, que celuy qui se trouuant entre des brigands au milieu d'vne forest, mespriseroit tous moyens de resistance, & apres auoir mis bas ses armes allegueroit l'authorité des loix & feroit vne belle harangue de la justice qui doit regler la vie humaine; & qu'à la verité cela s'appelleroit enrager auec raison; & qu'il ne doit faire semblant de n'ouyr point les cris du peuple; ni ne doit se taire, ni se contenter de baailler & mettre les mains en son sein; ains est tenu de commander aux mariniers auec cri d'allegresse; donner ordre que la Republique ne reçoiue aucun dommage; & maugré le Roy mesme conseruer le royaume; & s'il n'y a autre remede, renir les pieds & poings liez au Roy: qu'est en vn mot mettre la main à l'œuure & se ruer sur son Roy; quels Princes & quels Rois auroient jamais la coronne ni la vie asseurée, quelques bons qu'ils fussent? Quelle doctrine donc pourroit-on excogiter si meschante & si damnable, que ceste cy, ni si execrable? Au reste, quelle insolence est-ce, de comparer vn Roy aux brigands rencontrés au milieu d'vne forest? le Roy, quoy qu'en soit, est-il pas le superieur & le souuerain? & le brigand est-il autre chose que brigand? Et s'il est loisible donc, de resister l'espée au poing au brigand, qui n'a nul droit de superiorité, ni pouuoir sur nous, ni sur nostre bien: nous sera-t'il permis, de porter la pointe de l'espée à la gorge de nostre Iuge, de nostre Magistrat, de nostre Capitaine, de nostre Colonnel, de nostre Gouuerneur & mesmes de nostre Roy, pour quelque outrage que ce soit, que nous croyons en auoir receu? Si cela auoit lieu, faudroit-il pas abolir toute la discipline

militaire,& toutes les loix politiques, & mesmes la loy diuine & de nature? partāt quelle brutalité est cela? Au surplus, les loix condamnent voirement le soldat qui pour crainte des ennemis fait du malade; mais les loix le condānent aussi à plus grand & plus seuere supplice s'il tire son espée contre son Capitaine, ou que pis est contre son Roy, cōme traistre, desloyal & rebelle. Et n'est point veritable, qu'aucuns Officiers du royaume de France, quels qu'ils soient, reçoiuent du peuple leurs offices, ni prenent en garde le peuple, sinon entant que le Roy l'ordōne, leur en donne charge & le leur commande. Et par consequent ils ne trahissent pas, ainsi qu'infere cest heretique, malicieusement ni laschement le peuple, lequel ils n'ont pris en garde, qu'en ce que concerne seulement le seruice du Roy: tant s'en faut, qu'ils en soient chargez, pour en tirer occasion de s'esleuer contre le Roy. Par ainsi il est faux, ce que cest heretique cōclud, *qu'vn tel soit tenu de commander aux mariniers auec vn cri d'allegresse*: Cōme il est faux aussi, qu'il puisse ni doiue entreprendre de *donner ordre que la Republique ne reçoiue aucū dōmage, ou maugré le Roy mesmes, conseruer le royaume*. Et finalemēt c'est chose tres-execrable, ce que ce detestable heretique conclud en dernier lieu, que *s'il n'y a autre remede il tiēdra les pieds & poings liez à ce Roy, afin de le guerir de sa frenesie & fureur.* Si Dauid, qui auoit abatu le fier Goliat, osté l'opprobre d'Israël, deliuré le peuple de Dieu des mains des Philistins, & auquel la corōne auoit esté promise de la part de Dieu & qui desia auoit esté oinct & sacré par Samuel, n'a pas osé prēdre prisonnier Saül ni le toucher, combien qu'il l'ait eu en son plein pouuoir, & ores il fut cruellement & à tort & sans cause persecuté par Saül, & jaçoit que Saül eut esté desia rejetté de Dieu, & que l'arrest de Dieu luy eut esté prononcé par la bouche de Samuel, commant vn seul Officier du royaume suiuant les preceptes de cest heretique entreprendra-t'il de saisir le Roy au collet, & tiendra les pieds & poings liez au Roy? mesmes sans en aduertir ses compagnons, pourautant qu'ils l'empescheroiēt entant qu'ils pourroient, & qu'il y auroit du danger de faire tel aduertissement, & que telle sollicitation seroit tenuë pour crime capital, & que ce seroit faire tout ainsi que celuy qui se trouuant entre des brigands au milieu d'vne forest mespriseroit tous moyens de resistance & apres auoir mis bas ses armes allegueroit l'authorité des loix & feroit vne

belle harangue de la justice qui doit reigler la vie humaine: Et qu'à la verité cela s'appelleroit enrager auec raison? O doctrine effroyable, preceptes horribles, heresie infernale! qui est celuy qui ne fremit en la lisant?

*En la page 232. & de suite.*

*C nullus in Carthagin. Concil. Doctores Pontificii.*

*CAR ainsi que nous auons desia dit, toute l'administration du royaume n'a pas esté resignée par le peuple entre les mains du Roy seul, comme l'Eueschê ou charge de l'Eglise vniuerselle n'a esté commise au Pape: ains aussi à tous les Officiers du royaume, qui s'y doiuent employer de tout leur pouuoir. Or d'autant que la concorde procede & part de ceux qui gouuernent, pour euiter toute ialousie entre les personnes esleuées en mesme degré, le Roy fut establi pour estre assis au plus haut lieu du gouuernement public. Le Roy iure qu'il aura soin du bien du royaume, vn chacun des Officiers de la coronne promet le semblable de sa part. Si donc le Roy, ou plusieurs de ceux-là faussans leur promesse ruinent l'Estat ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuiuent telle lascheté & quittent tout, comme si le mauuais exemple de leurs compagnons les absoluoit de leur serment? Mais au contraire, en voyant les autres ne tenir compte de la foy promise, c'est lors qu'ils doiuent mieux garder la leur: veu mesmes qu'ils sont ordonnez pour cest effect comme Ephores & controolleurs publicz, ioint que toute chose qui vise au but pourquoy elle est faite, est estimée iuste quand elle y tend & non point autrement. Et si plusieurs ont promis vne mesme chose, l'obligation de l'vn est elle annullée par le periure de l'autre? si plusieurs sont pleges d'vne mesme somme & l'vn fait banqueroute s'ensuit-il que les autres soient quittes? Si plusieurs tuteurs administrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque homme de conscience entre eux, est-il deschargé par la faute de ses*

*compa*

*compagnons? Au cõtraire les vns ne sauroyent se purger qu'ils ne soyent diffamez de periure, si entant qu'en eux est ils ne s'efforcent de s'acquiter de leur promesse: ni les autres ne peuuent excuser leur insuffisance & mauuais deportement au fait de la tutele mal mesnagée, que par mesme moyen ils n'accusent tous ceux qui ont manié la tutele auec eux: veu mesmes que non seulement le tuteur vnique, mais aussi celuy qui l'a esté & ne l'est plus, peut tirer en justice tous autres qui sont suspects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien. Et pourtant ceux qui ont promis s'employer pour tout vn Empire ou Royaume, comme le Connestable, les Mareschaux, Pairs & autres estans en Prouinces & ceux qui sont vne Prouince du Royaume, tels que sont les Ducs, Marquis, Seneschaux, Comtes, Maires & autres sont tenus de secourir toute la Republique, ou la partie d'icelle foulée des tyrans, selon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le Roy. Ceux-là doyuent garantir tout le Royaume de tyrannie selon le pouuoir que Dieu leur donne: les autres comme deputez és Prouinces doyuent garder ce qui est en leur charge: ils doyuent (dis-ie) reprimer le tyran comme les autres sont tenus le chasser arriere de leurs limites.*

*l.3. D. de administ. & peric. tutor. & curat. l.3. D. de suspect. tutor. & curat.*

CEux, qui disputent auec les heretiques, doiuent plustost auoir fait bonne prouision de patience: Pour autant, que tout heretique est extremement ennuyeux, à raison des repetitions dont communement il vse en toutes ses harangues: Car la mesme viande, qu'il a serui rostie, il la déguise, il la sert derechef en grilliade, & puis en fricassée, ou en hachis, & ce n'est tousiours qu'vne mesme viande, corrompuë, enpoisonnée, & souuentesfois refusée, & reiettée. Cest heretique a dit ailleurs, tout ce qu'il repete icy. En premier lieu il dit, que *toute l'admi-*

*nistration du royaume n'a pas esté resignée par le peuple entre les mains du Roy seul, comme l'Euesché ou charge de l'Eglise vniuerselle n'a esté commise au Pape, ains aussi à tous les officiers du Royaume qui s'y doiuent employer de tout leur pouuoir.* Et je dy, que ni toute ni aucune parcelle de l'administration du Royaume de France n'a esté resignée par le peuple entre les mains du Roy, qui la tient & la receuë de Dieu seul, qui transfere les Royaumes d'vne nation & d'vne maison à autre, & qui a transferé celuy de France de la maison de Merouée en celle de Charles Martel, & de celle de Charles Martel en celle du grand Hugues fils de Robert d'Anjou & pere de Capet, sans aucune resignation du peuple: au contraire maugré le peuple, qui la vouloit transferer à Charles Duc de Lorraine, frere & successeur du Roy Lothaire, ainsi que nous auons veu. Et tout ainsi, que le peuple n'a point eu le pouuoir de donner, ni commettre au Roy l'administration ni partie d'icelle du Royaume de France: Aussi n'a-t'il peu la commettre à aucuns officiers du Royaume, qui ont esté tres-tous instituez, erigez, & creés par les seuls Rois, & non par le peuple, ainsi que nous auons monstré; & lesquels consequêment ne peuuent s'employer, qu'à ce seulement qui leur est commis & commandé par le Roy. Et il est faux ce qu'il dit, que la charge de l'Eglise vniuerselle n'a point esté commise au Pape. Car quand Iesus-Christ a dit à S. Pierre, *Tu és Pierre & sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise*, par ce nom d'Eglise a t'il entendu l'Eglise d'Antioche particuliere? ou l'Eglise de Rome? ou l'Eglise particuliere de quelqu'autre ville ou Prouince? quand il parle de l'Eglise en general, sans addition ni determination, qui osera dire ni penser, qu'il n'aye entẽdu parler de son Eglise generale & vniuerselle? Et quand il dit, que ceste Eglise sera bastie sur S. Pierre, le constitue il pas fondement visible en terre de son Eglise? & qui peut nier que tout le bastimẽt ne depende du fondement, cõme le corps de la teste, la nauire du pilote, le troupeau du pasteur? Car si le fondement vient à defaillir, cõment peut le bastiment subsister? Par ainsi cõmẽt se pourroit il faire, que la parole de Dieu fut veritable, & que l'Eglise de Iesus-Christ vniuerselle & visible n'eut dependu du regime visible de S. Pierre, comme tout edifice de son fondement? Mesmes les autres Apostres estoyent ils hors de l'Eglise

S. Matth. 16. v. 18.

de Iesus-Christ, hors laquelle il n'y a point de salut? Et s'ils ne pouuoient estre hors l'Eglise, ains dans l'Eglise, puis que Iesus-Christ à voulu que son Eglise depẽdit de S. Pierre, n'à t'il donc pas voulu, que les autres Apostres dependissent de S. Pierre? Item, donner les clefs d'vne ville, ou chasteau, à vn homme, n'est-ce pas luy donner l'authorité & le gouuernement de la ville, ou chasteau, pour y faire entrer ceux qu'il jugera estre à propos, & pour en exclorre les ennemis & ceux qui n'en serõt pas dignes? Et puis que le Roy du Royaume celeste, c'est à dire, de la congregation de ceux qui doiuent habiter aux cieux, a promis de donner à S. Pierre les clefs du Royaume des cieux, comment pourra-t'on nier qu'il n'ait promis à S. Pierre le gouuernement visible de son Royaume, c'est à dire, de son Eglise? D'ailleurs quand il luy a dit, *Et tout ce que tu lieras en terre sera lié au ciel, & que tu deslieras en terre sera delié au ciel*, a t'il fait aucune exceptiõ ou exẽptiõ, de liens, ou de personnes? Et s'il n'a fait ni exceptiõ des liens, ni exẽption des personnes, les personnes & les liens des autres Apostres sont-ils pas cõpris sous ceste puissance de lier & deslier donnée à S. Pierre? D'abondant quand Iesus, apres sa resurrection, a dit à S. Pierre par trois fois, *pais mes aigneaux, pais mes aigneaux, pais mes brebis*, l'a t'il pas fait & constitué Pasteur? Car à qui appartient-il de paistre les brebis & aigneaux, qu'au Pasteur? Et quand il a nommé ses aigneaux par deux fois & ses brebis vne fois, a t'il exclus aucun de ses aigneaux, ou aucune de ses brebis? les autres Apostres estoient ils pas au nombre de ses brebis? Et puis qu'il n'a point excepté ni aigneaux ni brebis, qu'il n'ait commis à S. Pierre pour les paistre, l'a t'il pas establi Pasteur general de toute sa bergerie Chrestienne, hors laquelle les autres Apostres ne pouuoient estre? Bref, n'est-ce pas l'auoir constitué Pasteur des Pasteurs & Pasteur de toute l'Eglise Vniuerselle, puis qu'il l'a ordonné Pasteur de toutes ses brebis & aigneaux, sans faire difference ni exception de celles de l'Europe, ou d'Asie, ni de celles d'Afrique ou des Indes? Nous pourrions prouuer ceste verité par plusieurs autres textes & raisons, mais cela suffit quant à ce present sujet, qui en voudra voir d'auantage & comment ceste puissance donnée à S. Pierre a esté transferée à ses successeurs, qu'il lise ce que nous en auons rapporté au 28. article de la DE-

S. Iea. 21. v. 15.

STRVCTION de la religion pretenduë reformée. Il y a plus, qu'encores que S. Pierre ait esté establi Pasteur par nostre Sauueur de toute l'Eglise Vniuerselle, neantmoins les autres Apostres, bien que inferieurs à S. Pierre, ont esté constituez Pasteurs par nostre Seigneur mesme: Au contraire au royaume de France le Roy est establi de Dieu, & pas vn de tous les Officiers du royaume n'a esté creé que par le Roy. Et pour faire voir ce que nous auons si souuent protesté, que le but de cest heretique, est d'abattre toutes les Monarchies & mettre sus en tous lieux la forme de gouuernement populaire de Geneue, d'Hollande, Zelande & des autres lieux, où les Ministres ont eu le pouuoir de l'establir, voici ce qu'il dit, *Or d'autant que la concorde procede & part de ceux qui gouuernent, pour euiter toute ialousie entre les personnes eleuées en mesme degré, le Roy fut establi pour estre assis au plus haut lieu du gouuernement public*: Ne voyez-vous pas, qu'il veut que le peuple soit le Seigneur de l'Estat, qui resigne l'administration entre les mains du Roy & de tous les Officiers du royaume (qu'il dit estre eleuez en mesme degré que le Roy) & que le Roy est establi pour seulement estre assis au plus haut lieu du gouuernement public, pour euiter toute jalousie entre les personnes eleuées en mesme degré? cela merite-t'il response par paroles, ou plustost d'estre pourchassé à coups de pierres par les petits enfans, pour luy apprendre que le Roy de France ni aucũ autre Roy (vrayemẽt souuerain cõme il est) n'a point de compagnons, non seulement ez assises, mais aussi au gouuernement & administration du royaume? Adjoustez, quelle asnerie pourroit-on imaginer plus grande, que de rendre la forme du gouuernement Monarchique de France semblable à celle de la Seigneurie de Venise, où tous les Seigneurs sont eleuez en mesme degré, & le Duc est establi pour estre seulement assis au plus haut lieu du gouuernement public, pour euiter toute jalousie? S'il y a Monarchie en terre, le royaume de France ne l'est-il pas? Et n'y a-t'il pas tres-grande difference, entre la Monarchie, qui est le gouuernement d'vn seul, & l'Aristocratie, qui est quand les meilleurs, principaux, & gens d'apparence ont en main l'administration de l'Estat? Partant, si le royaume de France estoit regi par les Officiers du royaume, comme compagnons du Roy eleuez en mesme degré, si l'administration

du royaume n'appartenoit pas au Roy seul, mais aussi à tous les Officiers du royaume, seroit-ce vne Monarchie? ne seroit-ce pas vne Aristocratie?

Il dit a pres, *Le Roy iure qu'il aura soin du bien du royaume, vn chacun des Officiers de la coronne promet le semblable de sa part.* Cela est faux, ainsi que nous auons prouué ailleurs: Les Officiers de la coronne reçoiuent leur office du Roy, non du peuple, iurent & promettent au Roy non au peuple, de luy estre fideles & s'acquitter deuëment de leurs charges, qui toutes regardent le seruice du Roy, ainsi que nous auons veu ailleurs.

Puis il infere, *Si donc le Roy, ou plusieurs de ceux-là faussans leur promesse ruinent l'Estat ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuiuent telle lascheté, & quittent tout, comme si le mauuais exemple de leurs compagnons les absoluoit de leur serment?* Nous auons prouué ailleurs, que le Roy ne peut ruiner son Estat, sans se ruiner: Et il est certain, que personne ne met le feu en sa maison, & ne se porte à sa ruine, s'il n'est insensé. Les tyranneaux instruits par cest heretique, sous ombre de secourir l'Estat, mettent bien en combustion tout l'Estat; Et sont ceux-là qui le ruinent: mais non pas le vray & legitime Roy. Les Officiers du royaume, comme estans tous astraints au Roy par serment solemnel, sont tous tenus d'assister le Roy enuers tous & contre tous, ainsi que nous auons dit ailleurs, & ne peuuent l'abandõner au besoin, sans estre parjures, ni s'esleuer contre sa Majesté, sans encourir le crime de leze Majesté. Et si quelques parjures & rebelles le quittent, les autres ne doiuent ensuiure telle rebellion & lascheté, ains se doiuent porter courageusement cõtre leurs compagnons rebelles & parjures, sous le commandement & authorité du Roy, & pour son seruice, & ne peuuent en ce faisant fausser leur promesse, ains ils l'accõplissent: mais ceux là faussent leur promesse, qui sans cõmission du Roy entreprennent quelque chose, sous couleur du bien de l'Estat: veu qu'ils n'ont dõné leur foy & promesse à autre qu'au Roy. Par ainsi nous disons cela mesme, que nostre aduersaire adjouste disant, *Mais au contraire en voyant les autres ne tenir compte de la foy promise, c'est lors qu'ils doiuent mieux garder la leur: veu mesmes qu'ils sont ordonnez pour cest effect* d'assister leur Prince, qui les a pourueus de tels offices: non cõme Ephores & cõtrolleurs publics, ainsi qu'il dit.

Car la Monarchie Françoise ne reconoit point telles gens: cela estoit bõ en Sparte, où la souueraineté glissa entre les mains des Ephores, comme elle est à Venise entre les mains de quatre mille Seigneurs: non en France où la souueraineté est en la main du Roy. *Ioint que toute chose qui vise*, dit-il, *au but pourquoy elle est faite, est estimée iuste quand elle y tend & non point autrement:* Sur ceste propositiõ, qui voudroit, auroit vn beau champ, pour estriller à dos & ventre cest heretique: mais excusans son ignorance pour ce regard, nous nous contentons de luy dire à l'opposite, que tout ce qu'il escrit est injuste: pourautant que le but, auquel son escrit vise est tres injuste: les choses estans justes, nõ pour ce qu'elles visent au but pourquoy elles sont faites, & quel les y tendent, mais parce que le but est juste & l'intention juste: Au contraire les choses sont injustes, quand elles visent & tendent à vn but & à vne fin injuste, pour laquelle elles ont esté faites. Mais nous accordons, contre ce qui est de son dessein, ce qu'il adjouste, *Et si plusieurs*, dit-il, *ont promis vne mesme chose, l'obligation de l'vn est elle annullée par le pariure de l'autre? si plusieurs sont pleiges d'vne mesme somme & l'vn fait banqueroute s'ensuit-il que les autres soient quittes?* Et pour ce nous auons dit, que si quelqu'Officier fait le mutin & seditieux, par le parjure de celuy-là l'obligation des autres enuers le Roy n'est point annullée ni affoiblie: les autres ne sont point absous du serment de fidelité par la banqueroute & parjure de quelques vns. Pareillement nous aduoüons ce qu'il dit apres, *Si plusieurs tuteurs administrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque homme de conscience entre eux, est-il descharge par la faute de ses compagnons? Au contraire les vns ne sçauroient se purger qu'ils ne soient diffamez de pariure, si entant qu'en eux est, ils ne s'efforcent de s'acquiter de leur promesse: ni les autres ne peuuent excuser leur insuffisance & mauuais deportement au fait de la tutelle mal mesnagée, que par mesme moyen ils n'accusent tous ceux qui ont manié la tutelle auec eux.* Tout cela, di-je, est vray, mais il ne luy sert de rien, ainsi que nous verrons en la conclusion. Ie veux luy accorder encores cecy, *mesmes que non seulement le tuteur vnique, mais aussi celuy qui l'a esté & ne l'est plus, peut tirer en iustice tous autres qui sont suspects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien:* Mais je luy nie, comme je luy ay nié dez le commencement ceste illation qu'il fait, *Et pourtant ceux qui ont promis s'employer pour tout*

*vn Empire ou royaume comme le Connestable, les Mareschaux, Pairs & autres, estans en prouinces & ceux qui font vne prouince du royaume tels que sont les Ducs, Marquis, Seneschaux, Comtes, Maires & autres sont tenus de secourir toute la Republique, ou la partie d'icelle foulée des tyrans, selon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le Roy:* Ie luy nie, di-je, que le Connestable, les Mareschaux, Pairs, Ducs, Marquis, Seneschaux, Comtes, Maires & autres ayent receu du peuple aucun deuoir, aucune commission ni pouuoir: ains toute la jurisdiction, toute la puissance, toute l'authorité & toute la charge qu'ils ont, ils la tiennent du Roy seul, l'ont receuë du Roy & la doiuent employer pour le seruice du Roy: nous l'auons prouué ailleurs & auons monstré que soustenir le contraire, c'est vouloir faire accroire que l'eau est chaude & seiche, & que le feu est froid & humide: veu que l'experience nous fait voir tous les jours, que le Roy seul erige les Comtez, les Marquisats, les Duchez, les Pairies, & establit & cree les Mareschaux tels qu'il luy plait; tesmoin le Marquisat de Rosny, la Duché & Pairie de Sully, la Duché & Pairie de Rohan, la Duché & Pairie de Rets, la Duché & Pairie de Montbazon, la Duché & Pairie d'Espernõ, la Duché & Pairie de Ioyeuse & autres erigées par Henry le Grand & par Henry III. & tesmoins tous les Mareschaux tant viuants, que morts, qui ont esté creez par le Roy seul, selon son bon plaisir, sans qu'ils ayent onques receu du peuple aucun pouuoir ne deuoir. Mais c'est la coustume de tous les heretiques, de faire glisser vne these fausse & bastir sur icelle vn magnifique triomphe auec toute impudence. C'est ainsi que cest heretique besongne, comme nous auons veu, & lors aussi qu'il acheue sa conclusion, disant, *Ceux-là doiuent garentir tout le royaume de tyrannie, selon le pouuoir que Dieu leur donne. Les autres comme deputez ez prouinces doiuent garder ce qui est en leur charge, ils doiuent (di-ie) reprimer le tyran comme les autres sont tenus le chasser arriere de leurs limites.* Vous voyez qu'il presupose, que Dieu donne quelque pouuoir au Connestable, aux Mareschaux, aux Pairs, aux Ducs, aux Marquis, aux Seneschaux, aux Comtes, Maires & autres, de controller les actions du Roy, de s'y opposer & les empescher si leur semblent mauuaises, pour garantir le royaume de tyrannie & reprimer le Roy s'il leur semble estre tyran, jusques à le chasser arriere de leurs limites:

voy-là la ſuppoſition qu'il fait couler comme veritable, laquelle toutesfois eſt autant fauſſe que la fauſſeté meſme, & combattue de faux par les lettres de creation de tous tels offices & dignitez, & ſi malheureuſe & deteſtable que l'Enfer n'en ſçauroit vomir vne plus execrable. Parainſi eſtant faux, que les Officiers du royaume ayent receu de Dieu, ni du peuple aucun deuoir ou pouuoir d'eſpier les actions du Prince, de les peſer ou examiner maugré luy, moins encores de les contredire & combattre : A l'oppoſite eſtant tres-veritable, qu'ils ont eſté creez erigez & eſtablis par le Roy ſeul, de ſon authorité Royale & pleine puiſſance qu'il tient & a receu de Dieu, nous concluons, que nuls Officiers du royaume n'ont charge ne pouuoir de ſe bander contre le Roy, pour ſecourir le peuple : ains ſont tenus & obligez de ſuiure le Roy, d'accomplir ſes commandemens & employer leurs moyens & leurs vies pour ſon ſeruice. Il reſte de voir les exemples que noſtre Caluiniſte apporte pour preuue de ſon dire.

*En la page 234. & de ſuite.*

*POurtant Mathathias, l'vn des principaux, tandis que les vns diſſimulent, & les autres ſont de la partie, ou s'accommodent pour la pluſpart aux menées d'Antiochus preſſant tyranniquement le royaume des Juifs, afin de reſtablir le royaume de Dieu abattu par tyrannie, parle à ceux qui prenoient les armes, en la ſorte qui s'enſuit: Redreſſons l'Eſtat de noſtre peuple, combattons pour iceluy & pour nos ſaincts lieux. Il appert de ce paſſage qu'on peut iuſtement leuer les armes contre vn tyran (comme ceſtuy-là l'eſtoit) non ſeulement pour la religion, mais auſſi pour la patrie. Car ceux-là ne ſont taxez de perſonne d'auoir enuahi le royaume, ains eſt dit qu'ils ſe ſont vendiquez le royaume qui appartenoit à la lignée de Juda.*

1. Machab. 1. 3. 43.

ANthiochus eſtoit tyran ſans titre & vſurpateur du royaume, & la tyrannie encores en flagrant delict: Car l'Hiſtoire Saincte

Saincte dit, qu'apres qu'Antiochus eut frapé l'Egypte, il s'en 1. Machab. 1. v. 21.
retourna en l'an cent & quarante trois du regne des Grecs,
monta contre Israel & Hierusalem auec vne puissante armée,
pilla le Temple, fit passer au fil de l'espée grand nombre des
Iuifs, & mit tout en confusion. Et deux ans apres enuoya
certain commissaire en Ierusalem, auec main forte, qui se rua v. 30.
sur la ville, la pilla & saccagea & brulla, & mit à bas les murailles d'icelle, fit vne horrible boucherie du peuple, & emmena les femmes prisonnieres & les enfans, & fit vne forteresse de la cité de Dauid, qu'il munit d'vne forte garnison de soldats tres-cruels, & de prouisions & viures necessaires, & mit dans icelle les dépoüilles de la ville de Hierusalem; Il fit ruisseler le sang au tour du sainct lieu, & prophana le sanctuaire; les habitans de Hierusalem, qui peurent eschaper, s'en fuirent, quittetent la place aux estrangers: la sanctification fut delaissée deserte, les jours de ses festes conuertis en dueil, les Sabbats en opprobre, & toutes choses reduites en extreme desolation. Et
le Roy Anthiochus commanda par Edict solemnel, qu'vn v. 43.
chascun eut à delaisser sa loy, & manda à Hierusalem & à toutes les villes de Iudée, que tous les Iuifs eussent à suiure la Religion des nations & sacrifier aux Idoles, & qu'on soüillat le sanctuaire & les saincts lieux, qu'on edifiat des Autels, Temples & Chapelles aux Idoles, qu'on immolat de la chair de porceau & des bestes immondes, qu'ils laissassent leurs fils incirconcis, & sottillassent leurs ames en toutes ordures, se polluassent, obliassent la loy & chägeassent toutes façons de faire, & que tous ceux qui n'obeyroiēt à sa parole fussent mis à mort, & establit des gouuerneurs sur le peuple pour faire obseruer sō Edict. Tellement qu'vne partie du peuple embrassa l'idolatrie, & ceux, qui ne voulurent quitter la loy de Dieu, furent contraints de se retirer aux deserts, & se cacher dans des grottes & cauernes: vne Idole abominable fut mise sur l'Autel du
Seigneur, & les liures de la loy de Dieu furent brulez, & on v. 59.
faisoit mourir, selon l'Edict du Roy, tous ceux, chez lesquels estoient trouuez les liures de l'Alliance du Seigneur; & les femmes, qui circoncisoyent leurs enfans, estoient mises à mort, & pendoyent les petits enfans aux cols des meres &
confisquoyent leurs maisons. A donc se leua Mathathias fils c. 2. v. 1.

de Iean, fils de Simeon Sacrificateur, qui auoit cinq fils Iohanan, Simon, Iuda Machabée, Eleazar, & Ionathas, & s'assit sur la montagne de Modin : *Et voyant* ( dit l'histoire Saincte, selon la propre version de Geneue ) *les blasphemes qui se faisoient parmi le peuple de Iuda, & en Hierusalem il dit, Mal-heur sur moy. Pourquoy suis ie né pour voir la tribulation de mon peuple, & la tribulation de la Saincte Cité : & pour demeurer icy tandis qu'elle est liuree entre les mains des ennemis? Et le Sanctuaire aussi en la main des estrangers? Son peuple est deuenu comme vn homme de vile condition. Les vaisseaux de sa gloire ont esté portez en captiuité : ses petits enfans ont esté tuez par les ruës, & ses ieunes gens sont tombez par l'espee des ennemis. Quelle est la nation qui n'ait possedé quelque chose de son Royaume, & qui n'ait eu de ses despouilles? Tout son ornement a esté enleué : au lieu qu'elle estoit franche, elle est deuenue serue. Voicy aussi nos saincts lieux, & nostre beauté, & nostre gloire qui est desolee, & les nations l'ont prophanee. Que nous peut-il donc chaloir de viure plus? Lors Mathathias deschira ses vestemens, & ses fils aussi : & se couurirent de sacs, & menerent grand dueil. Et là vindrent ceux qui estoyent enuoyez de par le Roy, deputez pour contraindre à idolatrer ceux qui estoyent en la ville de Modin, & à se retirer de la loy de Dieu, afin qu'ils sacrifiassent. Et plusieurs du peuple d'Israel se ioignirent auec eux. Mais Mathathias & ses fils se tindrent constans. Et ceux qui estoyent enuoyez de par le Roy, prindrent la parole & dirent à Mathathias. Tu es le principal & le plus honnorable, & grand en ceste ville-cy, & appuyé de fils & de freres : Vien donc le premier & fay le commandement du Roy, ainsi que toutes nations ont fait, & aussi les hommes de Iuda, & ceux qui sont demeurez en Hierusalem, & tu seras toy & ta maison entre les amis du Roy : & serez toy & tes fils honnorez en or & en argent & en plusieurs dons. Adonc Mathathias respondit, & dit à haute voix, Mesme quand toutes les nations qui sont comprinses au Royaume du Roy, luy obeyroient POVR SE DESTORNER CHASCVN DE LA RELIGION DE SES PERES, & qu'ils consentiroient à ses commandemens: Si cheminerons nous en l'Alliance DE NOS PERES, moy mes fils & mes freres. Dieu nous soit propice:*

*Il ne nous est pas utile de laisser la loy & les ordonnances de Dieu. Nous n'obeyrons point au commandement du Roy, pour transgresser nostre religion, en nous destournant d'icelle à droite ou à gauche. Et comme il acheuoit de dire ces paroles, vn Iuif vint en la presence de tous sacrifier sur l'Autel en la ville de Modin, selon le commandement du Roy. Et Mathathias le vid, & en fut dolent, & ses reins tressaillirent, & fut allumée sa fureur selon le iugement de la loy & en saillant sur luy, le tua aupres de l'Autel. Et à l'heure mesme il mit aussi à mort l'homme du Roy qui contraignoit à sacrifier, & destruisit l'Autel. Et fut Zelateur pour la loy, ainsi qu'auoit esté Phinées à l'encontre de Zambri fils de Salomi. Et Mathathias s'escria à haute voix en la ville disant, Tous ceux qui ont le zele de la loy, & qui tienent ferme l'alliance, qu'ils vienent apres moy. Et ils s'enfuirent luy & ses fils aux montagnes, & delaisserent tout ce qu'ils auoient en la ville. Lors plusieurs qui cerchoient iugement & iustice, descendirent au desert pour y demeurer, eux & leurs enfans, & leurs femmes & leurs bestes : pource que les maux estoient multipliez sur eux. Et fut rapporté aux gens du Roy, & à la garnison qui estoit en Ierusalem en la cité de Dauid qu'aucuns hommes s'estoient retirez ez lieux secrets au desert: lesquels auoient transgressé le commandement du Roy, & que plusieurs estoient courus apres eux. Et incontinent ils s'en allerent à eux, & les ayans atteints, ils camperent à l'enuiron d eux, & ordonnerent la bataille contre eux au iour du Sabbat : & leur dirent, C'est assez iusques ici. Sortez hors, si faites selon la parole du Roy, & vous viurez. Et ils dirent, Nous ne sortirons pas, & si ne ferons point selon la parole du Roy, pour profaner le iour du sabbat. Adonc ils se mirent promptement en bataille contre eux. Mais les autres ne leur respondirent rien, & ne leur ietterent pas vne seule pierre & n'estouperent point les pertuis, Disans mourons tous en nostre simplicité: & le Ciel & la terre seront tesmoins sur nous, que vous nous faites perir iniustement. Ils leur liurerent donc la bataille ez iours du Sabbat: & moururent eux & leurs femmes & leurs enfans & leurs bestes iusques à mille ames humaines. Et Mathathias & ses amis le sceurent, & en menerent dueil tant & plus. Et l'vn dit à l'autre si nous faisons tous ainsi que nos freres ont fait, & que nous ne combattions contre les nations pour nos ames & pour nos ordonnances, ils nous extermineront incontinent de dessus la terre.*

*Et en ce iour-là ils consulterent, disans, Tout homme quel qui soit, qui viendra contre nous à la guerre au iour du sabbat, bataillons contre luy: afin que nous ne mourions tous, comme sont morts nos freres ez cauernes. Alors s'assembla vers eux vne compagnie de Iuifs les plus puissans d'Israel, tous ceux qui auoient volonté de tenir la loy. Et tous ceux qui s'enfuyoient arriere des maux, se ioignirent auec eux, & leur seruirent de renfort. Et assemblerent des forces, & fraperent les meschans en leur ire, & les hommes sans loy en leur colere: & tous les autres s'enfuirent vers les nations pour se sauuer. Et Mathathias auec ses amis circuit le pays, & ils destruisirent les Autels, & circoncirent autant d'enfans qu'ils trouuerent incirconcis dedans les limites d'Israel auec force. Et poursuiuirent leurs ennemis pleins de fierté, & l'œuure prospera en leur main. Ils recouurerent la loy de la main des Nations, de la main des Rois, & ne donnerent point de puissance aux meschans. Or les iours de la mort de Mathathias approcherent, &c.* Voila la verité de l'Histoire: Qui ne void donc que Anthiochus estoit vsurpateur & tyran sans titre? cõtre lequel personne ne doute qu'il ne fut permis de se defendre, ayant mis tout à feu & sang & contraignãt tout le peuple à peine de mort de quitter la loy & la religion de leurs peres, qui l'auoient receuë de Dieu par les mains de Moyse, aduoüe par tant de miracles en Egypte, en la mer rouge & au desert, & vne loy depuis authorisée par tant de merueilles du temps des Iuges & des Rois? Et si ne trouuons pas, que Mathathias ait presté jamais serment de fidelité à Antiochus, ni ses enfans, ni ses freres, ni ceux de sa troupe; & neantmoins il n'eut point pris les armes, si l'on n'eut entrepris de le constraindre ensemble tout le peuple à delaisser la religion de ses peres & sacrifier aux idoles, ou passer sans remission au trenchant de l'espée. Comment donc cest heretique n'a honte d'apporter cest exemple, pour prouuer qu'il est loisible aux Officiers d'vn Roy legitime vray titulaire; & vray possesseur du royaume, de s'esleuer contre sa Majesté; puis qu'Anthiochus n'estoit point Roy legitime, ni vray titulaire & possesseur du royaume des Iuifs, ains vsurpateur & vray tyran, & la tyrannie encores fraische & recente & reduite à ce poinct qu'il falloit, ou estre idolatre, ou mourir? Il y a plus: Car Mathathias ne s'empara point de sa ville de Modin, ni d'aucune autre pour faire teste au tyran, ains abandonna la ville & tout ce qu'il y auoit & se retira au desert: Et si

les gens du tyran ne fussent allez au desert pour forcer les consciences du peuple, qui s'y estoit retiré, & n'eussent fait ce cruel massacre de mille personnes de sang froid & sans resistance, à faute de n'auoir voulu se souiller en idolatrie, Mathathias & ses enfans ne se fussent jamais mis aux champs. Tellement qu'ils auoient quitté au tyran toutes les villes, toute la campagne, en somme tout le royaume & tous leurs moyens sans faire resistãce, jusques à ce qu'on a voulu à toute reste auoir leurs vies, ou les faire sacrifier aux idoles. C'est bien loing donc de la these & position pour preuue de laquelle cest exemple est apporté par nostre Autheur. Voyons si les autres exemples qu'il allegue luy reüssiront mieux que cestuy-cy.

*En la mesme page 234. & de suite.*

*ON trouue ez Histoires plusieurs exemples seruans à ce propos. Arbactus gouuerneur de Mede tue Sardanapale filant entre les femmes & distribuant tous les thresors du royaume aux putains.*

*Iustin l. 1. Diodorus l. 2. chap. 37.*

VOici ce que Iustin en dit : *Les Assyriens, qui par apres ont esté appellez Syriens, ont tenu l'Empire treize cens ans. Le dernier qui regna chez eux fut Sardanapale plus corrompu qu'vne femme. Arbactus son Lieutenant gouuerneur des Medes ayant obtenu par grande ambition non sans grande difficulté la faueur de le voir (ce que auant luy n'auoit esté iamais concedé à personne) le trouua filant la pourpre entre les troupeaux des concubines, habillé en femme, surpassant toutes les femmes en mollesse de corps & lasciueté des yeux, distribuant la besongne aux filles. Ce qu'ayant veu Arbactus despité de ce qu'vn si grand nom-*

*Iustin.* Imperium Assyrij qui postea Syrij dicti sunt annos M.CCC. tenuere. Postremus apud eos regnauit Sardanapalus vir muliere corruptior. Ad hunc videndũ (quod nemini ante eum permissum fuerat) præfectus ipsius Medis præpositus nomine Arbactus, cùm admitti magna ambitione ægrè obtinuisset, inuenit eum inter scortorum greges purpuram colo nentem, & muliebri habitu, cùm mollitia corporis & oculorum lasciuia omnes fœminas anteiret, pensa inter virgines partientem. Quibus visis indignatus tali fœminæ tantum virorum subiectum, tractantiq; lanam ferrum & arma portantes parere, progressus ad socios suos quid viderit, refert. Negat se ei parere posse qui se fœminam malit esse quàm virum. Fit igitur coniuratio. bellum Sardanapalo infertur, quo ille audito non vt vir regnum defensurus sed vt metu mortis mulieres solent, primò latebras circumspexit : mox deinde cum paucis & incompositis in bellum progreditur. Victus in Regiam se recipit & extructa pyra se & diuitias in incendium mittit, hoc solo imitatus virum. Post hæc statuitur Rex interfector eius Arbactus qui præfectus Medorum fuerat. Is Imperium ab Assyrijs ad Medos transfert.

*bre d'hommes estoit sousmis à vne telle femme : & que les hommes portans le fer & les armes obeyssoient à vne personne qui ne manioit que la laine, retourné à ses compagnons leur recite ce qu'il auoit veu. Dit qu'il ne sçauroit obeyr à celuy qui aime mieux estre femme qu'homme. On dresse donc vne coniuration. On fait la guerre à Sardanapale. Lequel en estant aduerti regarda premierement non comme il defendroit le royaume comme homme, mais où il se pourroit cacher par crainte de la mort tout ainsi que les femmes ont accoustumé de faire. Par apres il marche à la guerre auec peu de gens mal dressez. Estant vaincu il se retire dans le Palais Royal & ayant dressé vn grand feu y lance ses richesses & s'y iette quant & elles, en cela seulement ayant fait action d'homme. Apres ces choses Arbactus le meurtrier d'iceluy, qui auoit esté gouuerneur des Medes, est establi Roy, qui osta l'Empire aux Assyriens & le transporta aux Medes.* Si l'on veut dire qu'Arbactus n'a esté parjure, traistre, rebelle, & tyran, il faut aduoüer qu'il n'y eut jamais au monde aucun traistre, rebelle ni tyran. Car, si enfraindre le serment de fidelité, comme Arbactus, n'est pas estre parjure, si conjurer contre son Roy & luy faire la guerre, comme Arbactus, n'est point estre rebelle & traistre, & si vsurper le royaume n'est pas estre tyran, à qui doit-on donner le nom de parjure, de rebelle, & de tyran? vn valet, qui trahira son maistre, qui conjurera, fera de menées contre luy, le chassera de sa maison, puis s'en saisira & s'en rendra maistre, sera-t'il pas parjure, traistre, brigand & voleur, encores que son maistre soit le plus grand casanier, le plus mol & effeminé, le plus lubrique & lascif qui fut oncques? Si l'on ne peut donques excuser le parjure, la trahison, la rebellion & la tyrannie d'Arbactus, sinon qu'en mettant au rang des vertus les plus horribles crimes qu'on sçauroit excogiter, cest heretique est-il pas execrable de produire cest exemple, comme loüable & digne d'estre imité & le tirer à consequence comme chose licite? est-ce pas chose abominable d'approuuer les tyrans vsurpateurs & les tyrannies & vsurpations des royaumes, sous ombre de chasser le tyran? vouloir chasser le vice auec vn autre vice beaucoup plus detestable? Et de faict, qu'auint-il aux Assyriens, qui tindrent la main au traistre & tyran Arbactus? ils perdirent l'Empire, qui leur fut osté par ce tyran Arbactus & fut transporté aux Medes. Partant furent-ils pas guerdonnez

de leur perfidie & desloyauté, ainsi qu'ils meritoient? Passons outre.

*En la page 235. & de suite.*

*Vindex & Galba gouuerneurs des Gaules & des Espagnes quittent le parti de Neron supporté en sa tyrannie par le* Senat, *& attirent la Gaule & l'Espagne à eux. Mais entre tous actes l'arrest des Juges de Sparte est notable, & doit passer en chose iugée parmi toutes nations, estant procedé d'vn tel* Senat *que celuy-là. Les Spartiates estans maistres de la ville de Byzance, ils y establirent chef & gouuerneur Clearchus, qui ostoit le bled aux citoyens pour le distribuer à ses soldats. Cependant les familles des citoyens mouroient de faim. Anaxilaus vn des principaux de la ville, indigné de telle tyrannie, entre en communication auec Alcibiades pour luy rendre la ville, en laquelle il est receu quelque temps apres. A cause de ceste reddition Anaxilaus est accusé deuant le Conseil de Sparte, où il plaide sa cause & est absous par les Juges: pource disent-ils qu'il faut faire la guerre aux ennemis non pas à nature. Or il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense d'vne place estre plus cruels à l'endroit des habitans d'icelle que les ennemis qui l'ont assiegée. Tel fut l'aduis des Spartiates, iustes dominateurs, & se trouuera peu de bons* Rois *qui n'approuuent ceste sentence d'absolution: car ceux qui desirent regner comme il appartient considerent bien ce que meritent les tyrans, ce que le peuple & les Officiers & principaux membres d'vn Estat peuuent de droit.*

LOrs que ci-deuant nostre Ministre à mis en jeu la ruine de Nerō, nous auons parlé tant de la perfidie & desloyauté de Vindex, le guerdon de laquelle il ne porta gueres loing, que de la tyrannie de Galba, de laquelle tost apres il receut le salaire, par les mains d'Othon, comme Othon receut le sien des mains de Vitellius, & Vitellius des mains d'Antonius Primus Lieutenant de Vespasian, tout ainsi qu'ils meritoient. Tellement que ce seroit chose inutile & ennuyeuse de repeter ici ce que nous en auons desia dit. Quant à la sentence des Spartiates en faueur d'Anaxilaus, je ne m'estonne pas s'ils ont absous vn traistre, puis qu'ils estoient si barbares & si desnaturez, qu'ils jettoient tous leurs enfans si tost qu'ils estoient nais dedans vne fondriere, qu'on appelloit les Apothetes, comme qui diroit, les depositaires, s'ils ne les trouuoient beaux, bien formez de tous les membres, robustes & bien composez à leur fantaisie; ayans opinion, qu'il n'estoit expedient, ni pour les enfans, ni pour la chose publique, que tels enfans fussent nourris pour viure. Et ordonnoient aux fils, qu'ils gardoient & nourrissoient, de desrober le bois, les herbes & toute la viande, sur laquelle ils pourroient mettre la main, s'ils en vouloient auoir, pourueu qu'ils ne fussent pris sur le faict: Car alors ils estoient foüettez à bon escient, pour auoir esté trop paresseux & non assez fins & rusez à desrober, & on leur donnoit fort peu à manger, afin que la necessité les contraignit à soy hazarder hardiment, & à inuenter quelque habilité, pour en desrober subtilement. Et estoient si esloignez de toute pudeur & honesteté & si brutaux, que pour oster, ainsi qu'ils disoient, toute delicatesse & toute tendreur effeminée à leurs filles, ils les faisoient danser nuës en quelques festes & sacrifices solemnels & chanter en la presence & à la veuë des jeunes jouuenceaux, de leurs Rois, des Senateurs & de tout le reste des citoyens, qui se trouuoient-là pour voir l'esbatemēt. Et estimoient, qu'il n'estoit point reprochable à l'hōme, qui se trouuoit ja sur l'âge & eut jeune femme, s'il voyoit quelque beau jeune homme qui luy agreat & luy semblat de gentile nature, le mener coucher auec sa femme, pour la faire emplir de bonne semence, & puis aduoüer le fruict qui en naissoit, comme s'il eut esté engendré par luy mesme. Aussi estoit-il loisible à vn honeste homme, dit Plutarque, qui aimat la fem-

me

me d'vn autre pour la voir sage pudique & portăt de beaux enfans, prier son mari de le laisser coucher auec elle, pour y semer comme en terre grasse & fertile de beaux & bons enfans: par ce qu'ils disoient que les enfans ne deuoient pas estre propres aux particuliers, ains communs à la chose publique; au moyen dequoy ils disoient que ceux, qui auoient a en estre citoyens, ne deuoyent estre engendrez de tous hommes, ains des plus habilles; & leur sembloit qu'ez loix des autres nations, touchant les mariages, il y auoit beaucoup de sotises & de vanité; attendu qu'ils faisoient couurir leurs chiēnes & leurs jumens par les plus beaux chiens & les meilleurs estalons qu'ils pouuoient recouurer, en priant ou payant ceux qui en estoient seigneurs; & gardoient neantmoins leurs femmes enfermées sous la clef, de peur qu'elles ne cōceussent d'autres que d'eux, encores qu'ils fussent esceruelez, maladifs, ou sur-âgez; cōme si ce n'estoit pas principalement au dommage des peres & meres que les enfans naissent vicieux & defectueux, quand ils naissent de personnes tarées: & au contraire au profit & contentement d'iceux, quand ils naissent beaux, robustes, & puissans & de belle taille pour estre engendrez de semblable semence. Bref que c'estoit vne grande folie d'estre curieux d'enuoyer querir en pays lointain des greffes pour enter sur leurs arbres en leurs jardins, afin d'auoir de bōs fruits, & n'estre pas soigneux de faire coucher auec leurs femmes les hōmes roides & forts & de belle façon, quād ils les pouuoient recouurer sans grands frais, afin d'en tirer de beaux & grands enfans, qui seroient plus propres à seruir la Republique. Ie ne m'estonne pas, di-ie, si ces esprits si fantastiques ont dōné vn tel arrest en faueur d'vn traistre; mais je m'esbahis qu'vn hōme, instruit en vne meilleure eschole, veuille faire seruir les opiniōs & sotises de telles gēs, à dōner la loy aux Chrestiēs, & qu'il soit si ensorcelé jusques à dire, *qu'il se trouuera peu de bons Rois qui n'approuuent ceste sentence d'absolution*? Car qui est celuy, si aueuglé, qui ozera dire, que le biē de toute la Republique ne soit à preferer au bien des habitās d'vne ville? & que par cōsequēt la nourriture des soldats de Clearchus, ordōnez pour la conseruation de la ville de Byzance, ne d'eut estre preferée à la nourriture des citoyens d'icelle inutiles à porter les armes? Par ainsi si Clearchus n'auoit point de bled pour nourrir ses soldats,

lesquels ne pouuoiẽt combattre & defendre la ville assiegée par Alcibiades sans estre nourris, quel mal faisoit-il de prendre aux maisons des citoyens le bled qui luy estoit necessaire en vne telle necessité? faloit-il pas, ou qu'il quittat la ville & l'exposat aux ennemis, ou qu'il nourrit ses soldats des prouisiõs qu'il trouuoit dans la ville? Qu'estoit il meilleur? ou de perdre & abandonner la ville, ou que quelques vns des citoyens patissent? ne iette t'on pas ordinairement hors les villes en temps de guerre & d'vn siege, quand il y a disete de viures, toutes les personnes inutiles, de peur de n'affamer ceux, qui sont propres à la defense d'icelles? Or si Clearchus, prenant le bled des familles pour alimenter ses soldats, afin de conseruer la ville sous la Seigneurie de Sparte, ne faisoit que le deuoir d'vn bon capitaine, Anaxillaus citoyen, qui pour ce subiect trahit & liura la ville à Alcibiades, estoit-il exempt & immune du crime de trahison enuers les Spartiates? Il est vray, qu'il faut faire la guerre aux ennemis, non pas à nature. Car, proprement faire la guerre à nature est se desesperer, se priuer de la vie, chasser son ame du corps. Clearchus faisoit la guerre aux ennemis: & non à la nature: veu qu'il pouruoyoit à sa nourriture & de ses soldats, & s'il eut fait autrement il eut fait la guerre à la nature, & non aux ennemis: Car il eut laissé perir de faim ses soldats, qui n'eussent par cõsequent peu faire guerre aux ennemis: Et ce faisant, il ne pouuoit estre tansé de cruauté, non plus que celuy qui prefere sa vie à celle de son prochain en extreme necessité (en laquelle tous biens sont communs) & prefere le biẽ du public, au bien des particuliers. Au reste, on ne conserue pas les places, tant pour l'amour des habitans d'icelles, que pour l'amour du corps de la Republique, de la Prouince, ou du Royaume. Tellement, que ceux qui sont cõmis à la garde des forteresses, ne doiuent point auoir tant d'esgard à l'aise, ou mal-aise des habitans, comme à la conseruation de ces places. Si la ville fait tout l'Estat & toute la Republique, & n'est point membre d'aucun Royaume ni d'aucun autre Estat, ceux qui seront apellés par les habitãs pour la defense de la ville sont seulemẽt ordonnés pour la defense des habitans d'icelle. Et alors la proposition du Ministre est veritable, *qu'il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense de ceste ville-là, estre*

*plus cruels à l'edroit des habitãs d'icelle, que les ennemis qui l'õt assiegee.* Mais quand la place est membre d'vn Estat, comme estoit Byzance, ce n'est point contre nature, ains selon nature, d'auoir plus d'égard à la conseruation de la place, à cause du corps dont elle est membre, qu'à la nourriture & conseruation des habitans d'icelle: veu que nature nous enseigne à viser tousjours à conseruer le corps. Et de faict, ce fut aussi la raison qu'allegue Anaxillaus pour sa defense, non celle qu'apporte ce Ministre; car il dit, ainsi que rapporte Plutarque, qu'il n'estoit point Lacedemonien mais Byzantin, & qu'il ne voyoit point Lacedemone en danger mais Byzance, laquelle estoit tout à l'entour enfermée & emmurée d'vne closture que les ennemis auoient bastie à l'enuiron, qu'il estoit impossible que rien y peut entrer, & que ce peu de bleds qu'il y auoit dedans, les Peloponnesiens & les Bœotiẽs, qui y estoiẽt en garnison, le mangeoiẽt pendant que les pauures Byzantins mouroient de male faim, eux, leurs femmes & leurs enfans: & que pour ceste raison, il ne se pouuoit dire qu'il eut trahi son pays, ains plustost l'auoir deliuré des miseres & calamitez où il estoit plongé: en quoy il auoit suiui l'exemple des plus gens de bien de Lacedemone, lesquels ne reconoissent autre honesteté ni autre justice que ce qui est vtile & profitable à leur pays: mais sa raison ne pouuoit l'excuser, encores qu'il fut Byzantin & non point Lacedemonien, puis que Byzance estoit membre de Lacedemone: parce qu'en procurant le soulagement de Byzance sa patrie en la rendant aux ennemis, il interessoit & affoiblissoit la puissance du corps de la Republique de Sparte.

*Plutarq. en la vie d'Alcibiades sect. 20.*

*En la page 236. & de suite.*

*MAIS il nous faut passer encores plus outre. Il n'y a si petit Matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besongne pour empescher le naufrage du vaisseau qui est prest à se perdre par la faute ou nonchalance du pilote. Chasque Magistrat est tenu de secourir l'Estat s'il le void proche de sa ruine par la fetardise ou meschanceté du Prince & de ses associez, brief il doit garantir ou tout le royaume, où la portion qu'il a en charge, de la tyrannie qui s'en veut emparer.*

C'Est la mesme chanson, qu'il a chanté en la page 130. c'est vn chant par trop fascheux, quand on ne change point de notte: nous n'aurions jamais fait, si nous voulions repeter ce que nous auons desia dit; parce que, qui recommence tousiours, ne void jamais la fin: Nous auons respondu à ceste damnable proposition, & auons fait voir le dangereux venin qu'elle porte, & l'execrable doctrine & pernitieuse consequence qu'elle traigne. Et si je n'y auois respondu, il me suffiroit pour luy couper la gorge apporter ce qu'il dit par apres en la page 239. en ces termes: *Ainsi Dauid s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'estoit pas l'vn des gouuer-*
1. des Rois 18. v.5. *neurs declarez du peuple.* Or l'Histoire Saincte rapporte, selon la version de Geneue, que *Dauid estoit employé aux affaires: par tout ou Saul l'enuoyoit, il adressoit: tellement que Saul l'establit sur des gens*
v.7. *de guerre, & il fut agreable à tout le peuple.* Et vn verset plus bas: *les femmes qui iouoyent s'entrerespondoient & disoient Saul en a frappé ses*
v.13. *mille, & Dauid ses dix mille.* Et plus bas: *Saul osta* Dauid *d'aupres de soy & l'establit Capitaine de mille hommes: si alloit & venoit deuant le peuple. Et Dauid adressoit en tout ce qu'il entreprenoit:*
v.14. *car l'Eternel estoit auec luy. Saul donc voyant que Dauid adressoit merueilleusement bien, eut peur de luy. Mais tout Israel & Iuda aimoit Dauid, d'autant qu'il alloit & venoit deuant eux.* Et
v.27. plus bas est recité comme Dauid espousa Mical fille de Saül & fut fait gendre du Roy. Et auparauant il est dit, que Dauid
16.v.12.&13 auoit esté desia oinct par Samuel du commandement de Dieu, pour estre Roy apres Saül. Que si Dauid n'estoit point gouuerneur du peuple, ainsi que dit cest heretique, qu'il me monstre par l'Histoire Saincte, quelqu'vn de ces gouuerneurs du peuple, desquels il parle? Qu'il nous fasse voir en l'Escriture, du temps de la tyrannie de Saul par luy mentionnée, quelqu'vn de ces matelots qu'il dit estre tenus de mettre la main à la besongne pour empescher le naufrage du vaisseau qui estoit prest à se perdre par la faute du pilote Saül? Qu'il nomme quelqu'vn de ces Magistrats, qui estoient tenus du temps de Saul de secourir l'Estat proche de sa ruine par la meschanceté du Prince Saul? quelqu'vn de ceux, di-je, qui deuoient garantir, ainsi qu'il dit, où tout le royaume, ou la portion qu'ils en auoient en charge, de la tyrannie qui s'en emparoit? Que s'il ne peut nous mō-

ſtrer par l'Hiſtoire Saincte aucun de ces matelots, de ces Gouuerneurs & Magiſtrats dont il parle, ſinon qu'il mette Dauid au rang d'iceux; puis qu'il aduoüe que Dauid a bien fait en ce qu'il ſe retira aux montagnes & n'attenta rien contre le tyran Saul, il faut maugré luy qu'il deſtruiſe ſa doctrine, & qu'il confeſſe que tous les Gouuerneurs & Magiſtrats, qui euſſent attenté quelque choſe contre le tyran Saul, euſſent mal fait. Bref il faut par neceſſité, ou qu'il y eut au royaume d'Iſraël quelques vns des Magiſtrats & gouuerneurs dont il parle, ou qu'il n'y en eut pas: S'il n'y en auoit pas, il n'y auoit dōc perſonne, qui eut droit de ſecourir l'Eſtat & le garantir de la tyrānie; puis que l'aduerſaire en la page 236. 237. 238. & 239. attribuë ceſte commiſſion aux ſeuls Officiers du royaume gouuerneurs & Magiſtrats, & en exclud tout le reſte du peuple. Que s'il y auoit quelqu'vn de ces Officiers, il faut qu'il accorde, que Dauid en eſtoit vn: Car il ne prouuera jamais par l'Eſcriture qu'aucun du temps de Saul ait eu ceſte charge de gouuerneur & Magiſtrat, que par la meſme Eſcriture, ez lieux prealleguez, il ne ſoit conuaincu en plus forts termes, que Dauid eſtoit vn de ces gouuerneurs & Magiſtrats, le plus aimé & cheri du peuple, le plus vaillant de ſa perſonne, le plus affectiōné au biē public, & le plus obligé de Dieu à garantir le royaume; veu qu'il auoit eſté deſia oinct, pour tenir la place de Saul. Et par ainſi, ſi Dauid eut mal fait, ainſi que l'aduerſaire accorde, d'attenter contre le tyran Saul, il s'enſuit neceſſairement, que tous & chacuns les Officiers Gouuerneurs ou Magiſtrats font tres-mal, qui attentent quelque choſe contre le tyran d'exercice, duquel eſt icy parlé.

*En la meſme page 236. & de ſuite.*

*Mais cela ſera-il loiſible au premier venu & à quelqu'homme de nulle authorité? Sera-il permis à vn Herdonius Sabinus, à Eunus Surianus, ou à vn tel maiſtre d'eſpée que Spartacus, brief à vn particulier de preſenter le bonnet aux eſclaues, mettre les armes en la main des ſuiets, donner bataille au Prince, encores que la tyrannie preſſe? Nullement. La Republique n'eſt point baillée en garde aux particuliers conſiderez vn par vn, ains au contraire les par-*

ticuliers tout ainsi que pupilles sont sous la charge des principaux Officiers & Magistrats. Pourtant ceux-là ne sont pas tenus de garder la Republique, qui ne se peuuent garder eux mesmes. Dieu ni le peuple n'ont pas mis le glaiue en la main des particuliers : parquoy s'ils le desgainent sans commandement, c'est faire sedition, quoy que la cause semble iuste. D'auantage ce ne sont pas les priuez & particuliers qui font le Prince, ains tous en general & considerez en vn corps: dont s'ensuit qu'ils sont tenus d'attendre le commandement de tous, c'est à dire de ceux qui representent tout le corps du peuple en vn royaume, prouince ou ville, ou pour le moins de l'vn de ceux là, auant que rien entreprendre contre le Prince. Car tout ainsi qu'vn pupille ne peut intenter action sans l'authorité de son tuteur, encores que le pupille soit vrayement Seigneur, & que le Seigneur ne soit tenu pour tel, sinon à raison de sa charge : au cas semblable le peuple ne peut rien entreprendre sinon sous l'authorité de ceux, ausquels il a baillé sa puissance & authorité, soient Magistrats ordinaires ou extraordinairement creez en l'assemblée des Estats, ausquels il a ceint l'espée pour cest effect, s'est liuré à eux comme à ses tuteurs & curateurs establis en tel degré que le Preteur à Rome lequel appointoit les differens entre les serfs & les maistres, afin que si quelque debat suruient entre le Roy, & les suiets, ceux-là soient Juges & conseruateurs du droit, de peur que les suiets ne s'auancent iusques là d'estre Juges en leur propre cause. Et pourtant, s'ils sont greuez de tributs & d'imposts desraisonnables, si on les traite tout autrement qu'on n'a promis, & nul des Magistrats ne s'y oppose, ils doiuent demeurer cois & penser que souuentesfois les plus sages medecins pour preuenir ou guerir vne forte maladie, commandent la seignée, vne purgation, ou quelque scarification: & que les afaires de ce monde vont de telle sorte, qu'à peine vn mal se

l.1.c. de seditiosis.

l.3. l. 9. D. de aucto. & cons. tut. & cur.

Senec. l. 1. de bene.

*peut-il guerir sans vn autre mal, & ne sauroit-on obtenir vn bien qu'auec fort grand trauail. Ils ont l'exemple du peuple d'Israel qui du temps de Salomon ne refusa point les grandes tailles imposées pour le bastiment du temple & la fortification du royaume : pource que par l'auis de tous cela estoit mis sus pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement & entretenement du public. Aussi ont-ils l'exemple de nostre Sauueur Iesus-Christ, lequel estant Roy des Rois, neantmoins pource qu'il conuersoit au monde en autre qualité, & estoit homme priué & particulier, paya volontairement le tribut. Si les Magistrats mesmes fauorisent à la tyrannie, ou ne s'y opposent pas formellement : que les particuliers se ramentoiuent ce qui est dit au 34. chapitre de Job, qu'à cause des pechez du peuple Dieu permet que les hypocrites regnent, lesquels il n'est possible de ranger ni renuerser, si les particuliers ne se repentent de leurs fautes pour cheminer en l'obeyssance de Dieu: tellement qu'il ne faut apporter autre chose que les genoux ployez & vn cœur humilié. Brief, qu'ils supportent les mauuais Princes, qu'ils en souhaitent de meilleurs, estimans qu'il faut supporter la tyrannie, aussi patiemmẽt que l'on supporteroit le dommage d'vne gresle, d'vne rauine d'eaux, d'vne tempeste, ou de tels autres accidens naturels : s'ils n'aiment mieux se tirer arriere & changer de pays. Ainsi David s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'estoit pas l'vn des gouuerneurs declairez du peuple: Jesus-Christ, le royaume duquel n'est pas de ce monde, s'en est fuy en Egypte, & s'est tiré arriere des pattes de la tyrannie: & Sainct Paul traitant du deuoir d'vn chacun Chrestien & non point des Magistrats, enseigne qu'il faut obeyr à Neron.* Rom. 13.

EN ce discours y a quatre suppositions fausses & malicieuses. La premiere, quand il suppose, que tous les particuliers en general & considerez en vn corps sont le Prince : veu que nul Prince hereditaire & successif, tel que le Roy de France, n'est fait par le peuple en corps, ainsi que nous auons prouué, ni par aucuns du peuple, ni par autre que par le Roy des Cieux. La deuxiesme, quand il suppose que les particuliers peuuent desgainer l'espée contre le tyran par le commandement de tous les Officiers du royaume, où pour le moins de l'vn de ceux là, ce qui est la plus meschante & plus detestable proposition qu'on sçauroit enseigner à vn peuple, comme nous verrons incontinent. La troisiesme, quand il suppose que les tailles furent imposées du temps de Salomon par l'aduis de tous, ce qui ne peut estre veritable : D'autant que si le peuple les eut imposées, il eut peu les diminuer & retrancher : Et consequemment n'eut point fait instance au successeur de Salomon, comme il fit, de les vouloir alleger de ce fardeau. La quatriesme, quand il suppose, que Sainct Paul aux Rom. 13. enseignant qu'il faut obeyr à Neron, ne traite que du deuoir de chacun Chrestien, & non point des Magistrats: fausseté la plus euidente qu'on sçauroit voir; veu que S. Paul dit, *Toute ame soit suiette aux puissances superieures*, disant toute ame, il n'excepte personne, & disant puissances superieures, si les Magistrats ne sont souuerains & ont sur eux des puissances superieures, ils doiuent estre sujets à icelles, ou la doctrine de l'Apostre est fausse.

*En la page 239. & de suite.*

*MAIS si tous les principaux Officiers, ou plusieurs, ou l'vn d'iceux se met en effort de reprimer vne tyrannie manifeste, ou qu'vn Magistrat tasche de la chasser loin de la prouince ou portion du royaume laquelle est en sa charge, & que ce Magistrat sous ce pretexte n'ameine point quelque autre tyrannie nouuelle en auant: alors il faut que tous en troupe, & à qui mieux mieux se ioignent pour prendre les armes, & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du Ciel qu'il veut donner battaille aux tyrans, & qu'ils*

*qu'ils s'essayent de deliurer l'Estat public & le royaume de la tyrannie qui l'oppresse. Car Dieu chastie les tyrans par le peuple, comme il fouëtte le peuple par les mains des tyrans : Et c'est vne sentence veritable en tous temps, Que Dieu transporte les royaumes d'vne nation à l'autre, à cause des iniquitez, violences & meschancetez des Princes : mais que la tyrannie ne subsiste pas longuement. Les Centeniers & gensdarmes executent de franc courage le commandement du souuerain sacrificateur Joiadas, pour abolir la tyrannie d'Athalia. En la mesme sorte, tous les fideles Israelites se rangent au parti des Machabées, tant afin de restablir le pur seruice de Dieu que pour maintenir l'Estat contre les iniques & malheureux efforts d'Anthiochus: au reste Dieu fauorise, & donne bonne issuë à leurs iustes desseings.* Ecclesiast. 10.

SI en vn royaume se trouuent ces Officiers, dont est ici parlé, qui ayent pouuoir & jurisdiction de se mettre en effort de reprimer la tyrannie; s'il y a de ces Magistrats qui ont puissance de la chasser loing de la prouince, ou de la portion du royaume qui est en leur charge, il y en deuoit auoir au royaume d'Israël du temps de Saul. Et s'il y en auoit, Dauid en estoit vn & des premiers : veu que par les mesmes raisons prises de l'Escriture qu'on prouuera, que quelqu'vn a esté du nombre de tels Officiers & Magistrats, par les mesmes & par de plus fortes, je monstreray que Dauid a esté de ce nombre & des principaux. Et partant, puis que Dauid n'auoit pouuoir de rien attenter contre le tyran Saul & eut mal fait s'il eut rien attenté, ainsi que nous auons monstré par la confession propre de l'aduersaire, il faut conclurre, que les principaux Officiers d'vn royaume n'ont point ce pouuoir de reprimer vn tyran d'exercice. Que si au royaume d'Israël n'y auoit pas de tels Officiers & Magistrats, moins encores en y a-t'il au royaume de France: veu que nous auons prouué ailleurs, que tous les Officiers d'iceluy ont esté erigez creez & establis par le Roy seul, & non par le peuple. Et de vouloir faire accroire, que le Roy les a in-

ſtituez, pour luy courir ſus, s'il ſe foruoyoit du deuoir de Roy, c'eſt hors de toute aparence : ce ſeroit ouuertement faire le charlatan & nous vouloir vendre le menſonge à jeu deſcouuert. D'ailleurs, reſpondans à la page 230. nous auons fait toucher au doigt, les inconueniens ineuitables, les malheurs & deſordres effroyables, qui germeroient de ceſte execrable ſemence, & qui prouiendroient de la pratique de ceſte damnable doctrine, leſquels n'eſt beſoin de repeter icy. Au reſte il a bien fait, de mettre ceſte exception, *pourueu que ce Magiſtrat ſous ce pretexte n'ameine point en auant quelque tyrannie nouuelle*: Quant il n'y auroit que ceſt inconuenient, il eſt plus que ſuffiſant pour auoir en abomination toute ceſte doctrine. Car où trouuera-t'on officier d'vn Royaume, s'il n'eſtoit fol ou eſceruelé, qui ait pris les armes ſous ombre de reprimer la tyrannie, ou la chaſſer loin de la Prouince, ou de la ville, dont il auoit charge, qui n'ait pretendu à la tyrannie & à l'vſurpation de l'Eſtat, ou à fauoriſer & preſter l'eſpaule à celuy qui y pretendoit? teſmoin Arbactus, teſmoin Vindex, teſmoin Galba, teſmoin Othon, teſmoin Vitellius, teſmoin Veſpaſian, teſmoin Maximin, teſmoin Ebroin, teſmoin Pepin, teſmoin les autheurs de toutes les guerres ciuiles qui ont eſté en France depuis le regne de Clouis premier Roy Chreſtien juſques au jour preſent? Au ſurplus il eſt vray, *que Dieu chaſtie* quelquesfois *les mauuais Rois*, non ſeulement par le peuple mutin & rebelle, ou par les tyrans vſurpateurs, mais auſſi par le miniſtere du Diable: *& il fouete le peuple par les mains* ou des *tyrans* vſurpateurs ou des mauuais Rois. Et j'accorde auſſi que ceſt vne ſentence *veritable que Dieu tranſporte les Royaumes d'vne nation à l'autre*; mais non pas ſeulement *à cauſe des iniquitez & violences des Princes*, mais auſſi à raiſon des meſchancetez du peuple. Mais quoy? le Diable fait-il biẽ de troubler le repos des mauuais Rois, de leur ſuſciter guerres, ſeditiõs, mutineries, induire les vſurpateurs de leurs Eſtats, quoy que Dieu le luy permette en ne l'empeſchãt point ſe ſeruant de luy cõme du bourreau de ſa juſtice? Quand Sathã agitoit Saul d'vne telle furie, qu'il ne pouuoit eſtre acoiſé, ſinon en oyant les doux fredons & accords melodieux de la harpe de Dauid, faiſoit-il pas mal, jaçoit que Dieu le luy permit à cauſe des delicts & pechez de Saul? Semblablement Sciſçak Roy d'Egypte faiſoit-il choſe juſte, quand il monta cõ-

2. des Chro. 12. v. 2. 3.

tre Ierusalem auec mille deux cens chariots, soixante mille hommes de cheual, & qu'il print les villes & forteresses de Iuda & les thresors du temple de Dieu, auec les boucliers d'or, que Salomon auoit faits ensemble tous les thresors du Roy Roboam, combien que Dieu permit ceste persecution, d'autant que le Roy Roboam & le peuple d'Israël auoit abandonné la loy de Dieu? Ceux d'Edom firent-ils bien se reuoltans de l'obeyssance de Iuda, & establissans vn Roy sur eux? comme aussi les Idumeens, & Libna: pareillement les Philistins & les Arabes, qui monterent contre Iuda, se ruerent tout au trauers, pillerent & saccagerent toutes les richesses qui furent trouuées en la maison du Roy Ioram, & mesmes emmenerent captifs tous ses enfans & ses femmes, sauf Iehoachaz autrement apellé Achazja le plus petit de ses fils, encores que Dieu permit ces reuoltes & vexations, pourautant que Ioram auoit tué ses freres auec aucuns des principaux d'Israël, auoit fait idolatrer les habitans de Ierusalem, & y auoit poussé ceux de Iuda? dira-t'on qu'Athalia exterminãt tout le sang Royal de la maison de Iuda ne commit point vn execrable parricide, & vne tyrãnie detestable enuahissant le royaume, encores que Dieu n'ait point empesché ce forfait, à cause des pechez du Roy Achazja defunct fils d'icelle Athalia? Et voudra-t'õ dire, que les seruiteurs du Roy Ioas, qui conjurerent contre luy & le tuerent sur son lict, ne cõmissent vn acte tres meschant & indigne, ores que Ioas eut merité toute sorte de punitiõs, à cause qu'il auoit permis & restabli l'idolatrie, & fait lapider malheureusemẽt le Prophete Zacharie entre le temple & l'autel, fils du grãd Sacrificateur Iehojadah, par le cõmãdement duquel il auoit esté eleué au throne Royal en l'âge de sept ans, & Athalia auoit esté mise à mort qui auoit vsurpé le royaume? Pareillement les seruiteurs du Roy Amon, qui par meschante conspiratiõ le firent mourir en sa maison, ne meriterent-ils pas justement d'estre tous frappez & mis en pieces par le peuple, comme il furent, encores que Amon eut merité vne telle mort, parce qu'il remit sus l'Idolatrie & ne suiuit pas les traces de Manassez son pere? Et aussi cõbien que le Roy Manasses fut pris, par juste permission diuine, par les Capitaines de l'armée du Roy des Assyriens, & lié de doubles chaines d'airain, & emmené prisonnier en Babylon, à cause qu'il

2. des Chron. 21 v. 8. 10. 16. 17. 11. 12. 13.

2. Chr. 22. v. 10

2. Chr. 24. v. 25

2. Chr. 33. v. 22 23. 24.

2. Chr. 33. v.

auoit perpetré toutes les abominations des nations idolatres & basti vn idole au temple de Dieu, les Assyriens estoient-ils
2.Chr. 36.v.5. pourtant exempts de peché? Comme aussi Nabuchodonosor
6.7. Roy de Babylon fut-il immune de coulpe, quand il monta cõtre Iehojakim ou Eliakim Roy de Iuda & de Ierusalem, & le lia de doubles chaines d'airain, l'emmena en Babylon, emporta aussi de la maison de Dieu les vaisseaux, & les mit en son temple de Babylõ, encores que Dieu le permit à raison des pechez
v.17.18.19.20. d'Eliachim? Bref, le mesme Nabuchodonosor Roy des Chaldeens & Assyriens fit il bien, quand il fit passer au fil de l'espée tous les jeunes hommes de Iuda & Ierusalem en la maison de leur sanctuaire, brusla le temple & maison de Dieu, demolit les murailles de Ierusalem, degasta & ruina tous les palais & tout ce qu'il y auoit d'exquis en icelle, transporta en Babylon tous les thresors & tous les vaisseaux de la maison de Dieu, tous les thresors du Roy Sedecias & de ses principaux Officiers, & emmena captifs en Syrie tous ceux qui estoient eschappez de l'espée, qui luy furent serfs & à ses enfans jusques à la Monarchie des Perses & regne du Roy Cyrus? encores que Dieu permit ceste desolation & captiuité, tant à cause que
v. 11.12.13. le Roy Sedecias, que aussi tous les principaux des sacrificateurs
14.15.16. & le peuple auoient poursuiui de plus en plus à pratiquer toutes les abominations des nations, auoient souïllé la maison de Dieu, & s'estoient mocquez du Prophete Ieremie & des autres Prophetes, & auoient mesprisé les aduis des messagers de Dieu, qui les auoient sommez & reprins? Si donc les tyrans vsurpateurs, desquels Dieu se sert, tout ainsi que des malings esprits, pour chastier les mauuais Rois & fouëtter le meschant peuple, ne sont point en cela exempts de crime, ains pour raison de tels excez sont souuentesfois punis de la mesme sorte, de laquelle Dieu s'est serui d'eux à punir les autres, comme Athalia, les assassins du Roy Amon, Galba, Othon, Vitellius, Maximin & autres, voudra-t'on dire, que lors que Dieu punit les mauuais Rois par le moyen du peuple reuesche & seditieux, ce peuple-là ne soit point coulpable du crime de sedition, rebellion & de leze Majesté, & ne soit tantost puni, cõme il merite, en ceste vie, ou pour le moins en l'autre? Pareillement Dieu transporte les royaumes d'vne nation à l'autre, comme dit l'Escriture & comme

nous auõs veu par ces exẽples; mais aussi il n'oublie pas souuẽtesfois à punir ceux ausquels il les transporte, ou ausquels il permet qu'ils soient transportez. Car Dieu ne tient point tous ses bourreaux à gages, comme les Iuges & Seigneurs temporels, pour l'execution de sa haute iustice; ni Dieu ne commande pas tousiours à ses bourreaux de faire telles executions: au contraire il les punit souuentesfois, parce qu'ils les font: mais seulement il leur lasche la bride, ne les retient pas, se sert de leur mauuaise volonté & de leurs peruerses inclinatiõs, pour autre but toutesfois & intention qu'ils n'ont pas. Ainsi Nabuchodonosor mit la ville de Ierusalem à feu & à sang, & emmena le Roy Sedecias lié & garroté & tout le peuple resté en seruitude par arrogance & ambition & par vengeance à cause que Sedecias s'estoit rebellé contre luy apres l'auoir fait iurer fidelité par le nom de Dieu: mais l'intention de Dieu, qui permit à Nabuchodonosor, comme à son bourreau, de faire ce degast & ruine, estoit toute autre, cõme dit l'Histoire: car ce fut à cause du peché detestable d'idolatrie commis par le Roy Sedecias par les sacrificateurs & par le peuple, & à cause qu'ils auoient fait la sourde aureille aux Prophetes de Dieu. Nabuchodonosor auoit vne fin & intention temporelle sans songer à Dieu: & Dieu auoit vn autre but spirituel, pour raison duquel il permettoit ceste desolation, sans nullement approuuer ni auoir agreable l'intention & desseing de Nabuchodonosor. Partant les Princes desbordez doiuent craindre que Dieu ne lasche la bride à ses bourreaux, qui les frapent lors qu'ils y penseront le moins. Et les bourreaux doiuent se donner garde que Dieu ne mette la bride sur le col à autres leurs semblables, qui les escorcheront ou les mettront en pieces en punition de leurs cruautez, tyrannies, vsurpations, seditiõs, ou reuoltes, qu'ils ont exercé enuers les autres. Et par ainsi, toutes & quantesfois que Dieu chastie les mauuais Rois par le peuple, si ce peuple là faisoit chose bonne & iuste, la raison de nostre heretique pourroit auoir quelque apparence, quand il dit, *Lors que plusieurs des principaux Officiers du royaume, ou l'vn d'iceux, se met en effort de reprimer le Roy*, qu'on estimera estre tyran, *ou qu'vn Magistrat tasche de le repousser loing de la prouince ou portion du royaume laquelle est en sa charge, il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux se ioi-*

*vide can. remittuntur peccata 23. q. 5.*

*gnent pour prendre les armes & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans: Car Dieu chastie*, dit-il, *les tyrans par le peuple, comme il fouëtte le peuple par les mains des tyrans: Et c'est vne sentence veritable en tous temps, Que Dieu transporte les royaumes d'vne nation à l'autre à cause des iniquitez, violences & meschancetez des Princes.* Comme aussi si toutes les fois, que Dieu foüette le peuple & les Rois par les mains des tyrans, ces tyrans-là faisoient chose juste & bonne, la raison de nostre Ministre pourroit auoir quelque couleur: Pourautant, qu'on pourroit dire, que Dieu les a vrayement suscitez & inspirez à ce faire, & leur en a donné la licence, ou dispense: Mais nous auons veu, que Dieu se sert seulement de leur mauuaise volonté, sans les pousser à ce faire: Au contraire, qu'en ce faisant, ils font tres-mal dont ils meritent punition; laquelle Dieu permet souuent que leur soit renduë par autres leurs semblables. Parainsi tant s'en faut que ceste raison soit bonne & qu'il faille ainsi argumenter: Dieu chastie les tyrans par le peuple & foüette le peuple par les mains des tyrans & transporte le royaume d'vne nation à l'autre: Donques le peuple fait bien de chastier les tyrans & les tyrans font bien de foüetter le peuple & vsurper les royaumes: Et par consequent lors qu'vn Magistrat se met en effort de reprimer le tyran d'exercice, ou le chasser loing de la prouince ou portion du royaume laquelle est en sa charge, il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux se joignent pour prendre les armes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans. A l'opposite il faut ainsi ratiociner; Le peuple, duquel Dieu se sert, pour chastier les tyrans, offense Dieu en ceste action, dont il merite punition: Donques lors que quelqu'vn leue les armes pour reprimer le tyran, qu'on nõme d'exercice, il ne faut point se joindre à luy afin de n'offenser point Dieu. Semblablement, suiuant la consequence de nostre Caluiniste, il faudroit ainsi argumenter; Puis que Dieu foüette le peuple par les mains des tyrans, lors qu'on verra vn Nabuchodonosor, vn Antiochus, vn Mahomet, qui viẽdra foüetter le peuple d'vn royaume, il faut que ceux des autres royaumes se joignent à Antiochus & à Mahomet tous en troupe & à qui mieux mieux

& qu'ils l'assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel, qu'il veut donner bataille au peuple de ce royaume; Ce qui est tres-absurde & detestable, selon le jugement de tous les gens de bien; & de l'aduersaire mesme: Dont il se recueillit que son fondement est faux duquel prouient ceste conclusion fausse. Partant il faut conclurre tout autrement & dire ainsi, Puis que les tyrans, qui ruinent le peuple & vsurpent les royaumes, font tres-mal, offensent Dieu, & meritent punition: jaçoit que Dieu se serue d'eux pour punir ce peuple; Il ne faut donc point adherer à tels tyrans. Et par ainsi l'on voit que la raison du Ministre est non seulement impertinente & fausse, mais aussi que si elle auoit lieu, il faudroit conclurre contre luy, qu'on deuroit aider & assister les tyrans, qui vsurpent les royaumes & batent le peuple, ainsi que nous auõs monstré. Il y a plus, que quant bien ce seroit chose juste & louable de chastier le Roy, lors que Dieu le veut chastier; & que consequemment ce peuple-là, duquel Dieu se seruiroit pour chastier le mauuais Roy, n'offenseroit pas Dieu en vne telle action, s'il estoit asseuré que Dieu se voulut seruir de luy pour faire tel chastiment; Et que le tyran vsurpateur, lors que Dieu s'en sert pour transporter le royaume d'vne nation à l'autre & pour foüetter le peuple, ne fit pas mal en ceste vsurpation & vexation; encores la consequence de nostre heretique seroit non seulement impertinente & fausse, mais aussi sotte & sauuage. Car toutes & quantesfois, qu'vn Magistrat mutin & rebelle d'vne prouince ou d'vne ville ou plusieurs se mettront aux champs, crieront au tyran, & diront qu'ils veulent chasser la tyrannie loing de la prouince ou de la ville, s'ensuit-il incontinent & peut-on inferer, qu'alors Dieu veuille chastier le Roy par le peuple & par le moyen de tels Magistrats? Et qui sçait au contraire, si Dieu veut alors se seruir de ceste mutinerie & sedition, pour faire fouëtter le peuple par les mains du Roy? Et par consequent, quelle folie est-ce, d'inferer, que lors que plusieurs des principaux Officiers, ou l'vn d'iceux se met en effort de reprimer le Roy, qu'on estime tyran, ou qu'vn Magistrat tasche de le repousser loing de la prouince, ou portion du royaume, il faille, que tous en troupe, & à qui mieux mieux, se joignent à tel Magistrat pour

prendre les armes & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans; Pourautant que Dieu chastie les tyrans par le peuple? puis que nous ne pouuons pas sçauoir, si lors Dieu veut chastier tel tyran ou non? Car le mouuement de chacun Magistrat ni de plusieurs, est-ce le mouuement de Dieu? ou nous denote-t'il pour certain que ce ne peut estre que du mouuemẽt de Dieu? qui sçait ou peut sçauoir, que tel mouuement vienne de Dieu plustost que du Diable? Au contraire toute l'Escriture Saincte, la loy de grace, la loy de Moyse, la loy de nature, la loy des gens nous enseigne t'elle pas, qu'il faut obeïr & accourir plustost au commandement du superieur que de l'inferieur, & consequemment au commandement & au mandement du Roy plustost qu'au mouuement d'vn ni de plusieurs Officiers ou Magistrats ses inferieurs? L'Escriture nous dit, que le cœur du Roy est en la main de Dieu; & que Cayphe prophetiza, par ce qu'il estoit lors grand Sacrificateur; & ne nous promet pas, que le cœur des Officiers & Magistrats inferieurs soit en la main de Dieu, pour estre par luy manié selon son bon plaisir: quelle bestise donc est-ce de vouloir enseigner, qu'il faut plustost suiure les mouuemens d'vn ou de plusieurs Magistrats inferieurs, que le mouuement & mandement du superieur & souuerain? En somme, si l'õ estoit tenu de croire, que les Magistrats sont suscitez de Dieu, quand ils s'arment contre le Roy qu'ils appellent tyran, soudain qu'vn Prince feroit batre le tambour pour se ruer sur son voisin & pour vsurper son Royaume, il faudroit croire que Dieu l'a esmeu à ce faire & l'y conduit, parce que Dieu fouette le peuple par les mains des tyrans & transporte les Royaumes d'vne nation à l'autre, aussi bien comme il chastie le Roy ou le tyran par le moyen du peuple; par consequent il faudroit dire, que tous en troupe à qui mieux mieux s'y deuroient ioindre l'assister de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut dõner bataille à ce peuple & à leur Roy? Or qui pourroit supporter vne si brutale & bestiale doctrine? Et ne seruiroit rien, de dire, que nostre Ministre suppose, que la tyrannie soit manifeste: veu que c'est supposer vne chose impossible. D'autant qu'il ne nous a jamais sçeu descrire & exprimer, ceste vraye tyrannie

rannie d'exercice. Outre, que quand bien elle pourroit estre descrite & exprimée, tout ainsi qu'vne espece de maladie, encores seroit-il impossible qu'elle peut estre manifeste, c'est à dire, conue de tous, ainsi q[ue] le blanc, le noir, le chaud, le froid: veu que ceste tyrannie d'exercice pretenduë est composée, cõme ils disent, de plusieurs vices enormes, lesquels ne peuuent pas asseurement estre manifestez & conus de tous, tout ainsi que les couleurs: Singulierement que l'intentiõ (inconuë de tous, fors de Dieu) fait que ce qu'on estime estre vice, est souuentesfois vertu. D'ailleurs nostre Ministre, se coupant la gorge, le tesmoigne cy-apres en la page 243. & 44. disant, qu'à peine peut on descouurir le mal de la tyrãnie, sinon apres qu'il a tout emporté, à cause que les tyrans sont rusez. Dauantage, combien que la tyrannie peut estre manifeste, qui pourroit sçauoir pourtant que Dieu veuille la punir, lors que vn ou plusieurs Magistrats mettent la main aux armes & font leuée de bocliers? ou que Dieu se veuille seruir de ceux-là pour en faire la punition? En toutes sortes donc ceste proposition & doctine est tres-fausse, tres-erronée, tres-absurde, tres-meschante, mal-heureuse & execrable.

Quant aux Centeniers & gensd'armes, qui executerent de franc courage le commandement du souuerain Sacrificateur Iojadas, pour abolir la tyrannie d'Athalia, cela ne fait rien à ce propos. Car Iojadas n'estoit point officier, ni Magistrat temporel du Royaume, ains estoit souuerain sacrificateur. Et d'ailleurs, là il estoit question, non d'vne tyrannie d'exercice, dont nous parlons, mais d'vne tyrannie sans titre: attendu que Athalia tenoit par vsurpation le Royaume, qui estoit à Ioas lequel elle croyoit auoir fait tuer. Tellement que Iojadas ne fit que mettre Ioas en possession de son Royaume & tailler en pieces Athalia qui le tenoit sans droit & sans titre. Et quant aux Machabées, non en la mesme sorte que le Ministre dit, mais en la mesme sorte, que nous auons dit d'Athalia & Iojadas, tous les fideles Israelites se rangerent à leur parti. Car, cõme nous auons monstré cy deuãt, Mathathias pere des Machabées estoit Sacrificateur, tout ainsi que Iojadas, & Anthiochus estoit tyran sans titre & vsurpateur, tout ainsi qu'Athalia: & que plus est, lors des Machabées, il s'agissoit, ou de renoncer à Dieu & à sa loy

2. Cron. 21. & 22.

& se veautrer en l'idolatrie publiquement & sur le champ, ou passer au fil de l'espée, sans nulle remission, comme nous auons fait voir. Par ainsi cest exemple n'est nullement à propos.

*En la page 240. & de suite.*

*DJSONS encores dauantage. Quelquesfois Dieu ne peut-il pas susciter d'entre les particuliers quelqu'vn pour ruiner la tyrannie? Puis que luy mesme lasche la bride à certains tyrans sortis du peuple, & dominans sans titre ni aueu quelconque, afin de punir par eux les pechez du peuple, pourra-il pas bien aussi susciter des liberateurs d'entre les plus petits du peuple? luy qui auoit asserui son peuple Jsrael à Iabin & à Eglon, l'a-il pas deliuré & afranchi par Ehud, Barac & Debora, tandis que les Magistrats & gouuerneurs estoient assopis? Qu'est-ce qui empesche donc, direz-vous, que le mesme Dieu, qui nous chastie en nostre âge par les tyrans, ne puisse aussi enuoyer extraordinairement quelques chastieurs de tyrans? Si Achab extermine les gens de bien, si Jezabel attire des faux tesmoins contre Naboth, ne se pourra-il plus trouuer de Iehu pour racler la race d'Achab, venger le sang de Naboth, & faire manger Iezabel aux chiens? J'ay respondu cy deuant, que Dieu se souuient tousjours de sa Iustice, & la maintient autant inuiolable que sa misericorde. Mais d'autant qu'en ces derniers temps les signes manifestes, par lesquels Dieu souloit confermer la vocation extraordinaire de ces illustres personnages, nous defaillent pour la plus part: que le peuple auise bien qu'en desirant trauerser la mer à pied sec il ne soit guidé par vn imposteur (comme nous lisons cela estre auenu aux Juifs) qui les face noyer: qu'en cerchant vn liberateur il ne suiue quelqu'vn qui ayant chassé le tyran ne maintiene luy mesmes en autre sorte toute la tyrannie: brief qu'en voulant seruir*

*à la patrie, il ne mesle ses passions parmi, de peur qu'il ne luy en prene comme à plusieurs Republiques d'Italie, asauoir qu'en pensant chasser le mal present, il n'en attire vn plus grief & du tout insupportable.*

C'Est proceder fraudeleusement, piper le peuple, & l'entretenir en erreur, quand on dit, *que le peuple auise bien qu'en desirant trauerser la mer à pied sec, &c.* Il faut dire, que le peuple sçache & tienne pour tout certain, qu'en desirant trauerser la mer à pied sec, il sera guidé par vn imposteur qui le fera noyer, si ce guide ne prouue par vrays miracles, comme Moyse, sa vocation extraordinaire: il faut dire, que le peuple s'asseure *qu'en cerchant vn liberateur, il suiura quelqu'vn, qui ayant chassé le tyran pretendu, maintiendra luy mesmes en autre sorte toute la tyrannie: brief, qu'en voulant seruir à la patrie, il luy en prendra comme à plusieurs Republiques d'Italie, qui en pensant chasser le mal present en ont attiré vn plus grief & du tout insupportable.* Iamais vocation extraordinaire n'a esté que deception & tromperie du Diable, si elle n'a esté prouuée par vrais miracles. C'est vn blaspheme par trop grand, de dire ou penser, que Dieu aye defaut de pouuoir ou de volonté, de tesmoigner en ces derniers temps par signes & miracles toutes vocations extraordinaires, tout ainsi qu'il les à tesmoignées en autre temps; puis que le Sauueur du monde a dit, que les Iuifs n'eussent point esté coulpables en refusant sa doctrine, s'il n'eut demonstré sa mission extraordinaire par des œuures que nul autre ne pouuoit faire; & que à plus forte raison nous a t'il donné ceste regle enuers tous les autres qui se diront estre enuoyez extraordinairement de Dieu.

S.Iean 15.v.24
S.Iean 5.v.36.
S.Iean 10.v.25

A la parfin nostre pretendu Estienne Iunius Brutus conclud sa troisiesme question, auec vne recapitulation & vn sommaire qu'il fait des maximes & preceptes qu'il a tenu & enseigné en icelle, lequel sommaire nous rapporterons aussi, afin de ne rien obmettre & faire voir à vn chacun plus clairement, quelle a esté l'intention de cest heretique, laquelle nous doit porter à l'auoir en plus grand horreur.

* En la page 241. & de suite.

*EN somme, pour mettre fin à ceste troisiesme question, les Princes sont esleus de Dieu, & installez par le peuple. Comme tous les particuliers vn par vn sont inferieurs au Prince: aussi tout le corps du peuple & les Officiers du royaume qui representent ce corps sont pardessus le Prince. En establissant & receuant le Prince, alliance expresse ou non exprimée de paroles, naturelle, & mesmes ciuile, se traite entre luy & le peuple: à sauoir qu'on luy obeyra s'il commande bien, que tous le seruiront, si luy mesme sert à la Republique, que tous se lairront gouuerner par luy, s'il se laisse gouuerner par les loix, &c. Les Officiers du royaume sont gardiens & protecteurs de ceste alliance & conuention. Celuy qui l'enfraint traistreusement & de malice obstinée est vrayemẽt tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du royaume le peuuent iuger selon les loix, & s'il veut faire teste, leur deuoir les oblige de luy courir sus auec les armes, s'ils ne peuuent autrement le reprimer. Ces Officiers sont de deux sortes. Ceux qui ont en charge tout le royaume vniuersellement, comme le Connestable, les Mareschaux, les Pairs & autres tels, sont tenus, chacun à part soy (quand tous les autres dissimuleroient ou tiendroiẽt mesmes le parti de la tyrannie) de reprimer le tyran. Les autres Officiers qui gouuernent quelque prouince ou portion de pays du royaume, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Consuls, Maires, &c. peuuent selon leur droit repousser la tyrannie & le tyran arriere de leurs villes & gouuernemens. Mais quant aux tyrans qui se fourrent en auant sans aucun titre, d'autant que nulle paction n'est entreuenuë entre eux & le peuple, il est permis à tous indifferement de leur courir sus: & en ce rang de tyrans on peut mettre ceux qui abusans de la bestise*

*& nonchalance du Prince legitime exercent tyrannie sur les suiets d'iceluy. Voila le sommaire de ce qui a esté amplement traité en la troisiesme questiõ à quoy (pour entiere resolution) lon peut joindre ce qui est discouru en la seconde.*

PVis que nous auons ruiné de fond en comble, en destail & par pieces chacune des maximes de ceste damnable doctrine, nous n'auons besoin de nous y arrester dauantage : d'autant qu'il faudroit repeter ce que nous auons dit. Mais ceste conclusion nous fait voir en petit volume & en tableau racourci les abominables maximes d'Estat des Ministres Caluinistes.

*En la page 243. & de suite.*

# QVATRIESME QVESTION.

## A SAVOIR SI LES PRINCES VOISINS peuuent, ou sont tenus de droit donner secours aux sujets des autres Princes, affligez à cause de la vraye religion ou opprimez par tyrannie manifeste.

***

*NOVS auons maintenant vne autre question à traiter, en la resolution de laquelle il faut apporter plus de conscience que de science, & n'en faudroit disputer en sorte quelconque si la charité regnoit auiourd'huy au monde. Mais selon que les hommes se gouuernent en ce temps-ci, puis qu'il n'y a chose plus rare ni plus precieuse que ceste charité, il faut que nous traitions sommairement nostre question.*

IL est bien seant à vn tel homme de parler de conscience, qui sert aux vrais tyrans & vsurpateurs de la souueraineté des legitimes Princes, ce dequoy seruent les messagers d'amour aux adulteres, & les courratiers aux vsuriers! Il bâde toutes les cordes de son arc pour abattre les coronnes des Princes souuerains: Il dresse toutes les mines qu'il peut pour saper & renuerser toutes les Monarchies: Il fait jouër tous les ressorts des subtilitez de son esprit pour rauir la souueraineté aux Princes & la mettre en proye de certains tyranneaux! En somme il hausse toutes les voiles de ses sophismes pour emporter les Monarchies & les faire surgir en Hollande & Zelande en vn pays d'Estats: & il vient nous parler de conscience? vrayement il a bonne grace de nous parler aussi de charité, luy qui veut despouïller tous les Rois & Princes souuerains de leur puissance souueraine, & enseigne les moyens aux voleurs pour leur voler leurs Estats, jusques à sous-mettre les Rois à la merci des plus petits matelots, ainsi que nous auons veu? Il est vray, qu'il ne faudroit parler de ceste question en sorte quelconque, s'il n'en eut fait l'ouuerture; & à la verité si la charité eut regné chez luy, il n'eut pas mis ceste question en auant, ni entamé ceste dispute. Au reste la charité est voirement precieuse, & comme il dit, fort rare pour son regard: puis que sous pretexte de courir sus au tyran, il fraye le chemin au peuple & aux Officiers du royaume, d'enuahir la souueraineté des Rois par manifeste tyrannie. Il ne luy suffit pas d'en auoir donné plusieurs diaboliques preceptes en la precedente question, & d'en auoir fait vn abregé sur la fin, de peur qu'ils n'eschapassent de la memoire, il en rafraischit la souuenance, disant,

*En la mesme page 243. & de suite.*

*NOus auons monstré par viues raisons que le peuple peut reprimer, chasser & chastier les tyrans Ecclesiastiques & seculiers: mais à cause que telles gens sont si rusez, ou que les suiets sont si peu auisez, qu'à peine peut-on descouurir le mal, sinon apres qu'il a tout emporté, &*

*que les suiets ne pensent à se conseruer sinon alors qu'ils sont presque ruinez, ou reduits tellement à l'estroit qu'ils n'en peuuent sortir par leurs propres forces, ains sont contraints implorer le secours d'autruy:*

C'Est nous qui auons monstré, que ses pretenduës viues raisons, sont raisons cornuës, vrais sophismes, faussetez, impostures, resueries, piperies. Au reste il parle de tyrans Ecclesiastiques; sa proposition pourroit auoir quelque visage, ou quelque couleur, si les superieurs Ecclesiastiques estoient eleus & ordonnez par le peuple, & si le peuple d'vne ville pouuoit harder & troquer son Pasteur tout ainsi qu'vn cheual auec le peuple d'vne autre ville, comme il se pratique aux Eglises pretenduës reformées: Si le peuple, di-je, auoit puissance d'elire & ordonner vn cardeur de laine pour Euesque, comme ceux de la religion pretenduë de Mets & de Meaux eleurent & ordonnerent vn cardeur de laine pour leur premier Pasteur: sçauoir ceux de Mets eurent pour leur premier Euesque & Apostre en l'an 1523. vn cardeur de laine appellé Iean le Clerc, lequel ils disent auoir esté le premier martyr de Frãce. Et ceux de Meaux eleurent en l'an 1546. & ordonnerent pour leur premier Pasteur vn autre le Clerc appellé Pierre le Clerc, aussi cardeur de laine de son mestier, suiuant ce qu'eux mesmes en ont escrit en leur Histoire Ecclesiastique des Eglises Reformées au royaume de France. Et ceux de Blois en l'an 1558, harderent leur Ministre appellé Desmerenges auec ceux de Tours, qui leur baillerent en eschãge Charles d'Albiac dit du Plessis qui deuint tantost si passionné d'amour de la fille d'vn Aduocat de la religion Catholique, que le pere fut contraint d'auoir recours au Roy & à son Conseil: Et afin que quelqu'vn d'entr'eux ne die que je leur preste ceste charité, voici les propres termes de leur Histoire Ecclesiastique des Eglises Reformées au royaume de France: *Ainsi donques alloit de mieux en mieux l'Eglise de Blois, quand certains esprits fretillans, & tels que Sainct Paul descrit ceux de Corinthe en sa premiere Epistre, ayans*

*Histoire Ecclesiastique des Eglises reformées au royaume de France tome 1. liu. 1. page 6. & 50. selon l'impression de l'an 1580.*

*tom. 1. liu. 2 p. 148. & 149. selon l'impression de l'an 1580.*

*ouy parler de Charles d'Albiac, dit du Pleßis, exerçant pour lors le ministere à Tours, comme ayant le langage plus friand que quelques autres, feirent tant que ceux de Tours furent contens de le leur prester pour trois mois en leur enuoyant Desmerenges en sa place: lequel pour euiter plus grand mal, & afin qu'il ne semblat qu'il y eut quelque emulation entre du Pleßis & luy, fut content, à son regret toutesfois pour la consequence de ce mauuais exemple, d'obeyr à cest eschange. Mais il en auint ce qu'il en predit. Car du Pleßis estant en mauuais mesnage auec sa femme, qui ne vescut gueres auec luy à Blois, tascha d'auoir en mariage vne fille d'vn Aduocat de Blois de la religion Romaine, auec telle indiscretion, que le pere en fut iusques au Conseil du Roy, dont il cuida suruenir vn grand mal, & fut contraint du Pleßis se retirer à Marchenoir, dont bien tost apres il fut repeté de Tours & Desmerenges reuint à Blois.*

Au lieu cotté, 1. tō. liu. 1. pag. 6. suiuāt l'impreßiō de l'an 1580

Et pour le regard de ce que nous auons dit du premier Apostre de l'Eglise pretenduë reformée de Mets, voici ce que leur Histoire Ecclesiastique en recite: *Il n'en auint pas de mesmes aux brebis qu'aux Pasteurs: ains elles demeurerent si fermes qu'il se peut dire que la petite troupe de Meaux composée la plus part de gens de mestier cardeurs de laines, & drapiers drapans, non seulemēt a serui d'exemple d'admirable constance à toutes les Eglises de France: mais außi en a engendré plusieurs, voire des plus grandes au Seigneur. Qui plus est elle se peut vanter d'auoir offert à Dieu comme les premices des martyrs, depuis ceste restauration de l'Euangile en France. Le premier martyr duquel ie parle fut Iean le Clerc, lequel arresté prisonnier à Meaux l'an* M.D.XXIII *pour auoir attaché certain escrit au grand temple du lieu, contre quelques pardons, fut tres-asprement fustigé par trois diuers iours, & finalement flestri au front.* & vn peu plus bas, *Et depuis cela le Clerc estant allé premierement à Rozai en Brie, & de là à Mets en Lorraine, trauaillant de son mestier de cardeur, planta les premiers seps de l'Eglise de Mets: Et finalement l'arrousa de son sang vn an apres à sauoir l'an* 1524. Et quant au premier Euesque de l'Eglise pretenduë reformée de Meaux dont nous auons parlé, leur Histoire Ecclesiastique le

Au mesme tom. 1. & liu. 1. page 49. sous l'an 1546.

raporte en ces termes: *En france on faisoit vn commun prouerbe, des Lutheriens de Meaux. Qui plus est plusieurs d'entre eux, ayans soigneusement visité, & consideré l'Eglise Françoise dressée premierement à Strasbourg par Iean Caluin, encouragerent tellement les autres à leur retour, que d'vne commune deliberation ils dresserent vne forme d'Eglise entr'eux, à l'exemple de celle qu'ils auoient veuë elisant pour leur Ministre*

*nistre apres le ieusne & les prieres, vn nommé Pierre le Clerc, cardeur de laine de son mestier, mais outre l'integrité de vie, fort exercé ez Escritures, combien qu'il n'eut conoissance que de la langue Françoise. Et de faict ce personnage fut tellement benit de Dieu en son Ministere, preschant & administrant les Sacremens en l'assemblée, en la maison d'Estienne Mangin qu'en peu de temps y accourans plusieurs des villages, mesmes de cinq & six lieuës à la ronde, ils se trouuerent de trois à quatre cens, qu'hommes que femmes : ce qui fut cause qu'ils furent bien tost decelez. Aduint donc le* VIII. *de Septembre audit an* M.D.XLVI. &c. Iesus-Christ au contraire dit: *Tout ainsi que mon pere m'a enuoyé, ie vous enuoye aussi. Et aiant dit ces paroles, il souffla sur eux, & leur dit : receuez le sainct Esprit : ceux ausquels vous remettrez les pechez, ils leur sont remis : & ceux ausquels vous les retiendrez, ils sont retenus.* Par où appert que les Pasteurs doiuent estre enuoyez & ordonnez par autres qui ayent esté desia enuoyez & ordonnez, ainsi que les Apostres ont esté ordonnez & enuoyez par Iesus-Christ, qui a tesmoigné auoir esté enuoyé de Dieu son pere. Or je di maintenant que nostre heretique pourroit auoir quelque subiect de dire, que *le peuple peut reprimer chasser & chastier les tyrans Ecclesiastiques*, si le peuple Catholique vsurpoit ceste puissance de ordonner & enuoyer les Ministres & Pasteurs, tout ainsi que le peuple Caluiniste l'vsurpe : mais tous les Ecclesiastiques Catholiques sont ordonnés & enuoyez par les seuls Euesques, qui ont esté ordonnez & consacrez par autres Euesques, auparauant ordonnez & consacrez par autres, & ceux-là par autres, & ainsi de main en main jusques aux Apostres, qui ont esté ordonnez & enuoyez de Iesus-Christ, lequel a tesmoigné par infinis miracles auoit esté enuoyé de Dieu son pere. C'est pourquoy il n'y a nulle aparence d'attribuer au peuple Catholique aucune puissance sur les Ecclesiastiques, entant que tels ; puis que par les mesmes causes, que toutes choses sont basties par les mesmes causes elles sont destruites. Ceste marchandise donques peut auoir cours parmi ceux de la Religion pretenduë reformée, qui donnent au peuple la puissance d'ordonner consacret & enuoyer les cardeurs de laine pour leurs premiers Apostres Euesques & Pasteurs, contre la parole de Dieu : non parmi les Catholiques, qui gardent l'ordonnance de Dieu en la

S. Iean 20. v. 22. 23.

mission & ordination des Ecclesiastiques. Comme aussi ces mots de *tyrans Ecclesiastiques* & *tyrannie des Prelats* estoient incognus au monde auparauant le schisme & apostasie de Martin Luther, Vlric Zuingle, & Iean Caluin. Et quant aux tyrans seculiers, puis que nous auons destruit tout ce qu'il en a mis en auant, nous ne deuons maintenant nous y arrester. Seulement nous remarquerons qu'il dit icy, que *telles gens sont si rusez qu'à peine peut on descouurir le mal, sinon apres qu'il a tout emporté*: & ailleurs il a supposé que la tyrannie doit estre manifeste auant qu'on y peut accourir: comment cela s'accorde, chacun en fera jugement: cependant voyons ce qu'il adiouste.

*En la page 244. & de suite.*

*ON demande, si les Princes Chrestiens peuuent selon droict & raison & en bonne conscience secourir tels subjets soustenans la cause de l'Eglise, ou de leur Royaume. Il y en a plusieurs qui esperans s'agrandir ou emplir leurs coffres en secourant les affligez, ont incontinent respondu qu'il estoit loisible de ce faire: & c'est ainsi que les Romains, Alexandre le Grand & plusieurs autres, sous pretexte de reprimer les tyrans ont souuentesfois estendu leurs limites. Il n'y a pas long temps que nous auons veu le Roy Henry deuxiesme faire la guerre à l'Empereur Charles le Quint, sous couleur de defendre & deliurer les Princes Protestans: comme aussi Henry huictiesme, Roy d'Angleterre se monstra prest de secourir les Allemans, si Charles le Quint les vouloit molester. Mais s'il y a quelque apparence de danger ou de petit profit, alors on orra plusieurs Princes disputer s'il est loisible ou non de donner secours. Et comme ceux-là couuroyent leur ambition ou auarice du voile de pieté, ceux-ci au contraire appellent leur lascheté justice: encores que la pieté, soigneuse du bien d'autruy, ne conseillast aucunement ceux-là: & que la justice qui regarde entierement*

*à soulager le prochain n'incitast ceux-ci à se refroidir. Donques sans nous arrester ni aux vns ni aux autres voyons ce que la vraye pieté & iustice conseillent au fait de la religion.*

IE dis generalement, que tous ceux, qui sous ombre de la religion ou sous quelque autre pretexte quel qu'il soit, entrent auec main forte dans les royaumes, prouinces, terres & pays estrangers, sans y estre appellez par le Roy ou Prince legitime & souuerain de tels royaumes prouinces ou pays, sont vrais tyrans, vsurpateurs, ou protecteurs & fauteurs des vrais tyrans vsurpateurs. D'autant, que tout ainsi que sans licence & commission du Prince souuerain les sujets ne peuuent dresser compagnies regimens & armées, pour aller secourir le peuple d'vn autre Roy ou Prince souuerain pour quelque sujet qu'on puisse alleguer: Aussi nul Prince souuerain n'a iurisdiction, droit, ni faculté de secourir le peuple & les sujets d'vn autre Prince souuerain, sans la licence & adueu d'iceluy, pour quelque occasion que ce soit. Car si nous sommes d'accord, que nul ne peut de droit dresser troupes de guerre dedans aucun Estat sans l'adueu du souuerain, ne faut-il pas aussi aduouer que nul ne peut de droit entrer auec troupes de guerre dans aucun Estat, sans l'adueu du Prince souuerain d'iceluy? Attendu que assembler gens de guerre dans vn Estat sans permission du souuerain, ou y faire entrer troupes de guerre, n'est-ce pas vne mesme chose? En somme, s'il n'est loisible au pere d'vne famille d'entrer en la maison d'vn autre pere de famille sans le consentement d'iceluy, pour quelque occasion que ce soit; s'il n'est permis au gouuerneur d'vne ville d'entrer dans le chasteau d'vn autre gouuerneur son égal sans la licence d'iceluy ou du superieur; & s'il n'y a nulle apparence de pouuoir entrer dans vne nauire sans l'adueu du maistre d'icelle, quelque sujet qu'on puisse prendre: cōment dira-t'on, sans mettre tous les Estats en confusion, qu'il soit loisible à vn Prince estranger d'entrer dans l'Estat d'vn autre Prince souuerain sous ombre de religion (sans sa licence) ou sous couleur du bien du royaume? Qu'on nous mette en auant vn seul Prince, qui ait jamais getté armée dans l'Estat de

*can. quid culpatur. 23. q. 1.*

son voisin, sans le consentement d'iceluy, qui n'ait eu intention & fait ses efforts subtilement ou apertement de se saisir ou de tout l'Estat, ou dequelque prouince, ou pour le moins de quelque bõne place? Que si lõ ne peut trouuer en l'Histoire, vn seul exemple de tel secours pretendu donné par vn Prince estranger au peuple d'vn autre Prince sans l'adueu d'iceluy sous couleur de la religion ou sous ombre du bien du royaume; qu'on n'ait eu dessein d'vsurper l'Estat, ou tout, ou partie d'iceluy, ou le ruiner & rauager, voudra-t'on dire, qu'aprouuer vn tel secours ne soit authoriser la tyrannie, l'vsurpation & volerie des Estats & des royaumes? Au reste quand il dit: *Voyons ce que la vraye pieté & iustice conseillent au faict de la religion*, Le loup emprunte la peau de la brebis pour deuorer les brebis: L'heresie fille aisnée de l'Enfer se couure du nom de religion pour engloutir la religion, il se verra tantost.

*En la page 245. & de suite.*

*PREMIEREMENT tous sont d'accord en ce poinct, Qu'il y a vne seule Eglise, de laquelle Iesus-Christ est le chef, & dont les membres sont tellement vnis & conioints que le plus petit d'entre eux ne peut estre offensé, que les autres n'en sentent le coup & la douleur, comme toute l'Escriture Saincte en fait foy. Et pourtant l'Eglise est comparée à vn corps. Or il auient ordinairement que le corps perit non seulement par quelque grãd playe du bras ou de la cuisse, mais aussi est grandement interessé & par fois meurt par vn mal suruenu au petit doigt. En vain donques vn homme se vantera que la conseruation de ce corps luy est recommandée, s'il laisse deschirer & despecer ce qu'il pouuoit cõseruer entierement. L'Eglise est comparée à vn edifice. De quelque costé qu'vn edifice soit miné, il tombe souuentesfois entierement par terre: & à quelconque plancher que la flamme s'attache, toute la maison est en danger. Et pourtant celuy-là seroit digne de mocquerie, qui differeroit d'aller esteindre le feu espris au toict de la*

*maison, pource que luy demeureroit en la caue. Qui ne tiendroit compte d'esuenter vne mine, sous pretexte qu'elle seroit dressée pour abattre ceste muraille ci, & non pas cestelà, chacun le tiendroit pour insensé. Derechef l'Eglise est estimée ressembler à vne nauire, laquelle en faisant naufrage se perd entierement: à l'occasion dequoy ceux qui sont en prouë & en la carene ne sont pas plus asseurez que ceux qui demeurent en poupe & sur le tillac, si quelque tourmente vient assaillir le vaisseau; veu qu'on dit en commun prouerbe de ceux qui sont en mesme danger, qu'ils sont en mesme nauire & courent mesme fortune. Cela presupposé, certainemẽt quiconque n'est esmeu de la douleur, de l'embrasement & de l'agitation de l'Eglise, ne peut estre du corps d'icelle, n'est du nombre des domestiques de Iesus-Christ, & ne demeure point en l'arche. Celuy qui en est esmeu tant soit peu, ne doit non plus disputer s'il est tenu de secourir les membres affligez de l'Eglise, que soy mesmes, veu qu'en l'Eglise nous ne sommes qu'vn corps: ains faut qu'vn chacun en sa vocation leur assiste comme il doit, & de tant meilleur courage, selon que Dieu luy en aura donné meilleur moyen: car ce qu'il nous donne n'est pas pour nous, ains aussi pour en faire part aux autres.*

OVy nous sommes d'accord en ce poinct, *Qu'il y a vne seule Eglise*; vne partie de laquelle est triomphante, l'autre militante, l'vne sortie de la mer orageuse & paruenuë au port desiré de la gloire eternelle, l'autre flottante, tirant à la rame, fendant les ondes dedans l'Ocean tempestueux de ceste vie passagere; en l'vne Iesus Christ est le chef visible, en l'autre il est Chef inuisible, à laquelle il laissa S. Pierre & le successeur d'iceluy pour son Lieutenant general, pour chef visible, & pour son grand Vicaire, auec promesse infallible, que toutes les furies de l'Enfer

n'auroient jamais la force de la submerger ni fracasser: sinon que de l'assaillir, de l'agiter & tourmenter. Et pourautant, que la seule Eglise Catholique Apostolique Romaine a joüy de ce priuilege d'auoir tenu bon tousiours & fait ferme depuis Iesus-Christ jusques à present, contre toutes les armées infernales que Sathan en diuers siecles a mis en campagne, & qu'elle les a toutes terrassées & englouties, elle seule porte sur le front le titre de la vraye Eglise. Elle est la colomne & firmament de la verité, & à laquelle quiconque refuse d'obeyr ou se separe de sa communion est jugé comme Ethnique & publicain, pour ennemi ou enfant perdu, par Edit solemnel prononcé de la bouche de son Chef. Ses membres voirement sont tellement vnis & conjoints, que le plus petit d'entre eux ne peut estre offensé, que les autres n'en sentēt le coup & la douleur. Et pourtāt est elle cōparée à vn corps: non à vn corps sujet à la mort, mais à vn corps sousmis seulement aux maladies, aux blesseures, aux playes, aux afflictions, aux vexations, sans que la vie pourtāt luy puisse estre rauie. Elle est sēblable à vn bel arbre tousiours fleurissant & verdoyant & portant fruict en tout temps & en toute saison, contre lequel mille sortes d'ennemis ruent pierres & caillons, le frapent, & battent, en arrachent plusieurs feuilles branches & rameaux: mais il en produit de nouueaux & demeure tousiours ferme & vigoureux, sans pouuoir estre coupé, ni abattu, ni seiché. Et partant, encores que ordinairement les autres corps perissent non seulement par quelque grand' playe du bras ou de la cuisse, mais aussi sont grandement interessez, & parfois meurent par vn mal suruenu au petit doigt; le corps de l'Eglise ne meurt jamais par aucune blessure, par aucune playe, ni par aucun coup. D'auantage je veux aussi aduoüer, qu'en vain vn homme se vantera, que la cōseruation de ce corps luy est recommandée, s'il laisse deschirer & despecer ce qu'il pouuoit conseruer entierement: Mais je ne veux pas consentir qu'il doiue desobeyr au chef, qui est Iesus-Christ, qui commāde qu'vn chacun perseuere en la vocation en laquelle il a esté appellé. Ie n'entens pas que contre l'ordonnance du Chef il s'attribuë cest honneur s'il n'y est appellé comme Aaron. Il n'est pas raisonnable que ceux ausquels Dieu a prescrit des limites ils les franchissent: que le pouuoir qu'il leur a donné seu-

lement dans leur ressort ils attentent de le transporter plus loing. C'est contre nature, qu'vn membre du corps empesche & vsurpe la fonction de l'autre, encores qu'il semble, que cest autre ait oublié son deuoir. Car c'est au chef & non à aucun des membres, de pouruoir & subroger à celuy qui lasche tel qu'il verra y estre propre, & y ordonner comme il verra estre à faire. Il est vray, que l'Eglise est aussi comparée à vn edifice basti par son chef & architecte sur S. Pierre: mais il est faux que de quelque costé que cest edifice puisse estre miné il tombe par terre: Car jaçoit que les vẽts impetueux en fassent cheoir quelques ardoises, quelques tuiles, quelques plãches, quelques chevrons, quelques soliues : il demeure pourtant tousiours debout sans flechir, sans cheoir, sans tomber. Et à quelconque plãcher que la flamme s'attache, ceste maison n'est jamais en danger. Et celuy-là n'est point digne de mocquerie, qui ne va point esteindre le feu espris au toict de ceste maison, pource que luy demeure en la caue. Ne plus ne moins que le pied n'est pas digne de blasme s'il ne pare point au coup qui est rué à la teste; d'autant que c'est l'office de la main; ni la main n'est pas coulpable si elle ne porte le corps par le chemin, parce que c'est la fonctiõ des pieds: ni le soldat qui est posé en sentinelle en vn coing de muraille ne fait pas mal sa fonction, s'il n'abandõne point son quartier, pour aller au secours de l'autre costé qui ne luy est pas baillé à garder. Au contraire tout soldat & Capitaine merite d'estre degradé & d'estre passé par les armes, qui quittant sans mandement du gouuerneur l'endroit de la ville qui luy a esté commis en garde, accourt à vn autre quartier où il entend l'alarme. Et partant tant s'en faut, que celuy-là soit tenu pour insensé, qui ne tient compte d'esuenter vne mine, sous pretexte qu'elle est dressée pour abattre ceste muraille-cy & non pas ceste-là, si ceste muraille-cy luy est cõmise pour y esuenter la mine & l'autre est commise à vn autre: Qu'à l'opposite, s'il delaissoit sa muraille & alloit trauailler en vne autre, sans commandement du gouuerneur, il meriteroit seuere punition selõ tout bon ordre & discipline militaire. Nous accordons aussi, que l'Eglise est estimée ressembler à vne nauire; mais nous auons dit, que ores ceste nauire soit combattuë de toutes les tempestes & tourmentes de l'Enfer elle ne peut se perdre ne faire

naufrage. A l'occasion dequoy ceux qui sont en prouë & en la carene, ne sont pas moins asseurez, que ceux qui demeurent en poupe & sur le tillac, pourueu qu'ils ne se precipitent dans la mer, quelque tourmente qui vienne assaillir ce vaisseau. Et il est vray aussi ce qu'on dit en commun prouerbe, de ceux qui sont en mesme danger, qu'ils sont en mesme nauire & courent mesme fortune. Tellement, que nous disons que tous ceux qui sont en ceste nauire sont asseurez de surgir au haure de grace, s'ils se laissent conduire par icelle & ne se jettent en la mer au temps de l'orage, ni ne veulent gouster les delices de ceux qui nagent durant le calme. Cela presupposé, nous confessons aussi que quiconque n'est esmeu de la douleur de l'agitation de l'Eglise, ne peut estre du corps d'icelle, n'est du nombre des domestiques de Iesus-Christ, & ne demeure point en l'Arche. Mais nous nions entierement, que celuy qui en est esmeu tant soit peu, ne doiue nõ plus disputer, s'il est tenu de secourir les membres affligez de l'Eglise, que soy-mesmes, sans faire distinction ni de ceux-ci qui luy sont commis, ni de ceux là qui sont commis à vn autre, encores qu'en l'Eglise nous ne soyons qu'vn corps. Et nostre doctrine est fondée sur la mesme raison que nostre Caluiniste apporte qui est, *Qu'il faut qu'vn chacun en sa vocation* leur assiste comme il doit & non autremẽt. Car nous disons, que celuy qui est appellé pour regir le royaume d'Angleterre, doit se contenir dedans les limites de sa vocation qui s'estendent autant que son royaume s'estend & non plus loing, sans entreprendre d'assister ceux qui sont en France, pour la protection & regime desquels il n'a point esté appellé de Dieu, ni sa vocation ne s'estend point sur eux. Mais il doit assister toute la partie de l'Eglise seulement qui est comprinse dedans ses bornes. Tout ainsi que chacun Euesque doit instruire & consoler tous ceux-là seulement qui sont en son Diocese, chacun Recteur & Curé tous ceux de sa parroisse, chacun soldat doit se maintenir en la sentinelle où il est posé, & chaque Capitaine en la garde du quartier qui luy est distribué. Et quiconque fait autrement merite vne seuere peine: pourautant qu'il ne leur assiste pas en sa vocation, comme il doit. Attendu que ores le deuoir d'vn bon soldat soit de combattre valeureusement, & la charge du Capitaine de sagement conduire les soldats, le sol-
dat

dat ne feroit il pas mal pourtant d'abandonner la sentinelle, ou de quiter son rang & aller au secours de ceux d'vne autre compagnie, sans congé de son capitaine? comme aussi le capitaine sera-t'il exempt de blasme qui se despart du regiment ou du quartier qui luy est commis en garde sans licence du maistre de Camp, ou du Gouuerneur ou du Chef de l'armée, combien qu'il aille secourir ceux qu'il voit en auoir besoin? Et le Pasteur feroit-t'il bien de delaisser sa bergerie, l'Euesque d'abandonner son Diocese, le Curé de sortir de sa Parroisse, pour aller instruire enseigner & assister ceux qui sont d'autre bercail, d'autre troupeau, d'autre Diocese & d'autre jurisdiction, sans y estre appelez par leur berger, par leur Prelat, ou Recteur, ou sans y estre mandez par le Superieur Metropolitain, par le Primat, par le Patriarche, ou par le Pape, encores qu'en l'Eglise nous ne soyons qu'vn corps, & jaçoit que Dieu leur ait donné le moyen d'assister les autres, seroit-ce pas mettre tout en desordre & en horrible confusion? Et combien que ce que Dieu nous donne ne soit pas pour nous seulement ains aussi pour en faire part aux autres, voudroit-on dire pourtant, que Dieu ait donné la femme au mari pour en faire part aux autres? ou que Dieu ait donné la fecundité à l'homme pour la communiquer à la femme du mari qui se trouue sterile? Encores donc, que ce que Dieu nous donne ne soit pas pour nous, ains aussi pour en faire part aux autres; neantmoins il ne nous donne point la faucille, comme l'on dit, pour la mettre en la moisson d'autruy, pour enjamber sur le voisin, pour entreprendre sur sa jurisdiction, pour entrer dans son jardin, dedans son parc, dans sa maison, dedans sa ville, dedans sa prouince, ou dedans son Royaume, sans sa licence, sans sa permission, ou maugré luy, & en despit de luy, moins encores auec main forte & auec troupes de guerre.

*En la page 246. & de suite.*

*COMME ceste Eglise est vnicque, aussi est elle recommandee & baillée en garde à tous les Princes Chrestiens en general & à chascun d'eux en particulier. Dutant qu'il y auoit danger de la laisser en charge à vn seul, & que l'v-*

*nité d'icelle ne requiert nullement qu'elle soit diuisee en pieces, & chascune aßignée à vn particulier : Dieu la commise toute entiere aux particuliers, & toutes les parties d'icelle à tous en general, non seulement pour la conseruer saine & sauue, mais außi pour l'amplifier autant que faire se pourra. Tellement que si vn Prince a soin d'vne portion de l'Eglise, comme de celle d'Allemagne, ou d'Angleterre, & cependãt mesprise & abandonne vne autre partie oppressee, laquelle il pouuoit secourir, il a abãdonné l'Eglise, veu que Christ n'a qu'vne seule espouse, laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne soit violée ni corrompuë nulle part s'il est poßible. Tout ainsi que chascun particulier est tenu d'auancer la restauration de l'Eglise par humbles & ardantes prieres : außi les Magistrats sont tenus de procurer le mesme auec tous les moyens que le Seigneur leur a mis en main. Car l'Eglise d'Ephese n'est point vne autre Eglise que celle de Colosses : mais ces deux sont portions de l'Eglise vniuerselle, laquelle est le Royaume de Christ, l'auenement & auancement duquel chascun doit souhaiter: les Rois, Princes, & Magistrats sont tenus de l'estendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis. Pourtant il n'y auoit qu'vn temple en Iudée, edifié par Salomon, ce qui represen-toit l'vnité de l'Eglise. Or le Sacristain ou Marguillier d'vn temple meriteroit d'estre mocqué foüeté à bon escient, qui en garderoit seulement vne partie bien close & couuerte, & ne se soucieroit nullement du reste, encores que la pluye gastast tout. Semblablement tous les Rois Chrestiens en receuant l'espée au jour de leur sacre promettent de maintenir l'Eglise Catholique ou vniuerselle : & la ceremonie dont ils vsent alors mõstre cela, car auec ceste espée en main ils se tournent vers Orient, Occident, Midi & Septentrion, afin que l'on sache que nulle partie du monde n'est exceptée. En se declai-*

*rant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infalliblement de la vraye non pas de la fausse : Au moyen dequoy ils doiuent s'employer à la reformation & vraye restauration de celle qu'ils tiennent estre pure & vraye, c'est à dire Chrestienne & reglée parole de Dieu.*

VOyez, voyez, s'il n'est pas veritable, que l'heresie est vne formilliere d'erreurs, vne pepiniere d'absurditez, vne fondriere de maux, vn abysme de malheurs, vn Ocean d'abominations? Cest heretique dit, *Comme ceste Eglise est vnique, aussi est elle recommandée & baillée en garde à tous les Princes Chrestiens en general & à chacun d'eux en particulier :* Quelle cecité? Puis qu'elle est vne, ne doit elle pas auoir vn Chef inuisible, si elle est inuisible: ou visible, si elle est visible? Comment peut-on de l'vnité, inferer la pluralité? l'Eglise est vnique, donques elle est baillée en garde à plusieurs : quelle conclusion est cela? ne faut-il pas plustost inferer le contraire, & dire, que comme elle est vnique, aussi a-t'elle esté recommandée & baillée en garde à vn seul? Et que pour ceste cause Iesus-Christ son chef inuisible à prononcé, *Tu es Pierre & sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise, & les portes d'enfer n'auront point la victoire sur elle. Et ie te donray les clefs du royaume des Cieux, Et tout ce que tu lieras sur terre, sera lié ez cieux: Et tout ce que tu deslieras sur terre sera deslié ez cieux.* Et apres sa resurrection; *pais mes agneaux : pais mes aigneaux : pais mes brebis*; sans faire distinction de celles d'Afrique, de celles d'Asie, de celles de l'Europe ou de celles des Indes? D'ailleurs, quand cest heretique parle de l'Eglise, entend il que la doctrine, la predication de la parole de Dieu, l'administration des Sacremens & le seruice diuin ait esté baillé en garde aux Princes; & que les Princes doiuent enseigner & faire enseigner, prescher & faire prescher, administrer les Sacremens & les faire administrer, & celebrer le seruice diuin & le faire celebrer? Et à l'opposite, que le successeur de S. Pierre & les successeurs des autres Apostres, les Euesques, les Curez porteront les armes, feront la guerre, conduiront les armées? ou entend-il, que les Princes ayent en garde l'vn & l'autre, le spirituel & le temporel?

S. Mat. 16. v. 18.

S. Iean 21. v. 15

& que S. Pierre & les autres Apostres & leurs successeurs ayét esté instituez par Iesus-Christ, pour seulement dormir, pour ne rien faire, ou pour estre substituez Vicegerens, Vicaires, ou deleguez des Princes? Si en tout le nouueau Testament, il ne se trouue que Iesus-Christ ait recommandé & baillé en garde son Eglise aux Princes temporels, ains à Sainct Pierre, & aux autres Apostres, par dessous Sainct Pierre, ainsi que nous auons demonstré ailleurs, quel aueuglement ou effronterie est-ce à cest heretique, d'oser affermer que l'Eglise a esté recommandée & baillée en garde à tous les Princes Chrestiens en general, & à chacun d'eux en particulier? Si ceste maxime estoit vraye, comment eut esté gardée l'Eglise depuis le temps de Iesus-Christ jusques au temps de Constantin premier Empereur Chrestien; & en France depuis les Apostres jusques à Clouis premier Roy Chrestien: puis que durant ces trois & quatre premiers siecles il n'y auoit point de Princes Chrestiens, ni consequemment elle n'eut point eu de gardes ou gardiens? Au reste quels seroient les Gardiens de l'Eglise encores pour le present au pays des Suisses, où il n'y a nuls Princes, si l'Eglise a esté baillée en garde aux Princes? L'Eglise est vne mere tres-saincte, qui a engendré tous les Princes Chrestiens, entant que Chrestiens: elle est leur mere, ils sont ses fils: la mere n'est point baillée en garde à ses fils, mais les enfans sont baillez en garde à la mere: les enfans doiuent obeyr, la mere doit commander. Les enfans sont tenus par droit de nature d'assister, de proteger, de prester aide & secours à la mere, quand elle en a besoin & quand elle les somme & requiert de ce faire. L'Eglise n'est point comme ces meres qui vieillissent & sont sujetes à radoter & reuiennent en enfance: elle est tousiours vigoureuse, aussi rassise & autant judicieuse, qu'elle fut jamais, & ne peut se tromper, ni errer: pourautant qu'elle est tousiours assistée du S. Esprit son Espoux. Et partant elle n'a jamais besoin d'estre conduite & gouuernée par ses enfans, elle les doit tousiours conduire & gouuerner. Et par ainsi ils doiuent l'assister & la secourir, quand elle declaire en auoir besoin, & quand elle les appelle à son aide & à son secours & implore leurs forces non autrement. Ils peuuent bien sans licence de l'Eglise prendre les armes & dresser des armées pour proteger leurs su-

*can. Maximianus. can. nostri. & can. ab Imperatoribus 23. q. 3.*

jets,pour entretenir la paix, pour maintenir la juſtice,pour punir les rebelles & mutins, pour defendre les limites de leurs Eſtats,pour conſeruer leur authorité,leurs droits & prerogatiues:mais pour defendre l'Egliſe,ou pour la planter, ou pour l'agrandir & amplifier, ils ne peuuent ſe mettre aux champs, ni l'entreprendre,ſi l'Egliſe ne les reclame,ſi elle ne les y exhorte & n'implore & inuoque leurs forces, leur ſecours & leur aſſiſtance. Remarquons ces paroles: *D'autant qu'il y auoit danger de la laiſſer en charge à vn ſeul.* Quel ſoufflet à toutes les Monarchies? Il y a donc danger de laiſſer en charge tout vn royaume à vn ſeul Roy:Il faut donc abolir toute Monarchie & gouuernement d'vn ſeul:Il faut donner compagnons aux Rois: Il faut reduire les royaumes en pays d'Eſtats, comme en Hollande & Zelande & comme à Geneue, afin que les Miniſtres tiennent le haut bout & parlent plus haut que tout le reſte. Ce n'eſt pas ſans cauſe que le Roy d'Angleterre deteſte & abhorre les Puritains,c'eſt à dire,les vrais Caluiniſtes & vrais Huguenots,tels que ſont tous ceux de France; parce que leur doctrine & leur diſcipline Eccleſiaſtique bat en ruine toutes les Monarchies. Ie demande,le gouuernement d'vn ſeul n'eſt-il pas plus ferme & plus aſſeuré que le gouuernement de pluſieurs égaux? En toutes les plus grandes guerres & plus vrgentes neceſſitez, les Romains ont-ils pas eſté conſtraints d'auoir recours & ſe ſouſmettre au gouuernement d'vn ſeul, qui auoit plein pouuoir & ſoueraine authorité, comme les Rois en leurs royaumes, lequel ils appelloient Dictateur à cauſe de la haine qu'ils portoient au nom de Roy? Et ſans ce remede & ce refuge, leur Eſtat n'eut-il pas donné du nez à terre par pluſieurs & diuerſes fois? D'abondant n'eſt-ce pas cuider auoir plus de ſageſſe & plus de preuoyance que Dieu,qui a commis tout ſon peuple & toute ſon Egliſe à la cõduite & ſous la charge d'vn ſeul Moyſe? Car s'il y auoit danger de la laiſſer en charge à vn ſeul, & s'il y auoit moins de danger de la commettre à pluſieurs, la diuine prouidence eut elle embraſſé le moyen plus dangereux & rejetté le moins dangereux? N'eſt-ce pas auſſi reprendre Ieſus-Chriſt,qui a commis le regime & gouuernement viſible çà bas en terre de ſon Egliſe militante & viſible à vn Sainct Pierre & à chacun des Papes ſes ſucceſſeurs, ainſi que nous (apres tant

d'autres) auons demonstré par la seule parole de Dieu & par les maximes des aduersaires au 28. art. de la Destruction de la religion pretenduë reformée ? Bref le gouuernement, qui subsiste le plus en sa splendeur, en sa force, en son entier n'est-il pas plus solide, plus ferme & plus asseuré, que celuy qui a accoustumé de moins subsister? Et quelle Democratie ou Aristocratie, quel gouuernement populaire ou gouuernement des principaux du peuple trouue-t'on qui ait jamais tãt duré en son estre qu'à duré jadis la Monarchie des Perses, & que dure encores pour le jour d'huy l'inuincible Monarchie Françoise, & durera s'il plait à Dieu jusques à la fin du mõde? En somme & pour ne sortir de la questiõ, l'Eglise eut elle jamais duré si florissãte sous le gouuernement Aristocratique ni Democratique l'espace de seize cens ans, comme elle a duré sous le gouuernement Monarchique de S. Pierre & de chacun des Papes successeurs d'iceluy ? Mais je vous prie, considerons ce beau discours & ces belles consequences; *D'autant qu'il y auoit danger*, dit il, *de la laisser en charge à vn seul & que l'vnité d'icelle ne requiert nullement qu'elle soit diuisee en pieces, & chacune assignée à vn particulier*: *Dieu la commise toute entiere aux particuliers & toutes les parties d'icelle à tous en general.* Si l'vnité d'icelle ne requeroit nullement qu'elle fut diuisée en pieces & chacune assignée à vn particulier, n'a-t'il pas fallu dõc la laisser en charge à vn seul, qui est S. Pierre, & non à tous les Princes Chrestiens en general & à chacun d'eux en particulier? Si chacun des Princes en particulier auoit la charge de toute l'Eglise entiere, le Roy de Frãce permettroit il que le Roy d'Espagne vint prendre garde & auoir le soing & direction de la portion de l'Eglise qui est en France, que nous appellons l'Eglise Gallicane? ou le Roy de Pologne auroit-il agreable que les Princes d'Allemagne passassent en son royaume pour dresser la partie de l'Eglise, qui est en iceluy, & ainsi des autres? Au reste, n'est-ce pas en effect rendre les royaumes cõmuns? Et enseigner aux Princes vn chemin pour aller enuahir les Estats les vns des autres, sous ombre d'auoir charge chacun d'eux de toute l'Eglise entiere, & par consequent de la portion d'icelle qui reside au royaume de chacun de leurs voisins? Et pour mieux frayer ce chemin à la tyrannie & à tout desordre & confusion, il adjouste.

*Dieu la commise toute entiere aux particuliers & toutes les parties d'icelle à tous en general, non seulement pour la conseruer saine & sauue, mais aussi pour l'amplifier autant que faire se pourra: Tellement que si vn Prince a soin d'vne portion de l'Eglise, comme de celle d'Allemagne ou d'Angleterre & cependant mesprise & abandonne vne autre partie oppressée, laquelle il pouuoit secourir, il abandonne l'Eglise, veu que Christ n'a qu'vne seule espouse laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne soit violée ni corrompue nulle part s'il est possible.* Voyez si l'on pourroit excogiter vne ouuerture plus facile & plus plausible à tous les tyrans vsurpateurs, pour s'emparer des Estats de leurs voisins? Le Roy d'Espagne diroit, selon ceste damnable doctrine, que l'Eglise luy a esté commise toute entiere, comme à chacun des autres Princes, non seulement pour la conseruer saine & sauue, mais aussi pour l'amplifier, autant que faire se pourra; & pour ceste occasion se pourroit jetter sur le royaume de Nauarre & sur le Bearn ou sur l'Angleterre pour en chasser l'heresie & y remettre l'Eglise: Car suiuant ceste doctrine il diroit que s'il mesprisoit & abandonnoit ceste partie oppressée qui est en Bearn, ou en Angleterre, laquelle il pourroit secourir, il abandonneroit l'Eglise: veu que Christ n'a qu'vne seule espouse laquelle tout Prince doit tellement defendre & garder qu'elle ne soit violée ni corrompuë nulle part? Le Roy d'Angleterre pourroit dire le semblable & pour ceste raison se pourroit ruer sur l'Espagne, ou sur l'Italie, ou sur la France, pour faire ses efforts d'amplifier & agrandir sa monstrueuse Eglise, autant que faire se pourroit; de laquelle auparauant luy vne femme se disoit estre le Chef, encores que Sainct Paul ait defendu aux femmes de parler mesmes en l'Eglise? *1. Cor. 14. v. 34*
Bref, qui ne void visiblement, que le but de cest heretique, est d'esmouuoir & inciter le Roy d'Angleterre & les Princes d'Allemagne à employer leurs forces, pour amplifier en France leur Eglise recentement moulée par Luther & Caluin; Et que pour ceste cause il met en jeu l'Allemagne & l'Angleterre, disant, *Mais aussi pour amplifier autant que faire se pourra, Tellement que si vn Prince a soin d'vne portion de l'Eglise, comme de celle d'Allemagne ou d'Angleterre & cependant mesprise & abandōne*

*vne autre partie oppressée laquelle il pourroit secourir, Il abandonne l'Eglise, veu que Christ n'a qu'vne seule espouse laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne soit violée ni corrompue nulle part?*
Au surplus, quiconque aura veu les responses faites en la face de la justice, par cest horrible monstre & execrable parricide François Rauaillac, il void à l'œil qu'il auoit espuisé de ce malheureux liure & damnable doctrine de cest heretique Iunius Brutus, toutes les imaginations diaboliques, qui ont poussé sa parricide main dans le sein de nostre Henry le grand, non jamais assez regretté. Mais pour arracher ceste plante qui a ses racines dans l'Enfer, nous auons desia monstré, que Iesus-Christ n'a point baillé en garde son Eglise aux Princes temporels : Il l'a commise à autres Princes à sçauoir à S. Pierre & aux autres Apostres, desquels la mesme Eglise chante, apres le Prophete Dauid, *Tu les as constituez Princes sur toute la terre:* Et ailleurs, *O Dieu vos amis ont esté merueilleusement honorez, leur principauté a esté merueilleusement confirmée.* A raison de ce nous auons dit, que les Princes temporels ne peuuent entreprendre de gouuerner ni amplifier l'Eglise, moins encores les portions d'icelle qui ne sont point dans le destroit de leurs Estats: sinon que lors que la mesme Eglise vniuerselle, de laquelle ils sont fils, les inuite à la defendre & garantir des assauts des heretiques & incursions des infideles. Et partant, on ne peut dire qu'vn Prince temporel abandonne l'Eglise, encores que Christ n'aye qu'vne seule espouse & jaçoit que tel Prince temporel peut secourir la partie d'icelle qui est dans vn autre royaume : si ce n'est qu'il soit requis de ce faire par l'Eglise generale & vniuerselle, ou par le chef d'icelle, auquel seul touche & appartient par la commission qui luy en a esté donnée par Iesus-Christ chef inuisible d'icelle de la garder tellement toute entiere qu'elle ne soit violée ni corrompuë nulle part, s'il est possible. Et s'il fait autrement, s'il n'en a point le soing qu'il deuroit de la conseruer seine & sauue toute entiere & de l'amplifier & estendre autãt que faire se pourra, ou s'il a soing seulement de quelques portions d'icelle, & cependant mesprise & abandonne vne autre partie oppressée & combattuë, laquelle il pourroit secourir ou faire secourir, il abandonne l'Eglise. Pourautant que quand Iesus Christ luy a dit, en la personne de S. Pierre son predecesseur, *Ie*

Constitues eos Principes super omnem terram. *Psal. 44. v. 17.*
Nimis honorati sunt amici tui Deus Nimis confortatus est Principatus eorũ *Psal. 138. v. 17.*

*te donnerai les clefs du Royaume des cieux*, c'est à dire de son Eglise, il luy a promis la charge de toute son Eglise vniuerselle: cõmme aussi quand il luy a dit, *Et tout ce que tu lieras sur terre sera lié aux cieux*, n'ayant fait exception d'aucun lien ni d'aucune personne: Pareillement quand il luy a donné l'authorité de paistre ses aigneaux & ses brebis, sans faire distinction des brebis de ce Royaume, ni d'aucun autre, il luy a commis & baillé en garde toutes les brebis de sa bergerie & Eglise generale.

Les Princes temporels sont comme les gros dogues & mâtins, en la bergerie de l'Eglise, ausquels touche à l'exhortation du berger, de se ruer sur les loups & les dechirer en pieces, quand les loups sont affamez & opinastres, qui ne veulent se retirer par la voix & clameur du Pasteur, ains veulent à toute force deuorer ou emporter les brebis. Et c'est en ceste maniere que les Princes & Magistrats sont tenus de defendre & secourir l'Eglise. Et partant, tout ainsi que chacun particulier est tenu de procurer le bien de toute l'Eglise, par humbles & ardentes prieres: aussi les Magistrats y sont tenus, en la sorte que iay dit, & ne se trouuera point, que nostre Seigneur leur en ait donné autre charge. Il est veritable, que *l'Eglise d'Ephese n'est point vne autre Eglise que celle de Colosses*, quant à l'espece & vnité de foy, de Religion & doctrine: *mais ces deux sont portions de l'Eglise vniuerselle, laquelle est le Royaume de Christ, l'auenement & auancement duquel chacun doit souhaiter.* Mais il est faux, que *les Rois, Princes & Magistrats, soient tenus de l'estendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis*, sinon que en la maniere, que nous auons dit. Car, c'est aux Apostres, qui sõt Princes spirituels, ausquels & à leurs successeurs ceste charge a esté commise, ainsi que nous auons monstré. Remarquez en passant, que la foy & doctrine de cest heretique & de ses cõplices est, qu'il faut plãter l'Euangile auec l'espée & le pistollet en main: veu qu'il enseigne que *les Rois, Princes & Magistrats sont tenus de l'estẽdre, agrãdir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis.* Il est vray aussi, *qu'il n'y auoit qu'vn tẽple en Iudée edifié par Salomõ, ce qui representoit l'vnité de l'Eglise.* Nous accordons aussi, *que le Sacristain ou Marguillier d'vn temple meriteroit d'estre moqué & foüetté à bon escient, qui en garderoit seulement vne partie bien close & couuerte, & ne se soucieroit nullement du reste, encores que la pluye ga-*

Yyyyy

*stast tout.* Aussi nous auõs dit que si le Pape, qui est le Sacristain & Marguillier de ce temple, & le Souuerain Sacrificateur, ne garde seulement qu'vne partie bien close & couuerte & ne se soucie nullement du reste, encores que la pluye & l'orage gaste tout, sera puni rigoureusement de Dieu, qui luy a commis ceste charge. *Semblablement tous les Rois Chrestiens en receuant l'espee au iour de leur sacre promettent de maintenir l'Eglise Catholique ou vniuerselle*, en la forme & maniere que nous auons dit. Ie veux aussi, que *la ceremonie dont ils vsent alors monstre cela quand auec ceste espee en main ils se tournent vers Orient, Occident, Midy & Septẽtrion afin qu'on sçache que nulle partie du monde n'est exceptee*, quand l'Eglise vniuerselle, comme mere, ou le chef visible d'icelle, les en priera: encores que ceste ceremonie signifie seulement, que Dieu leur dõne l'espée en main pour defendre les quatre coins & quartiers de leurs Royaumes: c'est à dire, qu'ils se porteront par tout & en chacun endroit de leur Royaume, où l'ennemi voudra donner. Ie veux bien aussi, que *en se declairant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entende infalliblement de la vraye non pas de la fausse.* Or on ne peut point nier, que Iesus-Christ n'aye parlé de sa vraye Eglise & non de la fausse, quand il a promis que les portes d'Enfer n'auroient point le dessus sur elle: Et on ne peut nier aussi, que les portes d'Enfer n'ayẽt eu le dessus sur toutes les congregations & Eglises qui ont esté englouties, reduites à neant & delaissées sans Pasteur, sans Docteur, sans Prophete, sans Ministre, sans exercice, sans administratiõ de sacremens, sans predication & sans aucune assemblée & conuocation en aucun lieu du monde par l'espace de mille, voire de quinze cens ans. Et on ne peut nier aussi, que l'Eglise de Luther & Caluin n'ait esté telle, c'est à dire, n'ait esté auparauant eux, par l'espace de mille voire de quinze cens ans & de tout temps sans Pasteur, sans Docteur, sans Ministre, sans predication, sans administration des sacremens, sans nul exercice & sans nulle assemblée: Car ils ne nommeront jamais aucun Pasteur, Docteur, ou Ministre, qui auparauant eux ait presché & enseigné toute la mesme doctrine qu'ils enseignent, ni qui ait administré les sacremens en la forme qu'ils les administrent, ni qui ait celebré les prieres publiques & le diuin seruice en langue vulgaire & en la maniere par eux instituée, ni aucun lieu

au monde, où ils se soient assemblez. On ne peut donc nier que les portes d'Enfer n'ayent eu le dessus sur l'Eglise de Luther & Caluin, si tant est qu'elle ait esté jamais auant eux. Et par consequent on ne peut nier, que l'Eglise de Luther & de Caluin ne soit vne Eglise fausse. Au contraire, puis qu'il apert par la lecture des Histoires & liures qui ont esté escrits par les Docteurs & Historiens de chacun siecle depuis les Apostres jusques à ce jourd'huy, qu'en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine y a eu tousiours & sans intermission des Pasteurs, Euesques, Docteurs & Ministres, qui ont enseigné & presché toute la mesme doctrine que nous preschons & enseignons, ont administré les mesmes Sacremens en la mesme forme substantielle que nous les administrons, ont celebré les prieres publiques & le seruice diuin en la mesme langue & en la mesme forme essentielle que nous les celebrons, On ne peut dire que les portes d'Enfer ayent eu le dessus sur l'Eglise Romaine. Et puis qu'on ne sçauroit nommer aucune autre Eglise, sur laquelle les portes d'Enfer n'ayent eu le dessus, On ne peut point nier, que l'Eglise Romaine ne soit la vraye Eglise; en laquelle aussi la ceremonie du sacre des Empereurs & Rois Chrestiens a esté instituee. Et par consequent tous les Empereurs & Rois, qui sont sacrez, en se declairant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infalliblement de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine & non d'autre. Et c'est *celle qu'ils tiennent estre pure & vraye*, & ne peut estre autre. Et si vous voulez *c'est à dire Chrestienne & reglée par la parole de Dieu. Au moyen dequoy* aussi nous disons *qu'ils doiuent s'employer*, non pas, ainsi que dit l'aduersaire, *à la reformation & vraye restauration d'icelle*, quant à la foy, quant à la religion, doctrine & sacremens; veu que les Sacremens ont tousiours esté les mesmes; & la foy, la religion & doctrine d'icelle à tousiours aussi esté la mesme qu'a esté enseignée & pratiquée par les Apostres & depuis de main en main par les successeurs d'iceux. A raison dequoy aussi l'Apostre appelle *l'Eglise Saincte, n'ayant tache ni ride ni autre telle chose*: Ce qui ne pourroit estre veritable, si l'Eglise en quelque temps auoit eu besoin de reformation & vraye restauration, en ce qui concerne sa profession de foy & sa doctrine. Ephes.5.v.25.

Mais nous disons, que tous les Princes Chrestiens se doiuent employer & tenir la main à faire obseruer & pratiquer en leurs royaumes & terres, tout ce que l'Eglise ordonne, comme tres-sage mere, touchant la reformation des mœurs de ses enfans & restauration de la discipline Ecclesiastique, & des ceremonies, coustumes & vsances, suiuant les lieux, les temps, & les personnes, c'est à dire en vn mot, faire mettre à execution les Saincts Canons & decrets de l'Eglise.

*En la page 248. & de suite.*

*NOVS auons des exemples pour prouuer que les Princes craignans Dieu l'ont ainsi pratiqué. Du temps d'Ezechias Roy de Juda, le royaume d'Israel estoit dez long temps auparauant, asauoir depuis le Roy Osée, asserui au Roy des Assyriens. Et pourtant si seulement l'Eglise de Iuda, & non toute l'Eglise vniuerselle, eut esté baillée en garde à Ezechias: & si en la conseruation de l'Eglise il eut fallu tenir mesme mesure qu'au partage des terres, & en l'imposition des tributs, il n'y a doute qu'Ezechias se fut contenu en son pays lors que les Assyriens dominoient ainsi par tout. Or nous lisons qu'il enuoya des postes en Israel, asauoir vers les suiets du Roy d'Assyrie pour les faire venir en Jerusalem à la celebration de la Pasque: & mesmes il aida aux fideles Israelites des lignées d'Ephraim, de Manassé & autres suiets aux Assyriens, à ruiner les hauts lieux qui estoient en leurs quartiers.*

2. Chron. 30.

IAmais heretique n'a allegué fidellement l'Escriture Saincte: voici ce que nous trouuons au 2. liure des Chroniques cotté par l'aduersaire selon la propre version de Geneue: *Ainsi Roboā demeura en Ierusalem & bastit des villes en Iuda, &c.* Et plus bas: *Ainsi Iuda & Beniamin fut à luy. Or les sacrificateurs & les Leuites qui estoient en tout Israel, se rengerent à luy de toutes leurs contrées. Car les Leuites laisserent leurs faux-bourgs & leur possession, & vindrent en*

2. Chron. 11. v. 5.

v. 12.

*Iuda, & en Ierusalem: D'autant que Ieroboam & ses fils les auoient deiettez, afin qu'ils ne seruissent plus de Sacrificateurs à l'Eternel; car Ieroboam s'estoit establi des Sacrificateurs pour les hauts lieux, pour les Diables, & pour les veaux qu'il auoit fait. Apres eux aussi ceux d'entre toutes les Tributs d'Israel, qui auoient adonné leur cœur à cercher l'Eternel le Dieu d'Israel, vindrent en Ierusalem, pour sacrifier à l'Eternel le Dieu de leurs peres. Et fortifierent le royaume de Iuda, & renforcerent Roboam fils de Salomon.* Et apres la mort de Roboam, Abija son fils *commença la bataille auec vne armée composee de gens vaillans à la guerre quatre cens mille hommes d'eslite. Et Ieroboam auoit rangé contre luy la bataille auec huict cens mille hommes d'eslite forts & vaillans. Et Abiia se tint debout sur la montagne de Tsemaraiim, qui est ez montagnes d'Ephraim: & dit: Ieroboam & tout Israel escoutez moy, &c.* & plus bas: *Et maintenant vous pensez de tenir bon contre le royaume de l'Eternel qui est en la main des fils de David: pource que vous estes grosse multitude de peuple & que les veaux d'or que Ieroboam vous a faits pour vos Dieux sont auec vous. N'auez vous pas debouté les Sacrificateurs de l'Eternel, les fils d'Aaron & les Leuites? & ne vous estes vous pas faits des Sacrificateurs à la façon des peuples des autres pays, tous ceux qui sont venus pour estre consacrez auec vn ieune boueau, & auec sept moutons, afin qu'ils soient Sacrificateurs de ce qui n'est pas Dieu? Mais quant à nous l'Eternel est nostre Dieu, & ne l'auons point abandonné: & les Sacrificateurs qui font le seruice à l'Eternel sont enfans d'Aaron & les Leuites font leur deuoir.* Et plus bas: *Pourtant voici Dieu auec nous pour chef, & ses Sacrificateurs, & les trompettes de retentissemens bruyans, pour les faire bruire contre vous. Enfans d'Israel ne combattez point contre l'Eternel le Dieu de vos peres: car il ne vous en prendra pas bien.* Et plus bas: *Vn chacun de Iuda aussi iettoit cris d'esiouyssance. Et aduint comme ils iettoient cris d'esiouyssance que Dieu frapa Ierobohan & tout Israel deuant Abiia & Iuda. Et les enfans d'Israel s'enfuirent de deuant Iuda: d'autant que Dieu les auoit liurez entre les mains d'iceux. Abiia donc & son peuple les fraperent d'vne grand' playe: tellement qu'il tomba d'Israel cinq cens mille hommes d'eslite navrez à mort. Ainsi les enfans d'Israel furent humiliez en ce temps-là, mais les enfans de Iuda furent renforcez, pource qu'ils s'estoient appuyez sur l'Eternel le Dieu de leurs peres.* Et *Abiia poursuiuit Ieroboam, & print sur luy des villes: à sçauoir Bethel & les villes de son ressort, Iesçana & les villes de son ressort*

2. Chr. 13. v. 3.
v. 8.
v. 12.
v. 15.

2.Chr.15.v.8. *& Ephraim & les villes de son ressort.* A Abija succeda Asa duquel
est dit: *Or si tost qu'Asa eut ouy ces paroles-là & la prophetie de Hoded*
*le Prophete, il se fortifia & osta les abominations de tout le pays de Iuda*
*& de Bēiamin & des villes qu'il auoit prinses en la mōtagne d'Ephraim*
*& renouuella l'autel de l'Eternel, lequel estoit deuant le porche de l'Eternel. Puis il assembla tout Iuda & Beniamin, & ceux d'Ephraim, de Manassé, & de Simeon qui se tenoient auec eux: car plusieurs d'Israel s'estoient rendus à luy, voyans que l'Eternel son Dieu estoit auec luy. Ils s'assimblerent donc en Ierusalem, au troisiesme mois de l'an quinziesme*
*du regne d'Asa: Et sacrifierent en ce iour-là à l'Eternel, &c.* Et ail-
2.Chr.29.v.1. leurs. *Ezechias commença à regner estant âgé de vingtcinq ans, & regna vingtneuf ans en Ierusalem.* & plus bas: *Iceluy le premier an de son*
v.3. *regne au premier mois ouurit les portes de la maison de l'Eternel, & les repara. Et fit venir les Sacrificateurs & les Leuites, & les assembla en la place orientale. Et leur dit: Escoutez-moy Leuites: Sanctifiez vous maintenant, & sanctifiez la maison de l'Eternel le Dieu de vos peres,*
v.16. *& iettez hors du sanctuaire les immondices.* & plus bas: *Ainsi les Sacrificateurs entrerent au dedans de la maison de l'Eternel afin de la nettoyer: & porterent hors au paruis de la maison de l'Eternel, toute l'ordure qu'ils trouuerent au temple de l'Eternel laquelle les Leuites prindrent pour l'emporter au torrent de Cedron. Et commencerent à sanctifier le temple au premier iour du premier mois: & au huictiesme iour du mesme mois ils entrerent au porche de l'Eternel, & sanctifierent la maison de l'Eternel par huict iours: & au seiziesme iour de ce premier mois ils paracheuerent. Puis ils entrerent dans la chambre du Roy Ezechias, & dirent, Nous auons nettoyé toute la maison de l'Eternel & l'autel des holocaustes, auec ses vtensiles. Aussi la table des pains de proposition auec tous ses vtensiles. Et auons dressé & sanctifié tous les vtensiles que le Roy Achaz auoit escartez durant son regne, du temps qu'il a forfait, & voici ils sont deuant l'autel de l'Eternel. Adonc le Roy Ezechias se leuant de matin, assembla les principaux de la ville & monta en la maison de l'Eternel. Et ils amenerent sept boueaux,*
*sept moutons, sept aigneaux, & sept boucs entiers, en sacrifice pour le*
v.34. *peché, pour le sanctuaire, & pour Iuda, &c.* & plus bas: *Seulement il y eut des Sacrificateurs en petit nombre, tellement qu'ils ne peurent escorcher tous les holocaustes: Parquoy les Leuites leurs freres leur aiderent, iusques à ce que la besongne fut paracheuée & iusqu'à ce que les autres Sacrificateurs se fussent sanctifiez: car les Leuites furent de cœur plus droit à se sanctifier que les Sacrificateurs. Car il y eut des holocau-*

*stes tant & plus, auec les graisses des sacrifices de prosperitez, & auec les aspersions des holocaustes: & ainsi le seruice de la maison de l'Eternel fut dressé. Et Ezechias & tout le peuple s'esiouyrent de ce que Dieu auoit adressé le peuple: car la chose fut faite soudainement. Puis apres Ezechias enuoya vers tout Israel & Iuda, & mesmes escriuit des lettres à Ephraim & Manassé, afin qu'ils vinssent en la maison de l'Eternel en Ierusalem, pour celebrer la Pasque à l'Eternel le Dieu d'Israel. Car le Roy & ses principaux auec toute la congregation auoient tenu conseil en Ierusalem, de celebrer la Pasque au second mois. Pour ce qu'ils ne l'auoient peu celebrer en ce temps là, à cause qu'il n'y auoit point assez de Sacrificateurs sanctifiez, & que le peuple n'auoit pas esté assemblé en Ierusalem. Et la chose pleut tellement au Roy & à toute la congregation, Qu'ils determinerent de publier par tout Israel depuis Beerscebah iusqu'en Dan, qu'on vint celebrer la Pasque à l'Eternel le Dieu d'Israel, en Ierusalem: car ils ne l'auoient point celebrée de long temps de la sorte qu'il en est escrit. Les courriers donques allerent auec lettres de la part du Roy & de ses principaux par tout Israel & Iuda, & suiuant ce que le Roy auoit commandé, disant: Enfans d'Israel, retournez à l'Eternel le Dieu d'Abraham, d'Isaac, & d'Israel: & il se retournera au demeurant d'entre vous qui est eschappé des mains des Rois d'Assyrie. Et ne soyez point comme vos peres, ni comme vos freres, qui ont forfait contre l'Eternel le Dieu de leurs peres, tellement qu'il les a liurez en estonnement comme vous voyez. Maintenant ne roidissez point vostre col, comme ont fait vos peres: rendez-vous à la merci de l'Eternel, & venez à son sanctuaire, qu'il a sanctifié à tousiours: & seruez à l'Eternel vostre Dieu, & l'ardeur de sa cholere se deportera de vous. Car si vous vous retournez à l'Eternel, vos freres & vos enfans trouueront merci enuers ceux qui les ont emmenez prisonniers, & retourneront en ce pays: d'autant que l'Eternel vostre Dieu est pitoyable & misericordieux, & ne destournera pas sa face de vous si vous vous retournez à luy. Ainsi les courriers passoient de ville en ville, par le pays d'Ephraim & de Manassé, mesmes iusques en Zabulon: mais se mocquoient d'eux & s'en railloient. Toutesfois quelques-vns d'Aser & de Manassé, & de Zabulon s'humilierent, & vindrent en Ierusalē. Aussi la faueur de l'Eternel fut en Iuda, pour leur donner vn mesme cœur à faire le commandement du Roy & des principaux, suiuant la parole de l'Eternel. Parquoy il s'assembla vn grand peuple en Ierusalem, pour celebrer la* ch.30.v.1.

*feste solemnelle des pains sans leuain, au second mois y eut vne congre-*
v.25. *gation merueilleusement grande, &c.* Et plus bas: *Et toute la congregation de Iuda se resiouyt, ensemble les Sacrificateurs & les Leuites, & toute la congregation qui estoit venue d'Israel, les estrangers aussi qui estoient venus du pays d'Israel, & qui habitoient en Iuda. Et fut demenée grande ioye en Ierusalem: car depuis le temps de Salomon fils de Dauid Roy d'Israel, il ne s'estoit point fait telle chose en Ierusalem. Puis les Sacrificateurs Leuites se leuerent, & benirent le peuple, & leur voix fut exaucée: car leur priere paruint iusqu'au sainct habitacle de l'Eter-*
chap.31. v.1. *nel aux cieux. Or si tost qu'on eut acheué tout cela, tous ceux d'Israel qui s'estoient trouuez là allerent par les villes de Iuda & rompirent les statues, & couperent les boscages, & demolirent les hauts lieux, & les autels de tout Iuda & Beniamin, pareillement en Ephraim & Manassé iusques à tout acheuer: puis les enfans d'Israel retournerent vn chacun en sa possession en leurs villes.* Voila la verité de l'Histoire: dont il se recueillit, *Primò* que tous les Sacrificateurs fils d'Aaron & tous les Leuites tant du royaume d'Israël que de Iuda estoient auec le Roy de Iuda: D'autant qu'ils furent contraints de quitter leurs faux-bourgs & leurs possessions & venir en Ierusalem & en Iuda, soudain apres la diuision faite des Tributs d'Israël en deux royaumes: parce que Ieroboham Roy d'Israël, ayant abãdonné le culte de Dieu & le voulant du tout abolir en son royaume d'Israël, n'auoit afaire des Sacrificateurs ni des Leuites; pour ceste cause il les interdit & establit de nouueaux Sacrificateurs pour sacrifier aux Diables & aux veaux qu'il auoit faits. Ioint que les Iuifs n'ont eu jamais qu'vn temple qui fut basti en Ierusalem par Salomon pour le seruice du vray Dieu, ainsi que l'aduersaire mesmes a confessé cy-deuant: Et par consequent tous les Sacrificateurs & Leuites deuoient venir à ce temple de Ierusalem lequel estoit dans le royaume de Iuda. *Secundò* nous auons veu que le Roy Achaz pere d'Ezechias auoit aboli en Ierusalem le culte public du vray Dieu, & a ceste occasion auoit fait fermer les portes du temple, lesquelles apres la mort d'iceluy, son fils Ezechias fit ouurir & appella les Sacrificateurs & les Leuites pour nettoyer & purifier le temple & pour y recommencer le seruice du vray Dieu. Et cela fait, nous auons veu aussi que le conseil fut tenu en Ierusalem par le Roy, par les principaux & par toute la congregation, & la
resolu

resolution prinse de celebrer la Pasque auec toutes les ceremonies portées par la loy & les solẽnitez requises. Or il estoit requis, que tous les Iuifs fussent aduertis de la resolution prinse en Ierusalem de la celebration de la Pasque, afin qu'ils s'y acheminassent s'ils vouloient la celebrer: tout ainsi que nous lisons aux Actes des Apostres, qu'en la feste de la Pentecoste se rencontrerent des Iuifs venus en Ierusalem pour celebrer la feste de toute nation qui est sous le ciel, Parthiens, Mediens, Elamites, habitans en Mesopotamie, Cappadoce, Pont & Asie, de Phrygie, Pamphylie, d'Egypte, de Lybie, de Cyrene, de Rome, de Crete, d'Arabie, qui s'esmerueilloyent oyans parler les Apostres, les langues de leurs nations. Comme aussi le temple ayant esté clos & le seruice de Dieu abandonné, durant le regne du Roy Achaz, il estoit necessaire, de faire publier par toutes les nations, comme le temple auoit esté ouuert, nettoyé & purifié & que le seruice diuin y estoit remis & restabli: afin que tous ceux qui auoyent deuotion y peussent desormais venir librement. En outre, puis qu'õ auoit determiné de celebrer la Pasque en temps extraordinaire, à sçauoir au second mois, & qu'on la vouloit celebrer auec plus grãde solemnité que n'auoit esté celebrée depuis le temps de Salomon, ainsi que nous auons veu, il estoit d'autant plus necessaire de la faire publier par tout & à ces fins enuoyer des courriers & postes. Et puis que la feste se deuoit faire en Ierusalem, il falloit aussi que l'auis vint de Ierusalem & non d'ailleurs. Partant ce que le Roy Ezechias fit ne pouuoit estre pratiqué par nul autre Roy. Par ce que nul autre Roy n'auoit en son Royaume le temple vnique du Dieu viuant, reconu par tous les fideles de la terre pour le seul temple du vray Dieu, & dans lequel Dieu vouloit particulierement estre adoré. Et par ainsi cest exemple du Roy Ezechias est faussement allegué par nostre autheur, pour seruir de regle aux autres Princes. Item, nous auons veu que le Roy Ezechias seul ne fit point ceste ordonnance: ains elle fut faicte auec la congregation, où estoiẽt tous les Sacrificateurs & les Leuites, ausquels apartenoit de juger tout ce que concernoit le seruice de Dieu, comme il est dit au 19. chap. du mesme liure des Chroniques. Et mesmes nous auons veu que le Roy Abija disoit, que le chef de son ar-

*Act. 2.*

mee estoit Dieu & ses Sacrificateurs. Par consequent cest exẽple du Roy Ezechias ne peut nullement seruir aux autres Princes fideles, puis que nul Prince Chrestien n'a en son Royaume tous les Euesques & Sacrificateurs du vray Dieu, cõme le Roy Ezechias auoit tous ceux qui estoient de son temps. Dauantage nous auons veu que ceste publication de la celebration de la Pasque ne portoit nulle contrainte ne commandement: mais seulement simple aduertissement & exhortation: tellement, que plusieurs s'en moquoyent & s'en railloyẽt. Et par ce moyẽ cest exemple ne peut seruir à nostre heretique, qui a entrepris de prouuer que chasque Prince Chrestien est tenu d'estendre, agrandir & faire aparoir l'Eglise en tous lieux, maugré tous ennemis. D'abondant nous auons veu que Abija Roy de Iuda print, sur le Roy d'Israel, Bethel & les villes de son ressort, Iesçana & les villes de son ressort, & Ephraim & les villes de son ressort; lesquelles par apres Asa son successeur fortifia, & assembla non seulement tous ceux de Iuda & Beniamin, mais aussi ceux d'Ephraim, de Manasse, & de Simeon: d'autant que plusieurs d'Israel s'estoient rendus à luy, ainsi que dit l'histoire. Comme aussi nous auons veu, qu'apres que tous les Sacrificateurs & les Leuites, qui estoient en tout le Royaume d'Israel, se furent rengez à Roboham Roy de Iuda, de toutes les contrées, ceux aussi d'entre toutes les tribus d'Israel, qui auoyent adonné leur cœur à cercher l'Eternel le Dieu d'Israel vindrẽt en Ierusalem pour sacrifier: Et ne trouuons pas que ces tributs d'Ephraim, Manasse & autres adiointes au Royaume de Iuda s'en soyent totalement separées: ains nous lisons que les principaux d'Ephraim firent lascher & renuoyer deux cens mille prisonniers du Royaume de Iuda, que les gens-d'armes d'Israel emmenoient en Samarie. Dont il s'ensuit, que quand Ezechias Roy de Iuda escriuit des lettres à Ephraim & Manassé, afin qu'ils vinsent, ainsi que dit l'histoire, à la maison de l'Eternel en Ierusalem pour celebrer la Pasque, il escriuit à ceux qui estoient de son Royaume & de sa jurisdiction: tellement qu'en toute sorte cest exemple d'Ezechias est tres-mal allegué par nostre Caluiniste pour preuue de la maxime qu'on luy conteste. Au surplus, nous auons veu aussi que soudain apres la celebration de la Pasque, & apres que les Sacrificateurs eurent be-

2. Chron. 28. v. 12. 13. 14.

nit le peuple, *Tous ceux d'Israel, qui s'estoient trouuez-là, allerent par les villes de Iuda & rompirent les idoles & couperent les boscages, & demolirent les hauts lieux, & les autels de tout Iuda & Beniamin, pareillement en Ephraim & Manassé iusques à tout acheuer*, sans qu'il soit parlé en nulle façon d'Ezechias, ni d'aucun aide ou adueu d'iceluy. Dont se voit l'imposture de nostre Ministre, qui a dit, qu'Ezechias *aida aux fideles Israelites des lignées d'Ephraim, de Manassé & autres suiets aux Assyriens à ruiner les hauts lieux qui estoient en leurs quartiers.* Mais voyons ce qu'il adjouste.

*En la page 149. & de suite.*

*Nous lisons aussi que le bon Roy Josias chassa l'idolatrie non seulement de son royaume, mais aussi hors du royaume d'Israel lors entierement asserui au Roy des Assyriens. Et à bon droit: car quand il est question de la gloire de Dieu & du regne de Christ, il n'y a bornes ni limites qui doiuent arrester le zele des Princes Chrestiens. Si l'aduersaire est puissant & a de grands moyens, ceux qui craignent vrayement le Seigneur doiuent à l'exemple des surnommez aprendre à ne craindre personne.* 2. des Rois 22. 2. Chron. 34. & 35.

IL est vray, que le Roy Iosias chassa l'idolatrie, non seulement de son royaume de Iuda: mais aussi hors du royaume d'Israel, lors entierement asserui au Roy des Assyriens: Mais il la chassa non pas maugré le Roy des Assyriens: ains du consentement de tout le peuple, depuis le plus petit jusques au plus grand, apres auoir renouuellé l'alliance auec Dieu, & en suite de ce que Dieu en auoit ordonné & denoncé long temps auparauant, ainsi qu'il apert par l'Histoire couchée en la Bible de Geneue en ces termes, *Et voici vn homme de Dieu vint de Iuda en Beth-el auec parole de l'Eternel, comme Ierobobam se tenoit aupres de l'autel pour faire encensemens. Et il cria contre l'autel suiuant la parole de l'Eternel, & dit, Autel, Autel, ainsi a dit l'Eternel, Voici vn fils naistra à la maison de Dauid qui aura nom Iosias: iceluy sacrifiera sur toy les Sacrificateurs des hauts lieux qui font encensemens sur toy & bruslera-on les os des hommes sur toy.* 1. des Rois 13. c'est à dire 3. des Rois selon la Bible Catholique.

*Et proposa ce iour-là mesme vn miracle, disant ici le miracle comme l'Eternel a parlé, Voici l'autel se fendra tout maintenant, & la cendre qui est dessus sera espandue. Or aduint que si tost que le Roy eut ouy la parole de l'homme de Dieu qu'il auoit prononcée à haute voix contre l'autel de Beth-el, Ierobobam estendit sa main dessus l'autel disant, Saisissez-le. Et sa main qu'il estendit contre iceluy deuint seche, tellement qu'il ne la peut retirer à soy. L'autel aussi se fendit, & la cendre fut espandue de dessus l'autel, selon le miracle que l'homme de Dieu auoit proposé suiuant la parole de l'Eternel.* Voila ce qui auoit esté ordonné de Dieu & prononcé de sa part au Roy Ieroboam premier Roy d'Israël; & la prediction confirmée par miracles. Et voici le consentement de tout le peuple & de tous les Sacrificateurs, pour l'accomplissement de ceste ordonnance & arrest

2. des Rois 13. c'est à dire 4 des Rois selon nos Bibles. de Dieu: *Et le Roy monta en la maison de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ierusalem auec luy: ensemble les Sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iusques au plus grand: & on leut, eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'Alliance, qui auoit esté trouué en la maison de l'Eternel. Et le Roy se tint aupres de la colõne, & traitta alliance deuant l'Eternel, qu'ils suiuroient l'Eternel & garderoient ses commandemens, ses tesmoignages, ses statuts, de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour estre permanens ez paroles de ceste alliance, escrites en ce liure-là: & tout le peuple se tint à ceste alliance.* Voila le consentement des Sacrificateurs & du peuple du plus petit jusques au plus grand qui renoncent à toute idolatrie & à toute autre religion qu'à celle du vray Dieu, & suiuant ceste declaration & promesse de tout le peuple, il est dit que Iosias abolit toute l'idolatrie au royaume de Iuda: & puis

v. 15. il est adjousté: *Et mesmes il demolit l'autel qui estoit en Beth-el, & le haut lieu qu'auoit fait Ierobohã fils de Nebat, lequel auoit fait pecher Israel, voire cest autel-là & le haut lieu: il brusla le haut lieu & le reduisit en poudre, & brusla le boscage. Or Iosias s'estoit tourné, & auoit veu les sepulchres qui estoient là en la montagne, & ayant enuoyé auoit pris les os des sepulchres, & les auoit bruslez sur l'autel, & ainsi l'auoit profané, suiuant la parole de l'Eternel que l'homme de Dieu auoit prononcée à haute voix, lors qu'il prononça ces choses là à haute voix. Et le Roy auoit dit, Que veut dire ce tombeau-là que ie voy? Et les hommes de la ville luy auoient respondu, C'est le sepulchre de l'homme de Dieu, qui vint de Iuda, & prononça à haute voix les choses que tu as faites sur*

*l'autel de Beth-el. Et il auoit dit laissez-le que personne ne remue ses os. Ainsi ils auoient contregardé les os d'iceluy, auec les os du Prophete qui estoit venu de Samarie. Iosias osta pareillement toutes les maisons des hauts lieux, qui estoient ez villes de Samarie, que les Rois d'Israël auoiët faites pour despiter l'Eternel : & leur fit selon tout ce qu'il auoit fait en Beth-el. Et sacrifia tous les Sacrificateurs des hauts lieux, qui estoient-là, sur les autels, & brusla les ossemens d'hommes sur iceux : puis il s'en retourna en Ierusalem.* Et la mesme Histoire est rapportée au liure des Chroniques cotté par nostre Ministre. Or je di que lors que Dieu aura fait denoncer à haute voix par vn sien Prophete, qu'il fera naistre vn autre Iosias de la race du Roy d'Angleterre, allegué par nostre Brutus, ou de quelque Prince d'Allemagne mis aussi en auant par nostre Autheur, qui doiue faire dans quelque royaume voisin ce que Dieu auoit fait prononcer par son Prophete que Iosias feroit au royaume d'Israël ; & pourueu que telle Prophetie soit confirmée par manifestes miracles, ainsi que celle de Iosias fut attestée par tres euidens miracles en la presence du Roy Ieroboham & de sa Cour; I'accorde, que quand ce Iosias sera nay & paruenu à la coronne, il accomplira l'arrest & ordonnance de Dieu, & n'y trouuera non plus de resistance du costé du peuple, ni de la part du Roy de ce royaume là auquel il devra executer la volonté de Dieu, que Iosias en trouua en Beth-el, en Samarie, au royaume d'Israel. Mais de vouloir adapter cest exemple particulier de Iosias à tous les Rois Chrestiens, & vouloir inferer, que tous Princes Chrestiens peuuent faire aux royaumes voisins & estrangers, ce que Dieu auoit arresté & declairé que Iosias feroit au royaume d'Israel, sans que Dieu pourtant ait determiné & prononcé que tels Princes doiuent faire telles choses en ces royaumes là, cest escorcher l'Escriture & tordre le col à l'Hist. Saincte. D'ailleurs tous les Sacrificateurs, tous les Prophetes & tout le peuple, depuis le plus petit jusques au plus grand, assista Iosias, abjura toute autre religion que celle du vray Dieu, promit d'exterminer toute idolatrie; tellement que Iosias ne trouua personne, non plus en Israël qu'en Iuda, qui s'opposast à son dessein, à l'abolition de l'idolatrie, & au restablissement du culte du vray Dieu ; à quel propos donc veut cest heretique s'aider de cest exemple, pour prouuer que tous les Princes Chrestiens

2. Chron. 34. 35.

peuuent restablir & faire apparoir l'Eglise aux royaumes estrãgers maugré tous ennemis; c'est à dire en despit des Rois & de tous leurs sujets de ces royaumes-là qui n'y voudront consentir? Et pour vous faire voir plus clairement que l'idolatrie fut chassée d'Israel du consentement du peuple d'Israel, nous lisons aux Chroniques, qu'apres ce bel exploict fait par Iosias, la Pasque fut celebrée en Ierusalem, où assisterent volontairement tout le peuple d'Israel, aussi bien que celuy de Iud.: Car
2. Chr. 35. v. 18 voy-ci les propres paroles de la Bible de Geneue: *Or on n'auoit point celebré de Pasque semblable à icelle en Israel, depuis les iours de Samuel le Prophete: ni nul des Rois d'Israel n'auoit onques celebré telle Pasque comme fit Iosias, auec les Sacrificateurs & les Leuites, & tout Iuda & Israel, qui s'y estoient trouuez auec les habitans de Ierusalem.* En outre, non seulement nous ne trouuons ne aux liures des Rois ne aux Chroniques, que le Roy des Assyriens ou ses Officiers du royaume d'Israel ayent contredit à Iosias, ou ayent eu desagreable l'abolition de l'idolatrie faite en Israel par Iosias; mais aussi nous y voyons, qu'il y auoit grande amitié & intelligence entre Iosias & le Roy des Assyriens: tellement que Iosias perdit la vie pour s'estre opposé, contre la volonté de Dieu, à Neco Roy d'Egypte qui estoit monté pour faire la guerre au Roy des Assyriens? *Apres tout cela*, (dit l'Hi-
v. 20. stoire Saincte selon la version de Geneue) *& apres que Iosias eut redressé le temple, Neco Roy d'Egypte monta pour guerroyer en Carkemis sur Euphrates: & Iosias s'en alla pour le rencontrer. Mais Neco enuoya vers luy des messagers pour luy dire qu'y a-il entre moy & toy, Roy de Iuda? Quant à toy ce n'est pas contre toy que i'en ay auiourd'huy, mais contre vne maison qui me fait la guerre* (à sçauoir cõtre les Assyriens dit l'annotation de Geneue) *& Dieu m'a dit que ie me hastasse soudain. Deporte toy donc de venir contre Dieu* (*lequel est auec moy*) *afin qu'il ne te desface. Mais Iosias ne voulut point retourner arriere de luy: ains se desguisa pour combattre contre luy, & n'escouta point les paroles de Neco procedantes de la bouche de Dieu. Il vint donc pour combattre en la campagne de Meguiddo. Et les archers tirerent contre le Roy Iosias. Et le Roy dit à ses seruiteurs, Ostez-moy d'ici: car on m'a bien fort blessé. Et ses seruiteurs l'osterent du chariot, & le mirent sur vn second chariot qu'il auoit, & le menerent en Ierusalem, où il mourut, & fut enseueli.* Par ainsi, qui

ne voit, que cest exemple de Iosias ne peut nullement seruir à l'aduersaire pour preuue de sa detestable doctrine?

Quant à ce qu'il adjouste disant : *Et à bon droit, car quand il est question de la gloire de Dieu & du regne de Christ, il n'y a bornes ni limites qui doiuent arrester le zele des Princes Chrestiens*, il met pour confirmation ce qui est en la question. Car nous luy niōs, qu'il n'y doiue auoir bornes & limites, qui peuuent de droit arrester le zele des Princes Chrestiens, encores qu'il soit question de la gloire de Dieu & du regne de Christ: Nous luy auōs monstré, que Dieu a mis vn ordre en la nature, en son Eglise, & en toutes choses, lequel ne peut estre renuersé, pour quelque cause que ce soit, sans special & particulier mandement de Dieu, qui est l'autheur d'iceluy. Et pour ceste cause, l'Archeuesque a esté establi pour suppléer la negligence des Euesques; le Primat a esté ordonné pour subuenir aux defauts des Metropolitains & Archeuesques ; le Pape successeur de Sainct Pierre a esté institué de Iesus-Christ, pour reparer les fautes des Primats & de tout le corps de l'Eglise : Et vouloir donner licence à vn Euesque d'entreprendre dans les bornes d'vn autre Euesque, pour suppleer la nonchalance d'iceluy, d'autant qu'il s'agit de la gloire de Dieu & du regne de Christ, & aux Princes de se couler dans les Estats de leurs voisins pour y amplifier l'Eglise ou l'a y faire germer ; c'est ruiner tout ordre ordonné de Dieu, & mettre tout en extreme combustion, de laquelle le Diable est autheur. Le zele n'est point zele, s'il n'est bien ordonné, ains c'est vne temerité, vne entreprinse, vn attētat ; Car sur ce que l'Apostre dit, que *le zele des Iuifs n'estoit point selon la science*, Theodore de Beze en ses Annotations dit, *c'est à dire qui tend à la gloire du vray Dieu, mais non pas par voye droite, de sorte qu'il n'y a pas du vice en la fin, ains aux moyens.*

*Rom. 10. v. 2.* Æmulationē quidem Dei habent, sed nō secundū sciētiam.

Pour le regard de ce que nostre Caluiniste adjouste, que *si l'aduersaire est puissant & a de grands moyens, ceux qui craignent vrayement le Seigneur doiuent à l'exemple des surnommez apprendre à ne craindre personne*, Nous luy auons monstré, que s'ils suiuent l'exemple des surnommez, ils ne suiuront point sa doctrine: attendu qu'elle n'est nullement conforme à l'exemple d'Ezechias, ni de Iosias surnommez: ains autant dissemblable, qu'il y a à dire du noir au blanc. Ezechias & Iosias n'eurent point d'ad-

*Beza annot. in illum text.* Id est qui ad veri Dei gloriam feratur, sed non recta via, vt non tā in fine ipso quàm in medijs insit vitiū

uersaire, ni puissant, ni foible, en ce qu'ils firent, ainsi que nous auons veu : & partant ils n'auoient point occasion de craindre personne. Si les Princes Chrestiens imitent ces bons Rois, ils n'entreprendront rien, où ils puissent auoir des aduersaires, en ce qui touche l'amplification de la religion, ou l'establissement d'icelle. Et par ainsi ils rejetteront la meschante doctrine de l'aduersaire, qui veut que les Princes Chrestiens entreprennẽt, maugré tous ennemis, d'amplifier, agrandir & faire apparoir l'Eglise en tous lieux & en tous royaumes.

*En la mesme page 149. & de suite.*

*AVssi plusieurs Princes Chrestiens ont ensuiui tels exemples depuis le temps que l'Eglise confinée en Palestine fut espandue par tout le monde. Constantin & Licinius gouuernoient l'Empire ensemble, l'vn en Orient l'autre en Occident. Ils estoient associez ayant pareille puissance l'vn que l'autre. On dit communement qu'il n'y a point de commandement de pair à pair : ce nonobstant Constantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, lequel bannissoit, tourmentoit & saccageoit les Chrestiens, & plusieurs de la noblesse entre autres, sous pretexte de Religion. En ceste guerre Constantin contraint son aduersaire de donner aux Chrestiens exercice libre de leur Religion: & pource qu'il rompoit sa foy, & retournoit à ses precedentes cruautez, Constantin le fit attraper & mourir en la ville de Thessalonique. Les Theologiens d'alors celebrent si hautement la pieté de ce Constantin, qu'aucuns ont estimé que ce qui est contenu en Isaye, eust esté expressement dit de cest Empereur, asauoir que les Rois seroient pasteurs & nourrissiers de l'Eglise.*

IL est vray, que *plusieurs Princes Chrestiens ont ensuiui* en quelque sorte *tels exemples depuis le tẽps que l'Eglise confinée en Palestine fut espandue*

*espandue par tout le monde*: Mais en les ensuiuant ils n'ont rien fait de ce que nostre Caluiniste pretend prouuer. Et pour le regard de Constantin & de Licinius, Eusebe, qui florissoit du temps de Licinius & de Constantin, raporte [a] vn Edict, qui fut fait par ces deux Empereurs en la ville de Milan, ainsi que le mesme Edict tesmoigne, par lequel ils octroyerent plein pouuoir, libre option & chois à vn chascun, tant aux Chrestiens qu'à tous autres, de suiure telle religion, qu'ils voudroyent: auec defenses expresses à toutes sortes de gens de ne denier à personne la liberté d'imiter & embrasser la religion & la loy des Chrestiens, ains qu'vn chacun eut faculté de faire profession de telle religion, qu'en sa conscience luy sembleroit meilleure. Et tous ceux qui sont versez en l'histoire m'accorderont, que depuis l'ouuerture de la premiere guerre entre Licinius & Constantin, Licinius ne mit jamais le pied dans Milan: Bref jamais nostre heretique ni ses sectateurs ne prouueront par historiens anciens, que Licinius soit venu à Milan depuis la premiere guerre contre Constantin. Mais Zosime [b] historien Payē tres-aspre ennemi des Chrestiens, qui viuoit du temps de Licinius, recite, que incontinent apres que Constantin eut defait Maxentius, il vint aux Gaules & passant à Milan Licinius l'y vint trouuer, pour espouser Constance sœur d'iceluy Constantin, laquelle Constantin luy auoit auparauant promise, lors qu'il vouloit l'atirer à la guerre contre Maxentius leur ennemi. Et nous trouuons que cela fut fait en l'an huictiesme de l'Empire de Constantin, qui est l'an de grace trois cens treize: & la premiere guerre entre Licinius & Cōstantin fut declairée l'an onziesme de Cōstantin, qui estoit l'an de grace trois cens seze. Et Iean Prestre de Nicomedie, qui viuoit aussi du temps de Licinius, & qui a veu toutes les cruautez barbares d'iceluy, &

a *Euseb. lib. 10. c. 5.* Cum iam pridem, &c. *Et plus bas.* Quapropter cum ego Constantinus Augustus, & ego Licinius Augustus, prospero itinere Mediolanum peruenissemus, & omnia quæ ad vtilitatem & commodum Reipublicæ pertinebant, accurate disquireremus: ista inter cætera, quæ plebi vniuersæ perutilia videbantur, maximè omnium decernenda existimauimus quibus reuerentia & diuinus cultus cōtineretur: hoc est, vt tū Christianis tū alijs omnibus liberam optionē omnino daremus eam religionē sequendi, quàm ipsi in animo inducerent: quò quæcumque sit Diuinitatis & cœlestis numinis potentia nobis, ac vniuersis qui sub nostra ditione vitam degunt, clemens & propitia esse posset. Illā igitur voluntatem ac sententiam recta ratione ac consilio decidimus, vt nemini prorsus libertas negetur, Christianorum obseruantiam & cultum imitandi, amplexandique & cuique detur copia suam mentem ei religioni addicendi, quam ipse sibi maximè conuenire censuerit, &c.

b *Zosimus lib. 2.* Hoc euentu rerum Constantinus de paucis quibusdam Maxentio familiarissimis pœnas exegit, Prætorianis militibus è medio sublatis, & castellis dirutis, in quibus esse consueuerant (erant hæc dicta castra prætoria.) Deniq; constitutis vrbanis rebus, ad Celtas & Gallos profectus est Licinio Mediolanum accersito, sororem Constantiam in matrimonium tradidit, quam antea se daturum ei promiserat, cum eum sibi socium contra Maxentium hostem adiungere vellet. Eo peracto, Constantinus ad celtas discedebat, &c.

les a redigées par escrit, dit que Licinius, estant venu de Milan à Nicomedie auec sa femme Constance, laissa quelque temps les Chrestiens en paix conformement à ce qu'il auoit promis par l'Edict: ainsi qu'on peut voir dans Metaphraste au 26. jour d'Auril. Dont il s'ensuit, que Licinius auant la premiere guerre contre Constantin s'estoit obligé à Milan par Edict enuers Constantin, de permettre aux Chrestiens libre exercice de leur Religion, comme aussi Constantin auoit promis, par le mesme Edict, liberté de consciance aux Payens & Idolatres. Et par consequent nostre heretique demeure conuaincu de mensonge, quand il dit, *Constantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, lequel banissoit, tourmentoit & saccageoit les Chrestiens, & plusieurs de la noblesse entre autres, soubz pretexte de Religion: En ceste guerre Constantin contrain son aduersaire de donner aux Chrestiens exercice libre de leur Religion: & pour ce qu'il rompoit sa foy, & retournoit à ces precedentes cruautez, Constantin le fit atraper & mourir en la ville de Thessalonique*: Car si Licinius estant à Milan trois ans auparauãt la premiere guerre donna par Edict solemnel aux Chrestiens exercice libre de leur religion, comme tesmoigne Eusebe & Iean Prestre de Nicomedie ainsi que nous auons veu, ce ne fut pas par apres en la guerre qu'il fut contraint par Constantin de donner aux Chrestiens l'exercice libre de leur Religion: il pouuoit seulement estre contraint d'obseruer sa promesse. Il y a bien à dire, entre contraindre vn hõme à s'obliger par promesse solẽnelle, & à le cõtraindre à l'obseruation de ce qu'il a promis solemnellement: & attendu que il est vray, ce que l'aduersaire reconoit, & qu'on dit communement, que de pair à pair n'y a point de cõmandement ni de contrainte, les promesses & obligations doiuent estre libres franches & volontaires: autrement selon le droict elles sont nulles: mais apres qu'elles sont faictes, l'obseruation en est necessaire: Et celuy qui par apres regimbe & se mõstre refractaire, peut estre cõtraint à l'obseruation de ce qu'il a promis, selon la loy de nature, & le droit des gens. A ceste occasion tout Prince souuerain peut justemẽt forcer par la pointe de l'espée tout autre Prince, à l'accõplissement de ce qu'il luy á promis & accordé. Et pourtãt Cõstantin auoit tres-grãd subject de cõtraindre Licinius à l'executiõ de ce qu'il luy auoit promis par acte si publique & si celebre. Et ce

d'autãt plus qu'estans à Milan ils auoiẽt, ainsi que porte l'Edict, soigneusemẽt cõsulté, deliberé, resolu & accordé toutes les choses qui appartenoiẽt à l'vtilité & cõmodité de la republique, entre lesquelles & vne des principales estoit celle-là qu'ils auoiẽt accordé aux Chrestiens libre exercice de leur religion. Neantmoins Constantin ne commença point la guerre contre Licinius: car Eusebe racontant les causes de la guerre de Constantin contre Licinius dit, [a] que Licinius ayant oublié la loy d'amitié, de confederation, de l'alliance & affinité, des pactes & conuentions, esmeut vne guerre cruelle & malheureuse contre son patron & bien faicteur; apres l'auoir abusé plusieurs fois & circonuenu par dol, fraude & dissimulation, & sous le masque d'amitié luy auoir preparé d'embusches, lesquelles Dieu descouurit à son seruiteur Constantin; en fin se voyant descouuert luy declaira ouuertement la guerre. Et Iean Prestre de Nicomedie qui a escrit, ainsi que nous auons dit, les actes perfides de Licinius, tels qu'il les auoit veus de ses yeux, recite [b] que lors que Licinius espousa à Milan la sœur de Constantin, non seule-

a *Euseb. in vita Constantini l. 1. c. 41. 42.* Itaq; nec legum amicitiæ nec fœderum, nec cognationis, nec pactionũ memoriã omnino animo tenẽs bellum crudele & pestiferum contra patronum suũ mouet. Nam sicut Constantinus vt pote Princeps humanissimus, veræ beneuolentiæ erga ipsum ostendit indicia: maiorum cognationis, regij sanguinis antiquitus ducti consortem fieri voluit, sororem ei collocauit in matrimonium, liberam deniq; totius Imperij perfruendi potestatem tamquam cognato & collegæ regni tribuit: sic ille contraria animo statuens, contra meliorem præstantioremque hominem machinas comparauit, aliósque aliàs excogitauit insidiarum modos, quo patroni sui benefacta malefactis compensaret. Ac primùm amicitiam callidè & veteratoriè simulans, dolo & fraude egit omnia; & propterea quæ temerè admittebat, clam fore sperauit. Cæterum eius insidias ex occulto structas Deus famulo suo patefecit. Ille igitur simul ac fuit in primis illis conatibus manifestò prehensus, ad secundas fraudes se contulit; cæpitque interdum beneuolentiam & necessitudinem prætexere, nonnumquam fœderibus & jurejurando fidem facere; tum quasi de repente decreta antiquare, iterum ex mendacij simulationibus turpi ignominiæ labe notatus, tandem bellum palàm indicere, ac mentis adeò temeritate & insolentia incitatus, de cætero ipsi Deo, quem Constantinum Imperatorem augustè venerari cognouit, se opponere, &c.

b *Ioannes presbyter Nicomediæ apud Metaphr. die 26. April.* Cum feliciter quod cupiebat, ei processisset: quæque sperabantur, in eius potestatem venissent: ostendit non longè postea, qualem nam animum haberet, & cujusmodi revera esset, quod videlicet per simulationem & sub quadam simulatæ fidei specie atque tegumento cum maximo illo Imperatore Constantino versatus fuerat; quo tempore Constantini res gestas considerans, animum suum occultabat. Tunc igitur cum totus scelestus esset & nefarius, totúsq; ad Diaboli volũtatem se accommodasset: solius ac veri omniúmq; Creatoris Dei confessionem reprobauit, idq; post jusiurandũ illud, quod Dei amantissimo Imperatori Constantino sæpius exposuit; nullo vmquam tempore se à Christianorum fide defecturum, sed illius se fore propugnatorem. Quæ sua promissa pro nihilo faciens Græcorum cultui diligenter se ipse totum tradidit, ardenti zelo in rebus illius execrabilibus permanẽs, & vbique idolis ipsis sacrificia offerens. Qui & violenter Senatorias mulieres abripiens, in conspectu hominũ turpe ac intemperatum facinus committebat, non matribus neq; filiabus parcens, quo minùs intemperanter cum illis coiret. Ad hæc per omnes gentes infinitas calamitates meditari non desistebat. Hæc cùm magni Constantini germana soror videret atq; audiret, eáq; ferre non posset: litteras ad pium virum & Dei amicum Constantinum clàm misit quibus significabat quæ Licinius facere ausus fuerat. Ille enim superstitiosæ hominum culturæ studiosus, & ipsi Deo inuisus Licinius omnes Christianos homines è domo sua procul fugauit: qua re apertè se Christi diuino patrocinio nudum ac destitutum ostendit, &c.

ment il promit libre exercice de religion aux Chrestiens: mais aussi faisoit semblant d'embrasser la religion Chrestienne & la fauoriser auec affection: mais apres auoir obtenu du pieux & inuincible Constantin tout ce qu'il desiroit, il monstra tantost quel il estoit, quelle ame & quelle intention il auoit. En somme il fit voir clairement, que quand il estoit auec ce grand Constantin il auoit vsé d'hypocrisie & dissimulation, & auoit couuert sa meschante volonté, sous espece & couuerture de la foy. Tellement qu'il se monstra par apres du tout detestable & abominable, s'accommoda entierement à la volonté du Diable & reprouua la seule confession & profession du vray Dieu createur de toutes choses: Et ce apres le serment qu'il auoit fait par plusieurs fois à Constantin de ne faire jamais banque-route à la religion Chrestienne, aîns d'en estre le protecteur; desquelles siennes promesses il ne fit cas: mais s'adonna à toutes sortes d'idolatrie, & à toutes especes de vilenie & d'ordure, qu'on pourroit excogiter, jusques à forcer & violer les femmes des Senateurs publiquement en la face des maris, & deuant tout le monde, sans espargner les filles apres auoir abusé de leurs meres. Ce que voyant sa religieuse femme, sœur de Constantin, en ayant horreur & ne le pouuant supporter, l'escriuit secrettement à son frere Constantin, comme ayant esté trompée par cest homme perfide & desloyal si jamais il en fut. Mesmes Eusebe raconte,[a] que cest homme desesperé tascha d'exterminer tous les Euesques, non tant à cause de la religion, que en haine de Constantin, duquel il les croyoit estre amis: ce que tournoit à Constantin en plus grand outrage, & luy donnoit juste occasion de denoncer la guerre. Ce nonobstant Licinius fut le premier qui declaira la guerre, ainsi qu'Eusebe tesmoigne.

a *Euseb. in vita Constantini l.1.c.49.* Ad extremum namq; furor eius cœpit in Ecclesias insultare, grassariq; in Episcopos, quos sibi maximè aduersari, quin etiã quos cum pietati deditos, tum Imperatori magno ac religioso caros existimaret, eos inimicorũ loco habere. Quocirca à sanitate & mente penitus deturbatus, animi impetum in nos incitauit.

Pour le regard de la seconde guerre, d'entre Constantin & Licinius, le mesme Eusebe rapporte,[b] qu'apres que Licinius fut mis en route par Constantin il fit semblant de vouloir appointer auec Constantin à quoy Constantin acquiesça volontiers & dressa certains articles de paix vtiles & conuenables pour la vie d'vn chacun: lesquels Licinius fit semblant d'auoir fort agreables & les ratifia auec serment: neantmoins à cachetes & sous main il commença à assembler nouuelles forces, radresser vne armée & se preparer à nouuelle guerre & à nou-

b *Euseb. in vita Constantini l.2.c.15.16.17.18.* Postquam igitur Licinius qui paulò ante se fugæ mãdauerat, rursũ amicitiæ fœdera jungere sibi esse in op-

ueau combat, faisant ligue & association auec les Barbares, courant deçà & delà, pour cercher de nouueaux Dieux, comme ayant esté trompé par les premiers, ausquels il auoit mis son esperance: n'estant plus memoratif des paroles que n'agueres il auoit proferé auant la premiere guerre, que s'il estoit deceu par ses oracles & par ses Dieux, il reconoistroit le Dieu de Constantin pour son Dieu & son protecteur; ains il mit peine de trouuer nouueaux Dieux & en plus grand nombre dont tout le monde se moquoit. Puis reconoissant combien grande & incomparable estoit la force du trophée de la salutaire passion de Christ, c'est à dire, de la croix, de laquelle l'armée de Constantin estant munie auoit accoustumé d'estre victorieuse, admonesta ses soldats de ne marcher pas droit à la banniere de la croix, & qu'ils se donnassent garde de ne jetter leur veuë sur icelle fortuitement ou par mesgarde: affermant qu'elle auoit beaucoup de vertu & qu'elle luy estoit merueilleusement contraire & ennemie, & pourtant deuoit-on decliner & esquiuer le combat de ce costé là. Et ces choses ainsi par luy disposées, il marcha au combat contre celuy, qui par sa debonnaireté auoit differé de l'exterminer & de le faire mourir. Adonc tout ainsi que les soldats de Licinius se confians en la multitude des Dieux & au grand nombre des troupes de guerre, opposoient

taris, simulatione præ se tulit: hic noster præscriptis illi pactionum formulis ad vitam cuiusq; accómodatis vtilibúsq; fœdera cum eo ferire non dedignatus est. Quib. quidem pactionibus quã quam tyrannus, quem supra memorauimus, lubens obsecundare prætexuit, fide jurejurãdo confirmata; tamen ex occulto armatorũ hominum manum iterum cogere, & de integro bellũ pugnámq; renouare, barbaros homines ad societatem adsciscere, deósque alios (vtpote à prioribus in fraudem inductus) circumcirca quæsitum cursitare cœpit: & eorum verborum quæ non ita pridem de Dijs habuerat, nullam omnino tenuit animo memoriam; neq; Deum Constantini propugnatorem cognoscere voluit, sed plures & recentiores Deos cum irrisione omnium conquirere laborauit. Posteà cum re vera intelligeret, quanta, quàm Diuina, quámque inexplicabilis esset in salutari Christi passionis trophæo vis (qua quidem roboratus Constantini exercitus in bello superior esse consueuerat) milites circum se hortatus est, ne huic ex aduerso irent, caueréntque ne fortuitò aut per imprudentiam in illud oculos conjicerent. Nam & virtute valere plurimum, & sibi aduersarium infestúmque esse affirmauit, & propterea debere declinare eam, quæ contra idem instituitur, dimicationem. In rebus sic constitutis, cum eo qui propter clementiam ipsum expugnare tardauerat, & mortem eius distulerat, prælio contendere aggreditur. Itaque vt huius milites multitudine deorum & ingenti copiarum militarium numero confisi simulacra hominum extinctorum, quos pro dijs colebant, hostibus velut propugnacula obijcere, sicque manu confligere cœperunt: Ita Constantinus lorica pietatis obseptus, salutare crucis & vitale signum tamquam quoddam terriculamentum aduersariorum, & munimentum ad mala propulsanda firmissimum, hostium multitudini opposuit. Attamen principiò à bello ad tempus abstinuit; & misericordia commotus, neutiquam prior inijt prælium, ne amicitiæ fœdera, quæ pactus erat, violaret. Verum vbi aduersarios constanter in instituto perstare, iámque gladiorum aciem experiri cernebat, ægrè sanè & grauiter ferens sublato clamore, omnes hostium copias momento temporis pedem referre coegit, simúlque contra inimicos & dæmones victoriam reportauit. Deinde impium tyrannum vnà cum suis belli iure condemnatum debito addixit supplicio.

à leurs ennemis comme des bouleuars les statuës des hommes morts, qu'ils reueroient pour Dieux: Ainsi Constantin armé de pieté opposa à la multitude des ennemis le signe salutaire & vital de la Croix, comme la terreur & espouuentail des aduersaires & comme vn rempart tres-asseuré pour repousser tous leurs efforts. Neantmoins au commencemeut il s'abstint d'assaillir son ennemi,& esmeu de compassion,ne voulut jamais entrer au combat le premier;afin de ne violer les pactes & conuentions de paix par luy signez. Mais à la parfin voyant les ennemis perseuerer en leur dessein & commencer à joüer des cousteaux, certes à son grand regret & auec desplaisir le cry éleué, il tourna en fuite toutes les troupes des ennemis en vn moment de temps, & raporta la victoire contre les ennemis ensemble contre les Diables. Puis il condamna le tyran auec les siens par droit de guerre au supplice qui luy estoit deu. Voila ce que dit Eusebe.

Partant si nous voulons adjouster foy à ces deux Historiens, qui ont redigé par escrit, à ce qu'ils disent, ce qu'ils ont veu de leurs yeux, ou ouy de leurs oreilles,ou apprins de ceux qui l'auoient veu ou ouy,nous trouuons qu'auparauant toute dispute suruenuë entre Licinius & Constantin,Licinius auoit promis librement & franchement & sans aucune contrainte non seulement libre exercice aux Chrestiens de leur religion, mais aussi espousant Constance sœur de Constantin auoit fait semblant d'embrasser la religion Christienne & en estre protecteur:& en outre auoit promis toute sorte d'amitié à Constantin:Et que tost apres il viola sa foy en tout & par tout, tesmoigna toute espece de haine contre Constantin, & inuenta tous les moyens qu'il peut pour ruiner la religion Chrestienne, & pour destruire Constantin & tous ceux qu'il croyoit luy estre amis:Et que Constantin pourtant ne commeça jamais la guerre, ni la premiere, ni les autres, encores qu'il eut tant de justes occasions de la commencer. Et par ainsi il se voit plus clairement le mensonge de nostre heretique, disant, que *Constantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, & qu'en ceste guerre Constantin contraignit son aduersaire de donner aux Chrestiens exercice libre de leur religion.*

Que si nous voulons nous arrester à ce qu'en ont escrit les

Historiens Payens & Ethniques, qui ont decoché par vne extreme ragé toutes les calomnies qu'ils ont peu contre ce grand Empereur Constantin, en haine de la religion Chrestienne, & ont excusé Licinius autant qu'il leur a esté possible; nous trouuerons, que Constantin a esté cause de la guerre, non pas pour deliurer les Chrestiens de la persecution de Licinius, ou pour le contraindre à donner aux Chrestiens exercice libre de leur religion, ainsi que dit nostre heretique, mais *les differens sont suruenus entre eux*, dit Zozime,[a] *non pas que Licinius en ait donné la cause, mais pourautant que Constantin selon sa coustume, sembloit obseruer auec peu d'integrité de foy les pactes & cõuentions qui estoiẽt entre eux, & auoit voulu suborner quelques prouinces appartenantes à l'Empire de Licinius. Par ainsi les inimitiez venans à se descouurir tous deux se preparoient à la guerre & amassoient leurs troupes & leurs forces pour en venir aux mains. Licinius assembloit les siennes à Cybale, &c.* Aurelius Victor, autre Historien Payen, n'accuse point Constantin, ni Licinius: mais dit seulement,[b] *Que comme difficilement les Empires entretiennent la paix, certain different nasquit entre Licinius & Constantin:* Et sans dire autre chose touchant la cause de ce different il recite incontinent les batailles. Eutrope autre Historien qui monstre auoir esté Chrestien rejette pourtant la cause de ceste guerre sur l'ãbition de Constantin disant: [c] *Constantin homme d'vn cœur haut & taschant d'effectuer toutes les choses qu'il auoit desseigné affectant la principauté de toute la terre fit la guerre à Licinius: combien qu'il eut contracté amitié & alliance auec luy: car Constance sœur d'iceluy estoit mariée à Licinius*; & par apres il vient à descrire les combats. Partant si nous voulons faire plus de cas du tesmoignage de ces autheurs que de celuy d'Eusebe & de Iean Prestre de Nicomedie, il nous faut aduoüer que Constantin violant sa foy fut autheur de la guerre, non pour forcer Licinius à donner aux Chrestiens exercice libre de leur reli-

a *Zozim. lib. 2.* Exorta sunt inter eos dissidia, non quòd Licinius causam præbuisset, sed quòd more suo Cõstãtinus pacta confueta parũ integra fide seruasse visus esset, ac nationes quasdam ad Imperium Licinij pertinentes auertere voluisset. Itaq; prorumpentibus in apertum inimicitijs, ambo copias suas ad dimicandum cogebant. Licinius ad Cybalim colligebat suos, &c.

b *Aurel. Victor in Const.* Verũ enim verò, vt Imperia difficile concordiã custodiũt, dissidiũ inter Licinium Constantinúmq; exoritur: primúmque apud Cybalas, juxta paludem Hiulcam nomine, Constantino nocte castra Licinij irrumpente, Licinius fugam petijt, &c.

c *Eutropius in Constan.* Constantinus vir ingens, & omnia efficere nitens quæ animo præparasset: simul principatum totius orbis affectans, Licinio bellum intulit: quamuis necessitudo illi & affinitas cum eo esset: nam soror eius Constantia nupta Licinio erat: ac primò eum in pannonia, secundò ingenti apparatu bellum apud Cibalias instruentem, repentinus oppressit, omniq; Dardania, Mæsia, Macedonia potitus, numerosas prouincias occupauit.

ligion, ains pour empieter l'Empire de Licinius: Et par ce moyẽ nostre heretique demeure encores chargé d'imposture. Que si nous recerchons auec quels pactes & conuentions la paix fut renouëe entre Licinius & Constantin, apres les premieres guerres, Eusebe n'en specifie rien, ainsi que nous auons veu: Zosime dit [a] que *le lendemain de la seconde iournée ayans fait trefues tous deux trouuerent bon de renouueller entre eux vne societé & alliance mutuelle: En telle sorte que Constantin commanderoit aux Illyriens & à toutes les autres nations qui estoient au delà, & que Licinius auroit la Thrace, l'Orient & les prouinces au delà: Et que Valens, auquel Licinius auoit donné le nom de Cesar, seroit mis à mort, pourautant qu'on le croyoit autheur des maux qui estoient suruenus. Cela fait, & ayant iuré d'vne part & d'autre d'obseruer sainctement ces conditions: afin de s'astraindre plus estroittement à l'obseruation des pactions accordées, Constantin donna le nom de Cesar à Crispus nay d'vne concubine appellée Mineruine, & à Constantin recentement nay en la ville d'Arles: & auec ceux-là Licinian aussi fils de Licinius, qui auoit atteint l'an vingtiesme de son âge, fut designé Cesar, & telle fin eut la seconde guerre.* Aurelius Victor ne fait point mention de ceste paix. Eutrope n'exprime non plus les articles de ceste paix; dit [b] seulement, qu'apres la journée de Cybales, il y eut entre eux diuerses guerres & paix rompuë, sans en rien exprimer. Tellement que nous ne trouuons point, que par les articles de paix Constantin ait fait obliger Licinius, à donner aux chrestiens exercice libre de leur religion, n'y qu'il ait faite mention des chrestiens en aucune maniere: Dont il apparoit plus manifestement & en toutes sortes l'imposture de nostre Ministre.

*En la*

a *Zosim. l. 2.* Postridie pactis inducijs, visum est inter ambos esse debere societaté & fœdus mutuum, ita quidem vt Constãtinus imperaret Illyrijs & nationibus cæteris, quotquot vlterius essent porrectæ; Licinius Thraciã & Orientent & vlteriores prouincias haberet: Valẽs appellatus à Licinio Cæsar, quòd (vt equidem arbitror) perhiberetur auctor eorum malorum, quæ acciderant, è medio tolleretur. Quo facto, & sacramẽtis vltro citróque præstitis conditiones has sanctè vtrinq; seruandas: vt arctiori se fide ad standum pactis conuentis astringerent, Constantinus Chrispum natum è concubina, cui Mineruinæ nomen, qui iam adoleuerat, & Constantinum in Arelatensi oppido antè non multos dies in lucem editum, Cæsares dixit; & cum ijs Licinianus quoque Licinij filius, qui iam ætatis annum vigesimum ingressus erat, Cęsar designatus fuit, atq; hunc finem bellum secundum habuit.

b *Eutropius ibidem.* Varia deinceps inter eos bella & pax reconciliata, ruptáque est. Postremò Licinius nauali & terrestri prælio victus, apud Nicomediam se dedidit: & contra religionem sacramenti Thessalonicæ priuatus occisus est.

*En la page 250. & de suite.*

*Apres la mort d'iceluy, l'Empire Romain fut diuisé entre ses enfans egalement, sans que l'vn fut auantagé plus que l'autre. Constans fauorisoit aux Chrestiens, Constantius qui estoit l'aisné, soutenoit les Arians, & chassa hors d'Alexandrie le docte Athanase, grand aduersaire des Arians. Certainement si iamais il y a eu deu auoir quelque consideration en matiere de confins, c'est entre freres Et neantmoins Constans menace de courir sus à son frere s'il ne restablit Athanase, & luy eust esmeu vne guerre, s'il eust gueres delayé. S'il en est venu iusques là pour le restablissement d'vn Euesque: cela seroit-il pas plus raisonnable, si vne partie du peuple estoit tyrannisée, qu'elle demandast secours & exercice de sa religion sous l'authorité des Magistrats & gouuerneurs?*

THeodoret dit, [a] que *Athanase venant vers Constans (car Constantin le plus vieil des fils de Constantin auoit esté tué en guerre) commença à se plaindre des embusches de la faction Arienne, lamenter la guerre excitee contre la foy Apostolique: & luy reduire en memoire tant son pere que le grand Concile de Nice, qu'il conuoqua: ensemble les decrets des peres ausquels il assista, & qu'il confirma par loy. Ayant representé ces choses auec larmes & pleurs à l'Empereur Constans, il l'esmeut à imiter son pere. Car incontinent apres qu'il eut ouy ces choses, il escriuit des lettres à son frere, par lesquelles il l'exhortoit à garder entiere & inuiolable l'heredité de la piete de son pere: Attendu que leur pere auoit establi l'Empire par la pieté, auoit exterminé les tyrans*

a *Theodoret. lib.2.c.5.*

Athanasius verò ad Constantem accedens (Constãtinus enim filius Constãtini natu maximus in bello interẽptus erat) de factionis Arianæ insidijs conqueri, bellum cõtra fidem Apostolicam excitatum lamentari: & tum patris, tum magni Concilij Nicæni, quod ille conuocauerat, cum in memoriam reducere cœpit: quin etiam decreta patrum, quibus ille vnà interfuerat, ab eo lege confirmata fuisse. Talia cum gemitu ac lachrymis apud Constantem Imperatorem elocutus eum ad patrem æmulandũ excitauit. Nam simul atq; ista audiuit, literas scripsit ad fratrem, quibus eum hortabatur, vti hæreditatem pietatis paternæ integram inuiolatámque seruaret: illum enim Imperium pietate stabiliuisse, tyrannos qui Romanos oppresserant, profligasse; & barbaros vndique in suam potestatem redegisse. Quibus litteris persuasus Constantius, mandatum dedit, vt Episcopi tam Orientis quàm Occidentis, Sardicã quæ est in Illyria, vrbs Daciæ primaria, aduentarent: nam alijs multis morbis vexabatur Ecclesia ad quos curandos Concilium necessariò requirebatur.

*qui fouloient la ville de Rome : & auoit de toutes parts reduit les barbares en sa puissance. Par lesquelles lettres Constantius estant persuadé donna mandement aux Euesques tant d'Orient que d'Occident, de s'assembler à Sardice,* (appellée maintenant par les Turcs Triaditze) *qui est la principale ville de Dace en Illyrie : car l'Eglise estoit vexee de plusieurs autres maladies pour lesquelles guerir vn Concile estoit necessairement requis.* Par decret de ce Concile S. Athanase fut restabli en son siege, ensemble tous ses compagnons : & les Euesques Ariens, qui l'auoient accusé & calomnié, s'en estans fuis du Concile, comme coulpables furent condamnez & excommuniez. Suiuant le decret du Concile, l'Empereur Constans deputa deux Euesques, qui auoient assisté au Concile auec Salian Preteur vers son frere Constantius, pour l'execution des decrets du Concile : Voici ce qu'en dit le mesme Theodoret :[a] *Adonc Constans Empereur enuoya à son frere deux Euesques du nombre de ceux qui auoient esté assemblez à Sardice* (maintenant Triaditze) *lesquels il auoit choisi a cest effect auec lettres, ensemble Salian Preteur homme de tres-grande pieté & iustice. Lesquelles lettres ne contenoient pas seulement vne exhortation ou conseil, mais aussi de menaces dignes certes d'vn Empereur pieux. Car il escriuit en premier lieu, qu'il donnast audiance auec attention à ces deux Euesques & entendit les estranges meschancetez, commises par Estienne & ses complices. En apres qu'il restituat Athanase à son troupeau, attendu que la calomnie des accusateurs auoit esté manifestee auec l'inique sentence de ceux qui l'auoient condamné, ensemble la hayne extrême contre luy conceue. Finalement il adiousta ceci, Que s'il n'executoit ces cõditions & ce que l'equité requeroit, il iroit à Alexandrie, & restitueroit Athanase à ses brebis qui l'attendoient auec si grand desir, & en chasseroit la troupe de ses ennemis. Constantius donc ayãt receu ces lettres à Antioche, où il estoit pour lors, promit de faire ce que son compagnon de l'Empire & participant au soing commun de la Republique luy auoit fait entendre par ses lettres.*

a *Theodoret. lib. 2. c. 8. in fine.*

Cõstans itaq; Imperator duos Episcopos, quos ex eorum numero, qui Sardicæ conuenerant, ad eam rem delegerat cum literis ad fratrem vnà cum Saliano Prætore, viro & pietatis & iustitiæ insignibus eximiè ornato, misit. Quæ literæ non exhortationẽ solùm & consilium, verùm etiam minas dignas sanè pio Imperatore complexæ sunt. Nam scripsit primùm, vt duobus illis Episcopis aures attentas præberet, & iniqua facinora à Stephano & alijs admissa diligenter cognosceret; deinde gregi suo restitueret Athanasium, quippe cum & calumnia accusatorum, & iniqua eorum, qui dudum de eo iudicauerunt, sententia, atque adeo acerbũ in eum odium perspicuè deprehensum esset. Postremò ista adiecit : Se, nisi his conditionibus obtemperaret, & quod æquitas postulas, exequeretur, Alexandriam profecturum: ouibus à quibus tantopere expectabatur, restituturum Athanasium, & hostium turbam inde exturbaturum. Constantius igitur, his literis Antiochiæ, vbi tum commorabatur, acceptis, pollicetur se facturum, quod socius Imperij & cõmunis de Republica curæ particeps ipsi per literas significârat.

Et voici ce que Socrates en dit : [a] *Incontinent apres* ( c'est à dire apres la conclusion du Concile de Sardice) *l'Empereur qui dominoit aux parties de la terre qui regardent vers l'Occident, fait entendre à son frere Constantius, ce qu'auoit esté fait au Concile de Sardice, & l'exhorte d'auoir soing de restablir Paul & Athanase en leurs sieges. Mais Constantius dilayant de iour à autre d'effectuer ce dont son frere l'auoit requis, iceluy* (je di l'Empereur d'Occident) *donne l'option à son frere, ou de restablir Paul & Athanase en leurs sieges & Eglises, ou s'il n'en vouloit rien faire, d'encourir son inimitié & n'attendre autre chose que la guerre.* Et puis Socrates recite mot à mot la teneur des lettres de Constans à Constantius, ensemble la resolution que Constantius print auec le conseil de plusieurs Euesques d'Orient, de restablir Athanase, plustost que d'entreprendre vne guerre ciuile: par apres il adjouste [b] *Cependant Constans Empereur d'Occident enuoya Paul honorablement à Constantinople auec deux Euesques accompagnez de ses lettres & des lettres du Concile pour sa plus grande asseurance; tandis qu'Athanase craignoit & hesitoit en son esprit s'il deuoit aller vers Constantius, &c.* Or tout ainsi que nostre Ministre dit, que *si iamais il y a eu deu auoir quelque consideration en matiere de confins, c'est entre freres*; aussi je di que si jamais il y a eu deu auoir quelque consideration en matiere de prieres & requisitions entre amis, il y en doit auoir entre freres. Partãt, si vn Prince a sujet de se declairer ennemi d'vn autre Prince qui se disoit son ami, pourautant qu'il luy a refusé quelque chose juste & raisonnable qu'il luy a demandé; vn frere a plus d'occasion d'estre indigné contre son frere qui luy a refusé contre la loy de frere, de parent & ami, vne chose juste d'ont il l'auoit prié: Car celuy, qui se dit ami, deçoit son ami, quand il luy refuse vne chose juste: & toute tromperie merite punition. Constans donc se voyant deceu en l'amitié de son frere Constãtius, & au deuoir de frere; pource qu'il dilayoit de jour à autre vne chose tres juste, dont il l'auoit prié, ne pouuoit de moins faire

[a] Socrates lib. 2. c. 18.
Statim verò Imperator qui partiũ ad Occidentem vergentiũ dominabatur ea quæ in Concilio Sardicensi facta erant, fratri suo Cõstãtio significat, hortaturq; vt Paulum & Athanasium ad proprias sedes restituendo curet. Verum vbi Constãtius fratris postulata de die in diẽ differebat; Ille (Imperatorẽ dico Occidentis) optionem fratri dat, vel Paulum & Athanasium ad suas ipsorum sedes & Ecclesias restituẽdi, vel, si hoc minus præstaret, ipsum sibi hostem reddendi nihilq; aliud quam bellum expectandi.

[b] *Socrates ibidem.*
Interea temporis Constans Occidẽtis Imperator Paulum cum duobus Episcopis, cum literis suis, cumque etiam literis Concilij, quo tutior esset, honorificè Constantinopolim mittit. Cum Athanasius adhuc extimesceret, animóq; ad Constantium necne proficisceretur, hæsitaret.

que de luy donner aduis du juste ressentiment, qu'il auoit de se voir ainsi mesprisé, dont il luy donneroit sujet de se repentir, s'il continuoit de faire si peu de cas de ses justes prieres & requestes. D'ailleurs, vn frere fait tort à son frere, quād il fait tort à la memoire de leur pere & à leur maison, comme faisoit Cōstantius, ainsi que nous auons veu que Constans luy auoit representé par ses premieres lettres qu'il luy escriuoit touchant la conuocation du Concile à Sardice : Par consequent Constans auoit plus d'occasion d'estre aigri contre Constantius & de le diuertir du mauuais chemin qu'il tenoit : Et ses raisons n'eussent point eu lieu, si Cōstantius n'eut point esté son frere, & n'eut fait profession d'amitié auec luy. Dauantage il s'agissoit des ordonnances & decrets prononcez par toute l'Eglise vniuerselle, assemblée à Sardice, qui en requeroit l'execution à tous les deux Empereurs. Et ce en consequence du Concile de Nice, où le grand Constantin leur pere auoit assisté & cōmandé l'obseruation. Dont il se voit, que Constans n'ētreprint point de son authorité ni de son propre mouuement, de poursuiure enuers son frere le restablissemēt des Patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, chassez par la malice des Arriens : mais il l'entreprint à la priere & requisition de toute l'Eglise Catholique, & en executant la volonté & le commandement du grand Constantin son pere. Et partant, quand nostre aduersaire dit, que si Constans *en est venu iusques-là pour le restablissement d'vn Euesque: cela seroit-il pas plus raisonnable, si vne partie du peuple estoit tyrannisée, qu'elle demandat secours & exercice de sa religion sous l'authorité des Magistrats & gouuerneurs?* Ie di que non, puis que le restablissement d'vn ou deux Euesques, n'a pas esmeu Constans à en venir jusques-là, ni le soing seulement ou zele que Constans deuoit auoir de soy-mesmes enuers l'Eglise en qualité d'Empereur, ni comme estant requis & prié par vne partie du peuple d'vn royaume ou du peuple de l'Empire d'Orient, ni par vne partie de l'Eglise tyrannisée demandant secours & exercice de sa religion sous l'authorité de quelques Magistrats & Gouuerneurs: mais comme estant sommé de ce faire par la voix de toute l'Eglise generale, de laquelle il se reconoissoit estre fils, & comme executant la volonté & commandement de son defunct pere, & comme voulant auoir rai-

ſon de l'iniure, que ſon frere rendoit à la memoire de ſon pere, & du meſpris & peu de compte qu'il faiſoit de luy & de ſes iuſtes demandes, contre l'office & les loix de frere, de parent & ami. Il y a plus, Car l'Empire d'Orient & l'Empire d'Occident n'eſtoient pas deux Empires ſeparez, tout ainſi que les royaumes de France & d'Eſpagne, ces deux ne faiſoient, en effect, qu'vn meſme Empire Romain: & les Empereurs eſtoient quaſi comme jadis les Conſuls à Rome, qui ſe diuiſoient les prouinces entre eux: tellement que l'vn pouuoit ſuppléer au defaut & à la negligence voire à la malice de l'autre, en ce qui concernoit le bien public de tout l'Empire. Et pour ceſte cauſe, nous auons veu, que Theodoret raporte, que *Conſtantius ayant receu ces lettres à Antioche où il eſtoit pour lors promit de faire ce que ſon compagnon de l'Empire & prrticipant au ſoing commun de la Republique luy auoit fait entendre par ſes lettres:* Dont il ſe recueillit euidemment, que c'eſtoit encores vn Empire ſeul & non deux, & que Conſtans & Conſtantius freres le regiſſoient comme compagnons, & comme participans au ſoing commun du gros de l'Empire entier; & l'on dit que qui a compagnon a maiſtre. Mais les royaumes, tels que ſont auiourd'huy, ont leurs limites ſeparées: en telle ſorte, que l'vn n'a rien à voir ſur l'autre, ni le dommage de l'vn ne prejudicie point directement à l'autre. Et partant, s'il eſtoit permis à Conſtans compagnon de l'Empire, de procurer, au defaut de ſon compagnon, ce qui concernoit le bien de l'Empire, il ne s'enſuit pas, qu'il ſoit permis au Roy d'vn des royaumes de ce temps, de s'ingerer à ce qui touche le bien ou le mal d'vn autre royaume: Si l'on ne veut dire, que tous les royaumes ne ſont qu'vn royaume, (tout ainſi que l'Empire d'Orient & d'Occident n'eſtoit apres la mort de Conſtantin qu'vn ſeul & vn meſme Empire Romain, jaçoit que le gouuernement d'iceluy fut deſparti entre ſes fils) ce que ſeroit nous plonger en vn abyſme d'abſurditez. Ie di dauãtage, que les prieres juſtes d'vn grand Seigneur, doiuent ſeruir comme d'vn commandement à l'endroit d'vn petit Seigneur encores qu'il ne ſoit pas ſon ſujet: Et c'eſt choſe certaine, que s'il les meſpriſe, il encourt l'indignation & la haine de ce grand Seigneur: veu que la nature a enſeigné à tous les animaux de ceder & obtemperer aux plus grands & aux plus puiſſans d'en-

tre eux, comme en quelque sorte à leurs superieurs: & la mesme inclination naturelle se rencontre plus parfaictement aux hommes. Or Constans estoit plus grand Seigneur que Constantius: D'autant que Constans commandoit aux deux tiers de l'Empire Romain, à sçauoir à la troisiesme partie, & à l'autre troisiesme partie qu'auoit appartenu à Constantin leur frere aisné. Et par ainsi Constans se voyant rebuté & mesprisé par Constantius, auoit plus de raison d'estre stomacqué & faché contre luy. *Singulierement que Constautius, estoit alors pressé & fort incommodé par Sapor Roy des Perses, ce qui le deuoit plus occasionner d'entretenir l'amitié de son frere Constans. Pour ces causes vn chacun voit clairement, que cest exemple de la menasse faite de la part de Constans à Constantius son frere ne peut nullement seruir à confirmer la maxime de nostre Ministre.

*En la mesme page 250. & de suite.*

*AInsi à la persuasion de l'Euesque Atticus, Theodose fit la guerre à Cosroës Roy de Perse, pour deliurer les Chrestiens tourmentez à cause de la Religion, combien qu'au reste ils ne fussent que personnes priuées & particulieres. Ces Princes tant equitables, qui ont laissé si grand nombre de bonnes loix, & qui ont eu si grand soin du droit, n'eussent pas entreprins tels actes, s'il leur fust venu en pensée que cela estoit vsurper sur les limites d'autruy & violer le droit des gens.*

NOus ne trouuons point, que du temps de Theodose premier, ni de Theodose second, ni durant l'Empire de Theodose troisiesme, il y ait eu aucun Roy, qui ait eu nom Cosroës en Perse, ni entre les Parthes, la Monarchie desquels vint aux Perses. Car, du temps de Theodose premier, le Roy des Perses auoit nom Sapor, auquel succeda Isdegerdes, lequel regna jusques au temps de l'Empire de Theodose second, autrement

appellé le jeune; & cest Isdegerdes esmeut la 15e. persecution en Perse, laquelle dura trente ans, ayant esté continuée par son fils Gororanes, autrement appellé par quelques vns Varanne, ou Goranne, qui regna jusques apres la mort de Theodose le jeune: Et ce Varanne, ou Goranne fut suiui par Peroze. Et lors de Theodose troisiesme, l'Empire duquel ne dura qu'vn an, Abdemelec estoit Roy de Perse, ou Vlich, ou Vlid successeur d'Abdemelec. Et nous lisons qu'vn Cosroë Roy des Parthes regna du temps de Trajan Empereur, par lequel il fut chassé du royaume & auquel il fut apres restabli par Aelius Adrian; & que Cosroë Roy de Perse commença de regner en la cinquiesme année de l'Empire de Iustinian, auec lequel il fit la paix pour six vingts ans: mais quelques années apres ayant violé sa foy, il enuahit la Cilicie, la Syrie, & prit Antioche, & vexa fort les Eglises d'Armenie; & regna pendant les regnes de Tybere second, de Maurice & de Phocas, jusques au regne de l'Empereur Heraclius; & ce Cosroë auoit tellement rauagé & ruiné tout l'Orient, & desconfit tant de fois les legions & les forces des Empereurs Romains, que Pomponius Lætus tesmoigne, que quelques vns ont escrit, que de tous les soldats Romains, qui auoient esté enroollez du temps de Maurice & durant le regne de Phocas derniers Empereurs, à peine s'en trouuerent deux de reste, lors qu'Heraclius reduit à toute extremité fut contraint de dresser vne armée de nouueaux soldats pour resister à ce tyran deuenu si arrogant & superbe qu'il ne voulut jamais entendre à aucun traitté de paix, disant qu'il ne mettroit jamais les armes bas, que les Romains n'eussent renié la religion de Iesus Nazarien crucifié, & eussent adoré Mitra, c'est à dire le Soleil, qu'il disoit estre le seul Dieu. Et soudain qu'il fut aduerti qu'Heraclius auoit pris resolution de se defendre, il ruina toute la Palestine & la Iudée & destruisit la ville de Ierusalem, auec vn carnage de Chrestiens non jamais ouy; & fit apporter en Perse le bois de la Saincte Croix, luy estant aduis, tant il estoit insolent, que c'estoit à Heraclius vne par trop grande audace & temerité d'oser desgainer l'espée contre luy; veu qu'il auoit tant de fois prosterné & foulé à ses pieds les armées Romaines: ce nonobstant son orgueil fut abbatu, toutes ses forces furent

*Theod. l. 5. c. 39*

*Volater. l. 23.*
*Procop. l. 2. belli Pers.*
*Euagr. l. 5. c. 7. & seq.*

*Pompon. Læt. in Heraclio.*

taillées en pieces, son propre royaume saccagé, & le bois de la saincte Croix restitué, par l'aide de celuy qui y auoit esté attaché: auquel Heraclius auoit mis toute sa confiance, & contre lequel cest impie auoit proferé tant de blasphemes, qui furent alors punis & vengez. Or je demande maintenant, comment à peu Theodose faire la guerre à Cosroë Roy de Perse, si du tẽps de Cosroë ne s'est trouué nul Theodose au monde? D'ailleurs nous lisons, qu'il y a eu vn Euesque de Constantinople appellé Atticus, mais il n'estoit point viuant du temps d'aucun Theodose, ni du temps d'aucun Cosroë? cõment donques a-t'il peu persuader à Theodose de faire la guerre à Cosroë? Au reste je veux que nostre autheur n'ait pas mal pris ses mesures: presupposons que Cosroë Atticus & Theodose ayent esté d'vn mesme tẽps, ce que non; puis que Cosroë auoit ce dessein & faisoit ses efforts, d'enuahir tout l'Empire Romain, & faire passer au fil de l'espee tous ceux qui ne vouloient renoncer à la foy de Iesus-Christ, ainsi que recite Pomponius Lætus, qui doute, que Atticus Patriarche de Constantinople & tous les Euesques & Chrestiens ne deussent persuader à Theodose ou à Heraclius, d'assembler toutes ses forces, & assaillir ce tyran vsurpateur & execrable blasphemateur, plustost que d'abjurer le Christianisme, ou tendre le col & se laisser passer les pieds sur le ventre? Par ainsi, quand nostre heretique conclud, que *ces Princes tant equitables, qui ont laissé si grand nombre de bonnes loix, & qui ont eu si grand soin du droit, n'eussent pas entreprins tels actes, s'il leur fut venu en pensee que cela estoit vsurper sur les limites d'autruy & violer le droit des gens,* je le luy accorde, mais aussi nous auons veu, qu'ils n'ont fait rien de conforme à ce qu'il leur impose.

*En la page 251. & de suite.*

*MAis à quel propos les Princes Chrestiens ont-ils tant de fois voyagé en la terre saincte contre les Sarazins? pourquoy a-on demandé & leué tant de dismes Saladines? que veulent dire tant d'alliances & tant de croisades contre les Turcs, s'il n'a point esté loisible aux Princes Chrestiens, voire aux plus esloignez de retirer l'Eglise de Dieu de la main*

*main des tyrans, & les Chrestiens captifs hors du ioug de seruitude? Mais quelles raisons les esmouuoyent à entreprendre telle guerre? Sinon pour ce que l'Eglise estant vne, Christ appelloit chascun de toutes parts aux armes? que les perils cõmuns requeroient que tous courussent au deuant pour les repousser d'vn commun effort?*

MAis à quel propos fait-il telles demandes, s'il n'a point intention, de nous donner preuue de sa mauuaise foy? Qui peut ignorer, que les Princes Chrestiens n'ayent voyagé en la terre saincte contre les Sarazins, où estans exhortez de ce faire par l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, laquelle, à ceste occasion, a accordé & permis de leuer les disines saladines, & a procuré toutes ces Croisades contre les Turcs: ou estans requis & suppliez par les autres Princes Chrestiens de la Palestine, de la Syrie, de Constantinople & des autres parties de l'Orient, de leur donner secuours contre le grand tyran vsurpateur de leurs Prouinces & Royaumes? Qui a iamais nié, que les Princes Chrestiens ne puissent & doiuent se secourir & s'entr'aider les vns les autres, & à ces fins faire alliances & ligues contre leurs ennemis; & que l'Eglise generale & le chef visible d'icelle ne puisse & doiue les prier & exhorter, comme mere, de se rallier ensemble, pour prester aide au membre d'icelle, qui est deuoré par le loup? Il est vray aussi, que *les perils communs requeroient que tous courussent au deuant pour les repousser d'vn commun effort*, & le requierent encores: attendu que ce puissant ennemi du nom Chrestien, tous les iours transporte plus auant les bornes de son Empire, empietant l'vn Royaume apres l'autre, iusques à ce qu'il aura englouti toute la Chrestienté; si les Princes Chrestiens ne cessent de s'entremordre, & ne luy courent sus, auec toutes leurs forces & courages vnis. Ce n'est pas donc entrer dans vn Estat, maugré le vray & legitime Prince & le maistre d'iceluy, pour retirer de ses mains l'Eglise, & deliurer les Chrestiens hors du ioug de sa domination, ainsi que cest heretique enseigne, ou pretend prouuer par c'est exemple: mais c'est repousser vn tyran sans titre; guerroyer

vn brigand & vſurpateur des Royaumes; combatre vn eſcumeur de mer: c'eſt defendre le noſtre contre vn eſtranger, ou taſcher de recouurer ce qu'il nous a raui ſans droit & ſans ſubiect: c'eſt preſter main forte, non aux ſubjets contre leur vray Roy, mais aux vrais Rois contre ce volleur & dragon rauiſant: ce n'eſt pas, que toute l'Egliſe ait eſté recommandée & baillée en garde à chacun Prince Chreſtien, comme c'eſt heretique a voulu perſuader; mais par ce que Chriſt, par la voix de S. Pierre ſon Lieutenant general ou du ſucceſſeur d'iceluy, appeloit chacun des Princes Chreſtiens aux armes contre ce monſtre, qui a reſolu de mettre toute l'Egliſe ſouz ſes pates. Et pour ce auſſi, que tous les Princes Chreſtiens y ont intereſt, puis qu'on voit qu'apres que ceſte beſte inſatiable a accroché vn Royaume, ne mãque jamais à mordre dans l'autre le plus proche, & de celuy en vn autre, ſans jamais ſe ſaouler qu'elle n'aye tout conſommé juſques à vn. Par ainſi ceſt exemple ne ſert nullement à noſtre heretique.

*En la meſme page 251. & de ſuite.*

*CE qui conuient entierement au propos que nous deduiſons. Si cela leur a eſté loiſible contre Mahumet, & non ſeulement loiſible, mais auſſi que les laſches & delayeurs ayent eſté iugez dignes de punition, comme les gens de bonne volonté ont receu diuerſes recompenſes: pourquoy ſera il defendu quand l'on s'attachera à l'Antechriſt? Si ç'a eſté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs aſſaillans noſtre Troye, pourquoy ſera elle illicite ſi l'on court ſus à vn Sinon boutefeu deteſtable? Brief, ſi l'on a eſtimé actes heroïques d'afranchir les Chreſtiens de ſeruitude corporelle (car quant aux conſciences les Turcs ne contraignent perſonne) eſt ce pas choſe encores plus loüable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?*

C'Est icy, où tous les Princes de la secte Caluiniste & Lutherienne deuroient ouurir les yeux, & se prendre garde qu'ils aduoüent vne doctrine, qui instruit les mutins à se mutiner, porte les rebelles à se rebeller, encourage les seditieux à allumer le feu aux quatre coings & au milieu de leurs Estats, & les meurtriers & assassins à donner du cousteau dans leur sein. Car admettans la supposition de Luther & de Caluin, laquelle ce sien disciple nous produit, à sçauoir, que le pain se conuertit en scorpion, le sucre deuient poison, le Pasteur est transmué en loup, le pere est changé en crocodille, & ce qui ne se peut proferer sans horreur; que le Vicaire de Christ est metamorphosé en Ante-christ; il faut par mesme consequence, maugré eux, qu'ils accordent, qu'eux estans legitimes Princes, peuuent degener en tyrans, que de vrais titulaires des royaumes ils peuuent deuenir illegitimes occupateurs & bastards possesseurs, que le titre de droite succession bon & vallable qu'ils en ont, peut deuenir faux & inualide, par leurs vices & excez, que de maistres ils peuuent estre reduits au rang des valets, & de souuerains estre faits sujets; qui est tout ce que cest heretique & ses compagnons pretendent. Et ce poinct accordé, la chaussée est rompuë, il est permis au torrent des mutins des seditieux & parricides, de bondir sur eux, les accabler & les suffoquer: Ie di ceste maxime estant aduoüée, il faut par necessité admettre tout ce que cest heretique à mis en auant contre les vrais Rois & Princes souuerains, par luy appellez de ce nom detestable de tyrans d'exercice. Et de faict, tout ainsi que tous les heretiques de ce temps tiennent, qu'il a esté loisible à Martin Luther moine defrocqué & Apostat de se reuolter le premier contre le Pape, & prescher qu'il n'estoit point le chef visible de l'Eglise ni le Vicaire & Lieutenant general de Iesus-Christ en terre, ains estoit l'Antechrist & le destructeur de la loy de grace: Aussi ce Brutus Caluiniste soustient (ainsi que nous auons veu) que si vn Officier du royaume, ou vn Magistrat de quelque ville, se persuadant que le Roy deuient tyran, se met en effort de reprimer la tyrannie ou la chasser loing de la prouince ou portion du royaume qui est en sa charge, alors il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux se joignent pour prendre les armes & qu'ils l'assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit de- *En la resp. à la pag. 239.*

noncé du ciel qu'il veut donner bataille au tyran. Par ainsi, nul Prince ne peut ignorer (approuuant la reuolte dressée par Luther & Caluin contre le Pape, sous pretexte d'Ante-christ & d'auoir perdu le titre de vray successeur de S. Pierre, duquel il est en possession depuis seize cens ans) qu'il ne soit contraint d'aduoüer, qu'autant luy en pend à l'oreille; qu'il sera loisible au premier mal content de son Estat, de dresser les cornes & publier vne conjuration contre luy, comme descheu du titre de vray Prince, sous ombre de tyrannie. Mais laissant à part l'aueuglement des Princes Caluinistes & Lutheriens, en ce, qu'approuuans le schisme & la rebellion contre le Pape, ils bastissent leur ruine; je reuiens à nostre heretique, *Si cela*, dit-il, *leur a esté loisible contre Mahumet, & non seulement loisible, mais aussi, &c. pourquoy sera-il defendu quand l'on s'attachera à l'Ante-christ? si ç'a esté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs assaillans nostre Troye pourquoy sera-elle illicite si l'on court sus à vn Sinō boutefeu detestable? Brief si l'on a estimé actes heroiques d'afranchir les Chrestiēs de seruitude corporelle, est-ce pas chose encores plus louable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?* Ce n'est pas tout de dire, *si cela leur a esté loisible contre Mahumet pourquoy sera-il defendu quand l'on s'attachera à l'Ante-christ?* Il faut plustost sçauoir par quel droit, de quelle authorité, en quelle sorte & à quelles personnes a esté loisible de prendre les armes contre Mahumet; & estre d'accord qui est cest Ante-christ. Il faut monstrer plustost, en quelle maniere *ç'a esté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs assaillās nostre Troye:* & nous declairer, qui est celuy que vous appellez Sinon boute feu detestable, & nous prouuer estre tel que vous le feignez; Il faut auparauāt nous faire voir en quelle façon *l'on a estimé actes heroiques d'afranchir les Chrestiens de seruitude corporelle*; Et nous expliquer qui sont les ames captiues desquelles vous parlez. Car nous auons monstré, qu'il a esté loisible de faire la guerre à Mahumet comme tyrā vsurpateur des royaumes Chrestiens: mais celuy que tres-meschamment vous appellez Ante-christ n'vsurpe nul royaume. Nous auons dit que les Princes Chrestiens (& non pas leurs sujets) ont appellé à leur secours les autres Princes Chrestiens leurs confederez & freres en la foy, lors que Mahumet & ses successeurs se sont jettez sur eux; & nous disons encores qu'il sera loisible aussi à vn Prince Chrestien

d'attirer à son aide les autres Princes, si quelqu'vn luy vouloit rauir son Estat. Nous auons justifié, que les Princes Chrestiens admonestez & requis par l'Eglise vniuerselle, ou par le chef visible d'icelle, que les impies appellent Ante-christ, ont dressé leurs forces contre Mahumet & contre les Turcs ses sectateurs assaillans & rauag-ans l'Eglise. Et disons, que quãd l'Antechrist sera nay & aura commencé sa persecution en personne contre l'Eglise (tout ainsi que ce malheureux Brutus, Luther, Caluin & leurs complices membres & auant-coureurs d'iceluy n'ont cessé depuis quatre vingts & dix ans de la tourmenter, tant par leurs blasphemes, que par leurs glaiues sanglants) qu'alors aussi les Princes Chrestiens seront exhortez par l'Eglise vniuerselle & par le chef visible d'icelle, de la defendre contre l'Antechrist, cõme ils ont esté sommez & requis par la mesme Eglise de s'opposer aux assauts de cestuy & de ses compagnons Ministres & Herauts de l'Ante-christ. L'Eglise seule Catholique Apostolique Romaine est en possession depuis treize cens ans, c'est à dire depuis Constantin le grand, de pouuoir bastir temples prescher publiquement & faire tout exercice de sa religiõ Catholique par toute la terre, & est en possession depuis seize cens ans, d'anathemathizer & condãner tous les heretiques, tel que cestuy-ci & ses complices, & d'exhorter les Princes Chrestiens à repousser leurs malings efforts. Mais les heretiques, tel que nostre autheur & ses adherans, n'õt ni titre, ni possession de juger le Pape chef de l'Eglise, ni de le nommer Ante-christ ou Sinon boutefeu, ni de prendre les armes cõtre luy & contre les Catholiques, ni d'appeller les Princes & les faire armer contre nous; ni ceux qui sont sortis par reuolte & par schisme hors de l'Eglise Catholique ne peuuent s'attribuer le nom de captifs, si l'on les reduit à leur deuoir & si l'õ les empesche de leuer leurs cornes contre leur mere l'Eglise & contre leur Prince tẽporel: parce qu'ils n'ont, ni droit, ni possession de leur schisme & reuolte. Et pour ceste cause, quand on leur dõne aide & secours, ce n'est pas afrãchir & mettre en liberté les ames captiues: mais au contraire c'est prester l'espaule aux rebelles, fomenter la rebellion, apporter de bois au feu de la discorde, & fauoriser ceux qui taschent de captiuer les ames & les rendre esclaues de Sathan par le moyen du schisme de l'heresie, & de la rebellion contre l'Eglise & contre leur Roy.

*En la page 252. & de suite.*

*CES exemples de tant de Princes craignans Dieu pourroient seruir de loy. Mais il faut ouyr ce que Dieu mesmes prononce en plusieurs endroits de sa parole, par la bouche des Prophetes, contre ceux qui n'auancent point le bastiment de l'Eglise, ou qui ne tiennent compte de l'affliction d'icelle. Les Gadites, les Rubenites, & la demie lignée de Manassé demandent à Moyse qu'il leur donne partage deçà le Iordain: ce que Moyse leur accorde, mais à condition, que non seulement ils aideront leurs autres freres Israelites à conquerir le pays de Chanaan, mais aussi marcheront les premiers & feront l'auantgarde, puis qu'ils auoient esté partagez les premiers. S'ils font autrement il les anathemathise & les compare à ceux qui auoient esté iugez rebelles en Cadesbarné. Et quoy? dit-il: vos freres combatront, & vous-vous reposerez cependant? mais au contraire vous passerez le Iordain & ne retournerez en vos maisons que premierement Dieu n'ait chassé ses ennemis de deuant sa face. Alors serez vous innocens en la presence du Seigneur & de son peuple Israel. Il monstre par cela que ceux qui ont esté premierement benits par le Seigneur tout bon & tout puissant doiuent attendre sa vengeance sur leurs testes s'ils ne secourent leurs freres, s'ils n'ont part à leurs trauaux, & s'ils ne marchent les premiers à la guerre.*

*[No]mb.32. [Jo]s 4.12. [De]uter.3.20.*

IL a entrepris de prouuer, que les Princes voisins & estrangers peuuent & sont tenus donner secours aux sujets des autres Princes, affligez à cause de la religion, ou opprimez par tyrannie: Et il nous apporte l'exemple des Gadites, des Rubenites, & de la demie lignée de Manassé, ausquels fut donné par Moyse le partage deça le Iordain, à condition que non seulement ils aideroient leurs autres freres Israëlites sous la condui-

re de Iosué à conquerir le pays de Chanaan: mais aussi marcheroient les premiers & feroient l'auantgarde! Qui diroit, que les François habitans deça la riuiere du Loyre doiuent secourir & aider les autres François logez delà le Loyre, sous le mandement d'vn mesme Roy de France duquel les vns & les autres sont sujets, seroit cela prouuer, que les Princes estrangers peuuent & sont tenus donner secours aux sujets des autres Princes? les Gadites, les Rubenites & la demie lignée de Manassé estoient-ils pas d'vne mesme nation, d'vn mesme peuple, de mesme langue, sousmis à mesmes loix temporelles & à mesme Prince, qu'estoiẽt les autres tribus d'Israël? Et si ceux qui sont d'vn mesme royaume, qui viuent sous mesmes loix & sous l'obeyssance d'vn mesme Roy, doiuent s'entre-aider & s'assister, du mandement & de l'authorité de leur Prince souuerain, est-ce à dire, que les Princes estrangers doiuent ou puissent de droit donner secours aux rebelles d'vn autre Prince, ou aux sujets d'iceluy, maugré luy? *Si ceux qui ont esté premierement benits par le Seigneur tout bon & tout puissant doiuent attendre sa vengeance sur leurs testes, s'ils ne secourent leurs freres* d'vn mesme royaume, *s'ils n'ont part à leurs trauaux & s'ils ne marchent les premiers à la guerre* sous le commandement & conduite du Roy commun de tous, s'ensuit-il, que ceux-là, ou leur Prince puissent ou doiuent de droit espouser les querelles des sujets d'vn autre royaume en despit du Roy legitime d'iceluy?

*En la page 253. & de suite.*

*SEmblablement lors, que sous la conduite de Debora les Nephthalites & Zabulonites leuerent les armes contre le tyran Jabin: & cependant les Rubenites, qui deuoient estre les premiers en campagne, se donnoient de bon temps, en iouant de la fluste autour de leurs troupeaux: les Gadites pensoient estre en seureté ayans la riuiere entre deux: les Danites se glorifioient en leurs ports de mer: & ceux de la lignée d'Aser se confioient en la force inaccessible de leurs montagnes: l'Esprit de Dieu parlant par la Prophetesse les condamne tous en* Iug.5.

*termes bien exprez. Maudiſſez Meroz, & ſes habitans, dit l'Ange du Seigneur, car ils ne ſont point venus au ſecours du Seigneur auec les vaillans. Mais benite ſoit Iahel femme de Heber Cineen, laquelle pouuant alleguer l'alliance de ſon mari auec les Chananeens, neantmoins tuë Siſara chef de l'armée.*

CEſt exemple n'eſt non plus à propos, que le precedent: veu que, comme il a eſté dit, les Rubenites, les Gadites, les Danites, & ceux d'Aſer eſtoient du nombre des douze Tribus d'Iſraël, faiſoient portion du royaume, & eſtoient membres d'vn meſme Eſtat & principauté, ſujets à vn meſme Iuge, qui tenoit lors lieu de Roy & de Prince: Et il s'agiſſoit de chaſſer, par exprez commandement de Dieu, Iabin tyran ſans titre (duquel nous auons parlé en ſon lieu) ou tout le peuple de toutes les douze Tribus deuoit accourir & contribuer tout ce qu'il pouuoit, ſuiuant le commandement de Dieu prononcé par la voix de la Propheteſſe. Si ceux qui eſtoient de meſme nation, ſujets à meſmes loix & à meſme Prince, ont eſté maudits de la part de Dieu pour n'auoir tenu compte de s'armer & marcher en campagne, ſelon l'exprez & extraordinaire commandement de Dieu verifié par miracle & pour leur bien commun; veut-on inferer, que ceux qui ſont d'autre nation, d'autre royaume, ſujets à diuers Princes, & ſans exprez & extraordinaire commandement de Dieu juſtifié par miracles, doiuent entrer dans les royaumes de leurs voiſins, en deſpit des Rois de tels royaumes, pour y planter nouuelles couſtumes & loix, pour y abolir les anciennes, & fauoriſer ceux qui ſe ſont diuiſez & ſouſtraits de l'obeyſſance de leurs Prelats & de leurs Rois?

*Leuez donc vos filets, le monde n'eſt plus gruë,*
*La mine eſt eſuentée, on ne s'y prendra plus.*

En la

*En la mesme page & de suite.*

*ET pourtant Urie parloit en vray seruiteur de Dieu & de la patrie, quand il disoit, l'Arche du Seigneur, Israel & Juda sont ez tentes, ils demeurent ez pauillons, passent les nuicts entieres en pleine campagne, & moy i'iray banqueter auec ma femme, & me donneray de bon temps? Aussi vray que Dieu vit, ie ne feray iamais cela. Tout au contraire, l'impieté des Princes d'Israel se descouure, quand sous l'asseurance des hautes montagnes de Samarie & de la forteresse de Sion, ils se desbordent en dissolutions, banquetent, boiuent le vin delicieux, dorment ez lits d'yuoire & se perfument, mesprisans cependant le pauure Joseph (c'est à dire le troupeau du Seigneur) froissé, fourragé, & harassé de toutes parts & n'ont compassion quelconque de son affliction. Pour ceste cause, dit le Seigneur des armées, ie hay l'orgueil de la maison de Jacob, ie deteste ses palais magnifiques. J'ay iuré par mon ame, que ie liureray la ville & l'entour d'icelle: & ceux qui se veautrent ainsi en leurs delices, marcheront les premiers en captiuité. De mesme impieté sont entachez les Ephraimites, qui au lieu de gratifier & loüer Gedeon & Jephté des victoires obtenuës sur les Madianites & Ammonites desquels ils triomphoient, portent enuie à ceux qu'ils auoient abandonné au besoin. Autant en faut-il dire des Israelites, qui voyans Dauid demeuré Roy paisible, disent tout haut, nous sommes ta chair & tes os, & quelques années apres le voyans en afaires, crient, nous n'auons point de part en Dauid, ni d'heritage au fils d'Isai.*

2.Sam.11.11. Amos 6. Iug.8.& 12. 2.Sam.5.2. 2.Sam.20.1.

JE n'ay veu jamais rien de si impertinent, que l'allegation de tous ces exemples: Vrie estant des sujets & de l'armée de Dauid, veût participer à tous les trauaux & mes-aises de l'armée,

& de ses cõpagnons & cõpatriotes, faut-il de là inferer, que les sujets d'vn Roy doiuent aller secourir les sujets d'vn autre Roy, sans le consentement d'iceluy & maugré luy ? Et si Dieu a dit par la voix de son Prophete Amos, non aux seuls Princes d'Israël, mais à tous ceux qui estoient en Sion & ez montaignes de
Amos 6.1. Samarie : *Hola, vous qui estes à vostre aise en Sion, & vous qui vous confiez en la montagne de Samarie, lieux des plus renommez d'entre*
v.3. *les principaux des nations, esquels va la maison d'Israel*; & plus bas: *Vous qui reculez les iours de calamité, & approchez de vous le siege de violẽce, qui estes gisans dans les lits d'yuoire, & vous estẽdez sur vos couches : qui mangez les agneaux du troupeau, & les veaux du milieu du lieu où on les engraisse : Qui gringottez au son de la musette: qui inuentez des instruments de musique comme Dauid : Qui beuuez en bassins de vin & vous parfumez des parfums les plus exquis, & n'estes point malades à cause de la froissure de Ioseph. Pourtant ils s'en iront en captiuité tout maintenant entre les premiers qui s'en iront en captiuité, & la crierie de ceux qui s'estendent sera ostée. Le Seigneur l'Eternel a iuré par soy-mesme, l'Eternel Dieu des armées dit ainsi, I'ay en detestation l'orgueil de Iacob, & ay en haine ses palais: pourtant liureray-ie la ville, & tout ce qui est en icelle, &c.* Veut-on conclurre de là, qu'vn Prince, ou ses sujets puissent & soient tenus, aller assister les sujets d'vn autre Prince, sans y estre appellez par iceluy, & en despit de luy ? veut-on par là nous faire accroire, qu'vn Prince peut estendre sa jurisdiction sur tous les royaumes, où il y aura quelques vns de sa religion qui le conuieront à leur prester main forte contre leur vray & legitime Roy ? Et pourautant
Iug 8.1. que ceux d'Ephraim dirent à Gedeon, *Que veut dire ce que tu nous as fait, de ne nous auoir point appellez, quand tu es allé à la guerre contre Madian? & querelerent auec luy fort rudement*; Quelle conclusiõ veut tirer de là nostre Brutus? il dit qu'ils portoient enuie à ceux qu'ils auoient abandonné au besoin: Au contraire l'Histoire porte, qu'ils querelerent Gedeon, d'autant qu'il ne les auoit point appellez, quand il alla guerroyer Madian. L'Hi-
Iug. 7. v. 24. stoire Saincte dit : *Lors Gedeon enuoya des messagers par toute la montagne d'Ephraim, disant, Descendez pour rencontrer Madian, & vous saisissez les premiers des eaux, à sçauoir du Iordain iusqu'en Bethbara. Les hommes d'Ephraim donques, s'estant assemblez, se saisirent des eaux, à sçauoir du Iordain iusques en Beth-bara. Et prindrent deux*

*des chefs de Madian, à sçauoir Horeb & Zeeb, & tuerent Horeb au rocher de Horeb, mais ils tuerent Zeeb au pressoir de Zeeb : & poursuiuirent Madian, & apporterent les testes de Horeb & Zeeb à Gedeon au deçà du Iordain.* Et c'est pourquoy Gedeon leur repliqua, lors qu'ils le quereloient disant : *Qu'ay-ie fait maintenant au prix de vous? les grapillages d'Ephraim ne sont-ils pas meilleurs que la vendange d'Abihezer? Dieu a liuré les chefs de Madian en vos mains, à sçauoir Horeb & Zeeb: & qu'ay-ie peu faire au prix de vous? & leur courage fut adouci enuers luy, quand il eut ainsi parlé.* Iug.8.v.2. C'est bien loing donques, d'auoir abandonné Gedeon au besoin. Mais quand il seroit ainsi : ce que non : que seruiroit cela à l'aduersaire? Ceux d'Ephraim n'estoient-ils pas sujets à Gedeon, autant que ceux de Nephthali, d'Aser, de Manassé & des autres Tribus d'Israel? Si donc ils ne les auoient pas assistez en ceste guerre, pouuoient-ils estre coulpables, pour n'auoir assisté les sujets d'vn autre Prince ; puis qu'ils estoient tous d'vn mesme peuple, & sous mesme Iuge, & sous mesme Prince? Et si *les Israelites voyans Dauid demeuré Roy paisible, dirent tout haut, nous sommes ta chair & tes os, & quelques annees apres le voyans en affaires crierent, nous n'auons point de part en Dauid, ni d'heritage au fils d'Isay;* Que veut-on recueillir de là, sinon qu'vne ingratitude, vne inconstance & vne brutalité d'vn peuple? à quel propos donc nous allegue-t'on tous ces exemples, qui n'aprochent du but ni de pres ni de loing? veut-on qu'on soit tenu de pratiquer enuers les estrãgers, tout ce que les citoyens doiuent à leurs concitoyens, & tout ce que les patriotes sont obligez de faire à leurs compatriotes; ou que les peres ayent charge des enfans d'autruy, comme des leurs propres, & que le Roy aye jurisdiction sur les sujets des Princes ses voisins, comme sur les siens propres? Mais il dit:

*En la page 254. & de suite.*

*Mettons aussi en ce rang tous les Chrestiens de nom qui veulent bien communiquer à la table de l'Eglise, & refusent boire en la coupe d'affliction auec leurs freres: cerchent salut en l'Eglise & ne se soucient nullement*

*de la conseruation & prosperité d'icelle ni de ses membres: brief adorent vn mesme Dieu & Pere, reconoissent & s'auouënt d'vne mesme famille, font profession d'estre vn mesme corps en Iesus-Christ, & toutesfois ne donnent secours ni soulagement quelconque à leur Sauueur affligé & necessiteux en ses membres. Quelle vengeance pensons nous que Dieu fera d'vne telle impieté?*

*…resp. à la …5. & 246.*

C'Est reuenir au commencement: nous auons desia payé ceste marchandise: Nous disons que les Chrestiens, qui communiquent au corps & sang de Iesus-Christ, doiuent participer au calice de sa passion & à la coupe d'affliction de leurs freres: Et que comme ils cerchent le salut en l'Eglise, ils doiuent contribuer à la tuition & defense d'icelle & de ses membres: bref, que comme ils seruent vn mesme Dieu & pere celeste, s'aduouënt d'vne mesme famille, qui est l'Eglise, & sont vn mesme corps en Iesus-Christ, doiuent assister leur Sauueur affligé en ses membres. Mais nous disputons de la forme de proceder & de l'ordre & maniere qu'on doit tenir en l'assistance & defense de l'Eglise & de ses membres. Nous voulōs, comme dit l'Apostre, que toutes choses soient faites auec ordre, & non point auec desordre & confusion, ni auec vsurpation de l'authorité & jurisdiction des puissances souueraines, ausquelles Dieu a commandé d'obeyr; & que tout ainsi, que Dieu a fait toutes choses auec poids & mesure, & qu'il a ordonné que nul ne s'eleue en honneur & authorité, s'il n'y est appellé comme Aaron: nous enseignons aussi, que chacun, selon son pouuoir & sa vocation, est tenu de donner secours à l'Eglise & aux membres d'icelle, en gardant l'ordre prescrit sans empieter & enjamber sur son compagnon: Et pourtant nous estimons que pour secourir l'Eglise, le soldat ne doit point s'ingerer à la charge de Capitaine, ni le Capitaine ne doit point s'immiscer en l'office de Gouuerneur & Viceroy, ni le Lieutenant de Roy ne doit point entreprendre l'authorité souueraine: Ni le Roy aussi ne doit point enuahir la jurisdiction d'vn autre Prince son voisin. Nous ne trouuons pas bon, que les femmes endossent la cuirasse ou

*…14.v.40 …ia auté …ſtè & ſe… …um ordi… …fiant in …or.15.v. …quiſque …n in ſuo …e. …5.v.21. …5.v.4.*

le corcelet, qu'elles arment leurs testes de morrions ou de salades, qu'elles portent le coutelas pendu à leur ceinture, montent à cheual, ayent le pistolet à l'arçon de la selle & la lance sur la cuisse, ou marchent à pied auec la pique à la main, ou le mousquet sur l'espaule, pour defendre l'Eglise, ou pour deliurer les membres d'icelle affligez; iaçoit qu'elles soient membres de l'Eglise & du corps de Christ, participent à sa table & cerchent leur salut aussi bien que les hommes: Parce que leur vocation n'est pas telle. Nous excommunions & anathematizons aussi tous Apostats & schismatiques, qui deschirent la robe de nostre Seigneur, & enseignent leurs fantaisies & resueries, sous ombre de vouloir reformer ou secourir l'Eglise; pourautant qu'ils n'ont point esté appellez & enuoyez comme Aaron, ni par mission & vocatiō ordinaire, ainsi que nos Euesques successeurs des Apostres, ni par extraordinaire confirmée par miracles, ainsi que Moyse & les Prophetes. Nous n'approuuons non plus, pour le dire en vn mot, qu'vn Prince passe les bornes de son Estat & s'entremette en façon quelconque des plaintes & querimonies d'aucuns sujets des autres Princes souuerains, si ce n'est par honnestes remonstrances, requestes & entremises à l'endroit des Princes de tels sujets, non autrement; d'autant que sa vocation n'est pas telle, ains est contenuë & limitée dans les confins de son royaume. Mais nous soustenons & auons demonstré ailleurs, que le successeur de Sainct Pierre Vicaire & Lieutenant visible du Chef inuisible de l'Eglise, a esté appellé de Dieu à la charge au soing & cure de toute l'Eglise vniuerselle, comme jadis Aaron: & pourtant doit regarder & procurer la conseruation & prosperité de toute l'Eglise & de tous ses membres; doit prier exhorter & requerir les Princes temporels d'apporter aide secours & soulagement aux membres d'icelle qui en ont besoin. Et les Rois & Princes pour lors, obtemperans comme fils & obeyssans aux prieres & exhortations de leur mere l'Eglise, & conformans leurs intentions à l'intention d'icelle; ne s'ingerent pas sans estre legitimement appellez, ni n'entreprennent d'eux-mesmes, ains par authorité de toute l'Eglise, d'entrer auec forces dans les royaumes estrangers. Ils sont appellez de Dieu à leurs coronnes & à l'administration souueraine de leurs royau-

mes & Estats, par le moyen de la loy du royaume: mais quand il est question de secourir les membres de l'Eglise qui sont dans vn royaume estranger, il faut qu'ils y soient appellez ou par le Roy legitime de tel royaume, ou par l'Eglise vniuerselle, c'est à dire par le Concile general assisté du souuerain Pontife ou par le seul souuerain Pontife comme chef de toute l'Eglise en terre, pour estre legitimement appellez. C'est ainsi aussi que nous respondons à ce que nostre Caluiniste adjouste disant,

*En la page 255. & de suite.*

omb. 32. *MOyse compare ceux qui abandonnent leurs freres, aux rebelles de Cadesbarné. Or nul d'iceux, par sentence de Dieu, n'entra en la terre de Chanaan. Que ceux-là donc ne pretendent rien en la Chanaan celeste qui ne veulent tendre la main à Christ crucifié, mourant tous les iours mille fois en ses membres, & (par maniere de dire) leur allant demander l'aumosne de porte en porte.*

MOyse parle des Gadites, des Rubenites & de la demie lignée de Manassé, ainsi que nous auons veu, qui luy estoient sujets aussi bien que les autres Tribus, & ne parle point d'abandonner ou secourir les fideles sujets à vn Roy estranger. Et quād il en eut parlé: ce que non: nous accordons, que ces Princes-là n'entreront en la terre de promission celeste, qui ne dōnent secours, estans admonestez par l'Eglise vniuerselle, ou par le souuerain Sacrificateur d'icelle, ou par les Rois, dans les royaumes desquels Christ est crucifié & meurt tous les jours mille fois en ses membres, & leur demande l'aumosne par la voix de son Lieutenant spirituel ou temporel. La mesme responce nous donnons à ce que l'aduersaire adjouste disant,

*En la mesme page 255. & de suite.*

th. 25. *LE fils de Dieu adiuge, par arrest de sa bouche, au feu eternel ceux qui ne l'ont logé quand il estoit estranger, qui ne*

*se sont souciez de le reschaufer, vestir, nourrir & visiter, le voyans transi de froid, nud, disetteux, malade & captif. Et pourtant que ceux-là attendent les supplices perdurables à iamais qui font la sourde oreille, oyans Iesus-Christ souffrant toutes ces choses iournellement en ses membres: combien qu'au reste ils ayent vne belle apparence & facent les grands Chrestiens: leur condition sera beaucoup plus griefue que celle des autres infidelles. Car quoy? sont-ce proprement les Iuifs, les Scribes, & les Phariſiens qui crucifient Iesus-Christ? faut-il dire le mesme des Payens, des Turcs, & de quelques Chrestiens, qui le persecutent, tourmentent & saccagent en ses mẽbres? Non certes. Les Iuifs ont creu & protesté qu'il estoit seducteur, les Payens l'estiment mal-faicteur, les Turcs infidele, les autres heretique: tellement que si l'on considere l'intẽtion de telles gens, selon laquelle on a accoustumé de mesurer les fautes, on dira qu'ils ne semblent pas faire la guerre à Iesus-Christ, ains à vn autre, & à des gens qui meritent ce traitement. Mais ceux vrayement & proprement persecutent & crucifient Iesus-Christ, qui faisans estat de le reconoistre pour leur Messias Redempteur & vray Dieu, le laissent gehenner & crucifier en ses membres, encores qu'ils pourroient bien empescher tels maux.*

LA mesme response, di-je, que nous auons donné aux precedentes objections sert à ceste-ci: Car nous accordons, que tous ceux-là seront condamnez au feu eternel, qui voyans Iesus-Christ voyageur, nud, frilleux, disetteux, pauure, pressé de la faim, de la soif, malade, prisonnier & captifs en ses membres, n'auront tenu compte de le loger, réchaufer, vestir, nourrir & consoler, ayans juste pouuoir de ce faire. Aussi nous aduoüons que les Princes Chrestiens doiuent attendre les supplices eternels, qui ne font cas d'assister les Chrestiens des royaumes estrangers, quand selon le droict ils ont legitime

pouuoir de les secourir: c'est à dire y estans appellez legitimement en la maniere que nous auons dit. Car ne plus ne moins que personne ne peut iustement loger & réchaufer vn pauure en la maison de son voisin maugré son voisin, ni ne peut par la force deliurer des mains de l'executeur de la haute iustice & recourre celuy, qui a esté condamné par arrest d'vne Cour souueraine, encores qu'il sçache tres-bien qu'il est innocent & qu'il a esté condamné iniquement par la deposition des faux tesmoins, ou par la malice & vengeance des Iuges: Et s'il entreprenoit de l'oster & arracher des mains du bourreau, tant s'en faut, que ce fut secourir Iesus-Christ en ses membres, que plustost ce seroit le crucifier; d'autant qu'il n'a nulle iurisdiction & puissance legitime sur la Cour souueraine qui l'a condamné. Aussi le Prince, qui de son authorité se glisse dans le royaume de son voisin en despit de luy, pour deliurer les Chrestiens qui sont vexez tourmentez & condamnez à mort par iceluy, tant s'en faut, qu'il aide Iesus-Christ en ses membres, qu'au contraire il le crucifie. Et combien que ceux-là offensent le Roy, qui en temps de necessité refusent de heberger, réchaufer, repaistre & secourir les valets ou enfans adoptifs du Roy, les reconoissans pour tels: Neantmoins ceux-là meriteroient plus griefue punition, qui fermeroient les portes de leurs maisons à la personne propre du Roy, encores plus s'ils l'outrageoient, jaçoit qu'ils ne le reconussent point pour Roy, pourueu qu'il leur dônat suffisantes preuues de sa qualité Royale. Parce que l'ignorance en ce cas aggraue plustost le peché que ne l'excuse. C'est pourquoy l'ignorance n'a peu ni peut seruir d'excuse aux Iuifs aux Scribes & Phariſiens, qui ont crucifié Iesus-Christ & le detestent encores aujourd'huy comme vn seducteur; ni aux Payens qui l'ont rejetté, comme vn mal-faicteur; ni aux Turcs, qui ne le reconoissent que pour simple Prophete ( & non pour infidele, ainsi que dit cest homme; ) ni a cest autheur & aux Ministres Caluinistes ses consorts, qui le persecutent en effect comme heretique, combatans sa doctrine en la forme qu'elle a esté preschée & enseignée depuis les Apostres jusques à present. Et ce n'est pas seulement selon l'intention qu'on mesure les fautes: Car, quelque bonne intention que les meschans ayent, en mal faisant, ils ne sont pourtant exempts de coulpe, s'ils ont peu &

deu

deu sçauoir, qu'ils font ou faisoient mal. Ainsi les Iuifs, les idolatres, les Mahometans, les Caluinistes & tous autres heretiques ont peu & deu sçauoir, qu'ils oppugnoient la verité & se bandoient contre Dieu. Partant encores que si l'on considere l'intention de telles gens, si l'on regarde leur protestation, leurs sophismes, leurs raisons apparentes & leurs belles paroles, ils ne semblent pas faire la guerre à Iesus-Christ, ains à vn autre & à de gens qui meritent ce traitement; si est-ce qu'ils ne sont pas moins coulpables, leur intention couuerte d'ignorance crasse & supine procedante de superbe ne les excusant nullement. Ceux-là donc, quelque bonne intention & ignorance qu'ils pretendent, persecutent & crucifient Iesus-Christ en ses membres: Et ceux, qui le reconoissent pour leur Messias Redempteur & vray Dieu & viuent dans l'Eglise son espouse Catholique Apostolique Romaine, sont dits en quelque maniere crucifier ou negliger Iesus-Christ, quand ils manquent à secourir les pauures affligez & à consoler les desolez, ayans juste pouuoir de ce faire. Car, ainsi que nous auons dit, pouuoir par voye de fait & par viue force les recourre & deliurer de l'oppression n'est pas auoir la puissance legitime & juste, telle qu'est requise & ordonnée de Dieu pour empescher tels maux. Et en la mesme maniere nous respondons à ce que l'aduersaire adjouste.

*En la page 256. & de suite.*

*EN somme celuy qui ne deliure point de la main du meurtrier son prochain qu'il void en peril euident, il est autant coulpable que le meurtrier mesme: car puis qu'il n'a tenu compte de le secourir, il a voulu qu'iceluy fut tué. En tout crime il faut considerer la volonté. Mais pour dire ce qui en est, les Princes Chrestiens nommeement, qui ne secourent point les fideles affligez pour la vraye religion, sont beaucoup plus coulpables de meurtre que nuls autres, attendu qu'ils pouuoient sauuer vne infinité de gens qui à faute de secours sont mis à mort; ioinct que c'est beaucoup plus grand crime d'auoir*

*S. Aug. sur le Pseaume 82. S. Ambr. au 1. liu. des Offices. Gratian au decret.*

*laissé tuer son frere que quelqu'autre estranger. Je diray dauantage que leur faute est plus grande que celle des tyrans mesmes : car il y a beaucoup plus d'offense de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu, qu'vn brigand, imposteur, magicien ou heretique: c'est vn crime trop plus estrange de faire la guerre à Dieu qu'à vn homme mortel: brief en vn mesme fait la perfidie surpasse & est plus à condamner que l'ignorance.*

IE di qu'il est faux, que celuy qui ne deliure point son prochain de la main du meurtrier, soit autant coulpable que le meurtrier mesme, sauf s'il a la puissance legitime de le deliurer: ni n'est point veritable, qu'en tant qu'il n'a tenu compte de le secourir il ait voulu qu'icelluy fut tué; Car ne peut-il pas auoir du regret en son ame de tel meurtre & n'ozer le recourre, ou par lascheté & crainte d'estre blessé, ou de peur de perdre son bien, ou d'encourir l'inimitié du meurtrier, ou pour quelque autre respect humain qui le rendra coulpable, non d'auoir consenti au meurtre, mais d'auoir esté pusillanime à empescher le meurtre? Et quelquesfois, tant s'en faut qu'il soit coulpable en aucune sorte deuant Dieu de n'auoir empesché le meurtre lors qu'il est commis d'authorité du Souuerain, encores qu'il ait peu par la force l'empescher, & ores il soit certain que celuy qu'on fait mourir soit tres homme de bien & innocent; qu'à l'opposite il offenseroit Dieu, s'il se mettoit en deuoir de l'enleuer & le recourre à main armée: pourautant, qu'il entreprendroit sur la puissance & authorité souueraine & se constitueroit Iuge pardessus le souuerain qui l'a jugé, ainsi que nous auons monstré. Et S. Augustin, S. Ambroise & Gratian cottez au marge par l'aduersaire, n'enseignent point autre chose, que ce que nous enseignons: Ils disent seulement auec tous les Theologiens, que celuy qui void son prochain en peril euident de sa vie, pouuant licitement le secourir & ne le secourt point, il est participant de volonté en la mort de son prochain, ce que nous accordons volontiers : mais il ne faut pas enuelopper ceux qui ne peuuent pas de droit arracher des mains des puissances souueraines les innocens oppressez, parmi ceux qui justement les

peuuent garantir des mains des brigands, des voleurs, des pirates, ou d'autres personnes priuées, qui n'ont nulle authorité & iurisdiction sur ceux, qu'ils oppriment & suffoquent. A raison dequoy aussi il est faux, que les Princes Chrestiens, qui ne secourent pas les fideles affligez pour la vraye religion, soient beaucoup plus coulpables de meurtre que nuls autres, si tels affligez ne sont point leurs sujets ou sousmis à leur jurisdiction, ou si tels Princes n'y sont appellez, ou par le legitime Prince des oppressez, ou par l'Eglise vniuerselle, ou par le chef visible d'icelle; Ni on ne peut dire auec raison, qu'ils peussent sauuer vne infinité de gens, qui à faute de secours sont mis à mort: veu que nous ne pouuons rien, que ce que nous pouuons justemẽt. Et ce n'est pas proprement les pouuoir secourir, quand on ne peut pas les secourir legitimement & selon le droit. Et par ce moyen, encores que nous accordions à l'aduersaire que *c'est beaucoup plus grand crime d'auoir laissé tuer son frere que quelqu'autre estranger.* Et qu'*il y a beaucoup plus d'offense de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu qu'vn brigand, imposteur, magicien ou heretique*: Et que *c'est vn crime trop plus estrange de faire la guerre à Dieu qu'à vn homme mortel:* Et qu'*en vn mesme fait la perfidie est plus à condamner que l'ignorance:* Tout cela ne rend nullement coulpables les Princes Chrestiens, ni ne profite rien à l'aduersaire, au faict dont il s'agit. Mais il est à considerer, que sa doctrine est tellement pernicieuse & execrable, que si elle estoit veritable, il faudroit necessairement aduoüer, ou que les Princes Catholiques encourroient la damnation eternelle, ou qu'ils deuroiẽt estre perpetuellemẽt occupez auec les armes au poing à faire la guerre au Roy d'Angleterre pour deliurer les Catholiques de son royaume, qui non seulement sont priuez de l'exercice de la vraye religion, jettez dans des cachots obscurs, persecutez de toutes sortes de gehennes, de supplices & de tormẽts, s'ils sont apprehendez & conuaincus d'auoir fait quelque exercice de la religion Catholique: mais aussi (qui pis est & qui surpasse toutes les captiuitez, les persecutions & les cruautez les plus horribles, qui ayent esté jamais pratiquées, ou excogitées ni par les Turcs, ni par les Payens) chacun, soit il pauure soit il riche, qui n'assiste à la presche & ne fait exercice de l'heresie, est condamné par chaque mois en l'amende de cent liures.

*En la page 257. & de suite.*

*MAIS pourroit-on bien dire le mesme de ceux qui n'assistent aux personnes oppressées de tyrannie, ou qui luy font teste pour conseruer vn Estat public? Car en cest endroit la conionction & alliance ne semble point estre si estroite entre les vns & les autres, ains est question de la Republique, diuersement gouuernée selon les pays, & recommandée particulierement à ceux-ci ou à ceux-là, & non pas de l'Eglise de Dieu qui est composée de tous, & est recommandée à tous en general & à chacun en particulier. Le Juif n'est pas seulement prochain au Juif, mais aussi au Samaritain & à tout autre homme, dit Jesus-Christ. Or nous deuons aimer nostre prochain comme nous mesmes: & pourtant le Juif doit deliurer le Juif & tout autre estranger aussi de la main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir. Et personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si l'on estime raisonnable d'estre secouru au besoin: ioint que c'est chose beaucoup plus iuste de secourir autruy que soy-mesme, attendu que ce qui se fait par pure charité est plus iuste & louable que ce que l'on execute par cholere, par appetit de vengeance, ou par autre transport d'affection, & que personne ne tient mesure en se vengeant ez torts qu'on luy a faits, au contraire les plus desbordez peuuent se moderer en s'opposant aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.*

SI nous auons monstré, n'estre point loisible aux Princes, de se jetter dans les prouinces de leurs voisins, ni d'y enuoyer main forte, pour deliurer les vrais fideles des cruautez que les Magistrats exercent sur eux à cause de la religion; il nous sera trop plus aisé, de faire voir qu'il ne leur est nullement permis,

d'assister les sujets des Princes leurs voisins, foulez & oppressez pour tout autre sujet que de la religion : veu que, comme l'aduersaire aduoüe, la conionction & alliance n'est pas si estroite entre les vns & les autres : d'autant que nous sommes tous enfans de l'Eglise & sommes tous membres du corps d'icelle: mais nous ne sommes pas tous nourrissons d'vne mesme Republique temporelle, ni concitoyens & bourgeois de mesme ville, ni compatriotes d'vn mesme pays, ni membres d'vn mesme Estat, ni enfans d'vn mesme royaume, ni sujets à vn mesme Roy. Partant, combien que nous accordions que *le Iuif n'est pas seulement prochain au Iuif, mais aussi au Samaritain & à tout autre homme ;* Et ores nous confessions que *nous deuons aimer nostre prochain comme nous mesmes:* Et que *pourtant le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estranger aussi de le main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir ;* Et iaçoit aussi, que *personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si l'on estime estre raisonnable d'estre secouru au besoin:* Neantmoins nous disons que tout cela ne fait rien contre nous. Parce que nous deuons aimer nostre prochain comme nous-mesmes: Et par consequent, tout ainsi que nous ne deuons pas offenser Dieu pour l'amour de nostre prochain : aussi nous ne deuons pas desirer ni requerir de luy qu'il offense Dieu pour l'amour de nous. Et par ainsi, comme le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estrãger de la main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir; d'autant qu'vn chacun peut iustement deliurer son prochain de la main du brigand sans offenser Dieu, & offense Dieu s'il ne le deliure ayant moyen de le deliurer : Aussi le Iuif ne doit point deliurer le Iuif ni aucun estranger de la main de son Iuge, ni on ne doit desirer ni requerir cela de luy : pourautant qu'il offenseroit Dieu en se constituant Iuge par dessus tel Iuge contre l'ordonnance de Dieu, qui veut que personne n'vsurpe le commandement sur les autres s'il n'y est appellé comme Aaron. Semblablement nul Prince ne peut iustement deliurer les sujets des autres Princes souuerains des mains des Iuges ou des Officiers d'iceux, encores qu'ils soient par eux cruellement traitez & merueilleusement oppressez: D'autant, qu'en ce faisant il se feroit Iuge de tels Princes souuerains, contre la prohibition de Dieu : Mais

toute personne priuée a autant de jurisdiction sur l'oppressé par le brigand, que le brigand mesme. Et pourautant vn chacun à autant de droit que le brigand, de prendre conoissance de la cause de telle oppression & de l'empescher, & cōsequemment, autant pour le moins est-il loisible au premier passant d'oster au brigand l'oppressé, comme au brigand de l'empoigner, quant à l'authorité & jurisdiction : & puis que le brigand n'a ni raison ni droit de gouspiller & arrester le voyageur, il cōmet vn acte meschant, & celuy qui le retire de ses mains fait acte de charité. Mais tout Iuge reçoit la jurisdiction & pouuoir legitime de son Prince souuerain, sur tous ceux de son ressort ses justiciables, & le Prince souuerain la tient de Dieu sur tous ses sujets. Et nul Prince n'a jurisdiction sur les autres Princes souuerains ses égaux, ni sur les sujets d'iceux. Dont il se recueillit, que nul Prince n'a conoissance de cause de la sentence juste ou injuste de condamnation donnée par vn autre Prince souuerain son égal, ou par les Officiers d'iceluy. Et par consequent, si vn Prince entreprend par force de garantir les estrangers de la condamnation de leur Prince, il s'establit Iuge pardessus ce Prince son égal: il l'assujettit à soy & le rend son inferieur. Que si rauir le bien à son prochain & à son voisin, est vn grand crime, que sera-ce d'vsurper l'authorité, la superiorité & souueraineté sur le Prince son égal ? Au reste, il n'est pas veritable, que ce soit *chose beaucoup plus iuste de secourir autruy que soy mesme:* encores qu'il soit vray, *que ce qui se fait par pure charité est plus iuste & louable que ce que l'on execute par colere, par appetit de vengeance, ou par autre transport d'affection, & que personne ne tient mesure en se vengeant es torts qu'on luy a faits.* Car, autre chose est, se defendre simplement, autre chose se laisser transporter à la cholere & à l'appetit de vengeance. Se defendre est parer aux coups, destourner l'injure qu'on nous veut faire, empescher l'offense, repousser la violence, demander nostre bien, le repeter, le poursuiure. Se venger est, ne se contenter pas d'abattre le coup de l'aduersaire, mais faire son effort de le fraper, ne vouloir pas seulement destourner l'injure, mais la vouloir rendre à son ennemi, non seulement empescher l'offense, mais vouloir offenser, ne repousser pas seulement la violence, mais en vser enuers l'aggresseur, ne retirer pas seulement nostre bien, nos domma-

ges & interests, mais aussi arracher le bien d'autruy & auoir les vsures. Le salut de nostre ame nous doit estre plus cher, que celuy de l'ame de nostre prochain: nostre vie nous est plus recommandable, que celle de nostre voisin: nous sommes plus tenus de conseruer nostre bien, que celuy d'autruy: Il ne faut jamais vser de vengeance, mais bien de juste & legitime defense, telle qu'est permise par les loix: ce qui est desreglé ne peut estre mesuré: la vengeance est contre toute regle & ordonnance diuine & humaine: c'est folie d'y cercher vne mesure & vne equité: Et partant ce n'est pas merueille, si personne ne tient mesure en se vengeant. Ni n'est pas veritable, que *les plus desbordez peuuent se moderer en s'opposant aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.* Les hommes desbordez prennent sujet de faire leurs affaires, & de rassasier leur ambition, leur auarice, ou leurs voluptez de toutes les occasions qui se presentent: tesmoin les Romains, qui sous ombre de secourir & assister les peuples leurs confederez & associez, se rendirent maistres & Seigneurs absolus des Gaules, des Espagnes, des Allemagnes, de l'Asie & de l'Afrique.

*En la page 258. & de suite.*

*AV reste les Payens mesmes nous pourront apprendre ce que la societé humaine, & la nature commune de toutes choses requierent de nous en cest endroit. Pource, dit Ciceron, que tous hommes ont vne mesme nature humaine, nature prescrit & ordonne, qu'vn homme desire & procure le bien de l'autre quel qu'il soit, seulement pour ceste cause qu'il est homme: autrement il faut que toute association humaine perisse. Et pourtant comme la iustice a deux fondemens: le premier qu'on ne face tort à personne: le second qu'on aide à chacun, si faire se peut: aussi y a-il deux sortes d'iniustice, l'vne, de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouuans empescher le mal neantmoins laissent leurs prochains accablez sous iceluy. Car quiconque fait* *Au 1. & 3. des Offic.*

*tort à autre, il vse de violence enuers son compagnon, estant poussé de colere ou de quelqu'autre passion : mais celuy qui ne reuenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encores qu'il en ait le moyen, vn tel est autant coulpable que s'il abandonnoit ses parens, ou ses amis, ou sa patrie. Ce que le premier fait est attribué à colere, qui est vne courte rage : la faute commise par le deuxiesme descouure vn meschant cœur & vne ame tortue, bourreaux & tyrans perpetuels de la conscience. La fureur du premier se peut excuser en quelque sorte, mais la malice du second n'a couleur quelconque. Vous direz, ie crain qu'en secourant l'vn ie ne face tort à l'autre: Et ie vous respon que vous voulez couurir vostre lascheté du manteau de iustice : Et si vous mettez la main sur la conscience, vous confesserez que c'est toute autre chose que iustice qui vous destourne de vostre deuoir. Car comme le mesme Ciceron dit en vn autre endroit, ou tu ne veux pas te rendre ennemi, ou te trauailler, ou faire quelque despense : ou bien la nonchalance, la stupidité, ou tes estudes & occupations te detienent tellement que tu es content de laisser-là ceux que tu deuois conseruer. Or en disant que tu te mesles de tes affaires, craignant de faire tort à autruy, tu tombes en vne autre sorte d'iniustice : car tu abandonnes la societé humaine, tu n'y apportes rien de ton esprit, de ton corps ni de tes biens. Vous oyez l'auis des Philosophes Payens & Politiques, qui ont beaucoup plus sainctement parlé en cest endroit que plusieurs Chrestiens de nostre temps.*

CE n'est pas presser la bonne corde : nous accordons ce que dit Ciceron, que *tous hommes ont vne mesme nature humaine*, & que *nature prescrit & ordonne qu'vn homme desire & procure le bien de l'autre, quel qu'il soit, seulement pour ceste cause qu'il est homme.* Nous disons aussi, que *comme la iustice a deux fondemens: le premier*

*qu'on*

*qu'on ne face tort à personne: le second qu'on aide à chacun, si faire se peut: aussi y a il deux sortes d'iniustice, l'vne de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouuans* justement leur apporter quelque soulagement & *empescher le mal, neantmoins laissent leurs prochains accablez sous iceluy*. Nous auons dit, qui pouuans justement: car sans ce petit mot de *iustement*, la proposition est fausse: veu qu'il n'est pas loisible de desrober, pour faire l'aumosne, ni de s'attribuer en effect & prēdre de soy mesme l'authorité de Iuge, pardessus le Iuge estably de Dieu, pour secourir son prochain. Et en ceste sorte, adioustant à la proposition de l'aduersaire ce mot de *iustement*, elle luy est rendue inutile. Et quand il dit, que *Quiconque fait tort à autre, il vse de violence enuers son compagnon*, il se trompe; d'autant que le tort peut estre fait secretement sans que celuy qui le reçoit s'en aperçoiue & en sçache rien, comme le larrecin domestique, l'adultere & autres torts qui ne sont jamais reconus: mais la violence est tousiours euidente, sensible & descouuerte, comme la volerie, le rauissement, l'oppression & semblables. Mais ceste dispute ne touche en rien nostre question. Et pour le regard de ce qu'il dit, que *celuy qui ne reuenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encores qu'il en ait le moyen, est autant coulpable, que s'il abandonnoit ses parens, ou ses amis, ou sa patrie*; c'est desmentir la parole de Dieu, c'est condamner le droit des gens, c'est destruire la nature: Car l'amy selon Dieu, selon la nature & selon tout droict, ne nous est-il pas plus cher, que l'homme inconu? que seruiroit l'amitié, si elle ne nous obligeoit pardessus l'obligation commune, que les hommes, entant qu'hommes, ont enuers les autres? Et les parens, ne sont-ils pas plus recommendez de Dieu par commandement exprés, que les autres hommes? Et pouuons nous estre autant obligez à vn Royaume estranger comme à nostre patrie, de laquelle nous tirons nostre naissance, nous humons l'air, nous auons pris nostre nourriture, nous auons receu nostre instruction, & où nous auons nos parens, nos amis, nos familiers, nostre conoissance, nos biens, & nos commoditez? Et quant ainsi seroit, ce que non, que celuy, qui ne reuenge point l'affligé, fut autant coulpable, que s'il abandōnoit ses parens, ses amis, ou sa patrie; veut il entendre celuy, qui pouuant *iustement* reuenger l'affligé sans

empieter la jurisdiction & superiorité sur le souuerain establi de Dieu, ou sur le juge constitué par le souuerain; ou celuy qui peut seulement par la voye de fait & comme les bestes contre tout ordre & disposition de droit, reuenger l'affligé? S'il prend le premier, il ne conclud rien contre nous; s'il reçoit le dernier, il destruit la nature, il renuerse tout droit, il ruine toute police. Il dit dauantage que *la fureur de celuy qui fait tort à autre estant poussé de cholere ou de quelqu'autre passion se peut excuser en quelque sorte, d'autant que le tort qu'il fait est attribué à cholere, qui est vne courte rage: Mais la faute commise par celuy qui ne reuenge point l'affligé, descouure vn meschant cœur, & vne ame tortue, bourreaux & tyrans perpetuels de la conscience, & n'a couleur quelconque.* Vray Dieu quelle doctrine? le crime, de celuy qui tuë vn homme par cholere, ou par enuie, ou par auarice, ou par ambition, ou pour jouyr de ses voluptez, sera plus petit & plus excusable que la faute de celuy, qui par lascheté, par crainte du meurtrier, ou par stupidité n'aura pas fait ses efforts d'empescher le meurtre? le cœur de cestuy-cy sera meschant, l'ame tortuë, bourreaux & tyrans perpetuels de la conscience: Et le meurtre execrable de l'autre se pourra excuser en quelque sorte, d'autant que ce qu'il a fait est attribué à cholere qui est vne courte rage? Où sont les Rois, où sont les Empereurs, où sont les Republiques, où sont les peuples, qui ont fait telles loix, qui ont publié telles ordonnances, qui ont establi telle police, qui ont obserué telle pratique, qui ont receu ceste doctrine? Il adjouste: *Vous direz, Ie crain qu'en secourant l'vn ie ne face tort à l'autre: Et ie vous respon que vous voulez couurir vostre lascheté du manteau de iustice: Et si vous mettez la main sur la conscience, vous confesserez que c'est toute autre chose que iustice qui vous destourne de vostre deuoir.* Et quoy? ne peut-il pas arriuer, qu'en secourant l'vn, on fera tort à l'autre? ne peut-on pas estre trompé quand la partie est égale, & qu'en secourant l'vn (qui aura tort, sans qu'on le sçache) on sera cause de l'oppression de l'autre, qui sera exempt de coulpe & qui auoit bõne cause? Et sans sortir de la questiõ proposée, pour la decision de laquelle tout ce discours est basti, le cordonier, le crocheteur, & toute

autre personne priuée, voire vn Iuge & autre personne publique qui arrachera par force l'innocent des prisons, des mains, ou de la jurisdicton d'vn autre Iuge son égal, ou d'autre personne publique qui ne luy est en rien inferieure, fera-t'il pas tort à ce Iuge, ou à ceste personne publique, vsurpant son authorité, empietant sa jurisdiction, se constituant pardessus luy, & prenant conoissance de sa cause: cõme si ce Iuge estoit son inferieur? est-ce en ce cas couurir sa lascheté du manteau de justice? est-ce en cest endroit toute autre chose que justice, qui nous destourne de nostre deuoir, ou qui nous conuie à nostre deuoir en nous dissuadant de commettre injustice, sous ombre de secourir ou deliurer celuy qui est sous la puissance de son vray & legitime Iuge, hors laquelle il ne peut estre tiré que par authorité du superieur? Si l'aduersaire auoit conscience, s'il ne luy auoit arraché les dents dez le berceau de sa cheute en l'heresie, aduoüeroit-il pas nostre doctrine auec reprobation & detestation de la sienne? Au reste, ce qui se trouue tres-juste en certain cas, tourne-t'il pas en tres-grande iniquité par le changement d'vne petite circonstance? Si donc, comme dit Ciceron, plusieurs, ou ne veulent pas se rendre ennemis, ou se trauailler, ou faire quelque despense, ou bien la nonchalance, la stupidité, ou les estudes & occupations les detiennent tellement qu'ils sont contẽs de laisser là ceux que justement ils pourroient & deuroient cõseruer; faut-il pour cela condãner ceux, qui ne retirent pas des mains de leur Prince souuerain, ou des Magistrats, ceux qu'ils n'en peuuent retirer, sans violer le droit des gens, sans enfraindre les pactions de voisinage, sans fouler aux pieds la loy diuine? Il n'est donc pas tousiours veritable, *Qu'en disant que tu te mesles de tes affaires, craignant de faire tort à autruy, tu tombes en vne autre sorte d'iniustice*, qui est *que tu abandonnes la societé humaine*: Au contraire, faire la fonction d'Euesque sans y estre appellé, regir & entreprendre les affaires d'Estat sans mãdemẽt du souuerain, leuer troupes de guerres sans commission du Roy, exercer l'office de Iuge sans titre du Prince, troubler la jurisdiction des Magistrats, rõpre les rãgs, passer pardessus les bornes de son authorité, enuahir la charge de son cõpagnon, se jetter dans la maison

de son voisin, s'introduire & s'immiscuer d'authorité priuée au regime & gouuernement de la famille & du mesnage de son concitoyen, c'est rompre la societé humaine, dissoudre toute alliance & confederation, & mettre toutes choses en horrible desordre & lamentable combustion: & voila le but, la fin & l'intention de cest heretique & de ses complices.

*En la page 259. & de suite.*

*De là est venu que les loix Romaines condamnent le voisin qui ne garantit point le serf estant outrageusement traité de son maistre. Entre les Egyptiens, si quelqu'vn eut veu en passant vn autre assailli & offensé par des brigands, & ne luy donnoit secours selon son pouuoir, il estoit coulpable de mort: & le moins qu'il deuoit faire estoit de deferer les aggresseurs au Magistrat. S'il n'en tenoit conte, il receuoit vn certain nombre de coups sur son corps, & ne mangeoit ni beuuoit de trois iours. Si le voisin est ainsi obligé & tenu de faire deuoir à son voisin, voire enuers vn inconu assailli par vn brigand: ne sera-il pas encores plus loisible à vn bon Prince de secourir, non pas les serfs contre vn maistre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui est vray Seigneur) contre vn seruiteur & Procureur du public? Et s'il n'en tient conte, meritera-il pas d'estre appellé tyran luy mesmes & d'estre chastié pour tel, comme l'autre d'estre appellé brigand, qui n'aura secouru son prochain.*

Diodore Sicilié li. 2. liu. ch. 2.

NOn seulement le voisin, l'ami, le parent & tout autre homme doit garantir le serf, estant outrageusement traité de son maistre: mais aussi arracher l'enfant des mains du pere transporté de cholere: mais comment cela? sera-ce auec main forte, auec les armes au poing, auec violence, auec acte d'hostilité

qu'il garantira le serf des mains de son maistre, ou qu'il empeschera le pere de chastier son enfant ? nenni ; mais auec la douceur, auec honnestes remonstrances, auec supplications & exhortations; se mettant entre deux, destournant les coups, arrestant la furie auec belles paroles & actions d'amour & de charité; en la mesme sorte qu'on a accoustumé de separer ceux qui s'entrebattent & d'apaiser ceux qui s'entrepiquent de paroles. D'autant que la cholere jette l'hôme hors les gôs de la raison; la raison est en l'hôme côme le pilote en la nauire, & côme le carrossier en vn carrosse: le carrossier abattu, la carrosse est à la merci des cheuaux ; le pilote renuersé le vaisseau est en la merci de la tempeste; la raison suffoquée par la passion, la partie brutale commande: pendant ce desordre les actions ne procedent point de l'homme, mais de la beste; la faculté raisonnable constitue l'homme, non pas la partie animale. Partant, tout ainsi que le cocher estant abattu, chacun doit mettre peine d'arrester les cheuaux, de se saisir de leurs rennes, des brides ou des mords pour euiter le renuersement du coche: & le pilote estant perdu, le premier matelot doit courir au timon pour affermir la nauire & empescher le naufrage: Aussi la raison estant captiue & foulée par la cholere, qui est vne vraye furie & rage, le premier qui se rencontre doit tascher d'aquoiser ceste tourmente & reprimer ses effets. Et cela n'est pas s'opposer à l'homme, mais bien s'opposer à son ennemi, qui est sa passion: car quand le calme est arriué en l'ame, & que la raison a repris son authorité, l'homme a du regret de la secousse qu'il a receu; il remercie celuy qui a arresté ses cheuaux, ou qui a mis la main au gouuernail ; il se resiouyt de ce que par son entremise il n'a point rompu son coche, ni fracassé son vaisseau, de ce qu'il a esté par luy empesché de tuer ou blesser son esclaue, ou son fils, qu'il auoit empoigné. Tellement que ce n'est pas aider l'enfant contre son pere, ou secourir l'esclaue contre son maistre; mais c'est assister le maistre, ou le pere en sa necessité; c'est luy faire office d'ami & se monstrer charitable en son endroit. Et ce ne sont pas aussi les loix Romaines seulement, qui recommandent ces choses, la raison naturelle conuie vn chacun à ce deuoir, la charité nous y oblige, & la loy diuine l'ordonne. Pour le regard du brigand, nous auons, au chapitre penultiesme, donné la raison,

pourquoy chacun est tenu de luy courir sus, & garantir de ses mains tous ceux qu'õ peut. Il nous reste d'examiner la cõclusiõ que ce malheureux heretique collige de ceste proposition: *Si le voisin est ainsi obligé*, dit-il, *& tenu de faire deuoir à son voisin, voire enuers vn inconu assailli par vn brigand: ne sera-il pas encores plus loisible à vn bon Prince de secourir, non pas le serf contre vn maistre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui est vray Seigneur) contre vn seruiteur & procureur du public?* C'est mal parler & plus mal conclurre: Car nous auons veu, que secourir les serfs contre leur maistre courroucé ou les enfans contre leur pere furieux n'est pas proprement secourir le serf contre le maistre, ou les enfans contre leur pere, mais c'est plustost donner secours au maistre mesmes & au pere contre la passion tempestueuse, qui les agite & les tourmente; & que ce qu'on en fait n'est pas fait maugré eux & contre leur volonté, puis qu'à l'instant ils le ratifient, ils l'ont agreable, & se reconoissent obligez à ceux qui les ont diuertis & appaisez. D'ailleurs, nous auons dit que ceste assistance est faite, non auec violence, non auec injure & offense ni en qualité d'ennemi; ains en qualité d'ami, & auec douceur & charité. Mais quant au Roy, il ne foule pas ses sujets seulement durant le tourbillõ de sa cholere, il y procede de propos deliberé auec vne volonté franche, il y fait appliquer les mesmes formes de justice, dont on se sert contre les coulpables; ce n'est pas vne action d'vne heure, ni d'vn jour, c'est vne besongne de longue halaine. Partant le Prince estranger, qui s'oppose à ses desseins & assiste ses sujets oppressez, ne donne pas ce secours au Roy, ains aux sujets contre le Roy; il assiste les enfans rebellez contre le pere, il combat pour les esclaues se reuengeant contre leur maistre, & tant s'en faut que ce soit auec douceur, amour & charité auec courtoisie pour faire seruice au Roy, ni qu'il l'ait agreable alors ni par apres: qu'à l'opposite, c'est en despit du Roy, contre sa volonté, auec violence, auec injure, auec offense, auec meurtres & carnage, auec prise & saccagement de villes, en qualité d'ennemi, & auec tous actes d'hostilité que ceste procedure est faite, & n'a jamais esté faite autrement, ni ne peut estre faite. Par consequent il n'y a nulle proportion ni ressemblance d'vn fait à l'autre, il y a autant à dire que du jour

à la nuict, que des tenebres à la lumiere, que de la mort à la vie. Au surplus, *De secourir*, dit cest heretique, *non pas les serfs contre vn maistre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui est vray Seigneur) contre vn seruiteur & procureur du public*: Voyez quels blasphemes il vomit contre les Oingts du Seigneur, contre les vrais Rois & legitimes Princes, qui ne traitent pas leurs sujets selon leur fantaisie; il ne se contente pas de dire, que c'est secourir le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier; que les Rois sont tyrans & qu'ils sont hommes particuliers; mais aussi il oze les appeller seruiteurs & procureurs & nommer le peuple le vray Seigneur? que pourroit-on excogiter de plus detestable, ni proferer de plus abominable contre la sacre saincte & inuiolable Majesté des Rois, contre les Lieutenans en terre de Dieu tout bon & tout puissant, & contre ses viues images? Quiconque ne flechit le genoüil deuant le Roy est digne de mort; & ce monstre oze appeller le Roy seruiteur & procureur du peuple? Dieu a estabili le Roy pour regir, pour gouuerner, pour commander; & a fait le peuple pour luy estre sujet, pour luy obeyr, pour le seruir; & ceste furieuse beste oze appeller le peuple le vray Seigneur, & le Roy le seruiteur? Ce n'est pas tout. *Et s'il n'en tient conte*, dit-il, *meritera-il pas d'estre appellé tyran luy mesmes & d'estre chastié pour tel, comme l'autre d'estre appellé brigand*? Qui pourra supporter vne telle insolence? Les Princes loyaux & pieux, qui auront horreur de rompre l'alliance qu'ils ont juré aux autres Princes voisins, qui auront en detestation, de leur declarer la guerre contre leur serment, qui feront conscience de se jetter maugré eux dans leurs Estats auec vne puissante armée contre leur foy donnée, qui voyent qu'ils offenseroient Dieu s'ils entroient en conoissance de leurs jugemens & arrests de leurs Edits & Ordonnances, qu'ils se constitueroient Iuges pardessus eux, vsurperoient en effect leur souueraineté, qui en somme pour ceste tres-juste cause se contregardent de donner secours aux sujets rebelles de tels Princes souuerains, meriteront d'estre appellez tyrans eux mesmes & d'estre persecutez comme tels; faudra qu'à raison de ce leurs sujets se reuoltent contre eux, leur donnent la chasse & les exterminent? l'Enfer a-t'il jamais vomi heresie plus execrable?

*En la page 259. & de suite.*

liu. *THucidide sur ce propos dit que non seulement ceux-là sont tyrans qui font esclaues les autres hommes, mais beaucoup plus ceux qui ayans moyen de reprimer telle violence ne s'en soucient aucunement. Entre autres ceux qui veulent estre appellez protecteurs de la Grece & defenseurs de la patrie: cependant ils ne daigneroient pas se remuer pour degager ceux qui sont en peine. Cela est tres-bien dit. Car quant au tyran il est contrain, de se comporter outrageusement en l'Estat qu'il a vsurpé par violence, & tient le loup par les oreilles, comme disoit Tiberius, ne le pouuant retenir qu'auec force, ni lascher qu'au grand hazard de sa vie. Afin donc d'esteindre vn crime par vn autre crime, il enfile vne meschanceté à l'autre, & est contraint faire tort à autruy, pour faire du bien & procurer quelque repos à soy mesme. Mais le Prince qui regarde comme en passant le temps les forfaits du tyran, le massacre des innocens, lesquels il pourroit conseruer, pour certain en prenant son plaisir à vne escrime si sanglante, est d'autant plus coulpable que le tyran mesme. Et celuy qui fait entretuer les autres est plus homicide que ceux qui tirent: & celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition sans comparaison qu'vn qui l'auroit fait par necessité & pour se garantir soy mesme..*

SI le Preuost, establi par le Prince pour purger les chemins des voleurs, tient la main aux brigands, au lieu de les saisir, sera-t'il pas à bon droit luy mesme appellé brigand? ou si par lascheté ou par nonchalance, il ne fait cas de leur courir sus, sera-t'il pas coulpable des brigandages qu'ils commettent, puis que sa charge l'astreint à faire exacte punition d'iceux à celle fin que les chemins soient libres? Si l'Admiral, ou le General des galeres est constitué pour nettoyer la mer des pirates, & au lieu de

de les empoigner, leur preste l'espaule, endure qu'ils escument la mer, qu'ils prennent des Chrestiens tous les jours qu'ils font esclaues ou les enseuelissent dans les eaux; sera t'il pas luy mesme tenu pour coursaire ou pour coulpable de tous les rauages qu'ils font, si par faitardise, ou poltronerie il ne tient cõpte de les exterminer ou attraper, puis que sa charge l'y oblige? Si le Gouuerneur & Lieutenant, enuoyé par le Roy pour garder la frontiere, donne l'entrée au tyran vsurpateur, sera-t'il pas à bõ-droit luy mesme nommé tyran; ou coulpable de la tyrannie, si par pusillanimité & coüardise, il ne s'oppose à tel tyran vsurpateur? quelle merueille donc, si ceux, qui vouloient estre appellez protecteurs de la Grece & defenseurs de la patrie, meritoyent le nom de tyrans, si cependant ils ne daignoyent pas se remuer pour courir sus aux tyrans vsurpateurs? Si ceux, qui sont commis par la Seigneurie de Venise pour tenir l'œil sur leur Duc, luy mettent les moyens en main pour paruenir à la tyrannie & luy font planche pour enuahir la souueraineté; qui doutera, qu'ils ne meritent le nom de tyrans vsurpateurs? Mais le Prince estranger, qui regardera les forfaicts, quelques enormes qu'ils soyent, d'vn autre Prince souuerain son voisin, & considerera voyrement le massacre des innocens, pourquoy seroit-il coulpable des cruautez de ce sien voisin? Car, qui luy a donné la charge de protecteur ou defenseur des sujets de son voisin? ou qui luy a donné l'authorité, la jurisdiction & vne juste puissance de prendre cognoissance de cause, des sentences de mort, des jugemens & arrests dõnez par ce sien voisin sur iceux innocens, & de les casser, & reuoquer où d'en empécher l'execution? comment se peut faire cela, sans empieter la souueraineté sur ce sien voisin & le constituer son inferieur? Or, se rendre superieur, en quelque façon, d'vn Prince souuerain son égal, n'est-ce pas draper sur sa souueraineté & deuenir tyran? Et partant accuser les Princes estrangers de tyrannie, s'ils ne recourent les innocens condãnez par les autres Princes leurs voisins, est-ce pas leur persuader la tyrãnie & les pousser à l'vsurpatiõ de la souueraineté de leurs voisins? Il est bien vray, que celuy, qui prẽd son plaisir en vne escrime sanglante ou en quelque autre espece de meschanceté, est participãt d'icelle, cõme luy agreant, & la ratifiãt en son cœur:

mais il est faux, qu'il soit d'autant plus coulpable, que celuy qui la commet ou qui la commãde & qui la fait faire. Par ainsi, encores qu'vn Prince prenne son plaisir, à ouyr raconter les inhumanitez & abominations perpetrées par vn autre Prince son voisin & luy soient agreables, on ne peut pourtant soustenir auec verité, qu'il soit d'autant plus coulpable, que celuy qui les a pratiquées: combien que nous accordons, que *celuy qui fait entretuer les autres, est plus homicide que ceux qui tirent:* & que *celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition sans comparaison qu'vn qui l'auroit fait par necessité & pour se garantir soy-mesme;* Car il y a bien à dire, entre vn Prince qui fait entretuer les autres ou qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme, & celuy qui simplement prend plaisir en vne si horrible tragedie. Les Princes, qui attisent de souz main la flamme des guerres ciuiles dans les terres des autres Princes leurs voisins, sont detestables deuant Dieu & deuant les gens: Et ceux qui, sans y rien contribuer de leur costé, se resiouyssent des miseres d'autruy, ne sont point exempts de coulpe: Mais ceux qui ouuertement apportent du bois au feu, qui assistent les sujets, quelques innocens qu'ils se pretendent, contre leur Roy leur legitime Seigneur, quoy qu'il soit estimé seuere, cruel, inhumain, voire barbare & brutal, ils sont execrables deuant Dieu, & tres-rigoureusement punissables.

*En la page 261. & de suite.*

Rĕspon. de reg. tur. l.36.

*SI quelques vns obiectent, que c'est faire contre tout deuoir de se mesler des affaires d'autruy: ie respons auec le vieillard de Terence, Ie suis homme, i'estime que tout deuoir d'humanité m'est conuenable.*

VOila vne belle responce? est-ce deuoir d'humanité de se constituer juge ou arbitre des differens des sujets contre leur Prince? de prononcer sentence en faueur des sujets contre leur souuerain & l'executer contre iceluy, & en despit de luy? est-ce deuoir d'humanité qu'vne Cour de Parlement entreprenne d'annuller & renuerser les arrests d'vn autre Cour de Parlement sans expresse cõmission du Prince? qu'vn juge en-

jambe sur l'autre juge? qu'vn gouuerneur aille cõmander dans le gouuernement de son compagnon maugré luy? que le voisin force la maison de son voisin & aille dormir en la couche & auec la femme d'iceluy, afin de se mesler de la dispute qu'elle a contre son mari? quel desordre & quelle plus damnable & plus effroyable abomination & confusion pourroit-on enseigner & introduire au monde? Et voila pourtant la bonne discipline, & la belle reformation de cest heretique & de ses complices? mais voyons sa replique.

*En la mesme page & de suite.*

*SI d'autres voulans couurir leur lascheté alleguent que les bornes & iurisdictions sont distinctes, & qu'il n'est loisible de faucher la moisson d'autruy: : aussi ne suis-ie pas d'auis que sous tel pretexte vn Prince eniambe sur l'autre & s'empare de ses pays, pour tirer en son aire le bled qui ne luy appartient pas, ce que plusieurs ont fait auec telle ouuerture. Je ne veux pas, di-ie, qu'à lexemple de cest arbitre, duquel parle Ciceron, vous vous appropriez la chose qui est en controuerse. Ains ie requiers que vous reprimiez le Prince qui enuahit le royaume de Christ, que vous conteniez le tyran en ses limites, que vous tendiez la main au peuple affligé, & que releuiez la Republique abattue par terre, vous comportant de telle sorte en cest affaire que sans auoir esgard à vostre particulier vous monstriez n'auoir autre but que le bien & repos de la societé humaine. Car puis que la iustice regarde tousiours dehors, & l'iniustice arreste l'homme entierement à soy-mesme: ce sera fait en homme de bien, si en cela vous n'auez aucun esgard à vostre profit particulier.* Au 1. liu. des offices.

QVelle prodigieuse doctrine? il accorde que les bornes & jurisdictions sont distinctes, & qu'il n'est loisible de faucher la moisson d'autruy; il n'est pas d'aduis, dit-il, qu'vn Prin-

ce enjambe sur l'autre & s'empare de ses pays, pour tirer à son aire le bled qui ne luy apartient pas; il ne veut pas, qu'à l'exemple de cest arbitre, duquel parle Ciceron, vn Prince s'approprie la chose qui est en controuerse entre vn autre Prince & ses sujets: Et neantmoins il requiert, qu'vn Prince reprime vn autre Prince souuerain (qui ne luy sera en rien inferieur) quand il jugera que ce Prince là enuahit le royaume de Christ? Il veut qu'vn Prince tende la main au peuple sujet à vn autre Prince, lorsqu'il estimera que ce peuple là est persecuté par son Prince? Et il entend, qu'vn Prince releue & redresse à sa fantaisie la Republique & le royaume voisin, qu'il pensera estre abatu par son Roy? Et comment peut vn Prince reprimer vn autre Prince, sans vsurper quelque pouuoir & jurisdiction sur iceluy, sans faucher en effect sa souueraineté, & sans enjamber sur son authorité? N'est ce pas tirer à son aire le bled qui ne luy apartient pas, quand vn Prince entreprend de juger, qu'vn autre Prince merite d'estre reprimé, & qu'il execute incontinent son jugement luy courant sus pour le reprimer? que pourroit faire d'auantage tout superieur sur son inferieur? Car, comment prendra vn Prince conoissance de cause du different & des plaintes des sujets (justemēt ou injustement affligez) contre leur Roy, si de son authorité priuée il ne se constituë Iuge pardessus ce Roy? Ne fera t'il point difficulté, de se bander & se roidir contre vn Roy pour affranchir les sujets d'iceluy, sans au preallable estre entré en conoissance de cause, si tels sujets sont justement punis par leur Prince ou non? Si à l'estourdie il se jette du costé des suiets contre leur souuerain, sans auoir plustost jugé s'ils ont iuste occasion de se plaindre ou non, sera-ce pas condamner le souuerain sās l'ouyr & sans sçauoir qui a tort & qui a droit & secourir les rebelles contre leur Prince? S'il entre de soy mesme en conoissance de cause ou solennellement ou sommairement & à la volée, sans aucune forme de iustice & à part soy, & donne son jugement & arrest en faueur des suiets contre leur Roy, & à l'instant il l'execute; n'eniambe-t'il pas sur l'authorité de ce Roy, entant qu'il iuge pardessus le iugement donné par iceluy cōtre ses suiets? Est-ce pas en effect s'emparer de la souueraineté d'iceluy, puis qu'il le rend son inferieur & se constituë son superieur? Et si cela est vray, cōme il est, quelle bestise est-ce, ou quelle de-

ſeſperée malice, de mettre au iour vne doctrine, qui neceſſairement ſe deſtruit d'elle meſme? Au ſurplus, ie veux que le Iuge (qui de ſon authorité priuée ſe gliſſe dans le reſſort d'vn autre Iuge, ſon égal & s'ingere à y tenir ſes aſſiſes & à abſoudre ceux qui auoient eſté condamnez par leur Iuge) s'y comporte de telle ſorte que, ſans auoir égard à ſon particulier, il monſtre n'auoir autre but, que le bien & repos de la ſocieté humaine, que ſon intention n'eſt autre que de reformer les iniques ſentences données par ceſt autre Iuge, ſera t'il pour cela immune & exẽpt du crime d'vſurpation de l'authorité & iuriſdiction de ſon voiſin? ne ſera-ce point faucher ſa moiſſon, eniãber ſur luy, & empieter vn degré de iuriſdictiõ & ſuperiorité pardeſſus ce Iuge? Par conſequent, quelque bonne intention que le Prince ait, qui aide & ſecourt les ſuiets contre leur Prince, peut-il eſtre excuſé de tyrannie & d'vſurpation de l'authorité & iuriſdiction de ſon voiſin? d'empieter vne ſuperiorité pardeſſus la ſouuaineté d'iceluy? En ſomme, ſi lors que nous paſſons nos limites & nous introduiſons dans les iuriſdictions des autres, il n'eſt requis autre choſe, que d'auoir bonne & ſincere intention, & n'auoir aucun égard à noſtre profit particulier; quelle difference y aura t'il du François auec l'Alleman, de l'Anglois auec le Flaman, du Polonois auec le Moſcouite, du Venitien auec le Florentin, de l'Eſpagnol auec le Turc? ſera-t'il pas loiſible à vn chacun de policer l'Eſtat de ſon voiſin & reformer la maiſon d'iceluy? Et ſi le moindre tiſſerã & cordõnier eſt maiſtre chez luy, en telle ſorte, qu'il ne permet que nul autre entre dãs ſa logette ſans ſa licẽce, s'il n'eſt ſon Magiſtrat, ſon Iuge, ou sõ ſuperieur, commẽt pourra vn Prince, quelque bonne intention qu'il aye ſe ietter dans l'Eſtat d'vn autre Prince ſon égal, ſans la permiſſion d'iceluy? à ce compte n'auoir autre but, que le bien & repos de la ſocieté humaine, ſeroit-ce point rendre tous les biens communs & preſuppoſer que tous les Eſtats & royaumes ſont ſouſmis indifferemment à tous Princes? Et que ſeroit-ce? ſi non qu'entreprendre la guerre contre toutes les nations de la terre, abattre toutes les bornes, abolir toutes iuriſdictions, corrompre la nature des animaux, qui leur a donné la loy de defendre leurs nids & leurs repaires contre toute violence & n'y permettre l'entrée à nuls autres?

*En la page 262. & de suite.*

*POUR dire tout ce que dessus en vn mot, Si le Prince outrepasse outrageusement les bornes de pieté & de iustice, le Prince voisin pourra sortir iustement & religieusement hors de son pays, non pas pour empieter celuy d'autruy, mais pour donner ordre que l'autre se contiene en ses limites : & s'il ne tient conte de son deuoir en cest endroit il se monstre inique & meschant. Si vn Prince tyrannise le peuple, le Prince voisin doit donner secours au peuple d'aussi franche volonté, qu'au Prince son compagnon, cas auenant que le peuple se fust mutiné contre iceluy: & doit encores estre plus prompt à secourir le peuple, veu qu'il y a beaucoup plus de pitié en plusieurs affligez qu'en vn seul.*

*Apocal. 22. v. 11.* C'Est à bon droit que l'Ange a dit, qui est charbonné & barbouïllé, qu'il se charbonne & barbouïlle dauantage. Cest homme a eu crainte qu'on n'aye pas pris sa detestable proposition, il a eu apprehension de ne s'estre pas assez ouuert & esclairci, il vse de repetition, & il remuë l'ordure de sa doctrine; d'autant plus qu'il affecte d'empoisonner le monde de la puanteur d'icelle. *Pour dire tout ce que dessus en vn mot*, dit-il, *Si le Prince outrepasse outrageusement les bornes de pieté & de iustice, &c.* Et je luy demande, qui sera celuy qui jugera, si le Prince outrepasse les bornes de pieté? sera-ce point Caluin & les Ministres ses disciples en leurs Synodes & Consistoires? qui donques en sera le juge? qui sera celuy, qui examinera tous les ressorts de l'Estat? qui sçaura les secrets du cabinet? qui aura ouuert les paquets des Lieutenans & Gouuerneurs des prouinces? qui aura veu les lettres & aduis des ambassadeurs (qui sont pour cest effect entretenus par le Roy en la Cour du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Espagne, du Roy d'Angleterre, du grand Turc & des autres Princes) pour pouuoir juger des trames, des ligues, des secrettes menées, des embusches, des intelligences, des entreprinses, des trahisons, des conjuratiõs dressées cõtre le Roy & cõtre son

Estat, & des procedures & moyens qu'il doit; ou deuoit tenir pour y obuier & remedier, sans outrepasser les bornes de justice? ô outrecuidãce & malice enragée de tous les heretiques, qui ne veulent aquiescer au jugement du Lieutenant de Christ Chef souuerain de l'Eglise en terre en ce qui regarde le spirituel, ni aux arrests du Roy Chef souuerain de la Republique en ce qui concerne la justice & le gouuernement temporel; ains ozent entreprendre de juger, examiner & aneantir si bon leur semble les ordonnances du Prince, & debacquent & declament furieusement contre les saincts Decrets de l'Eglise. Voila d'où procede tout le desordre & confusion, c'est la source de toutes les seditions & rebellions, toute la ruine & renuersement des royaumes & prouinces. Et c'est de ce poinct aussi, que depend la decision de toute ceste dispute: Car si l'on ne reçoit point de Iuge pardessus le Prince souuerain, ni aucun jugement pardessus ses arrests, il ne faudra pas dire, *Si le Prince outrepasse* dans son royaume *les bornes de iustice, le Prince voisin pourra sortir iustement hors de son pays* pour le ranger à son deuoir; il ne sera pas permis de dire, *Si vn Prince tyrannise le peuple, le Prince voisin doit donner secours au peuple:* Veu que s'il n'est loisible à personne de juger, si le Prince outrepasse les bornes de justice, ou s'il tyrannise le peuple; le Prince voisin ne pourra jamais entreprendre de venir le contenir en son deuoir & donner secours au peuple rebelle. Il faudra auoir tout son recours à Dieu, comme seul Iuge du Prince: toute occasion & couleur de reuolte & de mutinerie sera retranchée. Que si l'on admet des Iuges pardessus les Princes souuerains, & des jugemens pardessus leurs Edits, comment seront-ils souuerains? n'est-ce pas à mesme temps les despoüiller de la souueraineté? Et comment donc *le Prince voisin pourra-il sortir iustement & religieusement hors de son pays, non pas pour empieter, mais pour donner ordre que l'autre se contienne en ses limites?* Sera-ce pas empieter sur cest autre Prince, s'il se constituë son Iuge, ou fauorit ceux qui s'ingerent à le juger? Or, est cela sortir justement & religieusement? *Et s'il ne tient conte de son deuoir en cest endroit* (c'est à dire s'il ne s'entremet de juger pardessus l'autre Prince souuerain, ou ne supporte les tyranneaux qui empietent la souueraineté d'iceluy, entreprenans de juger pardessus luy) *Il se monstre*, dit le Ministre, *inique & meschant.* Celuy

donques, qui ne veut point estre inique & meschant (entant qu'il ne veut point s'éleuer pardessus le souuerain establi par le tout puissant) sera inique & meschant selon cest heretique? Par tant que pourroit on dire, ni imaginer de plus execrable? Il oze adiouster, que *le Prince voisin doit donner secours au peuple d'aussi franche volonté, qu'au Prince son compagnon, cas auenant que le peuple se fut mutiné contre iceluy, & doit encores estre plus prompt à secourir le peuple.* Le Roy des cieux à institué les Rois en terre, comme puissances supremes, pour gouuerner, regir, ordonner, iuger, condamner & se faire obeyr; & a enioint aux peuples de leur obeyr & d'accomplir leurs commandemens; tant s'en faut, que Dieu ait donné aucune puissance au peuple de se mutiner, cōtrooller, iuger ou condamner les Edits & Ordonnances ou les actions du Prince. Neantmoins cest heretique veut, que le Prince voisin soit plus prompt à secourir le peuple contre son Roy, que le Roy contre son peuple mutiné? Le Roy appellera à son secours, contre certain nombre de ses suiets desobeyssans, le Prince son voisin, luy faisant entendre, qu'apres auoir examiné leurs mauuais desseins, il les a iugez & condamnez en son Conseil priué, en vertu de la puissance souueraine que Dieu luy a concedée; & ce Prince voisin fera la sourde oreille à son voisin & se monstrera plus prompt & diligent à donner secours au peuple (qui condamnera les arrests & les Edits de son Roy sans auoir receu de Dieu aucune puissance de ce faire) qu'à secourir le Roy son voisin auquel Dieu a donné toute puissance de condamner ses suiets? Bref, il recourra plustost le criminel condamné criant à l'aide & à la force contre son iuge, que le Magistrat qui l'a condamné, demandant secours pour executer sa sentence? Ie vous prie, qui pourra ouyr sans horreur vne si detestable doctrine, ou supporter vne si insigne meschanceté?

*En la page 262. & de suite.*

*SI Porsena remeine à Rome Tarquinius superbus, Constantin appellé par le peuple & Senat Romain aura encores plus iuste titre pour chasser le tyran Maxentius. Brief si l'homme se fait loup contre son prochain, qui empesche suiuant*

*uant le prouerbe, que l'homme ne soit vn Dieu à l'homme? Et pourtant les anciens ont mis Hercules au nombre des Dieux, pource qu'il chastia & dompta Procrustes, Busiris & autres tyrans, pestes du genre humain, & monstres de la terre, où ils regnoient. Ainsi tandis que l'Empire Romain demeura libre, l'on l'appella la Sauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat estoit le port & refuge des Rois, peuples & nations. Semblablement Constantin, appellé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de son armée, & toute l'Eglise celebra merueilleusement ce voiage, encores que Maxentius eust mesme authorité en Occident que Constantin en Orient.*

Cic. au 2. liu. des Offic.

PORsena Roy des Toscans assistant le Roy Tarquin contre les Romains fit acte loüable & selon le deuoir de voisin, & Iunius Brutus (duquel cest heretique a emprunté le nom) & Tarquinius Collatinus autheurs de la coniuration & reuolte des Romains furent tantost payez de la monnoye qu'ils meritoyent, par la prouidence de Dieu, qui ne laisse jamais en ce monde des crimes si execrables sans vne prompte & exemplaire punition. Car le dernier fut incontinent chassé & banni de Rome à jamais, & l'autre fut tué au premier combat qui fut entre les Romains & Tarquin. Quant à Maxentius, il estoit tyran sans titre & auoit vsurpé l'Empire d'Italie sur Seuere, qui auoit esté creé legitimement par l'Empereur Galerius; à raison de quoy le Senat & les gens de bien ne voulurent point le recognoistre. A ceste occasion Constantin, qui estoit Empereur des Gaules & au pere duquel l'Empire d'Italie & d'Afrique estoit escheu & qui pourtant auoit droit de le repeter, fit la guerre à ce tyran vsurpateur Maxentius & le vainquit. Au reste le loup est chassé par les mâtins du troupeau excitez par le propre Pasteur & non pas par les brebis, ni par les chiens des autres troupeaux si les pasteurs ne les y conuient. Partant, si quelque homme se fait loup contre son pro-

*Eutrop. rerum Rom. l. 1 in Tarquinio & coll.*

*Eutrop. l. 10. in Constantio.*

chain, ce ne sera pas le peuple qui luy courra sus, mais son propre Prince ou les Princes voisins exhortez par les Prelats de l'Eglise; comme aussi l'homme particulier & priué ou le Prince non legitimement appellé ne peut seruir de Dieu à l'homme: c'est à dire de garde & de conseruateur. Mais c'est le Prince legitime & le Magistrat, desquels est dit, *Iay dit*
Psal. 81. Ioan. 10. v. 34. *vous estes Dieux*: entant que Dieu leur a donné la charge de proteger, defendre & conseruer leurs vassaux leurs sujets & inferieurs. Pour le regard de ce que l'aduersaire dit, que Hercules donta Procrustes; il a pris martre pour
Hygin. fab. 38. renard. Car ce fut Theseus qui donta & mit à mort Procrustes & non pas Hercules. Et certes cest heretique & tous les Ministres ses consorts sont vrais Procrustes & Busyris: Car tout ainsi, que celuy-là faisoit coucher ses hostes grands de stature dedans des licts fort courts, & leur coupoit toute ceste partie du corps qui excedoit & outrepassoit la longueur du lict, & faisoit coucher les hommes petits dans les grands licts, & leur donnoit la tourture si forte jusques à estendre leurs membres à l'egal & proportion du lict: Ainsi cest heretique & ses complices retranchent & cisaillent vne partie notable, ou circonstance importante & decisoire de tous les textes, passages, exemples, histoires & raisons qu'ils apportent, ou leur donnent vne cruelle gehenne, pour les adapter & faire conuenir à leur erreur. Et com-
Hygin. fab. 31. me cestuy-cy auoit accoustumé d'immoler ses hostes à ses Dieux (c'est à dire à ses Demons) & leur coupoit la gorge. Aussi cest heretique & tous les Ministres ses confraires immolent aux Diables les ames de tous leurs hostes & sectateurs & leur donnent la mort eternelle, par le glaiue de leurs dogmes pestiferez & diaboliques. Au surplus, s'il faut mandier nos argumens & nos raisons des fables, je di qu'il y a autant & plus de subiect de mettre Hercules au rang des loups, que de le renger au nombre des Dieux: veu qu'il tua
Hygin. fab. 32. Megara sa femme, & Theremachus & Ophites ses propres enfans, & qu'à raison de ce forfait il fut par Mercure fait esclaue de la Royne Omphala. Que si ces fabuleux exemples d'Hercules ne reüssissent pas heureusement à nostre Ministre;

Ie m'esbhais encores plus de son impudence, quand il adiouste; *Ainsi tandis que l'Empire Romain demeura libre, l'on l'appella la sauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat estoit le port & refuge des Rois, peuples & nations*; ne se souuenant pas qu'il a dit au commencement de ceste quatriesme question en la page 244. *c'est ainsi que les Romains, Alexandre le Grand & plusieurs autres sous pretexte de reprimer les tyrans ont souuentesfois estendu leurs limites.* Car si les Romains ont estendu leurs limites souz pretexte de reprimer les tyrans & ont enuahi toute l'Italie, les Gaules, les Allemagnes, l'Angleterre, les Espagnes, l'Afrique, l'Asie; comment est-ce qu'on a peu appeller l'Empire Romain la sauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans? Les Romains ont rendu tributaires les Rois, les ont amenez en triomphe attachez à leurs chars; ont subiugué les peuples & nations, auec horrible carnage; ont empieté les Royaumes & reduits en prouinces, les ont chargez d'imposts; & l'on osera dire qu'ils estoient le port & refuge des Rois, peuples & nations? toute imposture & contradiction est l'ornement & la plus belle plume des heretiques. Et si en cela cestuy-cy est effronté, il ne l'est pas moins en ce qu'il repete de Constantin & Maxentius, disant: *Semblablement Constantin, appellé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de son armée, & toute l'Eglise celebra merueilleusement ce voyage, encores que Maxentius eut mesme authorité en Occident que Constantin en Orient.* Car Constantin n'auoit alors nul commandement en Orient: c'estoit Licinius auec Maximianus qui commandoit en Orient, & qui vint à Milan visiter Constantin & espouser Constantia sœur de Constantin apres la desfaicte & ruine de Maxentius, comme cy deuant nous auons veu; & Maxentius ne tint jamais que la ville de Rome & quelque partie de l'Italie, qu'il vsurpa sur Seuerus, comme nous auons dit, dont il receut par la diuine prouidence le loyer qu'il meritoit. *Eutrop. lib. 10. rer. Rom. in Const.*

*En la page 263. & de suite.*

*AVssi Charlemagne entreprint la guerre contre les Lombards, estant requis de secourir la noblesse d'Italie: combien que le royaume des Lombards eust pied ferme dez long temps auparauant, & que luy ne peut s'attribuer aucun droict sur eux.*

N'Ay-je pas dit, que l'asyle des heretiques est la mensonge, & que leur plus grande vertu est l'impudence? Rhegino parlãt de Charlemagne, dit: *L'an de l'Incarnation du Seigneur 773. le Roy vint passer l'hyuer en vne maison des châps de Theodon, là où Pierre enuoyé de la part du Pape Adrian le vint trouuer, l'inuitant pour l'amour de Dieu ou pour acquerir la iustice de S. Pierre de venir auec les François courir sus à Desiderius* (Roy des Lombards) *& aux Lombards: ledit Legat vint par mer iusques à Marseille & de là par terre iusques au Roy. Et il vint par mer pourautant que les chemins estoient clos aux Romains par les Lombards. Alors le Roy demanda conseil à ses fideles à sçauoir s'il deuoit donner consentement aux demandes Apostoliques, tous approuuans cela, il s'achemina vers ces quartiers là, & estant arriué à Gennes il tint conseil & diuisa son armée en deux parts.* Sigebert parlant de ceste expedition sous l'année 773. dit, *Le Pape Adrian appella à Rome Charles pour defendre les biens de l'Eglise. Où allant il assiegea Pauie & laissant là son armée vint à Rome où il passa les festes de Pasques puis retournant il prit Pauie, &c.* Le second Continuateur de l'Histoire d'Aimoinus parlant de ce mesme voyage dit, *Adrian Pape ne pouuant supporter l'insolence du Roy Desiderius & l'oppression des Lombards, print resolution d'ennoyer vn Legat à Charles Roy des François, & le prier de venir luy donner secours &*

a *Regino Chronicor. lib. 2.* Anno Dominicæ Incarnationis 773. Rex peruenit ad hyemandũ in Theodonis villa, vbi eum adijt missus Adriani Papę nomine Petrus, inuitans eum vnà cum Frãcis, vt pro Dei amore, seu pro iustitia S. Petri acquirenda super Desideriũ & Longobardos veniret, venit præfatus legatus per mare vsque Massiliã, inde per terrã vsq; ad regẽ, & ideo per mare venit, quia vix clausæ fuerunt à Longobardis Romanis. Tunc Rex fideles Consuluit verum petitionibus Apostolicis assensum præberet, omnibus hoc collaudantibus, illas in partes profectus est Genuámque ciuitatem Synodum tenuit, & ibi exercitum diuisit in duas partes.

b *Sigebertus in Chronic. sub anno 773.* Adrianus Papa ad tuendas res Ecclesiæ Carolum Romam accersit. Quò pergens Papiam obsidet, ibiq; relicto exercitu Romam peruenit, sanctam resurrectionem ibi peregit, postea rediens Papiam cæpit, &c.

c *Aimoini secundus Continuator l. 4. c. 69.* Adrianus Papa cum insolentiam regis Desiderij, & Longobardorum oppressionem ferre non posset, decreuit vt Legationem ad Carolum Regem Francorum mitteret, eúmq; sibi atq; Romanis, aduersus Longobardos, opem ferre rogaret: & quia id terreno itinere per Italiam fieri non poterat; eum quem miserat Legatum, nomine Petrum, nauim conscendere & Massiliam vsq; per

*aux Romains contre les Lombards: Et pourautant que ceste Ambassade ne se pouuoit faire par terre à trauers l'Italie, il commanda à celuy qu'il enuoyoit appellé Pierre de monter dans vn nauire & aller par mer iusques à Marseille & de là en France par terre, lequel estant paruenu vers le Roy à la maison champestre de Theodon (là où lors il passoit l'hyuer) & luy ayant fait entendre la cause de sa delegation, s'en retourna à Rome par le mesme chemin qu'il estoit venu. Et le Roy ayant soigneusement consideré les choses qui se passoient entre les Romains & les Lombards & pris resolution d'entreprendre la guerre contre les Lombards pour la defense des Romains, faisant marcher l'armée Françoise vint à Gebene ville de Bourgongne assise pres le Rhosne, &c.* Par auanture qu'il faut lire Geneue. Gaguin parlant de ce passage de Charlemagne en Italie recite: *Charles apres auoir receu l'vne & l'autre prouince* (sçauoir de Guyenne & Gascongne) *vint en France ou il donna audiãce aux Legats d'Adriã premier Põtife Romain. Ils auoient charge de demander secours à Charles contre Desiderius Roy de Lõbardie, par l'oppression duquel plusieurs villages auoient esté empietez sur l'Eglise Romaine ou pris de force ou s'estoient rendus. Charles respondit aux Legats qu'il en auroit soing: qu'il donneroit secours au S. Pere, &c.* Si Charlemagne donc passa en Italie pour secourir vn Prince, contre vn autre Prince vsurpateur; à sçauoir pour assister le Pape & les Romains contre Desiderius Roy des Lombards qui vouloit enuahir l'Estat du Pape & les terres de l'Eglise, quelle effronterie est-ce d'ozer escrire, que Charlemagne entreprint la guerre contre les Lombards estant requis de secourir la noblesse d'Italie? quelle impudence, de vouloir faire accroire que la noblesse de ceste partie d'Italie, appellée encores aujourd'huy la Lombardie, qui estoit sujette au Roy des Lombards, ait appellé Charlemagne pour la defendre contre leur Roy; puis que tous les Historiens tesmoignent que Charlemagne fut requis & prié par le Pape, comme Seigneur souuerain de la ville de Rome & des autres villes appartenantes à l'Eglise, de l'assister contre le tyran vsurpateur Desiderius Roy des Lombards son voisin, qui luy rauissoit son Domaine?

mare ire, atq; inde terreno itinere in Frãciam fecit peruenire. Qui cum ad Regẽ in Theodone villa (vbi tunc hyemauerat) peruenisset & ei legationis suæ causam aperuisset, eadẽ qua venerat via, Romam regressus est. Rex verò rebus quæ inter Romanos ac Longobardos gerebantur diligenti cura pertractatis, bellum sibi cũ Longobardis pro defensione Romanorum suscipiendum ratus, cõmoto Francorum exercitu Gebennam Burgundiæ ciuitatem iuxta Rhodanum sitam venit.

d *Gaguin. lib. 4.* Recepta vtraque prouincia Carolus cum in Frãciã venisset Adriani primi Romani Pontificis legatos audiuit. His mãdatum erat petere à Carolo auxilium aduersus Desiderium Longobardiæ regem quo oppressore multa oppida vi, multa spontanea deditione à Romana Ecclesia defecerant. Legatis Carolus respondet se id curaturum, sub venturumq; beato Pontifici, &c.

*En la mesme page & de suite.*

*PAreillement lors que Charles le Chauue Roy de France eut fait tyranniquement mourir le gouuerneur du pays entre Seine & Loire auec le Duc Lãbert, & vn Seigneur nõmé Jamætius, & que d'autres grands Seigneurs du royaume se furent retirez vers Louys Roy d'Allemagne, frere de mere du chauue, pour demander secours contre le Chauue & contre sa mere nommée Judith, l'vne des plus meschantes femmes du monde, Louys leur donna audience en vne grande assemblée des Princes Allemans, par le commun aduis desquels il fut arresté qu'on feroit la guerre au Chauue, afin de restablir en leurs biens, honneurs & estats ceux qui auoient esté chassez.*

TAnt plus que cest homme s'approche de la fin de ses dangereux cahiers, tant plus il vomit de malice & nous fait reconoistre son ame charbonnée, tortuë & cauterisée. Regino recite[a] sous l'an 860. *En ce temps suruint vn grand embrasement de discordes & differens entre les Princes de Charles: finalement Lambert, qui tenoit la Duché* ou gouuernement *entre le Loire & la Seine, tua par supercherie Viuian homme puissant. Par apres le mesme Lambert fut aussi tué frauduleusement par le Comte Ganzbertus* appellé par nostre Ministre *Iamætius. Et le mesme Ganzbertus* ou Iamætius *fut decolé par le commandement de Charles.* Dont il apert, que nostre heretique demeure conuaincu de deux mensonges ou ignorances de l'Histoire: la premiere d'auoir estimé, que le Duc Lambert & le gouuerneur entre Seine & Loire fussent deux personnes: l'autre d'auoir auancé, que Charles auoit fait mourir le Duc Lambert & gouuerneur entre Seine & Loire, veu qu'il fit trancher la teste à Ganzbertus ou Iamætius, pourautant qu'il auoit meschamment meurtri iceluy Lambert. Le

[a] *Regino Chronicor. l. 2.* Anno Dominicæ incarnationis 860. Ea tempestate inter principes Caroli magnũ discordiarum ac litium efferbuit incẽdium. Deniq; Lambertus, qui Ducatum tenebat inter Ligerim & Sequanã, Viuianum potentẽ virum dolo interfecit, rursũ eundem Lambertum Ganzbertus comes æquè dolo trucidauit. Idem Ganzbertus iussu Caroli decollatus est.

mesme Rhegino sur la fin de l'année 866. rapporte : *Enuiron ce temps-là Louys Roy entra auec vne armée dans le royaume de son frere Charles, desirant sousmettre à sa domination les royaumes Occidentaux, & rauir à son frere sa part & portion legitime qui luy estoit deuëment escheue par droit d'heredité, ayant mis en obli le deuoir de frere & de parent, ne faisant eus des pactes & conuentions que long temps auparauant il auoit accordé de mutuel consentement. Ne tenant compte non plus des sermens par lesquels il s'estoit obligé deuant Dieu auec grandes execrations & juremens. L'occasion & pretexte qu'il auoit de commettre ceste meschanceté estoit pourautant que Charles, comme nous auons dit, auoit ou publiquement condamné à mort, ou dessous main auoit fait mourir quelques vns des plus grands Seigneurs du royaume, les autres craignans tomber en la mesme ruine, sollicitent Louys qui commandoit de là le Rhein, & l'incitent à empieter le royaume de son frere luy promettans de se donner à luy & mettre en main le royaume. Par ceste persuasion, comme les esprits des Rois sont conuoiteux & tousiours insatiables, estant facilement entré en esperance, se ietta, comme nous auons dit, auec grandes forces dans les confins du royaume. Charles se sentant abandoné de ceux de son royaume s'alla cacher aux dernieres frontieres de la Guyenne à Louges: Louys, ainsi qu'il auoit cõmencé, se saisit du royaume & paruint iusques à la ville de Rennes. Et ayant renuoyé son armée en Allemagne & permis de retourner chacun chez soy, commença à traiter & disposer des affaires auec les plus grands du royaume;*

*Rhegino eodem l. 2. Chron. in fine anni 866.* Circa hæc tẽpora Ludouicus Rex fratris sui Caroli regnum cũ exercitu ingressus est gestiẽs Occidentalia regna suo Dominatui subiugare, fratriq; præripere debitã portionẽ, quæ ei sorte ac funiculo hæreditatis competenter acciderat, oblitus Germanitatis ac consanguinitatis fœdera, oblitus pacti, quod iam dudũ mutua conuentione pepigerat. Immemor etiam sacramentorum quibus se cũ magnis execrationib. coram Deo obligauerat. Præbuerat ad hoc facinus peragendum occasionem, incitamenta, fomitem, Carolus qui, vt præmisimus quosdam ex nobilioribus regni, aut publicè adiudicatos gladio percussit, aut dolo deceptos perdidit. Cæteri formidantes ne similia paterentur, Ludouicum regem trans Rhenum commorantem sollicitant, eiúsque animum ad obtinendum fratris regnum illiciunt, promittentes semetipsos vnà cum regno eius ditioni tradituros. Hac persuasione, vt animi regum auidi & semper inexplebiles sunt, facilè in spem introductus, cum valida manu, vt diximus, terminos regni intrauit. Carolus sentiens viros regni à se defecisse, in vltimis finibus Aquitaniæ Lugiæ latibulum quæsiuit: Ludouicus, vt cæperat, regnum obtinuit, ac vsque Retnensem ciuitatem peruenit. Dimisso verò exercitu in Germaniam ad propria redire cum optimatibus regni cæpit negotia disponere: sed subito fortuna mutatur. Nam principes qui eum in regnum introduxerant, videntes quòd longè aliter incederet erga eos quàm existimauerant, pænitudine tacti, ad Carolum reuertuntur. Carolus ex desperatis rebus vires se recepisse congaudens, contractis vndique copijs, fratrem bello aggredi tentat. Ille intuens, & à suis quos secum adduxerat, & ab ijs, quos ibi acquisisse visus fuerat, se esse destitutum, maturiùs fugam arripuit, & cum debita confusione fines regni excessit.

*mais à l'instant la fortune se change : Car les Princes qui l'auoyent introduit dans le Royaume, voyans qu'il se comportoit enuers eux tout autrement qu'ils ne s'estoient promis, se repentans retournent à Charles. Charles parmi les choses desesperées se resiouyssant d'auoir receu des forces, assemblant de troupes de toutes parts tasche d'assaillir son frere par guerre. Iceluy se voyant destitué & des siens, qu'il auoit amené quant & luy, & de ceux qu'il se pensoit auoir acquis, prit la fuite de bonne heure, & se retira hors les limites du royaume auec la confusion qui ordinairement accompagne telle fuite.* Voila ce que dit Rhegino. Sigebert souz l'an 858. comprent ceste histoire en fort peu de mots disant : *Les François plaident & se plaignent deuant Louys sur la cruauté de Charles son frere, & l'inuitent à regner sur eux & chasser Charles, ce que iceluy ayant inconsiderement entrepris, sortit ignominieusement dehors les bornes d'autruy.* Ces historiens tesmoignent, que Louys s'eslança dans l'Estat de Charles, par vne effrenée cupidité & ambition desmesurée, pour rauir la legitime portion d'heredité escheuë à son frere : & cest heretique soustient qu'il fit la guerre à son frere Charles le Chauue ou se resolut de la luy faire, afin de restablir en leurs biens, honneurs & Estats ceux qui auoient esté chassez? L'histoire nous appręd, que Louys en cest endroit estoit vray tyran vsurpateur; n'auoit autre intention que de crocheter les prouinces de son frere; qu'il rompit sa promesse, son serment, ses pactes & conuentions, viola le droit diuin, le droit de nature & le droit des gens, dont par la diuine prouidence il fut incontinent chastié, comme il meritoit, ayant esté constraint de sortir hors du Royaume de son frere & s'enfuir auec toute honte & confusion ; & ce Ministre pourtant propose aux Princes cest exemple à imiter? Qui dira, que ceux-là ne sont point coulpables & participans de la tyrannie & vsurpation de leur pays, ne soient vrais traistres à leur patrie, perfides & rebelles à leur Prince, qui conuient vn Prince estranger, à enjamber sur leur Royaume, & luy font planche pour y entrer & pour s'en rendre le maistre? Qui ozeroit donc dire, que ces Princes & Seigneurs François, qui se liguerent contre Charles leur Roy naturel & souuerain Seigneur, qui appellerent Louys Roy des Allemagnes & luy tindrent la main pour faire la guerre à Charles & enuahir son Royaume, ne fussent desloyaux, pariures, crimineux de leze Majesté,

*Sigebert. in Chron. sub anno 858.*
Franci super crudelitate Caroli regis sui apud Ludouicum fratrem eius expostulant, & eum ad regnãdum super se contra Carolum inuitant, quòd ille inconsulte aggressus, turpiter alienis excessit finibus.

Majesté, detestables deuant Dieu & deuant les hommes; dont aussi ils reconeurent leur delict, en eurent honte & regret, repareront leur faute, abandonnerent Louys le tyran vsurpateur & se rangerent du costé de Charles leur legitime Prince? neantmoins cest heretique oze mettre en auant cest acte tresmeschant, comme vn bon modele & regle de justice, & en effect il persuade à vn chacun de l'imiter, comme nous verrons presentement en sa conclusion, il en tire consequence & le fait seruir de preuue à son pernitieux dessein; n'est-ce pas exceller & surpasser en meschanceté tous les plus meschans hommes du monde qui ont jamais escrit des affaires d'Estat? mais voyons sa conclusion.

*Sur la fin de la mesme page & de suite.*

*BRief, comme il y a eu quelques tyrans çà & là: aussi tous les historiens monstrent qu'il s'est trouué des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie & maintenir le droit du peuple. Les Princes d'aujourd'huy ensuiuant tels exemples doyuent reprimer les tyrans des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du fils de Dieu: autrement eux mesmes abondroit meriteront le nom de tyrans. Et pour clorre ce discours en vn mot, la pieté commande qu'on maintiene la loy & l'Eglise de Dieu: La Iustice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit & de toute bonne police: la charité requiert que l'on tende la main & qu'on releue ceux qui sont accablez. Ceux qui ne tiennent compte de telles choses, veulent chasser la pieté, la justice, & la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.*

*FIN.*

C'Est grand' pitié que de l'impudence: cest homme apres auoir foüillé dans les volumes sacrez & profanes, auoir es-

cumé tous les autheurs, auoir parcouru les siecles, il n'a peu produire aucun exemple; & il oze dire pourtant, que *comme il y a eu quelques tyrans ça & là, aussi tous les historiens monstrent qu'il s'est trouvé des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie?* Il n'a sçeu, di-je, recueillir de toute l'antiquité aucun acte, qu'il ait peu accommoder à sa these,& neantmoins il dit,que *les Princes d'auiourd'huy ensuiuant tels exemples doiuent reprimer les tyrans des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du fils de Dieu, autrement eux mesmes à bon droit meriteront le nom de tyrans?* Que plus est:nous auons veu,que ceux qu'il a mis sur le bureau, comme Charlemagne contre les Lombars, Louys contre Charles le chauue,se sont emparez des royaumes de leurs voisins,ont esté vrais tyrans vsurpateurs,& consequemment ceux, qui les imiteront & suiuront tels exemples,seront tyrans, voleurs & brigands des royaumes d'autruy: Et toutesfois il conclud,que les Princes d'aujourd'huy, qui n'ẽsuiuront tels exemples,meriterõt à bon droit le nom de tyrans?ceux donc, qui ne voudront estre tyrans,seront tyrans?Il adjouste,*Et pour clorre ce discours en vn mot, la pieté commande qu'on maintiene la loy & l'Eglise de Dieu: La iustice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit & de toute bonne police: la charité requiert que lon tende la main & qu'on releue ceux qui sont accablez.* Et je di aussi,pour clorre ma response en vn mot, que la pieté commande, la justice veut, la charité requiert,qu'vn chacun se maintiene en la vocation que Dieu luy a donné; que nul ne s'ingere en aucune charge, s'il ny est appellé ainsi que Aaron: Que Saul n'entreprenne point de mettre la main à l'encensoir & d'offrir sacrifice, s'il ne veut ouyr par la bouche de Samuel son arrest, Dieu t'a reietté afin que ta posterité ne regne sur Israel: qu'Oza, n'estant point du nombre des Leuites,ne touche point à l'Arche de Dieu,encores que les bœufs chancellent & qu'elle semble pancher & menasser la cheute,s'il ne veut estre frappé: que Choré, Dathan & Abyron ne murmurent point contre leur Roy Moyse & le souuerain Sacrificateur Aaron, sous couleur de tyrannie; qu'ils ne facent point schisme en l'Eglise souz pretexte des abus & ne mettent point diuision parmi le peuple souz ombre d'injustices & cruautez, s'ils ne veulent estre enfondrez dans l'abysme de la terre & engloutis dans la gueule

1.Cor.7.v.20. Eph.4. Hebr.5.v.4. 1.Reg.15.v.23. 2.Reg.6.v.6. Num.16. v.31.32.33.

de l'Enfer : qu'on laisse au successeur de sainct Pierre establi de Dieu iouyssant de la possession de seze cens ans & aux autres Prelats le maniement des choses sacrées, le regime & conduite de l'Eglise, puis qu'ils sont assis sur la chere de Moyse; qu'on execute tout ce qu'ils diront pour maintenir la loy, pour conseruer la foy de Christ, pour defendre la vraye Religion : qu'on *Math. 23.* *Rom. 13.* reconoisse les puissances superieures, que toute personne leur soit sousmise & obeissante, leur porte respect & honneur ; soit *1. Petr. 2. v. 13. 17. & 14. & 18.* au Roy comme au supreme & souuerain, soit aux Princes, Ducs & Gouuerneurs par luy enuoyez, commis & ordonnez : qu'vn chacũ obeisse à ses chefs à ses Magistrats & superieurs, nõ seulement aux bons, aux iustes & aux equitables, mais aussi aux mauuais, aux iniques, à ceux qu'on appelle tyrans d'exercice : qu'on prie Dieu pour eux, afin qu'il les face reconoistre : qu'on *1. Timot. 2. v. 2* remette le chastimẽt & la punition du souuerain au souuerain *Psal. 2. v. 12.* des souuerains Createur & moderateur vnique du ciel & de la *Exod. 20. v. 17. Deuter. 5. v. 21.* terre & de tout l'vniuers : qu'on n'empiete ni conuoite le chãp, *Rom. 7. v. 7.* la maison, l'Estat ou Royaume de son voisin son égal & com- *Rom. 2. & 14.* pagnõ : qu'on n'enuahisse la iurisdiction & Seigneurie d'iceluy : qu'on n'entre donc en cognoissance de cause de ce qu'il a iugé sur ses sujets, ordonné & determiné : qu'on ne preste l'oreille aux queremonies & plaintes des sujets d'iceluy : qu'õ ne veuille donner audience à leurs pretendues oppressions ; & par consequent qu'on n'entreprenne de fomenter leur mutinerie, d'aider leur rebellion, de fauoriser leur desobeissance, de leur tendre la main & les releuer cõtre leur Roy : qu'on ait en horreur, de condamner vn Prince de tyrannie, sur lequel on n'a nulle puissance & iurisdiction ; que ce soit chose execrable de le iuger tyran & ruineur du droit & de toute bonne police : Et à plus forte raison, que ce soit chose abominable d'entreprendre voire de penser à luy lier les mains. Et ceux qui ne tienent compte de telles choses, veulent chasser la pieté, la iustice, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.

FIN.

A THOVLOVSE,

De l'Imprimerie de IEAN BOVDE, deuant le College de Foix, à l'Enseigne S. IEAN, 1614.

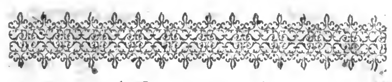


TABLE GENERALE

# DE TOVTES LES PLVS BELLES, ET RARES MATIERES d'Estat,& de Religion,ensemble de plusieurs autres points singuliers traitez,& discourus en cet Oeuure,

*Le tout rangé par ordre Alphabetique.*

A.

Armée

Cours

## D.

E.

F.

## G.

H.

I.

L.

M.

Medecins

N.



O.

Porsenna

## Q.



## R.

T.

exemples

Qqqqqq

X.



Z.



FIN.

# Fautes suruenuës en l'impression.

PAg.19.lig.5.en repararatió,lisés en la reparatió.p.20.l.penul.vous estes,vous vous estes. p.25.l.15.à la prendre,à l'apprendre.p.47.cot.g.v.17, 18. p.51. cot.d.16,15.p.67.l.21. tant, tout p.71.l.23.qu'en,qu'on.p.74.l.8.tortuë,torture.p.87.l.der.il n'y a,il n'y a texte.p.94.l.16. dit S.Cyprian,en lettre Rom.p.140.l.8.disoient, disent.p.163.l.24.escrit,rescrit.p.164.l.1.S. Leon,par S.Leon.& l.6.commander,condamner.p. 173.l.30. parauanturels,parauanture.p. 182.l.24.Bref,Et.p.192.l.16.& ceux,& si ceux.p.204.au latin.l.14.est cum,ex.p.232. l penul. ne,en.p.255.l.34.difformes,difformez.p.303.au latin.l.12.allerius,alteriu.p.314.l.26.pourquoy donques auroit il esté dit,en lettre Rom. Item,auec Isaac fils de Sar:en lettre rom.p. 316.l.20.dit-il,en lettre rom. p 330. l. 12. Seigneur le Seigneur,752.le.& 2. les,ces.p.352. Herod.droit la lig.14.p.356.l.22.seruice Roy,seruice du Roy.p.416.l.6.rapeté, raporte.p. 386.l.6. ἀχολοι,ἀσχολοι.p.487.l.21.villes,filles.& 23.fille,ville.p.539.l.1.vioil,vsoir.p. 675.l.24.mesme page,page 191.p.676.l.6.mesme page , page 192.p. 689. l.3. p?e 189.179.p. 747.l.25.parmi,par.p.776.l.17.promesse,prouësse.p.839.l.30,& 31.distinction, estitution.p. 968.l.1.page 259,260.

En la Table à la lettre N sur le mot de *Nous*, rayez ces mots *& sa miserable*...

